Pf XVIII-62

COUTUMES

DE LA VILLE, GARDIAGE ET VIGUERIE DE TOULOUSE,

EN LATIN ET EN FRANÇAIS.

Avec des Obſervations ſur les changemens & interprétations, que ces Coutumes ont reçu, tant par les nouvelles Ordonnances, que par la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, & le Droit commun du Royaume pour toutes les Matieres qui y ſont traitées.

Les Edits & Déclarations du Roi, qui ont confirmé les Privileges & exemptions dont jouiſſent les Habitans de cette Ville, & les Ordonnances & autres Reglemens qui concernent la Police & Voyrie, qui s'exercent dans la dite Ville.

Par Me. Jean-Antoine SOULATGES, Avocat en Parlement.

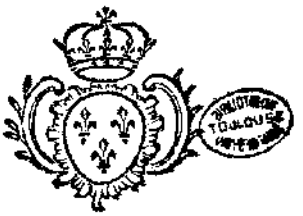

A TOULOUSE,

Chez DUPLEIX & LAPORTE, Libraires, acquéreurs du Fonds de feu M. BIROSSE, rue Saint Rome, à la Bible d'Or.

M D C C. L X X.

Avec approbation & privilege du Roi.

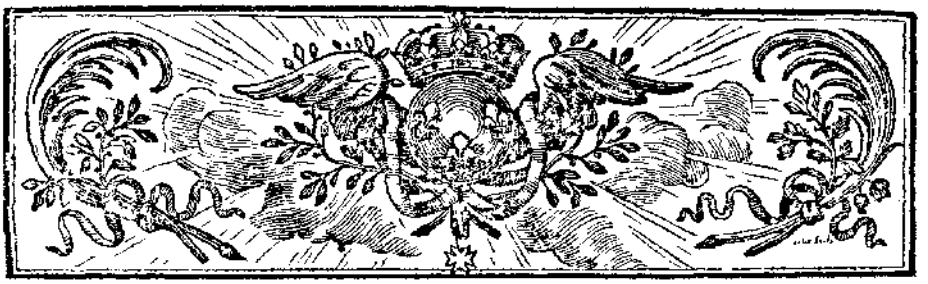

A MESSIRE

PIERRE-LOUIS-ANNE

DROUYN DE VAUDEUIL,

BARON DE BRUT,

VICOMTE DE L'HUYS,

CHEVALIER,

CONSEILLER DU ROI EN TOUS SES CONSEILS,

PREMIER PRESIDENT

AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

MONSEIGNEUR,

POUR donner à la Coutume de Toulouſe, un Protecteur qui conviene à la matiére qu'elle contient, j'ai cru devoir la dédier à VOTRE GRANDEUR, avec les Obſervations que j'y ai fait, ſur les changemens quelle a reçues par les nouvelles Ordonnances & la Juriſprudence des Arrêts, du Tribunal Auguſte dont vous êtes devenu le Chef.

J'aurois cru MONSEIGNEUR manquer à mon devoir, ſi dans le nombre des Ouvrages que j'ai donné au Public, je n'avois dedié celui-ci à VOTRE GRANDEUR, avec d'autant plus de raiſon, qu'il eſt fait pour une Ville dont vous êtes au-

jourd'hui le protecteur & le pere, auſſi tous les Citoyens vous ont donné les marques les plus vives de leur empreſſement à vous y recevoir, & du plaiſir extrême qu'ils ont de vous y poſſéder.

Les hommages qu'ils vous ont rendu en général, & qu'ils vous rendent tous les jours en particulier, ſont des garants aſſurés du reſpect & de la vénération qu'ils ont pour votre Auguſte Perſonne, & j'avoue ingénuement qu'il en auroit trop coûté aux ſentimens de mon Cœur, ſi je n'avois pu trouver une occaſion, à vous y preſenter les miens en particulier.

L'excellence de votre génie, cette affabilité, & cette bonté paternelle qu'on admire en vous, & qui ſont le Caractère d'un parfait Magiſtrat, vous ont attiré les Cœurs de tous les Citoyens de cette Ville: auſſi avec quelle complaiſance ne voyent-ils pas, que marchant ſur les traces de vos Illuſtres Prédéceſſeurs, vous ne les imités, que pour faire régner avec plus d'ordre, de vigilence & d'exactitude, une prompte Juſtice.

L'amour pour les pénibles fonctions de la Magiſtrature, l'attention à maintenir le bon ordre parmi les Citoyens, & les autres vertus qui éclatent en vous, juſtifient pleinement le choix du Prince Bien-Aimé, qui vous a trouvé digne d'occuper la premiere place dans ſon ſecond Parlement.

Je craindrai MONSEIGNEUR de bleſſer votre modeſtie, ſi je pouſſois plus loin l'éloge de vos vertus & de vos talens, je me contenterai de les admirer, & de ſupplier VOTRE GRANDEUR, de permettre que votre nom paroiſſe à la tête de cet Ouvrage, quoiqu'il ne ſoit pas digne de vous être préſenté; la protection dont vous voudrés bien l'honnorer, ſatisfaira beaucoup mon devoir & mon inclination, & me flatera de la douce eſpérance, qu'en paroiſſant ſous votre nom, il ne manquera pas d'être favorablement reçu du Public, daignez en accepter la dédicaſſe, comme une foible marque du profond reſpect avec lequel je ſuis.

MONSEIGNEUR,

VOTRE très-humble & très-affectionné ſerviteur.

SOULATGES.

PREFACE.

UNE Coutume locale établie du conſentement des Habitans, & autoriſée par le Prince, fait ſans doute, une Loi pour ceux qui s'y ſont ſoumis volontairement ; cette Coutume ainſi établie imite la Loi, en ce que ſouvent elle introduit un Droit nouveau contre la diſpoſition de la Loi, même dans les Pays du Droit Ecrit, ou les Loix Romaines ſont le plus en vigueur ; elle interprête la Loi, lorſquelle lui donne des extenſions ou de modifications pour la conſerver, autant qu'il eſt poſſible, *optima Legum interpres Conſuetudo*, dit le Juriſconſulte en la Loi 37, *ff. de Legibus.*

Enfin, une Coutume écrite abroge & détruit les Loix par un uſage contraire religieuſement obſervé, dans le lieu pour lequel elle a été faite, cet uſage qui prend la place de la Loi, après qu'il a été pratiqué, pendant un temps conſidérable, forme la Coutume & acquiert toute la force de la Loi ; car, comme dit l'Empereur Juſtinien, dans ſes Inſtitutes, *diuturni mores, conſenſu utentium, legem imitantur.*

Tel a été l'objet de toutes les Coutumes du Royaume, qui ſont en très grand nombre, de preſcrire des Regles, & de faire des Loix particulieres pour chaque Ville ou chaque Province, en interprétant les Loix Ro-

maines, ou en les modifiant, & même en lui dérogeant par un mutuel conſentement des Habitans pour l'utilité & l'avantage de leur Patrie.

La Coutume de Toulouſe, eſt une de celles qui ont le plus dérogé à la diſpoſition du Droit Romain, quoique cette Ville ſoit ſituée dans un Pays régi par le Droit Ecrit; il eſt vrai qu'il y a pluſieurs Articles de cette Coutume qui ont été abrogés par les Ordonnances poſtérieures de nos Rois, & par la Juriſprudence de ce Parlement; mais auſſi il y en a pluſieurs qui ſont exactement obſervés, & dont les diſpoſitions ont été autoriſées par les Arrêts de ce Tribunal, qui par-là ont acquis la force de la Loi, quoiqu'elles ſoient contraires au Droit commun.

Tels ſont, par exemple, les Titres, qui concernent les dots & les augmens des femmes, qui donnent aux maris pour gain de ſurvie, l'entiere dot par le prédécès de leurs femmes, & qui fixent à la moitié de la dot, la quotité de l'augment que les femmes gaguent par le prédécès de leurs maris, ceux qui ont pour objet tous les cas auxquels, on juge que les émancipations des fils de famille ont lieu, les Teſtamens, les Succeſſions, *ab inteſtat*, & enfin ce qui concerne la maniere de bâtir & de conſtruire les maiſons qui compoſent cette Ville, dans la décence la plus convenable à cette Capitale, toutes ces matieres forment très-ſouvent des queſtions qui ſont jugées ſur les diſpoſitions de ces Coutumes, qui ne ſont connues que de nos Juriſconſultes, & dont le public n'a preſque aucune connoiſſance.

Le Procès-Verbal que nous avons inſéré ci-après,

prouve que ces Coutumes ont toujours été écrites ; la premiere fois, dans le rouleau dont il eſt parlé, & en dernier lieu dans deux regiſtres, dont l'un doit être à l'Hôtel de Ville, qu'on appelle le livre blanc, & l'autre à la Viguerie de cette Ville, conformément à l'Ordonnance des Commiſſaires nommés par le Roi ; mais il y a apparence que depuis la ſuppreſſion de la Viguerie, on a eu la précaution de transférer ce regiſtre au Greffe du Sénéchal, ou dans les Archives de l'Hôtel de Ville, pour en éviter l'égarement.

Nos Rois, & notamment Charles VII, & Henry III, toujours attentifs à conſerver les Droits des peuples, & à éviter les conteſtations qui pourroient ſurvenir pour raiſon de l'exécution des Coutumes non écrites, & qui n'étoient fondées que ſur un ſimple uſage, rendirent des Ordonnances, portant expreſſément, que les Coutumes de tous les Pays du Royaume, ſeroient rédigées par écrit, & défendirent d'alléguer d'autres Coutumes que celles qui ſeroient écrites.

En conſéquence de ces Ordonnances, les Pays qui ne voulurent point adopter les Loix Romaines, firent rédiger par écrit leurs Coutumes, enſorte qu'il n'y a que les Coutumes écrites, qui par les Loix du Royaume ayent force de Loi.

Ainſi, depuis que les Coutumes ont été rédigées par écrit, du conſentement des peuples & d'autorité du Prince, on ne peut plus les regarder comme un Droit non Ecrit, mais bien comme une Loi qui fait partie du Droit Ecrit, dans les pays même où l'on

obſerve le Droit Romain, ce qui tranche bien des conteſtations qui s'élevoient autrefois à raiſon de l'exécution des Coutumes, qui ne conſiſtoient que dans un ſimple uſage, de maniere que lorſqu'on ne pouvoit pas convenir de la diſpoſition d'une Coutume, ou de la maniere dont elle devoit être interprétée, les Parties étoient admiſes à en faire la preuve, par des Enquêtes par turbes, ainſi appellées, parce que des Témoins dépoſoient de dix en dix, & dix Témoins faiſant une turbe, & deux turbes faiſant une preuve complette; *mais par l'Ordonnance de* 1667, *tit.* 13, ces ſortes d'Enquêtes ont été abrogées, à cauſe des longueurs & des fraix qu'il en coutoit pour y procéder.

En ſorte que, depuis cette Ordonnance, lorſque les Parties conteſtent ſur quelque article de la Coutume ou ſur ſon exécution ou interprétation, le Juge appointe les Parties à en faire la preuve par des Enquêtes ordinaires, & même par une atteſtatoire du Juge Royal du lieu & de ſes Officiers.

Cazaveteri Licentié en Droit, donna au public cette Coutume en 1545, avec des notes très-courtes en Latin, qui ne ſont qu'à la portée des Juriſconſultes, & en 1615, *François-François*, Lieutenant Particulier à la Viguerie de Toulouſe, en fit imprimer en Français quelques Titres a ſon choix, qui ne compoſent pas la moitié de la Coutume avec des Obſervations très-étendues & très-diffuſes; mais l'un ni l'autre ne ſont plus du goût de ce ſiecle, où l'on demande des diſſertations étendues, & néanmoins reſſerrées dans les matieres qui y ſont traitées.

Ces ouvrages ont été, ſans doute, du goût de nos anciens

anciens, puiſque toutes les éditions en ſont depuis long-temps épuiſées, & qu'il s'en trouve ſi peu d'exemplaires dans les cabinets de nos Juriſconſultes, & chez les Libraires; mais le peu d'utilité qui revient au public de cette Coutume par la rareté de ces Livres, fait qu'il ne la connoît preſque point, quoiqu'elle ſoit d'un uſage journalier dans toute ſon étendue.

Par toutes ces conſidérations, j'ai cru rendre un bon ſervice au public, en lui donnant cette Coutume en Latin, telle quelle eſt inſérée dans le livre blanc qui eſt à l'Hôtel de Ville, & dans le même ordre que *Caza-veteri* les a tranſcrites dans ſon Commentaire; & pour les mettre plus à portée de tout le monde, j'en ai donné de ſuite la traduction en Français, afin que non-ſeulement les Juriſconſultes, mais encore tous les gens d'affaires, & même les curieux, en puiſſent avoir connoiſſance, mes Obſervations ſur chaque article ne contribueront pas moins à remplir cet objet.

Du reſte, ceux qui trouveront, que je n'ai pas bien traduit quelques articles de cette Coutume, par quelque fauſſe explication, pourront le faire eux-mêmes commodement, ayant l'article de la Coutume ſous les yeux, il leur ſera aiſé de lui donner l'explication ou l'interprétation la plus convenable au texte Latin.

Cette Coutume eſt diviſée en quatre Parties, dont la premiere comprend l'ordre judiciaire qui étoit obſervé dans ce temps-là, & des diſpoſitions contraires au Droit Romain, cette Partie a été entierement abrogée par les nouvelles Ordonnances, & par les Arrêts de ce Parlement, en ſorte qu'elle n'eſt preſque d'aucun uſage à Toulouſe.

La ſeconde Partie comprend, les différentes eſpeces de Contrats & obligations, elle s'accorde en bien de cas avec le Droit Romain, & eſt en partie obſervée.

La troiſieme, traite des Dots & augments, & autres gains de ſurvie, tant des maris, que des femmes veuves, des émancipations des enfans de famille, des Teſtamens, des Succeſſions, *ab inteſtat*, & enfin des diviſions & partages des biens entre cohéritiers, cette Partie eſt la plus eſſentielle & la plus obſervée, quoiqu'elle ſoit dans pluſieurs cas contraire au Droit commun.

Et la quatrieme traite des Fiefs, & des Droits des Seigneurs, ſur la perſonne & ſur les biens de leurs Vaſſaux & de leurs Emphytéotes, des immunités & privileges dont les habitans jouiſſent dans cette Ville, & de la maniere de conſtruire les murs & bâtimens qui la compoſent ; cette Partie contient bien des diſpoſitions qui ſont exactement obſervées à Toulouſe, comme nous le ferons remarquer en expliquant chaque article en particulier.

Le public eſt averti, que cet ouvrage quoique fait pour cette Coutume, qui ne comprend que la banlieue & l'ancienne Viguerie de Toulouſe ; c'eſt-à-dire, la Juriſdiction des Capitouls & de l'ancien Viguier de cette Ville, peut néanmoins être utile, non-ſeulement aux habitans ſoumis à cette Coutume ; mais même à tous les Sujets du Royaume, à cauſe des matieres qui y ſont traitées conformément à la diſpoſition du Droit Romain, & à la Juriſprudence des Cours Souveraines, tant des Pays Coutumiers, que des Pays

du Droit Ecrit, attendu que je n'ai point borné mes Obſervations au ſeul uſage de la Coutume, & que je les ai étendues au Droit commun du Royaume pour toutes matieres qui y ſont traitées.

On a ſouvent agité la queſtion; ſavoir, ſi pour les cas omis dans les Coutumes des Lieux, il faut avoir recours à la Coutume de Paris, ou au Droit Romain.

Ceux qui veulent, que dans les cas omis par les Coutumes, on ait recours à la Coutume de Paris, diſent que cette Ville, étant la Capitale du Royaume, qui ſurpaſſe en grandeur & en majeſté, toutes les Villes du monde, il eſt juſte qu'il jouiſſe du privilege établi en faveur de la ville de Rome, & que comme dans les cas omis par les Coutumes des lieux, il falloit ſe conformer au Droit & à l'Uſage reçu dans la ville de Rome, il faut dans les mêmes cas ſe conformer à la Coutume de Paris.

Ceux qui veulent au contraire, que dans les cas omis par les Coutumes des lieux, on doive recourir au Droit Romain, diſent que le Droit Romain étant le Droit commun de la France, & que toutes les Coutumes étant indépendantes de la Coutume de Paris, il faut néceſſairement recourir au Droit Romain, dans les cas omis par les Coutumes, n'y ayant d'ailleurs aucune comparaiſon à faire de la ville de Paris, à la ville de Rome.

Me. Boutaric, Profeſſeur de l'Univerſité de Toulouſe, dans ſa Préface ſur ſes Inſtitutions du Droit Français, a embraſſé cette derniere opinion, & Me. Serres Profeſſeur en Droit Français de l'Univerſité de

Montpellier, dans ſa Préface ſur ſes Inſtitutions, eſt d'un avis contraire, & atteſte que la Juriſprudence eſt aujourd'hui telle, qu'il faut recourir à la Coutume de Paris, du moins pour les cas qui s'y trouvent décidés, & dont les autres Coutumes ne parlent point.

Ce dernier Auteur fonde cette Juriſprudence, entr'autres, ſur un Arrêt du Parlement de Paris du 5 Avril 1672, qu'on trouve rapporté dans le *Journal du Palais*, *tom.* 1, *pag.* 203; qui jugea que dans une Coutume qui ne diſpoſe point de l'âge requis pour teſter, il falloit ſuivre la Coutume de Paris, d'où il faudroit conclure, que la Coutume de Toulouſe ne parlant point de l'âge requis pour teſter, il faudroit recourir à la Coutume de Paris, quoique de Parlement de Toulouſe ſoit dans un pays du Droit Ecrit, ou le Droit Romain eſt exactement obſervé, & ou par conſéquent l'âge requis pour teſter eſt fixé à la puberté, au lieu que par la Coutume de Paris il eſt fixé à l'âge de vingt & de vingt-cinq ans, ſuivant la nat[illegible] des biens dont on veut diſpoſer; ce qui ſeroit évi[illegible]nment contraire aux Arrêts rapportés par *Deſpeyſſes*, *tom.* 2, *tit.* 1 *des Teſtamens*, *ſect.* 2, *n.* 1, *col.* 2.

Pour moi, je crois, que pour concilier ces deux avis différens, il faut diſtinguer, les pays que nous appellons Coutumiers, de ceux qu'on appelle du Droit Ecrit, que dans les premiers, comme ils ſont regis par les Coutumes, il faut recourir à la Coutume de Paris pour les cas qui s'y trouvent décidés, & dont les autres Coutumes ne parlent point, quoique dans les

fonds toutes ces Coutumes ſoient indépendantes de celle de Paris.

Et à l'égard des ſeconds, comme ils ſont regis par le Droit Romain, on doit néceſſairement recourir à ce Droit, comme étant le Droit propre & particulier de ces pays ; la Coutume de Paris n'ayant aucune autorité ſur les autres, on doit moins s'y conformer dans ces pays, que dans les pays Coutumiers pour les cas omis par les autres Coutumes.

En effet, le Parlement de Toulouſe à rendu pluſieurs Arrêts, par leſquels il a corrigé & interprété la préſente Coutume par les diſpoſitions du Droit Romain, & non par la Coutume de Paris, qu'on ne regarde point comme une Loi qui doive être ſuivie dans toutes les autres Coutumes.

Il eſt vrai, que ce Parlement ſuit ordinairement la Coutume de Paris, pour les ſervitudes de Villes & la conſtruction des maiſons dans Toulouſe, & les autres Villes de ſon Reſſort qui n'ont point des Coutumes expreſſes pour ces ſortes de matieres ; mais c'eſt moins parce que Paris eſt la Capitale du Royaume, que parce que cette Ville, étant une des plus conſidérables & des mieux conſtruites du Royaume, on a cru ne pouvoir mieux faire, que de s'y conformer, pour cette matiere, dans les cas dont les autres Coutumes ne parlent point, ſans vouloir cependant en faire une Loi pour les autres matieres.

Il eſt certain, en effet, que lorſque nos Rois permirent aux peuples de ſe faire des Coutumes, ils le permirent auſſi à toutes les Provinces & à toutes les Villes du Royaume ; enſorte que, la Coutume de

Paris, quoiqu'elle ſoit la Capitale du Royaume, n'a aucun avantage ſur les autres ; car comme dit *Dumoulin*, il ne peut être penſé, qu'une Coutume qu'elle quelle ſoit, puiſſe obliger, ni avoir de Juriſdiction, que dans l'étendue de ſon Territoire, *ſtatuta extrà Territoria ſua ſine uſu ſunt, quia extrà Territorium jus dicenti impunè non paritur.*

D'où il faut néceſſairement conclure, qu'il n'y a point de comparaiſon à faire de la ville de Paris à la ville de Rome, pour faire des Loix dans tout le Royaume ; en effet, lorſque tous les peuples étoient ſoumis à la domination de Rome, cette Ville faiſoit, & étoit en droit de faire des Loix, non-ſeulement pour elle & pour ſes Citoyens, mais encore pour tous les peuples qu'elle avoit ſoumis & domptés par la force des armes ; Rome étoit la Capitale & la maîtreſſe de l'Univers, & par conſéquent en droit de faire des Loix pour tous les peuples ſoumis à ſa domination.

Il n'en eſt pas, ſans doute, de même de la ville de Paris ; car, quoique cette Ville ſoit la Capitale du Royaume, elle n'a ce titre, & cette diſtinction, que parce que nos Rois l'ont choiſie pour y faire leur réſidence ; mais du reſte, il n'y a pas de la part des autres Villes, ni ſubordination, ni dépendance, & par conſéquent elles ſont toutes indépendantes les unes des autres.

Ainſi, ſi je ne me trompe, je crois, que l'uſage de recourir à la Coutume de Paris pour les cas dont les autres Coutumes ne parlent point, ne doit avoir

lieu, que pour les pays que nous appellons Coutumiers, parce que ces pays, étant régis par les Coutumes de chaque Ville & de chaque Province, il convient d'avoir recours à la Coutume de Paris pour les cas omis par les autres Coutumes ; non par la raiſon que Paris eſt la Capitale du Royaume, mais parce que les diſpoſitions de cette Coutume, s'accommodent mieux que le Droit Romain, aux diſpoſitions que ces Coutumes contiennent.

Mais qu'à l'égard des pays du Droit Ecrit, où il y a des Coutumes qui ont omis certains cas ; il faut néceſſairement recourir au Droit Romain, comme étant leur Droit propre & particulier ; en effet, on voit que cet Uſage eſt aſſés reconnu & autoriſé par les Arrêts des Cours Souveraines, & notamment par ceux du Parlement de Toulouſe, qui ſuit exactement les diſpoſitions du Droit Romain, dans les Coutumes même de ſon Reſſort qui y ſont contraires.

Il eſt donc certain, que dans les pays du Droit Ecrit, il eſt d'Uſage de ſe conformer aux Loix Romaines dans tous les cas omis par les Coutumes, & qu'un Uſage contraire de recourir à la Coutume de Paris, ne peut avoir lieu, tout au plus que dans les pays Coutumiers, qui ſont entiérement régis par des Coutumes, & ou le Droit Romain n'eſt pas tant en vigueur.

On a inſéré à la fin de cet Ouvrage pour la commodité du public, les Ordonnances de Police, les Arrêts les plus recens qui ont été rendus, pour la conſervation des privileges & exemptions des habitans de cette Ville, ceux qui ont été rendus pour preſcrire

la maniere dont les étrangers peuvent acquérir le droit d'habitanage dans cette Ville, les précautions qu'on doit prendre pour prévenir & arrêter les progrès des incendies, ceux qui concernent la Voirie, & autres matieres analogues à cette Coutume.

Il ne me reſte qu'à déſirer, que cet Ouvrage ſoit du goût du public, & qu'il daigne l'honnorer de ſon approbation, par l'utilité que je me ſuis propoſé de lui procurer en le compoſant, ſi je ne ſuis pas aſſez heureux pour y réuſſir, je n'aurai pas du moins à me reprocher, d'avoir rien négligé pour remplir mon objet.

PROCÉS-VERBAL

De Préſentation des Coutumes de Toulouſe, par les douze Capitouls, pardevant les Commiſſaires députés par le Roi, à l'effet de la confirmation & autoriſation d'icelles, traduit en Français.

SÇACHENT tous préſens & à venir, qu'en l'année mil deux cens quatre-vingts-cinq, & le Mardi après la Fête de la Purification, ont comparu pardevant Meſſire de Bertrand, par la permiſſion divine, Abbé du Monaſtere de Moiſſac, & Noble Euſtache de Beaumarihais, Sénéchal de Toulouſe, & du Pays d'Albigeois, Commiſſaires députés par notre Roi de France, étant aſſemblés dans l'Egliſe & Prieuré de St. Pierre de Cuiſines : Sçavoir eſt Arnaud Dupont, Arnaud de Pagam, Arnaud de Boriee, Etienne Galtier, Pierre de Toulouſe, Guilhaume de Veſſieres, Raymond de Coſtelnau, Bertrand de Garrigues, Guilhaume de Turre, Pierre de Montelaudio, Raymond de Portal, Bernard de Falgario, Conſuls de Toulouſe & Fauxbourgs d'icelle, leſquels ont préſenté certaines Lettres Patentes, ſcellées du Sceau de Cire de l'empreinte de notre Illuſtre Seigneur Philippe, par la grace de Dieu, Roi de France, que les mêmes Conſuls ou leurs prédéceſſeurs avoient autrefois préſentées audit Seigneur Roi de ſon vivant, deſquelles Lettres la teneur s'en ſuit.

PHILIPPE, par la grace de Dieu Roi de France, à ſon amé & féal Abbé de Moiſſac, au Sénéchal de Toulouſe, & à Me. Etienne Motel, Juge-Mage du même Sénéchal : SALUT & Bénédiction, ayant égard aux prieres & ſupplication des Conſuls à nous faites, tant pour eux que pour les autres citoyens de notre Ville de Toulouſe, à ce qui nous plaiſe de confirmer les Coutumes dont ils ont fait uſage par le paſſé, afin qu'ils puiſſent s'en ſervir dans leurs Jugemens, &

que foi pleine & entiere y ſoit ajoutée, ſans recourir à autre preuve qu'à celle qui réſulte des propres termes deſdites Coutumes; nous voulant traiter favorablement les citoyens de ladite Ville: voulons & ordonnons par une grace ſpéciale que leſdites Coutumes ſoient à l'avenir gardées & obſervées, & à perpétuité valables, & qu'à cet effet elles ſoient enrégiſtrées.

Mais comme nous avons fait examiner exactement leſdites Coutumes par des perſonnes ſages & éclairées de notre Conſeil, qui ont eu une entiere connoiſſance de toutes leſdites Coutumes telles qu'elles ſont inſérées dans le Rouleau que nous vous envoyons, nous les confirmons comme il a été déja dit, à l'exception de vingt Coutumes contenues au même Rouleau, ſur leſquelles nous nous reſſervons de délibérer en temps & lieu, & parce que nous n'avons pas pu avoir une preuve entiere de la fidélité deſdites Coutumes; nous prions le ſuſdit Abbé de Moiſſac, & mandons à notre Sénéchal de Toulouſe, ou audit Me. Montel, Juge-Mage, appellé à l'abſence dudit Sénéchal, de vous faire exhiber & repréſenter le Livre où ſont contenues les ſuſdites Coutumes des Conſuls & des citoyens de ladite Ville, afin que ſur l'exhibition qui vous en ſera faite, vous vous informiés ſoigneuſement deſdits Conſuls actuellement en Charge, & de quelques autres citoyens dignes de foi, après avoir reçu leur ſerment, de dire vérité, s'ils croient que le contenu audit Livre ſont les véritables Coutumes de Toulouſe, qu'elles l'ont toujours été, & qu'ils l'ont ouï-dire à des perſonnes dignes de foi, ſur le témoignage deſquelles il ſera fait un collationné deſdites Coutumes de la maniere qu'elles ſont écrites dans ledit Rouleau ſous certaines diſtractions, lequel Rouleau nous vous envoyons ſcellé de notre Sceau, afin que vous faſſiez inviolablement obſerver leſdites Coutumes en la forme qu'elles ſont écrites dans ledit Rouleau, avec les Exceptions & Déclarations que nous y avons faites, ſavoir de vingt Coutumes où vous trouverez le mot, non placet, *ou le mot* deliberabimus, *& qu'enſuite on en faſſe deux Régiſtres, dont l'un demeurera au pouvoir deſdits Conſuls, & l'autre au pouvoir du Viguier dudit Toulouſe, dans le Château Narbonnois, afin que lorſqu'il s'élevera quelque doute ſur la diſpoſition deſdites Coutumes,*

on puiſſe recourir auxdits Régiſtres ou à l'un d'iceux, en exceptant toujours les vingt Coutumes mentionnées ci-deſſus. Fait à Nemaux le Mardi après la Fête de St. Luc Evangéliſte, l'An mil deux cens quatre vingt-trois.

Continuation du Procès-Verbal de préſentation des Lettres-Patentes ci-deſſus inſérées aux Commiſſaires députés par le Roi.

DANS le même lieu, ſur les prieres & inſtances faites par leſdits Conſuls aux ſuſdits Commiſſaires d'accomplir leur commiſſion & de procéder au contenu auxdites Lettres-Patentes, ſuivant & conformément à l'intention du Roi; leſdites Lettres ayant été préſentées avec l'offre du ſerment, leſdits Commiſſaires procéderont à la reception du ſerment des Conſuls, & d'un nombre de citoyens dudit Toulouſe dignes de foi, en conformité, & comme il eſt porté par leſdites Lettres, & enſuite leſdits Conſuls préſenterent auxdits Commiſſaires le Livre des Coutumes dudit Toulouſe, & ſur cette préſentation leſdits Commiſſaires en conſéquence du ſerment preté par leſdits Conſuls & autres citoyens de ladite Ville, ci-après nommés, de dire vérité ſur le contenu au ſuſdit Livres en exécution deſdites Lettres, le nom deſquels Conſuls ſont Guilhaume de Guimbal, Geraud Arnal, Belot de Meſſal, Bernard Rombel, Vital de Portal, Raymond de Garrigues, Raymond Deſcalquens, tous anciens Conſuls de Toulouſe.

Les autres citoyens, ſont Arnaud de Caſtelnau, Ecuyer, Guilhaume de Saint-Loup, Pierre de Caſtelnau, Ecuyer, Aldric de Prinhac, Bernard de Villeneuve, Bernard Dupont, Raymond Briſſonié, Guilhaume de Raymond de Ulemo, Etienne Moran, Vital Bonet, Pierre Ameilh, Guilhaume de Turre de Ciutat, Bernard-Raymond Barravi, Arnaud Barravi, Pierre de Prinhac, Jacques Bouſquet, Pierre-Guilhaume Blaſin, Carbonel de Prinhac, Toulouſe Bergani, Raymond Clavel, Guilhaume Vital de Vaſcou, Guilhaume-Raymond de Garrigues, Guilhaume de Gaillac, Guilhaume de Bouſquet, Notaire, Raymond Mauran, Pierre-Raymond de Garrigues, Hugues-Jean-Pierre Eſcriva, Bernard-Raymond Baranhon, Pierre de Poſane,

Duran de Saint Barcie, Bernard de Agremont, Barthelemi Bequin, Guilhaume de Turre de Burge, Guilhaume Pociaſtre, Pierre de Roaix, Pierre de Portal, Bernard de Montaygon, Bernard-Raymond de Puibuſque, Raymond Alemar, Guilhaume de Prinhac, Geraud de Lupé, Pons Durand, Ademar de Agromont, Raymond Maurin, Jean de Trajet, Guilhaume Dumans, Pierre de Mondoux, Raymon l Bernard, Hugues de Brugade, Raymond Fornier, Jean Arnalt, Vital de Fargues, Arnaud Pons, & Raymond de Guillermi, tous citoyens dudit Toulouſe, leſquels, en qualité de Témoins, ont juré de dire vérité ſur le contenu ci deſſus, & enſuite après avoir préſenté à tous leſdits témoins le ſuſdit Livre contenant les Coutumes de Toulouſe, Guilhaume de Turre, Témoin aſſermanté, & interrogé du conſentement de tous les ſuſdits autres Témoins, a dit, qu'il croit que le contenu audit Livre ſont les véritables Coutumes des citoyens de Toulouſe, telles qu'elles ont toujours été, & a affirmé l'avoir ouï-dire à des perſonnes dignes de foi, enſuite chacun deſdits Témoins en particulier après avoir prêté ſerment & requis de dire vérité, a porté le même témoignage.

Après quoi, le même jour, il a été ordonné par leſdits Commiſſaires, qu'il ſeroit fait un collationné mot pour mot deſdites Coutumes contenues audit Rouleau, ſcellé du Sceau dudit Seigneur Roi; le tout conformément aux ſuſdites Lettres-Patentes, enſuite le jour auquel leſdits Conſuls devoient comparoître devant leſdits Commiſſaires pour procéder en ce qui reſtoit pour l'entiere exécution deſdites Lettres, leur fut indiqué au lendemain, après que ledit collationné ſeroit fait, auquel jour leſdits Conſuls du Mandement deſdits Commiſſaires, ont comparu devant eux dans la même Egliſe de St. Pierre, & les ont ſuppliés de vouloir achever de remplir la Commiſſion qui leur a été donnée par ledit Seigneur Roi: & notamment ledit ſieur Sénéchal de Carcaſſonne à ce député, par notre très exellent Prince, Philippe par la grace de Dieu Roi de France, pour accomplir la ſuſdite Commiſſion.

Et enfin leſdits Commiſſaires après mûre délibération, & dûe collation faite, comme il a été dit ci deſſus du Livre des Coutumes contenues, audit Rouleau, avec les Additions &

Déclarations qu'il contient, & qui ont été faites par la Cour dudit Seigneur Roi : Sçavoir de vingt Coutumes ci-deſſus exceptées, auxquelles on trouve le mot non placet, *&c. ou le mot* deliberabimus, *qu'ils ont voulu laiſſer, telles qu'elles ont été trouvées dans ledit Rouleau, avec les Additions & Déclarations dont il a été déja parlé ; lequel Livre ou Rouleau leſdits Conſuls & les autres Témoins ont approuvé après leur ſerment fait ; c'eſt pourquoi procédant de la même autorité, leſdits Commiſſaires ont voulu & ordonné que leſdites Coutumes ſoient inviolablement gardées & obſervées, conformément au pouvoir qui leur en a été donné, & qu'il en ſoit fait deux Régiſtres, dont l'un reſtera au pouvoir deſdits Conſuls, & l'autre au pouvoir dudit Viguier de Toulouſe, dans le Château Narbonnois, afin que lorſqu'il s'élevera quelque conteſtation ſur ce qui regarde la Coutume, on puiſſe recourir à l'un ou à l'autre de ces deux Régiſtres, en exceptant toujours leſdites vingt Coutumes, conformément au Mandat dudit Seigneur Roi. Fait à Toulouſe dans ladite Egliſe en préſence des Témoins ci-après ; ſçavoir de Meſſire Guilhaume de Jaufre, Abbé du Monaſtere de Belleperche de l'Ordre de Cîteaux, de Frere Bernard Geraldi, Prieur Provincial des Freres Prêcheurs d'Aquitaine, de Frere Arnaud de Falgarie de l'Ordre des Freres Mineurs, de Raymond Deſcalſquens du même Ordre, de Frere Raymond Bomieny de l'Ordre des Freres Prêcheurs, de Frere Raymond de Caſtelnau, de Frere Bernard de Raynal de l'Ordre des Freres Mineurs, de Me. Armand Deſpa, Prieur de St. Pierre de Cuiſines, de Me. Guilhaume de l'Eſmaſſe, de Me. Raymond de Peſat, de Me. Arnaud Dupont, de Me. Bernard Molneri de Cordoue, de Guilhaume, Prieur de Satelle du Diocèſe de Narbonne, de Me. Jean d'Auriol, & d'Aſtorg de la Coſte, Clercs dudit Seigneur Roi, de Raymond Arnaldi, Ecuyer, Viguier dudit Toulouſe, de Me. Bernard, de Pierre Brune, Prêtre, & de pluſieurs autres, & de moi Durand Quercu, Notaire de l'Illuſtre Cour du Sénéchal dudit Toulouſe, auquel il a été enjoint par le ſuſdits Commiſſaires, de faire en la forme publique deux Livres des ſuſdites Coutumes, telles qu'elles ſont inſérées dans le ſuſdit Rouleau, à l'exception des vingt Coutumes dont il a été parlé, dont l'un reſtera au*

pouvoir deſdits Conſuls, & l'autre au pouvoir dudit Vigüier, ainſi qu'il eſt porté par leſdites Lettres-Patentes, duquel Rouleau contenant leſdites Coutumes, avec les Additions & Déclarations y contenues, à l'exception deſdites vingt Coutumes, qui commencent par ce mot non placet, *ou le mot* deliberabimus; *j'ai fait deux Régiſtres, mot pour mot, en la forme ſuivante.*

TITRE

Faiſant la diviſion des Coutumes de Toulouſe.

A L'honneur de la Sainte Trinité, Pere, Fils & Saint Eſprit, ainſi ſoit-il; les Conſuls de la Ville & Fauxbourgs de Toulouſe : Sçavoir Pierre de Caſtelnau, Ecuyer, Durand de Saint Bartie, Bernard d'Agromont, Bernard-Raymond Baranhon, Guilhaume Pons de Fuſterie, Bernard Saurel, Jean de Caſtelnau, Guilhaume-Pierre de Pagéſie, Pierre Gilabert, Raymond Karaborde, & Poncie Fournier, leſquels voyant que les Coutumes de Toulouſe, quoique écrites étoient enrégiſtrées confuſement dans le Régiſtre de leur Juriſdiction, ſans être déſignées par aucuns Titres; de maniere que ceux qui cherchoient la Coutume dont ils avoient beſoin, avoient beaucoup de peine à la trouver; ils ont diviſé leſdites Coutumes ſans y rien ajouter ni changer à leur ſubſtance, en quatre Parties, ſous divers Titres, pour les diſtinguer les unes des autres, ſelon l'ordre de la matiere qu'elles contiennent, en inſérant, comme il convient, les premieres avant les dernieres, leſquelles Coutumes ſont dans l'ordre qui ſuit.

TABLE

Des Titres contenus dans cet Ouvrage traduits en Français.

PREMIERE PARTIE.

Tit. I.	DES Ajournemens.	page 1
Tit. II.	Des Procureurs & Défenſeurs.	8
Tit. III.	Des Tuteurs & Curateurs.	11
Tit. IV.	Des Mineurs de vingt-cinq ans.	17
Tit. V.	De la communication des Titres	21
Tit. VI.	Des Arbitres.	23
Tit. VII.	Des Jugemens.	25
Tit. VIII.	De la compétence des Juges.	29
Tit. IX.	De la préſentation du Libelle.	35
Tit. X.	Des interrogatoires qui doivent être fait avant la conteſtation en cauſe.	36
Tit. XI.	De la nomination du gàrant.	39
Tit. XII.	Des reconvenſions.	43
Tit. XIII.	Du ſerment de calomnie.	47
Tit. XIV.	Des délais.	49
Tit. XV.	De la Réintégrande de ceux qui ont été dépouillés de leurs biens.	55
Tit. XVI.	Des aveux & confeſſions faits en Juſtice.	58
Tit. XVII.	Des Témoins.	64
Tit. XVIII.	De la foi qui réſulte des Contrats.	81
Tit. XIX.	Du ſerment.	87
Tit. XX.	Des Informations.	97
Tit. XXI.	Des dénonciations.	99
Tit. XXII.	De la dénonce du nouvel œuvre.	103
Tit. XXIII.	Des injures.	108
Tit. XXIV.	Des Sentences définitives.	113
Tit XXV.	Des appellations.	121
Tit. XXVI.	De l'exécution des Sentences arbitrales	123

SECONDE PARTIE.

Tit. I.	Des Dettes.	127
Tit. II.	De Sociétés.	157
Tit. III.	De Fidéjuſſeurs.	167
Tit. IV.	Des Paiemens.	175
Tit. V.	Des Donations.	195
Tit. VI.	Des Acquiſitions.	211
Tit VII.	Des Achats & ventes.	234
Tit. VIII.	Des Louages & Fermes.	281
Tit. IX.	Des Gages.	303

TROISIEME PARTIE.

Tit. I.	Des Dots.	309
Tit. II.	Des Aſſignations des Dots des femmes.	346
Tit. III.	Des Choſes néceſſaires pour l'entretien des femmes Veuves.	350
Tit. IV.	Des Émancipations.	364
Tit. V.	Des Teſtamens.	376
Tit. VI.	Des Succeſſions, *ab inteſtat.*	385
Tit. VII.	De la diviſion des choſes communes.	400

QUATRIEME PARTIE.

Tit I.	Des Fiefs.	page 1
Tit. II.	Des Poſſeſſeurs de bonne foi.	86
Tit. III.	Des Preſcriptions.	90
Tit. IV.	Des Hommages.	94
Tit. V.	Des Immunités de la ville de Toulouſe.	110
Tit. VI.	Des Édifices & bâtimens.	119
Tit. VII.	Des Bornes & limites du Gardiage de Toulouſe.	157
Tit. VIII.	Des Bornes & limites de la Viguerie de Toulouſe.	161
	Noms des Villages & lieux qui ſont compris dans le Gardiage & la Viguerie de Toulouſe.	166

Fin de la Table des Titres de cet Ouvrage.

Table des Arrêts

TABLE

Des Arrêts de Réglemens, & Ordonnances de Police de la ville de Toulouſe, qui ſe trouvent après la quatrieme Partie.

20 *Août* 1472.

LETTRES Patentes de Louis XI, portant exemption du Droit d'Aubaine, en faveur des habitans de Toulouſe. page 169

17 *Août* 1694.

Arrêt du Conſeil, qui exempte les Fiefs Nobles de l'ancienne Sénéchauſſée de Toulouſe du Droit de Lods, & maintient la Province de Languedoc dans la poſſeſſion du Franc-Aleu. 171

20 *Juillet* 1641.

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, qui maintient le Sénéchal aux Droits de connoître du Banc & arriere-Banc, dans l'étendue de la Sénéchauſſée de Toulouſe. 174

8 *Septembre* 1731.

Ordonnance de Meſſieurs les Capitouls de Toulouſe, portant Réglement pour le Droit d'Habitanage de ladite Ville. 177

12 *Mars* 1735.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui maintient les Capitouls de Toulouſe dans la poſſeſſion d'exercer la Voyrie, dans ladite Ville & Gardiage d'icelle. 180

27 *Avril* 1742.

Ordonnance de Meſſieurs les Capitouls de Toulouſe, portant Réglement pour la Voyrie. 182

10 *Juillet* 1744.

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, portant Réglement pour prévenir & arrêter le progrès des Incendies dans la ville de Toulouſe. 185

20 *Août* 1746.

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, portant Réglement pour la Réédification des maiſons ruinées ou incendiées dans la ville de Toulouſe. 192

10 *Novembre* 1769.

Ordonnance générale ſur la Voyrie délibérée au Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville de Toulouſe. 197

COUTUMES

DE LA VILLE,

GARDIAGE ET VIGUERIE

DE TOULOUSE.

PREMIERE PARTIE.

DE L'ORIGINE DES COUTUMES DE LA VILLE ET FAUXBOURGS DE TOULOUSE.

TITRE PREMIER.

DES AJOURNEMENS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT universi præsentes pariter & futuri, quod Consuetudo seu Usus approbata, seu approbatus, & longissimo tempore observata,

ARTICLE PREMIER.

SACHENT tous présens & à venir, que telle est la Coutume de Toulouse, par un usage approuvé, & depuis très-long-temps observé,

qu'un créancier peut convenir ſon débiteur en Juſtice pour le paiement de ce qu'il lui doit, de même que ſon fidéjuſſeur, ou ceux qui tiennent ſa place: & lorſque le débiteur ou ſes héritiers ont répondu qu'il n'y a point des biens, à cauſe qu'ils ont été vendus ou hypothéqués, le fidéjuſſeur, ou ſes héritiers & ayant cauſe, ſont tenus de ſatisfaire le créancier, & de lui payer la dette, ſur-tout ſi le débiteur principal eſt décédé, & que ſes biens ſe trouvent, comme il a été dit, vendus ou hypothéqués.

ſeu obſervatus eſt Toloſæ, quod creditor poteſt in Judicio convenire debitorem ſuum pro ſuo debito, & fidejuſſorem ejus, vel eorum locum tenentem vel tenentes, & cùm debitor, vel ejus locum tenens vel tenentes, primò reſponderit vel reſponderint, & bona ejus debitoris non appareant abſque impedimento ventilata cauſa; primò cum eodem debitore, vel ejus locum tenente vel tenentibus, poſtmodùm ille fidejuſſor, vel ejus locum tenens vel tenentes, tenetur vel tenentur reſpondere eidem creditori, & ſatisfacere de debito ſuprà dicto, maximè cùm debitor principalis deceſſerit, & bona ejus ut dictum eſt, non inveniantur ſine impedimento.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée comme étant contraire à la diſpoſition du Droit commun en l'*Authentique* præſente, *au Code de Fidejuſſorib.* ſuivant laquelle le fidéjuſſeur ou la caution ne peut être convenue qu'après avoir diſcuté le principal débiteur, à moins qu'elle n'ait expreſſément renoncé au bénéfice d'ordre & de diſcuſſion, laquelle diſcuſſion conſiſte, en ce que le fidéjuſſeur ne peut être pourſuivi qu'après que le créancier a fait vendre les biens du principal débiteur, ſans pouvoir en être payé en tout ou en partie; mais lorſqu'il en a été payé d'une partie, le fidéjuſſeur n'eſt tenu que de ce que le créancier n'a pu retirer de ſon débiteur.

Sur quoi il faut obſerver, que outre le bénéfice de diviſion, les cautions ou fidéjuſſeurs ont un ſecond avantage, qui con-

ſiſte, en ce que lorſqu'ils ſont pluſieurs, & qu'ils ſont tous conjointement & ſolidairement obligés pour le principal débiteur, le créancier eſt tenu de diviſer ſon action contr'eux pour la portion d'un chacun, s'ils ſe trouvent tous ſolvables; ce qu'on appelle bénéfice de diviſion, à moins qu'ils n'aient auſſi renoncé expreſſément à ce bénéfice, *comme le décide la Loi* 10. §. 1. *ff. de Fidejuſſorib.*

Enfin, lorſqu'un des fidéjuſſeurs ſolidaires paye l'entiere dette, il peut obliger le créancier de lui céder ſes actions contre les autres, & c'eſt le troiſieme avantage que les Loix accordent à ceux qui ſe ſont engagés pour les affaires d'autrui; ce qu'on appelle *beneficium cedendarum actionum.*

L'effet de cette ceſſion eſt tel, que celui de pluſieurs fidéjuſſeurs, qui a payé l'entiere dette, peut agir contre les autres pour leurs portions, pourvu toutefois qu'il ait pris ceſſion & ſubrogation du créancier; car s'il avoit payé ſans prendre de lui la ſubrogation, & que ce principal débiteur ſe trouvât inſolvable, tout ce qu'il auroit payé pour les autres, ſeroit perdu pour lui : *hujus ſolius detrimentum erit, ſi is pro quo fidejuſſit ſolvendo non ſit*, comme le décide Juſtinien, §. 4. du Liv. 3e. tit. 21 de ſes Inſtitutes.

Telle eſt auſſi la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, atteſtée par *M. de Catellan, Liv. 5. chap. 49.* parce que, ſuivant cet Auteur, il n'en eſt pas du cas où une des cautions paye l'entiere dette ſans ſubrogation, comme du cas où un des co-obligés ſolidaires paye auſſi ſans ſubrogation, l'entiere ſomme contenue dans l'obligation.

Cette différence priſe de ce que les cautions, quoique toujours ſolidaires, ne ſont point cautions entr'elles, parce que la ſolidité ne regarde que l'intérêt du créancier; au lieu que pluſieurs co-obligés ſolidaires ſont cautions entr'eux, étant regardés comme unis & aſſociés, par une obligation contractée pour un intérêt commun; ce qui eſt contraire aux Arrêts rapportés par *Me. Maynard, Liv. 2. chap. 49; & d'Olive, Liv. 4. chap. 31.*

Quoique les cautions puiſſent, comme nous venons de le dire, ſe ſervir du bénéfice de diſcuſſion, il eſt néanmoins pluſieurs cas où elles peuvent être pourſuivies par le créancier,

avant que d'avoir acüonné le principal débiteur. Ces cas ſont, 1°. ſi le débiteur eſt abſent, & que la caution eſt préſente ; ainſi qu'il eſt décidé par *l'Authentique* præſente, *au Code de Fidejuſſorib.* les Arrêts ayant, dans ce cas, donné un délai à la caution, pour procurer le paiement au créancier. Ils ſont rapportés par *Expilli en ſes Arrêts, art.* 112 ; *& Guipape, queſt.* 570.

2°. Lorſque la caution a renoncé au bénéfice de diſcuſſion, pourvu que cette rénonciation ſoit expreſſe, elle peut être convenue avant que le principal débiteur ait été diſcuté : *Faber dans ſon Code, Liv.* 8. *tit. de Fidejuſſorib.*

3°. Lorſque le principal débiteur eſt notoirement inſolvable, la caution peut être convenue avant la diſcuſſion du débiteur, parce que l'inſolvabilité notoire & évidente diſpenſe de toute diſcuſſion le créancier qui ne peut ſe procurer ſon paiement que ſur la caution qui tient, dans ce cas, la place du débiteur.

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod ſi quis accuſatur in Curia Conſulum, ſuper morte alicujus, vulnere, furto, aut aliis cauſis criminalibus, debet citari legitimè idem accuſatus tribus vicibus vel dictis, quorum quilibet debet trium dierum completorum ſpatium continere, & poſtmodùm ſi ipſis Conſulibus videbitur una dies competens & arbitraria, debet dari requirentibus amicis & parentibus accuſati, ad quam diem venire faciant accuſatum, vel cùm habeant propoſſe ipſorum in Curia ipſorum Conſulum ; & poſtmodùm ſi non comparuerit accuſatus, debet tubicinari per

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage ou la Coutume de Toulouſe, que ſi quelqu'un eſt accuſé devant les Conſuls d'avoir tué ou bleſſé quelqu'un, ou de l'avoir volé, ou pour d'autres crimes, il doit être cité par trois fois, en obſervant un eſpace de trois jours d'une citation à l'autre ; après quoi, ſi les Conſuls le jugent à propos, ils accordent un jour de plus à la réquiſition des amis & parens de l'accuſé, pour le faire venir & comparoître devant les Conſuls ; enſuite, s'il ne comparoit pas, il doit être aſſigné à ſon de trompe par la ville & fauxbourgs de Toulouſe par trois différentes

civitatem & burgum Toloſæ, tribus edictis vel tubicinationibus, quibuſlibet continentibus trium dierum ſpatium completorum, ità quod prædictus accuſatus debet habere tàm rationem citationum legitimè factarum, quàm tubicinationum prædictarum, decem octo dies completos ad minùs adveniendum ſibi, vel ſe excuſandum legitimè competentes. Et ſi non comparuerit dictus accuſatus in judicio coram ipſis Conſulibus, infra prædictos dies ſibi per nuncios, vel nuncium Conſulum & tubicinatorum aſſignatos. Ipſi Conſules debent ipſum accuſatum condemnare, & contra ipſum ſententiare ejus contumaciâ exigente, & cum effectu mandabitur executioni, niſi ſic condemnatus reverſus, vellet coram Vicario ſuam innocentiam probare probationibus manifeſtis. Iſta eadem Conſuetudo ſive Uſus eſt in caſtris, villis, forciis & borcariis quæ ſunt infra dex Toloſæ. niſi fortè ibi alia Conſuetudo ſit, & etiam obſervetur.

fois, en obſervant un eſpace de trois jours d'un cri public à l'autre; de maniere que l'accuſé doit avoir tant pour leſdites citations, que pour les trois cris publics, dix-huit jours au moins pour venir ſe juſtifier; & ſi après tous ces délais, l'accuſé ne comparoît pas en jugement devant leſdits Conſuls, ceux-ci peuvent & doivent le condamner par une Sentence de contumace, laquelle ſera exécutée figurativement, ſi ce n'eſt que dans cet intervalle, le condamné ne ſe repréſente pour juſtifier ſon innocence par des preuves manifeſtes. Cette Coutume ou Uſage eſt obſervé dans toutes les villes, villages, bourgs & autres lieux dépendans du Gardiage & Viguerie de Toulouſe, où il n'y a point de Coutume contraire.

OBSERVATIONS.

CET article de la Coutume n'eſt pas obſervé depuis que les nouvelles Ordonnances ont changé le ſtyle & la forme de procéder dans les matieres criminelles. L'Ordonnance de 1539, avoit commencé d'y faire divers changemens; mais l'Ordonnance

du mois d'Août 1670, a entierement changé la forme d'y procéder, & preſcrit certaines formalités dont il n'eſt pas permis de s'écarter, même dans l'étendue de cette Coutume ; de ſorte qu'à l'égard des citations & ajournemens dont il eſt parlé dans cette Coutume, *l'Ordonnance citée porte à l'art.* 1. *du tit.* 17. *des défauts & contumaces* :

1°. Que ſi le décret de priſe de corps ne peut être exécuté contre l'accuſé, il en ſera fait perquiſition, & ſes biens ſaiſis & annotés, ſans que pour raiſon de ce, il ſoit obtenu aucun Jugement.

2°. Les *art.* 2 & 3. portent que la perquiſition ſera faite au domicile ordinaire du lieu de la réſidence de l'accuſé, ſi aucune il a dans le lieu où s'inſtruit le Procès, & copie laiſſée du Procès-verbal de perquiſition ; & ſi l'accuſé n'a point de domicile, ou ne réſide au lieu de la Juriſdiction, la copie du décret ſera affichée à la porte de l'Auditoire.

3°. L'*art.* 7 porte, que ſi l'accuſé eſt domicilié, ou réſide dans le lieu de la Juriſdiction, il y ſera aſſigné à comparoître dans la quinzaine, ſinon l'exploit d'aſſignation ſera affiché à la porte de l'Auditoire.

4°. Les *art.* 8 & 9 portent, qu'à faute par l'accuſé de comparoître dans la quinzaine, il ſera aſſigné par un ſeul cri public à la huitaine, & les jours de l'aſſignation & de l'échéance ne ſeront point compris dans les délais ; lequel cri public ſera fait à ſon de trompe ſuivant l'uſage à la place publique, & à la porte de la Juriſdiction, & encore au-devant du domicile ou réſidence de l'accuſé, s'il en a.

Et enfin l'*art.* 11 fait défenſes aux Juges d'ordonner d'autres aſſignations ou proclamations, que celles ci-deſſus, à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des Parties.

Et à l'égard de ce que dit cette Coutume, que la Sentence de contumace doit être exécutée figurativement, à moins que dans l'intervalle des cris publics, l'accuſé ne ſe repréſente, l'*art* 16 de la même Ordonnance porte, que les ſeules condamnations de mort naturelle ſeront exécutées par effigie ; & celles des galeres, amende-honorable, banniſſement perpétuel, flétriſſure & de fouet, écrites à un tableau ſeulement, ſans aucune effigie ; & ſeront les effigies, comme auſſi les tableaux, attachés à la place pu-

blique ; & toutes les autres condamnations par contumace, ſeront ſeulement ſignifiées, & baillé copie au domicile ou réſidence du condamné, ſi aucune il a dans le lieu de la Juriſdiction, ſinon affichée à la porte de l'Auditoire.

Et l'*art.* 18 porte, que ſi le contumax eſt arrêté priſonnier, ou ſe repréſente après le Jugement, ou même après les cinq années, dans les priſons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces ſeront miſes au néant, en vertu de cette Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de Jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace. On peut voir les autres diſpoſitions de cette Ordonnance ſur cette matiere.

Nous obſerverons ſeulement, que ſuivant les *art.* 26 & 28 de la même Ordonnance, il eſt indifférent que le condamné ſe repréſente lui-même, ou qu'il ſoit mis priſonnier, l'Ordonnance ne faiſant aucune diſtinction d'un cas à l'autre, voulant dans ces deux cas, qu'il rentre dans tous ſes biens, pourvu qu'il parvienne à juſtifier ſon innocence, & qu'il obtienne un Jugement portant abſolution ; ce qui rend inutile la diſtinction que faiſoit le Droit Romain *par la Loi* 17. *ff. de ædilit. Edicto*, du cas où le condamné ſe repréſentoit volontairement, de celui où étant fugitif, il étoit mis priſonnier : voulant au premier cas, qu'il fut reçu à ſe juſtifier ; & non au ſecond, comme ayant attendu qu'il fut pris par la Juſtice.

TITRE II.

DES PROCUREURS ET DEFENSEURS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT univerſi præſentes pariter & futuri, quod Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod in cauſis civilibus ante Litis conteſtationem non admittitur Procurator vel Defenſor, niſi voluntate Partium illud fiat.

ARTICLE PREMIER.

SACHENT tous préſens & à venir, que tel eſt l'Uſage ou la Coutume de Toulouſe, que dans les cauſes civiles on n'admet point de Procureur ou Défenſeur, avant la conteſtation en cauſe, ſi ce n'eſt du conſentement des Parties.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée. L'Ordonnance de 1539, avoit commencé de changer l'Uſage dont parle cette Coutume; mais la derniere Ordonnance de 1667, l'a entierement *réformée par l'art. dernier du titre des Ajournemens*, qui porte expreſſément, qu'en tous Sieges & en toutes matieres où le miniſtere des Procureurs eſt néceſſaire, les exploits d'ajournement d'intimation ou anticipation, contiendront le nom du Procureur du demandeur, à peine de nullité des exploits, & de tout ce qui pourroit être fait en exécution, & de vingt livres d'amende contre le Sergent.

Ainſi, ſuivant cette Ordonnance, tout demandeur en matiere civile, eſt tenu dans l'exploit d'ajournement, & en toutes matieres où le miniſtere des Procureurs eſt néceſſaire, de conſtituer un Procureur poſtulant au Siege où le Procès eſt pendant; & par conſéquent avant la conteſtation en cauſe, qui n'eſt autre choſe que le premier reglement qui eſt pris en conſéquence de l'ajournement.

Et à l'égard du Défendeur, il eſt auſſi tenu de faire préſenter

un Procureur dans le délai de l'ajournement ou de celui de la ſurſéance, ſur le régiſtre des préſentations au Greffe de la Juriſdiction, ſans quoi le Demandeur peut prendre ſon défaut au Greffe, & le faire juger.

Il en eſt de même, ſi, après que le Défendeur a mis Procureur, ne baille copie de ſes défenſes & pieces, ſi aucunes il a; le Demandeur peut prendre défaut à l'Audience, ſans autre acte ni ſommation préalable; & le profit du défaut, dans l'un & dans l'autre cas, doit être jugé ſur le champ, & les concluſions adjugées au Demandeur avec dépens, ſi la demande ſe trouve juſte & bien vérifiée; comme il eſt porté *par les art.* 1 *&* 3 *du tit.* 5. *des congés & défauts, de l'Ordonnance citée.*

De tout cela, il réſulte qu'il faut néceſſairement que le Demandeur & le Défendeur aient mis Procureur avant la conteſtation en cauſe; ſans quoi, ſur les défauts ou congés pris par le Procureur préſenté, les concluſions priſes par la Partie préſentée lui ſeroient adjugées à l'Audience en jugeant l'utilité du défaut ou congé, avec dépens: ainſi, cette Coutume n'eſt d'aucun uſage à Toulouſe, comme étant contraire à l'ordre judiciaire qui eſt obſervé dans toutes les Cours & Juriſdictions.

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod in cauſa criminali ante Litis conteſtationem nullus poteſt intervenire; nec admittitur Procurator vel Defenſor, quantumcumque ſit perſona conjuncta, niſi hoc fieret de voluntate Partium litigantium, & extendit ſe ad omnes Forenſes litigantes in Toloſa.

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage ou Coutume de Toulouſe, que nul ne peut intervenir dans un Procès criminel, avant la conteſtation en cauſe; & on ne ſe ſert point du miniſtere du Procureur ou Défenſeur, quand même ce ſeroit un parent de l'accuſé qui ſe préſenteroit, ſi ce n'eſt que cela ſe fît du conſentement des Parties compriſes dans le Procès; laquelle Coutume s'étend non-ſeulement aux Citoyens de Toulouſe, mais encore aux Forains, lorſqu'ils plaident dans cette Ville.

OBSERVATIONS.

CE qui eſt dit, dans cette Coutume, n'eſt d'aucun uſage parmi nous, depuis les nouvelles Ordonnances, & notamment l'*Ord. criminelle de* 1670, qui régle la forme de procéder à la pourſuite des crimes; car on diſtingue, ou le crime dont s'agit eſt du nombre de ceux qui méritent peine afflictive ou infamante, comme ſont les meurtres, les aſſaſſinats, les vols, & autres crimes de cette eſpece; ou il ne s'agit que des crimes ou délits légers, dont la punition ou réparation ſe réduit à une amende, & à des dommages & intérêts, comme ſont, par exemple, les querelles, les injures, les voies de fait, & autres de cette nature.

Au premier cas, les crimes, étant graves, ſont toujours pourſuivis à la requête de la Partie civile, s'il y en a; ſinon, à la requête du Procureur du Roi, ou des Seigneurs ſur les lieux, leſquels ſont tenus de pourſuivre la punition des crimes, par le devoir de leur miniſtere, même en cauſe d'appel, juſques à Arrêt définitif, ſans que l'accuſé puiſſe, en aucun cas, conſtituer un Procureur ou Défenſeur; l'Ordonnance citée voulant, par l'*art.* 8. *du tit.* 14, que les accuſés, de quelque qualité qu'ils ſoient, répondent par leur bouche, ſans le miniſtere du conſeil; ſi ce n'eſt pour crime de péculat, concuſſion, banqueroute frauduleuſe, vol de Commis, ou aſſociés en affaires de Finance ou de Banque, &c. à l'égard deſquels cette Ordonnance permet aux Juges d'ordonner, ſi la matiere le requiert, que les accuſés, après l'interrogatoire, communiqueront avec leur conſeil ou leur commis, &c.

Et au ſecond cas, ces ſortes de crimes ou délits étant traités civilement, le miniſtere d'un Procureur ou Défenſeur eſt auſſi néceſſaire avant la conteſtation en cauſe, que pour les Procès civils, après que le Juge a civiliſé la matiere.

Il eſt encore d'uſage, ſi le Procureur du Roi ou Fiſcal ne releve point les nullités qu'il peut y avoir dans la procédure criminelle, que les parens ou amis de l'accuſé peuvent le faire; & à cet effet, préſenter Requête, même en cauſe d'appel, pour

demander la caſſation de la procédure, ſur les nullités qui en réſultent, ſans que, pour cela, ils puiſſent intervenir dans le Procès, mais ſeulement faire préſenter la Requête, au nom de l'accuſé, au Juge où le Procès eſt pendant; ſuivant l'obſervation de *Bornier, ſur l'art. 8 de l'Ordonnance citée, in fine.*

Enfin, il n'y a qu'un ſeul cas où l'accuſé d'un crime grave peut être défendu par Procureur; c'eſt celui où cet accuſé ſeroit détenu dans les priſons d'un autre Juge; dans ce cas, ne pouvant pas comparoître en perſonne en deux endroits différens, il ſeroit reçu à comparoître par Procureur, ou le Procès, pendant devant ce Juge, ſeroit ſuſpendu juſqu'après le Jugement de l'autre. *Bornier, ibidem.*

TITRE III.

DES TUTEURS ET CURATEURS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT & quod Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod quandò Conſules Toloſæ dant Tutores alicui Pupillo & bonis ſuis, vel in bonis alicujus defuncti, quod dicti Tutores non dant Fidejuſſores; & quamvis non dederint Fidejuſſores, valet eorum Tutela, & valent venditiones quas fecerint ipſi Tutores de honoribus dicti Pupilli, vel dicti defuncti, factis tribus tubiciniis, & facta confirmatione per Conſules, & ità ſervatur de Conſuetudine

ARTICLE PREMIER.

SACHENT tous préſens & à venir, que tel eſt l'Uſage ou la Coutume de Toulouſe, que quand les Conſuls de cette Ville donnent des Tuteurs à quelque Pupille & à ſes biens, ou aux biens d'un défunt, que ces Tuteurs ne ſont pas tenus de donner des cautions; & que néanmoins, les ventes qu'ils font, en vertu de leur Tutelle, des biens immeubles du Pupille ou du défunt, ſont valables, pourvu qu'elles aient été faites après trois pro-

Toloſæ, eò quòd Fidejuſſores non dederint in aliquo non obſtante.

clamations, & qu'elles ſoient confirmées par les Conſuls; ce qui eſt ainſi obſervé en vertu de cette Coutume, nonobſtant que les Tuteurs n'aient pas donné caution.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, en ce qu'elle parle des Tuteurs & Curateurs donnés par les Conſuls, n'eſt pas obſervée à Toulouſe, où les Capitouls, qui étoient autrefois les Conſuls, non plus qu'aucuns autres Magiſtrats municipaux, ne ſe mêlent plus de décerner les Tutelles & Curatelles: il n'y a, ſuivant l'Edit de Cremieu, que les Juges Royaux qui aient ce droit; ſavoir, les Baillifs & Sénéchaux, aux perſonnes nobles; & les Juges Ordinaires, ſoit Royaux ou Bannerets, aux roturiers; de ſorte qu'à Toulouſe, la dation de Tutelle a toujours appartenu au Sénéchal de cette Ville, pour les nobles; & au Viguier, pour les roturiers.

Mais depuis la ſuppreſſion du Viguier, le Sénéchal eſt ſeul en droit de décerner les Tutelles, tant pour les roturiers que pour les nobles, comme étant aujourd'hui la Juriſdiction ordinaire de cette Ville; *ſur quoi on peut voir l'obſervation de Me. Boutaric, dans ſes Inſtitutions du Droit François, Liv. 1. tit. 20. §. 5; & Serres, ibidem.*

A l'égard des cautions que les Tuteurs & Curateurs ſont diſpenſés de donner, cette Coutume eſt en cela conforme à notre Droit François, ſuivant lequel l'uſage des cautions, que le Droit Romain exigeoit des Tuteurs, autres que des teſtamentaires, & ceux que le Juge donnoit *ex inquiſitione*, c'eſt-à-dire, après une enquête des mœurs & des facultés du Tuteur, eſt entierement abrogé, ſoit dans les Pays Coutumiers, ſoit dans les Pays du Droit Ecrit.

On a cru qu'en France, la nomination, faite par les parens, qui doit toujours précéder la dation de la Tutelle, tenoit lieu de cette inquiſition qui ſe faiſoit parmi les Romains; & c'eſt ſur

ce fondement, qu'on regarde les parens, qui procédent à la nomination d'un Tuteur, comme autant de cautions qui atteſtent la fidélité & la ſolvabilité du Tuteur nommé, & par-là garans de ſon adminiſtration ; ſuivant *les Arrêts rapportés par Me. Maynard, Liv. 6. chap.* 56 ; *Cambolas, Liv.* 5. *chap.* 29 ; *Graverol ſur Me. Larroche, Liv.* 4. *tit.* 9. *Arr.* 5 ; *& Liv.* 6. *tit.* 68. *Arr.* 1, conformément *à la Loi* 4. ff. *de Fidejuſſoribus & nominat.*

Suivant Larroche & Graverol, à l'endroit cité, *Liv.* 4. *chap.* 9. *Arr.* 5, l'inſolvabilité de la mere ni de l'ayeule, quoiqu'elles ne ſoient pas Tutrices nommées par le teſtament du pere, ni par les parens, ne les oblige pas au cautionnement ; ces perſonnes n'y étant pas ſujettes, à cauſe de leur caractere de Tutrices-nées de leurs enfans & de leurs petits-fils ; ce qui les met à l'abri de tout mauvais ſoupçon.

Du reſte, ce que dit la Coutume, que la vente, faite par les Tuteurs ou Curateurs nommés, des biens des Pupilles, eſt valable, pourvu qu'elle ait été faite après trois proclamations, n'eſt pas exactement obſervé à Toulouſe, non plus que dans les autres Pays du Droit Ecrit, où la vente des biens des Pupilles n'eſt valable ; ſavoir, à l'égard des meubles, qu'après en avoir fait inventaire, & d'autorité de Juſtice, ſur l'avis des parens des Pupilles aſſemblés à cet effet ; & à l'égard des immeubles, après en avoir obtenu la permiſſion du Juge, qui ne l'accorde & ne doit l'accorder ſans connoiſſance de cauſe, & ſur l'avis des parens, en obſervant même la formalité des proclamations & des affiches préalables, & en préférant toujours celui qui fait la condition meilleure ; le tout conformément *à la diſpoſition du Droit, en la Loi* 3., *cod. quandò decreto non opus eſt.*

Enſorte que ſi la vente des immeubles des Pupilles ou Mineurs étoit faite par eux-même, ou par leurs Tuteurs & Curateurs, ſans avoir obſervé les formalités de Juſtice, elle ſeroit abſolument nulle, quand même les biens auroient été vendus à leur juſte prix ; & le Mineur pourroit reprendre ſon fonds, ſans être tenu à autre choſe qu'à rendre ſeulement, du prix de la vente, ce qui auroit tourné à ſon profit ; ſuivant la diſpoſition de la *Loi* 11, *de la Loi* 16, ff. *de præd. minor. & de la Loi* 32, §. 4, ff. *de adminiſtrat. tutor.*

Il en eſt de même des Curateurs donnés aux biens d'un défunt, leſquels ne peuvent pas non plus vendre ces biens ſans autorité de Juſtice; mais cette Curatelle n'a lieu que dans le cas où il ne ſe préſente aucun héritier pour accepter la ſucceſſion du défunt, ou que celui, qui l'a acceptée, vient à la répudier; alors les créanciers du défunt, qui ont fait ſaiſir réellement ſes biens pour le paiement de leurs créances, font nommer un curateur à l'hérédité vacante; ce qui ſe fait par le Juge devant lequel l'inſtance des décrets eſt pendante, à la requête du Pourſuivant en criées, ſans que ce Curateur, ainſi nommé, ſoit tenu de bailler caution, ni qu'il puiſſe vendre aucuns biens, ni faire faire aucunes proclamations en ſon nom.

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod Tutor teſtamentarius, qui vulgariter appellatur ſpondarius, non repellitur ab adminiſtratione negociorum Pupillorum, nec denegatur ei agendi pro Pupillo contra debitores Pupilli actio, eò quòd inventarium non fecit dictus Tutor, nec etiàm adjungitur propter hæc Curator dicto Tutori; & hoc maximè, ſi dictus Pupillus ſit de parentela Tutoris, ſeu ſpondarii ſuprà dicti, hoc tamen non obſtante, ad confectionem inventarii, Tutor quilibet teneatur.

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que le Tuteur teſtamentaire ne peut pas être exclus de l'adminiſtration des biens du Pupille, ni d'exercer ſes actions contre ſes débiteurs, ſous prétexte qu'il n'a point fait d'inventaire; & on ne donne pas même à ce Tuteur, un Curateur pour adjoint dans ce cas, ſur-tout ſi le Pupille ſe trouve parent du Tuteur, nonobſtant que tout Tuteur ſoit tenu de faire inventaire des meubles & effets du Pupille.

OBSERVATIONS.

QUOIQUE toutes les Tutelles ſoient datives en France, le pere peut néanmoins, parmi nous, donner par ſon teſtament un

Tuteur à ſes enfans pupilles ; mais ce Tuteur doit être confirmé par le Juge : ce qui rend quelquefois dative la Tutelle teſtamentaire, parce que c'eſt la confirmation du Juge qui diſtingue & caractériſe la Tutelle ; ainſi, ſi on attaque un teſtament qui contienne nomination d'un Tuteur, ce ne ſera que par l'événement du procès qu'on pourra juger de la qualité de la Tutelle ; ſi le teſtament eſt confirmé, la Tutelle ſera teſtamentaire ; & elle ſera dative, s'il eſt caſſé, parce que ce ſera alors le Juge qui aura nommé le Tuteur, comme le *décide la Loi* 26, §. *dernier*, *ff. de Teſtam. Tutell.*

Et à l'égard de ce que dit la Coutume, que le Tuteur n'eſt pas privé de l'adminiſtration des biens du Pupille, de cela ſeul qu'il n'a point fait d'inventaire, l'uſage eſt tel à Toulouſe, comme ailleurs, que ce Tuteur nommé, ſoit par le teſtament du pere du Pupille, ou par le Juge, peut bien adminiſtrer les biens du Pupille, quoiqu'il n'ait point fait d'inventaire de ſes meubles & effets ; mais que ce défaut d'inventaire l'expoſe à certaines peines prononcées par les Loix & les Ordonnances, telles que ſont l'infamie, la privation du reliqua de ſon compte, s'il y en a, & le ſerment *in litem* déféré au Pupille à concurrence d'une certaine ſomme, joint à ce ſerment la commune renommée, qu'il pourroit établir par une enquête, concernant la quantité, qualité & valeur des effets délaiſſés par le Teſtateur : ſur quoi on peut voir les Arrêts rapportés *par M. de Catellan*, *liv.* 8, *chap.* 3 ; *& Mes. Boutaric & Serres*, *Inſtit.*, *liv.* 1, *tit.* 20, §. 7.

Ainſi, l'intérêt des Pupilles étant de droit public, il importe que les Tuteurs faſſent inventaire de leurs meubles & effets, avant qu'ils ne s'ingérent dans l'adminiſtration de la Tutelle ; ce qui doit être ainſi obſervé, quand même le pere Teſtateur auroit défendu au Tuteur de faire inventaire, & cela afin que les Pupilles ne ſoient pas expoſés à perdre leurs effets par la mauvaiſe foi ou la négligence de leurs Tuteurs ; enſorte qu'aujourd'hui on n'a aucun égard à cette prohibition : on oblige toujours les Tuteurs de faire inventaire ſous les peines dont nous avons parlé, *ſuivant Ferriere ſur la queſtion* 352 *de Guipape* ; *Julius Clarus*, *de Teſtamentis* ; *& Serres à l'endroit cité.*

Enfin, il faut obſerver, que, quoique de droit commun, les

meres & les ayeules ſoient Tutrices-nées de leurs enfans & petits-fils, ſans avoir beſoin d'aſſembler des parens ni d'être nommées par le Juge, elles ne ſont pas moins obligées de faire inventaire, & de rendre compte de leur adminiſtration, après la fin de la Tutelle, que les Tuteurs teſtamentaires ou nommés par le Juge; ſans quoi elles ſeroient expoſées aux mêmes peines.

TITRE

TITRE IV.

DES MINEURS DE VINGT-CINQ ANS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod de Uſu & Conſuetudine Toloſæ, laudabili & præſcriptâ notoriâ, & manifeſtâ tenetur & obſervatur, & eſt obſervatum & obtentum in Toloſa, & infra dex ſeu terminos Toloſæ, à tempore à quo non extat memoria, quod Major quatuordecim annis, minor viginti-quinque, patre mortuo, poteſt ſe obligare, emere & vendere, & Contractus alios celebrare; & poteſt eſſe in cauſâ ſeu in cauſis, & habet perſonam ſtandi in Judicio: & ſi Sententia contrà ipſum feratur, non reſtituitur ratione minoris ætatis, niſi tamen ille fuerit conditionatus à patre in teſtamento cum carta publica, vel ſibi uſque ad tempora vel tempus fuerint dati à Conſulibus Curatores, infrà quod tempus, ſi ità eſt, debet ſequi conditionem ſibi à patre appoſitam in teſtamento, vel ſtare & eſſe ſub illorum conſilio Curatorum, non obſtante Conſuetudine ſuprà dictâ.

ARTICLE PREMIER.

SACHENT tous préſens & à venir, que tel eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, obſervée de temps immémorial, qu'un Majeur de quatorze ans, & Mineur de vingt-cinq ans, après la mort de ſon pere, peut s'obliger, acheter, vendre, & paſſer tous autres Contrats; qu'il peut même être en cauſe en perſonne en Jugement; & s'il intervient contre lui quelque Sentence, il n'eſt point reſtitué pour cauſe de minorité, ſi ce n'eſt que le pere ait mis dans ſon Teſtament, que le Mineur ſeroit pourvu de Curateur par les Conſuls juſqu'à un certain tems; il faut alors exécuter la condition impoſée par le pere dans ſon Teſtament, & que le Mineur ſoit ſous l'autorité & conſeil de ce Curateur, nonobſtant cette Coutume.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée, comme étant contraire à la diſpoſition du Droit en *la Loi* 13, *Cod de integr. reſtit.* qui décide, que le Mineur, ſoit qu'il ait de Curateur, ou qu'il n'en ait pas, eſt toujours reſtitué envers les Contrats par leſquels il eſt léſé; ainſi, toutes les fois qu'un Mineur fait quelque vente ſans la permiſſion du Juge, & ſans avoir obſervé les formalités requiſes par les Loix pour la vente des biens des Mineurs, ou qu'il a contracté quelque obligation, par laquelle il ſoit léſé, il eſt reſtitué en entier envers le Contrat, en impétrant des Lettres en reſciſion dans les dix ans, à compter du jour de ſa majorité: ce qui porte le privilege du Mineur juſqu'à la trente-cinquieme année de ſon âge.

Sur quoi il faut obſerver, que la reſtitution du Mineur a lieu, non-ſeulement lorſqu'il n'a pas de Curateur, mais encore lorſqu'il en a un qui l'a aſſiſté aux Contrats par leſquels il eſt léſé: enſorte que l'aſſiſtance d'un Curateur eſt aſſez indifférente pour l'intérêt du Mineur; car s'il eſt léſé par le Contrat qu'il a paſſé, l'aſſiſtance du Curateur n'eſt pas un obſtacle à la reſtitution; comme dans le cas contraire, qu'il ne ſoit pas léſé, le défaut d'aſſiſtance ne peut lui fournir un moyen de reſtitution: il n'y a de différence d'un cas à l'autre, ſinon que quand le Mineur a contracté ſans Curateur, la léſion eſt préſumée de droit; au lieu que, lorſqu'il a contracté étant aſſiſté d'un Curateur, c'eſt à lui à la prouver, ſuivant *l'Obſervation de Me. Boutaric, liv.* 1, *tit.* 23, §. 2, *& l'Ordonnance de* 1539, *art.* 134.

Ainſi, le Mineur ne peut pas vendre ſes biens, ni ſon Curateur pour lui, que d'autorité de Juſtice, en obſervant même les formalités preſcrites par les Loix & les Ordonnances; & ces formalités, ſont 1°. L'avis des parens aſſemblés à cet effet. 2°. Leur délibération ſur la néceſſité de la vente, homologuée par le Juge. 3°. Les proclamations & affiches ordinaires pour les ventes par décret, en préférant toujours celui qui fait la condition meilleure du Mineur, *ſuivant M. de Catellan, liv.* 5, *chap.* 69; *Boutaric, Inſtitut., liv.* 2, *tit.* 8, §. 2; *& Serres, ibidem.*

Enfin, ce que dit cette Coutume, que le Mineur peut être en Jugement en perſonne & ſans aſſiſtance d'un Curateur, & que dans le cas qu'il intervient contre lui une Sentence, il n'eſt point reſtitué pour cauſe de minorité, n'eſt pas non plus obſervé; car, quoique après la Tutelle finie, les Mineurs deviennent maîtres de leurs perſonnes, & qu'ils ſoient capables d'agir, néanmoins, comme ils ne ſont plus maîtres de leurs biens, quand ils ont des procès, on peut les obliger à prendre un Curateur pour la validité des pourſuites faites contr'eux.

Ainſi, quoiqu'un Mineur puiſſe former une inſtance contre quelqu'un en ſon nom, & qu'on puiſſe l'actionner en Juſtice perſonnellement ſans appeller ſon Curateur, quand même il en auroit un, on peut demander qu'il lui en ſoit nommé un par le Juge, lequel eſt toujours, ſuivant l'Uſage, le Procureur qui occupe pour le Mineur dans le procès, auquel on fait prêter ſerment à l'Audience de bien défendre la Partie mineure.

Cette formalité eſt ſi néceſſaire, que, ſans cela, les pourſuites qui ſeroient faites contre le Mineur ſeroient nulles, & lui fourniroient un moyen de caſſation contre la Sentence qui ſeroit rendue, & un moyen de requête civile contre un Arrêt; ſuivant l'*art. 35 du titre des Requêtes civiles de l'Ordonnance de 1667*: ce qui a lieu, non-ſeulement en matiere civile, mais encore en matiere criminelle; enſorte que les pourſuites faites contre un Mineur, pour des excès par lui commis, ſans qu'il fût défendu par un Curateur, ſeroient également nulles & caſſables; comme il a été jugé par l'Arrêt de la Chambre Tournelle, du 15 Mars 1724, qu'on trouve rapporté par *Vedel ſur M. Catellan, Liv. 9. chap. 2.*

Mais ceci ne doit être entendu que des crimes qui ne peuvent produire que des réparations civiles; car, à l'égard des crimes graves qui peuvent mériter une punition corporelle, il n'eſt pas douteux que les Mineurs ne puiſſent être pourſuivis par la Partie civile, ou par le Vengeur public, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire pourvoir de Curateur pour les défendre.

Il en eſt de même dans les cas où les Mineurs ſont intéreſſés à pourſuivre des crimes graves; ils peuvent, ſans aſſiſtance de Curateur, en pourſuivre valablement la vengeance à leur nom; parce que ce n'eſt, comme nous l'avons déja obſervé, que pour

les crimes ou délits où il ne s'agit que des amendes & réparations civiles, que les Mineurs doivent être assistés de leurs Curateurs.

ARTICULUS II.

ITem Usus seu Consuetudo est Tolosæ, quod Major quatuordecim annis potest stare in Judicio in causâ seu causis injuriarum, sine autoritate patris; licet, sit in patriâ potestate: & si Sententia lata fuerit contrà ipsum in causâ seu in causis injuriarum, non retractatur Sententia, pro eo quod pater non præstitit sibi autoritatem.

ARTICLE II.

TEL est l'Usage ou la Coutume de Toulouse, qu'un Majeur de quatorze ans peut lui-même être en Jugement, sans l'autorité de son pere, dans les causes criminelles pour fait d'injures, quoiqu'il soit sous la puissance paternelle; & s'il intervient contre lui une Sentence qui le condamne, à raison des injures par lui faites, elle n'est point annullée ni retractée, de cela que le pere n'est point intervenu pour autoriser son fils.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'est pas observée, non-seulement à Toulouse, mais encore dans tout le Royaume, en matiere criminelle, où l'on juge, que le fils de famille, n'ayant point d'action sans l'autorité de son pere, ne peut point porter de plainte, de son chef propre, pour réparation des injures à lui faites; suivant la disposition du Droit, *en la Loi* 30. ff. *de Pactis.*

En effet, l'injure faite à un fils qui est sous la puissance paternelle, regarde si fort le pere, & le pere est si fort personne légitime pour se plaindre, qu'il peut s'en plaindre malgré le fils, & que le fils ne peut pas se plaindre malgré son pere; jusques-là même que, si le fils de famille, après avoir porté sa plainte en son nom, venoit à s'en désister, le pere, malgré le désistement

de ſon fils, ſeroit en droit de porter ſa plainte des injures ou excès commis contre la perſonne de ſon fils; par cette raiſon, que les enfans qui ſont ſous la puiſſance de leur pere, n'ont point d'action, & ne peuvent pas par conſéquent agir en Juſtice ſans ſon conſentement : là-deſſus on peut voir l'*obſervation de Me. Boutaric, ſur le* §. 2. *du Liv.* 4, *tit.* 4 *de ſes Inſtitutes*; *& l'Arrêt du* 5 *Mai* 1708, *de la Chambre Tournelle, rapporté par Me. Serres*, ibidem.

Sur quoi il faut obſerver que, lorſqu'un fils de famille, accuſé de quelque crime ou de quelque injure, vient à être condamné à des dommages & intérêts, le pere n'eſt point tenu de payer pour ſon fils, qu'autant que ce fils a un pécule, & que le pere en profite : *in quantum locupletatus eſt peculio*; comme il a été jugé par l'Arrêt *rapporté par Larroche, Liv.* 2. *tit.* 6. *ſur le mot Fils de famille.* On peut voir encore l'*obſervation de Ferriere dans ſa Pratique, ſur le mot Delits des fils de famille.*

TITRE V.

DE LA COMMUNICATION DES ACTES.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod ſi aliquis exhibeat in Judicio Inſtrumentum publicum ad probandum intentionem, ſeu illo utatur contrà aliquem in Judicio, & pars altera petat illud ſibi tradi & ex toto ſibi exhiberi, debet totum inſtrumentum tradi & exhiberi parti alteri totaliter; ſcilicet, illi parti contrà quam illud producitur inſtrumentum, ut cum

ARTICLE PREMIER.

SACHENT tous préſens & à venir, que tel eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que ſi quelqu'un produit en Juſtice un Acte public, pour prouver ſa demande, ou s'il en fait uſage contre quelqu'un en Jugement, & que la Partie contraire en demande communication, cet Acte doit lui être communiqué en entier, afin qu'elle puiſſe délibérer ſa défenſe; & après l'avoir vu & examiné,

illo inſtrumento ſeorſùm in Curiâ deliberet & poſſit deliberare ; & ibidem, pars illa cui traditum eſt inſtrumentum prædictum, habitâ deliberatione ſuper illo, illicò reddere & reſtituere illud inſtrumentum alteri parti, quemadmodùm ſibi traditum fuit ab eodem : quo facto, pars prædicta tenetur reſpondere prædicto inſtrumento incontinenti, illud concedendo vel negando, ſi à parte alterâ fuerit in Judicio requiſitum.

elle doit le rendre auſſi-tôt à celui qui le lui a baillé en communication ; après quoi, la Partie qui a vu l'Acte eſt tenue d'y répondre incontinent, en accordant ou conteſtant la demande, ſi elle eſt requiſe par l'autre Partie.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume a reçu quelques changemens par les nouvelles Ordonnances, & notamment par *l'Ordonnance de 1667, qui porte, au titre des Ajournemens, art. 5*, que les Demandeurs ſeront tenus de faire donner, dans la même feuille ou cahier de l'Exploit, copie des pieces ſur leſquelles la demande eſt fondée, ou des extraits, ſi elles ſont trop longues ; autrement les copies qu'ils donneront, dans le cours des inſtances, n'entreront point en taxe, & les réponſes qui y ſeront faites ſeront à leurs dépens & ſans répétition.

Ainſi, il ne ſuffit pas de produire des Actes dans un procès pour établir la demande ; il faut encore qu'ils ſoient communiqués au Défendeur, en lui en baillant copie, pour pouvoir fournir ſes défenſes & exceptions, s'il en a, contre la demande qui lui eſt faite.

Il en faut dire de même des billets ou promeſſes ſous ſeing privé, qui doivent auſſi être communiquées par copie dans le même cahier d'aſſignation donné au Défendeur ; en ſorte que le Demandeur, qui veut ſe ſervir d'un Acte ſous ſeing privé, doit commencer par le faire contrôler, & enſuite en donner copie au Défendeur, & l'aſſigner par le même Exploit en aveu de ſon

ſeing apposé audit acte, & en condamnation du contenu; ſur quoi il eſt d'uſage que, ſi le Défendeur avoue le ſeing, ſoit qu'il ſoit de lui ou de quelqu'autre, le Juge prononce la condamnation; mais s'il le conteſte, ou qu'il ne ſe préſente pas, le Demandeur eſt, dans ce cas, obligé de faire procéder à l'aveu du ſeing par comparaiſon d'écritures, en ſuivant les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1667, *tit.* 12; *& par l'Edit du mois de Décembre* 1684, *qu'on trouve dans le Recueil Judiciaire, tom.* 1, *pag.* 57.

Sur quoi il faut obſerver, qu'à l'égard de l'aveu des actes ſous ſeing privé, par la Déclaration du 15 Mai 1703, qu'on trouve par note dans le même Recueil, les Juſtices Conſulaires ſont exceptées de l'Edit de 1684 cité, en ce qu'elle leur permet d'obtenir des condamnations ſur billets privés, ſans aveu préalable, ſi ce n'eſt que le Défendeur dénie le ſeing, auquel cas les Juges-Conſuls ſont tenus de renvoyer les Parties devant les Juges ordinaires, pour procéder à cet aveu en la forme preſcrite par l'Edit ci-deſſus.

TITRE VI.

DES ARBITRES.

NOVERINT, &c. quod Uſus ſive Conſuetudo eſt Toloſæ, quod compromiſſum & dictum Arbitrorum cum fide ab utraque Partium data, quamvis pœna ibi non fuerit appoſita, valet de Conſuetudine Toloſæ.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, lorſque les Parties ont compromis leurs différens à des Arbitres, & qu'elles ont promis, avec ſerment, de s'en tenir à leur Jugement, elles ne peuvent pas ſe rétracter, quoiqu'elles ne ſe ſoient pas impoſées une peine contre celle qui refuſera d'y acquieſcer.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée, parce qu'on peut à Toulouſe, comme par-tout ailleurs, appeller d'une Sentence arbitrale, ſoit que les Parties aient promis avec ſerment d'y acquieſcer, ſoit qu'elles ſe ſoient impoſées une peine contre celle qui refuſera; dans tous ces cas, les Parties ont toujours la liberté d'en appeller, quand même la peine qu'elles ſe ſeroient impoſée dans le Compromis, ſeroit conſidérable.

En effet, la peine du dédit, quelle qu'elle ſoit dans le Compromis, n'a pas lieu dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, & on n'y condamne jamais la Partie qui refuſe d'acquieſcer à la Sentence arbitrale, quand même la ſomme convenue auroit été dépoſée & conſignée entre les mains d'un tiers; comme l'atteſte *M. Maynard, liv. 2, chap. 66*; & comme il a été jugé par l'Arrêt de la Grand'Chambre du 8 Janvier 1714, *rapporté par Serres dans ſes Inſtitutions, liv. 3, tit. 16, §. 7.*

Il en eſt autrement au Parlement de Paris, de Bordeaux & autres, où l'Ordonnance du mois d'Août 1560 a été enrégiſtrée, ſuivant laquelle, celle des Parties qui refuſe de ſouſcrire à la Sentence arbitrale, eſt ſoumiſe à la peine du dédit, & eſt tenue de la payer avant que de pouvoir être reçue à en appeller; mais cette Ordonnance n'ayant pas été enrégiſtrée au Parlement de Toulouſe, on ne s'y eſt jamais conformé.

Ainſi, quelque peine que les Parties ſe ſoient impoſée dans le Compromis pour dédit, celle qui ſe trouve grévée, par la Sentence des Arbitres, peut en appeller de ſon chef au Parlement, après l'avoir faite autoriſer par Arrêt & impétré des Lettres Royaux à cet effet, parce qu'il n'y a que l'autoriſation qui lui donne l'authenticité pour être exécutée & porter hypotheque; au lieu que les Sentences des Juges, étant authentiques par elles-mêmes en vertu du ſceau de la Juriſdiction, emportent hypotheque ſur les biens du condamné, du jour qu'elles ont été rendues, ſans qu'il ſoit beſoin de la faire autoriſer.

Après que les Sentences arbitrales ont été autoriſées, l'exécution en eſt ordonnée par proviſion pendant l'appel, lequel

n'a

n'a, dans ce cas, qu'un effet dévolutif & non ſuſpenſif; ſur quoi il faut remarquer que cet appel ne peut être relevé qu'aux Cours Souveraines; & que les Juges Royaux, ni les Juges des Seigneurs, n'en peuvent connoître ſuivant l'Arrêt de ce Parlement du 16 Décembre 1754, qu'on trouve dans le Recueil Judiciaire, *T.* 2, *p.* 597.

Et à l'égard des Sentences arbitrales, rendues entre Aſſociés dans le commerce, elles doivent être homologuées en la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a dans le Reſſort; ſinon aux Sièges Royaux ordinaires ou des Seigneurs, ſuivant *l'art.* 13. *de l'Ordonnance de* 1673.

TITRE VII.

DES JUGEMENS.

NOVERINT univerſi pariter & futuri, quod Uſus ſive Conſuetudo Toloſæ eſt, quod Inſtantia Judicii non perit per lapſum triennii, poſt Litem conteſtatam, de Conſuetudine Toloſanâ.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, qu'une Inſtance Judiciaire ne périme point par l'eſpace de trois ans, après la conteſtation en cauſe.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée au Parlement de Toulouſe, comme étant contraire à la diſpoſition du Droit, en la Loi *Properandum*, § *plerumque*, *Cod de Judic.* & aux Ordonnances Royaux, & notamment à l'Ordonnance de Rouſſillon de l'année 1563, *art.* 15, qui porte expreſſément, que *l'Inſtance intentée, quoique conteſtée, ſi, par le laps de trois ans, elle eſt diſcontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer ni de proroger l'action; mais aura la preſcription ſon cours, comme ſi ladite Inſtance n'avoit été formée, ni introduite, & ſans qu'on puiſſe dire ladite preſcription avoir été interrompue.*

L'Ordonnance de 1629, art. 91, ordonna enſuite l'exécution de l'Ordonnance de Rouſſillon, dans tout le Royaume & dans tous les Parlemens; néanmoins il y a des Parlemens où la péremption n'eſt reçue que quand elle emporte la preſcription entiere de l'action.

Mais, au Parlement de Toulouſe, on juge que toute Inſtance civile eſt ſujette à péremption après trois ans de ceſſation des pourſuites: il n'y a d'exception que pour les Inſtances qui ont été conclues, & dont la ſommation à produire a été faite; ſuivant l'Arrêt de Réglement du 8 Avril 1739, portant qu'une Inſtance conclue & diſtribuée, dont la ſommation à produire aura été faite, ne tombera pas en péremption par la ceſſation des pourſuites pendant trois ans.

Cet Arrêt porte encore, que les cauſes miſes au rolle ne ſeront point ſujettes à péremption pendant le temps qu'elles y reſteront; mais, en étant tirées ou appointées, elles ſuivront le même ſort des autres procès conclus: enſorte que, ſuivant ce Réglement, il ne ſuffit pas qu'une Inſtance ſoit appointée ou conclue; mais qu'il faut encore qu'elle ſoit diſtribuée à un Conſeiller de la Chambre, & que la ſommation à produire ſoit faite; ſans quoi elle ſeroit ſujette à péremption.

Il faut cependant remarquer, que ce que nous diſons, pour empêcher la péremption, n'a lieu qu'en Cour Souveraine; car, à l'égard des Juriſdictions inférieures, l'Appointement de clauſion ni la ſommation à produire n'empêchent pas la péremption de l'Inſtance; parce que les Juges, dans le cas qu'ils refuſent ou ſont négligens de juger les Inſtances ou Procès, peuvent être intimés & pris à Partie après les ſommations qui doivent leur être faites; conformément à la diſpoſition *de l'Ordonnance de* 1667, *tit.* 25: au lieu que ces ſommations ne peuvent pas être faites aux Juges des Cours Souveraines, à cauſe de la dignité de leurs charges, & du reſpect qui eſt dû au caractere dont ils ſont revêtus.

Ce que nous diſons des Cours ſubalternes, a lieu pareillement à l'égard des Inſtances pendantes devant les Requêtes du Palais, qui ſont auſſi ſujettes à la péremption, quoique le Procès ſoit conclu & entre les mains du Rapporteur, par la raiſon que, quoique MM. des Requêtes ſoient du Corps du Parlement, ils ſont

néanmoins un Corps ſéparé pour ce qui concerne l'inſtruction & le jugement des Procès, & que leurs Jugemens ſont ſujets à l'appel, ſuivant les Arrêts rapportés *par Brodeau ſur Louet, lettre P. ſomm.* 18.

Il y a encore d'autres cauſes qui arrêtent la péremption de l'Inſtance, & qui la prorogent pour 30 ans; ſavoir, 1°. Le décès du Rapporteur, d'une Partie, ou d'un Procureur de l'Inſtance, arrivé dans les trois ans.

2°. Le mariage d'une Veuve qui eſt Partie dans le Procès : ce mariage met l'Inſtance hors de droit.

Les raiſons, pour leſquelles il n'y a pas de péremption dans tous ces cas, ſont, en premier lieu, parce que, dans le cas où le Rapporteur eſt décédé pendant l'Inſtance, la Partie qui veut faire courir le délai, doit faire diſtribuer le Procès à un autre Rapporteur, & qu'il y a de négligence de ſa part de ne l'avoir pas fait; de ſorte que, tandis qu'il n'y a pas de nouveau Rapporteur, la péremption n'a point lieu.

En ſecond lieu, quand c'eſt une des Parties qui eſt décédée, les autres Parties doivent faire aſſigner ſon héritier en repriſe de l'Inſtance; & juſqu'à cela, il n'y a pas de péremption.

Il en eſt de même, lorſque le Procureur de l'une des Parties eſt décédé : le Procès eſt hors de droit, juſqu'à ce qu'il y ait conſtitution de nouveau Procureur de la part de la Partie dont le Procureur eſt décédé, ou qu'il y ait une aſſignation de la part de l'autre Partie, en conſtitution de nouveau Procureur.

En troiſieme lieu, quand une fille ou une Veuve, qui étoit Partie dans le Procès, s'eſt remariée, la Partie adverſe doit faire aſſigner le mari pour reprendre l'Inſtance avec la femme, ſi elle s'étoit conſtituée tous ſes biens, ou ſi le Procès étoit intenté à raiſon des biens dotaux; ſans quoi l'Inſtance tombe en péremption, comme il a été jugé par l'Arrêt *du 20 Avril 1719, rapporté par Vedel ſur M. de Catellan, liv. 4, chap. 45, in fine.*

Il y a encore d'autres moyens pour proroger l'Inſtance, comme de lever un défaut au Greffe dans les trois ans, & de faire, de trois en trois ans, des ſommations d'Audience aux Procureurs de la Cauſe, leſquelles durent pendant trois ans; en ſorte que les Juges ne peuvent point rendre leur Sentence ou Arrêt, ſur un Procès dont les derniers erremens ſont de plus

de trois ans, à peine de nullité, s'il n'y a repriſe d'Inſtance & conſtitution de Procureur.

Il faut cependant remarquer, que la péremption n'eſt pas acquiſe de plein droit, & que le Juge ne la peut point ſuppléer d'office : il faut que la Partie qui la veut oppoſer, en forme la demande, & la faſſe prononcer par le Juge ; parce que la péremption peut être couverte par la moindre procédure, pourvu qu'elle ſoit connue de la Partie, & faite par ſon ordre : en ſorte que, quoique, ainſi que nous venons de le dire, les Juges ne puiſſent pas rendre une Sentence ou Arrêt ſur les derniers erremens de l'Inſtance qui ont plus de trois ans, ils le peuvent néanmoins dans le cas où la Partie, en faveur de laquelle la péremption eſt acquiſe, a donné charge à ſon Procureur de procéder, & qu'il a par-là renoncé à ſon droit.

Au Parlement de Paris, on juge que les ſaiſies réelles & les inſtances de criées des immeubles ne tombent point en péremption lorſqu'il y a établiſſement de Commiſſaire, & Baux faits en conſéquence ; mais il en eſt autrement au Parlement de Toulouſe : les ſaiſies réelles y ſont ſujettes à péremption, après trois ans de ceſſation des pourſuites, quoiqu'elles aient été ſuivies d'établiſſement des Sequeſtres & des Baux judiciaires, ſi ces Baux n'ont pas été continués & entretenus ; conformément à l'Ordonnance de 1629, enrégiſtrée dans ce Parlement, & les Arrêts rapportés *par M de Catellan, liv. 6, chap.* 28 ; *& Me. d'Hericourt, dans ſon Traité de la Vente des Immeubles par Décret, pages* 92 *&* 93.

Enfin la péremption a lieu, non-ſeulement en matiere civile, mais encore en matiere criminelle ; ce qui doit être entendu, ſuivant la diſtinction de *Louet, lettre P, chap.* 37, des Procès conclus, lorſque les Parties ſont reçues en Procès ordinaire, à l'égard deſquels la péremption a lieu comme pour les Procès civils ; mais, qu'à l'égard des Procès criminels intentés extraordinairement par information, récolement & confrontation, elle n'a pas lieu : ces ſortes d'Inſtances durent autant que la pourſuite du crime, c'eſt-à-dire, pendant vingt années, après leſquelles le crime eſt preſcrit par la diſcontinuation des pourſuites ; *ſuivant la Loi quærela, au cod. ad Leg. Corneliam de*

falſis. Brodeau, *ſur le chapitre déja cité*; & *Boniface*, *tom.* 1. *part.* 1. *Liv.* 1. *tit.* 23, *nomb.* 25.

Enfin, il faut obſerver que la péremption a lieu contre toute ſorte de perſonnes, ſoit majeures ou mineures, ſauf, à ces derniers, leur recours contre leurs Curateurs, par la négligence deſquels l'inſtance eſt périmée. *Suivant l'Ordonn. d'Henry III, de l'année* 1583, *& celle de François Ier. de* 1539, nul ne peut être reſtitué envers la péremption, ſi ce n'eſt les mineurs, dans le cas ſeulement que les Tuteurs ou Curateurs ſont inſolvables, & qu'ils ne peuvent pas les indemniſer.

Ainſi, cette Coutume, en ce qu'elle veut que la péremption d'Inſtance n'ait pas lieu à Toulouſe, n'eſt pas obſervée.

TITRE VIII.

DE LA COMPETENCE DES JUGES.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT univerſi, &c. quod eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliquis Forenſis obligat ſe in Toloſâ alicui Civi Toloſæ ſuper aliquæ pecuniæ quantitate perſolvendâ, maximè cum publico Inſtrumento per publicum Notarium Toloſæ confecto; quod talis Forenſis obligatur fortiter, & ſequitur Forum, & tenetur Civi conquirenti Juri parere, ſecundùm Uſum & Conſuetudinem Toloſæ, quoad obligationem ſuprà dictam.

ARTICLE PREMIER.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que ſi un Etranger ou Forain s'oblige dans Toulouſe en faveur d'un Citoyen de cette Ville, par un Acte public retenu par un Notaire de la même Ville, à lui payer une certaine ſomme, cet Etranger eſt tenu de répondre à l'aſſignation qui lui eſt donnée par ce Citoyen à Toulouſe, pour raiſon de ſon obligation, & devant le Juge où il eſt cité,

OBSERVATIONS.

CASAVETERI, un des Commentateurs de cette Coutume, dit qu'elle doit être entendue, dans le cas ou le Contrat d'obligation n'indique point le lieu ou le paiement doit être fait, *iſta conſuetudo debet intelligi, quando in inſtrumento non exprimitur locus in quo debet fieri ſolutio.*

Ainſi, ſuivant cet Auteur, cette Coutume eſt obſervée à Toulouſe, toutes les fois que l'obligation du débiteur eſt pure & ſimple, ſoit pour prêt, ſoit pour vente & délivrance des marchandiſes ou pour fournitures faites par un Citoyen de cette Ville à un forain ou étranger, l'obligé peut dans ce cas être actionné en paiement devant le Sénéchal, qui eſt aujourd'hui la Juriſdiction ordinaire de cette Ville, en vertu de cette Coutume, ce qui fait une exception à la maxime, *Actor ſequitur forum rei*, ſuivant laquelle le démandeur en action perſonnelle, eſt tenu d'actionner le défendeur devant le Juge de ſon Domicile, ſur quoi il faut remarquer, que cette Coutume à lieu non-ſeulement, lorſque l'obligation eſt faite par Acte public; mais encore lorſqu'elle eſt contenue dans un Acte ſous ſeing privé ou des livres des marchands.

Il y à pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe rendus ſur cette matiere qui l'ont jugé de même, & notament celui du 16 Juin 1769, entre les Demoiſelle de la Lanne habitantes de cette Ville, & le ſieur David Receveur de la Ville d'Alby, leſquelles en 1767 ayant fait aſſigner ledit ſieur David devant le Sénéchal de Toulouſe, en condamnation d'une ſomme de 19 l. 4 ſ. pour façon ou fournitures à lui faites, il inſiſta à fins de non procéder & demanda le renvoi devant ſon Juge naturel, dont il fut débouté par un Jugement préſidial du 22 Juin 1768; le ſieur David ayant appellé de ce Jugement, & conclu en cauſe d'Appel à la caſſation & au renvoi devant ſon Juge, il en fut démis par l'Arrêt dudit jour 16 Juin 1769, ce qui prouve que cette Coutume eſt obſervée à Toulouſe, par un Privilége attaché aux habitans de cette Ville, afin qu'ils ne ſoient point obligés de quitter leurs affaires ou leur commerce, pour pourſuivre ailleurs leurs débiteurs.

ARTICULUS II.

ITem Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod ſi aliquis Civis Toloſæ quæritur de aliquo cive Toloſæ, coram aliquâ Curiâ ſive Judice, reus de Conſuetudine Toloſæ poteſt Actorem illum reconvenire coram eodem Judice ſive Curiâ, ſi voluerit; vel poteſt illum convenire, ſi magis voluerit, coram alio quolibet Judice vel Curiâ in Toloſâ, ſi tamen eſt de Foro illius Curiæ ſeu Judicis: cauſâ illâ non obſtante, ſi priùs Actor excipiat quod non tenetur reſpondere parti alteri, niſi coram eo Judice, coram quo ipſo convenerat eum primò.

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage ou la Coutume de Toulouſe, que, lorſqu'un Citoyen de cettte Ville ſe plaint de quelqu'autre Citoyen devant un Juge, le Défendeur peut, en vertu de cette Coutume, le reconvenir, ou propoſer ſes exceptions devant le même Juge, s'il le trouve à propos, ou devant un autre Juge dans Toulouſe, pourvu néanmoins qu'il ſoit juſticiable de ce Juge; nonobſtant que le Demandeur oppoſe qu'il n'eſt pas tenu de répondre devant un autre Juge, que celui où il a actionné le Défendeur le premier.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume ne s'explique pas, ſi c'eſt en matiere civile ou en matiere criminelle qu'elle doit être entendue; car elle pourroit avoir lieu en matiere criminelle, dans le cas où il y a deux plaignans pour raiſon des excès ou injures réciproques: ils peuvent, à Toulouſe, porter chacun leur plainte devant le même Juge, ou devant deux Juges différens, ſavoir; l'un, devant les Capitouls; & l'autre, devant le Sénéchal, qui ſont aujourd'hui les Juges ordinaires de cette Ville, depuis la ſuppreſſion du Viguier; & chacun peut pourſuivre ſéparément, devant ſon Juge, l'inſtance en excès, & la faire juger, ſauf en cauſe d'appel de faire joindre ces deux Inſtances, pour être jugées par un ſeul & même Arrêt; & dans ce cas, cette Coutume pourroit être obſervée.

Cependant, comme cette Coutume parle de la reconvention, il y a lieu de croire qu'elle ne doit être entendue qu'en matiere civile ; parce que la reconvention ne peut avoir lieu que dans cette matiere : en effet, la reconvention eſt une exception & une action propoſée par le Défendeur, contre la prétention du Demandeur ; enſorte que par-là le Défendeur devient auſſi Demandeur, en lui oppoſant une compenſation de la ſomme demandée avec d'autres ſommes dues à raiſon d'autres affaires, ſoit pour dommages & intérêts, ou autrement.

Mais, dans ce cas, le Défendeur eſt obligé de répondre & de former ſa demande en reconvention devant le même Juge où il eſt aſſigné, & non devant un autre à ſon choix, comme cette Coutume le permet ; parce qu'on ne peut pas être en Inſtance devant deux Juges différens pour une même affaire, à moins que l'exception du Défendeur ne produisît une action pour laquelle le Juge, devant lequel il a été aſſigné, ne fût abſolument incompétent ; dans ce cas, la reconvention ſeroit renvoyée devant le Juge à qui la connoiſſance en appartiendroit : *conformément à la diſpoſition de l'art. 1. du titre 6. de l'Ordonnance citée.*

Suivant *Ferriere, dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Reconvention*, la reconvention n'a pas lieu en Juriſdiction ſéculiere, quand le Demandeur ou le Défendeur ne ſont pas ſujets à la même Juriſdiction, ſi ce n'eſt dans le cas porté *par l'article 106 de la Coutume de Paris* ; ſavoir, lorſque la reconvention dépend, & eſt la défenſe, contre l'action du Demandeur, devant le Juge du domicile du Défendeur.

Enſorte que le Défendeur ne peut pas uſer de reconvention contre le Demandeur devant le même Juge, pour une demande qui ſoit différente de la demande faite par le Demandeur, pour faire inſtruire ces deux actions, & les faire juger conjointement & par un ſeul & même Jugement. Si le Défendeur a quelque action à intenter contre le Demandeur, il la doit intenter par-devant le Juge du domicile du Demandeur.

Mais quand l'Action, que peut intenter le Defendeur, eſt ſa défenſe contre l'action du Demandeur, le Défendeur, dans ce cas, peut s'en ſervir par forme d'exception, & par ce moyen ſe conſtituer incidemment Demandeur, auquel cas le Demandeur eſt tenu de défendre & de procéder ſur la reconvention :

comme

comme, par exemple, lorſque la demande principale & la demande incidente tendent au paiement de quelque ſomme d'argent dont la compenſation ſe peut faire avec d'autres ſommes dues par le Demandeur; dans ces cas, la reconvention doit avoir lieu devant le meme Juge : voyez *Ferriere, à l'endroit ci-deſſus cité.*

ARTICULUS III.

ITem Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod quilibet Conſul Toloſæ poteſt agere & conveniri coram Conſulibus aliis Toloſæ; & Sententiæ latæ pro dicto Conſule, vel contra ipſum à dictis Conſulibus, vel à duabus partibus Conſulum, valent & obtinent roboris firmitatem, eò quòd ipſe eſt Conſul in aliquo non obſtante.

ARTICLE III.

TEL eſt l'uſage & Coutume de Toulouſe, que lorſqu'un Conſul de ladite Ville a quelque conteſtation avec quelqu'un, il peut pourſuivre ſa Partie, & être actionné lui-même, devant les autres Conſuls ſes Confreres; & la Sentence qui intervient, ſoit en ſa faveur, ou contre lui rendue par leſdits Conſuls, ou par les deux tiers d'iceux, eſt valable, de cela ſeul qu'il eſt un des Conſuls; nonobſtant le privilege qu'il pourroit avoir d'être jugé ailleurs.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, dans les termes qu'elle eſt conçue, ne s'explique pas, ſi c'eſt en matiere civile ou en matiere criminelle qu'elle doit être entendue; mais il eſt certain qu'elle n'eſt pas obſervée en matiere civile, parce que, dans celle-ci, les Capitouls n'ont entr'eux aucune Juriſdiction, étant tous égaux; & qu'il eſt certain en Droit, que *par in parem non habet imperium*: enſorte que, ſi un Capitoul actionnoit quelqu'un devant la Juriſdiction des Capitouls, en paiement d'une ſomme à lui dûe,

ou en exécution d'une promeſſe ou convention, l'aſſigné ſeroit en droit de décliner la Juriſdiction, & de demander ſon renvoi devant le Sénéchal, comme étant le Juge naturel & ordinaire des Parties, depuis la ſuppreſſion de la Viguerie.

Il en ſeroit de même, ſi le Capitoul étoit actionné par un Particulier devant les Capitouls, pour quelque cauſe que ce fût; le Capitoul pourroit décliner la Juriſdiction, & demander ſon renvoi devant le Sénéchal, comme ſon Juge naturel & compétent; il pourroit même évoquer l'inſtance aux Requêtes du Palais, en vertu de ſon *Committimus*, attendu que les Capitouls, même les anciens Capitouls, jouiſſent de ce droit.

Il en ſeroit encore de même, ſi quelqu'un formoit une plainte contre un Capitoul, pour fait d'injures, excès réels, ou autrement; ce Capitoul ſeroit fondé à demander ſon renvoi devant le Sénéchal, & ne ſeroit point tenu de reconnoître la Juriſdiction de ſes Confreres.

Sur quoi il faut obſerver que *Caſaveteri*, un des Commentateurs de cette Coutume, dit, ſur cet article, qu'il a vu pratiquer, à l'égard d'un Capitoul accuſé d'avoir délinqué dans les fonctions de ſa charge, qu'il étoit puni par les autres Capitouls; & que, lorſqu'on procédoit contre lui, après avoir quitté ſon chaperon à la place où il avoit accoutumé de ſe placer, & hors de la Barre, comme s'il étoit un ſimple particulier, il propoſoit ſes défenſes, & ſe juſtifioit contre le Syndic de la Ville, & contre le Procureur du Roi; & que le tout ſe faiſoit à huis clos.

Néanmoins, ce que dit cet Auteur n'eſt plus en uſage, depuis que, par les Ordonnances de nos Rois, & notamment par la Déclaration du 19 Août 1702, la connoiſſance des crimes commis par les Officiers municipaux en titre eſt attribuée aux Baillages, Sénéchauſſées, & Préſidiaux les plus prochains; enſorte que, depuis ces Ordonnances, on ne peut pas pourſuivre criminellement un Capitoul que devant le Sénéchal de Toulouſe, ſi ce n'eſt qu'il fut queſtion de lui faire le procès pour fait de malverſation ou de prévarication; dans ce cas, M. le Procureur-Général du Roi pourroit le pourſuivre d'autorité du Parlement: ainſi cette Coutume n'eſt pas obſervée en matiere civile, ni en matiere criminelle.

TITRE IX.

DE LA PRÉSENTATION DU LIBELLE.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, in Curiâ Conſulum Toloſæ, non datur ſeu offertur Libellus Parti reæ, ſuper aliquâ petitione, niſi de Partium voluntate proceſſerit.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, dans la Cour des Conſuls, on ne préſente aucun Libelle contre le Défendeur, ſur quelque demande que ce ſoit; ſi ce n'eſt qu'il ſoit ainſi procédé du conſentement des Parties.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume ne s'applique qu'à la Juſtice ſommaire que rendent les Capitouls au bas peuple, ſur les différens particuliers & de peu de conſéquence qu'ils ont entr'eux, & qu'ils font exécuter ſur le champ, & ſans frais, en citant devant eux, à la réquiſition des demandeurs ou plaignans, ceux à qui ils ont à faire, ſans qu'il ſoit beſoin de donner aucun libelle pour cela.

Mais lorſque, dans les autres matieres qui ſont de leur compétence, on procéde devant eux, on obſerve les mêmes formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1667, comme dans les autres Juriſdictions.

TITRE X.

Des Interrogatoires qui doivent être faits avant la conteſtation en Cauſe.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod creditor, ad inſtantiam debitoris, propoſitâ quærelâ de aliquo debito ſibi perſolvendo, tenetur dicere, ſi petit illud debitum cum cartâ vel ſine cartâ, etſi dicat cum cartâ, tenetur creditor oſtendere cartam ipſius debiti in Judicio, antequàm debitor reſpondeat; & ſi non oſtenderit, non tenetur reſpondere dictæ petitioni, donec indè oſtenderit cartam. Tamen ſi creditor dicat quod debiti Inſtrumentum amiſit, & quod debitum adhuc ſibi debetur, tunc debitor tenetur reſpondere & procedere in cauſam.

ARTICLE PREMIER.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, qu'un Créancier, qui a formé contre ſon Débiteur la demande en paiement d'une ſomme, eſt tenu, ſur la réquiſition de ſon Débiteur, de déclarer ſi la dette eſt fondée ſur un Billet ou promeſſe, ou non; & s'il dit qu'il a une promeſſe, il doit alors la produire en Juſtice avant que le Créancier ſoit tenu de répondre; & s'il ne la produit pas, le Débiteur n'eſt pas obligé de répondre à la demande: cependant ſi le Créancier allégue qu'il a perdu la promeſſe, & qu'il affirme que la dette lui eſt due, dans ce cas le Débiteur eſt tenu de répondre & de procéder en cauſe.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée parmi nous, comme étant contraire à la diſpoſition des Ordonnances, & notamment de celle de 1667, *qui, à l'art. 6 du titre des Ajournemens*, porte que les demandeurs ſeront tenus de faire donner, dans le même

feuillet ou cahier de l'Exploit, copie des pieces ſur leſquelles la demande eſt fondée, ou des extraits ſi elles ſont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront, dans le cours de l'inſtance, n'entreront point en taxe, & les réponſes qui y ſeront faites ſeront à leurs dépens & ſans répétition; ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Droit, en la *Loi* 1, *ff. de edendo.*

Et à l'égard de ce que dit la Coutume, que, dans le cas que le créancier a perdu l'acte ſur lequel il fonde ſa demande, le débiteur eſt tenu de répondre ſur la vérité de la dette avant la conteſtation en cauſe, eſt auſſi contraire à nos Uſages, fondés ſur l'Ordonnance de 1667, *tit.* 10, *art.* 11, qui permet expreſſément aux Parties de ſe faire interroger, en tout état de cauſe, ſur la vérité des faits concernant la matiere dont eſt queſtion, pardevant le Juge du différend.

Suivant Boiceau dans ſon Commentaire, *chap.* 15, *nomb.* 2, la preuve par témoins eſt reçue, quand un acte a été perdu par cas fortuit, conformément à la diſpoſition du Droit, aux Titres du *Digeſte & du Code, de fide inſtrument. & amiſſione rer.*; & les Commentateurs de ces Loix décident, que, quand on allégue la perte d'un Titre, il faut que les témoins dépoſent de ce que contenoit ce Titre, qu'ils l'ont vu & lu, & qu'il étoit en bonne forme; mais ſi les témoins manquent, il faut avoir recours à d'autres conjectures; comme, par exemple, à des regiſtres ou à d'autres actes qui faſſent mention du Titre perdu, ou au ſerment du défendeur.

Sur quoi il faut obſerver que, lorſqu'il n'y a point de preuve ſuffiſante pour déterminer le Juge, c'eſt alors le cas de déférer le ſerment au défendeur; mais *in defectu probationum*, quand il n'y a abſolument aucune preuve du fait dont il s'agit, le Juge ne peut point déférer le ſerment, & il doit renvoyer abſous le défendeur de la demande, ſuivant la maxime, *actore non probante reus abſolvi debet.*

ARTICULUS II.

ITem Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod ſi aliquis creditor petat in Judicio aliquod debitum ab aliquo debitore cum Inſtrumento, creditor non tenebitur cauſam debiti declarare, niſi de hoc fuerit priùs requiſitus à parte debitoris; & ſi indè fuerit requiſitus, tenetur creditor qui petit cauſam debiti, declarare. Tamen, quamvis in Inſtrumento debiti ponatur vel non ponatur cauſa debiti, ex quâ debeatur creditori illud debitum quod ille creditor non tenetur probare ex quâ cauſâ debitum illud ſibi debeatur, ſed ſtatur reſponſioni ipſius creditoris factæ in Judicio, & ſub virtute præſtiti Juramenti, dùmtamen dicta cauſa ſit licita vel honeſta; & ſtatur nihilominùs dicti debiti publico Inſtrumento.

ARTICLE II.

TELLE eſt auſſi la Coutume de Toulouſe, que ſi un Créancier demande à ſon Débiteur ce qui lui eſt dû en vertu d'un contrat, ce Créancier n'eſt point tenu de déclarer la cauſe de la dette que dans le cas qu'il en eſt requis de la part du Débiteur; cependant, quoique le contrat ne faſſe pas mention de la cauſe de la dette, le Créancier n'eſt pas obligé de prouver d'où elle provient; mais il en eſt cru ſur ſa déclaration faite en Jugement, & ſous la forme du ſerment, pourvu toutefois que la cauſe alléguée ſoit licite & honnête; & dans ce cas ſa dette ſe trouve établie comme par un acte public.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt contraire au Droit commun, ſuivant lequel une obligation ſans cauſe eſt nulle, comme il eſt décidé *dans la Loi 2, §. 3, ff. de dolo malo & metus except.* & dans le Titre du même Digeſte de *conditione ſine causâ*; ce qu'il faut entendre, non-ſeulement des actes publics, mais encore des actes ou promeſſes paſſées ſous ſeing privé, qui doivent également contenir la cauſe pour laquelle ils ont été faits.

Il en eſt autrement ſuivant notre Droit François : une obligation conſentie par une perſonne majeure eſt valable, quoique la cauſe de l'obligation ne paroiſſe pas, parce qu'il n'eſt pas à préſumer qu'un Majeur s'oblige, ſans raiſon ni prétexte, au paiement d'une ſomme qu'il ne doit pas ; enſorte que, ſi la cauſe de l'obligation ne ſe trouve pas exprimée dans l'acte, c'eſt ſans doute, parce que les Parties avoient des raiſons particulieres pour la taire, ou par une omiſſion involontaire ; comme il a été jugé par les Arrêts rapportés *par Maynard, liv. 7, chap. 66* ; & dans le Journal du Palais imprimé à Toulouſe en 1760, *tom. 5, page* 401 ; ainſi cette Coutume n'eſt pas obſervée à Toulouſe.

TITRE XI.

DE LA NOMINATION DU GARANT.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod cùm aliquis nominat Guirentem, ante Litis conteſtationem, in causâ vel controverſiâ quæ movetur contrà eum, in caſu tamen in quo poteſt nominare Guirentem ſeu trahere, de Conſuetudine Toloſæ, nominans vel trahens Guirentem non debet compelli litigare in causâ vel controverſiâ, ratione cujus nominaverit vel traxit Guirentem, dummodò litiget vel cauſam agat contrà ipſum quem nominavit vel traxit Guirentem, & quod ei portet Guirentem litigando, & faciat poſſeſſuum contra ipſum Guirentem, fideliter ad cognitionem Curiæ.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que lorſque quelqu'un appelle ſon Garant, avant la conteſtation en cauſe, dans un procès intenté contre lui, dans le cas où il peut nommer ſon Garant & l'appeller en cauſe en vertu de cette Coutume, celui qui a nommé ou appellé ſon Garant ne doit pas être forcé d'être dans le procès pour plaider, pourvu qu'il agiſſe contre le Garant qu'il a mis en cauſe, & qui doit lui porter garantie, & qu'il faſſe tout ſon poſſible pour le faire condamner par le Juge qui eſt nanti du procès.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume a reçu quelques changemens *par l'Ordonnance de 1667, au titre* 8 des Garants, *qui porte à l'art* 9, qu'en garantie formelle les Garants pourront prendre le fait & cauſe pour le Garanti, lequel ſera mis hors de cauſe, s'il le requiert avant la conteſtation.

L'art. 10 porte, qu'encore que le Garant ait été mis hors de cauſe, il pourra y aſſiſter pour la conſervation de ſes droits.

L'art. 11 porte, que les Jugemens rendus contre les Garants ſeront exécutoires contre les Garantis, ſauf pour les dépens dommages & intérêts, dont la liquidation & exécution ne ſeront faites que contre les Garants, & ſuffira de ſignifier le Jugement aux Garantis, ſoit qu'ils aient été mis hors de cauſe, ou qu'ils y aient aſſiſté ſans autre demande ni procédure.

L'art. 12 veut, qu'en garantie ſimple, les Garants ne puiſſent prendre le fait & cauſe; mais ſeulement intervenir, ſi bon leur ſemble.

Enfin, l'art. 13 porte, que ſi la demande principale & celle de la garantie ſont en même temps en état d'être jugées, il y ſera fait droit conjointement : ſinon le Demandeur originaire pourra faire juger la demande ſéparément, trois jours après avoir fait ſignifier que l'inſtance principale eſt en état : le même Jugement prononcera ſur la diſjonction, ſi les deux inſtances originaires & en garantie avoient été jointes, ſauf, après le Jugement du principal, à faire droit ſur la garantie, s'il y échoit.

Enſorte que, ſuivant cette Ordonnance, il faut diſtinguer la garantie formelle, de la garantie ſimple; en ce qu'en garantie formelle, le Garant peut prendre le fait & cauſe pour le Garanti, lequel doit être mis hors de cauſe s'il le requiert avant la conteſtation; & peut néanmoins y aſſiſter pour la conſervation de ſes droits, & pour empêcher qu'il n'y ait de colluſion entre le Garant & le Demandeur originaire.

Au lieu qu'en garantie ſimple, le Garant ne peut pas prendre le fait & cauſe pour le Garanti; mais ſeulement intervenir, ſi bon lui ſemble; & malgré ſon intervention le Garanti demeure toujours Partie.

Autre

Autre diſtinction à faire, qui conſiſte en ce que, dans la garantie ſimple, toutes les condamnations, tant en principal, intérêts, que dépens, ſont exécutées contre le Garanti; ſauf ſon recours contre le Garant: au lieu que, dans la garantie formelle, les Jugemens ſont bien exécutoires contre le Garanti, pour tout ce qui regarde la choſe même qui fait le ſujet de la conteſtation, & de laquelle le Garanti eſt en poſſeſſion; mais non point pour ce qui regarde les dommages & intérêts, dont la liquidation ne peut être faite que contre le Garant.

Ces diſtinctions ſont fondées, ſuivant Thevenau dans ſon Commentaire ſur les *Ordonnances*, *liv.* 3, *tit.* 5, *art.* 1, ſur ce que, dans les garanties formelles qui n'ont lieu que pour les matieres réelles & hypothécaires, le Garant, entrant dans la place du Défendeur, devient la véritable & principale Partie; & que, dans les garanties ſimples qui ont lieu ſeulement pour les actions perſonnelles, le Garanti doit répondre de ſon propre fait, & ſoutenir perſonnellement une obligation qu'il a contractée; ſur quoi on peut voir *Me. Boutaric, ſur l'art.* 12, *du titre cité.*

A l'égard du délai pour appeller en cauſe le Garant, la même Ordonnance, à l'art. 2, le fixe à la huitaine, à compter du jour de la ſignification de l'Exploit du Demandeur originaire, & encore de tout le temps qui eſt néceſſaire pour appeller le Garant, ſelon la diſtance du lieu de ſa demeure, à raiſon d'un jour pour dix lieues, & autant pour retirer l'Exploit.

Et l'article ſuivant porte, que ſi néanmoins le Défendeur originaire eſt aſſigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de Garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer ſera expiré; ce qui a lieu pareillement à l'égard des Veuves qui ſont aſſignées en qualité de communes.

Enfin, *l'art* 15 de la même Ordonnance porte, que les mêmes délais, qui auront été donnés pour le premier Garant, ſeront gardés à l'égard du ſecond; & s'il y a pluſieurs Garants intéreſſés en une même garantie, il n'y aura qu'un ſeul déla pour tous, qui ſera reglé ſelon la demeure du Garant le plus éloigné.

Il importe, avant de finir ſur l'article que nous expliquons,

de faire deux obſervations importantes ſur cette matiere, qui ſont ; la premiere, que quoique, ſuivant *l'art.* 2 *cité*, le délai pour appeller en cauſe le Garant ſoit fixé à la huitaine, & que le Parlement de Toulouſe ait ſuivi la diſpoſition de cette Ordonnance juſqu'en 1731, ſuivant les Arrêts qu'on trouve rapportés dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe *en* 1758, *tome* 5, *page* 185 ;

Néanmoins, ſuivant pluſieurs Arrêts, qu'on trouve par note dans le même Journal & à la même page, ce Parlement a changé de Juriſprudence à cet égard, & a jugé par ces Arrêts qu'en matiere de garantie formelle, on doit joindre la demande en garantie, à la demande principale, quoique formée longtemps après la huitaine, même en cauſe d'appel.

Il n'y a d'exception, ſuivant ces Arrêts, que lorſque la demande en garantie eſt formée après que le procès a été mis en état d'être jugé, ou qu'il a été même porté ſur le Bureau ; & qu'enfin la demande en garantie eſt formée à la fin de la ſéance, & pour arrêter le Jugement du procès : dans tous ces cas, la demande eſt rejettée, ſauf au Demandeur en garantie à la pourſuivre ſéparément.

Et la ſeconde obſervation conſiſte en ce que l'action en garantie ne commence que du jour du trouble ; en ſorte que ſi, par exemple, l'Acquéreur d'un fonds étoit évincé après cent ans de ſon acquiſition, ſes héritiers ſeroient fondés à appeller en garantie les ſucceſſeurs ou ayans cauſe, pour faire valoir la vente, pourvu qu'il n'y eût point 30 ans du jour du trouble ; parce que c'eſt de ce jour-là ſeulement, que l'action en garantie eſt ouverte : comme il a été jugé par un Arrêt du 12 Août 1698, qu'on trouve dans le même *Journal*, *tome* 2, *page* 159.

TITRE XII.

DES RECONVENTIONS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. *quod Conſuetudo eſt Toloſæ, quod ſi Reconventio proponatur poſt Litem conteſtatam, aliqua, de Conſuetudine Toloſæ, non debet admitti; niſi ille, qui Reconventionem intendit, de Reconventione fuerit proteſtatus; vel tandem, Reconventionem incontinenti in ipsâ Litis conteſtatione proponat.*

ARTICLE PREMIER.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi la Reconvention eſt propoſée après la conteſtation en cauſe, elle ne doit pas être admiſe, ſuivant cette Coutume: ſi ce n'eſt que celui qui l'a intentée n'ait proteſté de ſa Reconvention, ou qu'il ne l'ait propoſée auſſi-tôt que la demande lui a été faite.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, en ce qu'elle veut que la Reconvention ſoit propoſée avant la conteſtation en cauſe, n'eſt pas obſervée à Toulouſe, où l'on ſuit la diſpoſition du Droit Romain en *la Loi* 3, *Cod. de edendo*; ſuivant lequel, il eſt permis aux Parties de former leurs demandes, & même de corriger celles qu'elles ont déja formées, ſoit avant ou après la conteſtation en cauſe, quoiqu'elles n'aient fait aucune proteſtation, & ſoit que le Juge ſoit compétent ou non; ſauf, en jugeant, à renvoyer les demandes devant le Juge à qui la connoiſſance en appartient.

Nous avons déja obſervé ſur l'*art.* 2, *du titre* 8, ci-deſſus, que la Reconvention eſt une exception & une action, par laquelle le Défendeur devient incidemment demandeur pour raiſon d'une demande qu'il a à lui faire.

Nous ajouterons ici, que, pour que la Reconvention puiſſe avoir lieu, il faut qu'elle ſoit la défenſe à la demande originaire formée contre le Défendeur, devant le Juge de ſon domicile; & que le Juge de la demande principale ſoit compétent pour connoître de la demande incidente.

Comme, par exemple, Pierre actionne Jean, devant le Juge de ſon domicile, en paiement d'une certaine ſomme; & Jean oppoſe, pour ſa défenſe, qu'il a donné à Pierre des marchandiſes en paiement, ou que Pierre lui doit des ſommes dont il demande la compenſation: dans ce cas, la Reconvention a lieu, parce que le Juge, devant lequel Pierre a formé ſon action, eſt compétent pour connoître de l'exception de Jean.

Il en ſeroit autrement, ſi Jean oppoſoit, pour ſa défenſe à la demande de Pierre, une demande incidente à raiſon des dommages qu'il prétendroit que Pierre lui doit pour avoir manqué à quelque obligation à ſon égard, ou qu'il lui demandât le délaiſſement d'un fonds ou autre immeuble dont il ſeroit en poſſeſſion. Comme cette demande incidente ne ſeroit pas de la compétence du Juge du domicile de Jean, mais bien de ſon Juge naturel, ou du Juge dans la Juriſdiction duquel le fonds ſeroit ſitué, comme étant une matiere réelle; le Juge, devant lequel Pierre auroit actionné Jean, ne pourroit s'empêcher de le condamner au paiement de la ſomme due à Pierre, & de renvoyer la demande en délaiſſement formée par Jean, devant le Juge où le fonds eſt ſitué; ou la demande en dommages & intérêts, devant le Juge du domicile de Pierre.

La raiſon pour laquelle la Reconvention n'a pas lieu dans ce cas, c'eſt que les Juſtices étant patrimoniales en France, on ne peut point préjudicier aux Juriſdictions des Seigneurs; ce qu'on ſeroit, ſi un Juge, au préjudice d'un autre, pouvoit connoître des conteſtations qui s'éleveroient entre Parties, quoique ces conteſtations fuſſent indépendantes les unes des autres, & les Parties domiciliées dans différentes Juriſdictions.

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod cùm aliquis in Curiâ Conſulum, ex obligatione propriâ vel ex jure ſibi ceſſo, agit in Judicio contra aliquem cum publico Inſtrumento, petens ab ipſo aliquam pecuniæ ſummam ſeu quantitatem, & conſtat, vel per confeſſionem vel per probationem, illa Inſtrumenta eſſe publica & vera, ſine exceptione idoneâ à reo propoſitâ aut probatâ, Conſules præcipiunt reo ut illam pecuniam actori perſolvat, termino ab ipſis Conſulibus conſtituto; quo lapſo, illam Sententiam ſeu Præceptum exequuntur poſtmodùm iidem Conſules, & diſtingunt niſi eſſet à Præcepto ejus rationabiliter appellatum, non obſtante Reconventione ipſius rei propoſitâ vel proponendâ, ſine publicis Inſtrumentis de re dubiâ & incertâ, præſtitâ tamen ab actore coram Conſulibus fidejuſſoriâ cautione, uſque ad quantitatem quam petit. Idem actor, de parendo Juri adverſario, ſub Reconventione ejus, cognitione eorumdem Conſulum.

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que lorſque quelqu'un actionne un autre en la Juriſdiction des Conſuls, en vertu d'une obligation qui lui eſt propre, ou d'un droit qui lui a été cédé, & que la ſomme dont il demande le paiement eſt établie par un acte public, & prouvée par la confeſſion du Débiteur, ſans aucune exception de ſa part, les Conſuls ordonnent au Débiteur de la payer au Demandeur dans le délai par eux préfigé; paſſé lequel, leur Ordonnance ou Sentence eſt exécutée d'autorité des Conſuls, ſi ce n'eſt que le Débiteur n'ait un juſte ſujet d'en interjetter appel, nonobſtant la Reconvention par lui propoſée verbalement & ſans acte public; en donnant par le Demandeur bonne & ſuffiſante caution pardevant les Conſuls, juſques au montant de la ſomme par lui demandée. Il en ſeroit de même du Demandeur, ſi la Reconvention du Défendeur étoit de la compétence des mêmes Conſuls.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt conforme, non-ſeulement au Droit commun, mais encore à l'Uſage obſervé dans tout le Royaume; ſuivant lequel, dès qu'un acte eſt revêtu de toutes les formalités requiſes pour le rendre public & authentique, il doit être exécuté dans le délai préfigé par le Juge; paſſé lequel ſon Jugement ou Sentence doit être exécuté à la rigueur, ſur les biens du Débiteur, par des exécutions & ſaiſies, ſi ce n'eſt qu'il n'en fût appellant au Juge ſupérieur; & dans le cas même de l'appel, il eſt de regle qu'on ordonne preſque toujours l'exécution proviſoire de l'acte ſans bailler caution, excepté aux Sieges Préſidiaux pour les matieres qui ſont de leur compétence, où, ſuivant l'Edit de leur établiſſement, ces Juges connoiſſent en dernier reſſort, au premier chef, juſqu'à la ſomme de 250 liv.; & juſques à 500 liv., à la charge de l'appel en donnant caution.

Et à l'égard de ce que dit la Coutume, que les Conſuls connoiſſent de l'exécution des Contrats, cela n'avoit lieu que lorſque les Conſuls, qui ſont aujourd'hui les Capitouls, faiſoient la Juriſdiction ordinaire de la ville de Toulouſe; mais depuis que le Roi créa des Juges ordinaires, comme les Viguiers & les Sénéchaux, les Capitouls ne connoiſſent plus que de ce qui concerne la Police, & de l'obſervation des Réglemens de la Ville; & l'appel de leurs Jugemens eſt porté *rectà* au Parlement.

Enſorte que, lorſqu'il eſt queſtion de l'exécution d'un contrat ou promeſſe, on ne peut actionner l'obligé que devant le Sénéchal de cette Ville, qui eſt aujourd'hui la Juriſdiction ordinaire depuis la réunion du Viguier à ce Siege, & non devant les Capitouls.

TITRE XIII.

DU SERMENT DE CALOMNIE.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, in Curiâ Conſulum Toloſæ, Partes jurant ante Litis conteſtationem, quod dicant veritatem; & ſtent ſeu pareant cognitioni Conſulum, & aliud Juramentum Calumniæ non præſtant, niſi primum, ut dictum eſt, vel definitum.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, dans la Juriſdiction des Conſuls de Toulouſe, les Parties jurent avant la conteſtation en cauſe, qu'elles diſent la vérité; & qu'elles acquieſcent à la Juriſdiction des Conſuls, & ne prêtent point d'autre Serment de Calomnie.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt plus en uſage; le ſerment de calomnie, dont elle parle, étoit anciennement un Serment que les Plaideurs étoient obligés de prêter avant la conteſtation en cauſe, par lequel ils juroient qu'ils ne plaidoient que parce qu'ils croyoient avoir bon droit, & cautionnoient en même temps de payer: de ſorte que le Demandeur affirmoit que ce n'étoit point par calomnie, ni à deſſein de vexer ſa Partie, qu'il avoit formé ſa demande, mais ſeulement parce qu'il croyoit avoir de juſtes raiſons pour la ſoutenir; & le Défendeur affirmoit, de ſon côté, qu'il ne conteſtoit la demande, que parce qu'il ſe croyoit fondé à ce faire.

Mais, ſi le Demandeur refuſoit de prêter ce ſerment, il étoit débouté de ſa demande: comme auſſi, le Défendeur qui refuſoit de le prêter, étoit condamné de payer ce que le Demandeur prétendoit lui être dû; parce que ſon refus de faire le ſerment étoit regardé comme un aveu de la dette: ainſi qu'on le voit *dans le titre du Code de jurejurando, propter calumniam*

dando ; & dans *les Inſtitutes de Juſtinien*, *Liv.* 4. *tit* 16. §. 1. *de pœnâ temerè litigantium.*

Mais il y a long-temps que ce ſerment n'eſt pas en uſage en France, où tous les François & Regnicoles peuvent plaider, ſans être obligés de prêter ce ſerment. Sans doute que la crainte qu'on a eu que ce ſerment ne donnât lieu à beaucoup de parjures, eſt le principal motif qui a contribué à les abolir.

Suivant la conjecture de quelques Auteurs, on a ſubſtitué au ſerment de calomnie le ſerment dont il eſt parlé dans le titre 10 *de l'Ordonnance de* 1667, lorſqu'on veut faire interroger une Partie ſur les faits & articles ; mais les Parties ne ſont pas moins expoſées par-là à commettre des parjures. L'expérience ne nous apprend que trop, que les Parties interrogées déguiſent ſouvent la vérité, & l'enveloppent de telle maniere, qu'on comprend aiſément que c'eſt un menſonge qu'elles affirment ; & c'eſt ce que nous appellons *Audition catégorique.*

Nous ne connoiſſons maintenant que trois ſortes de ſermens : ſavoir ; le ſerment purgatif, le ſerment déciſoire, & le ſerment ſupplétif, ou déféré d'office par le Juge.

Le ſerment purgatif eſt celui dont nous venons de parler, qui eſt prêté par une Partie, entre les mains du Juge ou Commiſſaire, avant de l'interroger ſur faits & articles. On l'appelle ſerment purgatif, parce qu'il n'eſt ordonné que pour purger la conſcience de celui qui répond, & qui ne décide rien. En effet, celui qui l'a rendu, nonobſtant ſon ſerment, peut être condamné, s'il y a d'ailleurs aſſez de preuves pour déterminer les Juges ; ou bien on peut admettre à la preuve du contraire, ſi la preuve eſt admiſſible, & admettre de nouveau la Partie au ſerment déciſoire.

On appelle ſerment déciſoire, celui qui eſt déféré par une Partie à l'autre, à l'effet de s'en rapporter à ce ſerment ; ce qui fait que celui à qui il eſt déféré, eſt, en quelque maniere, conſtitué Juge en ſa propre cauſe, pour purger la conteſtation ; enſorte que le Jugement dépend de l'aveu ou du déni fait par celui qui l'a prêté : comme le décide *la Loi* 5. §. 2. ff. *de jurejurando. Dato jurejurando, non aliud quæritur quàm an juratum ſit.*

Ce ſerment a tant de force, qu'il eſt comparé à une tranſaction qui a plus d'autorité que la choſe jugée. *Jusjurandum*

ſpeciem

ſpeciem tranſactionis continet, majoremque habet autoritatem quàm res judicata, dit la Loi 2. de jurejurand.

Enſorte que celui qui a déféré le ſerment à ſa Partie, n'eſt plus recevable à attaquer le Jugement qui a été rendu en conſéquence, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de parjure: ſuivant l'*obſervation de Ferriere, dans ſa Pratique, ſur le mot Serment déciſoire.*

Enfin, le ſerment ſupplétif eſt celui qui eſt déféré d'office par le Juge, ou ſur l'offre de l'une des Parties, pour ſuppléer à l'inſuffiſance des preuves; mais il y a différence de ce ſerment, avec celui que nous appellons ſerment déciſoire, en ce que, par le ſerment déciſoire, déféré par une Partie à l'autre, tout eſt jugé; c'eſt à celui qui a déféré le ſerment, de s'imputer de s'en être rapporté à la conſcience de ſa Partie adverſe, & de l'avoir laiſſée Juge en ſa propre cauſe: au lieu que le ſerment, déféré d'office par le Juge à l'une des Parties, n'empêche pas que l'autre ne ſoit recevable à prouver le contraire. *Voyez Ferriere*, ibidem.

TITRE XIV.

DES DÉLAIS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, coram Arbitriis, vel coram Domino Feudi, vel coram Conſulibus Toloſæ, non datur niſi una dies competens, ad probandum; vel hoc maximè, quandò ad illam diem pars, cui talis dies aſſignata eſt, reddit teſtes ad probandum.

ARTICLE PREMIER.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, devant les Arbitres, ou devant le Seigneur de Fief, ou devant les Conſuls de Toulouſe, on ne donne qu'un ſeul délai compétent, pour faire une preuve ou enquête; ce qui a lieu, quand même celui à qui on a donné le délai, produiroit, le dernier jour du délai fixé, les témoins pour faire ſa preuve.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume a ſouffert un changement conſidérable par les nouvelles Ordonnances, & notamment par l'Ordonnance de 1667, qui porte, *à l'art. 2. du titre* 22, que, ſi l'enquête eſt faite au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la diſtance de dix lieues, elle ſera commencée dans la huitaine du jour de la ſignification du Jugement faite à la Partie ou à ſon Procureur, & parachevée dans la huitaine ſuivante; & s'il y a une plus grande diſtance, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues.

Cet *art.* porte encore, que le Juge pourra, ſi l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'enquête, ſans que le délai puiſſe être prorogé; le tout, nonobſtant oppoſitions, appellations, récuſations, & priſes à Partie, & ſans y préjudicier.

Et l'*art.* 4. porte, que ſi l'enquête n'eſt faite & parachevée dans les délais ci-deſſus, le Défendeur pourra pourſuivre l'Audience ſur un ſimple acte, ſans forcluſion de faire enquête, dont l'uſage eſt abrogé.

Enſorte que, ſuivant la diſpoſition de cette Ordonnance, indépendamment du délai accordé par le Jugement qui ordonne l'enquête, le Juge peut, dans le cas que l'enquête eſt commencée, & qu'elle n'a pu être achevée dans ce délai, en donner un nouveau, pareil à celui-là, pour la confection de l'enquête, lequel ne peut être prorogé; c'eſt-à-dire, qu'il ne peut plus être renouvellé, pour ne pas faire traîner en longueur la confection de l'enquête, & différer ainſi le Jugement du Procès.

Sur quoi il faut obſerver, 1°. que la diſpoſition de cette Ordonnance doit être ſuivie à la lettre par les Juges ſubalternes; car, lorſqu'une enquête eſt faite d'autorité du Parlement, on accorde un troiſieme, & quelquefois même un quatrieme renouvellement de délai, ſuivant les circonſtances: comme il a été jugé par un Arrêt du 9 Août 1702, rendu à la Grand'Chambre; & un autre du 25 Janvier 1760, de la même Chambre, qu'on trouve rapportés dans les queſtions *ſur l'Ordonnance citée, art. 2. queſtion premiere.*

2°. Que, non-ſeulement celui qui eſt chargé de faire une enquête peut requérir ce renouvellement de délai, mais encore l'autre Partie peut le requérir pour aller avant en cauſe ; & dans ce cas, on ajoute que le délai ne courra que du jour de la remiſe du Jugement ou Arrêt, entre les mains du Commiſſaire.

3. Que lorſque l'Arrêt, qui ordonne l'enquête, réſerve à l'autre Partie l'enquête contraire dans le même délai ; ſi elle ne la fait point dans ce délai, elle peut demander, après même que l'enquête a été faite par celui qui étoit chargé de la faire, & après la ſignification du procès-verbal, le renouvellement du délai juſqu'à quatre fois, comme l'autre Partie, pour faire ſa contraire enquête.

4°. Enfin, que l'enquête faite hors du délai, par un Commiſſaire, eſt nulle ; parce que le pouvoir du Commiſſaire eſt limité dans ce délai, après lequel ſa commiſſion a pris fin : *ſuivant M. Maynard, Liv. 4. chap. 62* ; & l'obſervation *de Me. Boutaric, ſur l'art. 2. du titre cité, de l'Ordonnance de 1667, & l'Arrêt qu'il rapporte.*

Ainſi, cette Coutume, en ce qu'elle veut qu'il ne ſoit accordé qu'un ſeul délai pour faire l'enquête, n'eſt pas obſervée, depuis les Ordonnances, dans aucun Siege ni au Parlement.

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, quandò aliqua cauſa agitatur in Curiâ Conſulum, aſſignatur dies unica ad probandum negata Partibus præſentibus ; & teſtes eâdem die nominati, recipiuntur per Curiam, & compelluntur per Conſules, ſi neceſſe fuerit ; & poſtmodùm à Curiâ examinantur præſtito juramento eiſdem Conſulibus in præſentiâ

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, dans les cauſes pendantes devant les Conſuls, on aſſigne un ſeul jour pour faire la preuve des faits conteſtés ; & les témoins nommés ce jour-là, ſont reçus ; & s'il eſt néceſſaire, ils ſont forcés par les Conſuls de comparoître : & enſuite ils prêtent le ſerment devant les Conſuls en préſence des Parties,

Partium, ſi interfuerint, vel in earum abſentiâ, ſi non affuerint, abſque aliâ monitione per Curiam factâ; & hujus receptio & examinatio valet in Judicio, ac ſi teſtes in partium préſentiâ juraviſſent.

ſi elles ſont préſentes, ou à leur abſence, ſi elles ſont abſentes, ſans autre avis ni ſommation; & la réception des témoins eſt auſſi valable en Jugement, que s'ils avoient prêté le ferment en préſence des Parties.

OBSERVATIONS.

IL faut ici rappeller l'obſervation que nous avons faite ſur l'article précédent, à l'égard du délai pour faire l'enquête, qui eſt que, par l'Ordonnance de 1667, ce délai eſt fixé à huit jours ou plus, ſuivant la diſtance des lieux où le Jugement qui l'ordonne a été rendu; & un nouveau délai de huit jours pour la confection de l'enquête, ſi elle n'a pu être achevée dans le premier délai.

Et à l'égard de ce qui eſt dit dans cette Coutume, que les témoins prêtent ſerment & ſont ouis en préſence des Parties ou à leur abſence, cela doit être entendu des enquêtes ſommaires dont il eſt parlé dans le titre 17 de la même Ordonnance, qui porte, à l'*art.* 8, que, ſi les Parties ſe trouvent contraires en faits dans les matieres ſommaires, & que la preuve par témoins en ſoit reçue, les témoins ſeront ouis en la prochaine Audience, en la préſence des Parties, ſi elles comparent; ſinon en l'abſence des défaillans.

Et l'*art.* ſuivant porte, que les reproches ſeront propoſés à l'Audience, avant que les témoins ſoient entendus, ſi la Partie eſt préſente; & en cas d'abſence, il ſera paſſé outre à l'audition.

Mais il en eſt autrement des enquêtes qui ſe font après un réglement à écrire, *ſuivant l'art* 5. *du titre* 22. *de l'Ordonnance citée*, qui porte, que les témoins ſeront aſſignés pour dépoſer, & la Partie pour les voir jurer, par ordonnance du Juge, ſans commiſſion du Greffe.

Et l'*art.* 15. du même titre porte, que les témoins ne pourront dépoſer en la préſence des Parties, ni même en la préſence des autres témoins, aux enquêtes qui ne ſeront point faites à

l'Audience ; mais ſeront ouis ſéparément, ſans qu'il y ait autre perſonne que le Juge ou Commiſſaire à faire enquête, & celui qui écrira la dépoſition.

Enſorte que, ſuivant cette Ordonnance, lorſque l'enquête eſt faite après un réglement à écrire, les Parties ne peuvent pas être préſentes à la dépoſition des témoins, mais ſeulement à la preſtation du ſerment ; ainſi, ce n'eſt que pour les enquêtes ſommaires qui ſe font à l'Audience, que les Parties peuvent être préſentes à la preſtation du ſerment des témoins, & à leurs dépoſitions.

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus & conſuetudo Toloſæ, quod, ſi aliquis ab aliquo conqueritur quem dicit eſſe hæredem illius pro quo petit ab eodem, & reus petat diem deliberationis à Judice ſibi dari, in quâ conſultè reſpondeat utrum voluerit eſſe hæres illius pro quo petit ab eo, vel non ; quod debet ſibi aſſignari octo dierum terminus vel amplius, ſecundùm tamen bonam cognitionem ſeu arbitrium Judicis, ſi aliqua cauſa eminens apparuerit, pro quâ dicta dies ſibi debeat prorogari.

ARTICLE III.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un actionne un autre en qualité d'héritier de ſon débiteur, & que l'aſſigné demande un délai pour délibérer, le Juge doit lui en accorder un, dans lequel il réponde s'il veut ſe porter héritier, ou non, de celui qui eſt le débiteur ; & ce délai doit être fixé à huit jours, ou plus long, ſuivant les circonſtances, avec connoiſſance de cauſe & à l'arbitre du Juge, ſi par quelque juſte & éminente cauſe, il paroît que ce délai doit être prorogé.

OBSERVATIONS.

CE que dit cette Coutume n'eſt plus en uſage parmi nous, depuis l'Ordonnance de 1667, qui fixe les délais dans leſquels

l'inventaire des effets & meubles d'une ſucceſſion doit être fait après la mort du défunt, & dans leſquels l'héritier, aſſigné en cette qualité, doit délibérer s'il veut être héritier, ou non.

En effet, cette Ordonnance porte au titre 7, 1°. que l'héritier aura trois mois, depuis l'ouverture de la ſucceſſion, pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer; & ſi l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. *Art.* 1.

2°. Que celui qui aura été aſſigné comme héritier, en action nouvelle ou en repriſe, n'aura aucun délai de délibérer, ſi, avant l'échéance de l'aſſignation, il y a plus de quarante jours que l'inventaire a été fait en ſa préſence ou de ſon Procureur, ou de lui duement appellé. *Art.* 2.

3°. Que, ſi au jour de l'échéance de l'aſſignation, les délais de trois mois pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer, étoient expirés, il aura le reſte du délai, ſoit pour procéder à l'inventaire, ſoit pour faire ſa déclaration; & s'ils étoient expirés, encore que l'inventaire n'ait pas été fait, ne ſera accordé aucun délai pour délibérer. *Art.* 3.

4°. Que, ſi néanmoins l'héritier juſtifie que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir aucune connoiſſance du décès du défunt, ou à cauſe des oppoſitions ou conteſtations ſurvenues, ou autrement, il lui ſera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer; lequel délai ſera réglé à l'Audience, & ſans que la cauſe puiſſe être appointée. *Art.* 4.

Ainſi, ſuivant cette Ordonnance, le délai accordé à un héritier, pour faire inventaire, eſt fixé à trois mois; & à quarante jours, pour délibérer s'il veut être héritier, ou non.

Sur quoi il faut obſerver que l'*art.* 3. ci-deſſus cité, ſemble faire entendre que les quarante jours, pour délibérer, peuvent être employés à la confection de l'inventaire, en diſant que, ſi, au jour de l'échéance de l'aſſignation donnée à l'héritier, les délais pour faire inventaire, & de quarante jours pour délibérer, ne ſont pas encore expirés, l'héritier aura le reſte du délai, ſoit pour procéder à l'inventaire, ſoit pour faire ſa déclaration; & que ſi, au contraire, ils ſont expirés, quoique l'inventaire n'ait point été fait, il ne ſera accordé aucun délai pour délibérer.

Cependant, la queſtion s'étant préſentée au Parlement de Toulouſe, il fut rendu Arrêt à l'Audience de la Grand'Chambre, le premier Mars 1694, qui jugea que, ſi l'inventaire n'a pas été fait ni commencé dans les trois mois qui ſont donnés à l'héritier pour le faire, depuis l'ouverture de la ſucceſſion, il n'eſt plus à temps à le faire dans les quarante jours donnés pour délibérer. Cet Arrêt *eſt rapporté dans le Journal du Palais*, imprimé à Toulouſe en 1749, *Tom. 1. page* 232.

On trouve un pareil Arrêt rendu à l'Audience de la troiſieme Chambre des Enquêtes, le 11 Juin 1714, *rapporté par Me. Boutaric, ſur l'art. 3. de l'Ordonn. citée*; & dans *ſes Inſtitutes, Liv. 2. tit. 19. §. 6. page* 312 *&* 313.

TITRE XV.

De la reſtitution de ceux qui ſont dépouillés de leurs biens.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, quandò aliquis petierit ab aliquo aliquam hæreditatem in parte vel in toto, & reus excuſaverit ſe non teneri reſpondere, eâ videlicet ratione, quiâ cùm actor expoliaverit eum ab aliquâ re ejuſdem hæreditatis, vel de aliquâ aliâ re quæ non eſt illius hæreditatis, & per eam expoliationem reus poſuerit per modum exceptionis de Conſuetudine Toloſæ, reſpondeat actor ſi expoliavit reum, ut poſitum eſt, per modum exceptionis; & ſi concedit, reſtituat & reſpondeat poſtea reus; & ſi neget, probet

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, quand quelqu'un demande à un autre quelque hérédité en tout ou en partie, & que le Défendeur refuſe de défendre, par la raiſon que le Demandeur l'a dépouillé de quelque effet dépendant de la même hérédité, ou de quelqu'autre effet qui n'eſt pas de cette hérédité, & que le Défendeur propoſe cette expoliation par maniere d'exception, le Demandeur doit avouer ſi en effet il a dépouillé le Défendeur; & s'il l'avoue, il doit le réintégrer: & ſi, au contraire, il nie l'expoliation, c'eſt au Défendeur à la prouver,

reus, ſi vult vel poteſt: & non obſtante probatione vel causâ dictæ exceptionis, reus ſtatim reſpondeat petitioni hæreditatis, poſtquàm actor negaverit dictam expoliationem propoſitam per modum exceptionis, ut dictum eſt.

ſi bon lui ſemble; mais non-obſtant cette preuve, ſur la ſimple négative de la part du Demandeur d'avoir fait l'expoliation, le Défendeur eſt tenu de défendre auſſi-tôt, & avant que d'être reſtitué, à la prétention du Demandeur ſur la demande de l'hérédité.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée, comme étant contraire à la diſpoſition de l'*Ordonnance de* 1667, *tit.* 18, en ce qu'elle veut que, ſi celui qui a expolié le poſſeſſeur d'une hérédité dénie de l'avoir fait, le Défendeur ſoit tenu de défendre à la prétention du Demandeur ſur le fonds, avant que d'être reſtitué; au lieu que cette Ordonnance veut, au contraire, que le poſſeſſeur troublé, ou dépoſſédé, ſoit rétabli en la poſſeſſion avant qu'il ſoit obligé de défendre à la demande au pétitoire: *ce qu'elle appelle réintégrande.*

Sur quoi il faut obſerver 1°. que, ſuivant cette Ordonnance, pour pouvoir demander la réintégrande d'un héritage dont on a été expolié, il faut l'avoir poſſédé publiquement & ſans violence, à autre titre que de fermier, ou poſſeſſeur précaire, & former la demande en complainte dans l'année du trouble.

2°. Que le Demandeur en réintégrande peut prendre la voie civile ou criminelle; & que, ſi le Défendeur en complainte dénie la poſſeſſion du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule poſſeſſion contraire, le Juge doit appointer les Parties à informer.

3°. Que celui, contre qui la complainte ou réintégrande aura été jugée, ne peut former demande au petitoire que ce trouble n'ait ceſſé; & celui qui aura été dépoſſédé, rétabli dans la poſſeſſion, avec reſtitution des fruits & revenus, &c.: & qu'on ne peut cumuler le pétitoire avec le poſſeſſoire, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, que la réintégrande n'ait été parfournie.

Cette

Cette réintégrande eſt ſi favorable, que, quand ce ſeroit le propriétaire du fonds qui auroit fait ladite expoliation, ſoit avec violence ou de voie de fait, & qu'il juſtifieroit ſa propriété ſur le champ, il ne ſeroit pas écouté en Juſtice, juſqu'à ce qu'il auroit rétabli celui qui auroit été dépoſſédé : ſuivant la maxime *expoliatus antè omnia reſtituendus.*

L'interdit *retinendæ poſſeſſionis*, & l'interdit *recuperandæ poſſeſſionis*, *dont parle Juſtinien*, *au Liv. 4. tit. 15*, ſont en uſage parmi nous. Le premier a pour objet de conſerver la poſſeſſion en laquelle on eſt troublé ; & l'autre, de recouvrer la poſſeſſion quand on l'a perdue : l'un eſt connu ſous le nom de complainte ; & l'autre ſous le nom de réintégrande.

L'interdit *retinendæ poſſeſſionis*, donne cet avantage au poſſeſſeur troublé, qu'il oblige ſa Partie à ſe ſervir de l'action pétitoire, & à prouver que la propriété de la choſe contentieuſe lui appartient ; de ſorte qu'en défaut de preuve, le poſſeſſeur eſt maintenu, par la ſeule raiſon qu'il ſe trouve en poſſeſſion ; *quia poſſideo* : & comme *dit Juſtinien*, *dans le §. 4. du titre cité*, *longè commodiùs eſt*, *& potiùs poſſidere quàm petere.*

Le Droit Romain donnoit l'interdit *utnebi*, à celui qui étoit troublé dans la poſſeſſion d'un effet mobilier ; mais l'Ordonnance citée ne permet de former la complainte, que lorſqu'on eſt troublé en la poſſeſſion d'un fonds, d'un droit réel, ou univerſalité des meubles ; c'eſt-à-dire, que, pour former complainte en matiere de meubles, il faut avoir été troublé dans la poſſeſſion d'une ſucceſſion conſiſtant en meubles, & non en une choſe mobiliaire particuliere.

TITRE XVI.

Des aveux & confeſſions faites en Juſtice.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. *quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, ſi aliquis confitetur vel concedit, extrà Judicium, ex causâ honeſtâ alicui ſe recepiſſe ab eo vel ab aliquo alio nomine ipſius cui confeſſio fit aliquam pecuniæ quantitatem vel aliquod aliud debitum, quod talis confeſſio & conceſſio præjudicat confitenti, & prodeſt illi cui fit confeſſio & conceſſio, præſentibus dictis perſonis; videlicet, confitente, & illius cui fit confeſſio.*

ARTICLE PREMIER.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un confeſſe & reconnoît, hors Jugement, avoir reçu, pour une cauſe honnête, quelque ſomme d'argent ou quelqu'autre choſe de celui en faveur de qui la confeſſion eſt faite, un tel aveu ou confeſſion devient obligatoire de la part de celui qui l'a faite, en faveur de l'autre Partie, pourvu qu'elle ait été faite en préſence des Parties; ſavoir, du débiteur & du créancier.

ARTICULUS II.

ITem *Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, ſi aliquis confiteatur, extrà Judicium, alii ſe debere, ex aliquâ causâ honeſtâ, aliquam pecuniæ quantitatem, quod talis confeſſio præjudicat confitenti, & prodeſt illi cui fit confeſſio, præſente utroque illo cui fit confeſſio & confitente.*

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un confeſſe, hors Jugement, devoir une ſomme d'argent à un autre, pour quelque cauſe honnête, une telle confeſſion nuit à celui qui l'a faite, & profite à celui en faveur de qui elle a été faite, ſi les deux Parties ſont préſentes.

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi aliquis confitetur ſe debere, ſeu promittit alicui perſolvere ſeu reddere præſenti perſonæ, vel alteri pro eo recipienti, ſi abſens fuerit, ex aliquâ cauſâ honeſtâ, aliquam pecuniæ quantitatem vel rem aliam mobilem, & hoc, extrà Judicium; ſi probentur tales confeſſiones vel promiſſiones, licet fiant extrà Judicium, valent & obtinent roboris firmitatem.

ARTICLE III.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un confeſſe devoir à un autre, ou promet de lui payer ou rendre quelque ſomme d'argent, ou quelqu'autre choſe mobiliaire, pour quelque cauſe honnête, ſoit à lui-même, ou, à ſon abſence, à celui qui eſt chargé de recevoir pour lui; ſi ces confeſſions ou promeſſes ſont prouvées, elles ſont valables, & doivent avoir toute leur force, quoiqu'elles aient été faites hors Jugement.

ARTICULUS IV.

ITem Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod confeſſio facta, extrà Judicium, ex facto injuriarum vel etiàm criminum, non valet nec nocet confitenti, de Conſuetudine Toloſæ

ARTICLE IV.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que la confeſſion faite, hors Jugement, pour fait d'injures ou des crimes, eſt nulle, & ne nuit point à celui qui l'a faite, en vertu de cette Coutume.

ARTICULUS V.

ITem Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod confeſſio facta, extrà Judicium & ſine publico

ARTICLE V.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que la confeſſion faite, hors Jug

Inſtrumento, videlicet, ex debitis & rebus pecuniariis, alterâ parte abſente, non valet.

ment, & ſans Acte public, ſavoir, des dettes ou de quelque ſomme d'argent, à l'abſence de l'autre Partie, n'eſt point valable.

OBSERVATIONS.

TOus les cinq articles ci-deſſus, qui compoſent ce Titre, n'ayant pour objet que les confeſſions faites hors Jugement, il a fallu les réunir enſemble pour la même explication.

Ainſi, les confeſſions dont il eſt parlé dans ce Titre comprennent, non-ſeulement celles qui ſont faites en matiere civile, mais encore celles qui ſe ſont en matiere criminelle.

On appelle confeſſion en général, une déclaration ou aveu ſur un fait, lorſque, par exemple, un débiteur avoue la dette qu'on lui demande, quoiqu'elle ne ſoit point prouvée par écrit; & l'orſqu'un accuſé, dans ſon interrogatoire, avoue ſon crime.

Sur quoi on diſtingue, en matiere civile, les confeſſions qui ſont faites en Jugement, de celles qui ſont faites hors Jugement; en ce que, celles qui ſont faites en Jugement nuiſent à ceux qui les ont faites, parce qu'elles ſont une preuve entiere contr'eux. *In cauſis civilibus & pecuniariis, confeſſus in Judicio projudicato habetur, & propriâ quodammodo ſententiâ, damnatur. Leg.* 1. & 3. ff. *de confeſſ*; & *Leg. unic. Cod. eod.*

Au lieu que les confeſſions qui ſont faites hors Jugement, ne produiſent qu'un commencement de preuve, pour pouvoir enſuite être admis à la preuve de la vérité du fait; mais elles ne ſont jamais une preuve entiere. *Confeſſio, extrà Judicium facta, poteſt quidem prodeſſe ad probationem, ſed confeſſum non facit. Leg. penè-ult.* ff. *de ceſſion. bonor.*; & *Leg.* 36. ff. *de re judicatâ.*

Mais, pour qu'une confeſſion, faite en Jugement, ſoit regardée comme une reconnoiſſance parfaite du fait dont eſt queſtion, il faut obſerver pluſieurs choſes. 1°. Qu'elle ſoit faite devant un Juge compétent. *Sicut enim Sententia lata à non competente*

Judice, rem judicatam non facit, ità nec confeſſio facta coram Judice non competente. Cap. extrà de Judic.

2°. Il faut que cette confeſſion ſoit faite en préſence de la Partie adverſe, ou de ſon Procureur. *Confeſſio fieri debet adversâ parte præſente, neque enim ſolet quis abſenti condemnari. Leg.* 6. §. 3. ff. *de confeſſis.*

3°. Il faut qu'elle ſoit faite volontairement, & non par force; & par un majeur de vingt-cinq ans, ou par un mineur aſſiſté de ſon curateur.

4°. Qu'elle ſoit faite par la Partie même, ou par un Procureur fondé de procuration ſpéciale, ſur un fait certain & déterminé; de maniere que le Juge puiſſe prononcer une condamnation. *Certum confeſſus pro judicato erit, incertum non erit, dit la Loi* 6. §. 1. ff. *de confeſſis.*

5°. Qu'elle ſoit faite avec expreſſion de l'eſpece ou de la quantité de la choſe due; ſans quoi elle ſeroit inutile. Car, comme une Sentence eſt nulle, ſi elle n'exprime l'eſpece ou la quantité de la choſe; de même la confeſſion ſeroit nulle, ſi elle n'exprimoit l'une ou l'autre. *Item cùm qui rem confeſſus eſt, ut certam quantitatem fateatur, dictâ Leg.* 6. §. 1.

La confeſſion du débiteur vaut donc une condamnation contre lui ſeul; ce qui a lieu, non-ſeulement lorſqu'il l'a faite dans l'inſtance dont s'agit, mais même lorſqu'il l'a faite dans d'autres inſtances. Il n'en eſt pas de même d'une enquête qui ne ſert que pour l'inſtance où elle eſt faite, & entre les Parties qui y ſont compriſes; & cela, parce que les témoins de l'enquête ſont ſujets à être reprochés; & qu'ainſi, ils ne font point une preuve: comme le décide *Ferriere, dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Confeſſion.* Au lieu que la confeſſion, faite par la Partie même, demeure toujours dans ſa force, & ne peut pas être réprouvée par celui qui l'a faite. Voyez *Ferriere*, ibidem; & *Guipape, queſt.* 254.

Il faut encore obſerver que, comme les offres faites par une Partie ne peuvent pas être diviſées, les Arrêts ont jugé que la confeſſion, en matiere civile, ne peut pas l'être; c'eſt-à-dire, qu'on ne peut pas admettre une partie de cette confeſſion pour en tirer avantage & ſervir de conviction contre celui qui l'a faite en Juſtice, & la rejetter pour l'autre partie qui ſert à ſa décharge.

Il y a néanmoins des cas où la confeſſion peut être diviſée en matiere civile ; ſavoir, 1°. lorſqu'il y a une forte préſomption qui combat le fait qu'on ne veut pas diviſer dans la confeſſion.

2°. Lorſque, outre la confeſſion, on a une preuve teſtimoniale du fait principal qu'on veut diviſer ; parce qu'on peut ſoupçonner, dans ce cas, que le débiteur qui avoue la dette, y ajoute une circonſtance inventée, pour ſe défendre de la payer.

Enſorte que, dans cette matiere, c'eſt au Juge à pénétrer les motifs qui obligent une Partie à parler, pour diſtinguer les divers principes de ſa confeſſion, & à déterminer, par les circonſtances du fait, s'il doit la diviſer, ou non. Voyez *Ferriere*, *à l'endroit cité.*

A l'égard des confeſſions en matiere criminelle, quoiqu'elles ſoient faites en Jugement, elles ne produiſent qu'un commencement de preuve, & ne nuiſent pas à ceux qui les ont faites, s'il n'y a d'ailleurs, par l'information, d'autres preuves du délit ; parce qu'il peut arriver que des accuſés déclareroient, par déſeſpoir, avoir commis des crimes dont ils ne ſeroient pas coupables, pour ſe procurer la mort, & finir ainſi une vie qui leur ſeroit à charge. *In criminalibus, confeſſiones reorum, pro exploratis facinoribus, haberi non oportet, ſi nulla probatio religionem cognoſcentis inſtruat, quia nemo auditur perire volens. Leg.* 2. §. 1. 17 ; & dernier ff. *de queſt.*

En effet, Charondas, dans ſa réponſe *du Droit*, *Liv. 9. chap.* 1, rapporte un exemple bien ſenſible de ce que nous venons de dire. Car, un mari ayant été accuſé d'avoir tué ſa femme qui avoit diſparu, & ayant avoué ce crime qu'il n'avoit pas commis, fut condamné à mort par le premier Juge ; mais ſur l'appel de ſuite au Parlement de Paris, ſa femme ayant été repréſentée vivante, il fut abſous.

Quoique, en matiere civile, la Confeſſion, comme nous l'avons dit, ſoit indiviſible de maniere qu'on ne peut pas en recevoir une partie, & rejetter l'autre ; néanmoins, en matiere criminelle, la confeſſion d'un accuſé doit être diviſée, pour ne s'en ſervir que pour ſa charge : de maniere que le Juge n'a point d'égard aux chefs qui tendent à ſa décharge, s'ils ne ſont prouvés par la procédure ; & le Juge rend ſa Sentence ſur les preuves.

Ainſi, par exemple, un homme accuſé d'en avoir tué un autre, avoue ſon crime ; mais il ajoute, que ce n'eſt qu'en ſon corps défendant qu'il a commis le meurtre : le Juge peut, dans ce cas, diviſer cette confeſſion, & la recevoir en ce que l'accuſé a confeſſé avoir commis le meurtre, & la rejetter, pour ce ce qu'il a dit qu'il a été forcé, pour ſauver ſa vie, de le commettre : Si la procédure ne prouve pas ce fait, cette partie de confeſſion ſera regardée comme une qualification ſuppoſée par l'accuſé, pour éviter la punition de ſon crime ; par la raiſon que, *in delictis dolus ſemper præſumitur* : & le Juge, dans ce cas, ſera forcé de paſſer à la condamnation de l'accuſé, nonobſtant cette qualification, ſi elle n'eſt prouvée.

Il en eſt de même en matiere d'injures, ſi l'accuſé avoue avoir outragé ou excédé le plaignant ; en ajoutant, que ce n'eſt qu'en ſe défendant, qu'il a repouſſé injure pour injure, & qu'il n'eſt point l'agreſſeur. Si ce fait n'eſt point prouvé par la procédure, il ſera rejetté, & l'accuſé condamné aux dommages & intérêts, & réparations convenables à la qualité de l'injure par lui faite.

Enfin, la confeſſion faite par un accuſé appliqué à la queſtion, ne peut pas être regardée comme de nouveaux indices à raiſon du crime, & peut être révoquée par l'accuſé, parce que c'eſt la violence des tourmens qui la lui a extorquée ; & qu'ainſi, on ne peut pas la prendre pour un aveu ſincere. Il arriveroit autrement que l'accuſé, ne la revoquant pas, pourroit être condamné au dernier ſupplice, quoique innocent du crime qu'on lui imputeroit. Voyez *Bornier, ſur l'art.* 11. *du tit.* 19. *de l'Ordonnance de* 1670.

TITRE XVII.

DES TÉMOINS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Conſuetudo eſt Toloſæ, ſive Uſus, quod, quandò dubitatur ſuper ætate alicujus pueri, utrum ſit ætatis quatuordecim annorum, vel puella duodecim, vel pluris vel minoris, coram Conſulibus Toloſæ, quod teſtimonium patris vel matris, vel ſororis & aliorum parentum, valet, & obtinet roboris firmitatem.

ARTICLE PREMIER.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, lorſque l'on doute de l'âge de quelque enfant, s'il a quatorze ans ſi c'eſt un garçon, ou douze ans ſi c'eſt une fille, ou plus ou moins d'âge, & que la conteſtation ſoit pendante devant les Conſuls de Toulouſe, le témoignage du pere & de la mere, de la ſœur & des autres parens, eſt valable, & a toute ſa force.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt obſervée que dans des cas extraordinaires; comme, ſi les Régiſtres des Baptêmes ſont perdus, ſoit par naufrage, incendie ou autrement, de maniere qu'il ne ſoit pas poſſible de prouver par écrit l'âge des enfans; dans ce cas, on reçoit le témoignage des parens, comme témoins néceſſaires dans pareils cas; quoique, dans tout autre, il ſeroit regardé comme ſuſpect.

Mais ces cas arrivent rarement; ſur-tout depuis que l'*Ordonnance de 1667, titre des faits qui giſſent en preuve*, a pris des ſages précautions pour prévenir la perte ou égarement des Régiſtres de Baptême, en ordonnant :

1°. Qu'il ſera fait chaque année deux Régiſtres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, en chaque Paroiſſe, dont les feuillets

feuillets ſeront paraphés & cotés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée ; l'un deſquels ſervira de minute, & demeurera entre les mains du Curé ou Vicaire ; & l'autre ſera porté au Greffe du Juge Royal, pour ſervir de groſſe : leſquels deux Régiſtres ſeront fournis annuellement aux frais de la Fabrique, &c. *C'eſt l'art.* 8. *du titre cité.*

2°. Que les Curés ou Vicaires ſeront tenus, ſix ſemaines après chaque année expirée, de porter ou d'envoyer ſûrément la groſſe ou la minute du Régiſtre, ſigné d'eux & certifié véritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura coté & paraphé, &c. *Art.* 11.

3°. Que, ſi les Régiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera reçue tant par titres que par témoins ; & en l'un & en l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & Sépultures pourront être juſtifiés, tant par les régiſtres ou papiers domeſtiques des peres & des meres décédés, que par témoins, ſauf à la Partie à vérifier le contraire, &c. *C'eſt l'art.* 14.

La Déclaration du 9 Avril 1736 a renouvellé la diſpoſition de cette Ordonnance ; & pour une plus grande précaution, elle ordonne que, dans chaque Paroiſſe, il y aura deux Régiſtres qui ſeront réputés tous deux authentiques, & feront également foi en Juſtice, pour y inſcrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui ſe feront dans le cours de chaque année ; l'un deſquels continuera d'être tenu ſur du papier timbré dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit ; & l'autre ſera en papier commun : & ſeront leſdits deux Régiſtres fournis, aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de chaque année, &c. *C'eſt l'art* 1.

Enſorte que, depuis les précautions priſes par ces Ordonnances, les Régiſtres des Baptêmes ne peuvent plus ſe perdre ; puiſque, par l'Ordonnance citée & la Déclaration de 1736, *art.* 1, il eſt ordonné que, dans ſix ſemaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les Curés ou Vicaires ſeront tenus de porter ou envoyer un deſdits Régiſtres au Greffe du Baillage, Sénéchauſſée ou Siege Royal reſſortiſſant au Parlement, du lieu où l'Egliſe ſera ſituée ; & par-là, quand même le Régiſtre de Baptême de la Paroiſſe viendroit à ſe perdre par inondation, incendie ou autrement, on en trouveroit toujours un autre au Greffe du Juge Royal, pour en prendre communication.

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod teſtimonium non admittitur contrà publica Inſtrumenta, niſi fuerint illi idem, vel de illis qui ſunt in Inſtrumento contenti contrà quod etiàm producuntur, vel alii omni exceptione majores.

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que le témoignage n'eſt pas reçu contre le contenu aux Actes publics, ſi ce n'eſt par les témoins déſignés dans l'Acte même, ou par d'autres témoins plus propres à prouver l'exception.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt plus obſervée, comme étant contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, *tit.* 20, qui porte, à l'*art.* 2, qu'il ne ſera reçu aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une ſomme ou valeur moindre de 100 liv.: ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Droit Romain, *en la Loi* 1. *Cod. de teſtibus*; ſuivant laquelle, *contrà ſcriptum teſtimonium, non ſcriptum teſtimonium non fertur*: par la raiſon qu'il ſuffit qu'un acte ſoit revêtu des formalités deſquelles la Loi fait dépendre la certitude des faits qui y ſont énoncés, pour que, dès-lors, il faſſe une telle foi, qu'il ne puiſſe être emporté que par d'autres preuves écrites, & non par aucune ſorte de preuve par témoins.

En effet, on trouve dans *Soefve*, *Tom.* 2. *centurie* 3. *chap.* 17; dans *le Journal des Audiences*, *Tom.* 2. *page* 199, *& page* 657, *de l'Edition de* 1682; & dans *le Recueil des Cauſes célébres*, *Tom.* 5. *page* 50 & 51, *aux notes*, un nombre d'Arrêts qui l'ont jugé ainſi.

L'Arrêt du 7 Avril 1664, rapporté dans le Journal des Audiences, à la page 657 citée, eſt d'autant plus remarquable

ſur cette matiere, que, dans l'eſpece de cet Arrêt, on avoit pris la voie de faux pour établir qu'un teſtament, dont il étoit queſtion, avoit été fait, ſur un projet, hors de la chambre du teſtateur, hors de ſa préſence & des témoins numéraires; qu'il y avoit des témoins numéraires qui l'avoient ainſi dépoſé: Cependant, on n'eut aucun égard aux faits allégués, ni aux preuves vocales qui en étoient rapportées au moyen du détour qu'on avoit pris pour s'inſcrire en faux; & le teſtament fut confirmé.

Il faut néanmoins convenir que, ſur cette matiere, la Juriſprudence a varié. *Vedel, ſur M. de Catellan, Liv. 2. chap. 68*, rapporte un Arrêt du 28 Juillet 1727, qui jugea qu'il falloit paſſer à l'inſcription de faux, pour prouver la captation d'un teſtament; mais enfin, elle n'eſt plus incertaine ſur cette queſtion. Le 7 Juillet 1747, le Parlement de Toulouſe rendit Arrêt, au rapport de M. de Vic, qui confirma le teſtament de la Demoiſelle Chrétien, & relaxa Mirabeau Notaire recevant, de l'accuſation, quoiqu'il fut évidemment prouvé, par une procédure inſtruite par récolemens & confrontations, qu'il étoit contre la vérité que le teſtament eût été écrit en préſence de la teſtatrice & des témoins, comme le teſtament le portoit.

Le 23 Janvier 1736, il fut rendu un autre Arrêt, au rapport de M. l'Abbé de Boyer, dans lequel, par une Requête du 28 Juillet 1735, le Sieur Mejanés, qui attaquoit le teſtament de Me. Leſcoules, avoit demandé d'être reçu à la preuve de pluſieurs faits, tant par les témoins numéraires du teſtament, que par trois autres. Ces faits étoient 1°. que Me. Bermont, teſtateur, ne parloit pas lors du teſtament en queſtion; 2°. qu'il ne nomma point ſon héritier; 3°. que le Curé de Sivrac, un des témoins, le ſécouoit dans le lit, & lui crioit de nommer, pour ſon héritier, Me. Leſcoules; que, s'il ne pouvoit point parler, il le regardât; & que ce Curé perſuada aux témoins que cela ſuffiſoit, pour qu'ils puſſent ſigner le teſtament.

Par cet Arrêt, la Cour ordonna, avant dire droit aux Parties, que le Sieur Mejanés prouveroit & vérifieroit que ledit Bermont étoit en démence lorſqu'il fit ſon teſtament du 25 Décembre 1731; & démit le Sieur Mejanés de ſa demande en preuve de ſes autres faits coarctés dans ſa Requête dudit jour 28 Juillet.

Enfin, le 15 Février 1745, il fut rendu un premier Arrêt,

au rapport de M. l'Abbé Caſtaing, dans la cauſe du Sieur de Portes, héritier inſtitué par la Dame de la Baſtide, contre la Dame de Camboularet, qui joignit au fonds le moyen de faux pris de ce que le Sieur de Portes avoit dicté le teſtament, & non la teſtatrice ; que le teſtament avoit été dreſſé hors de ſa préſence, & qu'il lui fut préſenté tout dreſſé ſans l'avoir conſultée ſur ſa diſpoſition : & par le ſecond Arrêt définitif, le teſtament fut confirmé.

De tous ces préjugés, il faut néceſſairement conclure que, ſuivant la Juriſprudence conſtante de ce Parlement, on n'a aucun égard à la preuve par témoins dans cette matiere ; & qu'on rejette tous les faits qui ſont contraires à la lettre d'un teſtament & autres actes : parce que les actes ſont par eux-meme, *probatio probata*, contre laquelle on ne peut point admettre à la preuve vocale.

ARTICULUS III.

ITem Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, ad probandum debiti ſeu depoſiti quantitatem, ſeu probandam confeſſionem alicujus factam ſuper debito vel commendâ, teſtimonium mulierum non valet, nec admittitur ; nec eſt, per teſtimonium earum, aliquis in talibus condemnandus.

ARTICLE III.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, pour prouver une dette ou un dépôt, ou pour prouver la confeſſion faite d'une dette par le débiteur, le témoignage des femmes n'eſt pas valable, & n'eſt pas même admis ; enſorte que, ſur leur témoignage, le débiteur ne doit pas être condamné.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée, comme étant contraire à la diſpoſition du Droit commun, qui admet le témoignage des femmes, tant en matiere civile, que criminelle, à l'exception des teſtamens ; parce qu'anciennement les teſtamens ſe faiſoient dans les lieux publics où les hommes aſſiſtoient, & qu'il ne

convenoit pas que les femmes s'expoſaſſent aux aſſemblées du peuple : ce qui a fait dire *au Juriſconſulte*, *en la Loi* 20. §. 6. ff. *qui teſtam. facere poſſunt*, que les femmes ne peuvent point porter témoignage dans les teſtamens ; mais que, dans les autres actes, leur témoignage eſt reçu.

Cependant *la Gloſe*, *ſur la Loi derniere*, *au Code de codicillis*, décide que le témoignage des femmes eſt reçu dans les codiciles ; & *M. d'Olive*, *Liv.* 5. *chap.* 3, va encore plus loin : Il enſeigne que leur témoignage eſt, non-ſeulement reçu dans les codiciles, mais encore dans les teſtamens en tems de peſte ; & il rapporte pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé de même.

Mais, quoi qu'il en ſoit, l'Ordonnance de 1735, concernant *les teſtamens*, *art.* 40, renouvellant la diſpoſition des Loix Romaines, ôte toute difficulté à cet égard : elle veut que les témoins ſoient mâles, regnicoles & capables des effets civils ; ce qui exclut, ſans diſtinction, le témoignage des femmes, ſoit dans les codiciles, ſoit dans les teſtamens en tems de peſte, & dans toute autre diſpoſition de derniere volonté.

Mais il en eſt autrement à l'égard des autres Actes où le témoignage des femmes eſt admis, tant en matiere civile, que criminelle, excepté dans les contrats où les Notaires n'appellent jamais des femmes pour témoins ; de ſorte qu'elles peuvent être aſſignées en témoins dans les enquêtes & dans les informations : c'eſt *ce que l'Ordonnance de* 1670, *tit.* 6. *art.* 2, fait aſſez entendre, lorſqu'elle dit que les enfans de l'un & de l'autre ſexe pourront être reçus à dépoſer ; par l'*art.* ſuivant, que toutes perſonnes aſſignées pour être ouies en témoignage, récolées ou confrontées, ſeront tenues de comparoître pour ſatisfaire aux aſſignations.

Enſorte que cette Coutume, en ce qu'elle rejette le témoignage des femmes en matiere civile, lorſqu'il s'agit de prouver une dette, ou un dépôt, n'eſt pas obſervée à Toulouſe, où l'on ſuit, comme par-tout ailleurs, la diſpoſition du Droit commun, & de l'Ordonnance que nous venons de citer.

ARTICULUS IV.

ITem Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, ſi crimina fuerint objecta teſtibus, ad repellendum eos teſtes, nominati, ad peribendum teſtimonium ſuper criminibus probandis, contrà teſtes compelli non debent.

ARTICLE IV.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi on objecte des crimes aux témoins pour emporter leurs dépoſitions, les témoins qui ſont nommés & appellés pour la preuve de ces crimes, ne peuvent pas être forcés de dépoſer contre ces témoins.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt contraire au Droit commun, ſuivant lequel les témoins aſſignés en Juſtice peuvent être contraints, de pluſieurs manieres, de porter témoignage à la vérité : comme le décide *la Loi 19. Cod. de teſtibus.* Elle eſt encore contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, *qui porte, à l'art. 8. du tit. 22*, que les témoins ſeront tenus de comparoître à l'heure de l'aſſignation, ou au plus tard, à l'heure ſuivante, à peine de dix livres, au paiement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, & non par empriſonnement de leur perſonnes, ſi ce n'eſt qu'il fût ordonné par le Juge en cas de manifeſte déſobéiſſance, &c.

Il en eſt de même en matiere criminelle, *ſuivant l'art. 3. du tit. 6. de l'Ordonnance de* 1670, qui porte, expreſſément, que toutes perſonnes aſſignées pour être ouies en témoignage, récolées ou confrontées, ſeront tenues de comparoître pour ſatisfaire aux aſſignations ; & pourront y être, les Laïques, contraints par amende ſur le premier défaut, & par empriſonnement de leurs perſonnes, en cas de contumace ; même les Eccléſiaſtiques par amende, au paiement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel.

Enſorte que les témoins ſont toujours contraints de dépoſer

ſur les faits à raiſon deſquels ils ſont aſſignés, quand même on prouveroit d'abord les moyens de reproche fondés ſur des crimes par eux commis, ſauf aux Parties à fournir ces reproches après la communication de l'enquête, en matiere civile; & lors de la confrontation des témoins aux accuſés, en matiere criminelle: ſuivant l'*art* 5. *du tit.* 23. *déja cité*, *de l'Ordonnance de* 1667; & *les art.* 18. 19. & 20. *du titre* 15. *de l'Ordonnance de* 1670. Ainſi, cette Coutume n'eſt point obſervée.

ARTICULUS V.

ITem eſt Uſus ſive Conſuetudo Toloſæ, quod, atteſtationibus ſeu dictis teſtium publicatis, die datâ requirente Parte, ad objiciendum in perſonas teſtium prædictorum, ſi aliqua, contrà perſonas teſtium, ſint objecta; ad objectiones contra perſonas teſtium propoſitas, non reſpondetur à Parte contrà quam objectiones hujuſmodi proponuntur, nec ipſa Pars, ad reſpondendum hujuſmodi exceptionibus, eſt aliquatenùs compellenda: ſi verò teſtes, vel aliæ legitimæ probationes eâdem die producantur ſuper illis quæ in perſonas teſtium objecta ſunt, dictæ probationes debent recipi per Curiam, & admitti, Parte adverſâ præſente vel non præſente, nec ad hoc citantur nec compelluntur; & quod dictæ probationes valeant, ac ſi reſponſum fuiſſet à Parte adverſâ illis quæ objectæ fuerunt contrà

ARTICLE V.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, qu'après que l'enquête a été publiée, on donne un délai à l'autre Partie pour propoſer les objets contre les témoins, ſi elle le requiert; & ſi elle a des reproches à propoſer, la Partie adverſe n'eſt pas tenue d'y répondre, ſi elle ne les produit dans le délai qui lui a été donné pour fournir ſes reproches; & ne peut pas même être forcé d'y répondre: mais ſi elle produit, dans ce délai, les preuves qu'elle a des reproches des témoins, ces preuves doivent être reçues & admiſes par le Juge, ſoit que la Partie adverſe ſoit préſente, ou abſente, & ſans que les Parties ſoient ſommées ni aſſignées; & les ſuſdites preuves ſont auſſi valables, que ſi la Partie adverſe avoit répondu aux objets propoſés contre les témoins:

teſtes : ſi verò, dictâ die, Pars objiciens non probaverit objectiones ſuprà dictas, ad probandum eas admitti non debet ulteriùs, de Uſu & Conſuetudine Toloſanâ.

mais, ſi, dans le délai qui a été fixé, la Partie qui a fourni les reproches, n'en a pas fait la preuve, elle ne doit plus y être reçue, ſuivant l'Uſage & la Coutume de Toulouſe.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée, comme étant contraire à l'Ordonnance de Louis XII, qui défend de propoſer des reproches contre les témoins, après la publication de l'enquête; mais elle eſt encore plus contraire à l'Ordonnance de Louis XIV, de 1667, qui, par l'*Art.* 26. *du titre* 22, abroge toutes publications, réceptions d'enquêtes, & tous Jugemens, Sentences & Arrêts, portant que la Partie donnera moyens de nullité & de reproche.

Et l'*art.* ſuivant veut, qu'après la confection de l'enquête, celui, à la requête de qui elle aura été faite, donne copie du Procès-verbal, pour fournir, par la Partie, dans huitaine, des moyens de reproche, ſi bon lui ſemble.

A l'égard de ce que dit cette Coutume, que, s'il ſe trouve des moyens de reproche contre les témoins, la Partie, contre les témoins de laquelle les reproches ſont fournis, n'eſt pas tenue d'y répondre après un certain délai; l'Ordonnance citée, *art.* 3. porte, qu'après que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir ſera paſſé, la cauſe ſera portée à l'Audience, ſans faire aucun acte ou procédure pour la réception de l'enquête; & ne ſeront plus fournis des moyens de nullité par écrit, ſauf à les propoſer à l'Audience, ou par contredit, ſi c'eſt en Procès par écrit.

L'*article* 33. de la même Ordonnance, porte, que la Partie qui aura fait faire une enquête ne pourra demander à l'autre, copie du Procès-verbal de ſon enquête, ni pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait ſignifier le Procès-verbal de l'enquête faite à ſa requête; ni demander copie de l'autre enquête, ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la ſienne.

Et

Et l'*art.* ſuivant veut, que celui auquel aura été donné copie, tant du Procès-verbal, que de l'enquête faite contre lui, ne puiſſe, en cauſe principale, ou d'appel, faire ouir à ſa requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouis en l'enquête de la Partie.

Enfin, à l'égard de ce qui eſt dit dans cette Coutume, que, ſi les reproches contre les témoins ſont prouvés par d'autres témoins ou par d'autres preuves, ces preuves doivent être reçues, ſoit que la Partie adverſe ſoit préſente, ou abſente, nous obſerverons que, ſuivant l'*art.* 1. *du tit.* 23. de l'Ordonnance citée, les reproches, contre les témoins, doivent être circonſtanciés & pertinens, & non en termes vagues & généraux; autrement, ſeront rejettés.

Et l'*art.* ſuivant porte, que, s'il eſt avancé dans les reproches que les témoins ont été empriſonnés, mis en décret, condamnés, ou repris de Juſtice, les faits ſeront réputés calomnieux, s'ils ne ſont juſtifiés, avant le Jugement du Procès, par des écroues d'empriſonnement, décrets, condamnations, ou autres actes.

ARTICULUS VI.

ITem Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod teſtimonio mulierum ſtatur tantùm & creditur ſuper cauſis criminalibus & injuriarum; & ſuper matrimonio & ætate cognoſcendâ alicujus infantis vel adulti, & ſuper deſloratione mulierum.

ARTICLE VI.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que le témoignage des femmes eſt ſeulement reçu en matiere criminelle, & pour fait d'injures; de même que pour la preuve d'un mariage, pour connoître l'âge d'un enfant pupille, ou adulte, & pour fait de gravidation.

OBSERVATIONS.

NOUS avons déja obſervé ſur l'*art.* 3. *de ce Titre*, que le témoignage des femmes eſt reçu dans tous les actes & pro-

cédures, tant en matiere civile, que criminelle, à l'exception des teſtamens & autres diſpoſitions de derniere volonté, où leur témoignage eſt réprouvé par les Loix, & des contrats paſſés par les Notaires, où elles ne ſont point appellées : & par conſéquent, elles peuvent porter témoignage dans tous les cas exprimés dans cette Coutume.

ARTICULUS VII.

ITtem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod teſtimonium duarum mulierum valet, & admittitur in cauſâ injuriarum; & per probationem duarum mulierum in cauſis injuriarum, cùm caſus eveniebat, fuit reus actori condemnatus per Sententiam: tamen in minori ſumma, quàm ſi probaſſet actor intentionem ſuam per teſtimonium virorum vel teſtimonium mulierum duarum virorum teſtimonium adjuvaret.

ARTICLE VII.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que le témoignage de deux femmes eſt reçu en matiere d'injures, & que lorſque le cas eſt arrivé, l'accuſé, ſur leur témoignage, a été condamné envers le plaignant : cependant, dans les choſes de moindre conſéquence, ſi le demandeur prouve ſa demande par le témoignage des hommes & des femmes, celui des deux femmes fortifie celui des hommes.

OBSERVATIONS.

NOUS n'avons pas d'autre obſervation à faire, ſur cet Article, que celle qui a été déja faite ſur l'*art.* 3. & ſur le précédent ; ſi ce n'eſt que, dans l'Uſage, ſoit en matiere d'injures, ſoit dans tous les autres cas où le témoignage des femmes eſt reçu, on ne fait aucune différence de leurs dépoſitions, avec celle des hommes, pour la foi de ce qu'elles contiennent.

ARTICULUS VIII.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, quandò injuria fit, vel dicitur alicui in domo in quâ paſſus injuriam habitat vel monetur, teſtes de domo ejuſdem qui injuriam paſſus eſt admittuntur & valent; & per diſpoſitionem talium teſtium, juxtà gravitatem & turpitudinem facti, talis inferens injuriam, eo modo paſſo injuriam, cognitioni Conſulum condemnatur.

ARTICLE VIII.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, quand quelqu'un eſt inſulté dans la maiſon où il habite, le témoignage de ceux qui habitent dans la même maiſon eſt valable; enſorte que, ſur le témoignage de tels témoins, celui qui a commis l'injure eſt condamné par les Conſuls qui en ont la connoiſſance, eu égard aux circonſtances du fait, & à la gravité de l'injure.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt réguliérement obſervée à Toulouſe, comme par-tout ailleurs, étant conforme à la diſpoſition du Droit, *en la Loi* 8. §. 6. *Cod. de Repudiis*, où le Juriſconſulte dit qu'on peut ſe ſervir du témoignage des ſerviteurs & domeſtiques, pour prouver des faits qui ſe ſont commis dans l'intérieur d'une maiſon, par la raiſon qu'il en donne: *Quoniam non facilè quæ domui geruntur, per alienos poterunt confiteri.* Ainſi, quoique réguliérement le témoignage des perſonnes qui ſont dans la dépendance de celui qui veut s'en ſervir ſoit rejetté; néanmoins, lorſqu'il s'agit des faits qui ſe ſont paſſés dans une maiſon, & dont les étrangers ne puiſſent avoir aucune connoiſſance, tous ceux qui habitent dans cette maiſon, même les ſerviteurs & ſervantes de celui qui a été inſulté, ſont des témoins néceſſaires, & peuvent porter témoignage en ſa faveur: *ſuivant la Maxime: In domeſticis non reprobatur domeſticum teſtimonium.*

Il en eſt de même de tous les autres crimes qui ſont commis

dans les maiſons, & dont la preuve ne peut pas être tirée de l'action même ; comme ſont, par exemple, l'inceſte, l'adultere, & les autres crimes de cette eſpece qui ſe commettent en cachette & ſans témoins oculaires : de-là vient que le plus ſouvent la preuve de ces crimes ſe tire des préſomptions & de la preuve de certains faits aſſez graves qui ont été vus, pour en conclure que le crime a été conſommé. *Quoties agitur de rebus quæ ſeceſſu & remotis fiunt, Judicia & conjecturæ ſufficiunt ad probationem, dit la Loi* 5. §. 6. ff. *de re militari.* Voilà pourquoi tous les domeſtiques ſont témoins néceſſaires dans tous ces cas.

Du reſte, on regarde comme domeſtiques, non-ſeulement tous ceux qui habitent une même maiſon, mais encore le pere, le fils, la femme, le précepteur, & les ſerviteurs & ſervantes du maître de la maiſon ou de celui qui a été injurié, & de celui ou de celle qui a commis le crime dans l'intérieur de la maiſon.

On regarde encore comme domeſtiques, tous les mercenaires ; c'eſt-à-dire, ceux qui ſont loués à la journée pour le ſervice du maître de la maiſon : *puta pater, filius, uxor, ſervi & mercenarii* ; *comme dit la Gloſe de Godefroi, ſur la Loi* 3. *Cod. de teſtibus* ; & *ſur la Loi* 24. ff. *eodem tit.* ; ſur quoi on peut encore voir les Arrêts rapportés par *M. de Catellan, Liv. 9. chap. 7. in fine* ; & *l'obſervation de Vedel, ſur cet Auteur.*

Il faut encore obſerver que le pere & le fils ne peuvent pas porter témoignage l'un contre l'autre, parce qu'ils ne ſont qu'une même perſonne ; *ſunt una & eadem perſona* : ni le mari & la femme l'un contre l'autre, parce qu'ils ne ſont qu'une même chair ; *ſunt duo in carne una.* Il y a encore d'autres perſonnes qui ne peuvent pas ſervir de témoins les unes contre les autres ; comme on peut voir *dans les Loix* 4. 5. & 9. ff. *de teſtibus* ; dans *Guipape & Ranchin, ſur la queſtion* 45.

Il faut enfin remarquer que, ſuivant Ranchin à l'endroit cité, les domeſtiques ſont des témoins néceſſaires contre leur maître, pour ce qui s'eſt paſſé dans l'intérieur de la maiſon ; mais qu'ils ne peuvent ſervir de témoins en faveur de leur maître : ce qui doit être entendu de maniere, que les domeſtiques ne ſont témoins néceſſaires que lorſqu'il n'y a pas d'autre preuve du

fait qui s'eſt paſſé dans la maiſon ; comme dans le cas d'une inſulte, ou d'un aſſaſſinat du maître, arrivé dans la maiſon.

Mais, lorſqu'on peut avoir d'ailleurs des preuves du fait, les domeſtiques ne ſont plus témoins néceſſaires en faveur de leur maître, par l'empire que lui donne la qualité de maître ſur ſes valets à gages ; ce qui rend leur témoignage ſuſpect, & le fait rejetter dans ce cas : ſuivant l'obſervation de *Me. Boutaric, ſur l'art. 1. du titre 23. de l'Ordonnance de 1667.*

ARTICULUS IX.

ITem Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, ſuper teſtamentis, contractibus & quaſi-contractibus, vel aliis obligationibus ex utriuſque Partis conſenſu provenientibus, teſtimonio duarum vel plurium mulierum non ſtatur nec creditur.

ARTICLE IX.

TEL eſt l'Uſage & Coutume de Toulouſe, que, pour ce qui regarde les teſtamens, les contrats & les quaſi-contrats, & les autres obligations paſſées du conſentement de toutes Parties, on n'a aucun égard au témoignage de deux ou de pluſieurs femmes.

OBSERVATIONS.

NOUS n'avons à faire ici d'autre obſervation, que celle que nous avons déja faite ſur les *art.* 3. & 7. du préſent Titre ; ſavoir, que les femmes ne ſont reçues à porter témoignage, que dans les Procès civils & criminels, & non dans les teſtamens & autres actes retenus par les Notaires, où elles ne ſont jamais appellées en témoins.

ARTICULUS X.

ITem Uſus & conſuetudo eſt Toloſæ, quod teſtimonium ſpondariorum, in bonis in qui-

ARTICLE X.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que le témoignage des cautions ou

bus fuerunt ſpondarii conſtituti, non valet eorum teſtimonium, dumtamen teſtimonium ſpectet ad commodum eorumdem ſpondariorum.

fidéjuſſeurs, porté à raiſon des biens ſur leſquels ils ſont établis fidéjuſſeurs, n'eſt pas valable, tandis que ce témoignage eſt pour le profit & avantage deſdits fidéjuſſeurs.

OBSERVATIONS.

SUIVANT l'obſervation de Caſaveteri ſur cet article, dans tous les cas où l'on peut préſumer une liaiſon & une amitié, le témoignage eſt regardé comme ſuſpect; ainſi, on peut bien objecter un témoin de cela ſeul qu'il a porté témoignage en faveur de ſon pupille, ou de celui pour qui il s'eſt rendu caution, par l'amitié préſumée entr'eux; & à plus forte raiſon, comme dans le cas ſuppoſé par cette Coutume, ſi le témoin avoit quelque intérêt dans l'affaire dans laquelle il auroit porté témoignage; parce que, ſuivant *la Loi* 10. ff. *& Cod. de teſtibus, nullus idoneus teſtis in re ſuâ intelligitur.*

Cependant, ſi cette liaiſon & amitié ne va pas juſqu'à loger & manger enſemble, ou à avoir de grands intérêts communs, dans l'Uſage ce reproche n'eſt pas reçu: comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté *par M. de Catellan, Liv. 9. chap. 7; & Me. Boutaric, ſur l'art. 1. du titre 23. de l'Ordonnance citée.*

ARTICULUS XI.

ITem Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, ſuper criminibus & injuriis, teſtimonium duarum mulierum vel plurium, ex quibus & ratione quarum extimatio quantitatis petitur, creditur uſque ad ſummam decem ſolidorum toloſanorum teſtimonio earumdem; tamen ſi

ARTICLE XI.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, pour raiſon des crimes & injures, le témoignage de deux ou de pluſieurs femmes n'eſt valable que juſqu'à la ſomme de dix ſols toloſains provenant de l'eſtimation de l'injure; mais ſi un homme a été ouï en témoin

homo maſculus teſtimonium cum duabus mulieribus vel pluribus protulerit ſuper injuriis prædictis, ratione quarum extimatio quantitatis petitur, ſtatur & valet eorum ſuper criminalibus & injuriis prædictis, ultrà ſummam decem ſolidorum prædictorum.

avec deux ou pluſieurs femmes, à raiſon deſdites injures, leur témoignage eſt valable ſur l'eſtimation qui en a été faite, demandée pour une ſomme excédant les dix ſols ci-deſſus.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée dans l'Uſage, ſuivant lequel le témoignage des femmes eſt reçu en matiere criminelle pour toute ſorte de crimes indiſtinctement, & à quelle ſomme que puiſſe monter l'eſtimation, ou réparation deſdits crimes, & les dommages & intérêts adjugés à la Partie offenſée.

En effet, l'*Ordonnance de* 1670. *tit.* 6. *art.* 2, porte, expreſſément, que les enfans de l'un & de l'autre ſexe pourront être reçus à dépoſer, ſauf en jugeant d'avoir, par les Juges, tel égard que de raiſon à la néceſſité & ſolidité de leur témoignage; ce qui n'exclut pas, en aucune maniere, le témoignage des femmes, ni ne le reſtreint à aucune ſomme, puiſqu'au contraire, tous les enfans de l'un & de l'autre ſexe, quoiqu'au deſſous de l'âge de puberté, y ſont admis, ſuivant cette Ordonnance, ſans reſtriction.

Il eſt vrai que, ſi le cas ſe préſentoit qu'il y eût pour témoins, dans une enquête ou dans une information, deux hommes & deux femmes, & que les dépoſitions des hommes fuſſent contraires à celles des femmes, on auroit plus d'égard au témoignage des hommes qu'à celui des femmes, comme étant d'un plus grand poids : ſuivant l'obſervation de *Caſaveteri*, ſur cet article.

ARTICULUS XII.

ITem Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod teſtimonium ſpondariorum, in bonis in quibus fuerunt ſpondarii conſtituti, valet eorum teſtimonium ad commodum hæredum qui in poteſtate ſuorum ſpondariorum non ſunt, dumtamen ipſorum teſtimonium prædictum non ſpectet ad commodum eorumdem ſpondariorum.

ARTICLE XII.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que le témoignage des tuteurs teſtamentaires eſt valable pour le profit & l'avantage de ceux dont ils adminiſtrent les biens, pourvu que ceux-ci ne ſoient pas ſous la puiſſance de leurs tuteurs, & que leur témoignage ne regarde point le propre avantage deſdits tuteurs.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée, & ſe trouve d'ailleurs contraire à l'*art.* 10. ci-deſſus, en ce que celui-là veut que le témoignage des tuteurs ne ſoit pas valable pour ce qui concerne les pupilles & leurs biens ; & que celui-ci veut au contraire, que, dans ce cas, leur témoignage ſoit reçu ; ſur quoi *Caſaveteri*, dans ſon Commentaire ſur cet Article, n'a ſçu donner aucune raiſon de cette différence.

Mais, quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que les tuteurs, curateurs, ni autres adminiſtrateurs ne peuvent point porter témoignage pour leurs pupilles ou mineurs : il en eſt de même de tous ceux qui adminiſtrent les biens d'autrui, ou qui ſont leurs affaires ; ainſi, les Conſeils ni les Solliciteurs ne peuvent pas valablement porter témoignage pour ceux qu'ils conſeillent, ou deſquels ils ſollicitent les Procès par les liaiſons d'amitié qu'il peut y avoir entr'eux : comme le décide *le Juriſconſulte, en la Loi derniere*, ff. *de teſtibus* ; & *Godefroi, dans ſes notes ſur cette Loi* ; *Faber, en ſon Code, Liv.* 4. *tit.* 16 *définit.* 19, & *Deſpeiſſes, tom.* 2. *page* 511. *nomb.* 6.

TITRE XVIII.

De la Foi qui réſulte des Actes Publics.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. *quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, ſi aliquis creditor conqueritur ab aliquo de aliquâ ſummâ pecuniæ quam dicat ſibi deberi, & hoc, ſub Inſtrumento publico quod producit, in quo contineatur quod dictus debitor recognoverit ſe debitum debere dicto creditori, ratione mutui ab eodem ſibi facti, vel quod dictam ſummam pecuniæ recepit à dicto creditore in pecuniâ numeratâ, quamvis debitor numerationem pecuniæ inficietur, non tenetur creditor probare dictam pecuniam numeraſſe debitori; imò debet ſtari dicto Inſtrumento publico, de Conſuetudine Toloſæ.*

ARTICLE PREMIER.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi un créancier demande à ſon débiteur une ſomme d'argent qu'il diſe lui être due en vertu d'un contrat public qu'il produit, par lequel le débiteur ait reconnu la devoir au créancier par prêt à lui fait par ſon créancier, & l'avoir reçue de lui, argent comptant, quoique enſuite le débiteur nie que l'argent lui ait été réellement compté, le créancier n'eſt pas tenu de prouver la réelle numération de l'argent; mais on doit s'en rapporter là-deſſus à la preuve qui réſulte du contrat, en vertu de cette Coutume.

OBSERVATIONS.

L'EXCEPTION dont parle cette Coutume, eſt connue ſous le nom de *exceptio non numeratæ pecuniæ*. Par le Droit Romain, cette exception avoit cela de particulier, que, lorſqu'elle étoit propoſée dans les deux ans, le créancier étoit chargé de prou-

ver que l'argent avoit été réellement compté ; & que ſi, au contraire, elle n'étoit propoſée qu'après les deux ans, le débiteur n'étoit plus reçu à oppoſer cette exception, en offrant même de prouver que l'argent n'avoit pas été compté : comme on peut voir dans la Loi 14, *Cod de non numeratæ pecuniæ.*

Cette Coutume eſt en cela contraire au Droit Romain, puiſqu'elle retranche cette exception ; voulant qu'elle ne puiſſe pas être propoſée, en aucun temps, contre un acte qui contient la reconnoiſſance du débiteur & la réelle numération des eſpeces, les actes publics devant faire une foi pleine & entiere.

Il eſt vrai que, dans notre Uſage, les actes publics font foi ; puiſque les Ordonnances ont voulu qu'on ne puiſſe pas être admis à la preuve contraire de ce qu'ils contiennent. *En effet, l'Ordonnance de* 1667, *tit.* 20, *art.* 2, *porte, nommément, qu'il ne ſera reçu aucune preuve, par témoins, contre & outre le contenu aux actes, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une ſomme moindre de* 100. *livres.*

Cependant, quoique l'exception *non numeratæ pecuniæ* tende à détruire la foi de l'acte qui porte la réelle numération de l'argent prêté ou baillé en paiement ; néanmoins elle eſt reçue parmi nous, & peut être oppoſée en tout temps par celui qui s'eſt déclaré débiteur par acte public ou ſous ſignature privée : mais auſſi en tout temps le débiteur, qui oppoſe cette exception, doit la prouver ; le créancier étant déchargé de prouver la réelle numération, auſſi-bien dans les deux premieres années, que dans les ſuivantes.

Mais il eſt remarquable que cette preuve ne peut être faite que par le ſerment déféré au créancier, ſur-tout depuis que les Ordonnances ont défendu de recevoir la preuve par témoins contre le contenu aux actes, s'il n'y a pas de commencement de preuve ; ainſi, lorſque l'acte ne porte qu'une ſimple confeſſion d'avoir ci-devant reçu la ſomme dont eſt queſtion, la preuve du contraire peut être admiſe, tant par actes, que par témoins, s'il y a quelque commencement de preuve, & non autrement : comme il fut jugé par un Arrêt de ce Parlement, au rapport de M. de Juin, du 8 Juin 1735, *rapporté par Me. Serres dans ſes Inſtitutions, liv.* 3, *tit.* 22, *pag.* 484 & 490.

A l'égard du temps pour oppoſer cette exception, il y a des Auteurs, du nombre deſquels ſont *M. de Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 57; *Vedel* ibidem; *& Albert*, *lettre M. chap.* 5, qui ont cru qu'elle devoit être propoſée dans les dix ans, à compter du jour de l'obligation, en la regardant comme une action reſciſoire, & par conſéquent qu'après ce terme fatal il n'eſt plus permis de la propoſer, ni même de déférer le ſerment au créancier; parce que, *ſuivant la Loi déja citée*, dans tous les cas où la preuve ne peut être reçue, le ſerment ne peut être déféré: ce qui a été ainſi jugé par un Arrêt du 31 Mai 1733, *rapporté par Vedel, à l'endroit cité.*

Cependant l'opinion la plus commune eſt qu'il faut diſtinguer; ſi cette exception eſt propoſée par voi d'action, la preuve doit être demandée, ou le ſerment déféré dans les dix années; mais que, ſi elle eſt propoſée par voie d'exception, elle eſt regardée comme perpétuelle, & dure par conſéquent pendant 30 ans; & par une ſuite néceſſaire la preuve peut être demandée, & le ſerment déféré pendant ce temps, quand même il s'agiroit d'un fait dont les Ordonnances défendent la preuve contraire: ſuivant les Arrêts de ce Parlement rapportés par Cambolas, *liv.* 2, *ch.* 38, *& liv.* 4, *chap.* 50; *par Vedel & Serres aux endroits cités*, *fondés ſur la Maxime*: *Quæ ſunt temporalia ad agendum, ſunt perpetua ad excipiendum.*

Il en eſt autrement lorſque le contrat porte la réelle numération des eſpeces, & la réception qui en a été faite au vu du Notaire & des témoins; on ne pourroit, dans ce cas, être reçu à prouver le contraire, qu'en prenant la voie de l'inſcription de faux; parce qu'en effet, ce ſeroit une fauſſeté d'avoir inſéré dans le contrat une réelle numération des eſpeces, tandis qu'elles n'auroient pas été comptées; & dans ce cas, on ne doit pas être admis à déférer le ſerment au créancier, ni à l'obliger de jurer, à moins qu'il ne ſe réduiſe à dire qu'après que l'argent a été compté, il a été repris ou rendu.

Ainſi, lorſqu'un mari fait quittance au Conſtituant d'une plus grande ſomme que celle qui lui a été comptée pour la dot de ſa femme, ou qu'il a rendu cette ſomme en tout ou en partie après que le contrat de mariage a été paſſé, il peut, dans ce cas, oppoſer l'exception *non numeratæ pecuniæ*, & déférer le ſer-

ment là-deſſus au Conſtituant ou à ſa femme, pourvu qu'il vienne dans les dix ans du jour du contrat de mariage, parce que c'eſt le terme fatal des actions reſciſoires : comme il a été *jugé par l'Arrêt de* 1713, *rapporté par Vedel, à l'endroit cité.*

ARTICULUS II.

ITem Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod Inſtrumenta debitorum valent, quamvis non contineantur inſtrumentis cauſæ pro quibus debentur debita.

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que les contrats par leſquels les débiteurs s'obligent ſont valables, quoique les cauſes de la dette n'y ſoient pas exprimées.

OBSERVATIONS.

IL faut rappeller ici l'obſervation que nous avons faite *ſur l'art.* 2, *du titre* 10 de la préſente Coutume, que les obligations conſenties ſans cauſe ſont valables, ſoit qu'elles ſoient contenues dans un acte public, ou dans un acte ſous ſeing privé, lorſqu'elles ſont faites par une perſonne majeure, ſuivant les autorités qui ſont citées ; & en cela cette Coutume peut être obſervée.

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod tranſlata ſcripta per manum Notarii ſeu Notariorum publicorum Toloſæ, ſumpta ſeu tranſlata de cartâ originali ſeu cartis originalibus, ſcripta ſeu ſcriptis per Notarium ſeu Notarios publicos

ARTICLE III.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que les extraits des actes écrits de la main d'un Notaire, ou de pluſieurs Notaires, ſur leurs originaux, & ſignés d'eux ; de même que les extraits tirés ſur les autres extraits, dès

Toloſæ, in quo tranſlato ſeu tranſlatis ſe ſubſcripſerunt duo Notarii publici Toloſæ tantùm vel etiam plures ; & etiam ſumpta tranſlata & tranſlatata ex tranſlatis per Notarios publicos Toloſæ, cum ſubſcriptione duorum Tabellionum publicorum Toloſæ tantùm vel plurium, unâ vice vel pluribus vicibus tranſlatis, valent, de Conſuetudine Toloſæ ; & eadem fides adhibetur, tam dictis tranſlatis & omnibus & ſingulis, quemadmodùm originalibus Inſtrumentis ex quibus dicta tranſlata ſumpta fuerint & etiam tranſlata, quamvis originale Inſtrumentum vel originalia Inſtrumenta, ex quibus dicta tranſlata ſunt ſumpta, edita non fuerint vel oſtenta.

qu'ils ſont ſouſcrits par deux ou pluſieurs Notaires & Tabellions, ſoit une ou pluſieurs fois, ſont valables, en vertu de la Coutume de Toulouſe ; & ſont autant de foi, chacun en particulier & tous enſemble, que les originaux dont ils ſont tirés, quoique ces originaux d'actes n'aient point été mis au jour.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, en ce qu'elle veut que les extraits des actes & les copies de ces extraits, lorſqu'ils ont été écrits par un ou pluſieurs Notaires de Toulouſe, & ſignés d'eux, faſſent foi en Juſtice, eſt contraire à l'Uſage réguliérement obſervé dans cette Ville, comme par-tout ailleurs, qui eſt, qu'il n'y a que les extraits des actes tirés par les Notaires qui ont retenu les originaux & qui en ſont les détenteurs, & lorſqu'ils ſont ſignés d'eux, qui faſſent foi en Juſtice.

Mais, à l'égard des extraits & des copies de ces extraits ſignés par le Notaire recevant qui eſt décédé, ou par le ſucceſſeur à ſon Office détenteur de ſes regiſtres, ils ne ſont point valables & ne ſont aucune foi en Juſtice, s'ils n'ont été faits en préſence

des Parties, ou elles duement appellées, devant le Notaire détenteur de la minute desdits actes; *suivant la Loi* 47, *ff. de re judic*; *& Ferriere, sur la queſtion* 2 *de Gaipape*: ce qu'on appelle compulsoire.

Ainsi, il n'y a que les extraits des actes signés par le Notaire recevant, qui fassent une foi pleine & entiere en Justice, quoiqu'ils aient été faits sans appeller les Parties: ils ne peuvent alors être attaqués que par la voie de faux.

L'Ordonnance de 1667, titre 12, prescrit la forme en laquelle les compulsoires, extraits ou collations des pieces, doivent être faits, où l'on peut avoir recours; nous ajouterons seulement ici, que ces trois expressions de l'Ordonnance sont différentes, en ce qu'on appelle compulsoire la procédure qu'on fait pour contraindre un Notaire, ou autre détenteur, d'exhiber & représenter les actes, titres & contrats qu'ils ont en leur pouvoir pour en avoir vision, ou en prendre un extrait, la Partie présente ou duement appellée, ou même sans appeller personne, suivant les circonstances.

L'extrait est la copie au long, ou par abregé, de l'acte qui est délivré par le Notaire ou autre détenteur public, soit volontairement, ou par autorité de Justice.

Et collation est la comparaison qu'on fait d'une copie avec l'extrait ou l'expédition d'un acte, ou de la copie & expédition avec la minute originale, pour en vérifier la conformité, au bas de laquelle copie celui qui a fait la collation, met une attestation qui en rend le témoignage; comme l'enseigne *Ferriere dans sa Pratique sur le mot Collation.*

Nous observerons avant de finir, sur cet article, que les copies des extraits des contrats & autres actes de Justice collationnés par un Notaire, font foi en Justice, pourvu qu'ils soient contrôlés & signés d'eux, après une attestation mise au bas, où il est dit que la copie a été collationnée sur l'extrait.

On se sert encore des collationnés faits par les Secretaires du Roi, & les Référendaires à la Chancellerie du Parlement; mais à l'égard de ceux-ci, il faut remarquer qu'ils ne peuvent servir que pour les extraits des Arrêts, & des actes qu'on n'a pas besoin de produire en Justice; car, à l'égard de ceux qu'on produit dans un procès, il faut nécessairement que les extraits en

ſoient faits par les Notaires en la forme que nous l'avons dit, ſans quoi on pourroit en demander le rejet.

TITRE XIX.

DU SERMENT.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, cùm actor non probat intentionem ſuam ſuper petitione ab ipſo propoſitâ contrà reum coram aliquo Judice, Judex debet ipſi reo jusjurandum referre ſuper Altare præſtandum; & reus jurare ſi voluerit, cùm optio ſit ipſius, quod ipſe non debet, nec tenetur actori in id quod actor ab ipſo reo coram ipſo Judice petierat, inſolidùm nec in parte; & illo juramento præſtito, dictus reus, à petitione actori, eſt à Judice per Sententiam abſolvendus: ſi verò, dictus reus dictum Sacramentum præſtare recuſaverit, actor juret, ſuper Altare, quod dictus reus tenetur ſibi in quod ab eodem reo, coram ipſo Judice, petierat idem actor; & eodem Juramento præſtito, dictus reus tenetur eidem actori, in id quod ab ipſo reo in Judicio idem actor petierat, coram Judice ſuprà dicto.

ARTICLE PREMIER.

SACHENT tous préſens & à venir, que telle eſt la Coutume de Toulouſe, que, lorſque le Demandeur ne juſtifie pas pleinement ſa demande en Juſtice, le Juge doit déférer au Défendeur le ſerment ſur l'Autel; lequel doit jurer, s'il le trouve à propos, car il en a l'option, qu'il ne doit pas au Demandeur ce qui eſt contenu dans ſa demande, ſoit en tout, ou en partie; & après le ſerment ainſi fait, il doit être abſous, par la Sentence du Juge, de la demande à lui faite: mais, ſi le Défendeur refuſe de jurer, le Demandeur eſt reçu à jurer ſur l'Autel, comme ce qu'il demande au Défendeur lui eſt légitimément dû; & ce ſerment ainſi fait, le Défendeur doit être condamné par le Juge à payer au Demandeur tout le contenu en ſa demande.

OBSERVATIONS.

IL eſt de regle certaine, que toutes les fois qu'un Demandeur ne prouve pas la demande qu'il forme en Juſtice, le Défendeur en doit être abſous avec dépens; ainſi, ce que dit cette Coutume, qu'on doit déférer le ſerment au Défendeur, lorſque le Demandeur ne juſtifie pas ſa demande, eſt conforme à nos Uſages & à la Juriſprudence de tous les Tribunaux du Royaume, ſuivant laquelle on défére ordinairement le ſerment au Défendeur toutes les fois qu'il conteſte la demande, comme il ne doit pas la ſomme ou la choſe qui lui eſt demandée; mais s'il refuſe de jurer, ſoit que le Juge ou la Partie lui défére le ſerment, il doit être condamné à payer ce qui eſt contenu dans la demande: parce que, comme dit le *Juriſconſulte en la Loi* 38, *ff. de jurejurando*, *manifeſtæ pravitatis eſt*, *nec jurare velle nec ſolvere nec jurandum referre*: ce qui néanmoins doit être entendu du cas où il y a quelques preuves du fait en queſtion; car s'il n'y avoit abſolument aucune preuve, le Défendeur doit être abſous, ſuivant la Maxime: *Actore non probante reus abſolvi debet.*

Ainſi, il faut diſtinguer, dans cette matiere, ce qu'on appelle *inopiam probationum*, avec ce qu'on appelle *defectum probationis*; en ce que, lorſqu'il y a quelques preuves du fait, mais qui ne ſuffiſent pas pour convaincre le Défendeur, & aſſeoir un Jugement contre lui, on peut, dans ce cas, lui déférer le ſerment; mais que lorſqu'il n'y a abſolument aucune preuve, le Juge ne peut, *in defectu probationum*, déférer le ſerment au Défendeur; il doit au contraire le renvoyer abſous de ſa demande, avec dépens.

Sur quoi il faut obſerver, 1°. Qu'il y a des cas où le ſerment doit être déféré par le Juge au Demandeur; comme, par exemple, lorſqu'il y a un commencement de preuve, ou qu'il y a quelque préſomption qui faſſe en ſa faveur, ſoit qu'elle dérive de la qualité des Parties, ou des circonſtances du fait; ce qui dépend de la prudence du Juge, qui doit avoir égard à tout ce qui peut contribuer à découvrir la vérité.

2°

2°. Que le Juge doit déférer le ſerment au Demandeur, ou au Défendeur indifféremment, lorſque l'un ou l'autre a une ſémi-preuve réſultante d'une enquête; dans ce cas, celui qui a en ſa faveur cette ſémi-preuve doit être admis au ſerment préférablement à l'autre.

Ainſi, par exemple, lorſqu'un Marchand en fait aſſigner un autre en paiement d'une ſomme provenant du prix des marchandiſes couché ſur ſon journal en bonne forme, quoique la préſomption d'un an, portée par l'art. 7 du titre premier de l'Ordonnance du Commerce de 1673, fut accomplie, les Juges ne laiſſeroient pas de condamner le Défendeur à payer la ſomme contenue dans la demande, en déférant le ſerment au Demandeur, comme elle lui eſt légitimement due en tout ou en partie; ce qui eſt fondé ſur une préſomption de bonne foi, tirée du livre journal, qui doit avoir lieu dans le Commerce: comme *l'enſeigne Ferriere, dans ſa Pratique ſur le mot Serment déféré par le Juge.*

Il en ſeroit autrement, ſi le Défendeur n'étoit pas Marchand: on lui déféreroit le ſerment ſur la vérité de la dette; ou ſi c'étoit contre ſon héritier que la demande fut faite, celui-ci ſeroit tenu de jurer s'il ſçait que la choſe ſoit due, ou non, en tout ou en partie.

Pourront, dit l'art. 10. *de l'Ordonnance citée, les Marchands & Ouvriers déférer le ſerment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les aſſigner & les faire interroger; & à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers & ayans cauſe, leur faire déclarer s'ils ſavent que la choſe ſoit due; encore que l'année ou les ſix mois ſoient expirés*; & c'eſt à cette diſpoſition que s'eſt conformée la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, *atteſtée par M. Maynard, liv.* 6, *chap.* 83; *Catellan, liv.* 7, *chap.* 25; *& par Me. Boutaric, ſur cet art.* 10 *de l'Ordonnance citée.*

Le ſerment qui ſe fait en Juſtice eſt de deux eſpeces; l'un eſt le ſerment déféré par le Juge dans les affaires obſcures ou douteuſes, qui eſt arbitraire, pouvant le déférer d'office, ſans en être requis, pour découvrir la vérité des faits; & l'autre eſt ce ſerment déféré par une Partie à l'autre, pour s'en rapporter à ſon ſerment, qu'on appelle *déciſoire*, parce qu'en effet celui à

qui il eſt déféré eſt, pour ainſi dire, conſtitué Juge dans ſa propre cauſe.

Le ſerment déféré par la Partie même, comme nous l'avons obſervé ailleurs, a tant de force, ſuivant les Loix, qu'il eſt regardé comme un Arrêt ou Tranſaction contre laquelle on ne peut pas revenir; enſorte que celui qui l'a déféré à ſa Partie, n'eſt pas recevable à faire retracter le Jugement qui a été rendu en conſéquence, ſous prétexte de parjure. *Juſtinien, dans ſes Inſtitutes, liv.* 5, *tit.* 6, §. 11; *la Loi* 15, *ff. de except.*; *& la Loi premiere, Cod. de reb. credit.* le décident de même.

Ainſi, il n'y a que le ſerment déféré par la Partie, & non celui qui eſt déféré d'office par le Juge, qui ait la force d'un Arrêt ou Tranſaction; de maniere que le ſerment déféré par le Juge n'empêche pas que celui qui a juré ne puiſſe perdre ſon procès; comme *il a été jugé par un Arrêt du* 27 *Février* 1703, qui eſt rapporté *dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en* 1760, *tom.* 3, *page* 54.

Mais, ſuivant l'Obſervation de Me. *Boutaric, dans ſes Inſtitutes ſur le* §. 11, *ci-deſſus cité*, ſi la Partie, par qui le ſerment avoit été déféré, étoit en état de prouver le parjure par des actes authentiques & nouvellement découverts, on ne ſouffriroit pas que celui qui auroit juré jouît impunément du fruit de ſon parjure; comme *l'enſeigne Faber en ſon Code, liv.* 4, *tit.* 1, *définit.* 2 & 24.

Sur quoi il y a encore pluſieurs obſervations à faire; ſavoir, 1°. Que le ſerment n'eſt pas accordé contre la teneur d'un acte ou contrat, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit de l'exception *non numeratæ pecuniæ*, ſi elle eſt propoſée dans les dix ans du jour du contrat: *ſuivant l'Arrêt du* 31 *Janvier* 1733, *rapporté dans le Journal ci-deſſus, tome* 5, *page* 338.

2°. Que le ſerment n'eſt pas accordé contre celui qui a acquis une exception légitime par la preſcription; ainſi, le ſerment ne peut être exigé du poſſeſſeur qui dit avoir preſcrit, ſuivant Catellan, *liv.* 5, *chap.* 37.

3°. Que là où la preuve n'eſt pas admiſſible, le ſerment ne peut pas avoir lieu, *ſuivant la Loi, in contractibus* 14, §. 3, *Cod. de non numeratæ pecuniæ*; *Catellan, ibidem*; *& Albert, lettre D, art.* 11, *page* 152.

4°. Que le ceſſionnaire & acheteur d'actions eſt tenu de jurer avoir réellement compté la ſomme portée par l'acte de ceſſion, quoiqu'elle ſoit moindre que la créance qui a été cédée; ſavoir, lorſque le contrat ne contient pas réelle numération, mais qu'il eſt dit dans l'acte que la ſomme avoit été ci-devant comptée; car, ſi le contrat porte la réelle numération des eſpeces, il n'y a pas lieu au ſerment, parce que le contrat porte avec ſoi ſa preuve, qu'on appelle *probatio probata*; ainſi, dans ce cas, on peut faire ouir catégoriquement le ceſſionnaire pour ſavoir ce qu'il a réellement payé; ſur quoi on peut voir *Laroche & Graverol, ſur le mot Serment, liv.* 3, *art.* 4; *Deſpeiſſes* ibid. *tom.* 1, *ſect* 2, *pag.* 12, in fine, *& l'Arrêt du* 14 *Août* 1732, *rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en* 1758, *tom.* 3, *page* 299.

5°. Que le ſerment peut être déféré par une Partie à l'autre, en tout état de cauſe, non-ſeulement en matiere civile, mais encore en matiere criminelle, lorſqu'il ne s'agit que d'un delit qui ne tend qu'à des dommages & intérêts; *ſuivant l'Ordonnance de* 1667, *tit.* 10, *art.* 1; mais la Partie qui a déféré le ſerment peut révoquer ſa déclaration, *re integrâ*, & prouver, par témoins, le fait en queſtion, *ſuivant la Loi* 11, *Cod. de reb. credit.*, *& l'Arrêt rapporté par M. Laroche, liv.* 3, *tit.* 2, in verbo *Serment, art.* 1, *page* 313.

6°. Que c'eſt une maxime tirée du chapitre 2 *extrà de probat.*, que le Demandeur, qui prouve par une enquête, la vérité de ſa demande, ne peut pas être contraint de jurer, à cauſe qu'il a ſon intention fondée ſur les dépoſitions des témoins; ce qui doit l'exempter du ſerment qui eſt déféré par le Défendeur: mais s'il ne prouve pas ſa demande par l'enquête, il peut déférer le ſerment au Défendeur; par cette raiſon, qu'en défaut de preuve, le ſerment peut toujours être déféré, ſuivant la déciſion de *la Loi* 30, *ff. de jurejurando.*

Ce que nous diſons, que le Demandeur, qui prouve par ſon enquête le fait qu'il a avancé, n'eſt pas tenu de jurer, doit être entendu du ſerment déciſoire déféré par le Défendeur, qui vaut, comme il a été dit, un Arrêt ou Tranſaction; & non du ſerment purgatif qu'une Partie peut exiger de l'autre, par l'audition catégorique, en tout état de cauſe, pour faire répondre la Par-

tie ſur faits & articles ; enſorte que, nonobſtant l'enquête, celui qui l'a faite peut être contraint de jurer catégoriquement en la forme preſcrite *par l'Ordonnance citée, tit.* 10 ; *ſur quoi on peut voir l'obſervation de Graverol ſur M. Laroche, á l'endroit déja cité, art.* 3, *page* 314.

Enfin, à l'égard de ce que dit la Coutume, que le Défendeur doit jurer ſur l'Autel, nous obſerverons que ce ſerment n'eſt plus en uſage parmi nous, non-plus que le ſerment ſur les Reliques de Saint Antoine *& ſur le te Igitur.* Celui qui doit jurer doit mettre les mains ſur les Saints Evangiles qui lui ſont préſentés par le Juge ou Commiſſaire, ou bien lever la main à la Paſſion figurée de Notre-Seigneur ; & ſi c'eſt un Prêtre ou un Religieux, il met la main ſur ſa poitrine, en promettant de dire la vérité ; *ſuivant Deſpeiſſes, tom.* 2, *titre* 10, *ſect.* 4, *art.* 3, *n°.* 4.

Du reſte, ſoit que le ſerment ſoit déféré par le Juge ou par la Partie, il ſe fait à l'Audience devant le Juge, ou entre les mains du Rapporteur, ſi l'affaire eſt appointée.

Il en eſt de même de l'audition catégorique qui ſe rend devant le Rapporteur du procès, ou devant un autre Officier du Siege, ſi la cauſe eſt à l'Audience ; & cette audition catégorique peut être faite avant que les délais des aſſignations ne ſoient échûs ; parce qu'on peut faire interroger une Partie en tout état de cauſe ; ſuivant *l'art.* 1, *du titre* 10 *de l'Ordonnance citée ; & l'Obſervation de Me. Boutaric, ſur cet article.*

ARTICULUS II.

ITem Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, cùm reus non probat plenè defenſiones ſuas contrà petitionem actoris, Judex debet ipſi actori jusjurandum deferre ſuper Altare præſtandum ; & actor jurare ſi voluerit, (cùm optio ſit ipſius,) quod id quod reus propoſuerit

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, lorſque le Défendeur ne prouve pas pleinement ſes défenſes contre la demande faite par le Demandeur, le Juge doit alors déférer le ſerment, ſur l'Autel, au Demandeur ; & celui-ci doit jurer, s'il le trouve à propos,

defendendo, non eſt verum; & illo juramento præſtito, actor abſolvi debet ab his quæ contrà petitionem ſuam propoſuerat dictus reus: verumtamen, ſi dictus actor noluerit facere dictum Sacramentum, reus debet ſuper Altare jurare quod id quod, in ſuâ defenſione, propoſuit contrà petitionem actoris, eſt verum; & facto dicto juramento, ab eodem debet abſolvi à petitione actoris, de tanto quantum jurabit.

(car il en a la liberté,) que ce que le Défendeur oppoſe pour ſa défenſe eſt contre la vérité; & le ſerment ainſi fait par le Demandeur, le Défendeur doit être débouté de ſon exception: mais ſi le Demandeur refuſe de jurer, le Défendeur doit jurer, ſur l'Autel, que ſon exception, contre la demande à lui faite par le Demandeur, eſt véritable; & après ce ſerment fait, le Défendeur doit être renvoyé abſous de cette demande.

OBSERVATIONS.

VOYEZ l'Obſervation faite ſur l'Article précédent.

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod in causâ ſuâ ſeu cauſis injuriarum, non probatâ intentione actoris niſi tantùm per unicum teſtem, quamvis aliquæ exiſtant præſumptiones, non debet ferri Sententia condemnatoria tantùm contrà reum; & ſi fortè feratur, non obtinet roboris firmitatem: ſed Sententia abſolutoria debet ferri pro reo, cum juramento Altaris, quod faciat indè reus dicto actori, ſe non feciſſe vel

ARTICLE III.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, dans les cauſes pour fait d'injures, ſi le plaignant ne prouve l'injure qu'il prétend lui avoir été faite que par le témoignage d'un ſeul témoin, quoiqu'il y ait quelques préſomptions d'ailleurs, le Défendeur ne doit pas être condamné; & s'il y a déja une condamnation de rendue contre lui, elle n'eſt point exécutée: il doit, au contraire, être relaxé de l'accu-

dixiſſe ipſi actori prædictas injurias vel aliquas ex prædictis; & ſi dictus reus prædictum noluerit facere juramentum dicto actori, debet condemnari reus pro prædictis injuriis, cum juramento Altaris quod idem actor fecit injurias prædictas, per reum prædictum ſibi illatas fuiſſe, ſicut in ſuâ petitione propoſitum fuerat per actorem.

ſation, moyennant ſon ſerment ſur l'Autel, comme il n'a point proféré les injures dont le plaignant l'accuſe; & ſi le Défendeur refuſe de faire ce ſerment, il doit être condamné envers le plaignant, pour raiſon deſdites injures, ſur le ſerment, ſur l'Autel, du Demandeur, comme leſdites injures lui ont été faites & proférées par le Défendeur, de la maniere qu'il l'a expliquée dans ſa plainte.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, en ce qu'elle veut qu'on ne compte pour rien la dépoſition d'un ſeul témoin, eſt conforme à la diſpoſition du Droit, *en la Loi 9. §. 1. Cod. de teſtibus*, ſuivant laquelle on ne doit pas avoir égard à la dépoſition d'un ſeul témoin, quand même il ſeroit revêtu d'une dignité dans une Cour Souveraine : *Unius omninò teſtis reſponſio non audiatur*, dit cette Loi, *etiamſi Præclaræ Curiæ honore præfulgeat*; Godefroi dit auſſi, ſur cette Loi, que *unus teſtis nullus teſtis, unius teſtimonium non admittitur.*

Ainſi, dans tous les cas où la preuve par témoins doit être admiſe, ſoit en matiere civile, ou en matiere criminelle, il faut tout au moins, pour faire une preuve complette, deux témoins qui dépoſent affirmativement du fait dont eſt queſtion; ſi ce n'eſt dans le cas où la Loi en demande un plus grand nombre: mais un ſeul témoin, de quelque qualité qu'il puiſſe être, ne fait point de preuve; de ſorte que, ſur ſa dépoſition, on ne peut point aſſeoir une condamnation.

Mais, à l'égard de ce que dit cette Coutume, que, dans le cas d'un ſeul témoin en matiere d'injures, le Défendeur doit être relaxé de l'accuſation ſur ſon ſerment, comme il n'a point proféré les injures dont on l'accuſe, nous ne connoiſſons point

dans l'Uſage que cela ſoit obſervé ; le miniſtere du Juge étant borné, dans cette matiere, à condamner l'accuſé à quelque réparation proportionnée à l'injure, ſi la preuve eſt concluante, ou à le relaxer, ſi elle n'eſt pas ſuffiſante, ſans qu'il ſoit obligé, dans aucun cas, d'admettre au ſerment l'accuſé pour ſe juſtifier, ni le plaignant pour prouver le fait de ſa plainte : ce n'eſt, comme nous l'avons obſervé ſur l'*Article premier de ce Titre*, qu'en matiere civile, où le Demandeur, qui a un commencement de preuve, peut être admis au ſerment, ou à la preuve par temoins.

ARTICULUS IV.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod ſpondarius creditur cum proprio juramento, de adminiſtratione ſponderagii, de Conſuetudine Toloſæ.

ARTICLE IV.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que le tuteur en eſt cru à ſon ſerment, pour ce qui concerne l'adminiſtration de la tutelle, en vertu de la Coutume de Toulouſe.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée, comme étant contraire à la diſpoſition du Droit, *en la Loi 7. ff. de adminiſtrat. tutor.* ; & *en la Loi derniere, Cod. Arbitrium tutelæ*, ſuivant leſquelles le tuteur eſt ſi peu cru à ſon ſerment, à raiſon de l'adminiſtration des biens du pupille, qu'il ne peut s'ingérer dans cette adminiſtration, qu'après avoir fait procéder à l'inventaire des meubles & effets du pupille ; & s'il omettoit une formalité auſſi eſſentielle, il ſeroit regardé comme un tuteur infame ; & comme tel, chaſſé de l'adminiſtration de la tutelle, & tenu de rendre un compte exact de tout ce qu'il auroit fait, ſans que, dans ce cas, il fût reçu à ſe purger par ſerment, ſur la fidélité de ſon adminiſtration.

M. de Catellan, *Liv. 8. chap. 3*, rapporte, ſur cette matiere, un Arrêt par lequel un tuteur, faute d'avoir fait inventaire, fut

privé de tout le reliquat de ſon compte ; par la raiſon que, comme l'héritier qui n'a point fait inventaire confond ſa dette dans une hérédité inſuffiſante pour payer les créanciers, de même le tuteur perd & confond ſon reliquat dans les biens du pupille, dont il n'a point fait d'inventaire, & dont on ne peut pas, par conſéquent, s'aſſurer qu'il ait rendu un compte exact & fidele.

Ainſi, le tuteur qui eſt ſoupçonné d'avoir diſſipé ou diverti les biens de ſon pupille, bien-loin d'être reçu à ſon ſerment, pour juſtifier ſon adminiſtration, comme cette Coutume le porte, c'eſt, au contraire, le pupille qui, dans ce cas, eſt admis au ſerment *in Litem*, à concurrence d'une certaine ſomme plus ou moins conſidérable, déterminée par une enquête précédente de la commune renommée, ſur la quantité, qualité & valeur des effets mobiliers du pupille ; parce qu'en effet, le tuteur devant adminiſtrer les biens de ſon pupille avec la même diligence qu'un bon pere de famille veille à ſes propres intérêts, & ne l'ayant pas fait, il eſt juſte que, pour dédommager le pupille de la perte que lui cauſe le tuteur, il ſoit reçu au ſerment *in Litem*, comme étant le moyen le plus propre pour punir le dol, ou la négligence de ſon tuteur : ſur quoi on peut voir *Mes. Boutaric & Serres, Inſtit. Liv.* 1. *tit.* 20. §. 7.

TITRE XX.

DES INFORMATIONS.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, ſuper crimine furti, latrocinii & falſi, putà ſuper falſis menſuris & ponderibus, Conſules Toloſæ inquirunt & poſſunt inquirere ex officio ſuo cùm ipſis denunciatum fuerit vel relatum, & hodiè inquirunt, de Conſuetudine Toloſæ : Vicarius autem non poteſt inquirere ſuper iſtis ; placet, vocato Vicario, pro ut & eis Rex conceſſit, & pro ut in Litterâ Regis indè confectâ dilenius continetur.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, pour raiſon du crime de vol & de faux, à raiſon des fauſſes meſures & des faux poids, les Conſuls de Toulouſe peuvent, d'office & de leur autorité ſur la dénonce qui leur en eſt faite, faire des perquiſitions & des recherches, à raiſon de ce, dans la Ville : mais le Viguier n'a pas le pouvoir de faire de pareilles inquiſitions ; parce qu'il n'a été accordé qu'aux ſeuls Conſuls, comme il réſulte des Lettres-Patentes accordées par le Roi.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt réguliérement obſervée à Toulouſe, en ce que les Conſuls, qui ſont aujourd'hui les Capitouls, ſont ſeuls en droit de faire des perquiſitions à raiſon des faux poids & meſures dont ſe ſervent les artiſans pour les denrées dont ils font commerce, comme étant un fait de Police dont ils ſont ſeuls compétents ; enſorte qu'ils ſont en droit de ſe faire exhiber & repréſenter tous les poids & meſures des Artiſans & gens de métier, comme ſont les Boulangers, Bouchers, Meſureurs, Vendeurs du vin en détail, Jaugeurs, & autres de cette eſpece, & de punir ceux qui ſont trouvés en contravention par des amendes & confiſcations des fauſſes meſures.

Le Viguier de cette Ville, comme le dit la Coutume, n'a jamais connu de cette matiere; les Capitouls en ayant ſeuls la connoiſſance par leurs titres de conceſſions, comme étant un fait de Police, à l'excluſion de tous autres Juges, ſi ce n'eſt en cauſe d'appel au Parlement.

Les Capitouls connoiſſent auſſi des poids & meſures des Marchands en gros & en détail; & peuvent punir ceux qui ſont trouvés en contravention, par des amendes & confiſcations des fauſſes meſures: Il eſt vrai que les Marchands ont prétendu ſe ſouſtraire à cette Juriſdiction, dans cette matiere, pour s'aſſujettir à celle de la Bourſe; mais leur prétention a été toujours condamnée, comme étant un fait de Police qui appartient aux Capitouls.

L'Ordonnance du Commerce, titre premier, article dernier, porte, expreſſément, que tous Marchands & Négociants aient chacun des aunes ferrées par les deux bouts & marquées, ou des poids & meſures étalonnés; & il leur eſt défendu de ſe ſervir d'autres, à peine faux & de 150 liv. d'amende.

Par la plûpart des Coutumes du Royaume, le Droit des poids & meſures eſt compté parmi les Droits de la Moyenne-Juſtice: *ſuivant Loiſeau, Traité des Seigneuries, chap. 9. n. 16.* & *Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, chap. 17. n. 19*; & *Guipape, queſtion 490.*

Mais, ſuivant l'obſervation de *Ferriere*, dans ſa Pratique, ſur le mot Etalon, quoique les Moyens-Juſticiers aient la connoiſſance & l'inſpection des poids & meſures, néanmoins ils n'ont pas le droit de les donner: c'eſt un Droit qui n'appartient qu'aux Seigneurs Haut-Juſticiers; enſorte que, ſi le Moyen-Juſticier faiſoit tenir une meſure plus grande ou plus petite que celle de ſon Seigneur Haut-Juſticier, il ſeroit lui-même ſujet à l'amende, & encourroit la perte de ſon Droit.

Ainſi, dans les Terres des Seigneurs Haut-Juſticiers, on tient ordinairement un Etalon, ou Meſure Seigneuriale, qui eſt le modele ſur lequel les meſures publiques doivent être faites, afin qu'elles ſoient égales; & ces meſures ſont marquées d'un fer chaud, ou d'un coin qui fait une empreinte des Armes du Seigneur Haut-Juſticier.

Pour corriger les abus, que font les Marchands & Négo-

c'ants, des meſures, ou s'ils ſe ſervent de fauſſes, les Procureurs-Fiſcaux des Seigneurs Haut-Juſticiers, aſſiſtés des Sergens, des Huiſſiers, ou Sergens de la Juriſdiction, font leurs viſites à certains jours de l'année; & s'ils trouvent que les poids & meſures, dont les Marchands ſe ſervent, ne ſoient pas conformes à l'Etalon ou Modele, ſoit qu'elles ſoient rognées à deſſein, ou diminuées par un long uſage, ils les ajournent devant le Juge, qui les condamne à les refaire, & à une amende arbitraire, ſuivant les circonſtances.

A Toulouſe, ce ſont les Capitouls qui ont, conformément à cette Coutume, l'inſpection des poids & meſures, & la connoiſſance des contraventions qui ſe commettent à cet égard, comme il a été dit, ſur les Artiſans & Marchands qui vendent en gros & en détail : Ils tiennent dans la Maiſon-de-Ville un Etalon ou Modele ſur lequel les poids & meſures doivent être réglés; & ſi, dans les viſites qu'ils font chez leſdits Artiſans & Marchands, ils trouvent des poids & meſures courtes, ou fauſſes, ils puniſſent les contrevenans par des amendes & confiſcations des poids & meſures.

TITRE XXI.

DES DÉNONCIATIONS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, ſi aliquis denunciet contrà aliquem ipſum, primò nominando coram Conſulibus vel Vicario Toloſæ, ille, contrà quem denunciatur, non tenetur illi denunciationi reſpondere nec procedere, niſi

ARTICLE PREMIER.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un fait une dénonciation pour crime contre quelqu'un en le nommant devant les Conſuls, ou devant le Viguier de Toulouſe, celui, contre qui la dénonciation eſt faite, n'eſt pas tenu d'y répondre,

denunciator præſens fuerit in Judicio conſtitutus, vel niſi de ipſo crimine aliàs ſit ſuſpectus.

ni de procéder en conſéquence, que le dénonciateur ne ſoit préſent en Jugement, ſi ce n'eſt qu'il ne ſoit lui-même ſoupçonné d'être complice du même crime.

OBSERVATIONS.

CE que dit cette Coutume, du dénonciateur d'un crime, n'eſt pas obſervé à Toulouſe, non plus qu'ailleurs; car, de quelque façon que ce crime ſoit pourſuivi, ſoit avec un dénonciateur, ou ſans dénonciateur, l'accuſé eſt toujours tenu de répondre, quoique le dénonciateur ne ſoit pas préſent en Jugement; parce que le crime eſt toujours pourſuivi, ſoit à la requête d'une Partie civile, ou à la requête du Procureur du Roi, ou des Seigneurs, conformément à l'Ordonnance d'Orléans, art. 63.

L'Ordonnance de 1670, ordonne pareillement, *à l'art. dernier du tit.* 3, que, s'il n'y a point de Partie civile, les procès ſeront pourſuivis au nom & à la diligence des Procureurs du Roi, ou des Procureurs des Juſtices Seigneuriales; & dans tous ces cas, l'accuſé eſt tenu de répondre à l'accuſation, pour ſe juſtifier du crime dont il eſt accuſé; ſans quoi, ſur ſon refus de répondre on lui feroit le procès, comme à un muet volontaire, en la forme preſcrite par le *tit.* 18. *de la même Ordonnance.*

Et à l'égard des cas où il y a une dénonciation, le dénonciateur n'eſt jamais tenu de ſe préſenter en Juſtice, comme l'exige cette Coutume, parce que les dénonciations doivent être ſecretes pendant tout le cours du procès; & ce n'eſt qu'après qu'il eſt intervenu, ſur l'accuſation, un Jugement ou Arrêt de relaxe, que les Procureurs du Roi ſont tenus de nommer les dénonciateurs, afin que l'accuſé puiſſe recourir contr'eux pour les dépens, dommages & intérêts; conformément à la diſpoſition *de l'art.* 73. *de l'Ordonnance d'Orléans.*

Voilà pourquoi l'Ordonnance de 1670, pour s'aſſurer des dénonciateurs, *veut, à l'art.* 6, que les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs tiennent un régiſtre pour recevoir & faire écrire

les dénonciations qui ſeront circonſtanciées & ſignées par les dénonciateurs, s'ils ſavent ſigner; ſi-non elles ſeront écrites, en leur préſence, par le Greffier du Siege, qui en fera mention.

Et l'article ſuivant porte, que les dénonciateurs & accuſateurs qui ſe trouveront mal fondés ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés, & à plus grande peine, s'il y écheoit; ce qui aura lieu à l'égard de ceux qui ont porté les plaintes, & qui ne ſe ſont point rendus Parties, ou qui, s'étant rendus Parties, ſe ſont déſiſtés, ſi la plainte eſt calomnieuſe.

Du reſte, quoique les Gens du Roi ne ſoient pas garants de l'inſolvabilité des dénonciateurs, & qu'ils ſoient tenus ſeulement de les nommer dans le cas de l'abſolution de l'accuſé, il eſt pourtant de leur prudence de ne pas recevoir indifféremment toute ſorte de dénonciations; parce que, ſi par événement l'accuſation étoit évidemment calomnieuſe, ils s'expoſeroient à être pris à Partie, & condamnés perſonnellement aux dépens, dommages & intérêts de l'accuſé.

En effet, l'Arrêt de Réglement de ce Parlement, du premier Juillet 1747, porte, expreſſément *à l'art.* 4, que les Gens du Roi ſeront tenus de nommer les dénonciateurs à la premiere réquiſition qui leur en ſera faite par celui qui aura été relaxé ou déchargé de l'accuſation; & faute de ce faire, ils demeureront chargés du paiement des dépens, s'il en a été adjugé à l'accuſé, même des dommages & intérêts, lorſqu'il lui en aura été accordé; & en cas que le dénonciateur nommé par les Gens du Roi ſe trouve inſolvable, ils en demeureront garants & reſponſables civilement, s'il eſt ainſi ordonné par un Jugement ou Arrêt rendu ſur une requête préſentée à cet effet par la Partie qui aura fait ordonner que les Gens du Roi nommeront leur dénonciateur: on trouve ce Réglement *dans le premier tom. du Recueil Judiciaire, pag.* 558.

ARTICULUS II.

Item Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod denunciator, propter denunciationem factam

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que le dénonciateur n'eſt pas tenu,

contrà aliquem, non tenetur in aliquâ juſtitiâ ſolvendâ, vel reſtitutione aliquâ faciendâ, vel indamno aliquo modo ſuſtinendo; nec habet ille, contrà quem denunciatum eſt indè contrà dictum denunciatorem, actionem injuriarum, niſi ſpecialiter ſe obligaverit ad probandum ea quæ denunciaverit.

à raiſon de ſa dénonciation, à aucune réparation, ni dommages & intérêts; & que celui qui a été dénoncé n'a pas même, contre ſon dénonciateur, aucune action à raiſon de l'injure, ſi ce n'eſt que le dénonciateur ſe ſoit obligé expreſſément à prouver le fait qu'il a dénoncé.

OBSERVATIONS.

NOUS avons déja obſervé, ſur l'Article précédent, que, ſuivant le Réglement fait par le Parlement de Toulouſe, après que l'accuſé a obtenu un Jugement ou Arrêt de relaxe, le Procureur du Roi eſt tenu de nommer ſon dénonciateur, afin que l'accuſé puiſſe y avoir recours pour ſes dommages & intérêts; ainſi, cette Coutume, qui veut que le dénonciateur ne ſoit ſujet à aucune peine, quoique ſa dénonciation ſoit calomnieuſe, s'il ne s'eſt obligé de prouver les faits, n'eſt d'aucun Uſage à Toulouſe, parce que le dénonciateur eſt toujours tenu de prouver le fait qu'il avance, à peine de dommages & intérêts.

TITRE XXII.

De la dénonce du nouvel œuvre.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, ſi aliquis Civis Toloſæ denunciaverit novum opus alicui Concivi in aliquo ædificio vel ſolo, & Conſules Toloſæ, ad inſtantiam ipſius denunciatoris, vocaverint in Judicio in Curiâ ipſorum illum contrà quem denunciatum eſt, & cognoverint vel mandaverint ipſi quod ille, contrà quem eſt denunciatum, operetur in ædificio vel ſolo prædicto quod ei eſt licitum operari; & non debet deſtrui, propter prædictam denunciationem, id quod ædificatum eſt propter cognitionem ſeu mandatum Conſulum, quanquàm ille, cui fuerat denunciatum, non caverit de opere deſtruendo, ſi contingat eum ædificaſſe injuſtè, donec definitum fuerit per Conſules, & etiàm judicatum quod ille, contrà quem eſt denunciatum, prædicta ædificia fecerit injuſtè, & in præjudicium ipſius denunciatoris.

ARTICLE PREMIER.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelque Citoyen de ladite Ville dénonce le nouvel œuvre à quelque Concitoyen, à raiſon de quelque édifice, ou du ſol d'un héritage, & que celui, contre qui la dénonce eſt faite, ſoit appellé, devant la Juriſdiction des Conſuls, par celui qui l'a faite, & que les Conſuls lui aient permis de continuer ſon ouvrage, il n'eſt pas tenu de le démolir à cauſe de la dénonce, quoique celui, à qui elle eſt faite, n'ait point donné caution de démolir le nouvel œuvre, au cas il ſe trouve qu'il a bâti injuſtement, juſqu'à ce qu'il ait été jugé, par leſdits Conſuls, que ledit nouvel œuvre eſt injuſte, & porte préjudice à celui-qui a fait la dénonce.

OBSERVATIONS.

ON appelle dénonce du nouvel œuvre, un acte fait perſonnellement à celui qui a commencé de bâtir un édifice ou autre nouvel œuvre, par lequel le voiſin, qui ſe trouve incommodé par ce nouvel œuvre, ſomme celui qui l'a fait de le diſcontinuer, ou de le démolir, s'il eſt achevé, ſous les proteſtations de Droit.

Après quoi, ſi celui qui fait le nouvel œuvre le continue malgré l'acte de dénonce, le voiſin doit l'aſſigner devant le Juge, pour ſe voir faire défenſes de le continuer, & pour ſe voir condamner à démolir ce qui eſt fait; ſuivant la diſpoſition du *Droit en la Loi* 1, *ff. de operis novi renunciatione.*

Cette dénonce ainſi faite, celui qui bâtit doit diſcontinuer, ou obtenir un Jugement qui lui permette de continuer le nouvel œuvre; lequel Jugement ne ſe peut obtenir, que lorſque le nouvel œuvre a un droit ſi apparent qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition, ou bien quand le bâtiment eſt fort avancé, & que la diſcontinuation pourroit cauſer à celui qui l'a fait un dommage conſidérable.

Mais, dans l'un & dans l'autre cas, le Juge peut ordonner que l'ouvrage commencé ſera continué, en baillant, de la part de celui qui a fait travailler, bonne & ſuffiſante caution de le démolir, au cas il ſe trouve qu'il l'a commencé mal-à-propos, & ſans avoir droit de le faire.

Sur quoi il faut obſerver, que la dénonce du nouvel œuvre ſe peut faire contre celui qui a entrepris un nouvel œuvre, ſoit dans les Villes, ſoit dans les campagnes, dès qu'il cauſe du dommage au voiſin, ſoit en élevant une maiſon ſi haut qu'elle offuſque ou bouche les vues des maiſons voiſines, ou en pratiquant quelque foſſé ou digue qui puiſſe porter un préjudice aux champs du voiſin; dans ce cas, tous ceux qui y ont intérêt peuvent aſſigner celui qui fait le nouvel œuvre à faire ceſſer les ouvriers, juſqu'à ce que par Juſtice il en ait été autrement ordonné, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Sur quoi *on peut voir Ferriere, dans ſa Pratique, ſur le mot Dénonciation de nouvel œuvre.*

Du

Du reſte, perſonne ne peut à Toulouſe faire rebâtir le mur de façade de ſa maiſon ou jardin, faiſant face dans les rues ou places publiques, ſans en avoir préalablement fait la dénonce au Greffe du Contrôle du Domaine de l'Hôtel-de-Ville, & ſans que les Capitouls en aient fait marquer l'alignement par l'Ingénieur de la Ville : ils ſont même en droit de défendre ou de permettre les ſaillies d'Architecture dont on veut décorer les murs : en ſorte que, ſi quelqu'un s'aviſoit de faire quelque nouvel œuvre qui fût contraire aux Réglemens de la Ville, les Capitouls pourroient l'empêcher, & même le faire démolir, quand même il ſeroit achevé.

Ainſi, cette Coutume n'eſt pas obſervée, en ce qu'elle eſt contraire aux nouveaux Réglemens de la Ville.

ARTICULUS II.

ITtem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, cùm aliquis dicit & opponit coram Curiâ violentiam ſibi factam vel illatam ab aliquo, vel aliquid ædificare contrà jus vel prohibitionem ejuſdem in ſui præjudicium in aliquo opere, licet illud velit probare incontinenti, quod talis non exauditur vel admittitur à Curiâ prædictâ, niſi proponat quærelam ſeu quærimoniam de eodem ſuper facto prædicto ; & quod dicta Curia non prohibet nec impedit ædificare propter verba proponentis ſive quærelâ, donec ſibi in Judicio conſtiterit quod juſtè poſſit & debeat prohibere vel etiàm impedire.

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un ſe plaint, en Juſtice, de la violence qui lui eſt faite par un autre pour avoir bâti contre le droit & au préjudice de la probibition qui lui a été faite de continuer le nouvel œuvre, celui qui ſe plaint ne peut pas être écouté, quand même il prouveroit, ſur le champ, le fait en queſtion; & le Juge ne peut pas défendre ni empêcher de continuer le nouvel œuvre, que le plaignant n'ait appellé, en Juſtice, celui qui a fait l'entrepriſe, pour voir prouver qu'il a de juſtes raiſons pour défendre, ou empêcher de continuer le nouvel œuvre.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt obſervée comme conforme aux Regles, ſuivant leſquelles on ne peut faire défendre, en Juſtice, de continuer un ouvrage ou édifice commencé, ſans mettre en cauſe la Partie qui a fait le nouvel œuvre : & l'Uſage eſt tel que nous l'avons dit ſur l'Article précédent.

Nous ajouterons ici ſeulement, que la dénonce du nouvel œuvre eſt différente de la complainte ; en ce que celui, à qui la dénonce eſt faite, eſt recevable à faire achever l'ouvrage, en baillant caution de le démolir, s'il eſt dans la ſuite ainſi ordonné ; au lieu que, dans la complainte, le Défendeur n'eſt pas recevable à continuer un ouvrage commencé, quoiqu'il offre de bailler caution de le démolir, au cas qu'il ne juſtifie pas pleinement de ſon droit.

En effet, on appelle complainte, dans cette matiere, l'action poſſeſſoire que forme le poſſeſſeur d'un héritage ou d'un droit réel qui eſt troublé dans ſa poſſeſſion, par laquelle il ſe plaint du trouble qui lui a été fait par le nouvel œuvre qui tend à le dépoſſeder d'un droit réel, dont il a joui publiquement & ſans violence à autre titre que de poſſeſſeur précaire & de fermier, pendant un an & jour ; comme le dit Juſtinien, dans ſes *Inſtitutes, tit.* 14, §. 4 : *ce que l'Ordonnance de* 1667, *tit.* 18, *art.* 1, *appelle complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté.*

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi Vicarius, vel ejus ſub-Vicarius ponit bannum ſuper aliquâ re, vel facit talem prohibitionem, ſuper aliquo novo opere conſtruendo, ad inſtanciam alicujus ſive quæ-

ARTICLE III.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi le Viguier, ou ſon Lieutenant, fait défenſes à quelqu'un de conſtruire un nouvel œuvre, ſur une demande ou complainte formée devant lui par un quel-

relam, quod antequàm aliquis audiatur ſuper prædictis, ſi Pars, contrà quam bannum ſeu prohibitio fuerat poſitum ſeu poſita, vult ſatiſdare vel cavere ſuper dicto banno vel probibitione, de ſtando Juri, quod bannum prædictum primitùs ad removendum, quamvis aliquis audiatur ad poſtulationem ſeu requiſitionem illius vel illorum contrà quos eſt bannum poſitum ſeu prohibitio facta; vocatâ tamen Parte, & citatâ ad inſtanciam cujus bannum ſeu prohibitio videatur remanere.

qu'un : avant que celui-ci ſoit écouté ſur cette défenſe, ſi le défendeur offre de donner caution à raiſon de ce nouvel œuvre, la défenſe qui lui a été faite de le continuer doit être ſuſpendue, quand même le Demandeur ſeroit écouté à raiſon de ladite défenſe ; la Partie néanmoins appellée dans l'inſtance formée à raiſon de cette prohibition, ou défenſe.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt d'aucune utilité à Toulouſe, non-ſeulement parce qu'elle eſt contraire à la diſpoſition du Droit commun, mais encore parce que depuis la ſuppreſſion du Viguier, la matiere qui eſt traitée dans cet Article ne peut être que de la compétence du Sénéchal, comme étant le Juge ordinaire de cette Ville ; du reſte, nous n'avons pas d'autre obſervation à faire ici, que celles que nous avons faites ſur les deux Articles précédens.

TITRE XXIII.

DES INJURES.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Conſuetudo & Uſus eſt Toloſæ, quod, ſi ille, cui in domo ſuâ fit vel dicitur injuria, defendat ſe verbo vel factо, vel verberet illum qui incœpit, citrà mortem, aut membri mutilationem, non tenetur de injuriâ, ità paſſo.

ARTICLE PREMIER

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi celui, à qui il eſt fait injure dans ſa maiſon, ſe défend en paroles ou de fait, en maltraitant celui qui l'a inſulté, ſans qu'il y ait de mort, ni de mutilation de membre, n'eſt point coupable, ni tenu de réparer un tel excès.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt conforme à la *diſpoſition du Droit, en la Loi* 1, *Cod. Undè vi*, & à ce que dit Godefroy, dans ſes Notes ſur cette Loi, où cet Auteur obſerve que celui qui, en ſe défendant, a excédé & même tué celui qui l'avoit attaqué, n'eſt pas coupable de l'homicide : *Si quis modum in ſe defendendo exceſſit & occidit cum poſſet effugere, negant eum teneri de occiſo, ſed ut reum puniri arbitrio Judicis.*

De-là vient que, ſuivant *la Loi* 3, ff. *de Juſtitiâ & Jure*; un homicide qu'on commet, quand on ne peut garantir ſa vie autrement, n'eſt pas un crime : *Jure hoc evenit, ut quod quiſque ob tutelam ſui corporis fecerit, jure feciſſe exiſtimatur.*

Auſſi, l'Ordonnance Criminelle de 1670, titre 16, article 2, porte, expreſſément, en parlant des Lettres de Remiſſion, que ces Lettres ſeront accordées pour les homicides involontaires ſeulement, ou qui ſeront commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie; parce que ces Lettres ſont regardées comme des Lettres de juſtice, plutôt que de grace.

Ces ſortes de cas ſont ſi favorables, que, quoique régulierement toutes les Lettres de Grace doivent être expédiées en la Grande Chancellerie, les Lettres de Remiſſion, pour les homicides involontaires, ou qui ſont commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie, ſont expédiées & ſcellées dans les Chancelleries près les Parlemens, ſuivant la Déclaration du Roi du 22 Novembre 1683.

Mais, pour être dans le cas de ces Ordonnances, il faut que le meurtre ait été commis dans une légitime défenſe, lors de l'attaque qui a été faite, ſoit dans la maiſon ou ailleurs; car, s'il y avoit le moindre intervalle de temps auquel on a été attaqué, à celui auquel on a tué ſon aggreſſeur, ce crime ne ſeroit remis que par des Lettres obtenues de la Grande Chancellerie; parce qu'alors cette action ne ſeroit point regardée comme le premier mouvement d'un homme qui craint pour ſa vie, ou qui n'a fait que repouſſer une injure; mais bien comme une action concertée & réfléchie pour venger une injure précédemment reçue : ſur quoi on *peut voir Bornier & Boutaric, ſur l'art. 2. de l'Ordonnance Criminelle déja citée; & la Déclaration du 14 Juillet 1723.*

ARTICULUS II.

ITem Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, ſi dicatur injuria abſenti, abſens non poteſt conqueri injuriarum; nec talis reus tenetur conquerenti aliquo, nec petitioni actoris in aliquo reſpondere.

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi l'injure eſt dite contre un abſent, cet abſent ne peut pas ſe plaindre à raiſon de cette injure; & un tel accuſé n'eſt tenu en rien envers le plaignant, ni de répondre à ſa plainte.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt contraire à la diſpoſition du Droit, *en la Loi 15, §. 7, ff. de injuriis*, ſuivant laquelle on peut faire

une injure à une perſonne abſente, comme à une perſonne préſente : *Convicium non tantum præſenti, verum abſenti quoque fieri poſſe Lobeo ſcribit*, dit cette Loi. Ainſi, ſi quelqu'un alloit dans la maiſon d'un autre pour lui faire injure, & qu'il en fît à ſes domeſtiques, quoique le maître fût abſent, l'injure qui auroit été faite dans ſa maiſon ne le regarderoit pas moins ; & il pourroit en demander la réparation, comme ſi elle lui eût été faite en perſonne.

Il en ſeroit de même ſi, par-tout ailleurs, on avoit parlé mal d'une perſonne abſente, & qu'on lui eût imputé des faits faux & calomnieux en préſence de pluſieurs perſonnes ; cette perſonne pourroit auſſi en porter ſa plainte, & demander une réparation proportionnée à l'injure & à ſa qualité, en prouvant le fait par le témoignage de ceux qui étoient préſens lorſqu'on a tenu de mauvais propos contr'elle.

Il y a encore d'autres eſpeces d'injures, qu'on peut faire à une perſonne abſente ; comme ſont, par exemple, les chanſons, les écrits, & les libelles diffamatoires : ces ſortes d'injures ſont d'autant plus graves, qu'elles ſont plus connues & plus publiques que les autres ; auſſi la Loi *Unique*, *au Code de Famoſ. Libell.* en fait un crime capital, *capitali pœna punitur.*

L'Ordonnance de Moulins, *art.* 77, n'eſt guere moins ſévere ; elle défend expreſſément à tous Sujets d'écrire, imprimer, & expoſer en vente aucuns livres, libelles, ou écrits diffamatoires contre l'honneur & renommée des perſonnes, ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit ; & déclare ceux qui les ont écrits, les Imprimeurs & Vendeurs, perturbateurs du repos public, & comme tels, elle veut qu'ils ſoient punis des peines portées par les Edits ; c'eſt-à-dire, par des réparations publiques, par des amendes envers le Roi, & quelquefois par le banniſſement & autre peine afflictive & infamante ; ces peines étant arbitraires, ſuivant les circonſtances & la qualité des perſonnes : *comme on peut voir par les Arrêts rapportés par Ferriere, dans ſa Pratique, ſur le mot Libelles Diffamatoires ; & par Boutaric, Inſtit., liv.* 4, *tit.* 4, §. 1.

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi aliquis det ſeu inferat injuriam alicui mulieri habenti maritum, & illa mulier fuerit in Judicio, de dicto injuriante, de prædictâ injuriâ conqueſtâ, quod maritus ipſius habeat actionem injuriarum contrà dictum injuriatorem nomine perſonæ uxoris; & ſi voluerit, poterit conqueri maritus, & agere, de eodem injuriatore, ex injuriâ illatâ ſeu dictâ prædictæ uxori ſuæ.

ARTICLE III.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un fait injure à une femme ayant ſon mari, & que cette femme ſe ſoit plainte, en Juſtice, contre celui qui lui a fait l'injure, le mari a l'action d'injure contre lui, au nom de ſa femme; & il peut même, s'il veut, ſe plaindre, de ſon chef, de l'injure qui a été faite à ſa femme.

OBSERVATIONS

CETTE Coutume eſt obſervée comme étant conforme à la diſpoſition des Loix, ſuivant leſquelles nous ſouffrons une injure, non-ſeulement par nous-même, mais encore lorſqu'elle eſt faite à nos enfans que nous avons en notre puiſſance, à nos femmes, à nos belles-filles & à nos domeſtiques: *Patitur autem quis injuriam, non ſolum per ſemetipſum, ſed etiam per liberos ſuos quos in poteſtate habet, item per uxorem ſuam, per nurum & per ſervos ſuos, dit Juſtinien dans ſes Inſtit., liv. 4, tit. 4, §. 2; & la Loi 1, §. 3, ff. de Injur.*

Ainſi, le mari peut pourſuivre l'injure qui a été faite à ſa femme, à ſon propre nom, ou au nom de ſa femme, & en obtenir la réparation; mais la femme ne peut pas pourſuivre l'injure faite à ſon mari: *Defendi enim uxores à viris, non viros ab uxoribus; Juſtinien, à l'endroit cité; & la Loi 2, ff. de Injur.*, ſi ce n'eſt que l'injure faite au mari intéreſſe la femme; comme, par exemple, ſi on avoit dit au mari qu'il étoit le maquereau de

ſa femme, & autres cas ſemblables, comme l'a obſervé *Vinnius*, *ſur le* §. 2, *du titre cité.*

Enfin, ſi une femme avoit reçu une injure de la part d'un de ſes domeſtiques, ou de quelqu'autre perſonne qui lui dût du reſpect, l'injure ſeroit bien plus grave que ſi elle lui eût été faite par une perſonne d'égale condition, ou d'une condition ſupérieure, & ſeroit plus ſévérement punie : comme on peut voir par les Arrêts *rapportés par Laroche*, *liv.* 2, *titre* 5, *verbo Injures.*

TITRE XXIV.

DES SENTENCES DÉFINITIVES.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, cùm Sententia condemnatoria fertur pro aliquo contrà aliquem in Toloſâ, de aliquâ ſummâ pecuniæ ſibi ſolvendâ, cum juramento Altaris, quandò faciet ille per quem lata eſt Sententia, & de his quæ jurare debet ſecundùm formam Sententiæ, quùm ille facit dictum juramentum, debet habere Pars altera pecuniam judicatam promptam & numeratam, ità quod præſtito, à Parte ſuprà dictâ, dicto juramento, recipiat & habeat, & poſſit habere & recipere, ſine omni impedimento, prædicta Pars pecuniam ſuprà dictam inſolutùm debiti judicati; alioquin, Pars jam dicta non tenetur dictum facere juramentum.

ARTICLE PREMIER.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, lorſqu'une Sentence porte condamnation contre quelqu'un, en faveur d'un autre, de payer quelque ſomme d'argent, moyennant le ſerment fait ſur l'Autel que la ſomme lui eſt due, & que le créancier fait le ſerment ordonné, le débiteur doit avoir l'argent prêt à compter, afin que le créancier puiſſe le recevoir ſans délai, & ſans aucun empêchement; ſans quoi il n'eſt pas tenu de faire le ſerment.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée dans l'uſage, parce qu'il n'eſt pas néceſſaire que le débiteur ait la ſomme, portée par la Sentence de condamnation, prête à compter dans le moment

que cette Sentence eſt rendue ; il ſuffit qu'il la puiſſe compter dans le délai fixé par la Sentence, ou après qu'elle lui a été ſignifiée avec commandement de payer, & que le créancier a fait le ſerment ordonné.

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, cùm aliquis ter tubicinatus per Tubicinatorem Conſulum, ità quod de tertiâ in tertiâ die facta ſit tubinatio prædicta, non comparet coram Conſulibus Toloſæ, Conſules poſſunt & debent talem, eis exigente Contumaciâ, condemnare, & non obſtante eò quod amici talis tubicinati, intervallo tubicinii ſuprà dicti, dixerunt coram eis illum tubicinatum habere coram eis infrà certam diem, niſi tamen illum, infrà tubicinium trinum habeant coram eis: talis Sententia obtinet roboris firmitatem.

ARTICLE II.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, lorſque quelqu'un a été crié, par trois fois, à ſon de trompe par le Crieur des Conſuls, de trois en trois jours, & qu'il ne comparoît pas devant leſdits Conſuls, ceux-ci peuvent & doivent même prononcer contre lui la condamnation par contumace, nonobſtant que ſes amis, dans l'intervalle du cri public, repréſentent aux Conſuls qu'il doit avoir, outre le temps du cri public, un certain délai pour comparoître : & cette Sentence doit avoir toute ſa force,

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée à Toulouſe, non-plus qu'ailleurs, à cauſe des changemens que l'Ordonnance de 1539 a fait à l'ordre judiciaire, en matiere criminelle ; & en dernier lieu, l'Ordonnance de 1670, qui, au *Titre* 15. *des Défauts & Contumaces*, preſcrit la forme de procéder aux ajournemens, dans cette matiere, avant que de prononcer, contre les accuſés, la Sentence de contumace.

Cette Ordonnance veut, *à l'art. 7. du titre cité*, que, lorſque l'accuſé n'aura point obéi au décret, s'il eſt domicilié ou réſide dans le lieu de la Juriſdiction, il y ſoit aſſigné à comparoître dans quinzaine, ſinon que l'exploit ſera affiché à la porte de l'Auditoire.

L'article 8 porte, que, faute par l'accuſé de comparoître dans la quinzaine, il ſera aſſigné, par un ſeul cri public, à la huitaine, & que les jours de l'aſſignation & de l'échéance ne ſeront point compris dans les délais; & l'article ſuivant veut que le cri public ſoit fait à ſon de trompe, ſuivant l'Uſage, à la place publique, & à la porte de la Juriſdiction, & encore au-devant du domicile ou réſidence de l'accuſé, s'il en a; ſur quoi on peut encore voir ce que nous avons dit ſur l'*art.* 2, du titre des Ajournemens, *ci-deſſus.*

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod cùm aliqua preconiſatio fit per Preconem in Civitate vel Suburbio Toloſæ, de mandato Conſulum, & aliquis contradictor exiſtat Coram Conſulibus, ipſi Conſules, ſine quærelâ & petitione, audiunt dictam cauſam propter officium ſuum, & ſummariè judicant: tales Sententiæ, ſuper talibus, ab ipſis Conſulibus latæ, valent, & obtinent roboris firmitatem.

ARTICLE III.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, s'il ſe fait quelque cri public dans la Ville ou dans le Fauxbourg de Toulouſe, du mandement & de l'ordre des Conſuls, par le Crieur, & que quelque contradicteur ſe préſente devant leſdits Conſuls, ceux-ci, ſans qu'il ſoit formé aucune inſtance devant eux, écoutent les Parties d'office, & les jugent ſommairement: & les Sentences ainſi rendues ſur de tels faits, ſont valables, & ont toute leur force.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt d'aucun uſage parmi nous, par les raiſons & les autorités que nous avons rapportées ſur l'Article précédent, où nous renvoyons le Lecteur.

ARTICULUS IV.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi aliquis conqueritur coram Conſulibus Toloſæ de aliquo vulnere ſibi illato ab aliquo, quod duo vel plures de Conſulibus vident & debent videre & cognoſcere utrum vulnus illud ſit lethale vel non; & ſi cognoverint, præſente Vicario, illud eſſe vulnus lethale, & poſteà confeſſatum fuerit per ipſum reum illud vulnus feciſſe, vel probatum fuerit contrà eum, condemnatur reus, in dandâ Juſtitiâ Domino, pro dicto vulnere, ſi non ſolvet emendam aliam, ſecundùm quod ipſi Conſules, præſente Vicario, fuerint arbitrati.

ARTICLE IV.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un ſe plaint, devant les Conſuls de Toulouſe, d'avoir reçu quelque bleſſure de la part de quelqu'un, deux ou pluſieurs deſdits Conſuls doivent examiner & connoître ſi la bleſſure eſt mortelle, ou non; & s'ils connoiſſent, en préſence du Viguier, que la bleſſure ſoit mortelle, & qu'enſuite l'accuſé confeſſe l'avoir faite, ou que le fait ſoit prouvé contre lui, il eſt condamné, envers le bleſſé, à une amende telle qu'elle eſt arbitrée par leſdits Conſuls en préſence du Viguier.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée depuis très-long-tems. Anciennement & du temps de cette Coutume, les Capitouls appelloient le Viguier dans les procès criminels qui méritoient peine corporelle; mais il y a déja long-temps que cet Uſage avoit

ceſſé avant la ſuppreſſion du Viguier de cette Ville; c'étoit deux Juriſdictions diſtinctes & ſéparées qui n'avoient aucune communication enſemble, mais qui connoiſſoient concurremment des procès criminels.

Ainſi, on pouvoit porter plainte indifféremment devant les Capitouls, ou devant le Viguier, comme Juges ordinaires de la Ville, ſans qu'ils puſſent prétendre aucune préférence les uns ſur les autres; enſorte que, lorſqu'il arrivoit que, pour raiſon d'un même fait, l'une des Parties eut porté ſa plainte devant les Capitouls, & l'autre devant le Viguier, chacune de ces Juriſdictions décernoit ſon décret; & ce n'étoit que ſur l'appel de ces décrets, que les deux procès étoient joints, s'il y avoit lieu, & qu'on jugeoit quelle des deux procédures étoit récriminatoire.

Et à l'égard de ce que dit la Coutume, que lorſque quelqu'un ſe plaint devant les Capitouls d'avoir été bleſſé, c'eſt à eux à examiner ſi la bleſſure eſt mortelle, ou non, l'Uſage eſt aujourd'hui que ces ſortes de viſites ne ſont point faites par les Capitouls, ni par aucuns autres Juges; mais bien par des Médecins & Chirurgiens, conformément à l'Ordonnance de 1670, qui porte, *à l'art.* 1, *titre* 5, que les perſonnes bleſſées pourront ſe faire viſiter par Médecins & Chirurgiens, qui affirmeront leur rapport véritable, &c.

Et l'article 2 veut, que les Juges puiſſent ordonner une ſeconde viſite par Médecins ou Chirurgiens, nommés d'office, leſquels prêteront le ſerment, dont ſera expédié acte; & après leur viſite, en dreſſeront & ſigneront, ſur le champ, leur rapport, pour être remis au Greffe & joint au procès, ſans qu'il puiſſe être dreſſé aucun procès-verbal, à peine de 100 liv. d'amende contre le Juge: ainſi, dans aucun cas, ce n'eſt pas aux Capitouls, ni à aucuns autres Juges à ſe mêler de viſiter les bleſſures de ceux qui ont été bleſſés.

ARTICULUS V.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod Notarii Conſulum Toloſæ, pro Conſulibus & nomine ipſorum, (etiàm Conſulibus abſentibus,) recitant Sententias, Cognitiones & Mandamenta Conſulum, & ſine lectûrâ quam latinis verbis non faciunt, & abſque aliâ Juris ſolemnitate: & quod valent dictæ Sententiæ & Mandamenta, & recitationes, ac ſi ab ipſis Conſulibus præſentibus, cum ſolemnitate, recitarentur, præſente Vicario, vel alio pro eodem.

ARTICLE V.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que les Greffiers des Conſuls de ladite Ville liſent & récitent, pour & au nom deſdits Conſuls abſens, les Sentences & Mandemens par eux rendus, laquelle lecture ſe fait en Latin, & ſans autre formalité de Droit : & leſdites Sentences & Mandemens ſont auſſi valables, que s'ils avoient été récités, en leur préſence, avec ſolemnité & avec l'aſſiſtance du Viguier, ou de quelqu'autre pour lui.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt point obſervée à Toulouſe, ni ailleurs, comme contraire au *Droit, en la Loi* 2, *Cod. de Sentent. ex periculo recitand.*, ſuivant laquelle une Sentence eſt nulle, pour n'avoir pas été rédigée par écrit & lue aux Parties.

Mais l'Uſage eſt aujourd'hui, devant les Capitouls, comme devant tous autres Juges, que, pour les cauſes portées à l'Audience, les Capitouls, aſſemblés au Grand-Conſiſtoire, avec un certain nombre d'Aſſeſſeurs, après avoir entendu les plaidoiries des Avocats, prononcent leurs Appointemens en préſence des Avocats & des Parties, ſi elles ſont préſentes, leſquels Appointemens ſont rédigés par écrit par le Greffier, pour en délivrer enſuite des expéditions aux Parties : il en eſt de même de leurs Sentences & Mandemens, qui ſont toujours rédigés par écrit par le Greffier.

Mais ces Appointemens & Sentences ſont rédigés & expédiés en Langue Françaiſe, depuis l'Ordonnance de François I, *de l'année* 1539, *art.* 111, qui a aboli l'Uſage où l'on étoit auparavant de prononcer les Sentences, Jugemens & Arrêts en latin; enſorte qu'il n'eſt plus permis de ſe ſervir, dans tous les Jugemens, & même dans toute ſorte d'Actes & Contrats, que de la Langue Françaiſe; ſur quoi on *peut voir Bouchel, dans ſa Bibliotheque.*

ARTICULUS VI.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod debitor tenetur, creditori ſuo, ſuper expenſis quas idem creditor fecerat, in Curiâ, litigando, videlicet Advocatorum, Tabellionum & Nunciorum, juxtà eſtimationem Judicis; ad alias verò non, licet contineatur in Inſtrumento debiti, ſecundùm Conſuetudinem Toloſæ.

ARTICLE VI.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, qu'un débiteur eſt tenu, envers ſon créancier, des dépens qu'il lui a occaſionné en plaidant, ſoit pour l'honoraire des Avocats, des expéditions des Actes des Notaires, ou des ports des Lettres Miſſives, le tout ſuivant l'eſtimation faite par le Juge; & non des autres frais & dépens, quoiqu'ils ſoient contenus dans le Contrat qui établit la dette.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée, comme étant contraire à la diſpoſition du Droit, *en la Loi Properandum, Cod. de Judic.* §. 6, ſuivant laquelle, dans toute ſorte de matieres, la Partie qui perd ſon procès doit être condamnée indéfiniment à tous les dépens, ſans diſtinguer les frais de la procédure des autres frais faits pour raiſon de l'expédition des actes néceſſaires au procès, & des ports des lettres & voyages des Parties qui ont fait leur affirmation; c'eſt la peine du téméraire Plai-

deur, dont parle le *Juriſconſulte, en la Loi* 78, §. 2, *ff. de Legat.* 1°.

L'Ordonnance *de* 1667, *tit.* 31, *art.* 1, porte, par exprès, que toute Partie, ſoit principale ou intervenante, qui ſuccombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations, ou réglemens des Juges, ſera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobſtant la proximité ou autres qualités des Parties, ſans que, ſous prétexte d'équité, partage d'avis, ou quelqu'autre cauſe que ce ſoit, elle en puiſſe être déchargée : cette Ordonnance fait encore défenſes à tous Juges de prononcer par hors de Cour ſans dépens ; voulant qu'ils ſoient taxés au profit de celui qui les aura obtenus définitivement, encore qu'ils n'euſſent pas été adjugés, &c.

Cependant, les Juges ne laiſſent pas d'ordonner tous les jours que les dépens demeureront compenſés, en tout ou en partie, en condamnant celui qui ſuccombe au tiers, au quart, ou à la moitié des dépens, ou en les compenſant entierement, ſuivant les circonſtances de la cauſe ; ſans que, pour cela, ils croient contrevenir à l'Ordonnance, parce qu'ils regardent cette compenſation comme une maniere de paiement. *Voyez Boutaric, ſur cet article.*

Sur quoi il faut obſerver que, lorſque les Juges prononcent la condamnation aux dépens, ils s'en réſervent la taxe, pour la faire enſuite ſur un rolle fait par le Procureur de la Partie à qui ils ont été adjugés ; il n'y a d'exception que pour les Juges ordinaires, tant Royaux, que des Seigneurs particuliers, qui ſont tenus en toutes Sentences, ſoit en l'Audience, ou en procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard aux frais qui auront été légitimément faits, ſans aucunes déclarations des dépens, à peine de vingt livres d'amende, & de reſtitution des droits qui auroient été perçus, comme il eſt porté *par l'art.* 33, *du titre* 31, *de l'Ordonnance de* 1667.

Du reſte, il faut obſerver que, quoique la Partie ait omis de demander la condamnation aux dépens, cette omiſſion n'empêche pas que la Partie qui ſuccombe n'y doive être condamnée, tout de même que s'ils avoient été demandés expreſſément ; parce qu'en matiere de Jugemens & Sentences on ſupplée aux choſes, *de quibus veriſimile eſt Partes cogitaſſe* ; ce qui eſt conforme à la diſpoſition

diſpoſition *de la Loi* 3, *au Code de Uſufr. & Litium expenſis*; où le Juriſconſulte dit que, *terminato negotio, nullam ſuper ſumptuum petitione præſtandam actionem, niſi Judex pronunciaverit cauſæ reſtitui debere expenſas.*

C'eſt encore ce qu'on peut induire de la diſpoſition de l'Ordonnance citée; car, puiſque, ſuivant cette Ordonnance, on peut faire taxer les dépens, quoiqu'ils n'aient pas été adjugés, il s'enſuit conſéquemment qu'ils peuvent être adjugés, quoiqu'ils n'aient pas été demandés; ſur quoi on peut voir *l'Obſervation de Bornier & de Boutaric, ſur l'art.* 1, *du titre cité, de la même Ordonnance.*

TITRE XXV.

DES APPELLATIONS.

NOVERINT, &c. quod Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod condemnatus principaliter in minori ſummâ viginti ſolidorum toloſanorum, expenſis Litis non computatis, non auditur appellans, nec eſt ejus, in hoc caſu, appellatio admittenda.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que celui qui eſt condamné à payer une ſomme moindre de vingt ſols toulouſains en principal, ſans compter les dépens qui ont été faits, n'eſt pas reçu à appeller de cette condamnation; & ſon appel, dans ce cas, n'eſt pas admiſſible.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée dans l'Uſage; on peut appeller d'un Jugement ou Sentence, pour ſi modique que ſoit la ſomme, dont la condamnation eſt prononcée: il eſt vrai que les Juges peuvent, dans certains cas, ordonner l'exécution proviſoire des Jugemens dont il y a appel, comme nous l'obſerverons bientôt.

Les anciennes Ordonnances, & notamment *celle de Blois*; *art.* 153, avoient fixé les matieres ſommaires à la valeur de trois écus & tiers; & celle de Moulins à une ſomme ou valeur de trois livres, ſans diſtinction de Juriſdiction; mais par l'Ordonnance de 1667, les matieres ſommaires ont reçu plus d'extenſion.

En effet, l'art. 1, *du tit.* 17, *de cette Ordonnance*, porte que les cauſes pures perſonnelles, qui n'excéderont pas la ſomme ou valeur de 400 liv., ſeront réputées ſommaires dans les Cours Supérieures; & celles qui n'excéderont la ſomme ou valeur de 200 liv., dans toutes les Cours inférieures.

L'art. 3 du même titre, déclare auſſi matieres ſommaires, en toutes Cours & Juſtices, les choſes concernant la Police, à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter; les achats, ventes, délivrances & paiemens pour proviſions & fournitures de maiſons en grains, farine, pain, viande, foin, bois & autres denrées, &c. On peut voir encore en détail, dans les deux articles ſuivans de cette Ordonnance, quelles ſont les autres matieres qui ſont réputées ſommaires.

Et à l'égard de l'appel des Jugemens & Sentences rendues en matiere ſommaire, la même Ordonnance veut, *à l'Art.* 12, qu'en fait de Police les Jugemens définitifs ou proviſoires, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ſoient exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, en baillant caution.

Et *l'Art.* 13 veut encore que les Jugemens définitifs, dans ces matieres, ſoient exécutoires par proviſion en donnant caution, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans y préjudicier, quand les condamnations ne ſeront; ſavoir, à l'égard des Juſtices des Duchés & Pairies & autres qui reſſortiſſent ſans moyen au Parlement, que de 40 liv.; & aux autres Juſtices, même des Duchés & Pairies qui ne reſſortiſſent pas nuement au Parlement, de 25 liv., &c.; encore qu'il n'y ait des contrats, obligations, ni promeſſes reconnues, ou condamnations précédentes.

Enfin, il faut obſerver qu'il y a un Arrêt de ce Parlement, du 28 Avril 1740, qui, ſur les réquiſitions de M. le Procureur-Général du Roi, défend à tous Juges du Reſſort d'inférer dans

leurs Jugemens qu'ils ſeront exécutés nonobſtant l'appel, à peine de nullité deſdits Jugemens ; de ſorte qu'on peut appeller, comme il a été dit, d'un Jugement ou Sentence, ſans que, ſous prétexte de la modicité de la ſomme dont la condamnation eſt prononcée, l'appel puiſſe être rejetté, ni les Jugemens ordonner qu'ils ſeront exécutés nonobſtant l'appel.

TITRE XXVI.

De l'exécution de la Sentence des Arbitres.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod Conſules Toloſæ Sententias latas ab Arbitriis mandant executioni, quæ tamen petuntur in Curiâ ipſorum Conſulum cùm quærimoniâ executioni mandari, dummodò Pars, contrà quam dicta executio petitur, ſolutionem vel pactum de non petendo non opponat, vel cauſam aliam rationabilem non prætendat, quare dicta executio fieri non debeat ; licet poſt dictam pronunciationem Pars, contrà quam pronunciatum eſt, vel Partes non conſenſerint tacitè vel expreſſè, & eo de quo compromiſſum fuit ſit de licitum compromitti, & quod pronunciatum fuit honeſtè fieri valeat, vel compleri.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que les Conſuls ordonnent l'exécution des Sentences rendues par les Arbitres, lorſqu'on en demande l'exécution de leur autorité, pourvu que la Partie, contre laquelle on demande l'exécution, n'oppoſe point le paiement, ou quelqu'autre cauſe raiſonnable pour l'empêcher ; quoiqu'après la prononciation, les Parties n'aient pas conſenti expreſſément ni tacitement à ladite Sentence, & que ce qui a été compromis ſoit une choſe licite, & le contenu en la prononciation de la Sentence ſoit honnête, & puiſſe être exécuté.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt conforme à l'Uſage obſervé, en ce qu'elle porte qu'une Sentence arbitrale ne peut pas être exécutée qu'elle ne ſoit autoriſée par Juſtice, par la raiſon que les Arbitres n'ont point de Juriſdiction pour faire exécuter leurs Sentences de leur autorité, & que tout leur miniſtere conſiſte à juger les conteſtations des Parties, en vertu du compromis par lequel les Parties les ont établis Juges en cette partie.

Mais cette Coutume n'eſt pas obſervée, en ce qu'elle porte que les Conſuls, qui ſont aujourd'hui les Capitouls, peuvent autoriſer les Sentences arbitrales, & les faire exécuter de leur autorité; car, l'Uſage eſt tel à Toulouſe, comme par-tout ailleurs, que les Capitouls ni aucuns Juges ordinaires ne peuvent pas autoriſer les Sentences arbitrales, & qu'il n'y a que le Parlement qui ait ce droit.

Et pour cet effet, après que la Sentence arbitrale eſt expédiée, la Partie la plus diligente impétre des Lettres en autoriſation de cette Sentence, en vertu deſquelles elle fait aſſigner l'autre Partie au Parlement, pour la voir autoriſer; & enſuite, ſur cette inſtance, après que les délais ordinaires ſont expirés, elle pourſuit un Arrêt à l'Audience de la Grand'Chambre, lequel, autoriſant la Sentence arbitrale, ordonne qu'elle ſera exécutée d'autorité de la Cour, pardevant le Commiſſaire qui ſera nommé, ſauf l'appel en ladite Cour dans le mois, ou dans tel autre délai qu'il plaît à la Cour de préfiger.

Après quoi, la Partie qui a perdu ſon procès appelle de cette Sentence au Parlement, pour la faire réformer ſur les griefs qu'elle libelle au procès, en la même forme qu'on pourſuit l'appel des Sentences rendues par les autres Juges.

Fin de la Premiere Partie.

COUTUMES
DE LA VILLE
DE TOULOUSE.
SECONDE PARTIE.

COUTUMES

DE LA VILLE,

GARDIAGE ET VIGUERIE

DE TOULOUSE.

SECONDE PARTIE.

TITRE PREMIER.

DES DETTES.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT *universi præsentes pariter & futuri, quod Usus & Consuetudo est Toloſæ, quod, ſi aliqua mulier habitans ſimul cùm marito ſuo, ipſo marito ſciente & conſentiente, aliquam merca-*

ARTICLE PREMIER.

SACHENT tous préſens & à venir, que telle eſt la Coutume de Toulouſe, que, quand une femme, qui habite avec ſon mari, fait, de ſon conſentement & publiquement, quelque trafic ou com-

diam exerceat publicè, ut putà, ſit Tabernaria, Paneoſſeria, Lanaſſaria, Merceria, Cederia, vel alterius hujuſmodi, & ipſa mulier, propter hujuſmodi officia, aliqua debita contraxit, quod maritus, in defectu ipſius mulieris, tenetur ad illa debita perſolvenda; ſi verò eſt illa mulier Pelheria ſeu Corrateria de peilhâ, debet ſequi & obſervare Statutum commune Toloſæ, quod tale eſt: Paratores, Sartores, Coraterii pannorum, lini vel lanæ Operarii, vel Operariæ ſerici aut filati ad operandum, vel tingendum, aut torquendum ſili traditi, nec Pelhariæ aut Pelharii, quod ſupellectilia per Villam deferunt ad vendendum, nec Lavanderii vel Filanderii lini vel lanæ, pannos nec veſtes, nec ſericum, nec filata ſibi tradita, non poſſunt vendere, nec pignori obligare, nec aliquod, de hiis ſupra dictis, ullo tempore: exceptis prædictis Corrateriis peilhæ, ſupellectilia per Villam deferentibus ad vendendum, quibus poſſe conceſſum fuerit vendendi, ſed non impignorandi. Tamen, ſi aliquis vel aliqua, de his prædictis, emerit, vel ſuam pecuniam ibi accommodaverit, pecuniam totius illius emptionis & impignorationis amittat, & illud totum, illi cujus fuit, reddat pœnitùs abſo-

merce; comme, par exemples, ſi elle tient boutique pour vendre du vin, du pain, de la laine, de la ſoie, & autres marchandiſes de cette eſpece, & qu'à raiſonde ce commerce, cette femme ait contracté quelque dette, le mari, en cas d'inſolvabilité de la femme, eſt tenu de la payer; & ſi elle eſt Corratiere & Revendeuſe de vieux haillons, elle doit obſerver le Statut de la Ville, ſuivant lequel, les Coûturiers, les Tailleurs, les Fripiers, les Corratiers, les Tifferands de lin & de laine, & les Ouvriers en ſoie, à qui on a remis de la laine ou de la ſoie pour mettre en ouvrage, ou pour teindre, ou pour tordre, de même que les Corratiers qui vendent des meubles par la Ville, & autres Artiſans, ne peuvent, en aucun temps, vendre, ni engager aucunes de ces choſes qui leur ſont remiſes: il n'y a d'exception que pour les Corratiers & Revendeurs de vieux habits, ou linges qu'ils portent par la Ville, auxquels il eſt permis de les vendre, & non de les donner en gage. Et ſi cependant, quelqu'un achete ou prend en gage quelqu'une des choſes ci-deſſus, qu'il eſt défendu de vendre & d'engager, il perd tout l'argent

qu'il

lutum, excepto quod dictum eſt ſuperiùs de pilheriis, quod poſſunt tantummodò ſupellectilia vendere, ſed non pignori obligare: ſi enim aliquis vel aliqua aliquod, de omnibus ſuprà dictis, infregerit, teneatur indè in pœnâ Conſulum cognitione.

qu'il a baillé pour le prix de la vente, ou de l'engagement deſdites choſes, & eſt tenu de rendre ces choſes à ceux à qui elles appartiennent, ſans aucun rembourſement, excepté, comme il a été dit, les Revendeurs de vieux habits & linges, à qui il eſt permis de les vendre, & non de les engager: & ſont les contrevenants au préſent Réglement, condamnés, par leſdits Conſuls, à des peines & amendes.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, en ce qu'elle veut que le mari paye, au défaut & en cas d'inſolvabilité de ſa femme, les dettes qu'elle a contractées à raiſon du commerce qu'elle fait au ſu & conſentement de ſon mari, eſt régulierement obſervée à Toulouſe, comme dans tous les Pays du Droit Ecrit, quoiqu'elle ſemble contraire à la diſpoſition du Droit, en la *Loi 3 au Code: Ne uxor pro marito, & maritus pro uxore conveniatur*, où le Juriſconſulte décide que *maritus, pro uxoris obligatione, convenire non poſſe, conſtet, niſi ipſe, pro ea, ſe ob noxium fecit*; parce qu'en effet, en regle générale, le mari n'eſt pas tenu de payer les dettes que ſa femme a contractées ſans qu'il y ait aucune part; comme la femme n'eſt pas non plus tenue de payer les dettes de ſon mari, l'un ne pouvant pas obliger l'autre ſans ſon conſentement.

Mais, dans l'eſpece de cette Coutume, il y a une exception à cette Loi, qui eſt que, lorſqu'une femme fait un trafic ou commerce public, ſous les yeux & du conſentement du mari, il eſt juſte que le mari, qui eſt cenſé avoir profité du revenu de ce commerce, ſoit tenu d'acquitter les dettes que ſa femme a contractées à raiſon de ce même commerce, lorſque ſes biens

ne ſont pas ſuffiſans pour les acquitter ; & cela, pour éviter les fraudes & les colluſions qui pourroient être pratiquées par le mari & la femme, en vendant & diſſipant le prix des marchandiſes qui auroient été confiées ou vendues à credit à la femme ; ce qui expoſeroit le plus ſouvent les créanciers, qui auroient confié ou prêté leurs marchandiſes, à perdre la dette par l'inſolvabilité de la femme, à laquelle le mari même pourroit avoir donné occaſion.

Ainſi, ce que nous diſons du conſentement du mari au commerce de ſa femme, doit s'entendre, non-ſeulement d'un conſentement exprès de ſa part, comme, par exemple, s'il avoit autoriſé ſa femme pour faire ſon commerce, mais même d'un conſentement tacite donné par le ſeul ſilence, la femme ayant fait ſon commerce ſous les yeux de ſon mari, & ſans aucune contradiction de ſa part.

Enſorte que, lorſque les Revendeuſes ou Corratieres ont acheté des habits & hardes pour revendre, & qu'on les leur a baillés à vendre par la Ville, & qu'elles les ont portés dans la maiſon de leurs maris, ceux-ci en deviennent reſponſables ſolidairement avec leurs femmes, parce que le profit eſt cenſé en avoir été employé dans la maiſon & à la nourriture & entretien de la famille : ſans quoi le Public ſeroit expoſé à une infinité de fraudes que ces Revendeuſes pourroient pratiquer pour lui faire perdre le prix de ces habits & hardes, ſi leurs maris étoient, à cet égard, à l'abri de toute recherche ; & c'eſt ce qui eſt décidé *par le Juriſconſulte, en la Loi 2. in principio*, ff. *ad municipalem* ; & *en la Loi 1. ff. de tributor. action.* ; par *Bouvot*, *Tome 4. ſous le mot des droits appartenans à gens mariés*, *queſt. 7.* & par *Deſpeyſſes*, *Tome 1. titre des Contrats*, *Part. 1. Section 3. n°. 27*, *page 185*.

Et à l'égard de ce que dit cette Coutume, que les Corratiers & Revendeurs peuvent vendre les choſes qui leur ont été baillées à vendre, mais qu'ils ne peuvent pas les bailler en gage, & que, dans le cas qu'ils les ont baillées en gage, ceux qui ont prêté l'argent ſur ces choſes, le perdent, & ſont néanmoins tenus de rendre les choſes engagées à ceux à qui elles appartiennent, cette diſpoſition n'eſt pas obſervée à Toulouſe à la rigueur, les Arrêts rapportés dans *Albert*, *lettre C*, *art. 5*, & dans la

nouvelle Edition, *lettre P*, *chap.* 87, ayant jugé le contraire : c'eſt-à-dire, qu'ils ont jugé que, dans le cas que les Corratiers & Proxenetes ont engagé les hardes ou effets qui leur ont été baillés à vendre, ceux qui ont prêté de l'argent ſur ces effets peuvent les retenir juſqu'à ce qu'ils ſoient rembourſés du prix du gage par le propriétaire deſdits effets, à qui il eſt permis de les retirer ; & la raiſon qu'en donne cet Auteur, c'eſt que ceux qui achetent ou prêtent, par le miniſtere des Corratiers, ſuivent la foi publique, ſur-tout lorſque ces perſonnes font ce commerce publiquement dans la Ville, & qu'elles ont été aſſermentées en Juſtice.

Il en faut dire de même dans le cas où les Corratiers & Proxenetes n'auroient pas été aſſermentés ; ſuivant un Arrêt de ce Parlement, rapporté par Vedel ſur M. de Catellan, Liv. 5. chap. 4, en date du 13 Mars 1724, par lequel une vente de meubles, faite par une Corratiere & Revendeuſe non aſſermentée, fut confirmée ; par la raiſon que celui, qui achete de ces ſortes de perſonnes qui font un commerce public, eſt un acheteur de bonne foi, & que la faveur du commerce doit faire autoriſer ces ſortes de ventes.

Ainſi, on peut dire que ceux qui ont confié des meubles & hardes à ces perſonnes publiques, pour les vendre ou engager, *fidem habuerunt de pretio* à leur égard ; & que ceux qui les ont achetées ou pris en gage, ayant ſuivi la foi publique, ne peuvent pas être recherchés à raiſon de leurs achats : & en cela, cette Coutume eſt exactement obſervée à Toulouſe, où l'on voit tous les jours une quantité de ces Revendeuſes qui promenent par la Ville, & qui vendent toute ſorte de hardes, quoique la plûpart n'aient pas été aſſermentées.

Ce que nous diſons des Corratiers ou Proxenetes, n'a pas lieu à l'égard des Artiſans dont parle cette Coutume ; ſavoir, des Tiſſerands en laine ou en ſoie, auxquels on auroit remis de la laine & de la ſoie filée pour faire une étoffe, ou des Tiſſerands en fil pour faire de la toile ; des Tailleurs ou Couturiers à qui on auroit remis une étoffe pour faire un habit ; des Foulons & des Teinturiers à qui on auroit remis des étoffes à fouler ou à teindre : tous ces Artiſans & autres perſonnes de métier, qui ne ſont que dépoſitaires des matieres qu'on leur

a remis pour faire leſdits ouvrages, ne peuvent pas ſans doute les vendre ni engager, ni les détourner à aucun autre uſage ; & lorſqu'ils le font, ils ſont punis par les Conſuls, qui ſont aujourd'hui les Capitouls, par des amendes, par la priſon, & autres peines, ſuivant l'exigence des cas. Ils ſont encore condamnés à payer au propriétaire la valeur deſdites étoffes ou matieres, au dire & jugement d'Experts, ſi on ne peut pas découvrir à qui elles ont été vendues ; mais ſi on peut découvrir l'acheteur, le propriétaire deſdites matieres vendues peut le contraindre à les lui rendre ſans aucun rembourſement du prix ; parce qu'alors il eſt acheteur de mauvaiſe foi, ſauf ſon recours contre l'Ouvrier ou Artiſan qui les lui a vendues : & c'eſt ce qui eſt exactement obſervé dans cette Coutume.

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus ſive Conſuetudo Toloſæ, quod uxores ſe poſſunt obligare creditori ſeu creditoribus cum maritis ſuis ſeu pro maritis, ad debitum ſeu debita ſolvenda ; & tenentur & ſunt obligatæ ad ſolutionem indè faciendam, de bonis ſuis, in defectu bonorum ſuorum maritorum : & valet & obtinet earum obligatio, quamvis in obligatione non præſtiterint juramentum, nec ſpecialiter nec generaliter renunciaverint juri ſuo.

ARTICLE II.

TELLE eſt auſſi la Coutume de Toulouſe, que les femmes peuvent s'obliger avec leurs maris & même pour eux, envers les créanciers, au paiement de leurs dettes ; & que, s'étant ainſi obligées, elles ſont tenues, en cas d'inſolvabilité de leurs maris, de les payer en entier : laquelle obligation eſt valable, quoiqu'elles n'aient point juré, ni renoncé généralement ni ſpécialement à leur droit.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée à Toulouſe, non plus que dans les autres Pays du Droit Ecrit, comme étant contraire

aux principes du Droit Romain, & à la Juriſprudence des Cours Souveraines, ſuivant leſquels la femme ne peut s'obliger valablement pendant le mariage, ſoit pour autrui, ou pour ſon mari ; comme le décident la *Loi premiere & l'Authentique Si qua mulier, Cod. Ad Senatus Conſultum Velleyanum* ; enſorte que, toutes les fois qu'elle a contracté une pareille obligation, elle en eſt relevée par le ſecours du Velleyen, en impétrant des Lettres Royaux dans les dix ans à compter du jour du Contrat ; & ces Lettres doivent, non-ſeulement être impétrées dans les dix ans, mais encore ſignifiées à la Partie, avec aſſignation, dans le même délai ; car l'aſſignation ſeule en reſciſion, donnée dans les dix ans, ne ſuffiroit pas, ſi les Lettres n'étoient impétrées qu'après ce délai : ſuivant la diſpoſition de la *Loi 6. au Cod. De in integr. reſtit. minor.* ; & *M. de Catellan, Liv. 7. chap. 16.*

Les Lettres, diſons-nous, doivent être impétrées dans les dix ans à compter du jour du Contrat ; ce qui ſuppoſe néceſſairement que la femme, qui attaque ſon obligation, eſt veuve, ou qu'elle a la liberté d'exercer ſes actions ; mais la difficulté conſiſte à ſavoir ſi, lorſque la femme eſt en pouvoir de mari, les dix ans courent contr'elle pendant le mariage, ou du jour ſeulement de la mort du mari ? Sur quoi on trouve des Arrêts qui ont jugé la queſtion différemment.

En effet, on trouve un Arrêt de ce Parlement du 5 Septembre 1690, rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1759, qui a jugé que les dix ans de l'action reſciſoire, qui vient du Velleyen, ne commencent à courir que du jour du décès du mari, & non du jour du Contrat : on trouve encore un Arrêt du même Parlement du 7 Mai 1733, rapporté dans le même Journal, imprimé en 1758, qui l'a jugé de même. Le motif de ces Arrêts eſt fondé ſur ce que, pendant le mariage, on préſume la crainte ou la violence de la part du mari qui a fait obliger ſa femme, & qui l'a auſſi empêchée de ſe pourvoir contre l'Acte ; ce qui ſemble contraire à l'Arrêt de *M. de Catellan, à l'endroit cité*, qui a jugé que les Lettres doivent être impétrées dans les dix ans du jour de l'Acte, ſans diſtinguer ſi la femme eſt en pouvoir du mari, ou non.

Il eſt vrai que l'Arreſtographe des deux Arrêts cités, voulant

les concilier avec celui *de M. de Catellan*, dit qu'ils n'ont rien de contraire, attendu que, dans l'Arrêt de M. de Catellan, il n'eſt pas dit ſi le mari étoit mort, & que d'ailleurs il y eſt queſtion d'une femme qui s'étoit obligée pour un étranger; au moyen de quoi, rien ne l'empêchoit d'agir du jour même de ſon obligation; ce qui l'obligeoit de ſe pourvoir dans les dix ans du jour du Contrat: au lieu que, dans l'eſpece des deux Arrêts cités, l'obligation étoit en faveur du mari, ou pour les dettes du mari; auquel cas la femme, à cauſe de la révérence maritale, & des mêmes inductions qui l'ont faite obliger, eſt empêchée de venir contre ſon obligation pendant la vie de ſon mari: & conſéquemment que les dix ans, dans ce cas, ne doivent commencer, contre la femme, que du jour qu'elle a pu agir, c'eſt-à-dire, du jour du décés du mari.

Ainſi, ſuivant ces principes, il faut diſtinguer le cas où la femme s'eſt obligée en faveur d'un étranger, du cas où elle s'eſt obligée pour ſon mari: au premier cas, la femme pouvant agir librement du jour de ſon obligation pour l'attaquer, elle doit impétrer les Lettres dans les dix ans, à compter du jour du Contrat; & au ſecond, la femme étant empêchée de venir contre ſon obligation par la même force ou induction qui l'a forcée de s'obliger, il eſt juſte que les dix ans ne courent contr'elle, que du jour que cette force a ceſſé par le décès du mari.

Du reſte, il eſt certain que le Velleyen a lieu dans Toulouſe, nonobſtant cette Coutume, qui, en cela, n'eſt pas obſervée; ſuivant les Arrêts rapportés par *M. d'Olive*, *Liv.* 4. *chap.* 13; par *M. de Catellan*, *Liv.* 4. *chap.* 49; & par *Vedel*, *dans ſes Obſervations*, *Liv.* 5. *chap.* 17. & comme il a été jugé en dernier lieu par un Arrêt du 26 Août 1744, rendu à la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Lanes, en faveur de la Dame de Bertier, Veuve du Sieur Marquis de Fumel, contre les héritiers de Natan Caen.

Il paroît même, par les anciens Arrêts de ce Parlement, que Caſaveteri, un des Commentateurs de cette Coutume, rapporte que cette Coutume n'a jamais été obſervée.

Les femmes ſont ſi bien relevées de leurs obligations par le ſecours du Velleyen, qu'il a été jugé par un Arrêt de ce Parlement du 18 Mai 1729, qu'on trouve rapporté dans le

Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1758, le même qui eſt rapporté par *Vedel, ſur le chap.* 17. *du Liv.* 5. *de M. de Catellan, déjà cité*, qu'une femme, qui s'étoit obligée ſolidairement avec ſon mari en faveur d'un étranger, devoit être reſtituée envers ſon obligation par le bénéfice du Velleyen, quoiqu'elle l'eût ratifiée, deux ans après la date du Contrat & le décès de ſon mari, par un autre Acte.

Néanmoins, ſuivant la *Loi* 22. *& l'Authentique Si qua mulier, Cod. Ad Senatus Conſul. Velleyan.*, il faut diſtinguer ſi la femme s'eſt obligée ou a cautionné pour un étranger, ou ſi c'eſt pour ſon mari; au premier cas, il eſt décidé que la ratification, faite par la femme deux ans après ſon obligation, eſt valable, & qu'elle ne peut pas être relevée par le Velleyen de l'un ni de l'autre Contrat; & au ſecond, l'obligation conſentie pour le mari, quoique ratifiée par la femme après la mort du mari, & même après les deux ans, eſt de nul effet; & la femme peut en être relevée, quand même la ratification auroit été réitérée pluſieurs fois; ce qui fait qu'on ne peut pas regarder ces Arrêts comme des préjugés déciſifs en pareil cas. On peut encore voir *Bacquet, des Droits de Juſtice, chap.* 21. *nomb.* 129.

Quoique, en regle générale, comme nous l'avons dit, les femmes ſoient relevées des obligations qu'elles contractent pour autrui, ou pour leurs maris; cependant les Loix ont remarqué des exceptions où leurs obligations ſont valables dans pluſieurs cas: ſavoir, 1°. lorſque la femme renonce à ſon hypotheque ſur un immeuble en faveur d'un tiers; parce que le bénéfice du Velleyen n'eſt accordé aux femmes que pour les obligations qu'elles contractent pour autrui, & non pour les renonciations qu'elles font à leurs droits: ſuivant *la Loi* 21. *Cod. Ad Senatus Conſul. Velleyan*; & l'*Arrêt rapporté par M. de Catellan, Liv.* 5. *chap.* 17, déjà cité. Il eſt vrai, ſuivant le même Auteur, que, ſi dans l'Acte de renonciation, la femme s'oblige pour un autre, tout l'Acte doit être emporté.

2°. Lorſque la femme a payé une dette qu'elle avoit contractée; parce que le Velleyen ſuppoſe l'obligation ou le cautionnement de la femme, & non toute autre obligation qui ne tombe pas ſur la prohibition de la Loi: ſuivant la *Loi* 1. *Cod. Ad Velleyan.*; & l'*Arrêt de ce Parlement du* 27 *Août* 1693,

rapporté dans le Journal du Palais, imprimé en 1759, tom. 1. page 122.

3°. Lorſque la femme a acquis des hypotheques quelles qu'elles ſoient ; parce que le Velleyen n'a lieu que pour les obligations & cautionnemens qu'elles font pour autrui, qui leur ſont toujours déſavantageux ; & non lorſqu'elles s'obligent pour elles-mêmes, & qu'elles font mal leurs affaires en acquérant des hypotheques, ou des biens mal-à-propos, & qui leur ſont déſavantageux ; comme il a été jugé par l'Arrêt ci-deſſus cité.

4°. Le Velleyen n'a pas lieu, lorſque les femmes ont conſenti ou endoſſé des Billets à ordre ; parce qu'un Billet à ordre, quoique fait en faveur d'un autre, eſt un effet qui devient propre à la femme en ayant reçu le montant ; comme il a été jugé par l'Arrêt de ce Parlement du 5 Juillet 1736, rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1758.

5°. Le Velleyen n'a pas lieu non plus pour Lettres de change tirées ou acceptées par les femmes ; parce que la nature des Lettres de change ne permet pas de propoſer une telle exception à cauſe de la faveur du commerce : enſorte que les femmes peuvent être contraintes, même par corps, pour le montant des Lettres de change, ſans qu'elles puiſſent être relevées de leur obligation ; ainſi qu'il a été jugé par l'*Arrêt dont parle Boutaric, ſur l'Article* 3. de l'Ordonnance de 1673 ; ſi ce n'eſt que la femme, qui a tiré la Lettre de change, ne prouvât que c'eſt un cautionnement, & non le paiement de ſa propre dette : ſuivant l'Arrêt de ce Parlement du 13 Février 1715, qu'on trouve rapporté *dans le Journal cité, Tome 2. p.* 491.

6°. Le Velleyen n'a pas lieu, lorſque la femme s'eſt obligée pour délivrer ſon mari de la priſon où il eſt détenu pour dette ; pourvu toutefois que la dette ſoit de telle nature que le mari ne puiſſe pas ſe procurer la liberté par la ceſſion des biens, & qu'il ne ſoit pas d'un état & condition à être deshonoré en prenant ce parti ; car s'il pouvoit le prendre ſans ſe deshonorer, les Arrêts ont jugé que, dans ce cas, la femme ne peut pas être relevée de ſon obligation : ils ſont rapportés *par Catellan, Liv.* 4. *chap.* 1.

Il en eſt de même lorſque le mari eſt détenu en priſon pour crime ; la femme pouvant, dans ce cas, s'obliger valablement, de

de quelque état & condition que ſoit le mari ; juſques-là qu'il a été jugé que la femme, qui refuſeroit de procurer à ſon mari un Arrêt d'abſolution, perdroit le privilege de la dot vis-à-vis d'un tiers qui ſe ſeroit obligé, ou qui auroit prêté ſon argent pour lui procurer ſa liberté, & qui auroit fait, en cela, ce qu'elle auroit dû faire : *Catellan*, ibidem.

7°. Le Velleyen ceſſe lorſqu'une mere s'eſt obligée, pour ſon fils détenu en priſon, pour raiſon des dommages & intérêts auxquels il eſt condamné, & pour leſquels il ne peut pas être reçu à la ceſſion des biens : *Catellan*, *Liv.* 5. *chap.* 16.

Il en faut dire de même dans le cas où le fils eſt détenu en priſon pour fait de vol domeſtique qu'il a fait ; la mere, qui s'oblige pour délivrer ſon fils de la priſon, ne peut point ſe ſervir du Velleyen pour la faire annuller : *Catellan*, ibidem ; & l'*Arrêt de ce Parlement du* 29 *Avril* 1737, *rapporté dans le Journal du Palais, imprimé en* 1758, *Tome* 6. *page* 103.

8°. Le Velleyen ceſſe toutes les fois que la femme s'eſt obligée *pietatis cauſâ* ; comme pour la nourriture de ſon mari & de ſes enfans, pour celle de ſon pere & de ſa mere en cas de néceſſité, ou pour les délivrer de la captivité, & pour d'autres cauſes exprimées dans les *Loix* 73. §. 1. ff. *De Jur. Dot.* ; & 20. & 21. ff. *Solut. Matrim.* ; dans la *Loi pénultieme*, *Cod. Ad Velleyan.* ; & dans d'*Olive*, *Liv.* 4. *chap.* 13, *& aux Additions.*

9°. Enfin, le Velleyen ceſſe lorſque le mari a emprunté pour ſa femme en vertu de ſa procuration, & que cette procuration ne porte pas que le mari s'obligera ſolidairement avec elle ; car ſi cette clauſe y étoit inſérée, & qu'en conſéquence le mari ſe fût obligé avec la femme, on regarderoit cette obligation comme une interceſſion déguiſée, qui donneroit lieu au Velleyen, à moins que le créancier ne prouvât que l'argent prêté a tourné au profit de la femme ; ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt de ce Parlement du 7 Mai 1733, rapporté dans le Journal du Palais, *imprimé en* 1758, *Tom.* 5. *page* 377.

Hors de tous ces cas & autres ſemblables, il eſt certain que l'obligation des femmes eſt nulle, & qu'elles peuvent en être relevées par le bénéfice du Velleyen ; par le motif qu'en donne la *Loi Unique*, *Cod. De Rei uxor. act.* : *Ne fragilitate naturæ in repentinam deducantur inopiam.*

Duperier, *Liv.* 4. *queſt.* 12. décide que, non-ſeulement la femme, qui a cautionné ou qui s'eſt obligée pour autrui, peut s'aider du Velleyen, mais encore celle qui, après avoir accepté une ſucceſſion & avoir obtenu le bénéfice d'inventaire, s'eſt enſuite départie de ce bénéfice en faveur de quelque créancier de cette hérédité; & la raiſon qu'il en donne, c'eſt que la femme, par cette renonciation, ayant obligé ſes biens & ſa perſonne pour une dette du défunt, elle ſe trouve aux termes du Velleyen, comme s'étant obligée pour autrui, à moins qu'elle ne l'eût fait pour quelque cauſe légitime; comme, par exemple, pour terminer un Procès, ou pour acquérir l'hypotheque & le droit de ce créancier, ou pour quelqu'autre ſujet raiſonnable.

Ce même Auteur, *au Liv.* 1. *queſt.* 3, après avoir décidé que la femme ne peut obliger ſes biens dotaux que par un Contrat fait pour une cauſe raiſonnable, quoiqu'elle ne ſoit pas du nombre de celles pour leſquelles la Loi lui permet d'exiger ſa dot, cherche néanmoins à prouver qu'elle peut les obliger dans pluſieurs cas; comme dans le cas où la femme, qui a des biens paraphernaux, en fait vente: le Contrat en étant légitime, elle peut y obliger tous ſes biens préſens & à venir; & par conſéquent il ne faut pas douter, dit cet Auteur, qu'en cas d'éviction ou de non-jouiſſance des biens vendus, l'acheteur ne puiſſe prendre ſon indemnité ſur les biens dotaux, après que la fin du mariage les a remis au pouvoir de la femme; & pareillement, ſi elle emprunte pour conſerver ſes biens paraphernaux, & qu'elle n'emploie pas utilement ce qu'elle a emprunté, ſes biens dotaux ne laiſſent pas d'être obligés au créancier.

Il en eſt de même de la femme qui n'a que des biens dotaux, & qui, pendant l'abſence de ſon mari, emprunte quelque ſomme d'argent pour s'entretenir; ſes biens dotaux ſont obligés au créancier, comme ils le ſont auſſi pour les dépens auxquels la femme mariée a été condamnée pour avoir plaidé injuſtement, & pour une amende par elle encourue pour raiſon de quelque crime, ou délit: *ſuivant la diſpoſition de la Novelle* 61. §. 3. *de Juſtinien.*

De tout cela il faut conclure que l'obligation des femmes n'eſt nulle & ſans effet, que pendant le mariage; & que la diſſolution du mariage la fait revivre en faveur du créancier,

à l'exception de celle qu'elle auroit contractée pour des cauſes qui ne paroiſſent pas légitimes ; parce que, dans ce cas, il faut toujours préſumer la ſurpriſe & l'induction dont elles peuvent ſe faire relever par le bénéfice du Velleyen.

Du reſte, ce que nous diſons de l'obligation des femmes contractée pour autrui, ou pour leur mari, doit s'appliquer auſſi aux filles, leſquelles ſont reſtituées de leurs obligations, quand même elles ſe ſeroient obligées pour leur pere, ou ſolidairement avec leur pere : ainſi qu'on l'a jugé au Parlement de Toulouſe ; & notamment par l'Arrêt du 21 Août 1731, rendu, après partage, dans la cauſe de la Dame de Gudanes, qui fut reſtituée par le Velleyen envers l'obligation qu'elle avoit contractée ſolidairement avec ſon pere, par l'emprunt d'une ſomme de 1400 liv. Mais à l'égard du temps de la reſtitution, au lieu que les femmes doivent former l'inſtance dans les dix ans du jour du Contrat, les filles ne doivent la former qu'après la mort de leur pere, pourvu qu'elles viennent dans les dix ans à compter du jour de ſon décès, parce qu'elles ne peuvent agir que de ce jour-là : comme il a été jugé par le même Arrêt qu'on trouve rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1758, *Tom.* 5. *page* 200.

Nous avons dit que la femme peut s'obliger pour autrui *pietàtis cauſâ*, & même aliéner ſes biens dotaux pour ſa nourriture & celle de ſes enfans, & autres cauſes favorables & privilégiées : ſur quoi on demande ſi une femme, ſe trouvant réduite à une extrême indigence par l'inſolvabilité & la pauvreté de ſon mari, n'ayant qu'une dot en argent, reconnue ſur tous les biens de ſon mari, peut aliéner ou donner cette dot pour ſa nourriture, même dans la Coutume de Toulouſe où le mari gagne la propriété de cette dot après le décès de ſa femme ?

Il ſemble d'abord que, puiſque, ainſi que nous l'avons déja obſervé, il eſt permis à la femme d'obliger & même d'aliéner ſes biens dotaux *pietatis cauſâ*, elle peut auſſi obliger & donner ſa dot pour ces mêmes cauſes : il eſt vrai que, par le Droit Romain, il n'eſt pas permis aux femmes, *conſtante matrimonio*, de diſpoſer de leur dot en faveur de leurs enfans, ſuivant *la Loi* 20. *Cod. de donat.* Mais les Arrêts ont jugé que cette cauſe étoit trop favorable pour ne pas l'excepter de la regle ;

& qu'ainſi, les femmes pouvoient donner, du conſentement de leurs maris, leur dot en tout ou en partie à leurs enfans, même hors du Contrat de mariage : mais ils exigent que cette donation ſoit expreſſe, du moins de la part de la femme qui a d'autres biens que la dot. Voyez *M. de Catellan, Liv* 4. *chap.* 4.

Mais, à l'égard des donations entre vifs faites par les femmes de leurs dots en faveur des collatéraux ou des étrangers, ces mêmes Arrêts les ont entierement réprouvées, lors même qu'elles ſont faites du conſentement du mari, & que l'uſufruit des biens dotaux y eſt ſpécialement réſervé, par la raiſon que les Loix défendent au mari & à la femme toute eſpece d'aliénation des biens dotaux : *Ne ſexûs muliebris fragilitas in perniciem ſubſtantiæ eorum convertatur* ; comme dit *Juſtinien, dans ſes Inſtitutes, au Titre quib. alien. licet* ; & dans *la Loi Unique*, §. 15. *Cod. de rei uxor. action.* : ce qu'on ne peut pas alléguer à l'égard de la donation des biens dotaux faite en faveur des enfans ou deſcendans ; parce qu'une telle donation n'eſt pas une aliénation, mais une eſpece de devoir de la mere ou de l'ayeule de faire une pareille libéralité en faveur de leurs deſcendans, du conſentement du mari : ſur quoi on peut voir les Arrêts rapportés par M. *d'Olive, Liv.* 3. *chap.* 29 ; par *M. de Catellan & Vedel, à l'endroit ci-deſſus cité.*

Il en eſt à plus forte raiſon de même dans la Coutume de Toulouſe, ſuivant laquelle l'entiere dot appartient au mari par le prédécès de la femme ſans enfans ; & s'il y en a, elle appartient au mari & aux enfans, auxquels le pere eſt obligé de la conſerver ; enſorte qu'il n'eſt pas permis à la femme d'en diſpoſer en faveur d'un de ſes enfans au préjudice des autres, parce qu'ils doivent tous en avoir une égale portion : comme il a été jugé par l'Arrêt du mois d'Août 1719, *rapporté par Vedel, à l'endroit cité, conformément à l'opinion de M. de Cambolas, Liv. 6. Chap.* 45 ; & par conſéquent, la femme peut encore moins, dans cette Coutume, diſpoſer de ſa dot en faveur d'un étranger, même du conſentement du mari : comme nous l'obſerverons ſur le Titre des dots, de la préſente Coutume.

Il ſemble néanmoins qu'on puiſſe décider, dans l'eſpece propoſée, que la femme, n'ayant d'autre reſſource pour ſa nourriture & celle de ſon mari, que ſa dot conſiſtant en argent ou

en fonds, peut l'hypothéquer & même la donner du conſentement de ſon mari, lorſqu'il n'y a point d'enfans, en faveur d'un collatéral & même d'un étranger, ſous la condition de fournir à ſes beſoins & à ceux de ſon mari, même dans cette Coutume, où, par un Statut particulier, le mari en devient le propriétaire par le décès de ſa femme : car, comme les Loix citées permettent à la femme d'obliger & même d'aliéner ſa dot, pendant le mariage, pour les cauſes dont nous avons parlé, il s'enſuit que, pour les mêmes cauſes, elle en peut diſpoſer, par donation entre vifs, en faveur de qui bon lui ſemble, pour ſe procurer & à ſon mari un entretien honnête ; ſans quoi, en cas de néceſſité, elle ſeroit expoſée à mourir de faim ou de miſere, en conſervant une dot dont le revenu ne ſeroit pas ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance.

Cette déciſion peut trouver un juſte fondement *dans le Droit, en la Loi* 24. *ff. ſoluto matrimonio* ; *& dans la Loi* 36. *ff. de Jure dotium*, qui approuvent les libéralités faites par les femmes d'une partie de leurs biens & de leurs deniers dotaux, du conſentement de leurs maris ; & à plus forte raiſon, dans cette eſpece, les libéralités des femmes ayant une cauſe favorable & privilegiée, puiſqu'il s'agit de leur ſubſiſtance & de leur entretien, doivent être approuvées & autoriſées, ſur-tout lorſqu'elles les font du conſentement de leurs maris intéreſſés à s'y oppoſer.

Quoique le Velleyen ait lieu dans les Pays du Droit Ecrit, il y a néanmoins des Auteurs, du nombre deſquels ſont *Deſpeiſſes, tom.* 1. *part.* 2, *tit.* 2. *des Cautions, nombre* 2, *pag.* 600 ; *& Graverol ſur Me. Laroche, liv.* 6, *tit.* 20, *Arr.* 2, in verbo *Cautions, qui ont écrit que le* Velleyen n'étoit pas obſervé à Toulouſe, ſuivant cette Coutume ; mais, comme il a été déja remarqué, il a été jugé au contraire qu'il y avoit lieu, & que cet article n'eſt pas obſervé, ſuivant l'Obſervation de M. de *Catellan, liv* 4, *chap.* 49, déja cité ; & par conſéquent que les femmes peuvent ſe ſervir du Velleyen, dans cette Ville comme ailleurs, pour les obligations qu'elles ont contractées pour autrui.

Le Velleyen a été long-temps obſervé dans toute la France juſqu'à l'Edit d'Henry IV, du mois d'Août 1606, qui permet aux femmes de s'obliger & de cautionner pour autrui ; mais cet Edit ne fut enrégiſtré qu'au Parlement de Paris : de ſorte que, depuis cet Edit, les femmes ont pu s'obliger & cautionner

pour les autres, tant dans les Pays du Droit Ecrit, que dans les Pays Coutumiers du Reſſort du Parlement de Paris, à l'exception des Coutumes qui ont des diſpoſitions contraires, ſuivant *Ferriere, dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Velleyen*, lequel a obſervé encore que, quoique cet Edit eût abrogé le Velleyen, il ne permettoit pas néanmoins aux femmes d'obliger, ni d'hypothéquer leurs biens dotaux; ce qui ne leur fut permis que par la Déclaration du Roi de 1664; de ſorte que, depuis cette Loi, elles s'obligeoient & hypothéquoient leurs biens ſans pouvoir être reſtituées envers leurs obligations.

Le Velleyen eſt donc en uſage dans tous les Pays du Droit Ecrit où l'Edit ci-deſſus n'a pas été enrégiſtré; mais il s'y pratique différemment. Au Parlement de Grenoble, la femme n'a pas beſoin d'impétrer des Lettres pour être relevée de ſon obligation; on la déclare nulle ſans cela, ſuivant *Chorrier, dans ſa Juriſprudence de Guipape, page* 353. *aux Notes*: Aux Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, elle a beſoin de recourir au bénéfice du Prince; avec cette différence, qu'au Parlement de Toulouſe la femme doit impétrer des Lettres en reſciſion dans les dix ans du jour du Contrat; au lieu qu'au Parlement de Bordeaux, le temps de la reſtitution ne court que du jour de la diſſolution du mariage: ſur quoi on peut voir *Lapeyrere, let.* F. *nomb.* 22. *aux nouvelles Notes*; & *Catellan, Liv.* 5. *chap.* 17.

Suivant la diſpoſition du Droit, en la *Loi derniere*, §. 4. ff. *ad Senatus Conſultum Velleyanum, & en la Loi* 21. *Cod. eod. titul.*, les femmes peuvent renoncer au Velleyen; parce que rien n'empêche qu'elles ne puiſſent renoncer à un droit qui eſt introduit en leur faveur; conformément à la Maxime: *Quiſlibet poteſt renunciare juri pro ſe introducto*; & cette renonciation peut être faite tant en Jugement qu'hors Jugement: *Necdùm Tranſactionibus, vel definitivis Sententiis, vel alio legitimo modo.* Mais, pour que cette renonciation ſoit valable, il faut que la femme ſoit avertie de la force & de l'effet du Velleyen; & que cet avertiſſement ſoit fait par le Notaire, & qu'il ſoit inſéré dans le Contrat, ſans quoi, la femme ſeroit regardée comme avoir été ſurpriſe, & ſon obligation ſeroit nulle: comme l'enſeigne *Ferriere, dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Renonciation au Velleyen.*

Sur quoi il faut obſerver que cette renonciation a lieu dans tous les Pays où le Velleyen eſt obſervé, à l'exception du Parlement de Toulouſe, où cette renonciation, quelque expreſſe qu'elle ſoit, n'eſt pas reçue, ſuivant la Juriſprudence de ce Parlement, atteſtée par *M. de Catellan, Liv. 4. chap.* 1. Cependant, par un Arrêt du 6 Février 1702, rapporté dans le Journal du Palais du même Parlement, imprimé en 1760, *Tom.* 3. *pag.* 1 & 2, il a été jugé qu'une mere, tutrice de ſon fils, qui, en cette qualité, avoit vendu le fonds appartenant à ſon pupille, devoit être relevée de la promeſſe de garantie qu'elle avoit fait dans l'Acte de vente; par la raiſon qu'elle n'avoit pas renoncé expreſſément au bénéfice du Velleyen, par où l'Arreſtographe fait entendre que, ſi la femme avoit fait cette renonciation, elle n'auroit pas été relevée de ſon obligation: d'où on peut naturellement conclure que, dans ce Parlement, la renonciation au Velleyen eſt reçue dans certains cas contre ce que dit *M. de Catellan, à l'endroit cité.*

Du reſte, lorſque la femme a témoigné ne vouloir point ſe ſervir du bénéfice du Velleyen, & qu'elle eſt morte dans ce ſentiment, ſes héritiers, ni ſes créanciers ne peuvent pas s'en ſervir; car, quoique régulierement les créanciers & les héritiers puiſſent exercer les actions reſcindantes & reſciſoires du défunt, néanmoins ils ne peuvent pas exercer celles qui vont *contrà fidem præſtitam*; parce qu'elles dépendent de la volonté du contractant, & qu'il peut croire qu'il y va de ſon honneur de ne pas venir contre ce qu'il a promis.

Ainſi, qu'une femme, étant aſſignée à exécuter ſon obligation, témoigne ne vouloir point ſe ſervir du Velleyen, ſe contentant, par exemple, de demander ſa garantie & de l'inſtruire, & qu'elle vienne à mourir ſans attaquer ſon obligation, ſes héritiers ni ſes créanciers ne feront point reçus à le faire: ſuivant *la Doctrine de Mr. de Catellan, Liv. 4. chap.* 49.

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod mulier, ſui juris, major ætate duodecim annorum, non conſtituta in poteſtate tutorum vel curatorum, poteſt mutuò accipere, & ſe obligare, & fidejubere ſeu intercedere pro alio; & talis interceſſio & obligatio valet.

ARTICLE III.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que la femme, majeure de douze ans & hors de la puiſſance paternelle, & qui n'eſt pas ſous l'autorité d'aucun tuteur ni curateur, peut emprunter, s'obliger, cautionner & intercéder pour autrui; & cette interceſſion & obligation eſt valable.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée, comme étant contraire aux principes du Droit Romain: ſuivant leſquels un mineur de 25 ans ne peut s'obliger pour prêt, parce qu'il eſt préſumé avoir fait un mauvais uſage de l'argent qui lui a été prêté; en ſorte que c'eſt à celui qui a prêté à prouver, non-ſeulement que le mineur a reçu l'argent, mais encore qu'il en a fait un emploi utile, ſans quoi le mineur eſt reſtitué envers ſon obligation: ſuivant *les Loix 7, §. 1. ff. de minorib. & 3, §. 9, in fine, ff. de in rem verſo*; & *M. Maynard, liv. 3, chap. 52.*

Du reſte, les mineurs peuvent s'obliger par toute ſorte de contrats, lorſqu'ils ne ſont pas ſous la puiſſance paternelle; mais s'ils ſont leſés par ces actes, ils peuvent ſe faire relever de leurs engagemens, en impétrant des Lettres en reſciſion dans les dix ans à compter de leur majorité accomplie; c'eſt-à-dire, dans la trente-cinquieme année de leur âge: ſuivant l'Ordonnance de 1539, *art.* 134; & *Henrys, tom.* 1, *liv.* 4, *queſt.* 21.

Aînſi, il eſt de la prudence, lorſqu'on contracte avec un mineur, d'exiger qu'il ſoit aſſiſté d'un curateur; mais ce n'eſt qu'une précaution qui peut devenir inutile; car ſi le mineur eſt leſé, l'aſſiſtance du curateur ne ſera pas un obſtacle à la reſtitution: comme

comme, dans le cas contraire qu'il ne ſoit point léſé, le défaut d'aſſiſtance du curateur ne ſera pas un moyen de reſtitution; comme l'enſeignent *Mes. Boutaric & Serres, Inſtit., liv.* 1, *tit.* 23, §. 2.

C'eſt un principe de Droit, que le mineur ne peut être reſtitué que lorſqu'il eſt leſé par les contrats qu'il a paſſés, *non tamquàm minor ſed tamquàm leſus minor reſtituitur, Leg.* 9, §. 1, 2, & 44, *ff. de minoribus.* Cette faveur, que les Loix accordent aux mineurs, eſt fondée ſur ce que la foibleſſe de leur âge les expoſe aux fraudes & aux ſurpriſes de ceux qui contractent avec eux; ainſi ils ſont reſtitués, non-ſeulement lorſqu'ils ſe ſont trompés eux-mêmes dans les engagemens qu'ils ont pris, mais encore lorſque ceux avec qui ils ont traité ont uſé de ſurpriſe: *Vel ab aliis circumventi, vel ſuâ facilitate decepti, dit la Loi* 44, *ci-deſſus citée.*

Les mineurs ſont encore reſtitués, non-ſeulement lorſque les contrats qu'ils ont paſſé leur cauſent quelque perte ou diminution dans leurs biens, mais encore lorſque les contrats leur font manquer l'occaſion de faire quelque profit; comme lorſqu'ils renoncent à une ſucceſſion, ou a quelques legs qui peuvent leur être avantageux, ou qu'ils ont renoncé à la portion d'une ſociété qui devoit leur porter quelque profit: dans tous ces cas & autres ſemblables, les mineurs, étant toujours cenſés léſés, ſont reſtitués envers leurs engagemens, ſuivant les Loix citées.

Les mineurs ſont encore léſés de pluſieurs manieres par les contrats qu'ils paſſent. 1°. Lorſqu'ils acceptent une ſucceſſion, qui, dans la ſuite, eſt évidemment onéreuſe. 2°. Lorſqu'ils ont vendu eux-mêmes, ou leurs curateurs, des biens-fonds ſans obſerver les formalités de droit. 3°. Lorſqu'ils ont donné leurs biens par une donation entre-vifs; mais ils ne ſont pas cenſés léſés lorſqu'ils ont fait des donations modiques & modérées en faveur de certaines perſonnes, en récompenſe des ſervices rendus. 4°. Lorſqu'ils ont reçu les capitaux des ſommes qui leur ſont dues, ſans avoir obſervé les formalités de Juſtice; & non lorſqu'ils ont reçu les revenus de leurs biens & les intérêts des capitaux, à l'exception de ceux qui ſont échus pendant la pupillarité, qui ſont pour eux un capital: tout cela eſt fondé ſur la diſpoſition

des *Loix 7*, §. 1 27, §. 1 & 47, *ff. de minorib.*; & *de l'Ordonnance de* 1539, *art.* 134. *déja citée.*

Les mineurs ne pouvant être reſtitués, comme nous venons de le dire, que lorſqu'ils ſont leſés, il s'enſuit qu'il n'y a pas lieu à la reſtitution contre les obligations qu'ils ont conſenties pour leur utilité & pour leur avantage; ainſi, un mineur qui auroit acheté une choſe qui lui étoit néceſſaire, comme, par exemple, un meuble, un cheval, ou autre choſe pour ſon uſage, ne ſeroit point reſtitué, quand même il l'auroit achetée un peu plus chere qu'elle ne vaut, pourvu qu'il n'y ait point eu du dol de la part du vendeur; *ſuivant la Loi* 16, §. 4, *ff. de minorib.* Mais ſi le mineur avoit acheté quelque choſe au-delà de ſa juſte valeur, ce qui lui causât un dommage conſidérable, il pourroit, dans ce cas, ſe faire reſtituer; comme *l'enſeigne Ferriere, dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Mineurs, pag.* 232, *de l'Edition de* 1740.

La reſtitution du mineur léſé eſt ſi favorable, qu'on a jugé qu'il pouvoit être reſtitué contre un autre mineur, dans le cas d'une donation par lui faite en faveur du mariage d'un autre mineur; comme il a été jugé par l'Arrêt du Parlement d'Aix, *rapporté par Deſpeiſſes, tom.* 1, *part.* 4, *tit.* 11, *ſect.* 2, *nombre* 7.

Mais il en eſt autrement lorſque deux mineurs ont contracté enſemble, & qu'ils ſe trouvent tous les deux léſés. Comme, par exemple, ſi un mineur avoit prêté de l'argent à un autre mineur, & que ce dernier l'eût perdu au jeu; celui qui auroit prêté l'argent ne pourroit pas le rappeller, ni être reſtitué envers le contrat, par la raiſon que le privilege n'a pas lieu entre deux perſonnes privilegiées. *Dùm quæritur de damno, & Par utriuſque cauſa ſit quare non potentior ſit qui teneat, quam qui perſequitur; Leg.* 91, §. 3, *ff. de verbor. obligat. Leg.* 11, §. 6 & 34, *ff. de minorib.*

Nous avons dit que les mineurs peuvent ſe faire reſtituer, envers leurs obligations, toutes les fois qu'ils ſont léſés; il y a cependant des cas auſquels il ne peut pas y avoir lieu à la reſtitution, quoiqu'on puiſſe préſumer qu'ils ont été léſés, & qu'ils le ſoient en effet: ainſi, par exemple, le mineur étant capable de contracter mariage peut, par une ſuite néceſſaire de ce

contrat, recevoir les ſommes dotales, & en faire quittance valable aux débiteurs, ſans qu'il puiſſe, dans ce cas, ſe prévaloir de ſa minorité, quand même il auroit diſſipé l'argent inutilement; parce que le paiement de la dot étant une ſuite de l'engagement pris par le mineur dans ſon contrat de mariage, il peut par conſéquent recevoir la dot ſans aucune formalité de Juſtice, & en libérer le débiteur; *ſuivant Brodeau ſur Louet, lettre M. ſomm. 9, nomb. 7*; & *Catellan, liv. 5, chap. 26.*

Le mineur eſt encore capable de toutes les conventions ordinaires qui ſont acceſſoires au mariage; ainſi, il ne peut pas être reſtitué envers ſes engagemens pour tout ce qui regarde la dot & les donations qu'il a faites dans ſon contrat de mariage, avec cette diſtinction néanmoins, que les Arrêts ont fait, que, ſi la donation faite par le mineur concerne ſon mariage & ſon intérêt propre, comme, par exemple, ſi la femme mineure avoit conſtitué en dot à ſon mari tous ſes biens, ils ont jugé, dans ce cas, que la reſtitution n'avoit pas lieu, par la raiſon que la femme, en ſe mariant, pouvant livrer ſon corps à ſon mari, peut auſſi lui conſtituer tous ſes biens; mais ſi un mineur avoit conſtitué une dot à ſa ſœur, ou à un étranger, il pourroit, dans ce cas, ſe faire reſtituer envers ſon engagement, ſi la leſion étoit conſiderable, comme s'il avoit conſtitué à ſa ſœur une dot qui ſurpaſſât de beaucoup ſa légitime, ou le legs que le pere commun lui auroit laiſſé dans ſon teſtament. Ces Arrêts ſont rapportés *par M. Maynard: liv. 3, ch. 42*; *& par Cambolas, liv. 3, chap. 14.*

Les Arrêts que nous venons de citer ayant jugé que ce mineur peut recevoir les ſommes dotales, ſans l'aſſiſtance d'un curateur, ils ont auſſi jugé qu'il ne peut alléguer l'exception de l'argent non compté, ni le défaut d'emploi à l'égard des ſommes qui lui ont été conſtituées dans ſon contrat de mariage, pourvu toutefois que la réelle numération des eſpeces ſoit prouvée. *Catellan*, ibidem.

Ce que nous diſons du mineur à raiſon du mariage, a pareillement lieu à l'égard du commerce qu'il fait; c'eſt-à-dire, que le mineur qui eſt Négociant & Marchand ne peut pas être reſtitué envers les contrats & obligations concernant le fait de ſon commerce; ſuivant l'Ordonnance de 1673, qui porte, *a l'art. 6*,

du titre 1, *que tous Négocians & Marchands en gros & en détail, comme auſſi les Banquiers, ſeront réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous prétexte de minorité* : De-là vient que, ſi les mineurs ſe ſont obligés pour d'autres choſes que pour des marchandiſes dont ils font trafic, ils peuvent ſe faire reſtituer envers leurs engagemens ; & dans le cas même qu'ils ſe ſont engagés pour marchandiſes, ils peuvent auſſi en réclamer lorſqu'ils l'ont fait en qualité de cautions pour un autre, ne pouvant s'obliger, en fait de commerce, que pour eux-mêmes ; comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par *Bouvot, tom.* 1, *ſur le mot Fidejuſſeur, queſt.* 3. *Voyez encore Laroche & Graverol, liv.* 2, *tit.* 2, *ſur le mot Marchands* ; *Cambolas, liv.* 5, *chap.* 26 ; *Catellan, à l'endroit cité.*

Les mineurs qui ſont Marchands, ſont, non-ſeulement réputés majeurs à raiſon de leur commerce, comme nous venons de le dire, mais encore ils ſont cenſés émancipés à cet égard ; en ſorte qu'un fils de famille commerçant peut s'obliger valablement, pour raiſon de ſon commerce, ſans le conſentement de ſon pere, & ſans qu'il puiſſe ſe faire reſtituer de ſon obligation, ſous prétexte de minorité, ni par le Senatus-Conſulte Macédonien pour fait de prêt d'argent pour ſon commerce. *Suivant l'art. 6 de l'Ordonnance citée* ; *& Bornier, ſur cet article.*

A l'égard de l'âge que doivent avoir les mineurs commerçants pour être réputés majeurs, c'eſt vingt & un an, dans les Villes où il y a Maîtriſe. Et dans celles où il n'y en a point, dès le moment qu'ils font le commerce pour leur compte particulier : ſuivant l'obſervation de Bornier, ſur l'Ordonnance citée ; *& les Arrêts rapportés par Boniface, liv.* 4, *tit.* 8, *chap.* 7.

Ce que nous diſons des Négociants & Marchands mineurs, s'applique auſſi à tous ceux qui, à raiſon de leur état, charge ou emploi, ont contracté des obligations, leſquels, ſous prétexte de minorité, ne peuvent pas s'en faire relever : la bonne foi qui doit regner dans le commerce, & dans toutes les charges & emplois, & l'avantage même des mineurs ne permettent pas qu'ils puiſſent ſe ſervir d'une exception qu'ils peuvent, dans d'autre cas, prendre de leur âge : ſi cela avoit lieu, ils ſeroient exclus du commerce, & des charges & emplois, & perſonne ne

voudroit avoir à faire à eux : *Ne magno incommodo hujus ætatis homines adficiantur nemine cum his contrahente, & quodammodò commercio eis interdicatur, dit la Loi 24, §. 1, ff. de minoribus. Voyez Boutaric, ſur l'Ordonnance citée ; & M. de Catellan, liv. 5, chap. 26.*

Ainſi, cette Coutume, en ce quelle veut qu'une femme mineure, & qui n'eſt pas ſous la puiſſance paternelle, ni ſous l'autorité d'un tuteur ou curateur, puiſſe emprunter, s'obliger & même cautionner pour autrui, n'eſt obſervée à Toulouſe que ſous les modifications que nous venons de remarquer, c'eſt-à-dire, ſous la condition que le mineur ou mineure ne ſera point léſé : car la léſion, quelque modique qu'elle ſoit, fournit toujours au mineur un moyen de reſtitution envers les obligations qu'il a contractées.

ARTICULUS IV.

ITem eſt Uſus ſive Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi aliqui fuerint inſimul duobus creditoribus vel pluribus ad ſolvendum aliquod debitum obligati, cum idem confecto Inſtrumento publico, & alter dictorum creditorum de dicto debitore vel dictis creditoribus dicti debiti ratione conqueratur, dicens ad inſtantiam debitoris vel debitorum de dicto debito fuiſſe confectum publicum Inſtrumentum, ſi debitor vel debitores dicant dictum debitum fuiſſe perſolutum, dictus debitor vel debitores non tenentur ad perſolutionem dicti debiti, niſi à parte dicti creditoris vel creditorum dicti debiti

ARTICLE IV.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, ſi pluſieurs perſonnes ſe ſont obligées envers deux ou pluſieurs créanciers à leur payer quelque ſomme, & qu'enſuite il y ait conteſtation entre les débiteurs & les créanciers à raiſon de la dette, & que le créancier ſoutienne qu'il en a été paſſé un Acte public, le débiteur, qui ſoutient l'avoir acquittée, n'eſt point tenu de la payer que le créancier ne faſſe apparoir, par cet Acte public, qu'il eſt créancier ; & cela, quand même le créancier prouveroit, par témoins, que le débiteur lui a promis de lui rendre & payer

integrum oſtendatur ; licet etiam dictus creditor vel creditores per teſtes probarent debitum prædictum, ex quo publicum Inſtrumentum fuit factum, eiſdem creditoribus dictos debitores ſolvere & reddere permiſiſſe ; maximè ſi per dictum Inſtrumentum debiti oſtendatur per prædictos debitores fractum vel etiam cancellatum.

la dette, ſurtout ſi le débiteur prouve, par le Contrat même, qu'il a été annullé & cancellé.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt obſervée à Toulouſe, comme étant conforme au Droit commun, ſuivant lequel c'eſt au Demandeur à établir ſa demande par les Actes ſur leſquels elle eſt fondée ; ſans quoi, le demandeur doit être abſous, ſuivant la Maxime : *Actore non probante, reus abſolvi debet.* Ainſi, lorſque le débiteur conteſte la dette, ou ſoutient qu'elle eſt payée, c'eſt au créancier à prouver qu'elle eſt due ; & à cet effet, à rapporter le Contrat d'obligation, ou autre titre qui ſert de fondement à la créance, ſoit qu'il y ait un Acte public, ou un Acte ſous ſeing privé, ou bien une condamnation ; avec cette différence néanmoins que, lorſque la dette eſt fondée ſur un Acte privé, le créancier doit, après l'avoir fait controller, aſſigner le débiteur en aveu de ſon ſeing, & en condamnation de la dette, en lui donnant copie de l'Acte.

En effet, il eſt d'uſage, conformément à la *diſpoſition de l'art. 6. du tit. 2. de l'Ordonnance de* 1667, que tout Demandeur doit donner, dans le même cahier ou exploit, copie des pieces ſur leſquelles la demande eſt fondée, ou des extraits ſi elles ſont longues ; autrement, dit cette Ordonnance, les copies qui ſeront données dans le cours de l'inſtance, n'entreront point en taxe, & les réponſes qui y ſeront faites, ſeront à ſes dépens, & ſans répétition.

La diſpoſition de cette Ordonnance eſt obſervée à Toulouſe, comme par-tout ailleurs, où l'on juge cette communication des

pieces néceſſaire, afin que le Défendeur connoiſſe mieux le titre de la demande de ſa Partie, pour y défendre ou y acquieſcer, s'il la trouve juſte, avant d'aller plus avant en cauſe; ce qui eſt conforme à ce que dit le *Juriſconſulte*, *en la Loi* 1. ff. *de edendo*: *Ut ſciat reus utrum cedere aut contendere debeat.* Du reſte, l'Uſage du Parlement de Toulouſe eſt de donner copie des pieces & actes, à chacune des Parties aſſignées.

Mais, à l'égard de ce que dit cette Ordonnance, que les copies des Actes, qui ſeront données dans le cours de l'inſtance, n'entreront point en taxe, cette diſpoſition, ſuivant *Me. Boutaric*, ſur cet article de l'Ordonnance, n'eſt pas obſervée au Parlement de Toulouſe, où l'on eſt dans l'uſage de paſſer en taxe les frais des actes dont les copies n'ont pas été données dans l'exploit d'aſſignation; enſorte qu'on voit tous les jours enroller & paſſer en taxe les frais des Actes dont les copies ont été données ſeulement dans le cours de l'inſtance.

Et à l'égard de ce que dit la Coutume, que la preuve par témoins n'a pas lieu pour prouver l'exiſtence d'un Acte, l'Uſage eſt néanmoins contraire; conformément à la diſpoſition du Droit, *en la Loi* 15. *Cod. de fide Inſtrumentorum*, ſuivant laquelle: *In exercendis Litibus, eamdem vim obtinere tàm fides Inſtrumentorum, quàm dépoſitiones teſtium*; ce qui autoriſe, dans ce cas, la preuve par témoins.

Mais il y a cela de remarquable que, ſi les Actes ou Contrats ont été perdus ou égarés, les temoins qui ſont ouis pour faire la preuve de l'exiſtence de ces Actes, doivent parler préciſement, non-ſeulement du contenu en l'Acte égaré, mais encore du cas fortuit ou de l'accident qui a donné lieu à l'égarement; comme *le décide Boiſſeau, dans ſon Traité de la preuve par témoins, chap.* 15.

Il en eſt de même des paiemens que le débiteur ſoutient avoir fait de la dette, lorſqu'il a perdu ou égaré les quittances: il doit, dans ce cas, faire la même preuve que pour prouver l'exiſtence du Contrat d'obligation; de ſorte qu'il ne peut pas être reçu à prouver les paiemens qu'il a faits, ſans prouver, en même temps & par les mêmes témoins, la perte & égarement des quittances: ſuivant l'obſervation de *Me. Boutaric*, *ſur l'art. cité.*

On peut ici obſerver qu'autrefois on pouvoit perdre ou

égarer facilement les Actes publics, parce qu'ils étoient délivrés en céde volante par les Notaires qui les avoient retenus; mais cet inconvénient n'eſt plus à craindre depuis que, par l'Ordonnance de Louis XII, du mois de Juin 1510, & enſuite par celle de François Ier., du mois d'Octobre 1535, & du mois d'Août 1539, il eſt enjoint à tous Notaires & Tabellions de tenir de bons & fideles Régiſtres des Contrats & autres Actes par eux reçus & paſſés, de les mettre par ordre, ſelon la priorité & poſtériorité, pour y avoir recours en cas de beſoin, & d'inférer tout au long, dans leſdits Régiſtres, les minutes des Contrats, leſquelles ſeront ſignées à la fin par les Notaires qui les auront reçues; enſorte que, par cette précaution, les Contrats ne peuvent plus s'égarer, ſi ce n'eſt par quelque cas fortuit arrivé chez le Notaire détenteur; comme dans le cas de ruine, incendie ou naufrage, & autres cas fortuits dont parle la *Loi 6. Cod. de pignorat. action.*; & *Boniface, Tom. 1. part. 1. Liv. 8. chap. 8.*

Mais, s'il arrivoit que le créancier eût égaré ou perdu la premiere expédition du Contrat d'obligation, il pourroit en faire extraire une ſeconde par le Notaire qui l'auroit retenu, ou par le Notaire detenteur de l'original, laquelle fairoit autant de foi en Juſtice, que la premiere expédition: il en ſeroit autrement, ſi la minute ou original du Contrat étoit entre les mains d'une autre perſonne que le Notaire; il faudroit, dans ce cas, que l'extrait, pour faire foi, eût été tiré, Partie appellée, en vertu de l'Ordonnance du Juge; ſans quoi, on pourroit en demander le rejet comme extrajudiciaire & indigne de foi: ſuivant l'*obſervation de Me. Boutaric ſur l'art. 1. du titre 2. de l'Ordonnance de 1667.*

Le Parlement de Toulouſe a rendu en divers temps pluſieurs Arrêts de Réglement pour la conſervation des Actes des Notaires décédés; & en dernier lieu, un Arrêt du 12 Juin 1751, par lequel il eſt ordonné que les héritiers ou autres détenteurs des régiſtres, liaſſes & papiers des Notaires qui décéderont à l'avenir, en feront la remiſe dans le délai de quinſaine, au plus tard, devers un Notaire du lieu, s'il y en a, ou du lieu le plus voiſin, s'il n'y a pas de Notaire dans le lieu où le Notaire décédé aura fait exercice de ſon Office: & qu'en défaut par les héritiers ou détenteurs deſdits régiſtres, liaſſes & papiers, d'en avoir fait

fait la remiſe dans ledit délai, ordonne qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général & des Procureurs-Fiſcaux, chacun dans ſa Juriſdiction, il ſera procédé contre leſdits détenteurs, & qu'il ſera fait un inventaire deſdits régiſtres & papiers, dont les ſéances ſeront payées, conformément à l'Uſage pour les inventaires, tant au Juge, qu'au Subſtitut dudit Procureur-Général, ou Procureur-Fiſcal, aux frais & dépens deſd. héritiers des Notaires décédés, ou de leurs ſucceſſeurs ou autres détenteurs; pour, l'inventaire fait, la remiſe des Régiſtres & Actes qui y ſeront contenus être faite entre les mains d'un Notaire du lieu, ou du lieu le plus voiſin, auſſi aux frais & dépens deſdits héritiers, ſucceſſeurs ou détenteurs, ſur la réquiſition deſdits Subſtituts du Procureur-Général, ou Procureurs-Fiſcaux, &c.

Il ſeroit ici inutile d'inſérer tout au long les diſpoſitions de ces derniers Arrêts & des précédens; parce qu'on les trouve dans les Recueils des Edits & Arrêts imprimés à Toulouſe en 1749 & 1756: il nous ſuffit d'obſerver que toutes les diſpoſitions de ces Arrêts ne tendent qu'à obliger les héritiers, ou détenteurs des Notaires décédés, de remettre chez un Notaire du lieu de la réſidence du Notaire décédé, ou du lieu le plus voiſin, les Régiſtres des Actes pour y être conſervés, & les expéditions faites valablement par les Notaires auxquels la remiſe en a été faite en qualité de collationnaires, afin qu'on puiſſe y avoir égard en Jugement & dehors; ce qui prévient l'égarement, ou même la perte des Actes retenus par les Notaires décédés.

Mais, par une Déclaration du Roi du 16 Juillet 1697, conformément à une autre précédente du 19 Juin 1691, il eſt défendu aux Notaires & Tabellions d'expédier les contrats & obligations que les Parties voudront mettre à exécution, en papier, s'ils n'ont pas été expédiés en parchemin une premiere fois; de quoi il doit être fait mention par les Notaires ſur la minute & ſur les expéditions qui ſeront enſuite délivrées en papier, à peine de faux, de 100 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts. Cependant, nonobſtant cette Loi qui eſt bien préciſe, on voit tous les jours, dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, les Notaires dans l'uſage d'expédier en

Papier timbré des Actes qu'ils délivrent aux Parties, quoique Pour la premiere fois, ſe contentant de mettre au bas des expéditions, qu'on ne pourra les mettre à éxécution, que ces Actes ne ſoient expédiés en parchemin, en conformité des Edits & Déclarations dont nous venons de parler.

Malgré ces Réglemens & les Déclarations des Notaires, il eſt certain qu'on produit tous les jours, dans les Procès, des expéditions d'Actes écrites ſur du papier timbré, & qu'on les met même à exécution, en prenant des Lettres de rigueur & de *debitis*, en vertu deſquelles on procéde à des ſaiſies & exécutions, & même à des ſaiſies réelles; ce qui prouve que ces Réglemens ne ſont pas exactement obſervés, ſur-tout dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, où on ne connoît pas d'exemple où l'on ait caſſé aucune ſaiſie par ce ſeul moyen, que les extraits ou expéditions des actes ne ſont point en parchemin timbré.

ARTICULUS V.

ITtem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi aliquis habens uxorem, contraxerit aliqua debita, ſine uxore, cum aliquo creditore, & contraxerit alia debita cum uxore ſuâ ſimul, quod ille creditor, cui mulier eſt obligata, eſt potior pro ſuo debito in bonis mariti, illis quibus mulier non eſt obligata, quamvis illi creditores, quibus mulier eſt obligata, ſint ultimi, & quamvis ipſi creditores, quibus uxor in dictis debitis non eſt obligata, cœperint poderagium ratione dictorum debitorum in aliquibus bonis mariti.

ARTICLE V.

C'Est auſſi l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un, étant marié, contracte quelque dette ſans que la femme y ſoit pour rien, & qu'enſuite il contracte, avec ſa femme, d'autres dettes, le créancier, à qui la femme eſt obligée, eſt préféré, ſur les biens du mari, aux créanciers auxquels le mari eſt ſeul obligé, quoique le créancier, auquel la femme eſt obligée, ſoit des derniers en hypotheque, & quoique les créanciers, auxquels la femme n'eſt pas obligée, aient un privilege à raiſon deſdites dettes ſur certains biens de ſon mari.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée, comme étant contraire au Droit commun, en ce qu'elle veut que l'intervention de la femme donne au contrat, où elle eſt obligée conjointement avec ſon mari, plus de force & d'autorité que n'a celui où le mari eſt ſeul obligé; comme ſi la femme pouvoit autoriſer les contrats paſſés par ſon mari, & préjudicier ainſi aux droits des créanciers premiers en hypotheque.

Il eſt certain au contraire que, ſuivant le droit, c'eſt l'intervention du mari & ſon autoriſation qui valide les obligations contractées par les femmes, excepté dans les cas où la femme ne peut pas s'obliger pour autrui, ni conjointement avec ſon mari, ainſi que nous l'avons déja obſervé ſur les précédens articles; de ſorte que toutes les fois qu'elle s'oblige ſeule, ou conjointement avec un autre, elle eſt reſtituée de ſon obligation par le bénéfice du Velleyen, *aux termes de la Loi* 17, *ff. ad Velleyan.*; *& de la Loi* 11, *ff. de duob. reis.*

Il y a bien apparence que cette Coutume n'a jamais été obſervée, ainſi *que le dit Caſaveteri ſon Commentateur, ſur cet article*, comme étant contraire, non-ſeulement aux Loix Romaines, mais encore à la plûpart des Coutumes du Royaume, ſuivant leſquelles les femmes, pendant leur mariage, ne peuvent contracter ni eſter en Jugement, ſans l'autorité & le conſentement de leurs maris: & conſéquemment que ce n'eſt pas la femme qui donne la force aux contrats où elle intervient avec ſon mari; mais bien au contraire l'intervention du mari, qui donne la force aux contrats paſſés par la femme; comme on peut voir dans Bacquet, *Traité du Droit d'Aubaine, partie* 2, *chap.* 17, *n.* 5; *dans Coquille, Inſtitutions du Droit Français, au titre des Droits des Mariés, tom.* 1, *chap.* 23, *page* 211. *& ſuivantes*; *& dans la Coutume de Paris, art.* 224.

Il en eſt de même du privilege que donne cette Coutume au créancier de la femme, ſur les autres créanciers du mari, qui n'eſt pas obſervé, puiſque, de droit commun, le créancier premier en date eſt préféré aux poſtérieurs, ſoit que la femme ſoit

obligée avec ſon mari, ou non, ſuivant *la Loi* 1, *Cod. qui potior in pignor. habeant.*

Il eſt vrai qu'on diſtingue dans l'ordre des créanciers, la ſaiſie des meubles avec des immeubles, donnant au créancier premier ſaiſiſſant les meubles ou autres choſes mobiliaires de ſon débiteur, & qui les a déplacées, la préférence ſur le prix provenant de la vente d'iceux, à tous les créanciers, quoique antérieurs en hypotheques; & il en eſt de même à l'égard des ſommes bannies.

Mais cela n'a point lieu dans le cas de la ſaiſie réelle, ou de la faillite du débiteur, où la préférence ſe regle par la priorité des hypotheques des créanciers, & non par la priorité des ſaiſies; de ſorte que chacun d'eux eſt alloué, dans la diſtribution des biens de ſon débiteur, ſur le prix, tant des meubles, que des immeubles, ſuivant la date de ſon contrat, conformément à la Juriſprudence obſervée dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe : ſuivant *M. Maynard, Liv. 3. chap.* 8; *Cambolas, Liv. 4. ch.* 4.; *Catellan, Liv. 6. chap.* 28; & *Vedel*, dans ſes Obſervations ſur ce dernier Auteur; & les Arrêts qu'ils rapportent.

TITRE II.

DES SOCIÉTÉS.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ inter Mercatores, quod, ſi aliquis tradiderit alicui vina vel aliquam mercandariam, cauſâ ducendi ſeu deferendi in quibuſcumque partibus extrà Toloſam, videlicet ad quartum denarium quem recipiens debet de lucro recipere & habere, vel ad majorem ſeu minorem partem, ille talis recipiens debet indè habere neceſſaria; ſcilicet, cibi & potus, ſanus & infirmus, bonâ fide eundo, ſtando & redeundo, ducendo, defendendo & exſequendo dictam mercandariam; & ſi contigerit fortè dictum recipientem manulevare aliquid pro neceſſitate & utilitate dictæ mercandariæ, illa manulevatio debet ſolvi vel deduci de illâ mercandariâ, ſi ſufficit: ſin autem, Dominus mercandiæ debet illud de ſuo proprio ſolvere, dùmtamen ſupradictus recipiens fidem dederit rationabilem dicto Domino mercandariæ prædictæ, ad noticiam duorum vel plurium Mercatorum

SACHENT tous préſens & à venir, que telle eſt la Coutume de Toulouſe entre Marchands, que, ſi quelqu'un d'eux baille à un autre du vin, ou autre marchandiſe, à conduire ou à tranſporter hors la Ville de Toulouſe, pour quelque pays que ce ſoit, ſavoir, au quart du profit, ou à une plus grande ou moindre partie, celui qui ſe charge de cette conduite doit avoir, outre le profit qui doit lui en revenir, tout ce qui eſt néceſſaire pour ſa nourriture, ſoit en ſanté, ou maladie, de bonne foi, en allant, ou pendant ſon ſéjour & ſon retour, & pour l'entiere exécution de ſa commiſſion; & s'il arrivoit que ce Marchand fût obligé d'emprunter quelque choſe pour l'utilité ou la néceſſité de la marchandiſe, ce qu'il auroit emprunté doit être payé aux dépens du provenu de ladite marchandiſe, s'il eſt ſuffiſant: ſinon, le Maître de la marchandiſe doit le payer de ſes propres deniers, pourvu

ſide dignorum, talis mercandariæ & viatici ſapientium.

Item dictus recipiens debet credi, cum proprio juramento, ſuper adminiſtratione & lucro & damno dictæ mercandariæ, reddito priùs computo & ratione Domino dictæ mercandariæ ex prædictis, laudabili videlicet & rationabili ad notitiam duorum proborum aut plurium Mercatorum, quod ſacramentum dictus recipiens præſtet & faciet ad notitiam duorum Mercatorum; & hoc debet ità ſequi & fieri, de Conſuetudine in Toloſâ, inter Mercatores, niſi fortè Dominus mercandariæ aliter probaverit, vel probare intenderit vel poterit, ſuper dictis, contrà recipientem.

Et hæc omnia prædicta dicimus eſſe pro Conſuetudine in Toloſâ, inter Mercatores, ſalvis tamen & in ſuo robore exiſtentibus pactis omnibus & conventionibus, conditionibus & promiſſionibus factis, initis & conceſſis inter Dominum mercandariæ & recipientem, antedictos quibus Conſuetudo prædicta non obſtat; & eſt ſimilis Conſuetudo in omnibus antedictæ Conſuetudinis, inter Mercatores & mancipium ſeu mancipios, & ſocium ſive ſocios, videlicet ſi dictus recipiens mancipius aut ſocius talis extiterit, que celui qui s'eſt chargé de cette commiſſion, lui ait rendu un compte exact & fidele du provenu de la marchandiſe, devant deux ou pluſieurs Marchands dignes de foi, & compétents pour connoître d'une telle marchandiſe.

De plus, ledit conducteur doit en être cru à ſon ſerment ſur le compte qu'il rend du profit ou de la perte qu'il y a eu ſur la marchandiſe, au Maître dicelle, devant deux Marchands connoiſſeurs de cette ſorte de marchandiſe, lequel ſerment doit être fait entre les mains deſdits deux Marchands; ce qui doit être ainſi obſervé, en vertu de cette Coutume, entre Marchands, ſi ce n'eſt que le Maître de la marchandiſe prouve ou ſoit en état de prouver la mauvaiſe adminiſtration de celui qui s'en eſt chargé.

C'eſt ce que nous diſons être obſervé dans cette Coutume, ſans préjudice néanmoins de toutes conventions, conditions & promeſſes faites entre Marchands, auxquelles cette Coutume ne déroge point; ce qui doit avoir lieu, non ſeulement entre Marchands ou Négociants, mais encore entre aſſociés, ſoit que celui qui s'eſt chargé de la marchandiſe ſoit aſſocié avec un autre Marchand,

qui nullam partem habeat in dictâ mercandariâ, ex conventione ſeu ad voluntatem Domini mercandariæ..

ou qu'il ſoit convenu entr'eux qu'il n'aura aucune part à ladite marchandiſe, ou qu'il ſera à la diſcrétion & à la volonté du Maître de lui en faire part.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt obſervée à Toulouſe, comme par-tout ailleurs. En effet, il eſt de la nature de la ſociété, en matiere de commerce, d'obliger tous les aſſociés à contribuer aux pertes & aux profits qui ſe font ſur les marchandiſes qui ſont dans la ſociété, à l'acquit des dettes, billets & lettres de change, au paiement des ſalaires & nourriture, tant en ſanté qu'en maladie, des Serviteurs & Facteurs qu'ils commettent & envoient en pays étrangers, pour les ventes ou achats, & conduite des marchandiſes, quand même elles viendroient à ſe perdre ſur mer ou ſur terre, pourvu toutefois que ce ne ſoit pas par la faute de celui qui s'en eſt chargé ; car, dans ce cas, il pourroit être pourſuivi civilement ou criminellement par le maître, au paiement de la marchandiſe, ſuivant les circonſtances du cas.

La ſociété eſt un contrat par lequel deux ou pluſieurs perſonnes entrent en communication de tous leurs biens ou d'une partie, pour quelque trafic ou commerce, en contribuant chacun à la perte ou au gain qui en peut provenir, à proportion de ce qu'il y a mis, s'il n'a été autrement convenu entre Parties.

Cette ſociété ſe diviſe en pluſieurs eſpeces ; ſavoir, en ſociété libre, ou collective ; en ſociété en commandite, & en ſociété anonyme, ou momentanée.

La ſociété libre ou collective eſt celle qui eſt faite entre deux ou pluſieurs perſonnes, à l'effet de commercer ſous le nom de tous les aſſociés ; enſorte que, dans cette eſpece de ſociété, tous les aſſociés & chacun d'eux en particulier peut agir, contracter & s'obliger ; & en s'obligeant, il oblige tous les autres pour les affaires de la ſociété, pourvu qu'il le faſſe au nom de la Compagnie ; ce qui ſe fait en ſignant, Tel..... & Compagnie. *Suivant l'art. 7. du tit. 4. de l'Ordonnance du Commerce, de 1673.*

La ſociété en commandite eſt celle qu'on met ſur la tête d'un ſeul ou de pluſieurs d'entre les aſſociés, qui ſeuls agiſſent & contractent au nom de la ſociété ; les autres aſſociés ne mettent dans la ſociété que leur induſtrie, ou quelque argent avec leur induſtrie : toute ſorte de perſonnes, même les Nobles, peuvent entrer en commandite dans une ſociété ; mais chacun des aſſociés n'eſt obligé qu'à concurrence du fonds qu'il y a mis, ſuivant l'*art.* 8. *du tit. cité, de la même Ordonnance.* Ainſi, les aſſociés en commandite ne ſont pas obligés ſolidairement, parce qu'ils ne font aucune fonction d'aſſociés, attendu qu'ils ne paroiſſent pas, & qu'on ne contracte point avec eux, mais ſeulement avec ceux, ſur la tête deſquels eſt la ſociété, qui agiſſent en leur nom, & ſignent tous les Actes concernant la ſociété.

Sur quoi il faut remarquer que les aſſociés en commandite, qui n'ont mis aucun fonds dans la ſociété, mais ſeulement leur induſtrie, ont part aux profits qui ſe font dans le commerce, & contribuent auſſi à la perte, puiſqu'ils perdent le fruit de leur induſtrie. Il eſt vrai qu'il arrive rarement qu'un aſſocié en commandite ne porte, dans la ſociété, que ſon induſtrie ; il y met ordinairement quelque fonds ; & dans le cas qu'il n'y auroit que ſon induſtrie, il ſeroit juſte que les autres aſſociés lui payaſſent des ſalaires en récompenſe de ſon induſtrie, & de la peine qu'il prendroit dans la ſociété.

De-là que nous diſons que les aſſociés en commandite ne paroiſſent pas dans la ſociété, & qu'on ne contracte pas avec eux, il s'enſuit que les créanciers, en cas de faillite ou de banqueroute, ne peuvent pas ſe plaindre, ſi ces aſſociés ne ſont tenus au paiement des dettes qu'à concurrence du fonds qu'ils ont mis dans la ſociété ; & non indéfiniment, comme le ſont les autres aſſociés qui ont paru & agi en cette qualité, & avec leſquels ils ont contracté : ſuivant l'*Obſervation de Me. Boutaric, ſur l'art.* 8. *du tit.* 4. *de l'Ordonnance du Commerce.*

La ſociété anonyme eſt celle que contractent deux ou pluſieurs Marchands, ou Négociants, pour un certain commerce, pour lequel chacun travaille de ſon côté ſous ſon nom particulier, pour ſe faire compte enſuite l'un à l'autre des profits & des pertes qu'ils auront fait dans le commerce ; ou bien, lorſque deux ou pluſieurs Négociants mettent en commun une certaine

certaine ſomme, pour acheter en foire certaines marchandiſes ; & que l'un d'entr'eux, entre les mains de qui l'argent a été mis, ſe charge de faire ces achats, & qu'après qu'ils ſont faits, ils partagent entr'eux les marchandiſes achetées.

On appelle cette ſociété momentanée, parce qu'elle ne dure qu'autant de temps qu'il en faut pour acheter les marchandiſes, & les partager entre aſſociés ; ſur quoi on peut voir *Bornier, ſur l'art* 8. *déjà cité, de l'Ordonnance de* 1673.

Il y a encore une autre ſociété qu'on appelle ſociété léonine, qui ſe contracte entre deux ou pluſieurs aſſociés, par laquelle ils conviennent que l'un d'eux ſera tenu de la perte ou d'une partie, & n'aura aucune part au profit ; mais cette ſociété eſt réprouvée, comme il eſt dit dans la *Loi* 29. §. 2. *ff. Pro ſocio, ſocietatem talem coiri non poſſe, ut alter lucrum tantùm, alter damnum ſentiat, & hanc ſocietatem leoninam ſolitam appellari, & nos conſentimus talem ſocietatem nullam eſſe* ; parce qu'en effet, il eſt de la nature de toutes les ſociétés qu'il y ait d'égalité entre aſſociés, tant pour la perte, que pour le profit ; & c'eſt, ſans doute, de cette eſpece de ſociété que la Coutume entend parler, lorſqu'elle dit à la fin qu'il peut être convenu, entre les aſſociés ou leurs ſerviteurs, que celui qui recevra la marchandiſe n'y aura aucune part qu'à la diſcrétion ou volonté du maître ; mais cette eſpece de ſociété eſt injuſte, & ne peut avoir lieu, comme étant réprouvée par les Loix.

Tout ce que ces aſſociés peuvent faire, c'eſt de convenir entr'eux du plus ou du moins du profit, ou de la perte qu'ils feront ſur la marchandiſe, à proportion de ce que chacun aura fourni dans la ſociété ; car, comme ils peuvent y contribuer différemment en y mettant les uns plus & les autres moins d'argent, de travail, de ſoin & d'induſtrie, rien n'empêche qu'ils ne puiſſent régler inégalement leur portion ; & qu'à raiſon de cette inégalité de contribution, ils ne puiſſent convenir que l'un aura une plus grande portion au gain qu'à la perte, & que l'autre au contraire ſupportera plus de perte qu'il n'aura du profit.

Enſorte que, par exemple, l'on entrera dans la ſociété pour deux tiers de profit & un tiers de perte, & l'autre pour un tiers de profit & deux tiers de perte ; ils peuvent encore con-

venir que l'un d'entr'eux aura part au profit, ſans être tenu de contribuer à aucune perte; comme le décide *Juſtinien dans ſes Inſtitutes, Liv. 3. tit. 26. §. 2. Et adeò contrà mutii Sententiam obtinuit, ut illud quoquè conſtiterit poſſe convenire, ut quis lucri partem ferat, de damno non teneatur*; & cela, par la raiſon qu'en donne *Juſtinien : quia ſæpè quorumdam ità pretioſa eſt opera, in ſocietate, ut eos juſtum ſit conditione meliore in ſocietatem admitti.*

De-là vient auſſi que les aſſociés peuvent convenir entr'eux que l'un portera de l'argent dans la ſociété, & que l'autre n'en portera pas, & n'y fera que pour le ſoin & le travail, & que cependant le profit qui s'y fera ſera commun entr'eux; parce qu'en effet, l'induſtrie d'un des aſſociés ſouvent profite plus à la ſociété, que l'argent que les autres aſſociés y ont apporté : *Quia ſæpè opera alicujus pro pecuniâ valet*; ainſi qu'il eſt dit dans le même *Paragraphe de Juſtinien.*

L'Ordonnance citée, *art.* 1, voulant prévenir les fraudes & les conteſtations qui pourroient ſurvenir à raiſon des ſociétés qui ſe contractent, porte que toute ſociété générale ou en commandite ſera rédigée par écrit ou pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée; & ne ſera reçue aucune preuve par témoins contre & outre le contenu en l'Acte de ſociété, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis l'Acte, encore qu'il s'agit d'une ſomme ou valeur moindre de 100 liv.

Quoique cette Ordonnance exige que toutes les ſociétés ſoient rédigées par écrit, cela ne veut point dire qu'une ſociété verbalement contractée ſoit nulle, mais ſeulement qu'on ne peut pas être reçu à prouver par témoins une telle ſociété : & cette Ordonnance eſt en cela conforme à l'*Ordonnance de Moulins, art. 55, & à celle de 1667, tit. 20. art 2. qui défendent la preuve par témoins, en choſes excédant la ſomme de 100 liv.*

La même Ordonnance de 1673, *aux art.* 2 & 3, veut que toutes les ſociétés entre Marchands & Négociants, tant en gros qu'en détail, ſoient enrégiſtrées au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a; ſinon, en celui de l'Hôtel commun de la Ville : & qu'aucun Extrait de ſociété ne ſoit enrégiſtré, s'il n'eſt ſigné, ou des aſſociés, ou de ceux qui auront ſouffert la ſociété, &c. Mais les diſpoſitions de ces articles ont demeuré ſans exécution; de ſorte que, dans l'Uſage, on n'enrégiſtre

aucune eſpece de ſociété, ſuivant l'*obſervation de Me. Boutaric, ſur l'art. 2. cité.*

Et à l'égard de ce que dit cette Coutume, que celui qui a reçu la marchandiſe en doit rendre compte devant deux ou pluſieurs Marchands dignes de foi, il faut obſerver que, par un Edit de François II. de l'année 1560, il avoit été ordonné que tous différends entre Marchands, pour fait de marchandiſe, ſeroient vuidés ſommairement par trois perſonnes au plus, accordées entr'eux, & dont ils ſeroient contraints de s'accorder par les Juges des lieux; mais l'Ordonnance de 1673, déja citée, *art. 9*, porte: „ *Que toute ſociété contiendra la clauſe de ſe ſoumettre aux Ar-* „ *bitres, pour les conteſtations qui ſurviendront entre les aſſociés*; „ *& encore que la clauſe fût omiſe, un des aſſociés en pourra nom-* „ *mer: ce que les autres ſeront tenus de faire, ſinon en ſera* „ *nommé par le Juge, pour ceux qui refuſeront d'en nommer.*

Enſorte que cette Ordonnance a étendu la diſpoſition de l'Edit aux différends qui peuvent ſurvenir pour raiſon des ſociétés & compagnies; parce qu'en effet, la ſociété eſt un contrat de bonne foi, & conſéquemment la raiſon, qui ſoumet les conteſtations entre Marchands pour fait de marchandiſes, eſt la même à l'égard des ſociétés & compagnies; comme le décide *la Loi 78. ff. pro ſocio*: on peut voir, dans l'Ordonnance citée, les autres diſpoſitions qu'elle contient, concernant la forme en laquelle il doit être procédé devant les Arbitres, & leur Sentence rendue dans cette matiere, où nous renvoyons le Lecteur.

Enfin, la ſociété finit de pluſieurs manieres. 1°. Par l'expiration du terme de la ſociété, ou lorſque le commerce, pour lequel elle étoit faite a pris fin; comme ſi la ſociété avoit été faite pour cinq ou ſix ans, & que ce temps fût expiré, dans ce cas, elle auroit fini; & ſi les aſſociés vouloient la continuer, ils ſeroient obligés de la renouveller, ſuivant *la Loi 65. §. 5 & 6. ff. pro ſocio.* Il eſt vrai que, lorſqu'après le terme expiré, les aſſociés continuent le même commerce, cette ſociété eſt cenſée renouvellée tacitement, juſques qu'ils conviennent de la diſſoudre.

2°. La ſociété finit par la mort naturelle d'un des aſſociés, ſi ce n'eſt qu'il ſoit convenu entr'eux qu'elle ſubſiſtera entre les aſſociés ſurvivans, ou que, ſans cette convention, ceux qui reſtent veuillent continuer entr'eux la ſociété: *ſolvitur ſocietas morte*

unius ſocii etſi plures ſuper ſint, niſi aliter convenerit, dit Juſtinien, dans ſes Inſtitutes, *Liv. 3. tit 26. §. 5* ; & *la Loi 59. ff. pro ſocio.*

Au ſurplus, la ſociété étant finie par la mort d'un des aſſociés, elle ne ſubſiſte plus entre les aſſociés ſurvivans & les héritiers de celui qui eſt décédé, quand même il auroit été convenu dans l'Acte de ſociété que, l'un d'eux venant à décéder, elle ſe continueroit avec l'héritier ; une telle convention ſeroit inutile, parce que, dans une ſociété, ce qu'il y a de plus eſſentiel eſt le choix des perſonnes, & que l'héritier de celui qui eſt décédé peut n'être pas de la qualité réquiſe, ou n'a pas la capacité qu'il faut pour le commerce convenu : ce n'eſt pas cependant que les aſſociés ſurvivans ne puiſſent, s'ils le veulent, continuer la ſociété avec l'héritier ; mais ils ne peuvent pas être forcés de l'accepter pour aſſocié, s'il ne leur convient pas.

Surquoi il faut remarquer que, quoique la ſociété ne ſe continue pas avec l'héritier de l'aſſocié décédé, néanmoins, ſi le commerce avoit commencé, & qu'il y eut des profits ou des pertes à regler du vivant de l'aſſocié, il n'eſt pas douteux que l'héritier ne fut tenu d'achever ce qui avoit été fait avec le défunt, tant pour les pertes que pour les profits, parce que l'héritier repréſentant la perſonne du défunt, il eſt évident qu'il doit tenir ſa place pour tout ce qui a été fait de ſon vivant.

La ſociété, diſons-nous, ne ſe continue pas avec l'héritier de l'aſſocié décédé, ſans l'approbation & conſentement des aſſociés ſurvivans ; il faut cependant excepter de cette rigueur les ſociétés contractées pour les fermes publiques & particulieres, ou pour l'achat ou louage de quelque choſe, à l'égard deſquelles, les achats ou fermes ſe tranſmettent aux héritiers ; de ſorte qu'ils ſont en droit d'agir & de percevoir les fruits, comme auroit fait le défunt, pour tout le temps de la ſociété, ou ferme ; ſurquoi on peut voir *Duperier en ſes Queſtions*, *liv. 2*, *ch. 6.*

De-là que nous avons dit que les aſſociés ne peuvent pas convenir que, l'un d'eux venant à décéder, la ſociété ſeroit continuée avec ſon héritier ; il eſt décidé, par la même raiſon, que l'un des aſſociés ne peut pas admettre un tiers dans la ſociété, ſans le conſentement des autres ; mais il peut céder ou communiquer à un tiers une portion du droit qu'il a dans la ſociété, ſans que, pour cela, ce tiers ſoit regardé comme aſſocié

des autres ; ſuivant la maxime : *Socius ſocii necnon eſt unus ſocius* ; *M. Boutaric, dans ſes Inſtitutions, liv.* 3, *tit.* 26, §. 5.

3°. La ſociété finit par la mort civile d'un des aſſociés & par la confiſcation de ſes biens, comme par la mort naturelle ; car cet aſſocié ne pouvant pas agir dans cet état, & tous les biens étant confiſqués, il eſt, à l'égard de la ſociété, comme s'il étoit réellement mort : *Publicatione quoque diſtrahi ſocietatem diximus, quod videtur ſpectare ad univerſorum bonorum publicationem, ſi ſocii bona publicantur : nam cùm in ejus locum alius ſuccedit, pro mortuo habetur, Leg.* 65, §. 12, *ff. pro ſocio.*

4°. Elle finit par la ſaiſie générale & par la ceſſion des biens d'un des aſſociés ; parce qu'alors, n'ayant aucuns biens pour fournir aux dépenſes & aux pertes qui peuvent arriver dans la ſociété, il en doit être exclus ; il eſt vrai que s'il donne une bonne & ſuffiſante caution de fournir ſa portion de tout, on ne peut pas l'en exclure, parce qu'alors ſes aſſociés n'ont rien à craindre : *Item, ſi quis ex ſociis male debiti prægravatus, bonis ſuis ceſſerit, & ideò propter publica aut privata debita ſubſtantia ejus veneat, ſolvitur ſocietas, Leg.* 4, *in fine*, & 65, §. 1, *ff. pro ſocio.*

5°. Enfin, comme la ſociété ſe contracte par le ſeul conſentement des Parties, elle ſe réſout de même ; & il eſt loiſible aux aſſociés d'y renoncer lorſque bon leur ſemble, même avant la fin du terme convenu, ſi tous y conſentent : *Diximus diſſenſu ſolvi ſocietatem ; hoc ita eſt, ſi omnes diſſentiunt, dit la Loi* 65, *ci-deſſus citée*, §. 3 ; mais ſi l'un des aſſociés n'eſt pas content des autres, ou qu'il ne puiſſe pas faire ſes affaires dans la ſociété, il peut en ſortir lorſque bon lui ſemble, ſans le conſentement des autres, même avant le terme auquel elle doit finir, quand même il auroit été convenu de ne pas interrompre la ſociété ; parce qu'on ne peut pas retenir un aſſocié malgré lui dans une ſociété qui ne lui convient pas, pourvu qu'il ne quitte pas de mauvaiſe foi, pour porter préjudice aux autres dans leur commerce, & que d'ailleurs les choſes ſoient entieres ; c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait rien de commencé ni d'exécuté ; de ſorte qu'il ne puiſſe cauſer aucun dommage aux autres aſſociés : *Voluntate diſtrahitur ſocietas renunciatione, ſed & ſi convenerit ne intrà certum tempus ſocietate abeatur, tandiù ſocietas durat, quandiù*

conſenſus Partium integer perſeverat, dit la Loi 63, *in fine*; & *la Loi* 65, §. 4, *ff. pro ſocio.*

Après que la ſociété eſt finie, & que tous les aſſociés ſont d'accord de ne pas la renouveller, ils ſe rembourſent du fonds que chacun y a mis, & partagent les profits qu'ils y ont faits; & s'il y a des pertes, chacun les ſupporte à proportion de ſon fonds: les aſſociés ſont auſſi rembourſés des dépenſes utiles & néceſſaires qu'ils ont fait pour les affaires communes de la ſociété; comme ſont, par exemple, les voyages, voitures, port des hardes, ſalaires des ouvriers, & autres dépenſes ſemblables; & ſi l'un des aſſociés a emprunté de l'argent à intérêt pour faire ces dépenſes, ou s'il l'a fourni lui-même, il en doit retirer l'intérêt depuis le temps qu'il a fait l'avance, quoiqu'il n'en ait pas formé la demande en Juſtice, par la raiſon que ce n'eſt pas un prêt qu'il ait fait à la ſociété par ſes avances, mais bien une plus grande contribution dans le fonds commun: *ſuivant les Loix* 38. §. 1, 52, §. 12 *&* 15; *&* 67. §. 2. *ff. pro ſocio.*

Mais, ſi quelqu'un des aſſociés étoit inſolvable, ces avances ſeroient priſes ſur toute la ſociété en général; de maniere que celui qui auroit fait ces avances, y contribueroit pour la portion de l'inſolvable, comme tous les autres; ſi au contraire un des aſſociés ſe trouvoit redevable, envers ſes aſſociés, à raiſon des affaires de la ſociété, ſans qu'on pût lui imputer ni malverſation, ni mauvaiſe foi, s'il ne pouvoit pas payer ce qu'il doit à ſes aſſociés, ſans être réduit à une extrême indigence, quoiqu'il ne fût pas inſolvable, il doit alors être traité avec humanité & commiſération par l'union fraternelle qui doit regner entre aſſociés; de ſorte que, dans ce cas, on doit lui rendre le paiement facile, ſoit en prenant des fonds, des meubles & d'autres effets, à un prix raiſonnable, ou en lui donnant des délais & des ſurſéances convenables: *Hoc enim ſummam rationem habet, cùm ſocietas jus quodammodò fraternitatis in ſe habet, dit la Loi* 63, *du titre cité.*

TITRE III.

DES FIDÉJUSSEURS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, quandò aliqua mulier mandat aliquod debitum unà cum marito ſuo, & ſe obligat perſolvendum, intelligitur fidejuſſor, & tenetur cum effectu, ſicut alius fidejuſſor.

ARTICLE PREMIER.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, lorſqu'une femme cautionne & s'oblige conjointement avec ſon mari, de payer une dette, elle eſt tenue de la payer, comme le ſeroit une autre caution.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, comme contraire au Droit commun, a été abrogée par le *Titre du Code, ad Senatus Conſultum Velleyanum*, & par les Titres du Code & du Digeſte : *Ne uxor pro marito conveniatur*, qui donnent à la femme qui s'oblige ou qui cautionne pour ſon mari & pour autrui, l'exception du Velleyen pour ſe faire reſtituer envers ſes engagemens.

Nous avons déja obſervé ſur le titre des dettes que, nonobſtant cette Coutume, le Velleyen a lieu dans Toulouſe, comme dans tout le Reſſort de ce Parlement, en faveur des femmes qui s'obligent pour leurs maris, excepté pour certains cas que nous avons remarqués, auxquels l'obligation des femmes eſt valable, & qui ſont autant d'exceptions aux Loix citées ; nous y renvoyons le Lecteur.

Nous ajouterons ſeulement ici que, ſi la femme cautionne à deſſein de tromper le créancier, ſachant que ſon obligation n'eſt pas valable, elle ne peut pas s'aider du bénéfice du Velleyen, pour annuller ſon obligation, ſi on peut découvrir le dol

ou la fraude ; parce, comme dit le *Juriſconſulte*, *en la Loi* 2. §. 3, *ff. ad Velleyanum* : *Decipientibus mulieribus, Senatu Conſultum auxilio non eſt, infirmitas enim fœminarum, non calliditas auxilium demit.*

En ſorte que, lorſque, par les circonſtances du fait, on juge que la femme n'a voulu cautionner que pour induire le créancier a prêter ſon argent à une perſonne inſolvable, on la déboute de ſes Lettres ; parce qu'il faut de la bonne foi en toutes choſes : comme il a été jugé par l'Arrêt de ce Parlement du 21 Août 1731, déja cité, rapporté dans le Journal du *Palais*, *imprimé à Toulouſe*, *pag.* 200.

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi aliquis fidejuſſit pro aliquo ratione fidejuſſionis, operas ſuas amiſerit, vel ceſſaverit ab operibus ſuis exercendis per aliquod tempus, quod ille, pro quo fidejuſſit, non tenetur fidejuſſori damna propter hoc paſſa reſtituere, vel etiam emendare.

ARTICLE II.

TELLE eſt auſſi la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un cautionne pour un autre, & qu'à raiſon de ce cautionnement, il ſoit privé pour quelque temps du profit qu'il auroit pu faire en exerçant ſon métier, ou ſon commerce, celui, pour qui il a cautionné, n'eſt pas tenu de le dédommager des pertes qu'il peut avoir faites à cette occaſion.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée à Toulouſe non plus qu'ailleurs ; car nous ne connoiſſons pas des cas, où la caution doive être dédommagée des pertes quelle peut avoir fait à l'occaſion de ce cautionnement, par rapport à ſon travail ou à ſon commerce ; en effet, il n'y a qu'un cas, où la caution, doive être dédommagée ; c'eſt lorſqu'elle a été obligée de payer le capital,

capital ou les intérêts de la ſomme pour laquelle il a cautionné, il eſt juſte, dans ce cas, qu'elle ſoit rembourſée de tout ce qu'elle a payé pour le principal débiteur, ſoit en principal, ou intérêts & dépens, conformément *à la diſpoſition de la Loi* 18, *ff. mandati*,

Les Loix & les Auteurs ont regardé la caution comme un mandataire, qui doit être dédommagé de toutes les pertes & même des cas fortuits auſquels il s'expoſe dans l'exécution *de ſon mandat, ſuivant M. Maynard, liv.* 4, *ch.* 16; c'eſt pourquoi les Arrêts ont jugé que les intérêts que la caution à payés pour le débiteur principal ſont à ſon égard fort & principal, & produiſent en ſa faveur des intérêts, ſoit qu'elle les ait payés volontairement, ou par force.

Mais, lorſqu'il s'agit d'allouer ces intérêts dans une diſtribution, on diſtingue; ou la caution les a payés volontairement, ou elle a été forcée de les payer. Au premier cas, les intérêts de ces intérêts ne ſont alloués que du jour de la demande en concours avec les intérêts de tous les capitaux; & au ſecond, ils ſont alloués, en même rang que le capital, du jour du cautionnement: ſuivant *les Arrêts rapportés par Maynard, liv.* 2, *ch.* 33; *d'Olive, liv.* 4, *chap.* 21; *& Catellan, liv.* 6, *chap.* 8.

Du reſte, lorſque la caution paye le créancier, elle entre à ſa place de plein droit, *& tacito juris intellectu*, ſans aucune ſubrogation ni ceſſion; elle a même cet avantage que ſi elle n'a pas renoncé au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion, elle ne peut être forcée de payer qu'après diſcuſſion faite du principal débiteur, laquelle diſcuſſion conſiſte en ce que le créancier eſt obligé, avant d'agir contre la caution, de diſcuter les biens du débiteur; c'eſt-à-dire, de faire vuider la diſtribution de ſes biens juſques au décret & miſe de poſſeſſion; ſuivant les Arrêts rapportés par *Graverol ſur Me. Laroche, liv.* 6, *tit.* 19, *Arr.* 4; *& Guipape, queſt.* 94, *nomb.* 5; *le tout conformément à la Novelle* 4, *chap.* 1, *de Juſtinien, d'où a été priſe l'Authentique Præſente, Cod. de fidejuſſorib.*

Les cautions peuvent encore oppoſer le bénéfice de diviſion, qui conſiſte en ce que deux ou pluſieurs cautions peuvent contraindre le créancier à diviſer ſon action contre chacun d'elles, & à ne les pourſuivre que pour la portion de chacune, pourvu

qu'elles ſoient toutes ſolvables, dans le temps que la diviſion eſt demandée ; de ſorte que les cautions ſolidaires ne ſont point cautions entr'elles, & que quand une paye le créancier ſans prendre ſa ceſſion & ſubrogation, elle ne peut rien demander aux autres ; tout ce qu'elle a payé eſt perdu pour elle, comme nous l'avons déja obſervé : ſuivant *Juſtinien dans ſes Inſtitutes, liv.* 3, *tit.* 21, §. 4 ; *& la Juriſprudence de ce Parlement, atteſtée par Mr. de Catellan, liv.* 5, *chap.* 49.

Cette Juriſprudence paroît, ſans doute, bien, dure ; qu'une caution, qui a payé pour les autres, ne puiſſe pas répéter leur portion, s'il n'a pris la ſubrogation du créancier ; ce qui fait dire à Mr. Maynard, que tout cela n'eſt que ſubtilité de droit ; & à d'Olive, que, ſi la ſubrogation a été omiſe, elle doit être ſuppléée comme ſous-entendue de droit en faveur de la caution qui a payé le créancier, pour lui donner une action contre les autres qu'il a libérées de la dette commune ; & je ſuis même perſuadé que, ſi le cas ſe préſentoit, on s'en tiendroit à l'Arrêt rapporté par *Maynard, à l'endroit cité, nonobſtant celui de Mr. de Catellan.*

Enfin, les cautions peuvent renoncer à ces deux bénéfices de diviſion & de diſcuſſion, mais il faut obſerver que ces bénéfices n'ont pas lieu lorſque toutes les cautions ſolidaires ne ſont pas ſolvables ; le créancier n'étant pas alors obligé d'agir contre les inſolvables, mais ſeulement contre celles qui ſont ſolvables, *Leg.* 27, *in principio, ff. de fidejuſſor.*, ſi ce n'eſt que les cautions ſolvables ne fuſſent mineures ; elles pourroient, dans ce cas, ſe faire reſtituer envers leurs engagemens comme dans tout autre cas, & le créancier ſeroit alors expoſé a agir contre le débiteur, & de perdre la dette, ſi celui-ci étoit auſſi inſolvable.

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi aliquis vel aliqua manens extrà Villam vel Barria Toloſæ, vel maneat

ARTICLE III.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, ſi un Forain de la Ville & Fauxbourgs de Toulouſe, ſoit qu'il demeure

infrà dex Toloſæ vel extrà, fuerit alicui Civi Toloſæ obligatus cum aliquo Cive vel Civibus Toloſæ, in aliquo debito perſolvendo, vel etiam pro tali Extraneo aliquis Civis vel Cives Toloſæ fuerint fidejuſſores, creditor ille, de Conſuetudine Toloſanâ, poteſt principalem debitorem ſeu principales Cives Toloſæ, vel fidejuſſorem vel fidejuſſores Cives Toloſæ, convenire & petere & recuperare ab eodem vel ab eiſdem; & tenentur & debent debitores ſeu fidejuſſores Cives Toloſæ, totum iſtud debitum ſolvere creditori, quamvis etiam fuerit allegatum propriò principalem debitorem fore conveniendum, & bona ſua executare quod ad Civem Toloſæ principalem cum alio Extraneo vel fidejuſſorem Civem Toloſæ devenire.

dedans ou dehors le Gardiage de cette Ville, s'eſt obligé, pour dette, envers un Citoyen, ou avec pluſieurs Citoyens de la même Ville, ou qu'un ou pluſieurs Citoyens aient cautionné pour ce Forain, le Créancier, en vertu de cette Coutume, peut agir, tant contre le principal debiteur, que contre les cautions, & les actionner en Juſtice au paiement de l'entiere dette, quoiqu'on allégue qu'il faut plutôt diſcuter les biens du débiteur principal, & exécuter ſes biens avant que d'actionner les cautions.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas non plus obſervée à Toulouſe, comme étant contraire au Droit commun, établi *par l'Authentique Præſente, au Code de fidejuſſor & par l'Authentique Sed hodie, Cod. de obligat. & action*, qui ont introduit les deux bénéfices de diviſion & de diſcuſſion en faveur des cautions; de ſorte que l'Uſage eſt tel aujourd'hui à Toulouſe, comme dans tous les pays du Droit Ecrit, que le créancier qui demande ſon paiement, peut être contraint par les coobligés ſolidaires à diviſer ſon action contre chacun d'eux, & par les cautions à diſcuter le principal débiteur avant que de pouvoir agir con-

tr'elles, laquelle diſcuſſion, comme nous l'avons déja obſervé, conſiſte a exécuter les biens du débiteur, & à les faire vendre par décret juſqu'à la miſe de poſſeſſion du Décretiſte, afin qu'il conſte de ſon inſolvabilité, & de la néceſſité de recourir ſur les cautions.

Il faut néanmoins excepter le cas où les débiteurs ont renoncé expreſſément, par le Contrat d'obligation, à tout bénéfice de diviſion & de diſcuſſion; parce qu'alors, le créancier a le choix d'agir ſolidairement contre chacun des coobligés, ou contre chacune des cautions, pour le paiement de l'entiere dette, ſans être tenu à aucune diviſion ni diſcuſſion, à cauſe de leur renonciation à ces deux bénéfices: comme il a été jugé par l'Arrêt de ce Parlement, du 8 Août 1697, rapporté dans le Journal du Palais, *imprimé à Toulouſe en* 1759, *tom.* 2, *pag.* 52.

Surquoi il faut remarquer que cette renonciation à ces bénéfices doit être expreſſe, & qu'on ne la ſupplée pas, contre l'avis de *Bretonnier*, *en ſes Notes ſur Henrys*, qui dit que cette renonciation eſt devenue aujourd'hui une clauſe de ſtyle; de ſorte qu'on doit la ſuppléer, lorſqu'elle ſe trouve omiſe: l'Uſage eſt néanmoins contraire dans tout les pays du Droit Ecrit, où l'on juge que cette renonciation doit être expreſſe, & qu'on ne la ſupplée pas lorſqu'elle a été omiſe; ſuivant les Arrêts de *Mr. Maynard*, *liv.* 8, *chap.* 31, 97 & 98; *Lapeyrere*, *lettre D. nomb.* 41; & *Ferriere*, *dans ſon Dictionnaire de la Pratique*, *ſur le mot Diviſion.*

Il n'y a d'exception à ce que nous venons de dire, que lorſque deux ou pluſieurs aſſociés ſont obligés ſolidairement, par la nature du Contrat, aux dettes de la ſociété; ainſi *qu'il eſt porté par l'art.* 7, *du tit* 4, *de l'Ordonnance de* 1673. Comme, dans ce cas, cette Ordonnance ſupplée la clauſe de ſolidarité, quoiqu'elle ne ſoit pas exprimée dans l'obligation même, les Arrêts y ont ſuppléé la clauſe de renonciation au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion, par la raiſon priſe de ce que les aſſociés ſont regardés entr'eux *tanquàm invicem exercitores vel inſtitores præpoſiti vel magiſtri*, & qu'il eſt de l'intérêt de la ſociété, pour faciliter le commerce & les emprunts qu'on a beſoin d'y faire, que, dans les obligations contractées par les aſſociés, ou qu'un ſeul même contracte pour la compagnie, le créancier ne ſoit pas expoſé à

des diſcuſſions qui pourroient retarder ou rendre plus difficile ſon paiement. *Voyez M. Maynard, liv.* 4, *chap.* 14; *Bacquet, des Droits de Juſtice, chap.* 21, *nomb* 248; *& Charondas en ſes Réponſes, liv.* 5, *chap.* 108, *& liv.* 8, *chap.* 58.

Il y a des Auteurs, du nombre deſquels ſont *Faber, dans ſon Code, liv.* 8, *tit.* 23, *définit.* 1; *& Papon en ſes Arrets, liv.* 10. *Arr.* 21, qui diſent que la caution doit oppoſer le bénéfice d'ordre avant la conteſtation en cauſe; ſinon elle peut être condamnée valablement, quoique le principal débiteur n'ait pas été diſcuté, regardant par-là ce bénéfice comme une exception dilatoire que la caution n'eſt plus à temps à propoſer après la conteſtation en cauſe: mais les Arrêts *rapportés par d'Olive, liv.* 4, *chap.* 22, ont jugé le contraire, ayant reçu une pareille exception en cauſe d'appel, quoiqu'elle n'eût pas été propoſée en premiere inſtance.

Il eſt cependant vrai, ſuivant la Doctrine de cet Auteur, que cette exception eſt irréguliere, & qu'on la peut juger dilatoire ou péremptoire, ſuivant les circonſtances de la diſcuſſion; en ſorte qu'on ne la doit pas regarder comme purement dilatoire, mais plutôt comme un remede & un bénéfice de droit auquel il eſt permis de recourir en tout temps, *in quàcumque parte litis*: en effet, cette exception eſt dilatoire, en ce qu'elle a pour objet de ſuſpendre les pourſuites du créancier contre la caution juſqu'à ce que le débiteur principal ſoit diſcuté; & elle peut être péremptoire par l'évenement, & dans le cas où le débiteur ſe trouveroit avoir des biens ſuffiſans pour payer la dette.

Et à l'égard du bénéfice de diviſion, ſoit entre pluſieurs coobligés ſolidaires, ou entre pluſieurs cautions, il eſt décidé, dans le Droit, qu'il peut être propoſé en tout état de cauſe, & avant la condamnation: *Ut autem is qui cum altero fidejuſſit, non ſolus conveniatur, ſed dividatur actio inter eos qui ſolvendo ſunt ante con lemnationem ex ordine poſtulari ſolet, dit la Loi* 10, *Cod. de fidejuſſor.*

Enfin, la Loi, qui accorde aux cautions, qui ſe ſont ſolidairement obligées pour le débiteur principal, le bénéfice de diviſion, ordonne en même-tems que, lorſque l'une des cautions paye l'entiere dette, elle peut obliger le créancier à lui ceder ſes actions contre les autres; ce qui eſt un troiſieme bénéfice accordé aux

cautions, & qu'on appelle *beneficium cedendarum actionum.*

Et l'effet de cette ceſſion eſt tel que celle des deux cautions, qui a payé l'entiere dette, peut agir contre l'autre pour la moitié : *Pro dimidiâ parte tantùm, quia partim ex ſuâ perſonâ, partim ex perſonâ alterius, ſolvere intelligitur*, comme le dit la *Gloſe, ſur la Loi* 17 *&* 30, *ff. de fidejuſſoribus*, pourvu toutefois qu'elle ait pris ceſſion & ſubrogation; car, ſi elle avoit payé ſans prendre ceſſion du créancier, tout ce qu'elle auroit payé ſeroit perdu pour elle; comme nous l'avons déja obſervé ſur l'article précédent.

Il y a donc cette différence entre les cautions & les coobligés ſolidaires, en ce que les cautions, quoique toujours ſolidaires, ne ſont point caution entr'elles, la ſolidarité du cautionnement ne regardant que l'intérêt du créancier, pour la ſureté de ſa créance; en ſorte que, ſi l'une d'elles paye l'entiere dette ſans ſubrogation, & que le débiteur principal ſoit inſolvable, elle ne peut rien répéter ſur les autres : au lieu que les coobligés ſolidaires ſont toujours cautions entr'eux, & par-là étant comme aſſociés par une obligation commune contractée pour un intérêt commun, celui d'entr'eux qui a payé l'entiere dette ſans ſubrogation, peut agir contre chacun des autres ſéparément & pour la portion qui les concerne; & dans le cas qu'il ait pris la ſubrogation du créancier, il peut répéter le tout, ſi portion déduite ſur chacun des autres, à la charge par lui de ſupporter la portion des inſolvables, s'il y en a : comme il a été jugé par les Arrêts rapportés *par M. Maynard, liv.* 8, *chap.* 98; *par Catellan, liv.* 5, *chap.* 49; *& par l'Arrêt du* 13 *Janvier* 1695, *rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe, pag.* 294.

TITRE IV.

DES PAIEMENS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. *quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, ſi aliquis debet alicui creditori debitum aliquod, & ille debitor non habet aliqua bona, præter aliquam domum, tùm ille creditor poteſt præparare competens pretium in illâ domo, ut ſic ſatisfaciat ipſi creditori de debito ſuo, & ſuper pretio competenti, ut dictum eſt, poteſt illam domum facere tubicinari; & ſi fortè majus pretium in illâ domo quam ipſe creditor præparavit, tribus vicibus facto tubicinio, per alterum non fuerit præparatum, Curia debet compellere debitorem ad faciendum venditionem creditori prædicto, de illâ domo, & ad tradendum vacuam poſſeſſionem ipſius: alioquin, ipſi creditori datur inſolutum, facto computo ſuper debito & pretio ſupradicto, niſi tamen debitor ſtatim ſolvat debitum pro quo creditor domum tubicinari fecerat ſupradictam. Item idem intelligitur, & eſt de quolibet alio fundo debitoris.*

ARTICLE PREMIER.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, ſi un débiteur n'a d'autres biens qu'une maiſon pour payer ſa dette, le créancier peut, dans ce cas, mettre un juſte prix à cette maiſon, & enſuite la mettre aux encheres; & s'il arrive qu'après trois publications faites, le prix de cette maiſon ſoit porté plus haut que celui que le créancier y avoit mis, le Juge doit obliger le débiteur à en faire la vente au créancier, & à lui en laiſſer la poſſeſſion libre ſur ce même prix: ſinon, cette maiſon eſt baillée en paiement à ce créancier, compenſation faite du montant de la dette, avec le prix ci-deſſus, ſi ce n'eſt que le débiteur ne paye incontinent la dette pour laquelle les proclamations ont été faites ſur ladite maiſon. Il en eſt de même lorſqu'il s'agit de tout autre bien fonds appartenant au débiteur, à l'égard duquel il doit être procédé en la même forme.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, de la maniere qu'elle eſt conçue, peut être entendue de deux manieres; ſavoir, la premiere, que le créancier peut obliger ſon débiteur de lui bailler du fonds en paiement de la dette, ſinon, qu'il peut de ſon autorité mettre aux encheres la maiſon ou autre immeuble appartenant à ſon débiteur, pour l'adjuger au plus offrant & dernier encheriſſeur, ou pour obliger ſon débiteur à lui en faire le délaiſſement, pour ſon paiement, ſur le prix de la derniere enchere; & dans ce ſens, cette Coutume n'eſt pas obſervée, ſur-tout depuis que l'Edit de Criées de l'année 1551, & autres Edits & Ordonnances Royaux ont preſcrit les formalités néeſſaires pour parvenir à la vente judiciaire des biens immeubles de ſon débiteur, ni de les faire vendre qu'après les avoir fait ſaiſir réellement, & avoir obſervé les autres formalités preſcrites par ces Ordonnances.

La ſeconde, que le créancier & le débiteur peuvent convenir que, pour le paiement de la dette, le débiteur lui baillera une maiſon ou un fonds, dont ils conviendront entr'eux du prix, en lui rendant le ſurplus de la juſte valeur; & en cela cette Coutume pourroit être obſervée.

Mais il faut prendre garde que, quoique le créancier puiſſe prendre du fonds en paiement de ſon dû, il ne peut pas néanmoins y forcer le débiteur, comme cette Coutume le donne a entendre; car quoique, ſuivant *la Novelle 4, chap. 3, d'où a été priſe l'Authentique Hoc niſi debitor, Cod. de ſolut*, le débiteur, qui eſt dans l'impuiſſance de payer, puiſſe obliger le créancier de recevoir, au lieu de l'argent qui lui eſt dû, des meubles ou des immeubles à l'eſtimation d'Experts; néanmoins cette Novelle n'eſt point ſuivie en France, où l'on ſuit au contraire la diſpoſition de la *Loi 2, ff. de reb. credit.*, *ſuivant laquelle*, *Aliud pro alio invito creditore ſolvi non poteſt.*

En ſorte que, ſi le débiteur n'a pas de l'argent pour payer ſon créancier, il faut qu'il faſſe de deux choſes l'une, ou lui bailler des meubles

meubles ou des immeubles en paiement, ſi le créancier veut s'en contenter à l'eſtimation par des Experts convenus, ou au prix qu'ils en conviendront entr'eux, ou laiſſer vendre par décret ſes biens, ou bien encore lui en faire ceſſion ou abandon pour tout ce qu'il lui doit.

Surquoi, il faut remarquer que, dans le cas que le débiteur abandonne tous ſes biens à ſes créanciers, ceux-ci ſont tenus de prendre en paiement, au lieu de l'argent comptant, des meubles & effets de leur débiteur, afin d'éviter qu'ils ne ſoient vendus à vil prix, ou que le prix n'en ſoit conſommé par les fraix de Juſtice; & dans ce cas, ſi quelqu'un des créanciers refuſe ce paiement, & de ſigner la Délibération priſe par les autres à cet effet, ils peuvent être obligés de ſuivre la Loi que les autres ont fait, ſi la créance n'excéde pas le quart du total des dettes, & s'il n'a d'ailleurs ni privilege ni hypotheque; parce que les créanciers qui ont un privilege ſur les meubles, & une hypotheque ſur les immeubles de leur débiteur, ne ſont point tenus de conſentir à aucune compoſition, remiſe, ou a termoyement faits par les autres créanciers; en ſorte, qu'il n'y a que les créanciers chirographaires qui y ſoient tenus : *ſuivant les art.* 5, 6, 7 & 8, *du tit.* 11, *l'Ordonnance du Commerce de* 1673.

Et à l'égard de ce que dit cette Coutume, que le débiteur qui a baillé ſon fonds en paiement ne peut le recouvrer qu'en payant au plutôt ſa dette, nous obſerverons qu'au Parlement de Toulouſe, la Juriſprudence a introduit en faveur des débiteurs & de leurs enfans & deſcendans qui ont été dépouillés de leurs biens par un décret, le rabattement qui étoit autrefois une grace, & qui eſt aujourd'hui un droit qui leur eſt accordé pour rentrer dans leurs biens par la Déclaration du Roi de 1736, en obſervant les formalités preſcrites par *les art.* 11, 12, & *ſuivans* de la même Déclaration.

Il y a encore un autre droit, connu ſous le nom du droit d'offrir, qui conſiſte en ce que les créanciers hypothécaires qui n'ont pas été appellés, ni alloués lors du décret des biens de leur débiteur, peuvent, dans les dix ans à compter de la miſe de poſſeſſion, offrir le rembourſement au décretiſte & adjudicataire deſdits biens de tout ce qui lui eſt dû, tant en capital, intérêts

que dépens, pour ſe mettre à ſa place, & par-là conſerver leur créance; moyenant laquelle offre, le décrétiſte eſt obligé de laiſſer tous les biens compris au décret à celui qui la lui fait; ſur-tout, lorſque le débiteur diſcuté n'a pas d'autres biens que ceux-là; car, s'il en avoit, ce droit d'offrir n'auroit pas lieu, le décrétiſte ſeroit en droit, dans ce cas, de renvoyer le créancier à diſcuter les autres biens extans du débiteur.

Ce droit d'offrir a été introduit en faveur des créanciers perdans, afin de leur procurer le moyen d'être payés, ſinon, du tout, du moins d'une partie de leur créance, par la valeur des biens qui ſont ordinairement vendus à vil prix; ce droit eſt reçu au Parlement de Toulouſe, de même que le rabattement de décret, en la maniere que nous l'avons dit: *ſuivant M. Dolive, liv. 4, chap. 11 & 14; Laroche & Graverol, liv. 2, tit. 1, Arr. 69; M. de Catellan, liv. 6, ch. 1, & 12; & Vedel dans ſes Obſervations ſur ce dernier Auteur.*

Il eſt auſſi reçu au Parlement de Provence, *ſuivant Duperier, liv. 3, queſt. 11, & liv. 4, queſt. 2*; mais il n'eſt pas reçu au Parlement de Paris, même pour les pays du Droit Ecrit de ſon Reſſort: ſuivant *Ferriere, dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Offrir*; non plus qu'au Parlement de Bordeaux: *comme on peut voir dans Lapeyrere, lettre H. nomb.* 89. Surquoi on peut *voir notre Style Univerſel, concernant les ſaiſies, imprimé à Toulouſe en 1757, tom. 2, chap. 17 & 18.*

Du reſte, lorſqu'un débiteur de pluſieurs ſommes fait un paiement, il peut l'appliquer à la ſomme qu'il lui plaît, quand même le débiteur ne ſe ſeroit point expliqué, & qu'il ne paroîtroit point dans la quittance de quelle ſomme il a voulu s'acquitter; c'eſt-à-dire, que le débiteur ou le créancier ne s'étant pas expliqués ſur quelle ſomme tombe le paiement fait, l'imputation s'en fait toujours ſur la dette la plus preſſante & la plus dure; *in graviorem cauſam videri ſolutum: comme dit la Loi 5, ff. de ſolutionib.*; en ſorte que ſi le débiteur eſt obligé par corps dans l'une de ſes obligations, & qu'il ne le ſoit pas dans les autres, l'imputation du paiement ſera fait ſur celle qui emporte la contrainte par corps; ſi l'une des obligations porte intérêt, & les autres non, celle qui porte intérêt ſera éteinte préférablement aux autres; & enfin, ſi toutes ſont ſemblables,

l'imputation ſe fera ſur la plus ancienne : *Si omnia nomina ſimilia fuerint, in antiquiorem gravior videtur*, dit la Loi citée ; ſur-quoi *on peut voir M. de Catellan, liv.* 5 *chap.* 52.

A l'égard des intérêts, lorſqu'un débiteur a fait des paiemens en différents temps, on les impute toujours ſur les intérêts, & le ſurplus ſur le capital, dans les pays du Droit Ecrit : conformément à la diſpoſition *de la Loi* 5, §. 2, *déja citée* ; & *M. de Catellan, ibidem.* Il en eſt autrement, ſuivant ce dernier Auteur, dans le cas que le débiteur de pluſieurs ſommes en a payé une, ſans dire laquelle il a entendu payer ; lorſqu'il l'a payée, non à ſon créancier, mais au créancier de ſon créancier, qui avoit uſé de ſaiſie ou banniment entre ſes mains ; le créancier ſur qui la ſaiſie a été faite, a dans ce cas le droit d'appliquer le paiement à la ſomme qu'il juge à propos, quoiqu'il n'ait point fait l'application dans l'Acte, attendu qu'il n'y étoit point préſent, & qu'il pouvoit n'en avoir eu aucune connoiſſance.

Ce que nous diſons de l'imputation des paiemens ſur les intérêts, plutôt que ſur le capital, n'a pas lieu dans les pays Coutumiers ; & notamment dans le Reſſort du Parlement de Paris, où l'imputation ſe fait ſur le capital plutôt que ſur les intérêts, excepté dans deux cas ; ſavoir, le premier, à l'égard des rentes conſtituées, dont les arrérages ſont toujours payés avant le capital ; & le ſecond, à l'égard des dettes qui portent intérêt de leur nature ; comme ſont, par exemple, la dot de la femme, les légitimes des enfans, l'argent provenant de la vente de fonds ; ainſi, à l'égard des intérêts, on diſtingue : ſi ces intérêts ſont dûs, *ex naturâ rei*, les paiemens qui ont été faits s'imputent d'abord ſur les intérêts avant de toucher au capital, & s'ils ſont dûs, *officio judicis*, l'imputation ſe fait premierement ſur le capital, & enſuite ſur les intérêts ; parce que dans ce dernier cas les intérêts n'étant adjugés par le Juge, que *propter moram debitoris*, pour le punir de ſa négligence, il eſt naturel de faire l'imputation, *in duriorem cauſam*, ſur la ſomme qui luieſt le plus à charge ; c'eſt-à-dire, ſur le principal : cette Juriſprudence eſt atteſtée *par Ferriere, dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Imputation* ; & par Me. Boutaric dans ſes *Inſtitutes, liv.* 3, *tit.* 30.

Enfin, lorſqu'un créancier à fait vente, ceſſion ou tranſport

d'une dette, & que le débiteur cédé à fait quelque paiement au Ceſſionnaire, il ne peut plus oppoſer le défaut de ſignification de la ceſſion; parce qu'en commençant de payer, il eſt cenſé avoir accepté & exécuté la ceſſion : *comme il a été jugé par l'Arrêt qu'on trouve rapporté par Lapeyrere, lettre P. nomb.* 20. Sur ces principes, il a été encore jugé que, ſi la ceſſion de la dette n'a pas été ſignifiée au débiteur ou par lui acceptée, les créanciers du Cédant peuvent la faire ſaiſir, parce que la ceſſion ne tient pas lieu de paiement, & que juſques à l'acceptation du débiteur, la dette appartient toujours au Cédant, & demeure par conſéquent ſujette à l'hypotheque des créanciers, ſans diſtinguer, comme on faiſoit autrefois, ſi ce débiteur délégué eſt à terme de payer, ou s'il ne l'eſt pas, lors de l'acceptation de la ceſſion; les nouveaux Arrêts ont jugé, dans l'un & dans l'autre cas, que du moment que la ceſſion a été ſignifiée au débiteur, ou qu'il l'a acceptée par les paiemens déja faits, les créanciers n'y ont plus aucun droit, & ne peuvent pas faire ſaiſir la dette : ſurquoi on peut *voir M. de Catellan, liv.* 4, *chap.* 47; & *Vedel ſur cet Auteur.*

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi aliquis debet aliquod debitum duabus perſonis inſimul cum cartâ, & maximè duobus fratribus, & debitor uni creditorum illorum perſolvit debitum ſupradictum, ab altero liberatus eſt; & ille creditor abſens non poteſt præfatum debitum repetere à debitore prædicto, maximè cùm carta illius debiti, ratione illius perſolutionis, eſt fracta, & abſolutio facta de debito ſupradicto.

ARTICLE II.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un doit une ſomme, par un même Contrat, à deux perſonnes, & ſur-tout à deux freres, & que ce débiteur paye cette ſomme à un de ſes créanciers, il eſt libéré de ſon obligation envers l'autre; de ſorte que le créancier, qui étoit abſent, ne peut pas demander la même ſomme au débiteur, ſurtout lorſque le Contrat a été cancellé par le paiement de la dette, & que le débiteur en a la quittance.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt obſervée à Toulouſe, comme dans tous les pays du Droit Ecrit, étant conforme au Droit commun; ſuivant lequel, lorſqu'un des débiteurs ſolidaires a payé l'entiere dette au créancier, tous les autres ſont libérés; de même, lorſque de deux créanciers, l'un a reçu le paiement de l'entiere dette du débiteur, l'autre ne peut rien demander, parce qu'au moyen du paiement de la dette l'obligation ne ſubſiſte plus, & le débiteur eſt libéré envers les deux créanciers: *Ideòque petitione, acceptilatione unius tota ſolvitur obligatio, cùm una ſit obligatio una ſumma eſt, & ſive unus ſolvat omnes liberentur, Leg. 2 & 3, ff. de duobus reis.*

Surquoi, il faut remarquer, que la libération de la dette ne regarde que le débiteur, qui, étant obligé en faveur de deux créanciers ſolidaires, ſe trouve libéré, par le paiement fait à un ſeul; mais cette libération ne regarde pas celui des créanciers ſolidaires qui n'a rien reçu; ainſi, par exemple, Titius s'eſt obligé, par Acte public, à payer à Pierre & à Jean ſolidairement une ſomme de 1000 liv. Titius en payant cette ſomme à Pierre, ſera libéré de l'obligation envers Jean, qui ne pourra rien demander à Titius, ſauf à Jean à répéter de Pierre la portion qui le compéte de ladite ſomme de 1000 liv.

Il en faut dire de même, lorſque de deux ou pluſieurs débiteurs ſolidaires, l'un a payé l'entiere dette au créancier, les autres ſont libérés, ſauf à celui qui a payé ſon recours contre les autres pour leurs portions; mais la difficulté conſiſte à ſavoir, ſi ce débiteur ſolidaire, qui a payé l'entiere dette, peut agir ſolidairement contre chacun des autres, ou ſeulement pour la portion d'un chacun.

Nous avons déja traité cette queſtion ſur *l'art.* dernier du titre précédent de cette Coutume, en diſtinguant le cas où le coobligé, en payant, a pris la ceſſion & ſubrogation du créancier, du cas où il n'en a point pris; au premier cas, nous avons décidé qu'il peut agir ſolidairement contre chacun des autres coobligés, ſa portion déduite; & au ſecond, que le défaut de

ceſſion & ſubrogation prive le coobligé de pouvoir agir contre les autres coobligés, que pour leur portion ſeulement, & que s'il y en a quelqu'un qui ſoit inſolvable, il peut agir contre les ſolvables, pour la portion qui les concerne de cet inſolvable.

ARTICULUS III.

ITtem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod creditor, ſoluto ſibi debito à debitore, dat Inſtrumentum fractum debiti debitori, & non tenetur eidem facere Inſtrumentum abſolutionis; & ſi creditor non poterit reddere Inſtrumentum debiti, tenetur indè ei facere abſolutionem, cum publico Inſtrumento.

ARTICLE III.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, lorſque le créancier eſt payé de ſa dette, & qu'il remet le Contrat d'obligation au débiteur, il n'eſt pas tenu de lui conſentir une quittance publique de cette dette; mais s'il ne peut pas lui rendre le Contrat, il eſt tenu de lui faire une quittance de la dette, par un Acte public.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt obſervée, comme conforme au Droit commun; ſuivant lequel, lorſqu'un débiteur paye la dette à ſon créancier, il peut l'obliger à lui remettre le contrat d'obligation cancélé; c'eſt-à-dire, quittancé de ſa propre main ou par un Acte public; comme le *décide la Loi 2, au Cod. de condict. ex Lege, &c.*

Faber, *dans ſon Code, liv. 4, tit. 22, définit. 5*, dit que la libération, faite ſans cauſe par le créancier au profit du débiteur, eſt valable; ce qui eſt conforme à la *diſpoſition de la Loi 7, §. 4, ff. de pactis, où le Juriſconſulte* décide que, *nuda pactio obligationem non parit ſed parit exceptionem*; parce qu'en effet, la libération eſt plus favorable que l'obligation : *Propenſiores eſſe debemus ad liberationem quàm ad obligationem, dit le Juriſconſulte en la Loi 47, ff. de obligat. & action.*

Ainſi, quoiqu'une obligation ſoit nulle, pour être faite ſans

cauſe, il n'en eſt pas de même d'une quittance, qui n'eſt pas nulle pour ne pas contenir la cauſe pour laquelle elle eſt faite; parce que la ſeule déclaration du créancier, qu'il tient quitte ſon débiteur de tout ce qu'il lui doit, opére la libération, quand même le débiteur ſeroit obligé par pluſieurs Contrats & pour différentes ſommes, & que la quittance ne fairoit mention d'aucun Contrat ni d'aucune ſomme; parce qu'on préſume, dans ce cas, que celui qui a fait une telle quittance a voulu faire un don de ſa dette à ſon débiteur, laquelle préſomption n'a pas lieu pour celui qui s'oblige ſans cauſe; car on préſume alors, que n'ayant donné aucune cauſe à ſon obligation, il n'a pas entendu s'obliger ſérieuſement, ou que l'obligation lui a été ſurpriſe.

Delà vient, qu'un mineur, qui ne peut pas donner ſon bien, ne peut pas non-plus faire une pareille libération ſans cauſe, & que s'il l'a faite, il peut ſe faire reſtituer en entier, tant contre le débiteur, que contre ſes cautions; c'eſt pourquoi, le mineur ne peut pas recevoir des capitaux de ſes débiteurs, ni en faire quittance valable, quand même ce ſeroit avec l'aſſiſtance d'un curateur, à moins que le débiteur ne prouve que l'argent que le mineur a reçu tourne à ſon profit, & qu'il en a fait un emploi utile; *ſuivant les Loix* 14, §. 1, 28 *&* 29, *ff. de ſolut.*

Ainſi, lorſqu'un débiteur veut payer un mineur, il faut, non-ſeulement qu'il exige qu'il ſoit pourvu de curateur, mais encore qu'il obtienne la permiſſion de la Juſtice de faire le paiement, & l'opinion commune eſt qu'il faut un Arrêt; ſans quoi, le débiteur ne pourroit ſe promettre ce que la Loi appelle *pleniſſima ſecuritas*, & ne pourroit ſe regarder comme valablement libéré envers le mineur: comme l'enſeignent *Mes. Boutaric & Serres, dans leurs Inſtitutions Françaiſes, liv.* 2, *tit.* 8, §. 3; *& M. Maynard, liv.* 3, *chap.* 53.

Enfin, quand nous diſons que les obligations ſans cauſe ſont nulles; il faut obſerver que, par les Loix Romaines, les obligations, qui ne contiennent point la cauſe pour laquelle elles ont été contractées, ſont déclarées nulles: comme on peut voir dans la *Loi* 2, §. 3, *ff. de dolo malo & met. except.*

Mais notre Juriſprudence a rejetté ces ſubtilités du Droit Romain, & n'a pas cru devoir les adopter dans une matiere auſſi

mportante ; ainſi, les Arrêts ont jugé que dès qu'une obligation a été conſentie par une perſonne majeure, elle eſt valable, quoique la cauſe de l'obligation n'y ſoit pas exprimée, il n'y a que des circonſtances particulieres qui puiſſent faire annuller des pareilles obligations ; ces Arrêts ſont rapportés dans le Journal des *Audiences*, *tom.* 1, *liv.* 10, *chap.* 10, *dans le Journal du Palais*, *imprimé à Toulouſe en* 1760, *tom.* 4, *page* 401 ; *& par M. Maynard*, *liv.* 7, *chap.* 66.

ARTICULUS IV.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod creditor, ſoluto ſibi debito à fidejuſſore, tenetur eidem reddere Inſtrumentum debiti & fidejuſſionis integrum, & cedere actiones & jura ſua, ſub publico Inſtrumento.

ARTICLE IV.

TELLE eſt auſſi la Coutume de Toulouſe, que le créancier, étant payé de la dette par la caution, eſt tenu de lui remettre le Contrat d'obligation & de cautionnement, & de lui céder ſes actions & ſes droits, par un Acte public.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt obſervée à Toulouſe, comme conforme à la diſpoſition du Droit, *en l'Authentique Præſente*, *Cod. de fidejuſſorib.*, ſuivant laquelle, lorſqu'une caution paye la dette au créancier, elle peut, non-ſeulement l'obliger à lui remettre le Contrat d'obligation & de cautionnement, mais encore de lui céder ſes droits & actions ; ce qu'on appelle *beneficium cedendarum actionum*, qui eſt un troiſieme bénéfie, outre le bénéfice de diviſion & de diſcuſſion, qui eſt accordé aux cautions, comme nous l'avons déja obſervé : enſorte qu'au moyen de cette ceſſion d'actions, la caution, qui a payé l'entiere dette, eſt miſe à la place du créancier, pour répéter, contre les autres cautions, s'il y en a pluſieurs, ce qu'elle a payé pour elles.

Mais, ſi la caution n'a pas pris cette ceſſion ou ſubrogation, elle ne peut rien demander aux autres ; parce que les cautions, quoique

que toujours ſolidaires, ne ſont point cautions entr'elles ; de ſorte, qu'il ne reſte plus d'autre reſſource à la caution, dans ce cas, que d'agir contre le principal débiteur pour répéter ce qu'elle a payé pour lui ; & on comprend par-là, que, ſi ce débiteur ſe trouve inſolvable, tout ce qu'elle a payé pour lui eſt perdu pour elle ; comme le décide Juſtinien dans ſes *Inſtitutes*, *liv.* 3, *tit.* 21, §. 4. *Si ab uno fidejuſſore*, dit cet Empereur, *creditor totam conſecutus fuerit, hujus ſolius detrimentum erit, ſi is pro quo fidejuſſit ſolvendo non ſit.*

Surquoi, on demande ſi, lorſque la caution en payant le créancier a omis de prendre cette ceſſion & ſubrogation, on peut la ſuppléer en ſa faveur pour ne pas l'expoſer à perdre ce qu'elle a payé de bonne foi, ou ſi elle peut après le paiement fait, & par un Acte ſéparé, prendre cette ceſſion ?

Il eſt décidé, dans le Droit, que la ceſſion & ſubrogation doit être expreſſe lors du paiement fait, *accepta pecunia præſtat actiones* ; & par conſéquent, qu'après ce paiement, celui qui a payé n'eſt plus à temps à prendre cette ceſſion ; cependant, *Cazaveteri* un des Commentateurs de la préſente Coutume, décide formellement que, de Droit commun, *fondé ſur la Gloſe de la Novelle* 4, *Cod. de fidejuſſoribus*, §. *Si vero tempus*, cette ceſſion peut être faite avant le paiement de la dette, ou dans la quittance même, ou après par un Acte ſéparé : *Vinnius*, *ſur le* §. 4, *des Inſtitutes de Juſtinien*, *déja cité*, décide pareillement que, *ſunt qui poſt ſolutionem ceſſionem rectè fieri volunt, & ita ferè nunc obtinere.*

C'eſt, ſans doute, ſur ces principes, que *les Arrêts rapportés par M. Maynard*, *liv.* 2, *chap.* 49 ; *& par M. Dolive*, *liv.* 4, *chap.* 31, ont jugé que la caution qui a payé eſt ſubrogée à l'hypotheque du créancier, contre le débiteur principal, quoiqu'elle n'ait pas pris ceſſion ni ſubrogation expreſſe ; la ſubrogation, dit *M. Dolive*, *à l'endroit cité*, doit, dans ce cas, être ſuppléée en faveur de la caution. En effet, il ſeroit bien dur pour une caution qui, pour ſe dégager de ſes engagemens, & dégager en même-temps tous ſes conſorts, auroit payé l'entiere dette au créancier, ſans ſe faire ſubroger à ſa place, ſoit par oubli de la part du Notaire, ou par ignorance de ſon droit, d'être expoſée à perdre ſon argent dans ce cas où le débiteur

principal ſeroit inſolvable, ne pouvant pas répéter, contre les autres cautions, ce quelle auroit payé à leur décharge& pour les libérer : *ce que M. Maynard, à l'endroit cité*, appelle *ſubtilité de Droit*, plûtôt que raiſon & équité de Droit; & cet Auteur ajoute que cette ſubtilité pourroit avoir lieu *in extraneo ſolvente pro alio vel ignorante, & non in reoſolvendi inſolidum abſque beneficio diviſionis*; *comme le décide la Loi* 5, *au Code de ſolut.* : parce qu'en effet, il ſemble que l'omiſſion de prendre la ceſſion & ſubrogation du créancier ne puiſſe pas nuire à celui qui a payé la dette de bonne foi, & a déchargé les autres coobligés.

Cependant *M. de Catellan, Liv.* 5. *chap.* 49, décide au contraire que la caution, qui, en payant la dette, n'a pas pris la ſubrogation du créancier, ne peut pas contraindre ce créancier à lui céder ſes actions, pour pouvoir agir contre les autres cautions, quoiqu'elle acquiere l'hypotheque contre le débiteur ſans ſubrogation : Cet Auteur atteſte même que c'eſt la derniere Juriſprudence de ce Parlement; de ſorte qu'il ſeroit très-dangereux pour la caution d'omettre de prendre, dans la quittance même du paiement, la ceſſion & ſubrogation du créancier, & de renvoyer cette précaution à un acte ſéparé : en effet, il eſt certain qu'après que la dette eſt payée, il ne reſte plus aucune action contre le créancier, pour l'obliger à céder ſes actions; de maniere que tout ce qui ſeroit fait, après le paiement, ſeroit après coup, & ne ſerviroit de rien à la caution : *Si poſt ſolutum ſine ullo pacto, omne quod ex causâ tutelæ debeatur, actiones poſt aliquod intervallum ceſſæ ſint, nihil ei ceſſione actum, cùm nulla actio ſuperfuerit, dit la Loi* 76, *ff. de ſolutionib.*

Il en ſeroit autrement, ſi la ceſſion avoit été faite avant le paiement; parce qu'alors, toutes les actions ſubſiſtant, entre le créancier & les cautions, cette ceſſion auroit le même effet que ſi elle eût été faite lors du paiement : *Quòd ſi ante ſolutionem hoc factum eſt, tunc ſolutio facta ſalvas eſſe mandatas actiones, dictâ Lege* 76.

Il eſt donc plus ſûr, pour la caution qui paye la dette, de prendre la ceſſion & ſubrogation du créancier, avant, ou lors du paiement, comme nous l'avons déja dit, pour pouvoir agir contre les autres cautions; ce qui doit néanmoins être entendu

dans le cas, où les cautions ſont obligées purement & ſimplement pour le principal débiteur, & que l'une d'elles, étant pourſuivie par le créancier, a payé l'entiere dette; & non dans le cas où elles ſont obligées les unes pour les autres, & ont renoncé au bénéfice de divinon : car, dans ce dernier cas, les cautions étant reſpectivement obligées, elles ſe doivent indemniſer les unes les autres, en contribuant, chacune pour ſa portion, au paiement de la dette : enſorte que l'une, venant à payer l'entiere dette, a ſon recours contre les autres, pour leur part & portion, par l'action du mandat, ou par l'action *negotiorum geſtorum*, comme l'enſeigne *de Renuſſon, dans ſon Traité des Subrogations, chap. 9. nomb. 19.*

ARTICULUS V.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi ſpondarii vel tutores alicujus perſolverint aliqua debita alicui creditori quæ debet defunctus cujus ſunt ſpondarii, vel ratione tutelæ ejus filiorum vel bonorum, creditor tenetur eis reddere Inſtrumentum integrum debiti, & indè eis concedere recognitionem & abſolutionem, cum publico Inſtrumento.

ARTICLE V.

TELLE eſt auſſi la Coutume de Toulouſe, que, lorſque le fidejuſſeur, ou caution, ou le tuteur de quelqu'un, a payé une dette qui étoit due par le défunt duquel il eſt tuteur ou caution, de ſes enfans ou de ſes biens, le créancier, qui a reçu ſon paiement, eſt tenu de lui remettre le Contrat d'obligation, & enſuite de lui faire une quittance de la dette, par Acte public.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt auſſi obſervée à Toulouſe, comme conforme au Droit commun, ſuivant lequel le créancier en recevant le paiement de ſa dette, ſoit des mains de ſon débiteur ou de ſes cautions, ou des mains du Tuteur des enfans de ſon

débiteur, eſt tenu de remettre à celui qui fait le paiement l'expédition du contrat d'obligation, quittancée, ou de lui en faire une quittance, ſoit de ſa propre main, ou par Acte public, ce qui eſt au choix du débiteur; mais lorſque le débiteur, pour une plus grande ſureté, exige du créancier une quittance publique, c'eſt à lui à en faire les fraix; parce que, c'eſt ſon Acte & ſa décharge de l'obligation, dont il doit conſéquemment ſupporter tous les fraix; mais lorſque c'eſt un Tuteur, qui paye une dette de l'hérédité, il doit faire les fraix de la quittance qu'il porte enſuite dans le compte qu'il rend à ſon pupille après la fin de la tutelle.

Cette précaution, d'exiger du créancier qu'on paye une quittance publique, convient encore mieux aux Tuteurs qu'à tous autres, afin que lors du compte tutelaire on ne puiſſe les ſoupçonner d'avoir ſuppoſé une dette, en ne rapportant pas l'obligation cancellée par une quittance publique.

D'ailleurs, comme les Tuteurs ont une hypotheque ſur les biens de leurs pupilles pour les paiemens & avances qu'ils ont faits pour eux; il leur importe d'établir cette hypotheque par un Acte public, ce qu'ils ne pourroient faire par une quittance de main privée, qui ſeroit ſujette à l'aveu en Juſtice, & qui ne porteroit hypotheque en ſa faveur que du jour de cet aveu, au lieu qu'une quittance publique porte hypotheque du jour qu'elle a été faite.

Le Tuteur eſt ſans doute perſonne légitime pour payer les dettes actives du pupille, & pour libérer ſon hérédité; mais en eſt-il de même des dettes paſſives du pupille, les débiteurs qui les ont payées au Tuteur ſont-ils libérés au moyen d'une quittance publique, & ſans avoir obſervé aucunes formalités de Juſtice, ni exigé un emploi ſolide des deniers au profit du pupille.

Cette queſtion ne ſouffre point de difficulté, ſi l'on obſerve qu'il eſt décidé dans le Droit, *Et par les Loix* 1, §. 4 & 45, §. 5, *ff. de adminiſt. & pericul. tutor.*; que le débiteur du pupille qui paye au Tuteur eſt libéré de plein droit, quoique le paiement ait été fait ſans permiſſion de Juſtice.

En effet, le Tuteur étant en droit d'adminiſtrer la perſonne & les biens de ſon pupille, de percevoir tous ſes revenus, & de payer ſes dettes paſſives; le débiteur n'a rien à craindre de

payer au tuteur ce qu'il doit au pupille, ſans recourir aux formalités de Juſtice, quand même le Tuteur deviendroit inſolvable, puiſque, comme nous l'avons obſervé ailleurs, les parens nominateurs, & ſubſidiairement le Juge, ſont cautions du tuteur par l'approbation & nomination qu'ils ont fait de ſa perſonne, & par conſéquent garants de ſon adminiſtration; comme le décide la *Loi* 4. *ff. de fidejuſſoribus & nominatoribus.*

Nous ne ſuivons pas, dans cette matiere, la diſpoſition de *la Loi* 25. *au Code de adminiſtrat. tutor.*, qui exige que le paiement du capital des dettes paſſives du pupille ſoit fait, par le débiteur, d'autorité de Juſtice; & nous tenons au contraire que tout paiement, fait à un tuteur légitimément pourvû, eſt bon & valable, quoique fait ſans formalité de Juſtice, & ſur ſa ſimple quittance: comme l'enſeigne *Duperier, dans ſes Maximes du Droit, Liv.* 5. *ſur le mot de l'Adminiſtration des Biens.*

Nous n'obſervons la Loi citée, qu'à l'égard des dettes paſſives des mineurs, pour le paiement deſquelles il faut néceſſairement obtenir la permiſſion du Juge, & même un Arrêt, comme nous l'avons dit ailleurs; ſans quoi, le paiement, qui ſeroit fait au mineur même, ou à ſon curateur, ne ſeroit point ſolide, & le debiteur ne ſeroit point entiérement libéré, ſur-tout ſi le mineur avoit diverti ou perdu les deniers.

Il y a en effet une différence remarquable, entre les pupilles & les mineurs, quant à l'adminiſtration de leurs affaires, en ce que les pupilles ne peuvent pas percevoir eux-même les intérêts, ni les revenus de leurs biens, & encore moins recevoir les capitaux de leurs dettes paſſives; c'eſt à leurs tuteurs, chargés de l'adminiſtration de leurs perſonnes & de leurs biens, à les recevoir; voilà pourquoi les tuteurs n'ont pas beſoin de recourir à la Juſtice pour cela: au lieu que les mineurs, pouvant eux-même adminiſtrer leurs biens, & jouir de leurs revenus, peuvent auſſi recevoir les intérêts des ſommes dues; mais ils ne peuvent pas recevoir les capitaux deſdites ſommes, non plus que leurs curateurs, ſans obſerver les formalités dont nous avons parlé.

ARTICULUS VI.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi aliquis creditor conqueratur de aliquo ſpondario ſeu ſpondariis aliquibus alicujus teſtatoris Civis Toloſæ, qui erat dicto creditori obligatus, & causâ agitatâ, ille ſpondarius ſeu illi ſpondarii fuerit vel fuerint condemnatus aut condemnati in ſolvendâ & reſtituendâ dicto creditori ſummâ pecuniæ petitâ per Curiam Toloſæ, coram quâ quæſtio fuerit ventilata, & poſtmodùm ſpondarius ille ſeu illi ſpondarii ſolverint propriâ autoritate aliqua alia debita in quibus non ſit ſpeciale pignus nec podera gium ſit indè datum in quibus debitis erat obligatus teſtator prædictus cujus ipſi ſunt ſponda rii, quod ille ſpondarius ſeu illi ſpondarii tenet ſeu tenentur ſolvere jam dicto creditori quod habet debitum ſuum, ad quod ſolvendum, prout ſuperiùs dictum eſt, fuerant condemnati de bonis ſponderagii, ſi exiſtant; ſin autem, debet imputari ipſi ſpondario ſeu ſpondariis, & tenentur ad reſtitutionem & ſolutionem dicti debiti judicati faciendam dicto creditori, ſecundùm valorem & eſtimationem bonorum præfati teſtatoris qui erat obligatus, valentem, tempore Sententiæ latæ contrà ſpondarium ſeu ſpondarios, prædicto debito judicato.

ARTICLE VI.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, ſi un créancier attaque un tuteur teſtamentaire inſtitué par un Citoyen de Toulouſe décédé, qui étoit obligé envers ce créancier, & que la cauſe plaidée devant la Cour de cette Ville, cet exécuteur teſtamentaire ſoit condamné à lui payer la ſomme à lui due, & qu'enſuite cet exécuteur teſtamentaire paye de ſon autorité privée quelqu'autre dette qui ne ſoit pas privilégiée, ni allouée, il eſt auſſi tenu de payer la dette du défunt, au paiement de laquelle il a été condamné, aux dépens de ſon propre bien, s'il en a; & ce paiement doit être fait, ſuivant l'eſtimation & valeur des biens du débiteur, au temps de la Sentence prononcée contre lui.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée à Toulouſe, comme étant contraire à l'Uſage obſervé, ſuivant lequel, un exécuteur teſtamentaire n'eſt pas tenu de payer les dettes du défunt, aux dépens de ſon propre bien, dans le cas même qu'il auroit été condamné à payer, & qu'il auroit payé en conſéquence une dette du défunt à quelque créancier poſtérieur, au préjudice d'un créancier antérieur; parce que la condamnation, prononcée contre un exécuteur teſtamentaire, n'a d'exécution que ſur les biens du défunt.

Tout ce que le créancier pourroit faire ſeroit de faire ſaiſir les biens de ſon débiteur, & de les faire vendre d'autorité de Juſtice avec ſon héritier; ou s'il n'y en a point, ou que celui, qui a été inſtitué, répudie la ſucceſſion du défunt, de faire nommer un curateur à l'hérédité vacante, avec lequel toutes les pourſuites ſont faites, pour parvenir à la vente par décret, & ſe faire allouer en ſon rang, ſuivant le privilege de ſa créance; mais, dans aucun cas, l'exécuteur teſtamentaire, n'étant qu'adminiſtrateur des biens du défunt, n'eſt pas tenu de payer les dettes aux dépens de ſon propre bien.

Du reſte, lorſque des créanciers poſtérieurs ont été payés de leurs créances, ſoit par l'exécuteur teſtamentaire, ſoit par l'héritier bénéficiaire, au préjudice des créanciers antérieurs, & que ces derniers ne trouvent pas ſuffiſamment, dans les biens de leur débiteur commun, de quoi ſe payer, ils peuvent agir contre les créanciers poſtérieurs, juſques & à concurrence de ce qui leur eſt dû; comme le décide le *Juriſconſulte, en la Loi derniere, §. 6. Cod. de Jure deliberandi, à laquelle les Arrêts de M. de Catellan, Liv. 6. chap.* 11, ſe ſont conformés; de même que celui du 12 Juin 1684, qu'on trouve dans *le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en* 1760, *Tom. 4. p.* 425.

Il a encore été jugé, par ce dernier Arrêt, que les caéanciers antérieurs ne peuvent pas agir indifféremment contre tel des créanciers poſtérieus que bon leur ſemble; mais qu'ils doivent agir contre le dernier créancier, & ſubſidiairement, & en cas d'inſuf-

ſiſance, contre les autres créanciers poſtérieurs, en remontant des uns aux autres, pour éviter, par cet ordre, le recours circulaire entre les créanciers poſtérieurs, qui cauſeroit autant de Procès. En effet, le dernier créancier, étant celui qui doit perdre ſa créance en défaut des biens du débiteur, c'eſt contre lui qu'on doit commancer d'agir.

Sur quoi il faut remarquer que *M. de Catellan, à l'endroit cité*, croit que ſi, depuis le paiement fait par l'héritier béneficiaire aux créanciers poſtérieurs, il s'étoit écoulé dix ans juſqu'à l'inſtance formée par les créanciers antérieurs, ils pourroient leur oppoſer la preſcription de l'action hypothécaire, par la raiſon que l'héritier bénéficiaire étant le maître & le propriétaire des deniers & des effets de la ſucceſſion, il leur auroit transféré la propriété de ces deniers par le Bail en paiement; ainſi, les ayant dépoſſédés pendant l'eſpace de dix ans, ils auroient preſcrit l'hypotheque des créanciers antérieurs.

Mais, ſuivant l'obſervation de *Me. Boutaric, dans ſes Inſtitutes, Liv. 2. tit. 19. §. 6. page 316, & de Me. Serres, ſur ce même Paragraphe*, cette opinion ne peut être regardée que comme ſinguliere & contraire aux principes de Droit, *en la Loi déja citée.* En effet, ces Auteurs décident que les créanciers poſtérieurs, qui, au préjudice des créanciers antérieurs, ont reçu de l'héritier bénéficiaire des ſommes ou des fonds en paiement, peuvent en être évincés pendant 30 années, par la raiſon que cet héritier & les créanciers, qui ont acquis de lui le fonds qui étoit hypothéqué à d'autres, ne peuvent le poſſéder que comme dépoſitaires *& jure pignoris*, & non comme propriétaires; & par conſéquent, qu'ils ne peuvent pas preſcrire l'hypotheque des autres créanciers, par la poſſeſſion de dix ans, comme les tiers-acquéreurs: ſuivant *la Loi 1. au Code Si antiquior creditor pignus vend*; & *Duperier, en ſes queſtions, Liv 4. queſt. 24.*

Ce que nous diſons des créanciers poſtérieurs, qui ont reçu leur paiement des mains de l'héritier bénéficiaire, doit auſſi s'appliquer au cas, où les créanciers poſtérieurs ont partagé entr'eux les effets appartenans à leur débiteur, au préjudice des créanciers antérieurs de la diſtribution; c'eſt-à-dire, que ces créanciers poſtérieurs ſont tenus de payer aux créanciers antérieurs

fieurs le prix de leur allocation avec les intérêts, du jour qu'ils ont pris leſdits effets; ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt de ce Parlement, qu'on trouve rapporté dans *le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe, en 1759 tom. 2. page* 10.

De tout cela, il faut conclure que, lorſque les créanciers poſtérieurs ont reçu de l'héritier bénéficiaire, ou des deniers d'une diſtribution des biens de leur débiteur, le paiement de de leurs créances, au préjudice des créanciers antérieurs, ceux-ci peuvent les obliger à rapporter à la maſſe de l'héréditié, ou de la diſtribution, les ſommes & effets qu'ils ont reçu, pour faire fonds au paiement de leurs créances, leſquelles étant antérieures doivent être payées, par préférence aux autres.

Il en faut dire de même lorſque les créanciers poſtérieurs ont été payés en bien fonds par l'héritier bénéficiaire, au préjudice des créanciers antérieurs, ils peuvent être évincés de ce fonds pendant trente ans, comme il a été déjà dit; parce que ces créanciers, poſſédant un fonds qui eſt hypothéqué à d'autres, ne le tiennent que comme un gage, *jure pignoris*, & ne peuvent par conſéquent en acquérir la propriété, que par la preſcription de trente ans, & non par celle de dix ans, de l'action hypothécaire.

En effet, il eſt certain que, tant qu'un créancier ſe trouve en poſſeſſion, ſoit par vente faite par le débiteur, ou par autre titre, d'un fonds hypothéqué à un ſecond créancier, ce créancier eſt en droit de dépoſſéder le premier, en lui offrant tout ce qui lui eſt dû, ce qu'on appelle droit d'offrir; mais cela n'a pas lieu à l'égard d'un tiers, à qui le premier créancier auroit vendu la choſe hypothéquée, & qui, par cette vente, la poſſéde à titre de propriété, qui eſt un titre incommutable, à raiſon duquel la preſcription de dix ans peut avoir lieu.

Ainſi, ſuivant ces principes, il faut diſtinguer, pour la preſcription de dix ou de trente années, le cas où le créancier ſe trouve nanti du fonds hypothéqué, ſoit par vente ou autrement, du cas où c'eſt un tiers-acquéreur qui en eſt en poſſeſſion, par la vente qui lui en a été faite par le premier créancier. Au premier cas, le créancier ne pouvant poſſéder le fonds hypothéqué, que *jure pignoris*, il ne peut en preſcrire la propriété, au préju-

judice des autres créanciers, que par la poſſeſſion de trente années. Et au ſecond cas, le tiers-acquéreur, poſſédant le fonds à lui vendu, *jure proprietatis*, peut, par l'eſpace de dix ans de poſſeſſion, preſcrire l'hypotheque des créanciers; parce qu'en effet, pour pouvoir preſcrire l'action hypotécaire, il faut que le poſſeſſeur jouiſſe du fonds à titre de propriété.

TITRE V.

DES DONATIONS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt in Toloſâ, & fuit à tempore quò non extat memoria continuò obſervata, quod omnia illa, quæ dantur vel mittuntur marito, tàm ex parte ipſius mariti, quàm ex parte uxoris ſuæ, ſcilicet, piper, cera, carnes, ciphi argentei vel aurei, corlaria argentea vel aurea, vel oboli ſeu marbotini aurei, vel annuli aurei vel argentei, ſive bladum, ſive vinum, ſeu quæcumquæ alia ſint quæ mittantur vel dentur marito, die illâ quæ in craſtinum eſt ducturus uxorem, ſunt & debent eſſe dicti mariti, ſine parte aliquâ, quam dicta uxor ibi non debet habere; & idem ſequitur die illâ quâ vir duxit uxorem, de omnibus ſupradictis.

Item omnia illa, quæ in craſtinum diei quâ vir duxit uxorem dantur vel mittuntur pro extrenis viro vel uxori, ſint ſimiliter dicti mariti.

ARTICLE PREMIER.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, obſervée de temps immémorial, que tout ce qui eſt donné ou envoyé au mari, tant de la part de ſes parens, que de ceux de ſon épouſe; comme, du poivre, de la cire, des viandes, des boucles & agraphes d'argent ou d'or, des bagues & joyaux d'or ou d'argent, du bled ou du vin, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, qui ſoient données ou envoyées au mari la veille des nôces, appartiennent au mari, ſans que ſon épouſe y ait aucune part. Il en eſt de même des étrennes qu'on envoie, le lendemain des nôces, au mari ou à l'épouſe.

OBSERVATIONS.

CE que dit cette Coutume, que les préſens qu'on donne au mari, ou qu'on lui envoye la veille, ou le jour des nôces, lui appartiennent, eſt obſervé à Toulouſe, ſoit que ces préſens lui ſoient donnés de la part de ſes propres parens ou de ceux de ſon épouſe, ſur-tout, ceux qui ſervent à l'uſage & à la nourriture commune des mariés; en ſorte que la femme, apres la mort de ſon mari, ne peut pas les répéter ſur ſes biens, quand même toutes ces choſes auroient été données par ſes propres parens, à moins qu'elle n'en eût exigé une reconnoiſſance du mari, en augmentation de dot, ſur l'apprétiation ou eſtimation qui en auroit été faite, parce qu'alors cette reconnoiſſance ſeroit regardée, non comme un préſent de la part du mari, mais comme une dot qu'elle ſeroit en droit de répéter ſur les biens de ſon mari, avec le même privilege de la dot conſtituée dans le Contrat de mariage; *ſurquoi, on peut voir Caſaveteri, & François François ſur cette Coutume.*

Il n'en eſt pas de même des bagues & joyaux, dont parle cette Coutume, qui conſiſtent en bagues & montres en or ou en argent, en coliers, pierreries, coëffures, & habits donnés à la femme, ſoit avant ou après la célébration du mariage, & autres ornemens, dont il n'eſt pas fait mention dans le Contrat de mariage, leſquels appartiennent au mari ou à la femme, ſuivant les différentes circonſtances priſes, tantôt du prédécès de l'un ou de l'autre, & tantôt de la qualité des mariés & des bagues & joyaux.

En effet, les Auteurs qui ont traité cette matiere, diſtinguent, ou les bagues & joyaux ont été donnés à la femme par le mari, ſoit avant ou après la célébration de leur mariage, pour ſon uſage journalier, ou ils lui ont été donnés pour lui ſervir de parure ou d'ornement; au premier cas, ils décident, que ces bagues & joyaux appartiennent à la femme, & que les héritiers du mari n'y peuvent rien prétendre; & au ſecond cas, que ces bagues & joyaux ſont cenſés prêtés à la femme, pour s'en ſervir à l'honneur du mari : *Quo honeſtius cultæ ad ſe deduceretur, comme le dit le Juriſconſulte en la Loi* 5, §. 2, *ff. commodati,*

& que les héritiers du mari ſont en droit de les répéter de la femme, ou de les compenſer avec ſa dot, & autres repriſes qu'elle peut avoir ſur les biens de ſon mari : *Surquoi on peut voir Mr. de Cambolas, liv.* 4, *chap.* 31.

Cependant, Me. *Maynard, liv.* 4, *chap.* 8, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui relaxa une femme, à qui le mari lors des fiançailles, & même pendant le mariage, avoit donné des habits de ſoie, des anneaux enrichis de pierreries, des chaînes, coliers d'or, & pluſieurs autres joyaux de grand prix, de la demande que lui en faiſoient les héritiers du mari ; le motif de cet Arrêt, ſuivant cet Auteur, fut pris de la dot de dix mille livres que cette femme avoit apporté à ſon mari, & que les habits, bagues & joyaux, qui lui avoient été donnés, n'étoient pas exceſſifs ; le mari ayant dû les lui donner, ſuivant la Coutume, pour ſon honneur, attendu ſa qualité, & une dot ſi conſidérable.

En ſorte que, lors de cet Arrêt, les Juges ne firent point la diſtinction dont nous avons parlé ; ſavoir, ſi les habits, bagues & joyaux ont été donnés à la femme pour ſon uſage journalier, ou ſeulement pour lui ſervir d'ornement & de parure pour l'honneur du mari ; ayant jugé que dans l'un & dans l'autre cas, ils appartenoient à la femme ; parce, qu'en effet, une femme d'une condition honnête ſe ſert journellement de beaux habits, & des bagues & joyaux que ſon mari lui a donnés ; ce ſont pour elle des parures journalieres dont elle ſe ſert pour ſon honneur & celui de ſon mari, ce qui rend inutile cette diſtinction faite par les Auteurs.

Ainſi, ſuivant les principes, il faut décider que les habits, bagues & joyaux donnés par le mari à ſa femme, lors des fiançailles, ou depuis le mariage, lui appartienent pour ſi précieux qu'ils ſoient ; ſi, en cela, le mari n'a pas excédé les juſtes bornes de ſon état, & de la dot de ſa femme, on doit regarder ces ſortes de dons, comme des donations à cauſe de nôces faites, ſuivant la Coutume, pour parer & orner la femme pour l'honneur du mari, leſquelles étant faites purement & ſimplement, ſans écriture, ſont auſſi reçues entre mari & femme, & purement irrévocables de droit, tandis que le mari eſt décédé ſans les avoir révoquées, ſuivant la *diſpoſition de la Loi* 6, *Cod.*

de Donat. ante nuptias; ſurquoi, il faut obſerver que, pour que les habits, bagues & joyaux dont nous venons de parler appartiennent à la femme, il faut quelle ſurvive à ſon mari; parce que, la condition de ſurvie eſt toujours ſous-entendue pour cette eſpece de libéralité, comme pour l'augment qui ne peut être acquis à la femme, ſi elle ne ſurvit à ſon mari.

Mais, lorſque c'eſt le mari qui ſurvit, il reprend d'abord après le décès de ſa femme, tout ce qu'il lui avoit donné pour bagues & joyaux, & autres préſens des nôces; ſur-tout, dans cette Coutume, où le mari par le prédécès de ſa femme gagne l'entiere dot, & où la femme ne peut diſpoſer que de ce quelle s'eſt reſervée dans ſon Contrat de mariage, comme bien paraphernal, ſuivant l'Arrêt rapporté par *Deſpeyſſes*, *tom.* 1, *part.* 1, *des Contrats de mariage*, *ſect.* 5, *nomb.* 3.

Il en eſt, ſans doute, autrement, lorſque le fiancé donne à ſa fiancée dans ſon Contrat de mariage les bagues & joyaux, avec la faculté d'en pouvoir diſpoſer, tant en la vie qu'en la mort; dans ce cas, il a été jugé, que ces bagues & joyaux lui appartiennent en pleine propriété, & font partie de ſes biens; enſorte qu'elle en peut diſpoſer à ſon gré, ſoit qu'elle précéde ou qu'elle ſurvive à ſon mari, *ſuivant l'Arrêt rapporté par Cambolas*, *à l'endroit déja cité.*

Surquoi, ce dernier Auteur obſerve, que ſi la femme paſſe à de ſecondes nôces, & quelle laiſſe des enfans du premier mariage, les bagues & joyaux a elle donnés par ſon premier mari doivent être réſervés aux enfans auſquels la femme fait injure en ſe remariant; ce qui eſt conforme à la *diſpoſition de la Loi* 3 & 5, *Cod. de ſecund. nupt.*; & à la déciſion de Faber, *en ſon Code*, *liv.* 4, *tit.* 1, *definit.* 2, *& tit.* 5, *definit.* 13.

Du reſte, les bagues & joyaux donnés pour préſens de nôces, à celle qu'on recherche en mariage, ſont toujours cenſés donnés, ſous la condition que le mariage s'enſuivra; enſorte que, ſi le mariage projetté n'eſt pas accompli par la faute de celui qui a donné les préſens, il ne peut pas les répéter de ſa fiancée, à laquelle ils demeurent acquis de plein droit; comme au contraire, ſi c'eſt par la faute de la fiancée que le mariage ne s'enſuive pas, elle doit rendre à ſon fiancé tous les préſens qu'il lui a faits en vue du mariage.

Ainſi, c'eſt toujours celui qui refuſe, ou par la faute de qui le mariage ne s'accomplit pas, qui doit être privé des préſens des nôces ; il peut encore, être condamné aux dommages & intérêts envers ſa Partie, à raiſon de l'inéxécution de ſa promeſſe ; enſorte, qu'il eſt de regle que celle de deux Parties, qui a donné lieu à la diſſolution des fiançailles, perd les bagues & joyaux, comme une peine due à ſon refus : *ſuivant Bacquet des Droits de Juſtice, chap.* 21, *nomb.* 333.

Si au contraire, par un accident imprévu, le mariage n'avoit pû être accompli ; comme, par exemple, ſi la fiancée étoit venue à décéder, ſes héritiers ſeroient tenus, dans ce cas, de rendre au fiancé les préſens qu'elle avoit reçus de lui ; parce qu'il eſt cenſé ne les avoir donnés que ſous la condition que le mariage s'enſuivroit, & que n'y ayant pas de ſa faute qu'il n'ait eu ſon effet ; il eſt juſte qu'il reprenne tout ce qu'il avoit donné ſous cette condition.

Mais, ſi c'étoit le fiancé qui fût décédé, la fiancée, par la même raiſon, ne ſeroit pas tenue de rendre les préſens qu'elle auroit reçu de lui ; parce que, dans ce cas, n'ayant pas tenu à elle que le mariage ait été accompli, il ne ſeroit pas juſte qu'elle fût privée des préſens qu'elle a reçus, ſous une condition qu'il n'a pas dépendu d'elle de remplir ; ſurquoi, on peut voir les *Obſervations de Ferriere, dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot, Bagues & Joyaux.*

Cet Auteur décide encore, d'après Leprêtre Centurie 1, chap. 68 ; que, ſi les bagues & joyaux que le fiancé avoit donné à ſa fiancée n'avoient pas été payés à l'Orphévre ou Marchand qui les auroit vendus, la fiancée ne pourroit les garder, & que le Marchand, à qui le prix en ſeroit dû, ſeroit en droit de les réclamer des mains de la fiancée, parce qu'il peut ſuivre ſa marchandiſe, par-tout où il la trouve en nature, lorſqu'elle n'a pas été payée.

Il faut obſerver, qu'en pays de Droit Ecrit, les bagues & joyaux ne ſont dus qu'autant qu'ils ont été ſtipulés dans le Contrat de mariage, & dans ce cas, ils ſont partie des gains nuptiaux, & ſe reglent comme l'augment de dot, les intérêts n'en ſont dûs que du jour de la demande en Juſtice, & ont le même privilege, *ſuivant Henrys, tom.* 1, *liv.* 5, *ch.* 4, *queſt.* 66.

Il a été même jugé, que la femme eſt en droit de pourſuivre les détenteurs des bagues & joyaux baillés en gage par le mari, ſauf leur recours ſur les biens du mari, par la répétition de l'argent par eux prêté ſur leſdits gages; ſur-tout, à l'égard des bagues & joyaux donnés en Contrat de mariage, *propter ſignum Contracti matrimonii*; car, quoique le mari puiſſe aliéner les bagues & habits de ſa femme, *ſuivant Rebuffe ſur la Loi 67, ff. de verborum ſignificat.*, elle peut néanmoins les réclamer, & s'oppoſer même à la ſaiſie qui en ſeroit faite par les créanciers du mari, *ſuivant Laroche & Graverol, liv. 6, tit. 41, ſur le mot Dots, Arr. 16.*

Nous diſons, que les bagues & joyaux ſe reglent comme l'augment de dot; c'eſt-à-dire, qu'il faut que la femme ſurvive pour les gagner, comme l'augment; ſans quoi, ils appartiennent au mari ou à ſes héritiers, ſi la femme prédécéde; mais à l'égard de la quotité à laquelle les bagues & joyaux doivent être fixés, lorſque le Contrat de mariage ne la fixe point, on la regle, eu égard à la qualité des Parties; ainſi, à l'égard des Nobles, on les fixe à la dixieme partie de la dot; à l'égard des Roturiers, à la vingtieme partie; & à l'egard des perſonnes Illuſtres, à la cinquieme partie : *Si inter plebeyos agatur vigeſimæ dotis parti reſpondeant; ſi inter Nobiles decimæ; ſi inter Illuſtres quintæ, dit Faber, en ſon Code, de jur. dot. definit.* 5.

Mais, lorſque les bagues & joyaux ſont fixés à une certaine ſomme dans le Contrat de mariage, ils appartiennent à la femme, & elle en peut diſpoſer, ſuivant qu'elle en a la faculté par le Contrat de mariage, ce qui ſe regle par les clauſes du Contrat; ainſi, ſi la clauſe porte que le futur époux donne à la future épouſe une certaine ſomme, pour bagues & joyaux, ſans ajouter autre choſe, dans ce cas, les bagues & joyaux ſe reglent comme l'augment de dot, il faut que la femme ſurvive au mari pour les gagner, & elle ne peut pas en diſpoſer au préjudice des enfans à qui ils appartiennent par égales portions.

Si au contraire, le Contrat de mariage porte que la ſomme, priſe pour bagues & joyaux, ſera propre à l'épouſe, & qu'elle en pourra diſpoſer comme de ſon propre bien, tant en la vie qu'en

la mort, la femme peut, dans ce cas, en diſpoſer comme bon lui ſemble, même au préjudice des enfans, quand elle demeure en viduité; mais ſi elle ſe remarie, elle en perd la propriété: ſur quoi on peut voir *Faber, en ſon Code, de ſecundis nuptiis, definitif* 13.

Lorſque le Contrat porte que l'épouſe pourra diſpoſer de la ſomme fixée pour les bagues & joyaux, ſoit qu'il y ait des enfans, ou non, dans ce cas elle en peut diſpoſer par une donation entre vifs, ou à cauſe de mort, quand même elle prédécéderoit ſon époux: ſuivant les Arrêts rapportés par *Maynard, Liv.* 4. *chap.* 8. *déja cité*; *& Cambolas, Liv.* 4. *chap.* 41. Elle peut en diſpoſer, au préjudice de enfans, quand elle demeure en viduité, & non lorſqu'elle ſe remarie; *Faber, à l'endroit cité.*

Il en faut dire de même lorſque le Contrat porte que la femme pourra diſpoſer des bagues & joyaux, ſoit qu'elle ſurvive au mari, ſoit qu'elle prédécéde; elle peut, dans ce cas, en diſpoſer comme bon lui ſemble, ſoit qu'elle prédécéde ou qu'elle ſurvive; mais elle ne peut pas en diſpoſer, ſi elle convole en ſecondes nôces: ſuivant *Faber, à l'endroit cité*; *Lapeyrere, lettre N. nomb.* 23; *& Ricard, Traité des Donations Partie* 3. *chap.* 9.

Enfin, ſi le Contrat de mariage porte que la femme pourra diſpoſer des bagues & joyaux dans le cas de ſurvie, ſoit qu'elle ſe remarie, ou qu'elle demeure en viduité, elle peut alors en diſpoſer, ſoit qu'il y ait des enfans, ou qu'elle ſe remarie; parce que les Contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toute ſorte de clauſes qui ne ſont pas contraires aux bonnes mœurs; & qu'étant permis, par le droit, *en la Novelle* 22, *chap.* 2, aux perſonnes mariées de ſe remettre les peines des ſecondes nôces, il doit par conſéquent leur être permis de donner la facilité de diſpoſer d'une choſe, nonobſtant le ſecond mariage d'un des conjoints.

Ce que nous venons de dire, des bagues & joyaux dûs à la femme, a lieu lorſqu'ils ſont donnés ou promis dans le Contrat de mariage, & qu'ils ont été fixés à une certaine ſomme; & s'ils n'ont point été fixés, on les régle alors comme nous l'avons déja dit, eu égard à la qualité des Parties.

Sur quoi il faut remarquer que, ſi la femme n'a point porté-

de dot, & que, par le Contrat de mariage, le mari lui ait promis des bagues & joyaux, la convention étant valable, ces bagues & joyaux lui ſont dûs; parce qu'alors on regarde cette promeſſe comme un don que le mari veut faire à ſa femme.

On jugeoit autrefois que les bagues & joyaux étoient ſi favorables, qu'en défaut des biens libres du mari, on les accordoit à la femme ſur les biens dont il étoit chargé de ſubſtitution ou de fidéicommis. Mais, depuis l'ordonnance du mois d'Août 1747, concernant les Subſtitutions Fidéicommiſſaires, *Part I. Art.* 4, la femme ne peut avoir aucun recours ſur les biens ſubſtitués, pour ſes bagues & joyaux; enſorte que, ſi les biens du mari ne ſont pas ſuffiſans pour pouvoir les répéter, elle eſt expoſée à les perdre ſans reſſource.

Du reſte, ce que nous venons de dire des bagues & joyaux n'a lieu que dans les Pays du Droit Ecrit; car, à l'égard des Pays Coutumiers, les bagues & joyaux tombent dans la communauté des biens entre mari & femme; enſorte qu'elle ne peut pas les retenir, ni les reprendre, après la diſſolution du mariage, ſi ce n'eſt qu'il y ait, dans le Contrat de mariage, une clauſe expreſſe qui lui permette de les prélever hors part; elle peut alors, en vertu de cette convention, les prélever ſur les biens de la communauté: ſuivant l'obſervation de *Ferriere*, *& l'Arrêt qu'il rapporte dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Bagues & Joyaux.*

ARTICULUS II.

ITem *eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod donationes quas patres faciunt filiis ſuis ſuper copulâ matrimoniali vel ſuper matrimonio quod ipſi filii contrahunt cum uxoribus ſuis, vel ratione matrimonii illorum filiorum ſint de honoribus, poſſeſſionibus, vel aliis rebus immobilibus & aliis mo-*

ARTICLE II.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que les donations que les peres font à leurs enfans, dans leur Contrat de mariage, ou en faveur de leur mariage, ſoit des biens meubles ou immeubles, ſont valables, perpétuelles & irrévocables; enſorte que les peres ne peuvent pas revoquer de telles

bilibus, valent, & perpetuam obtinent roboris firmitatem; & illi patres non poſſunt eas donationes revocare, & quod prædicti filii, quantum ad ipſas res à patribus, ſuper matrimoniis filiorum, ſibi donatas, habentur, ac ſi eſſent emancipati; & poſſunt etiam agere contrà patres, ac ſtare in Judicio, ac ſi eſſent emancipati.

donations, & qu'au contraire les enfans, à raiſon d'icelles, ſont regardés comme émancipés; & en conſéquence ils peuvent agir contre leurs peres, les convenir en Juſtice, de la même maniere que s'ils étoient véritablement émancipés.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, en ce qu'elle porte que les donations faites par les peres, dans le Contrat de mariage de leurs enfans, ſont irrévocables, eſt obſervée à Toulouſe, comme conforme au Droit commun, *en la Loi* 10, *Cod. de revocand. donat.*, ſuivant lequel toutes les donations, faites avec les formalités preſcrites par les Loix & les Ordonnances, ſont fermes & irrévocables: *Omnes donationes, Lege confectas, firmas illibaſque manere.*

Ces ſortes de donations ont été de tout temps ſi favoriſées, non comme étant des libéralités faites par les peres à leurs enfans, mais comme étant un devoir des peres, pour procurer à leurs enfans un établiſſement convenable, qu'elles ont été exceptées de certaines formalités auxquelles les autres donations ont été aſſujetties par les Ordonnances En effet, quoique toutes les donations entre vifs ſoient ſujettes à la formalité de l'acceptation & de l'inſinuation, celles qui ſont faites par les peres, dans les Contrats de mariage de leurs enfans, en ont toujours été diſpenſées.

L'Ordonnance du mois de Février 1731, concernant les donations, n'a rien ôté à la faveur de ces libéralités; elle les autoriſe au contraire, & les confirme dans l'exemption de ces formalités, *par l'Article* 46, en déclarant ne rien innover, à l'égard des donations faites, par le pere de famille, aux enfans étant en ſa puiſſance, & *par l'Article* 19, la même Ordonnance

déclare que les donations, faites dans le Contrat de mariage en ligne directe, ne feront point ſujettes à la formalité de l'inſinuation.

Cette Ordonnance excepte, non-ſeulement ces ſortes de donations de cette formalité, mais encore celles qui ſont faites, par Contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, ſoit par les conjoints même, ou par les aſcendans ou parens collatéraux, ou même par des étrangers.

Enſorte que, quoique, par l'*Article* 1. de cette Ordonnance, tous Actes, portant donations entre vifs, doivent être paſſés pardevant Notaire, dont il doit reſter minute à peine de nullité, les donations, faites par les peres, dans le Contrat de mariage, en faveur de leurs enfans, peuvent être faites, ſuivant l'*Art.* 46 de la même Ordonnance, comme auparavant, par un Acte ſous ſignature privée, ſans qu'il ſoit beſoin qu'elles ſoient expreſſément acceptées ni inſinuées, ni qu'elles ſoient revêtues des autres formalités & conditions portées par cette Ordonnance; comme il a été jugé par un Arrêt du 23 Août 1749, rendu à la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Mengaud, en la Cauſe des Sieurs Jean & Joſeph Bex, dont il ſera parlé ci-après.

Tout ce que nous venons de dire des donations faites par les peres à leurs enfans, dans leurs Contrats de mariage, doit s'entendre dans le cas où le mariage s'en eſt enſuivi; car, ſi le mariage ne s'enſuivoit pas par quelque empêchement que ce fût, les donations, faites par un pere en faveur de ſon fils & de ſa fille étant en ſa puiſſance, ne ſeroient conſidérées que comme des donations à cauſe de mort, qu'il pourroit par conſéquent revoquer pendant ſa vie, ſi ce n'eſt que le donataire fût émancipé par le Contrat de mariage; comme nous le dirons bientôt.

Quoique les donations dont nous venons de parler ſoient irrévocables à cauſe de la faveur du Contrat de mariage, il y a néanmoins pluſieurs cas auxquels les donations peuvent être revoquées; comme, par exemple, 1°. Par l'ingratitude du fils donataire; comme s'il eût attenté à la vie de ſon pere, ou qu'il l'eût maltraité en quelque maniere que ce fût. 2°. Par le prédécès du fils donataire ſans enfans; parce qu'alors, les biens donnés ſont retour au pere donateur. 3°. Par l'inexécution des conditions impoſées au fils dans la donation, lorſqu'il ne ſatisfait

pas à la charge qui lui a été impoſée ; comme de nourrir ſon pere, ou de lui payer une penſion par lui réſervée : dans tous ces cas, & autres ſemblables, le pere peut demander lui-même, en Juſtice, la revocation de la donation par lui faite, quoique contenue dans un Contrat de mariage que nous avons dit etre irrévocable par ſa nature ; comme il a été jugé par les *Arrêts rapportés par Papon, Liv. 11. tit. 1. Arr. 23 ; par d'Olive, Liv. 4. chap. 5 ; par Cambolas, Liv. 5. chap. 48 ; & par Catellan, Liv. 5. chap. 54.*

Ces ſortes de donations ſont pareillement ſujettes à la révocation, dans le cas où le mariage ne s'enſuit pas, ſi ce n'eſt, comme nous l'avons déja obſervé, que le fils donataire fût émancipé dans la même donation, ou auparavant, auquel cas la donation ſeroit irrévocable, quoique le mariage ne s'enſuivît pas : en effet on diſtingue, dans cette matiere, la donation faite par un pere à ſon fils ou à ſa fille qu'il a en ſa puiſſance, de celle qu'il a fait à ſon fils ou à ſa fille émancipés. Au premier cas, les Arrêts ont jugé que la donation, quoique faite dans le Contrat de mariage, n'eſt irrévocable qu'autant que le mariage s'en eſt enſuivi ; & que, ſi le mariage n'eſt pas accompli, cette donation ne peut ſubſiſter que comme donation à cauſe de mort, que le pere peut révoquer pendant ſa vie.

Mais au ſecond cas, il a été jugé que l'émancipation du donataire fait que la donation ſubſiſte, & ne peut être révoquée, ſoit que le mariage s'enſuive, ou non ; parce qu'on préſume que le pere, en donnant, a eu plus pour objet de pourvoir à l'établiſſement de ſon fils ou de ſa fille, que de faciliter le mariage qu'il lui a procuré ; comme *le décide la Loi derniere, au Code de dotis promiſſione,*

Ce que nous diſons de la donation, faite par le pere à ſon fils émancipé, doit auſſi s'appliquer à la donation faite par la mere ; parce que la mere ne pouvant pas avoir ſes enfans en ſa puiſſance, ils ſont toujours émancipés à ſon égard, & par conſéquent la donation qu'elle leur fait eſt irrévocalable, quoique le mariage ne ſoit pas accompli : ſuivant *les Arrêts rapportés par Ferriere, ſur la Queſtion 145. de Guipape ; par d'Olive, Liv. 3. chap. 30 ; & par Albert, ſur le mot Donation, art. 4.*

Il eſt vrai que ce dernier Auteur ne met aucune différence entre

le pere & la mere, lorſqu'il s'agit d'une donation faite à une fille pour cauſe de dot, décidant qu'une telle donation, faite par un pere à ſa fille, eſt toujours irrévocable, quoique le mariage n'ait pas été accompli, & que la fille ne ſoit pas émancipée; par la raiſon qu'en matiere de dot, la néceſſité de doter la fille, introduite par le droit, eſt une obligation indiſpenſable du pere; & par conſéquent qu'il ne peut pas prendre prétexte de ce que le mariage de ſa fille n'a pas été accompli, dès qu'il n'a pas tenu à elle qu'il le fût, pour révoquer la dot.

Néanmoins, malgré ce que dit cet auteur, & *M. d'Olive, à l'endroit cité*, il faut tenir le contraire; c'eſt-à-dire, que la conſtitution de dot, quoique faite par le pere à ſa fille non émancipée, eſt révoquée de plein droit, & s'évanouit du moment que le traité du mariage eſt rompu, & qu'il n'eſt point exécuté; par la raiſon qu'en donne la *Loi 3. ff. de jur. dot.*, qu'il ne peut y avoir de dot ſans un mariage valable: *Non poteſt eſſe dos ſine matrimonio*, & que la conſtitution de dot renferme une condition tacite du mariage, ſans lequel elle ne ſauroit être valable: *Stipulationem quæ propter cauſam dotis fiat, conſtat in ſe habere conditionem hanc, ſi nuptiæ fuerint ſecutæ*, dit la *Loi 21. du titre ci-deſſus cité*; & c'eſt à quoi il faut s'en tenir.

Et à l'égard de ce que dit la préſente Coutume, que les enfans à qui les peres ont fait des donations, en Contrat de mariage, ſont tenus pour émancipés, nous examinerons, ſur *le Titre des Emancipations, ci-après*, ſi les enfans ſont émancipés par le mariage, en vertu de cette Coutume; & s'il y a aucune diſtinction à faire, à cet égard, entre les garçons, & les filles à qui les peres ont fait une donation, & conſtitué une dot; nous obſerverons ſeulement ici que les Arrêts ont reſtraint la diſpoſition de cette Coutume, au cas que le fils, après le mariage, habite ſéparement de ſon pere, ou que, demeurant avec lui, il agît en pere de famille chargé du ſoin & de la conduite des affaires de la maiſon, & s'il nourrit ſon pere: *Si vivat ſeorſim à patre, vel in domo patris tanquàm pater familias ſe gerat.* Ces Arrêts ſont rapportés par *Duranti, quæſt.* 21; par *Mayrard Liv. 5. chap.* 2; par *Cambolas Liv. 1. chap.* 27; & par *Catellan, Liv. 4. chap.* 51.

Cette Coutume, en parlant des donations faites par les peres à

leurs enfans, en faveur de leurs mariages, ne dit pas ſi ces ſortes de donations peuvent être faites par Acte ſous ſignature privée, ou ſi elles doivent être faites, pour être valables, par Acte puplic : il eſt vrai que, ſuivant le Droit, *en la Loi 26, Cod. de donat., & les Loix 29 & 31. du même titre*, les donations entre-vifs, généralement, pouvoient être faites ſans écriture ; & quand elles étoient rédigées par écrit, il n'étoit pas néceſſaire d'y appeller des témoins ; le ſeing, appoſé par le donateur, ſuffiſoit pour les rendre valables : ce qui avoit lieu pareillement à l'égard des donations faites par les peres à leurs enfans, dans leurs articles de mariage.

Mais, depuis l'Ordonnance du mois de Février 1731, concernant les donations, il ſemble qu'on puiſſe diſputer ſi les peres peuvent, comme auparavant, faire des donations en faveur de leurs enfans, dans des articles de mariage ſous ſeing privé ; ou s'il faut néceſſairement, pour être valables, qu'elles ſoient de main publique : en effet, cette Ordonnance porte expreſſément & ſans diſtinction des perſonnes, *à l'art 1, que tous Actes, portant donation entre vifs, ſeront paſſés pardevant Notaires ; & il en reſtera minute, à peine de nullité* ; d'où on pourroit conclure que les peres ne peuvent plus faire des donations en faveur de leurs enfans, que par des Actes paſſés devant Notaires.

Cette queſtion ſe préſenta en 1749, au Parlement de Toulouſe, dans la Cauſe du Sieur Bex Fils, non émancipé, à qui ſon pere, en le mariant, avoit fait une donation, par des articles de mariage ſous ſeing privé, contre un de ſes freres qui en demandoit la caſſation, ſur le fondement de cette Ordonnance : le donataire oppoſoit, de ſon côté, l'*art* 46 de la même Ordonnance qui fait une exeption pour les donations faites par les peres de famille aux enfans étant en leur puiſſance, prétendant, par cette diſpoſition, que la donation en queſtion étoit valable, quoique faite par un Acte ſous ſignature privée : ſur quoi il fut rendu Arrêt le 23 Août de la même année, à la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Mengaud, qui confirma cette donation.

Mais du depuis, en 1750, une pareille queſtion s'étant préſentée à la Grand'Chambre du même Parlement, en la Cauſe du Sieur Martinet pere, qui avoit fait donation de la moitié

de ſes biens en faveur de ſon Fils, dans ſes articles de mariage ſous ſeing privé, il fut rendu Arrêt le 24 Juillet de la même année, au rapport de M. l'Abbé Palarin, qui déclara nulle cette donation, & maintint le pere aux biens par lui donnés.

Sur cette diverſité de Juriſprudence, nous croyons qu'il faut s'en tenir à la diſpoſition du premier Arrêt qui confirma la donation, quoique faite par des articles ſous ſeing privé, comme plus conforme à la lettre & à l'eſprit de l'Ordonnance citée. En effet, la diſpoſition de l'*art.* 46. de cette Ordonnance ne ſauroit être plus préciſe & plus claire : *N'entendons comprendre*, dit cet article, *dans les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels & autres donations faites entre maris & femmes, autrement que par le Contrat de mariage ; ni pareillement les donations faites par les pere de famille aux enfans étant en ſa puiſſance, à l'égard de toutes leſquelles donations, il ne ſera rien innové, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement, par Nous, pourvû.*

Par cette diſpoſition, il paroît évident que l'Ordonnance ne comprend pas les donations faites par les peres de famille aux enfans étant en leur puiſſance, & qu'elle entend les excepter de ſes diſpoſitions ; & conſéquemment, que ces ſortes de donations peuvent être faites, comme auparavant, ſous ſignature privée, ſans acceptation expreſſe ni inſinuataon, comme nous l'avons déja dit ; & c'eſt ainſi que Me. Furgole & les autres Commentateurs de cette Ordonnance l'ont expliqué, *ſur l'article* 46. *déja cité.*

Du reſte, ce que dit cette Coutume que, lorſque les peres ont fait des donations dans le Contrat de mariage de leurs enfans, ces enfans ſont tenus pour émancipés, & peuvent eſter en Jugement, n'eſt pas obſervé à Toulouſe, où le mariage ni la donation faite par un pere à ſon fils, en le mariant, ne l'émancipent point, ſi, à ſuite de cette donation, le fils n'agit en pere de famille, ou ne vit ſéparement de ſon pere durant un certain temps ; ainſi que nous l'obſerverons ſur le Titre des Emancipations, ci-après.

De ſorte que le fils, n'étant point émancipé, ne peut pas eſter en Jugement contre ſon pere ; parce que le pere & le fils ne faiſant, dans ce cas, qu'une ſeule & même perſonne, ils n'ont point

point d'action l'un contre l'autre : ainſi, il n'y a que l'émancipation qui puiſſe lui donner le pouvoir d'agir contre ſon pere, en Juſtice ; encore même faut-il que le fils émancipé ſoit majeur, pour pouvoir traiter avec ſon pere. Il n'y a d'exception que pour les pécules caſtrenſes ou quaſi-caſtrenſes, à raiſon deſquels les enfans non émancipés peuvent traiter & contracter avec leur pere, parce qu'en ces choſes ils ſont réputés peres de famille ; de même qu'en tout ce qui leur appartient indépendamment de leur pere.

Suivant la diſpoſition du Droit, *en la Loi* 8, *Cod. de bon. quæ liber.*, le fils émancipé ne peut eſter en Jugement, que ſous l'autorité de ſon pere ; mais les Arrêts ont diſtingué, ſur cette matiere, ſi le fils de famille eſt mineur, & qu'il s'agiſſe des biens dont le pere a l'uſufruit, il peut procéder ſous l'autorité de ſon pere, lequel, s'il refuſe de l'autoriſer, y eſt contraint par Juſtice ; mais s'il s'agit des biens dont le pere n'a aucun intérêt, on donne un curateur au fils de famille, ſur le refus du pere de l'autoriſer, pour procéder en Juſtice ; cette diſtinction ſe trouve adoptée par *les Arrêts rapportés par Papon, Liv. 7. Arr.* 1 & 2 ; & par *Guipape & Ferriere, queſt.* 54.

Ce que nous venons de dire n'eſt pas obſervé dans les Pays Coutumiers où la puiſſance paternelle n'a pas lieu, & où par conſéquent les fils de famille peuvent eſter en Jugement, & contracter ſans être autoriſés par leur pere, pourvu qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis : ſuivant *Ferriere, dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Fils de Famille* ; & *Papon, à l'endroit cité, Arr.* 23.

Quoique les fils de famille, en Pays de Droit Ecrit, ne puiſſent eſter en Jugement ſans être autoriſés de leur pere, en matiere civile, ils peuvent néanmoins eſter en Jugement, en matiere criminelle, ſans cette autoriſation ; & les procédures faites contr'eux ſont auſſi valables que ſi le pere les eût autoriſez.

Il en eſt de même dans le cas où les injures ont été faites aux fils de famille ; ils peuvent eux-même en pourſuivre la réparation : il eſt vrai que, dans ce cas, le pere peut intervenir en cauſe pour les défendre, & demander de ſon chef la réparation des injures, ſans néanmoins que ce défaut d'intervention du pere

puiſſe annuller les pourſuites par eux faites, & les condamnations par eux obtenues contre les accuſés.

Il en ſeroit, ſans doute, autrement ſi les enfans étoient en pupillarité ; comme, dans ce cas, ils ne peuvent en aucune maniere eſter en Jugement eux-même, il faut néceſſairement que leur pere les autoriſe, ou plûtôt qu'il prenne, ſur lui, l'injure qui leur a été faite, & qu'il en demande de ſon chef la réparation : car, comme dit *Juſtinien*, *dans ſes Inſtitutes*, *Liv.* 4. *tit.* 4. §. 2 : *patitur autem quis injuriam, non ſolùm per ſemetipſum, ſed etiam per liberos ſuos quos in poteſtate habet* ; ainſi, ce pere peut toujours intervenir en cauſe, pour venger l'injure faite à ſes enfans pupilles ou mineurs.

Le pere eſt ſi bien perſonne légitime pour pourſuivre l'injure faite à ſon fils, que les Loix décident qu'il peut même la pardonner & tranſiger, à raiſon des dommages & intérêts dûs par les Accuſés, ſans que le fils puiſſe être reçu a attaquer la Tranſaction conſentie par ſon pere, ſi ce n'eſt que le pere ne fût une perſonne vile, *comme le décide la Loi* 17, §. 13, *ff. de injuriis*, *niſi patris perſona vilis & abjecta ſit, filii honeſta, neque enim debet pater viliſſimus filii ſui contumeliam ad ſuam utilitatem metiri* ; mais dans tout autre cas, le fils ne peut pas revenir contre ce que ſon pere a fait, le pere peut au contraire pourſuivre l'injure faite à ſon fils, quand même celui-ci l'auroit pardonnée, ſi le pere n'y a conſenti, ſuivant *la Loi* 30, *in princ. ff*, *de pact.*, ce qui a été ainſi jugé par les Arrêts rapportés par Bouchel, *en ſes Arrêts*, *liv.* 1 *chap.* 61.

Enfin, il faut obſerver que, lorſque le fils de famille, accuſé de quelque crime, eſt condamné à des dommages & intérêts, le pere n'eſt point tenu de paye pour ſon fils, qu'autant que ce fils a un pécule, & que le pere en profite, *in quantum peculio locupletatus eſt*, comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par *Laroche*, *liv.* 2, *tit* 6, *ſur le mot*, *Fils de famille.*

Il eſt vrai que, par les Loix Romaines, un pere peut être pourſuivi, par l'action de pécule, pour les réparations du dommage causé par le delit ou quaſi délit de ſon fils ; & il faut pour cela que le fils ait été auparavant pourſuivi & condamné en ſon nom, comme le décide Vinnius, *ſur les Inſtitutes de Juſtinien*, *liv.* 4, *tit.* 5, §. 2 ; & *M. Maynard*, *liv.* 7, *chap.* 22.

Mais, par notre Droit Français, tant en pays de Droit Ecrit, qu'en pays Coutumier, le pere n'eſt pas tenu des délits de ſon fils perſonnellement; en ſorte que les condamnations obtenues contre le fils, ne peuvent être exécutées que ſur ſes biens propres, & non ſur les biens de ſon pere; lequel, ainſi que nous l'avons déja obſervé, ne peut être pourſuivi par l'action *judicati de peculio*, qu'autant qu'il poſſéde des biens appartenant à ſon fils, ſoit du chef de ſa mere, ſoit d'ailleurs; *ſurquoi, on peut voir Ferriere, dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Délits des fils de famille.*

TITRE VI.

DES ACQUISITIONS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT univerſi, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod quidquid habet uxor vel acquirit, conſtante matrimonio, dicitur & intelligitur eſſe mariti.

ARTICLE PREMIER.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que tout ce que la femme poſſéde ou acquiert, pendant le mariage, eſt cenſé appartenir au mari.

OBSERVATIONS.

POUR bien entendre cette Coutume, il faut diſtinguer trois ſortes des biens que les femmes peuvent avoir pendant le mariage; ſavoir, 1°. Les biens dotaux dont le mari eſt le maître, tant que le mariage ſubſiſte. 2°. Les biens paraphernaux, qui ſont ceux que la femme avoit lors du mariage, & qu'elle s'eſt réſervée pour en diſpoſer à ſon gré, que nous appellons *bona extrà dotem.* 3°. Les biens adventifs, qui ſont ceux que la femme acquiert pendant le mariage, ſoit par Teſtament, Donation ou autrement, ſoit de ſes parens ou des étrangers,

deſquels biens elle peut auſſi diſpoſer à ſon gré, ſans le conſentement de ſon mari, comme des biens paraphernaux.

A l'égard de la premiere eſpece des biens, le mari en a l'adminiſtration & la jouiſſance pendant le mariage; de ſorte, qu'ils ne peuvent être vendus ni aliénés valablement par le mari ni par la femme, même du conſentement de l'un & de l'autre, par la raiſon que, par la conſtitution qui en a été faite, ils ſont devenus dotaux, & par conſéquent inaliénables, afin que la femme ne ſoit pas expoſée à perdre ſa dot, par la facilité qu'elle pourroit avoir, ou par l'autorité de ſon mari, de conſentir à la vente, & que d'ailleurs la propriété de ces biens peut arriver au mari par le prédécés de la femme, ſur-tout, dans cette Coutume; comme nous *le dirons ſur l'art.* 2, *du tit.* 1, *des Dots*, *ci-après.*

A l'égard des biens paraphernaux; c'eſt à-dire, de ceux que la femme s'eſt réſervée lors de ſon Contrat de mariage, elle peut en diſpoſer en pleine propriété, ſans avoir beſoin du conſentement ni de l'autorité de ſon mari, ſuivant les Arrêts *de M. de Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 68; elle peut même, à raiſon de ces biens, conſtituer un autre Procureur que ſon mari, & l'empêcher même de jouir des fruits, *ſuivant la Loi* 8, *Cod. de pact. convent.*

Mais, ſi la femme laiſſe jouir tranquillement le mari des fruits de cette eſpece de biens, la ſimple tolérance donne droit au mari de jouir de ces fruits, & le met à l'abri d'être recherché par la femme ou par ſes héritiers, qui voudroient l'obliger à en rendre compte, ſuivant la diſpoſition *de la Loi derniere*, *du Code*, *du titre ci-deſſus cité*; *& les Arrêts rapportés par M. de Cambolas*, *liv.* 2, *chap.* 18.

Les biens paraphernaux, diſons-nous, ſont ceux que la femme s'eſt réſervée lors de ſon Contrat de mariage; mais on demande, ſi, lorſqu'il n'y a point de Contrat de mariage, ou que la femme n'a fait aucune conſtitution de dot, les biens qu'elle poſſéde au temps de ſon mariage, ou qui lui échéent dans la ſuite, ſont dotaux ou paraphernaux.

Cette queſtion partage le ſentiment de pluſieurs Auteurs, dont les uns prétendent que les biens ſont dotaux, & les autres tiennent, au contraire, qu'ils ſont paraphernaux; la briè-

vété que nous nous ſommes propoſés dans cet ouvrage, ne nous permet pas de rapporter ici les différens ſentimens de ces Auteurs qui, d'ailleurs, ſont étrangers à cette Coutume ; nous nous contenterons d'obſerver, qu'au Parlement de Toulouſe, on juge que tous les biens que la femme poſſéde au temps de ſon mariage, ou qui lui viennent dans la ſuite, ſont paraphernaux : *M. de Cambolas, liv. 2, chap. 18, in fine*, rapporte deux Arrêts qui l'ont jugé de même ; le premier de ces Arrêts ayant jugé, dans le cas d'une femme qui s'étoit mariée ſans pactes, & qui avoit vendu des biens pendant le mariage, que la vente étoit valable, ces biens ayant été regardés comme paraphernaux ; & le ſecond, dans le cas d'une femme qui s'étoit mariée ſans faire de conſtitution de dot, ayant jugé que cette femme n'étoit point cenſée avoir conſtitué tous ſes biens, & qu'ils étoient libres pour en diſpoſer, comme elle jugeroit à propos.

Il a été encore jugé, que la conſtitution de dot faite par la femme de tous ſes biens, ſans dire préſens & à venir, ne comprend que les biens que la femme poſſéde au temps du mariage, & non ceux qui échéent dans la ſuite ; parce qu'il n'en eſt pas de la conſtitution de dot, comme des obligations & hypotheques qui affectent, tant les biens avenir, que les biens préſens de celui qui s'oblige ; mais une femme, qui conſtitue tous ſes biens à ſon mari, ſans dire préſens & à venir, ne lui conſtitue que les biens préſens, & non les biens avenir ; comme il a été jugé par les Arrêts *rapportés par M. de Catellan, liv. 4, chap. 56.*

Et à l'égard des biens, que la femme acquiert, pendant le mariage ; il y en a de deux eſpeces, ceux qu'elle acquiert par donation, ſucceſſion, ou legs ; & ceux qu'elle acquiert en faiſant quelque commerce ou trafic du conſentement du mari : la femme eſt maîtreſſe de diſpoſer des uns & des autres en pleine propriété, ſans que le mari ni ſes héritiers puiſſent y rien prétendre ; parce qu'alors ces acquiſitions venant d'ailleurs que des biens du mari, on ne peut pas dire que ces acquiſitions aient été faites aux dépens de ſes biens.

Mais ſi la femme a des biens, pendant le mariage, dont on ne connoiſſe pas l'origine, la préſomption eſt qu'ils appartiennent au mari, à moins qu'elle ne prouve qu'elle les a acquis

indépendamment des biens du mari, & par des voies légitimes; enſorte que c'eſt à la femme à prouver que les acquiſitions qu'elle a faites proviennent de ſes biens libres ou de quelque commerce approuvé par le mari; ſans quoi ils ſont cenſés appartenir au mari par la préſomption *de la Loi Quintus Mutius*, 51. *ff. de donat. inter vir. & uxor.*, où le Juriſconſulte donne pour motif de cette déciſion, l'honneur & la réputation de la femme, afin d'éviter les ſoupçons qu'on pourroit former contr'elle d'avoir fait les acquiſitions par des voies deshonnêtes; comme par exemple; par des ſouſtractions qu'elle auroit pu faire des biens de ſon mari, ou par un commerce ſcandaleux contre ſon honneur & ſa réputation; *Quintus mutius ait: Cùm in controverſiam venit, undè ad mulierem quid pervenerit: & veriùs & honeſtiùs eſt, quod non demonſtratur undè habeat eſtimari à viro, aut qui in poteſtate ejus eſſet, ad eam perveniſſe Evitandi autem turpis quæſtus gratiâ circà uxorem hoc videtur Quintus Mutius probaſſe.*

Il en eſt autrement lorſque la femme eſt en état de prouver que ces acquiſitions ont été faites indépendamment des biens du mari, & au moyen d'un commerce qu'elle fait ſéparement de celui du mari, ſoit dedans ou hors de ſa maiſon; dans ce cas, ces acquiſitions appartiennent en propre à la femme, ſans que le mari ni ſes héritiers y puiſſent rien prétendre: comme il a été jugé par les Arrêts rapportés *par M. de Catellan, Liv. 4. Chap. 5.*

Ainſi, ce que dit cette coutume, que les biens que la femme acquiert pendant le mariage appartiennent au mari, n'eſt obſervé à Toulouſe, ſuivant la diſtinction que nous venons de faire, que lorſque la femme n'a point des biens aventifs ou paraphernaux, & qu'elle ne fait point de commerce ſéparé de celui de ſon mari, dans lequel elle ait pu gagner de quoi faire des acquiſitions, on préſume alors qu'elles ont été faites au dépens des biens du mari, & qu'elles lui appartiennent.

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi uxor vel alius nomine ejus dedit dotem viro ſuo, quantacumque ſit illa dos, & uxor præmoriatur, dictus maritus poteſt ſuam facere volontatem, niſi aliter Actum fuerit inter ipſos.

ARTICLE II.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que la dot que la femme s'eſt conſtituée, ou qui lui a été conſtituée au nom d'un autre à ſon mari, pour ſi conſidérable qu'elle ſoit, appartient, après le décès de la femme, au mari, lequel en peut auſſi-tôt diſpoſer à ſon gré, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu entr'eux lors du Contrat de mariage.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, quoique contraire à la diſpoſition du Droit, ſuivant lequel le mari ne gagne la dot de la femme qu'autant que les Parties en ont convenu dans le Contrat de mariage, eſt néanmoins obſervée à Toulouſe, où le mari, par le prédécès de ſa femme, gagne inconteſtablement la dot en pleine propiété, en vertu de ce Statut ou Coutume, même au préjudice du pere ou de la mere qui a conſtitué cette dot à ſa fille, ſoit qu'il y ait des enfans, ou qu'il n'y en ait pas; enſorte que les enfans n'y ont aucun droit durant la vie de leur pere, & que, par leur prédécès, il n'eſt cenſé rien gagner.

Mais, quoique les enfans, pendant la vie de leur pere, ne puiſſent rien prétendre ſur cette dot, leur pere eſt cependant tenu de la leur conſerver, afin qu'ils puiſſent en jouir après ſon décès : ſuivant l'Arrêt rapporté *par Cambolas, Liv. 3. chap. 26.*

Il a été même jugé par un Arrêt du 15 Juillet 1636, qu'on trouve rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe, *tom. 3. p.* 502, que les enfans ne peuvent pas prétendre, du vivant de leur pere, la légitime ſur la dot de leur mere décédée,

par la raiſon que, ſi les enfans avoient la légitime, *vivente patre*, ſur la dot de leur mere, ils pourroient en diſpoſer dans certains cas, & priver ainſi leur pere de la propriété de la dot qu'il doit gagner par le prédécès de ſa femme & de ſes enfans, le cas arrivant.

Ainſi, cette Coutume, en ce qu'elle veut que le mari gagne la dot de la femme, en pleine propriété, doit être entendue du cas où la femme ne laiſſe aucun enfant; car, dans le cas, où il y en a, le mari eſt tenu de la leur conſerver, ce qui eſt conforme *à l'Authentique, uxore mortuâ, qui a été priſe de la Novelle* 98, *chap.* 1, où Juſtinien veut que la dot & la donation à cauſe de nôces ſoient conſervées aux enfans, ſoit que les peres & meres ſe remarient, ou non, & comme nous aurons occaſion de traiter cette matiere au titre des dots: nous y renvoyons le Lecteur.

Nous obſerverons ſeulement ici que, de-là que le mari, en vertu de cette Coutume, gagne l'entiere dot par le prédécés de la femme, lors que la femme s'eſt conſtituée tous ſes biens préſens & à venir, le mari doit jouir des fruits des biens qui ont été donnés à ſa femme depuis la conſtitution de dot, quoiqu'ils lui aient été donnés, ſous la condition que le mari n'en auroit point l'uſufruit, par la raiſon que le mari ayant ſtipulé la conſtitution dotale, même pour les biens avenir, on ne peut pas lui ôter, par une convention particuliere, les fruits des biens avenus à la femme depuis cette ſtipulation, comme faiſant partie de la dot: *Quod enim ex Lege id eſt ex pacto datum eſt lucrum privatus auferre modis omnibus non valet*, *Novella* 22, *cap.* 33.

De-là que, par la Coutume, le mari gagne la dot par le prédécés de ſa femme, les Arrêts ont auſſi jugé que la femme ne peut pas diſpoſer de ſa dot, ſoit par le Teſtament ou Donation, durant la vie de ſon mari, non pas même en faveur de ſes propres enfans, quoique le mari y conſente, par la raiſon que, dans cette Coutume, la propriété de la dot appartient tout à la fois à la femme, au mari, & aux enfans, ſuivant le prédécés de l'un des conjoints; car, ſi la femme décéde la premiere, la dot appartient en propriété au mari, s'il n'y a point d'enfans, & s'il y en a, il eſt tenu, comme il a été dit, de la leur conſerver; ſi au contraire, c'eſt le mari qui prédécéde, la femme reprend ſa dot,

dot, dont elle a la propriété, ſoit qu'il y ait des enfans, ou qu'il n'y en ait pas; & enfin, ſi le mari & la femme prédécédent, la dot appartient aux enfans, s'il y en a, laquelle ils partagent entr'eux par égales portions, & en défaut d'enfans aux plus proches parens de la femme.

Il eſt vrai qu'on trouve, *dans Albert, lettre D, art.* 16, de l'ancienne édition, des Arrêts qui ſemblent avoir jugé que, dans cette Coutume, la femme peut diſpoſer de ſa dot entre enfans, pourvu qu'elle le faſſe expreſſément, & cet Auteur cite à ce ſujet *M. de Cambolas, liv.* 5, *chap.* 1, qui ne décide autre choſe; ſinon, que, dans cette Coutume, la femme doit diſpoſer nommément de la ſomme qu'elle s'eſt réſervée lors de ſon Contrat de mariage, & que, faute d'une diſpoſition expreſſe, cette ſomme appartient à ſes héritiers, *ab inteſtat*, & non à ſon mari; mais ces Arrêts ne décident pas que la femme puiſſe diſpoſer de ſa dot dans cette Coutume.

En effet, il eſt certain que, dans cette Coutume, la dot eſt, comme nous l'avons déja obſervé, inaliénable, même en faveur des enfans; ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, & notamment par celui du mois d'Août 1719. rendu, après partage à la premiere-Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Baſtard, Compartiteur M. de Juges, rapporté par Vedel, *ſur M. de Catellan, liv.* 4, *chap.* 4; *& par Me. Furgole, ſur la queſt.* 24 *des Donations.*

Mais, hors de cette Coutume, la femme peut diſpoſer de ſa dot en faveur de ſes enfans, les Arrêts de ce Parlement ayant jugé que la donation, faite par la femme à un de ſes enfans, de tous ſes biens, ou d'une quote, comprend auſſi bien la dot, que ſes biens paraphernaux, ces Arrêts ſont rapportés *par Vedel à l'endroit cité*; *& par Me. Serres dans ſes Inſtitutions, liv.* 2, *titre* 8, *page* 191.

Dans cette Coutume, le mari gagne, non-ſeulement tout ce qui lui a été conſtitué en dot dans ſon Contrat de mariage, mais encore ce qui lui a été conſtitué du depuis en augmentation de dot, parce que, ſuivant le droit, la dot peut être augmentée pendant le mariage: *Dotes conſtante matrimonio non ſolum augentur ſed etiam fiunt, Leg. ultim. Cod. de dotet ante nuptias*; enſorte que, cette augmentation faiſant partie de la dot, le mari

la gagne par le prédécés de ſa femme, pour ſi conſidérable qu'elle ſoit.

Ce que nous diſons de la dot faite au mari, lorſqu'elle eſt fixe & certaine, doit s'appliquer auſſi au cas où le pere a conſtitué vaguement à ſa fille tous les droits qu'elle peut prétendre ſur ſes biens ſans fixer la ſomme; dans ce cas, le mari gagne la dot, eu égard aux facultés & aux biens du pere de la femme, & à la qualité du mari qu'il lui donne.

Il en eſt de même, dans le cas où le pere a conſtitué à ſa fille une dot, ſuivant qu'il aviſera, ou qu'il ſera trouvé bon par certaines perſonnes; ce qui a pareillement lieu, lorſque c'eſt un étranger qui fait la dot, parce que, dans tous ces cas, on préſume que le Conſtituant a fait la dot, eu égard à ſes facultés, & au jugement d'un homme de bien, comme il eſt décidé *par les Loix* 3, *Cod. de dot. promiſſ.*, *&* 43, *ff. de Legat.* 3.

Il en eſt autrement, dans le cas où c'eſt la femme elle-même qui a promis au mari de lui porter une dot, ſans exprimer en quoi elle doit conſiſter; le mari, dans ce cas, ne peut demander aucune dot, la promeſſe de la femme étant nulle, *ſuivant la Loi* 1, *Cod. de dotis promiſſione*; car, quoique en droit, la promeſſe de dot faite par le pere ſoit valable, afin que la femme ne ſoit pas ſans dot; néanmoins, celles qui ſont faites par les femmes ſont nulles, le mari devant s'imputer de n'avoir pas exigé une dot fixe & certaine; d'ailleurs, le pere étant obligé de doter ſa fille ſuivant ſes facultés, on préſume que, par la promeſſe qu'il a faite de la doter, il a voulu conſtituer la dot qu'il étoit tenu de faire à ſa fille; au lieu que la femme n'étant pas obligée de conſtituer une dot à ſon mari, on ne peut pas expliquer la promeſſe de dot quelle a fait, pour une conſtitution certaine, & par-là elle eſt nulle, & le mari ne peut prétendre, dans ce cas, d'avoir gagné aucune dot.

Le pere, diſons-nous, eſt tenu de doter ſa fille; ſurquoi, on demande, ſi, lorſqu'il a conſtitué à ſa fille une ſomme fixe, tant pour ſes droits paternels que maternels, ſans exprimer ce qu'il conſtitue pour les droits maternels, il doit ſupporter l'entiere dot, ou ſi la mere en doit ſupporter la moitié? Les Arrêts rapportés par *M. Dolive*, *liv.* 3, *chap.* 24, ont jugé cette queſtion contre le pere; c'eſt-à-dire que, dans l'eſpece propoſée,

le pere devoit ſupporter la dot en entier, ſoit que la mere fût morte ou vivante, préſente ou abſente, ſoit même que le pere & la mere euſſent conſtitué conjointement.

Mais, *M. de Catellan, liv. 4, chap. 70*, rapporte des Arrêts plus recens qui ont changé cette Juriſprudence, & qui ont jugé que, dans le cas que la mere étoit préſente au Contrat de mariage où le pere a conſtitué la dot pour tous droits paternels & maternels, ou tous les deux enſemble, la dot doit être ſupportée également par le pere & par la mere. *Vedel*, dans ſes Obſervations ſur ce même Auteur, rapporte encore deux Arrêts plus récens, l'un du 3 Septembre 1705, & l'autre du 17 Juin 1719, qui ont jugé la queſtion différemment, l'un en faveur du pere, & l'autre contre lui; & s'il en faut croire cet Auteur, l'Arrêt du 17 Juin 1719, qui a jugé la queſtion en faveur du pere, & que la dot par lui faite en mariant ſa fille, après le décès de ſa femme, devoit être priſe en entier ſur ſon patrimoine, quoique le paiement des droits maternels fut échu par le décès de la mere, eſt le plus juridique, comme conforme à la diſpoſition littérale de *la Loi derniere, Cod. de dot. promiſſ.* D'où il conclut que, ſi les biens du pere peuvent ſupporter l'entiere conſtitution, c'eſt ſur ſes biens ſeuls qu'elle doit être priſe.

Cependant, ſi nous oſions décider la queſtion propoſée, nous nous déterminerions pour la choſe jugée par les Arrêts rapportés *par M. de Catellan*, à l'endroit cité : D'autant mieux, que cet Auteur atteſte que telle eſt la nouvelle Juriſprudence de ce Parlement, fondée *ſur ce que la Loi derniere, Cod. de dote promiſſa*, ſur laquelle on ſe fondoit anciennement pour charger le pere de toute la dot, même au cas de l'intervention de la mere, n'eſt pas dans cette eſpece; puiſque dans le cas de cette Loi la mere étoit morte, & que par conſéquent les droits de la fille, dont il y eſt parlé, étant échus, le pere devoit être préſumé vouloir payer plutôt ce qu'il devoit des droits maternels, que donner du ſien.

D'où il faut conclure, que, lorſque le pere a conſtitué vaguement une dot à ſa fille, tant pour ſes droits paternels que maternels; il faut diſtinguer, ſi la mere eſt vivante, & qu'elle ne ſoit pas préſente au Contrat de mariage de ſa fille, la dot doit être

ſupportée en entier par le pere, étant préſumé, dans ce cas, l'avoir faite de ſes biens propres : ſi, au contraire, la mere eſt morte lors de la conſtitution de dot de ſa fille, comme dans ce cas les droits maternels ſont échus à la fille, la dot doit être priſe, tant ſur les biens maternels que ſur les biens paternels; mais ſi la mere eſt en vie, & quelle ſoit préſente au Contrat de mariage de ſa fille, ſoit quelle ait conſtitué ou non, ſa préſence ou ſon intervention dans le Contrat de mariage de ſa fille, devant opérer quelque choſe, la dot doit être payée, tant par la mere que par le pere, la moitié chacun; & c'eſt ainſi, qu'il faut entendre cette Nouvelle Juriſprudence dont parle *M. de Catellan*, à l'endroit cité, qui diviſe également l'obligation entre le pere & la mere dans le cas propoſé.

Le pere, diſons-nous, qui a conſtitué une dot à ſa fille vaguement, pour ſes droits paternels & maternels, ſans fixer la ſomme, doit la payer en entier; il en eſt, ſans doute, autrement, lorſqu'en faiſant la conſtitution il a exprimé la ſomme qui doit être priſe de ſes biens propres, & celle qui doit être priſe des biens maternels; car, dans ce cas, les biens maternels ſont tenus au paiement de la ſomme qu'il a voulu être priſe ſur leſdits biens, pourvu néanmoins que, ſi la mere eſt en vie, elle y ait conſenti; parce que, le pere ne peut pas conſtituer une dot à ſa fille des biens de ſa femme contre ſa volonté; c'eſt la déciſion de la *Loi* 14, *Cod. de jur. dot.*, & s'il arrivoit que le pere fût devenu inſolvable, toute la dot conſtituée devroit être priſe ſur les biens maternels, que s'il n'étoit pas entiérement inſolvable & qu'il peut en payer une partie, ce qui ne pourroit pas être payé des biens du pere, ſeroit pris ſur les biens maternels appartenant à la fille; *ſuivant la Loi derniere*, §. *Ubi autem*, *Cod. de dot. promiſſ.*

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod venditiones, donationes, ceſſiones, alienationes & promiſſiones, obliga-

ARTICLE III.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que les ventes, donations, ceſſions, aliénations, promeſſes & obligations de

tiones, de aliquâ pecuniæ quantitate ſeu quantitatibus perſolvendis, & pœna aliàs pacta & conventiones facta ſeu factæ alicui perſonæ ſeu perſonis abſenti vel abſentibus, cum publico Inſtrumento indè confecto, valent tantùmdem, ac ſi perſonnæ præſenti vel præſentibus perſonis facta fuiſſent ſeu factæ, dùmtamen illa perſona abſens vel perſonæ abſentes cui vel quibus prædicta facta erant vel aliqua de prædictis, illa voluerint ſeu approbaverint poſtquàm facta erant.

payer une certaine ſomme d'argent, faites en faveur de quelques perſonnes abſentes, par un Acte public, ſont auſſi valables que ſi elles euſſent été faites à des perſonnes préſentes, pourvu cependant que ces perſonnes abſentes veuillent enſuite les approuver & les ratifier.

OBSERVATIONS.

CE que dit cette Coutume eſt obſervé à Toulouſe, comme conforme au Droit commun, ſuivant lequel les ſtipulations, faites pour les perſonnes abſentes, ſont inutiles, ſi elles ne ſont enſuite approuvées & ratifiées par ces perſonnes, ou ſi elles ne ſont faites en vertu d'une procuration ſpéciale; par la raiſon qu'en donne *Juſtinien, dans le §. 19 du titre 20 de ſes Inſtitutes : Quia ad hoc inventæ ſunt ſtipulationes ut unuſquiſque ſibi acquirat quod ſua intereſt; cæterùm ſi alii detur, nihil intereſt ſtipulatoris.*

On rapporte l'uſage des ſtipulations que font les Notaires pour les perſonnes abſentes, aux ſtipulations que faiſoient & que pouvoient faire les eſclaves particuliers pour leurs maîtres; les Notaires regardés comme des eſclaves publics, *ſervi publici*, ſuivant l'obſervation de Me. Boutaric, dans ſes inſtitutions, *ſur le §. 4. du titre cité*; ce qui eſt contredit par d'autres Auteurs, du nombre deſquels eſt *Ferriere, dans ſon Dictionnaire de la Pratique*, qui prétendent que les Notaires ont toujours été de perſonnes libres, & que cette erreur vient de ce qu'on a con-

fondu les Tabulaires avec les Tabellions ; en ce que les Tabulaires étoient véritablement des eſclaves employés à garder les Archives, où l'on enfermoit les titres publics : au lieu que les Tabellions étoient des perſonnes libres, & des Officiers publics employés à recevoir les Actes des particuliers. Ils ſont appellés *ſervi publici, dans la Loi 2. ff. Rem pupilli ſalvam fore*, non pour dire qu'ils étoient des eſclaves, mais ſeulement pour exprimer qu'ils ont toujours été au ſervice du Public.

Mais, quoiqu'il en ſoit de ces conjectures, les Notaires étant aujourd'hui des perſonnes libres, les ſtipulations qu'ils font pour les abſens ſont inutiles, ſi la perſonne, pour qui ils ont ſtipulé, n'approuve & ne ratifie enſuite l'obligation ; & en cela, ils n'ont pas plus d'avantage que tout autre particulier qui ſtipule pour un abſent.

Il y a cependant des perſonnes qui peuvent valablement ſtipuler & acquérir pour des perſonnes abſentes ; comme ſont les peres pour leurs enfans, & les enfans pour leurs peres, les eſclaves pour leurs maîtres, les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs pour ceux dont ils régiſſent les biens : mais, à lexception de ces perſonnes, on ne peut pas ſtipuler ni acquérir pour un abſent, ſi ce n'eſt en vertu d'une procuration expreſſe de ſa part.

Auſſi l'Ordonnance de 1731, concernant les donations, défend, par l'*art.* 5, aux Notaires d'accepter les donations comme ſtipulant pour les donataires abſens, à peine de nullité deſdites ſtipulations ; voulant qu'aucunes donations entre vifs, même celles qui ſeroient faites en faveur de l'Egliſe, ou pour la cauſe pie, ne puiſſent engager le donateur, ni produire aucun effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donateur, ou par ſon procureur général ou ſpécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation, ou du jour que le donataire aura ratifié expreſſément, par Acte paſſé devant Notaire, l'acceptation qui aura été faite, pour lui, de la donation.

Il en faut dire de même d'une donation qui ſeroit faite à deux différentes perſonnes ; l'acceptation, faite par l'une d'elles, ne ſerviroit de rien à l'autre qui n'auroit point donné un pouvoir ſpécial pour accepter pour elle ; de maniere que celle, qui auroit accepté, ne profiteroit pas même, par droit d'accroiſſe-

ment, de la portion de l'autre : ſuivant *Brodeau ſur Louet, lettre D. ſomm.* 4 ; & *Ricard, dans ſon Traité des Donations, tom.* 1. *nomb* 479. *page* 525.

Ainſi, lorſqu'une perſonne ſtipule ou traite pour un autre ; ou qu'elle achete quelque choſe pour un autre, ſans un pouvoir ſpécial de ſa part, la ſtipulation ou l'acquiſition devient inutile, & n'a aucun effet, ſi celui, pour qui elle eſt faite, refuſe de la ratifier ; & celui-là même, qui la faite, ne peut pas en profiter, attendu qu'il n'a pas traité ni acheté pour lui ; enſorte que, dans ce cas, l'Acte eſt nul, & ne peut produire aucun effet pour l'un ni pour l'autre, ſi ce n'eſt que celui, qui a ſtipulé, ſe ſoit obligé de faire tenir la ſtipulation ou autre engagement par celui pour lequel il a ſtipulé, & qu'il ſe ſoit aſſujetti à quelle peine pour l'inexécution du Contrat, comme à des dommages & intérêts ; parce que, dans ce cas, celui qui a ſtipulé, ou qui a promis de faire exécuter la convention, a promis ſon propre fait, & s'eſt ſoumis à la garantie par le refus de celui pour qui il a ſtipulé. Il en faut dire de même de toute ſorte de conventions & obligations conſenties pour des abſens.

Il importe d'obſerver, avant que de finir ſur cet article, que, par l'Ordonnance de Blois, de l'année 1498, *art.* 65, & celle de François I. de l'année 1535, *chap.* 29. *art.* 7, il eſt défendu aux Notaires de paſſer des Actes à l'abſence des Parties, & ſans les connoître, ou ſans faire atteſter par deux témoins qui les connoiſſent ; de quoi il doit être fait mention dans l'Acte. Ils doivent encore appeller des témoins qui leur ſoient connus ; le tout ſur peine de privation de leurs Offices : comme il a été jugé par *les Arrêts rapportés par M. de Catellan, liv.* 5. *chap.* 45.

ARTICULUS IV.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, patre mortuo, filiis ſuperſtitibus non emancipatis in vitâ ipſius patris qui hæreditatem adierunt patris, & quicunque, ratione hæreditatis,

ARTICLE IV.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, quand les enfans, qui n'ont pas été émancipés du vivant de leur pere, ont receuilli ſon héritage, & qu'à raiſon de cet héritage &

prædicti filii acquiſiverint, & cum rebus hæreditatis, vel contractum vel aliquam obligationem fecerint, vel aliquis eorumdem, quod damnum vel emolumentum, ad omnes fratres pertinet ſupradictos, antequàm, de rebus paternis, fiat diviſio inter ipſos.

des revenus qui en ſont provenus, ils ont fait des acquiſitions, paſſé des Contrats, ou contracté des obligations, toutes les pertes & les profits, qui en proviennent, ſont communs entre tous les freres, ils doivent s'en faire compte avant que de partager, entr'eux, l'héritage ou la ſucceſſion de leur pere.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt obſervée comme conforme à la diſpoſition du Droit commun, ſuivant lequel, lorſque deux ou pluſieurs freres, qui n'ont pas été émancipés, vivent en commun après le décès de leur pere, & qu'ils font des acquiſitions au moyen des biens de l'hérédité paternelle, ces acquiſitions viennent en commun; & doivent être partagées entr'eux; ce qu'on peut induire de la *Loi* 52. §. 6. *ff. pro ſocio*, où le Juriſconſulte décide que, lorſque deux freres ſont convenus de vivre en commun, & de partager le profit & la perte qu'ils feront, ſur l'hérédité dont ils jouiſſent par indivis, ce qu'ils ont acquis d'ailleurs qu'aux dépens deſdits biens de l'hérédité, n'eſt point commun entr'eux, & appartient à celui qui a fait l'acquiſition: *Si fratres parentum indiviſas hæreditates retinuerunt, ut emolumentum ac damnum, in his, commune ſentirent, quod aliundè acquiſierint, in commune non redigetur.*

D'où il faut conclure que, lorſque les acquiſitions ont été faites du fonds de l'hérédité indiviſe, elles appartiennent, par une ſociété tacite, à tous les freres: *M. de Cambolas, Liv. 5. chap* 42, rapporte un Arrêt qui a jugé, conformément à cette Doctrine, que, de deux freres qui avoient vécu long-tems en communauté des biens, & dont l'un avoit contracté des dettes en ſon particulier, celui, qui les avoit contractées, devoit les payer en ſeul, ſans que l'autre y contribuât.

Le

Le motif de cet Arrêt fut, ſuivant le même Auteur, que, quoique ces freres euſſent vécu enſemble & en commun pendant longues années, cela n'induiſoit pas une ſociété pour obliger le ſurvivant à contribuer au paiement des dettes contractées par le prédécédé, attendu qu'elles n'étoient point faites pour raiſon des biens dont ils jouiſſoient en commun ; parce que autre choſe eſt d'être en communauté, & autre choſe d'être en ſociété.

Ainſi, ce qui a été acheté en commun n'appartient pas à la communauté, s'il n'y a une ſociété expreſſe de tous les biens : il faut même que cette ſociété ait été contractée par convention, & non par accident, comme ſi c'étoit des cohéritiers qui euſſent vécu en commun ; de-là vient que ce qui a été acheté par un cohéritier lui appartient en propre, ſauf à lui à rendre aux autres cohéritiers la portion qui les compéte deſdits deniers communs : *Si patruus tuus, ex communibus bonis, res comparaverit ſibi negotium gerens, non omnium bonorum ſocius conſtitutus pro competentium portionum modo indemnitati tuæ conſuli oportet*, dit le Juriſconſulte, *en la Loi* 4. *Cod. communi utriuſque judic.*

Ce que nous diſons, de deux freres cohéritiers, a lieu pareillement à l'égard de deux légataires, ou de deux donataires auxquels une même choſe a été léguée ou donnée, & dont ils ont joui en commun, leſquels ne ſont point cenſés aſſociés ; enſorte que, ſi l'un d'eux a fait quelque dépenſe en la choſe commune, il n'a point, contre l'autre, l'action *pro ſocio*, parce qu'il n'y a point de ſociété qui ait été contractée : il peut ſeulement agir par l'action *Familiæ Erciſcundiæ*, qui a lieu entre cohéritiers, ou par l'action *commune dividundo* ; *ſi quid fortè vives*, dit *la Loi* 34. *ff. pro ſocio*, *in eam rem impenderit ſive fructus, mercedeſque unus perceperit, vel deteriorem fecit rem, non ſocietatis judicio locus eſt, ſed Familiæ Erciſcundiæ vel communi dividundo* ; & alors, ce qui vient d'ailleurs que de la ſociété n'entre point dans la communauté, parce que, ſuivant *la Loi* 82. *du titre* que nous venons de citer, *jure ſocietatis per ſocium, ære alieno, ſocius non obligatur, niſi in communem aream pecuniæ verſæ ſint.*

Ainſi, il faut diſtinguer le cas où deux ou pluſieurs freres vivent enſemble après la mort de leur pere, ſans avoir fait aucun

partage de ſon hérédité à l'effet de jouir des biens en commun, & d'en partager les pertes & les profits qui en proviendront, du cas où pluſieurs freres, ayant laiſſé long-tems leurs biens en commun, ſe ſont communiqués leurs gains & pertes, & ne ſe ſont jamais rendus aucun compte.

Au premier cas, on ne préſume pas qu'il y ait de ſociété entr'eux, de cela ſeul qu'ils ont laiſſé ſimplement, après la mort de leur pere, les biens paternels indivis, s'il n'y a d'autres conjectures preſſantes qui prouvent qu'ils ont contracté ſociété : *Societas tacité omnium bonorum non cenſetur contracta inter fratres, hoc ipſo quod hæreditatem paternam inter ſe non diviſerunt, hac mente ut emolumentum & damnum, in his, commune ſentirent* : c'eſt la déciſion de *Godefroi, ſur le §. Si fratres, déja cité* ; en ſorte que, dans ce cas, les freres ne ſont pas tenus de ſe communiquer l'un à l'autre les profits que l'on peut avoir faits d'ailleurs que des biens de l'hérédité.

Et au ſecond cas, on préſume que les freres ont contracté ſociété, de ce qu'après la mort de leur pere, étant tous majeurs, ils ont vêcu comme aſſociés ; c'eſt-à-dire, qu'ils ont travaillé & commercé enſemble, & non lorſqu'un d'eux a fait quelque commerce ou trafic en ſeul, quoiqu'ils ſe ſoient communiqués les pertes & les profits, parce qu'alors, ce n'eſt pas une ſociété ; ſurquoi, on peut voir *Menochius, de præſumpt. liv. 3, præſumpt. 56, nomb. 37* ; *Faber dans ſon Code, tit. pro ſocio definit. 3* ; *& M. Maynard, liv. 2, chap. 70 & 71.*

Il y a encore pluſieurs autres cas, qui font préſumer une ſociété tacite entre deux ou pluſieurs perſonnes qui vivent en commun, ils ſont énoncés par Godefroy à l'endroit cité ; comme par exemple, 1°. Lorſque les perſonnes ont négocié enſemble. 2°. Lorſqu'après la ſociété finie l'un d'eux a vendu quelque effet de ſociété. 3°. Lorſque ces deux perſonnes ont aſſiſté enſemble au compte qui a été fait avec les créanciers. 4°. Lorſque l'une a payé pour l'autre les fraix de l'habitation & la nourriture. 5°. Lorſqu'elles ont reconnu & avoué devant pluſieurs perſonnes qu'ils vivoient en ſociété. 6°. Lorſquelles ont agi conjointement dans leurs affaires, & quelles ont habité enſemble.

Dans tous ces cas, & autres ſemblables, on préſume que les

Parties ont contracté ſociété : on peut voir là-deſſus l'Arrêt rapporté par *M. Maynard, liv. 7, chap.* 54.

Mais comme toutes les ſociétés dont nous venons de parler, ne ſont tirées que des circonſtances du fait, & qu'il arrivoit ſouvent des conteſtations à ce ſujet ; l'Ordonnance de 1673, *concernant le Commerce, art.* 1, veut que toute ſociété générale ou en commendite ſoit rédigée par écrit, ou devant Notaires, ou ſous ſignature privée, & qu'il ne ſoit reçu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'Acte de ſociété, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'Acte, encore qu'il s'agit d'une ſomme ou valeur moindre de 100 liv.

Il faut obſerver que, par cette diſpoſition, l'Ordonnce n'entend point détruire les ſociétés tacites & conjecturales dont nous venons de parler ; mais ſeulement exclure la preuve par témoins dans ces ſortes de ſociétés, dans les cas où elles pourroient être néceſſaires ; parce que, toute ſociété devant être rédigée par écrit, la preuve par témoins des conventions verbales faites entre aſſociés, ne doit pas être admiſe.

Nous obſerverons, en finiſſant cet article, que, quoique une hérédité, & toute autre choſe commune, ait été poſſédée par indivis, ſoit à titre d'hérédité, de ſociété, ou autrement, pendant l'eſpace de 30 années, l'un des poſſeſſeurs ou aſſociés peut, contre la volonté de l'autre, en demander la diviſion & partage ; *car, quoique par la Loi* 1, §. 1, *verſ. nemo, Cod. de annal. except.*, Juſtinien défende de former l'action en diviſion d'hérédité après 30 années, néanmoins cette action a lieu toutes les fois que tous les héritiers ou aſſociés ont joui enſemble la choſe commune ; parce que cette Loi doit être entendue du cas où un ſeul a joui, lequel par cette jouiſſance a preſcrit l'action contre les autres, au lieu que, lors que tous ont joui en même-temps, la preſcription n'a pu courir en faveur de l'un au préjudice de l'autre.

C'eſt ainſi qu'il faut entendre, ce que dit Juſtinien dans cette Loi, que les actions, *familiæ erciſcumdæ, pro ſocio, & communi dividundo*, durent 30 ans, à compter du jour quelles ont commencé de naître ; parce, qu'en effet, l'action en partage ne peut pas preſcrire pendant la jouiſſance commune de tous les héritiers ou aſſociés, ſuivant la maxime, *ſocius pro ſocio vigilat*,

& que ce n'eſt que du jour de la ſéparation ou de la diſſolution de la ſociété que l'action peut naître ; de-là vient, que, ſuivant la Loi citée, la diviſion & partage de la choſe commune peut être demandée pendant 30 ans, à compter du jour que la ſociété a pris fin.

Et à l'égard de ce que dit la Coutume, que, lorſque les enfans vivent en commun après la mort de leur pere, toutes les pertes & profits qui ſe font, à raiſon des biens communs, ſe diviſent entr'eux, à moins que leur pere, avant ſon décès, n'ait fait lui-même le partage de ſes biens entre ſes enfans, eſt vrai dans le fait & dans le droit ; parce que, lorſque c'eſt le pere qui a partagé lui-même ſes biens, & fait la portion à un chacun de ſes enfans, chacun d'eux jouiſſant alors de ſa portion, quoiqu'ils vivent tous enſemble, il n'y a point de ſociété ni de communauté entr'eux, à moins d'une convention expreſſe ou des fortes conjectures qui la faſſent préſumer.

ARTICULUS V.

ITem eſt Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliquis filiorum acquirit aliquid, patre mortuo, non factâ diviſione bonorum patris ut dictum eſt, eſt præſumptio quod ex bonis paternis illud fuerit acquiſitum, niſi in contrarium probetur, ſcilicet quod acquiſitum aliundè fuiſſet, Conſuetudine Toloſæ.

ARTICLE V.

TELLE eſt auſſi la Coutume de Toulouſe, que, lorſqu'un des enfans acquiert quelque choſe après la mort du pere commun, avant que la diviſion & partage des biens paternels ait été faite, comme il a été déja dit ; ce qu'il a acquis, eſt préſumé venir des biens du pere, à moins qu'il ne prouve l'avoir acquis d'ailleurs que des biens du pere.

OBSERVATIONS.

NOUS avons déja obſervé ſur la précédente Coutume, que les acquiſitions faites par les enfans, après le décès de leur pere, & avant que d'avoir partagé ſa ſucceſſion, ſont cenſées faites aux dépens de cette ſucceſſion, & quelles doivent être partagées entre tous les enfans; & la préſente Coutume, après avoir répété les mêmes diſpoſitions, ajoute que cette préſomption eſt détruite, toutes les fois que l'enfant, qui a fait une acquiſition, eſt en état de prouver quelle a été faite d'ailleurs que des biens du pere, *niſi in contrarium probetur.*

En ſorte que, ſuivant cette Coutume, les enfans qui vivent en commun après le décès de leur pere, & qui jouiſſent par indivis de la ſucceſſion paternelle, peuvent faire des acquiſitions en leur particulier, ſans que les autres enfans y ayent aucune part, pourvu que celui qui a fait l'acquiſition puiſſe prouver quelle n'a pas été faite aux dépens des revenus & profits des biens du pere, mais bien de l'argent qu'il a acquis par ſon travail ou ſon induſtrie.

Voila pourquoi, nous avons auſſi obſervé que les enfans qui vivent en commun, après le décès de leur pere, ne ſont pas pour cela en ſociété; en ſorte que, lors que de deux ou pluſieurs freres, il y en a quelqu'un qui fait une acquiſition d'un fonds, des deniers même de la ſucceſſion paternelle, ce fonds lui appartient en propre, & il n'eſt tenu de faire compte aux autres que de leur portion du prix; ainſi, qu'il eſt *décidé par la Loi 4, Cod. comm. utriuſque judic.*; *& par la Loi 6, Cod. de rei vindicat.*

Il en eſt de même, dans le cas où l'un des freres a contracté des dettes en ſon particulier; les autres ne ſont point tenus d'y contribuer, quoiqu'ils ayent vêcu long-temps en commun, ſi ce n'eſt qu'elles euſſent été contractées pour raiſon des biens qu'ils ont joui par indivis; comme, par exemple, pour les cultiver, les réparer ou entretenir, parce qu'alors, les dettes ſervant à l'utilité commune, il eſt juſte que tous ceux qui en profitent contribuent au paiement.

ARTICULUS VI.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod ſi quis cum uxore ſuâ in ſimul lucratus fuerit aliqua in domum, & ipſa decedit ipſo ſuperſtite, & poſt mortem illius mulieris propinquiores ſui, ſi deceſſit inteſtata, vel ſi fecit teſtamentum illi quibus bona ipſius mulieris debent evenire, pro eodem teſtamento ſtatim poſt deceſſum ipſius mulieris petunt medietatem illius domûs, & vir dicit quod non debet illa habere cum teſtamento, vel ſine teſtamento, quia ipſe colligit eam per mediam acquiſitionem in illo domo, & ideò debet habere, & tenere ipſe vir invitâ ſuâ de Conſuetudine Toloſæ, cum fides ſit quod vir per ſolvit totum prætium debet habere & tenere in vitâ ſuâ, poſt deceſſum verò ipſius mulieris remaneat hæredibus ſuis ſecundum teſtamentum ſi fecit, & ſi non fecit propinquioribus.

ARTICLE VI.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un acquiert à titre lucratif, conjointement avec ſa femme, quelque maiſon, & qu'après le décès de ſa femme, ſes héritiers ou ſes plus propres parens, *ab inteſtat*, ou teſtamentaires, demandent la moitié de cette maiſon, ſi le mari inſiſte que l'entiere maiſon lui appartient, quoiqu'il n'en ait acquis que la moitié avec ſa femme, pour en avoir payé le prix de ſes propres deniers, il en doit jouir pendant ſa vie en vertu de cette Coutume, parce qu'il eſt cenſé avoir payé l'entier prix; mais après ſon décès, cette moitié doit revenir aux parens de la femme en vertu de ſon teſtament, ſi elle en a fait, ſinon à ſes plus proches parens.

OBSERVATIONS.

NOUS avons déja obſervé, *ſur l'art.* 1, *du titre* 6, *ci-deſſus*, que ce que la femme acquiert, pendant le mariage, eſt cenſé acquis des biens du mari, & lui appartient de droit, ſuivant la *diſpoſition de la Loi Quintus-Mutius* 51, *ff. de donationib. inter*

vir. & uxor.; qui a pour motif l'honneur & la réputation de la femme, pour la mettre à l'abri des mauvais ſoupçons qu'on pourroit former contre elle, d'avoir fait des acquiſitions par des voies dès-honnêtes : *Evitandi turpis quæſtus gratia circà uxorem hoc videtur, dit le Juriſconſulte en la Loi citée.*

Mais, cette préſomption ceſſe, ſuivant cette Loi, toutes les fois que l'on eſt en état de prouver les moyens & les reſſources que la femme a pu avoir pour acquérir : *Verius & honeſtius eſt quod non demonſtratur unde habeat mulier exiſtimari à viro, ad eam perveniſſe*, dit la même Loi; or, les reſſources honnêtes qu'une femme peut avoir ſont, lorſquelle fait un trafic ou négoce particulier de celui du mari; il eſt vrai que *le Préſident Faber, au liv. 4, tit. 14, definit. 41*, décide que, généralement, la femme doit travailler pour l'avantage du mari : *In omnibus, mulier debet negociari marito*; en effet, on trouve *dans M. de Catellan, au liv. 4, chap. 5*, un Arrêt qui, dans le cas d'une femme qui s'étoit conſtituée dans ſon Contrat de mariage tous ſes biens, avoit acquis pendant le mariage un fonds à ſon nom, a jugé qu'après le décès de cette femme le prix de l'acquiſition appartenoit au mari, comme préſumée faite des deniers du mari, & la propriété aux héritiers de la femme.

Le motif de cet Arrêt fut pris, ſuivant cet Auteur, de la maxime dont nous venons de parler, que les Juges crurent devoir avoir lieu, ſur-tout, à l'égard des perſonnes Roturieres & Artiſannes, comme étoient les Parties du Procès; par la raiſon que le travail & l'induſtrie d'une femme de cette eſpece, ſont préſumés entrer dans la conſtitution par elle faite à ſon mari, qu'il faut croire qu'il la choiſie induſtrieuſe & laborieuſe, pour l'aider à ſupporter les charges du mariage, & qu'il a compté ce travail & cette induſtrie pour un fonds & revenu; que, d'ailleurs, tout le bien de la femme étant dotal, quand elle auroit mis quelque argent dans le commerce, tout ce profit devroit appartenir au mari, puiſque les fruits de la dot même, donnés à la femme par ſon mari pendant le mariage, peuvent être répétés, ſuivant la déciſion de *la Loi unique, Cod. ſi dos conſtant. matrim. ſolut.*

Suivant la Doctrine de ce même Auteur, les acquiſitions faites par la femme ne ſont préſumées lui appartenir que lorſqu'elle a

négocié ſéparément, & hors la maiſon de ſon mari, & tout au moins lorſqu'ayant quelque argent en ſon particulier, elle le met dans quelque commerce, en le hazardant & en riſquant la perte, il eſt juſte alors que tout le profit lui en appartienne; d'où il faut conclure, que la femme qui s'eſt conſtituée tous ſes biens, ne peut rien acquérir pendant le mariage qui n'appartienne au mari, quelque commerce qu'elle faſſe en particulier; ſur-tout, dans le cas qu'elle le fait dans la maiſon de ſon mari.

Cependant, s'il en faut croire Vedel, dans ſes Obſervations ſur cet Auteur, lorſque la femme s'eſt conſtituée tous ſes biens, comme dans l'eſpece propoſée, & que ſes héritiers peuvent prouver que les acquiſitions par elles faites, pendant le mariage, proviennent de quelque trafic qu'elle a fait, le mari ne peut pas prétendre le prix de ces acquiſitions, & que tout ſon droit eſt borné à la jouiſſance qu'il a eue des biens acquis, comme un fruit des biens dotaux; & il fonde ſon avis ſur la diſpoſition de la Loi *Quintus-Mutius*, *déja citée*, qui établit formellement que les acquiſitions faites, *conſtante matrimonio*, n'appartiennent au mari que par une préſomption de droit, qui ceſſe & demeure détruite par la preuve des moyens & des reſſources que la femme a eu pour acquérir; d'où il conclut que, puiſque ſuivant la Doctrine des Interprètes, le négoce ou trafic d'une femme fait toujours ceſſer la préſomption de la Loi, les acquiſitions qu'elles a faites, pendant le mariage, doivent lui appartenir en propriété, ſans diſtinguer ſi elle les a faites en habitant avec ſon mari, ou ſéparément, pourvu que ce ſoit par un commerce particulier.

Toutes ces raiſons paroiſſent bonnes, & ſont conformes au ſentiment des meilleurs Auteurs; en effet, Faber, dont l'opinion ſervit de fondement à l'Arrêt rapporté par *M. de Catellan*, ne parle point d'un négoce ou trafic particulier du mari, fait par la femme; il dit ſeulement, qu'une femme qui cohabite avec ſon mari, ne peut tirer aucun avantage de la diligence & de l'induſtrie quelle a fait paroître par ſon économie & ſon travail journalier, dans les affaires domeſtiques, ce qui ſe rapporte à l'induſtrie de la femme dans l'économie de la maiſon, ou dans le métier que ſon mari exerce, & non ſur toute autre induſtrie

propre

propre à la femme, qu'il dépend d'elle de mettre en œuvre.

Ainſi, il réſulte de tout ce que nous venons de dire, que, dans l'eſpece propoſée, quoique la femme ſe ſoit conſtituée en dot tous ſes biens, elle peut néanmoins faire des acquiſitions, ſi elle fait quelque trafic ou commerce particulier, ſoit dans la maiſon de ſon mari, ou ſéparément, ſans diſtinguer ſi elle eſt Artiſane ou non; car, la Loi *Quintus-Mutius* ne diſtingue point, & que là, où la Loi ne diſtingue point, nous ne devons point diſtinguer; cette Loi ſe contente de préſumer, que les acquiſitions proviennent du bien du mari, lorſqu'on ne prouve pas le contraire; en ſorte, qu'au moyen de la preuve des reſſources que la femme a eu pour acquérir, les acquiſitions par elle faites, comme le fruit de ſon induſtrie, lui appartiennent, ſi ce qu'elle a acquis n'a point de rapport au métier de ſon mari; parce que, le mari n'ayant pu exiger d'elle d'autre travail que celui qui regarde ſon métier, on ne peut pas dire qu'elle ait été obligée d'acquérir pour lui dans tout autre métier.

Ainſi, pour entendre ce que dit cette Coutume, il faut ſuppoſer, comme elle le ſuppoſe, ſans doute, que, lorſque le mari & la femme ont acquis conjointement une maiſon, & que la moitié en doit appartenir à la femme, elle y a contribué pour la moitié du prix, au moyen des fruits de ſon commerce & de ſon induſtrie, ou de ſes biens libres ou paraphernaux; car, autrement, ſi le mari ſoutient que la femme n'y a point contribué, & que les héritiers de la femme ne ſoient point en état de prouver le contraire, le mari eſt cenſé en avoir payé entiérement le prix, lequel doit lui être adjugé, & la propriété aux héritiers de la femme, ce qui s'accorde avec la diſpoſition de l'Arrêt, dont parle M. de Catellan, à l'endroit cité, avec ce que dit la préſente Coutume.

TITRE VII.

DES ACHATS ET VENTES.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod ſi aliquis vendiderit alicui honorem ſuum liberum cum inſtrumento publico vel dedit ad feudum, prædictus honor habetur pro tradito quantum ad eum qui vendit vel dedit ad feudum, ſi, tempore dictæ Venditionis vel dicti feudi, idem Venditor vel dator feudi illum honorem poſſidebat, ita tamen quod ſi emptor prædictus adeptus fuerit poſſeſſionem corporalem dicti honoris dictus Venditor, vel dator feudi, non poteſt agere contra emptorem vel feudatarium de violentiâ vel turbatione poſſeſſionis: ſi vero dictus Venditor vel dator feudi, poſt prædictam Venditionem vel feudi donationem, eundem prædictum honorem vendidit aliæ perſonæ vel dedit ad feudum, & ipſum miſit indè in poſſeſſionem corporalem antequam primus adeptus eſſet indè corporalem poſſeſſionem, ultimus emptor ſive feudatarius eſt potior jure in poſſeſſione & proprietate dicti honoris quam primus.

ARTICLE PREMIER.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi quelqu'un vend par Acte public un héritage, ou le baille à fief à quelqu'un; cet héritage eſt conſidéré, comme délivré, quant au Vendeur ou Inféodateur, ſi au temps de la vente ou inféodation il le poſſédoit en ſorte que, ſi l'acheteur en a pris la corporelle poſſeſſion, le Vendeur ou Inféodateur, ne peut point uſer de violence, ni troubler l'Acquéreur ou Feudataire dans ſa poſſeſſion.

Mais, ſi après cette vente ou inféodation faite, le Vendeur ou Inféodateur a vendu ou donné à fief le même héritage à une autre perſonne, & qu'en conſéquence il l'ait mis en poſſeſſion, avant que le premier Acheteur ou Inféodataire en ait pris la corporelle poſſeſſion, le dernier Acheteur Inféodataire eſt préféré au premier dans la poſſeſſion de cet héritage.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume contient deux diſpoſitions, également reçues en France, conformes au Droit Romain; par la premiere, cette Coutume veut que, lorſque la vente d'un immeuble eſt faite par un Contrat public, cette vente ſoit irrévocable, & vaille une tradition réelle & effective vis-à-vis le Vendeur; en ſorte que l'Acheteur puiſſe ſe mettre en poſſeſſion des biens par lui acquis, ſans autre formalité, & ſans pouvoir être inquiété par le Vendeur; & par la ſeconde diſpoſition, cette Coutume veut que, dans le cas ou l'immeuble a été vendu à deux différens Acheteurs, celui qui eſt le premier en poſſeſſion ſoit préféré au ſecond, quand même il ſeroit le dernier Acheteur, donnant à la poſſeſſion réelle, priſe par l'un des Acheteurs, tout l'avantage de la propriété; tout cela eſt exactement obſervé, non-ſeulement à Toulouſe, mais encore dans tous les pays du Droit Ecrit.

En effet, ſuivant les principes établis par les Loix Romaines, quoique la vente ſoit parfaite par le conſentement des Parties, & par le Contrat public qui en a été paſſé, le Vendeur conſerve néanmoins la propriété de la choſe vendue, juſqu'à ce que la tradition en a été faite; parce que, comme *il eſt dit dans la Loi* 20, *Cod. de pactis, non nudis pactis nec Contractibus ſed traditionibus Dominia rerum transferentur*; *Telle eſt auſſi la déciſion de Juſtinien, dans ſes Inſtitutes, liv. tit.* 24, §. 3. *Utique tamen*, dit cet Empereur, *vindicationem Rei & conditionem exhibere debebit emptori, quia ſane qui nondum rem emptori tradidit, adhuc ipſe Dominus eſt.*

On appelle tradition, la tranſlation de poſſeſſion d'une choſe dont on rend poſſeſſeur celui entre les mains de qui on la met; ainſi, lorſque le propriétaire d'un fonds le vend, & en met en poſſeſſion l'Acheteur, celui-ci en devient auſſi-tôt le propriétaire par cette tradition, qui ſe fait par la poſſeſſion, ſans laquelle il n'auroit que, *jus ad rem*; c'eſt-à-dire, le droit de pourſuivre le Vendeur, pour lui délivrer le fonds vendu, & il n'auroit point, *jus in re*, qui eſt le Domaine & la propriété

du fonds qui lui eſt acquiſe par cette tradition ; parce que, ainſi que nous l'avons déja obſervé, *non pactionibus ſed in traditionibus Dominia rerum transferuntur* ; d'ou il ſuit, que, de deux Acheteurs d'un même fonds, celui qui a été mis le premier en poſſeſſion, en eſt le propriétaire, quoique ſon Contrat ſoit poſtérieur à celui de l'autre, comme il a été jugé au Parlement de Toulouſe par un Arrêt rapporté par *M. de Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 28.

Il faut remarquer, que cette tradition dans les ventes, comme dans tous les autres Contrats, peut être feinte & ſimulée ; la tradition feinte, à l'égard des immeubles, eſt celle qui ſe fait par le *Bail de la Cede*, *inſtrumentis traditis traditionem factam intelligimus*, dit la Loi 1, *Cod. de Donationibus* ; comme dans l'eſpece de cette Coutume, qui veut que l'Acheteur en conſéquence de l'Acte de vente puiſſe ſans autre tradition ſe mettre en poſſeſſion des biens vendus.

Cette tradition feinte par le Bail du Contrat produit, ſans doute, le même effet que la tradition réelle, par rapport au Vendeur, lequel, au moyen de la vente qu'il a faite du fonds, s'en eſt dépouillé, & eſt tenu d'en faire jouir l'Acheteur, & de lui en porter toute garantie ; il eſt même de ſtyle d'inférer, dans les Contrats de vente, que le Vendeur conſent que l'Acheteur en prenne la réelle & corporelle poſſeſſion, avec promeſſe de garantie en cas d'éviction ; mais il n'en eſt pas de même, lorſqu'un tiers eſt intéreſſé ; tel que feroit un ſecond Acheteur, qui auroit ſur le premier l'avantage de la poſſeſſion réelle & actuelle du même fonds vendu : la tradition feinte, dans ce cas, ne pourroit ſervir de rien au premier Acheteur, les Arrêts, comme nous l'avons déja obſervé, ayant donné la préférence au dernier, dans le cas même où la premiere vente auroit été faite, avec réſervation d'uſufruit, & où par conſéquent le premier Acheteur ne pourroit pas prendre la réelle poſſeſſion au préjudice de cette réſervation ou rétention ; il n'auroit, dans ce cas, d'autre reſſource que de demander des dommages & intérêts contre le Vendeur.

C'eſt ainſi, que les Arrêts ont interprêté *la Loi quoties*, *déja citée*, en faveur du ſecond Acheteur, en lui donnant la préférence ſur le premier, non-ſeulement dans le cas de la tradi-

tion réelle ſuivie de la poſſeſſion ; mais encore, dans le cas où la premiere vente auroit été faite ſous la réſervation de l'uſufruit du fonds vendu, & par Acte ſous ſignature privée : *Quoties duobus in ſolidum prædium diſtrahitur, manifeſti juris eſt eum cui priori traditum eſt, in retinendo Dominio eſſe potiorem*, dit la Loi citée ; ces Arrêts ſont rapportés par Me. Maynard, *liv.* 2, *chap.* 60 & 61 ; *Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 28, *déja cité* ; & *Ferriere*, *ſur Guipape*, *queſt.* 112.

Ce que nous diſons de la tradition réelle, doit auſſi avoir lieu, comme le dit cette Coutume, à l'égard des biens Féodaux & Emphytéotiques ; c'eſt-à-dire, que l'inveſtiture donnée par le Seigneur du Fief, par le Bail de la Cede, produit le même effet que la tradition réelle, par rapport à l'Emphytéote, & que, dans le cas d'un ſecond Bail fait en faveur d'un autre, le ſecond, qui ſeroit en poſſeſſion, ſeroit préféré au premier, qui n'auroit que la tradition feinte & ſimulée par l'Acte de vente.

Surquoi, il faut obſerver, que l'inveſtiture que donne le Seigneur en recevant les lods de l'acquiſition, ne transfere point à l'Acheteur la poſſeſſion ni la propriété des biens vendus, & qu'il n'y a que la poſſeſſion réelle & actuelle qui puiſſe produire cet effet ; enſorte que le ſecond Acheteur, qui eſt en poſſeſſion, doit être préféré au premier, qui n'a pour titre que le Contrat de vente & l'inveſtiture du Seigneur, comme le décide *Ferriere*, *ſur la queſtion de Guipape*, *déja citée* ; *Louet & Brodeau*, *lettre V*, *ſomm.* 1.

Le Vendeur, diſons-nous, conſerve la propriété du fonds juſques à la tradition ; il faut encore obſerver, qu'il la conſerve même après la tradition, s'il n'eſt payé du prix, ou s'il n'eſt content & ſatisfait des aſſurances que l'Acheteur lui a donné pour en être payé : *niſi fidem habuerit de pretio*, non que ce Vendeur puiſſe, dans ce cas, revendre le même fonds à un autre ; mais il a ſous le nom de précaire une hypotheque ſpéciale & privilégiée, en vertu de laquelle il peut le faire ſaiſir, & en faire ordonner en Juſtice la vente ſéparée des autres biens de l'Acheteur, s'ils ſont en diſtribution, pour du prix en provenant ſe faire payer de tout ce qui lui eſt dû, tant en capital que intérêts, par préférence à tous les autres créanciers de l'Acheteur : *Voyez Maynard*, *liv.* 2, *chap.* 45 ; *Dolive*, *liv.* 4, *chap.* 10 ;

Louet & Brodeau, lettre P, ſomm. 19; & Cambolas, liv. 6, chap. 6.

Enfin, quoique le ſecond Acheteur, comme nous l'avons dit, qui a la poſſeſſion réelle du fonds, ſoit préféré pour la vente au premier; cela n'empêche pas, que le premier Acheteur ne ſoit préféré au ſecond pour l'hypotheque, & le rembourſement du prix qu'il a payé, dans le cas de la ſaiſie réelle des biens du Vendeur; parce que les Contrats publics donnent hypotheque du jour de leur date; le premier Acheteur, au moyen de ſon Contrat, ſe trouve avoir acquis, pour le prix du fonds qu'il a payé, une hypotheque antérieure au ſecond Acheteur : *ſuivant Graverol, ſur M. Laroche, liv. 6, titre des Achats & ventes.* Il en eſt de même des dommages & intérêts dûs par le Vendeur, au premier Acheteur, qui ſont dûs du jour du Contrat de vente pour ſon indemnité; comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Cambolas, liv. 1, chap. 19; & par Catellan, liv. 6, chap. 22.*

A l'égard de la peine que mérite le propriétaire d'un fonds, qui le vend à deux perſonnes différentes, elle eſt ordinaire; c'eſt-à-dire, quelle peut être pourſuivie par la voie civile, & dépend de l'Arbitrage du Juge qui ſe détermine, ſur les circonſtances du fait, à punir le Vendeur comme ſtellionataire; ainſi, dans le cas où le Vendeur a vendu ou engagé un même fonds à deux différentes perſonnes, comme dans l'eſpece de cette Coutume, le ſecond Acheteur, dans le cas où le premier ſeroit en poſſeſſion du fonds, peut exercer contre le Vendeur une action perſonnelle pour le contraindre par corps, comme ſtellionataire, à lui rendre & reſtituer ce qu'il a reçu de lui du prix de la vente.

Mais il en ſeroit autrement à l'égard du premier acquéreur: celui-ci ne pourroit pas pourſuivre le Vendeur, comme ſtellionataire, dans le cas où le ſecond Acheteur ſeroit en poſſeſſion actuelle du fonds vendu par la raiſon que, la premiere vente ayant été faite dans le temps que le Vendeur en avoit la propriété, cette action n'a point lieu, parce qu'elle ſuppoſe le dol & la fraude de la part du Vendeur qui auroit déja vendu ou hypothéqué le fonds à un autre, ce qu'on ne peut pas ſuppoſer lorſqu'il le vend pour la premiere fois.

Tout ce que le premier Acheteur peut faire, dans ce cas, ne pouvant pas jouir du fonds acquis, ſeroit de demander, par l'action ordinaire contre le Vendeur, la reſtitution du prix qu'il auroit payé; & en outre, la condamnation aux intérêts pour l'inexécution du Contrat de vente : *Si res vendita non tradatur in id quod intereſt emptoris agitur, Leg.* 11, §. 2, *Leg.* 30, §. 1, *ff. de action. empt.*; *& Leg.* 4 *&* 10, *Cod. eod. Voyés Dolive, liv.* 4, *chap.* 23.

Au ſurplus, la vente faite par un Acte de main privée eſt auſſi valable, que celle qui eſt faite par un Acte public : ſuivant Juſtinien, *dans ſes Inſtitutes, liv.* 3, §. 1, *du titre* 24 : parce qu'en effet, les Actes privés obligent autant les Parties contractantes que les Actes publics & authentiques, d'autant que ce n'eſt point le miniſtere du Juge ou du Notaire qui fait le Contrat, mais bien le ſeing des Parties; il eſt vrai, que les Actes publics ont ſur les Actes privés deux avantages conſidérables; le premier, en ce qu'ils donnent hypotheque ſur tous les biens de celui qui s'oblige, à compter du jour de l'obligation; & le ſecond, en ce qu'ils ont une exécution parée dès que le ſceau de la Juriſdiction y a été appoſé, pour les exécuter, au lieu que les Actes ſous ſeing privé n'ont d'hypotheque ou d'action parée que du jour qu'ils ont été avérés en Juſtice ou devant un Notaire.

Mais, il eſt toujours certain qu'une vente, faite par Acte de main privée, eſt par rapport au Vendeur & à l'Acheteur, auſſi valable que ſi elle étoit faite par Acte public; il eſt vrai que *Juſtinien, dans ſes Inſtitutes, à l'endroit cité*, diſtingue le cas où les Parties ont eu intention de contracter devant Notaire & témoins, d'avec celui où les Parties, après avoir convenu du prix & des autres conditions de la vente, n'ont dit que l'Acte privé ſeroit rédigé en Acte public que pour une plus grande aſſurance, ou une preuve plus authentique que la vente eſt déja parfaite, décidant au premier cas, que la vente n'eſt parfaite que lorſqu'elle a été rédigée en Acte public : *Si convenerit de Scriptura non cenſetur perfecta venditio, niſi ſcriptura complementum acceperit*; & au ſecond, que la vente eſt accomplie, du moment que les Parties en ſont convenues, qu'elles ont ſigné l'Acte privé qui la contient, & qu'elles ont convenu du prix,

quoique le prix n'ait pas été compté ou la choſe délivrée : *emptio & venditio contrahitur, ſimulatque de pretio convenerit, quamvis nondum pretium numeratum ſit.*

On trouve dans Albert, lett P, de l'édition de 1686, in verbo, promeſſe, & lettre V, in verbo, vente, art. 1 & 2 ; *& dans le nouveau Albert, lettre V, chap.* 4, des Arrêts qui ont jugé, conformément à cette déciſion, que, quand les Parties ſont convenues de rédiger la Police privée de vente en Acte public, la vente n'eſt pas parfaite, qu'après que l'Acte public a été paſſé ; jugeant par-là que les Parties, par cette convention, ont entendu paſſer un Acte de vente devant Notaire & témoins.

Dans l'eſpece de ces Arrêts, un Acheteur poſtérieur par Acte public fut préféré au premier, qui n'avoit pour ſon titre qu'une Police privée ; par la raiſon que le Contrat public donne à l'Acheteur une action hypothécaire ſur la choſe, préférable à l'action de celui qui n'a qu'une promeſſe privée, qui ne donne qu'une action perſonnelle de garantie contre le Vendeur, & non aucun droit ſur la choſe ; & que, dans le cas que les Parties n'ont point entendu paſſer d'Acte public, les Arrêts ont confirmé la vente faite par un Acte de main privée, jugeant par là qu'une vente peut être faite, comme nous l'avons déja dit, par un Acte privé, auſſi-bien que par un Acte public, du moment que le prix eſt convenu, & que toutes les Parties l'ont ſigné, dans le cas même où il ſeroit convenu qu'il ſeroit rédigé en Acte public, à la premiere réquiſition des Parties.

En effet, on trouve dans Mornac ſur la Loi, *Contractus* 17, *Cod. de fide inſtrumentor* ; *& dans M. de Catellan, liv.* 5, *chap.* 4, des Arrêts plus recens par leſquels une vente faite par un billet privé ſigné par l'Acheteur & le Vendeur, & où le prix étoit réglé, fut déclarée irrévocable, quoique les Parties euſſent convenu qu'il ſeroit paſſé un Contrat devant Notaire & témoins.

La vente, diſons-nous, faite par un écrit ſous ſeing privé, eſt auſſi valable que celle qui eſt faite par un Acte public, dès que les Parties ſont convenues du prix ; mais on demande, dans le cas où le Vendeur a vendu une même choſe à deux perſonnes différentes, dont l'une a acheté par Acte ſous ſeing privé,

privé, & l'autre par Acte public, lequel des deux Acheteurs doit etre préféré ? Sur cette queſtion, les Arrêts ont diſtingué, ſi le premier Acheteur a pris poſſeſſion de la choſe vendue, ſon acquiſition, quoique faite par un écrit privé, doit prévaloir à celle du ſecond Acheteur, quoique faite par Acte public; mais ſi le premier Acheteur n'a point pris poſſeſſion, le ſecond eſt préféré; ces Arrêts ſont rapportés par Albert, *aux endroits cités, art.* 3, *& chap.* 5, & ont jugé la queſtion conformément *à la diſpoſition de la Loi, quoties, déja citée, Cod. de rei vindicat.*

Ces Arrêts ont encore jugé que, dans le cas où toutes les ventes ſont en même forme, comme toutes faites par Acte public, ou par Acte ſous-ſeing privé, & ſans priſe de poſſeſſion, la premiere eſt préférée, ſuivant la maxime, *qui prior eſt tempore eſt prior in jure*; mais ſi la premiere vente étoit faite par Acte ſous-ſeing privé, & la ſeconde par Acte public, celle-ci auroit la préférance ſur l'autre, à moins, comme nous venons de le dire, le premier Acheteur n'eut l'avantage de la poſſeſſion ſur le ſecond.

Il faut encore obſerver qu'on peut, non-ſeulement acheter un immeuble par une convention écrite, mais encore verbalement & ſans écriture : *In emptionibus & venditionibus quæ ſine ſcripturâ conſiſtunt nihil à nobis innovatum eſt, dit Juſtinien, au titre déja cité des ſes Inſtit.* : il eſt vrai que l'Ordon. de *Moulins, art.* 54; *& celle de* 1667, *tit.* 20, *art.* 2, veulent qu'il ſoit paſſé des Actes devant Notaire ou ſous-ſignature privée de toutes choſes excédant la ſomme ou valeur de 100 livres; mais il ne faut pas conclure de-là, que la vente fut nulle de cela ſeul que le Contrat n'auroit pas été rédigé par écrit; car l'eſprit de ces Ordonnances n'eſt autre que d'exclure la preuve par témoins, dans le cas où la vente faite ſans écriture ſeroit conteſtée; en ſorte que, ſi les deux Parties convenoient en Juſtice de la verité du fait, il n'eſt pas douteux qu'on ne les obligeât d'exécuter leur convention : *Si fide contractus confeſſione tuâ conſtet, ſcriptura quæ probationem rei geſtæ continere ſolet non eſt neceſſaria, Leg.* 4, *ff. de fide inſtrumentor.*

Il en faut dire de même, dans le cas où la vente auroit été faite à deux perſonnes différentes, à l'une verbalement & à l'autre par écrit; le premier, qui auroit acheté verbalement, ſeroit

préféré au ſecond, qui auroit un titre par écrit, pourvu qu'il eût pris poſſeſſion du fonds; parce que, ainſi que nous l'avons déja obſervé, la tradition réelle doit l'emporter ſur la tradition feinte & ſimulée.

De tout ce que nous venons de dire, il faut conclure qu'il eſt plus ſûr d'acheter par Acte public, que par Acte ſous-ſeing privé, ou verbalement, quoique l'Acheteur ait pris poſſeſſion du fonds, non-ſeulement à cauſe des inconveniens dont nous avons parlé; mais encore, parce qu'un tel achat peut devenir inutile: les Actes de main privée ne donnant d'hypotheque que du jour qu'ils ont été avérés & reconnus en Juſtice ou devant Notaire, il eſt évident, que les créanciers du Vendeur, même ceux qui auroient contracté depuis la vente, ſeroient en droit de faire ſaiſir & vendre par décret le fonds ainſi vendu, & ſeroient préférés à l'Acheteur ſur le prix de la vente de ce fonds, quand même il auroit joui de ce fonds pendant plus de dix ans, par la raiſon que la vente faite ſous-ſeing privé ne lui donne aucune hypotheque pour preſcrire contre ces créanciers; ce qui l'expoſe, dans ce cas, à être dépoſſédé du fonds par lui acquis, & même à perdre le prix de ſon acquiſition.

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, quando venditiones ſeu alienationes bonorum & rerum immobilium indigent tubicinatione ſeu habent fieri cũ ſolemni, ſolitâ, ſeu conſuetâ tubicinatione, trinæ tubicinationes exiguntur, & debent fieri per civitatem vel ſuburbicem, unâ quâque tubicinatione continente ſpacium trium dierum, & debent fieri de autoritate Conſulum Toloſæ tantum & mandato; & ſi dictæ tubicinationes fiant abſque

ARTICLE II.

TELLE eſt auſſi la Coutume de Toulouſe, que, quand les ventes ou aliénations des biens & choſes immobiliaires ont beſoin d'être faites publiquement à ſon de trompe; il faut que ces proclamations ſoient faites par trois différentes fois, en obſervant l'eſpace de trois jours d'une proclamation à l'autre, leſquelles proclamations doivent être faites d'autorité des Capitouls, par la ville & fauxbourg de Toulouſe, excepté

autoritate Conſulum nullius ſunt efficaciæ ſeu momenti, exceptis rebus Regis, quæ venduntur ſecundum quod Regiæ placuerit voluntati.

les ventes des choſes qui concernent le Roi, leſquelles ſont faites comme il plaît à Sa Majeſté.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt point obſervée à Toulouſe, non plus qu'ailleurs, où l'on ne connoît point l'Uſage, dont parle cette Coutume, de faire proclamer à ſon de trompe par la Ville & Fauxbourg, & d'autorité des Capitouls, les ventes des immeubles; cela devoit, ſans doute, avoir lieu anciennement dans Toulouſe en vertu de cette Coutume; mais ces formalités ont été abolies par l'Edit appellé des Criées de l'année 1551, & par les nouvelles Ordonnances & Reglemens qui ont été faits à raiſon de la vente des immeubles.

Ainſi, lorſqu'il s'agit de faire vendre les biens immeubles d'un débiteur, le créancier en vertu de ſon titre fait ſaiſir généralement tous ſes biens, & après avoir fait faire les encans, en la forme preſcrite par leſdites Ordonnances, il le fait vendre d'autorité de Juſtice après pluſieurs remiſes de quinzaine en quinzaine, faites à l'Audience du Juge où le décret eſt pendant, le tout en ſuivant les formalités détaillées dans le ſtyle univerſel concernant les ſaiſies réelles, imprimé à Toulouſe en 1757.

Cette Coutume n'eſt pas même obſervée à l'égard des meubles ſaiſis; en effet, l'Huiſſier, porteur de la Commiſſion, après les délais & les autres formalités preſcrites par le *titre 33 de l'Ordonnance de 1667*, & après avoir contraint le Commiſſaire gardien d'en faire la remiſe, les fait tranſporter à la place publique du lieu, & après les proclamations ordinaires qu'il fait à haute voix, il les délivre en détail au plus offrant & dernier encheriſſeur, de quoi il dreſſe ſon Procès-verbal en la forme preſcrite par l'Ordonnance citée.

Mais, dans aucun cas, les proclamations ne peuvent pas être faites d'autorité des Capitouls, ſi ce n'eſt que la vente des meubles ne fut faite de leur autorité pour des cauſes qui ſoient de leur compétence.

Et à l'égard des immeubles, ils ne peuvent pas connoître de la vente judiciaire qui en eſt faite, parce qu'ils ne connoiſſent que des affaires de Police, & qu'ils ne peuvent pas adjuger par décret; ainſi, à Toulouſe, il n'y a que le Sénéchal qui puiſſe adjuger des immeubles par décret, dans les inſtances de Criées pourſuivies dans ce Siege, & les Juges ordinaires ſur les lieux pour les biens ſitués dans leurs Juriſdictions en premiere inſtance.

En ſorte que cette Coutume n'eſt pas obſervée, non pas même pour la vente des biens des pupilles & des mineurs; car, à l'égard des biens des pupilles & des mineurs, ils ſont vendus d'autorité du Sénéchal de cette Ville, qui en eſt la Juriſdiction ordinaire, depuis la ſuppreſſion du Viguier; mais ce n'eſt jamais d'autorité des Capitouls que cette vente eſt faite, parce qu'ils n'ont pas le droit de décerner des Tutelles ni des Curatelles.

Il eſt vrai qu'autrefois, du temps que cette Coutume fut faite, les Capitouls, comme Juges ordinaires de cette Ville, étoient en poſſeſſion de nommer des Tuteurs aux pupilles, conformément au Droit Romain, qui donnoit ce Droit aux Officiers Municipaux : *Defenſores civitatum, dit Juſtinien, dans ſes Inſtitutes, liv.* 1, *tit.* 20, §. 5, *una cum ejuſdem civitatis antiſtite Tutores vel Curatores creare, &c.*

Mais aujourd'hui les Capitouls, ni aucuns des Magiſtrats municipaux, ne ſe mêlent plus en France de décerner les Tutelles, & les Evêques encore moins, depuis que l'Edit de *Cremieu, art.* 6, veut que les Juges Royaux ſoient ſeuls en droit de nommer des Tuteurs; ſavoir, les Baillifs & Sénéchaux aux perſonnes Nobles, & les Juges inférieurs aux Roturiers, ce qui s'entend dans l'Uſage à l'égard des Roturiers, non-ſeulement des Juges Royaux, mais encore des Juges des Seigneurs qui ſont pareillement en poſſeſſion de connoître de tout ce qui concerne les Tutelles & les Curatelles; ſurquoi, *on peut voir Brodeau ſur Loüet, lettre T, ſomm,* 2.

Ainſi, les ventes des biens des pupilles & des mineurs ſont faites dans toute la France d'autorité des Juges ordinaires, ſoit Royaux ou des Seigneurs, qui n'accordent la permiſſion de les vendre qu'avec connoiſſance de cauſe, & après les proclama-

tions & affiches accoutumées, en préférant toujours celui qui fait la condition meilleure; on n'excepte pas même le cas où la vente a été permiſe par le Teſtateur; les Arrêts ayant jugé que, nonobſtant la permiſſion donnée par le Teſtateur de vendre & d'aliéner, il falloit toujours obſerver les formalités ordinaires; ſans quoi, l'Acheteur ne pourroit ſe promettre de jouir longtemps de ſon acquiſition, & pourroit même être condamné à en faire le délaiſſement, avec reſtitution des fruits : *ſuivant Louet & Brodeau, lettre A, ſomm.* 5; *& M. Duranti, queſt.* 64.

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi aliquis emerit mobiles in Toloſâ publicè in carreriâ publicâ vel in foro, vel in die fori, vel etiam alio die, ab aliquo extraneo, ſive civi, & hoc fuerit per teſtes manifeſtum, quod emptor debet recuperare prætium ab illo cujus res eſt, & qui petit rem, quamvis res ſit furtiva, & ſuper quantitate prætii ſtatur juramento emptoris.

ARTICLE III.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un achete dans Toulouſe des meubles ou effets mobiliers publiquement, dans une rue ou dans une place publique ou au marché, ſoit un jour de marché ou autre jour, ſoit à un étranger ou à un citoyen de ladite Ville, & que l'Acheteur prouve le fait par témoins, il doit, dans ce cas, être rembourſé du prix qu'il en a payé par celui à qui la choſe appartient, quoiqu'elle ait été volée; il doit même en être cru à ſon ferment ſur la quantité du prix qu'il en a payé.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt obſervée à Toulouſe, non plus qu'ailleurs, qu'en partie, comme étant contraire au Droit commun; ſuivant lequel, celui qui achete une choſe qui a été volée,

eſt tenu de la rendre au maître, ſans que celui-ci ſoit tenu de lui en rendre le prix qu'il en a payé : *In civilem*, dit la Loi 2, *Cod. de furtis*, *in civilem rem deſiderat ut agnitas res furtivas non prius reddatis quam prætium fuerit ſolutum à Dominis.*

La raiſon que donne cette Loi de cette déciſion, c'eſt que de tels Acheteurs doivent prendre beaucoup de précautions en faiſant leur trafic ou commerce, afin qu'ils ne ſoient pas expoſés, non-ſeulement à perdre le prix & à reſtituer la choſe par eux achetée; mais encore à des ſoupçons qu'on pourroit former contr'eux d'être complices du vol en trouvant chez eux, & en leur pouvoir les choſes volées : *Curate igitur*, *ajoute cette Loi*, *cautius negotiari*, *ne non tantùm in damno hujuſmodi*, *ſed etiam in criminis ſuſpicionem incidatis.*

Cependant les Arrêts ont diſtingué, ſi la choſe volée a été vendue dans une rue ou place publique, le maître de la choſe eſt en droit de la réclamer, en quelque endroit qu'il la trouve, ſans rendre à l'Acheteur le prix qu'il en a payé; parce que, dans ce cas, la vente eſt ſuſpecte & préſumée de mauvaiſe foi; mais ſi la vente a été faite en foire ou en marché, alors la néceſſité du commerce, & la bonne foi qui y doit regner, la rendent hors d'atteinte; en ſorte que l'Acheteur n'eſt pas tenu de rendre la choſe vendue, qu'il ne ſoit préalablement rembourſé du prix, encore faut-il que la choſe volée ſoit du nombre de celles qu'on a accoutumé de vendre & d'acheter dans les foires & les marchés; comme ſont, par exemple, les bœufs, les chevaux & autres beſtiaux.

Car, ſi la vente avoit été faite de quelque piece d'argenterie ou d'orfévrerie, ou d'autres choſes mobiliaires qu'on ne vend pas ordinairement en foire ni en marché; on pourroit, dans ce cas, ſoupçonner que l'Acheteur eſt de mauvaiſe foi, pour avoir acheté une choſe qu'il connoiſſoit avoir été volée, ou qu'il devoit préſumer l'avoir été, ſur-tout, s'il l'avoit achetée à une perſonne inconnue, ou à un domeſtique ou autre perſonne de vile condition, qui fit préſumer que le Vendeur n'en étoit point le véritable propriétaire.

Dans ce cas, la mauvaiſe foi de l'Acheteur étant évidente, il ſeroit condamné à reſtituer la choſe volée, ſans eſpoir d'en répéter le prix, ce qui eſt une exception à la diſpoſition de la

préſente Coutume : ſuivant les Arrêts rapportés *par Graverol, ſur M. Laroche, liv.* 1, *tit.* 3, *art.* 3 ; *Cambolas, liv.* 2, *chap.* 5 ; *& par Vedel, ſur M. de Catellan, liv.* 5, *chap,* 33.

C'eſt auſſi, ſur ces principes, que fut rendu l'Arrêt rapporté *par M. Laroche, liv.* 2, *tit.* 7, *ſur le mot Foires & Marchés* ; par lequel un Acheteur d'une paire de bœufs à un marché public, & dont il avoit entiérement payé le prix, fut rélaxé de la demande que faiſoit un premier Vendeur de ces mêmes bœufs, dont il n'avoit été payé du prix qu'en partie, voulant le ſuivre par hypotheque à titre de précaire, pour ce qui lui en reſtoit dû ; cet Arrêt ayant jugé que ce précaire n'a point lieu à l'égard des choſes mobiliaires, ou qui ſont mouvantes.

On trouve dans *Deſpeyſſes, au Traité des Crimes, tome* 2, *tit.* 12, *ſection* 2, *art.* 6, *nomb.* 5, un Arrêt rendu en faveur d'un homme qui avoit acheté en foire une jument qui avoit été volée peu de jours auparavant, lequel ne fut condamné de la rendre qu'après avoir été rembourſé du prix qu'il en avoit payé : la bonne foi de l'Acheteur, juſtifiée par l'achat qu'il avoit fait en pleine foire de cette jument, fut le motif de cet Arrêt.

Il en ſeroit, ſans doute, autrement, ſi l'Acheteur de la choſe volée, diſoit qu'il l'a achetée d'un paſſant inconnu ; comme, dans ce cas, l'achat ſeroit ſuſpect, & qu'on pourroit l'accuſer d'avoir fait lui-même le vol, ou d'avoir acheté la choſe volée à une perſonne qu'il ſavoit l'avoir volée, il ſeroit condamné à la rendre ſans qu'il fût rembourſé du prix ; en ſorte que, dans cette matiere, il ne ſuffit pas à l'Acheteur de rendre la choſe volée, il faut encore pour juſtifier ſa bonne foi qu'il indique le Vendeur : *Civile eſt, dit le Juriſconſulte, en la Loi* 5, *Cod. de furtis, déja citée, quod a te adverſarius tuus exigit ut rei quam apud te feciſſe fateris exhibeas venditorem, nam tranſeunte & ignoto te emiſſe dicere non convenit volenti evitare alienam bono viro ſuſpicionem.*

Ce que nous, diſons de ceux qui achetent en foire ou en marché, doit auſſi s'appliquer à ceux qui achetent aux Corratiers ou Proxenetes qui trafiquent publiquement ; c'eſt-à-dire, que la vente des meubles & effets mobiliers faites par ces ſortes des perſonnes, eſt auſſi valable que celle qui eſt faite en foire ou en

marché, comme étant faite ſous la foi publique; quoique les Corratiers ou Proxenetes n'ayent point prêté ſerment, on confirme néanmoins ces ventes, ſans obliger l'Acheteur à rendre le prix de la choſe vendue, comme il a été jugé par l'Arrêt de 1724, rapporté par *Vedel, ſur M. de Catellan, liv.* 5, *ch.* 4.

Il en eſt de même des achats faits à des perſonnes qui font profeſſion publique de vendre de l'eſpece de marchandiſe ainſi achetée; parce que ces achats ſont faits ſous la foi publique, & par conſéquent il n'y a pas de vol de la part de l'Acheteur, quand même il ſeroit vrai que l'effet vendu auroit été volé, comme il a été jugé par l'Arrêt du 18 Août 1749, rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1758, *tome* 6, *page* 298.

De tout ce que nous venons de dire, il faut conclure que cette Coutume n'eſt obſervée que pour les choſes achetées en foire ou en marché, ou à des Proxenetes, & non pour ce qui eſt acheté dans une rue publique à des perſonnes inconnues; ſuivant *l'Obſervation de M. Laroche, à l'endroit déja cité.*

Enfin, ce que dit cette Coutume, que l'Acheteur en eſt cru à ſon ſerment ſur la quantité du prix de la choſe vendue, n'eſt pas réguliérement obſervé; car, non-ſeulement il eſt tenu de prouver qu'il a acheté la choſe volée en foire ou en marché; mais encore la quantité du prix de la choſe vendue; laquelle preuve ſe fait ordinairement par témoins, en admettant, en cas de conteſtation, le propriétaire de la choſe à la preuve contraire; comme le *décide Barthole, dans ſes Additions, ſur la Loi Si quando* 9, *Cod. unde vi.*

Surquoi, il faut obſerver que, ſuivant l'Ordonnance *de* 1667, *Tit.* 20, *Art.* 2, d'après celle de Moulins, *Art.* 54, la preuve par témoins ne peut pas être reçue pour choſe excédant une ſomme ou valeur de 100 livres, & conſéquemment toutes les fois que la vente excéde cette ſomme, les Parties ne peuvent pas être admiſes à cette preuve; il n'y a, dans ce cas, d'autre reſſource pour le Vendeur, que celle dont parle cette Coutume, qui eſt de déférer le ſerment ſur la vérité de la vente, & ſur la quantité du prix de la choſe vendue, ſuivant *la déciſion de Danti, aux Additions ſur le chap.* 11, *nomb.* 6, *page* 283, *de l'édition de* 1737, *de la Preuve par Témoins.*

ARTICULUS

ARTICULUS IV.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod quilibet poteſt vendere & donare & alio modo alienare, ad ſuam voluntatem, debita quod ſibi debentur & res ſuas mobiles ſine conſilio & voluntate uxoris ſuæ, niſi tamen prima fuerit in illis debitis, vel rebus mobilibus & immobilibus aſſignata.

ARTICLE IV.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que chacun a la liberté de vendre, de donner, & d'aliéner, comme il lui plait, ſes dettes actives & ſes meubles & effets, ſans l'avis & conſeil de ſa femme, ſi ce n'eſt qu'elle eut une hypotheque privilegiée ſur les dettes & effets mobiliers de ſon mari.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt conforme au Droit commun du Royaume, ſuivant lequel, il eſt permis à un chacun de vendre, aliéner, donner & diſpoſer de ſes biens, comme il juge à propos, ſans l'avis ni le conſentement de la femme, ni d'aucune autre perſonne, à moins que celui qui veut aliéner ne ſoit mineur ou ſous la puiſſance d'autrui.

Ainſi, le mari n'a pas beſoin du conſentement de ſa femme, pour vendre, aliéner & diſpoſer de ſes biens, comme il lui plait; c'eſt au contraire la femme qui, étant ſous la puiſſance de ſon mari, dans les lieux où cette puiſſance a lieu, a beſoin du conſentement & de l'autoriſation de ſon mari dans les Contrats quelle paſſe pendant le mariage; ſans quoi, ils ne ſeroient pas valables: ainſi, cette Coutume, en ce qu'elle permet au mari de vendre, donner & aliéner ſes biens, ſans le conſentement de ſa femme, ne fait rien qui ne ſoit conforme au Droit commun, à la raiſon, & à l'Uſage obſervé dans tout le Royaume.

Et à l'égard de ce que cette Coutume ajoute: *ſi ce n'eſt que la femme fut privilegiée ſur les meubles & ſur les immeubles du mari*: il faut obſerver, qu'il y a des cas où tous les biens du mari ſont affectés & hypothéqués par un privilege ſpécial à la

femme, comme, lorſqu'elle a porté une dot à ſon mari, ou que celui-ci a reçu pendant le mariage des ſommes appartenant à ſa femme, pour raiſon deſquelles il a affecté tous ſes biens : dans tous ces cas, la femme ayant une hypotheque privilegiée ſur tous les biens du mari, pour la répétition de ces ſommes, eſt en droit de s'oppoſer à la vente que le mari en veut faire, en déclarant ſon hypotheque à l'Acheteur ; ſur-tout, à l'égard des meubles qui n'ont point de ſuite par hypotheque, & dans le cas que les immeubles du mari ne ſont pas ſuffiſans pour répondre de la dot.

Il en eſt de même dans le cas de la ſaiſie des meubles, & de la vente qui en eſt faite d'autorité de Juſtice, à la Requête des créanciers du mari ; la femme doit former ſon oppoſition à la ſaiſie, & demander ſon allocation ſur le prix provenant de la vente, par préférence aux créanciers, & l'argent mis en mains tierce, pour qu'elle puiſſe en percevoir le revenu à proportion de ſa dot ; *ſuivant M. de Catellan, liv. 4, chap. 26.*

Mais, ſi les meubles du mari ont été vendus ſans oppoſition de la part de la femme, celle-ci ne peut point les faire ſaiſir ni arrêter entre les mains des Acquéreurs, ſuivant cette maxime reçue en France : *que les meubles n'ont point de ſuite par hypotheque* ; elle n'a alors d'autre reſſource, que celle de recourir ſur les biens immeubles du mari, s'il en a, ſinon elle eſt expoſée à perdre ſa dot.

Et à l'égard de l'hypotheque de la femme ſur les immeubles de ſon mari, elle eſt préférée à tous les créanciers hypothécaires du mari, & à ceux-là même qui ont contracté avec lui avant le mariage, conformément à la diſpoſition de la *Loi aſſiduis, Cod. qui potior in pignor. habeant*, obſervée au Parlement de Toulouſe ; il y a cependant un cas où ce Parlement fait une exception à cette Regle, c'eſt celui où les créanciers antérieurs au mariage font un Acte de dénonce d'hypotheque à la femme avant la célébration de ſon mariage, laquelle dénonce doit être faite, ſuivant l'Uſage, perſonnellement à la femme, en parlant à elle-même, comme a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés *par M. de Catellan, liv. 4, chap. 35.*

Mais, ſuivant l'Obſervation de Graverol, *ſur M. Laroche, liv. 2, tit. 6, in verbo, Dot, Arr. 1*, cette dénonce peut être

faite, non-ſeulement à la femme elle-même, mais encore à ſon domicile en parlant à un domeſtique; en effet, puiſque par *l'Ordonnance de* 1667, *tit.* 2, *art.* 3, les ſignifications faites au domicile de la Partie, ſont auſſi valables & produiſent le même effet que ſi elles étoient faites à la perſonne même; pourquoi la dénonce d'hypotheque, que fait le créancier à la fiancée de ſon débiteur, ne ſeroit-elle point valable, lorſquelle eſt faite à ſon domicile; on ne voit point de raiſon naturelle qui puiſſe rendre une pareille ſignification inutile dans cette circonſtance.

Il paroît au contraire, par l'Uſage contraire qui eſt obſervé, que pluſieurs créanciers, n'ayant pû faire ſignifier cette dénonce perſonnellement à la femme, avant la célébration de ſon mariage, par les difficultés qu'ils ont trouvé de lui parler, ſoit parce qu'étant inſtruite de cette démarche, elle s'eſt tenue cachée, ſoit parce qu'elle a épouſé pendant la nuit, comme il eſt d'Uſage, ont perdu le privilege de leurs créances ſur les biens de leur débiteur qu'ils n'auroient pas perdu, s'ils euſſent cru que la ſignification de leur Acte de dénonce faite au domicile de la fiancée fut ſuffiſante.

Il eſt donc du bon ordre & de l'intérêt public, que les ſignifications de ces Actes, faites au domicile de la fiancée, ſoient auſſi valables que ſi elles étoient faites en parlant à ſa perſonne; & je ſuis même perſuadé que, ſi le cas ſe préſentoit, on ne feroit point de difficulté de les autoriſer; parce que, ſi d'un côté on conſidére la faveur de la dot de la femme; d'un autre côté, on doit conſidérer l'intérêt d'un créancier qui eſt expoſé à perdre ſa créance.

Du reſte, cette dénonce faite à la fiancée produit cet effet, que le créancier qui l'a faite eſt alloué avant la dot de la femme dans la diſtribution des biens de ſon mari; & ſuivant l'Uſage de ce Parlement, on alloue la femme en premier rang, & on ordonne que ſon allocation cédera au profit du créancier qui a dénoncé ſon hypotheque, à concurrence de ſa dette, & que l'allocation de ce même créancier cédera au profit de la femme; par où l'on voit que la femme, miſe à la place du créancier qui a fait la dénonce, eſt expoſée à perdre ſa dot, ſur-tout, ſi ce créancier ſe trouve des plus réculés : telle eſt la Juriſprudence de ce Parlement, atteſtée *par M. Maynard, liv.* 2, *chap.* 51;

par M. Laroche & Graverol, liv. 6, déja cité; & par M. de Catellan, liv. 4, chap. 33 & 35.

ARTICULUS V.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi porcorum venditio inter aliquos celebretur, & aliqui porcorum dictæ venditionis inveniuntur leproſi, quilibet leproſorum porcorum pro valore ſuo eſt de dictâ venditione exceptus, valet tamen dicta venditio quo ad ſanos, ſi vero aliqua porcorum celebretur venditio, & porci à venditore tradantur emptori, & ſuper traditionem porcorum de ejiciendis porcis leproſis in venditione prædictâ non fiat aliqua mentio ſeu retentio ab emptore nec ibidem porci aſpiciantur utrum ſint leproſi vel ſani, ſi poſt emptor aliquos porcos in dictâ venditione leproſos inveniat, venditor non tenetur illos recuperare leproſos, imò valet omninò venditio & emptio, tam de porcis ſanis, quam de leproſis, & emptor tam de porcis ſanis, quam leproſis per ſolvere pretium tenetur venditori.

ARTICLE V.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, ſi, dans la vente des pourceaux, il s'en trouve quelques-uns de ladres, ceux qui le ſont ſont rétranchés de la vente, déduction faite du prix d'iceux, & cette vente tient néanmoins pour ceux qui ſont ſains; mais, ſi les pourceaux ont été vendus & délivrés à l'Acheteur, ſans aucune réſervation de ſa part à l'égard des pourceaux qui ſe trouveront ladres, & même ſans les avoir faits viſiter; ſi enſuite il s'en trouve quelqu'un de ladre, le Vendeur n'eſt pas tenu de le réprendre, & la vente eſt valable pour tous les autres, & l'Acheteur eſt tenu d'en payer le prix convenu.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt obſervée à Toulouſe, mais pour bien entendre dans quel cas elle a lieu, il faut la diviſer en deux parties; la premiere comprend dans la diſpoſition les pour-

ceaux qu'on achete pour tuer dans les Villes, leſquels, s'ils ſe trouvent ladres ſont rejettés, & celui qui les a vendus eſt tenu de les reprendre.

Ainſi, lorſqu'un citoyen de Toulouſe achete des pourceaux pour tuer, il a le choix de les faire viſiter ſur le champ par les langueyeurs de la Ville, ou d'en retenir le prix juſqu'après les avoir fait tuer & viſiter chez lui par les Charcutiers, & s'il s'en trouve quelqu'un de ladre, il eſt rendu auſſi-tôt au Vendeur qui eſt tenu de le reprendre, ſoit en vie ou même après qu'il a été tué & écorché, quoiqu'il n'y ait eu aucune réſervation de la part de l'Acheteur, & cela par la raiſon qu'il eſt défendu, par les Reglemens de la Ville, de vendre & débiter de mauvaiſe viande, & qu'il eſt de l'intérêt public que ces Reglemens ſoient obſervés, dans le cas même qu'il n'y auroit de la part de l'Acheteur aucune réſervation, de pouvoir rendre au Vendeur les pourceaux qui ſe trouveroient ladres.

Et la ſeconde partie de cette Coutume doit être entendue des pourceaux qu'on achete pour revendre ou pour tuer ailleurs que dans Toulouſe, ce qui fait une exception à la premiere partie; en ſorte que, dans ce cas, il ne faut pas douter que, ſi les pourceaux ont été achetés & délivrés à l'Acheteur, ſans les avoir fait viſiter, & ſans aucune réſervation de ſa part pour ceux qui ſeront trouvés ladres, la vente ne ſoit parfaite, & qu'il ne ſoit tenu de les payer tous, quoiqu'il s'en trouve enſuite quelqu'un de ladre, l'Acheteur devant s'imputer de n'avoir point pris les précautions qu'il convient de prendre dans pareils achats, comme l'on obſerve communément dans les foires & marchés, & même ailleurs, que l'Acheteur ne prend ſur ſon compte aucuns pourceaux qu'il ne les ait fait viſiter par les Langueyeurs; en ſorte que ce n'eſt que ſur leur rapport qu'il les prend, & en paye le prix.

ARTICULUS VI.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod venditio facta alicui alicujus rei mobilis ſeu

ARTICLE VI.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que la vente des meubles & des immeubles

immobilis valet & perpetuam obtinet firmitatem, licet in inſtrumento venditionis certum pretium fuerit non appoſitum, & quod pretextu pretii non appoſiti in inſtrumento venditionis dicta venditio non retractatur, nec etiam annullatur.

eſt valable & irrévocable à perpétuité, quoique le prix des choſes vendues ne ſoit point appoſé dans le Contrat de vente; en ſorte qu'une telle vente n'eſt pas révoquée ni annullée, ſous prétexte que ce Contrat ne fait point mention du prix.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée comme étant contraire au droit commun, ſuivant lequel, pour que la vente d'un immeuble ſoit valable, il faut néceſſairement que les contractans aient mis le prix à la choſe vendue : *Sine pretio nulla venditio eſt* dit la, *Loi* 2, §. 1, *ff. de Contrahend. empt. & la Loi* 9, *Cod. eod. tit.*

Il faut même que le prix de l'immeuble vendu ſoit certain & déterminé, car, ſi la quantité du prix eſt miſe à la diſpoſition de l'acheteur, la vente eſt nulle, ſuivant la rémarque du Juriſconſulte, *en la Loi* 35, §. 1, *du titre du digeſte déja cité; & la déciſion de Juſtinien dans ſes Inſtitutes, Liv.* 3, *tit.* 24, §. 1 : *Si inter aliquos ita convenerit ut quanti velis, quanti æquum putaveris & quanti eſtimaveris, habebis emptum, imperfectum eſſe negotium, diſent les Textes ci-deſſus cités.*

D'où il faut conclurre que, toutes les fois qu'un contrat de vente ne contient point le prix certain de la choſe vendue, la vente eſt nulle, ſur tout depuis que par l'Ordonnance *de* 1667, *tit.* 20, *art.* 2. Il eſt défendu de recevoir la preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une ſomme ou valeur moindre de 100 livres, ce qui exclut la preuve par témoins de la quantité du prix de la vente, lorſqu'il excéde 100 livres, & que le contrat n'en fait point mention.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des ventes qui ſe contractent ſans écriture; comme celles-ci réquierent moins des formalités,

la ſeule convention verbale du prix ſuffit pour les rendre valables ; *non autem*, dit le Juriſconſulte, *en la Loi* 2, §. 1, *ff. de Contrahend. empt.* déja citée : *Pretii numeratio ſed conventio perficit, ſine ſcriptis habitam emptionem : Godefroy ſur cette Loi s'explique encore plus clairement, venditio ſine ſcripto contracta nudâ etiam conventione pretii perficitur, neque requirit traditionem pretii.*

Il faut cependant remarquer que, pour qu'une telle vente ſoit valable, il faut que la convention du prix ne ſoit point conteſtée ; car, ſi elle l'étoit, la vente ſeroit nulle, ſur tout ſi le prix excédoit 100 livres, parce que, dans ce cas, la preuve par témoins ne ſeroit point reçue aux termes de l'Ordonnance citée.

Quoique la vente ne ſoit parfaite que lorſque le prix eſt certain, & non lorſqu'il eſt laiſſé à la diſpoſition d'un tiers, comme nous l'avons dit ; néanmoins s'il avoit été convenu que la choſe ſeroit achetée ſur le prix que Titius l'eſtimeroit, il n'eſt pas douteux, dans ce cas, que la vente ne fût valable quoique conditionnelle, Si Titius, qu'on a pris pour arbitre, détermine le prix de la choſe vendue ; car alors il faut que l'acheteur paie le prix qui a été jugé par Titius, & que le vendeur délivre la choſe & exécute entierement le contrat.

Il en ſeroit, ſans doute, autrement, ſi Titius ne vouloit ou ne pouvoit pas faire ladite eſtimation, & déterminer le prix de la choſe vendue ; comme, par exemple, s'il étoit décédé avant que de faire cette eſtimation, la vente ſeroit, dans ce cas, nulle par le défaut du prix par la raiſon déja alléguée ; que pour que la vente ſoit valable, il faut que les Parties ſoient convenues du prix, & que, dans le cas que par un événement imprévu le prix n'a pû être fixé ni déterminé, l'acheteur ne peut pas forcer le vendeur à en convenir entr'eux au préjudice de leur convention, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt du Parlement de Bourdeaux, dont parle Me. *Boutaric dans ſes Inſtitutions, Liv.* 3, *tit.* 24, §. 1, *conformément au Texte de Juſtinien, dans ſes Inſtitutes au même* §. 1, *& à la déciſion de la Loi derniere, Cod. de contrah. empt.*

Enfin, il faut remarquer qu'une vente eſt, non-ſeulement parfaite lorſque le prix eſt convenu, mais encore lorſque l'ache-

teur a donné une partie du prix pour arrhes ; car, quoique la vente ſoit faite verbalement & ſans écrit, la reception des arrhes eſt une preuve que la vente eſt conſommée & parfaite, *quod arrhæ nomine datur argumentum eſt emptionis & venditionis contractæ*, dit Juſtinien, *dans ſes Inſtitutes, liv. 3, tit. 24, in principio.*

Il eſt vrai que Juſtinien, dans le même Texte, ſemble décider que, dans les ventes qui ſont faites ſans écriture, il dépend des Parties de ſe dédire de la vente quoiqu'il y ait des arrhes données, en déchargeant l'acheteur d'accomplir la convention en perdant les arrhes, & le vendeur en les doublant.

Mais, ſuivant *Me. Boutaric ſur ce Texte*, & l'Arrêt de la Grand'Chambre du 25 Juin 1733, qui eſt rapporté à la marge *page* 474. Cela ne doit avoir lieu, que l'orſqu'il ne s'agit que d'une promeſſe ou d'un ſimple projet de vente, comme il arrive, *in locatione operarum promiſſâ*, & non lorſque la vente eſt parfaite par le conſentement des Parties & par le prix convenu.

De ces principes il faut conclurre qu'une, vente dont le prix auroit été convenu verbalement, & dont le vendeur auroit reçu des arrhes, ſeroit parfaite ; de maniere que, ſi le vendeur vendoit le même effet à un autre par un contrat public, le premier acheteur ſeroit préféré au ſecond, pourvu, toute fois, qu'il fut en poſſeſſion de l'effet vendu : car, ſi ce ſecond avoit l'avantage de la poſſeſſion ſur le premier, il ſeroit préféré par la raiſon, que nous avons obſervé ailleurs, que la tradition feinte & ſimulée, qui ſe fait par le Bail de la céde ou du contrat, ne peut jamais prévaloir à la tradition réelle & corporelle de l'effet vendu.

ARTICULUS VII.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod, licet in inſtrumentis venditionum non fuerit facta aliqua mentio de pretio, nec dicatur quod venditor ſe tenuerit pro benè paccato de pretio, valent dictæ venditiones & inſtrumenta inde facta & perpetuam

ARTICLE VII.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, quoique les contrats de vente ne faſſent pas mention du prix convenu, ces ventes ſont valables quand même le vendeur ne ſe déclareroit pas être payé ; & le contrat doit être exécuté comme

petuam obtinent firmitatem, non obſtante quod in inſtrumentis dictarum venditionum non fuerit facta mentio de pretio, nec venditor ſe tenuerit inde probenè paccato, & hoc de uſu & Conſuetudine Toloſæ.

irrévocable en vertu de cette Coutume.

OBSERVATIONS.

NOus avons déja obſervé, ſur l'Article précédent, que, lorſque le contrat de vente ne fait aucune mention du prix de la choſe vendue, la vente eſt nulle, ſurquoi il faut remarquer que, ſi dans le même contrat le vendeur s'étoit déclaré content & ſatisfait du prix de la vente, dans ce cas la vente ne pourroit pas être attaquée par le défaut de mention du prix, par la raiſon qu'une quittance qui contient la libération eſt plus favorable que l'obligation du Débiteur : *Propenſiores eſſe debemus ad liberationem quam ad obligationem*, dit le Juriſconſulte, *en la Loi 47 ff. de obligat. & action.*

En effet, quoique, ſuivant les Loix, une obligation faite ſans cauſe ſoit nulle & ne puiſſe pas avoir ſon exécution, néanmoins la libération faite ſans cauſe, par le Créancier au Débiteur, eſt valable, parce que la ſeule déclaration du Créancier qu'il eſt content & payé du prix opére la libération du Débiteur : *Nuda pactio obligationem non parit ſed parit exceptionem*, comme dit la *Loi 7, §. 4, ff. de Pact.*, *Faber en ſon Cod. liv. 4 tit 22, définit. 5*, & *Ranchin ſur la Queſtion 176, de Guipape.*

Ainſi, ſur ces principes, on peut dire que cette Coutume n'eſt pas obſervée, en ce qu'elle veut que le contrat de vente ſoit valable, quoiqu'il ne faſſe mention du prix, & que le vendeur ne ſe ſoit pas déclaré bien payé du prix de la choſe vendue ; puiſqu'une telle diſpoſition eſt contraire au droit commun, en ce que, ainſi que nous venons de l'expliquer, une obligation contractée ſans cauſe eſt abſolument nulle, & qu'au contraire, lorſque le vendeur ſe déclare content & payé du prix de la vente, cette déclaration ſeule ſuffit pour libérer l'acheteur ; en ſorte que, dans ce cas, la vente qui ſeroit nulle par le défaut de mention du prix, ſeroit validée par

cette déclaration, & ne pourroit pas être attaquée ſous prétexte qu'elle étoit nulle dans ſon principe; parce que, dans ce cas, l'exception ſoutient l'obligation.

Mais ſi, après cette déclaration ainſi faite, le vendeur prétendoit n'avoir pas été réellement payé du prix de la vente, & que ſa déclaration fût fauſſe, il ne lui reſteroit alors d'autre reſſource, ne pouvant pas, dans ce cas, être reçu à la preuve par témoins contre le contenu au contrat, que celle de propoſer l'exception *Non numeratæ pecuniæ*, pour prouver qu'il n'a pas été payé du prix; ſur quoi il faut obſerver que, comme cette exception eſt une action reſciſoire, le vendeur eſt tenu de ſe pourvoir contre l'acte dans les dix ans du jour de ſa datte, ſuivant les Arrêts *rapportés par M. de Catellan, liv. 5 chap. 57, & Vedel ſon Commentateur.*

Et à l'égard de la preuve qui peut être reçue pour prouver cette exception, il importe d'obſerver ici que, dans l'uſage, on diſtingue: ſi le vendeur a déclaré dans le contrat d'avoir auparavant reçu le prix, on peut, dans ce cas, admettre le vendeur à la preuve par écrit du contraire, même à la preuve par témoins, s'il y a un commencement de preuve par écrit que l'argent n'a pas été compté & délivré, ſinon il ne peut être reçu à prouver cette exception, que par le ſerment déféré à l'acheteur ſur la vérité du fait.

Mais ſi ce contrat porte la réelle numération des eſpeces au vû du Notaire & des témoins, le vendeur doit, dans ce cas, prendre la voie de l'inſcription de faux contre l'Acte, attendu qu'il contient une fauſſe déclaration que l'argent a été compté: en ſorte qu'il ne doit pas être admis, dans ce cas, à déférer le ſerment à ſa partie ni à l'obliger de jurer, à moins qu'il ne reſtraigne ſa défenſe à dire que l'argent a été repris ou rendu après avoir été compté; c'eſt l'obſervation de Me. Serres dans ſes Inſtitutes *du droit François, liv. 3, tit. 22, page 490.*

Nous avons dit que l'exception de l'argent non compté doit être propoſée, comme une action reſciſoire, dans les dix ans, à compter du jour de l'Acte, cependant les Auteurs qui ont traité cette matiere, diſtinguent pour la durée de cette exception, ſi elle eſt propoſée par action ou par exception; décidant que,

lorſque celui qui prétend que l'argent ne lui a pas été compté veut former ſon action contre le Débiteur pour ſon paiement, il doit ſe pourvoir contre l'Acte dans les dix ans, & lorſque c'eſt au contraire le débiteur qui demande que l'argent qu'il a compté lui ſoit rendu, celui qui ſoutient qu'il ne lui a pas été compté, ou qu'il a été repris après avoir été compté, peut former ſon exception pendant trente ans, ſuivant cette maxime de Droit : *Quæ ſunt temporalia ad agendum ſunt perpetua ad excipiendum.*

De tout cela, il faut conclurre que, quoique nous ayons dit que la preuve par témoins ne peut pas être admiſe contre la diſpoſition d'un Contrat public, qui porte quittance d'une ſomme qui excéde 100 livres, néanmoins il faut excepter de cette regle l'exception, *non numeratæ pecuniæ* dont la preuve peut être admiſe pendant dix ou trente ans, ſuivant la diſtinction que nous venons de faire des différentes diſpoſitions des Contrats, parce qu'alors ne s'agiſſant pas préciſement de la quantité de la ſomme prétendue payée, mais ſeulement d'un fait : ſçavoir ſi elle a été réellement payée, la preuve en peut être ordonnée ſans contrevenir aux Ordonnances.

Juſtinien dans la Loi *in contractibus* 14, *Cod. de non numeratæ pecuniæ*, décide généralement que, dans tous les cas où la preuve ne peut pas être reçue, le ſerment ne peut être déféré ; cependant les Cours Souveraines n'ont pas ſuivi exactement cette déciſion : en effet les Arrêts ont jugé que, quoique après dix ans la preuve de l'argent non compté ne puiſſe pas être admiſe, on peut néanmoins, après ce terme, déférer le ſerment à la partie ſur la vérité du paiement ; ces Arrêts ſont rapportés *par M. de Cambollas, liv.* 2, *chap.* 38 *& liv.* 4, *chap.* 50 ; *par M. de Catellan, liv.* 5, *chap.* 57 ; *& par Vedel ſur ce dernier Auteur.*

ARTICULUS VIII.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliquis condiderit teſtamentum, vel inſtituerit hæredem maſculum mino-

ARTICLE VIII.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi quelqu'un inſtitue des héritiers mâles mineurs de 14 ans, & des filles

rem quatuor decim annorum, vel inſtituerit fœminam minorem duodecim annorum & ipſum hæredem aut hæredes cum ſuis bonis dimiſerit in poteſtate ſeu tutela alicujus, vel ſpondiarios conſtituerit cui vel quibus ipſe teſtator non dederit vel conceſſerit poteſtatem vendendi de bonis dicti minoris quæ fuerint ejusdem teſtatoris; & de neceſſitate oporteat vendere de bonis quæ fuerint dicti teſtatoris poſt mortem ejuſdem teſtatoris ad ſolvendum debita ſua, vel dotem uxoris ſuæ vel eaquæ in dicto diſpoſuerit teſtamento, aut ad alendos ipſos hæredes, quod Conſules Toloſæ dant ipſis minoribus & eorum bonis tutores, vide licet prædictos quos dictus teſtator conſtituerat in teſtamento prædicto, vel alios pro ut ipſis Conſulibus videbitur expedire, cum poteſtate vendendi de bonis dictorum minorum vel de bonis quæ fuerunt dicti teſtatoris ſi neceſſe fuerit, & quod venditiones quas ipſi tutores ſic dati faciunt de honnoribus dictorum minorum, factis primitiùs tribus tubicinationibus & confirmatis ipſis venditionibus per Conſules Toloſæ, quod deinde dictæ venditiones valent & obtinent roboris firmitatem, de Uſu & Conſuetudine Toloſæ, & ab aliquo ſubſtituto dicto pupillo vel pupillis dicta venditio non poteſt revocari, dùm tamen poſſeſſio vendita fuerit diſtractâ ratione obligationis dicti defuncti.

mineures de douſe ans, & qu'il leur ait donné un tuteur dans ſon Teſtament, auquel le Teſtateur n'ait point donné le pouvoir de vendre ſes biens, & qu'il ſoit abſolument néceſſaire d'en vendre, après le décès du Teſtateur, pour payer ſes dettes, ou la dot de ſa femme, ou les Legs qu'il a laiſſés dans ſon Teſtament, ou pour les alimens deſdits héritiers, les Conſuls de Toulouſe donnent à ces mineurs des tuteurs, ſoit ceux que le Teſtateur leur a donné dans ſon Teſtament, ou d'autres, à leur choix, auxquels ils donnent plein pouvoir de vendre, s'il eſt néceſſaire, les biens deſdits mineurs aprés trois proclamations, autoriſées & confirmées par leſdits Conſuls; & une telle vente eſt valable, en vertu de cette Coutume, ſans qu'elle puiſſe être attaquée ni révoquée par les ſubſtitués auxdits mineurs, pourvu que cette vente ait été faite pour payer les dettes & obligations du défunt.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, en ce qu'elle ſemble permettre aux perſonnes étrangeres de donner des tuteurs aux pupilles, n'eſt pas obſervée, comme contraire au droit commun, ſuivant lequel le droit de nommer des tuteurs aux pupilles & mineurs conſiſte dans la puiſſance paternelle, en ſorte qu'il n'y a que le pere & l'ayeul paternel qui puiſſent donner des tuteurs à leurs enfans qu'ils ont en leur puiſſance; *Permiſſum eſt parentibus liberis impuberibus quos in poteſtate habent Teſtamento tutores dare* dit Juſtinien *dans ſes Inſtitutes*, *Liv.* 1, *tit.* 13, §. 3.

Ce n'eſt pas que le pouvoir de donner un tuteur aux enfans pupilles ſoit attaché en France à la ſeule qualité de pere ou d'ayeul; car, quoique la mere n'ait pas ſes enfans ſous ſa puiſſance, elle peut auſſi, leur donner par ſon Teſtament un tuteur en les inſtituant ſes héritiers, avec cette différence néanmoins qu'on défére plus aiſément au choix fait par le pere d'un tuteur, qu'à celui qui eſt fait par la mere; il eſt même remarquable que le tuteur nommé par le pere eſt preſque toujours préféré aux autres parens des pupilles, & même à la mere qui voudroit l'exclurre de la tutelle, mais ce tuteur n'en peut être privé ni exclus que par des raiſons légitimes qui aient été ignorées par le pere des pupilles, ſuivant la diſpoſition de la *Loi* 10, *ff. de Confirmand. tutor.*

Surquoi il faut obſerver qu'en France toutes les tutelles ſont datives, c'eſt-à-dire, quelles doivent être données par les Juges, & que la tutelle même teſtamentaire ne peut avoir ſon effet, qu'elle ne ſoit confirmée par les Juges avec connoiſſance de cauſe, c'eſt-à-dire ſur l'avis des parens du pupille; ainſi, quoiqu'on ait beaucoup d'égard à la nomination faite par le pere, dans ſon teſtament, d'un tuteur à ſon fils pupille, néanmoins, lorſque cette nomination eſt attaquée, elle doit être confirmée par le Juge, & ce n'eſt que lorſqu'elle n'eſt point attaquée que cette confirmation eſt inutile, & que le tuteur n'a pas même beſoin de prêter ſerment devant le Juge.

Vinnius, *ſur les Inſtitutes*, *tit.* 13, §. 5; décide encore que

le tuteur donné par le pere à ſes enfans, même émancipés, doit être confirmé ſans autre examen, & ſans enquête des mœurs & des facultés du tuteur; mais cette enquête n'a jamais lieu dans l'Uſage, attendu que la nomination du tuteur faite par les parens aſſemblés tient lieu de cette enquête.

Nous diſons que ce qui caractériſe la tutelle dative, & qui la diſtingue de la tutelle teſtamentaire, & de la tutelle légitime, eſt la confirmation ou la nomination faite par le Juge; ainſi, ſi on attaque le teſtament qui contient la nomination du tuteur, & que le teſtament ſoit caſſé, la tutelle ſera dative, parce que ce ſera alors au Juge à donner une autre tuteur au pupille; & ſi au contraire le teſtament eſt confirmé la tutelle ſera teſtamentaire, parce que dans ce dernier cas le tuteur nommé dans ce teſtament ſe trouvera confirmé par le Juge, *eventus rei judicatæ declarabit utrum ex teſtamento patris an ex decreto prætoris autoritatem acceperit*, dit le Juriſconſulte *en la Loi 26, §. dernier, ff. de teſtam: tutell.*

Dans la France Coutumiere, & dans les pays même du Droit Ecrit du Parlement de Paris, on ne connoît que la tutelle dative; la tutelle teſtamentaire ni la tutelle légitime n'y ſont point reçues, ſi ce n'eſt dans quelques Coutumes qui admettent la teſtamentaire, *comme l'enſeigne Ferriere dans ſon Dictionnaire de la Pratique ſur le mot Tutelle.*

Du reſte les Magiſtrats municipaux ne ſe mêlent plus en France de décerner les tutelles, depuis que, *par l'art. 6, de l'Edit de Cremieu*, les Juges Royaux ſont ſeuls en droit de nommer des tuteurs: ſavoir les Baillifs & les Sénéchaux aux perſonnes Nobles, & les Juges inférieurs aux Roturiers: cependant dans l'Uſage, à l'égard des Roturiers, les Juges Bannerets ou des Seigneurs ſont en poſſeſſion de leur donner des tuteurs, auſſi-bien que les Juges Royaux, chacun dans leur Reſſort; ainſi, dans la ville de Toulouſe, ce n'eſt plus aux Capitouls, comme au temps de cette Coutume, à donner des tuteurs aux pupilles, mais bien au Sénéchal de cette Ville, tant aux Nobles qu'aux Roturiers, depuis la ſuppreſſion de la Juriſdiction du Viguier qui a été réunie au Sénéchal par l'Edit du mois d'Août 1749; mais auparavant c'étoit au Viguier à décerner les tutelles aux Rotu-

riers comme étant le Juge Royal ordinaire de cette Ville; ainſi à cet égard cette Coutume n'eſt pas obſervée.

A l'égard de que ce dit la Coutume que les Conſuls, qui ſont aujourd'hui les Capitouls, peuvent permettre aux tuteurs teſtamentaires de vendre les biens des pupilles, il convient d'obſerver que les Magiſtrats municipaux, ne ſe mélant plus de décerner les tutelles, ne peuvent plus par conſéquent permettre aux tuteurs de vendre les biens des pupilles, & qu'il n'y a que le Sénéchal dans cette Ville qui puiſſe donner cette permiſſion, & autoriſer la vente; de ſorte que, pour la vente des biens des pupilles, il faut le concours de trois choſes; ſavoir l'autorité des tuteurs nommés, la néceſſité de vendre, & la confirmation du Juge ordinaire des pupilles: ainſi les tuteurs reçoivent leur autorité du Juge qui les a nommés, la néceſſité de vendre dérive des biens des pupilles, & la confirmation vient de l'autorité du Juge qui permet la vente; car, comme les tuteurs n'ont que la ſimple adminiſtration de la perſonne & des biens de leurs pupilles, ils ne peuvent vendre ni aliéner, de leur autorité privée, aucuns meubles ni immeubles qui leur appartienne, ſans la permiſſion du Juge, après une aſſemblée des parens, & ſans qu'il y ait néceſſité de vendre; comme, à l'égard des meubles, ceux qui peuvent déperir pendant le temps de la tutelle, & qu'il importe de vendre pour en faire un capital au profit des pupilles, ou pour en employer le prix au paiement des dettes du défunt, & éviter par-là la ſaiſie des autres biens.

Il y a encore néceſſité de vendre, tant les meubles que les immeubles des pupilles, lorſque les créanciers demandent le paiement de leurs créances, & qu'ils ont déja fait des ſaiſies, & qu'ils ménacent de les faire vendre par décret; il importe alors, pour éviter les fraix d'un décret, & conſerver les biens des pupilles, de vendre un effet ou immeuble pour ſatisfaire les créanciers.

Enfin il y a néceſſité de vendre les biens des pupilles, non ſeulement lorſque leurs créanciers preſſent leur paiement, mais encore, lorſque leurs revenus ne ſont pas ſuffiſans pour leur nourriture, & leur entretien; ainſi, dans le cas d'une inſuffiſance notoire des revenus, le tuteur doit faire de deux choſes l'une, ou mettre le pupille en ſervice pour pouvoir gagner ſa vie,

ou faire ordonner par le Juge qu'il ſera aliéné un capital ou un immeuble du pupille pour fournir à ſes beſoins ; cette aliénation ſe fait en vertu d'une Sentence du Juge, rendue avec connoiſſance de cauſe, ſur l'avis des parens du pupille, au plus offrant & dernier encheriſſeur, après pluſieurs proclamations & affiches ; ſans quoi elle ſeroit nulle, & le pupille, devenu adulte, pourroit l'attaquer & faire condamner le poſſeſſeur au délaiſſement du fonds vendu, ſans être tenu de lui en rembourſer le prix, ſauf à ce poſſeſſeur & acquéreur ſon recours contre le tuteur qui auroit fait cette aliénation, comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté *par Augeard, tom.* 1, *chap.* 46 ; *M. Loüet & Brodeau lettre, A, ſomm.* 5 ; *& Duranti queſt.* 64.

Surquoi il faut remarquer que, quoique la vente ait été faite avec les formalités dont nous venons de parler, ſi ce pupille ſe trouve léſé, l'acquéreur ne pourra ſe promettre d'avoir acquis incommutablement la propriété du fonds par lui acquis ; car la lézion eſt toujours pour lui un moyen de reſtitution envers la vente, ſur-tout ſi la lézion eſt conſidérable, c'eſt-à-dire, ſi elle eſt du tiers au quart ; ainſi que le décide, *Ferriere ſur la queſtion* 22, *de Guipape*, & qu'il a été jugé par les Arrêts rapportés *par Laroche, liv.* 2, *tit.* 1, *Arr.* 51 *&* 61, *& liv.* 6, *tit.* 35, *in verbo Décrets* ; *& par Maynard, liv.* 7, *chap.* 74 *&* 75.

Le tuteur, diſons-nous, ne peut pas aliéner un immeuble du pupille, ſans autorité de Juſtice ; il n'en eſt pas de même du débiteur du pupille, qui peut payer valablement au tuteur les ſommes qu'il doit au pupille, ſans permiſſion ni Ordonnance du Juge, & acquérir ainſi ſa liberation ; parce que le tuteur étant donné pour régir & adminiſtrer la perſonne & les biens du pupille, il eſt perſonne légitime pour recevoir ce qui lui eſt dû, le pupille n'ayant d'ailleurs rien à craindre de l'inſolvabilité du tuteur, puiſque, dans ce cas, il auroit ſon recours contre les parens nominateurs, & ſubſidiairement encore contre le Juge qui a confirmé la nomination du tuteur, comme étant tous garants de l'adminiſtration tutelaire ; en ſorte que le débiteur eſt toujours valablement libéré, par le paiement qu'il a fait au tuteur, *comme le décide la Loi* 46, §. 5, *ff. de adminiſtrat. & pericul. tutor* : *& Boutaric dans ſes Inſtitutes, liv.* 2, *tit.* 8, §. 2.

Il en eſt autrement, à l'égard des ſommes capitales dûes aux mineurs; le paiement qui leur ſeroit fait, ou à leur curateur, ſeroit nul, & le débiteur s'expoſeroit à payer deux fois, ſurtout s'il n'avoit pas exigé un emploi valable de ſes deniers, & qui tournât au profit du mineur.

Ainſi, pour payer valablement une dette à un mineur, il faut néceſſairement obſerver les formalités preſcrites *par la Loi* 25, *Cod. de adminiſtrat. tutor*; qui exige une Sentence du Juge, *judicialis Sententia*; ce que les Auteurs ont inteprété, de maniere qu'une Sentence du premier Juge ne ſuffit pas, mais qu'il faut, pour que le paiement ſoit valable, un Arrêt qui permette au débiteur de faire ce paiement; ſurquoi on peut voir ce que diſent *Boutaric à l'endroit cité*; & *M. de Catellan, liv.* 5; *chap* 26.

Quoique les mineurs ne puiſſent pas recevoir les ſommes capitales qui leur ſont dûes, ſans obſerver toutes les formalités dont nous venons de parler, ils peuvent néanmoins, ſans ces formalités, recevoir les intérêts de ces ſommes, de même que les arrérages des rentes, ou des intérêts qui leur ſont dus, par la raiſon que les mineurs, pouvant jouir par eux-mêmes de leurs revenus, ces arrérages ne ſont point pour eux un capital, il n'y a d'exception que pour les rentes ou intérêts échûs pendant la pupillarité, parce qu'ils ſont pour eux un capital qui doit leur porter intérêt, *ſuivant l'Obſervation de Mes. Boutaric, & Serres ſur le* § *d ja cité.*

Cette Coutume ajoute qu'après que la vente des biens des pupilles aura été faite, d'autorité de Juſtice, elle ne pourra être attaquée par aucun ſubſtitué aux pupilles, pourvu qu'elle ait été faite pour payer les dettes & obligations du défunt; & en cela cette diſpoſition eſt très-juſte, & conforme aux principes du Droit, ſuivant leſquels une ſubſtitution ne peut porter aucun préjudice aux créanciers de l'auteur de la ſubſtitution, ne pouvant en effet conſidérer comme biens ſubſtitués, que ce qui reſte, apres la diſtraction faite des dettes & charges de l'hérédité, *cum non dicuntur bona niſi deducto ære alieno, Leg.* 39. §. 1. *ff. de verbor. obligat.*

C'eſt auſſi ſur ces principes que les Arrêts ont jugé que l'héritier grévé peut aliéner valablement les biens ſubſtitués pour

le paiement des dettes du teſtateur, ſans que le ſubſtitué puiſſe être reçu à recouvrer les biens vendus, même en rendant le prix de la vente; ces Arrêts ſont rapportés par *M de Catellan, liv. 7, chap. 4, in fine.*

Cette Juriſprudence eſt encore autoriſée par l'Ordonnance du mois d'Août 1747; qui porte expreſſément, à l'art. 55 de la premiere partie, que toutes les alienations faites pour le paiement de dettes de l'auteur de la ſubſtitution, ou pour des charges antérieures à la ſubſtitution, ſeront valables & irrévocables.

L'héritier grevé peut, non-ſeulement vendre les biens ſubſtitués pour les cauſes dont nous venons de parler, mais encore l'auteur de la ſubſtitution peut permettre à l'héritier grevé de vendre des biens ſubſtitués pour toute ſorte de dépenſe, pourvu qu'il le faſſe de bonne foi & non dans la vue de les diminuer pour en priver le fidéicommiſſaire, en ſorte que toutes les aliénations, que l'héritier grevé feroit en fraude du fidéicommis, ſeroient nulles, & les biens vendus pourroient être revendiqués par le fidéicommiſſaire des mains de l'acquéreur.

Ainſi, lorſque le teſtateur a permis à l'héritier grevé de vendre des biens ſubſtitués, ſoit pour payer ſes dettes & légats, ou autrement, le chargeant de rendre ce qui reſtera de ſon hérédité, *quod ſuper erit*, cet héritier peut, en conſéquence de cette permiſſion, vendre les trois quarts des biens ſubſtitués, & doit reſerver l'autre quart reſtant au fidéicommiſſaire pour la quarte Trebellianique qu'il eſt obligé de lui rendre, laquelle ne peut être diminuée que pour les cauſes ci-deſſus exprimées, & pour des aliénations faites de bonne foi; ſuivant la diſpoſition de la Novelle 108, *chapitre premier*, & l'Authentique, *cum rogatus*, *Cod. ad Senatus-Conſ. Trebellianum.*

Il en eſt autrement, lorſque le teſtateur a chargé ſon héritier de rendre ſon hérédité en l'état qu'elle ſe trouvera à la fin de ſes jours; cette clauſe n'eſt pas auſſi favorable que la premiere, & ne donne pas à l'héritier grevé la liberté de vendre les trois quarts de l'hérédité, elle le diſpenſe ſeulement d'en rendre compte, & même de repréſenter les mêmes effets; c'eſt ainſi que la Novelle citée a été interprétée par un Arrêt de ce Parlement, du premier Août 1732, rapporté dans le Journal du Palais imprimé en 1758, *tome 5, page 294.*

ARTICULUS IX.

ITem Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, quando Conſules Toloſæ dant tutorem alicui pupillo, & bonis ſuis, vel etiam bonis alicujus defuncti, cum poteſtate vendendi de bonis dicti pupilli & honoribus, vel etiam de honoribus quæ fuerint dicti defuncti, factis tribus tubiciniis, & confirmatâ dictâ venditione per Conſules Toloſæ, quod dicta venditio obtinet roboris firmitatem, & valet de Conſuetudine Toloſæ, & per dictum pupillum, vel aliquem ex ſuis partibus, vel ex partibus dicti defuncti, nullis poteſt temporibus revocari.

ARTICLE IX.

TELLE eſt auſſi la Coutume de Toulouſe, que, quand les Conſuls de Toulouſe donnent un tuteur à un pupille, ou à ſes biens, ou même aux biens d'un défunt, avec le pouvoir de vendre des biens du pupille, & que la vente en a été faite après trois proclamations, en la forme ordinaire, & qu'elle a été confirmée par leſdits Conſuls, elle eſt valable, & ne peut pas être revoquée par le pupille, ni à ſon nom, ni de la part de ceux qui ont droit & cauſe du défunt, & ce par la force & l'autorité de la Coutume.

OBSERVATIONS.

NOUS avons déja obſervé, ſur l'Article précédent, que les Officiers Municipaux ne ſe mêlent plus en France de donner des tuteurs aux pupilles; & qu'il n'y a que les Juges Royaux & ceux des Seigneurs qui ſoient en poſſeſſion de connoître de ces matieres, ſuivant la qualité des perſonnes: Nous ajouterons ſeulement ici que la vente des biens des pupilles ne peut être faite que d'autorité des Juges qui donnent les tuteurs, & en vertu d'un Jugement qui l'ordonne, en conſéquence de l'avis des parens aſſemblés à cet effet; ſans quoi la vente ſeroit nulle, & pourroit être attaquée, tant par les pupilles devenus puberes, que par leurs héritiers ou ayans cauſe.

Et à l'égard des tuteurs ou curateurs donnés aux biens du

défunt, dont parle cette Coutume, cette formalité n'a lieu que lorſqu'une Succeſſion ſe trouve vacante pour avoir été répudiée ou abandonnée comme onéreuſe, & dans ce cas on donne un curateur à l'hérédité vacante, qui répréſente le défunt pour défendre aux demandes formées par les créanciers ou autres ayant droit ſur ladite hérédité, mais ce n'eſt jamais d'autorité des Capitouls que cela ſe pratique; mais bien du Juge où le Procès eſt pendant.

Cette formalité eſt néceſſaire, ſur tout dans les cas où les créanciers d'une hérédité vacante ont fait procéder à la ſaiſie réelle des biens délaiſſés par leur débiteur, & qu'ils en pourſuivent la vente par décret d'autorité de Juſtice; ſuivant l'Uſage ce curateur eſt un Procureur ou Avocat du Siege où le décret eſt pourſuivi, que le Juge nomme d'office à l'Audience, & auquel il fait prêter ſerment de bien défendre l'hérédité; cette formalité eſt ſi eſſentielle, dans ce cas, que ſans cela les pourſuites ſeroient nulles, comme ayant été faites contre une perſonne décédée, & ſans avoir été défendue.

Du reſte les créanciers peuvent permettre à ce curateur, pour éviter les frais d'un décret, de vendre les biens de l'hérédité, ou une partie, ſi elle eſt ſuffiſante, pour l'acquit de leurs créances, & en un mot ils peuvent lui permettre de faire, pour leur avantage, tout ce que le défunt pourroit faire lui-même, s'il étoit vivant.

ARTICULUS X.

ITem Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod quilibet venditor uſitatus rerum ponderis debet tenere certum pondus, ſcilicet quintale, & medium quintale, libram & mediam libram, & cartaronum & medium cartaronum, denariatam, & etiam obolatam, & etiam pogeſatum, poteſt quilibet vendere ſine aliquâ

ARTICLE X.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que tout Marchand ou Négociant, qui eſt dans l'uſage de vendre ſa Marchandiſe au poids, doit tenir certains poids, comme un quintal & un demi-quintal, une livre & une demi-livre, un carteron & un demi-carteron, le poids d'un denier & d'une

certâ menſurâ ſecundum ſuæ arbitrium voluntatis.

obole, & même d'un pogés, au moyen de quoi chacun peut vendre ſans méſure certaine & comme bon lui ſemble.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, en ce qu'elle veut que chacun puiſſe vendre ſa marchandiſe ſans meſure certaine, & à ſon gré n'eſt pas obſervée à Toulouſe, non plus qu'ailleurs, comme étant contraire au Droit commun du Royaume, ſuivant lequel il n'eſt pas permis à qui que ce ſoit de vendre ſes denrées, ou marchandiſes, ſans poids ou meſure, telle qu'elle a été réglée par les Magiſtrats Municipaux, qui gouvernent la Police dans les Villes ou Villages; ainſi à Toulouſe ce ſont les Capitouls, & les Conſuls & Jurats dans les autres Villes ou Villages qui font faire des poids & des meſures, dont tous les habitans doivent ſe ſervir, chacun dans le lieu de leur demeure, à moins d'une convention contraire; de ſorte qu'aucun habitant de Toulouſe, ni d'autre lieu, ne peut vendre ſon bled ni ſon vin, ni autres denrées, que de la meſure deſtinée pour chaque lieu, & réglée par les Juges de la Police, ſi ce n'eſt qu'il fut convenu, entre le vendeur & l'acheteur, que la vente eſt faite ſuivant la meſure d'un autre lieu.

Nos Rois Philippe Le Bel, & Louis XI, avoient ordonné qu'il n'y auroit qu'un poids & une meſure dans tout le Royaume; mais l'exécution de leurs Ordonnances ayant été trouvée difficile, à cauſe de divers Procès qui en naiſſoient, les choſes furent miſes ſur le pied qu'elles ſont aujourd'hui, c'eſt-à-dire que les aulnes, les poids, & les meſures furent reglées différemment, les unes des autres, dans chaque pays, & preſque dans chaque Ville du Royaume, & cela pour faciliter le commerce d'une Ville à une autre, par le profit que les Négocians & Marchands peuvent trouver ſur le poids ou ſur la meſure du lieu où ils vont vendre & débiter leurs marchandiſes.

Ainſi, dans la ville de Toulouſe, les Négocians & Marchands, pour débiter leurs marchandiſes, ne peuvent ſe ſervir

que des aulnes, poids & meſures de la Ville dont il y a un modéle à la maiſon commune de cette Ville, & l'inſpection ſur ces poids & meſures appartient aux Capitouls en ſeuls, qui veillent continuellement à ce que leurs Reglemens là-deſſus ſoient exactement gardés & obſervés, tant par les Marchands en gros, qu'en détail, & puniſſent les Contrevenans par la confiſcation des poids & meſures qui ſe trouvent défectueuſes, & des marchandiſes, & par une amende arbitraire, ſuivant les circonſtances, & la qualité du délit.

L'Ordonnance du Commerce de 1673, *tit.* 1, *art.* 11, voulant prévenir les fraudes que pourroient pratiquer les Marchands, au moyen de leurs aulnes, poids & meſures, ordonne que tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard des aulnes ferrées par les deux bouts, & marquées, ou des poids & meſures étalonnées, leur défendant de ſe ſervir d'autres, à peine de faux, & de 150 l. d'amende; on entend par meſure étalonnée, celle qui eſt faite & reglée ſur la meſure certaine du lieu, à laquelle elle doit être égale, *exemplar vel modus*, ſurquoi on peut voir l'Obſervation de Bornier & de Me. Boutaric *ſur l'article cité.*

Suivant les Loix Romaines, le droit de donner des poids & meſures appartient au Roi, comme un droit de la ſouveraineté; comme on peut voir dans la *Loi* 9, *au Code de ſuſceptor præpoſit*; mais aujourd'hui, en France, ce droit appartient aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, dans l'étendue de leur Juſtice, par la conceſſion qui leur en a été faite par nos Rois, ou par la poſſeſſion où ils ont reſté; c'eſt pourquoi les Seigneurs qui ont ce droit, donnent des étalons & meſures, afin que les Marchands & Négocians, demeurans dans leurs Terres & Seigneuries, n'abuſent pas de leurs meſures & qu'ils ne ſe ſervent pas des fauſſes.

L'étalon, comme nous l'avons obſervé, eſt le modéle de la meſure ſur laquelle les meſures publiques du lieu doivent être faites, afin que l'égalité des meſures ſoit obſervée dans toute l'étendue de la Juſtice du Seigneur qui la donne, & ces meſures ſont marquées par une empreinte faite aux armes du Seigneur Haut-Juſticier, & à Toulouſe aux armes de la Ville.

Lorſqu'il s'agit d'examiner ſi les Marchands & Négocians

abuſent des meſures, & s'ils en emploient de fauſſes, les Procureurs Fiſcaux des Seigneurs, & même les Conſuls aſſiſtés de leurs Bayles, ou Sergens, & à Toulouſe les Capitouls accompagnés d'une eſcouade du guet, font leurs viſites dans certains jours de l'année, & s ils trouvent que les meſures, dont ſe ſervent les Marchands, ne ſoient pas conformes au modéle, ou quelles ſoient rognées à deſſein, ou diminuées par un long uſage, ils les font enlever & confiſquer, & enſuite font ajourner les Contrevenans, devant le Juge de la Police, en condamnation à une amende qui eſt arbitraire, ſuivant les circonſtances du cas.

Les Seigneurs Moyens-Juſticiers ont auſſi le droit d'inſpection des meſures; mais ils n'ont pas le droit de les donner, comme les Hauts-Juſticiers, ils doivent au contraire les tenir & recevoir des Hauts-Juſticiers, en ſorte que s'ils faiſoient leur meſure plus grande ou plus petite que celle de leur Seigneur Haut-Juſticier, ils ſeroient amendés & perdroient leur droit.

Enfin, l inſpection des poids & meſures eſt une des plus importantes attentions de la Police, afin que le public ne ſoit pas trompé par les Marchands trop avides, & empreſſés de s'enrichir aux dépens des peuples, en fabriquant des poids & meſures à leur avantage, ou en en ſuppoſant des fauſſes; ſurquoi on peut voir ce que rapportent *Loiſeau Traité des Seigneuries, chap. 9, n. 16, & ſuivans*; *Bacquet Traité des Droits de Juſtice, chap. 27, n. 19*; *Guipape Queſt. 490*; *& Ferriere dans ſon Dictionnaire de la Pratique ſur le mot Poids & Meſures.*

A Toulouſe ce ſont les Capitouls, qui ont le droit de viſiter les poids & les meſures de toute ſorte de marchandiſes & des denrées, dont ils conſervent les étalons ou meſures matrices; ils fixent encore le prix du pain, de la viande, du bois à brûler, du charbon, & des autres denrées néceſſaires à la vie de l'homme, ſurquoi il faût voir l'Arrêt du Conſeil du 2 Décembre 1566, avec les Privileges confirmés par le Roi en 1660, & en dernier lieu par les Lettres Patentes accordées à cette Ville du 17 Juillet 1717.

Nous obſerverons en finiſſant ſur cet article, que, lorſqu'il eſt queſtion de la vente des choſes qui conſiſtent en poids, nom-

bre ou meſure, la vente n'eſt parfaite qu'elles n'aient été peſées, nombrées & meſurées, de ſorte que la perte de la choſe vendue eſt, dans ce cas, au péril du vendeur juſques à ce qu'elle a été peſée, nombrée, & meſurée, ſuivant *la diſpoſition du Droit en la Loi 35, §. 5, ff. de contrahend empt*

Mais, ſi ces choſes n'ont pas été vendues à un certain prix pour chaque poids, nombre, ou meſure, mais bien en blot, & en un ſeul prix pour le tout, la vente eſt parfaite, dans ce cas, avant qu'elles aient été peſées, nombrées & meſurées; & par cette raiſon, la perte qu'il en arrive eſt au péril de l'Acheteur, ſuivant *la même Loi au §. 6.*

ARTICULUS XI.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod, ſi aliqua mulier donaverit marito ſuo aliquem honorem ſeu aliquos honores, vel fundum ſeu fundos, nomine dotis vel matrimonii, dicti conjuges vel alter eorum, de conſiliò, voluntate & aſſenſu alterius, poſſunt, ſi voluerint, vendere & alienare dictos honores ſeu fundos, & tales alienationes ſeu venditiones valent & obtinente firmitatem, quamvis prædicti honores ſeu fundi venditi ſint dotales, & quamvis ipſi conjuges vel alter eorum non præſtiterit juramentum de non vendendo contrà, vel de obſervandâ dictâ venditione, & quamvis etiam non renunciaverint ipſi venditores, vel alter eorum, alicui juri ſuo generaliter vel expreſsè.

ARTICLE XI.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, ſi une femme porte en dot à ſon mari quelque fonds ou Seigneurie, leſdits mariés, ou l'un d'eux du conſentement de l'autre, peut vendre & aliéner leſdits biens, & telles aliénations ou ventes ſont bonnes & valables, quoique ce ſoient des fonds dotaux, & que leſdits mariés, ou l'un d'eux, n'ayent point juré de ne pas venir contre la vente, ni de l'obſerver, & qu'ils n'ayent pas même renoncé généralement ni expreſſément à leur droit.

OBSERVATIONS.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée, comme étant contraire à la diſpoſition du Droit commun, ſuivant lequel les biens que la femme a porté en dot à ſon mari ſont inaliénables, quand même l'aliénation ſeroit faite par le mari maître de la dot, du conſentement de la femme, ou par la femme du conſentement du mari; comme on peut le voir dans la Loi *Julia*, au Code *de fundo dotali*, & dans la Loi Unique au Code *de rei uxor. actionem.*

Les biens dotaux ſont ſi fort inaliénables, que la femme peut faire déclarer nulles les aliénations qui en ont été faites, ſoit par elle-même, ou par ſon mari, après la diſſolution du mariage, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 2 Mars 1705, *qu'on trouve rapporté dans le Journal du Palais imprimé à Toulouſe en 1760, tome 3, page 177, conformément à la Doctrine de M. Dolive, liv. 3, chap. 29.*

Il y a néanmoins deux exceptions à cette regle : la premiere, que le fonds dotal peut être vendu dans le Contrat même du mariage, où il eſt conſtitué, & la ſeconde, qu'il peut être vendu lorſqu'il a été convenu, dans le même Contrat, qu'il pourroit l'être; comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par M. de Catellan, *liv. 4, chap. 45, in fine.*

Il y a encore un autre cas, qu'on regarde comme une autre exception à cette regle, c'eſt celui, où le fonds dotal a été donné au mari avec eſtimation; mais c'eſt plutôt une regle qu'une exception, puiſque par l'eſtimation du fonds, le mari en devient le propriétaire & le débiteur du prix, comme acheteur, *quoties res æſtimantur, in dotem dantur, maritus dotium dominium conſecutus, ſummæ veluti prætii debitor efficitur*, dit la Loi 5, *au Code de jure dotium.*

Ainſi on ne peut pas, dans ce cas, regarder le fonds eſtimé comme dotal, car, puiſque, par l'eſtimation qui en a été faite, le mari en eſt devenu le propriétaire, il eſt le maître de le vendre & aliéner comme bon lui ſemble, & les Acquéreurs ne peuvent pas en être dépouillés par la femme, ſi ce n'eſt que le

mari fut insolvable, parce qu'alors la femme ne trouvant pas dequoi répéter sa dot sur les biens de son mari, il lui est permis de revendiquer son fonds, soit que l'estimation en ait été faite ou non, *in his vindicandis*, dit la Loi 30 du Titre cité, *mulierem omnem habere post dissolutum matrimonium prærogativam jubamus*, & c'est ainsi que l'ont jugé les Arrêts rapportés par M. de Catellan, *liv.* 4, *chap.* 32.

Il en faut dire de même dans le cas où la femme a stipulé, dans son Contrat de mariage, que, malgré l'estimation de son fonds, elle auroit le choix de reprendre la chose ou le prix, parce qu'au moyen de cette stipulation elle conserve son droit sur la chose même; les Arrêts rapportés par M. de Catellan, à l'endroit cité, ayant ainsi interprété la Loi 30, au Code, *de jure dotium* déja citée; en supposant que, dans l'espece de cette Loi, le mari est insolvable, ou que la femme a stipulé dans son Contrat de mariage que, malgré l'estimation du fonds, elle auroit le choix de le reprendre ou le prix, ces Arrêts ayant jugé que la femme ne pouvoit pas être contrainte, dans le cas, de prendre le fonds baillé en estimation au mari, mais qu'elle pouvoit en demander le prix, & conséquemment qu'elle avoit le choix de l'un ou de l'autre, lequel choix ne devoit pas être borné.

Ainsi, suivant la Doctrine de ce dernier Auteur, il est juste que la femme, en cas d insolvabilité du mari, puisse demander le fonds estimé, comme dotal, afin qu'elle ne soit pas exposée à perdre sa dot, ce qui arriveroit, si elle ne pouvoit pas distraire ce fonds de la distribution des biens de son mari, & si les fraix de Justice en consommoient la plus grande partie; mais cet Auteur ajoute que, dans ce cas, il faut donner l'option aux créanciers, ou de rendre le fonds à la femme, ou de lui payer la dot & retenir le fonds dans la distribution, & allouer par privilege sur tous les biens du mari, pour cette dot, le créancier qui l'auroit payée.

Du reste, il faut distinguer le cas où le fonds dotal a été baillé au mari en estimation, du cas où il lui a été baillé seulement apprétié pour fixer les droits du Contrôle, car si, par exemple, le Contrat de mariage porte que les biens constitués sont de valeur de la somme de..... on juge que cette estimation n'a pas

été faite pour vendre les biens au mari, mais ſeulement pour fixer les Droits du Contrôle, & ſi le Contrat porte que les biens conſtitués ſont baillés au mari pour le prix de..... ou que les biens conſtitués ſont eſtimés à la ſomme de..... que le mari reconnoît ſur tous ſes biens, on juge alors que cette eſtimation des biens eſt une véritable vente, & que le mari en devient le véritable propriétaire, puiſque ce n'eſt pas les biens conſtitués qu'il reconnoît, mais bien la ſomme à laquelle ils ont été eſtimés.

Ainſi il faut juger, par les termes du Contrat de mariage, ſi les Parties ont eu intention de vendre les biens conſtitués, ſur le pied de l'eſtimation qui en eſt faite, ou ſi cette eſtimation n'a été faite que pour regler le Contrôle; car ſi, dans le Contrat, il n'y a rien qui puiſſe induire une vente en faveur du mari, les biens conſtitués doivent être regardés comme dotaux, & doivent être rendus à la femme après la diſſolution du mariage, comme il a été jugé par l'Arrêt qu'on trouve rapporté dans le Journal du Palais imprimé à Toulouſe *en* 1758, *tom.* 5, *p.* 43.

Le fonds dotal eſt ſi fort aliénable, que les Arrêts ont jugé que les héritiers du mari qui avoit fait la vente, & le mari lui-même, peuvent demander la caſſation du Contrat de vente, quoique obligés à la garantie, ſans que, pour raiſon de cette garantie, ils puiſſent être condamnés à aucuns dommages & intérêts, du moins dans le cas où l'Acheteur avoit connu le vice de la choſe vendue, & que par-là il ne peut pas ſe plaindre d'avoir été trompé; *ces Arrêts ſont rapportés par* M. Maynard, *liv.* 4, *chap.* 27; *par* M. de Catellan, *liv.* 5, *chap.* 47; & Duperier, *liv.* 1, *de ſes Queſtions*, *chap.* 9.

Cependant on peut dire, avec raiſon, que cette Juriſprudence eſt directement contraire aux principes du Droit, qui ne permettent pas que celui-là même qui a paſſé un Contrat de vente avec promeſſe de garantie puiſſe, non plus que ſon héritier, en demander la caſſation, & qui décident au contraire que tout Acheteur a le choix, ou de demander les dommages & intérêts à raiſon de l'éviction, ou de ſuppoſer à l'éviction par l'exception du dol, ſuivant la maxime: *Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*; *Leg.* 14, *Cod. de rei vindicat*; & *Lege* 3, *Cod. de rebus alien. non alienand.*

C'eſt auſſi ſur ces principes que fut rendu l'Arrêt rapporté *par M. de Catellan à l'endroit cité*, qui, nonobſtant la connoiſſance de l'Acheteur du vice de la choſe vendue, condamna un cohéritier à la garantie, à proportion de ce qu'il avoit recueilli de la ſucceſſion du Vendeur, par la raiſon que, quoique l'Acheteur connoiſſe le vice de la choſe, le Vendeur n'eſt pas moins tenu de lui garantir la vente, parce qu'on peut vendre, *rem alienam*, & que celui qui vend le bien d'autrui eſt toujours tenu de garantir la poſſeſſion de l'Acquéreur.

Mais, pour décider nettement la queſtion ſur les principes dont nous venons de parler, il faut diſtinguer le cas où le mari, qui a vendu le fonds dotal, a promis d'en garantir la vente, du cas où il l'a vendu en qualité de mari, & ſans s'être obligé à aucune garantie; au premier cas, le mari eſt tenu à la pleine garantie envers l'Acheteur qui a ignoré le vice de la choſe vendue, & après ſa mort ſes héritiers la doivent auſſi, & ne peuvent s'en mettre à l'abri qu'en répudiant ſa ſucceſſion; & au ſecond cas, le mari ne s'étant obligé qu'en qualité de mari, & ne s'étant ſoumis à aucune garantie, l'Acquéreur ne peut prétendre aucuns dommages contre lui, ni contre ſes héritiers qui le repréſentent; *Voyez Duperier à l'endroit cité, pag.* 53; *Catellan, liv.* 5, *chap.* 7; *& Vedel ibidem.*

Ce que nous diſons du mari, doit auſſi s'appliquer à la femme qui a vendu le fonds dotal pendant le mariage, qui peut, auſſi-bien que ſes héritiers, demander la caſſation de la vente; de ſorte que, dans ce cas, la femme peut le revendiquer d'entre les mains des acquéreurs & détenteurs, ſoit qu'il ait été eſtimé ou non, ſi le mari eſt inſolvable, où ſi elle a ſtipulé dans le Contrat de mariage qu'elle auroit le choix de reprendre le fonds conſtitué ou le prix.

Surquoi il faut remarquer que, lorſque c'eſt la femme qui a vendu le fonds dotal, le mari ſeul peut, pendant le mariage, revoquer l'aliénation, que ſi c'eſt au contraire le mari qui ait fait l'aliénation, la femme ne peut pas, pendant le mariage, attaquer cette vente, parce qu'elle n'a pas en main les actions concernant ſes biens dotaux, à moins quelle ne ſoit ſéparée en biens de ſon mari, parce qu'alors la ſéparation, faite d'autorité de Juſtice, remet la femme dans l'exercice de ſes actions.

Il y a néanmoins pluſieurs cas, où la femme peut engager ou aliéner ſes biens dotaux; tels ſont, 1°. Lorſque le mari eſt detenu en priſon pour crime, & qu'au moyen de ſon obligation la femme peut lui procurer ſon relaxe ou ſa liberté.

2°. Lorſque le mari eſt priſonnier pour dette, & qu'il ne peut en ſortir au moyen de la ceſſion des biens, ou lorſque le mari ne peut pas faire ceſſion des biens ſans ſe dèshonorer.

3°. La femme peut obliger ſes biens dotaux en cas de néceſſité, pour fournir à ſes alimens & à ceux de ſa famille *pietatis intuitu*, pourvu qu'elle en obtienne la permiſſion de la Juſtice; dans tous ces cas la femme peut s'obliger valablement, ſans eſpoir d'être reſtituée envers ſon obligation par le bénéfice du Velleyen, juſques-là qu'il a été jugé que, lorſque la femme refuſe de s'obliger pour ces cauſes, & qu'un autre fournit l'argent néceſſaire pour tout cela, il eſt alloué dans la diſtribution des biens du mari préférablement à la femme, ſuivant les Arrêts *rapportés par Mr. de Catellan, Liv. 4, Chap. 1.*

Nous avons dit que la femme peut révendiquer le fonds dotal, dans le cas qu'il a été baillé, eſtimé, au mari par le Contrat de mariage, ſi le mari eſt enſuite devenu inſolvable; ſurquoi on demande ſi le tiers acquéreur ayant poſſédé ce fonds pendant trente ans aura preſcrit l'action contre la femme, ou ſi, nonobſtant cette longue poſſeſſion, il pourra en être évincé?

Sur cette queſtion il eſt aiſé de répondre que le fonds dotal étant inaliéable pendant le mariage, comme nous l'avons déja obſervé, il ne peut auſſi être preſcrit par un tiers auquel le mari l'auroit laiſſé poſſéder pendant 30 ans; car, quoique par l'eſtimation qui en fut faite par le Contrat de mariage, le mari en fut devenu le propriétaire, néanmoins comme les Loix permettent à la femme, dans le cas de l'inſolvabilité du mari, de reclamer & de reprendre ce fonds, il faut néceſſairement donner, dans ce cas, une action à la femme contre l'acquéreur, nonobſtant ſa longue poſſeſſion, pourvu qu'elle forme cette action dans les trente années du jour de la diſſolution du mariage; il en ſeroit ſans doute autrement ſi le mari étoit ſolvable, la femme pourroit diriger ſon action contre lui, parce que, dans ce cas, il ſeroit garant & reſponſable à ſa femme du fonds vendu: ſuivant la Loi 16, *ff. de fundo dotali*, & les Arrêts dont parle

Duperier dans ſes Maximes in verbo Dot, *page* 477.

Il en faut dire de même, dans le cas où le mari a laiſſé preſcrire un fonds conſtitué à la femme dans ſon Contrat de mariage, par la négligence de le demander ; quoique la preſcription ait couru contre la femme avant ſon mariage, elle ne court pas contre elle après le mariage, ſi le mari eſt inſolvable, ſuivant l'Arrêt rapporté par *Mr. de Cambolas au livre* 4, *chap.* 27.

Néanmoins les Arrêts rapportés par *M. de Catellan*, *liv.* 4, *chap.* 45, ont diſtingué ; ou la preſcription a commencé à courir avant le mariage, ou elle n'a commencé qu'après : au premier cas, ils ont jugé qu'elle ſe continue pendant le mariage, parce qu'elle a commencé dans un temps, auquel la femme pouvoit agir librement, & faire ces diligences convenables pour en arrêter le cours, ou pour revendiquer le fonds vendu ; & dans le ſecond cas, ils ont jugé que la preſcription ne court point contre la femme, parce qu'elle n'a commencé que dans un temps, auquel la femme ne pouvoit pas agir, étant ſous la puiſſance de ſon mari, ſuivant cette maxime, *contrà non valentem agere non currit præſcriptio.*

Ainſi comme, dans ce dernier cas, la femme pourroit revendiquer le fonds dotal, nonobſtant le long intervale de temps, qui ſe ſeroit écoulé pendant le mariage, elle peut auſſi le revendiquer, lorſque le mari l'a laiſſé poſſéder pendant 30 ans par un tiers, ſans diſtinguer même, ſi le mari eſt mort inſolvable, ou non, parce qu'en effet, n'y ayant aucun texte de droit, qui accorde à la femme, dans le cas de l'inſolvabilité du mari, le recours contre les poſſeſſeurs du fonds dotal qui en ont joui pendant 30 ans, & dont la preſcription a commencé avant le mariage, il n'eſt pas juſte de le lui donner par un Uſage contraire aux Loix.

Il eſt au contraire décidé, dans la Loi 16, *ff. de fundo dotali*, que la Loi *Julia*, qui ſeule défend l'aliénation ou preſcription du fonds dotal, n'a point lieu dans le cas où la preſcription a commencé avant le mariage de la femme, *Lex Julia non tamen interpellat poſſeſſionem quæ per longum tempus fit, ſi antequam conſtitueretur dotalis fundus jamcæperat*, c'eſt-à-dire que cette Loi ne s'entend que de l'aliénation qui ſeroit faite pendant le ma-

riage, & non de celle qui auroit peu être faite auparavant dont le mari ne peut être l'auteur.

De tout cela il faut conclure, que la preſcription de 30 ans court utilement en faveur du poſſeſſeur du fonds dotal, lorſqu'elle a commencé contre la femme avant ſon mariage, parce qu'alors ce n'eſt pas une aliénation que le mari ait faite, & qu'il étoit au contraire perſonne légitime, pendant le mariage, pour en empêcher la preſcription, & par conſéquent que la femme n'a, dans ce cas, d'autre reſſource que le recours ſur les biens de ſon mari à raiſon de ſa négligence, pour avoir laiſſé preſcrire une action qu'il pouvoit exercer lui-même en qualité de maître des cas dotaux de ſa femme, reſſource cependant qui lui devient inutile, ſi le mari eſt inſolvable.

Il n'en eſt pas de même des ſommes dues à la femme; c'eſt-à-dire, que la preſcription des ſommes dues à la femme, & qui ſont devenues dotales par la conſtitution qui en a été faite, court contre la femme, pendant le mariage, en faveur des débiteurs de ces ſommes, quoiqu'elle n'ait pas commencé auparavant, parce que la Loi *Julia*, ne défendant que l'aliénation ou la preſcription du fonds dotal pendant le mariage, ne s'étend pas à l'aliénation ni à la preſcription d'une dette, par la raiſon que le mari, à qui la dette appartient comme dotale, peut agir contre le débiteur, pendant le mariage, pour s'en procurer le paiement, & que ne l'ayant pas fait, ſa négligence doit donner lieu au cours de la preſcription; c'eſt pourquoi la femme ne peut point recourir contre ſon débiteur, quoique le mari ſoit inſolvable.

Il en faut dire de même lorſque la femme eſt ſéparée en biens de ſon mari; c'eſt-à-dire que, par la ſéparation, la femme ayant l'exercice libre de ſes actions dotales, la preſcription des ſommes à elle dues court utilement contre elle, ſans eſpérance de reſtitution, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *M. de Catellan, liv. 4, chap. 45, & par l'Arrêt du 9 Septembre 1740, rapporté dans le Journal du Palais imprimé à Toulouſe, tom 6, page 243.*

Nous avons dit que, lorſque le fonds dotal a été baillé au mari ſous une eſtimation, il en devient le propriétaire, & peut en diſpoſer à ſon gré, ſi ce n'eſt qu'il ſoit inſolvable lors de la diſſolution du mariage, auquel cas la femme peut revendiquer ce

fonds d'entre les mains des Acquéreurs comme dotal ; ſurquoi on demande, ſi, lorſque la dot conſiſte en argent, & que le mari, en le recevant, l'emploie à l'achat d'un fonds de terre ou autre immeuble, cet immeuble devient dotal par l'inſolvabilité du mari ?

Sur cette queſtion les Loix du Code & du Digeſte ſont partagées ; en effet la Loi 54, *ff. de jur. dot.*, décide que le fonds acquis des deniers dotaux eſt dotal, *res quæ ex dotali pecuniâ comparatæ ſunt dotales eſſe videntur*, & la Loi 12 au *Code du même titre* dit, au contraire, que ce fonds n'eſt pas dotal, *ex pecuniâ dotalis fundus à marito tuo comparatus non tibi quæritur.*

Mais ces deux Loix ſont conciliées par la Gloſe, où il eſt dit, que *fundus fit dotalis, ſi maritus non ſit ſolvendo, & ſic in ſubſidium*, & c'eſt ainſi qu'elles ont été entendues par deux Arrêts qu'on trouve cités par le nouvel Albert, *Lettre F, Chap.* 11, l'un du 31 Mai 1647, & l'autre de l'année 1663 ; qui ont jugé que le fonds achetté des deniers dotaux n'eſt pas dotal, & que ce n'eſt que dans le cas de l'inſolvabilité du mari que la femme peut revendiquer ce fonds comme dotal ; les Loix veillant toujours à la conſervation des dots donnent aux femmes, dans le cas où elles riſquent de les perdre par l'inſolvabilité du mari, un recours ſubſidiaire ſur le fonds acquis des deniers provenant de leurs dot, mais lorſque le mari eſt ſolvable la femme n'a qu'une hypotheque privilégiée ſur ce fonds, qui appartient, dans ce cas, aux héritiers du mari ; ſuivant les deux Arrêts ci-deſſus cités.

TITRE

TITRE VIII.

DES LOUAGES ET FERMES.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod, ſi aliquis locat domum vel fundum aliquem alicui pro certo prætio & ad certum tempus, & dictus conductor in dictâ domo vel fundo per dictum tempus, in dictâ domo vel fundo remanſerit, dictus conductor, non tenetur minus prætium dare dicto Locatori, & tenetur ad tantumdem quod inde ſibi dederat in alio anno ſeu annis præterito ſeu præteritis, niſi fortè aliud pactum intervenerit inter ipſos.

ARTICLE PREMIER.

TEL eſt l'Uſage & la Coutume de Toulouſe, que, ſi quelqu'un loue à un autre une maiſon ou un fonds pour un certain prix, & pour un certain temps, & que ce Locataire ou Fermier ait reſté dans la maiſon louée, ou dans le fonds affermé, au-de-là du temps convenu entre eux, il eſt tenu d'en payer le même prix qu'il en payoit les années paſſées, & ne peut pas prétendre d'en payer un moindre prix pour les années qu'il a joui au-de-là du terme porté par le Bail à Louage ou à Ferme, ſi ce n'eſt que par un accord particulier, il en fut autrement convenu entre Parties.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt obſervée à Toulouſe, comme par-tout ailleurs, conformément au droit commun, ſuivant lequel, ſi le Locataire ou le Fermier, après le terme du Bail expiré, a joui de la maiſon qu'il a louée ou du fonds qu'il a aſſermé, pendant quelque temps, par la patience du Propriétaire, c'eſt une tacite reconduction, qui donne droit au Locataire & au Fermier de jouir de la maiſon ou du fonds, au même prix &

aux mêmes conditions portées par le Bail, ſans augmentation ni diminution, pour tout le temps qu'il y a reſté au-de-là du terme, à moins qu'il n'ait été autrement convenu entre Parties : *qui impleto tempore conductionis remanſerit in reconductione, non ſolum reconduxiſſe videtur, ſed etiam pignora videntur durare obligata*, dit le Juriſconſulte *en la Loi* 13 §. 11, *ff. Locati conducti.*

On obſerve néanmoins une différence entre le Fermier d'un fonds de campagne & le Locataire d'une maiſon ; ſavoir, qu'à l'égard du fonds de campagne, la Ferme eſt renouvellée, non pour tout le temps du premier bail, mais ſeulement pour chaque année commencée, *pro & anno quo tacuerunt* ; & à l'égard des maiſons, le louage eſt tacitement renouvellé pour le temps ſeulement que le Locataire y a habité, *prout quiſque habitaverit, ita & obligetur* ; cette différence du Fermier au Locataire eſt remarquée par la Loi citée au §. dernier

Il eſt vrai que le Juriſconſulte ajoute, à la fin du §. *niſi inſcriptis certum tempus comprehenſum eſt* ; d'où certains Auteurs ont prétendu qu'il falloit diſtinguer le cas où le premier bail d'une maiſon eſt par écrit, du cas où il n'eſt que verbal ; ſur quoi ils ſont même partagés en opinions, les uns voulant, au premier cas, qu'il n'y ait point de reconduction tacite, & les autres au contraire ne faiſant aucune différence entre la reconduction tacite d'un fonds de campagne, & la reconduction tacite d'une maiſon, diſant que le renouvellement du louage eſt préſumé fait pour une année, comme le renouvellement d'une Ferme : du nombre de ces Auteurs eſt *Faber en ſon Code, liv.* 4, *tit.* 32, *deff.* 48, *ſur la Loi* 13 *déjà citée*, qui décide qu'il ne peut y avoir de reconduction tacite que lorſque le bail à louage eſt verbal.

Et c'eſt conformément à cette opinion que, par l'Arrêt du 29 Avril 1649, *rapporté par M. de Catellan, liv.* 5, *chap.* 2 ; il a été jugé qu'un Locataire d'une maiſon, qui en avoit pris le bail pour un an par contrat, & qui, après le terme fini, en avoit joui ſans nouveau bail pendant neuf mois, étoit tenu d'en payer le louage pour une année entiere ; & le motif que donne cet Auteur de cet Arrêt, c'eſt que la reconduction tacite d'un bail à louage fait auparavant par écrit, ſe reſſent du terme du bail par écrit,

ordinairement plus long que le terme du bail verbal, puiſque c'eſt la conſéquence du temps qui fait écrire, au lieu que le bail à louage ſans écrit n'eſt qu'un bail à volonté, & pour le temps qu'il plaît aux deux parties.

Mais, quoiqu'il en ſoit de ces différentes opinions, l'uſage eſt dans la ville & fauxbourgs de Toulouſe, à l'égard des maiſons louées, qu'on ne fait aucune différence d'un bail à loyer par écrit, d'un bail à loyer verbal; dans l'un & dans l'autre cas, après que le terme du bail eſt fini, le loyer ſe continue, ſi le bail n'eſt pas renouvellé, ſous une tacite reconduction pour tout le temps que le Locataire y habite, *prout quiſque habitaverit*, en payant toujours le ſemeſtre de ſix en ſix mois, quoiqu'il ne l'ait que commencé ſur le pied du premier bail, ſans qu'il ſoit au pouvoir du Propriétaire de la maiſon de l'augmenter, ni au Locataire de le diminuer, à moins d'une convention expreſſe entre eux.

Il eſt encore d'uſage dans cette Ville & Fauxbourgs, que, lorſque le Propriétaire de la maiſon veut renvoyer le Locataire, il doit lui donner congé dans la quittance du dernier ſemeſtre du Bail; & le Locataire qui veut quitter la maiſon, après le terme du bail expiré, doit lui-même prendre congé auſſi au dernier ſemeſtre du bail & dans la quittance, ou par Acte ſignifié au Propriétaire de la maiſon, ſans quoi le Propriétaire ſeroit obligé de laiſſer le Locataire dans la maiſon pour les ſix mois commencés, & le Locataire, faute d'avoir pris le congé, ſeroit obligé de ſon côté de payer les ſix mois commencés, quand même il n'habiteroit pas par lui-même la maiſon, puiſqu'il faut que l'un & l'autre ſe préviennent au commencement du ſemeſtre par un congé exprès, pour empêcher que le loyer ne ſe continue par un autre ſemeſtre par la tacite reconduction; ſur quoi il faut obſerver que, par le ſilence du Propriétaire ou du Locataire, cette tacite reconduction n'a lieu que pour les ſix mois commencés & non pour l'année entiere.

Il a été même jugé par un Arrêt du 11 Janvier 1696; qu'on trouve rapporté dans le Journal du Palais, imprimé *à Toulouſe en* 1759, *tom.* 1, *page* 374, qu'il ſuffit que le Locataire demande ſon congé, encore que le Maître de la maiſon le lui refuſe, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'il le demande par acte, du moins pour des

artiſans, à l'égard deſquels on n'uſe pas de tant de formalités; le congé verbal étant ſuffiſant à Toulouſe, pourvu que le Propriétaire de la maiſon ſoit en état de prouver qu'il l'a donné verbalement, ou que le Locataire l'a demandé, & cette preuve peut être faite par témoins, ſuivant cet Arrêt.

ARTICULUS II.

ITem eſt uſus ſive conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliquis conduxerit ab aliquo aliquam domum, ſive aliquod operatorium, fundum, vel alium honorem, per unum annum, ſeu per longius tempus, certo prætio, ratione penſionis Domino domûs promiſſo, ſive operatorii vel fundi ſeu prædii, & finito prædicto tempore locationis, prædictus Inquilinus vel Colonus ſine intervallo in dictâ domo ſive operatorio prædicto, ſciente & patiente locatore prædicto, ſeu non contradicente, habitaverit dictam domum ſeu operatorium vel fundum, intelligitur tacite conduxiſſe Inquilinus vel Colonus prædictus dictam domum ſeu operatorium vel fundum pro uno anno ultrà tempus dictæ locationis videlicet pro tanto prætio, & penſione quanto, ſeu quantâ dare conſueverat in uno anno dictæ locationis.

ARTICLE II.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi quelqu'un loue à un autre une maiſon ou une boutique, ou afferme un fonds ou autre héritage, pour l'eſpace d'un an, ou pour plus long temps, à un certain prix, payable au Propriétaire de ladite maiſon, boutique ou fonds de terre; & qu'après le terme du bail expiré, le Locataire ou le Fermier ait reſté dans ladite maiſon ou boutique ou fonds, ſans interruption, par la patience ou le ſilence du Propiétaire, & ſans aucune contradiction de ſa part; il eſt cenſé avoir reloué & réaffermé ladite maiſon, boutique ou fonds, pour une année au-delà du terme du bail-à-louage ou à-ferme, pour le même prix qu'il avoit accoutumé de payer par année.

OBSERVATIONS.

NOUS n'avons point d'autre obſervation à faire ſur cet Article, que celle que nous avons déjà faite ſur l'Article précédent, qui conſiſte en deux points; ſçavoir, le premier, que, lorſque le Propriétaire d'une maiſon louée dans Toulouſe, laiſſe, après le terme du bail expiré, le Locataire dans la maiſon ſans une nouvelle convention, il eſt cenſé lui avoir reloué la maiſon par une tacite reconduction pour le même prix, & ſous les mêmes conventions, non pour une année entiere, comme le dit cette Coutume, mais ſeulement pour les ſix mois commencés depuis la fin du bail.

Et le ſecond, qu'à l'égard des héritages & fonds de terre, le Propriétaire, qui a laiſſé jouir le Fermier au-delà du terme fixé par le bail, eſt cenſé lui avoir réaffermé le même fonds par une tacite reconduction, pour une année entiere, commencée depuis l'expiration du bail-àferme, par la raiſon qu'on ne jouit pas proprement d'un fonds, ſi on n'en jouit un an entier; ce qu'on ne peut pas dire du louage d'une maiſon ou boutique, dont le locataire jouit tous les jours, & dont le loyer eſt payable par cette Coutume de ſix en ſix mois : au lieu que les fonds de campagne ne portant leur fruit qu'une fois dans l'année, le Fermier n'en jouiroit pas entierément, s'il pouvoit en être expulſé avant la fin de l'année.

Cette diſtinction eſt autoriſée par la Doctrine de M. de Catellan, & par les Arrêts *qu'il rapporte au liv.* 5, *chap.* 2, *ſur le fondement de la Loi* 13, §. *dernier*, *ff. locati conducti*; ainſi cette Coutume, en ce qu'elle veut que la tacite reconduction ait lieu pour une année, tant pour les baux-à-louage, que pour les baux-à-ferme, n'eſt obſervée que pour les baux-à-ferme ſeulement.

ARTICULUS III.

Item eſt uſus ſeu conſuetudo Toloſæ, quod Locator Domorum, operatoriorum & aliorum honorum Toloſæ, poteſt accipere propriâ autoritate, claves eorumdem honorum; & Inquilinum ſeu Conductorem, & familiam ejus, & illos qui pro eo ibi fuerint de prædictis ejicere, & res dicti Inquilini ſeu Conductoris, quæ intrus fuerint, retinere, & habere pro penſione ſuâ ſeu loquerio, ſi dictus Inquilinus ſeu conductor penſionem ſeu loquerium dicto locatori non ſolverit, termino conſtituto, & etiam termino conſtituto, & etiam ante terminum ſi de abſtractione dictarum rerum timeatur.

ARTICLE III.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que le propriétaire des maiſons, boutiques & autres édifices qu'il a loués dans ladite Ville, peut, de ſon autorité privée, reprendre les clefs deſdites maiſons, & jetter dehors le Locataire & ſa famille, de même que ceux qui y habitent de ſa part; il peut encore retenir les meubles & effets, que le Locataire y a porté, pour le loyer qui lui eſt dû, ſi ledit Locataire ne le paye point au terme fixé par le bail; il peut auſſi les retenir avant l'échéance du terme, s'il y a lieu de craindre l'égarement ou l'enlevement des meubles & effets.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, en ce qu'elle veut que le Propriétaire d'une maiſon puiſſe, de ſon autorité privée, prendre les clefs & en chaſſer le Locataire & ſa famille, n'eſt pas obſervée à Toulouſe; comme étant contraire au droit commun, & à la diſpoſition de la Loi unique au Code *ne quis in ſuâ cauſâ jus ſibi dicat*; ſuivant laquelle nul ne peut être juge en ſa propre cauſe, d'ailleurs les voies de fait étant défendues en France, quand le Propriétaire auroit des raiſons légitimes pour expulſer ſon Locataire avant la fin du Bail, il ne pourroit le faire que d'autorité de Juſtice, ſuivant les Arrêts rapportés par Papon

en ſes Arrêts, liv. 10, *tit.* 3; *ſur le mot Louage art.* 6: *par Imbert dans ſon Euchiridion ſur le mot Conductor, & par Faber en ſon Code liv.* 4 *tit* 42 *définit.* 11.

Il en ſeroit de même dans le cas où il ſeroit convenu dans le Bail à louage que, faute de paiement du loyer au temps fixé, il ſeroit permis au Propriétaire & à ſes héritiers de reprendre la maiſon louée de leur autorité privée, & ſans aucune forme de Procès, parce que de telles clauſes ſont plutôt comminatoires que réſolutoires, juſques à ce que le Juge ait prononcé, *non eſt ſingulis concedendum quod per Magiſtratum publice poſſit fieri, ne occaſio ſit majoris tumultus faciendi*; *Leg.* 176, *ff. de diverſi regul. jur.*

Mais il y a des cauſes pour leſquelles le Propriétaire d'une maiſon en peut expulſer & chaſſer le Locataire avant la fin du Bail; telles ſont, 1°. lorſque le Locataire uſe mal de la maiſon, en la faiſant ſervir de lieu de débauche ou de retraite des voleurs, & pour toute autre malverſation, pourvu que le Propriétaire de la maiſon prouve les faits de la malverſation, par une enquête ſommaire des voiſins, & par le Certificat du Curé de la Paroiſſe, comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté *par Papon liv.* 22, *tit.* 9, *Art.* 14, *& par celui du* 11 *Juillet* 1738, *qu'on trouve rapporté dans le Journal du Palais imprimé à Toulouſe en* 1760, *tom.* 4, *page* 415.

2°. Lorſque le Locataire dégrade ou cauſe quelque dommage à la maiſon, en gattant les planchers & voutes par une quantité d'eaux qu'il y verſe, les mettant par-là en danger de crouler, ſur-tout lorſqu'il n'a pas de quoi en répondre.

3°. Lorſque le Propriétaire eſt dans une néceſſité indiſpenſable de faire dans la maiſon de groſſes réparations, de maniere qu'à cauſe de ces réparations le Locataire ne puiſſe pas y reſter; il peut, dans ce cas, l'en expulſer avant la fin du Bail, *ſuivant la Loi* 3, *au Code de locat. & conduct.*, Mais après que les réparations ſont achevées, il peut-être contraint de l'y remettre juſqu'à ce que le Bail ſoit fini.

Surquoi il faut remarquer, qu'il faut que ces réparations ſoient preſſantes & cauſées par quelque accident ſurvenu depuis le Bail; car ſi, au temps du Bail, la même néceſſité de faire les réparations ſubſiſtoit, le Propriétaire ne ſeroit pas excuſable d'expulſer le Locataire pour une choſe qu'on pouvoit prévoir,

& le Locataire feroit, endroit, dans ce cas, de faire exécuter ſon Bail, comme il eſt décidé par le Chapitre : *Propter ſterilitatem 3. in fine extra de locato & conducto*, *Maſuer tit. des Louages, nomb.* 46, *& Faber en ſon Code liv.* 4, *tit* 42, *definit.* 51.

4°. Le Propriétaire qui veut habiter lui-même la maiſon louée avec ſa famille, peut impunément rompre le Bail & expulſer le Locataire ſans s'expoſer à des dommages & intérêts dans le cas même où il auroit promis, par une clauſe du Contrat, de ne pas l'expulſer, *ſi eam propriis uſibus neceſſariam, demonſtravit*, diſent les Loix citées; ſurquoi il faut obſerver que les Arrêts ont jugé non-ſeulement que le Propriétaire de l'entiere maiſon pouvoit uſer de cette liberté, mais encore le Propriétaire d'une partie de la maiſon, du conſentement néanmoins des autres co-propriétaires; ces Arrêts ſont *rapportés par Bardet, tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 48; *& par Bouvot ſur le mot Locataire, part.* 2, *queſt* 2.

Cependant, par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18 Février 1726, rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1760, *tome* 4, *page* 339: il a été jugé, à l'occaſion d'une boutique & autres pieces baillées à louage à Toulouſe, qu'il ne ſuffit pas pour expulſer le locataire que le propriétaire veuille la maiſon pour lui, mais qu'il faut encore que, par quelque accident imprévu, il ſe trouve dans un beſoin abſolu de ce qu'il a loué, comme ſi la maiſon où il habitoit avoit croulé ou s'étoit conſumée par le feu, ou s'il s'étoit marié, ou autres cas ſemblables, qui le miſſent dans la néceſſité d'occuper lui-même ce qu'il a loué; & c'eſt ce qui eſt très-bien exprimé par les termes de la Loi citée, *niſi propriis uſibus eam neceſſariam eſſe probaverit*; ainſi, ſuivant cet Arrêt, il ne ſuffiroit pas que le Propriétaire de la maiſon louée jurât qu'il la veut pour lui, il faudroit encore qu'il prouvât qu'il lui eſt ſurvenu un cas qui l'a mis dans la néceſſité abſolue & indiſpenſable d'occuper lui-même ſa maiſon.

D'où il faut conclure que ſi, après avoir expulſé le Locataire, le maître de la maiſon ne l'occupoit pas lui-même, & qu'il la louât à un autre, le Locataire pourroit demander l'exécution de ſon Bail, ou des dommages & intérêts contre le Propriétaire.

5°. Le

5°. Le fils du Propriétaire, qui veut, habiter lui-même la maiſon louée peut auſſi pour les mêmes cauſes uſer de cette liberté d'expulſer le Locataire avant la fin du Bail, mais la fille ni le gendre du Propriétaire n'ont pas ce droit, parce que la fille en ſe mariant a paſſé à une autre famille, ce qu'on ne peut pas dire du fils qui eſt cenſé le maître des biens du pere pendant ſa vie, & qui, après la mort de ſon pere, continue de jouir & porte le même nom ; c'eſt la diſtinction qu'ont fait les Arrêts *rapportés par M. Maynard, liv. 9, chap.* 14.

Quoique le fils du Propriétaire de la maiſon louée puiſſe, comme nous venons de le dire, expulſer le Locataire, le petit-fils ne peut pas uſer de ce droit, lequel ne s'étend qu'aux enfans du premier dégré, dans le cas même où le Propriétaire auroit fait inſérer dans le Bail que lui & ſes enfans pourroient reprendre la maiſon, en avertiſſant leLocataire ſix mois à l'avance, parce que la clauſe de réſervation n'étant pas expreſſe pour les petits-fils, elle ne peut s'étendre au-delà des enfans du premier dégré,ſans une mention expreſſe, *veteribus placet pactionem obſcuram vel ambiguam venditori, & cui locavit nocere in quorum fuit poteſtateLegem apertius conſcrib.*, dit la Loi 39, *ff. de pact.*

6°. Enfin le Locataire, qui ne paye pas le loyer au commencement de chaque ſemeſtre, peut être expulſé de ſon Bail, quand même il offriroit de bonnes & ſuffiſantes cautions, ſi elles n'étoient acceptées volontairement par le Propriétaire, parce que plus *cautionis eſt in rem quam in perſonam, Leg.* 25, *ff. de regul. jur.*, mais il eſt reçu à purger la demeure en payant ou conſignant *ceteri præſtatione*, tout ce qui eſt dû des loyers échus, ſuivant les autorités ci-deſſus citées.

Hors de tous les cas dont nous venons de parler, il eſt certain que, ſi le Propriétaire vouloit expulſer le Locataire de la maiſon avant la fin du Bail, ce dernier ſeroit fondé à demander des dommages & intérêts à raiſon de l'inéxécution du Bail, & ces dommages & intérêts ſe réglent arbitrairement ; eu égard à la qualité & profeſſion du Locataire, & au temps qui reſte à courir du Bail, & à d'autres circonſtances qui peuvent rendre les dommages plus ou moins conſidérables.

Surquoi il faut remarquer que, lors que le Bail eſt par Acte public, qui donne hypotheque, & que le Propriétaire a vendu

la maiſon, le Locataire ne peut pas en être expulſé, juſqu'à ce que les dommages & intérêts lui ayent été payés par le Vendeur ou par l'Acheteur, ayant juſqu'alors droit de rétention; voilà pourquoi le Vendeur ſe reſerve ordinairement lors de la vente, que le Locataire reſtera dans la maiſon juſqu'à la fin de ſon Bail, ſans quoi il ſeroit tenu aux dommages & intérêts envers le Locataire, s'il venoit à être expulſé par l Acheteur; on peut voir là-deſſus les Arrêts rapportés *par Brodeau ſur Louet, lettre L, chap.* 4; *& Ferriere ſur Guipape, queſt.* 480.

Comme il y a des cauſes pour leſquelles le Propriétaire d'une maiſon peut expulſer le Locataire avant le terme du Bail expiré, il y en a auſſi qui donnent la liberté au Locataire de quitter la maiſon, avant la fin de ſon Bail; & ces cauſes ſont, 1°. La crainte cauſée par l'apparition des ſpectres ou phantomes dans la maiſon louée, *propter inſtantis periculi metum, remittitur merces conductori*, dit la Loi 27, §. 1, *ff. locat*, pourvu toutefois que le fait ſoit vérifié, & prouvé, comme il a été jugé par les Arrêts *rapportés par Charondas en ſes Réponſes, liv.* 8, *chap.* 77; *& en ſes Obſervations ſur le mot Crainte, & ſur le mot Eſprits*; *& par Papon en ſes Arrêts, liv.* 10, *tit.* 3, *du Louage, Arrêt* 10.

2°. Le défaut des réparations néceſſaires; ainſi ſi le Propriétaire de la maiſon n'y fait pas les réparations convenues dans le Bail, ou les réparations néceſſaires qui y ſont ſurvenues depuis, comme ſi les portes & fenêtres ont été rompues par le vent ou l'oragant, & que le propriétaire refuſe ou néglige de les faire racommoder, *ſi oſtia & feneſtras, nimirum corruptas, locator non reſtituat, Leg.* 25, §. 2, *ff. locati.*

Il en eſt de même, ſuivant cette Loi, ſi le voiſin fait quelque bâtiment & l'éleve de façon, que la maiſon louée en ſoit rendue plus obſcure; le Locataire, dans ce cas, peut non-ſeulement agir contre le Propriétairie pour raiſon du fait, mais encore quitter la maiſon: *Si vicino ædificante obſcurentur lumina cœnaculi, teneri locatorem inquilino, certè quin liceat colono vel inquilino relinquere conditionem nulla dubitatio eſt*, dit la même Loi.

3°. Le Contrat de louage prend fin, lorſque le terme du Bail eſt expiré; de ſorte que ce Locataire a la liberté de quitter la

maiſon louée, en avertiſſant néanmoins le Propriétaire ſix mois avant ledit terme ; ſans quoi, s'il ne l'avertiſſoit, ou s'il ne prenoit ſon congé qu'après le terme expiré, il ſeroit obligé de payer au Propriétaire le loyer pour les ſix mois commencés, comme il eſt d'Uſage dans Toulouſe, ſuivant *Guipape*, *queſt.* 480.

4°. Le Bail à louage finit par le conſentement mutuel des Parties, lorſque les choſes ſont entieres, c'eſt-à-dire lorſque le Propriétaire n'a pas mis le Locataire en poſſeſſion de la maiſon louée, & que le Locataire n'a pas payé le loyer, *nihil tam naturale eſt quam unum quodque eadem genere diſſolvi, quod colligatum eſt*, *Leg.* 35, *ff. de diverſ. regul. jur.* & §. *ultim. inſtit. quib. mod. tollitur obligat.*

A l'égard du Fermier d'un fonds de campagne, il peut être expulſé par le Propriétaire, avant le terme du Bail expiré ; 1°. Lorſqu'il a négligé la culture, ou qu'il y cauſe des dégradations conſidérables, & même lorſqu'il devient inſolvable, quoiqu'il puiſſe faire ſaiſir & arrêter la recolte du fonds pour la ſureté du paiement du prix de la ferme, *ſuivant Brodeau & Louet lettre L, chap.* 4.

2°. Lorſque ce Fermier ne paye point le prix de la ferme pendant deux années, à l'exemple du Fermier des deniers publics, *ſuivant la Loi* 10, §. *unique*, *ff. de publican. & vectigal. Guipape*, *queſt.* 3 ; & *Ranchin ſur la même queſt.* ; ſi ce n'eſt qu'il purge la demeure incontinent par l'offre ou la conſignation de tout ce qu'il doit ; ce qui a lieu, dans le cas même qu'il donneroit de bonnes cautions pour la ſureté du prix de la ferme, parce que le revenu des héritages étant deſtiné à la nourriture du Propriétaire, & le Fermier appliquant à ſon profit les fruits provenus de ces héritages, avant que le Propriétaire ſoit payé du prix, il n'eſt pas juſte que ce Propriétaire ſoit expoſé à pourſuivre ſon Fermier & ſes Cautions, tandis qu'il eſt privé de ſes revenus, ce qui arriveroit s'il ne pouvoit l'expulſer de la ferme par les voies de la Juſtice.

De-là vient que par l'Ordonnance de 1667, *tit.* 34, *de la décharge des contraintes par corps*, *art.* 7. il eſt permis aux Propriétaires de terres & héritages ſituées à la campagne de ſtipuler par leurs baux la contrainte par corps, parce que *ſuivant*

la Loi 61, §. 8, ff. de furtis, celui qui a pris un fonds à ferme, & qui diſpoſe des fruits à ſon profit ſans en payer le prix, *furtum committit*, & par là étant obligé, *ex delicto*, il peut être contraint par corps; auſſi les Arrêts ont jugé qu'un Fermier, ſoit en grain ou en argent, n'eſt pas reçu à faire ceſſion des biens, *ſuivant Louet & Brodeau, lettre C, chap. dernier*; *Papon en ſes Arrêts, liv.* 10, *titre* 10, *article* 15; *& Dolive, liv.* 1, *chap.* 31.

Nous avons dit, que le Propriétaire de la maiſon peut la reprendre pour y habiter lui-même, ſans s'expoſer a aucuns dommages & intérêts; il en eſt autrement du Fermier du fonds de campagne, celui-ci ne peut pas être expulſé de la ferme avant le terme de ſon Bail expiré, quoique ce Propriétaire la veuille pour lui, *ſuivant Brodeau ſur Louet, lettre L. ch.* 4: & la différence qu'il y a d'un cas à l'autre, c'eſt que le Propriétaire d'une maiſon, après l'avoir louée, ſe trouvant enſuite ſans logement, ſeroit expoſé à ſe voir à la rue, tandis qu'il auroit une maiſon, au lieu que ce même inconvénient n'eſt pas à craindre à l'égard du bien de la campagne, ne pouvant pas être en néceſſité d'en jouir lui-même, puiſque le prix de la ferme lui en repréſente le fruits, & qu'au moyen de ce prix il peut avoir des fruits.

C'eſt une regle générale que les Contrats doivent être exécutés ſuivant leur forme & teneur, & qu'il ne dépend pas d'un des Contractans de ſe départir de ſon obligation ſans le conſentement de l'autre, *ita renunciare ſemel conſtitutæ obligationi, adverſario non conſentiente nemo poteſt*, comme ledit le Juriſconſulte en la Loi 5, *au Cod. de obligat. & action.*; mais on s'eſt départi de cette regle, en faveur du Propriétaire d'une maiſon, par l'exception propoſée par la Loi 3, *au Cod. de locato*: *niſi propriis uſibus, Dominus eam neceſſariam probaverit*, afin de ne pas le priver de ſa maiſon dans le cas qu'il en a beſoin pour lui & ſa famille, pourvu, comme il a été dit, qu'il prouve la néceſſité abſolue où il ſe trouve de l'occuper lui-même.

Enfin, à l'égard du paiement des loyers de la maiſon, le Propriétaire peut faire ſaiſir & arrêter les meubles de ſon Locataire, & même des ſous-Locataires, pour le paiement des loyers qui ſont dûs, quoiqu'il n'y ait point de Bail par écrit;

c'eſt un privilege accordé par le Droit Romain aux Propriétaires des maiſons par l'action *quaſi ſervienne*, dont parle Juſtinien dans ſes Inſtitutes *au liv.* 4, *tit.* 6, §. 7, de pouvoir faire vendre les meubles de leurs Locataires, leſquels ayant été tranſportés dans leurs maiſons ſont tacitement affectés pour les loyers ſans aucune convention.

C'eſt pourquoi par *l'Art:* 170 de la Coutume de Paris, quoique les meubles n'aient pas de ſuite par hypotheque, il eſt permis aux Propriétaires des maiſons ſiſes dans les Villes & Fauxbourgs, & fermes des campagnes, de ſuivre les meubles de leurs Locataires ou Fermiers exécutés, encore qu'ils ſoient tranſportés hors leſdites maiſons, pour être payés de leurs loyers, & de les faire arrêter juſques à ce qu'ils ſoient vendus & délivrés d'autorité de Juſtice.

Il en eſt de même à l'égard des Fermes de campagne; les Propriétaires ont un privilege ſpécial ſur les meubles, beſtiaux & uſtenſiles que le Fermier y a apporté, pour le paiement du prix de la Ferme, tant de l'année courante que des arrérages, ſoit que ces meubles y ayent été tranſportés du conſentement du Propriétaire ou non; le conſentement ou volonté du Propriétaire dans le tranſport des meubles, étant toujours préſumé, ſuivant la diſpoſition *de l'Art.* 170 de la Coutume de Paris déja cité, qui en cette matiere ſert de Loi dans tout le Royaume.

Il faut cependant remarquer que, ſi le Locataire d'une maiſon y avoit mis pluſieurs ſous-locataires, le privilege du Propriétire ſeroit reſtraint, dans ce cas, à la portion du loyer que chacun doit payer, c'eſt-à-dire qu'il ne pourroit pas faire ſaiſir & arrêter leurs meubles pour l'entier prix du Bail de la maiſon, mais ſeulement pour la portion de maiſon que chacun occupe. Nous ſuivons en cela la diſpoſition *de l'Art.* 162 de la Coutume de Paris.

Du reſte le Locataire doit avoir pour la maiſon louée toute la vigilance, & le ſoin d'un bon pere de famille, ſans quoi il eſt reſponſable des dégradations & du dommage qui y ſurvient, ſoit par lui-même ou par ſes domeſtiques, & il n'eſt exempt que des cas fortuits, ainſi il eſt reſponſable de l'incendie arrivé par ſa faute à la maiſon louée. Il eſt même préſumé être arrivé par ſa faute, ou celle de ſes domeſtiques s'il n'eſt en état de prouver

qu'il eſt ſurvenu par un cas purement fortuit, ou que le feu eſt venu d'ailleurs que de chez lui ; il eſt pareillement reſponſable de l'incendie, ou de la démolition & autre dommage cauſé à la maiſon louée, lorſque ces accidens ſont ſurvenus à raiſon de ſes inimitiés particulieres ; toutes ces déciſions ſont fondées ſur les Arrêts rapportés par M. de Catellan *au liv.* 5, *chap.* 3, *& par Albert ſur le mot incendie.*

Lorſque la maiſon louée a été brûlée par la faute du Locataire, celui-ci eſt tenu, non-ſeulement envers le Propriétaire, mais encore envers les Propriétaires des maiſons voiſines, du dommage cauſé par l'incendie, dans le cas même qu'il auroit reloué la maiſon à un autre, & qu'il ne l'auroit pas habitée lui-même lors de l'accident ; mais lorſque le Locataire eſt inſolvable, les Propriétaires des maiſons brûlées n'ont aucun recours contre le Propriétaire de la maiſon où le feu à commencé, ſi ce n'eſt qu'il y eut de ſa faute, comme s'il avoit négligé d'y faire les reparations néceſſaires pour éviter l'incendie, & que le feu eut pris à ſa maiſon par le défaut de ces réparations comme il a été jugé par les deux Arrêts rapportés *par M. Boutaric dans ſes Inſtitutions, liv.* 3, *tit.* 25, § 5.

Il a été encore jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27 Mai 1707 ; que le Locataire d'une maiſon où le feu a pris ne peut pas renvoyer le Propriétaire, pour ſon indemnité, ſur ſon ſous-locataire, ſur-tout lorſque le Locataire a pris la maiſon bien réparée, & qu'il s'eſt ſoumis par le Bail à la garantir du danger du feu, & cela parce que le Locataire eſt reſponſable de l'incendie qui a commencé dans la maiſon qu'il a ſur-louée à d'autres, attendu qu'il a ſon recours ſur les ſous-locataires, ſi le feu a pris par leur faute, s'ils ſont ſolvables, & au cas qu'ils ſoient inſolvables, il doit s'imputer la faute d'avoir ſous-loué à un homme inſolvable ; mais dans l'un & dans l'autre cas il eſt condamné à indemniſer le Propriétaire, en lui faiſant rebâtir la maiſon brûlée, & aux dépens dommages & intérêts, ſuivant l'Arrêt qui eſt rapporté dans le Journal du Palais *imprimé à Toulouſe en* 1760, *tom.* 3, *pag.* 266.

Au ſurplus les Propriétaires des maiſons qui ont été abbatues par néceſſité, pour arrêter le progrès du feu, n'ont aucun dommage à prétendre contre ceux dont les maiſons ont été

conſervées, par le moyen de cette démolition, quand même ce ſeroit eux qui auroient fait cette démolition, ſur-tout ſi elle avoit été faite par ordre de Juſtice ou des Officiers qui exercent la Police, parce qu'alors, la démolition ayant été faite pour arrêter le progrés du feu, l'intérêt public doit emporter ſur l'intérêt particulier *celſus ſcribit circa eum qui incendii coercendi gratia vicinas ædes intercidit ceſſare legis aquitiæ actionem, juſto enim metu ductus, ne adſe ignis perveniret ædes vicinas intercedit*, dit la Loi 49, §. 1, *ff. ad legem aquiliam.*

On peut encore voir ſur cette matiere *l'Arrêt du 2 Juillet 1657, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 2 liv. 1, Chap. 17; & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 10 Juillet 1744, portant Réglement pour prévenir les incendies dans la Ville de Toulouſe.*

Nous obſerverons, avant de finir ſur cet Article, que, dans la Ville de Toulouſe, lorſqu'un Locataire quitte la maiſon louée, il doit la laiſſer en bon état, c'eſt-à-dire, ſans avoir rien gâté ni dégradé, ſoit par ſa faute ou celle des domeſtiques, & que s'il y a quelque dommage cauſé par ſon imprudence ou négligence, ſoit aux planchers ou cloiſons, il doit les réparer au dire d'experts; il doit auſſi réparer les vitres, c'eſt-à-dire y faire remettre les carreaux qui ont été caſſés pendant le Bail, mais il n'eſt pas tenu de faire décraſſer les vitres, ni de faire remettre le plomb qui les ſoutient, & qui ſe trouve endommagé ou briſé par le mauvais temps ou par ancienneté; enfin il n'eſt pas tenu de faire réparer les vitres ni le plomb, lorſqu'ils ont été briſés par cas fortuit, comme par un oragan ou par la grêle, parce que toutes ces réparations ſont à la charge du Propriétaire de la maiſon, & que le Locataire n'eſt tenu de réparer que ce qui manque par ſa faute ou par ſa négligence; parce qu'il n'eſt tenu que *ad exactam diligentiam*, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27 Mai 1707, *rapporté dans le Journal du Palais imprimé à Toulouſe en 1760, tom. 3, page 266.*

A l'égard des peintures, chaſſis, cloiſons de plâtre & autres choſes affichées à la maiſon louée pour la commodité du Locataire & ſans le conſentement du Propriétaire, ſi celui-ci n'agrée point toutes ces choſes, & qu'il ne veuille pas les payer au Locataire, il eſt permis à ce dernier de les ôter & emporter ſans

rien gâter, parce qu'il eſt tenu de laiſſer la maiſon en l'état qu'il l'a trouvée.

ARTICULUS IV.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliquis locaverit alicui domum, operatorium, caſalem, vineam, terram ſeu aliquem alium honnorem, ad certum tempus; quod locator per propriam menſionem, vel per aliquod quod inde fecerit poſt dictam collocationem, ſivè ſit venditio, impignoratio, donatio vel alienatio vel aliquid aliud, non poteſt ipſe collator vel alius pro eo, vel ejus nomine revocare collocationem prædictam, quo uſque tempus collocationis ſit finitum.

ARTICLE IV.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que celui qui a loué ſa maiſon ou ſa boutique, ou bien ſon jardin, ſa vigne, ſa terre ou autre immeuble, pour un certain temps, ne peut point de ſon propre fait, ni perſonne pour lui, vendre ni engager, ni donner le même immeuble, ni même revoquer le Bail à louage ou à ferme, juſques à ce que le premier Bail ſoit fini.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée comme étant contraire au droit commun, ſuivant lequel, celui qui a loué une maiſon ou affermé un fonds de terre peut, au préjudice du Bail, vendre & aliéner ſa maiſon ou ſon fonds, & par cette vente & aliénation le Bail à louage & le Bail à ferme ſont rompus ſuivant la maxime *vente rompt cens*; enſorte que l'acheteur n'eſt pas tenu de les entretenir, s'il n'en a convenu avec le vendeur, mais il peut chaſſer ou expulſer le Locataire ou le Fermier, ſans attendre qu'ils ayent pris fin, ſauf à ceux-ci leur recours contre le vendeur; ſuivant la *Loi 9 au Code de locato & conducto*; & *la deciſion de Cuipape, queſt.* 480; & *de Ranchin ibidem.*

Il en faut dire de même de tout acquéreur & ſucceſſeur particulier du Propriétaire, ſoit par legs, donation ou autrement, qui ne

ne ſont pas obligés d'entretenir les Baux à loyer ou à ferme faits par ceux à qui ils ont ſuccédé, pour le terme qui reſte à courir; il n'y a que les héritiers du Propriétaire qui, en cette qualité, repréſentent le défunt, qui ſoient tenus d'exécuter le Bail à loyer ou à ferme fait par le défunt, les réſignataires *in favorem* ſont pareillement tenus d'entretenir le Bail fait par leur prédéceſſeur, ſuivant la doctrine de Cambolas *liv. 6 Chap.* 48; *de Maynard liv.* 1, *chap.* 63, *& liv.* 8, *chap.* 49; *Albert ſur le mot Bénéfice art.* 16, *& Catellan liv.* 5, *chap.* 63.

Il y a encore d'autres perſonnes qui ſont obligées d'entretenir les Baux à loyer & à ferme paſſés par leurs prédéceſſeurs; telles ſont 1°. La femme qui, après la diſſolution du mariage par mort, eſt obligée d'entretenir le Bail à louage ou à ferme de ſes biens paſſés par ſon mari en qualité de maître des cas dotaux, parce que à cauſe de cette qualité, le mari étant regardé comme le maître des biens de ſa femme, les Baux qu'il a faits pendant le mariage doivent être entretenus par la veuve; ſuivant *Ranchin ſur la queſt.* 480, *de Guipape.*

2°. Les pupilles & les mineurs ſont tenus d'entretenir les Beaux à ferme faits par leurs tuteurs ou curateurs, parce que ces perſonnes ne pouvant pas agir par elles-même, il faut que le tuteur ou curateur puiſſe agir valablement pour elles, ſans quoi ils ne pourroient point, en vertu de leur qualité, adminiſtrer les biens de leurs pupilles ou mineurs; ce qui a été ainſi jugé par les Arrêts *rapportés par Mornac ſur la Loi* 2, *Cod. ſi tutor vel curator intervenerit.*

Surquoi il faut obſerver que, pour que les Baux paſſés par les tuteurs & curateurs ſoient entretenus, il ne faut pas qu'ils ayent été paſſés à longues années, & par anticipation, ou à vil prix, parce qu'alors ils ſeroint regardés comme ſuſpects, & les pupilles & mineurs ſe trouvant léſés par ces Baux, pourroient les faire annuller.

3°. Le ſubſtitué eſt auſſi obligé d'entretenir les Baux faits par l'héritier grévé, par la raiſon que l'héritier grévé eſt réputé en droit, propriétaire des biens ſubſtitués, la ſubſtitution pouvant devenir caduque par le prédécés du ſubſtitué; ainſi le Fermier qui a dû regarder l'héritier grévé comme le véritable héritier & maître des biens, a pû contracter avec lui & le ſubſtitué qui

n'eſt devenu l'héritier que par accident ne peut expulſer ce Fermier, quand même il offriroit de le dédommager, ſuivant *la Loi* 41, *ff. de acquir. rerum Domini.*

Mais il en eſt autrement de l'héritier de l'Uſufruitier; car, comme l'Uſufruitier n'a aucun droit de propriété pour aliéner, & que ſa jouiſſance eſt bornée à ſa mort, ſon héritier n'eſt pas obligé d'entretenir le Bail-à-ferme qu'il a paſſé pendant cette jouiſſance, le Fermier pouvant prévoir que la mort de l'Uſufruitier pouvoit le dépouiller bientôt de tout le droit qu'il avoit ſur les biens; comme le décide le *Juriſconſulte en la Loi* 9, §. 1, *ff. locati conducti.*

L'Uſage de la ville de Toulouſe, à l'égard des maiſons louées, eſt tel, que l'acheteur de la maiſon louée, fait ſignifier ſon Contrat d'acquiſition aux Locataires avec ſommation de la vuider & rendre libre après les ſix mois, leſquels ne commencent à courir que du jour de la ſignification du Contrat; au moyen de quoi les Locataires ſont tenus de vuider dans le temps marqué, quand même leur Bail iroit plus loin, ſauf leur recours contre le Locateur ou ſes héritiers pour leurs dommages & intérêts.

Et à l'égard du Fermier des biens de campagne, on diſtingue: ou le Fermier a un Contrat public, ou il n'a qu'un Bail ſous-ſeing privé; au premier cas on juge qu'il a droit de retention ſur la ferme, & qu'il ne peut en être expulſé, juſqu'à ce qu'il ait été indemnifé par le Vendeur ou par l'Acheteur, à cauſe de l'hypotheque que lui donne le Contrat public ſur les biens affermés; & au ſecond cas, on juge qu'il n'a aucun droit de rétention, & qu'il n'a d'autre recours pour ſes dommages & intérêts que contre le Vendeur, *ſuivant Guipape, queſt.* 480, *déja citée*; *& Bretonnier ſur Henrys, tom* 2, *pag.* 852.

Nous avons dit que l'Acheteur de la maiſon louée ou des biens affermés peut expulſer le Locataire & le Fermier en vertu de ſon Contrat d'acquiſition; il faut néanmoins obſerver qu'il y a des cas où l'Acheteur eſt tenu d'entretenir le Bail fait par ſon Vendeur, 1°. Lorſque dans le Contrat de Bail le Propriétaire a promis au Locataire ou au Fermier de ne pas vendre ni aliéner la choſe louée ou affermée, pendant le temps de ſon Bail, & que pour l'aſſurance de ſa promeſſe il lui a ſpécialement affecté & hypothéqué la choſe louée ou affermée; l'Acheteur ne

peut pas, dans ce cas, expulſer le Locataire ou Fermier, quoiqu'il offre de l'indemniſer, ſauf ſon recours contre le Vendeur pour ſes dommages & intérêts, & cela parce que la vente faite, au préjudice de la convention de ne pas aliéner la choſe hypothéquée, eſt nulle, ſuivant la diſpoſition du Droit en la Loi derniere *au Code de reb. alien. non alienand.*

D'ailleurs le Locataire ou le Fermier, au moyen de cette hypotheque ſpéciale, ayant *jus in re*, doit plutôt être conſidéré, comme créancier, que comme Locataire, & par conſéquent il a droit de rétention ſur la choſe louée ou affermée, juſqu'à ce qu'on lui ait fait raiſon de ſes dommages & intérêts qu'il ſouffre: *ſuivant l'Obſervation de Graverol ſur M. Laroche, liv. 2, tit. 5, Art. 5, page 10.* Ce qui a lieu, non-ſeulement lorſqu'il eſt dit dans le Contrat que la choſe ne pourra être aliénée pendant le temps du Bail, mais encore lorſqu'il y eſt dit ſeulement, que le Propriétaire ne pourra expulſer le Locataire ou le Fermier par la vente des fruits ni autrement, l'une & l'autre de ces conditions étant regardées comme une prohibition d'aliéner.

2°. Lorſque l'Acheteur de la choſe louée ou affermée s'eſt obligé d'entretenir le Bail pendant tout le temps qu'il durera: il en eſt de même dans le cas où, dans le Contrat de vente, il a été convenu que les loyers ou le prix de la ferme appartiendront à l'Acheteur, & qu'en conſéquence l'Acheteur a reçu des paimens des mains du Locataire ou du Fermier; parce qu'au moyen de cette convention exécutée, l'Acheteur eſt cenſé avoir conſenti tacitement à l'entretenement du Bail, *ſuivant la Doctrine de Guipape, queſt. 480, déja citée, & la diſpoſition de la Loi 59, §. 1, ff. de uſufr. & quodm.*

Mais pour éviter toute diſcuſſion là-deſſus, il eſt de la prudence de ceux qui vendent une choſe qu'ils ont louée ou affermée auparavant, de ſe reſerver dans le Contrat que le Locataire ou le Fermier continueront de jouir juſqu'à la fin de leur Bail; & que l'Acheteur ne pourra pas les en expulſer qu'après le terme expiré: ſans quoi le Vendeur eſt toujours expoſé aux dommages & intérêts envers le Locataire & le Fermier, *ſuivant la Loi 33, ff. locati*, parce qu'en effet toutes les fois que le Bail à louage ou afferme eſt réſolu, le Locataire ou le Fermier doit

être dédommagé par le Propriétaire ou ſes héritiers, du temps qu'il n'a pu jouir de ſon Bail.

La Maxime, *vente rompt. cens*, s'applique, non-ſeulement à la vente du fonds, mais encore à la vente des fruits; quoique cette vente ſuppoſe un Contrat ſemblable au louage, elle eſt néanmoins regardée comme une vente pure, il eſt vrai que Vedel dans ſes Obſervations ſur *M. de Catellan, liv.* 5, *chap.* 44, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23 Avril 1729, qui a jugé que la vente des fruits d'une maiſon ne rompt pas le louage, mais qu'elle produit cet effet, de mettre l'Acheteur des fruits au lieu & place du Propriétaire, pour percevoir les loyers, de la même maniere que le Propriétaire les percevoit, au moyen de quoi le Locataire ne peut être expulſé de la maiſon par cet Acheteur.

Mais *Me. Boutaric dans ſes Inſtitutions du Droit Français, liv.* 3, *tit.* 25, §. 6, qui rapporte le même Arrêt, ne croit pas que cet Arrêt puiſſe tirer à conſéquence pour les Baux-à-ferme des biens de campagne, & qu'il ne peut être appliqué qu'aux Baux à loyer des maiſons, par la différence qu'il y a des uns aux autres, priſe, à l'égard des biens de campagne, de l'intérêt que peut avoir le Propriétaire de s'aſſurer, par la vente des fruits, un revenu certain qu'il ne peut s'aſſurer par la ferme, à cauſe du recours du Fermier pour les cas fortuits, au lieu qu'à l'égard des maiſons le revenu ne diminue pas par aucun cas fortuit.

D'où cet Auteur conclut que la Maxime, *vente rompt. cens*, s'applique, non-ſeulement à la vente du fonds, mais encore à la vente des fruits, & que cet Uſage n'eſt pas abrogé par cet Arrêt, il a même cet avantage, que ſon opinion eſt *ſoutenue des Arrêts rapportés par M. de Catellan à l'endroit cité*; *par M. Laroche ſur le mot* Louages, *liv.* 6, *tit.* 65, *Art.* 2; *& par Graverol ſur ce dernier Auteur au liv.* 1, *tit.* 5, *Art.* 5.

Si, comme nous venons de le dire, la vente des fruits rompt le louage ou ferme, il en eſt ſans doute de même du Bail à Locatairie perpétuelle; avec d'autant plus de raiſon que ce Contrat eſt plus qu'une vente des fruits, car, quoique ce ne ſoit pas une aliénation entiere de la propriété, néanmoins c'eſt une aliénation du fonds à perpétuité ſous une rente fixe, qui doit

par conſéquent opérer la réſolution du Bail à louage & a ferme, comme il a été par l'Arrêt du 12 Mars 1726, *rapporté par Me. Serres dans ſes Inſtitutions, liv. 3, tit. 25, §. 6*, le même qu'on trouve rapporté dans le Journal du Palais, *imprimé à Toulouſe en 1760, tom. 4, page 344.*

ARTICULUS V.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod, locator claves operatorii vel domûs locatæ poteſt accipere propriâ autoritate, & inquilinum ſeu conductorem operatorii vel domûs ejicere, & ejus familiam de prædictis, ſi inquilinus ſeu conductor prædictus penſionem ſeu prætium locatori non ſolverat termino conſtituto, & res invectas & illatas retinere pro penſione prædictâ, maximè ſi de prædictarum rerum abſtractione timeatur.

ARTICLE V.

TELLE eſt encore la Coutume de Toulouſe, que le Propriétaire d'une boutique, ou d'une maiſon qu'il a louée, peut de ſon autorité privée, en reprendre les clefs, & en chaſſer le Locataire & ſa famille, ſi le Locataire ne paye point le loyer convenu, au temps fixé par le Bail; il peut même retenir les meubles & effets que le Locataire y a portés pour le paiement des loyers qui ſont dûs, ſur-tout s'il eſt à craindre qu'il enleve ſecrétement les meubles & effets.

OBSERVATIONS.

NOUS n'avons ſur cet article d'autre obſervation à faire que celles que nous avons déja faites ſur *l'Art. 3 ci-deſſus*; ſavoir que le Propriétaire d'une maiſon louée ne peut pas chaſſer ni expulſer, de ſon autorité privée, le Locataire faute de paiement du loyer au temps fixé par le Bail; il peut ſeulement actionner en Juſtice le Locataire en paiement des loyers échus, & à vuider la maiſon après le ſix mois, à compter du jour du congé, ou du jour de la ſignification du Jugement qui intervient, ce qui ſe fait d'autorité du Sénéchal de cette Ville, tant

à l'égard des Nobles que des Roturiers, depuis que le Viguier qui étoit la Juriſdiction ordinaire de cette Ville a été ſupprimé, & réuni audit Sénéchal par l'Edit de l'année 1749.

Le Propriétaire peut encore, s'il craint que le Locataire n'enleve ſecrétement les meubles & effets qu'il a portés dans la maiſon, les faire ſaiſir & arrêter pour la ſureté des loyers, parce qu'ils ſont utilement hypothéqués pour ces loyers par l'action ſervienne, ce qui ſe fait dans l'Uſage par une Requête préſentée au Sénéchal, ſur laquelle il eſt rendu par un Officier de ce Siege, une Ordonnance d'enjugement, avec cependant permiſſion de faire ſaiſir & arrêter les meubles & effets qui ſont dans la maiſon, & c'eſt en vertu de cette Ordonnance que le Locataire eſt aſſigné en paiement des loyers échus, & à vuider la maiſon, & qu'on procéde en même-temps à la ſaiſie des meubles & effets, en la forme preſcrite *par le Titre 33 de l'Ordonnance de 1667.*

Mais ce n'eſt jamais que, d'autorité de Juſtice, & en vertu d'un Jugement, que le Locataire peut être contraint de vuider la maiſon, & que les meubles qui y ſont peuvent être ſaiſis & arrêtés pour la ſureté des loyers.

Le Propriétaire peut même, en cas d'obſtination de la part du Locataire de ne pas vuider la maiſon au temps préfigé par le Jugement, faire ordonner par un ſecond Jugement qu'après un certain nouveau délai, il ſera permis au Propriétaire de faire jetter les meubles à la rue, ce qui s'exécute ainſi après ce délai expiré, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel du Jugement; auquel cas il faut en attendre l'évenement, avant que de pouvoir chaſſer le Locataire.

Surquoi il faut obſerver qu'après le délai fixé par le premier Jugement, le Locataire, qui n'a pas pu trouver une autre maiſon pour ſe changer pendant ce délai, peut en obtenir un ſecond, qui eſt ordinairement de trois mois, pourvu qu'il n'y ait point de fraude & qu'il paroiſſe que le Locataire n'a pas trouvé de maiſon commode pour s'y changer; ſans quoi ce ſeroit le cas de faire ordonner que les meubles ſeront jettés à la rue après un brief délai; tel eſt l'Uſage obſervé dans la Ville & Fauxbourg de Toulouſe, que nous avons vu pratiquer.

TITRE IX.

DES GAGES.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Uſus ſive Conſuetudo eſt Toloſæ; quod ſi aliquis creditor civis Toloſæ Chriſtianus, in pignore ſibi obligato plus mutuaſſe afferat quam debitor concedat eidem, ſtandum eſt dicto creditori eum ſacramento altaris, quod idem creditor faciat ſuper illius debiti quantitatem, uſque ad valentiam pignoris, dùm tamen idem creditor fuerit boni teſtimonii atque famæ.

ARTICLE PREMIER.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, ſi un Créancier citoyen de cette Ville, faiſant profeſſion de la Religion Chrétienne, affirme avoir prêté ſur un gage une ſomme plus conſidérable que celle que le Débiteur avoue avoir reçue de lui, ce Créancier en doit être cru à ſon ſerment, ſur la quantité de la ſomme prêtée, & juſques à la valeur du gage, pourvu que ce Créancier ſoit reconnu pour un homme de probité & de bonne renommée.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, en ce qu'elle veut que le Créancier qui a prêté ſur gage ſoit reçu au ſerment ſur la quantité de la ſomme & valeur du gage, eſt obſervée à Toulouſe; car, quoique ſuivant les principes du droit le ſerment doive être déféré au défendeur plutôt qu'au demandeur, il eſt néanmoins plus juſte & plus raiſonnable de le déférer, dans l'eſpece de cette coutume, à celui qui a prêté ſur le gage, & qui affirme avoir prêté une certaine ſomme, qu'à celui qui a reçu l'argent en délivrant le gage, & qui nie avoir reçu une ſomme ſi conſidérable.

La raiſon de cette déciſion eſt priſe de ce que la préſomption

eſt en faveur du prêteur qui a baillé ſon argent, ſur-tout s'il eſt reconnu pour un homme de probité ; & eſt d'une condition ſupérieure à celle de celui qui a baillé le gage, ce qui doit cependent ſe déterminer ſur les circonſtances priſes du fait & de la qualité des perſonnes.

Surquoi il faut obſerver, que le ferment n'eſt déféré que dans le cas où il n'y a pas de preuve du prêt, ſoit par écrit ou par témoins, & ce ferment doit être déféré, dans le cas même que la preuve par témoins n'eſt pas recevable, *ſuivant Brodeau ſur M. Louet, lettre S. nomb.* 4. Parce que, dans ce cas, il ne s'agit que de découvrir la vérité d'un fait.

Ainſi, dans le cas où il s'agit d'une ſomme de 100 livres, & au deſſus pour laquelle la preuve par témoins ne peut-être reçue ſuivant l'Ordonnance de Moulins, une partie peut néanmoins déférer le ſerment à l'autre ſur le fait en queſtion, & le laiſſer le Juge de leur différent, ſans contrevenir à cette Ordonnance.

Cependant il faut diſtinguer le ſerment volontaire du ſerment néceſſaire ; le premier eſt celui qui eſt déféré par une partie à l'autre, ſoit en Jugement ou hors Jugement, s'en rapportant à ſa bonne foi, auquel cas il ne faut aucune preuve du fait dont s'agit pour déférer le ſerment ; mais à l'égard du ſecond qui eſt celui qui eſt déféré d'office par le Juge, il faut néceſſairement une demi-preuve ou des fortes préſomptions & conjectures, car s'il n'y avoit aucune eſpece de preuve du fait, le Juge ne pourroit déférer le ſerment, & ſeroit obligé de renvoyer le défendeur abſous de la demande, ſuivant la maxime *actore non probante reus abſolvi debet*, comme le décide Danty, & les Auteurs qu'il cite dans ſon traité de la Preuve par Témoins, *chap.* 1 *nomb.* 22 *&* 23.

Une partie, diſons nous, peut déférer le ſerment à l'autre, & par là le laiſſer le Juge du fait dont eſt queſtion ; ſurquoi on demande, ſi, après qu'une partie a affirmé par ſerment un fait, l'autre partie peut être reçue à faire preuve du contraire par témoins ou par écrit.

Pour décider cette queſtion, il faut faire la même diſtinction que nous venons de faire du ſerment volontaire & du ſerment néceſſaire ; car, ſi l'une des parties a déféré volontairement le

ſerment

ſerment à l'autre partie, qu'elle ait accepté & prêté en conſéquence, comme dans ce cas on regarde ce ſerment comme une convention & une tranſaction qui met fin à toute conteſtation, la preuve du contraire, même par écrit, n'eſt pas recevable, parce que, dans ce cas le ſerment étoient l'obligation civile & naturelle, comme il eſt décidé par *la Loi* 40, *ff. de Jurejurando*, *jusjurandum factum à debitore acceptilationi ſimile eſt, & perpetuam exceptionem parit*, dit cette Loi, & c'eſt ainſique cela a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27 Février 1703, qu'on trouve rapporté dans le Journal du Palais imprimé à *Toulouſe en* 1760, *tome* 3, *page* 54.

Mais ſi le ſerment a été déféré par le Juge, & que le Débiteur ait juré qu'il ne devoit rien, le Demandeur doit, dans ce cas, être reçu à prouver le contraire, par la raiſon que ce n'eſt pas lui qui a déféré le ſerment, & que le Juge l'a déféré d'office & malgré lui, & dans ce cas la preuve doit être faite par écrit, & non par témoins, parce que la Sentence du Juge eſt une preuve par écrit, qui ne peut être détruite que par une preuve par écrit, *ſuivant Danty à l'endroit cité.*

Néanmoins il a été jugé par les Arrêts qui ſont rapportés *par M. Louet let. S. nomb* 4; *& par Brodeau ſon Commentateur*, que la preuve par écrit eſt recevable, ſoit que la Partie ait déféré volontairement le ſerment à l'autre, ou que le Juge l'ait déféré d'office, ſi la qualité du fait & l'évidence de la preuve exigent une preuve contraire; comme, par exemple, ſi un Débiteur étant aſſigné en paiement d'une ſomme due par une promeſſe qui eſt égarée, jure qu'il ne doit rien, & qu'enſuite le Demandeur trouve cette promeſſe, il pourra ſe faire payer du contenu nonobſtant le ſerment par lui déféré.

Il en ſeroit de même, dans le cas où le Demandeur jureroit qu'il lui eſt dû une ſomme par le Défendeur, ſi celui-ci produiſoit enſuite la quittance de la dette; dans l'un & dans l'autre cas, le Titre rapporté détruiroit la preuve réſultante du ſerment, & convaincroit de parjure la Partie qui auroit fait le faux ſerment, ce qui eſt conforme à la *diſpoſition de la Loi* 31, *ff. de jur. jurand. & de la Loi* 1, *Cod. de reb. evæct. & jur. jurand.*

A l'égard de ce que porte cette Coutume, que ce ſerment ne doit être déféré qu'à un Citoyen profeſſant la Religion Chré-

tienne, il faut obſerver qu'au temps que cette Coutume fut faite, les Juifs étoient établis à Toulouſe, comme ils le ſont actuellement dans pluſieurs Villes du Royaume, & qu'il n'étoit pas permis de leur déférer le ſerment, à cauſe de leur mauvaiſe foi & Religion, & qu'on ne le déféroit qu'aux habitans qui profeſſoient la Religion chrétienne; mais depuis que Philippe II, petit-fils de Saint-Louis Roi de France, qui confirma cette Coutume, chaſſa les Juifs du Royaume à cauſe de leurs crimes & qu'il en fit brûler une partie, comme il eſt rapporté dans le Regiſtre des Chroniques folio 218; & dans l'éloge du Roi Philippe fait par *Benedictus in repetitione ad caput Raynutius de Teſtam. in antiq.* Il n'y a plus des Juifs établis dans Toulouſe, quoiqu'ils aient trouvé le ſécret d'entrer en France & de s'établir dans pluſieurs Villes, & de venir même dans Toulouſe à certains temps de l'année pour y faire un commerce public de pluſieurs marchandiſes.

Enſorte que ſi le cas arrivoit que les Juifs, pendant le ſéjour qu'ils font à Toulouſe, euſſent quelque conteſtation, entr'eux à raiſon de leur commerce, on leur refuſeroit le ſerment entr'eux, à cauſe de leur mauvaiſe religion, & à plus forte raiſon ſi la conteſtation étoit entre un Juif & un Chrétien; mais dans ce cas on déféreroit le ſerment au Chrétien, à l'excluſion du Juif qui l'offriroit.

Enfin, pour revenir à ce que dit la Coutume du prêt ſur-gages, il convient d'obſerver qu'autrefois on pouvoit prêter de l'argent ſur-gages, ſans écrit ou par un ſimple écrit privé, ſuivant un Arrêt du mois de Novembre 1599, qu'on trouve rapporté *dans Bornier ſur l'Art.* 8, *du Titre* 6 *de l'Ordonnance du Commerce de* 1673, par lequel il fut ordonné que ceux qui prendroient des gages, pour aſſurance de leur dette excédant 100 liv., ſeroient tenus de les prendre en reconnoiſſance de leur dû, ſous-ſeing privé ou par-devant Notaire, autrement que le Créancier ſeroit condamné à rendre, le gage remis entre ſes mains, ſans reſtitution du prétendu prêt s'il n'en fait apparoir par écrit, &c.

L'Ordonnance de 1629, *Art.* 148, porte pareillement que toutes perſonnes qui prendront gages pour deniers prêtés, qu

dûs, ſans bailler reconnoiſſance par écrit deſdits gages, reſtitueront les gages, & perdront la dette.

Mais, comme par cette reconnoiſſance du gage faite par écrit ſous-ſeing privé, on pouvoit pratiquer pluſieurs fraudes, & qu'il arrivoit ſouvent qu'un Débiteur inſolvable, pour tromper ſes Créanciers, remettoit la meilleure partie de ſes effets entre les mains d'une perſonne de confiance à titre de gage; l'Ordonnance du Commerce, à l'Art. 8, déja cité, *veut qu'aucun prêt ne ſoit fait ſous gage, qu'il n'y en ait un Acte pardevant Notaire dont ſera retenue minute, & qui contiendra la ſomme prêtée, & les gages qui auront été délivrés, à peine de reſtitution des gages, à laquelle le prêteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilege ſur les gages, ſauf à exercer ſes autres actions.*

Cette Ordonnance exige, comme l'on voit, que les Notaires retiennent minute de l'Acte de prêt ſous gages, afin qu'on ne puiſſe pas cacher aux Créanciers les marchandiſes & effets qui auront-été donnés en gage, & qu'on ne puiſſe pas détourner les effets du Débiteur, & couvrir le recélement de ces effets du prétexte des gages.

Du reſte, lorſque le gage que le Créancier a reçu ne vaut pas autant que l'argent qu'il a prêté, il n'eſt pas pour cela privé de demander à ſon Débiteur l'entiere ſomme portée par l'Acte de prêt & de la répéter ſur ſes autres biens, parce que le gage n'eſt baillé au Créancier, que pour l'aſſurance de la ſomme prêtée, & non en paiement, *creditor qui non idoneum pignus accepit, non amittit executionem ejus debiti quantitatis, in quam pignus non ſufficit*, dit le Juriſconſulte en la Loi 28, *ff. de reb. credit*, & en la Loi 8, *Cod. ſi certum petatur.*

Il n'eſt pas permis de ſtipuler, dans le Contrat de bail à gage, que le meuble engagé ſera acquis au Créancier, ſi la ſomme prêtée ne lui eſt rembourſée dans un certain temps, une telle convention eſt reprouvée, comme contraire aux bonnes mœurs, & à l'humanité, parce que le gage peut être de plus grand prix, & plus eſtimé par le Débiteur que la ſomme prêtée, mais le Créancier & le Débiteur peuvent convenir que, ſi le Débiteur ne paye dans un certain temps, la choſe engagée demeurera

vendue au Créancier pour le prix qui ſera reglé entr'eux, lorſque cette vente ſera exécutée.

Cette convention n'ayant rien d'illicite, puiſque la vente n'eſt que conditionnelle, doit avoir ſon effet, pourvu que l'eſtimation du gage ſoit faite à un prix raiſonnable, ſoit en Juſtice, ou de gré à gré, en laiſſant la liberté au Débiteur d'abandonner le gage à ce prix, en payant le ſurplus du prêt s'il ne ſuffit pas, ou de le faire vendre aux encheres, ou de le retirer en payant l'entiere ſomme, *comme le décide la Loi* 16, §. *dernier*, *ff. de pignor. & hypotec.*

Enfin, ſoit qu'il ait été convenu que le gage pourra être vendu ou qu'il n'ait été rien convenu, il eſt certain que le Créancier peut le faire vendre auſſi-tôt que le Débiteur eſt en demeure de payer la ſomme prêtée, pourvu qu'il le faſſe d'autorité de Juſtice au plus offrant & dernier encheriſſeur, le Débiteur duement appellé; ſi ce n'eſt que le Débiteur conſente de gré à gré à la vente du gage en faveur du Créancier pour ſon paiement, ou en faveur d'un tiers pour un juſte prix, ſuivant *Domat dans ſes Loix Civiles*, *liv.* 3, *tit.* 1, *ſection.* 3, *nomb.* 9 & 10.

Mais, s'il avoit été convenu, entre le Créancier & le Débiteur, que le gage ne pourroit être vendu qu'après un certain temps, ou ſimplement qu'il ne pourroit pas être vendu; au premier cas le gage ne pourroit être vendu qu'après le délai convenu expiré, & au ſecond le Créancier ſeroit obligé de ſommer le Débiteur de payer, & faute de paiement de faire ordonner la vente, après un certain délai réglé par le Juge, *Domat ibidem.*

A l'égard des immeubles baillés en engagement, le Créancier ne peut les faire vendre ni ſe les faire adjuger, qu'après une ſaiſie réelle, des criées ou proclamations, par décret du Juge, au plus offrant & dernier encheriſſeur, en obſervant les formalités preſcrites par l'Edit des Criées de 1551, & les autres Ordonnances, dont nous avons donné les formules dans notre ſtyle univerſel concernant les ſaiſies des meubles & immeubles.

Fin de la ſeconde Partie.

COUTUMES

DE LA VILLE,

GARDIAGE ET VIGUERIE

DE TOULOUSE.

TROISIEME PARTIE.

TITRE PREMIER.

DES DOTS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. *quod, Conſuetudo eſt Toloſæ, ſeu Uſus, quod mulieres tranſductæ per maritos ſuos, ipſis viris præmortuis lucrantur & debent recuperare de bonis ipſorum maritorum Dotes & Do-*

ARTICLE PREMIER.

CELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que les femmes après le décès de leurs maris, doivent répéter leurs Dots, & gagnent ſur les biens de leurs maris leurs augmens ou Donations à cauſe des nôces,

nationes propter nuptias ſeu ꝛgentiamentum ubi conſtat de gentiamento & de Donatione propter nuptias, niſi fortè, ipſæ mulieres viventibus maritis ſuis, crimine adulterii fuerint condemnatæ, & poſt eandem condemnationem quod mariti eorum eas ſibi non reconciliaverint, vel inter ipſos conjuges pactum aliter non extiterit

dans les cas où il eſt dû, ſi ce n'eſt que, du vivant de leurs maris, elles n'ayent été condamnées pour crime d'adultere, & qu'après cette condamnation il n'y ait pas eu de reconciliation avec eux, ou qu'il n'en ait été autrement convenu entre les mariés.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt exactement obſervée à Toulouſe, comme dans tous les Pays du Droit Ecrit, ou la femme, après le décès de ſon mari, eſt en droit de répeter ſur ſes biens, ſa Dot & ſon augment ſtipulé dans le Contrat de mariage, ou l'augment coutumier en défaut de ſtipulation; ainſi en vertu de cette Coutume la femme gagne l'augment de Dot, ſoit qu'il ait été ſtipulé ou non, & ſoit que la Dot ait été payée, ou quelle ne l'ait pas été en tout ou en partie : dans l'un & dans l'autre cas, la femme eſt en droit de prétendre l'augment de ſa Dot, comme nous le dirons bientôt.

Il en eſt autrement hors de cette Coutume, & dans les lieux ou il n'y a point de Coutume particuliere, qui donne l'augment à la femme, quoique la Dot n'ait pas été payée; on diſtingue ſi la Dot a été conſtituée par la femme elle-même, ou par ſon pere ou par une perſonne étrangere, au premier cas, les Arrêts ont jugé, que ſi les débiteurs de la Dot ne ſont pas devenus inſolvables par la négligence du mari, la femme étant reſponſable de ſa propre conſtitution, ne peut pas la répéter ſur les biens de ſon mari, même après les dix ans du mariage : & au ſecond, que quand c'eſt le pere de la femme, ou un étranger qui a fait la conſtitution, & que le mari a demeuré dix ans après la célébration du mariage a en faire la demande, le mari eſt reſponſable de la Dot de ſa femme, & elle peut la répéter avec

privilege ſur ſes biens, quoiqu'il ne l'ait pas reçue, la négligence du mari étant conſiderée dans ce cas, comme une reconnoiſſance en faveur de la femme, ces Arrêts ſont rapportés *par Graverol ſur M. Laroche, liv. 2, tit. 6, verbo Dot, art. 18, & par M. de Catellan, liv. 4, chap. 46.*

Ces Arrêts ont encore jugé, 1°. Que dans le cas ou la femme s'eſt conſtituée elle-même ſa Dot, & que le Contrat de mariage ou une reconnoiſſance poſtérieure, portent la réelle numération de cette Dot, le mari, ou ſes héritiers, ne peuvent pas, après les dix ans, à compter de cette quittance, oppoſer à la femme répétant ſa Dot ou à ſes héritiers, que cette Dot n'a pas été véritablement comptée, parce que la réelle numération des eſpéces, & la déclaration du mari qu'il les a reçues ſuffiſent pour l'en rendre reſponſable; enſorte qu'après dix ans de cette réelle numération, le mari ou ſes héritiers ne peuvent pas ſe plaindre quelle ne ſoit pas fidelle.

2°. Que lorſque c'eſt le pere ou un étranger qui a promis en Dot au futur époux une ſomme fixe & certaine dans le Contrat de mariage, & qu'enſuite le mari a fait quittance au Conſtituant, & reconnoiſſance à ſa femme, ſans qu'il ſoit fait mention de réelle numération, ou même s'il eſt dit pour argent ci-devant reçu, la femme peut auſſi dans ce cas répéter cette Dot ſur les biens de ſon mari avec le privilege ordinaire, quoiqu'il ne l'ait pas reçue, le mari devant s'imputer la trop grande facilité qu'il a eu de faire une quittance au Conſtituant ſans qu'il ait été payé.

3°. Que quoique le mari après les dix ans, ſoit reſponſable de la Dot qu'il n'a pas reçue, le Conſtituant n'eſt pas libéré de cette Dot, & peut être pourſuivi pour le paiement; les dix ans paſſés ſans faire aucune pourſuite, ne pouvant pas faire une préſomption, ou une maniere de paiement, ils ne font que mettre la femme en droit d'imputer au mari ſa négligence, mais ils ne mettent pas à couvert le Débiteur, à moins que la négligence n'emportât la preſcription ordinaire de 30 ans.

4°. Que le pere qui eſt préſent au Contrat de mariage de ſon fils, à qui la Dot eſt promiſe par le pere de la future épouſe, payable au pere du futur époux, n'eſt pas reſponſable de cette Dot, ſi elle ne lui a pas été payée, nonobſtant le laps de dix

ans, parce qu'il n'en eſt pas du pere comme du mari, qui après dix ans, *rem ſui periculi facit*, *Catellan*, *ibid.*

Cependant, il a été jugé *par les Arrêts rapportés par ce même Auteur*, *au liv.* 4, *chap.* 10, que la ſeule préſence du pere au Contrat de mariage de ſon fils, le rend reſponſable de la Dot de ſa belle-fille, ſoit que le fils ait reçu cette Dot lors du Contrat, en préſence de ſon pere & de ſon conſentement, ou qu'elle ait été ſeulement promiſe, & payée enſuite au fils en l'abſence de ſon pere, ce qui paroît contraire à ce que nous avons déja dit, que la préſence du pere au Contrat de mariage de ſon fils, ne le rend pas reſponſable de la Dot promiſe, après dix ans.

Mais pour concilier ces Arrêts, il n y a qu à faire attention, que dans l eſpece des Arrêts que cet Auteur rapporte *au liv.* 4, *chap.* 46 : il s'agit d'une Dot promiſe dans le Contrat de mariage du fils, en préſence de ſon pere, & qui n'a pas été payée, auquel cas le pere apres le laps de dix ans, n'en eſt pas reſponſable, cette obligation ne regardant que le mari qui a négligé de ſe faire payer la Dot ; au lieu que dans l'eſpéce des Arrêts rapportés par cet Auteur, *au liv.* 4, *chap.* 10. Il s'agit d'une Dot promiſe dans le Contrat de mariage du fils en préſence de ſon pere, & depuis payée au fils, auquel cas la préſence ſeule du pere le rend reſponſable de cette Dot, quoiquelle ait été payée au fils, & la femme peut la répéter ſur les biens de ſon beau-pere par privilege, & préférence à tous ſes créanciers.

5°. Il a été jugé par les Arrêts rapportés par le même Auteur, *au liv.* 4, *ch.* 10, *déja cité*, que lorſque le pere s'eſt obligé avec ſon fils de reconnoître la Dot, lorſqu'elle ſera payée, la femme a, pour répéter cette Dot, le même privilege ſur les biens du pere, quoiquelle ait été payée au fils après la mort du pere, par la raiſon, que le pere n'ayant pas ſtipulé que la Dot lui ſeroit payée, & ayant au contraire promis de la reconnoître lorſquelle ſeroit payée, il ſera par-là obligé d'en répondre, & de cautionner pour la répétition de cette Dot, en quel temps quelle fut payée, ſoit à lui ou à ſon fils.

Mais dans le cas ou le pere, en mariant ſon fils la émancipé dans ſon Contrat de mariage, & lui a fait une Donation, la femme ne peut pas alors agir ſur les biens de ſon beau-pere pour la répétition de ſa Dot, quoiqu'il ait été préſent au Contrat de mariage

mariage de ſon fils, mais ſeulement ſur les biens donnés, parce que le pere faiſant une Donation à ſon fils en le mariant, eſt préſumé avoir reſtraint l'hypotheque de la Dot aux ſeuls biens donnés, ſur-tout, lorſque la Donation & l'émancipation concourent.

Il en eſt autrement, lorſque le fils n'eſt pas émancipé, le pere eſt dans ce cas reſponſable de la Dot reçue par ce fils, quoiqu'il lui ait fait Donation d'une partie de ſes biens, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par le même Auteur, *à l'endroit cité.*

Ce que nous diſons de la Dot, doit auſſi avoir lieu pour l'augmentation de Dot faite pendant le mariage; c'eſt-à-dire, que la femme a ce même privilége pour cette augmentation que pour l'ancienne Dot, pourvu que cette augmentation ait été faite ſans fraude, & dans un temps ou le mari n'avoit aucun créancier, ſuivant *la Novelle 97, chap. 2; & les Arrêts que rapporte M. de Catellan, liv. 4, chap. 55*

Et à l'égard de l'augment, la diſtinction que nous venons de faire ſur la Dot, ſera auſſi pour ce qui regarde l'augment; c'eſt-à-dire, que dans le cas ou le mari eſt reſponſable de la Dot, & quelle peut être répétée ſur ſes biens, la femme eſt en droit d'exiger l'augment ſtipulé dans le Contrat de mariage ou l'augment Coutumier en défaut de ſtipulation, *ſuivant Ferriere ſur Guipape, queſtion 274; & Laroche & Graverol, à l'endroit cité.*

Surquoi, il faut obſerver, que l'augment eſt conventionnel ou Coutumier, ſoit dans le pays de Coutume, ſoit dans le pays du Droit Ecrit, mais dans les pays du Droit Ecrit, cet augment n'eſt pas dû ſans une convention; à moins qu'il n'y ait une Coutume qui l'accorde à la femme ſans ſtipulation, comme fait la préſente Coutume, qui le regle à la moitié de la Dot, ſoit qu'il ait été ſtipulé ou non; ainſi, la femme à Toulouſe peut demander cet augment en vertu de cette Coutume, quoiqu'il n'ait pas été ſtipulé, & que la Dot n'ait pas été payée en tout ou en partie, ſoit encore que la Dot ait été conſtituée par la femme elle-même, on par tout autre.

Telle eſt la Juriſprudence de ce Parlement atteſtée *par les Arrêts rapportés par M. Maynard, liv. 2, chap. 77, liv. 6, chap. 6, & liv. 7, chap. 78; & Cambolas, liv. 3, chap. 2; en cela*

conforme à la Doctrine de Ferriere ſur Guipape, à l'endroit déja cité.

Il faut remarquer que la femme pour la répétition de ſa Dot eſt préférée à tous les Créanciers de ſon mari, même à ceux qui ſont antérieurs à ſon mariage, pourvu toutefois qu'ils n'ayent point fait d'Actes de dénonce d'hypotheque à la femme lors de ſon mariage, comme nous l'avons obſervé ailleurs; car au moyen de cette dénonce les Créanciers qui l'ont faite, ont la préférence ſur la Dot de la femme, *ſuivant les Arrêts rapportés par M. de Catellan, liv. 4, chap. 33.*

Et à l'égard de l'augment, il n'eſt jamais dû que du jour du Contrat de mariage, étant regardé comme une libéralité de la part du mari, il n'a de préférence que ſur les Créanciers poſtérieurs au mariage de la femme, & ce qu'il y a de particulier; c'eſt qu'il eſt alloué dans la diſtribution des biens du mari du jour du Contrat, quoiqu'il ne ſoit pas inſinué, comme il a été jugé *par un Arrêt du 22 Février 1700, rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1759, tome 2, pag. 269.*

La femme peut auſſi diſpoſer dans cette Coutume, de ſon augment en pleine propriété, de même que de ſes autres biens, lorſqu'elle n'a point d'enfans au temps de la mort de ſon mari, ou qu'ils ſont prédécédés, *ſuivant la diſpoſition de la Loi 4, Cod. de ſecundis nuptiis.*

Mais à l'égard des interêts de l'augment, ils ne ſont dûs que du jour de l'interpellation judiciaire, & ne ſont alloués qu'après les capitaux des Créanciers, *ſuivant Graverol ſur M. Laroche, liv. 2, tit. 6, in verbo Dot, art. 19.*

Il faut néanmoins obſerver une différence entre l'augment dû en propriété, & celui qui ne conſiſte qu'en uſufruit, en ce que les intérêts de l'augment dû en propriété ne ſont dûs, comme nous venons de le dire, que du jour de la demande faite en Juſtice, au lieu que les intérêts ſont dûs de plein droit de celui qui n'eſt qu'en uſufruit, par la raiſon, que dans ce cas, ce ſont les intérêts ou la jouiſſance qui conſtituent l'augment, & qu'il n'y en auroit pas, ſi les fruits ou les intérêts n'étoient adjugés à la veuve ſans interpellation, comme il a été jugé *par un Arrêt du 8 Août 1682, qu'on trouve rapporté par Me. Furgole ſur l'Art. 21 de l'Ordonnance de 1731, concernant les Donations.*

Nous avons dit que la femme pour la répétition de ſa Dot a un privilege à tous les Créanciers de ſon mari ; ſurquoi, il faut obſerver que ce privilege ne paſſe après ſa mort qu'à ſes enfans ſeulement, *ſuivant la Loi aſſiduis, §. exceptis, Cod. qui potior in pignor. habeant* ; obſervée dans ce Parlement, *ſuivant les Arrêts rapportés par Dolive, liv. 3, chap. 25* ; mais ce privilege ne paſſe point aux héritiers étrangers de la femme, ſi ce n'eſt, lorſque ces héritiers répétent la Dot de la femme ſur les biens ſubſtitués, & dans ce dernier cas, le privilege eſt accordé, non-ſeulement aux héritiers, mais encore aux Créanciers de la femme, qui ſont reçus à exercer ſes actions, & à demander dans la diſtribution des biens de ſon mari, d'être alloués, tant pour le capital que pour les intérêts de la Dot, au même rang que le feroit la femme elle-même, ſi elle demandoit ſon allocation, cette Juriſprudence eſt fondée ſur les Arrêts *rapportés par M. de Catellan, liv. 4, chap. 19 & 44 ; & par Vedel ſur ce même Auteur, & ſur la Réponſe de Meſſieurs de ce Parlement, à la queſtion 44 de Mr. le Chancellier ſur les Subſtitutions Fidéicommiſſaires.*

Le privilege de la Dot eſt ſi favorable, que l'Ordonnance du mois d'Août 1747, concernant les Subſtitutions Fidéicommiſſaires *aux Art. 44, 45 & 46 de la premiere partie*, accorde aux femmes & à leurs enfans une hypotheque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, en cas d'inſuffiſance des biens libres du mari, tant pour le capital de la Dot & de l'augment, que pour les intérêts qui en ſont dûs ; & par la même raiſon, on juge dans ce Parlement, que la Dot peut auſſi être répétée ſubſidiairement ſur les biens donnés dans le Contrat de mariage, nonobſtant le droit de retour par le prédécès du Donataire ſans enfans, & nonobſtant la révocation de la Donation par ſurvenance d'enfans, quoique par là les biens donnés reviennent au Donateur libres & exempts de toutes les hypotheques contractées par le Donataire : *M. Maynard, liv. 6, chap. 60 ; M. Dolive, liv. 4, chap. 6, & liv. 3, chap. 23 ; & Catellan à l'endroit cité.*

Le privilege de la Dot accordé à la femme, paſſe, diſons-nous, à ſes enfans, mais on demande ſi le droit d'inſtance qui lui eſt auſſi accordé, & qui conſiſte à ſe maintenir ſur les biens de ſon mari, *jure pignoris*, juſqu'à ce qu'elle ſoit payée de ſa

Dot & de ſon augment, paſſe auſſi à ſes enfans, de maniere que, repréſentant leur mere, ils puiſſent auſſi s'y maintenir juſqu'à ce qu'ils ſoient payés de cette Dot & de cet augment?

Cette queſtion, comme l'on comprend, ne peut avoir lieu, que lorſque c'eſt un collatéral ou un étranger qui a été inſtitué héritier; car, ſi quelqu'un des enfans a été inſtitué par ſon pere, ce droit d'inſuffiſance ne peut avoir lieu, puiſque, dans ce cas les enfans ſe trouvent eux-mêmes propriétaires de tous les biens; ainſi, la difficulté conſiſte à ſavoir, ſi lorſqu'un Collatéral ou un étranger a été inſtitué héritier, les enfans repréſentans leur mere, peuvent prétendre de jouir des biens, & de reſter dans la maiſon de leur pere, juſques au paiement de la Dot, & de l'augment de leur mere?

M. de *Catellan*, *liv.* 4, *chap.* 76, rapporte un Arrêt, qui a jugé que les enfans ne jouiſſent pas du droit d'inſiſtance, par la raiſon que ce droit n'eſt accordé à la femme, que comme aſſociée avec ſon mari, quant à la poſſeſſion & à la jouiſſance, par le mariage. *individuam vitæ conſuetudinem continens*, mais que cette ſociété eſt perſonnelle à la femme, & ne paſſe pas à ſes enfans, ce qui paroît néanmoins contraire à la diſpoſition de la Loi *aſſiduis*, *déja citée*, & qui eſt obſervée dans ce Parlement, laquelle *dans le* §. *exceptis*, donne aux enfans le même privilege qu'à leur mere pour la répétition de ſa Dot, ſuivant l'Obſervation de *Graverol ſur M. Laroche*, *liv.* 2, *tit.* 6, *art.* 2.

En effet, dès qu'on accorde à la femme le droit d'inſiſtance ſur les biens de ſon mari, afin quelle ne ſoit point obligée de courir après des héritiers, pour recouvrer ſa Dot & ſon augment, pourquoi refuſer à des enfans qui repréſentent leur mere le même avantage, & les expoſer à pourſuivre des héritiers étrangers pour le paiement de cette Dot & cet augment qui doit ſervir à leur nourriture & à leur entretien?

Il ſemble qu'il ne devroit y avoir à cet égard aucune différence entre la mere & les enfans, puiſqu'ils combattent également & pour la même cauſe, pour recouvrer une Dot & un augment, leur unique reſſource, après la mort de leur pere: il en doit être ſans doute autrement, à l'égard des créanciers du mari, contre leſquels la femme ni les enfans ne peuvent jouir du droit d'inſiſtance, quand même la femme auroit la préférence ſur

leurs créances, attendu que leurs Créanciers pouvant en tout temps faire ſaiſir les biens de leur Débiteur, ils peuvent auſſi l'en dépoſſéder, de même qu'à ſa femme & à ſes enfans, qui ne peuvent jouir des biens de leur pere qu'après avoir payé ſes dettes.

Enſorte que, dans le cas de la ſaiſie générale des biens du pere, la femme ni les enfans n'ont d'autre reſſource, que de former leur oppoſition à la ſaiſie, & à demander leur allocation pour la Dot & l'augment, & cependant, pendant Procès, ſe faire adjuger une proviſion alimentaire en repréſentation des intérêts, *comme l'enſeignent Brodeau ſur Louet, lettre A, nomb.* 17; *& Laroche & Graverol, liv.* 2, *tit.* 1, *art.* 64.

Cette Coutume, après avoir dit, que la femme peut répéter ſa Dot & ſon augment ſur les biens de ſon mari, fait une exception à l'égard de celle qui a été condamnée pour crime d'adultere, parce qu'en cas d'adultere, nos Loix privent la femme, non-ſeulement de ſa Dot, mais encore de tous les gains nuptiaux; en effet, Juſtinien *dans ſa Novelle* 134, *chap.* 10, d'où a été priſe l'Authentique, *ſed hodie, Cod. ad Legem Juliam de adulteriis*; ordonne que la femme convaincue d'adultere, après avoir été fuſtigée, ſera enfermée dans un Monaſtere, d'où le mari pourra la retirer pendant deux ans, & que le délai de deux ans expiré, s'il ne la retire point, elle ſera contrainte d'y paſſer le reſte de ſes jours ſous un habit regulier, les deux tiers de ſes biens acquis aux enfans, & l'autre tiers au Monaſtere, & en défaut d'enfans, les deux tiers au Monaſtere, & l'autre tiers à ſes plus proches parens.

Tous les Parlemens du Royaume ſe ſont conformés à la diſpoſition de ces Loix, ſauf que la femme convaincue d'adultere, n'eſt point fuſtigée, & qu'en défaut d'enfans on adjuge ſa Dot au mari, à l'excluſion de ſes parens & du Monaſtere, ou des dommages & intérêts pour réparation de l'injure qui lui eſt faite par ce crime, à la charge par lui de nourrir & entretenir ſa femme dans le Monaſtere; ſurquoi on peut voir, *M. Maynard, liv.* 8, *chap.* 11, *& M. de Catellan, liv.* 4, *chap.* 15, ce qui a été ainſi jugé en dernier lieu, par un Arrêt de ce Parlement du 2 Septembre 1761, rendu par la Grand'Chambre, & la Tournelle aſſemblées, au Rapport de M. de Bojat, en la cauſe du Sieur

Marquis de Mommoirac ; contre la Dame Dauban ſon Epouſe, qu'il a accuſoit d'adultere, & qui fut condamnée à reſter pendant deux ans dans un Monaſtere, & en trente mille livres des dommages & intérêts envers ledit Sieur de Mommoirac pour réparation de l'injure.

Le crime d'adultere étoit autrefois réputé capital, de maniere que toute ſorte de perſonnes étoient reçues à en accuſer, comme on peut voir, *dans la Loi* 30, §. 1, *Cod. ad Leg. Jull. de adulter.*; mais aujourd'hui ce crime eſt regardé en France comme un délit privé, à l'exception de certains cas, où il eſt accompagné de circonſtances graves ; comme, par exemple, 1°. Lorſque l'adultere a été commis par les valets, domeſtiques & métayers, avec leurs maîtreſſes. 2°. Lorſque le crime a été ſuivi d'inceſte ou de vol, ou d'attentat à la vie du mari, dans tous ces cas, & autres ſemblables, ce crime, étant plus grave, eſt regardé comme public, & peut être pourſuivi à la Requête du mari & du Procureur du Roi ou des Seigneurs, & eſt puni de mort, ſuivant les Arrêts rapportés *par Papon*; *liv.* 22, *tit.* 9, *art.*, 4, 5, 7 & 8; *& par M. Laroche, ſur le mot Adultere, art.* 8 & 10.

A l'exception de tous ces cas, l'adultere eſt conſideré comme un délit privé, dont la pourſuite & la vengeance n'appartient qu'au mari, ſeule perſonne légitime pour ſe plaindre de l'infidélité de ſa femme, & intenter contre elle l'accuſation de d'adultere ; les Procureurs du Roi, ni ceux des Seigneurs, ne le peuvent pas pourſuivre d'office, ſi ce n'eſt qu'il y eût ſcandale, ou que le mari fut complice de ſa femme, auxquels cas, ils peuvent fotmer l'accuſation d'adultere, *ratione officii*, contre la femme, & de maquerelage contre le mari, *niſi prius maritum lænocinii accuſaverit, dit la Loi* 26, *ff. ad Leg. Jul. des adulter*; ſurquoi on peut voir *Louet & Brodeau, lettre J, ſomm.* 4; *& Graverol ſur M. Larcche, à l'endroit cité, art.* 3.

De-là, que les Arrêts ont jugé, que le vengeur public ne peut pas d'office accuſer une femme du crime d'adultere, qu'après avoir convaincu le mari de complicité, ils ont auſſi jugé, que perſonne, non pas même le pere, ni la mere de la femme, non plus que l'héritier du mari, décédé ſans avoir fait ſa plainte, ne peuvent oppoſer, même civilement à l'héritier inſtitué par

la femme, le mauvais commerce qu'elle a tenu pendant la vie de ſon mari, lorſque le mari ne la pas accuſée d'adultere de ſon vivant, ſi ces héritiers n'ont un véritable intérêt en cauſe, & s'ils ne doivent profiter de ſa ſucceſſion.

Mais ſi le mari, avant ſon décès, avoit formé ſa plainte contre ſa femme pour crime d'adultere, ſes héritiers ſeroient reçus à continuer les pourſuites juſqu'à Sentence & Arrêt définitifs, pour la faire déchoir de ſa Dot & de ſes conventions matrimoniales, comme *le décide le Juriſconſulte en la Loi* 139, *ff. de regul. jur.*, & cela parce qu'il n'eſt pas permis à perſonne de troubler la paix du mariage, ni d'accuſer après la mort du mari une femme dont la fidélité a été approuvée par le mari pendant qu'il vivoit, comme il a été jugé par l'Arrêt *rapporté par Soëfve, tom.* 1, *Centurie* 3, *chap.* 43; *& par Ricard, traité des Donations, partie* 1, *chap.* 3, *ſect.* 8.

Ainſi, les héritiers du mari ne peuvent pas imputer à la femme le crime d'adultere, par forme d'exception à la demande par elle faite de ſa Dot & de ſon augment, lorſque le mari ne s'en eſt point plaint, mais ſi c'étoit pour mauvais commerce tenu pendant l'année de deuil, ils pourroient la faire déchoir de ſes droits ſur les biens de ſon mari, pour avoir manqué au reſpect quelle étoit obligée de porter à ſa mémoire, pendant quelle en portoit le deuil, *ſuivant les Arrêts qui ſont rapportéts par Papon, liv.* 22, *tit.* 9, *art.* 16, *& art. dernier aux Addiions, par Maynard, liv.* 8, *chap.* 12; *par Brodeau, lettre J, ſomm.* 4, *& par Baſſet, tom.* 1, *liv.* 6, *tit.* 19, *chap.* 1.

Quoique régulierement, comme nous l'avons dit, il n'y ait que le mari qui puiſſe accuſer la femme d'adultere, néanmoins dans le cas de la diſſimulation ou d'une négligence affectée de ſa part, ſes proches parens, & ſur tout ſon pere, peuvent former cette accuſation, *ainſi qu'on peut le voir dans Soëfve, tom.* 2, *Centur.* 3, *chap.* 57.

Il y a néanmoins des cas ou le mari ne peut pas accuſer ſa femme d'adultere, quoiqu'elle ait commis ce crime, telsſont, par exemple, 1°. Lorſqu'après l'accuſation par lui formée, il s'eſt déſiſté de la plainte & information faite à ce ſujet, dans ce cas, le mari ayant abandonné ſon action, ne peut plus la reprendre pour le même fait, mais il peut l'intenter dans la ſuite

pour un nouveau fait d'adultere commis par la femme, *comme l'enſeigne Pereſius ſur le Titre du Code ad Legem Jul. de adulter, nomb.* 44, *& la Loi* 40, *ff. cod. tit.*

2°. Lorſque le mari a occaſionné l'adultere de la femme, l'ayant lui-même livrée à la débauche, ſoit par des occaſions par lui recherchées, ou par d'autres moyens qui lui ont fourni l'occaſion de ſuccomber, *ſuivant le chap.* 6, *extra de eo qui cogn. conſang. uxoris ſuæ*, ni lorſquelle a été violée de force, *ſuivant la Loi* 13, §. 7., *& la Loi* 39, *ff. ad Leg. Jul. de adulter.* Dans ce cas, le mari ayant été en quelque maniere la cauſe de la débauche de ſa femme, ne ſeroit pas reçu a intenter contr'elle l'action d'adultere.

3°. Lorſque la femme eſt décédée ſans que le mari ſe ſoit plaint, il ne peut plus l'accuſer du crime d'adultere qu'il a diſſimulé pendant qu'elle vivoit, & dont il ne ſe plaint après qu'elle eſt décédée, que pour faire déchoir ſes héritiers des droits & repriſes qu'ils ont ſur ſes biens, ni même lorſqu'après avoir été condamnée par Sentence pour crime d'adultere, elle eſt décédée pendant l'appel, *ſuivant la maxime, in criminalibus appellatio extinguit judicatum*; & un Arrêt rapporté par *Brodeau ſur Louet, lettre A, ſomm.* 18, qui l'a jugé de même, parce qu'il eſt reçu en matiere criminelle, & telle même eſt la Juriſprudence de tous les Tribunaux du Royaume, que lors qu'un condamné décede pendant l'appel de la Sentence qui a prononcé ſa condamnation, il meurt *integri ſtatûs*, enſorte que, pendant l'appel, il peut récueillir une ſucceſſion & diſpoſer de ſes biens comme une perſonne libre.

Il en ſeroit autrement, ſi la femme n'étoit décédée qu'après que la Sentence auroit été confirmée par Arrêt, parce que la confirmation de la Sentence donne un effet rétroactif au jour qu'elle a été rendue, & annulle par conſéquent tout ce qui a été fait dans l'intervale de l'Appel à l'Arrêt qui la confirme, enſorte que, dans ce cas la condamnation doit avoir ſon effet, ſuivant l'Obſervation *de Bornier, & de Me. Boutaric, ſur l'Art.* 1. *du tit.* 26, *de l'Ordonnance de* 1673.

4°. Lorſque le mari s'eſt réconcilié avec ſa femme, ſoit en la recevant chez lui ou en lui faiſant de viſites ou autrement; cette réconciliation empêche que la femme perde ſa Dot, & ſes conventions

ventions matrimoniales, & la fait rentrer dans tous ſes droits, elle empêche même que le mari ne puiſſe pourſuivre les complices du crime, tant pour les dommages & intérêts, que pour les autres réparations; ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt *rapporté dans le Journal des Audiences tom.* 5, *liv.* 7, *chap.* 34. Ce qui s'accorde très bien avec ce qui eſt dit dans cette Coutume, que s'il y a eû de réconciliation avec le mari, la femme peut répéter, ſur ſes biens, ſa Dot & ſon augment.

5°. Le mari ne peut pas accuſer ſa femme d'adultere, lorſqu'il eſt lui-même coupable de ce crime, non qu'il ſe faſſe une compenſation d'un crime à l'autre: comme ſemble le dire le Juriſconſulte *en la Loi* 39, *ff. ſoluto matrimonio*, par ces mots *Paria delicta mutua compenſatione diſſolvuntur*, mais que le mari qui devoit donner a ſa femme, exemple de la chaſteté conjugale, ne doit pas être reçu à l'accuſer ni à venger un crime dont il eſt lui-même coupable, pour ſe faire adjuger ſa Dot, parce que, comme dit *le Juriſconſulte, en la Loi* 2, §. 5, *& en la Loi* 13, § 5, *ad Legem Juliam de adulteriis, iniquum eſſe videtur ut pudicitiam vir ab uxore exigat quam ipſe non exibeat.*

Ce qui néanmoins doit être entendu, non que le mari accuſé d'adultere par ſa femme ne puiſſe pas la faire punir, lorſquelle eſt convaincue de ce crime, mais qu'en la faiſant condamner aux peines de droit, il ne peut pas prétendre la confiſcation des biens de ſa femme à ſon profit, comme il a été jugé *par l Arrêt du* 2 *Septembre* 1761, rendu en faveur du Sieur Marquis de Mommoirac, lequel, au lieu de la confiſcation des biens de la Dame ſon Epouſe accuſée d'adultere, lui adjugea ſeulement une ſomme de trente mille livres à prendre ſur leſdits biens.

6°, Il eſt permis aux mariés de tranſiger ſur le crime d'adultere, comme il leur eſt permis de ſe reconcilier; de maniere que ſi par la Tranſaction paſſée entr'eux, la femme avoit renoncé à ſa Dot, & à ſes autres conventions matrimoniales pour éviter la peine due à ſon crime, elle ne ſeroit pas reçue après la mort de ſon mari, à ſe faire reſtituer envers cette renonciation; ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt *rapporté par Lebret, liv.* 2, *déciſion* 13.

Il en ſeroit de même dans le cas ou la Tranſaction paſſée, la femme viendroit à ſe reconcilier avec ſon mari, cette reconci-

liation ne feroit point revivre ſes hypotheques au préjudice des Créanciers de ſon mari, parce que la femme ayant une fois renoncé à ſes droits en tranſigeant ſur la condamnation obtenue contr'elle, les Créanciers ayant dès ce moment acquis une hypotheque ſur ces mêmes droits en vertu de leurs titres, cette reconciliation poſtérieure ne pourroit point avoir un effet rétroactif en faveur de la femme au préjudice des Créanciers, *ſuivant l'Arrêt rapporté par Baſſet, tom.* 1, *liv.* 6, *tit.* 10, *chap.* 5.

Quoiqu'il ne ſoit pas permis en France, à un mari de tuer ſa femme, ni ſon adultere qu'il a ſurpris en flagrant délit, néanmoins lorſqu'il les tue tous les deux ſur le fait, il obtient facilement des Lettres de Remiſſion, par la raiſon qu'en donne le Juriſconſulte *en la Loi* 38, §. 8. *ff. ad Leg. Jul. de adulteriis: difficilimum eſt juſtum dolorem temperare*; mais dans ce cas le mari eſt privé de la Dot, & des autres conventions matrimoniales faites en ſa faveur; il eſt encore privé de tous les avantages, & même de la ſucceſſion de ſa femme qu'il auroit recueillie en vertu du titre, *undè vir & uxor*, dans le cas qu'elle n'auroit laiſſé aucuns héritiers légitimes, par la raiſon que s'étant fait juſtice lui-même, il ne doit point tirer aucun profit d'une action qui n'eſt point permiſe, mais ſeulement tolerée, *licet dematur pœna, culpa tamen remanet*; ſurquoi on peut voir *les Arrêts rapportés par Brodeau ſur Louet, lettre S, ſomm.* 20; *& Henrys, liv.* 6, *tit.* 1, *queſt.* 20; *par Bacquet du Droit de Batardiſe*; *& par M. Laroche & Graverol, liv.* 1, *tit.* 7, *Arr.* 4, *ſur le mot Adultere.*

Le crime d'adultere eſt éteint, comme les autres, tant contre la femme que contre le ſuborneur par la mort de l'un & ou de l'autre, pour la peine due à leur crime, & non quant à la réparation civile, pour l'injure faite au mari; ainſi, quoique la femme décéde avant la condamnation; le mari ayant une fois formé ſa plainte, ſes héritiers peuvent pourſuivre la réparation du crime, & faire déchoir ſes héritiers de ſa Dot & des autres droits quelle pouvoit prétendre ſur les biens de ſon mari, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés *par Soëfve, tom.* 2, *Centur.* 3, *chap.* 70; *par Louet, lettre D, ſomm.* 4; *& Bardet, tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 71.

Enfin, le crime d'adultere eſt éteint par la preſcription ordi-

naire de vingt ans établie par les autres crimes, ſi ce n'eſt à l'égard de l'action qu'à le mari contre la femme adultere, qui ſe preſcrit par l'eſpace de cinq ans, après lequel il ne peut plus pourſuivre ſa femme pour la punition de ce crime, *ſuivant la Loi* 11, §. 4, *ff. ad Leg. Jul. de adulter.*; mais s'il y a eu inceſte mêlé avec l'adultere, ce crime étant alors capital, le vengeur public ſeroit intéreſſé à le pourſuivre, & dans ce cas, il ne pourroit preſcrire que par le terme ordinaire de vingt ans determiné par *la Loi quærela, Cod. ad Leg. Cornel. de falſis.*

ARTICULUS II.

ITem eſt Conſuetudo Toloſæ, ſive Uſus, quod, ſi uxor, vel alius nomine ejus, dedit dotem viro ſuo, quantacumque ſit illa dos, & uxor traducta præmoriatur, dictus maritus lucratur & donationem propter nuptias, & idem poteſt, dictus maritus, ſuum facere voluntatem, niſi aliter actum fuerit inter ipſos.

ARTICLE II.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi la femme ou quelqu'un en ſon nom, a conſtitué une Dot à ſon mari, cette Dot, en cas de prédécès de la femme, pour ſi conſidérable quelle ſoit appartient au mari, comme l'ayant gagnée de même que la Donation à cauſe des nôces, & il peut diſpoſer du tout à ſon gré, ſi ce n'eſt qu'il en ait été autrement convenu entre le mari & la femme.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, quoique contraire à la diſpoſition du *Droit en la Loi* 4, *Cod. ſoluto matrimonio*; qui veut que lorſque la femme décéde ſans enfans de ſon mariage, ſa Dot faſſe retour à ſon pere, eſt néanmoins obſervée exactement à Toulouſe, tant à l'égard des maris, qu'à l'égard des femmes; enſorte que, quand même la femme n'auroit vêcu qu'un ſeul jour dans le mariage, & quelle laiſſeroit ſon pere ſurvivant, le mari, en vertu de cette Coutume, gagneroit la Dot de ſa femme pour ſi

conſidérable quelle fût, au préjudice du pere de ſadite femme, & pareillement par le prédécès du mari, la femme gagneroit l'augment ou la Donation à cauſe de nôces ſur les biens du mari, qui eſt fixée & déterminée à la moitié du montant de ſa Dot pour ſi conſidérable quelle fût, pourvu toutefois que les Parties n'y ayent dérogé par une clauſſe expreſſe du Contrat de mariage; car, quoique les Parties contractent dans le diſtrict d'une Coutume, rien n'empêche quelles ne puiſſent y déroger en marquant expreſſément leur intention à cet égard.

Nous avons traité ſuffiſamment cette matiere *ſur l'Art.* 2, *du Titre* 6 des Acquiſitions de la ſeconde partie, ou nous renvoyons le Lecteur, nous ajouterons ici ſeulement, que quoique le mari gagne la Dot par le prédécés de ſa femme, néanmoins s'il y a des enfans, il eſt tenu de la leur conſerver, de maniere qu'il ne peut pas en diſpoſer à leur préjudice, c'eſt ainſi que cette Coutume a été interprétée par les Arrêts rapportés *par Cambolas, liv.* 3, *chap.* 36; *& par Catellan liv.* 6, *chap.* 14.

Il en faut dire de même de l'augment que la femme gagne par le prédécès de ſon mari, lequel dans cette Coutume eſt reverſible aux enfans, quoiquelle ſoit en droit de l'exiger; c'eſt-à-dire, que quoique la femme gagne l'augment par le prédécès de ſon mari, elle n'en a cependant que l'uſufruit pendant la vie de ſes enfans, auxquels il fait retour par ſon prédécès, enſorte quelle n'en a la pleine propriété, qu'au cas quelle ſurvive à ſesenfans, conformément à la diſpoſition *de la Loi* 18, *Cod. de Donat. antè nupt.*, & comme il a été jugé *par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du* 14 *Mars* 1731, *rapportè dans le Journal du Palais, imprimé en* 1761, *tom.* 5, *page* 149 & 150.

Ainſi, dans cette Coutume, la femme qui a gagné l'augment, en peut exiger le montant, quoiqu'il ſoit reverſible aux enfans, *ſuivant l'Arrêt de ce Parlement du* 30 *Mai* 1721, *rapporté dans le même Journal, tom.* 4, *pag.* 183.

Il en eſt de même, hors de cette Coutume, & dans le pays du Droit Ecrit, ou le mari ne gagne que la Dot, & la femme l'augment qu'en uſufruit, l'augment eſt toujours reverſible aux enfans; il y a même des Provinces, du nombre deſquelles eſt la Guyenne, ou la femme n'a jamais la propriété de l'augment, ſoit qu'il y ait des enfans, ou qu'il n'y en ait pas, dans l'un &

dans l'autre cas, l'augment fait retour aux enfans, & en défaut d'enfans aux plus proches parent du mari, enſorte que la femme n'en peut jamais diſpoſer.

De-là que les Arrêts ont jugé que le mari ne gagne la Dot de la femme en propriété, que lorſqu'il n'y a point d'enfans; ils ont auſſi jugé que par le prédécès des enfans, *aliis exiſtentibus*, le pere gagné en propriété une portion virile de cette Dot, comme un des enfans vivans, & que cette virile doit être réglée, eu égard au nombre des enfans qui ſe trouvent en vie au temps du décès de leur mere, & par conſéquent qu'elle augmente par le prédécès de quelqu'un de ces enfans.

Ainſi, par exemple, ſi la Dot eſt de dix mille livres, & qu'il y ait quatre enfans vivans lors du décès de la mere, la portion virile gagnée par le pere, ſera comptée pour un cinquieme, qui eſt deux mille livres, & ſi enſuite de ces quatre enfans il en meurt un, cette virile augmentera d'un quatrieme de la portion du prédécédé, qui ſera de cinq cens livres de plus, comme la portion de chacun des trois enfans reſtans, & ainſi des autres à proportion du nombre des enfans extans; *on peut voir là-deſſus M. de Catellan, liv. 4, chap. 29.*

Ce que nous venons de dire de la Dot, s'applique auſſi à l'augment que la femme a gagné par le prédécés de ſon mari; c'eſt-à-dire, que comme le mari gagne une portion virile ſur la Dot de ſa femme, eu égard au nombre des enfans vivans lors du décès de leur mere, de même la femme gagne une portion virile ſur ſon augment, laquelle eſt auſſi réglée, eu egard au nombre des enfans qui ſont vivans lors de ſon décès, ou de ſa profeſſion religieuſe, qui eſt une mort civile comparée à la mort naturelle, à cet égard, ainſi qu'il eſt expliqué plus au long *par M. de Catellan, liv. 4, chap. 54.*

Surquoi, il faut remarquer, que cette portion virile que le mari & la femme gagnent ſe partage après leur décès, entre tous les enfans ſurvivans, par égales portions, ſoit qu'ils ayent été inſtitués héritiers ou non, s'ils n'en ont pas diſpoſé expreſſément; car l'inſtitution univerſelle & l'obligation générale ou la renonciation à tous droits paternels & maternels, ne comprend pas la virile, *ſuivant M. de Catellan, liv. 4, chap. 28*; enſorte qu'en défaut de diſpoſition expreſſe, cette virile de méme

que l'augment, appartiennent aux enfans du mariage d'où ils procédent, & les enfans d'un autre mariage n'y ont aucune part, non pas même une légitime, quoique le pere ou la mere en ayent diſpoſé expreſſément en faveur d'un des enfans ou d'un étranger; ſurquoi on peut voir *M. de Catellan, liv. 4, chap. 74.*

De-là que le mari, dans cette Coutume, gagne l'entiere Dot de ſa femme en propriété, lorſqu'il n'y a point des enfans, il a été jugé que la belle-mere ne pouvoit pas prétendre une légitime ſur la Dot de ſa fille décédée ſans enfans, ſon gendre ayant gagné cette Dot en propriété ſans diminution, *ſuivant l'Arrêt rapporté par M. Maynard, au liv. 2, chap.* 88.

Il eſt néanmoins des cas ou le mari ne gagne point la Dot en propriété ni en uſufruit, ſoit dans cette Coutume ou ailleurs; comme, par exemple, 1°. Lorſque le mari à fait mourir ſa femme, ſoit par le glaive, par le poiſon ou autrement, parce qu'il n'eſt pas juſte qu'il profite de ſon crime : *Si vir uxorem ſuam occiderit, Dotis actionem hæredibus uxoris dandam eſſe proculus ait, non enim æquum eſt, virum ob facinus ſuum dotem ſperare lucri facere*, dit la Loi 10, §. 1, *ff. ſolut. matrim.* de ſorte que dans ce cas, il en eſt entierement privé.

2°. Lorſque la femme ayant été miſe à mort par quelqu'autre, le mari n'a pas vengé ſa mort, ni fait aucune pourſuite contre le meurtrier, parce qu'alors ſa négligence le rend indigne de gagner ſa Dot : *ei qui mortem uxoris non defendit, ut indigno dos aufertur, Leg. 20, ff. de his qui ut indign.*; *& la Gloſe de Godefroi ſur cette Loi, & Leg. 27, ff. de jure fidei.*

3°. Le mari perd la propriété de la Dot, & n'en conſerve que l'uſufruit, lors qu'ayant des enfans, il convole en ſecondes nôces, c'eſt une peine des ſecondes nôçes, comme le décide *la Novelle 2, chap. 2, §. quia vero, dont les termes ſont précis*; *ille quidem in Dote ad ſecundas veniens nuptias periculum ſuſtinebit*, & plus préciſément encore la Novelle 22, *chap. 23, nam ſi filios ille habens ſecundam et ſuper induxerit uxorem, non ex Dote fructus lucris ſecundam proprietatis rationem*; ſurquoi on peut voir *l'Arrêt rapporté par Cambolas, liv. 6, chap. 45.*

Ce que nous diſons du mari, doit auſſi s'appliquer à la femme qui s'eſt remariée, quoiqu'après l'année du deuil; c'eſt-à-dire,

quelle perd par ſon ſecond mariage, ayant des enfans du premier, la propriété de l'augment, & des autres avantages que ſon mari lui a faits; mais par le prédécès de ſes enfans ſans enfans, elle recouvre cette propriété qu'elle avoit perdue, ſuivant *les Arrêts rapportés par Dolive, liv. 3, ch. 20; & par Laroche & Graverol, liv. 6, tit. 41, art. 3, in verbo Dots, pag.* 488.

Enfin, cette Coutume, après avoir dit que le mari par le prédécès de ſa femme gagne l'entiere Dot, pour en diſpoſer à ſa volonté, ajoute, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu; c'eſt-à-dire, que les Parties ont la liberté de contracter mariage conformément à la Coutume, ou d'y déroger expreſſément; ainſi quoique l'on contracte dans l'étendue de cette Coutume, on peut convenir qu'en cas de prédécès de la femme, le mari ne gagnera point la Dot, ſoit en propriété ou en uſufruit, ou qu'il en aura ſeulement l'uſufruit ſa vie durant; comm'auſſi, qu'en cas de prédécès du mari, la femme aura un augment qui ſera d'un tiers ou de la moitié de la Dot, ou d'une moindre ſomme fixée en argent, à prendre ſur les biens du mari.

Mais les Parties ne peuvent pas convenir dans leur Contrat de mariage, que ſi le ſurvivant des Conjoints vient à ſe remarier, il ne ſera pas tenu de conſerver la Dot ni la Donation à cauſe des nôces aux enfans du premier mariage, & cela par trois raiſons; ſavoir, la premiere, parce que de droit commun, la Dot de la femme appartient à ſes enfans, à l'excluſion des enfans du ſecond lit, de même que l'augment ou la Donation à cauſe des nôces; la ſeconde, que, quoique par la Coutume le mari gagne la Dot par le prédécès de ſa femme, néanmoins, lorſqu'il y a des enfans, il eſt tenu comme nous l'avons déja obſervé, de la leur conſerver, & par conſéquent qu'il ne dépend pas du pere & de la mere de la leur faire perdre par une convention particuliere de leur Contrat de mariage, pour en faire profiter les enfans du ſecond lit; & la troiſieme qu'une telle convention feroit une remiſe des peines des ſecondes nôces, qui ne peut pas nuire aux enfans du premier lit, *& que la Novelle* 22, *déja citée, chap.* 3, veut que cette remiſe ne puiſſe être faite, que par un Teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté, & non par un Contrat de mariage ou autre Acte entre-vifs, comme l'ont jugé les Arrêts *rapportés par Dolive, liv.* 3, *ch.* 16 & 17.

ARTICULUS III.

ITem Conſuetudo eſt Toloſæ, ſeu Uſus, quod maritus uxore ſua præmortua cognita per eum carnaliter vel tranſducta, lucratur dotem, & converſo uxor viro ſuo præmortuo lucratur Donationem propter nuptias ſeu dotalicium, ſive deceſſerint ipſi conjuges ut dictum eſt liberis communibus exiſtentibus ſeu non exiſtentibus, & hoc niſi aliter actum vel conventum fuerit inter ipſos.

ARTICLE III.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que le mari après la mort de ſa femme qu'il a connue charnellement, ou menée dans ſa maiſon, gagne ſa Dot; & qu'au cas contraire, ſi le mari décéde le premier, la femme gagne l'augment, ou la Donation à cauſe des nôces & les dotalices, ſoit que les mariés décédent laiſſant des enfans ou ſans enfans, ce qui a lieu, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu entre mariés.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt conforme à la précédente, ſi ce n'eſt que celle-ci ajoute, que le mari ne gagne la Dot par le prédécès de ſa femme, que lorſqu'il la connue charnellement, ou qu'il la traduite dans ſa maiſon, ce que la précédente Coutume n'exige pas, mais ſeulement que la Dot ait été promiſe par la femme elle-même, ou par autre, & que le mari l'ait traduite dans ſa maiſon.

Quoiqu'il en ſoit de cette Coutume, elle eſt contraire au droit commun, ſuivant lequel pour la perfection du mariage, il n'eſt pas requis que les mariés ſe ſoient connus charnellement, mais il ſuffit qu'ils ayent donné leur conſentement au mariage, pour qu'il ſoit accompli, par la raiſon priſe *de la Loi* 30, *ff. de regul. jur.*, que, *nuptias non concubitus ſed conſenſus facit.*

De-là vient, que la Donation faite entre mariés, en cas de prédécès

prédécès de l'un ou de l'autre eſt valable, quoique l'un d'eux vienne à décéder d'abord après la benediction nuptiale, & avant la copulation charnelle, par l'argument *de la Loi* 15, *ff. de condit. & demonſtrat.*

Il en de même de l'augment ou Donation à cauſe des nôces, que la femme peut répéter avec ſa Dot ſur les biens de ſon mari avec les privileges ordinaires, quoique le mari ſoit mort d'abord après les épouſailles, & avant la conſommation du mariage, *in hoc caſu virgo dotem, & de dote habet actionem, diſent les Loix* 6 *&* 7, *ff. de ritu nuptiarum*, parce qu'il ſuffit que les mariés ſoient capables de ſe connoître charnellement, & de conſommer le mariage, quoiqu'ils ne l'ayent pas peu faire à cauſe d'un accident imprévu; il en ſeroit, ſans doute autrement, s'ils étoient impuiſſans tous les deux ou l'un d'eux, parce qu'alors le mariage ne pouvant pas être conſommé, ſeroit nul & ne pourroit produire aucun effet, comme il eſt décidé par le chapitre 1 & 2, *extrà de frigid. & malefic.*

Cependant, cette Coutume eſt obſervée à Toulouſe, *ſuivant M. Maynard, liv.* 4, *ch.* 54, lequel atteſte que l'Uſage a interprété les termes de la Coutume, *cognita per eum carnaliter vel tranſducta*, pour la conſommation du mariage par copulation charnelle des mariés, ne faiſant aucune difference à cet égard, que le mariage ait été conſommé, ou qu'il ait été ſeulement eſſayé, & tenté d'y parvenir, ce qui rend inutile la queſtion de ſavoir s'il ſuffit que le mari ait connu ſa femme charnellement, ou s'il faut encore qu'il l'ait traduite dans ſa maiſon pour jouir de l'avantage que lui donne la Coutume, puiſqu'il faut néceſſairement que le mariage ait été conſommé par copulation charnelle, ou que l'on puiſſe préſumer qu'il l'a été en effet.

Ainſi, il faut pour que le mari gagne la Dot de ſa femme par ſon prédécès, qu'il ait conſommé le mariage, ou qu'il ait couché avec elle, ſoit dans ſa propre maiſon, ou dans celle de ſon beau-pere, de ſa belle-mere ou ailleurs, de maniere qu'on puiſſe préſumer la conſommation du mariage, quoiqu'il ne l'ait pas connue avec effet, pourvu qu'il l'ait eſſayé & tenté ſans pouvoir parvenir à la perfection de l'Acte.

D'où il faut conclure, que ſuivant cette Coutume, le mari ne gagne pas la Dot de ſa femme de cela ſeul qu'il la épouſée,

& qu'il la menée dans ſa maiſon, ſi elle eſt décédée avant la conſommation du mariage; comm'auſſi, que la femme ne gagne point l'augment de Dot pour avoir épouſé ſon mari, & être entrée dans ſa maiſon, s'il eſt décédé ſans avoir conſommé le mariage; ou avant qu'il ſoit cenſé conſommé par la cohabitation dans la même maiſon, quoique dans le vrai, l'Acte n'ait pas été parfait, ſurquoi on peut voir *M. Maynard, à l'endroit cité*; *Deſpeyſſes, partie* 1, *du Mariage, ſection* 5, *nomb.* 6; *& Caſaveteri un des Commentateurs de la préſente Coutume, partie* 2, *article* 3.

Ce que nous diſons du mari & de la femme, avant la conſommation du mariage, s'applique auſſi aux mariés par paroles de préſent qu'on appelle fiançailles; c'eſt-à-dire, que comme le mari & la femme ne peuvent rien gagner en vertu de cette Coutume, lorſque l'un & l'autre décéde avant que le mariage ſoit conſommé, le fiancé ni la fiancée par paroles de préſent, ne peuvent non plus rien gagner, ſi l'un ou l'aure vient à décéder avant que le mariage ſoit célébré & ſolemniſé en face de l'Egliſe, & conſommé en la maniere que nous l'avons dit, ſuivant *l'Arrêt rapporté par M. Maynard, liv.* 4, *chap.* 55.

Cette Coutume, en diſant que le mari gagne la Dot lorſqu'il ſurvit à ſa femme, & que la femme gagne l'augment ou la Donation à cauſe des nôces, lorſquelle ſurvit à ſon mari, fait naître une queſtion; ſavoir, s'il arrive que le mari & la femme décédent dans le même temps, ſoit dans un naufrage ou autre accident, & qu'il ne paroiſſe pas lequel de deux eſt décédé le premier, à qui adjugera-t-on la Dot ou l'augment? Sera-ce aux héritiers du mari comme ayant gagné la Dot par le prédécès de la femme, ou aux héritiers de la femme, comme étant en droit de répéter la Dot avec l'augmeut gagné par la femme par le prédécès du mari, ou ni aux uns ni aux autres à cauſe de l'incertitude du prédécès du mari ou de la femme, parce qu'on peut dire dans ce cas, que, *neuter alteri ſuper vixiſſe videtur*, ſur-tout, lorſqu'il n'y a aucune preuve que l'un eſt décédé plutôt que l'autre?

Les Loix n'ont laiſſé ſur cette queſtion aucune regle ſûre & certaine, & les Juriſconſultes qui l'ont traitée en tant d'endroits de nos Pandectes, s'en ſont expliqués ſi confuſément, que leurs déciſions ont fait naître de nouvelles difficultés, & une diverſité

d'opinions entre les Docteurs ; ils n'ont conſidéré dans cette incertitude, que la ſeule qualité de la matiere en faveur de la Partie la plus favorable, & ſe ſont déterminés par les circonſtances priſes, tantôt de la foibleſſe du corps & de l'âge, & tantôt des conjectures de l'accident qui a cauſé la mort aux deux Parties ; deſorte que c'eſt toujours à l'arbitrage du Juge que cette queſtion doit être décidée ; ſurquoi on peut voir *M. Maynard, liv. 3, chap. 83 ; Ricard, dans ſon Traité des Diſpoſitions conditionnelles, chap. 6, ſection 5, page 464 ; Automne ſur la Loi 8, de reb. dub. ; & Duperier, liv. 4, queſtion 9.*

ARTICULUS IV.

ITem Conſuetudo eſt Toloſæ, ſeu Uſus, quod ſi aliqua mulier dederit marito ſuo in Dotem aliquam ſummam pecuniæ ſeu quantitatem, quod pro illa dote recuperanda, & ut eam poſſit habere ſalvam, poteſt recipere fidejuſſores, & ſi receperit valet obligatio fidejuſſoris de Conſuetudine Toloſæ, ob hoc tamen non habet privilegium dotale ſuper bonis dictorum fidejuſſorum ipſa mulier, ſed habet actionem in ipſos fidejuſſores, & eorum bona tanquam creditrix.

ARTICLE IV.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que, lorſque la femme a porté en Dot à ſon mari quelque ſomme d'argent, elle peut exiger de ſon mari une Caution pour la conſervation & répétition de cette Dot, & l'obligation de cette Caution, lorſquelle eſt reçue, eſt valable en vertu de cette Coutume, mais pour raiſon de cette obligation, la femme n'a pas cependant un privilege ſur les biens de cette Caution, elle a ſeulement une hypotheque ordinaire ſur ſes biens comme créanciere.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée à Toulouſe, comme étant contraire au Droit commun du Royaume, ſuivant lequel le mari n'eſt pas tenu de donner Caution de rendre la Dot à la

femme, quoiqu'elle conſiſte en argent, & qu'il ſoit pauvre, & que par-là il y a du danger que cette Dot ne vienne à ſe perdre, *Sancimus, dit la Loi 2, Cod. de fidejuſſorib. vel mandatorib. dot. dent : nullam eſſe ſatis dationem vel mandatum pro Dote exigendum, vel à marito vel à patre ejus vel ab omnibus qui Dotem ſuſcipiunt*; en effet, comme l'obſerve Godefroi ſur cette Loi, *iniquum eſt cum mulier ſuum animum ſuamque vitam marito credat bonna non committat, fidem que magis alieno nomini, id eſt fidejuſſori, habeat quam amicitiæ fideique communi.*

Il eſt vrai, que dans l'ancien Droit, on obligeoit le mari de donner Caution, pour la conſervation de la Dot de la femme, mais c'eſt ce qui a été abrogé par le Droit nouveau, comme on peut voir *dans la Loi 1, du Titre du Code déja cité*, ou les Juriſconſultes déclarent abolie la Loi ou la Coutume qui exige ces ſortes des Cautions, *ſivè ex jure, ſivè ex Conſuetudine lex proficiſcitur, ut vir uxori fidejuſſorem ſervandæ Dotis exhibeat, tamen eam jubemus aboliri.*

En effet, par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18 Mars 1735, qu'on trouve rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1758, tom. 6. Il a été jugé, conformément à ces principes, que le paiement de la Dot fait volontairement au mari, étoit valable ſans cautionnement ni emploi de ſa part, quoique cette Dot ne lui eût été promiſe qu'à la charge de bailler Caution ou de l'employer en fonds aſſuré; enſorte que, les héritiers de ceux qui avoient payé cette Dot furent déchargés de la repayer, quoiqu'il fût prétendu que cette Dot ne pouvoit pas être répetée ſur les biens du mari par inſuffiſance, & que par-là la femme riſquoit de perdre ſa Dot.

Néanmoins, comme les Contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions, rien n'empêche qu'on ne puiſſe ſtipuler pour la ſureté de la Dot de la femme, que le mari ſera tenu de donner Caution, ou de l'employer en fonds aſſuré, comme dans l'eſpéce de l'Arrêt cité.

On trouve encore dans le même Journal du Palais, tom. 1, un autre Arrêt du 15 Juillet 1678, rendu à raiſon d'un legs de 7000 liv. fait à une femme, & ſur l'appel d'une Sentence qui avoit ordonné que cette ſomme ſeroit délivrée au mari, à la

charge par lui de bailler Caution, on jugea par cet Arrêt que cette ſomme de 7000 liv., faiſant partie de la Dot de la légataire, il étoit contre les regles d'obliger le mari de donner Caution, qu'il ſuffiſoit que ſes biens demeuraſſent affectés & hypothéqués à la reſtitution de la Dot de ſa femme, & que c'étoit là l'unique Caution qu'elle pouvoit demander.

Il eſt certain, que ſi ces cautionnemens avoient lieu dans les mariages, on verroit bientôt, les citoyens des Villes embarraſſés, comme Cautions les uns des autres, ou même des projets de mariage bientôt détruits par la difficulté de trouver des Cautions, qui vouluſſent reſter engagées pendant la durée des mariages, ce qui mettroit la fortune des citoyens dans l'incertitude pendant toute leur vie, & troubleroit le repos des familles les plus réglées & les plus opulantes.

La femme ne pouvant pas, comme nous venons de le dire, exiger une Caution de ſon mari pour la ſureté de ſa Dot, le mari, par la même raiſon, ne peut pas prétendre que ſa femme lui donne Caution de lui payer la Dot, le cautionnement dans l'un & dans l'autre cas, ſeroit nul comme contraire à la bonne foi qui doit regner entre les mariés, & à l'amour conjugal, *quare fidejuſſor vel alius interceſſor exigitur, ut cauſa perfidiæ in connubio eorum generetur, dit la Loi 2 déja citée.*

Ainſi, cette Coutume n'eſt pas obſervée à Toulouſe, non plus qu'ailleurs, ou l'on obſerve le Droit Ecrit, tout ce qu'on pratique dans l'Uſage lorſque le mari eſt évidemment inſolvable & que c'eſt le pere qui a doté ſa fille, c'eſt que ſi la Dot eſt en argent, on exige qu'il donne un emploi ſûr & reſponſable des deniers qu'il reçoit; comme, par exemple, d'acheter un immeuble ou de les placer en bonnes rentes, ſinon le pere conſtituant demeure nanti de la Dot en payant annuellement l'intérêt au mari, juſqu'à ce qu'il fourniſſe un emploi valable.

Il faut néanmoins obſerver, que ce que nous diſons du cautionnement, n'a lieu qu'entre le mari & la femme qui ne peuvent ſe demander de Caution l'un à l'autre, & entre tous ceux qui ont droit de répéter la Dot, & non à l'égard d'un étranger qui s'eſt obligé de payer la Dot de la femme, & qui a baillé Caution au mari pour la ſûreté du paiement, cette Caution eſt dans ce cas valablement obligée, & c'eſt ainſi qu'il faut enten-

dre la *Loi* 55, *ff. de jur. dotium*, *cum dotis cauſa aliquid promittitur*, *fidejuſſor eo nomine datus tenetur*; parce que, dans ce cas, la Caution, ne cautionne, ni pour le mari, ni pour la femme, mais ſeulement pour l'étranger qui a promis de payer la Dot.

Quoique le mari ſoit diſpenſé, comme nous l'avons dit, de donner Caution à ſa femme de lui rendre la Dot, néanmoins ſi après le décès de ſa femme, il cautionnoit aux héritiers de leur rendre la Dot dans un certain temps, il ſeroit alors valablement obligé, parce que, les raiſons qui diſpenſent le mari de donner Caution à ſa femme, ne ſubſiſtent plus après la diſſolution du mariage, *ſic mariti fidejuſſor poſt ſolutum matrimonium datus*, *in ſolidum dotis nomine condemnatur*, *dit la Loi* 7, *ff. de exceptionib. præſcript. & prejud.*

Il eſt encore décidé dans le Droit, que quoique le pere de la femme ne ſoit pas obligé de donner Caution de payer la Dot, néanmoins s'il cautionne pour un étranger, qui a promis la Dot à ſa fille, & qu'enſuite il la lui paye dans le cas de l'inſolvabilité du Conſtituant, cette Dot quoique payée par le pere n'eſt point regardée comme profectice, n'étant point une libéralité de ſa part : *Si pater*, *non quaſi pater*, *ſed alio dotem promittente fidejuſſit*, *& quaſi fidejuſſor ſolverit*, *neratius ait*, *non eſſe profectitia in dotem*, *quamvis pater ſervare à reo id quod ſolvit*, *non poſſit*, *Leg.* 5. §. 6, *ff. de jur. dot.*

C'eſt auſſi ſur le fondement de cette déciſion, que les Arrêts ont jugé, que la mere ayant cautionné pour la Dot conſtituée à ſa fille par un de ſes fils, ce cautionnement étoit valable, & qu'il ne faiſoit point retour à la mere par le prédécès de ſa fille & des enfans de cette fille, de ſorte que, dans ce cas, ces Arrêts ont condamné la mere comme caution a payer la Dot à ſon gendre, nonobſtant le retour par elle allégué, & le bénéfice du *Velleyen* par le ſécours duquel elle vouloit être relevée de ſon cautionnement, ces Arrêts ſont *rapportés par M. de Catellan*, *liv.* 4, *chap.* 16, *in fine.*

De-là que les Loix ont diſpenſé les maris & les peres des maris de donner Caution à la femme de payer la Dot, elles ont auſſi diſpenſé les peres de redoter leurs filles qu'ils ont mariées à des époux inſolvables; en effet, il n'y a aucun texte précis

dans le Droit qui les oblige à cette redotation ; il n'y a que les Arrêts des Cours Souveraines *fondés ſur l'Authentique, quod locum, au Code, de Collat., & ſur la Novelle* 97, *chap. dernier*, qui ont établi cette Juriſprudence en exemptant la fille non émancipée, mariée avec un époux inſolvable, par le pere décédé enſuite, *inteſtat*, de l'obligation de rapporter la Dot reçue, & l'obligeant ſeulement de rapporter dans le partage des biens du pere, *actionem inanem*, quelle a ſur les biens de ſon mari, ce que cette Juriſprudence a étendu aux enfans de cette fille, en leur donnant l'action *de dote malè collocata*, quand même cette action n'auroit pas été préparée par la mere, c'eſt-à-dire, quelle ne l'auroit pas formée de ſon vivant, car quoique les enfans n'ayent pas pour eux cette raiſon propre & particuliere à leur mere, que, *intereſt reipublicæ mulieres dotes ſalvas habere*, néanmoins, comme les privileges des meres paſſent naturellement à leurs enfans, on a ſuivi dans cette extention, l'exemple de l'extenſion que font encore aux enfans, *la Novelle & l'Authentique citées*, ſur l'obligation de rapporter la Dot : *cette Juriſprudence eſt atteſtée par Cambolas, liv.* 6, *chap.* 5 ; *par M. de Catellan, liv.* 4, *chap.* 17 ; *& par les Arrêts rapportés dans le Dictionnaire des Arrêts, in verbo Dot, nomb.* 82.

Les peres, diſons-nous, ſont tenus de redoter leurs filles, lorſquelles ont perdu leurs Dots par l'inſolvabilité de leurs maris ; ſurquoi, il faut remarquer, qu'ils ne ſont tenus à cette redotation, qu'à concurrence de la légitime due à leurs filles, & de leurs biens maternels qui paſſent devant la légitime, l'excédent de la légitime étant regardé comme une pure libéralité de la part du pere, dont il n'eſt point garant, mais à l'égard de ce qu'il a donné à concurrence de la légitime, le pere étant préſumé débiteur de ſes enfans par un droit naturel en leur légitime, chargé d'ailleurs du ſoin de les établir, c'eſt ſa faute s'il les établit mal, & s'il place mal cette légitime, il eſt tenu dans ce cas de la reparer, ſuivant les Arrêts rapportés *par Albert, lettre D, art.* 19, *in verbo Dot* ; *& par M. de Catellan, à l'endroit cité, chap.* 17.

Ces Arrêts ont neanmoins fait une diſtinction remarquable ſur cette matiere, entre l'inſolvabilité du gendre lors du mariage, & l'inſolvabilité ſurvenue depuis, en ce qu'ils n'ont condamné

les peres à redoter leurs filles, que lorſque le mari étoit évidemment inſolvable au temps du mariage, parce que, dans ce cas, les peres n'ayant pas pris garde à la ſolvabilité du moins préſente de l'épouſe, ils ne ſont pas cenſés s'être acquités de leur obligation de doter leurs filles, *quæ contrà jus fiunt debent utique pro infectis haberi, cap. quæ contrà extra de regul. jur.*

Mais ſi le mari étoit ſolvable lors du mariage, les peres dans ce cas ayant ſuivi les Loix de la prudence humaine, ſont cenſés avoir rempli le devoir de l'affection paternelle, c'eſt pourquoi ils ne ſont point garants de l'inſolvabilité de l'époux ſurvenue, ni par conſéquent de redoter leurs filles, même à concurrence de leur légitime.

☞ Cette diſtinction a été adoptée par les Arrêts rapportés *par M. de Catellan, à l'endroit cité*; de ſorte que, toutes les fois que le cas s'eſt préſenté, on a fait dépendre l'événement du Procès de la ſolvabilité ou de l'inſolvabilité de l'époux lors du mariage, & à cet effet, les Juges ont ordonné des Enquêtes reſpectives des Parties pour la preuve du fait, *Catellan, ibidem.*

Les peres, diſons-nous, ne ſont point garants de la Dot de leurs filles, que l'inſollvabilité de l'époux ſurvenue depuis le mariage à fait perdre; mais on demande, ſi dans le cas, que la Dot eſt perdue par l'inſolvabilité du mari, le pere de la fille venant à décéder, *inteſtat*, cette fille pour recueillir ſa portion d'hérédité, eſt tenue de rapporter cette Dot, ou ſi elle en eſt quite en rapportant ſeulement, *actionem inanem*, quelle a ſur les biens de ſon mari inſolvable?

Pour la déciſion de cette queſtion, on peut dire, d'un côté, que ſi le mari étoit ſolvable au temps du mariage de la fille, il n'eſt pas juſte qu'elle ni ſes héritiers puiſſent en être quites en rapportant l'action quelle a ſur les biens de ſon mari, *actionem inanem*, le pere ni ſa ſucceſſion ne devant jamais répondre d'une Dot que l'inſolvabilité ſurvenue depuis le mariage à fait perdre, mais qu'ils ſont tenus de rapporter l'entiere Dot, & de l'imputer ſur leur portion d'hérédité, comme le décide l'Empereur Auguſte *dans l'Authentique, quod locum au Cod. de collationib.*, qui veut que la Dot ſoit rapportée quand la femme a pu l'exiger, comme dans le cas de la ſaiſie réelle & générale

égnérale des biens du mari, & qu'elle étoit en majorité & hors la puiſſance paternelle : *an mulieri imputari poſſit quod marito vergente ad inopiam dotem non exigerit cum ſui juris eſt, & legitimæ ætatis*, car de n'obliger la femme que de rapporter, *actionem inanem*, c'eſt obliger les héritiers du mari de la redoter, puiſque ſans conſiderer le paiement fait de la Dot, on obligeroit les co-héritiers de lui payer ſon entiere portion héréditaire, comme ſi la Dot n'eût jamais été payée.

D'un autre côté, on peut auſſi dire, que lorſque le pere de la fille eſt en vie, & qu'elle eſt ſous ſa puiſſance, n'ayant par-là aucune action pour demander ſa Dot dans le cas de l'inſolvabilité de ſon mari, l'Empereur dans la même Authentique, ordonne, que la fille ni ſes enfans ne ſeront tenus que de rapporter, *actionem inanem*, les termes ſont précis, *his ceſſantibus ſolam actionem, licet inanem, conferens partem ex hereditate feret.*

Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement de Toulouſe, elle fut jugée par un Arrêt du 7 Mai 1678, rapporté *par M. de Catellan, à l'endroit cité*, de la maniere que nous l'avons dit, en ordonnant la preuve de l'inſolvabilité du mari au temps du mariage, par où l'on préjugea que le droit de rapporter, *actionem inanem*, ne peut être exercé que dans le cas de l'inſolvabilité du mari lors du mariage.

Ainſi, lorſque la fille a perdu ſa Dot par l'inſolvabilité de ſon mari, & quelle n'eſt pas en droit d'obliger ſon pere ou ſes héritiers à la redoter, ſe trouvant par-là réduite à la mendicité, elle n'a alors d'autre reſſource, que de demander ſur les biens de ſon pere une légitime de grace, qu'on lui accorde, *ex bono & æquo, Catellan, ibidem.*

A l'égard des freres de la femme, les Arrêts les ont toujours déchargés de redoter leurs ſœurs, quand même ils auroient payé la Dot à leurs maris inſolvables, par la raiſon, qu'on ne peut pas imputer au frere d'avoir payé la Dot au mari de ſa ſœur, qui pouvoit le contraindre au paiement en vertu du Contrat de mariage, & que c'eſt à la ſœur à prendre ſes précautions pour aſſurer ſa Dot, comme il a été jugé par *l'Arrêt du 24 Juillet 1663, rapporté par M. de Catellan à l'endroit cité*, par lequel un frere qui en qualité d'héritier de ſon pere, & dé-

biteur du legs paternel fait à ſa ſœur par le pere commun, & qui lui avoit conſtitué en Dot ce legs, fut relaxé de la demande que cette ſœur lui faiſoit, prétendant que ſon mari étant mort inſolvable, ſon frere étoit tenu de la redoter ; *cet Arrêt eſt encore rapporté par Albert, lettre D, art. 19.*

M. de Cambolas, *liv. 6, chap. 5*, en rapporte un autre, dans le cas d'une fille mineure, qui en ſe mariant s'étoit conſtituée le legs à elle fait par ſon pere dans ſon Teſtament, par lequel, le frere qui avoit payé cette Dot au mari inſolvable, fut auſſi relaxé de la redotation à lui demandée par ſa ſœur ; en effet, les filles quoique mineures pouvant ſe marier, elles ſont perſonnes légitimes en livrant leur corps à leurs maris, de leur livrer en même-temps leurs biens, & d'obliger leurs freres qui en ſont les détenteurs de les leur payer, ſans examiner s'ils ſont ſolvables ou non, parce qu'il ſuffit, que le mari qui eſt le maître de la Dot, ſoit en droit d'en exiger le paiement, pour que le frere qui la payée ſoit valablement libéré, tel eſt le motif de ces Arrêts.

Du reſte, ce que nous diſons du frere de la femme, doit s'entendre auſſi de la mere ; c'eſt-à-dire, que la mere n'eſt pas non-plus tenue de redoter ſa fille, qui a perdu ſa Dot pour l'inſolvabilité de ſon mari, parce que la dotation des filles ne regardent que le ſoin & le devoir du pere, tout ce que la mere donne en Dot à ſa fille, n'eſt de ſa part qu'une libéralité dont elle n'eſt pas garante, ſuivant l'Arrêt *du mois d'Août 1674, rapporté par M. de Catellan, liv. 4, chap. 17, déja cité.*

Enfin, quand nous diſons que le mari n'eſt pas tenu de donner Caution de rendre la Dot à ſa femme, cela doit être entendu des Français & Regnicoles ; car, à l'égad des étrangers qui ſe marient en France, & qui n'y ont aucuns biens fonds, ils ne peuvent pas prétendre que les Dots de leurs femmes leur ſoient délivrées ſans donner Caution, ils peuvent ſeulement exiger les intérêts de cette Dot, pour ſupporter les charges du mariage, mais non les capitaux, parce qu'il eſt de l'intérêt public, que les Dots ſoient conſervées aux femmes, leſquelles ne pouvant pas trouver de ſûreté dans la main d'un étranger, qui n'a aucuns biens dans le Royaume ; il eſt juſte d'obliger le mari étranger à donner Caution, ou d'ordonner que la Dot ſera placée en

mains ſolvables ou en fonds, comme il a été jugé *par l'Arrêt du 25 Juin 1714, rapporté par Vedel, ſur M. de Catellan, à l'endroit ci-deſſus cité.*

ARTICULUS V.

ITem eſt Conſuetudo Toloſæ, ſeu Uſus, quod ſi aliquis pater maritaverit vel dotaverit filiam, vel filias ſuas, & in Teſtamento ſuo relicto alio filio ſuo, vel filiis hæredibus, aut aliquo extraneo, vel etiam ſi pater ſine Teſtamento deceſſerit, alio filio ſuo ſive filiis ſuperſtitibus, illa filia ſeu filiæ maritatæ ab ipſo patre & dotatæ, non poſſunt, ipſo patre mortuo, de bonis dicti patris aliquid petere vel habere, quamvis etiam dictus pater in Teſtamento ſuo, (ſi fecerit) illi filiæ vel filiabus nihil reliquerit ſic dotatis.

ARTICLE V.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi le pere après avoir marié & doté ſa fille ou ſes filles, fait enſuite ſon Teſtament, dans lequel il inſtitue ſes autres enfans ſes héritiers, ou bien un étranger, ou s'il décéde, *ab inteſtat*, laiſſant un ou pluſieurs enfans à lui ſurvivans, cette fille ou ſes filles, ainſi mariées & dotées par leur pere, ne peuvent après la mort de leur pere rien demander ni prétendre ſur ſes biens, quand même il ne leur auroit rien laiſſé dans ſon Teſtament s'il en a fait.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt point obſervée, comme étant contraire au Droit commun, ſuivant lequel par un ordre naturel établi dans les ſucceſſions, *ab inteſtat*, les enfans ſuccédent à leurs peres & meres par égales portions, ſans diſtinction de ſexe, & ſans diſtinction encore de ceux qui ſont ſous la puiſſance paternelle d'avec ceux qui ſont émancipés, *ratio naturalis, quaſi lex quædam tacita liberis parentum addicit, velut ad debitam ſucceſſionem eos vocando, dicta Leg. 7, ff. de bon. damnator.*

La diſpoſition de cette Loi s'étend auſſi aux filles mariées, & qui ont été dotées par leur peres, leſquelles ſont appellées à ſa ſucceſſion nonobſtant cette Dot, en rapportant toutefois tout ce qu'elles ont reçu en avancement d'hoirie, ſi ce n'eſt quelles aient renoncé expreſſément dans leur Contrat de mariage à la ſucceſſion, moyenant cette Dot, & qu'il y ait d'autres enfans habiles à ſuccéder.

Cette renonciation n'empêche pas même que les filles qui ont ainſi renoncé, ne ſuccédent *ab inteſtat* à leurs peres & meres, en défaut d'autres enfans, ou ſi ceux au profit de qui la renonciation a été faite ne ſont plus en vie lors de leur décès, & que ces filles ne ſoient rappellées à la ſucceſſion par le Teſtament de leur pere ou de leur mere qui a ſtipulé la renonciation, quand même il y auroit d'autres enfans vivans; ſurquoi, on peut voir, *M. Maynard, liv. 4, chap. 20; Cambolas, liv. 1, chap. 9; Ferriere, ſur la queſtion 192 de Guipape; Laroche & Graverol, liv. 6, tit. 41, art. 21.*

Ce que cette Coutume ajoute, que lorſque les filles ont été dotées, elles ne ſuccédent point avec leurs freres & ſœurs aux biens de leur pere, quand même il ne leur auroit rien laiſſé par ſon Teſtament, n'eſt pas non-plus obſervé à Toulouſe; il eſt vrai, que ſuivant le Droit, la fille qui a renoncé à tous droits paternels & maternels moyenant ſa Dot, & qui a été paſſée ſous ſilence dans le Teſtament de ſon pere & de ſa mere, ne peut pas ſe plaindre de cette prétérition, parce qu'au moyen de ſa renonciation n'ayant rien à prétendre ſur leurs biens, ils ne lui ont fait aucun tort, n'étant pas d'ailleurs obligés d'inſtituer ni d'exhéréder les enfans qui ont renoncé.

Cette diſpoſition a été obſervée pendant long-temps, tant dans les pays Coutumiers, que dans les pays du Droit Ecrit; ſauf qu'au Parlement de Toulouſe, on faiſoit là-deſſus une diſtinction remarquable, ſavoir, ſi le pere ou la mere avoit inſtitué héritier un des enfans mâles, ou deſcendans par mâles, ou s'il avoit inſtitué une fille ou un étranger; au premier cas, la fille qui avoit renoncé ne pouvoit pas ſe plaindre de la prétérition; & au ſecond, elle pouvoit attaquer le Teſtament, & le faire caſſer par prétérition, attendu que dans ce cas, la cauſe de la renonciation ceſſoit, comme *l'enſeignent Faber en ſon Code, tit. de Pactis, définit. 8; & Guipape, queſtion 295.*

Mais cette diſtinction n'a plus lieu aujourd'hui, ſur-tout, depuis l'Ordonnance du mois d'Août 1735, qui porte *à l'art. 53, qu'en cas de prétérition d'aucun de ceux qui ont droit de légitime, le Teſtament ſera déclaré nul quant a l'inſtitution d'héritier; ſans même qu'il puiſſe valoir comme Fidéicommis, &c.*; enſorte qu'un Teſtament dans lequel une fille mariée, & ſuffiſamment dotée, auroit été paſſée ſous ſilence; ſeroit nul par le vice de la prétérition, ſur-tout, dans les pays du Droit Ecrit ou l'inſtitution d'héritier eſt eſſentiellement néceſſaire pour la validité du Teſtament, comme il eſt porté par *l'art. 50 de l'Ordonnance citée.*

Cet article porte expreſſément, *que dans les pays ou l'inſtitution d'héritier eſt néceſſaire pour la validité du Teſtament, ceux qui ont droit de légitime ſeront inſtitués héritiers, au moins en ce que le Teſtateur leur donnera, & l'inſtitution ſera faite en les appellant par leurs noms, ou en les déſignant de telle maniere, que chacun d'eux y ſoit compris, &c.*, ce qui change comme l'on voit l'ancienne Juriſprudence, ſuivant laquelle, la fille qui avoit été dotée par ſon pere ou par ſa mere, ne pouvoit pas ſe plaindre de la prétérition.

Mais aujourd'hui depuis cette Ordonnance, il n'eſt pas douteux, qu'une fille quoique mariée & dotée, qui ne ſeroit pas nommée & déſignée dans le Teſtament de ſon pere ou de ſa mere, pourroit l'attaquer par prétérition, & le faire déclarer nul, ſans diſtinguer, ſi l'héritier inſtitué eſt un des enfans du Teſtateur ou un étranger; mais pour éviter cet inconvénient, le pere qui a marié quelque fille, & qui la ſuffiſamment dotée, ne voulant plus lui rien donner, doit prendre la précaution de l'inſtituer nommément dans ſon Teſtament, en ce qu'il lui a déja donné ou conſtitué en Dot, ſans quoi elle pourroit oppoſer à l'héritier le vice de la prétérition.

Nous avons dit, que la fille, qui moyenant la Dot à elle faite par ſon pere ou par ſa mere, a renoncé à leur ſucceſſion, eſt privée de leur ſuccéder *ab inteſtat*; ſurquoi, il faut obſerver, qu'elle n'eſt pas pour cela excluſe de demander un ſupplément de légitime, dans le cas quelle n'a pas été ſuffiſamment dotée, eu égard au nombre des enfans, & à la valeur des biens que le pere & la mere ont laiſſé à leur décès, contre

l'opinion de ceux qui croient, que le Supplément ne peut être demandé, que eu égard aux biens que leur pere poſſédoit au temps de la renonciation de la fille.

De là vient que les derniers Arrêts ont jugé, que ſi le pere après avoir marié & doté ſa fille, vient à augmenter ſon patrimoine, & qu'à ſon décès, il laiſſe beaucoup plus des biens qu'il n'avoit, la fille eſt reçue à demander un Supplément de légitime ſur l'augmentation ſurvenue depuis que la Dot lui a été faite, parce qu'on préſume, que ſi le pere eût poſſédé tous ces biens au temps du mariage de ſa fille, il lui auroit fait une Dot plus conſidérable, ces Arrêts ſont rapportés *par M. Maynard, liv. 4, chap. 19 & 20; & Ferriere ſur la queſtion 226 de Guipape; M. Laroche, liv. 2, tit. 4, in verbo Légitime, art. 1 & 2; & Catellan, liv. 2, chap. 36 & 42.*

Du reſte, l'action pour demander ce Supplément, quoique ſubrogée à la plainte ou querelle d'inofficioſité eſt réputée de même nature que l'action pour demander la légitime même; auſſi les Arrêts ont jugé quelle duroit trente ans, à compter du jour du décès du pere & de la mere, quelle paſſoit aux héritiers, & aux créanciers même du fils ou de la fille décédés avant que de l'avoir intentée, & que les intérêts en ſont dûs ſans interpellation : delà, les Arrêts ont encore jugé que l'inſtitution que fait un pere de ſa fille en la ſomme de cinq ſols eſt ſuffiſante pour la valadité du Teſtament, ſauf à la fille à ſe pourvoir en Supplément de légitime pendant trente années, ces Arrêts ſont auſſi rapportés *par M. Maynard, liv. 5, chap. 11, & liv. 8, chap. 40; Dolive, liv. 5, chap. 31; Laroche, in verbo Légitime, liv. 6, tit. 63, art. 17; & Cambolas, liv. 2, chap. 15 & 32.*

Comme la fille dotée par ſon pere peut, ainſi que nous l'avons obſervé, renoncer à ſa ſucceſſion, elle peut auſſi renoncer au ſupplément de légitime; mais il faut que cette renonciation ſoit expreſſe de ſa part dans ſon Contrat de mariage, une renonciation générale à tous droits paternels & maternels ne comprend pas le Supplément de légitime, *niſi hoc ſpecialiter ſcripſerit, vel pactus fuerit de eo quod deeſt nullam habeat queſtionem*, comme le décide la Loi 35, §. 2, *Cod. de inoff. teſtam.*

Il en eſt de même de la ceſſion faite par une ſœur à ſon frere de tous ſes droits moyenant une certaine ſomme, les Arrêts ayant jugé, que nonobſtant cette ceſſion, elle pouvoit demander un Supplément de légitime, quoiqu'elle ne ſe pourvût pas contre l'Acte de ceſſion dans le temps des actions reſciſoires, parce que la demande en Supplément dure trente ans, à compter du jour du décès de celui ſur les biens de qui la légitime eſt due nonobſtant toutes renonciations ou ceſſions pour ſi générales qu'elles ſoient, ſuivant l'Arrêt rapporté *par M. de Catellan, liv. 2, chap. 36 & celui du 19 Avril 1730, qu'on trouve rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1758, tom. 5, pag. 23.*

Ceux, dit l'art. 52, de l'Ordonnance de 1735, déja citée, *à qui il auroit été laiſſé moins que leur légitime à titre d'inſtitution, pourront former leur demande en Supplément de légitime, ce qui aura lieu à l'avenir dans les pays même dans leſquels ladite demande n'a pas été admiſe juſqu'à préſent, ou a été prohibée dans certains cas*; & par cette diſpoſition, il eſt évident que ce qui eſt dit dans la préſente Coutume, que la fille qui a été dotée par ſon pere, ne peut rien demander ſur ſes biens après ſon décès, quand même il ne lui auroit rien laiſſé, eſt entierement abrogé par cet article, *auſſi bien que par l'art. 53 de la même Ordonnance.*

La renonciation de la fille à tous ſes droits pour ſi générale qu'elle ſoit, comme nous l'avons déja dit, ne comprend pas le Supplément de légitime; mais ſi elle a renoncé par une clauſe expreſſe à ſa légitime & au Supplément d'icelle, une pareille renonciation l'exclut entierement de pouvoir demander aucun Supplément, ſi ce n'eſt qu'elle fut beaucoup léſée dans cette renonciation, elle pourroit dans ce cas attaquer l'Acte dans lequel elle auroit été faite, en impétrant des Lettres dans les dix ans, à compter de cet Acte, ſi la fille étoit majeure, ou dans les dix ans après ſa majorité, ſi elle étoit mineure lors de la renonciation, & ſi elle a fait cette renonciation du vivant de ſon pere, elle doit l'attaquer dans les dix ans après la mort de ſon pere.

Sur quoi il faut remarquer, que, *ſuivant Ferriere ſur la queſtion 427 de Guipape*, la lézion dans ce cas doit être de la

moitié de la légitime ou du Supplément auquel la fille a renoncé, *majores viginti quinque annis non restituuntur, nisi lezio interveniat usque ad dimidiam justi prætii*, il y a néanmoins des *Auteurs, du nombre desquels sont Leprêtre Centurie* 1, *chap.* 12; *& Ferriere dans sa Pratique* in verbo *lézion*, qui décident qu'en matiere de partage, la lézion doit toujours être du tiers au quart, & c'eſt à ceux-ci qu'il faut s'en tenir; en effet, c'eſt un principe inconteſtable, que le premier Acte paſſé entre les héritiers & les légitimaires eſt toujours regardé comme un partage, & par conſéquent ſujet à la lézion ordinaire du tiers au quart, ſans diſtinguer, comme ont fait certains Auteurs, ſi ce partage a été fait après une eſtimation des corps héréditaires qui n'ont pas de prix par eux-même, & en préſence des Parties intéreſſées, du cas où il a été fait ſans eſtimation précédente, parce que, dans l'un & dans l'autre cas, c'eſt toujours un partage qui peut être attaqué par lézion du tiers au quart.

La fille, diſons-nous, qui a renoncé à tout Supplément de légitime, peut en cas de lézion ſe faire reſtituer envers ſa renonciation, ſurquoi on demande, ſi dans le cas que cette fille eſt décédée avant ſon pere, aux biens duquel la renonciation a été faite, ſes enfans peuvent demander ce Supplément ſur les biens de leur ayeul?

M. Maynard, *liv.* 4, *chap.* 23, rapporte divers Arrêts, qui ont jugé, que les enfans de la fille qui a renoncé, ſans diſtinguer ſi elle a prédécédé ſon pere ou non, ſont exclus de la ſucceſſion de leur ayeul, comme venant, non de leur chef, mais du chef de leur mere qu'ils repréſentent, mais *Ranchin ſur la queſtion* 228 *de Guipape*, diſtingue, ſi la fille qui a renoncé eſt décédée du vivant de ſon pere, laiſſant des enfans de ſon mariage, dans ce cas, les petits-fils, venant de leur chef ſont admis à la ſucceſſion de leur ayeul, nonobſtant la renonciation de leur mere, qui ne peut leur porter aucun préjudice; ſi au contraire la fille qui a renoncé ſurvit à ſon pere, & qu'enſuite elle décéde, ſes enfans, dans ce cas, venant en qualité d'héritiers de leur mere, & la repréſentant ſont exclus de la ſucceſſion de leur ayeul.

M. de Catellan, *liv.* 2, *chap.* 42, rapporte un Arrêt, qui a jugé, qu'une fille, qui, en ſe mariant, avoit renoncé à tous drois

droits paternels, légitime & Supplément d'icelle, moyennant une certaine dot à elle faite par ſon pere, étant décédée avant ſon pere, ſes enfans venant de leur chef, pouvoient ſans prendre des Lettres en reſciſion envers cette renonciation de leur mere, demander ce Supplément, *ex propriâ perſonâ*, par la raiſon qu'en repréſantant leur mere, c'eſt le dégré qu'ils repréſentent plutôt que la perſonne, & cette repréſentation peut les obliger tout au plus à ne pouvoir demander qu'une légitime, telle que la mere auroit pu prétendre, & à rapporter ce qu'elle a reçu en avancement d'hoirie, & par conſéquent lorſque la mere ſurvit à ſon pere, les enfans venant, dans ce cas, du chef de leur mere qu'ils repréſentent, & voulant attaquer la renonciation par elle faite au Supplément, ſont tenus de prendre des Lettres de reſciſion pour pouvoir demander ce Supplément; on trouve un pareil *Arrêt à celui de M. de Catellan dans Albert lettre D*, in verbo *Dot*, *art.* 13.

Pour concilier ces différentes autorités, il faut faire ſur cette matiere la diſtinction qu'ont fait, *Guipape & Ranchin ſur la queſtion* 228, *déja citée*; ſavoir, que ſi la fille qui a renoncé au Supplément de légitime, a prédécédé ſon pere, & que ſes enfans ayent accepté ſon hérédité, ces enfans, dans ce cas, repréſentant leur mere en qualité de ſes héritiers, ne peuvent prétendre aucun Supplément de légitime, que ſi au contraire ces enfans ne ſont point héritiers de leur mere, ſoit qu'ils ne ſe ſoient jamais immiſſés dans ſon hérédité, ſoit qu'ils l'ayent répudiée, comme dans ce cas, ils ne repréſentent pas leur mere, mais ſeulement le dégré, & prenent ſa place dans la ſucceſſion de l'ayeul, cette renonciation ne peut leur être oppoſée, parce que la légitime ſur les biens de l'ayeul leur eſt due de leur propre chef, ſans qu'ils ſoient tenus d'imputer ce que leur mere a reçu en avancement d'hoirie, n'en ayant pas profité, & que la légitime eſt due en entier à ceux qui tiennent le premier dégré, comme le décident les *Juriſconſultes en la Loi* 14, *Cod. de rei vindicat.*; *& en la Loi* 7, *Cod. de inoff. teſtam.*

Enfin, il réſulte de tout ce que nous venons de dire, que cette Coutume, qui veut que la fille mariée & dotée par ſon pere, ne puiſſe rien demander ſur ſes biens après ſon décès, dans le cas même que ſon pere ne lui auroit rien laiſſé par ſon

Teſtament n'eſt pas obſervée à Toulouſe non plus qu'ailleurs, ſur-tout depuis l'Ordonnance de 1735, déja citée, qui a dérogé à toutes les Coutumes particulieres, ou la demande en ſupplément n'étoit pas admiſe ou étoit prohibée dans certains cas; en ſorte que, la fille quoique dotée par ſon pere, peut demander un ſupplément de légitime, ſi elle n'a pas été ſuffiſamment dotée, elle peut même dans le cas qu'elle a été paſſée ſous ſilence dans le Teſtament de ſon pere, le faire caſſer par prétérition.

TITRE II.

DES ASSIGNATIONS DES DOTS DES FEMMES.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Conſuetudo ſeu Uſus, eſt Toloſæ, & fuit à tempore, quo non extat memoria, continuè obſervata ſive obſervatûs, quod aſſignamenta quæ fiunt uxoribus in bonis maritorum per Conſules Toloſæ pro neceſſariis dotibus & dotalitiis ſeu etiam alimentis ſuis viventibus maritis debent fieri ipſis maritis per Conſules evocatis, vel per Vicarium, ſi primo fuerit additus, ſi ipſi mariti preſentes ſint, & ipſis auditis, ſi venerint; quod ſi quidem mariti preſentes cenſentur & pro præſentibus habentur quantum ad talia aſſignamenta facienda illi qui ſunt in civitate vel Diœceſi

ARTICLE PREMIER

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, obſervée de temps immémorial, que les aſſignemens qui ſe font en faveur des femmes ſur les biens de leurs maris, ſoit pour leurs dots & dotalices, ou pour leurs alimens du vivant de leurs maris, doivent être faits, les maris appellés par les Conſuls de Toulouſe, ou par le Viguier de cette Ville, s'il en eſt réquis le premier. Les maris préſens ou de leur conſentement; les maris ſont cenſés préſens pour de tels aſſignemens, lorſqu'ils ſont dans la Ville ou dans le Diocèſe de Toulouſe; mais ſi de tels aſſignemens ſont faits ſans que les

Toloſanâ, ſi vero talia fiant aſſignamenta ipſis maritis non vocatis per Conſules vel citatis, non habent talia aſſignamenta roboris firmitatem, ſed ſi ipſi mariti extrà Toloſæ Diœceſim fuerint, valent dicta aſſignamenta maritorum abſentia non obſtante.

Conſuls aient appellé ou cité les maris, ils ne ſont point valables, & ſont de nul effet, mais dans le cas que les maris ſont hors du Dioceſe de Toulouſe, ces aſſignemens ſont valables, nonobſtant l'abſence des maris.

OBSERVATIONS.

LES aſſignemens dont parle cette Coutume, ſont ce qu'on appelle dans les Pays Coutumiers *aſſignat*, qui eſt une déclaration d'emploi faite par le mari ſur ſes propres pour les deniers dotaux de ſa femme, ce qui n'eſt pas obſervé dans cette Coutume, non plus que dans les autres pays du Droit Ecrit, ou comme nous l'avons déja obſervé, *ſur l'article 4 de cette Coutume au titre des Dots*, le mari n'eſt pas tenu de donner caution pour la répétition de la dot de ſa femme; il n'eſt pas même tenu pendant le mariage d'aſſigner un fonds & un immeuble pour la ſureté de cette dot, ou pour les alimens de la femme.

En effet, ce n'eſt que lors du Contrat de mariage que la femme ou autre conſtituant peut obliger le mari d'aſſigner un immeuble pour la ſûreté de la Dot, ou de la reconnoître ſur tous ſes biens, lorſqu'elle conſiſte en argent ou effets mobiliers, qui peuvent ſe conſommer ou dépérir par l'uſage, pour les répéter après la diſſolution du mariage.

Il n'y a qu'un cas où la femme pendant le mariage peut demander que ſa dot ſoit aſſignée ſur un fonds, où placée en mains ſûres & reſponſables, pour ne pas être expoſée à la perdre, c'eſt celui ou le mari eſt devenu inſolvable, & qu'il y a une ſaiſie générale ſur ſes biens à la requête de ſes créanciers; elle peut dans ce cas former ſon oppoſition à la ſaiſie, & demander que ſa dot, qui conſiſte en argent, ſoit placée pour en tirer le revenu & l'employer à ſa nourriture & à

l'entretien, tant du mari que de ſes enfans, *ſuivant les Arrêts rapportés par M. de Catellan, liv. 4, chap. 26.*

Ce que nous diſons du cas où la femme peut repéter ſa dot, ou demander qu'elle ſoit placée, à lieu pareillement à l'égard des enfans, qui entrant à ſa place par ſon décès, jouiſſent du même privilege, & peuvent en conſéquence demander, même dans la Coutume de Toulouſe, de jouir de la dot de leur mere; les Arrêts rapportés par Mr. de *Catellan au liv. 6, chap.* 14 ayant jugé dans ce cas, que la dot doit être miſe en mains ſûres, pour les intérêts en être perçus par les enfans pendant la vie de leur pere, & être employés à leur nourriture & à celle de leur pere.

Ainſi l'aſſignat dont parle cette Coutume, n'a pas lieu parmi nous, parce que la femme a de droit ſur les biens de ſon mari du jour de ſon contrat de mariage, une hypothéque privilégiée à tous les créanciers pour la repétition de ſa dot; il n'y a d'exception, comme nous l'avons obſervé ailleurs, que pour ceux qui ont fait des actes de dénonce d'hypotheque perſonnellement à la femme avant ſon mariage; au moyen deſquels, dans la diſtribution des biens du mari, ils ſont alloués par préférence à la dot de la femme: il faut encore obſerver, que, quoique la dot de la femme ſoit aſſignée & reconnue ſur un fonds ou immeuble particulier, ce fonds ou cet immeuble ne devient pas pour cela dotal & inaliénable, mais ſeulement affecté & hypothéqué pour la ſûreté de cette dot; en ſorte que la femme n'eſt que créanciere privilegiée ſur ce fonds ou ſur cet immeuble par préférence, comme nous venons de le dire, à tous les créanciers de ſon mari, pour la répétition de cette dot après la diſſolution du mariage où dans le cas d'inſolvabilité du mari, *ſuivant l'Arrêt rapporté par Albert, lett. D art.* 18.

Quoique le fonds affecté & hypothéqué pour la ſûreté de la dot ne ſoit point dotal, néanmoins lorſque la dot conſiſte en argent comptant, & que les deniers ont été employés à l'acquiſition d'un immeuble au nom du mari & à l'inſçu de la femme; cet immeuble devient dotal dans le cas de l'inſolvabilité du mari: la Loi s'intéreſſant pour la conſervation des dots des femmes, *ne dos ſit in loco periculoſo*, fait prévaloir dans ce cas l'équité à la rigueur du droit, en décidant que ſi

le mari ſe trouve inſolvable, le fonds acquis des déniers dotaux devient dotal ſubſidiairement, en défaut d'autres biens du mari, *res*, dit le Juriſconſulte *en la Loi* 54, *ff. de Jur. dot*, *que ex dotali pecunia comparatæ ſunt*, *dotales eſſe videntur*; & Godefroy, *dans ſes notes*, ſur cette Loi, expliquant dans quel cas cette déciſion peut avoir lieu, ajoute, *quod viro ad inopiam redacto poſſit uxor in hujus modi res actione ſubſidiaria in rem uti.* Voyez les Arrêts rapportés par Albert, *lettre F*, *chap.* 11.

Suivant ces Loix il faut décider que quand le Contrat d'acquiſition porte littéralement, que le fonds eſt acheté des deniers dotaux, pour lors il eſt dotal, & tellement propre à la femme qu'elle le peut vendiquer; mais qu'il en eſt autrement, lorſque ce contrat ne le dit pas, quoique dans ce dernier cas la femme n'a pas moins une action ſubſidiaire ſur le fonds, lorſque le mari eſt inſolvable, & qu'on peut juſtifier qu'il a été acheté des deniers dotaux; ſur quoi on peut voir *Mornac ſur ladite Loi* 54 *ff. déja citée*; *Graverol ſur M. Larroche*, *liv.* 6, *tit.* 41, *verbo dots*, *art.* 10; *& Duperrier*, *liv.* 3, *queſt.* 4.

En effet M. *de Cambolas*, *liv.* 1, *chap.* 31, rapporte un Arrêt qui a jugé, que quoique l'acte d'acquiſition ne portât pas en termes exprès que l'achat du fonds eût été fait par le mari des deniers de la dot, la femme néanmoins devoit être préférée auſſi pour les déniers provenant de la vente de ce fonds; & la raiſon déterminante de cet Arrêt, ſuivant l'Auteur, fut priſe de la proximité des dattes de la conſtitution de dot au contrat d'acquiſition du fonds, ce qui fit préſumer qu'il avoit été acheté des deniers dotaux, par le peu d'intervale qu'il y avoit de l'une à l'autre, & par-conſéquent que ce fonds étant cenſé dotal, la femme, dans la diſtribution des biens de ſon mari, étoit préférable au fiſc pour les deniers ſeulement employés à l'acquiſition du fonds, & non pour le ſurplus, qui ne lui fut alloué qu'après le Roi.

De tout cela il faut conclure, que lorſque le contrat d'acquiſition ne fait pas mention, que le fonds ait été acquis des deniers dotaux; ce fonds ne peut pas être regardé comme dotal, parce qu'alors il eſt certain ſi cette dot a été employée à cette acquiſition, & qu'on ne peut en juger que par les cir-

conſtances favorables à la conſervation des dots, en faiſant céder l'équité à la rigueur du droit; comme le décide le Juriſconſulte, *en la Loi 70, ff. de jure dotium*; *Cambolas & Duperier, aux endroits cités.*

TITRE III.

DES CHOSES NECESSAIRES POUR L'ENTRETIEN DES FEMMES VEUVES.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Conſuetudo eſt Toloſæ ſive Uſus quod mulieres, mortuis maritis, earumdem debent habere ſua neceſſaria, victus, & veſtitus de bonis maritorum ſuorum ſine dotis & dotalicii diminutione ipſarum mulierum, donec per hæredes ſeu ſpondarios, vel aliquas perſonas alias de dote & dotaliciis earum fuerit plenariæ eiſdem mulieribus ſatisfactum, vel donec preparata vel oblata fuerit dicta dos & dotalicium eiſdem mulieribus cum effectu, niſi forte ipſæ mulieres, viventibus maritis, crimine adulterii fuerint condemnatæ & poſt eandem condemnationem, quod mariti earum eas non reconciliaverint, ſimiliter ſi alium virum duxerit

ARTICLE PREMIER.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que les femmes, après la mort de leurs maris, doivent être nourries, vêtues & entretenues des choſes néceſſaires à la vie, ſur les biens de leurs maris, ſans aucune diminution de leurs dots & dotalices, juſqu'à ce qu'elles en ſoient entierement payées, ſoit par les héritiers de leurs maris ou par d'autres perſonnes à ce coobligées, ou juſqu'à ce que leurs dots & dotalices leur ayant été offertes réellement; ſi ce n'eſt que ces femmes du vivant de leurs maris n'ayent été condamnées pour crime d'adultere & qu'après cette condamnation, il n'y ait pas eu de reconciliation avec leurs maris, pareillement

aliqua mulier, poſtquam cum eo contrahit, hæredes aut detentores bonorum viri mortui, non tenentur mulieri illi ultra diem illam inqua alium virum duxerit in neceſſariis victus & veſtitus providere, quamvis eidem mulieri ex dote ſua & dotaliciis quam habebat ſuper bonis dicti mariti ſui, non dum extiterit plenariè ſatisfactum.

ſi elles ſe ſont remariées, les héritiers du premier mari, ni les détenteurs de ſes biens, ne ſont point tenus de pourvoir à leur nourriture, ni à leur entretien, du jour même qu'elles ont contracté avec un autre mari, quoiqu'elles n'ayent pas été payées ni ſatisfaites pleinement de leurs dots & dotalices ſur les biens de leurs premiers maris.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt obſervée à Toulouſe, comme conforme à l'uſage & la Juriſprudence des Cours ſouveraines; elle contient trois diſpoſitions eſſentielles qui regardent les femmes veuves; la premiere regarde la nourriture & l'entretien des femmes après le décès de leurs maris, pendant l'année du deuil, & juſques à ce qu'elles ayent été payées de leurs dots & augmens; la ſeconde regarde la privation de cette nourriture & entretien ſur les biens de leurs maris par le crime d'adultere, à raiſon duquel il y a eu condamnation durant la vie de leurs maris, lorſqu'il n'y a pas eu de reconciliation entre le mari & la femme; & la troiſieme la privation de cette nourriture & entretien par le convol des femmes en ſecondes noces, quoiqu'elles n'ayent pas été payées de leurs dots.

A l'égard de la premiere diſpoſition de cette Coutume, nous avons déja obſervé ſur *l'art.* 1, *du titre des Dots ci-deſſus*, que la femme après le décès de ſon mari, à un droit d'inſiſtance, non-ſeulement dans la maiſon, mais encore ſur les biens délaiſſés par le mari pour en jouir, *jure pignoris*, juſqu'au rembourſement de ſes cas dotaux, & qu'elle tranſmet ce droit à ſes enfans, dans le cas où le pere a inſtitué héritier un collatéral ou un étranger, & pour ne pas traiter ici de nouveau cette queſtion, nous y renvoyons le lecteur.

Nous obſerverons ſeulement, que la femme indépendamment de ce droit d'inſiſtance, & de la jouiſſance qu'elle peut prétendre ſur les biens du mari en repréſentation des intérêts de ſa dot, & pour ſa nourriture & entretien, ſuivant les facultés du mari pendant l'année du deuil, elle eſt encore en droit de demander aux héritiers du mari les habits de deuil qui lui ſont néceſſaires pour porter le deuil, parce que la Loi qui oblige la veuve de porter le deuil pour l'honneur qu'elle doit à ſon mari, veut en même-temps que ce ſoit aux dépens du mari, auſſi on a toujours regardé cette dépenſe comme une charge de la ſucceſſion du défunt, & que les héritiers ſont tenus de fournir, ſuivant l'état & la fortune du mari.

Il en eſt autrement du mari, lorſqu'il ſurvit à ſa femme, il doit en porter le deuil à ſes dépens & non aux dépens des biens de la femme; ſuivant M. *Ferrieres dans ſon Dictionnaire de la Pratique ſous le mot Deuil.*

On ne parle pas ordinairement dans les Contrats de mariage de la ſomme que la femme pourra exiger des héritiers du mari, en cas de ſurvie pour les habits de deuil, parce que cette dépenſe doit ſe regler eu égard à ſa condition, aux biens du mari, & au nombre des domeſtiques qu'elle doit raiſonnablement avoir, mais faute par les parties d'en convenir ces habits de deuil doivent être reglés par le Juge ſur un rapport d'Experts.

Il faut obſerver que les femmes ſont obligées de porter le deuil de leurs maris pendant une année, qu'on appelle année de deuil, pendant laquelle la femme, étant encore pour ainſi dire ſur le compte de ſon mari, doit garder la chaſteté, & ne pas même paſſer à des ſecondes noces, que l'année ne ſoit entierement accomplie, car ſi elle ſe remarie durant cette année, elle perd tous les avantages qu'elle a reçus de ſon premier mari, en propriété & en uſufruit, de même que l'augment qu'elle a gagné par ſon prédécès.

Ces habits de deuil ſont ſi favorable que les Arrêts les ont regardés comme faiſant une ſuite des fraix funéraires; & les allouent par privilege avant tous les créanciers dans la diſtribution des biens du mari, ſans diſtinguer, comme on faiſoit autrefois, ſi la ſaiſie générale à été faite, avant ou après le décès

décès du mari, parce qu'il ſuffit qu'elle ait été précédée par le Contrat de mariage qui eſt le titre originaire de la femme en vertu duquel elle peut demander cette préférence; *ces Arrêts ſont rapportés par Duperier, in verbo Dot, page* 478 *des ſes maximes de droit, & par M. de Catellan, liv.* 6, *chap.* 26.

Ce dernier Auteur rapporte encore des Arrêts, qui ont jugé ſi favorables les habits de deuil, qu'ils les ont alloués à la derniere femme par préférence à la dot de la premiere femme, par la même raiſon qu'ils font partie des fraix funéraires, on peut auſſi voir là-deſſus, *l'Arrêt du* 18 *Septembre* 1743, rapporté dans le Journal du Palais, *imprimé à Toulouſe en* 1750, *tom.* 6, *pag.* 28 *au Supplément.*

Du reſte, les habits de deuil & la penſion de la veuve pendant l'année du deuil, repréſentant ſa dot, elle peut ſe les faire adjuger, quoique l'héritier du mari lui ait payé la dot, *ſuivant Graverol ſur M. Laroche, liv.* 2, *tit.* 6, *Arr.* 5, *pag.* 141.

Ce que nous diſons des intérêts de la dot, n'a point lieu à l'égard des intérêts de l'augment; c'eſt-à-dire, que ces intérêts n'ont pas le même privilege de ceux de la dot, par la raiſon que l'augment n'étant qu'une pure libéralité du mari, il n'a d'hypotheque ſur ſes biens que du jour du Contrat de mariage, & que dans la diſtribution des biens du mari les intérêts n'en ſont alloués qu'après les capitaux des créanciers, & en dernier rang, comme nous l'avons déja obſervé, *ſuivant Graverol ſur Laroche à l'endroit ci-deſſus cité, art.* 19.

La dot de la femme & ſon augment ſont ſi favorables, que les Arrêts ont jugé, que dans la diſtribution des biens du mari, ils doivent être pris avant la donation par lui faite dans le Contrat de mariage en faveur des enfans & deſcendans, *ces Arrêts ſont rapportés par M. de Catellan, liv.* 4, *chap.* 43; & ſuivant cet Auteur, il en doit être de même, de la penſion viduelle de la femme, laquelle doit avoir la même préférence ſur le Donataire, par la raiſon, que *juris intellectu* l'obligation de la dot eſt préſumée antérieure à la donation qui ſe fait dans les mêmes pactes de mariage en faveur des enfans qui en naîtront, outre que de pareilles donations étant toujours exigées de la

part de la femme, pour conſerver les biens de l'Époux à ſes enfans, & empêcher qu'ils ne puiſſent être appauvris par un ſecond mariage, il n'eſt pas juſte que la précaution que la mere a priſe en leur faveur, tourne à ſon préjudice, ce qui arriveroit, ſi par une pareille donation, elle étoit privée de pouvoir répéter ſa dot & ſon augment, de même que ſa penſion viduelle, avant les biens donnés.

C'eſt ſans doute ſur ſes principes, que fut rendu l'Arrêt de ce Parlement, qu'on trouve rapporté *par Vedel ſur Catellan, à l'endroit deja cité*, par lequel il fut jugé, que la donation faite dans le Contrat de mariage d'un pere & d'une mere en faveur d'un des enfans qui naitroit du mariage, étoit préférable à la dot d'une ſeconde femme ſur les biens du pere Donateur; mais que les intérêts de cette donation, ne devoient être alloués, qu'après la dot & l'augment de cette ſeconde femme; ces intérêts n'ont pas le même privilege, n'étant pas auſſi favorables que ceux de la dot de la premiere femme, auſquels on donne la préférence ſur la donation.

De-là, que la femme doit être nourrie & entretenue ſur les biens de ſon mari, juſqu'au rembourſement de ſes cas dotaux, les Arrêts ont jugé, que le legs de l'uſufruit laiſſé par un mari à ſa femme ayant des enfans inſtitués héritiers, eſt reſtraint à ſa nourriture & à ſon entretien dans la maiſon, & qu'elle eſt comptable envers ſes enfans des fruits de l'hérédité; mais ſi les enfans étoient décédés avant leur pere, ſes héritiers collatéraux, ou étrangers, n'empêcheroient pas que la femme ne jouit de l'entier uſufruit, ſauf des légitimes des enfans qui doivent être laiſſées libres ſuivant *M. Maynard, liv. 5, chap. dernier.*

M. de Catellan, *liv. 2, chap. 39, atteſte cette Juriſprudence ſur le fondement de la Doctrine de M. Maynard*, & de l'Arrêt qu'il rapporte du 19 Septembre 1627, mais *Vedel ſur cet Auteur, & Me. Serres dans ſes Inſtitutions du Droit Français, liv. 2, tit. 5, §. 1*, diſent que cette Juriſprudence paroit mauvaiſe, comme étant contraire *aux Loix du Digeſte, de uſu & uſufructu legat*, qui ne diſtinguent point le legs de l'uſufruit fait à la femme, lors même qu'il y a des enfans, d'avec celui qui eſt fait en faveur de toute autre perſonne, & ces Auteurs

fondent leur opinion, ſur les deux Arrêts qu'on trouve rapportés *par Albert, ſur le mot Uſufruit*, tandis que, *M. de Catellan cite un de ces Arrêts*, pour prouver le contraire, qui eſt celui du 9 Septembre 1627; en ſorte que, ſuivant ces Auteurs, la femme à qui le mari a légué l'uſufruit de ſes biens y ayant des enfans, n'eſt pas réduite aux ſimples alimens, mais qu'elle doit jouir de tous les biens ſans rendre aucun compte, à moins qu'il ne paroiſſe d'une volonté expreſſe du Teſtateur, qu'il ne lui a laiſſé qu'une ſimple adminiſtration, ne faiſant point d'ailleurs la différence que fait *M. de Catellan*, entre l'uſufruit légué & l'inſtitution en l'uſufruit, ce qui peut être fondé ſur la *diſpoſition de la Loi 37, ff. de uſu & uſufr. legat.*

Il a été encore jugé que la femme à laquelle le mari à légué l'uſufruit de tous ſes biens, ne peut retenir cet uſufruit, & pourſuivre en même-temps la répétition de ſa dot & de ſon augment, & cela par une raiſon bien naturelle, que par ce legs univerſel, la femme tenant la place de l'héritier, ne peut rien demander pendant ſa jouiſſance, attendu qu'elle ſeroit obligée d'agir contre elle-même, comme poſſédant tous les biens de ſon mari ſujets au paiement de ſes cas dotaux : *Voyez M. Maynard, liv. 6, chap. 2.*

Il en ſeroit autrement ſuivant ce dernier Auteur, dans le cas ou le mari n'auroit légué à ſa femme par ſon Teſtament que l'uſufruit de certains biens, comme dans ce cas, la femme ne ſeroit que l'uſufruitiere particuliere, elle pourroit agir contre l'héritier de ſon mari pour répéter ſa dot & ſon augment, ſi ce n'eſt que le Teſtateur eût dit expreſſément, qu'elle ſe contenteroit de l'un ou de l'autre, dans ce cas, elle ſeroit tenue d'exécuter ſa volonté ou de répudier le legs.

Enfin, il a été jugé, ſuivant cet Auteur, que la femme qui a une fois répété ſa dot & ſon augment ſur les biens de ſon mari, ne peut pas demander les alimens & l'habitation ſtipulés dans ſon Contrat de mariage, attendu que les alimens tiennent lieu des intérêts de la dot dont l'obligation eſt éteinte par le paiement.

A l'égard du paiement de la dot, il faut obſerver, que lorſqu'elle conſiſte en meubles eſtimés, en deniers ou en obligations, les héritiers ne ſont tenus de la payer à la femme qu'aprés l'an-

née à compter du jour du décès du mari, il en eſt de même, lorſqu'elle conſiſte en beſtiaux, ſuivant la Loi *Unique*, §. 7. *verſ. exactio autem*, *Cod. de rei uxor. action* ; mais il en eſt autrement lorſqu'elle conſiſte en immeubles ou en meubles qui n'ont pas été eſtimés, la dot dans ce cas doit être rendue d'abord après la mort du mari, ſans que la femme ni ſes héritiers ſoient tenus d'attendre que l'année qui eſt accordée aux héritiers du mari pour payer la dot, ſoit paſſée, ſuivant la déciſion de *Faber en ſon Code*, *liv.* 5, *tit. de rei uxor. action definit.* 1, & de Juſtinien *en la Loi citée.*

De-là que les héritiers du mari ont une année pour payer la dot à la femme, ils ne ſont pas obligés de lui en payer les intérêts pendant ce temps-là, parce que ces intérêts pendant cette année ſont compenſés avec ſon année de viduité, & ſes habits de deuil ; il en eſt de même à l'égard du mari lorſqu'il a ſurvêcu à ſa femme, il n'eſt pas tenu de payer à ſes héritiers les intérêts de la dot pendant l'année, qui lui eſt donnée pour en faire la reſtitution, quand même il n'y auroit point d'enfans, mais lorſque la dot conſiſte en des ſommes qui n'ont pas été dénaturées ni exigées par le mari ; comme dans ce cas, le mari n'a qu'à les retroceder, il ne jouit pas des intérêts de ces ſommes, ſuivant *Graverol ſur M. Laroche*, *liv.* 6, *tit.* 41, *art.* 11, *page* 491, *& les Arrêts rapportés par M. de Catellan*, *livre* 4, *chap.* 42.

Du reſte, la femme à 30 ans, à compter du décès de ſon mari, ou du jour qu'elle a ceſſé d'être nourrie & entretenue dans la maiſon de ſon mari, pour répéter ſa dot & ſon augment, ſi ce n'eſt qu'elle ne fut mineure de vingt-cinq ans ; car, comme dans ce cas, la dot peut lui être réfuſée, juſques à ce qu'elle ait atteint ſa majorité, la preſcription ne court contre elle que du jour qu'elle a accompli ſa vingt-cinquieme année.

Surquoi, il faut obſerver, que quoique la dot & l'augment puiſſent être réfuſés à la femme mineure, elle peut néanmoins les exiger en bai lant caution de ratifier la quittance qu'elle en fera après ſa majorité, comme le *décide la Loi* 28 *au Code de de jure dotium*, *Laroche & Graverol à l'endroit cité*, *Arr.* 20, *page* 494.

Pour ce qui concerne la ſeconde diſpoſition de cette Coutume, touchant la privation de la nourriture & entretien des femmes ſur les biens de leurs maris par le crime d'adultere, nous avons obſervé *ſur l'art.* 1, *du tit. des Dots de la préſente* Coutume, que la femme condamnée pour crime d'adultére commis pendant la vie de ſon mari perd ſa dot, laquelle eſt adjugée au mari, lorſqu'il n'y a point d'enfans, à l'excluſion des autres parens de la femme, en réparation de l'injure qu'elle lui a fait, à la charge par lui de la nourrir & entretenir dans un Monaſtere, & par conſéquent une telle femme ne peut pas prétendre après la mort de ſon mari d'être nourrie & entretenue ſur ſes biens, ſi ce n'eſt, comme ajoute cette Coutume, qu'il n'y ait eu une réconciliation entre mari & femme, auquel cas elle eſt traitée comme s'il n'y avoit jamais eu d'accuſation contre elle; ainſi, nous ne répéterons pas ce que nous avons déja dit ſur cette matiere.

Enfin, à l'égard de la troiſieme diſpoſition de cette Coutume concernant la privation de cette nourriture & entretien par le convol en ſecondes nôces de la femme, nous obſerverons, que la femme qui ſe remarie, ſoit dans l'année du deuil ou même après, ne peut prétendre du jour de ſon ſecond mariage aucune nourriture ni entretien ſur les biens de ſon premier mari, quand même elle ne ſeroit point payée de ſa dot, parce que ſon ſecond mariage la faiſant paſſer en la puiſſance du ſecond mari, il ne lui reſte qu'une action contre les héritiers du premier pour la répétition de ſa dot, & pour les intérêts qui ont couru depuis ſon ſecond meriage.

Il faut obſerver que la femme qui convole en ſecondes nôces, ſoit dans l'année du deuil ou après, eſt non-ſeulement privée de la nourriture & entretien, & même de la penſion qu'elle avoit ſur les biens de ſon propre mari, mais encore de l'augment ou donation à cauſe de nôces, & de tous les autres avantages que ſon mari lui avoit faits; avec cette différence néanmoins, que lorſqu'elle ſe remarie dans l'an de deuil, elle perd tous ſes avantages en propriété, & en uſufruit, ſoit qu'il y ait des enfans ou non, quand même elle ſeroit mineure; de ſorte que s'il y a des enfans, ils profitent de ces avantages, & s'il n'y en a point, ils ſont acquis aux héritiers du mari, au

préjudice de la femme, au lieu que lorſqu'elle ne s'eſt remariée qu'après l'année de deuil, elle ne perd que la propriété de tous ces avantages, & en conſerve l'uſufruit aux enfans s'il y en a.

Surquoi, il faut obſerver que les peines des ſecondes nôces dont nous venons de parler après l'an du deuil, n'ayant été introduites qu'en faveur des enfans & autres deſcendans du premier mariage, il s'enſuit que lorſqu'il n'y a point d'enfans ou s'ils précédent leur mere, ces peines ceſſent; de ſorte qu'elle reprend tous les avantages qu'elle avoit perdus, mais lorſqu'il y a des enfans elle eſt tenue de leur en conſerver la propriété, & lorſque ces avantages conſiſtent en deniers, meubles ou effets mobiliers, la mere remariée eſt tenue de donner caution à ſes enfans de les leurs rendre après ſa mort, & ſi elle réfuſe, ou ſi elle eſt dans l'impoſſibilité de fournir une caution, alors pour éviter la diſſipation, ſi la mere eſt payée de ſes avantages, on les laiſſe entre les mains des enfans, à la charge par eux de donner caution d'en payer annuellement les intérêts à leur mere, ſuivant la déciſion *de la Loi hac edictali*, §. 1, *Cod. de ſecund. nupt. de la Novelle* 2, *chap*, 4, & *de Papon en ſes Arrêts*, *liv.* 14, *tit.* 2, *Arr.* 12.

M. Laroche, *liv. in verbo*, *Mariage*, *art*, 43, *page* 229, rapporte un Arrêt qui a jugé, conformément à ces principes, qu'une mere qui s'étoit remariée devoit bailler caution de rendre l'augment à ſa fille en cas de prédécés, & M. de Cambolas *au liv.* 4, *chap.* 48, *& au traité des ſecondes nôces*, *art.* 28, après avoir remarqué que le pere n'eſt pas tenu de ce cautionnement, en pareil cas, panche à réſoudre la même choſe en faveur de la mere remariée, ou a réduire tout au plus ſon cautionnement, *ad nudam promiſſionem vel ſecuritatem ſine fidejuſſione*, ce qui eſt conforme à la diſpoſition *de la Loi* 3, *au Cod. de verbor. ſignificat*; *cependant la Novelle citée*, *chap.* 4, *verſ. ſi autem*, exige lorſque les avantages nuptiaux de la femme qui ſe remarie, conſiſtent en argent ou en effets mobiliers, qu'elle donne bonne & ſuffiſante caution de les rendre à ſes enfans après ſon décès.

Les femmes qui ſe remarient ſont tenues de conſerver aux enfans de leur premier mariage, non-ſeulement les biens qui leur ſont parvenus du chef de leurs premiers marys, mais

encore ceux que leurs maris ont laiſſé à leurs enfans, & qui ſont parvenus auxdites femmes par le décès deſdits enfans; c'eſt-à-dire leur portion de ſucceſſion, ab inteſtat, qu'elles ont recueillie deſdits enfans, ou la légitime qu'elles ont eu dans le cas de la ſucceſſion teſtamentaire, ce qui s'applique auſſi à l'ayeule remariée, eu égard à ſes petit-fils; ſi les enfans du premier dégré ſont morts, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés *par Larroche & Graverol à l'endroit cité art.* 5, *& par Cambolas, liv.* 4, *chap.* 17; *& au Traité des ſecondes noces, nomb.* 32 *& dernier* : le tout conformément à la *diſpoſition de la Loi* 3, *au Code de ſecond. nuptiis, déja citée, & de la Novelle* 22, *Chap.* 46, §. 2.

Nous obſerverons en finiſſant ſur cet Article, que par les Arrêts qu'on trouve *rapportés par M. Boutaric, dans ſes Inſtitutes, liv.* 3, *tit.* 3, §. 6. Il a été jugé, que la femme qui a malverſé après l'an du deuil, eſt privée de la ſucceſſion de ſes enfans pupilles, de l'augment qu'elle a gagné par le prédécès de ſon premier mari, & des autres libéralités à elle faites par ſon mari; ces Arrêts n'ont excepté de cette regle qu'un cas, ſçavoir, lorſque la malverſation a été précédée d'une promeſſe ou d'un contrat de mariage, & que le mariage s'en eſt enſuivi avec celui qui a été l'auteur de la malverſation.

Il paroît par tous ces Arrêts, que cette Juriſprudence s'eſt long-temps ſoutenue au Parlement de Toulouſe, mais enfin cette Juriſprudence a changé, ſuivant les nouveaux Arrêts qu'on trouve rapportés dans le *Journal du Palais imprimé à Toulouſe en* 1760, *tom.* 3, *par une note ſur l'Arrêt du* 16 *Juillet* 1705, *page* 209, par leſquels il a été jugé, que la femme qui a malverſé après l'année de deuil, n'eſt pas privée de la ſucceſſion des enfans du premier lit, ni de ſon augment ni des autres libéralités de ſon premier mari, quoique cette malverſation n'ait pas été précédée d'un contrat de mariage, ni ſuivie de la célébration du mariage; cette Juriſprudence paroît d'autant plus juſte, qu'il n'y a aucun texte de droit qui puniſſe des peines prononcées par les premiers Arrêts, les femmes qui ont malverſé après l'année du deuil.

En effet, ſi par les anciens Arrêts la femme qui malverſoit étoit punie, ce n'étoit qu'en conſidération de l'injure faite au

mari & aux enfans du premier lit, mais comme après l'année de deuil, la femme n'eſt plus ſur le compte de ſon mari, cette malverſation ne l'intéreſſe nullement, ni ne porte aucun préjudice à ſes enfans; cette faute commiſe par une mere lui eſt perſonnelle, & par conſéquent ne deshonore qu'elle ſeule, pourquoi donc lui faire perdre ſes droits légitimes par des conſidérations qui lui ſont étrangeres?

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod uxores mortuis maritis ſuis, habent & debent habere neceſſaria ſua, victus & veſtitus de bonis prædictorum maritorum pro augmento, ſeu pro donatione propter nuptia quod vel quam dicti mariti conceſſerunt pro dictis uxoribus in matrimoniis eorumdem, donec de prædicto augmento, ſeu donatione fuerit eiſdem ſatisfactum, quemadmodum debent habere pro dotibus ſuis donec eis ſint ſolutæ.

ARTICLE II.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que les femmes, après la mort de leurs maris, doivent avoir ſur leurs biens la nourriture & leur entretien des choſes néceſſaires à la vie, en repréſentation du revenu de leur augment, ou donation à cauſe de noces, que leurs maris leur ont accordé dans leur contrat de mariage, & cela juſqu'à ce qu'elles ſoient entierement payées de leur augment, ou donation à cauſe de noces, de la même maniere qu'il a été dit pour la dot.

OBSERVATIONS.

NOUS avons obſervé ſur l'Article précédent, que les femmes après le décès de leurs maris, doivent être nourries & entretenues dans la maiſon & ſur leurs biens par droit d'inſiſtance, juſqu'au parfait paiement de leurs dots; & celui-ci veut, que les femmes ayent le même droit pour leur augment ou donation à cauſe de noces.

En effet, le droit d'inſiſtance étant accordé à la femme, ainſi

ainſi que nous l'avons dit, comme aſſociée avec ſon mari par le mariage, quand à la poſſeſſion & jouïſſance des biens; cette ſociété ne finit que lorſqu'elle a retiré ſa dot, qui eſt regardée comme le fonds qu'elle y a mis, & ſon augment comme le profit qu'elle en retire, ainſi il eſt juſte que juſqu'au rembourſement du tout, la femme ſoit nourrie & entretenue ſur les biens de la ſociété, & comme nous avons traité cette matiere ſur le titre des dots ci deſſus, nous y renvoyons le lecteur.

Nous obſerverons ſeulement, 1°. Que c'eſt augment ou donation à cauſe de noces eſt fixé par cette Coutume à la moitié de la dot, quoiqu'il n'ait pas été ſtipulé dans le Contrat de mariage, ſuivant cet ſtatut, & les *Obſervations de Cazaveteri*, *& de François François ſur cet Article*, *& les Arrêts de Mr. Maynard*, *liv.* 2, *chap.* 88.

2°. Que l'intérêt de cet augment n'eſt dû que du jour de l'interpellation judiciaire; *ſuivant les Arrêts rapportés par Mr. de Catellan*, *liv.* 4, *chap.* 44; *& celui qui eſt rapporté dans le Journal du Palais imprimé à Toulouſe*, *tom.* 2, *page* 236.

3°. Que néanmoins on diſtingue pour les intérêts, l'augment qui eſt dû en propriété de celui qui ne conſiſte qu'en uſufruit, que les intérêts de l'augment en propriété ne ſont dûs que depuis l'interpellation judicaire, au lieu que les intérêts ſont dûs de plein droit de celui qui n'eſt qu'en uſufruit, par la raiſon que dans ce dernier cas, l'augment conſiſte ſeulement en l'uſufruit & jouïſſance, & qu'il n'y auroit pas d'augment ſi les fruits ou intérêts n'étoient adjugés à la veuve ſans interpellation du jour du décès du mari; cette diſtinction eſt autoriſée par les Arrêts rapportés par *Albert*, *ſur le mot intérêt*, *art.* 8, *de l'ancienne édition*, *& chapitre* 8, *de la nouvelle*, *& par l'Arrêt du* 8 *Août* 1682, *rapporté par Me. Furgole ſur l'article* 21 *de l'Ordonnance de* 1731, *concernant les Donations.*

4°. Que l'augment eſt différent, ſuivant les différentes Coutumes locales, dans certaines, il eſt du quart, dans d'autres du tiers, & dans d'autres de la moitié de la dot ſuivant la quotité & le lieu où le Contrat a été paſſé; à Toulouſe il

eſt toujours de la moitié de la dot, ſans diſtinction, ſi la dot conſiſte en meubles ou en immeubles, on regle toujours l'augment à la moitié de ce qui a été fixé pour la dot, à moins d'une convention contraire.

Il y a des Coutumes où la femme n'a que l'uſufruit de l'augment, & la propriété en défaut d'enfans appartient aux héritiers du mari; mais à Toulouſe l'augment appartient en propriété à la femme, lorſqu'il n'y a point d'enfans, & elle peut en diſpoſer, de même que de ſa dot, comme bon lui ſemble, & lorſqu'il y en a, elle n'en a que l'uſufruit, dans le cas même qu'elle ſe remarie après l'année du deuil, & ſi elle demeure en viduité, outre cet uſufruit, elle gagne encore une portion virile de cet augment en propriété, laquelle ſe regle, comme nous l'avons obſervé, ſur le titre des dots, eu égard au nombre des enfans qui ſe trouvent en vie, non au temps du décès du pere, ainſi que l'ont prétendu certains Auteurs, mais au temps du décès de la mere; en ſorte que la propriété de l'augment demeure ſuſpendue & incertaine, pendant la vie de la mere, quoiqu'elle ſoit acquiſe aux enfans du jour du décès de leur pere, attendu qu'ils n'y ont aucun droit certain qu'autant qu'ils ſurvivront à leur mere; ſuivant l'Arrêt *rapporté par Mr. de Catellan au liv. 4, chap. 54.*

L'augment que la femme gagne par le prédécès de ſon mari eſt ſi favorable, qu'on a toujours accordé à la femme une hypothéque ſubſidiaire en défaut des biens libres du mari, ſur les biens ſubſtitués, tant pour le principal, que pour les intérêts de cet augment, & c'eſt ce qui a été confirmé *par l'Ordonnance du mois d'Août 1747, concernant les ſubſtitutions fidéicommiſſaires, art. 46*, de la premiere partie, avec cette reſtriction, néanmoins que cet augment ne peut avoir cette hypothéque ſubſidiaire, que juſques, & à concurrence de la quotité qui eſt reglée par les Statuts, Coutumes & Uſages des Pays, ſans qu'en aucun cas la femme puiſſe exercer ladite hypothéque pour une plus grande quotité que le tiers de la dot, encore que l'augment fut plus conſidérable.

Ainſi à Toulouſe ou l'augment eſt fixé par la Coutume à la moitié du montant de la dot, la femme ne peut exercer cette hypothéque ſubſidiaire, que pour le tiers de cette dot,

quoique l'augment ſoit plus conſidérable, ſuivant cette Coutume, ce qui a lieu pareillement dans le cas où l'augment auroit été ſtipulé par les Parties à une plus grande ſomme que le tiers, le ſurplus dans ce cas eſt perdu pour la femme, ſi elle ne peut le répéter ſur les biens libres du mari.

Sur la queſtion : Sçavoir, ſi la femme gagne l'augment des entieres ſommes qu'elle a conſtituées à ſon ſecond mari, *Mr. de Catellan, liv. 4, chap. 62*, rapporte un Arrêt qui a jugé dans le cas d'une femme, qui ayant une fille de ſon premier mariage, avoit conſtitué à ſon ſecond mari tous ſes biens, que par le prédécès d'icelui ſans enfans, elle avoit gagné l'augment de l'entiere ſomme conſtituées, n'y ayant pas lieu au retranchement *porté par la Loi hac edictali, Code de ſecund. Nupt.* & les raiſons que donne cet Auteur pour motif de l'Arrêt, ſont :

1°. Que le mari pouvoit gagner l'entiere dot, au cas la fille du premier lit eût précédé ſa mere & la mere ſon ſecond mari ; 2°. que les peines des ſecondes nôces regardent ſeulement la faveur des enfans du premier lit ; 3°. que dans cette eſpéce c'étoit l'intérêt de la fille du premier lit, que ſa mere gagnât l'augment de l'entiere ſomme conſtituée, n'y ayant point des enfans du ſecond lit ; 4°. *que ſuivant la Novelle 22, chap. 31*, l'exceſſive dot conſtituée au ſecond mari, ne pouvoit pas être diminuée pendant le mariage au préjudice des enfans du premier lit, que même ces enfans ne pouvoient pas faire retrancher la dot pendant la vie de leur mere.

D'où cet Auteur conclut que dans ce cas il faut regarder la dot comme bien conſtituée pendant la vie de la femme & le mari qui a accepté, ou qui s'eſt fait faire une dot exceſſive, comme l'auteur ou le complice de la fraude faite aux enfans, dont il eſt juſte qu'il porte la peine, en donnant à la femme l'entier augment de la dot ſur ſes biens.

Du reſte, comme nous l'avons déja dit, l'augment eſt dû à la femme ſur les biens du mari, ſuivant cette Coutume, quoique la dot n'ait pas été payée en tout ou en partie, ſans diſtinguer, comme on fait hors de cette Coutume, ſi la dot a été conſtituée par la femme elle-même, ou par ſon pere, ou même par un étranger ; par la raiſon que la Coutume fixe l'augment à la

moitié de la dot ſans diſtinction, & que l'augment coutumier eſt toujours dû à la femme, quoique la dot n'ait pas été payée, ſuivant *les Arrêts rapportés par Cambolas, liv. 3, chap. 2; & dans le Journal des Audiences, imprimé à Toulouſe en 1759, tom. 1, pag. 225.*

De tout cela il faut conclure, que dans tous les cas où la dot peut être repétée ſur les biens du mari, la femme peut dans cette Coutume repéter auſſi ſon augment, qui eſt la moitié des ſommes dotales, quand même cette dot n'auroit pas été entierement payée; & par conſéquent que juſqu'au parfait paiement de la dot & de l'augment, la femme eſt en droit de prendre ſa nourriture & ſon entretien ſur les biens délaiſſés par ſon mari, ſans que les héritiers du mari puiſſent ſe prévaloir & oppoſer le défaut de paiement de la dot en tout & en partie, puiſqu'il ſuffit qu'il y ait une dot conſtituée, ſoit par la femme elle-même, ou par un étranger, pour qu'elle ſoit en droit d'exiger l'augment de cette dot, conformement à la diſpoſition de la préſente Coutume.

TITRE IV.

DES EMANCIPATIONS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT univerſi præſentes pariter & futuri quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ quod filii, quibus patres eorum fecerint donationem ſeu donationes, ſuper matrimonio vel ratione matrimonii, quod dicti filii contraxerunt cùm uxoribus ſuis, habentur pro

ARTICLE PREMIER.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que les fils de famille auxquels les peres en les mariant ont fait une donation en contemplation de leur mariage, ſont regardés comme émancipés, enſorte qu'ils peuvent teſter, acquerir, vendre & aliéner, agir & défendre,

emancipatis, & poſſunt deinde teſtari, emere, acquirere, vendere & alienare, agere & defendere, debita facere & mandare, & alios contractus celebrare, in judicio & extrà, ac ſi eſſent per patres eorum cum omni ſolemnitate juris emancipati.

contracter des dettes, cautionner & paſſer tous autres Contrats, tant en Jugement que dehors, comme ſi leurs peres les avoient émancipés avec toutes les formalités de droit.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée à Toulouſe, en ce qu'elle donne à l'émancipation tacite, préſumée par les donations faites par les peres en faveur des mariages de leurs fils, la même force qu'à l'émancipation expreſſe faite avec les formalités de droit, à l'effet de pouvoir teſter, vendre & aliéner, & paſſer tous autres Contrats, comme peres de famille, les Arrêts de ce Parlement ayant jugé que dans cette Coutume le mariage n'émancipe point les enfans, ſi ce n'eſt à l'égard des garçons mariés, lorſque leurs peres leur ont fait une donation, & qu'après leur mariage ils ont vêcu ſéparement de leur pere pendant quelque-temps, qu'on a fixé à dix ans, ou qu'ayant vêcu avec lui dans ſa maiſon ils ont agi comme peres de famille, chargés du ſoin & de la conduite de la maiſon, *ſi vivat ſeorſim à patre per decennium vel in domo patris tanquam pater familius, ſuivant l'explication du Préſident Duranti, ſur la queſtion 21 de la préſente Coutume, & de Maynard, liv. 5, chap. 2.*

M. de Catellan, liv. 4, chap. 51, rapporte un Arrêt du 23 Mai 1664, qui jugea qu'un fils de famille qui n'avoit reſté que quelque mois hors de la maiſon de ſon pere étoit ſenſé émancipé. Il y a un autre Arrêt du Parlement de Pau, du 14 Juillet 1758, rendu ſur une affaire évoquée du Parlement de Toulouſe, qui a jugé que pour que le fils ſoit émancipé dans cette Coutume, il ne ſuffit pas qu'il lui ait été fait une donation par ſon pere, mais il faut encore qu'il ait vêcu ſéparément, ou bien qu'habitant avec ſon pere il ait agi en pere de famille, le

tout conformément à la Juriſprudence de M. de *Catellan à l'endroit cité.*

Ainſi, la Juriſprudence de ce Parlement eſt aujourd'hui fixée par les Arrêts, à ce que, dans cette Coutume, le fils de famille, à qui le pere a fait une Donation, n'eſt pas pour cela cenſé émancipé, s'il n'a vêcu ſéparément de ſon pere pendant quelque-temps, quoique cette ſéparation n'ait pas duré pendant dix ans, ou qu'habitant avec ſon pere, il ait agi en pere de famille chargé du ſoin & de la conduite de la maiſon.

Mais hors de cette Coutume & dans le Reſſort de ce Parlement, on reconnoît une autre eſpece d'émancipation tacite qui eſt auſſi valable que ſi elle étoit expreſſe, & qui ſe forme lorſque le fils de famille, quoique non-marié a habité pendant dix années ſéparément de ſon pere & de ſon conſentement, & a agi pendant ce temps-là comme pere de famille, pourvu toute fois que cette ſéparation n'ait pas été néceſſaire & forcée.

Comme, par exemple, ſi le fils de famille n'a pas été obligé de quitter la maiſon de ſon pere pour aller gagner ſa vie en qualité de domeſtique, & qu'il ait reſté pendant dix ans abſent de la maiſon de ſon pere, ou qu'il ait reſté à la guerre au ſervice du Roi, ou qu'en qualité de Curé ou de Vicaire, il ait reſté au ſervice de ſa Paroiſſe, dans tous ces cas & autres ſemblables les fils de famille, quoiqu'ils aient vêcu ſéparément de leur pere pendant plus de dix ans, ne ſont point cenſés émancipés, parce que pour préſumer cette émancipation tacite il faut que cette ſéparation ſoit volontaire de la part du pere, & que dans tous les cas ci-deſſus exprimés, elle eſt de force & de néceſſité, ſuivant les Arrêts rapportés *par M. Maynard & M. de Catellan aux endroits déja cités.*

D'où il faut conclure que cette Coutume n'eſt pas obſervée à Toulouſe, que ſous les conditions dont nous venons de parler, & par conſéquent que les Teſtamens, Codicilles, & autres diſpoſitions de derniere volonté, de même que les ventes & autres aliénations faites par les fils de famille ſans le conſentement de leurs peres ſont nulles & de nul effet. Nous obſerverons ſur l'article ſuivant, s'il en eſt de même à l'égard des filles de famille dotées par leurs peres.

Mais dans tous les cas ou les fils de famille ſont délivrés de

la puiſſance paternelle par l'émancipation, les Arrêts cités, ont donné à cette émancipation un effet rétroactif au temps auquel le fils de famille à commencé d'habiter ſéparément de ſon pere, en ſorte que le Teſtament qu'il a fait, & tous les autres Contrats qu'il a paſſés dans cet intervale ſont déclarés valables.

De-là qu'on juge que la ſéparation volontaire du fils avec ſon pere pendant dix ans opére une émancipation tacite, on juge auſſi que l'abſence volontaire du pere hors du Royaume pendant le même eſpace de temps opére le même effet, ſuivant l'Arrêt du 7 Août 1730, rapportés par Vedel *ſur M. de Catellan, liv.* 4, *chap.* 41. Cette ſéparation volontaire de la part du pere qui s'abſente pour ſon commerce ou pour d'autres affaires, produiſant le même effet, que celle du fils qui quite la maiſon de ſon pere pour vivre ailleurs; d'où il faut néceſſairement conclure, que puiſque dans cette Coutume, la ſéparation du fils avec le pere pendant un certain temps fait préſumer en faveur de ce fils une émancipation, l'abſence volontaire du pere pendant un certain temps doit produire le même effet.

On jugeoit autrefois au Parlement de Toulouſe que l'émancipation ne pouvoit être faite que devant le Juge naturel des Parties, *ſuivant Cambolas, liv.* 2, *chap.* 11, conformément *à la Loi derniere, Cod. de emancipat.*; mais cette Juriſprudence a changé, on juge aujourd'hui que l'émancipation étant un Acte de la Juriſdiction volontaire peut être fait indifféremment devant le Juge naturel, & par un Acte paſſé devant Notaire, comme il a été jugé par les Arrêts *rapportés par M. de Catellan, liv.* 4, *chap.* 42, *& dans le Journal du Palais, tom.* 2, *pag.* 707.

Quoique les fils de famille ne ſoient pas émancipés, ils peuvent néanmoins s'obliger & acquérir des biens à leur profit de pluſieurs manieres, 1°. Ils peuvent acquérir par leurs charges & emplois de l'épée au ſervice du Roi, ce qu'on appelle pécule caſtreuſe, & par leurs bénéfices, dignités & emplois de la robe & de l'Egliſe, ce qu'on appelle pécule q uaſi caſtreuſe, tous ces gains & profits leur appartiennent en propriété, & en uſufruit ſans que le pere puiſſe rien prétendre.

2°. Ils peuvent acquérir par leur induſtrie & avec l'argent

de leur pere en négociant ou traficant ; mais, dans ce cas, la propriété de ce gain appartient au pere & au fils par égales portions, & l'uſufruit de la portion du fils demeure au pere en vertu de la puiſſance paternelle.

3°. Ils peuvent acquérir par leur travail, & leur induſtrie ſans l'argent de leur pere, ſoit en qualité de domeſtique ou autrement, & dans ce cas, tout ce qu'ils ont gagné leur appartient en propriété, le ſeul uſufruit réſervé au pere, pourvu qu'il ne s'agiſſe point d'aucun pécule caſtreuſe ou quaſi caſtreuſe ; car dans ce dernier cas, comme nous l'avons déja dit, le pere n'auroit point d'uſufruit à prétendre.

4°. Enfin, les fils de famille peuvent acquérir, ſans aucune induſtrie ni travail, ſoit par ſucceſſion, legs, ou donation, ſoit de la part de leurs parens collatéraux, ou de la part des étrangers, & dans ce cas, les biens ainſi acquis leur appartiennent en propriété, & l'uſufruit au pere pendant ſa vie, ou juſqu'à ce qu'il veuille l'abandonner en émancipant ſes enfans ou autrement, toutes ces déciſions ſont fondées *ſur la fameuſe Loi, cum oportet 6, Cod. de Bon. quæ liber. de l'Empereur Juſtinien, & ſur le titre 9 du liv. 1, des ſes Inſtitutes, & ſur les Arrêts rapportés par M. de Catellan au liv. 2, chap. 46.*

Nous obſerverons en finiſſant ſur cet article, que lorſque le pere ayant l'uſufruit des biens de ſon fils, à ſouffert pendant ſa vie que ce fils jouît de ſes biens & en perçut les fruits, cette tolérance équipole à une donation qui produit cet effet, que les héritiers du pere ne peuvent pas lui en demander compte, ni lui faire imputer cet uſufruit ſur ſes droits légitimaires ; ſurquoi, il faut encore obſerver, que quoique les donations faites par les peres à leurs enfans ſoient ſujettes au rapport ; cette tolérance ou remiſſion tacite du pere n'eſt pas une donation d'un uſufruit déja acquis, mais une ſimple renonciation à un uſufruit qu'il pouvoit acquérir s'il eût voulu, & dont il ſe départ pour laiſſer jouir pleinement ſon fils des biens qu'ils lui appartiennent, dequoi les légitimaires ne peuvent pas ſe plaindre, ſuivant *l'Arrêt rapporté par M. de Catellan*, à l'endroit déja cité, conformément à la diſpoſition *de la Loi 6, deja citée, §. ſin. autem.*

ARTICLE

ARTICULUS II.

ITem Conſuetudo eſt Toloſæ, ſeu Uſus, quod, filia dotata à patre habetur pro emancipata, & mortuo marito ſuo, de dota ſua poteſt facere omnes ſuas voluntates, ſcilicet dare alteri marito, vel teſtari, & facere Teſtamentum vivente patre vel non.

ARTICLE II.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que la fille dotée eſt cenſée émancipée, & qu'après la mort de ſon ſon mari, elle peut diſpoſer de ſa dot à ſon gré ; ſavoir, la donner à un ſecond mari, & faire Teſtament, ſoit que ſon pere ſoit vivant ou qu'il ſoit décédé.

OBSERVATIONS.

NOUS avons obſervé ſur la précédente Coutume, que pour que le fils de famille ſoient émancipés ſuivant cette Coutume, il faut, non-ſeulement, que le pere en les mariant leur ait fait une donation en faveur de leur mariage, mais encore qu'ils aient vêcu ſéparément de leur pere pendant quelque-temps, ou qu'ayant vêcu avec lui, ils aient agi en pere de famille, & cet article porte, que la fille dotée par ſon pere eſt cenſée émancipée, *filia à dotata patre habetur pro emancipata.*

Sur quoi, il faut obſerver, que les Auteurs ne ſont point d'accord ſur cette émancipation, *M. Duranti en la queſtion* 21, dit, que cette Coutume eſt obſervée à Toulouſe ; *Cazaveteri*, un des Commentateurs ; *Graverol ſur M. Laroche, liv. 6, tit.* 44, *pag.* 500 ; & *Cambolas, liv.* 1, *chap.* 27, ſont du même ſentiment.

Mais, *M. de Catellan, liv.* 4, *chap.* 51, dit au contraire, que lors des Arrêts qu'ils rapporte, les Juges demeurerent d'accord, que cette Coutume n'étoit point obſervée à l'égard des filles, que le mariage ne les émancipoit pas, & par conſéquent qu'elles ne pouvoient pas teſter pendant la vie de leur pere, ſi ce n'eſt en faveur de leurs enfans, & de la cauſe pie.

On crut, dit cet Auteur, que l'Uſage diſtinguoit & devoit diſtinguer les filles avec les garçons, à qui le pere a fait une donation, & les a laiſſés vivre ſéparément, cette donation, & ſéparation qui diviſent les intérêts & les perſonnes aidées de la Coutume, donnent, par le fait du pere même, une atteinte à l'autorité paternelle, & le fils, peut, dans ce cas, teſter comme pere de famille; au lieu qu'à l'égard des filles dotées, cette dotation, étant un devoir indiſpenſable des peres, l'habitation ſéparée des filles, hors de leurs maiſons, n'induiſent de la part des peres aucune volonté ni aucun deſſein de les émanciper.

Cependant, le même Auteur continue, en rapportant des autorités qui n'ont point diſtingué les filles d'avec les garçons, & qui ont jugé qu'elles étoient tacitement émancipées par le mariage, ces Arrêts ayant confirmé des Teſtamens faits par des filles, dont le pere demandoit la caſſation, ſur ce qu'elles n'étoient pas émancipées.

Me. Boutaric dans ſes Inſtitutes, liv. 1, *tit.* 12, §. 1, décide pareillement, que la fille dans cette Coutume eſt cenſée émancipée par le mariage, lorſque le pere en la mariant lui a conſtitué une dot; mais Me. Serres dans ſes Inſtitutions & ſur le même Paragraphe, dit au contraire, que cette Coutume n'eſt pas obſervée à l'égard des filles, conformément *à la Doctrine de M. Maynard, liv.* 5, *chap.* 2; *& de M. de Catellan, à l'endroit cité, qui rapporte des préjugés contraires à la page* 139 *du chap.* 51.

Sur cette diverſité d'opinions & de Juriſprudence, nous croyons qu'il faut s'en tenir à la diſpoſition de la Coutume, & aux Arrêts qui ont diſtingué les filles d'avec les garçons, & qui ont jugé qu'elles étoient émancipées par le mariage, lorſque leurs peres les avoient dotées, parce qu'en effet, les filles entrant par le mariage, ſous la puiſſance de leurs maris, il eſt juſte qu'elles ſoient affranchies de la puiſſance de leurs peres, ne pouvant pas être en même-temps ſous la puiſſance des deux perſonnes différentes, ſur-tout, lorſque la Coutume les en affranchit expreſſément, comme fait celle-ci.

D'où il faut néceſſairement conclure, que les filles étant cenſées émancipées par la Coutume, dans le cas ci-deſſus expri-

mé, les diſpoſitions qu'elles font du vivant de leur pere ſont valables ; & c'eſt ainſi que la queſtion a été jugée par un Arrêt de ce Parlement du 22 Août 1754, rendu à la deuxieme Chambre des Enquêtes au rapport de M. de Montſarrat, en la cauſe du Sieur Lavaud, ancien Capitoul, habitant de Toulouſe, appellant d'une Sentence du Sénéchal de la même Ville, & du Sieur Lafue, Seigneur de Marignac ſon gendre, cet Arrêt confirma le Teſtament de la Dame de Lavaud en faveur du Sr. Lafue ſon mari, quoiqu'elle ne fût pas émancipée par ſon pere.

Cet Arrêt a jugé encore, que quoique par le droit, le pere qui émancipe ſon fils, retienne la moitié de l'uſufruit des biens de ce fils *in præmium emancipationis*, il ne pouvoit néanmoins rien demander dans ce cas, parce que ce n'eſt pas lui qui émancipe, mais bien la Loi formée par la Coutume.

Il en eſt autrement hors de cette Coutume, & dans le reſte du Reſſort de ce Parlement qui eſt régi par le Droit Ecrit, ou le mariage n'émancipe point les filles quoique dotées, quand même elles auroient reſté dix années ſéparées de leur pere, parce qu'une telle ſéparation étant forcée, les filles mariées étant obligées de ſuivre leurs maris, on ne peut pas dire que ce ſoit par un Acte de volonté de la part de leur pere qu'elles ont demeuré ſéparées, ſuivant les Arrêts qu'on trouve *rapportés par M. Dolive, liv. 3, chap. 3 ; par M. de Cambolas, liv. 1, chap. 27 ; & par M. de Catellan, liv. 4, chap. 51, déja cité.*

Mais, ſi la fille mariée devenue veuve, demeure ſéparée de ſon pere pendant dix années, cette ſéparation produit dans ce cas une émancipation tacite, qui la met hors la puiſſance de ſon pere, & la rend capable de teſter & de contracter comme perſonne libre, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 2 Mai 1646, *rapporté par M. de Catellan à l'endroit cité, & par celui du 7 Septembre 1740, rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1758, pag. 239.*

Ce que nous diſons de la fille mariée par rapport à la ſéparation de ſon pere, s'applique auſſi à la fille qui n'eſt point mariée, & que la pauvreté oblige de quiter la maiſon paternelle pour aller gagner ſa vie en qualité de ſervante, ou autrement, cette ſéparation étant forcée par une néceſſité à laquelle

le pere a conſenti malgré lui, cette fille ne ſera point cenſée émancipée après dix ans de ſéparation, elle ſera toujours ſous la puiſſance paternelle, parce que l'émancipation tacite ne peut être fondée que ſur une ſéparation volontaire à laquelle le pere ait conſenti, ſuivant les *Arrêts rapportés par Dolive, Cambolas & Catellan aux endroits déja cités.*

Il eſt donc certain, que pour que la ſéparation d'une fille avec ſon pere, opére, après dix années, une émancipation tacite, il faut que cette ſéparation ſoit volontaire, & non forcée de la part du pere, ce qui doit s'entendre non-ſeulement lors que c'eſt la fille qui a quité ſon pere pour aller au ſervice d'un maître, ou pour ſuivre ſon mari, mais encore, lorſque c'eſt le pere qui a quité ſa fille pour aller dans un pays étranger; ainſi, lorſque le pere s'abſente volontairement hors du Royaume pour ſes affaires ou ſon commerce pendant dix années, cette abſence produit une émancipation tacite en faveur de ſes enfans; en ſorte que, les diſpoſitions qu'ils ont faites pendant cet intervale de temps, ſont valables; comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 7 Août 1730, qu'on trouve rapporté *par Vedel dans ſes Obſervations ſur M. de Catellan, liv. 4, chap.* 51, par lequel, le Teſtament d'une fille fait après dix années d'abſence de ſon pere, fut déclaré valable, comme étant fait par cette fille qu'on regarda comme émancipée par cet intervale de temps

De-là, que l'abſence du pere doit être volontaire pour opérer une émancipation tacite, il s'enſuit, que ſi ſon abſence eſt forcée, elle ne produit point cet effet; ainſi, par exemple, qu'un pere, ſoit rélégué ou exilé hors du Royaume par ordre du Prince ou par Arrêt, qu'il ſoit pris par les Ennemis ou par les Corſaires, ou que ſur une accuſation d'un crime capital, il ait quité le pays, & qu'en conſéquence, il ait été condamné à mort par Contumace, dans tous ces cas & autres ſemblables l'abſence du pere, quelque longue qu'elle ſoit, ne donne aucune atteinte à la puiſſance paternelle par la fiction du droit, *jure poſt limenii*, que s'il revient dans ſa patrie il rentrera dans tous ſes droits, & on feindra même qu'il ne les a amais perdus, *poſt liminium fingit eum in civitate ſemper fuiſſe*; ſi au contraire il meurt dans ſon exil ou dans ſa captivité, il ſera réputé mort

du moment qu'il a été pris, & ſes enfans ſeront délivrés de la puiſſance paternelle, *ſi vero ibi deceſſerit, ex inde ex quo captus eſt pater filius ſui juris fuiſſe videtur*; en ſorte que, dans tous ces cas, l'état des enfans eſt en ſuſpens, juſqu'à ce que le pere revienne, ou qu'il ſoit certain qu'il eſt mort en captivité, ou dans le pays étranger, *Juſtinien Inſtit., liv.* 1, *tit.* 12, §. 5.

Il en faut dire de même du condamné à mort par défaut ou Coutumace; s'il ſe repréſente pour inſtruire ſa juſtification, c'eſt comme s'il n'avoit jamais été condamné, le Jugement de condamnation eſt anéanti de plein droit, & il rentre dans tous ſes droits : ſi au contraire il meurt ſans s'être repréſenté, & que ſes enfans ou autres intéreſſés ne ſoient point en état de purger ſa memoire, il eſt réputé mort civilement; du jour de la condamnation, & ſes enfans ſont cenſés émancipés de ce jour là, ſuivant l'Arrêt *rapporté par M. de Catellan, liv.* 4, *chap* 8.

L'émancipation tacite dont nous venons de parler, qui ſe fait par le mariage de la fille dotée a donné lieu à une queſtion : ſavoir, ſi par le mariage, le droit de puiſſance paternelle eſt abſolument éteint, ou ſi l'exercice en eſt ſeulement ſuſpendu pendant le mariage; en ſorte que, ſi le mariage eſt diſſous par la mort du mari, les enfans qui en ſont procréés reviennent ſous la puiſſance de leur ayeul paternel, & que la femme elle-même rentre en la puiſſance de ſon pere ?

Cette queſtion a été jugée par pluſieurs Arrêts qu'on trouve rapportés par Henrys, *tom.* 2, *pag.* 338, *& par Soëfve, tom.* 2, *pog.* 357, contre le pere & l'ayeul; c'eſt-à-dire, que ces Arrêts ont jugé, que le pere ne reprenoit point ſur ſa fille après la mort du mari, la puiſſance à laquelle il avoit une fois renoncé en la mariant, *quia jus ſemel extinctum non poteſt reviciſcere*, & que le pere par l'émancipation de ſa fille, n'ayant jamais eu ſes petits-fils ſous ſa puiſſance, on ne pouvoit pas lui donner un droit qu'il n'avoit jamais eu.

Enfin, à l'égard de ce que porte cette Coutume, que la fille émancipée peut diſpoſer de ſa dot à ſon gré après la mort de ſon mari, la donner à ſon ſecond mari, & faire Teſtament, ſoit que ſon pere ſoit vivant ou qu'il ſoit décédé, tout cela eſt ob-

ſervé à Toulouſe, dans le cas où il n'y a point d'enfans du premier mari; car, s'il y en a, la mere remariée ne peut pas diſpoſer de ſa dot, ni de ſes autres biens en faveur du ſecond mari, ſi ce n'eſt d'une portion qui ne peut aller au-delà du montant de la légitime d'un des enfans, & le ſurplus, ſi elle en avoit diſpoſé, ſeroit ſujet au retranchement porté *par la Loi Hac edictali, Cod. de ſecund. nupt.* ſuivant les Arrêts rapportés *par Catellan, liv. 4, chap. 60; & Laroche, liv. 2, tit. 4, art. 9, in verbo, Mariages.*

Mais la femme remariée peut inſtituer héritier ſon ſecond mari, à la charge de rendre ſon hérédité après ſon décès, aux enfans du ſecond lit, ſans que cette libéralité ſoit ſujette au retranchement, parce qu'elle doit céder au profit des enfans communs, en faveur deſquels la Loi approuve les libéralités que la mere leur fait; car quoique le mari profite par la puiſſance paternelle de l'uſufruit de ces libéralités: néanmoins comme elles ne tendent qu'à l'unique avantage des enfans, on ne les regarde point comme faites en fraude de la Loi, ainſi jugé par les Arrêts rapportés *par M. Maynard liv. 3, chap. 75; par Larroche à l'endroit déja cité, art. 13; par Cambolas, liv. 1, chap. 21; & par Catellan à l'endroit auſſi cité, chap. 61.*

Du reſte, les fils de famille qui ne ſont point émancipés ne peuvent point diſpoſer par Teſtamens de leurs biens, même du conſentement de leur pere, ſi ce n'eſt de leur pécule caſtrenſe ou quaſi caſtrenſe, duquel ils peuvent diſpoſer ſans le conſentement de leur pere; mais ils peuvent teſter en faveur de leurs propres enfans, ſoit par un Teſtament fait en préſence d'un Notaire & de deux Témoins, conformément à cette Coutume, ou par un Teſtament olographe; c'eſt-à-dire, écrit en entier, daté & ſigné de leur propre main, ſans autre formalité; ſuivant les diſpoſitions *des Articles 15 & 16 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, Concernant les Teſtamens.*

Surquoi il faut obſerver, que ces deux formes de teſter ne ſont permiſes aux fils de famille, qu'en faveur de leurs enfans & deſcendans, & non d'autres; car ſi le Teſtament contenoit quelque diſpoſition en faveur d'autres perſonnes,

même en faveur de la cauſe pie, elle ſeroit inutile, & le legs ainſi fait appartiendroit aux enfans; ſuivant l'*Article* 78 *de la même Ordonnance.*

Les fils de famille non émancipés, peuvent encore teſter en faveur de la cauſe pie, mais pour cela il leur faut le conſentement exprès de leur pere, auquel effet, il faut qu'il ſoit préſent au Teſtament, & qu'il y ſoit dit qu'il y conſent expreſſement; car un conſentement tacite ne ſuffit pas, comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par *M. de Catellan, liv.* 2, *chap.* 40.

Mais ſuivant ce même Auteur, un Teſtament qu'un fils de famille auroit fait du conſentement & en préſence de ſon pere, par lequel après avoir légué la légitime à ſes enfans, il auroit inſtitué ſon pere, avec la clauſe, que ſi le Teſtament ne peut valoir comme tel, il veut qu'il vaille comme donation à cauſe de mort, ſeroit valable comme donation à cauſe de mort; comme il fut jugé par l'Arrêt qu'il rapporte.

Le motif de cet Arrêt eſt fondé ſur ce que les fils de famille peuvent faire une donation à cauſe de mort, quoiqu'ils ne puiſſent pas faire de Teſtament, & que dans l'eſpece de cet Arrêt; le pere ayant été préſent, lors du Teſtament de ſon fils, & ayant conſenti à toutes les diſpoſitions qu'il contenoit, il avoit par-conſéquent conſenti à la donation à cauſe de mort, que ſon fils avoit fait dans le même Teſtament; car, quoique, ſuivant le droit, le fils de famille, comme nous l'avons déja obſervé, n'aie point la faculté de teſter, par la raiſon que, *Teſtamenti factio eſt juris publici*, il peut néanmoins faire une donation à cauſe de mort du conſentement de ſon pere, parce que la faculté de donner eſt *Juris privati*, dont le fils de famille eſt capable.

Par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 *Avril* 1707, *rapporté par Serres dans ſes Inſtitutions du Droit Français, liv.* 2, *tit.* 12, *page* 238; une pareille Donation contenue dans un Teſtament fait par un fils de famille a été confirmée, par la raiſon que la Donation à cauſe de mort y étoit inſérée.

Surquoi il faut remarquer, qu'afin qu'une pareille diſpoſition de la part d'un fils de famille, puiſſe valoir comme Donation

à cauſe de mort ; un conſentement tacite de la part du pere ne ſuffit pas, & qu'il faut pour cela un conſentement exprès, ainſi par exemple qu'un pere aille quérir le Notaire & les Témoins, & qu'il ſoit préſent au Teſtament de ſon fils, cette diſpoſition ne ſera point valable comme Donation à cauſe de mort, ſi ce Teſtament ne porte pas exprès que le pere à conſenti à cette diſpoſition, ou comme dans l'eſpece de l'Arrêt rapporté *par Catellan à l'endroit cité*; que le pere a conſenti à toutes les diſpoſitions contenues dans le Teſtament : ce conſentement vague ayant la force d'un conſentement exprès toujours néceſſaires pour la validité de telles diſpoſitions; comme il a été jugé par l'Arrêt du 14 Avril 1699, rapporté dans *le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en* 1759, *tom.* 2, *page* 223.

TITRE V.

DES TESTAMENS.

NOVERINT, &c. quod Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod ultimum Teſtamentum conditum ab eo qui de jure teſtari valet, adhibitis duobus teſtibus, vel tribus, vel quatuor, vel amplius, præſente Capellano, vel ſub Capellano, vel etiam abſente, ſeu etiam non vocato, valet & obtinet roboris firmitatem, tanquam ſi in numero Teſtium eſſet juris ſolemnitas obſervata.

SACHENT tous préſens & à venir, que, ſuivant l'Uſage & Coutume de Toulouſe, le dernier Teſtament fait par celui qui de droit a le pouvoir de teſter, avec deux, trois ou quatre Témoins ou d'avantage, en préſence du Curé ou du Vicaire, ou à ſon abſence, ou ſans qu'il ait été appellé, eſt auſſi valable que ſi toutes les ſolemnités du droit & le nombre des Témoins requis y euſſent été obſervés.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, quoique contraire au Droit Commun, contient deux diſpoſitions, qui ſont également obſervées dans la Ville & Gardiage de Toulouſe; la premiere, qu'un Teſtament fait dans l'étendue de cette Coutume en préſence d'un Notaire & de deux ou trois témoins eſt auſſi valable, que ſi le nombre des témoins réquis par le Loix y euſſent été appellés; & la ſeconde, que les Teſtamens y peuvent être retenus par les Curés ou Vicaires en cas de néceſſité.

A l'égard de la premiere diſpoſition, il faut obſerver, que ſuivant le Droit Romain, pour qu'un Teſtament ſoit valable, il doit être fait en préſence d'un Notaire & de ſept témoins, appellés & priés par le Teſtateur, *rogatis Teſtibus ſeptem numero civibus Romanis puberibus*, dit *la Loi Hac conſultiſſima*, *Cod. de Teſtamentis*, leſquels témoins doivent ſigner avec le Teſtateur.

Et à l'égard des Teſtamens faits à la campagne, la Loi derniere du même titre réduit le nombre de ſept témoins à cinq à cauſe de la difficulté qu'il y a d'en trouver un ſi grand nombre, *ſin autem in illo loco minimè in venti fuerint teſtes ſeptem, uſque ad quinque modis omnibus teſtes adhiberi jubemus*, à quoi la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe s'eſt toujours conformée, comme on peut voir par les Arrêts rapportés *par Cambolas, liv. 6, chap. 29, n°. 3; & par M. de Catellan, liv. 2, chup. 3.*

L'Ordonnance du mois d'Août 1735, en ſe conformant à la diſpoſition des Loix Romaines, *veut aux Articles* 5 *&* 9, ſans diſtinction, des Teſtamens qui ſeront faits dans les Villes, de ceux qui ſeront faits à la campagne, que tous Teſtamens nuncupatifs & Actes de ſuſcription, des Teſtamens myſtiques ou ſécrets, ſoient faits en préſence de ſept témoins y compris le Notaire ou Tabellion.

Il n'y a de diſtinction *par l'Art.* 45 *de la même Ordonnance*, qu'à l'égard de la ſignature des témoins, dans les pays ou le nombre de deux témoins n'eſt pas ſuffiſant, voulant qu'il ne puiſſe être

admis que des témoins qui ſachent & puiſſent ſigner, lorſque les Teſtamens, Codicilles, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, ſeront faites dans les Villes, ou Bourgs fermés, & que dans les autres lieux, il y ait au moins deux témoins qui ſachent & puiſſent ſigner.

Avant cette Ordonnance, on jugeoit, qu'à Toulouſe conformément à la Coutume, le nombre de deux témoins étoit ſuffiſant pour la validité des Teſtamens, Codicilles & autres diſpoſitions à cauſe de mort ou entre-vifs, & bien loin que cette Ordonnance ait dérogé à cette Coutume, elle là au contraire confirmée *par l'Article* 13, par lequel elle déclare *n'entendre, par les diſpoſitions des art.* 5 *&* 9, *derroger aux Statuts & Coutumes obſervées dans les lieux regis par le Droit Ecrit, qui exigent un nombre des témoins, moindre que celui qui eſt porté auſdits Articles, à la charge néanmoins d'appeller un témoin, outre le nombre réquis par leſdites Coutumes ou Statuts dans les cas marqués aux Articles* 7 *&* 10.

Les cas exceptés par ces deux Articles ſont, 1°. Lorſque le Teſtateur eſt aveugle, ou que dans le temps du Teſtament, il n'a pas l'uſage de la vue. 2°. Lorſque voulant faire un Teſtament myſtique ou ſécret, il n'a pu ſigner lorſqu'il a eu fait écrire ſes diſpoſitions, il faut dans l'un & dans l'autre cas, outre le nombre de deux témoins, en appeller un troiſieme, lequel doit ſigner le Teſtament ou l'Acte de ſuſcription, avec les autres témoins, & il ſera fait mention de la cauſe pour laquelle ledit témoin aura été appellé.

Ainſi, quoique dans cette Coutume, le nombre de deux témoins ſoit ſuffiſant pour la validité d'un Teſtament, il faut néanmoins dans les deux cas dont nous venons de parler, y appeller un troiſieme témoin, conformément à l'Ordonnance citée, ce témoin ſurnumeraire, repréſentant, pour ainſi dire, le Teſtateur aveugle ou qui ne peut ſigner, ce qui fait un changement conſidérable à la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe où l'on jugeoit avant cette Ordonnance, que le nombre de deux témoins étoit ſuffiſant dans les Teſtamens même des aveugles, ſuivant les *Arrêts rapportés par Maynard, liv.* 5, *chap.* 92; *par Cambolas, liv* 4, *chap.* 3, *& l'Arrêt du* 24 *Juillet* 1728, *rendu à la Grand'Chambre au Rapport de M.*

de Cambon, qui confirma le Teſtament d'une femme aveugle, quoique fait en préſence d'un Notaire & de deux témoins ſeulement.

Cette Ordonnance, *Article* 15, fait encore une autre exception, pour les diſpoſitions de derniere volonté faites par un pere en faveur de ſes enfans & deſcendans, dans les pays qui ſont régis par le Droit Ecrit, voulant que toutes ſes diſpoſitions ſoient valablement faites en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire, & de deux témoins; en ſorte que, dans cette Coutume, où le nombre de deux témoins eſt ſuffiſant pour toute ſorte des diſpoſitions, un Teſtament nuncupatif fait par un pere aveugle en faveur de ſes enfans & deſcendans en préſence d'un Notaire & de deux témoins, ſeroit valable, quoiqu'il fallût en appeller un troiſieme s'il diſpoſoit en faveur d'un étranger, cette Ordonnance derrogeant à cet effet, aux *Articles*, 5, 7, 9 & 10, qui contiennent des diſpoſitions contraires.

Et à l'égard des Teſtamens faits en temps de Peſte. La même Ordonnance, *par l'Article* 33, veut ſans diſtinction, des pays du Droit Ecrit, & des pays Coutumiers, qu'ils puiſſent être faits, en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou de deux Officiers de Juſtice, juſques aux Greffiers inclusivement, ou en préſence d'un Notaire ou d'un deſdits Officiers, & de deux témoins, ou encore en préſence du Curé, du Deſſervant, ou du Vicaire, ou d'autre Prêtre chargé d'adminiſtrer les Sacremens aux malades, quand même il ſeroit Régulier, & de deux témoins; nous obſerverons bien-tôt, ſi dans tout autre cas les Curés & autres Prêtres dont nous venons de parler, peuvent retenir des Teſtamens dans tout le Royaume.

Du reſte, cette Ordonnance exige *par l'Article* 44, que dans les cas & dans les pays où le nombre de deux témoins eſt ſuffiſant pour la validité des Teſtamens & autres diſpoſitions de derniere volonté, il ne puiſſe y être admis que des témoins qui ſachent & puiſſent ſigner, excepté dans les cas mentionnés *dans les Articles* 28 & 34 de cette Ordonnance, qui ſont, 1°. Lorſqu'il s'agit d'un Teſtament militaire, lequel *par l'Art.* 27, peut être fait en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire & de deux témoins, ſous les modifications

portées *par l'Article* 28 ; ſavoir, que pour ces ſortes de Teſtamens, il n'eſt pas néceſſaire d'appeller des témoins qui ſachent ou puiſſent ſigner, ſi ce n'eſt que ce Teſtateur ne ſçut, ou ne peut ſigner lui-même ; 2°. Pour les Teſtamens faits au temps de Peſte, auſquels il n'eſt pas non-plus néceſſaire, que tous les témoins ſachent ou puiſſent ſigner, ſi ce n'eſt, comme nous venons de le dire, que le Teſtateur ne puiſſe le faire lui-même, & à l'exception de ces cas, lorſque les témoins ou l'un d'eux déclare ne ſavoir ou ne pouvoir ſigner, il ſuffit d'en faire mention dans l'Acte ; ainſi, ſuivant l'Ordonnance citée, tout ce que nous venons de dire à l'égard du nombre des témoins néceſſaires dans les Teſtamens, doit avoir lieu dans cette Coutume comme par tout ailleurs.

On a douté, pendant long-temps, ſi la préſente Coutume concernant la forme des Teſtamens, & l'ordre des ſucceſſions légitimes, avoit lieu dans la Viguerie, auſſi bien que dans le Gardiage de Toulouſe ; la raiſon de douter étoit priſe de ce que les Coutumes doivent être reſſerrées dans les bornes du lieu pour lequel elles ſont faites, parce qu'ayant leur fondement dans l'approbation, & le conſentement du peuple qui s'eſt formé un droit local, & une loi municipale ; il s'enſuit que leur autorité doit être bornée dans le diſtrict, & dans les enclaves de la Juriſdiction populaire, pour laquelle elles ont été faites, & qu'on ne peut pas les étendre au-de-là.

Mais la raiſon de décider, à l'égard de cette Coutume, eſt priſe de ce que les lieux qui ſe trouvent compris dans l'augmentation des bornes de Toulouſe, qui compoſent maintenant la Viguerie, doivent être ſujets aux mêmes Réglemens, que les autres qui ſont enclavés dans les anciennes bornes, qui établiſſent le Gardiage, parce que ces nouvelles bornes, comme nous le verrons ci-après, ſur le Titre des Limites de Toulouſe, ont été établies en l'année 1226, par la conceſſion du Comte Raymond, qui donna pouvoir aux Capitouls de cette Ville, d'augmenter l'ancien territoire d'une lieue à l'entour ; de ſorte que les lieux ajoutés, qui ſont la Viguerie, étant de même nature & condition que les anciens, auſquels ils ont été attachés & unis, doivent être régis par les mêmes Loix : *Nam*

vici coſtræ quæ ſunt ſub civitate aut terminis civitatis, jus illius ſequuntur, Leg. 30, *ff. ad Municipalem.*

On peut encore ajouter pour prouver que ces Loix minicipales doivent être gardées, non-ſeulement dans le Gardiage de Toulouſe, mais encore dans la Viguerie, que lorſquelles furent autoriſées par Philippe Le Bel, en l'année 1283; Sa Majeſté enjoignit par ſes Lettres-Patentes qui ſont inſérées à la tête des préſentes Coutumes, aux Commiſſaires députés pour l'exécution de ces proviſions, de faire faire deux Regiſtres de ces Statuts, dont l'un reſteroit aux Capitouls, & l'autre au Viguier de cette Ville, ce qui fut exécuté par leſdits Commiſſaires, comme il réſulte de la lecture de leur Verbal inſéré à ſuite deſdites Lettres-Patentes.

Cependant les Arrêts de ce Parlement ne ſe ſont pas conformés à ce que nous venons de dire; car ils ont étendu cette Coutume à la viguerie dans certains cas, & dans d'autres ils l'ont reſtrainte au Gardiage, ſuivant la nature & la qualité des matieres qui ſe ſont préſentées; ainſi la Coutume qui déclare les Teſtamens bons & valables avec le nombre de deux Témoins, a été étendue par ſes Arrêts à la Viguerie, par la faveur que méritent les dernieres volontés des hommes qu'il importe au public de conſerver; & au contraire la Coutume qui exclut la mere de la ſucceſſion légitime de ſes enfans, a été reſtrainte au Gardiage, qui comprend l'étendue de la Juriſdiction des Capitouls, parce que cette excluſion qui prive la mere des biens de ſon fils, après que la mort le lui a ravi, tient quelque choſe de l'inhumanité, ce qui fait qu'elle doit être reſſerrée autant qu'il eſt poſſible; ces Arrêts ſont *rapportés par M. Maynard liv.* 5, *chap.* 92; *par Cambolas, liv.* 4, *chap.* 3; *par d'Olive liv.* 5, *chap.* 32; *& par Larroche & Graverol, liv.* 3, *tit.* 6, *in verbo, ſucceſſion ab inteſtat, art.* 3.

Pour ce qui eſt des formalités qui doivent être obſervées dans les Teſtamens, ſoit nuncupatifs, miſtiques ou ſecrets, & autres; cette Coutume n'en exige point d'autres, que celles qui ſont preſcrites par le Droit, ainſi il n'y a qu'à ſuivre celles qui ſont déterminées par l'Ordonnance de 1735, déja citée, ou nous renvoyons le lecteur.

Et à l'égard de la ſeconde diſpoſition de cette Coutume,

qui veut que le Teſtament fait en préſence du Curé ou retenu par le Curé, ſoit auſſi valable que ſi les formalités de Droit y euſſent été obſervées, il faut remarquer que par le Droit Canonique *au chap* 10, *Extra de Teſtamentis*, il fut permis aux Curés de recevoir des Teſtamens dans l'étendue de leurs Paroiſſes, ce qui fut enſuite confirmé par les Ordonnances de Blois & d'Orléans, leſquelles accorderent le même pouvoir aux Vicaires, à condition que les diſpoſitions par eux retenues ne pourroient point contenir des legs en leur faveur ni d'aucuns de leurs parens.

Sur le fondement de ces Ordonnances, les Curés & les Vicaires étoient en poſſeſſion, tant dans les pays Coutumiers que dans les pays de Droit Écrit, de retenir des Teſtamens dans l'étendue de leurs Paroiſſes, avec ce tempérament néanmoins, que ce n'étoit qu'en cas d'abſence ou d'empêchement des Notaires des lieux, s'il y en avoit, & qu'ils étoient obligés de les remettre entre les mains d'un Notaire, d'abord après le décès du Teſtateur; c'eſt ainſi qu'on le jugeoit dans ce Parlement, ſuivant *les Arrêts rapportés par M. Maynard*, *liv.* 5, *chap.* 5; *par M. de Catellan*, *liv.* 2, *chap.* 54, *in fine*; *par Ricard*, *tom.* 1, *page* 120 & 459; & *par Boutaric*, *dans ſes Inſtitutes*, *liv.* 2, *tit.* 8, *page* 240.

Mais l'Ordonnance de 1735, déja citée, *à l'Article* 25, a fait à cette Juriſprudence deux changemens conſidérables; ſçavoir, le premier, en ce qu'elle reſtraint le pouvoir indéfini accordé aux Curés par le Droit Canonique & par les Ordonnances citées, de retenir des Teſtamens, uniquement & taxativement dans les lieux ou les Coutumes ou Statuts les y autoriſent expreſſement, en y appellant avec eux deux Témoins; & le ſecond, en ce qu'elle interdit aux Vicaires & à tous autres Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, de recevoir des Teſtamens ou autres dernieres diſpoſitions, & ne le permet qu'aux Prêtre ſéculiers prépoſés par l'Evêque, à la deſſerte des Curés pendant qu'ils les deſſervent; ce qui doit s'entendre non des Vicaires, qui, après le décès du Curé, déſerviroient en cette qualité la Paroiſſe, mais des Prêtres prépoſés par l'Evêque pour ſervir la Cure pendant la vacance, & qui ſoient à la place des Curés à titre principal.

De tout cela il faut conclure qu'aux termes de cette Ordonnance, les Curés ſéculiers & reguliers peuvent recevoir des Teſtamens dans la Ville & Viguerie de Toulouſe, puiſque cette Coutume les y autoriſe expreſſement, en y appellant deux ou trois Témoins, & que cette Coutume s'étend, comme nous l'avons dit, non-ſeulement au Gardiage, mais encore dans toute la Viguerie.

Mais dans les lieux où il n'y a point de Coutume ou Statut local qui autoriſe expreſſement les Curés à retenir des Teſtamens, toutes les diſpoſitions qu'ils retiendroient ſeroient nulles, comme il a été jugé par différends Arrêts du Conſeil, & notamment par celui du 29 Juillet 1748, qui a caſſé un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 21 Avril 1746, qui avoit confirmé un Teſtament retenu par un Curé dans un lieu où il n'y avoit point de Coutume ni Statut qui l'y autoriſât, & celui du mois de Décembre 1758, qui a caſſé un autre Arrêt du même Parlement du mois de Mai 1746 dans pareil cas; le tout par contravention à l'Article 25 de l'Ordonnance citée.

Il ne ſuffit pas aux Curés de retenir des Teſtamens dans les lieux où ils y ſont autoriſés, il faut encore ſuivant *l'Article* 26 de la même Ordonnance, qu'ils en faſſent la remiſe incontinent après la mort du Teſtateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, chez le Notaire ou Tabellion du lieu, & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal, dans l'étendue du Baillage ou Sénéchauſſée, dans laquelle la Paroiſſe eſt ſituée, ſans que leſdits Curés ou deſſervans puiſſent en délivrer des expéditions, à peine de nullité deſdites expéditions, & des dommages & intérêts des Notaires & Tabellions, & des parties qui pourroient en prétendre.

Nous obſerverons avant de finir ce titre, que pour ce qui concerne les Teſtamens on ſuit toujours les formalités du lieu où ils ſont faits, & non point celles du lieu où le Teſtateur a ſon Domicile, non plus que du lieu où les biens ſont ſitués, à moins d'un privilege particulier; de ſorte qu'il a été jugé que les Teſtamens faits en pays étranger en la forme qui y eſt obſervée, ſont valables en France pour les biens qui y ſont ſitués; ſuivant les Arrêts rapportés par M. *Maynard, liv.* 8,

chap. 51 ; *par Lebret, dans ſes Déciſions, liv.* 3 ; *chap.* 6 ; *& par la Peyrere, lett. T, nombre* 40.

De-là il s'enſuit qu'un Teſtament fait à Toulouſe, comme nous l'avons dit, avec un Notaire & deux Témoins conformément à cette Coutume, eſt valable pour tous les biens du Teſtateur indiſtinctement, en quelques pays qu'ils ſoient ſitués, ſoit que le Teſtateur ait ſon Domicille dans cette Ville ou ailleurs.

Il en eſt autrement lorſqu'il s'agit de la maniere de ſuccéder, on diſtingue dans ce cas les Coutumes réelles des Coutumes perſonnelles, les Coutumes réelles ſont celles qui regardent la maniere de ſuccéder ou de partager une ſucceſſion, comme par exemple, s'il s'agit de ſçavoir de quels biens un Teſtateur a peu diſpoſer, on doit ſuivre alors la Coutume des lieux où les biens ſont ſitués, mais s'il s'agit de la capacité de la perſonne, & de ſçavoir par exemple à quel âge on peut teſter, on doit ſuivre la Coutume du Domicile du Teſtateur.

Enfin, on diſtingue les Coutumes réelles des Coutumes perſonnelles, en ce que celles-ci ont un pouvoir indéfini, & que les autres ſont renfermées dans les bornes de leur territoire, ainſi par exemple, que Pierre habitant de Toulouſe, où il eſt permis de teſter à l'âge de douze ans pour les filles & de quatorze ans pour les garçons, ait une partie de ſes biens ſitués dans un pays où la Coutume ne permet de teſter qu'à l'âge de vingt ou vingt-cinq ans ; le Teſtament qu'il aura fait à Toulouſe à l'âge de douze ou de quatorze ans ſuivant le différent ſexe, vaudra pour tous ſes biens indiſtinctement en quelques pays qu'ils ſoient ſitués, parce que les Coutumes qui regardent la capacité du Teſtateur ſont perſonnelles, & que dans les Coutumes perſonnelles on n'a égard qu'au Domicile de la perſonne, lequel s'étend par-tout.

Mais ſi au contraire Pierre a une partie de ſes biens à Toulouſe ou autre pays du Droit Écrit, où la liberté de diſpoſer n'eſt point bornée, & l'autre partie dans des pays où la Coutume ne permet point de diſpoſer par Teſtament, qu'à concurrence de certains biens ou d'une partie de certains biens ; ſon Teſtament ne ſera valable qu'autant qu'il ſera conforme aux Coutumes

Coutumes des lieux où les biens ſont ſitués, parce que les Coutumes qui regardent la maniere de ſuccéder ſont réelles, & que les Coutumes réelles ont un pouvoir borné dans les limites du territoire pour lequel elles ont été faites; ainſi le Teſtament fait à Toulouſe vaudra pour tous les biens ſitués dans les pays du Droit Écrit, mais il ne ſera valable pour les biens ſitués en pays coutumier, qu'à concurrence de la portion des biens dont la Coutume où ils ſont aſſis, permet de diſpoſer. Du reſte, lorſqu'il y a quelques conteſtations ſur l'exiſtence d'une Coutume non écrite, on admet ordinairement les Parties à la preuve des faits, ſoit par des Jugemens ou par des Contrats; on reçoit même dans ce cas la preuve par Témoins par des Enquêtes ordinaires, mais il faut pour faire cette preuve que les Témoins ſoient, autant qu'il eſt poſſible, des curiaux ou poſtulans du Siège, parce qu'il n'y a qu'eux qui puiſſent être mieux inſtruits que tous autres de la coutume du pays, comme il a été *juge par les Arrêts du 11 Janvier 1692, 19 Janvier 1693, & 21 Fevrier 1696 qu'on trouve rapportés dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1759, tom. 1; & l'Arrêt du 7 Mai 1700, rapporté dans le même Journal, tom. 2, pag. 276.*

TITRE VI.

DES SUCCESSIONS ab inteſtat

NOVERINT, &c. quod uſus ſeu conſuetudo eſt Toloſæ, quod ſi aliquis homo vel fœmina, non habens patrem, decedit ab inteſtato, quod omnia bona, & res & jura mobilia & immobilia illius perſonnæ defunctæ, remanent & revolvuntur propinquiori ſeu propinquioribus illius perſonnæ de-

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi quelque homme ou femme, n'ayant point de pere vivant, décéde *ab inteſtat*, tous ſes biens, tant meubles que immeubles appartiennent & ſont dévolus à ſes plus proches parens en degré de parenté du côté du pere; & ſi c'eſt homme ou femme a ſon

functæ in gradu parentelæ ex parte patris; *& ſi fortè illa perſonna defuncta patrem habet tempore ſuæ mortis, pater illius perſonnæ defunctæ ſuccedit in bonis illius, & ei remanent, & devolvuntur de conſuetudine Toloſæ.*

pere au temps de ſa mort, ſon pere lui ſuccéde en tous ſes biens en vertu de la Coutume de Toulouſe.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt contraire aux Loix Romaines, ſuivant leſquelles les Succeſſions *ab inteſtat* ſont dévolues aux plus proches parens du Défunt, ſans diſtinguer les parens du côté du pere, de ceux qui ſont du côté de la mere, parce qu'on n'y diſtingue point, dans la Succeſſion d'un Défunt deux différens patrimoines, & que le plus proche parent de quelque côté & de quelque ligne qu'il ſoit du Défunt, lui ſuccéde en tous les biens indiſtinctement.

Ainſi, ſi par exemple, qu'un fils héritier de ſon pere laiſſe à ſa mort 20000 liv. des biens du chef paternel, ſa mere lui ſuccédant, recuillira tous ſes biens, en quoi qu'ils puiſſent conſiſter, à l'excluſion des parens du Défunt du côté du pere; comme auſſi le pere qui ſuccéde à ſon fils recueillira tous les biens, quoiqu'ils viennent du chef maternel, parce qu'on juge indiviſible la Succeſſion ou le patrimoine du fils, & que lorſqu'il s agt d'une Succeſſion *ab inteſtat*, le plus proche parent du Défunt, ſoit du côté paternel ou du côté maternel, eſt toujours appellé, en ſuivant l'ordre des ſucceſſions légitimes, preſcrit par *Juſtinien dans ſa Novelle* 118.

Cette Novelle ayant d'ailleurs abrogé la diſtinction que faiſoit autrefois le Droit Romain des agnats avec les cognats, c'eſt-à-dire, des parens par mâles avec les parens par femme; les uns & les autres ſont admis indiſtinctement, comme nous l'avons déja obſervé, à la Succeſſion de leurs parens, en obſervant toutefois que les plus proches excluent les plus éloignés.

Il en eſt autrement dans cette Coutume, où l'on diſtingue dans

les Succeſſions *ab inteſtat* deux patrimoines, l'un des biens qui ſont ſitués dans la Ville, Gardiage & Viguerie de Toulouſe, & l'autre des biens qui ſont ſitués hors ce diſtrit, donnant les biens ſitués dans le Gardiage & Viguerie au pere du Défunt, s'il eſt vivant, par préférence à tous autres parens; & s'il eſt décédé, au plus proche parent du côté du pere *proximiori ex parte patris.*

Suivant *la Novelle* 118 déja citée, lorſque le Défunt a laiſſé ſon pere & ſa mere, ou autres aſcendans, avec de freres & ſœurs germaines, ceux-ci concourent avec les aſcendans; de ſorte qu'alors la Succeſſion ſe diviſe par têtes & en autant des portions qu'il y a des perſonnes; & cette Loi prive, dans ce cas, le pere en conſidération de la portion de Succeſſion qui lui eſt accordée, de l'uſufruit des portions acquiſes à ſes autres enfans, quoiqu'il eût cet uſufruit auparavant par la jouiſſance paternelle.

Il n'en eſt pas de même dans cette Coutume, le pere ſuccéde en ſeul à un de ſes enfans, à l'excluſion de ſes autres enfans, qui ne peuvent rien prétendre à la ſucceſſion de leur frere décédé; en ſorte que dans l'eſpece propoſée, le Défunt laiſſant à lui ſurvivans ſon pere & ſa mere & pluſieurs freres, le pere lui ſuccéde à l'excluſion de ſa mere & de ſes freres, la mere n'ayant dans ce cas qu'une ſimple légitime de grace ſur les biens ſitués dans cette Coutume, eu égard au nombre des enfans vivans, ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt de ce Parlement du 31 Aout 1762, rendu à la ſeconde Chambre des Enquêtes au Rapport de Mr. Deſpinaſſe, en faveur de la Dame de Selier, femme de Mr. Laporte, contre la Dame de Gaye.

Quoique cette Coutume ſoit contraire aux principes du Droit Romain, elle eſt néanmoins exactement obſervée à Toulouſe, *ſuivant François François & Caſaveteri* qui l'ont commentée; ce dernier Auteur atteſte même qu'on regarde dans cette Coutume, comme décédés *ab inteſtat* non-ſeulement ceux qui pouvant faire teſtament ſont morts ſans en faire, mais encore ceux qui n'ont point la faculté de teſter, comme ſont les pupilles, les foux & les inſenſés; en ſorte qu'il ſuffit qu'il n'y ait point de Teſtament, pour dire que le Défunt eſt décédé *ab inteſtat*, comme il a été jugé par un Arrêt de ce Parlement, rapporté par cet Auteur.

Ce que nous diſons de la mere à l'égard de la Succeſſion de ſon fils dans cette Coutume, s'applique auſſi aux aieules maternelles, c'eſt-à-dire, que les unes & les autres ſont exclues de la Succeſſion de leur petit-fils pour les biens ſitués dans cette Coutume, & n'ont qu'une légitime de grace, en la maniere que nous le dirons bien-tôt.

Cette Coutume en appellant à la ſucceſſion de ceux qui décédent, *ab inteſtat*, les plus proches parens du côté paternel, ſemble avoir pour objet l'agnation & la conſervation de la famille & du nom, comme la cru *Caſaveteri*, un des Commentateurs de cette Coutume, mais en cela il s'eſt évidemment trompé, par la raiſon que les agnats étant appellés à la ſucceſſion ſans diſtinction du ſexe, il s'enſuit que la ſœur germaine du défunt & la fille de ſon frere, qui en ſe mariant changent de nom, de même que leurs enfans, ſont au nombre des agnats, ainſi que ſon frere, & les enfans mâles de ſon frere, & conſéquemment que la préférence des agnats aux cognats ne conduit point à la conſervation du nom & de la famille.

Ainſi, il eſt évident que l'eſprit de cette Coutume eſt tel, & qu'il n'a d'autre objet, que d'appeller à la ſucceſſion *ab inteſtat*, les plus proches parens du défunt du côté du pere, *proximiores ex patre patris*, ſans diſtinguer s'ils ſont, *per virilis ſexus perſonas cognatione conjuncti*, à l'excluſion de la mere & des parens du côté maternel; en ſorte que, pour regler la préférence entre les parens du défunt, il faut ſuivre la regle du Droit Commun, en tout ce que la Coutume n'a point dérogé.

On peut dire encore, que cette Coutume, en appellant les plus proches parens paternels, comprend dans ces termes généraux, tant les agnats que les cognats, ce qu'elle fait entendre par ces mots, *in gradu parentelæ*, ces mots de parenté, comprenent également les uns & les autres.

Surquoi *Caſaveteri* dit, que cette Coutume eſt conforme à la Loi des douze Tables, ce qu'il doit, ſans doute, entendre d'un rapport analogique, en ce qu'elle préfére les parens du côté du pere, aux parens du côté de la mere, & non du rapport abſolu, & entier, qui ne peut pas avoir lieu dans cette hypotheſe, ſuivant lui-même.

Car cet Auteur, en traitant la queſtion ; ſavoir, ſi les enfans du frere prédécédé concourent avec leurs oncles par repréſentation, après avoir ramené les raiſons de part & d'autre, & ne ſachant à quoi ſe déterminer, il laiſſe la queſtion indéciſe, *hoc relinquo judicio ſapientioris* ; or, s'il eut cru que cette Coutume étoit entierement conforme à la Loi des douze Tables, il auroit, ſans doute, décidé conformément à cette Loi, que la repréſentation des enfans du frere n'avoit pas lieu pour concourir avec leurs oncles.

Mais les Arrêts de ce Parlement ont interprété cette Coutume, de maniere qu'elle doit être entendue, des plus proches parens du pere du défunt, *proximiori ex parte patris*, deſcendans de la même tige eſtoc & famille que le pere du défunt ; c'eſt-à-dire, que pour être appellé par la Coutume, il faut avoir un aſcendant commun dans la droite ligne paternelle ; en ſorte que, la mere eſt toujours excluſe de la ſucceſſion de ſon fils, par un parent paternel du défunt, ſoit mâle ou fille, quand même ce parent ſeroit au dixieme dégré de parenté.

Les Arrêts rapportés par M. de Catellan, au liv. 2, chap. 32, l'ayant jugé de même, dans le cas de pluſieurs niéces au même dégré, qui demandoient la ſucceſſion de leur oncle décédé *ab inteſtat*, leſquelles furent préférées à un couſin au cinquieme dégré qui étoit le ſeul agnat, portant le même nom que le défunt, pour les biens ſitués dans l'étendue de cette Coutume.

Ces Arrêts ont encore jugé, que la repréſentation a lieu dans cette Coutume, de ſorte qu'on admet à la ſucceſſion d'un oncle, les neveux & niéces, en concours avec leurs oncles & tantes, freres & ſœurs du défunt, pourvu qu'ils ſoient tous d'un même eſtoc & ligne, ſurquoi on peut voir l'Arrêt rapporté *par M. de Cambolas, liv. 1, chap. 22.*

De-là, que cette Coutume exclut tous les parens du défunt, autres que ſes parens paternels ; les Arrêts de ce Parlement ont jugé, que la mere étoit excluſe de la ſucceſſion *ab inteſtat* de ſon fils ; mais ces Arrêts n'ayant peu par rapport à la mere abroger cette Coutume, ils en ont du moins adouci la diſpoſition en ſa faveur, en pluſieurs manieres.

1°. En ce qu'ils ont jugé qu'elle devoit avoir lieu ſeulement

pour les biens ſitués dans le Gardiage, quoique dans tout autre cas elle ait lieu dans toute la Viguerie.

2°. En ce qu'ils ont accordé à la mere une légitime ſur les biens même ſitués dans le Gardiage, quoiqu'elle ſoit excluſe par cette Coutume de la ſucceſſion de ces mêmes biens.

3°. En ce qu'on ne l'oblige pas d'imputer ſur cette légitime, les biens ſitués hors du Gardiage auſquels elle ſuccéde ſelon le Droit Commun.

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur des raiſons d'équité, parce qu'on a cru, qu'il étoit juſte de modérer autant qu'il ſe peut un droit auſſi rigoureux, & ſans s'arrêter trop ſcrupuleuſement en cette occaſion aux termes de cette Coutume, conſerver du moins une légitime à cette mere aſſez affligée par la perte de ſon fils & de ſa ſucceſſion.

On a cru auſſi qu'il ſeroit trop dûr de priver indirectément cette mere de ſa légitime ſur les biens du Gardiage, ſi on la lui faiſoit imputer, ſur ce que le Droit Commun lui donne ſur la ſucceſſion *ab inteſtat* de ſon fils, pour les biens hors du Gardiage; cette Juriſprudence eſt atteſtée, *par M. Maynard, liv. 2, ch. 83 & 84; par M. Laroche, liv. 3, tit. 6, in verbo, Succeſſions* ab inteſtat, *Arr. 3, & tit. 63, in verbo, Légitime, Arr. 10; & par M. de Catellan, liv. 2, chap. 65.*

La mere, diſons-nous, n'a dans cette Coutume qu'une légitime ſur les biens de ſon fils ſitués hors du Gardiage; ſurquoi on demande ſur quel pied cette légitime doit être réglée, ſi c'eſt le tiers de ce que la mere auroit eu *ab inteſtat*, ou le tiers de tous les biens de ſon fils?

Cette queſtion a été long-temps contreverſée parmi les Auteurs, les uns voulant que cette légitime fut du tiers de l'entiere ſucceſſion, ſans examiner, ſi le fils avoit laiſſé des freres & des ſœurs, d'autres au contraire vouloient qu'elle fut ſeulement du tiers de ce que la mere auroit eu *ab inteſtat.*

Entre ces différentes opinions, le Parlement de Toulouſe avoit pris un milieu, & diſtinguoit, ſi le fils de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit, avoit laiſſé des freres ou des ſœurs; dans ce cas, on diſtinguoit encore, & on faiſoit dépendre le plus ou le moins de la légitime de la qualité des héritiers inſtitués, ſi le fils avoit inſtitué quelqu'un de ſes freres, la légitime de la

mere n'étoit que la troiſieme partie de ce qu'elle auroit eu *ab inteſtat*, *tertia tertiæ*.

Si au contraire, le fils avoit inſtitué héritier un étranger, la légitime de la mere étoit le tiers de l'entiere ſucceſſion *tertia totius*, & s'il n'avoit pas laiſſé des freres ni des ſœurs, la légitime de la mere étoit toujours le tiers de l'entiere ſucceſſion, cette Juriſprudence eſt atteſtée *par M. Dolive, liv. 3, chap. 9 & 10, Laroche & Graverol, liv. 3, tit. 6, in verbo, Succeſſions* ab inteſtat, *Arr. 4; & Catellan, liv. 2, chap. 84.*

Mais enfin, *par l'Ordonnance de 1735, deja citée, art. 61*; la légitime du pere & de la mere, & autres aſcendans ſur les biens de leurs enfans décédés, a été réglée, eu égard au total des biens, & non ſur le pied de la portion qui leur auroit appartenu *ab inteſtat*, s'ils euſſent recueilli la ſucceſſion concurremment, avec les freres germains du défunt, ſans diſtinguer, comme on faiſoit autrefois, ſi les enfans avoient inſtitué leurs freres ou ſœurs, où s'ils avoient inſtitué des étrangers, ce qui rend inutile, comme l'on voit, la diſtinction que faiſoit la Juriſprudence dont nous avons parlé.

En ſorte que, depuis cette Ordonnance, la légitime des aſcendans doit toujours être le tiers de tous les biens du défunt, & cette Loi générale doit s'étendre dans cette Coutume pour les ſucceſſions Teſtamentaires ſeulement, & par conſéquent à raiſon de ces ſucceſſions la légitime de la mere ſur les biens de ſon fils ſitués dans le Gardiage, doit auſſi être du tiers de tous les biens indiſtinctément.

Ainſi, ce que nous diſons de la légitime de la mere fixée par l'Ordonnance au tiers des biens de ſon fils, doit s'entendre dans cette Coutume, de la ſucceſſion Teſtamentaire, & non de la ſucceſſion *ab inteſtat*, où il n'y a point de légitime à prétendre, & ou tous les ſucceſſeurs légitimes ſuccédent par égales portions.

En effet, cette Coutume ne comprenant que les ſucceſſions *ab inteſtat*, on ne peut pas étendre la diſpoſition de l'Ordonnance citée, qui n'eſt faite que pour les ſucceſſions Teſtamentaires, aux ſucceſſions *ab inteſtat*, dans leſquelles encore une fois il n'y a point de légitime; en ſorte que, cette Coutume excluant la mere de la ſucceſſion *ab inteſtat* de ſon fils, & ne

loi donnant pas même une légitime, elle ne pourroit y rien prétendre, ſi comme nous l'avons déja obſervé, le Parlement par une raiſon d'équité, en modérant la diſpoſition de cette Coutume, ne donnoit à la mere une légitime de grace, qui conſiſte au tiers de ce qu'elle auroit eu *ab inteſtat*, ſuivant le Droit Commun. *Voyez les Arrêts rapportés par M. de Catellan, liv. 2, chap. 65 & 84.*

Il eſt vrai qu'il y a des Auteurs qui ont écrit depuis l'Ordonnance de 1735, & qui ont cru que cette Ordonnance faiſant une Loi générale pour tout le Royaume, la légitime de la mere ſur la Succeſſion de ſon fils, devoit être le tiers du total des biens, même dans cette Coutume, attendu, diſent-ils, qu'on accorde à la mere une légitime ſur la Succeſſion *ab inteſtat* de ſon fils, qui par-conſéquent doit être la même que celle qui eſt fixée par cette Ordonnance.

Mais il eſt évident que ces Auteurs n'ont pas fait attention que l'Ordonnance citée ne parle que des ſucceſſions teſtamentaires des enfans dans leſqu'elles il y a lieu à la fixation de la légitime en faveur de la mere & autres aſcendans, & qu'il n'eſt queſtion dans la préſente Coutume que des Succeſſions *ab inteſtat*, ou il n'y a pas de légitime à fixer, & où la mere n'auroit rien à prétendre ſi les Arrêts ne lui avoient accordé une legitime de grace, telle que nous l'avons dit.

La mere, diſons-nous a une légitime ſur les biens de ſon fils ſitués dans le Gardiage; mais ſi ces biens conſiſtent en ce que nous appellons droits, noms, voix & actions qui n'ont à proprement parler aucune aſſiete certaine, on demande ſur quel pied réglera-t-on cette légitime ſur cette eſpece de biens, les regardera-t-on comme ſitués dans le Gardiage, de cela que le fils étoit habitant de Toulouſe, ou bien les regarderat-on comme ſitués hors du Gardiage, par la raiſon que les débiteurs de ces droits ſont habitans hors la Ville & Banlieue de Toulouſe.

Il ſemble d'un côté, que comme les obligations qui conſiſtent en droits, ne pouvant d'elles-mêmes être ſiſes & placées en aucun lieu qui les contienne, reçoivent néanmoins leur aſſiete des perſonnes auxquelles elles ſont attachées, que par conſéquent les dettes actives doivent être conſidérées par le domicile du créancier, en la perſonne duquel réſide l'obligation.

D'un

D'un autre côté on peut dire auſſi, que ſuivant le droit, le débiteur étant le terme de l'action civile, puiſque le créancier qui pourſuit l'effet de ſon obligation eſt obligé de le ſuivre & de l'actionner devant le Juge de ſon domicile, ſuivant *la Maxime actor ſequitur forum rei*, c'eſt par-conſéquent le domicile du débiteur qui doit regler l'aſſiete des dettes actives du defunt pour ſavoir ſi elles ſont dedans ou hors du Gardiage.

C'eſt conformément à cette derniere opinion, qu'il a été jugé, que ſi les Débiteurs ſont réſidans ou domiciliés dans le Gardiage, la mere n'a qu'une légitime, telle que nous l'avons dit, & que s'ils ſont domiciliés hors du Gardiage, ces dettes appartiennent en entier à la mere par voie de ſucceſſion, ſuivant les Arrêts qu'on trouve *rapportés par Dolive, liv.* 5, *chap.* 33; *& par Cambolas, liv.* 6, *chap.* 47, & l'Arrêt de ce Parlement du mois de Juillet 1761, dont nous parlerons bien-tôt.

Il en faut dire de même des ſommes placées ſur la Province du Languedoc; c'eſt-à-dire, qu'il faut auſſi avoir égard au domicile du Débiteur; car, quoique le Tréſorier de cette Province faſſe ſa réſidence dans la ville de Montpellier, qui eſt le Siege ordinaire des Etats; il eſt néanmoins repréſenté à Toulouſe par un Commis, qui tenant la place du Tréſorier paye les rentes, lequel par conſéquent doit être conſidéré comme le débiteur de ces ſommes; en ſorte que, la mere ne peut avoir ſur ces ſommes appartenant à ſon fils qu'une légitime, ainſi que ſur les autres biens ſitués dans le Gardiage; ſurquoi on peut voir l'Obſervation de Me. *Boutaric dans ſes Inſtitutes, liv.* 3, *tit.* 3, *in fine, pag.* 396.

Il en eſt encore de même des rentes conſtituées ou volantes; car, quoique ces rentes ſoient établies ſur des fonds ſitués hors du Gardiage, ſi les Débiteurs de ces rentes ſont domiciliés dans le Gardiage, la mere ne peut y avoir qu'une légitime, ſuivant *Dolive, liv.* 5, *chap.* 33, *déja cité*; *& Ferriere ſur la Queſtion* 341 *de Guipape*, par la raiſon, que dans cette matiere il faut toujours chercher le domicile du Débiteur pour fixer l'aſſiete de ces ſortes de rentes; ſurquoi, on peut voir encore *l'Obſervation de Me. Serres dans ſes Inſtitutions, liv.* 2, *tit.* 2, *page* 135.

Et à l'égard des Offices de Judicature & autres Offices venaux qui ſont regardés comme immeubles ; on demande, ſi lorſque le Défunt qui étoit pourvu d'un Office étoit domicilié hors du Gardiage, on doit avoir égard à ſon domicile, ou à l'aſſiete de l'Office qui eſt établie par l'exercice qui s'en fait dans la Ville ou dans le Gardiage ?

Sur cette Queſtion, on peut dire d'un côté, que l'Office étant attaché à la perſonne du pourvû, & le ſuivant par-tout, on doit le regarder comme ayant une aſſiete fixe, dans le lieu du domicile de celui qui en eſt pourvû.

D'autre côté, on peut dire, que les Offices étant conſidérés comme immeubles, & la vente par Décret en devant être faite avec toutes les formalités requiſes pour la vente des immeubles aux termes de l'Edit du mois de Février 1683 ; il s'enſuit que les Offices dont l'exercice ſe fait à Toulouſe doivent être conſidérés comme ayant une aſſiete fixe dans cette Ville, quoique les Titulaires ſoient domiciliés hors de cette Ville & du Gardiage, & c'eſt ainſi que la Queſtion a été jugée il n'y a pas long-temps, à l'égard de l'Office de Secretaire du Roi, en la Chancellerie de Toulouſe, dont le ſieur Dabolin étoit pourvû, quoiqu'il fut domicilié hors du Gardiage.

Cet Arrêt fut rendu au Parlement de Toulouſe, au Rapport de M. de Fajole dans le mois de Juillet 1761, en la Cauſe des héritiers *ab inteſtat* du ſieur Dabolin pour raiſon de ſa ſucceſſion, l'Office en queſtion fut adjugé aux héritiers les plus proches du côté paternel, conformément à la diſpoſition de cette Coutume, à l'excluſion des autres parens.

Quoique la mere ait une légitime ſur les biens de ſon fils, ſitués dans le Gardiage, comme nous l'avons dit, il y a néanmoins un cas, où elle en eſt privée, c'eſt celui ou le pere a ſubſtitué pupillairement les biens de ſon fils, & que ce fils eſt décédé en pupillarité, parce que l'effet de la ſubſtitution pupillaire eſt de faire recueillir à celui qui eſt ſubſtitué l'entiere ſucceſſion, à l'excluſion de ſes héritiers légitimes, avec cet avantage ſur tous les autres héritiers, qu'il exclut la mere, non-ſeulement de la ſucceſſion, mais encore de la légitime qu'elle auroit peu avoir ſur les biens propres de ſon fils pupille,

la mere ne pouvant ſe plaindre de cette exhérédation, parce que la ſubſtitution pupillaire, quoique regardée comme le Teſtament du fils, eſt néanmoins l'ouvrage du pere, *ſed nec impuberis filii mater inofficioſum Teſtamentum dicit, quia pater ei hoc fecit*, dit le *Juriſconſulte en la Loi* 8, §. 1, *ff. de inoffic. Teſtam.*

Il n'en eſt pas de même de la ſubſtitution que nous appellons compendieuſe, parce qu'elle comprend, *compendio verborum*, la vulgaire, la pupillaire, & la Fidéicommiſſaire, les Arrêts malgré cette ſubſtitution ont accordé à la mere une légitime ſur les biens de ſon fils, ayant jugé par-là, qu'il n'y a, que la ſubſtitution pupillaire expreſſe, qui puiſſe exclure la mere de la légitime & de tout droit de ſucceſſion, & non la compendieuſe, parce qu'elle ne comprend que la pupillaire tacite, ce qui a donné lieu à la maxime, *ſubſtitutio compendioſa, matre in medio exiſtente, omni tempore eſt Fideicommiſſaria, ubi ſubſtitutus non eſt ex liberis. Voyez M. Maynard, liv.* 5, *chap.* 25; *Dolive, liv.* 3, *chap.* 10; *Cambolas, liv.* 2, *chap.* 2 & 42; & *Catellan, liv.* 2, *chap.* 84.

Sur la queſtion, ſavoir, ſi dans cette Coutume ou le mari gagne la dot par le prédécés de ſa femme, il eſt dû une légitime à la mere ſur la dot de ſa fille décédée ſans enfans, *M. de Catellan, liv.* 2, *chap.* 96, rapporte deux Arrêts qui ont jugé, que la mere ne peut dans le cas du prédécés de ſa fille ſans enfans demander une légitime ſur la dot; attendu que ce n'eſt pas par voie de ſucceſſion que le mari gagne cette dot mais ſeulement en vertu de la Coutume, à laquelle les Parties ſe ſont ſoumiſes par le Contrat de mariage, *M. Maynard, rapporte un pareil Arrêt au liv.* 2, *chap.* 88.

Du reſte, ce que nous diſons de la mere, doit être entendu de l'ayeule, ſi celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, n'a point laiſſé de mere; c'eſt-à-dire, que la légitime que nous avons dit être dûe à la mere ſur la ſucceſſion de ſon fils, eſt pareillement dûe à l'ayeule, dans les mêmes cas & ſur le même pied comme étant à la place de la mere, il a été même jugé, que ſi la mere après avoir recueilli cette légitime, vient à ſe remarier, cette légitime fait retour aux enfans du premier mariage, conformément à la *diſpoſition de la Loi* 3, §. 1, *Cod.*

de ſecund. nupt., & *à la Loi derniere*, *Cod. de bon. mater.* Ces Arrêts ſont rapportés *par M. Maynard*, *liv. 6*, *chap. 96.*

Il faut de plus obſerver que cette Coutume, en excluant les meres de la ſucceſſion *ab inteſtat* de leurs enfans, peut les biens qui ſont ſitués dans le Gardiage, par la préférence qu'elle donne aux parens les plus proches du côté du pere; exclut par la même raiſon les ayeules maternelles de la ſucceſſion de leurs petits-fils, de même que tous les autres parens, aſcendans ou collateraux maternels, excepté de la légitime qui eſt due, comme nous l'avons déja obſervé aux meres & aux ayeules maternelles.

De là, que, ſuivant cette Coutume, on n'a aucun égard à la parenté du côté de la mere, il s'enſuit que dans la ſucceſſion des freres & des ſœurs, le double lien n'eſt pas conſidérable, c'eſt-à-dire qu'un frere ou une ſœur germaine n'a aucun avantage ſur un frere ou une ſœur conſanguine; les Arrêts ayant admis une ſœur conſanguine conjointement avec la ſœur germaine du défunt à la ſucceſſion d'un de ſes freres décédé *ab inteſtat*, pour les biens ſitués dans le Gardiage, par la raiſon que la parenté du côté de la mere, n'étant, dans ce cas, comptée pour rien, il ſuffiſoit que ces deux ſœurs fuſſent nées d'un même pere, pour qu'elles duſſent être admiſes conjointement à la ſucceſſion de leur frere, par égales portions. Ces Arrêts ſont rapportés *par M. Dolive*, *liv. 5*, *chap. 32*; & *Cambolas*, *liv. 1*, *ch. 43.* Mais à l'égard des biens ſitués hors du Gardiage, ils ont jugé que le double lien avoit lieu, & que la ſœur, jointe de deux côtés, devoit être préférée à celle qui ne l'étoit que d'un ſeul côté. *Cambolas*, *ibidem.*

Ce que nous diſons du double lien dans la ſucceſſion des freres & ſœurs a lieu pareillement à l'égard des oncles & des tantes lorſqu'ils concourent avec les neveux, c'eſt-à-dire, que le double lien n'a pas lieu entre eux, & que celui qui n'eſt joint au défunt que d'un côté, ſuccéde également avec celui qui lui eſt joint de deux côtés, pourvu que ce ſoit du côté paternel.

Il en ſeroit de même hors le Gardiage à l'égard des oncles & des tantes, parce que le double lien n'eſt conſidérable qu'en la perſonne des freres & ſœurs & de leurs enfans; car, puiſque la *a Novelle* 118, *de Juſtinien* ne parle que des freres & de leurs

enfans, elle ne doit pas être étendue aux oncles & aux tantes; ainſi, lorſqu'il eſt queſtion de la ſucceſions des neveux à l'hérédité de leurs oncles, ſi ces neveux ſont ſeuls, le double lien n'eſt pas conſidérable; car dans ce cas ils ne jouiſſent pas du droit de repréſentation, qui n'a lieu que lorſqu'ils concourent avec un oncle, parce qu'alors ils repréſentent leur pere, & conſervent tous les avantages de ſa condition, comme il a été jugé par les Arrêts *rapportés par M. Maynard, liv. 6, chap. 95; & par Cambolas liv. 1 Chap. 23.*

Le droit de repréſentation n'a lieu, diſons-nous, que lorſque les neveux concourent avec un oncle à la ſucceſſion d'un autre oncle, & non lorſqu'ils ſont ſeuls; ſur quoi il faut remarquer que cette repréſentation a lieu dans cette Coutume; car quoiqu'il ſemble que les Statuts qui appellent le plus proche parent à l'excluſion de tous les autres, doivent être obſervés à la rigueur, & que par-conſéquent les oncles, comme les plus proches, doivent exclure les neveux qui ſont à un dégré plus éloigné; néanmoins par la diſpoſition du droit, les enfans repréſentant leur pere, & entrant naturellement à ſa place, il importe, en conſervant la Coutume ou Statut, de ne pas s'éloigner tout-à-fait de la diſpoſition du droit, & d'admettre les enfans qui ſe trouvent au même dégré de leur mere par la repréſentation à la ſucceſſion de leurs oncles, *ſuivant M. de Cambolas, liv. 1, chap. 22.*

Les plus proches parens du côté du pere ſont donc inconteſtablement appellés dans cette Coutume à la ſucceſſion *ab inteſtat* du défunt, ce qui doit être entendu de ceux qui ſe trouvent les plus proches au temps de ſon décès. *Proximus autem*; dit Juſtinien dans ſes Inſtitutes, liv. 2. tit. 2, §. 6. *Si quidem nullo teſtamento facto, quiſquam deceſſerit, per hoc tempus requiritur, quo mortuus eſt is, cujus de hæreditate quæritur*; en effet, l'époque de la vacance ou de l'ouverture de la ſucceſſion *ab inteſtat* eſt toujours fixée au jour du décès. La choſe eſt ſans difficulté.

Mais ſi le plus proche parent, après avoir accepté l'hérédité, vient à la répudier, & que par là les choſes ſoient remiſes au même état qu'elles étoient avant l'acceptation, on demande à qui appartiendra la ſucceſſion du défunt, ſera-ce au parent qui ſe trouvera plus proche après le parent qui a répudié, ou à ſes héri-

tiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, par l'effet de la Maxime *le mort ſaiſit le vif*, ou au parent qui ſe trouvera le plus proche au temps dela repudiation.

Il ſemble d'abort que la répudiation du parent qui avoit accepté, remettant les choſes au même état où elles étoient avant l'acceptation, cette ſucceſſion, par un effet retroactif au jour du décès du défunt, devroit être naturellement dévolue au parent qui lors du décès ſe trouvoit le plus proche du défunt après celui qui a répudié : cependant *M. Maynard, liv. 6 chap.* 100. rapporte un Arrêt qui, ſur cette queſtion, ne fit aucune différence de la ſucceſſion *ab inteſtat* avec la ſucceſſion teſtamentaire ; les parens qui ſe trouvoient les plus proches, lors de l'Arrêt furent maintenus à l'excluſion des héritiers & ſucceſſeurs qui ſe trouvoient le plus proche lors du décès.

Il fut donc jugé par cet Arrêt, que ce n'eſt point le jour du décès qui doit fixer l'époque de la vacance d'une ſucceſſion *ab inteſtat* ou teſtamentaire, mais bien le jour de la répudiation de celui qui l'avoit acceptée, ou plutôt le jour auquel la ſucceſſion eſt adjugée, parce que comme dit Juſtinien à l'endroit cité, *per hoc tempus requiritur quo certum eſſe cæperit nullum ex teſtamento hæredem extiturum.*

En effet un ſucceſſion ſe trouve réellement vacante juſqu'à ce qu'elle eſt remplie par un héritier, & elle n'eſt remplie que par l'acceptation d'un héritier après celui qui la répudiée ; ſurquoi on peut voir *Lebrun, Traité des ſucceſſions, pag.* 38.

Il y a une regle conune dans les pays coutumiers, ſous les mots *paterna paternis, materna maternis*, dont l'effet eſt d'appeller le plus proche parent du défunt du côté paternel ou maternel, ſuivant que les héritages qui lui ſont propres lui ſont advenus ; en ſorte que les parens paternels ſuccédent aux propres avenus au défunt du chef de ſon pere ; & les parens du côté maternel, aux propres échus du côté de la mere, ſans avoir égard à la prérogative des dégrés qui ſe pourroient trouver dans un parent d'un autre côté que celui dont les héritages ſont venus au défunt : *comme l'enſeigne Ferriere dans ſon Dictionnaire de la pratique ſur cette regle.*

Mais cette regle eſt inconnue dans les pays du Droit Ecrit, où ſuivant le Droit Romain on ne connoît pas les propres, & où

le plus proche parent du défunt, ſoit du côté paternel ou maternel, eſt toujours appellé à la ſucceſſion, conformément à la diſpoſition *de la Novelle* 84, *& à l'Autentique itaque cod. com. de ſucceſſionibus.*

Cayron qui a commenté la préſente *Coutme, tit.* 15 *des ſucceſſions*, a cru que cette regle *paterna paternis, materna maternis* pouvoit être appliquée à cette Coutume dans le cas où l'enfant décédé en pupillarité ou ſans avoir fait teſtament, en faiſant ſucceder le pere aux biens avenus à ſon fils du côté de ſes ayeuls paternels, & la mere aux biens échus du côté des ayeuls maternels.

Mais il eſt évident que cet Auteur s'eſt trompé, car à prendre les termes de la Coutume dans leur propre ſignification, elle n'appelle jamais à la ſucceſſion du défunt, les parens du côté de la mere, à quelque dégré de proximité qu'ils ſoient, mais ſeulement les plus proches parens du côté du pere *proximiores ex parte patris*; ces termes n'ont rien d'équivoque pour exclurre les parens maternels de la ſucceſſion du défunt; & cette diſtinction de deux patrimoines n'eſt point admiſe puiſque le plus proche parent du côté du pere, ſuccéde généralement à tous les biens du défunt, de quelque côté qu'ils lui ſoient venus, à l'excluſion des parens du côté de la mere, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Maynard, liv. 6. chap. 90, & par Catellan, liv. 2, chap. 65.*

Enfin, il faut oberver que la préſente Coutume n'a lieu que pour les ſucceſſions *ab inteſtat*, & dans le Gardiage ſeulement pour les biens qui y ſont ſitués, quoiqu'elle ſoit obſervée dans le Gardiage & dans la Viguerie pour la forme des Teſtamens, ainſi que nous l'avons remarqué ſur le précédent Titre, les Arrêts ayant donné plus d'extenſion à la forme des teſtamens, comme étant une choſe plus favorable qu'aux ſucceſſions *ab inteſtat* que la Coutume regle contre les princpes du Droit Commun: ces Arrêts ſont rapportés par *M. Dolive, liv. 5, chap 3; par Cambolas, liv. 6, chap. 47; par Larroche & Graverol, liv. 3. tit. 6, art. 3. & 4. & par Catellan à l'endroit cité.*

TITRE VII.

DE LA DIVISION DES CHOSES COMMUNES.

NOVERINT, &c. quod Uſus ſeu Conſuetudo eſt Toloſæ, quod ſi aliqui lucrentur in ſimul quandam hæreditatem, qui lucrantes nulla alia bona habeant communia præter hæreditatem acquiſitam, & poſt modum ipſam hæreditatem dividant, & major pars devenerit uni quam alteri, & rationæ illius majoriæ, ille qui ipſam habet, in recompenſatione illius majoriæ ſolverit aliquam pecuniæ quantitatem habenti minorem partem, quod talis diviſio habetur pro venditione.

Item ſi illa médietas diviſa, ut eſt dictum, eſt feudalis, quod dantur indèpax Domino feudi ex quantitate pecuniæ indeſolutæ ratione recompenſationis, ac ſi eſſet directa venditio.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que lorſque deux ou pluſieurs perſonnes gagnent ou acquierent enſemble quelque héritage, n'ayant en commun d'autres biens que cet héritage, & qu'enſuite par le partage qu'elles en ont fait entr'elles, il ſe trouve que l'une ait une portion plus grande que l'autre, & qu'à raiſon de cette plus grande portion, celle-ci à qui elle eſt échûe paye à l'autre qui a la moindre portion quelque ſomme d'argent en récompenſe: une telle diviſion eſt conſidérée comme véritable vente.

Il en eſt de même lorſque cette moitié diviſée comme il a été dit, eſt dans le fief d'un Seigneur, il lui eſt dû un droit de Lods à raiſon de l'argent, de retour comme ſi c'étoit une véritable vente.

OBSERVATIONS.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, quoique conforme au Droit Commun, n'eſt pas néanmoins obſervée à Toulouſe à cauſe des changemens que le Droit Français y a fait; en effet, ſuivant le Droit Romain en *la Loi premiere*, *Cod. commun. utriuſq. judic.*, toute diviſion & partage eſt regardée comme une vente du fonds commun, *diviſionem prædiorum vices emptionis obtinere placuit.*

D'où il faudroit conclure, qu'il ſeroit dû d'une diviſion & partage, un Droit de Quint & Requint, ſi les biens diviſés étoient Féodaux, & un Droit de Lods au Seigneur Directe, ſi les biens étoient ſenſuels ou Emphitéotiques.

Néanmoins c'eſt une maxime certaine en Droit Français, que quoique les diviſions & partages emportent une aliénation des fonds, il n'en eſt point dû des Lods & ventes, ni aucun profit au Seigneur, ſoit Féodal ou Directe, par la raiſon que les partages ſont des aliénations néceſſaires, & non volontaires, & qu'ils n'opérent aucun changement de main, puiſque les biens diviſés reſtent en la poſſeſſion des Co-partageans, gardant chacun ſa portion, étant d'ailleurs libre à toute perſonne qui poſſéde une portion indiviſe dans une choſe, d'obliger ſes co-héritiers ou ſes aſſociés de la diviſer pour ne pas demeurer toujours en Communauté.

Quelques Auteurs du nombre deſquels ſont, *Capella Tolosana*, *queſt.* 74; & *Bacquet Traité des Francs-Fiefs*, *chap.* 7, *n.* 22, 23 & 24; ont voulu diſtinguer les partages faits entre co-héritiers, de ceux qui ſe font entre aſſociés & co-propriétaires, ſoit qu'il y ait d'argent de retour, ou qu'il n'y en ait pas, en exceptant les premiers du droit de Lods, par la néceſſité qui ſe trouve de partager entr'eux une ſucceſſion, & en aſſujettiſſant les ſeconds à ce Droit, comme étant aſſociés par leur propre fait, par une convention expreſſe faite entr'eux ſans néceſſité.

Mais l'opinion commune, qui excepte les uns & les autres des Lods a prévalu à toutes ces ſubtilités, & les Arrêts ont jugé,

que les partages entre aſſociés & co-propriétaires particuliers, tant ceux qui le ſont devenus par leur choix & par convention, que ceux qui ne le ſont que par accident, de même que ceux qui ſont faits entre cohéritiers, n'étant point conſidérés comme des ventes, ne ſont point ſujets aux Lods, par la raiſon que, tous aſſociés & co-propriétaires ſont également favorables, l'objet des uns & des autres étant toujours le même, de diviſer leurs poſſeſſions, *à communione diſcedere & non vendere.*

Il en faut dire de même de toute ſorte des partages avec ſoute ou argent de retour, quoique cet argent ſoit payé d'ailleurs que des deniers de l'hérédité ou de la ſociété, de toute licitation & de l'abandon de la choſe à un des aſſociés, qui récompenſe les autres en argent, comme le décident *Bacquet à l'endroit cité : Boſſieu de l'Uſage des Fiefs, chap.* 80 ; *Ranchin & Ferriere, ſur la Queſtion* 48 *de Guipape* ; *M. Maynard, liv.* 4, *chap.* 50 ; *& Deſpeyſſes, tom.* 3, *des Droits Seigneuriaux, page* 73, *nomb.* 23.

Les Lods, diſons-nous, ne ſont point dûs d'un Contrat de partage, fait entre aſſociés & co-propriétaires, mais ſi l'héritage indivis eſt difficile à partager, comme ſi c'étoit une maiſon ou un champ ou autres immeubles, & qu'il fut adjugé par licitation en la forme ordinaire au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſeroit-il dû des Lods de cette licitation ?

Sur cette queſtion, les Auteurs ont diſtingué ou l'adjudication a été faite en faveur d'un des aſſociés ou cohéritiers, où elle a été faite en faveur d'un étranger ; au premier cas, les Lods ne ſont point dûs de cette adjudication, quand même un étranger auroit été reçu a encherir, pourvu qu'il ne fût pas adjudicataire ; parce que, dans ce cas, la licitation eſt néceſſaire, & au ſecond cas ils ſont dûs, par la raiſon que l'adjudication faite à un étranger eſt regardée comme une vente volontaire.

Il en ſeroit de même, ſi un des aſſociés avoit cédé ſon droit à un étranger, & que la licitation ſe fit entre cet étranger, & les autres aſſociés ou cohéritiers, parce qu'alors cette licitation ſeroit moins un partage qu'une vente qui ne pourroit point porter préjudice aux Droits du Seigneur, *M. Maynard, ibidem.*

Du reſte, ce que nous diſons de l'étranger à l'égard des Lods, s'applique également au cas ou l'un des aſſociés ou cohéritiers après le partage fait vendroit ſa portion à l'autre, dans l'un & dans l'autre cas les Lods ſeroient dûs, comme il a été jugé par les Arrêts qu'on trouve rapportés *par Ferriere ſur Guipape, queſtion* 48; *& Maynard, liv.* 4, *chap.* 43 *&* 50.

Enfin, les Lods ne ſont point dûs dans le cas que la choſe commune entre pluſieurs co-proprietaires & aſſociés a été adjugée par licitation en entier à l'un d'eux, à la charge de rembourſer aux autres leur portion, quand même la ſoute de partage auroit été payée d'ailleurs que du fonds de l'hérédité, ſuivant *M. Maynard à l'endroit cité*; *Bacquet du Droit de Fran-fief, partie* 1, *ch.* 7, *nomb.* 22; *Guipape, & Ranchin, queſt.* 411.

A l'égard du paiement des Lods, l'action ſe preſcrit en faveur des acquéreurs, dans 30 ans de poſſeſſion contre le Seigneur Séculier, & dans 40 ans contre le Seigneur Eccléſiaſtique, à compter du jour du Contrat d'acquiſition, ſuivant les Arrêts rapportés *par M. Maynard, liv.* 4, *chap.* 46; *& par Graverol, ſur M. Laroche au Traité des Droits Seigneuriaux, chap.* 38, *art.* 9.

Ainſi, cette Coutume en ce qu'elle veut que la diviſion & partage des biens faits entre aſſociés ou cohéritiers ſoit conſidérée comme une véritable vente, n'eſt pas obſervée qu'avec la diſtinction & les circonſtances que nous avons remarquées ci-deſſus.

Explicit tertia pars conſuetudinum Toloſæ.

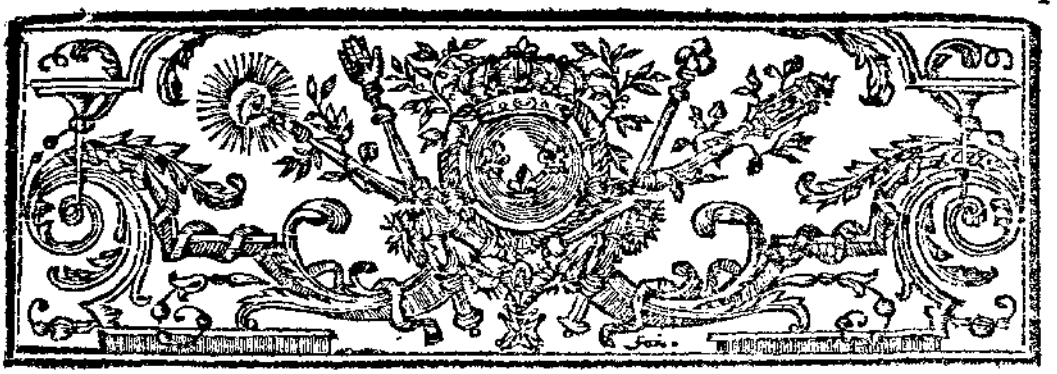

COUTUMES
DE LA VILLE,
GARDIAGE ET VIGUERIE
DE TOULOUSE.

QUATRIEME PARTIE.

TITRE PREMIER
DES FIEFS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT *universi præsentes pariter & futuri, quod Usus & Consuetudo est Toloſæ, quod, si quæstio seu petitio prò proprietate fuerit inter aliquos super aliqua re Feu-*

ARTICLE PREMIER.

SACHENT tous présens & à venir, que, lorsque quelqu'un forme une demande, à raison de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel dépendant d'un Fief, devant

dali coràm Conſulibus Toloſæ, dummodò non immiſceant ibi jus hæreditariarum, conventio ſeu pactum, & excipiatur à parte rei quod res quæ petitur eſt Feudalis quia illam rem tenet in Feudum à Domino vel à Dominis, & quod non tenetur coram Conſulibus litigare, ſed coram Dominis ſeu Domino Feudi, quod Conſules admittunt & debent admittere prædictam exceptionem & remittunt Partes ad Dominum ſeu Dominos Feudi.

les Conſuls de Toulouſe, pourvû qu'il ne s'agiſſe point d'aucun droit héréditaire, ni d'aucune convention ou pacte, & que le Défendeur propoſe, pour ſon exception, que la choſe demandée eſt Féodale, attendu qu'il la tient d'un Seigneur ou de pluſieurs Seigneurs, au moyen de quoi il n'eſt pas tenu de plaider devant leſdits Conſuls, mais devant le Seigneur du Fief, leſdits Conſuls doivent dans ce cas, diſant droit ſur cette exception propoſée, renvoyer la Cauſe & Parties devant le Juge du Seigneur du Fief pour faire droit aux Parties ſur la demande qui a été formée.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, en ce qu'elle veut que les Conſuls, qui ſont aujourd'hui les Capitouls à Toulouſe, ne puiſſent pas connoître de la propriété d'un fonds dépendant d'un Fief, & que, dans le cas que la demande concernant cette propriété a été formée devant eux, ils ſoient tenus de renvoyer les Parties devant le Juge du Seigneur du Fief, eſt obſervée à Toulouſe, comme étant conforme au Droit commun, ſuivant lequel, lorſqu'il s'agit de la propriété d'un fonds ou héritage ſitué dans le Fief d'un Seigneur, l'inſtance doit être formée devant le Juge du Fief en premiere inſtance, & par appel devant le Sénéchal du Reſſort

Mais comme, à Toulouſe, il n'y a point de Seigneur qui ait de Juriſdiction dans la Ville, les inſtances concernant la propriété des maiſons ou héritages, quoique ſitués dans la Directe d'un Seigneur particulier, doivent être portées, depuis la ſuppreſſion du Viguier, devant le Sénéchal de cette Ville en premiere inſtance,

& par appel au Parlement, & dans aucun cas les Capitouls ne peuvent pas en connoître, non plus que des Matieres féodales. En effet, par l'Edit de *Cremieu & l'Ordonnance de Moulins de l'année* 1566, la connoiſſance de ces Matieres a été attribuée aux Juges Royaux, Sénéchaux, & aux Requêtes du Palais en premiere inſtance, ſuivant la qualité des Parties, à l'excluſion de tous autres Juges, & par appel au Parlement.

Quand nous diſons, que les Juges des Seigneurs connoiſſent des demandes formées à raiſon de la propriété des héritages ſitués dans les Fiefs deſdits Seigneurs, cela doit être entendu des conteſtations formées entre particuliers ou emphyteotes, & non avec le Seigneur, ou lorſque le Seigneur eſt intéreſſé ; car, dans ce dernier cas, le Juge du Seigneur ne pourroit pas en connoître, & ſeroit tenu, ſur le déclinatoire propoſé, de renvoyer les Parties devant leur Juge compétant, qui eſt le Sénéchal.

Les Juges des Seigneurs peuvent ſeulement connoître du paiement des Rentes, Cenſives, Lods & Ventes, & autres Droits ſeigneuriaux, encore faut-il que les Seigneurs ſoient ſeuls Parties ou intéreſſés, à leur nom, ou au nom de leurs Procureurs Fiſcaux ; ce qui eſt formellement décidé par *l'article* 11 *du Titre des Récuſations* de l'Ordonnance de 1667. *N'entendons*, dit cette Ordonnance, *exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou caſuels, tant en fief qu'en roture de la Terre, même des Baux, Sous-baux & jouiſſances, circonſtances & dépendances, ſoit que l'affaire ſoit pourſuivie ſous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiſcal ; & à l'égard des autres actions où le Seigneur ſera partie ou intéreſſé, le Juge ne pourra en connoître.*

Ainſi, à l'exception des cas portés par cette Ordonnance, toutes les fois qu'il y a des conteſtations entre les Seigneurs & leurs Juſticiables, ou dans leſquelles les Seigneurs ſont intéreſſés, ou lorſque la qualité de vaſſal & d'emphyteote eſt conteſtée, on peut décliner la Juriſdiction du Seigneur, & demander le renvoi devant le Juge naturel & compétant des Parties, qui eſt alors le Sénéchal.

Les Juges des Seigneurs ne peuvent pas non plus connoître de la nouvelle Reconnoiſſance, ou des Droits de directe demandés par le Seigneur à l'emphyteote, dont la connoiſſance appartient,

en premiere inſtance, aux Sénéchaux, entre les perſonnes nobles & roturieres, ſuivant l'Edit de Cremieu & l'Edit donné à Compiegne ; & s'il s'agit d'une demande en délaiſſement du fonds féodal ou emphytéotique, elle doit être formée devant le Juge du lieu où les biens contentieux ſont ſitués, & non devant le Juge du domicile du poſſeſſeur ; parce que, dans cette matiere, comme dans les autres, nous ſuivons la diſtinction des Loix Romaines, entre l'action perſonnelle & l'action réelle ; en ce que l'action perſonnelle eſt attachée à la perſonne, & la ſuit par tout, & paſſe à ſon héritier comme héritier, laquelle doit être formée devant le Juge du Défendeur, ſuivant la maxime, *Actor ſequitur forum rei* ; au lieu que l'action réelle ſuit uniquement la choſe & le poſſeſſeur & non l'héritier, ce qui fait qu'elle doit être intentée devant le Juge du lieu où le fonds contentieux eſt ſitué, ſuivant le Titre du Code *Ubi in rem actio exerceri debeat.*

Il y a néanmoins une exception à ce que nous venons de dire, ſuivant *l'article premier du Titre* 4 *des Committimus de l'Ordonnance de* 1669, pour les perſonnes privilégiées qui peuvent ſe pourvoir devant les Juges de leurs privileges, tant en demandant qu'en défendant, pour les Cauſes civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, pourvu toutefois qu'elles ſoient entieres & non conteſtées devant d'autres Juges ; enſorte que, ſi les privilégiés ſont aſſignés devant le Juge de leur domicile, ils peuvent évoquer l'inſtance aux Requêtes du Palais, ou autres Juges de leurs privileges ; mais ils ne peuvent pas évoquer les actions purement réelles, comme lorſqu'il s'agit de la propriété ou du délaiſſement du fonds, comme étant compriſes dans l'exception de cette Ordonnance, *à l'article* 24 *du Titre cité.*

Ainſi, quoique les Seigneurs ſoient en droit d'aſſigner leurs Vaſſaux ou Emphyteotes devant le Juge de leur privilege pour raiſon de leurs droits féodaux ou emphytéotiques, ils ne peuvent pas cependant évoquer une inſtance pendante devant un autre Juge, lorſqu'il s'agit d'une demande en délaiſſement du fonds, comme étant une action pétitoire, qui eſt de la compétence du Juge du lieu où le fonds contentieux eſt ſitué, ſuivant la *remarque de Bornier ſur l'article cité.*

De tout ce que nous venons de dire, il faut conclure que ce que dit cette Coutume eſt obſervé à Toulouſe ; non-ſeulement

parce qu'il n'y a point, dans cette Ville, de Seigneur qui ait Juriſdiction ſur leurs Emphyteotes, mais encore parce que les Capitouls ne peuvent connoître d'aucune matiere féodale, ni d'aucune demande en délaiſſement d'un fonds, & que leur compétence eſt bornée, en matiere civile, à connoître du fait de Police, dont les appels de leurs Jugements ſont relevés immédiatement au Parlement.

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod quilibet Feudatarius tenetur & debet, ad inſtantiam ſeu petitionem Domini Feudi ſeu Dominorum, à quo vel à quibus illud tenet, oſtendere dicto Domino ſeu Dominis Feudi, & facere ei vel eis copiam de Inſtrumentis & ſingulis dicti Feudi ſeu Feudorum, quod vel quæ ab eo vel ab eis tenet, & quod Dominus ſeu Domini illius Feudi debent habere indè tranſlata ſi voluerint dùm tamen prætium tranſlatorum illorum perſolvant Domini Notario, ſivè ſint illa Inſtrumenta de illis venditionibus, vel de teſtamentis, vel de diviſionibus, vel abſolutionibus, vel quibus libet aliis contractibus & negotiis, dùm tamen illa Inſtrumenta Feudum illud tangant, vel ſint ad illud Feudum pertinentia aliquo modo.

ARTICLE II.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que chaque Feudataire eſt tenu, ſur la réquiſition du Seigneur d'un Fief, d'exhiber & donner des extraits ou copies de tous les Actes & Titres qu'il a en ſon pouvoir, ſoit ventes, teſtaments, diviſions, quittances & autres actes & papiers, concernants le Fief du Seigneur, en quelque maniere que ce ſoit.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt conforme au droit commun, ſuivant lequel tous les Actes & Titres qui concernent un Fief ſont communs, entre le Seigneur & les Vaſſaux & Emphyteotes; enſorte que, comme les Vaſſaux ou Emphyteotes ſont tenus d'exhiber & remettre les Titres qui concernent le Fief qu'ils ont en main, de même le Seigneur eſt tenu d'exhiber & remettre tous les Titres qui établiſſent ſes droits à raiſon dudit Fief, lorſqu'il en eſt requis, afin que les Emphyteotes puiſſent connoître les droits auxquels les biens emphytéotiques ſont ſujets.

En effet, par le droit, toutes choſes ſont cenſées franches & libres, à moins d'une preuve contraire: *Omnia prædia cenſentur libera niſi probetur ſervitus*, comme dit Godefroy ſur la Loi 8. *Cod. De Servitut.*; & ſur ce principe les Seigneurs ſont tenus de communiquer leurs titres à leurs Vaſſaux ou Emphyteotes, lorſqu'ils demandent quelques droits, ou une reconnoiſſance, ſans que les Emphyteotes ſoient tenus de rapporter les Titres d'affranchiſſement de leurs biens; parce que c'eſt aux Seigneurs à prouver la ſervitude, comme il a été jugé par l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, *du* 28 *Juillet* 1716, *rapporté par Vedel ſur M. de Catellan*, *liv.* 3, *chap.* 2; ce qui néanmoins doit être entendu des Pays du Franc aleu, comme, par exemple, de la Province du Languedoc, où les Habitans comptent parmi leurs privileges celui du Franc aleu, *ſuivant Cambolas*, *liv.* 4, *chap.* 45; *& Larroche & Graverol*, *traité des Droits ſeigneuriaux*, *chap.* 1, *art.* 1.

Il en eſt autrement dans la Province de Guienne, où l'on tient pour maxime, *nulle Terre ſans Seigneur*; & par conſéquent tous les fonds & héritages ſitués dans un Fief, ſans aucun titre de Directe, ſont ſujets au Seigneur Juſticier; lequel eſt en droit de faire reconnoître à tous les Tenanciers qui ſont dans l'étendue de ſa Juſtice, pourvu qu'ils ne relevent pas d'un tiers, ſuivant l'obſervation *de Graverol ſur M. Larroche à l'endroit cité*, où cet Auteur ajoute que la Maxime, *nulle Terre ſans Seigneur*, doit

être entendue au pied de la lettre, & que le Seigneur n'a beſoin d'aucun titre de Directe pour ſe faire reconnoître.

Me. Boutaric, dans ſon traité des Droits ſeigneuriaux, troiſieme partie, chapitre premier, enſeigne auſſi que, ſuivant cette Maxime, le Seigneur Juſticier en Guienne n'a beſoin d'aucun Titre; que tous les Tenanciers qui ſont dans l'étendue de ſa Juriſdiction ſont ſes cenſitaires, tous obligés de lui payer les Droits ſeigneuriaux, & de le reconnoître de proche en proche; c'eſt à dire, chacun ſuivant ſon tenement, ſur le pied des droits qu'il trouve établis ſur les Tenanciers voiſins; ce qui n'a lieu cependant, que lorſque le Seigneur n'a point de titre ſur quelqu'un de ſes Tenanciers, pour prouver la quotité de la rente qu'il doit lui payer.

Mais, comme la Coutume que nous expliquons eſt dans la Province du Languedoc, que nous diſons être en poſſeſſion depuis long-temps du Franc-aleu, les Habitans de cette Province ne ſont ſujets en aucune rente, cenſive, hommage, droit de prélation, droit de lods & autres redevances, ſi le Seigneur ne juſtifie de ſon droit par de bons Titres; enſorte que tous les Habitans peuvent jouir de leurs poſſeſſions comme allodiales, juſqu'à ce que le Seigneur rapporte la preuve des charges auxquelles il prétend les aſſujettir.

Ainſi, on appelle Franc-aleu la maniere de poſſéder les biens immeubles libres & indépendans de tout Seigneur, qu'on appelle allodiaux, différens de ceux qu'on poſſéde à cens & en emphytéoſe, qui ſont ſujets aux rentes & redevances portées par les Baux à fief ou emphytéotiques, à moins qu'il ne paroiſſe de leur affranchiſſement.

En 1668 il y eut un procès au Conſeil, entre le Syndic général de la Province de Languedoc, & le Fermier général du Domaine de France, à raiſon du Franc-aleu, que ce Fermier conteſtoit à cette Province; & par Arrêt du Conſeil du 19 Août 1684, les poſſeſſeurs des Terres, Seigneuries & Fiefs nobles ont été maintenus dans la poſſeſſion où ils étoient du Franc-aleu, ſans titre, & ordonne que les poſſeſſeurs des fonds roturiers & taillables les poſſéderont allodialement, ſi les Officiers ou Fermiers de Sa Majeſté ne juſtifient par titres qu'ils ſont dans ſa Directe.

Cet Arrêt décharge encore les poſſeſſeurs des Terres, Seigneuries & Fiefs nobles de ladite Province, des taxes ordonnées,

ſous le titre de confirmation du Franc-aleu noble par l'Edit du mois d'Août 1693, avec défenſes au Fermier, ſes Procureurs ou Commis, de leur en faire aucune demande, ni de continuer ſes pourſuites pour raiſon de ce, à peine de 300 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Enfin cet Arrêt maintient les poſſeſſeurs des Terres, Seigneuries & Fiefs nobles, qui ſont ſitués dans l'ancienne Sénéchauſſée de Toulouſe, dans la poſſeſſion où ils ſont d'être exempts du paiement du droit de lods aux mutations & autres profits des Fiefs, conformément à l'Arrêt du 21 Mai 1667 & à l'Edit du mois d'Août 1691.

Nous avons dit que, dans la Province du Languedoc, le Seigneur eſt tenu de rapporter des bons titres, pour prouver ſa Directe ſur les biens qu'il prétend être ſujets à quelque rédévance, ſans quoi ils ſont cenſés libres & indépendans de toute Seigneurie; ſur quoi il faut remarquer, qu'il ne ſuffit pas au Seigneur prétendu de produire une ſeule reconnoiſſance pour établir ſon droit, mais qu'il faut encore qu'il produiſe le Bail d'inféodation, ou, en défaut de ce Bail, deux reconnoiſſances, ou une reconnoiſſance avec des adminicules; il n'y a qu'un cas excepté de cette regle, qui eſt celui de l'Arrêt *rapporté par M. Larroche à l'endroit cité article 6*, ſavoir, lorſque le tenancier a lui-même paſſé reconnoiſſance en faveur du Seigneur, ou qu'il eſt héritier, ceſſionnaire, légataire ou donataire, ou ayant cauſe, *ex cauſâ lucrativâ*, de celui qui a reconnu.

Il ſuffit dans ce cas au Seigneur prétendu, de produire cette ſeule reconnoiſſance, à cauſe de l'obligation perſonnelle & hypotécaire qu'elle contient, & qui eſt tranſmiſe à ſes héritiers; ſi ce n'eſt que cette reconnoiſſance contînt ſurcharge, & que celui qui l'a conſentie, ou ſes héritiers, fuſſent en état de la prouver par des reconnoiſſances antérieures ou par le titre primordial, auquel cas, ſi cette reconnoiſſance étoit caſſée ou annullée, le Seigneur ſeroit débouté de ſa demande.

Le Seigneur en pays de Franc-aleu eſt donc tenu de rapporter ſes titres pour établir ſa directe; mais il en eſt autrement, lorſque le Seigneur eſt en état de prouver que la terre a été inféodée par ſes prédéceſſeurs, avec déſignation des limites, ſoit par chemins, ruiſſeaux, montagnes, ou autres bornes; il n'eſt pas tenu dans ce

cas

cas d'exhiber ſes titres au tenancier, mais ſeulement de lui montrer que l'héritage, duquel il demande les droits, eſt enfermé dans ſon territoire, & dans ſes limites, pour l'obliger, ſans autre titre, à lui paſſer reconnoiſſance, & payer les droits Seigneuriaux comme les circonvoiſins, & à proportion de ce qu'il poſſede, à moins que le tenancier ne prouve ſon affranchiſſement; ſur quoi *on peut voir M. Maynard, Liv. 4. chap. 35, Larroche & Graverol à l'endroit cité, arr. 3. & Cambolas, Liv. 4. chap. 45.*

Ainſi, quand on dit que dans le pays même du Franc-aleu, chaque terre doit relever de quelque Seigneur, cela n'eſt vrai, que quant à la Seigneurie directe, qui doit toujours être prouvée par des actes publics & authentiques, parce que les attributs de la Juſtice ſont différents de ceux des fiefs & de la directe, *ſuivant Dumoulin ſur la Coutume de Paris, Titre 1. des Fiefs, à l'endroit déjà cité, nomb. 11. & ſuivans*; d'où il faut conclure, que le Seigneur directe ne peut pas contraindre l'emphyteote à lui montrer ſes contrats d'acquiſition pour le paiement des lods & ventes, & autres droits Seigneuriaux, qu'il n'ait plutôt établi ſa directe par des bons titres; car alors il peut l'y contraindre, pour ſavoir quels droits des lods & ventes lui appartiennent, & déliberer s'il veut prendre les biens vendus, par droit de prélation, à moins que l'emphyteote n'ait preſcrit; par la poſſeſſion de 30 ans, tous les droits caſuels auxquels ſon acquiſition auroit pu donner lieu, *ſuivant M. Larroche à l'endroit cité art. 13.*

Si le Seigneur avoit perdu ſes titres & reconnoiſſances, ſoit par feu, larcin, guerre ou autres cas fortuits, & que par là il fût hors d'état d'en exhiber aucun, il ſeroit dans ce cas reçu en preuve de ladite perte, de même que du contenu aux titres perdus, & des paiemens faits par les emphyteotes, & réciproquement les emphyteotes à la preuve de leurs affranchiſſemens; comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par M. *Larroche à l'endroit cité, art. 11*, ce qui eſt conforme à la diſpoſition du droit, en la loi 1. & 5. *au Code De fid. inſtrument. & amiſſ. eor.* ſuivant laquelle il eſt permis à tous ceux qui ont perdu des actes d'en faire la preuve; mais on demande quelle preuve peut être admiſe dans ce cas, ſi c'eſt la preuve par témoins ou la preuve par écrit? Sur quoi *M. de Catellan, Liv. 3. chap. 2.* rapporte un Arrêt qui a jugé qu'une rente fonciere ne peut être prouvée par témoins, mais ſeulement par

écrit, ſur le fondement de ce qui *eſt dit dans la Loi* 1, *Cod. De jur. emphiteut.* que l'écriture eſt néceſſaire pour le contrat d'emphytéoſe ; d'où cet Auteur conclut qu'il faut, pour prouver la directité, que le Seigneur rapporte le Bail à fief, ou en défaut de Bail deux reconnoiſſances, ou du moins une reconnoiſſance avec des adminicules.

Ferriere ſur la *queſtion* 582 *de Guipape*, écrit, que l'emphytéoſe peut être prouvée, en défaut de titre primordial, par des paiemens anciens de la cenſive, faits par les emphyteotes, ſans autres reconnoiſſances, & il appuye ſon ſentiment de l'autorité d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui l'a jugé de même ; mais il faut prendre garde que la preuve de ces paiemens ne peut être établie par témoins, parce que ce ſeroit prouver le Bail emphytéotique préſumé, au moyen de ces paiemens par témoins, & que la faveur de la liberté ne permet pas qu'on admette la preuve vocale, dans une matiere auſſi importante, par la facilité qu'il y auroit de corrompre les témoins ; comme l'obſerve *Danti de la preuve par Témoins*, *chap.* 14, *nomb.* 1.

Il n'en eſt pas de même en Guienne, où la directité générale eſt établie par cette maxime, *nulle terre ſans Seigneur* ; on peut, *ſuivant M. de Catellan à l'endroit cité*, admettre dans cette Province, la preuve par témoins en faveur d'un Seigneur, tant contre les emphyteotes, que contre un autre Seigneur, qu'une certaine rente lui a été payée pendant 30 ans, parce que dans ce cas, il n'eſt pas queſtion d'établir la directité, mais ſeulement de regler la quotité de la rente avec les emphitéotes, ou de décider, à quel de deux Seigneurs, cette rente doit être adjugée quand aucun des deux Seigneurs n'a d'autre titre que la loi de la Province, qui ſoumet toutes les terres à un Seigneur.

Il en eſt ſans doute autrement dans la Province de Languedoc, ou, comme nous l'avons déja dit, le fonds eſt préſumé libre, ſi on ne prouve le contraire ; cette preuve par témoins ne peut pas être admiſe, lorſque le Seigneur a perdu ſes titres, parce que dans ce cas, il faut s'en tenir à la regle, qui eſt que le Seigneur eſt tenu de rapporter deux reconnoiſſances en forme, ou une reconnoiſſance avec des adminicules, ou du moins en défaut de reconnoiſſances, il doit prouver par écrit & non par témoins, les paiemens anciens qui lui ont été faits de la cenſive, ſur

quoi on peut voir les Arrêts rapportés par *M. de Catellan à l'endroit cité, & par Vedel dans ſes Obſervations.*

De-là que les Arrêts ont jugé, que la directe ne peut pas être prouvée par témoins, ils ont jugé auſſi que la Juſtice ne peut être prouvée que par actes & non par témoins; cette preuve doit être faite, ou par la conceſſion particuliere & expreſſe qu'il en a été faite par le Roi, ou par des actes de foi & hommage, & par les dénombremens faits au Roi, ou au Seigneur dominant, ou enfin par l'oppoſition immémoriale prouvée, non par la dépoſition des témoins, mais par des procédures & actes judiciaires; il a été même jugé par les Arrêts *que rapporte M. de Catellan ibidem*, que les ſeuls actes de foi & hommages, ne ſont pas une preuve de la Juſtice contre le Roi, s'ils n'ont été ſuivis d'aveux & de dénombremens reçus par le Roi ou ſes Officiers, & ſans oppoſition; *voyez là-deſſus Loiſeau, Traité des droits Seigneuriaux, chap.* 65.

Quoique les Seigneurs ne puiſſent pas, comme nous l'avons dit, contraindre les tenanciers à leur exhiber les titres de leur affranchiſſement; ils peuvent néanmoins les obliger à bailler une déclaration de la quantité des terres qu'ils tiennent en Franc-aleu, ſoit qu'ils les tiennent des Seigneurs particuliers, ou du Roi, parce que cette déclaration n'eſt exigée qu'afin que les tenanciers ne puiſſent pas uſurper d'autres biens relevans du Seigneur, & que les Seigneurs étant informés de ce qui eſt tenu en Franc-aleu, ne viennent mal-à-propos ſaiſir les biens allodiaux, faute de paiement des droits qu'ils pourroient y prétendre, s'ils n'étoient pas allodiaux. *Voyez Dumoulin ſur la Coûtume de Paris, tit.* 1. *des Fiefs*, §. 68. *gloſ.* 2. *à l'endroit déja cité, & Charondas dans ſes Pandectes, Liv.* 2. *chap.* 15.

Enfin ſur la queſtion, ſavoir, ſi lorſque le Seigneur a aſſez des titres pour établir le fief, l'emphyteote peut lui oppoſer que les actes ont été paſſés par erreur, & ſur la foi d'autres reconnoiſſances où le même fief n'étoit pas compris. *M. de Catellan au Livre* 3, *chap.* 36, *rapporte un Arrêt du* 17 *Février* 1673, qui chargea l'emphyteote de prouver que la maiſon dont il s'agiſſoit n'étoit pas la même que celle qui étoit compriſe dans les anciennes reconnoiſſances, & jugea par là, que l'emphyteote devoit prouver, non-ſeulement que la maiſon compriſe dans la reconnoiſſance qu'on lui oppoſoit, n'étoit pas la même qui étoit compriſe dans les anciens

titres, mais encore qu'il devoit indiquer & juſtifier quelle étoit la maiſon qui ſe trouvoit compriſe dans les anciennes reconnoiſſances.

Cependant il a été rendu dans ce Parlement deux Arrêts contraires, le premier du 21 Juin 1743, & le ſecond du 17 Juin 1750, qui ont déchargé l'Emphyteote d'une pareille preuve; en effet quelques favorables que ſoient les droits des Seigneurs, ceux des Emphyteotes le ſont encore plus, puiſque dans cette matiere tout doit concourir à leur décharge & à leur libération: *Procliviores ſunt leges ad liberandum quam ad obligandum.*

Ainſi, lorſqu'il y a de l'erreur dans les Reconnoiſſances ſur l'emplacement des biens emphytéotiques, & qu'on a fait reconnoître l'un pour l'autre, ce doit être au Seigneur à juſtifier l'erreur, & à prouver quels ſont les véritables biens qui ont été reconnus, ſur-tout lorſque l'erreur vient des anciens Titres, à raiſon deſquels on ne peut imputer aucun dol ni fraude à l'Emphyteote; ſans quoi ce ſeroit l'expoſer à payer des droits auxquels ſes biens n'ont jamais été aſſujettis, par l'impoſſibilité où il pourroit ſe trouver de faire l'indication des Fiefs ou des biens ſujets à la redevance demandée.

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliquis habet honorem aliquem & illum tenet in Feudum, & illum honorem vendiderit, donaverit, aut obligaverit alicui de conſilio uxoris ſuæ, ſi habeat, & etiam de conſilio Domini Feudi, & antè verò ipſum honorem vendiderat, donaverat aut obligaverat ſpecialiter, vel generaliter ſine conſilio Domini Feudi, quamvis ſit ultima, prævalet primæ obligatio-

ARTICLE III.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que lorſque le mari a vendu, donné ou obligé un Domaine du conſentement de ſa femme, s'il en a, & du conſentement du Seigneur du Fief, & qu'auparavant il eût vendu, donné ou obligé, ſpécialement & généralement le même Domaine ſans le conſentement dudit Seigneur: cette derniere vente, donation ou obligation quoique poſtérieure, eſt

tionis donationi, aut venditioni, quæ facta fuit ſine conſilio Domini Feudi, & altera huic non præjudicat, quamvis ſit primæ & quamvis per primam obligationem, donationem aut venditionem fuerit ille primus in poſſeſſionem inductus.

préférée à la premiere, comme étant faite du conſentement du Seigneur, quoique le premier acquéreur ait été mis en poſſeſſion des biens, en vertu de la premiere obligation, donation ou vente.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume quoique conforme à la diſpoſition du Droit, *en la Loi* 3, *au Code De jur. emphit.*, ſuivant lequel le fonds emphytéotique tombe en commiſe par la vente qui en eſt faite par l'Emphyteote, ſans le conſentement du Seigneur, n'eſt pas obſervée à Toulouſe, ou comme par-tout ailleurs, l'Emphyteote peut vendre, donner, aliéner & obliger impunément le fonds emphytéotique, ſans le conſentement du Seigneur, & ſans même être tenu de lui en faire aucune dénonce; le Seigneur n'ayant parmi nous d'autre droit dans le Bail à cens ou emphytéotique, que celui de retraire le fonds vendu, en rembourſant à l'acquéreur le prix de la vente & les loyaux-coûts, ſuivant *M. de Catellan*, *Liv.* 3, *chap.* 11.

Le mari n'a pas non plus beſoin, parmi nous, du conſentement de ſa femme, pour vendre ſon fonds emphytéotique, quand même ce fonds ſeroit dotal; car, quoique la vente du fonds dotal ſoit prohibée par la Loi *Julia*, *Cod. De fundo dotali*, le mari eſt toujours le maître de le vendre, ſans le conſentement du Seigneur & celui de la femme, ſauf à celle ci ou à ſes héritiers à faire enſuite annuller cette vente, s'ils le jugent à propos, & à revendiquer le fonds vendu d'entre les mains des acquéreurs & poſſeſſeurs.

Et à l'égard de ce qui eſt dit dans cette Coutume, que la vente poſtérieure, étant faite du conſentement du Seigneur, eſt préférée à la premiere faite ſans ce conſentement; cela n'eſt pas non plus obſervé, comme étant contraire à la diſpoſition du Droit, *en*

la Loi 15, *au Code De rei vindicat*, ſuivant laquelle le premier acheteur qui eſt en poſſeſſion de la choſe vendue, eſt préféré au ſecond, qui n'a qu'une ſimple action perſonnelle pour la demander, & la reſtitution du prix qu'il en a payé.

Ainſi, lorſqu'une même choſe a été vendue à deux différentes perſonnes, il ne ſert de rien au premier acheteur d'avoir pris la poſſeſſion, feinte & ſimulée par le Bail, de la Céde ou du Contrat de vente, ſi ce ſecond acheteur a pris la poſſeſſion réelle & actuelle de la choſe vendue; celle-ci à cauſe de ſa poſſeſſion réelle ſera préférée à l'autre, qui n'a que la poſſeſſion feinte, ſuivant la Maxime qui dit, que *Animo & corpore poſſeſſio acquiritur.*

Enſorte que dans cette matiere, tout dépend de la poſſeſſion; mais la préférence pour la vente n'empêche pas que le premier acquéreur, qui n'a point la poſſeſſion réelle du fonds vendu, ne ſoit préféré au ſecond pour l'hypotheque qui lui eſt acquiſe en vertu de ſon Contrat; & que dans la diſtribution des biens du vendeur, il ne ſoit alloué, par préférence, pour le rembourſement du prix qu'il a paye, *ſuivant Ranchin, part.* 5, *concluſ.* 32; *Larroche & Graverol, Liv.* 6, *tit.* 1, *in verbo Achats, Arr.* 2; *& Ferriere ſur la queſt.* 112 *de Guipape.*

Ce que nous diſons de la poſſeſſion réelle du fonds vendu, s'applique pareillement au cas où de deux acheteurs l'un auroit pris la poſſeſſion réelle, & l'autre l'inveſtiture du Seigneur par le paiement des lods; celui qui ſeroit en poſſeſſion, ſeroit préféré à l'autre; parce que l'inveſtiture du Seigneur ne donne à l'acheteur aucun droit ſur la choſe, vis-à-vis d'un autre acheteur, mais vis-à-vis ſeulement du Seigneur, lequel après qu'il a donné ſon inveſtiture ne peut uſer de ſon droit de prélation ou retrait cenſuel; au lieu que le poſſeſſeur ayant acquis un droit réel ſur la choſe vendue par la poſſeſſion réelle qu'il en a priſe, doit avoir la préférence ſur l'autre: *Quià melior eſt conditio poſſidentis*; *comme il eſt décidé dans le chap.* 5, *Extrà de donat. Voyez Ferriere ſur Guipape à l'endroit cité*; *& Charondas dans ſes Obſervations ſur le mot Acheteur.*

Il en eſt de même dans le cas de la donation du fonds faite en faveur de deux perſonnes différentes; celui de deux donataires à qui le fonds a été délivre, & qui en a pris la poſſeſſion

réelle eſt préféré à l'autre, parce que, par la tradition de ce fonds, le donataire en étant devenu le propriétaire, doit avoir la préférence ſur celui qui n'a d'autre titre que ſa donation, qui ne lui donne d'autre avantage qu'une ſimple action perſonnelle, pour ſe faire délivrer les biens donnés; ſur quoi on peut voir Louet, *lett. V, chap.* 1; *& Ferriere ſur la queſtion* 112 *&* 222 *de Guipape.*

Mais ſi un même fonds a été donné à pluſieurs perſonnes, & en différens temps, & qu'il n'y en ait aucune qui ſoit en poſſeſſion du fonds donné; il eſt certain qu'alors le premier donataire eſt préféré au ſecond, ſoit que les donations aient été faites par un même donateur ou par des différens donateurs: *Quoties utriuſque cauſæ lucri ratio vertitur, is præferendus eſt cujus in lucro cauſâ tempore procedit, dit le Juriſconſulte en la Loi* 98, *ff. de diverſ. regul. jur.*

Il faut néanmoins remarquer, que depuis que les nouvelles Ordonnances ont établi la formalité de l'inſinuation des donations, la propriété des biens donnés n'eſt acquiſe au donataire, que du jour de l'inſinuation de la donation: enſorte que ſi les mêmes biens avoient été donnés à deux perſonnes différentes, celui de deux donataires à qui les biens auroient été délivrés, & dont il ſe ſeroit mis en poſſeſſion, ne ſeroit point regardé comme propriétaire incommutable deſdits biens, s'il n'avoit fait inſinuer ſa donation dans les quatre mois preſcrits *par l'art.* 26 *de l'Ordonnance de* 1731 *concernant les Donations*; & le ſecond donataire qui auroit fait inſinuer ſa donation, ſeroit préféré au premier, quoiqu'il n'eût pas la poſſeſſion des biens donnés, & pourroit lui oppoſer le défaut d'inſinuation pour rendre nulle ſa donation; comme il eſt porté *par l'art.* 27 de la même Ordonnance.

Il en ſeroit ſans doute autrement, ſi tous les deux donataires avoient inſinué leurs donations dans les quatre mois, à compter du jour des Contrats qui les contiennent; comme, dans ce cas, les deux donations ſeroient parfaites par l'inſinuation faite dans le délai preſcrit par les Ordonnances, la premiere, quoique inſinuée plus tard que la ſeconde, ſeroit néanmoins préférée à la ſeconde, parce qu'on ne peut pas donner deux fois la même choſe; & que lorſque la premiere donation eſt parfaite par la formalité de l'in-

ſinuation, dans le délai de quatre mois, elle a un effet rétroactif au jour de ſa date, quoique inſinuée plus tard que la ſeconde donation, ſuivant l'Ordonnance *déjà citée.*

Ainſi, cette Coutume n'eſt d'aucun uſage à Toulouſe, puiſqu'il y eſt permis à un chacun, comme par-tout ailleurs, de diſpoſer de ſes biens emphytéotiques & autres, ſoit par vente, donation ou autrement, ſans la permiſſion ni le conſentement du Seigneur, & que la priorité des Contrats dépend des principes que nous venons d'établir.

ARTICULUS IV.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliquis debitor & uxor ſua pro debito quod debet maritus, obligaverint aliquem honorem ſuum feudalem, de conſilio Domini feudi alicui debitori ſuo cui dictum debeat debitum, habet primariam & potioritatem in dicto honore, dictus debitor prò ſuo debito ſuprà dicto, antè alios creditores quibus dictus debitor & uxor ſua ſ erunt prò dictis delitis obligati, non habentes ipſi creditores poderagia nec conceſſionem ſeu laudamentum Domini feudi in ſuo feudo ratione dictorum debitorum, nec præjudicat dicto creditori quod habet pignus de conſilio Domini, licet aliud delitum priùs ſit in tempore pro quo debito Dominus feudi priùs non dederit poderagium.

ARTICLE IV.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi un débiteur oblige conjointement avec ſa femme, & pour ſa propre dette un Domaine, du conſeil & conſentement du Seigneur féodal en faveur de ſon créancier; ce créancier au moyen du conſentement du Seigneur, acquiert la priorité de l'hypoteque ſur ce Domaine, & eſt préféré aux autres créanciers, auxquels le même domaine a été hypotéqué ſans le conſentement du Seigneur, de maniere que le creancier premier en date ne peut préjudicier au créancier poſtérieur, qui a contracté avec le conſentement du Seigneur du fief.

Obſervations

OBSERVATIONS.

LE privilege dont parle cette Coutume étoit autrefois, *ſuivant Caſaveteri* un des Commentateurs de cette Coutume un droit ou une prérogative accordée par le Seigneur du fief, qu'on appelloit *poderagium*, qui produiſoit cet effet, que le créancier qui avoit contracté du conſentement du Seigneur, étoit préféré pour ſon paiement, ſur les biens de ſon débiteur, à tous les autres créanciers, quoique premiers en hypoteque, nonobſtant la regle de droit qui veut que celui qui eſt le premier en date, ſoit le premier en hypoteque, & en droit de ſe faire payer le premier.

Nous ne connoiſſons pas aujourd'hui aucun cas où ce privilege puiſſe avoir lieu par la conceſſion d'aucun Seigneur ; nous ne reconnoiſſons d'autres moyens, pour acquérir une hypotheque ou un privilege ſur les biens de celui qui s'oblige, que les actes d'obligation paſſés devant Notaire & témoins en la forme de droit, ou les actes de Juſtice, comme ſont les Jugemens, Sentences & Arrêts, qui donnent une hypoteque, à compter du jour de leur date.

Il y a bien des Juges qui accordent des Lettres de rigueur, tels que ſont les Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges qui ont ce droit dans l'étendue de leur Juriſdiction ; mais ces lettres ne ſervent qu'à donner une action parée aux créanciers, pour mettre à exécution leurs contrats ſur leurs débiteurs, & faire ſaiſir leurs biens, ſans leur donner d'autre privilege que celui qu'ils ont acquis par la priorité de leurs hypoteques, ſuivant la maxime obſervée parmi nous, *Qui prior eſt tempore eſt potior in jure*, *dont parle la Loi* 3 & 4. *Cod. Qui potior. in pignor. habeant.*

Ainſi, cette Coutume n'eſt pas obſervée à Toulouſe, non plus qu'ailleurs, où l'on juge, conformement au Droit Romain, que le créancier premier en hypoteque eſt préféré à tous les créanciers poſtérieurs, à l'exception du précaire, qui eſt un privilege accordé au vendeur pour le paiement du prix de la choſe vendue, par préférence à tous autres créanciers, & autres cas favorables, pour raiſon deſquels ces créanciers ſont appellés privilégiés ; c'eſt-à-dire, qu'ils jouiſſent du privilege, ſur les biens de leur débiteur, pour le paie-

ment de leurs créances, préférablement aux autres créanciers, quoique antérieurs par la date de leurs obligations, qu'on appelle créanciers hypotécaires; mais hors de ces cas privilégiés, les créanciers premiers en date ſont toujours préferés aux autres; ſurquoi on peut voir *M. Dolive, Liv. 4. chap. 10, & M. de Catellan, Liv. 6, chap 4. in fine.*

ARTICULUS V.

ITem Conſuetudo eſt Toloſæ ſeu Uſus, quodſi aliquis homo habens uxorem, contraxit aliqua debita cum aliquo creditore, & poſt modum, uxor ejuſdem debitoris mandaverit illa debita in præſentia & conſenſu ipſius debitoris, poſtquàm ſuper aliquem honorem dicti debitoris quem ab aliquo dominio feudi teneat, dictus Dominus feudi dedit poderagium ipſi creditori ſuper dicto honore prò dictis debitis, quod dictus creditor, habet primariam & potioritatem in dicto honore prò ſuis prædictis debitis antè alios creditores quibus prædictus debitor fuerit prò debitis obligatus non habentes poderagia, aut laudamenta Domini feudi in quibus etiam uxor dicti debitoris, una cum marito ſuo fuit obligata.

ARTICLE V.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi le mari a contracté quelque dette envers un créancier, & qu'enſuite ſa femme ait cautionné envers le même créancier, en préſence & du conſentement de ſon mari, le créancier, qui en conſéquence de cette obligation, a obtenu ſur les biens de ſon débiteur le privilege du Seigneur du fief, eſt préferé ſur leſdits biens à tous les autres créanciers qui n'ont pas obtenu du Seigneur ce privilege appellé *poderagium*, quoique premiers en date, pour les dettes auxquelles la femme s'eſt obligée envers eux conjointement avec ſon mari.

OBSERVATIONS.

NOUS avons obſervé ailleurs, que la femme ne peut pas s'obliger, mander, ni cautionner pour autrui ni pour ſon mari, que dans certains cas remarqués, & que toutes les fois qu'elle le fait, elle peut ſe faire reſtituer en entier par le Velleyen, envers toutes les obligations qu'elle peut avoir contractées, même conjointement avec ſon mari; on peut voir ce que nous en avons dit *ſur l'art. 2. du Titre des Dettes* ci-deſſus.

Du reſte, cet article contient les mêmes diſpoſitions de l'art. précédent, concernant le privilege que les Seigneurs donnoient autrefois aux créanciers ſur les biens de leurs débiteurs dépendans de leurs fiefs, au moyen duquel ceux qui l'avoient obtenu étoient préferés à tous les autres, ce qui n'eſt à préſent d'aucun uſage à Toulouſe, comme nous l'avons déjà remarqué.

ARTICULUS VI.

ITem Conſuetudo ſeu Uſus eſt Toloſæ, quod quilibet Dominus feudi poteſt aſſignare diem vel dies de tertio in tertium diem ad minus, & ultrà prò ut & videbitur, ſuo feudatario ſeu tenenti ſuum feudum, ut compareat coram ipſo in horâ veſperarum cum inſtrumentis feudi vel ſine inſtrumentis, & paratus conſtituere judicem ſeu judices ſeu curiam cum eodem Domino feudi, ſi Dominus prædictus de eo ratione dicti feudi conqueſtus eſt, & paratus ſimiliter conſtituere judicem

ARTICLE VI.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que le Seigneur d'un fief peut aſſigner un ou pluſieurs jours, de trois en trois jours au moins, comme bon lui ſemble, à ſon féodataire ou celui qui tient ſon fief, à comparoître devant lui à l'heure de vêpres avec les Baux à fief, ou ſans Baux, pour conſtituer un ou pluſieurs Juges, ou une Cour avec ledit Seigneur, ſur les plaintes qu'il a fait contre le féodataire à raiſon dudit fief, & ſe ſoumettre au jugement deſ-

ſeu judices coram Domino feudi cum alio vel aliis, ſi ille vel alii de illo feudatario vel tenenti feudum conqueſtus eſt vel conqueſti ſunt, & aliquid petere idem Dominus vel alius vel alii voluerunt ab eodem petere ratione feudi antè dicti, & eſt paratus coràm ipſis judicibus ſtatutis ab eiſdem ſtare juri de petione prepoſita ratione dicti feudi contrà eum, & hoc dum dicta dies non fuerit feriata, quod ſi fortè dictus feudatarius vel tenens feudum dictâ die ſeu diebus & horis non comparuerit coràm Domino feudi ſuper prædictis juri pariturus vel juſtam excuſationem non habuerit, & dictus Dominus, vel alius qui conqueſtus fuerit, paratus fuerit conſtituere curiam & procedere in dictâ cauſâ dictus Dominus conquerens vel alius conquerens poterit petere greugias à dicto feudatario vel tenente feudum coràm curia vel judicibus ſtatutis, videlicet pro qualibet die feriata duos ſolidos Toloſanos, & dictus feudatarius vel tenens feudum tenebitur in greugiis dicto Domino conquerenti ſolvendum, ad cujus vel quorum inſtantiam citatio fuerit & hoc ſi curia ſtatuta per eoſdem cognoverit, & ſententiaverit ſuper illis greugiis.

dits Juges conſtitués, auquel jugement leſdits Juges pourront procéder à un jour non ferié ; & ſi le féodataire ou celui qui tient le fief ne compare du jour & heures de l'aſſignation devant ledit Seigneur, ou n'a aucune excuſe légitime pour ne pas comparoître, le Seigneur ou autre qui ſera prêt à conſtituer une Cour, pourra demander pour grief, que le féodataire ſoit condamné par cette Cour, ou par les Juges établis, à deux ſols Toloſains pour chaque défaut que ledit féodataire ſera tenu de payer au Seigneur qui l'aura cité, après que leſdits Juges l'auront ainſi ordonné par leur Sentence ou Jugement.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée à Toulouſe non plus qu'ailleurs, parce qu'il n'y a en France que le Roi & les Seigneurs hauts-Juſticiers qui ſoient en droit d'établir une Cour des Juges & autres Officiers pour rendre juſtice, à l'excluſion du peuple & des Juſticiables, & ſans leur conſentement, le Roi ſeul peut établir une Cour, & créer des Magiſtrats dans les terres où il a toute la Juſtice; ce privilege eſt compté parmi les droits de la Souveraineté, ſuivant *Lebret*, *Liv.* 2, *titre de la Souveraineté*, *chap.* 1.

Mais il ne peut pas établir des Officiers dans les Terres des Seigneurs particuliers, à cauſe du droit que ces derniers ont de créer, dans leurs Terres, de Juges & Officiers pour rendre la Juſtice à leurs vaſſaux ou emphyteotes, & ces Juges ſont appellés Bannerets, parce que ces Seigneurs ont droit de lever banniere & compagnie des gens, pour le ſervice de celui dont ils ſont Vaſſaux, & ces Juges, ainſi établis, rendent la Juſtice au nom deſdits Seigneurs.

Il en eſt de même des Seigneurs moyens, & bas-Juſticiers, qui ont auſſi le droit de nommer des Juges & Officiers pour rendre la Juſtice dans l'étendue de leur Juriſdiction; & tous ces Seigneurs ſont non ſeulement en droit de nommer de Juges & Officiers, chacun pour ce qui les concerne, mais encore ils ſont tenus de le faire, parce qu'ils ne peuvent pas eux même exercer ou rendre la Juſtice, comme ils le pouvoient autrefois, & la raiſon de ce changement eſt priſe, ſuivant *la conjecture de Loiſeau*, *Traité des Offices*, *Liv.* 5, *chap.* 1, *nomb.* 42, de ce que dans les premiers temps, les Seigneurs n'étoient que des ſimples Officiers du Roi, c'eſt pourquoi ils étoient les ſeuls Juges & rendoient eux-même la Juſtice: mais depuis qu'ils ont converti leurs Offices en Seigneuries, qui eſt une eſpece de dignité, diſtincte de l'Office, & qu'ils ont pris du Roi la propriété de la Juſtice, ils en ont laiſſé à leurs Juges l'exercice.

Ainſi, cette Coutume, en ce qu'elle veut que le Seigneur & le vaſſal ſe conſtituent des Juges, pour juger leurs différends & leurs plaintes, n'eſt pas obſervée. Toutes les fois que le Seigneur veut

plaider contre ſon vaſſal ou contre ſon emphyteote, il doit l'aſſigner devant le Sénéchal, qui eſt aujourd'hui la Juriſdiction ordinaire de Toulouſe ; mais hors de cette Coutume où il y a des Juges des Seigneurs, le Seigneur doit aſſigner ſes emphyteotes devant le Juge par lui établi ſur les lieux, lorſqu'il s'agit des Droits ſeigneuriaux à raiſon de ſon Fief ſeulement, mais lorſqu'il s'agit d'autres demandes & conteſtations entre lui & ſes emphyteotes, il doit les aſſigner devant le Sénéchal de ſon reſſort, comme nous l'avons obſervé ailleurs.

Il faut néanmoins obſerver, que quoique le Seigneur & les vaſſaux ne puiſſent pas ſe faire une Cour, ni créer des Juges pour juger leurs conteſtations, ils peuvent néanmoins ſe nommer des Juges particuliers, qu'on appelle Arbitres, par un Compromis, par lequel ils conviennent des Juges qu'ils ſe choiſiſſent, & nomment dans le Compromis, qui ſont ordinairement des Avocats ou autres gens d'affaires, auxquels ils donnent pouvoir de juger, dans un certain délai fixé, leurs conteſtations ; en conſéquence de ce pouvoir ces Arbitres rendent leur Sentence, qui doit être autoriſée par le Parlement pour pouvoir être exécutée, ſauf l'appel à ladite Cour dans le délai porté par l'Arrêt d'autoriſation de ladite Sentence.

Mais ce n'eſt point de ces Juges dont parle cette Coutume, mais bien d'une Juriſdiction établie par le Seigneur & l'emphyteote, ce qu'on induit facilement des propres termes dont elle ſe ſert, *paratus conſtituere judicem ſeu judices, ſeu curiam cùm eodem Domino feudi* ; ce que le Seigneur & l'emphyteote ne peuvent pas faire, comme nous l'avons déja dit.

Les Officiers que le Seigneur Juſticier peut nommer ſont, le Juge, le Lieutenant de Juge, le Procureur Fiſcal, le Greffier & les Sergents ; ſur quoi il faut remarquer, que les Seigneurs féodaux, ni les Seigneurs cenſiers, qui n'ont point de Juſtice, ne peuvent pas créer des Officiers : les moyens Juſticiers n'ayant point de Fief, ne peuvent point avoir de Procureur Fiſcal, mais ſeulement un Procureur de Seigneurie, ou d'office pour les affaires qui ſont de la compétence de ſa Juſtice.

Et à l'égard des bas-Juſticiers, ils ne peuvent pas avoir un Procureur d'office, parce qu'ils n'ont la connoiſſance d'aucunes Cauſes criminelles ou publiques, mais ſeulement de celles de Partie à

Partie ; du reſte, les moyens Juſticiers ne peuvent connoître des Cauſes civiles & criminelles, que lorſque l'amende n'excéde pas ſoixante ſols, & les bas-Juſticiers des Cauſes civiles, que juſqu'à trois livres ; ſur quoi *on peut voir Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, chap.* 2 *&* 3, *nomb.* 17. *Loiſeau des Droits Seigneuriaux, chap.* 10, *nomb.* 78, *& Boiſſieu de l'Uſage des Fiefs, chap.* 57.

Il faut de plus obſerver, que les Officiers créés par le Roi ou par les Seigneurs, ne peuvent pas eux-même établir d'autres Officiers ; ainſi, ce Juge ne peut pas établir un Lieutenant, il n'y a que le Roi ou le Seigneur qui aient ce droit, chacun pour ce qui les concerne, *ſuivant les Arrêts rapportés par Papon, Liv.* 4, *tit.* 12, *arr.* 10, *& par Maynard, Liv.* 2, *chap.* 22.

Mais dans le cas où les Seigneurs n'ont point créé de Lieutenant de Juge, ou que le Juge & ſon Lieutenant ſont abſents, ou récuſés, c'eſt le plus ancien Avocat poſtulant du Siege qui doit rendre la Juſtice, & faire toutes les fonctions de Juge ; parce que les plus anciens Poſtulants ſont Juges nés à l'abſence du Juge & de ſon Lieutenant, à l'excluſion même des Gens du Roi & des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs, ſuivant les Arrêts de Réglement du Parlement de Toulouſe, *du* 6 *Avril* 1742 *&* 16 *Septembre* 1755, *qu'on trouve dans les Recueils des Arrêts, imprimés à Toulouſe en* 1749 *&* 1756.

Cependant à l'égard des Gens du Roi, dans les Juſtices Royales, le même Parlement permet au Procureur du Roi, à l'abſence, récuſation ou maladie du Juge & des autres Officiers du Siege, de tenir les Audiences, & de faire toutes les fonctions de Juge, à l'excluſion des Avocats du Siege, dans les Affaires & Procès où le Roi, l'Egliſe & le Public n'ont aucun intérêt, ſuivant l'Arrêt de Réglement *du* 24 *Avril* 1732, *rapporté dans le Recueil cité, Tom.* 1.

De-là que les Seigneurs ont le droit de créer des Juges & des Officiers pour rendre la Juſtice, dans l'étendue de leurs Seigneuries, ils ont auſſi la faculté de les deſtituer quand bon leur ſemble ; & non ſeulement ceux qu'ils ont eux-même établis, mais auſſi ceux qui ont été établis par leurs prédéceſſeurs ; ce qui doit néanmoins être entendu de ceux qui ont été pourvus à titre lucratif, & non des Officiers qui ont été inſtitués à titre onéreux, c'eſt-à-dire au moyen d'une finance, ou en récompenſe des ſervices rendus au

Seigneur ; comme il a été jugé par les Arrêts *rapportés par Larroche, Traité des Droits Seigneuriaux, chap.* 26, *art.* 1 & 3. *Matthæus ſur la queſt.* 195 *de Guipape. Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, chap.* 17, *nomb.* 9, *& Catellan, Liv.* 3, *chap.* 39.

Enfin il faut obſerver, que les Juges, créés & établis par les Seigneurs, ne peuvent pas connoître des conteſtations formées devant eux entre le Seigneur & ſes Juſticiables, ou lorſqu'il eſt intéreſſé, & que la qualité de Vaſſal ou d'Emphyteote eſt conteſtée, non plus que lorſqu'il s'agit d'un droit de Directe ou de la demande en nouvelle Reconnoiſſance formée par le Seigneur contre l'Emphyteote ; toutes ces matieres entre le Seigneur & l'Emphyteote ſont de la compétence du Sénéchal, ainſi que nous l'avons déja dit, parce que les Juges des Seigneurs ne peuvent connoître que du paiement des Cenſives & autres droits dûs au Seigneur, à raiſon de ſon Fief.

ARTICULUS VII.

ITem eſt Conſuetudo ſeu Uſus Toloſæ, quod quilibet Feudatarius vel tenens feudum, quod teneatur à Domino Feudaliter, tenetur oſtendere omnes cartas quas habet vel habere poteſt de dicto Feudo vel ad dictum Feudum pertinentes, quoquomodo Domino illius Feudi ad requiſitionem ipſius Domini, & tradere illas ad transferendum Notario ſi Dominus indè tranſlata habere voluerit videlicet die eidem aſſignata, niſi fortè fuerit feriata, vel niſi juſtam excuſationem habuerit, quam niſi fortè fecerit dictus Dominus poterit petere greugias ab ipſo coràm

ARTICLE VII.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que tout Féodataire eſt tenu d'exhiber & repréſenter au Seigneur du Fief, tous les Titres & Actes qu'il peut avoir concernant led. Fief, toutes les fois qu'il en eſt requis par le Seigneur, & de les remettre devers un Notaire au jour déſigné, ſi le Seigneur exige cette remiſe, ſi ce n'eſt que ce fût un jour férié, ou qu'il eût quelque excuſe légitime pour y manquer ; faute de quoi le Seigneur peut prendre un défaut contre ſon Féodataire, & demander devant les Juges, entr'eux accordés & conſtitués, qu'il ſoit condamné

curia ſeu judicibus Statutis per eoſdem, & dictus Feudatarius, vel tenens Feudum, tenebit in greugiis dicto Domino ſolvendis puſtquàm curia per eoſdem conſtituta cognoverit vel ſententiaverit ſuper illis ; & ſi fortè Feudatarius vel tenens Feudum diceret ſe non habere plures cartas ultra eas quas oſtendit, nec poſſe habere quod tenetur de hoc præſtare juramentum, ſuper Altare ad requiſitionem Domini, ſcilicet quod hoc, ità verum ſit & quod illas cartas ſeu materias ex cartis dicto Feudo pertinentes, ipſe vel alter pro eo non deſtruxit, nec fraudem per ſe nec alium ili fecit, quominùs dicta inſtrumenta coràm Domino Feudi exhibeantur.

damné à une peine pécuniaire, laquelle ledit Féodataire ſera tenu de payer en vertu de la Sentence deſdits Juges ; mais ſi le Féodataire affirme par ſerment, ſur l'Autel, à la réquiſition dudit Seigneur, qu'il n'a point d'autres Actes en ſon pouvoir, que ceux qu'il a déja remis, il en doit être cru ſur ce fait, comme il n'a point détruit ni aucun autre pour lui, leſdits Titres appartenans audit Fief, & qu'il n'empêche, par dol ni fraude, que leſdits Titres ſoient exhibés & repréſentés au Seigneur.

OBSERVATIONS.

NOUS avons déja obſervé *ſur l'Art. 2. du préſent Titre*; que comme de droit commun, toutes choſes ſont préſumées libres, à moins qu'on ne prouve la ſervitude, le Seigneur ne peut pas obliger les Emphyteotes à produire les Reconnoiſſances & autres Titres qui ſont contr'eux, ſuivant la Maxime ; *Nemo tenetur ædere contrà ſe*, mais que c'eſt au Seigneur à communiquer lui-même les Titres ſur leſquels il fonde ſa directe ; & là-deſſus, nous avons diſtingué les Pays du Franc-aleu d'avec ceux qui ne jouiſſent pas de ce droit, en ce que dans les premiers, du nombre deſquels eſt la Province de Languedoc, le Seigneur eſt tenu de juſtifier ſa Directe par des Titres bons & valables ; enſorte que les Emphyteotes ne peuvent pas être contraints de produire

leurs Titres d'affranchiſſement, parce qu'ils ſont cenſés affranchis de toute redevance juſqu'à ce que le Seigneur prouve le contraire.

Et à l'égard des ſeconds, dont la Province de Guienne eſt du nombre, & où l'on tient pour maxime, *nulle terre ſans Seigneur*, nous avons dit, que tous les héritages qui ſont dans la Directe d'un Seigneur, ſont ſujets à quelque redevance envers lui, & conſéquemment, que les Emphyteotes qui n'ont point des Titres de leur affranchiſſement, ſont tenus de le reconoître de proche en proche, ſans qu'il ſoit obligé de communiquer aucuns Titres; c'eſt-à-dire, de le reconnoître, ſuivant & à proportion des tenemens que poſſédent les plus proches voiſins, ſuivant *Larroche & Graverol, Traité des Droits Seigneuriaux, chap.* 1. *art.* 1. *& Catellan, Liv.* 3. *chap.* 2.

Quand nous diſons que le Seigneur n'a pas beſoin en Guienne d'aucun Titre pour ſe faire reconnoître par ſes Emphyteotes, nous entendons parler des Titres qui établiſſent ſa Directe; parce que, dans cette Province, le Seigneur n'en a pas beſoin pour établir ſa Seigneurie; mais il en eſt autrement lorſqu'il s'agit d'établir la quotité de la rente, & autres droits qu'il prétend exiger de ſes Emphyteotes. Ceux-ci, dans ce cas, ſont en droit de lui demander qu'il leur communique ſon Titre; & dans ce cas, le Seigneur eſt tenu de leur en bailler une copie, ſi ce n'eſt que ces Titres fuſſent en trop grand nombre & trop longs; on ordonne alors que le Seigneur les remettra chez un Notaire pour y demeurer pendant un certain temps, pendant lequel il eſt permis aux Emphyteotes d'en avoir viſion, même d'en prendre des Extraits à leur frais & dépens; comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 *Janvier* 1725, *qu'on trouve dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en* 1760, *Tom.* 4, *pag.* 330.

Cette Juriſprudence eſt fondée, ſur ce que les Titres de la Seigneurie ſont communs entre le Seigneur & les Emphyteotes; enſorte que pour ce qui concerne les Droits Seigneuriaux, les Emphyteotes ſont toujours en droit de demander communication & viſion des Actes des Seigneurs, ſoit dans leurs Archives ou ailleurs; & ſur le refus des Seigneurs de faire cette communication, qu'il leur ſoit permis d'en prendre les inductions telles

que de droit, ſuivant les Arrêts du 11 *Juillet* & 22 *Août* 1732, *qu'on trouve dans le Journal du Palais ci-deſſus cité, Tom.* 5, *pag.* 283 & 307, *conformes à la doctrine d'Henris, Liv.* 3, *chap.* 3. *queſt.* 42.

Tous les Actes étant communs entre les Seigneurs & les Emphyteotes, comme nous venons de le dire, il s'enſuit que ſi les Emphyteotes ont des Actes ou des Titres qui regardent les Droits de la Seigneurie, le Seigneur eſt auſſi en droit d'en demander communication, & même les obliger de les remettre dans les Archives ou devers un Notaire, pour en prendre viſion, ſuivant l'exigence des cas; il peut même les contraindre de rapporter les Contrats & autres Actes en vertu deſquels ils ſont en poſſeſſion de leurs héritages, afin qu'il puiſſe ſe faire payer des droits qui lui ſont dûs, à raiſon des mutations ſurvenues, & délibérer, s'il veut, les biens vendus par droit de prélation ou retrait cenſuel.

Ainſi, quand on oppoſe de la part du Seigneur, que depuis que par les Ordonnances, il a été enjoint aux Parties de déclarer dans les Actes d'aliénation, de quel Seigneur les biens vendus relevent, & de quelle Cenſive ils ſont chargés, les Contrats d'aliénation ſont devenus communs à tous ceux qui prétendent avoir part à la Directe, d'où l'héritage vendu dépend; cela doit être entendu de la Province de Guienne, où le Seigneur ſans aucun Titre de Directe, & par la ſeule girouette de ſon Château peut exiger les Droits Seigneuriaux, & non dans le Languedoc, où, comme nous l'avons déja dit, tous les biens ſont cenſés libres, à moins d'une preuve contraire de la part du prétendu Seigneur.

ARTICULUS VIII.

ITem Conſuetudo eſt Toloſæ ſeu Uſus, quod quilibet Dominus Feudi conquerens vel alius qui conqueſtus eſt de Feudatario vel Feudum tenente ut dic-

ARTICLE VIII.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que lorſque le Seigneur d'un Fief ſe plaint contre ſon Féodataire, il peut, comme il a été dit, créer & établir

tum eſt, poteſt una quaque die cauſarum ſtatuere, & mittere pro ſe aut parte ſuâ, unum Judicem vel duos, & Feudatarius ſeu tenens ſimiliter, & eodem modò, & ſi fortè alia Pars voluerit ſtatuere vel mittere Judicem vel Judices debet Pars illa quæ hoc facere voluerit parare juri de petitis ad cognitionem Judicum ſeu curiæ per partem alteram conſtitutorum ſeu etiam conſtitutæ, & hoc poteſt facere quæque Pars retenta ſibi ſi voluerit, licentia mutandi ſibi ſi voluerit eundem Judicem ſuum vel Judices vel confirmandi, vel minuendi, vel augmentandi de uno Judice uſque ad duos, & è converſo, & coràm ipſis Judicibus debet Cauſa ventilari, & terminari per eoſdem, & dictus Feudatarius, vel tenens Feudum ſi devictus fuerit tenetur in Juſtitiâ in Inſtrumento Feudi contenta illius Feudi Domino perſolvenda.

pour lui ou pour ſa Partie, un ou deux Juges, & le Féodataire a auſſi le même droit, & la Partie qui aura établi leſdits Juges doit acquieſcer à leur Jugement, quand même elle ſe ſeroit réſervée la faculté de changer leſdits Juges ou de les confirmer, d'en diminuer le nombre juſqu'à un, ou de l'augmenter juſqu'à deux; enſuite la Cauſe doit être plaidée devant ces Juges leſquels doivent la terminer, & ſi ce Féodataire vient à être débouté de ſon exception, il doit payer au Seigneur tout ce qui eſt porté par ſes Actes & Titres concernant ſon Fief.

OBSERVATIONS.

NOUS avons déjà obſervé *ſur l'art. 6 du préſent Titre*, que les Seigneurs, ni leurs Féodataires & Emphyteotes, ne peuvent pas créer ni établir des Juges, ni former une Cour, pour juger leurs conteſtations; parce qu'il n'y a que les Seigneurs haut-Juſticiers qui aient le droit de créer des Officiers, & des Juges pour rendre la juſtice à leur nom à leurs Vaſſaux, ou à leurs Emphyteotes: tout ce que les Parties peuvent faire en leur particulier,

c'eſt de ſe nommer des Juges ou Arbitres auxquels elles donnent pouvoir, par un compromis ſigné d'elles, de juger & terminer leurs différends par une Sentence arbitrale dont l'appel eſt dévolu au Parlement.

ARTICULUS IX.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod nullus Dominus tenetur aliquem recipere ſeu recognoſcere per ſuum Feudatarium de aliquo Feudo, niſi priùs ſatisfecerit eidem Domino de pax, vel aliter indè ſe cùm eodem concordabit tamen ſi voluerit eidem per ſolvere pax vel aliter concordare cùm eodem Domino ratione dicti Feudi; Dominus tenetur eum recognoſcere, & eum indè accipere in Feudatarium, niſi tamen dictus Dominus dederit ibi poderagium alicui vel laudaverit, vel aliquam aliam cauſam juſtam habuerit, quarè illud minimè facere debeat, vel etiam teneatur.

ARTICLE IX.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, qu'aucun Seigneur n'eſt tenu de recevoir ou de reconnoître quelqu'un pour ſon Féodataire, ni pour ſon Emphyteote, qu'il ne ſoit payé & ſatisfait de la Foi & Hommage, & autres droits qui lui ſont dûs à raiſon de ſon Fief, ou qu'il n'en ſoit autrement accordé avec ledit Féodataire ou l'Emphyteote; mais le Féodataire ou l'Emphyteote ſe préſente pour ſatisfaire à tous ſes devoirs avec ſon Seigneur, ou pour s'en accorder avec lui, alors le Seigneur du Fief doit le reconnoître pour ſon Féodataire ou ſon Emphyteote; ſi ce n'eſt néanmoins que le Seigneur ait donné l'inveſtiture à un autre, & qu'il en ait reçu les lods, ou que pour quelqu'autre juſte cauſe, il ſoit diſpenſé de le recevoir ou de reconnoître pour Féodataire.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume, en ce qu'elle porte que le Seigneur n'eſt tenu de recevoir ni de reconnoître pour ſon Féodataire celui qui eſt entré dans ſon Fief, avant qu'il ne lui ait rendu la Foi & Hommage & les autres droits qui lui ſont dûs, eſt obſervée à Toulouſe, comme conforme au droit commun, ſuivant lequel un acquéreur des biens féodaux, ou des biens emphytéotiques, ne peut pas ſe dire poſſeſſeur incommutable des biens par lui acquis, puiſqu'il en peut être dépoſſédé par le Seigneur par droit de prélation, qu'il ne lui ait payé les lods & ventes & autres droits établis par ſes Titres pour l'inveſtiture, à chaque mutation, leſquels droits l'acquéreur eſt tenu de lui payer au-deſſus du prix de la vente, & juſqu'à ce que le Seigneur ſoit payé & entiérement ſatisfait des droits, il n'eſt pas tenu de reconnoître l'acquéreur pour ſon Vaſſal ou ſon Emphiteote.

Ces droits dûs au Seigneur prennent leur origine de ce qu'anciennement, il n'étoit pas permis aux Emphyteotes ou Cenſitaires, de vendre les biens qui leur avoient été baillés à cens, ſans le conſentement du Seigneur, dans le Fief duquel les biens étoient ſitués : mais aujourd'hui que tous ces biens ſont devenus patrimoniaux, les Emphyteotes ont la liberté de les vendre, donner & aliéner, comme bon leur ſemble, ſans le conſentement du Seigneur, en lui payant au-delà du prix de la vente, une certaine redevance qui conſiſte au droit de quint pour les biens féodaux, & à un droit de lods pour les biens emphytéotiques, comme le prix de la liberté accordée de pouvoir les vendre & aliéner ; delà vient qu'il eſt dit dans cette Coutume, que le Seigneur n'eſt pas tenu de reconnoître quelqu'un pour ſon Vaſſal ou ſon Emphyteote, qu'il ne lui ait plutôt payé les lods de ſon acquiſition ; parce qu'en effet, ce n'eſt que par le paiement de ces droits, que le nouvel acquéreur acquiert l'inveſtiture, c'eſt à-dire la poſſeſſion, & qu'il peut ſe dire Vaſſal ou Emphyteote du Seigneur, auquel il les a payés ; au moyen de quoi il n'a pas à craindre d'être dépoſſédé des biens par lui acquis par le droit

de prélation ou de retrait féodal, dont le Seigneur avoit droit d'uſer auparavant.

Ainſi, dans le cas que le Vaſſal ou l'Emphyteote n'a pas payé ces droits, le Seigneur peut uſer de retrait pendant trente ans, à compter du jour du Contrat de vente; il eſt vrai que la Juriſprudence de ce Parlement a reſtraint cet eſpace de temps à un an, à compter du jour de la dénonce faite de l'acquiſition par le nouvel acquéreur, & de l'inveſtiture demandée au Seigneur; & cette dénonce doit être faite par écrit & par Acte; de ſorte que ce Seigneur n'a qu'un an, à compter du jour de cette dénonce & notification du Contrat de vente, pour uſer de ſon droit de retrait, après lequel il en eſt exclus; *comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par M. Maynard, Liv. 4, chap. 46, & Liv. 7, chap. 100; Cambolas, Liv. 1, chap. 15; & Catellan, Liv. 3, chap. 10.*

Il y a néanmoins un cas où le Seigneur eſt exclus du droit de prélation & retrait féodal, quoique l'Emphyteote ne lui ait fait aucune dénonce, ni notification du Contrat de vente; c'eſt celui où le Seigneur a accepté la Reconnoiſſance du nouvel acquéreur; car quoique cette Reconnoiſſance ne faſſe pas mention de l'acquiſition, & qu'ainſi ce Seigneur ait pu croire, que l'acquéreur poſſédoit depuis plus de trente ans, ou qu'il poſſédoit par ſucceſſion, donation ou autrement; néanmoins par l'acceptation de la Reconnoiſſance, il inveſtit l'Emphyteote, & s'oblige par-là de le faire jouir du fonds par lui acquis, & de lui porter garantie du trouble qui pourroit lui être donné de ſon chef; *M. de Catellan, ibidem.*

Il n'en eſt pas ſans doute de même, lorſque le Seigneur eſt intervenu dans le Contrat de vente, pour y conſentir, ou qu'il a perçu la rente des mains du nouvel acquéreur, il n'a pas, dans ce cas, moins de droit de retraire les biens vendus, ou d'en recevoir les lods, par la raiſon que le conſentement du Seigneur, n'étant pas néceſſaire dans les ventes que font les Emphyteotes ou les Vaſſaux, ce conſentement ne peut pas être regardé comme une inveſtiture de ſa part, & qu'il n'eſt cenſé avoir conſenti à la vente que ſans préjudice de ſes droits.

Nous avons dit que ce n'eſt que par le paiement des lods & par l'inveſtiture du Seigneur, que le Vaſſal ou l'Emphyteote acquiérent la poſſeſſion paiſible des biens par eux acquis; il eſt

néanmoins des cas où ſans cette inveſtiture, l'acquéreur ne peut pas être dépoſſédé par le Seigneur, n'y ayant aucun droit de lods, ni de retrait à prétendre; comme ſont, 1°. Lorſqu'il s'agit d'un partage des biens qui ſe fait entre cohéritiers ou aſſociés, ſoit qu'il y ait argent de retour un non, parce que ce partage étant néceſſaire, il eſt exempt de tous ces droits, *ſuivant Bouquet, traité des Francs fiefs, chap.* 7, *nomb.* 22, 23 *&* 24; *Boiſſieu de l'uſage des Fiefs, chap.* 80; *& Ferriere ſur Guipape, queſt.* 48.

2°. Lorſqu'il s'agit des biens délaiſſés par une Tranſaction en faveur des perſonnes qui y avoient auparavant quelque droit, & non autrement, *ſuivant Ferriere, ibidem, & l'Arrêt rapporté par M. de Catellan, Liv.* 3, *chap.* 20.

3°. Lorſqu'il a été baillé du fonds en paiement de la dot, faite par le pere à ſa fille avec eſtimation, & non lorſque la dot a été conſtituée par la femme même ou par un étranger, parce que le pere étant obligé naturellement de doter ſa fille, il n'eſt pas dû des lods du paiement qu'il lui fait de la dot, ce qui ne peut s'appliquer à la mere qui n'eſt pas obligée de doter ſa fille, ni à un étranger, qui fait la dot. *Voyez Ferriere à l'endroit cité*; *& Henris, tom.* 2, *liv.* 3, *queſt.* 26, *page* 277.

4°. Lorſque le fonds n'a été baillé qu'en engagement, parce que l'engagement ou l'antichreſe ne tranſportant pas au créancier la propriété de la choſe, il n'eſt dû aucuns lods d'un Contrat de cette eſpece, ſi ce n'eſt après dix ans de jouiſſance; parce qu'on préſume alors, que l'engagement qui dure ſi long-temps eſt une vente qu'on a voulu déguiſer pour frauder le Seigneur; comme il a été jugé par l'Arret rapporté par *M. de Catellan, Liv.* 3, *chap.* 19.

5°. Lorſque les biens emphitéotiques ont été donnés, pourvu que la donation ſoit faite à titre lucratif, & par une pure libéralité; car il en ſeroit autrement, ſi la donation étoit faite à titre onéreux; comme, par exemple, ſi le donateur en donnant ſes biens avoit chargé ſon donataire de payer à un tiers une certaine ſomme, on regarderoit, dans ce cas, la charge impoſée au donataire, comme le prix d'une vente déguiſée, & le donataire comme un véritable acquéreur, & par conſéquent obligé de payer les lods au Seigneur, ſuivant *M. de Catellan, Liv.* 3, *chap.* 22; *& Henris, tom.* 2, *Liv.* 3. *queſt.* 26.

6°. Lorſque

6°. Lorſque le fils prend du fonds paternel en paiement de ſa légitime ou de ſes droits paternels, & non lorſqu'on lui baille d'autres fonds que celui qui appartenoit à ſon pere, il ſeroit tenu, à cauſe de ce fonds étranger, d'en payer les lods au Seigneur; il en eſt de même lorſque le fils, héritier de ſon pere, baille un fonds paternel en paiement de la conſtitution dotale faite à ſa ſœur par le pere commun il n'eſt point dû des lods du Bail en paiement de ce fonds, comme il en ſeroit dû ſi c'étoit du fonds étranger, *ſuivant Ferriere ſur la queſt.* 48. *de Guipape*, *Dolive dans ſes nouvelles Additions ſur le chap.* 19. *du Livre* 2. *& Catellan*, *Liv.* 3. *chap.* 20.

Enfin il y a une infinité d'autres cas où les lods ne ſont point dûs du changement de main, des biens féodaux ou des emphytéotiques, dont il ſeroit inutile de faire ici le détail; il ſuffit d'obſerver généralement que les lods ne ſont dûs que des contrats où l'on diſtingue la choſe & le prix, le vendeur & l'acheteur, & non autrement.

De tout cela il ſuit que dans tous les cas où il n'eſt point dû des lods, le Seigneur n'a aucun droit de dépoſſeder l'acquéreur par droit de prélation ou de retrait cenſuel; il en eſt de même dans tous les cas où le Seigneur a été payé des lods par l'acquéreur, parce que la reception des lods étant regardée comme un acquieſcement formel à l'inveſtiture par la connoiſſance que le Seigneur a eu de la vente, il eſt, dans ce cas, exclus de toute eſpérance de retrait, ſoit qu'il ait reçu les lods par lui-même ou par ſon Fermier, dans le cas qu'il a affermé ce droit, ſuivant *Dumoulin ſur la Coutume de Paris*, *nomb.* 20. *& ſuivants.*

Et à l'égard du Droit de prélation ou retrait cenſuel, que le Seigneur eſt en droit d'exercer; il faut obſerver, que lorſque le contrat de vente contient pluſieurs fiefs mouvans de différents Seigneurs, chaque Seigneur peut uſer du retrait pour les fiefs qui ſont de ſa mouvance, ſans être obligé de retraire tout ce qui eſt compris dans le contrat; & ſuivant même la *doctrine de Dumoulin*, lorſque la vente a été faite de pluſieurs fiefs diſtincts & ſéparés mouvans d'un même Seigneur, le Seigneur peut retraire l'un des fiefs, & donner l'inveſtiture pour les autres.

Il en faut dire de même du retrait cenſuel ou emphitéotique, lorſque le contrat contient vente de pluſieurs pieces de terre ou hé-

ritages relevants de pluſieurs Seigneurs; celui qui veut uſer du retrait n'eſt tenu de retirer que ce qui releve de lui, & non ce qui releve des autres Seigneurs, quand même la vente ſeroit faite confuſément, & à un ſeul prix.

Mais ſi ces pieces ou héritages étoient vendus à un ſeul prix, & qu'ils relevaſſent de la directe de deux Seigneurs par indivis, l'un ne pourroit pas uſer du retrait pour ſa portion, & laiſſer le reſte, l'acquéreur pourroit dans ce cas l'obliger à prendre le tout, ou à recevoir les lods pour le tout, parce que le titre de la Seigneurie directe étant indiviſible, les deux Cofeigneurs ne font en cela qu'une ſeule perſonne; *comme l'enſeignent Ferriere ſur la queſtion* 411. *de Guipape, Larroche & Graverol, Traité des droits Seigneuriaux, chap.* 13. *art.* 6. *& M. de Catellan, Liv.* 3. *chap.* 14.

Il faut encore obſerver, que ſi une piece de terre a été vendue pluſieurs fois, ſans que l'acquéreur en ait payé les lods, & pris l'inveſtiture du Seigneur, ce dernier peut la prendre par droit de prélation, pour le prix de tels contrats que bon lui ſemble, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas 30 ans des contrats, parce qu'après ce temps, le Droit de prélation ſeroit preſcrit contre le Seigneur, *ſuivant Larroche & Graverol à l'endroit cité, art.* 9. *& M. de Catellan, Liv.* 3. *chap.* 10.

Le droit de prélation eſt ſi favorable, que lorſque le Seigneur concourt avec un parent du vendeur, qui veut retraire les biens vendus par retrait lignager, le Seigneur eſt préferé, parce que ce fonds vendu eſt originairement ſorti de la main du Seigneur, qui le retient encore par le domaine directe; de ſorte qu'il n'en eſt pas entiérement deſſaiſi, & l'emphitéote même ne le poſſede en un ſens, que pour le Seigneur, puiſqu'il eſt obligé de reconnoître qu'il le tient de lui, & de lui en payer annuellement une redevance.

Toutes ces circonſtances font ſans doute prévaloir le droit du Seigneur à celui du retrayant lignager, qui n'a pas un droit auſſi inhérant au fonds vendu que le Seigneur; *telle eſt la Juriſprudence du Parlement* de Toulouſe, *atteſtée par Graverol ſur M. Larroche à l'endroit cité, & par M. de Catellan Livre* 3, *chap.* 11.

Il en eſt autrement dans les pays Coutumiers, le retrayant lignager eſt préféré au Seigneur pour la conſervation des propres dans les familles: c'eſt l'intérêt du ſang dans ces coutumes, qui fait re-

garder le retrait lignager, comme plus favorable que le retrait féodal ou cenſuel, parce qu'il tend à perpétuer les biens dans la famille du vendeur; ſur quoi *on peut voir Graverol ſur M. Larroche* à l'endroit cité arr. 8; *& Ferriere dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Retrait Cenſuel.*

Tout ce que nous venons de dire, du retrait cenſuel ou féodal, n'a lieu que dans les Coutumes où ce droit a été reçu, & non dans celles où il a été rejetté, comme dans la Coutume de Paris, même dans les pays du Droit écrit du reſſort de ſon Parlement, & dans la preſente Coutume, qui ſont autant d'exceptions au droit commun.

Ainſi, ſuivant la preſente Coutume, le droit de prélation, ou retrait cenſuel, n'a pas lieu dans Toulouſe; mais on demande ſi ce privilege ou exemption a lieu dans le Gardiage ſeulement, ou s'il s'étend juſques dans la Viguerie? Graverol ſur *M. Larroche à l'endroit cité arr.* 17, atteſte ſur la foi des Arrêts qu'il rapporte, que ſuivant l'uſage, le droit de prélation n'a pas lieu dans la ville ni dans la Viguerie de Toulouſe; *M. de Catellan, Liv.* 3. *chap.* 9. *page* 470, rapporte un Arrêt qui jugea, que les Seigneurs particuliers ne pouvoient point uſer de ce droit dans le Gardiage, quoiqu'ils l'euſſent ſtipulé par des reconnoiſſances, au préjudice de la Coutume; & quant à la Viguerie, il en rapporte deux, qui ont jugé que ce droit y avoit lieu, lorſqu'il étoit ſtipulé dans diverſes reconnoiſſances, parce qu'il dépend des Parties de déroger à la Coutume par une convention particuliere & expreſſe.

Cazaveteri, un des Commentateurs de cette Coutume, en étend la diſpoſition non ſeulement à la Ville & Gardiage, mais encore à la Viguerie; mais il ne rapporte point de préjugé pour autoriſer ſon ſentiment; enſorte que ſur cette diverſité d'Arrêts & des opinions, il ſemble qu'il faille décider, que le droit de prélation n'étant point favorable, puiſqu'il expoſe les emphyteotes, contre la liberté naturelle, à ſe voir dépouiller par le Seigneur, des biens par eux légitimement acquis, ſon exemption en doit être étendue juſques dans toute la Viguerie, d'autant mieux que cette Coutume a été étendue par les Arrêts *rapportés par Dolive, Liv.* 5. *chap.* 32, *& par Cambolas, Liv.* 6. *chap.* 47, dans les choſes favorables aux Citoyens juſques dans la Viguerie.

Néanmoins il faut céder à la choſe jugée, par les Arrêts rappor-

tés *par M. Maynard, Liv. 4, chap.* 34 ; *par Albert, ſur le mot Prélation, art.* 1 ; *& par M. de Catellan, à l'endroit ci-deſſus cité*, ſuivant leſquels le Retrait cenſuel, ou le droit de Prélation, a lieu dans la Viguerie lorſqu'il eſt porté par les Reconnoiſſances : d'où il faut conclure que ce droit n'eſt pas dû, lorſqu'il n'y a point de reconnoiſſance ou de titre particulier qui l'établiſſe.

De tout cela il s'enſuit, que le droit de Prélation, ou Retrait cenſuel, n'a pas lieu dans la Ville & Gardiage de Toulouſe, quand même il ſeroit ſtipulé dans des Reconnoiſſances ; mais qu'il a lieu, dans la Viguerie, lorſqu'il eſt établi par un Titre : & à l'égard des gens de Main-morte, qui ſont les Communautés Religieuſes, les Colleges, les Corps ſéculiers & eccléſiaſtiques, il leur eſt permis, par un privilege particulier, en cas de néceſſité, & pour agrandir leurs clôtures, d'uſer de ce droit, ſuivant les Arrêts rapportés *par M. Larroche, Traité des Droits Seigneuriaux, chap.* 13, *art.* 2, *& par Vedel ſur M. de Catellan, Liv.* 3, *chap.* 9, *déja cité.*

Mais depuis l'Edit du mois d'Août 1749, les gens de Main-morte ne pouvant plus acquérir des immeubles, ne peuvent pas par conſéquent uſer du droit de Prélation, dans leurs Directes, ſans avoir plutôt obtenu des Lettres patentes du Roi, qui leur permette d'uſer de ce droit ; comme il eſt porté par les *art.* 14, 15 *& 16 de cet Édit.*

En effet, la Déclaration du 20 Juillet 1762, permet ſeulement aux gens de Main-morte, de céder le Retrait féodal ou cenſuel, & droit de Prélation, qui leur a appartenu juſqu'à préſent, ſuivant les Loix, Coutumes, & Uſages des lieux ; mais elle leur défend, de céder ce droit à d'autres gens de Main-morte, & de recevoir, pour prix de la ceſſion, autres choſes que des effets mobiliers, ou des rentes de la nature de celles qu'il leur eſt permis d'acquérir par l'Edit ci-deſſus.

ARTICULUS X.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod ſi Feudatarius per tres annos vel ampliùs, vel per quantumcumque tempus ceſſaverit ab Obliis Domino ſeu Dominis Feudi perſolvendis, Feudum, non poteſt nec debet venire in commiſſum ipſi Domino ſeu in incurſum, ſed Feudatarius debet & tenetur ſolvere Domino Feudi prò dicto Feudo cenſus & alias dominationes in cartis Feudi contentas, prò tempore quanto illud tenuerit, & illas eidem nondùm ſolverit quouſquè illud Feudum ipſe Feudatarius ipſo Domino Feudi deceſſerit, reddiderit, & abſolverit cùm publico inſtrumento. Et ſimiliter per quantumcumque tempus, triginta annorum vel ampliùs, dictus Feudatarius ceſſaverit ab Obliis Domino Feudi perſolvendis, non poteſt præſcribere contrà Dominum, quin teneatur eidem ſolvere Oblias, Cenſus, & alias dominationes prædictas pro Feudo ſuprà dicto.

ARTICLE X.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi le Feodataire reſte trois années ou plus, ou quelque temps que ce ſoit, ſans payer, au Seigneur du Fief, les Oblies, ledit Fief ne peut pas ni ne doit tomber en commiſe au profit du Seigneur ; mais le Féodataire doit payer, audit Seigneur, les Oblies, le Cens & autres redevances portées par ſes Titres & Baux à fief, avec les arrérages qui en ſont dûs, pour tout le temps qu'il n'a pas payé, juſques à ce qu'il ait rendu, ou abandonné ledit Fief au Seigneur, par acte public. Et pareillement, quelque temps que le Féodataire ait reſté, ou ceſſé de payer au Seigneur ſes Oblies, quand même ce ſeroit pendant trente années & plus, il ne peut pas preſcrire, contre ſon Seigneur, les Oblies ni les Cens, & autres redevances, qu'il eſt toujours tenu de lui payer, à raiſon de ſondit Fief.

OBSERVATIONS.

IL paroît des termes, dans leſquels cette Coutume eſt conçue, qu'elle comprend, dans ſa diſpoſition, non ſeulement les Seigneurs féodaux & leurs vaſſaux, mais encore les Seigneurs cenſi-

taires & leurs emphyteotes, en ce qu'elle parle des Oblies, des Cens, & autres redevances dues aux Seigneurs, à raiſon de leurs Fiefs. C'eſt pourquoi il faut diſtinguer, les vaſſaux des emphyteotes, dans les preſtations, ou redevances dues, par leurs Baux à fief, à leurs Seigneurs, en ce que la commiſe, qui eſt la reverſion du fief au Seigneur, a lieu lorſque le vaſſal dénie ou déſavoue ſon Seigneur, ou qu'il a commis félonnie envers lui; mais il faut pour cela que le déſaveu ſoit fait en Jugement, ou par le poſſeſſeur même du fief; & dans ce cas, le vaſſal perd ſon fief, lequel revient au Seigneur en pleine propriété; comme l'enſeigne *Ferriere dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Commiſe.*

Il en eſt autrement des emphyteotes, ſur-tout dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, où la peine du Commis n'a point lieu pour déni, ou défaut de paiement de la rente, quelque longue que ſoit la diſcontinuation du paiement, & quelque ſtipulation qui puiſſe avoir été faite, à cet égard, dans les actes paſſés entre les Tenanciers & le Seigneur; celui-ci ne peut jamais agir, pour le paiement de ſes droits, que par les voies ordinaires de la ſaiſie, & du décret des biens ſujets à la rente. En effet, on voit tous les jours des tenanciers & emphyteotes, conteſter & plaider, avec leur Seigneur, à raiſon des cenſives, & autres rentes & devoirs ſeigneuriaux, même à raiſon de la directe, ſans que pour cela ils ſoient ſujets à la peine du Commis.

Il y a, là-deſſus, une autre différence remarquable à faire, entre le vaſſal & l'emphyteote, qui autoriſe cette déciſion, en ce que le vaſſal, tenant originairement le fief, comme une libéralité de la part du Seigneur, il lui doit foi & hommage, & eſt tenu, par conſéquent, à une plus grande fidélité, & à un plus grand reſpect: ainſi, ce qui n'eſt qu'une injure de la part de l'emphyteote, eſt une eſpece de crime de la part du féodataire; c'eſt pourquoi le vaſſal perd ſon fief, toutes les fois qu'il déſavoue ſon Seigneur, de mauvaiſe foi, pour en reconnoître un autre, ou que pour le tromper, ou lui faire perdre les Lods, il déguiſe une vente, ſous le nom de Bail à ferme ou d'engagement, à quoi l'emphyteote n'eſt point ſujet; comme on peut voir par les Arrêts rapportés *par Maynard, Liv.* 10, *chap.* 7, *par Larroche & Graverol, Traité de Droits Seigneuriaux, chap.* 19, *art.* 3 *&* 4, *& chap.* 32, *art.* 1 *& dernier, & par Catellan, Liv.* 3, *chap.* 7.

Il y a néanmoins des perſonnes, dont le déſaveu du Seigneur, ne fait point tomber le fief en commiſe ; ſçavoir, 1°. Les mineurs & les interdits. 2°. Ceux qui avouent le Roi pour déſavouer leur véritable Seigneur, parce que le Roi étant la ſource de tous les Fiefs, ils ſont cenſés relever de Sa Majeſté, juſqu'à ce que les Seigneurs particuliers aient juſtifié de leurs Titres, pourvu qu'ils ne perſiſtent pas dans leur déſaveu, après que le Procureur du Roi, reconnoiſſant ſon injuſtice, s'eſt déſiſté de ſa demande. 3°. Les Bénéficiers ne peuvent pas faire tomber en commiſe, les fiefs dépendans de leurs Bénéfices, que pendant leur vie ſeulement, non plus que ceux qui ſont grevés de ſubſtitution ; parce que les uns ni les autres n'ont que l'uſufruit des fiefs, & qu'ils ne peuvent pas, par leur faute, faire perdre un droit acquis à leurs ſucceſſeurs aux Bénéfices, & aux ſubſtitués. 4°. Un mari ne peut pas non plus, par ſon crime, faire perdre à ſa femme, les fiefs dont elle a la propriété, que pour les jouiſſances ſeulement pendant ſa vie ; comme l'enſeigne *Ferriere dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Commiſe.*

On jugeoit autrefois, que la Commiſe faiſoit revenir au Seigneur le Fief exempt de toutes charges & hypotheques contractées par le Vaſſal, & des hypotheques même privilégiées ; on trouve *dans le premier Tome du Journal des Audiences, liv. 3. chap. 14. pag. 239*, divers Arrêts du Parlement de Paris qui l'ont jugé de même, en faveur des Seigneurs, contre la femme & autres Créanciers hypothécaires du Vaſſal.

Mais cette Juriſprudence a changé les derniers Arrêts rendus ſur cette matiere, ayant jugé au contraire, que les biens revenoient au Seigneur, avec les charges & hypotheques contractées par le Vaſſal, diſcuſſion préalablement faite de ſes autres biens ; ces Arrêts ſont rapportés par *Papon, liv. 13. tit. 1. art. 3 ; par Brillon, dans ſon Dictionnaire, ſur le mot Commiſe ; par Louet & Brodeau, lett. C. ſomm. 53, & par Baſnage, Traité des Hypotheques, chap. 27. pag. 333.*

On compare avec raiſon la Commiſe à la révocation d'une donation par ingratitude ; car, comme dans le cas de cette révocation, le donateur eſt tenu d'acquiter les dettes contractées par le donataire, avant que la révocation ait été ainſi ordonnée, de même lorſque le Fief eſt commis par l'ingratitude du Vaſſal en-

vers ſon Seigneur, celui-ci le reprend avec les charges & hypotheques contractées par le Vaſſal, avant que l'adjudication en ait été faite par Commiſe.

Il en faut dire de même dans le cas où le Fief revient au Seigneur par la confiſcation, à cauſe du crime commis par le Vaſſal, ſuivant la *Doctrine de Mr. de Catellan, liv. 3. chap. 35, & Vedel ibidem.*

Mais à l'égard des biens emphytéotiques, la commiſe ne peut jamais avoir lieu, comme il a été déja dit, pour déni, ou pour le refus de l'Emphyteote de payer le cens & autres redevances, auxquels il eſt obligé par ſon Bail-à-Fief, ſuivant *Larroche & Graverol, des Droits Seigneuriaux, chap. 19. art. 4, & Ferriere, ſur la queſt. 171. de Guipape.*

Cependant il y a pluſieurs cas où la peine du Commis a lieu contre l'Emphyteote; ſçavoir, le premier par la détérioration des biens emphytéotiques; car, comme il eſt de la nature du Bail emphytéotique, que les biens ſoient améliorés & non détériorés, ſi l'Emphyteote les détériore, ſoit en démoliſſant les maiſons pour les changer dans une autre Directe, pour ne pas payer une ſi forte rente, ou en arrachant les bois & les vignes, ou cauſant d'autres dégradations, le Seigneur peut, dans tous ces cas, demander que l'Emphyteote ſoit tenu de remettre à ſes frais & dépens les choſes dans leur premier état, & que faute de ce faire, après un délai préfigé par le Juge, le fonds lui ſoit adjugé par droit de commis.

Le ſecond cas de Commis, eſt par la félonnie de l'Emphyteote; c'eſt-à-dire, lorſque l'Emphyteote a offenſé ſon Seigneur griévement, ſoit par paroles ou mauvais traitemens, le Seigneur peut, dans ce cas, après une procédure concluante, demander que le fonds lui ſoit adjugé, ce qui eſt ainſi ordonné par le Juge, ſuivant les circonſtances du fait; ſur quoi on peut voir *Louet, lett. F. chap. 9, Larroche & Graverol, à l'endroit cité, chap. 11. art 1. & ſuivans, & chap. 19. art. 5.*

Le troiſieme cas, eſt le dol & la fraude de la part de l'Emphyteote, pratiquée dans un Contrat d'achat pour fruſter le Seigneur de ſes droits, ou s'il refuſe de le reconnoître, après y avoir été condamné; on peut encore voir d'autres cas où le Commis a lieu. *Dans Mr. Larroche, chap. 19. arr. 3, dans Cambolas,*

las, liv. 2. chap. 45, dans Ferriere, ſur la queſt. 171. de Guipape, & dans Maynard, liv. 6. chap. 53.

Ce que nous diſons de la Commiſe à l'égard du Seigneur, a lieu pareillement à l'égard du Vaſſal & de l'Emphyteote; c'eſt-à-dire, que comme la félonnie du Vaſſal ou de l'Emphyteote envers ſon Seigneur lui fait perdre le Fief, ou les biens emphytéotiques, qui dans ce cas ſont adjugés au Seigneur; de même les injures & outrages faits par le Seigneur à ſon Vaſſal, ou à ſon Emphyteote, lui font perdre ſon hommage & ſes droits emphytéotiques; de ſorte que le Fief du Vaſſal & les biens de l'Emphyteote, ſont & demeurent pour toujours libres & exempts de toute redevance ſeigneuriale; comme il a été jugé par les Arrêts *rapportés par Papon, en ſes Arrêts, liv. 13. titre des Fiefs, art. 18 & 21; par Mr. Larroche, à l'endroit cité, chap. 3. art. 1, & par Me. Boutaric, Traité des Droits Seigneuriaux, part. 3. chap. 7.*

Nous avons dit, que le droit de prélation n'a point lieu dans la Ville, ni dans la Viguerie de Toulouſe, il en eſt autrement du droit de Commis, les Arrêts ont jugé qu'il y a lieu; ils ſont rapportés *par Mr. Larroche, à l'endroit cité, chap. 13. art. 17. & chap. 19. art. 2.* Il eſt vrai que ce même Auteur *à l'art. 4. du tit. 19. cité*, dit que faute de paiement des Droits Seigneuriaux & arrérages d'iceux, le Commis n'eſt adjugé; par où il ſemble ſe contredire lui-même dans ces différents chapitres, ſi l'on ne concilie les différentes déciſions pour leſquelles les Arrêts qui y ſont rapportés ont été rendus.

En effet, *dans l'art. 17. du chapitre 13*, il s'agit du droit de Commis, qui a lieu dans la Ville & Viguerie de Toulouſe, pour le déſaveu & offenſes faites par l'Emphyteote à ſon Seigneur, ce qui eſt expliqué clairement dans l'*art. 2. du chap. 19*, & dans l'*art. 4.* du même chapitre; il s'agit du droit de Commis, faute de paiement des Droits Seigneuriaux, qui n'a jamais lieu dans la Ville & Viguerie de Toulouſe, parce que, comme nous l'avons déja obſerve, l'Emphyteote ne pert point ſes biens emphytéotiques, faute de paiement des Droits Seigneuriaux, pour ſi long-temps qu'il reſte à les payer, le Seigneur n'ayant qu'une ſimple action pour l'y contraindre par les voies de la Juſtice ordinaire,

& en exiger les arrérages depuis vingt-neuf ans, comme nous le dirons ci-après.

Et à l'égard de ce que la Coutume ajoute, que l'Emphyteote eſt tenu de payer au Seigneur le cens & autres redevances avec leurs arrérages, depuis le temps qu'il tient le fonds, & qu'il n'a point payé, on peut obſerver, que dans l'Uſage, l'Emphyteote eſt tenu de payer la rente, & autres Droits Seigneuriaux, quelque intervalle, de temps qui ſe ſoit écoulé ſans payer, parce qu'il ne peut jamais preſcrire la mouvance de ſon fonds contre ſon Seigneur, quand même lui & ſes auteurs auroient acheté ce fonds, franc & quitte de toute redevance ſeigneuriale, & poſſédé enſuite pendant des ſiecles, ſans rien payer, par la raiſon que les Droits Seigneuriaux ſont impreſcriptibles; l'Emphyteote ne poſſédant le fond, qu'au nom du Seigneur, *non ſibi ſed Domino poſſidet*, & qu'il ne peut jamais changer la cauſe de ſa poſſeſſion, ſuivant les Arrêts rapportés *par Mr. de Catellan*, *liv. 3. chap. 29.*

Mais il en eſt autrement des arrérages de la rente, que l'Emphyteote peut preſcrire par l'eſpace de trente années, parce qu'à l'égard de la rente annuelle, l'action, pour ainſi dire, ſe renouvelle chaque année, *ſingulis annis naſcitur*; ainſi, quoique l'Emphyteote ait joui pendant des ſiecles ſans payer, le Seigneur ne peut prétendre les arrérages de la rente, que depuis vingt-neuf ans avant l'inſtance; il en eſt de même de la quotité de la rente & de la forme du paiement, qui ſe preſcrit auſſi par trente ans, quoique la rente ſoit de ſa nature impreſcriptible, *cenſus præſcribitur in quota non in tâto*; en ſorte que l'Emphyteote n'eſt tenu de payer que la même rente ou cenſive qu'il a payé pendant trente ans, quoiqu'elle ſe trouve réglée ſur un plus haut pied par les anciennes Reconnoiſſances.

Il faut néanmoins excepter le cas où le Seigneur rapporte l'Acte d'Inféodation, & que par cet Acte la rente ou cenſive ſe trouve plus forte que celle qui eſt portée par les Reconnoiſſances. Il faut dans ce cas exécuter le titre primordial, ſuivant la maxime *a primordio tituli omnis formatur eventus*, & l'Emphyteote eſt tenu de payer la cenſive portée par ce Titre, avec les arrérages depuis vingt-neuf ans; ſur quoi on peut voir *Larroche & Graverol, a l'endroit cité, chap. 20. art. 1. & 2.*

A l'égard du Champart ou Agrier, les arrérages qui en ſont dûs ſe preſcrivent par l'eſpace de cinq années utiles. Il eſt vrai qu'il y a des Auteurs qui diviſent le Champart en deux eſpeces; ſavoir, le Champart nu, c'eſt-à-dire, ſans Directe, & le Champart avec la ſeigneurie directe; décidant à l'égard du premier, que les arrérages n'en ſont dûs que depuis cinq années utiles: & qu'à l'égard du ſecond, celui-ci étant un droit ſeigneurial, les arrérages en peuvent être demandés depuis vingt-neuf ans avant l'inſtance, parce que ce droit étant conſolidé avec la Directe, il eſt regardé comme un acceſſoire de la cenſive.

Mais la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, ſur ce point eſt telle que nous l'avons dit, qu'on n'adjuge les arrérages du Champart, ſans diſtinction, que depuis cinq ans utiles avant l'inſtance, ſuivant les Arrêts rapportés *par Dolive, liv. 2. ch. 24. & par Graverol ſur Larroche, à l'endroit cité, chap. 5. art. 1.*

Nous diſons que les Droits Seigneuriaux ſont impreſcriptibles, & qu'il n'y a que les arrérages qui peuvent être preſcrits par trente années. Il y a néanmoins un cas auquel on peut preſcrire la Directe du Seigneur, c'eſt celui où il y a eu interverſion de poſſeſſion, c'eſt-à-dire, lorſque la rente ou cenſive a été déniée & conteſtée par l'Emphyteote; car tel eſt l'effet de la contradiction de rendre preſcriptibles les choſes qui ne le ſont pas de leur nature; enſorte que par cette interverſion de poſſeſſion, l'Emphyteote preſcrit la rente après trente ans de paiſible poſſeſſion, ſans que le Seigneur ait fait aucune demande; *ſur quoi on peut voir Graverol ſur M. Larroche, à l'endroit cité, ch. 20. art. 1, & M. de Catellan, liv. 3. chap. 29.*

A l'égard de la liquidation des arrérages de rente, ſi elle conſiſte en grains ou en autres eſpéces, elle doit être payée en eſpece, tant pour l'année que la demande en eſt faite, que pour la précédente, & la raiſon de cette Juriſprudence, eſt ſuivant *M. Larroche, à l'endroit cité, chap. 2. art. 2*, qu'il eſt vraiſemblable, que les Seigneurs menagers gardent les grains de l'année précédente, & à l'égard des autres années, la liquidation s'en fait toujours en argent, mais elle ſe fait différemment, ſuivant que la rente eſt portable ou querable; ſi elle eſt portable, les arrérages en doivent être payés ſur le plus haut prix que les grains ont valu chaque année, & ſi elle eſt quérable, il faut diſtinguer ſi le Seigneur a fait de

diligences pour ſe faire payer, ou s'il n'en a point fait ; au prémier cas, on doit faire cette liquidation ſur le prix des denées lors de la deſtinée ſolution, & au ſecond cas elle doit être faite ſur le plus haut prix de chaque année, comme pour la rente portable, ainſi qu'il a été jugé par les arrêts rapportés par *M. Maynard, Liv. 6. chap.* 35, *Canlolas, Liv. 1. ch.* 20, *& Larroche & Graverol, à l'endroit cité, chap. 6. art.* 1.

Lorſque les titres ſont équivoques touchant la nature de la rente portable ou quérable, on diſtingue les rentes payables en grains, de celles qui ſont payables en argent, à l'égard des premieres, on doit s'en tenir à la regle, qui dans le doute les fait préſumer quérables, & à l'égard des autres comme la portabilité eſt moins une charge qu'un devoir de le part du tenancier, on doit interpréter en faveur du Seigneur, ce qu'il y a d'équivoque dans ſes titres, & regarder les rentes en argent comme portables.

Ainſi, par exemple, s'il eſt dit dans le titre primordial, que la rente eſt payable audit lieu, ou payable au Seigneur audit lieu, comme dans ce cas le titre eſt équivoque, n'exprimant pas préciſément la portabilité de la rente au domicile du Seigneur, ou ſi le Seigneur doit l'envoyer quérir chez le tenancier qui ſe trouve domicilié audit lieu, ſi la rente conſiſte en argent, on la déclarera portable, & ſi elle conſiſte en grain, elle ſera quérable, & on regardera la portabilité de la rente ſtipulée dans les dernieres reconnoiſſances comme contenant ſurcharge.

Il en ſeroit autrement ſi le titre portoit que le tenancier ſera tenu de rendre & payer la rente au Seigneur, les Arrêts rapportés par *M. de Catellan, Liv. 3. chap.* 3, ayant jugé, dans ce cas, que toute la rente, ſoit en grains ou en argent, étoit portable, le terme de rendre, dit cet Auteur, n'ayant rien d'équivoque pour établir la portabilité de la rente, & ne paroiſſant pas ſuſceptible de différentes interprétations.

Mais lorſque le Bail ne dit point en quel jour, ou en quel tems la rente portable doit être payée, & que le Seigneur n'a point fait des diligences, au moyen deſquelles le tenancier ſoit en demeure de payer, la liquidation, dans ce cas, en doit être faite eu égard aux quatre ſaiſons & prix commun de chaque année, ſur les fouilleaux ou régiſtres tenus à cet effet par le Greffier du lieu, le tout en la maniere preſcrite *par l'art.* 1. *du titre* 30. *de l'Ordonnance de* 1667.

En effet, il n'eſt pas juſte que lorſque le Bail ne fixe point de jour auquel la rente doit être portée au Seigneur, le tenancier ſoit tenu de la payer ſur le plus haut prix de l'année, ſi le Seigneur n'a pas requis ſon paiement, & mis par là le tenancier en demeure de la payer; il en faut dire de même, lorſque le Seigneur n'a point de Château ou de maiſon Seigneuriale dans le lieu, & qu'il n'a pas élu de domicile, duquel il ait donné connoiſſance aux tenanciers; parce que par là les tenanciers étant en droit d'ignorer le domicile où le Seigneur veut recevoir ſa rente, ils ne ſont nullement en demeure de la payer; *voyez Dumoulin* §. 85. *Gloſ.* 1. *nomb.* 3 & 4. Les rentes ou cenſives conſiſtent, non-ſeulement en grains, vins, huiles, or & argent, mais encore en poules, cire, foin, paille & roſes; comme on peut voir dans M. Larroche & Graverol, à l'endroit *cité*, *chap.* 2, *art.* 1. 2. & 15, & lorſquelles conſiſtent en poids ou meſures, elles doivent être payées ſuivant les poids ou meſure des lieux convenus dans le Bail, ou en défaut de convention, conformement au poids & meſure des lieux de leur deſtinée ſolution, *unuſquiſque contraxiſſe intelligitur in eo loco in quo ut ſolveret ſe obligavit*, *Leg.* 21. *ff. de obligat. & act. & leg.* 22. *ff. de reb. credit. Larroche ibidem*, *art.* 6.

Et à l'égard des rentes ou cenſives qui conſiſtent en or ou en argent, le paiement en doit être fait ſur le pied que les eſpeces valoient au temps de leur établiſſement; ainſi, par exemple, s'il étoit dit dans le titre d'inféodation, que la rente ſera payée en écu ſol, qui ne valoit alors que trente ſols tournois, le tenancier ſeroit obligé de la payer ſur le pied d'un écu, quoiqu'il vaille préſentement trois livres: cette augmentation doit profiter au Seigneur, ſuivant les Arrêts *rapportés par M. Maynard*, *Liv.* 7, *chap.* 59, & *Liv.* 8, *chap.* 94, *par M. Larroche*, *à l'endroit cité chap.* 2, *art.* 1, & *par Cambolas*, *Liv.* 2, *ch.* 25.

Il en ſeroit de même ſi la rente ſtipulée étoit d'un écu d'or, d'un mouton d'or, d'un gros d'or, & autre mornoie, le tenancier ſeroit obligé de payer le poids de ces eſpeces ſur le pied que l'or, & l'argent ſont préſentement, & cela afin que le Seigneur, qui étoit en droit de percevoir l'eſpece ſtipulée avec ce qu'elle avoit gagné de valeur pendant qu'elle ſubſiſtoit, ne ſoit pas tout d'un coup réduit par le décri de l'eſpece, à ne percevoir que la valeur qui étoit établie, lors du Bail d'inféodation; ſur quoi on peut voir *les Mé-*

moires de Mrs. de Ferrand & de Juin, avec les Arrêts qu'ils rapportent qu'on trouve dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1758, tom. 5, page 398, & ſuivantes.

Enfin à l'égard de ce que dit cette Coutume, que le féodataire eſt tenu de payer la rente ou d'abandonner le fief au Seigneur par un Acte public, il faut obſerver, que lorſque le poſſeſſeur du fonds trouve la rente trop forte, ou les autres charges auſquelles il s'eſt aſſujetti, trop onéreuſes, il a la liberté de le déguerpir, c'eſt-à-dire de le rendre & abandonner au Seigneur, pour s'affranchir de toutes ces charges; mais le Seigneur n'eſt pas tenu d'accepter ce déguerpiſſement qu'il n'ait été payé de tous les arrérages; parce qu'autrement il arriveroit que celui qui devroit pluſieurs années d'arrérages, vendroit le fonds à un autre, qui le déguerpiroit auſſitôt, pour s'exempter de payer les arrérages, & par là le Seigneur ſeroit expoſé à pourſuivre le vendeur pour le paiement de ces arrérages ou de les perdre, *Larroche, à l'endroit cité ch.* 15. *art.* 1.

L'emphyteote & ſes héritiers ſont donc en droit de déguerpir le fonds; mais il a été jugé qu'ils ne le pouvoient pas dans le cas que par le Bail l'emphitéote avoit renoncé à cette faculté, ſuivant les Arrêts rapportés par M. Dolive, *Liv.* 2. *ch.* 26, *& par Catellan, Liv.* 3. *ch.* 32; ce qui eſt contraire au droit commun, ſuivant lequel l'emphyteote peut déguerpir, malgré l'obligation perſonnelle par lui contractée lors du Bail à emphitéoſe, de ne pas déguerpir, comme l'a remarqué *Me. Boutaric dans ſon* Traité des droits *Seigneuriaux, partie* 3. *chap.* 8, *& Loiſeau du Déguerpiſſement Liv.* 5 *chap.* 9.

Quand nous diſons qu'il a été jugé que l'emphyteote ne peut pas déguerpir, lorſque dans le Bail il a renoncé à cette faculté, il faut diſtinguer entre l'emphiteote, ſes héritiers ou ſucceſſeurs, & les tiers acquéreurs: l'emphyteote qui a renoncé à cette faculté ne peut pas ſans doute déguerpir, parce qu'on peut renoncer à un droit acquis, toutes les fois que cette renonciation ne choque point les bonnes mœurs, & qu'elle fait partie de l'obligation contractée, & par conſéquent ſes héritiers & ſucceſſeurs, à titre lucratif, ne le peuvent pas non plus.

Il en eſt ſans doute autrement des tiers acquéreurs du fonds, ceux-ci n'étant point liés par l'obligation perſonnelle de l'emphy-

teote, peuvent ſans difficulté déguerpir en laiſſant le fonds en l'état qu'il fut baillé par le Seigneur, & en payant les lods & ventes s'il en eſt dû, de même que les arrérages des cenſives & autres droits Seigneuriaux; ce qui s'entend non-ſeulement des arrérages qui ont couru depuis leur jouiſſance, mais encore de ceux qui étoient dûs par leur vendeur, ſauf leur recours contre lui, & cela par l'action réelle que le Seigneur a ſur le fonds emphytéotique, & qui en eſt inſéparable, tandis que le tenancier en conſerve la poſſeſſion; mais il peut pour ſe mettre à l'abri de payer les arrérages dûs par ſon vendeur, déguerpir & abandonner ce fonds après avoir payé les arrérages du temps de ſa jouiſſance, ſur quoi on *peut voir Larroche, à l'endroit cité, chap.* 15, *art.* 1, *Loiſeau ibidem, Faber en ſon Code, Liv.* 4. *tit. dernier définit.* 11, *& Louet lettre A, ch.* 7.

Ainſi le Seigneur n'eſt pas tenu d'accepter le déguerpiſſement qu'il ne ſoit payé des arrérages de la rente, de la maniere que nous venons de le dire; ainſi, juſques au paiement de ces arrérages, le déguerpiſſement eſt en ſuſpends, le tenancier ſe trouve toujours lié, & la rente continue de courir ſur ſa tête; comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par M. de *Catellan Liv.* 3 *chap.* 23, *& par Albert* ſur le mot Déguerpiſſement, *art.* 1, *conformément à l'opinion de Loiſeau, à l'endroit cité, Liv.* 5. *chap.* 16. *nomb.* 6. *& chap.* 9. *nomb.* 9. *&* 10.

De ce principe, il faudroit ſans doute conclure, que le Seigneur en refuſant le paiement des arrérages de la rente, pourroit rendre inutile le déguerpiſſement, & faire toujours courir la rente ſur la tête du déguerpiſſant, s'il n'y avoit quelque moyen pour faire ceſſer la rente; mais il faut prendre garde, que par le ſeul déguerpiſſement, le tenancier n'etant plus en poſſeſſion du fonds, fait ceſſer la rente de plein droit, quoique les arrérages ne ſoient point payés, c'eſt à-dire, que le paiement des arrérages, n'étant qu'une condition requiſe pour rendre valable le déguerpiſſement, le défaut de paiement n'empêche pas que le fonds déguerpi ne ſoit déchargé de la rente, & il ne reſte alors au Seigneur qu'une action perſonnelle contre le tenancier, pour ſe faire payer deſd. arrérages, reſſource qui lui devient ſouvent inutile, lorſque le tenancier n'a pas d'autres biens que ceux qu'il a déguerpis.

Pour que le déguerpiſſement ſoit valable, il faut obſerver plu-

ſieurs choſes ; la premiere, que l'Emphyteote laiſſe le fonds en auſſi bon état qu'il étoit lors du Bail à cens ; mais ſi le Bail eſt ſi ancien qu'il ne puiſſe paroître en quel état étoit l'héritage lors dudit Bail, il ſuffit de le mettre en tel état qu'il puiſſe ſervir ; enſorte que, ſi c'eſt une maiſon, il faut qu'elle ſoit logeable ; ſi c'eſt une terre, qu'elle ſoit cultivée & non en friche.

La ſeconde, que le déguerpiſſement ſoit fait en y obſervant les formalités requiſes ; ſçavoir, que le Tenancier déclare par un Acte ſignifié au Seigneur qu'il déguerpit, & qu'il lui abandonne le fonds en queſtion, avec offre de lui payer les arrérages montant à la ſomme de .... à deniers découverts : ſi ce Seigneur accepte le paiement, l'Huiſſier chargé de l'Acte, doit lui en compter le montant, conformément à l'offre ; ſi au contraire le Seigneur refuſe de les recevoir, le Tenancier eſt déchargé de la rente, quoique cette offre ne ſoit point ſuivie d'une conſignation, parce qu'il n'a pas tenu à lui que le paiement des arrérages n'ait été fait.

La troiſieme, que le déguerpiſſement ſoit fait en entier ; c'eſt-à-dire, que lorſque pluſieurs pieces ont été baillées enſemble en emphytéoſe, le Tenancier ne peut pas en déguerpir une pour retenir les autres, à moins qu'il ne les ait priſes ſous divers prix, parce que, dans ce cas, chaque piece étant regardée comme un contrat différent, le Tenancier n'eſt obligé de déguerpir que celle qui lui eſt à charge.

Mais il en eſt autrement, lorſque pluſieurs Tenanciers poſſédent un fonds par indivis ; celui d'entr'eux qui veut déguerpir, n'eſt pas recevable à le faire entre les mains du Seigneur, parce que le Seigneur ne peut être contraint de diviſer ſa rente ; ce qu'il feroit, s'il acceptoit le déguerpiſſement de la portion d'un des Tenanciers ; cependant telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, qu'un des Tenanciers peut déguerpir ſa portion en la rendant toutefois quitte des arrérages de rente, & qu'on réſerve néanmoins au Seigneur de pouvoir, à l'avenir, lever par indivis l'entiere rente du fonds ſur les autres Cotenanciers, auxquels on permet, dans ce cas, de prendre la portion déguerpie, en ſe chargeant de payer l'entiere rente, & par-là on pourvoit à l'indemnité du Seigneur, en lui conſervant toute la rente ſur le fonds indivis, & à celle des Tenanciers en leur baillant l'entier fonds ; ſur quoi on peut voir *M. Cambolas, Liv. 3, chap.*

9 ;

9 ; *Dolive*, *liv.* 2, *chap.* 26 ; *Maynard*, *liv.* 6, *chap.* 38 ; & *Graverol ſur M. Larroche*, *à l'endroit cité*, *chap.* 15, *arr.* 2.

Comme il eſt de la nature de l'emphytéoſe, que le fonds baillé ne peut pas être détérioré, mais bien au contraire amélioré, il faut que celui qui veut déguerpir le rende tout au moins en bon état, comme il a été dit, ſinon il doit dédommager le Seigneur, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de Charles VII, *de l'année* 1431, ce qui ſe fait en conſéquence d'une vérification qui en eſt ordonnée par Experts. *Voyez Larroche*, *à l'endroit cité*, *chap.* 11 ; & *Albert ſur le mot Déguerpiſſement*, *art.* 1.

Mais ſi les détériorations avoient été cauſées par cas fortuit ou par accident, comme, par exemple, ſi les bâtimens avoient été détruits par le ravage des eaux ou par vieilleſſe, le Tenancier ne ſeroit point tenu de le remettre en déguerpiſſant le fonds ; *Larroche*, *ibidem*, *art.* 2 ; *Cambolas*, *Liv.* 6, *chap.* 46 ; *Loiſeau*, *chap.* 5, *du Livre* 5.

Delà que le Tenancier eſt tenu de réparer ou rebâtir ce qu'il a démoli, ou de dédommager le Seigneur des détériorations qu'il a cauſées au fonds emphytéotique, il ſemble, par la même raiſon, que lorſqu'il l'a réparé & qu'il y a fait des nouveaux bâtimens, il doit auſſi en être rembourſé, n'étant pas juſte qu'en abandonnant le fonds au Seigneur, celui-ci profite des améliorations qui y ont été faites ; ſur quoi on diſtingue, ſi c'eſt la même perſonne qui a pris le Bail emphytéotique qui déguerpit, ou ſi c'eſt un tiers acquéreur ou poſſeſſeur ; au premier cas, la fin principale de l'emphytéoſe, étant que le fonds ſoit rendu meilleur par l'Emphyteote, il a été jugé que l'Emphyteote ne peut prétendre aucunes améliorations ; mais au ſecond cas, que le tiers-acquéreur qui ignoroit la rente lors de ſon acquiſition, peut en déguerpiſſant répéter les améliorations, ſuivant l'Arrêt rapporté par *Albert*, *à l'endroit cité*, *art.* 2, *conformément à l'avis de Loiſeau*, *Liv.* 6, *chap.* 6, *nomb.* 1 *& ſuivans*, parce qu'il n'eſt pas juſte, dans ce cas, que le Seigneur s'enrichiſſe aux dépens du poſſeſſeur, *nè ex alieno damno Dominus locupletior fiat*, *Leg.* 40, §. 1, *ff. De condict. in debit.*

Ferriere ſur la queſtion 169 *de Guipape*, rapporte ſur cette matiere un Arrêt, qui adjugea les réparations & améliorations à l'Emphyteote, ſuivant cette diſtinction de Dumoulin *ſur la Cou-*

tume de Paris, titre des Fiefs, ſur le mot le Fief, §. 1, *nomb.* 76 & 77. Que ſi le Bail en emphytéoſe eſt réſolu & conſolidé par la faute ou par quelque délit de l'Emphyteote, l'adjudication de ces améliorations ne doit pas avoir lieu; que ſi au contraire la réſolution du Bail ſe fait ſans aucune faute de ſa part, & par le ſimple déguerpiſſement, il peut les répéter; or toutes les fois que l'Emphyteote déguerpit, on ne peut pas dire que ce ne ſoit par un acte bien volontaire de ſa part, & qu'il y ait de ſa faute, & par conſéquent il doit être rembourſé des améliorations qu'il a faites au fonds déguerpi.

Ainſi, ſuivant cette diſtinction, quoique contraire à la doctrine de *M. de Catellan*, *Liv.* 3, *chap.* 23, il faut décider, que toute les fois qu'il n'y n'y a pas de la faute de la part de l'Emphyteote, que le bail en emphytéoſe ſoit conſolidé, il peut ſe faire rembourſer de ſes améliorations, & que dans le cas qu'il a bâti, il doit lui être permis d'emporter tous les matériaux qu'il pourra, à moins que le Seigneur ne veuille lui en payer le montant, ſuivant l'eſtimation faite par Experts; cette déciſion eſt d'autant plus juſte, qu'elle ſe trouve *conforme à la diſpoſition de la Loi* 3, *Cod. De jure emphyt.*, *& à la Loi* 38, *ff. De rei vindicat.*, où le Juriſconſulte décide, que lorſque l'emphytéoſe prend fin par la faute de l'Emphyteote, il ne peut prétendre aucunes améliorations, & par conſéquent que lorſqu'elle finit, ſans qu'il y ait de la faute de la part de l'Emphyteote, celui-ci peut les répéter.

Du reſte, il faut remarquer que les améliorations & réparations, dont nous venons de parler, ne doivent pas s'entendre des réparations d'entretien que tout poſſeſſeur & bon économe eſt tenu de faire pour la conſervation du fonds & des bâtimens, que l'Emphyteote en déguerpiſſant ne peut pas eſpérer de répéter, mais de celles qui augmentent notablement le prix du fonds, *quibus Dominus factus eſt locupletior*; delà vient que quand l'Emphyteote ne veut pas démolir les édifices qu'il a conſtruits dans le fonds, il eſt en droit d'en répéter l'eſtimation, ſi par une vérification d'Experts il conſte de la néceſſité ou de l'utilité de la conſtruction & de l'avantage qui en revient au fonds emphytéotique; parce que, *comme dit Ferriere, à l'endroit déjà cité, emphyteuta non pendit ædificiorum ſtructuras aut hujuſmodi magnas impenſas, ſed eas vel eorum æſtimationem poteſt retinere.*

Enfin, nous avons obſervé en parlant de la Commiſe & du droit de Commis, que les biens ne reviennent au Seigneur qu'avec les charges & hypotheques; ſur quoi on demande s'il en eſt de même lorſque les biens reviennent au Seigneur par le déguerpiſſement? Ceux qui veulent que le fonds déguerpi revienne au Seigneur, quitte & affranchi des charges & dettes impoſées par l'Emphyteote, diſent, que le déguerpiſſement étant fait, *ex cauſâ neceſſariâ*, du côté du Seigneur, il eſt naturel de le décharger des charges & hypotheques impoſées à raiſon du fonds qu'il reprend malgré lui, & qu'il ne peut refuſer.

Ceux au contraire qui veulent que le fonds déguerpi ſoit ſujet aux charges & dettes, diſent, que le déguerpiſſement eſt fait *ex cauſâ voluntariâ*, puiſque l'Emphyteote ne déguerpit qu'autant qu'il le veut, & qu'il eſt de maxime que les réſolutions volontaires ne donnent aucune atteinte aux droits réels impoſés ſur la choſe; que d'ailleurs les Fiefs étant devenus patrimoniaux & réels en France, rien n'empêche les propriétaires de leur impoſer, comme une choſe qui leur eſt propre, les charges & ſervitudes qu'ils trouvent à propos; ſur quoi on peut voir *Guipape & Ferriere ſur la queſtion* 575; *Loiſeau des Seigneuries*, *chap.* 12, *nomb.* 94; *Brodeau ſur Louet*, *lettre C*, *ſomm.* 53; *& Baſnage des Hypotheques*, *page* 333.

Sur cette contrariété d'opinions, le Parlement de Toulouſe a pris un tempérament bien raiſonnable, c'eſt celui de permettre au créanciers qui prétendent les charges & hypotheques ſur les biens déguerpis, de prendre leſdits biens en ſe ſoumettant à la rente & aux autres Droits ſeigneuriaux, ce qui s'obſerve non-ſeulement à l'égard des dettes & hypotheques, mais encore à l'égard des ſervitudes impoſées ſur les biens déguerpis, ſuivant les Arrêts *rapportés par M. Dolive*, *Liv.* 2, *chap.* 15; *& M. de Catellan*, *Liv.* 3, *chap.* 35.

Delà que les Arrêts ont jugé, que le fonds déguerpi paſſe ſur la tête du Seigneur avec les charges & hypotheques, ils ont auſſi jugé, que le Seigneur directe venant à faire un nouveau Bail d'emphytéoſe du même fonds, le créancier a droit de pourſuivre le nouvel Emphyteote pour le payement de ce qui lui eſt dû, ſur-tout ſi ſon débiteur n'a pas d'autres biens que le fonds déguerpi, ſans qu'à raiſon de ce, le nouvel Emphyteote puiſſe

exercer aucune garantie contre le Seigneur qui l'a inveſti du fonds, s'il n'y a du dol perſonnel de ſa part, & une reticence frauduleuſe de l'hypotheque; c'eſt ainſi que cela a été jugé par un Arrêt du 21 Août 1717, rendu à la troiſieme Chambre des Enquêtes du même Parlement, au rapport de M. deVic; & comme on ſoutenoit dans le procès qu'il y avoit du dol de la part du Seigneur, d'avoir caché, lors du nouveau Bail, l'hypotheque du créancier, cet Arrêt ordonna que ce Seigneur ſe purgeroit, par ſerment déciſoire, que lors du ſecond Bail d'emphytéoſe, il n'avoit aucune connoiſſance de l'hypotheque du créancier.

ARTICULUS XI.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod Dominus feudi poteſt, & ſibi licet autoritate propriâ in ſuo feudo pignorare prò oblìis, & aliis quæ indè ſibi debentur vel habentur ad faciendum, aut prò clamore ſeu quærela quæ fient contrà feudatarium de ipſo, per ipſum Dominum feudi vel per alium coràm ipſo Domino, ratione vel occaſione feudi ſuprà dicti, ſi dictus feudatarius per dictum Dominum vel alium prò eo citatus noluerit coràm Domino feudi ſtare juri.

ARTICLE XI.

TELLE eſt la Coutume de de Toulouſe, que le Seigneur féodal peut de ſon autorité privée faire ſaiſir le Fief pour les oublies & autres redevances à lui dues, & ſi le Féodataire étant cité devant ſon Seigneur pour des plaintes qu'il a à faire contre lui pour raiſon du Fief, ne comparoît devant lui pour obéir à ſa citation, le Seigneur, ſur le refus de ſon Féodataire, peut auſſi faire ſaiſir ſon Fief.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume confond, comme l'on voit, le Seigneur féodal avec le Seigneur cenſier, quoiqu'il y ait entr'eux une diffé-

rence remarquable, en ce que le Seigneur féodal peut faire ſaiſir le Fief, faute par ſon Vaſſal de vouloir lui rendre la Foi & l'Hommage ſtipulés dans le Bail à fief, & de lui fournir un dénombrement de tout ce qu'il tient de lui, & que le Seigneur cenſier peut faire ſaiſir les biens baillés à cens, faute de paiement de la rente ou cenſive ſtipulée dans le Bail en emphytéoſe.

Mais, comme cette ſaiſie féodale n'eſt connue que dans certaines Coutumes, & qu'elle n'a point lieu dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, il ſeroit inutile de détailler ici de quelle maniere elle doit être faite, & comment elle peut être levée par le Vaſſal : il n'y a qu'à voir là-deſſus la diſpoſition *des art.* 45 *&* 65 *de la Coutume de Paris.*

Il ſuffit ſeulement d'obſerver, que dans notre Uſage, lorſque le Vaſſal refuſe de rendre la Foi & Hommage qu'il doit à ſon Seigneur, en déſavouant qu'il releve de lui, il perd ſon Fief, lequel revient au Seigneur par droit de Commiſe ; & à l'égard du Cenſitaire ou Emphyteote, que le Seigneur ne reprend point les biens cenſuels, faute de paiement de la cenſive & oblies, ni par le déni ou déſaveu par lui fait, & que le Seigneur n'a d'autre reſſource, pour ſe procurer le paiement de ces droits, que la voie ordinaire de la ſaiſie des biens emphytéotiques, en conſéquence d'une condamnation, en la maniere que nous l'avons dit *ſur l'article précédent*, ſur quoi voyez *Graverol ſur M. Larroche, traité des Droits ſeigneuriaux, chap.* 6, *arr.* 3.

Il y a une Ordonnance de Charles IX de l'année 1563, qui permet aux Seigneurs de procéder, par ſaiſie, pour les arrérages de rente qui leur ſont dûs ſur les biens qui y ſont ſujets ; ſur quoi il faut obſerver, que comme la ſaiſie dont parle cette Ordonnance, eſt un Acte de la Juriſdiction ordinaire, le Seigneur ne peut pas, de ſon autorité privée, faire procéder à cette ſaiſie, mais bien d'autorité de Juſtice, en vertu d'un titre qui emporte exécution parée ; comme, par exemple, une Reconnoiſſance ou un Acte public, contenant liquidation deſdits arrérages, ou même en défaut d'Actes, en vertu d'une Ordonnance ou d'une condamnation du Juge, *ſuivant Brodeau ſur la Coutume de Paris, art.* 4, *nomb.* 15.

Il faut encore remarquer que ſuivant cette Ordonnance, il ſemble que le Seigneur ne puiſſe ſaiſir que le fonds ſujet à la

rente & non les fruits, puiſqu'elle ne parle que de la ſaiſie des héritages, terres & poſſeſſions ; *M. Larroche, à l'endroit cité*, dit bien auſſi que le Seigneur ne peut pas faire exécution ni ſaiſie ſur les fruits des biens emphytéotiques, mais ſur le fonds s'il veut, ſi ce n'eſt, ajoute cet Auteur, que le Tenancier ait lui-même reconnu, ou ſoit héritier de celui qui a reconnu le Seigneur ; car, dans ce cas, il eſt tenu par action perſonnelle ; d'où il faudroit conclure qu'il ne ſeroit pas permis au Seigneur de faire ſaiſir les fruits des biens ſujets à la rente, que dans le cas qu'il y auroit des Reconnoiſſances de la part de l'Emphyteote.

Néanmoins on a interprété cette Ordonnance de maniere, que puiſqu'elle permet de ſaiſir le fonds, elle entend à plus forte raiſon que les fruits puiſſent être ſaiſis, parce qu'en effet les arrérages de la cenſive peuvent être ſi peu conſidérables, que les fruits des biens ſeront ſuffiſans pour en procurer le paiement au Seigneur ; ainſi, il ne ſeroit pas juſte, dans ce cas, de faire ſaiſir le fonds pour le faire vendre & en dépouiller l'Emphyteote, la ſaiſie auroit alors quelque choſe de tortionnaire & d'odieux, qui pourroit la faire déclarer nulle, ſur quoi *voyez Auzanet & Ferriere ſur la Coutume de Paris, art.* 74 ; *& Bretonnier, Liv.* 3, *queſt.* 61.

Le fonds & les fruits des biens, étant ſujets, comme nous venons de le dire, au paiement de la rente due par l'Emphyteote, il s'enſuit que cette charge paſſe non-ſeulement ſur la tête de ſon héritier, mais encore ſur la tête de l'acquéreur & tiers-poſſeſſeur, lequel eſt tenu de payer tous les arrérages dûs par ſon prédéceſſeur, ou de déguerpir le fonds, ſauf ſon recours contre ſon vendeur, parce que le Bail en emphytéoſe produit ſur le fonds baillé à ce titre, une action réelle, à raiſon de laquelle il eſt certain que le Seigneur peut toujours agir contre celui-ci qui en eſt le poſſeſſeur, tandis qu'il en conſerve la poſſeſſion ; enſorte que ce poſſeſſeur ne peut pas oppoſer au Seigneur ni à ſon Fermier la preſcription de dix ans de l'action hypothécaire, ni le bénéfice de diſcuſſion des biens de ſon vendeur, comme l'enſeigne Dumoulin *ſur la Coutume de Paris, titre des Cenſives*, §. 51, *Gloſſ.* 2, *nomb.* 18 ; *& M. de Catellan, Liv.* 7, *chap.* 14.

Et à l'égard de ce que la Coutume ajoute, que le Féodataire étant aſſigné devant ſon Seigneur, doit répondre devant lui, n'eſt

pas obſervé à Toulouſe, où les Seigneurs, comme nous l'avons dit ailleurs, ne peuvent pas rendre ni exercer la Juſtice eux-même, mais ils ſont obligés de nommer un Juge & des Officiers pour la rendre à leur nom, devant leſquels Juges, les Seigneurs peuvent faire aſſigner leurs Emphyteotes, en condamnation de la rente ou cenſive & autres Droits ſeigneuriaux; mais lorſqu'il s'agit de la propriété du fonds, ou de la conteſtation deſdits droits & d'une ſurcharge, l'Emphyteote eſt en droit de décliner la Juriſdiction de ces Juges, & de demander ſon renvoi devant le Sénéchal du Reſſort, en la maniere que nous l'avons dit ailleurs.

ARTICULUS XII.

ITem eſt Uſus ſivè Conſuetudo Toloſæ, quod ſi quæſtio vel diſcentio fuerit inter Dominum feudi & feudatarium ſuper obliis quas Dominus dicat ſibi deberi prò dicto feudo in caſu iſto, dictus Dominus feudi debet indè credi ex ſolo verbo ſuo de primis tribus annis præteritis ſinè teſtibus & ſacramento; niſi feudatarius in contrarium probaverit per ſolutionem indè fuiſſe factam, & de aliis annis præteritis debet credi feudatarius cùm juramento quod præſtet idem feudatarius, quod dictas oblias perſolverit ipſe vel aliùs prò eo, dicto Domino vel prædeceſſoribus ſuis vel alii prò eo Domino ratum habente, & ſi hoc dictus feudatarius jurare noluerit, juret dictus Dominus feudi quod dictæ obliæ ſibi debentur, & tunc dictus feu-

ARTICLE XII.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que s'il y a conteſtation, entre le Seigneur du fief & le féodataire, pour raiſon des oblies que le Seigneur prétend lui être dues, il doit en être cru ſur ſa parole pour les trois premieres années paſſées, ſans qu'il ſoit tenu de prouver le fait par aucuns témoins, ni par ſon ſerment; ſi ce n'eſt que le féodataire puiſſe prouver le contraire par le paiement qu'il en a fait; & à l'égard des années paſſées, le féodataire en doit être cru à ſon ſerment, comme il a payé les oblies, ou à quelqu'autre, ſoit au Seigneur même ou à ſes prédéceſſeurs où ayant cauſe; & ſi le féodataire refuſe de jurer là-deſſus, & que le Seigneur affirme avec ſerment, que leſdites oublies lui ſont

datarius dictas oblias prædicto Domino incontinenti perſolvat, & etiam dictus feudatarius perſolvat & teneatur perſolvere Domino feudi Juſtitiam Inſtrumento contentam prò quolibet anno, ſi petita fuit per Dominum antè dictum, quod prædictum juramentum debet fieri ſuper Altari de Conſuetudine Toloſæ, ſi ſumma dictæ petitionis fuerit de duobus ſolidis Toloſanis; vel de pluribus, & ſi minor duorum ſolidorum Toloſanorum fuerit debet fieri ſuper Sancta Dei Evangelia per dictum juramentum, & ſi fortè prædictus feudatarius teneatur à duobus Dominis vel pluribus, unus ipſorum Dominorum prò ſe ſivè alio vel aliis Dominis ſuprà dictis & aliis indè ſibi debitis poteſt experiri, & agere contrà dictum feudatarium prò parte ipſum Dominum de dicto feudo contingente.

dues, il doit être contraint de les lui payer incontinent, avec un droit de Juſtice pour chacune des années non payées, ſi ce droit ſe trouve ſtipulé dans le Bail à fief, & ſi le Seigneur le demande : lequel ſuſdit ſerment doit être fait ſur l'Autel en vertu de la Coutume de Toulouſe, ſi la ſomme demandée monte à deux ſols monnoie de Toulouſe ou plus, & ſi elle eſt moindre que de deux ſols, le ſerment doit être fait ſur les Saints Evangiles ; mais ſi le fief releve de deux ou de pluſieurs Seigneurs, chacun d'eux peut agir & pourſuivre contre le féodataire pour la portion qui le compéte dudit fief, & même pour tous les autres Seigneurs.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume confond encore dans cet Article, la qualité de Féodataire ou de Vaſſal, avec celle d'Emphyteote ; car ſi elle entendoit parler d'un Vaſſal, elle ne parleroit pas du paiement des oblies, qui compoſent le cens ou la rente ſeigneuriale due par l'Emphyteote, mais bien de la foi & hommage, auquel le Vaſſal eſt ordinairement ſoumis.

Mais quoi qu'il en ſoit, cette Coutume n'eſt pas obſervée, comme étant contraire à la diſpoſition du droit, en la loi *penultieme*,

tieme, *Cod. de Apoch. public.*, ſuivant laquelle le Collecteur qui a fait trois quittances de trois années conſécutives eſt cenſé payé des années précédentes, *ſitrium ſibi coherentium annorum apochas ſecuritatè teſque protulit, ſuperiorum temporum apochas non cogatur oſtendere*, dit la loi citée, ce que l'Uſage & la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, a appliqué au paiement de l'oblie ou rente ſeigneuriale; de ſorte que, lorſque le Seigneur a fait quittance de la rente pendant trois années conſécutives, ſans aucune réſervation de ſa part, il eſt préſumé payé de tous les arrérages dûs auparavant, & n'en peut plus faire aucune demande; cette Juriſprudence eſt atteſtée *par M. Laroche*, *Traité des Droits Seigneuriaux*, *chap. 6. art. 7*, *par Cambolas*, *liv. 2. chap. 26*, *par Catellan*, *liv. 3. chap. 27. & Vedel ibidem.*

Néanmoins il faut remarquer que cette préſomption de paiement fondée ſur trois quittances différentes n'eſt pas ſi forte, qu'elle exclue le Seigneur de prouver comme les rentes des années précédentes lui ſont dues, parce qu'en effet la preuve emporte la préſomption; *ſed tamen non excludit ea præſumptio contrariam probationem, ſi creditor probare reliquâ deberi, vincit enim præſumptionem probatio*, *dit Faber*, *en ſon Code*, *liv. 8. tit. 30. definit. 32.*

Mais une telle preuve ne peut être admiſe par Témoins, car, comme nous l'avons obſervé ailleurs, le bail en emphytéoſe ne pouvant être prouvé que par écrit & par titres, les paiemens du cens ou de la rente doivent être prouvés de même; comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté *par Deſpeiſſes*, *dans ſon Traité des Droits Seigneuriaux*, *tit. 4. art. 3. ſect. 3. nomb. 36*, *ce qui eſt conforme à la diſpoſition de la loi 3. au Code de Apoch. public. déja cité.*

Dumoulin, *dans ſes Obſervations*, ſur la loi que nous venons de citer, décide pareillement qu'il ne ſuffit pas de prouver, par témoins, le paiement de trois années, qu'il faut rapporter outre cela des quittances, parce que la préſomption du paiement des arrérages vient en partie de ce que le Seigneur, en donnant ſa quittance, n'a point réſervé les arrérages antérieurs, & par la même raiſon la preuve contraire, que le Seigneur doit faire, ne peut pas être faite par témoins, parce que la loi exige qu'elle ſoit faite par des regiſtres authentiques, qui aient été tenus pour une

preuve de la perception de la rente, & cependant comme c'eſt moins une preſcription véritable, qu'une préſomption de paiement, le débiteur peut être contraint de jurer; s'il eſt vrai qu'il ait payé les précédens arrérages, *Dumoulin, à l'endroit cité*, §. 85. *gloſ.* 1. *nomb.* 41. & 49.

Cet Auteur décide encore aux nombres 45 & 52 *ibidem.* 1°. Qu'il ne ſuffit pas que la cenſive ait été payée tout-à-la fois pour trois années, qu'il faut outre cela trois paiemens diſtincts & ſéparés pour trois années conſécutives; & que cependant ſi dans le cours de neuf années il ſe trouvoit trois quittances accordées chacune après trois ans, l'effet doit être le même pour la préſomption du paiement. 2°. Que le fait d'un Agent ou d'un Fermier qui a reçu les rentes, nuit en cela au Seigneur; c'eſt-à-dire, que trois quittances conſécutives faites par un Agent ou un Fermier du Seigneur, ou autre Prépoſé à la levée des rentes, produiſent le même effet en faveur de l'Emphyteote, que ſi elles avoient été faites par le Seigneur même; ſur quoi *on peut encore voir Faber, liv. 4. tit. 43. definit.* 19, *& Charondas, liv.* 8. *chap.* 76. *en ſes Pandectes, liv.* 2. *chap.* 16, *& en ſes Obſervations ſur le mot Cens.*

Quoique le Seigneur qui a fait quittance de la rente pendant trois années conſécutives, ſoit préſumé payé de tous les arrérages dûs auparavant, s'il n'a fait aucune réſervation dans les quittances; néanmoins il a été jugé qu'une réſervation vague des autres Droits & Devoirs Seigneuriaux excluoit la préſomption de la loi, *Mr. de Catellan, liv.* 3. *chap.* 27, rapporte un Arrêt qui l'a jugé de même dans le cas d'un Seigneur, qui, dans trois quittances avoit réſervé vaguement ſes droits, au moyen de laquelle réſervation l'Emphyteote fut condamné à lui payer les arrérages antérieurs à ces quittances, par la raiſon que la preſcription de trois ans n'eſt pas aſſez favorable pour établir que des réſervations, préciſes & détaillées, ſont néceſſaires contr'elle, & qu'il ſuffit qu'il y ait des réſervations génériques, où la rente prétendue preſcrite puiſſe être compriſe, comme *ſous les mots des Droits & Devoirs Seigneuriaux*, qui ſont d'une grande étendue.

Cependant Vedel, dans ſes Obſervations *ſur Mr. de Catellan, à l'endroit cité*, eſtime que la réſervation faite par le Seigneur des autres Droits & Devoirs Seigneuriaux, ne ſuffit pas pour em-

porter la préſomption du paiement fondée ſur trois quittances conſécutives de la rente, attendu qu'une pareille réſervation ne peut être entendue des Cenſives, mais ſeulement d'autres droits qui peuvent être dûs d'ailleurs au Seigneur; & qu'afin qu'une réſervation vague puiſſe détruire cette préſomption, il faut qu'elle ſoit faite en des termes plus généraux & plus énergiques; comme par exemple, ſi le Seigneur ſe réſerve, dans les quittances, tout ce qui peut lui être dû pour Droits Seigneuriaux, cette réſervation pouvant influer, non-ſeulement ſur les cenſives, mais encore ſur tous les arrérages qui n'en ſont pas payés; mais il ne rapporte aucun Arrêt contraire à celui de Mr. de Catellan.

Le Préſident *Faber*, *en ſon Code*, *Liv.* 4. *tit.* 43. *definit.* 14, parle de quelques Coutumes, où une Reconnoiſſance acceptée par le Seigneur, produit le même effet que trois quittances conſécutives, mais ce n'eſt que la Coutume qui fait que cette préſomption a lieu, *id enim videtur actum quòd eſt conſuetum.*

Il en eſt autrement du droit commun, où l'inveſtiture donnée par le Seigneur, ni la Reconnoiſſance par lui acceptée de l'Emphyteote, ne font point une préſomption du paiement des arrérages de rente, ſi ces Actes ne contiennent une quittance expreſſe, ce qui a lieu dans le cas même, qu'il n'y auroit de la part du Seigneur aucune réſervation d'arrérages, *ſuivant Mr. Larroche, à l'endroit cité*, *chap.* 1. *arr.* 17. *&* *chap.* 6. *arr.* 14.

ARTICULUS XIII.

ITem eſt Uſus ſivè Conſuetudo Toloſæ, quod petitiones quæ fiunt coràm Dominis feudorum debent fieri in ſcriptis, & deinde totus proceſſus cauſæ ſimiliter in ſcriptis per manum publicam ad communes expenſas partium, & ſi judices à partibus ſtatuti diſcordaverint inter ſe debent jurare ad inſtantiam partis unius requi-

ARTICLE XIII.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que les demandes qui ſont faites devant les Seigneurs des fiefs, doivent être propoſées par écrit, & enſuite tout le procès doit auſſi être fait par écrit, & de main publique aux fraix communs des Parties; & ſi les Juges que les Parties ſe ſeront établis, ne ſont

rentis ad ſancta Dei evangelia, quod legitimè & fideliter dicant dictum ſuum, ſecundum eorum conſcientias, ſuper eadem diſcordia, & ſi forte facto dicto juramento diſcordaverint, quilibet dictorum judicum debet ſcribere intentionem ſuam ſuper dicta diſcordia, & poſtea ambo cum dictis ſcriptis debent venire coràm Conſulibus Toloſæ vel Vicario, & hoc debent facere ad diem vel dies ſibi per Dominum feudi aſſignatas; & *etiam debent tradere ipſi judices prædictas duas ſcripturas Conſulibus Toloſæ, ut ipſi Conſules ſuper prædictis ſententialiter proferant dictum ſuum, qui Conſules debent de conſuetudine Toloſæ ſuper prædictis ſententiam ſuam proferre cum dictis ſcripturis, & id quod dicti Conſules ſententialiter dixerint & recitaverint, debent à partibus obſervari, & indè pars convicta tenetur dare & ſolvere quinque ſolidos Toloſanos Conſulibus ante dictis prò deliberatione dictæ diſcordiæ, & pars quæ die ſibi aſſignata per Dominum feudi non ſcripſit intentionem ſuam vel non reddiderit ſcripturam ſuam ut eſt dictum per ſolvat & tenetur per ſolvere per quolibet die fadiato Domino feudi, vel parti quæ cauſam habuerit cum Domino feudi duos ſolidos Toloſanos prò grengiis & defectu il-*

pas d'accord entr'eux, ils ſont tenus de jurer ſur les ſaints Evangiles à la requiſition d'une des Parties, comme ils ont rendu leur jugement ſelon leur conſcience, quoiqu'ils ſoient diſcordans entr'eux; & s'il arrive qu'après avoir prêté ſerement quelques uns de ces Juges ne ſoient pas encore d'accord, chacun d'eux doit écrire ſon avis ſur cette diſcorde, & enſuite ils doivent ſe rendre avec leurs écrits devant les Conſuls ou le Viguier de Toulouſe, au jour deſigné par le Seigneur: les Juges doivent en même temps délivrer leurs écrits auxdits Conſuls, afin qu'ils puiſſent prononcer leur Sentence ſur ce qui fait le ſujet des conteſtations des Parties; & tout ce qui ſera prononcé par leſdits Conſuls, doit être obſervé par les Parties, en payant par celle qui ſuccombe cinq ſols toloſains auxdits Conſuls, pour le jugement de la diſcorde; comme auſſi la Partie, qui au jour fixé par le Seigneur, n'aura pas produit ſes dires & demandes, ſera tenue de payer pour chaque défaut au Seigneur du fief, ou à la Partie, deux ſols toloſains; pareillement ſi la queſtion ou la conteſtation eſt entre le Seigneur & le feudataire, & que ce dernier ſoit contumax à l'aſſigna-

lius dici, ſimiliter ſi quæſtio ſivè diſcordia fuerit inter Dominum feudi & feudatorium, ſivè feudum tenentem, & pars Domini diebus ſivè horis aſſignatis fuerit contumax, debet & tenetur dare dictus Dominus, & pars ſua prò grengiis alteri parti prò quolibet die fadiato duos ſolidos Toloſanos. Item Domini feudorum debent aſſignare dies & horas ſuis feudatoriis vel feuda tenentibus in veſperis, & in hora veſperarum, in ſuper pars quæ ſententiam diffinitivam convicta fuerit ſuper dicta petitione, & cauſa tenetur alteri parti in reſtituendis expenſis in lite & prò lite factis ad cognitionem judicum dictam ſententiam diffinitivam proferentium.

tion à lui donnée, il ſera tenu de payer pour chaque défaut deux ſols toloſains, de même les Seigneurs des fiefs doivent aſſigner leurs féudataires à l'heure de vêpres, à raiſon des conteſtations qu'ils ont enſemble, & la Partie qui ſuccombe, après une Sentence définitive, eſt tenue de payer à l'autre les fraix & dépens de l'Inſtance, ſur la liquidation faite par les Juges, qui ont rendu la Sentence.

OBSERVATIONS.

NOUS avons déja obſervé, que les Parties ne peuvent ſe choiſir d'autres Juges que des Arbitres, pour terminer leurs différends, ce qui ſe fait, comme nous l'avons dit ailleurs, par un compromis, en vertu duquel ces Arbitres, peuvent dans le délai preſcrit, rendre une Sentence arbitrale dans les mêmes formes que celles des autres Juges; avec cette différence néanmoins, que les Sentences des Juges ordinaires, peuvent être exécutées ſans autre formalité, pourvu qu'il n'y ait point d'appel; au lieu qu'une Sentence arbitrale ne peut pas être miſe à exécution, qu'elle ne ſoit autoriſée par le Parlement, quand même il n'y auroit point d'appel.

Et à l'égard de ce que dit cette Coutume, que les Conſuls de Toulouſe, peuvent rendre leurs Sentences ſur les écritures four-

nies par les Parties, il ſuffit d'obſerver que les Conſuls qui ſont aujourd'hui les Capitouls, jouiſſoient autrefois non-ſeulement du droit d'exercer la police, mais encore de la Juſtice Civile & Criminelle en premiere inſtance; mais par l'Ordonnance *d'Orléans art.* 71, ils furent dépouillés, de même que tous les autres Magiſtrats Municipaux du Royaume, de l'exercice de la Juſtice Civile; enſorte qu'aujourd'hui, ils ne peuvent connoître que des conteſtations qui naiſſent entre artiſans & gens de métier, concernant l'exécution de leurs Statuts & Réglemens, & de tout ce qui dépend de la Police entre toute ſorte des perſonnes.

Les Conſuls, dans certains lieux, jouiſſent du droit de rendre la Juſtice Criminelle en ſeuls, à l'excluſion du Juge, & dans d'autres ils la rendent conjointement avec les Juges des lieux, ſoit Royaux ou des Seigneurs.

Les Capitouls à Toulouſe rendent la Juſtice Criminelle entre toute ſorte des perſonnes, concurremment avec le Sénéchal de cette Ville; enſorte que les plaignans ont le choix de porter leurs plaintes devant les Capitouls ou devant le Juge Criminel au Sénéchal, & que bien ſouvent dans une même quérelle, il arrive que l'une des Parties porte ſa plainte aux Capitouls, & l'autre au Sénéchal, & que l'un & l'autre Siége rend ſa Sentence ſur le même fait, ſauf, ſur l'appel des deux Sentences relevées au Parlement, à faire joindre les deux procédures pour y dire droit par un ſeul & même Arrêt.

Les Capitouls ſont enco e en poſſeſſion d'exercer la Voirie dans la ville & gardiage de Toulouſe, dans laquelle ils ont été maintenus privativement aux Tréſoriers & autres Officiers Subalternes en premiere Inſtance, ſauf l'appel au Parlement, par un Arrêt de ce Parlement du 12 Mars 1735.

Enfin les Capitouls ne peuvent pas connoître d'aucunes matieres Féodales, ni autres matieres Civiles, à raiſon deſquelles les Parties doivent ſe pourvoir devant le Sénéchal en premiere Inſtance, depuis que la Viguerie a été ſupprimée & réunie à ce Siége par l'Edit du mois d'Avril 1749, & par appel au Parlement; ainſi cette Coutume n'eſt d'aucun uſage parmi nous.

ARTICULUS XIV.

ITem eſt Uſus ſivè Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliquis honor teneatur à duobus vel pluribus Dominis, & ità quod ab uno Domino teneat ex parte carreriæ, & ab alio in medio, & ab alio in feudo honoris, Dominus feudi medii ſeu ultimi poteſt, & eſt ſibi licitum intrare per portas primi feudi & ſecundi, quamvis ſit alterius dominationis vel ſit liberum, videlicet prò pignorare & ad pignorandum in ſuo fundo.

ARTICLE XIV.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi un fief eſt mouvant de deux ou de pluſieurs Seigneurs, & que l'un d'eux ſoit d'un côté de rue, l'autre au milieu, & l'autre au fonds dudit fief, le Seigneur qui eſt au milieu où le dernier peut, & a la liberté de paſſer dans le fief du premier & du ſecond Seigneur, quoiqu'il ſoit mouvant d'un autre Seigneur, afin qu'il ait la liberté de faire des ſaiſies & des exécutions dans ſon fief.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume en ce qu'elle veut que les Seigneurs puiſſent faire, dans Toulouſe, des ſaiſies & exécutions dans leur fiefs, n'eſt pas obſervée, parce qu'il n'y a plus dans cette Ville des Seigneurs particuliers, qui aient Juriſdiction pour cela; ainſi on ne peut faire dans cette Ville aucune eſpece d'exécution, que d'autorité du Sénéchal & du Parlement, & en vertu de leurs Ordonnances, Sentences ou Arrêts, & non autrement : ainſi cette Coutume n'eſt d'aucun uſage à Toulouſe.

ARTICULUS XV.

ITem eſt Uſus ſeu Conſuetudo Toloſæ, quod Domini feudorum non tenentur laudare ex partè dominationis venditiones vel alienationes factas de ſuis feudis, niſi primò de obliis & dominationibus, & aliis quæ ſibi debentur pro dictis feudis, fuerit ipſis Dominis ſatisfactum, & ſi Domini donec eis ſatisfactum fuerit laudare noluerint, ipſis vel obliis corum & dominationibus, non poteſt aliquod præjudicium generari, nec aliquam pœnam incurrunt.

ARTICLE XV.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que les Seigneurs des Fiefs ne ſont pas tenus de recevoir les lods des aliénations & des ventes qui ſont faites dans leurs fiefs, qu'ils ne ſoient plutôt payés des oblies & des autres droits Seigneuriaux qui leur ſont dûs, à raiſon de leurs fiefs, ſans que les Seigneurs, pour raiſon du refus par eux fait de recevoir le Lods, ne puiſſent ſouffrir aucun préjudice ni encourir aucune peine.

OBSERVATIONS.

NOUS avons obſervé *ſur l'art. 9 ci-deſſus*, que le Seigneur n'eſt pas tenu de reconnoître pour ſon Vaſſal ou ſon Emphyteote le nouvel acquéreur, qu'il ne lui ait payé le droit de Lods de ſon acquiſition, & celui-ci veut que le Seigneur ne ſoit point obligé de recevoir les Lods des aliénations & ventes qui ſont faites dans ſon Fief, qu'il ne ſoit plutôt payé des Oblies & des autres droits Seigneuriaux qui lui ſont dûs ; ſur quoi il faut obſerver, que quoiqu'il n'y ait pas dans la ville de Toulouſe des Seigneurs particuliers, qui aient Juriſdiction, comme nous l'avons déja dit ; néanmoins il y a des Seigneurs qui ont des Fiefs & Directes ſur des maiſons ſituées dans ladite Ville, à raiſon deſquelles, il leur eſt dû des Rentes & Cenſives, & autres redevances annuelles, & par conſéquent un droit de Lods, des ventes qui ſont faites deſdites maiſons.

Mais

Mais ces Seigneurs ne peuvent pas refuſer des acquéreurs les lods qui leur ſont dûs de leurs acquiſitions, ſous prétexte qu'ils ne ſont pas payés des oblies & autres droits ſeigneuriaux, parce qu'ils ont toujours une action perſonnelle & réelle, tant contre le Tenancier qui a fait la vente, que contre l'acquéreur & poſſeſſeur des maiſons vendues, ſoit à raiſon du paiement des lods, ſoit pour les arrérages des rentes, cenſives & autres droits à eux dûs; au moyen de quoi les Seigneurs ne courent aucun riſque en recevant les lods des mains des acquéreurs qui veulent les leur payer.

Ainſi, lorſque le Seigneur refuſe de recevoir les lods qui lui ſont dûs, l'acquéreur peut lui en offrir le montant par Acte, avec requiſition de lui donner l'inveſtiture de la maiſon acquiſe; & en défaut de le recevoir, le lui conſigner en la forme ordinaire dans un dépôt public; & au moyen de ce, le Seigneur n'a qu'un an, à compter du jour de cette requiſition, pour dépouiller l'acquéreur des biens acquis par la voie du retrait cenſuel ou droit de prélation, dans les Provinces où les Seigneurs ont ce droit.

Enſorte qu'après l'an expiré, à compter de l'Acte de requiſitions, l'acquéreur devient propriétaire incommutable de biens acquis, ſauf au Seigneur à retirer, ſi bon lui ſemble, les deniers conſignés pour les lods, & à ſe faire payer les oblies & autres redevances annuelles, s'il lui en eſt dû par le vendeur ou par l'acquéreur & poſſeſſeur des biens ſujets auxdites redevances.

Sur quoi il faut ici remarquer que par pluſieurs Edits du Roi, & notamment par les Edits de 1552 & 1554, il fut permis aux propriétaires des maiſons ſituées dans la Ville de Toulouſe, de racheter les rentes, cenſives & autres Droits Seigneuriaux, auxquels leſdites maiſons étoient ſujettes envers les Seigneurs particuliers qui ont de Directes dans ladite Ville; & ce, au moyen d'une finance qui ſe portât au pied capital de cette rente, au denier quinze.

En conſéquence de ces Edits, pluſieurs particuliers ont affranchi leurs maiſons, non ſeulement de l'oblie & cenſive & autres droits, mais encore de la Directe deſdits Seigneurs, comme il a été jugé par les Arrêts qu'on trouve dans le Journal du Palais, *imprimé à Toulouſe en* 1759, *Tom.* 1. *pag.* 303 *& ſuivantes.*

En effet, il a été jugé par ces Arrêts, qu'en affranchiſſant les maiſons, en la maniere que nous l'avons déja dit, les propriétaires les avoient affranchies, tant de la rente & cenſive, que de la ſeigneurie directe, quoique l'Acte d'affranchiſſement ne le portât pas en termes exprès, & que le Seigneur ſoutint, que l'affranchiſſement ne tomboit que ſur la rente, & non ſur la Directe.

Mais à l'égard des Communautés Eccléſiaſtiques & des gens d'Egliſe, cet affranchiſſement n'a jamais eu lieu, parce que le Roi par une Déclaration poſtérieure aux Edits les en excepta; enſorte que les propriétaires des maiſons de la Ville qui ſont ſituées dans leurs Directes continuent de leur payer, comme ils faiſoient auparavant, les mêmes droits auxquels elles étoient ſujettes; ſur quoi on peut voir les Arrêts rapportés *par Mr. Maynard, Liv. 4. chap. 49, par Mr. Larroche, ſur le mot Rentes, art. 2, & au Traité des Droits Seigneuriaux, chap. 25. art. 1. & 2.*

ARTICULUS XVI.

ITem eſt Uſus ſivè Conſuetudo Toloſæ, quod quilibet Dominus Feudi, ſivè Feudorum, poteſt, & eſt ſibi licitum, propriâ autoritate accipere poderagium ſeu poderagia, & dare ſibi ipſi primarium aliis in Feudo ſuo ſeu Feudis prò debitis, & aliis in quibus eſſe ſibi Feudatarius obligatus, quod obtinet roboris firmitatem, niſi Rex ſit de creditoribus.

ARTICLE XVI.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que chaque Seigneur de Fief, peut de ſon autorité privée, prendre le privilege ou la préférence ſur tous les autres créanciers pour ce qui lui eſt dû, à raiſon de ſon Fief, ou de ce que l'Emphyteote lui doit par obligation, ſi ce n'eſt que le Roi ſoit un des créanciers, auquel cas le Roi eſt préféré.

OBSERVATIONS.

NOUS ne connoiſſons pas de cas où le Seigneur puiſſe, de ſon autorité privée, ſe donner une hypotheque privilegiée à tous les créanciers de l'Emphyteote, ſur les biens emphytéotiques, pour toute ſorte des dettes & obligations, ſi ce n'eſt qu'il s'agiſſe du paiement du cens & autres droits ſeigneuriaux, à raiſon deſquels il a un privilege particulier, comme nous le dirons bientôt.

Mais à l'égard des autres dettes & obligations, le Seigneur n'a aucun privilege ſur les autres créanciers, qu'autant que ſon hypotheque peut le lui donner par la nature de la dette ou la priorité du Contrat; enſorte que pour ces ſortes de dettes, le Seigneur peut ſe faire allouer, comme les autres créanciers, dans la diſtribution des biens de ſon Emphyteote, à ſon rang, ſans autre préférence que celle que lui donne ſon hypotheque.

Du reſte, le privilege du Seigneur, pour ſes Droits ſeigneuriaux ſur les biens de ſon Emphyteote, conſiſte 1°. En ce qu'il eſt préféré ſur la vente deſdits biens, à tous les autres créanciers, tant pour la rente courante, que pour les arrérages qui en ſont dûs, parce qu'en qualité de Seigneur il exerce une action réelle & inhérante au fonds emphytéotique, laquelle remonte au bail primitif qui précéde la propriété de l'Emphyteote, & précéde par conſéquent toutes les hypotheques, dont le fonds ſe trouve chargé; enſorte que quoique le Seigneur n'ait point formé ſon oppoſition à la ſaiſie réelle faite par les créanciers, il peut néanmoins ſe faire allouer ſur la vente deſdits biens, par préférence à tous les autres créanciers, de la maniere que nous l'avons expliqué *dans notre Traité des Saiſies, au Tom.* 2. *pag.* 62 & 108.

Le Seigneur jouit de cette preference, non-ſeulement pour la rente & pour les arrérages qui en ſont dûs, mais encore pour les dépens faits contre l'Emphyteote, à raiſon du paiement de ladite rente & des arrérages, leſquels dans la diſtribution des biens ſaiſis, ſont alloués ſur la vente ſéparée du fonds par préférence à

tous créanciers ; comme l'ont jugé les Arrêts rapportés *par Mr. de Catellan*, *Liv. 6. chap. 9.*

Il eſt vrai *que Vedel, dans ſes Obſervations* ſur ce chapitre, rapporte un Arrêt de ce même Parlement du 30 Juillet 1707, qui à l'égard des dépens expoſés par le Seigneur, a jugé qu'ils ne devoient pas être alloués, au même rang que la rente & arrérages, ſur la vente ſéparée du fonds. Mais depuis, il en a été rendu un autre à la deuxieme Chambre des Enquêtes du 6 Mars 1733, qui rétablit la Juriſprudence *atteſtée par Mr. de Catellan.* En effet, il paroît bien juſte que le Seigneur qui a un privilege réel ſur le fonds pour la rente, & ſes arrérages, en jouiſſe auſſi pour les dépens qu'il a été obligé d'expoſer pour ſe procurer ſon paiement, ſans diſtinguer le Seigneur avec le Fermier, parce que par le Contrat de ferme, le Seigneur ne peut tranſmettre à ſon Fermier tous ſes droits, ſans lui tranſmettre en même temps ſon privilege, ſans quoi il ſeroit expoſé à perdre les dépens.

3°. Le Seigneur jouit du privilege de pouvoir conſerver ſes Droits ſeigneuriaux, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela qu'il forme oppoſition au décret du fonds emphytéotique ; par la raiſon que, ces droits étant des charges réelles ſur ce fonds, ſont conſervés ſans oppoſition, *& que ſuivant l'Art.* 12, *de l'Edit appellé de Criées de l'année* 1551, les adjudications par décret ſe doivent faire à la charge des Droits & Devoirs Seigneuriaux, & des charges réelles & foncieres, ce qui néanmoins ſeroit ſous entendu quand même cette condition ne ſeroit pas exprimée dans le décret, *conformément à la rubrique du Code, Sine cenſu & reliquis fundus comparari non poſſe*, & aux Arrêts rapportés *par Mr. Maynard*, *Liv. 2. chap.* 35 *&* 36 ; *par Larroche & Graverol*, *Liv. 2. tit. 1. arr.* 49 *&* 50, *ſur le mot Décrets*, *& au Traité des Droits ſeigneuriaux*, *chap. 6. art. 4.*

Ce que nous diſons de la rente & de ſes arrérages, n'a pas lieu à l'égard du ſurcens ; c'eſt-à-dire, que comme le ſurcens n'eſt qu'une ſeconde redevance impoſée ſur le fonds, il n'a pas le privilege du premier cens, qui eſt dû au véritable Seigneur foncier, qui ſeul eſt regardé comme ſeigneurial, & par conſéquent que ce ſurcens ſe purge par décret, faute d'oppoſition, *ſuivant Loiſeau du Deguerpiſſement*, *Liv. 1. chap. 5. nomb.* 11 *&* 12 ;

il en eſt de meme du Champart ou Agrier, en diſtinguant auſſi s'il eſt ſeigneurial ou ſimple droit foncier, l'oppoſition à la ſaiſie n'étant néceſſaire que dans le cas qu'il n'eſt pas ſeigneurial, *ſuivant Louet, lett. C. ſomm.* 19 *&* 21, *& Ferriere dans ſa Pratique, ſur le mot Champart.*

Il faut de plus obſerver, que lorſqu'il y a une ſaiſie réelle ſur un Fief, & que le Seigneur féodal a fait une ſeconde ſaiſie ſur le même Fief, faute par le vaſſal d'avoir rendu la foi & hommage qu'il lui doit, dans le délai porté par la Coutume, comme la ſaiſie féodale n'eſt pas incompatible avec la ſaiſie réelle, & que le droit du Seigneur, à cauſe de ſon privilege, eſt préféré à celui des créanciers du vaſſal, on uſe de cet expédient : que les créanciers pour faire ceſſer la ſaiſie féodale, & empêcher que ce Seigneur ne faſſe les fruits ſiens, prennent le parti de le ſatisfaire ; & s'ils ne le faiſoient pas, il arriveroit que quand même la premiere ſaiſie ſeroit ſuivie d'un Bail Judiciaire, les ſequeſtres ou le bailliſte ſeroient tenus de lui rendre compte des fruits échus depuis la ſaiſie féodale, ce qui fait une exception à cette maxime, *fondée ſur l'article* 80 de l'Ordonnance de 1539 ; *que ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut*, le Seigneur ayant droit de faire une ſeconde ſaiſie, nonobſtant la ſaiſie réelle, ſuivant *M. Larroche, & Graverol, Liv.* 2, *ſur le mot Décrets, art.* 18 *&* 23.

Et à l'égard de ce que dit cette Coutume que le Roi eſt préféré au Seigneur, cela eſt conforme au droit commun, ſuivant lequel le Roi a, pour le paiement des Tailles, une hypotheque tacite ſur tous les biens de ſes Sujets, & eſt préféré à tous les créanciers du débiteur, quoiqu'ils aient une hypotheque expreſſe ſur leſdits biens, *potior enim cauſa tributorum, quibus priore loco omnia bona ceſſantis obligata ſunt, Leg.* 1, *Cod. In quibus cauſis vel pignus vel hypoth. tacit. contrah. & Leg.* 1, *Cod. Si propter public. penſit.*

Sur ces principes, il eſt certain que le Roi, pour les Tailles, eſt préféré au Seigneur qui demande ſes droits ſeigneuriaux ſur le fonds emphytéotique, & cela par une raiſon bien naturelle, que comme le Seigneur eſt préféré à tous les créanciers de l'emphyteote, pour ſes droits ſeigneuriaux, parce que le fonds eſt parti de ſa main, de même le Roi eſt préféré, pour ſes Tailles, au Seigneur, qui n'a la directe ſur ce fonds que de la main du Roi, lequel par conſéquent, comme antérieur à toutes les hypotheques,

doit être payé avant le Seigneur, & non ſeulement le Roi jouit de cette préférence, mais encore le Collecteur qui fait la levée des deniers royaux, comme repréſentant Sa Majeſté, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts de la Cour des Aides de Montpellier, qu'on trouve rapportés *par Deſpeiſſes, titre 4 des Tailles, ſect. 3, nomb. 50 & 51.*

Le Roi ou le Collecteur jouiſſent encore de cette préférence, tant pour les Tailles, & autres impoſitions courantes, que pour les arrérages qui en ſont dûs durant tout le temps que le Collecteur eſt en droit de les demander, & ces arrérages, dans la diſtribution des biens du débiteur, ſont alloués par préférence à tous les créanciers, même à la dot de la femme, & cette préférence a lieu non ſeulement pour le principal des Tailles qui ſont dues, mais encore pour les dépens que le Collecteur a faits pour ſe les faire adjuger, & qui ſont incorporés dans le Décret, pour leſquels, il eſt alloué au même rang que pour les Tailles; les dépens inſérés dans les adjudications, par décret, faiſant partie du prix deſdites adjudications, on a trouvé juſte d'allouer le tout au même rang, & par la même raiſon les dépens faits faute de paiement des Tailles, qui ne font pas partie du prix deſdites adjudications, ne ſont alloués que du jour de l'exécutoire qui en a été pris, ſuivant les Arrêts rapportés *par Deſpeiſſes, à l'endroit cité, nomb. 52 & ſuivans.*

Si la queſtion de préférence eſt entre le Roi pour les deniers royaux, & le Collecteur pour les deniers municipaux, le Roi eſt préféré au Collecteur. En effet, c'eſt une maxime que celui qui accorde un privilege à quelqu'un, n'eſt pas préſumé l'accorder contre lui-même, *nemini res ſua ſervit, dit le Juriſconſulte en la Loi 9, §. dernier, ff. de publicam vectigal.*, d'ailleurs les deniers royaux, ſervans au ſoutien de l'Etat, ſont ſans doute plus favorables que les deniers municipaux, qui ne ſervent qu'aux beſoins des particuliers des Villes; *Deſpeiſſes ibidem.*

Enfin les deniers royaux ſont ſi privilégiés, que par une Déclaration du Roi du 20 Janvier 1736, ſervant de réglement ſur la Juriſdiction du Parlement de Toulouſe, & ſur celle de la Cour des Aides de Montpellier, il eſt ordonné par *l'article 42*; que les *débets* de la Taille ſeront payés, par préférence à toute autre créance, même privilégiée, ſur le prix des Baux Judiciaires, ſans attendre le jugement de l'ordre, & de l'interpoſition de décret, à la charge

néanmoins que dans le concours de pluſieurs Collecteurs, celui à qui le Bail de la Taille aura été adjugé pour l'année courante, ſera payé avant tous les autres.

Et l'article ſuivant porte, qu'en cas les deniers provenans du prix du Bail Judiciaire ne ſeroient pas ſuffiſans, pour acquitter les *débets* de la Taille, les Collecteurs aient la faculté de demander la diſtraction d'une partie des biens ſaiſis, pour en pourſuivre le décret ſéparément devant les Juges qui connoiſſent du fait des Tailles; ſi mieux les créanciers, ou l'un d'eux, n'aiment payer ce qui ſera dû pour la Taille, en principal, frais & dépens, avec ſubrogation au privilege des Collecteurs; ce qui eſt conforme à la diſpoſition de la Déclaration du 19 Février 1709.

Ainſi, il réſulte de tout cela deux choſes. 1°. Que quoiqu'il y ait déja une ſaiſie réelle, ſur les biens du débiteur, à la requête d'un de ſes créanciers ou du Seigneur, le Collecteur en peut faire une autre pour la Taille, & autres deniers Royaux, qui ſe trouvent dûs par leſdits biens. 2°. Que le Collecteur n'eſt pas obligé d'attendre, pour ſon paiement, l'adjudication deſdits biens, ni de former ſon oppoſition à la ſaiſie, & qu'il peut pourſuivre, ſur le fonds, ſujet à la Taille, un décret particulier, quand même la ſaiſie qu'il auroit fait, ſur le même fonds, ſeroit poſtérieure à la ſaiſie réelle.

ARTICULUS XVII.

ITem eſt Uſus ſivè Conſuetudo Toloſæ, obſervata ſivè obſervatus, à tempore à quo non extat memoria in contrarium, quod ſi fiat permutatio ſeu biſcambium de duobus honoribus Feudalibus æſtimatis vel non æſtimatis vel uno æſtimato & alio non æſtimato, quod talis permutatio ſeu tale biſcambium habetur & tenetur prò ven-

ARTICLE XVII.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, obſervée de temps immémorial, que ſi l'on fait un échange de deux Domaines dépendants d'un Fief, ſoit qu'ils aient été eſtimés ou non, ou que l'un ait été eſtimé, & que l'autre ne l'ait pas été, un tel échange eſt regardé comme une vente, & doit être approuvé par le Seigneur du Fief, lequel Sei-

ditione, & debet fieri de conſilio Domini ſeu Dominorum dictorum Feudorum, qui Dominus ſeu Domini dictorum Feudorum habeat vel habeant indè ſuos directos pax prò valore dictorum bonorum permutatorum, ſcilicet de uno quoque ſolido æſtimationis bonorum permutatorum ſeu biſcambiatorum unum denarium; item ſi unus honorum permutatorum ſeu biſcambiatorum fuerit liber, alter Feudalis, vel ſi aliùs honor Feudalis fuit permutatus vel biſcambiatus, cùm aliqua re mobili, fiat permutatio ſeu dictum biſcambium conſilio Domini honoris Feudalis qui Dominus Feudi habeat indè ſuos directos pax prò valore dicti honoris Feudalis, ſcilicet de uno quoque ſolido extimationis honoris, permutati ſeu biſcambiati unum denarium.

gneur a un droit de Lods à prétendre ſur la valeur des biens échangés, ſavoir d'un denier de chaque ſol de l'eſtimation d'iceux, de même ſi l'un des Domaines échangés eſt indépendant de toute Seigneurie, & l'autre dépendant d'un Fief, & que celui qui eſt dépendant ait été changé avec une choſe mobiliaire, cet échange doit être fait du conſentement du Seigneur dudit Fief, & en outre, il lui eſt dû un droit de Lods de la valeur dudit Domaine, ſavoir de chaque ſol un denier du prix de l'eſtimation qui en a été faite.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt obſervée à Toulouſe, comme ailleurs, où les Lods des échanges ſont dûs, comme des ventes pures ; il eſt vrai que les Auteurs ont été long-temps partagés, pour ſavoir, s'il étoit dû de droit de Lods des échanges, les uns prétendans qu'il n'en étoit pas dû, ſi ce n'eſt que ce fut la coutume des lieux, *niſi contraria ſit loci conſuetudo*, ou qu'il y eût fraude ou argent de retour ; les autres au contraire prétendans qu'il en étoit dû généralement de tous les échanges, *ex permutatione debentur laudimia*, comme on peut voir *dans M. Maynard, Liv.* 4, *chap.* 37, &

Ferriere

Ferriere ſur Guipape, *queſtion* 48 ; *& Cambolas*, *Liv.* 2, *chap.* 30.

Mais par les Edits du mois de Mai 1645, Mars 1673 & Février 1674, tous Contrats de change ont été réduits à la condition des ventes, pour ce qui eſt du paiement des Lods, nonobſtant toutes Coutumes ou Uſages contraires, auxquels le Roi dérogea par ces Edits : & par un autre Edit du mois de Mai 1696, le Roi ordonna, que les mêmes droits établis & réglés par les Coutumes, pour les mutations qui ſe font par Contrats de vente, lui ſeroient payés, à l'avenir, aux mutations qui ſe feroient par Contrats de change, non ſeulement dans l'étendue de ſes Directes, mais encore des Directes des Seigneurs particuliers ; non ſeulement encore dans les Coutumes où il n'étoit dû auparavant aucuns droits pour les échanges, mais dans celles-là auſſi qui attribuent aux Seigneurs un droit moindre que celui qui ſe trouve établi par Contrats de vente ; Sa Majeſté voulant, qu'en ce dernier cas, il lui fût payé le ſurplus.

Par une Déclaration poſtérieure, le Roi permit à ſes Commiſſaires, d'aliéner le droit de Lods des échanges à lui appartenants. Savoir, les Lods des échanges dans les Directes des Seigneurs particuliers, à titre de propriété incommutables, & dans les Directes du Roi, à faculté de rachat ; & par une autre Déclaration du 4 Septembre 1696, le Roi donna aux Seigneurs la faculté, pendant trois mois, d'acquérir, par préférence a tous autres, le droit de Lods des échanges dans leurs Terres ; en conſéquence de cette Déclaration, pluſieurs Seigneurs acquirent ce droit.

Enſorte que depuis ces Déclarations, il eſt inconteſtable, que les Lods ſont dûs des échanges, auſſi bien que des ventes, avec cette différence pourtant, que les Lods des ventes appartiennent aux Seigneurs deſquels relevent les biens vendus, & que les Lods des échanges appartiennent au Roi, dans les lieux & dans les terres où les Seigneurs n'ont point acquis ce droit, en conſéquence de la liberté qui leur fut accordée par les Déclarations dont nous venons de parler.

Sur quoi il faut obſerver que le Parlement de Toulouſe, ſe voyant dépouillé, par ces Edits & Déclarations, du droit de Lods des échanges, dont tous les Seigneurs de ſon reſſort avoient toujours joui ſans aucun trouble, *ſuivant M. de Cambolas*, *Liv.* 2. *chap.* 30,

Larroche, Traité des Droits Seigneuriaux, chap. 38. art. 5, & Catellan, Liv. 3. chap. 25. Ce Parlement s'en plaignit au Roi, par des Remontrances qu'il lui envoya le 7 Juin 1748, par leſquelles il fut repréſenté à Sa Majeſté, que tout le reſſort du Parlement de Toulouſe eſt ſoumis au Droit Romain, lequel accorde aux Seigneurs le droit de mutation par échange; que ce droit eſt impreſcriptible contre les Seigneurs, & qu'en conſéquence il plût à Sa Majeſté de révoquer les précédents Edits, qui les dépouilloit de ce droit.

Tout cela détermina le Roi à retirer une Déclaration, qui avoit été envoyée à ce Parlement pour l'enrégiſtrer; & par ce moyen tous les Seigneurs du reſſort de ce Parlement, ont été rétablis dans le droit de percevoir les Lods des échanges, comme auparavant, quand même ils n'auroient point acquis ce droit du Roi, en conſéquence de la Déclaration du 4 Septembre 1696.

Conformément à cette Juriſprudence, & par un Arrêt du 11 Mai 1750, qu'on trouve dans le Journal du Palais, imprimé à *Toulouſe, Tom. 6, page 341*; ce Parlement a jugé, que dans la Province de Languedoc, les Lods des échanges ſont dûs au Seigneur de droit commun, & ſans autre titre que celui de ſa Seigneurie.

A l'égard de la perception de ce droit, la Juriſprudence eſt fixée à ce point; que ſi les biens échangés ſont mouvans de différents Seigneurs, les entiers Lods ſont dus; ſavoir, à chacun de la valeur de la piece mouvante de ſa directe, & que ſi les biens échangés ſont mouvans d'un même Seigneur, il n'eſt dû qu'un demi-Lods, ſavoir, le Lods de la moitié de la valeur de chaque piece échangée; cette Juriſprudence eſt atteſtée *par Cambolas, & par Catellan aux endroits ci-deſſus cités.*

Ce dernier Auteur, à l'endroit cité, rapporte encore un Arrêt, par lequel, dans le cas d'un échange fait d'une maiſon avec une autre maiſon baillée en contre-échange, & une ſomme de 3400 liv. de retour, l'acquéreur par cet échange de la maiſon, mouvante du Roi, fut condamné à payer les Lods, non ſeulement de la ſomme de 3400 liv. de retour, mais encore de la maiſon allodiale par lui baillée en contre-échange, cette ſomme d'argent & cette maiſon baillée, faiſant le prix de la maiſon échangée, mou-

vante du Roi, par où il fut jugé que les Lods ſont dûs, tant des biens échangés que de l'argent de retour.

Sur quoi il faut remarquer, qu'il y a pluſieurs cas, auxquels on peut conſidérer un Contrat, qualifié d'échange, comme une vente, à l'effet de produire des Lods : tels ſont, 1°. lorſque l'échange eſt fait avec argent de retour, & que cet argent, baillé ou promis, équivaut à la valeur de l'héritage échangé.

2°. Lorſqu'un héritage, eſtimé à prix d'argent, eſt baillé en échange avec un autre, parce qu'alors, *ſuivant Grimaudet, Traité du Retrait Lignager, Liv.* 5, *chap.* 8, *& Tiraqueau du Retrait, pag.* 214, l'eſtimation fait que le Contrat ſe reſout en emption & vendition.

3°. Lorſque l'échange conſiſte en denrées, meubles & marchandiſes, parce que le propriétaire eſt cenſé n'avoir reçu les effets mobiliers, en échange, que pour les revendre, afin d'en retirer de l'argent pour prix de la vente ; il n'y a d'exception que pour les meubles précieux, qui ſont reputés immeubles, dont l'echange peut être fait avec d'autres immeubles.

Mais c'eſt par la qualité des perſonnes, par leur fortune & leur état, qu'il faut juger, dans les cas particuliers, ſi les meubles, qui ont été donnés, doivent être mis au rang des meubles précieux, *ſuivant Dumoulin*, §. 33, *gloſ.* 22, *nomb.* 2, *& d'Argentré, de Laudimiis*, §. 33.

Les Coutumes ont réglé différemment le plus ou le moins de ce qui doit être payé au Seigneur pour les Lods. Il y en a qui les ont réglés au tiers du prix, d'autres à la quarantieme partie, d'autres à un ſixieme, d'autres enfin à un douzieme du prix de la vente, & en cela elles ſe ſont écartées de la diſpoſition du Droit commun, *en la Loi derniere, Cod. De jur. dot.* qui fixe les Lods à la cinquantieme partie du prix.

Mais dans cette Province, comme dans bien d'autres, les Lods ſont réglés à la douzieme partie du prix, c'eſt-à-dire de douze deniers un, ainſi qu'il eſt réglé par la préſente Coutume ; ſur quoi il faut obſerver, que c'eſt le prix des biens échangés qu'on fixe dans le Contrat, qui ſert à régler les Lods : il eſt vrai que s'il paroiſſoit quelque colluſion, entre le vendeur & l'acheteur, pour fruſtrer le Seigneur de ſes juſtes droits par une eſtimation modique, le Seigneur pourroit, dans ce cas, faire ordonner une eſtimation,

par Experts, des biens échangés, pour en fixer la légitime valeur.

Enfin les Lods ſont dûs au Seigneur, non ſeulement ſur le pied de l'eſtimation des biens échangés, mais encore de l'argent de retour s'il y en a, *ſuivant d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art.* 73, *nomb.* 10, & Boutaric, *dans ſon Traité des Droits Seigneuriaux, Chapitre des Lods*, §. 6.

Il eſt donc certain, par tout ce que nous venons de dire, qu'il eſt dû des Lods des Contrats d'échange; mais on demande, ſi le Seigneur peut uſer du droit de Prélation ou Retrait cenſuel ſur les biens échangés?

D'abord tous les Auteurs ſont d'accord, que le Retrait cenſuel ni féodal n'ont pas lieu en échange, attendu que ce Contrat n'eſt pas une aliénation, puiſque les biens échangés ſont cenſés être de même nature, que ceux qui ſont pris en contre-échange, *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati*, & que le Seigneur ne ſeroit pas en état de rendre au copermutant les biens qu'il a échangés, ni de lui en donner d'autres qui lui convinſent auſſi bien que ceux qui lui ont été donnés en contre-échange; du nombre de ces Auteurs ſont, *Dumoulin ſur la Coutume de Paris, art.* 20, *gloſe* 5, *nomb.* 47. *Tiraqueau du Retrait Lignager*, §. 1, *gloſe* 14, *nomb.* 19 *& ſuivans. Grimaudet des Retraits, Liv.* 5, *chap.* 8. *Guipape, queſt.* 92, *& Larroche, Traité des Droits Seigneuriaux, chap.* 13, *art.* 12.

Mais cela doit être entendu d'un échange fait ſans fraude, c'eſt-à-dire, ſans qu'il paroiſſe qu'il a été fait pour déguiſer une véritable vente, & fruſtrer le Seigneur de ſes droits; comme, par exemple, 1°. lorſque l'échange a été fait d'un héritage avec des meubles ou effets mobiliers, parce que les meubles, qui ſe réduiſent facilement en deniers, tiennent lieu de prix, & font regarder l'échange comme une vente. 2°. Lorſque l'argent baillé de retour va à l'égal de la valeur de la choſe échangée, on préſume alors que c'eſt une vente déguiſée, pour fruſtrer le Seigneur de ſes droits, & le Retrait féodal ou cenſuel a lieu, dans l'un & dans l'autre cas, *ſuivant Cambolas, Liv.* 2, *chap.* 30. *Catellan, Liv.* 3, *chap.* 25.

Le retrait féodal ou cenſuel a auſſi lieu, lorſque l'échange a été fait d'un immeuble avec des meubles précieux, dans les cas où ils ſont réputés meubles par la Coutume, & cela pour éviter les fraudes qu'on pourroit pratiquer en faiſant de tels échanges;

il en eſt de même de l'échange fait d'un fonds avec des rentes conſtituées, ou avec des Offices qui ne ſont immeubles que par fiction, parce que tels échanges ſont preſque toujours frauduleux, & peuvent aiſément ſe réſoudre en Contrats de vente par le rachat deſdites rentes échangées, & par l'achat qui peut être fait des Offices.

Enſorte, qu'on ne peut regarder comme un véritable échange, à l'abri de tout ſoupçon, que celui qui eſt fait d'un fonds de terre avec un autre fonds, & d'un immeuble réel avec un autre immeuble de même nature, ou avec une rente fonciere qui eſt auſſi conſidérée comme un immeuble réel ; ſur quoi *on peut voir Brodeau, ſur la Coutume de Paris, art.* 145. *nomb.* 4 ; *Tiraqueau du Retrait Lignager, art.* 1. *gloſe* 7. *nomb.* 100, *& gloſe* 14. *nomb.* 43, *& Poquet de Livoniere, dans ſon Traité des Fiefs, Liv.* 5. *chap.* 4.

ARTICULUS XVIII.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliquis Feudatarius vel tenens Feudum confiteatur ſe debere ſervire oblias nummorum Domino dicti Feudi prò dicto Feudo, & non inveniantur aliqua inſtrumenta vel tranſlata in quibus dominationes dicti Feudi expreſſentur, dictus Feudatarius ſeu tenens Feudum debet dare & ſervire dicto Domino Feudi quando evenerit retro accapita in duplo dictarum obliarum, & alias directas dominationes uti evenerint prout ſuperius eſt expreſſum, exceptis obliis Regiis, ſi plus conſueverit habere nomine obliarum.

ARTICLE XVIII.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi le Feudataire, ou celui qui tient un Fief, confeſſe devoir payer les oblies en argent au Seigneur dudit Fief, quoiqu'il ne ſe trouve aucun Acte ni Titre qui établiſſe les droits dudit Seigneur, il eſt tenu de lui payer, le cas avenant, les arriere-acaptes qui ſont le double deſdites oblies, & les autres droits & redevances ſeigneurales, ſi le cas arrive, comme il eſt dit ci-deſſus, à l'exception des oblies dues au Roi, s'il y en a ſous le nom d'oblies.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt point obſervée à Toulouſe, comme étant contraire au droit commun, ſuivant lequel, l'acapte ni l'arriere-acapte ne ſont point dûs au Seigneur, s'il ne rapporte un titre ſuffiſant pour établir ce droit en ſa faveur; enſorte qu'une reconnoiſſance faite par le Vaſſal ou par l'Emphyteote du cens ou de l'oblie, ne tire point à conſéquence pour les acaptes & arriere captes, s'ils ne ſont ſtipulés dans le Bail-à-Fief, ou Contrat d'Inféodation; & on regarderoit même comme une ſurcharge, la ſtipulation de ce droit faite dans une reconnoiſſance poſtérieure au Bail-à Fief, dans lequel il ne ſeroit point compris; il peut néanmoins être établi par une convention particuliere faite avec tous les habitans, comme nous le dirons bientôt.

Cette Coutume, en parlant des oblies en argent, confond toujours la qualité de Seigneur féodal, avec celle de Seigneur cenſitaire; car, comme nous l'avons obſervé dans pluſieurs Articles du préſent Titre, le cens & l'oblie ne ſont dûs qu'au Seigneur cenſier, & la foi & hommage au Seigneur féodal.

Mais quoi qu'il en ſoit, l'oblie ou le cens, qui eſt la même choſe, dont parle cette Coutume, n'eſt dû qu'au Seigneur cenſier à raiſon de l'héritage roturier qui eſt mouvant de ſa Directe; c'eſt une redevance annuelle, dont cet héritage eſt chargé par le Bail à-Cens ou emphytéotique; dans l'uſage, on appelle oblie la rente en argent, & la cenſive la rente en grains, volailles, & autres eſpeces, ſuivant les Titres du Seigneur, & tout eſt compris, *ſous le mot de Cens.*

L'arriere-capte eſt au contraire un droit, qui n'eſt dû au Seigneur qu'une fois à chaque mutation, qui ſe fait par la mort du Tenancier ou Emphyteote; encore faut-il que ce droit ſoit établi par le Bail-à-Fief, pour que le Seigneur puiſſe l'exiger, ſans quoi ce droit ne lui eſt point dû, quoiqu'il ſoit fondé à demander l'oblie & le cens, l'un ne pouvant, comme nous l'avons déja obſervé, attirer l'autre ſans une ſtipulation expreſſe, contenue dans le Bail d'Inféodation, *ſuivant M. Dolive, Liv. 2. chap. 30.*

Cette Coutume ne porte que de l'arriere-capte ; cependant il y a un autre droit qui eſt l'acapte, & qu'on ne ſépare guére l'un de l'autre. En effet, on diviſe ordinairement l'acapte en deux eſpeces, en acapte & arriere-capte : on entend par acapte un droit qui eſt dû par la mort du Seigneur directe, & l'arriere-capte le droit qui eſt dû par la mort du Tenancier ou Emphyteote, & l'un & l'autre de ces deux droits conſiſtent au doublement de l'Oblie ou de Cens une foi payé.

L'acapte & l'arriere-capte ſont pour le Seigneur directe, ce qui eſt pour le Seigneur féodal le relief ou rachat dont nous avons parlé ſur l'article des Lods, avec pluſieurs différences néanmoins ; ſavoir, la premiere, que le relief n'eſt dû que par la mort du vaſſal, au lieu que l'acapte & l'arriere-capte ſont dûs, tant par la mort du Seigneur que de l'emphyteote.

La ſeconde, que le relief ou rachat n'eſt dû, que lorque le Fief change de main en ligne collatérale ; au lieu que l'acapte & l'arriere-capte ſont dûs par les mutations qui arrivent, dans les ſucceſſions en ligne directe.

Et la troiſieme, que la plupart des Coutumes ont fixé le droit de relief ou rachat au revenu d'une année, en compoſant de trois années, qui ont précédé la mutation du Fief, une année commune ; au lieu que le droit d'acapte & d'arriere-capte eſt fixé au doublement de la rente, y compris le cens ordinaire, ſi ce n'eſt que le titre ne porte ces mots, *avec les acaptes accoutumées* ; car, dans ce cas, il faut chercher la coutume particuliere du Fief, & s'il n'y en a point, il faut le régler ſur l'uſage des Fiefs circonvoiſins, de proche en proche, pour fixer ce droit ; auſſi par l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 29 Août 1695, qu'on trouve dans le Journal du Palais, imprimé *à Toulouſe en* 1759, *Tom.* 1, *page* 364, il a été jugé, que lorſque l'acapte n'eſt point fixée par aucun Acte, elle eſt toujours réglée au doublement de la rente d'une année.

Sur quoi il faut remarquer, que dans le doublement de la rente, ſont compris le gros & menu cens, c'eſt-à-dire qu'il faut doubler l'un & l'autre cens : on appelle gros cens, celui qui n'a point été diſtribué ſur chaque arpent, ou autre partie, ou meſure de l'héritage baillé à cens, mais qui ſe paye en gros ; comme, par exemple, ſi l'héritage a été baillé, en gros, ſous la cenſive d'un ſac de bled ou d'avoine, ou autres grains, ou ſous une ſomme fixée par les

Titres ; & le menu cens, eſt celui qui eſt dû par chaque arpent, & qui ſe diviſe ſelon le nombre des arpents qui compoſent l'héritage ; comme, par exemple, d'un ou de deux boiſſeaux de bled ou d'avoine pour chaque arpent, ſuivant les Arrêts rapportés par Lapeyrere, *ſur le mot Acaptes*, & *Ferriere*, *dans ſon Dictionnaire de la Pratique*, *ſur le mot Cens.*

Nous avons dit que l'acapte & l'arriere-capte ne ſont dûs, qu'autant que ce droit a été ſtipulé dans le Bail d'inféodation, attendu qu'il n'eſt point de la nature du Bail à cens ; ſur quoi il faut obſerver, que ce droit peut être établi, non ſeulement par le Bail à fief, mais encore par une convention particuliere, faite du conſentement de tous les habitans, ou par la force de la Coutume, & même par une poſſeſſion immémoriale, *ſuivant M. Maynard*, *Liv.* 4, *chap.* 45 ; *& Graverol ſur M. Larroche*, *Traité des Droits Seigneuriaux*, *chap.* 12, *art.* 1 ; ce qui doit être entendu de maniere, que la convention, ou la coutume, & la poſſeſſion immémoriale du Seigneur, ſoient fondées ſur le Bail à fief qui contient ce droit, ou ſur le défaut du Bail à fief, parce qu'en défaut du Bail on préſume en faveur du Seigneur, que ce droit eſt établi par ſon titre primordial, & qu'il a été renouvellé par une nouvelle convention, ou confirmé par la poſſeſſion immémoriale.

Mais ſi ce Seigneur n'avoit pour titre qu'une convention particuliere, ou une reconnoiſſance des habitans, par laquelle ils ſe fuſſent ſoumis à ce droit, & que d'ailleurs les habitans rapportaſſent le Bail à fief, dans lequel ce droit ne fût point ſtipulé, cette convention ou cette reconnoiſſance ſeroit regardée comme une ſurcharge, dont les habitans pourroient ſe faire décharger, en vertu de leur titre primordial, comme nous l'avons déja obſervé, ſans que la poſſeſſion immémoriale du Seigneur pût lui faire un titre contraire aux Baux à fief ; & c'eſt ainſi qu'il faut entendre la *doctrine de M. Maynard & de Graverol*, *aux endroits ci deſſus cités.*

Il faut encore obſerver, que les acaptes & les arriere-captes ne ſont dûs, que lorſqu'il y a mutation par mort, & qu'on ne ſuit point la déciſion de *M. Larroche*, *à l'endroit cité*, ſuivant laquelle ce droit a lieu à toute mutation de Seigneur indiſtinctement, à moins qu'il ne ſoit dit, dans le titre primordial, que les acaptes ſeront dûs à chaque changement de Seigneur, parce qu'alors ce droit eſt dû par la ſtipulation des Parties, qui ont pû déroger en cela au Droit commun.

Du

Du reſte, ce droit n'a lieu que par la mort du Seigneur ou du tenancier avenant une fois dans l'année ; enſorte que s'il arrive que dans le cours d'une année, il y ait pluſieurs mutations par mort, le Seigneur ne peut exiger ce droit qu'une ſeule fois, *ne gravamen, hominibus nimium fieret* ; ainſi le changement de main, arrivé autrement que par la mort du Seigneur ou de l'emphyteote, ne produit pas ce droit, ſuivant *M. Maynard & Graverol, aux endroits cités. Catellan, Liv. 3, chap. 8, & l'Arrêt* du 16 Juin 1670 qu'on trouve dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe *en* 1760, *Tom. 3, page* 493.

Il y a des Auteurs, du nombre deſquels eſt *Graverol ſur M. Larroche*, qui confondent les acaptes avec les arriere-captes, & n'en font qu'un ſeul & même droit ; & par conſéquent ils décident, que ſous la ſeule ſtipulation des acaptes, les arriere-captes ſont compriſes, quoique ces droits aient lieu dans des cas différents.

M. Dolive, à l'endroit cité, diſtingue au contraire ces deux droits, en ce que les acaptes ſont dues, par l'emphyteote, à la mort du Seigneur cenſier & à ſes héritiers, & que les arriere-captes ſont dues par la mort de l'emphyteote par ſes héritiers, & décide que ces deux droits ſont différents. En effet, les Arrêts que cet Auteur rapporte, ont jugé, que lorſque dans le Bail à fief, il n'eſt parlé que des acaptes, les arriere-captes n'y ſont point compriſes, & le Seigneur n'eſt pas en droit de les exiger, la ſtipulation d'un de ces droits ne comprenant pas l'autre.

Cependant M. de Catellan au Livre 3, chap. 8, rapporte deux Arrêts, qui ont jugé, que l'un de ces droits ſtipulé dans le Bail, comprend implicitement l'autre, n'étant qu'un ſeul & même droit déſigné, par des expreſſions ſynonymes, dont l'un n'ajoute rien à l'autre, comme ſont les mots, *de Lods & Ventes*, celui de vente n'ajoutant rien à celui des lods, & que cette preſtation eſt due, tant par le changement du Seigneur, que des emphyteotes.

Mais depuis que ce dernier Auteur a écrit, il a été rendu divers Arrêts, qui ont rétabli la Juriſprudence de M. Dolive, & qui ont jugé, que ſous le mot *d'Acaptes*, les arrieve-captes ne ſont point compriſes ; enſorte que ſi le titre ne parle que des acaptes, les arriere-captes ne ſont point dues, & *vice verſa* ; mais lorſque le titre comprend l'un & l'autre, ſans énonciation des droits diffé-

rents qu'elles donnent au Seigneur, il faut alors ſe régler par la diſtinction *faite par M. Dolive* ; comme il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un de l'année 1706, rendu à la troiſieme Chambre des Enquêtes au rapport de M. de Pegueyroles, & l'autre du mois d'Avril 1725, *qu'on trouve rapporté par Vedel ſur M. de Catellan, à l'endroit cité.*

Nous avons dit que les acaptes & les arriere-captes, ſont dues uniquement à la mort du tenancier & à la mort du Seigneur ; mais on demande, ſi pour que ce droit ſoit dû, il faut que le Seigneur à ſon décès ſoit le propriétaire de la Directe, ou s'il ſuffit qu'il en ſoit ſimplement uſufruitier ?

Sur cette queſtion les Auteurs ſont partagés : les uns décident, que l'uſufruitier ne devant ſupporter que les charges ordinaires, l'acapte & l'arriere-capte étant des droits extraordinaires & accidentaires, regardent le propriétaire qui en doit acquitter l'uſufruitier ; car comme c'eſt au propriétaire, par certaines Coutumes, de payer le droit de relief ou rachat dû au Seigneur féodal, & que c'eſt auſſi à lui à paſſer nouvelle reconnoiſſance du fonds emphytéotique, c'eſt à lui à en payer tous les droits. *Voyez Chopin ſur la Coutume d'Anjou, Liv. 2, chap. 2, nomb. 4 ; Loüet & Brodeau, lettre V, chap. 9, & Chaſſannée ſur la Coutume de Bourgogne, Titre des Fiefs, §. 1, gloſ. 2.*

D'autres décident au contraire, que l'uſufruitier doit acquitter ce droit, par la raiſon, que par la diſpoſition de pluſieurs Coutumes, l'uſufruitier eſt tenu de payer le rachat échu par le décès du propriétaire, & que par identité de raiſon, l'acapte étant, comme le rachat, une charge ordinaire du fonds ſur lequel elle a été impoſée, il s'enſuit que c'eſt à l'uſufruitier du fonds emphytéotique à en décharger le propriétaire.

Sur cette diverſité d'opinions, nous croyons qu'il faut s'en tenir à la déciſion de ceux qui croient, que c'eſt à l'uſufruitier, qui jouit des biens que l'emphyteote a laiſſé à ſa mort, à payer l'acapte due par la mort du Seigneur, & l'arriere-capte due par la mort du tenancier ; d'autant mieux que cette déciſion eſt conforme à la diſpoſition du Droit Romain, que nous faiſons gloire de ſuivre dans les Pays de Droit écrit, qui charge l'uſufruitier de toutes les charges ordinaires, du nombre deſquelles on met l'acapte & l'arriere-capte ; comme on peut voir dans *les Loix 28 de uſufruct. legat., & 52, ff. de uſufruct. & quæmadmodum.*

Par tout ce que nous venons de dire, il eſt ſenſible, que puiſque c'eſt à l'uſufruitier des biens emphytéoques, à payer au Seigneur l'acapte & l'arriere-capte, les cas avenant, & d'en décharger le propriétaire deſdits biens ; par la même raiſon, il ſemble auſſi, que ces droits ſont dûs par la mort du Seigneur & de l'emphyteote, qui ne ſont qu'uſufruitiers, c'eſt-à dire que c'eſt la mort de l'uſufruitier & non du propriétaire, qui donne ouverture à ces droits en faveur du Seigneur.

Cependant l'opinion commune, ſur cette matiere, eſt que ces droits ne ſont dûs qu'à la mort du propriétaire, & non de l'uſufruitier. En effet, il a été jugé, que dans les Terres dépendantes de l'Ordre de Malte, le droit d'acapte n'étoit pas ouvert par le décès du Commandeur, mais ſeulement par le décès du Grand-Maître ; parce que les Commandeurs n'étant que des gardiens & uſufruitiers, c'eſt l'Ordre qui eſt cenſé être le propriétaire de leurs Terres, & que tous les droits de l'Ordre réſident en la perſonne de celui qui en eſt le Chef, *ſuivant Lapeyrere ſur le mot Acaptes.*

Il en faut dire de même des Communautés ſéculieres & regulieres, c'eſt-à-dire que le droit d'acapte eſt ouvert par le décès du Chef de l'Ordre ; ainſi lorſque la Seigneurie directe appartient à quelque Ordre religieux, ce droit eſt ouvert par la mort de l'Abbé, ou de l'Abbeſſe-Prieure, ou par la mort du Doyen, & de tout autre Bénéficier conſtitué en dignité, lorſque la Directe dépend d'un Chapitre ; comme il a été *jugé par l'Arrêt du* 16 *Juin* 1670, *déja cité, & celui du* 4 *Février* 1028 *rapporté par Lapeyrere, lettre A, nomb.* 5.

Il en doit être encore de même des Directes particulieres dépendantes d'un Bénéfice : ce droit doit être dû par la mort des Eccléſiaſtiques poſſeſſeurs de ce Bénéfice, quoique les Bénéficiers ne ſoient auſſi conſidérés que comme des ſimples uſufruitiers ; par la raiſon, que comme tous les droits d'un Ordre réſident en la perſonne de celui qui en eſt le Chef, de même les droits d'un Bénéfice doivent réſider ſur la tête de l'Eccléſiaſtique qui jouit de la Directe attachée à ce même Bénéfice, ſans quoi le droit d'acapte, ſtipulé dans les titres des Seigneurs Eccléſiaſtiques, deviendroit inutile, s'il n'avoit lieu par la mort du Bénéficier qui poſſéde la Directe.

Mais lorſque c'eſt l'Egliſe, ou autre main-morte, qui poſſéde

des biens en roture dans la Directe d'un Seigneur, ce Seigneur eſt en droit d'exiger une preſtation d'homme vivant, mourant & confiſcant; c'eſt-à-dire, que comme les Gens de main-morte ne meurent jamais, le Seigneur peut demander qu'ils lui donnent un homme, qui pendant ſa vie lui faſſe la foi & hommage qui lui eſt dû à raiſon de ſon Fief, à leur nom, par la mort duquel il y ait ouverture de fief, & que pour les biens en roture, cet homme lui paye, pendant ſa vie, les mêmes droits que payent les autres emphyteotes, & par la mort du Seigneur le droit d'acapte, & que par ſa mort il lui ſoit payé l'arriere-capte, comme s'il étoit le véritable propriétaire du fonds emphytéotique; ſur quoi on peut *voir Lapeyrere, lettre A, nomb. 59 aux notes, & lettre M, nomb. 13. Ferriere ſur Guypape, queſt. 341 & 413, & Dolive, Liv. 2, chap. 12.*

Nous avons dit, que la mort de l'uſufruitier ne donne jamais ouverture au droit d'arriere-capte: il en faut dire de même du mari qui jouit des biens dotaux de ſa femme; car quoiqu'il ait en quelque façon la propriété de la dot qui lui a été conſtituée, il n'en a cependant qu'une propriété imparfaite, qui ne lui permet pas de ſe dire Seigneur des biens de ſa femme, puiſque la dominité continue de réſider en la perſonne de la femme.

En effet, la femme qui reprend ſes biens, par la mort du mari, n'eſt point conſidérée comme un nouveau poſſeſſeur, à l'effet de donner ouverture, aux droits du Seigneur, par le changement de main, même dans la Coutume de Toulouſe, où le mari, par le prédécès de ſa femme, gagne la dot en toute propriété, parce que la femme, reprenant ſes biens par la mort de ſon mari, eſt cenſée continuer toujours la propriété de ſes biens que ſon mari tenoit pour elle, & dont il n'étoit que le dépoſitaire.

Ce que nous diſons du mari doit s'entendre du cas où les biens de la femme lui ont été conſtitués en dot, ſans eſtimation, & qu'elle reprend après la mort de ſon mari; car ſi ces biens ont été eſtimés, dans le Contrat de mariage, à un certain prix, comme, dans ce cas, les Loix & les Arrêts décident, que cette eſtimation équipolle à une vente faite au mari qui le rend propriétaire des biens conſtitués, il faut, par une conſéquence néceſſaire, décider que par ſa mort, il donneroit ouverture au droit d'arriere-capte. *Voyez Catellan, Liv. 4, chap. 32.*

Du reſte, il faut obſerver, que quand nous diſons que l'acapte

& l'arriere-capte ſont dûs par la mort du Seigneur & de l'emphyteote, cela doit être entendu de la mort naturelle & non de la mort civile de l'un & de l'autre ; ainſi la mort civile, qui arrive par la condamnation aux galeres perpétuelles, ou au banniſſement perpétuel hors du Royaume, ou à mort par contumace, qui n'eſt pas ſans eſpérance de retour, puiſque les condamnés, par défaut, ont par les Ordonnances cinq ans pour purger la contumace, & que ceux qui ont été condamnés contradictoirement peuvent obtenir grace du Prince, cette mort civile, n'étant pas irrevocable, ne peut pas donner ouverture aux droits du Seigneur ; *ſur quoi on peut voir M. Louet, lettre C, chap* 26, *& lettre D, chap.* 36 ; *& d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art.* 78, *note* 2, *nomb.* 2.

Il eſt donc certain qu'il n'y a que la mort naturelle du Seigneur & de l'emphyteote, qui puiſſe donner ouverture au droit d'acapte & d'arriere-capte ; ſur quoi on demande, ſi une longue abſence du Seigneur ou du vaſſal, ou de l'emphyteote, qui donne occaſion à ſes héritiers d'entrer en poſſeſſion de ſes biens & de les partager, donne ouverture aux droits dûs au Seigneur, fondé ſur ce partage qui opére une mutation des perſonnes ?

Cette queſtion dépend des mêmes principes de la précédente, & doit par conſéquent être jugée ſur les mêmes regles, c'eſt-à-dire que le partage des biens de l'abſent, fait par ſes héritiers, n'étant que proviſionnel & non définitif, peut par conſéquent être annullé par le retour de l'abſent, qui n'eſt réputé mort, par les Loix, qu'après avoir atteint l'âge de cent ans, ſuivant *la Loi* 56, *ff. de uſufructu & quemadmodum* ; & par la même raiſon, la mort de l'abſent étant auſſi incertaine, que la mort de celui qui eſt mort civilement, il faut décider que, dans ce cas, on doit faire de trois choſes l'une, ou prouver la mort de l'abſent, ou ſurſéoir juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de cent ans pour en inférer la mort, ou bien attendre trente années depuis l'abſence, ſans qu'on en ait reçu aucune nouvelle, afin de ne pas laiſſer les droits féodaux dans une trop longue incertitude, en donnant, dans ce dernier cas, par le Seigneur, caution de rendre, au cas de retour de l'abſent, ce qu'il en auroit reçu, *ſuivant l'obſervation de Livoniere, dans ſon Traité des Fiefs, Liv.* 4, *chap.* 1, *ſect.* 2, *page* 272.

TITRE II.

Les Poſſeſſeurs de bonne foi ne ſont point tenus à la reſtitution des fruits.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ quod cives Toloſæ bonæ fidei poſſeſſores, illi ſcilicet qui ab initio bonæ fidei poſſeſſores fuerunt non tenentur de fructibus ab eis perceptis ſivè extent, ſivè ſint conſumpti, licet de rebus quæ ab eis petuntur evincantur, niſi à litis conteſtatione uſque ad finem cauſæ.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que les poſſeſſeurs de bonne foi, & qui le ſont depuis le commencement de leur poſſeſſion, ne ſont point tenus à aucune reſtitution des fruits, tant de ceux qui ſont extans, que de ceux qui ſe trouvent conſommés, que depuis la conteſtation en cauſe, quoiqu'ils ſoient évincés des biens à eux demandés.

OBSERVATIONS.

IL eſt décidé, dans le Droit, que tout poſſeſſeur de bonne foi doit reſtituer les fruits qui ſont extans, lorſque l'uſufruit prend fin, ou lors de la conteſtation en cauſe, mais qu'il n'eſt point tenu de reſtituer ceux qui ſont conſommés; c'eſt la déciſion *de la Loi* 22, *Cod. De re vindicat. de la Loi* 48, *ff. de acquir. rer. domin. & de la Loi* 25, §. 1, *ff. de uſuris.*

Nous regardons comme poſſeſſeur de bonne foi, celui qui a acquis à titre de propriété, comme d'achat, de donation, ou de legs, une choſe de celui qu'il croyoit en être le propriétaire; ce poſſeſſeur a parmi nous trois avantages. Le premier eſt, qu'il fait les fruits ſiens juſques à la demande en délaiſſement de la choſe. Le ſecond, qu'il peut acquérir la propriété de la choſe par le

moyen de la preſcription de dix ans ; & le troiſieme, qu'il peut reſter dans l'héritage, où il a fait des réparations utiles & néceſſaires, juſques à ce qu'elles lui ſoient rembourſées par le propriétaire qui le revendique.

On donne à la poſſeſſion accompagnée de titre & de bonne foi, tous les avantages de la propriété ; de ſorte que le poſſeſſeur de bonne foi qui a un titre pour jouir, ou qui n'eſt conſtitué en mauvaiſe foi que par la conteſtation en cauſe, ou par l'interpellation Judiciaire, n'eſt tenu de rendre compte que des fruits qu'il a perçus depuis cette interpellation, & non de ceux qu'il a perçus auparavant, leſquels lui appartiennent, ſans diſtinguer les fruits conſommés, d'avec ceux qui ſont extans & en nature, parce qu'on regarde, comme conſommés, tous les fruits qui ont été perçus, & on les regarde comme perçus du moment qu'ils ſont coupés & ſéparés du fonds, ſuivant les Loix citées, & *Me. Boutaric, dans ſes Inſtitutes, Liv.* 2, *tit.* 1, *page* 154.

Du reſte, la liquidation des fruits dont le poſſeſſeur de bonne foi eſt tenu de rendre compte, ſe fait eu égard aux quatre ſaiſons & prix commun de chaque année, ſur l'Extrait des Regiſtres du Greffe tenu à cet effet, à l'exception de ceux de la derniere année, qui doivent être délivrés en eſpece, le tout ſur la déclaration par eux baillée, qu'ils ſont tenus d'affirmer par ſerment devant le Juge, ainſi, & de la *maniere qu'il eſt porté par les titres* 29 *& 30 de l'Ordonnance de* 1667.

Il en eſt autrement du poſſeſſeur de mauvaiſe foi, c'eſt-à-dire de celui qui poſſéde ſans titre légitime ni apparent du fonds, dont on lui demande le délaiſſement, ou qui l'a acquis de celui qu'il ſçavoit conſtamment n'en être pas le maître : comme dans ce cas il y a du dol & de la fraude de la part d'un tel poſſeſſeur, il eſt toujours condamné à rendre compte des fruits, tant de ceux qu'il a perçus, que de ceux qu'il a négligé de percevoir, ou que le propriétaire du fonds auroit pû percevoir s'il avoit lui-même joui & poſſédé, *tam perceptos quam percipiendos, tam ex parte rei, quam ex parte actoris*, conformément à la diſpoſition de la Loi derniere, *ff. de rei vindicat.* & la liquidation de ces fruits ſe fait ſuivant l'eſtimation qui en eſt renvoyée à des Experts, en la forme preſcrite par l'Ordonnance que nous venons de citer.

La cauſe du poſſeſſeur de bonne foi eſt ſi favorable, que lorſ-

qu'il a fait des réparations utiles & néceſſaires, dans le fonds qu'il poſſéde, il ne peut en être évincé qu'il ne ſoit rembourſé deſdites réparations ; comme il eſt *porté par l'article 9 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667 déja citée.*

Juſtinien dans *la Loi 48, ff. de rei vindic.*, ſemble ne permettre qu'au poſſeſſeur de bonne foi, de répéter ce qu'il a dépenſé dans le fonds d'autrui, *utique ſi bonæ fidei poſſeſſor fecerit qui ædificavit* : mais une raiſon d'équité ſupérieure à toutes les ſubtilités du Droit, ne permet pas que le propriétaire d'un fonds puiſſe ſe diſpenſer de rendre le prix des réparations utiles & néceſſaires, quoique faites par un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, parce qu'on ne doit point s'enrichir aux dépens des autres, *benignus dit la Loi 38, ff. de petit. hæredit. in prædonis quoque perſona haberi rationem impenſarum quia non debet petitor, ex aliena jactura lucrum facere* ; & à l'égard même des réparations voluptueuſes, la mauvaiſe foi n'empêche pas que celui qui les a faites n'emporte tout ce qui peut être emporté, ſans rien détériorer, *ſuivant Bornier ſur l'article 9 du titre 27 de l'Ordonnance citée, & M. de Catellan, Liv. 5, chap. 59.*

Et à l'égard de la preſcription de dix ans acquiſe par la poſſeſſion, nous ſuivons la diſpoſition des Loix *du titre du Code, Si adverſus creditorem præſcriptio apponatur*, ſuivant leſquelles tout acquéreur preſcrit par la poſſeſſion de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens, accompagnée de bonne foi, les actions hypothécaires des créanciers, pourvu que le poſſeſſeur ſoit en bonne foi dans le temps du Contrat d'acquiſition, & lors de la tradition de la choſe ; c'eſt-à-dire qu'il ignore que le fonds qu'il acquiert ſoit hypothéqué à un tiers, quoique dans la ſuite il ait connoiſſance de cette hypotheque, parce que la bonne foi n'eſt requiſe, dans les Pays de Droit écrit, que dans le commencement de la poſſeſſion, & que la connoiſſance du vice de la choſe ſurvenue dans la ſuite, n'eſt pas un obſtacle à la preſcription.

Il n'en eſt pas de même dans les Pays coutumiers, où la bonne foi du poſſeſſeur doit durer autant que la poſſeſſion, & où par conſéquent la connoiſſance de l'hypotheque d'un tiers, ſurvenue depuis l'acquiſition, met le poſſeſſeur en mauvaiſe foi, & empêche la preſcription, parce que dans les Pays de coutume, la bonne foi eſt eſſentiellement requiſe depuis le commencement juſqu'à la fin.

Il faut encore obſerver, que dans les Pays de Droit écrit, la connoiſſance

connoiſſance de l'hypotheque doit venir, non de la part du vendeur, mais de la part du créancier même qui doit dénoncer ſon hypotheque ; ainſi, dans l'eſpece de l'Arrêt rapporté par M. de *Catellan au Livre 7, chap. 21*, il fut jugé, qu'un vendeur en recevant, lors du Contrat de vente, l'entier prix du fonds vendu, & ayant en même temps déclaré devoir une certaine ſomme au créancier y dénommé, & promis à l'acheteur de payer ce créancier & de garantir l'acheteur ; cette connoiſſance que l'acheteur avoit eue de cette dette, n'empêchoit pas que la preſcription ne lui fût acquiſe par la jouiſſance de dix ans, par la raiſon que nous avons dit, que dans les Pays du Droit écrit la bonne foi n'eſt requiſe que dans le commencement de la poſſeſſion.

Il en auroit été autrement dans les Pays coutumiers : on auroit jugé que la connoiſſance qu'avoit eu l'acheteur de l'hypotheque du créancier avoit empêché la preſcription de cette hypotheque, parce que, dans ces Pays, la bonne foi, pour la poſſeſſion, doit durer depuis le commencement juſqu'à la fin, & que de quelle part que la connoiſſance de l'hypotheque vienne, elle tient lieu de mauvaiſe foi à l'effet d'empêcher le cours de la preſcription ; *ſuivant M. de Catellan, ibid., & Me. Boutaric, dans ſes Inſtitutes, Liv. 2, tit. 6.*

Suivant l'uſage, pour empêcher la preſcription de l'action hypothécaire, il faut que le créancier dénonce ſon hypotheque, à l'acheteur, avant le Contrat d'acquiſition ; ſinon, après que le Contrat eſt paſſé, il ne lui reſte d'autre reſſource, pour arrêter le cours de la preſcription, que de faire aſſigner l'acheteur en déclaration d'hypotheque, & de pourſuivre un Jugement qui déclare les biens vendus, affectés & hypothéqués au créancier, au moyen de quoi l'action eſt engagée pour trente ans, à compter de ce Jugement.

Ce que nous diſons de l'acheteur s'applique auſſi à tout acquéreur à titre lucratif ; ainſi les donataires & les légataires particuliers, peuvent preſcrire l'action hypothécaire des créanciers par le laps de dix ans, mais il faut pour cela que la donation, ou le legs, ſoit d'une choſe certaine ; comme, par exemple, d'une maiſon, d'un héritage, & autres effets particuliers, & qu'il n'y ait point de réſervation d'uſufruit de la part du donateur, parce que cette réſervation ſeroit un obſtacle à cette preſcription, qui ne pourroit commencer que du jour que l'uſufruit auroit pris fin.

Il en ſeroit autrement, ſi la donation ou le legs étoit de la totalité ou d'une quote des biens, le donataire étant, dans ce cas, *loco hæredis* pour cette portion, il pourroit être convenu perſonnellement, par les créanciers, à raiſon de ſa portion d'hérédité nonobſtant la poſſeſſion de dix ans, ſuivant les Arrêts rapportés *par M. de Catellan, Liv. 7, chap. 2.*

TITRE III.

DES PRESCRIPTIONS.

NOVERINT, &c. quod Conſuetudo eſt ſivè Uſus Toloſæ, quod Enqueſtum ſeu inquiſitio facta alicui in Toloſâ ab aliquo, cum Notario Toloſæ publico & teſtibus preſentibus ſuper aliqua re immobili, quam ille qui inquiritur tenet, quam inquirens dicit ad ſe pertinere; quamvis etiam de illa inquiſitione fiat Inſtrumentum publicum, illa talis inquiſitio non interrumpit præſcriptionem poſſidentis.

SACHENT tous préſens & à venir, que telle eſt la Coutume de Toulouſe, que l'Enquête ou la demande faite contre quelqu'un, par le miniſtere d'un Notaire en préſence de témoins, à raiſon de quelque immeuble, que celui contre qui la demande eſt formée poſſéde, & que le demandeur prétend lui appartenir, cette demande, quoique formée par un Acte public, n'interrompt point la preſcription du poſſeſſeur de cet immeuble.

OBSERVATIONS.

NOUS avons obſervé ſur le Titre précédent, que pour arrêter le cours de la preſcription de dix ou de vingt ans de l'action hypothécaire, il falloit que le créancier fit à l'acquéreur du fonds hypothéqué, un acte de dénonce de ſon hypotheque, avant l'acquiſition; ſinon, après l'acquiſition faite, qu'il l'aſſignât en déclaration d'hypotheque, ce qui s'accorde aſſez avec cette Coutume,

qui veut que les Actes, même publics, qui n'ont pas été communiqués au poſſeſſeur d'un immeuble, & auxquels il n'a pas même été appellé, ne puiſſent empêcher la preſcription.

Il en eſt de même de la preſcription de trente & de quarante ans, & de toutes les autres, qui ne ſont interrompues que par une connoiſſance légale des droits du créancier, par la communication du titre de ſa créance, ou par une interpellation Judiciaire faite à la perſonne ou domicile du poſſeſſeur ou détenteur du fonds hypothéqué ; juſques-là, que les Arrêts ont jugé, qu'une Sentence nulle, & une aſſignation donnée devant un Juge incompétant, ſervent à interrompre la preſcription ; ces Arrêts ſont *rapportés par M. de Catellan, Liv. 7, chap. 11, & Vedel ſur cet Auteur, & dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1759, Tom. 2, page 36.*

Nous croyons cependant, ſuivant l'obſervation de Vedel, qu'il faut diſtinguer, ou l'aſſignation a été donnée devant le Juge d'Egliſe entre laïques, pour choſe purement prophane, ou devant le Juge Temporel, autre toutefois que celui qui devoit connoître du fait & de la matiere ; au premier cas, l'aſſignation ne peut interrompre la preſcription, mais bien au ſecond, par les raiſons rapportées par cet Auteur.

Sur ces principes, il a été jugé, que l'interpellation faite par un des créanciers ſolidaires profite à tous les autres, & que l'interpellation faite à un des coobligés, nuit à tous les autres & interrompt la preſcription, conformément à la diſpoſition de la *Loi derniere au Code De duobus reis* : il en eſt de même, ſuivant cette Loi, de l'aveu & confeſſion de la dette faite par un des coobligés ſolidaires, & de l'inſtance formée contre l'un d'eux, qui produit cet effet que d'interrompre, non ſeulement la preſcription, mais qui fait encore courir les intérêts contre l'autre, quoiqu'il n'ait pas été appellé en cauſe ; ſuivant les Arrêts rapportés par *M. de Catellan, Liv. 7, chap. 12, & Henrys, Tom. 2, page 424.*

Il en eſt autrement de l'interpellation faite à un des cohéritiers du débiteur, cette interpellation n'interrompt pas la preſcription, à l'égard des autres cohéritiers qui n'ont pas été interpellés, par cette raiſon qu'ils ne ſont pas *correi debendi*, comme le ſont les coobligés ſolidaires, parce que l'action perſonnelle ſe diviſe entr'eux, chacun pouvant être convenu pour ſa portion ; comme il a

été jugé par l'Arrêt du mois d'Avril 1671, *rapporté par M. de Catellan, à l'endroit cité.*

Sur la queſtion de ſavoir, ſi l'interpellation du débiteur principal nuit à la caution & interrompt la preſcription à ſon égard, les Auteurs ſont partagés ; les uns, du nombre *deſquels eſt Duperier, Liv.* 3, *queſtion* 7, tiennent que cette interpellation n'empêche pas que la preſcription ne ſoit acquiſe à la caution, lors même qu'elle s'eſt obligée ſolidairement, ſans diviſion ni diſcuſſion ; par la raiſon que la Loi derniere, *Cod. De duobus reis, déja citée*, qui a établi que l'interruption faite à l'égard d'un des coobligés nuit aux autres, ne parle que des coobligés, & ne doit pas par conſéquent être étendue à la caution, qui doit toujours être favorablement traitée, & dont l'obligation n'eſt que l'acceſſoire de l'obligation principale.

En effet, on ne peut pas dire qu'à l'égard du débiteur & de la caution, *eadem ſit cauſa debendi*, puiſque, dans le vrai, ces deux obligations ſont différentes, dans l'une le débiteur étant obligé principalement envers le créancier, au lieu que la caution n'eſt obligée que ſubſidiairement, quoiqu'elle puiſſe être convenue ſolidairement avec le débiteur, par la renonciation qu'elle a fait au bénéfice de diviſion.

M. de Catellan, Liv. 7, *chap.* 12, *déja cité*, tient au contraire, que lorſque la caution eſt ſolidairement obligée, ſans diviſion ni diſcuſſion, elle eſt, dans ce cas, regardée comme corree, puiſque l'action que le créancier a contre la caution, eſt la même que celle qu'il a contre le débiteur principal, & qu'elle deſcend du même Contrat & de la même cauſe, c'eſt-à-dire du prêt fait par le créancier, & comme dit Juſtinien dans la Loi derniere, citée, *cum ex unâ ſtirpe, unoque fonte unus effluxit contractus* ; d'où cet Auteur conclut, que le recours que la caution peut avoir contre le débiteur, ne change rien à la nature de l'action du créancier, comme le relief de l'un des débiteurs coobligés n'y change rien auſſi, & par conſéquent que l'interpellation faite au débiteur interrompt la preſcription à l'égard de la caution.

Pour nous nous croyons, que ſur cette queſtion il faut s'en tenir à la déciſion de *M. de Catellan*, comme plus conforme à la diſpoſition de la Loi *derniere, déja citée* ; car, quoique cette Loi ſemble ne parler que des obligations ſolidaires, *de duobus vel pluribus reis*

debendi, on peut ſoutenir néanmoins, qu'elle comprend, dans ſa diſpoſition, la caution *ſous les mots*, *duobus aut pluribus debitoribus aut reis promittendi*. En effet, ſi cette Loi ne parle pas préciſément de la caution, c'eſt parce qu'au temps de cette Loi la caution étoit toujours ſolidaire, & ne pouvoit oppoſer l'exception de la diſcuſſion, comme il paroît de la préface de la *Novelle* 4, *ff. de fidejuſſor.*, ce qui a été changé par le chapitre premier de cette Novelle qui a rétabli le Droit ancien, qui donnoit l'exception de la diſcuſſion à la caution, & qui n'étoit plus en uſage.

Il y auroit ſans doute plus de difficulté à l'égard de la ſimple caution, qui n'eſt pas obligée ſolidairement, & qui n'a pas renoncé au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion ; parce que, dans ce cas, l'obligation de la caution eſt différente de celle du débiteur, & ne donne pas la même action au créancier ; & que par là il ſemble, d'un côté, que l'obligation de l'un & de l'autre étant différente, l'interpellation faite à l'un ne peut nuire à l'autre ; & d'autre côté, que la caution ſimple ne pouvant être convenue, du moins avec effet, qu'après la diſcuſſion du débiteur principal, la preſcription ne peut courir en faveur de cette caution, qu'après cette diſcuſſion, & par conſéquent que les pourſuites faites contre le débiteur principal, doivent empêcher & interrompre la preſcription de la caution, puiſque l'action n'eſt née proprement, que depuis cette diſcuſſion.

Mais il faut s'en tenir à la diſtinction que nous avons faite, que lorſque la caution a renoncé au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion, étant dans ce cas conſidérée comme corree, l'interpellation faite au principal débiteur, interrompt la preſcription de la caution, comme elle ne l'interrompt pas, dans le cas où elle n'a pas renoncé à ce bénéfice, ſuivant *M. de Catellan, à l'endroit cité.*

Nous avons dit qu'on peut preſcrire l'action hypothécaire par la poſſeſſion de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens ; ſur quoi il faut remarquer, qu'on ne regarde comme abſens, à l'effet d'empêcher cette preſcription, que ceux qui ſont abſens hors du Royaume, & d'une abſence néceſſaire *rei publicæ cauſâ* ; c'eſt-à dire, pour le ſervice du Roi ou de l'Etat, n'y ayant que ces ſortes d'abſents qui méritent une telle faveur, & non ceux, qui par fantaiſie ou pour leurs propres affaires, réſident dans différentes Provinces ou Sénéchauſſées, ou même hors du reſſort du Parlement

qui ne ſont point reputés abſens, à l'effet d'empêcher cette preſcription; telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, *atteſtée par Albert ſur le mot Preſcription, art. 4, & chapitre 55 de la nouvelle Edition*; elle a été encore atteſtée en dernier lieu, par une Conſultation de trois fameux Avocats du même Parlement, autoriſée par une atteſtation de Meſſieurs les Gens du Roi du 24 Juillet 1734.

Du reſte, il faut obſerver, que lorſque quelque poſſeſſeur a été partie abſent & partie préſent, il ſuffit pour la preſcription de l'action hypothécaire d'ajouter aux dix ans, autant d'années qu'il a été abſent, ſans doubler celles pendant leſquelles il a été préſent; enſorte que s'il n'a été, par exemple, préſent que durant quatre années, au lieu de ſix qu'il lui en reſte pour aller à dix, il faudra y en ajouter douze, pour achever le temps de la preſcription; le tout conformement à la *diſpoſition de la Novelle 119, chap. 8, & de l'Authentique, quod ſi quibuſdam annis, Cod. De præſcript. longi temporis.*

TITRE IV.

DES HOMMAGES.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Uſus ſivè Conſuetudo eſt Toloſæ, quod ſi homo de corpore facit teſtamentum filiis ſuis vel nepotibus qui ſibi in eadem ſuccedant conditione, non extantibus; ſi homo ille habet bona poteſt de mobilibus donare, & tradere, ſi vero non tradat mobilia donatario & decedat donator antè traditionem, & Dominus illius donatoris occupet bona antè quam

ARTICLE PREMIER.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi un homme de corps fait ſon Teſtament, n'ayant point des fils ni de petits-fils vivans, qui lui ſuccédent ſous la même condition, & que cet homme ait des meubles, il peut les donner & en faire la tradition réelle; mais s'il vient à décéder avant que d'en avoir fait la tradition au donataire, & que le Seigneur en ait pris poſſeſſion

donatarius vel légatarius adeptus fuit poſſeſſionem legatorum autoritate judicis vel donatoris vel traditione facta per donatorem, ut dictum eſt, prævalet occupatio Domini, & percluditur via petendi donatorio vel legatario. Item de immobilibus ſcilicet de caſalogio vel Feudis quæ tenentur à Domino ſuo & aliis liberæ poſſeſſionis non detentis à Domino ſeu Dominis feudorum nihil poteſt homo de corpore ſine aſcenſu dicti Domini ordinare vel facere inter vivos vel etiam in ultima voluntate. Si verò habeat feuda quæ teneat ab alio quam à Domino ſuo, ille homo poteſt ea de Conſuetudine & de conſilio Domini feudi contrà voluntatem Domini ſui alienare inter vivos vel in ultima voluntate. Tamen ſi donator ille homo dictæ conditionis non tradat res vel accedat alienationi conſenſus Domini feudi, & moriatur ille homo ſi Dominus ſuus res illas ei feudo præoccupet & denunciet Domino feudi, quod donator feudatarius, ille erat homo ſuus & res feuda propter hoc ad eum pertinent & requirat conſenſum Domini feudi paratus, & ſatisfacere de juribus prò feudo debitis, erit Dominus ille jure potior ſecundùm conſuetudinem Toloſæ quod donatarii vel legatarii licet poſt talem denunciationem laudare Dominus

avant le donataire ou légataire, la poſſeſſion du Seigneur prévaut à celle que le donateur pourroit faire enſuite ; enſorte que le légataire ou donataire eſt exclus de pouvoir demander la choſe donnée ou léguée, il en eſt de même des immeubles, ſavoir des biens emphytéotiques ou des fiefs que cet homme tient de ſon Seigneur, & qu'il poſſéde librement, & dont le Seigneur du fief n'a pas pris poſſeſſion, cet homme ne peut, ſans le conſentement de ſon Seigneur, diſpoſer deſdits biens, ſoit par donation entre-vifs ou par diſpoſition de derniere volonté ; mais s'il a des biens ou des fiefs, qu'il tienne de quelqu'autre que de ſon Seigneur, il peut alors en vertu de cette Coutume, & du conſentement du Seigneur du fief, & contre la volonté de ſon Seigneur, en diſpoſer, ſoit par donation entre-vifs, ou par diſpoſition de derniere volonté ; cependant ſi ce donateur, de la condition ci deſſus exprimée, n'a point fait la tradition des biens donnés, & que le Seigneur du fief conſente à l'aliénation d'iceux, & que cet homme vienne à mourir, ſi ſon Seigneur a pris poſſeſſion deſdits biens qu'il lui a baillés en fief, & dénonce au Seigneur du fief que le donateur, ſon féodataire, étoit ſon homme,

feudi aliis res donatariis vel feudatariis, nec in aliquo caſu præjudicat Domino occupatio propria autoritate facta per legatarios vel donatarios poſt mortem illius hominis donatoris vel teſtantis niſi eruditio facta fuerit per ipſum in vita, vel acceſſerit conſilium Domini ſui vel autoritate Judicis ut dictum eſt.

& qu'à raiſon de ce leſdits biens lui appartiennent, ce Seigneur eſt préféré, en vertu de cette Coutume, au donataire ou légataire, pourvu qu'il offre au Seigneur dudit fief de payer & ſatisfaire à tous les droits qui lui ſont dûs pour raiſon dudit fief, quoiqu'après la dénonce faite le Seigneur du fief l'ait baillé à d'autres, & en ait reçu les lods; mais, dans aucun cas, la poſſeſſion que les donataires ou légataires auroient pû prendre de leur autorité privée, après le décès du donateur ou teſtateur, ne peut porter préjudice au Seigneur, à moins que le donateur ne leur eût fait, avant ſon décès, la tradition des biens donnés, ou qu'ils l'euſſent obtenue d'autorité de Juſtice, comme il a été dit.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt plus en uſage à Toulouſe, parce qu'il y a déja long temps que cette Ville eſt affranchie de toute ſervitude perſonnelle : on en peut juger par les différentes Hiſtoires que rapporte M. de Lafaille, dans le premier *Tome de ſes Annales*, *page* 204.

Il y a pluſieurs Coutumes qui parlent d'une ſervitude, qui donne à ceux qui y ſont ſujets le nom de Serfs de pourſuite, Gens de Main-morte ou Mortaillables. On les appelloit Serfs de pourſuite, parce que le Seigneur pouvoit les réclamer & pourſuivre en quelque lieu qu'ils allaſſent demeurer, & même après avoir abandonné tous leurs biens. Il n'y avoit d'exception que pour certaines Villes, dont

dont le Roi faiſoit comme des lieux d'aſyle, & qui de là ont pris le nom de Villes franches, ſuivant la conjecture tirée d'un article des Libertés *Delphinales*, *rapporté par M. Boiſſieu*, *dans ſon Traité de l'Uſage des Fiefs.*

Il eſt encore parlé, *dans le Titre du Code De Agricolis cenſitis & colonis*, d'une eſpece de ſervitude, qui rendoit ceux qui y étoient ſujets comme membres & inſtruments de la terre, appellés *Servi adſcriptii*, de maniere qu'ils ne pouvoient être aliénés ſans le fonds, & que le fonds ne pouvoit auſſi être aliéné ſans eux ; mais rien de tout cela n'eſt en uſage parmi nous, tous les hommes ſont libres en France, & tout eſclave eſt affranchi, du moment qu'il a atteint les marches du Royaume : les Seigneurs même ont aboli ces ſortes de ſervitudes, & ont ſubſtitué aux droits qu'elles leur donnoient, des droits plus utiles pour eux & moins onéreux à leurs emphyteotes, comme ſont les redevances qu'ils exigent en argent, en grains, en corvées, & autres Droits ſeigneuriaux.

On pourroit encore regarder, comme une eſpece de ſervitude, l'hommage qui eſt dû par les vaſſaux à leurs Seigneurs féodaux, par lequel ce vaſſal promet fidélité à ſon Seigneur & ſe ſoumet à ſa perſonne, & par là il devient ſon homme, *homagium quaſi hominium.*

On diſtingue deux eſpeces d'hommages, ſavoir l'hommage ſimple & l'hommage lige : on appelle hommage ſimple, celui que le vaſſal rend à ſon Seigneur par une déclaration qu'il fait, comme il tient un fief mouvant de lui ; & l'hommage lige eſt celui, par lequel le vaſſal promet & s'oblige de ſervir ſon Seigneur envers & contre tous, ſans exception ; celui-ci attache & lie le vaſſal plus étroitement que l'autre ; le vaſſal, par cet hommage, devient homme lige de ſon Seigneur, c'eſt-à dire *ligatus Domino ſuo* ; ſur quoi il faut remarquer, qu'il n'y a en France d'autres Fiefs liges, que ceux qui ſont immédiatement mouvans de la Couronne, *ſolus Rex habet Vaſſallos ligios, & illi ſoli debetur fidelitas ligia in ſuo regno* ; ſuivant l'obſervation de *Dumoulin ſur le* §. 1, *nomb.* 8 *de la Coutume de Paris.*

Il eſt vrai, qu'on trouve dans preſque tous les hommages anciens, que le Vaſſal s'aſſujettit à ſuivre ſon Seigneur à la guerre ; mais cette obligation ſe réduit aujourd'hui à l'hommage lige ; c'eſt-à-dire, qu'elle ſoumet le Vaſſal, comme nous l'avons déja obſervé, à

ſervir ſon Seigneur envers & contre tous, parce que le ſervice militaire n'eſt dû qu'au Roi, qui ſeul eſt en droit de l'exiger de ſes Sujets, parce que lui ſeul peut faire la guerre & la déclarer quand il le trouve à propos, pour le bien de l'Etat, *quod de armis juramento olim continebatur, nunc eximi ſolet, propterea quod nemini cuiquam jus eſt arma movendi, dit d'Argentré, ſur la Coutume de Bretagne, art.* 311. *nomb.* 5; voyez encore *Boiſſieu, de l'Uſage des Fiefs, page* 127.

Ainſi, les Vaſſaux ſont bien déchargés envers leurs Seigneurs, dont ils relevent immédiatement, de l'obligation du ſervice militaire, mais non point envers le Roi; de-là vient que Sa Majeſté convoque toutes les fois qu'elle le juge à propos, non-ſeulement le ban, c'eſt-à-dire, les poſſeſſeurs des Fiefs qui relevent immédiatement de la Couronne; mais encore l'arriere-ban, qui ſont les poſſeſſeurs des Fiefs, qui relevent immédiatement des Seigneurs particuliers, appellés, par cette raiſon, arriere-Fiefs; de ſorte que le ban & l'arriere-ban eſt la convocation que le Roi fait, dans les néceſſités de la guerre, de la Nobleſſe, à raiſon des Fiefs qu'elle poſſéde mouvans immédiatement ou médiatement de Sa Majeſté.

Toute ſorte de perſonnes ſont ſujettes au ban & arriere-ban; il n'y a d'exception que pour les Eccléſiaſtiques, qui en ſont exempts depuis le Pontificat du Pape Zacarie, à la ſollicitation de ſon Légat Boniface; enſorte que tous ceux qui ne peuvent pas aller au ban & arriere ban, ne pouvant pas porter les armes, ſont taxés à une certaine ſomme, qui doit être payée, non-ſeulement par les propriétaires des Fiefs, mais auſſi par les douairiers & les uſufruitiers, à l'exception des Eccléſiaſtiques qui en ſont exempts, ſuivant *l'Obſervation de Ferriere, dans ſa Pratique, ſur le mot Ban & Arriere-ban.*

Du reſte, l'hommage, dont nous venons de parler, eſt dû au propriétaire & non à l'uſufruitier du Fief dominant, comme il eſt dû par le propriétaire & non par l'uſufruitier du Fief ſervant; il doit être renouvellé a chaque mutation, tant du Seigneur que du Vaſſal; & comme cet Acte eſt un titre pour le Seigneur féodal, il eſt auſſi un titre pour le Vaſſal; car, par l'Article 9 de la Déclaration de 1684, portant réglement ſur la nobilité des fonds, il ſert à prouver la nobilité des biens, non fondés d'ailleurs en préſomption, pourvu qu'il ſoit ancien de cent ans au moins, & ſuivi d'un

dénombrement ou autres titres & adminicules, comme l'a *obſervé M^e. Boutaric, dans ſon Traité des Droits ſeigneuriaux, titre 2. chap. 1. de la Foi & Hommage.*

Et à l'egard de ce qui eſt dit par cette Coutume, que ſi un homme de corps fait ſon teſtament n'ayant point des enfans ni des petits-fils, actuellement vivans, il peut diſpoſer de ſes meubles & immeubles; mais que ſi, après en avoir diſpoſé, il vient à mourir, avant que d'en avoir fait la tradition au donataire ou légataire, & que le Seigneur ſe ſoit mis en poſſeſſion deſdits biens, la poſſeſſion du Seigneur prévaut à celle que le donataire ou le légataire pourroit prendre enſuite, n'eſt pas non plus obſervé parmi nous, ou, comme nous l'avons déja obſervé, tous les hommes ſont libres & peuvent diſpoſer de leurs biens comme bon leur ſemble, tant par des Actes entre-vifs, que par des Actes de derniere volonté, ſans le conſentement du Seigneur, ni qu'il puiſſe s'y oppoſer, ni que le défaut de tradition des biens donnés ou legués puiſſe lui fournir un prétexte, pour prendre poſſeſſion ou s'emparer deſdits biens, au préjudice du donataire ou du légataire.

Nous ſuivons au contraire la maxime, *le mort ſaiſit le vif*, ſuivant laquelle l'héritier inſtitué ou *ab inteſtat*, eſt ſaiſi de plein droit des biens du défunt du moment du déces, ſans aucune tradition ni autre formalité, & ſans le conſentement du Seigneur.

Ainſi, lorſque le défunt n'a point laiſſé des fils, ni de petits-fils ſes plus proches parens du côté paternel, comme nous l'avons obſervé ſur le titre des ſucceſſions *ab inteſtat*, ſont admis à ſa ſucceſſion, dans cette Coutume, à l'excluſion des autres parens & du Seigneur; & ce n'eſt qu'en défaut des parens que le Seigneur, par un droit attaché à la haute-Juſtice, peut prétendre à la ſucceſſion du défunt: ce droit eſt appellé deshérence, ou droit de ſuccéder, *deficientibus hæredibus*, parce qu'en effet, ce n'eſt qu'en défaut des parens du défunt, à quelque dégré qu'ils ſoient, que le Seigneur eſt appellé à la ſucceſſion.

Sur quoi il faut remarquer, que le Seigneur haut-Juſticier eſt exclus de la ſucceſſion, non-ſeulement par les parens du défunt, à quelque degré qu'ils ſoient, mais encore par le mari & la femme, qui ſe ſuccédent réciproquement, lorſque l'un ou l'autre vient à décéder ſans laiſſer aucuns parens habiles à ſuccéder, ſuivant le *titre du Code & du Digeſte, Undè vir & uxor*; il n'y a d'exception,

ſuivant Bacquet, Traité du Droit d'Aubaine, chap. 33, que lorſqu'il s'agit du droit d'Aubaine, à raiſon duquel le Roi exclut le ſurvivant des conjoints, par la raiſon que le Roi exclut les parens de l'étranger, & que les parens excluroient le mari ou la femme ſurvivante, ſi le Fiſc n'y mettoit obſtacle, *voyez là deſſus le Journal des Audiences, Tom.* 1. *Liv.* 2. *chap.* 63; *Lebret, Traité de la Souveraineté du Roi, Liv.* 3. *chap.* 12, *& Henrys, Tom.* 1. *Liv.* 6. *chap.* 5. *queſtion* 17.

Enfin il faut obſerver, que le droit de deshérence appartient aujourd'hui au Roi, ou au Seigneur haut-juſticier, dans la juſtice duquel, celui qui eſt décédé ſans héritiers apparens, avoit ſon domicile, & aux Seigneurs haut-juſticiers des terres dans l'étendue deſquelles les biens qu'il a laiſſés ſont ſitués; de ſorte, que chaque Seigneur juſticier prend les héritages qui ſont ſitués dans ſa juſtice; il en eſt de même des meubles & effets mobiliers: car, quoique régulièrement les meubles ſuivent le domicile du défunt, chaque Seigneur prend les meubles qu'il trouve dans l'étendue de ſa ſeigneurie.

ARTICULUS II.

ITem Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod homines qui habent Dominos poſſunt bona ſua mobilia vendere & alienare, & tenere gaſalias & recipere nominè gaſaliæ animalia, quæ priùs habebant, & etiam ſine conſenſu Dominorum ſuorum.

ARTICLE II.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ces hommes de corps qui ont des Seigneurs, peuvent vendre & aliéner leurs meubles & effets mobiliers, & tenir de gaſailles, & prendre ſous ce titre de gaſailles des animaux qu'ils avoient auparavant en propriété, & cela ſans le conſentement de leurs Seigneurs.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume eſt en uſage à Toulouſe, comme par-tout ailleurs, où il n'y a point d'eſclavage, qui empêche que les Emphyteotes ne puiſſent vendre & diſpoſer de leurs biens, comme ils jugent à propos, ſans le conſentement de leurs Seigneurs.

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliquis civis Toloſæ, habet hominem de corpore & caſalagio & ille homo habeat filium, vel filios, vel filias, vel filiam illi filii, & illæ filiæ ſunt homines Domini ſuprà dicti ſicut eorum pater, quàmvis matrem habeant liberam illi filii & filiæ ſuprà dicti.

ARTICLE III.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi un Citoyen de cette Ville, a un homme de corps qui ait des enfans de l'un & de l'autre ſexe, ces enfans ſont auſſi hommes de corps que leur pere, quoiqu'ils ſoient nés d'une mere libre.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas obſervée à Toulouſe, non plus qu'ailleurs, où il n'y a point des hommes de corps, & où, par conſéquent, les enfans ſont auſſi libres que leur pere & leur mere, parce qu'en France, comme nous l'avons déja obſervé, tous les hommes ſont libres, & que les enfans ne reconnoiſſent d'autre puiſſance que celle de leur pere, juſqu'à ce qu'ils ſoient émancipés.

ARTICULUS IV.

ITem eſt Uſus ſivè Conſuetudo, quod ſi Domini qui habent homines ſuos de corpore & caſalagio poſt deceſſum eorumdem hominum, ſeu mortem occupent priùs poſſeſſionem bonorum mobilium dictorum hominum, antequàm creditores, cum quibus ipſi homines contraxerunt, non tenentur ipſi Domini prædictorum hominum ſuorum ſolvere debita ſic contracta niſi ubi prædict. Domini ſuum aſſenſum ſuper prædictis debitis præſtiterint, vel niſi debeatur Regi.

ARTICLE IV.

TELLE eſt auſſi la Coutume de Toulouſe, que ſi les Seigneurs qui ont des hommes de corps, ſont après la mort de ces hommes, les premiers en poſſeſſion de leurs biens meubles ou mobiliers, avant les créanciers qui ont contracté avec eux, ces Seigneurs ne ſont point tenus de leur payer leurs dettes, ſi ce n'eſt que ces dettes n'aient été contractées de leur conſentement, ou que le Roi fût créancier.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas non plus obſervée, par la raiſon que nous ne connoiſſons par des hommes de corps, & que le Seigneur n'eſt pas en droit de s'emparer, de ſon autorité privée, des biens, ſoit meubles ou immeubles de leurs Emphyteotes au préjudice de leurs créanciers, leſquels peuvent, ſans le conſentement du Seigneur, faire ſaiſir & vendre par décret les biens de leur débiteur pour le paiement de leurs créances; & dans ce cas, le Seigneur n'a pas beſoin de former ſon oppoſition à la ſaiſie pour la conſervation de ſes droits, attendu, comme nous l'avons obſervé ailleurs, que les décrets ſont toujours adjugés à la charge des Droits Seigneuriaux, même des arrérages deſdits droits; comme auſſi des tailles & autres charges dues au Roi.

ARTICULUS V.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliquis miles ſeu Burgenſis civis Toloſæ, aut alter civis, non poteſt autoritate ſuâ propriâ hominem ſuum proprium de corpore infrà Villam Toloſæ, vel in aliquo loco dictæ Villæ intus muros ſeu portas Toloſæ ſeu barria capere, queſtare, pignorare, aut in aliquo modo fonciare.

ARTICLE V.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, qu'un homme de guerre, ou un Bourgeois habitant de cette Ville, ne peut point, de ſon autorité privée, arrêter, capturer, ni uſer d'aucune violence contre ſon homme de corps, ſoit qu'il le trouve hors la Ville ou dedans, ou dans les Fauxbourgs d'icelle.

OBSERVATIONS.

NOUS n'avons pas d'autre Obſervation à faire ſur cet article que celle que nous avons déjà faite ſur les précédens articles; que, comme il n'y a pas des hommes de Corps, ni des Eſclaves en France, la ville de Toulouſe a toujours joui du privilege de cette liberté, comme on en peut juger par les deux hiſtoires rapportées par Me. Lafaille, dans le premier tome de ſes Annales, page 204; la premiere d'une jeune Eſclave de Perpignan, qui, s'étant refugiée dans cette Ville, fut inutilement reclamée par le Gouverneur de Rouſſillon & par le Roi même d'Aragon. La ſeconde d'un Genois, qui, voyant que les Capitouls alloient déclarer franc & libre un Eſclave qu'il avoit acheté en Eſpagne, prit le parti de l'affranchir lui-même.

C'eſt ſans doute ſur le fondement de ce privilege, que cette Coutume porte, que les Citoyens de cette Ville ne peuvent point arrêter, ni faire priſonniers, leurs hommes de corps, trouvés dans l'enceinte de cette Ville ou dans les Fauxbourgs, parce que cette

Ville étoit, pour eux, un lieu d'affranchiſſement & un lieu d'aſyle contre la pourſuite de leur Seigneur.

Par le droit Civil & Canon, les Egliſes étoient des lieux d'aſyle, où ſe refugioient les accuſés des crimes, pour ſe mettre à couvert des pourſuites de la Juſtice; mais par l'Ordonnance de 1539, art. 166, cet uſage a été entiérement aboli, tant pour ceux qui ſont pourſuivis pour crimes, que pour ceux qui ſont pourſuivis pour dettes ou affaires civiles.

Nous ne connoiſſons d'autres lieux d'aſyle, pour les Etrangers, que le Royaume, c'eſt-à-dire, qu'un homme qui a délinqué peut ſe refugier dans un autre Royaume, pour ſe mettre en ſûreté; enſorte qu'il ne peut être arrêté ni capturé que par la permiſſion du Prince, manifeſtée par des Lettres-Patentes, ſur quoi on peut voir *Boutaric dans ſes Inſtitutes, liv.* 1, *tit.* 8, §. 2.

ARTICULUS VI.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliquis homo de corpore & caſalagio, laudaverit vel conceſſerit uxori ſuæ ſuper bonis ſuis, nomine dotis vel dotalicii, aliquam ſummam pecuniæ, ſine aſſenſu & conſilio expreſſo Domini ſui cujus eſt homo, & poſtmodùm ipſa uxor ſe fecerit aſſignari pro dote ſuâ & dotalicio ſuper bonis mobilibus vel immobilibus, dicti mariti ſui, cui aſſignamento dictus Dominus dicti hominis aſſenſum non præſtiterit, nec etiam vocatus fuerit ratione dicti aſſignamenti in judicio ab aliquo qui dictum aſſignamentum fecerat, quod talis conceſſio dotis

ARTICLE VI.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi quelque homme de corps reconnoît ou affecte ſur ſes biens, en faveur de ſa femme, à titre de dot & de dotalices, quelque ſomme d'argent ſans l'avis & conſentement exprès de ſon Seigneur, duquel il eſt homme de corps, & qu'enſuite la femme ſe faſſe aſſigner ſa dot ſur les biens, meubles & immeubles de ſon mari, ſans le conſentement de ſon Seigneur, & même ſans qu'il ait été appellé en jugement pour y conſentir, qu'une telle aſſignation de dot ne porte aucun préjudice aux droits du Seigneur; & s'il arrive que le Seigneur

& tale aſſignamentum non faciunt præjudicium dicto Domino, & ſi fortè dictus Dominus occupet honores dicti caſalagii in toto vel in parte, quod dicta mulier ratione dictæ dotis ante aſſignamentum prædictum non habeat actionem contrà dictum Dominum, nec debet ipſa mulier, ratione dictæ dotis vel aſſignamenti prædicti, recuperare dotem ſuam de dictis honoribus caſalagii, quos dictus Dominus occupavit, nec de fructibus, dependentibus à tempore dictæ occupationis, citrà quos fructus dictus Dominus ad manum ſuam miſerit, aut ſibi retinuerit.

gneur ſoit en poſſeſſion des biens de cet homme de corps, ſoit en tout ou en partie, cette femme n'a point d'action contre le Seigneur, pour raiſon de ſa dot, avant l'aſſignation qu'il lui en a été faite ſur leſdits biens, & ne peut pas même répéter cette dot au préjudice de la poſſeſſion priſe par le Seigneur, ni ſur les fruits dépendans de ces mêmes biens, du temps de ſa priſe de poſſeſſion, qu'il a perçu & retenu en ſa main.

OBSERVATIONS.

COMME il n'y a plus des hommes de corps à Toulouſe, ainſi que nous l'avons déjà dit pluſieurs fois, le Seigneur n'a aucun droit perſonnel ſur ſes Emphyteotes, en vertu duquel il ſoit en droit de ſe mettre en poſſeſſion des biens du mari, au préjudice de l'hypotheque qu'a la femme ſur leſdits biens qui lui ſont affectés, & hypotheques pour ſa dot & dotalices. Tout l'avantage qu'a le Seigneur, ſur la dot de la femme, c'eſt qu'il eſt préféré à cette dot dans le cas de la vente par décret des biens du mari, tant pour les cenſives, & autres droits Seigneuriaux qui lui ſont dûs, que pour les arrérages, ſans même qu'il ſoit beſoin, comme nous l'avons déjà dit, qu'il s'oppoſe à la ſaiſie pour la conſervation de ſes Droits.

ARTICULUS VII.

ITem eſt Uſus, ſivè Conſuetudo Toloſæ, in Villis, Barriis ſeu Caſtris quæ ſunt infrà dex Toloſæ, ſcilicet extrà Toloſam, & Barria Toloſæ, quod ſi aliquis homo ligius de corpore & caſalagio, vel de corpore ſivè caſalagio, quod ſi alicujus Domini contrahat matrimonium cum aliquâ muliere quæ ſit libera, vel habeat uxorem liberam unius filii, ſeu filiæ procreetur, vel aliqua fœmina ligia de corpore & caſalagio, vel de corpore ſivè caſalagio, quæ ſit alicujus Domini contrahat matrimonium cum aliquo homine qui ſit liber vel habeat maritum liberum, & ex illis filii, ſeu filiæ procreentur, dicti filii, ſeu filiæ genitæ vel generiti in utroque caſu prædictarum conditionum hominum ſequntur & veniunt in Dominium dicti Domini, & ſunt homines ligii illius Domini, ſcilicet cujus dictus maritus qui habebat uxorem liberam eſt homo ligius, vel cujus dicta mulier quæ habebat maritum liberum & fœmina, eò quod eorum mulier uxor dicti mariti hominis ligi eſt libera non obſtante,

ARTICLE VII.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, obſervée tant dans la Ville que dans les Fauxbourgs & Villages enclavés dans les bornes de Toulouſe, que ſi quelque homme lige de corps & d'habitation, ou de corps ſans habitation, qui ſoit de quelque Seigneur, lequel ait contracté mariage avec une femme libre, ou qu'il ait une femme libre dont il y ait des enfans, & que ſi une femme lige, appartenant à un Seigneur, contracte mariage avec un homme libre, ou qu'elle ait un mari libre, duquel il y ait des enfans; ces enfans, dans l'un & dans l'autre cas, ſuivent la condition de leur pere & de leur mere, & appartienent auſſi à leur Seigneur, comme hommes liges, duquel le mari & la femme étoient hommes liges, quoique la femme ſoit libre & le mari homme lige, & que le pere de ces enfans; qui a épouſé une femme lige ſoit libre, laquelle Coutume nous diſons être dans toute ſa force & vigueur, de même que les immunités, Uſages & Coutumes

vel quia eorum pater maritus dictæ uxoris fœminæ ligiæ ſit liber, & hæc Conſuetudo eſt, & eam eſſe dicimus ſalvis in ſuo robore, & firmitate perpetuo exiſtentibus, libertatibus, immunitatibus Uſibus, Conſuetudinibus Toloſæ, Urbis & ſub Urbii & Barriorum circonſtantium & omnium civium Toloſæ.

de la ville & fauxbourgs de Toulouſe, & de tous ſes Citoyens.

OBSERVATIONS.

IL eſt dit, dans le Droit, que l'enfant qui naît d'une femme libre & d'un pere eſclave, eſt ingénu. *Si quis ex matre naſcitur liberâ, patre vero ſervo, ingenuus nihil ominus naſcitur*; & il ſuffit, pour cela, que la mere ſe trouve libre au temps de la naiſſance de l'enfant, quoiqu'elle fût eſclave au temps de ſa conception; *Juſtinien, dans ſes Inſtitutes, liv. 1, tit. 4*, porte encore la choſe plus loin; il dit que celui-là ſeroit ingénu, qui ſeroit né d'une mere libre au temps de ſa conception, quoiqu'elle fût enſuite reduite à l'eſclavage au temps de l'enfantement, parce que le malheur de la mere ne doit pas nuire à l'enfant qui eſt dans ſon ſein, *quia calamitas matris non debet nocere ei qui in ventre eſt*; & qu'il ſuffit à celui-ci, qui eſt conçu, de naître d'une mere qui ait eu la liberté dans le temps intermédiaire entre la conception & l'enfantement : mais rien de tout cela n'a lieu à Toulouſe, ni ailleurs, où il n'y a point des Eſclaves.

On peut ſeulement obſerver ici, que nous tenons pour maxime en France, que la Verge ennoblit, & que le Ventre affranchit; c'eſt-à-dire, que c'eſt la liberté de la mere qui cauſe celle des enfans, & que pour tout ce qui regarde le Nom, la Famille, les Honneurs & la Nobleſſe, les enfans ſuivent la condition de leur pere, enſorte qu'une femme Noble, mariée avec un Roturier, ne peut pas communiquer ſa Nobleſſe à ſes enfans, & les rendre d'une autre condition que celle de leur pere, d'autant mieux que la Nobleſſe eſt une eſpece de recompenſe des ſervices rendus à l'Etat dans la Robe ou dans l'Epée : ce qui ne peut regarder que les hommes.

Il y a néanmoins des Coutumes, dans leſquelles, par une diſpoſition expreſſe, le Ventre ennoblit, c'eſt-à-dire, que les enfans des meres Nobles ſont réputés Nobles, quoiqu'iſſus des peres Roturiers, & cette Nobleſſe ne peut même ſervir aujourd'hui que pour tenir des Fiefs, pour les Partages, Succeſſions, & autres choſes ſemblables, ſans qu'elle puiſſe préjudicier aux droits du Roi : c'eſt ce qui eſt expreſſément porté *par l'art. 2 de la Coutume de Chalon, en ces termes ; le Ventre affranchit & ennoblit pour jouir du bénéfice que la Coutume octroie aux Nobles ſeulement, & non en ce qui concerne les droits du Roi ; ſur quoi on peut voir Bacquet du droit des Francs-fiefs, part. 1. chap. 2, & M. de Lauriere, dans ſon Gloſſaire du droit François, ſur le mot Nobleſſe par les meres.*

Enfin, il faut obſerver qu'en France, les femmes ſuivent la condition de leurs maris ; enſorte que ſi une femme roturiere ſe marie avec un homme noble, cette femme ſera noble pendant la vie de ſon mari & même après ſon décès pendant tout le temps qu'elle reſtera en viduité, *& vice verſa* ; ſi une femme noble ſe marie avec un homme roturier, elle ſera roturiere pendant la vie de ſon mari, & même après ſon décès, tandis qu'elle reſtera veuve ; mais ſi elle ſe remarie avec un homme noble, elle reprendra ſa nobleſſe & ſera regardée comme noble pendant tout le temps que ce ſecond mariage durera, ou qu'après la diſſolution de ce mariage, elle reſtera en viduité.

ARTICULUS VIII.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliquis homo ligius de corpore & caſalagio, alicujus civis Toloſæ, habet aliquem fundum, vel honorem liberum pro quo alii dare Oblias, Cenſus, vel alias dominationes facere non teneatur, ille fundus & honor liber tenetur à Domino ſuo cujus eſt homo

ARTICLE VIII.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi un homme lige de corps & d'habitation de quelque Citoyen de Toulouſe, poſſéde quelque fonds ou héritage libre, à raiſon duquel il ne ſoit point tenu de payer à un autre, aucune Oblie, ou Cens & autres redevances ; ce fonds ou héritage releve néanmoins du

& ſicut alii honores de caſalagio ſuprà dicto; item ſi fortè dictus homo habet, vel teneat aliquem honorem feudaliter pro quo faciat, vel facere teneatur Oblias Cenſus & alias dominationes, alii Domino & Dominus cujus eſt homo emerit, vel acquiſiverit illas Oblias cenſus & dominationes, ſimiliter ille fundus ſivè honor teneatur à Domino cujus eſt homo ac ſi eſſet de caſalagio ſuprà dicto, & idem dicimus, ſi ab eodem Domino tenuit in feudum.

Seigneur, duquel il eſt homme; il en eſt de même, ſi cet homme tient quelque héritage féodalement, à raiſon duquel il ſoit tenu de payer des Oblies, ou Cens & autres redevances à un autre Seigneur, & que le Seigneur duquel il eſt homme achete ces Oblies & redevances, ce fonds ou héritage relevera pareillement du Seigneur duquel il eſt homme, & il en eſt de même, s'il le tient en fief du même Seigneur.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume n'eſt pas non plus obſervée à Toulouſe, ou comme nous l'avons dit pluſieurs fois, nous n'avons point d'hommes de corps, une telle diſpoſition ne peut avoir lieu en France, que dans les Coutumes, qui parlent d'une ſervitude qui donne à ceux qui y ſont ſujets, le nom de ſerfs de pourſuite, gens de main-morte ou mortaillables, comme ſont, les Coutumes de Vitry, Chalons, Bourgogne, Nivernois, Lamarche, Auvergne & autres.

On appelle ceux qui ſont dans ces Coutumes ſerfs de pourſuite, parce que le Seigneur peut les réclamer & les pourſuivre en quelque lieu qu'ils aillent demeurer, & même après avoir abandonné tous leurs biens; comme dans ces Provinces, les Emphyteotes ſont ſujets à une ſervitude perſonnelle, envers leur Seigneur, ils ſont en quelque maniere regardés comme des Eſclaves, auſſi bien que leurs enfans, *ſuivant Coquille, dans ſes Inſtitutes du droit François, Titre des Servitudes perſonnelles, & Guipape, queſt. 312.*

TITRE V.

Des Immunités de la Ville de Toulouſe.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod ſi aliquis morans extrà Toloſam in aliquâ Villa aut Caſtro, vel Alibi, & in loco ubi manſit, aut in alio loco denunciavit dicens : ego volo intrare Toloſam, & facere me civem in Toloſâ, & aliquis vivens in itinere illo (excepto Domino corporis, ſi fortè habeat) illum hominum cæperit, aut marcabit, aut dependabit, Conſules & Communitas Toloſæ debent illum hominem talem petere manutenere, & ſi captus eſt recuperare & univerſa bona ſua, tanquam, ſi eſſet civis Toloſæ.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi quelqu'un, qui habite hors la Ville, ſoit dans quelque Village ou Hameau, ou ailleurs, déclare qu'il ſe veut retirer, & ſe rendre habitant de Toulouſe, & que, quelqu'autre que ſon maître du corps, le prenne & le marque en chemin, les Conſuls, ou Capitouls, & la Ville, peuvent le demander & le réclamer, de même que tous ſes biens, comme s'il étoit véritablement Citoyen de Toulouſe.

OBSERVATIONS.

POUR entendre cette Coutume, il faut obſerver qu'anciennement, & lorſqu'il y avoit des Eſclaves en France, les maîtres les marquoient avec un fer, de la même maniere qu'on marquoit les animaux pour connoître à quel maître ils appartenoient, *comme ledit Caſaveteri, un des Commentateurs de cette Coutume*; de ſorte, que lorſqu'un Eſclave, habitant hors la Ville de Toulouſe, qui avoit quitté ſon maître pour ſe rendre habitant de cette Ville, étoit

arrêté en chemin par quelqu'autre que ſon maître qui le marquoit de ſa marque, les Capitouls pouvoient le réclamer, de même que tous ſes biens, s'il en avoit, & les mettoient ſous leur ſauve-garde, comme s'il étoit véritablement Citoyen de ladite Ville, ce qui n'eſt plus obſervé à Toulouſe depuis qu'il n'y a plus des Eſclaves en France.

Et à l'égard de ce que dit cette Coutume, que celui qui veut ſe rendre habitant de la Ville, doit le déclarer ou dénoncer; il faut obſerver qu'il a été rendu pluſieurs Réglemens, entre la Ville, & les propriétaires de l'Equivalent, pour fixer le temps & les conditions auxquelles les étrangers peuvent acquérir le droit d'habitanage, & jouir des avantages qu'il donne; & en dernier lieu, les Capitouls de cette Ville ont rendu une Ordonnance en fait de Police le 18 Septembre 1731, ſur les requiſitions du Syndic de la Ville, qui ordonne.

1°. Qu'en conſéquence des anciens Réglemens, les étrangers qui voudront acquérir le droit d'habitanage dans la ville de Toulouſe, ſeront tenus de venir en perſonne au Greffe de la Police de l'Hôtel-de-Ville, & d'y faire leur déclaration, contenant qu'ils ſont venus dans la préſente Ville, pour y acquérir la qualité d'habitans, qu'ils renoncent à celle d'habitant du lieu où ils avoient fait auparavant leur réſidence, & qu'ils offrent de contribuer à toutes les charges de la Ville.

2°. Qu'ils ſeront tenus de déſigner le Capitoulat, rue & maiſon où ils veulent faire leur demeure & celle de leur famille, ſans que la réſidence dans une auberge, cabaret, penſion, ou chambres garnies, puiſſe être réputée vraie réſidence, & afin que leur déclaration ſoit notoire, il eſt ordonné qu'à la réquiſition dudit Syndic, elle ſera lue, publiée & enrégiſtrée au premier jour d'Audience.

3°. Que les étrangers ne jouiront des droits & autres avantages des habitans, qu'après l'expiration de cinq années, à compter du jour de la publication & regiſtre de ladite déclaration, & après ledit temps ſeulement, ils en jouiront, tant & ſi long temps qu'ils habiteront dans la préſente Ville avec leur famille, au moins pendant ſix mois de l'année.

4°. Et parce que depuis pluſieurs années, divers étrangers ont ſurpris des lettres d'habitanage, ou des Sentences, ou Ordonnances qui les déclarent habitans, cette Ordonnance révoque &

annulle toutes les ſuſdites lettres, Sentences & Ordonnances, & leur fait défenſes de s'en ſervir, à peine de faux, ſauf à ceux qui prétendront les avoir obtenues à juſte titre, de les rapporter dans huitaine pour être, par nous, vérifiées, même s'il eſt ainſi ordonné, publiées & enrégiſtrées en la forme ſuſdite, paſſé lequel délai, ils ſeront déchus de leur utilité, réputés étrangers, & comme tels, tenus de payer leſdits droits qu'ils devront à la Ville, au paiement deſquels, ils ſeront contraints, comme pour les propres deniers & affaires du Roi.

5°. Il eſt fait défenſes à tous propriétaires, ou locataires des maiſons dans la préſente Ville ou Gardiage, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſe prêter auxdits étrangers, & de paſſer avec eux des Contrats, ni Polices de vente, ou de loyer ſimulés, à peine de répondre en leur propre & prive-nom, des dommages & intérêts, ſoufferts par la Ville, & de l'amende de 3000 liv.

Il réſulte de ces Réglemens, que pour être réputé habitant de Toulouſe, à l'effet de ne payer que ſimple entrée du vin, & autres denrées qu'on y fait entrer, & de jouir des autres avantages attachés à l'habitanage de cette Ville, il ne ſuffit pas d'y avoir une maiſon en propriété, ou à louage, mais qu'il faut encore, que ceux qui veulent jouir de ce privilege, faſſent leur déclaration au Greffe de l'Hôtel de-Ville, comme ils veulent ſe rendre habitans de cette Ville, & qu'ils renoncent à leur précédent domicile, au moyen de laquelle déclaration, qui doit être publiée & enrégiſtrée, ils peuvent jouir du droit d'habitanage, ſeulement après cinq années d'habitation, à compter du jour de la publication & enrégiſtrement de cette déclaration, & non autrement.

Il y a dans pluſieurs Villes du Royaume, certains honneurs & certaines prérogatives qui ne s'accordent pas indiſtinctement à tous les habitans, mais ſeulement à ceux qui ſont natifs du lieu, comme l'Echevinage qui ne peut être donné à Paris qu'à ceux qui ſont natifs de cette Ville, *ſuivant Ferriere, dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot habitant*, au lieu qu'à Toulouſe, le Capitoulat eſt donné indiſtinctement aux habitans & aux étrangers.

A l'égard du privilege dont Toulouſe a toujours joui, d'affranchir les eſclaves, il convient d'obſerver, que l'Empereur Theodoſe fit une Conſtitution, par laquelle il ordonna, que tous les ſerfs & eſclaves qui entreroient & ſe refugieroient dans la Ville de Toulouſe,

Toulouſe, y trouveroient un aſyle aſſuré, & ſeroient rendus libres & tirés d'eſclavage. En effet, par un Arrêt du Parlement de l'année 1442, rapporté par *Cayron ſur la préſente Coutume*, il fut ordonné que les eſclaves des Catalonois, qui s'étoient refugiés dans Toulouſe, ſeroient mis en liberté. Le même Empereur donna enſuite pouvoir aux Capitouls de la même Ville, de fixer des Notaires, avec la faculté de paſſer des Actes & Contrats par tout où ils ſeroient établis ; mais depuis que les Notaires ſont obligés d'acheter des Offices, & de prendre des Proviſions du Roi, les Capitouls ne ſont plus en droit d'en nommer.

Il y avoit autrefois en France des lieux d'aſyle, tels qu'étoient les Maiſons Royales, & certaines Villes que nous connoiſſons ſous le nom de Villes franches ; en effet, *M. Boiſſieu, dans ſon Traité de l Uſage des Fiefs*, rapporte un article des Libertés Delphinales, qui donne lieu à cette conjecture, dans lequel il eſt dit, que le Dauphin ne pourra faire des Villes franches au préjudice des Egliſes, ou des Nobles de la Province de Dauphiné, c'eſt à-dire des Villes où puiſſent ſe retirer les ſerfs appartenants aux Egliſes ou aux Nobles, que les Egliſes ou les Nobles n'aient été préalablement indemniſés.

Les Egliſes étoient donc autrefois des lieux d'aſyle, ceux qui s'y refugioient y étoient à couvert des pourſuites de la Juſtice ; c'eſt ce qu'on peut voir dans le Droit civil au titre du *Code De his qui ad Eccleſias confugiunt, & ne quis ab Eccleſia extrahetur, & dans le Droit canon, au Chapaitre Inter aliâ 6, extrà de immunitate Eccleſiarum*, on en trouve un *exemple dans M. Lafaille au premier Tome de ſes Annales, page* 17, où il rapporte, qu'en l'année 1288, un criminel s'étant refugié dans l'Egliſe de Nazareth de cette Ville, les Capitouls, qui lui faiſoient le Procès, l'en firent arracher ; que le Chapitre Saint Etienne à qui appartenoit alors, & à qui appartient encore aujourd'hui, cette Egliſe, ſe plaignit du violement de l'aſyle, & que les Commiſſaires du Roi, qui tenoient alors le Parlement de Toulouſe, rendirent un Arrêt, portant que les Capitouls ſeroient tenus de remettre le priſonnier dans l'Egliſe, où il lui ſeroit permis de manger & dormir.

Mais ces immunités ni franchiſes ne ſont plus en uſage en France, où il n'y a plus des lieux d'aſyle, à cauſe des fréquents délits qui s'y commettoient : on a cru avec raiſon que ce ſeroit favoriſer le

crime, & en procurer l'impunité, ſi les méchants pouvoient eſpérer de ſe ſouſtraire aux peines qu'ils méritent, en ſe refugiant dans ces lieux d'aſyle ; auſſi voit-on *dans le Chapitre 8 des Capitulaires de Charlemagne*, que ces immunités ſont abrogées, & que l'Ordonnance de 1539, déja citée, en a entiérement aboli l'uſage, puiſqu'elle porte, à *l'article 166*, qu'il n'y aura plus des lieux de franchiſe ou d'immunité, pas même pour ceux qui ſeroient pourſuivis pour dettes & affaires *civiles* ; *ſur quoi on peut voir encore Chopin, de Sacra Politiâ, Liv. 3, tit. 1, nomb. 22.*

On regarde néanmoins comme un lieu d'aſyle, pour les étrangers, le Royaume où ils ſe ſont refugiés ; c'eſt-à-dire, que lorſqu'un étranger, après avoir commis quelque crime dans ſon pays, s'eſt retiré dans un autre Royaume, il ne peut être pris ni arrêté, pour être ramené, dans le lieu du délit, ſans un ordre exprès du Prince de ce Royaume manifeſté par Lettres Patentes en bonne forme ; *Mornac ſur l'Authentique Qua in Provinciâ, Cod. Ubi de criminibus agi oporteat*, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui ſemble avoir jugé le contraire en la perſonne d'un Italien, lequel fut condamné en France pour raiſon d'un crime commis à Bologne, ce qui paroît contraire à ce que nous venons de dire, que le Royaume étranger eſt un lieu d'aſyle pour les criminels.

Mais il faut remarquer que cela ne fut ainſi, que parce qu'il étoit queſtion d'un meurtre commis en la perſonne d'un Français, & qu'il n'eſt pas douteux que les Juges du Royaume ne puiſſent connoître du crime commis, dans un pays étranger, en la perſonne d'un Sujet du Roi, ſoit qu'il ait été commis par un Français en la perſonne d'un étranger, ou par un étranger en la perſonne d'un Français ; ce qui s'accorde aſſez avec ce qui eſt rapporté par Mornac, à l'endroit cité, où il eſt dit, qu'après que le Préſident eut prononcé l'Arrêt dont nous venons de parler, il ajouta, qu'on obſervoit, parmi les Rois de diverſes Monarchies, que le criminel fût jugé là où il ſeroit trouvé, à moins qu'il ne fût queſtion d'un crime de leze-Majeſté.

Du reſte, la Ville & les habitans de Toulouſe ont été confirmés dans leurs anciens privileges, par pluſieurs Rois de France lors de leurs avénements à la Couronne ; *comme ſont Philippe Le Bel, Louis XI, François I, Charles IX, Henri IV & Louis XIII*, au moyen de quoi, cette Ville, ni les habitans ne pouvoient être

aſſujettis à aucune charge ni contribution des deniers, ſi ce n'eſt ſeulement à la garde & fortification de ladite Ville; étant leſdits habitans déchargés en vertu deſdits privileges, du Taillon impoſé en temps de guerre ſur le pays, ſans qu'il pût y être impoſé aucunes Tailles ni Gratifications, que celles qui étoient octroyées au Roi dans la tenue des Etats convoqués par le Gouverneur de la Province, à impoſer, tant ſur les roturiers, que ſur les Gens nobles pour les biens ruraux, par eux poſſédés, avec la ſomme 2500 liv. accordée à Sa Majeſté, à impoſer annuellement ſur le corps de ladite Ville, pour le droit d'Albergue ſeulement.

Mais depuis que ces privileges ont été confirmés, les néceſſités de la guerre ou de l'Etat ont donné lieu à l'établiſſement de pluſieurs impôts qui ſe payent actuellement à Toulouſe, outre les Tailles & la Capitation, comme ſont l'Induſtrie, le droit des Farines, les Dixiemes & Vingtiemes des revenus, & autres droits qui ſe payent pour l'entrée des denrées & marchandiſes qu'on fait entrer dans cette Ville, & dont elle étoit autrefois exempte.

Il faut néanmoins excepter la Leude ou le Péage, qui eſt un droit qui ſe prend ſur les marchandiſes & denrées qui ſont portées à Toulouſe, dont les habitans de cette Ville, par un privilege particulier, ſont exempts, comme ils l'ont toujours été, malgré les efforts qu'on a ſouvent fait pour les y aſſujettir. En effet, les Fermiers ou Traitans ont pluſieurs fois tenté de les aſſujettir à payer ce droit; mais enfin le Procès qu'ils ſuſcitèrent, au nom du Syndic de la Ville, contre le Procureur du Roi, fut terminé par un Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1538 qui confirme leur privilege: cet Arrêt, de même que celui qui fut rendu ſur ſon exécution le 2 Avril 1745, ſont rapportés par Larroche, Traité *des Droits Seigneuriaux*, *chap.* 8, *art.* 4, *& par Lafaille*, *ſur les Annales de Toulouſe*, *Tom.* 2, *page* 111.

On trouve encore dans les Articles, préſentés au Roi en 1660, contenant confirmation des privileges de cette Ville, que par l'article 7, Sa Majeſté déclare les habitans de cette Ville, exempts de ces droits dans toute la Comté de Toulouſe, pour toutes les marchandiſes qu'ils font conduire dans ladite Ville, conformément à leurs anciens privileges, enſorte que les habitans ne payent aucun droit pour l'entrée de leurs denrées dans cette Ville, ſi ce n'eſt du vin qu'ils ont de leur crû, dont ils font leur déclaration, à la porte de la

Ville, aux Commis prépoſés pour recevoir les droits d'Entrée, à raiſon duquel ils payent, comme il a été déja dit, une ſimple entrée, fixée à une livre quatre ſols par barrique, tandis que l'entrée du vin étranger paye triple droit.

Ainſi il n'y a que les étrangers qui payent la Leude ou le Péage pour les vins, & autres marchandiſes, qu'ils font porter en Ville, mais les habitans en ſont exempts conformément à leurs anciens privileges.

Cette Ville étoit pareillement exempte du logement des Gens de Guerre, de même que du Ban & arriere-Ban, dont les habitans ont été exemptés par un Arrêt du Conſeil d'État du 7 Mai 1675, & par les Lettres Patentes de Sa Majeſté du même mois, qui ſont au long dans les Regiſtres de la Maiſon de Ville de Toulouſe; mais la diſette des grains qu'il y eut dans cette Ville en l'année 1749, qui forma une eſpece de famine, ayant donné occaſion à l'envoi des Troupes, afin de contenir le peuple, & prévenir les émotions populaires qui ſembloient ſe former dans cette Ville, le Roi depuis y a envoyé preſque tous les ans des Troupes; enſorte qu'on peut dire, que cette Ville & les habitans ont perdu cette exemption, ou que s'ils ne l'ont pas entiérement perdue, il eſt du moins bien incertain ſi elle ſera jamais rétablie.

La Ville de Toulouſe compte encore parmi ſes privileges, l'exemption du droit d'Aubaine, de ce droit qui conſiſte en ce que les étrangers ne peuvent point diſpoſer par teſtament des biens qu'ils ont en France, ces biens appartenant au Roi par droit d'Aubaine. *M. Lafaille*, dans le premier Tome de ſes *Annales, page* 240, fait mention des Lettres Patentes de l'année 1472, par leſquelles le Roi accorda à cette Ville l'affranchiſſement du droit d'Aubaine, afin de donner à cette Ville, qui avoit été déſolée par la peſte, le moyen de ſe repeupler; il fait encore mention d'autres Lettres Patentes de l'année 1485, qui accorderent le même privilege à toute la Province de Languedoc.

Sous le regne de Louis XI, les Officiers du Roi ayant voulu établir le droit d'Aubaine en Languedoc, les Etats de cette Province s'en plaignirent au Roi, lequel par ſes Lettres Patentes du mois de Juillet 1475, permit à tous les étrangers, demeurant en Languedoc, de teſter, donner & diſpoſer de leurs biens meubles & immeubles, par Teſtament ou autrement.

Il en arriva de même ſous le regne de Charles VIII : les Etats de Languedoc ayant porté leur plainte à l'Aſſemblée des Etats Généraux du Royaume convoqués à Tours en 1483, de ce qu'on avoit eſſayé d'introduire le droit d'Aubaine dans ladite Province, le Roi, par ſon Edit donné à Tours au mois de Mars de la même année, déclara, par un Statut & privilege irrevocable, que dorénavant, & en ſuivant la nature du pays de Languedoc & ordre de Droit écrit, il ne ſe prendroit ni ne ſe leveroit aucun droit d'Aubaine ſur les étrangers ; de ſorte que depuis l'enrégiſtrement de cet Edit, le Languedoc a toujours été exempt du droit d'Aubaine, de même que la Ville de Toulouſe ; *comme on peut voir dans M. Maynard, Liv. 4, chap. 57 ; Cambolas, Liv. 5, chap. 49, & Larroche & Graverol, Liv. 6, tit. 9, ſur le mot Droit d'Aubaine.*

M. Larroche, à l'endroit cité, rapporte encore, qu'en conſéquence du privilege accordé par nos Rois aux habitans de cette Ville, tout étranger, de quelque Pays qu'il ſoit venu pour habiter dans Toulouſe, vivant chrétiennement & catholiquement, eſt réputé pour vrai originaire & regnicole, ſans qu'il ait beſoin des Lettres de naturalité, & par conſéquent, qu'il peut diſpoſer de tous ſes biens à ſa volonté, tant entre-vifs, qu'à cauſe de mort, & de la même maniere que s'ils étoient nés dans ladite Ville, ſans qu'il puiſſe en être empêché par le droit d'Aubaine.

Et cet Auteur ajoute, que les Juifs réſidants à Toulouſe, ne ſont point compris dans ce privilege, comme étant contraires à la Religion Chrétienne, à l'égard deſquels le droit d'Aubaine a lieu, enſorte que le Roi leur ſuccede univerſellement, quoiqu'ils aient des enfans qui ſoient nés dans le Royaume, parce que l'exemption de ce droit n'a été accordée, qu'à la charge de vivre chrétiennement ; mais comme il n'y a plus de Juifs réſidants à Toulouſe, depuis qu'ils en furent chaſſés par Philippe Le Bel, petit-fils de Saint Louis, Roi de France, cette exemption n'a point lieu.

Suivant Graverol ſur M. Larroche, à l'endroit cité, quand les Sujets du Roi ont quitté le Royaume, pour cauſe de Religion, en temps de trouble ; comme c'eſt pour une cauſe néceſſaire & involontaire, leurs enfans, quoique nés hors du Royaume, n'en ſont pas moins conſidérés comme regnicoles, & n'ont pas beſoin des

Lettres de naturalité, pourvu qu'ils ſoient revenus en la forme preſcrite par *l'article 70 de l'Édit de Nantes.*

La Ville de Toulouſe eſt auſſi exempte du droit de Franc-Fief, comme étant compriſe dans l'exemption de ce droit, accordée aux habitants du Languedoc, par un privilege particulier de cette Province; enſorte que les habitans de Toulouſe ſont exempts de payer ce droit, pour les fiefs & biens nobles qu'ils acquierent, ſans être obligés d'en vuider les mains, ni payer aucune finance, ſuivant leurs privileges confirmés par les Lettres Patentes du 25 Janvier 1297, par Louis X en 1315, par le Comte d'Armagnac en 1353, & par Charles VII en 1419 & 1420.

Ce dernier Prince étendit même ce privilege aux Capitouls & à leurs deſcendants, pour les Seigneuries en toute Juſtice, même en celles qui relevent immédiatement du Roi, ſous la charge de l'hommage.

Du reſte, le droit de Franc Fief n'eſt jamais dû qu'au Roi, quand même les fiefs ne ſeroient pas mouvants immédiatement de Sa Majeſté; comme l'enſeigne Me. Boutaric, dans ſon Traité des Droits Seigneuriaux, *chap.* 10, *ſur le mot Franc-Fief*; par la raiſon, que par les Loix du Royaume, les roturiers étant incapables de poſſéder des fiefs, cette incapacité, fondée ſur ce que les fiefs, dans leur premiere inſtitution, n'étoient donnés qu'à la charge & ſous la condition du Service Militaire; de là vient qu'il n'y a que le Roi qui puiſſe lever cette incapacité, en lui payant une certaine finance ou ſomme d'argent, telle qu'il lui plaît de régler, ſuivant les conjonctures & la néceſſité des temps, qu'on appelle droit de Franc-Fief; ſur quoi on peut voir *Bacquet, Traité des Franc Fiefs, chap.* 12.

Enfin les habitans de Toulouſe ont été maintenus, en la liberté de bâtir & conſtruire des pigeonniers, & des tours avec de creneaux & girouettes, & autres droits énoncés dans *l'article* 9 du Jugement rendu par les Commiſſaires du Roi, ſur le dénombrement fait par les Capitouls de ladite Ville, le 10 Avril 1688.

Mais comme ces privileges contiennent une aliénation des droits Domaniaux de la Couronne, dont le Roi n'a, à proprement parler, que l'uſufruit, il faut néceſſairement qu'ils ſoient vérifiés au Parlement, & à la Chambre des Comptes, mais encore qu'ils ſoient confirmés, par chaque Roi à ſon avénement à la Couronne,

ſans quoi on n'y a aucun égard ; ſuivant *Bacquet*, *Traité des Franc-Fiefs*, *chap.* 10, *nomb.* 12 ; *Larroche & Graverol*, *Liv.* 2, *tit.* 11, ſur le mot Franc-Fief : on peut voir encore là-deſſus les Privileges de la Ville, confirmés par Louis XIV en l'année 1660, & par Louis XV, par ſon Arrêt du Conſeil du 17 Juillet 1717 & les Lettres Patentes du mois de Septembre de la même année, enrégiſtrées au Parlement de Toulouſe le 4 Décembre ſuivant.

TITRE IV.

DES ÉDIFICES ET BATIMENTS.

ARTICULUS PRIMUS.

NOVERINT, &c. quod Uſus & Conſuetudo eſt Toloſæ, quod ſi aliquis juxtà auleam lapideam ex parte carreriæ, ſolarium de novo ædificare ſeu conſtruere voluerit, in loco in quo ſolarium antè non erat, trabes illius ſolarii de novo ædificari vel ædificaturi, non debent exire ultrà portate niſi unum palmum.

ARTICLE PREMIER.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi quelqu'un veut bâtir joignant un mur de pierre du côté de la rue, un édifice où il n'y en avoit point auparavant, il doit obſerver que les poutres & ſoliveaux, de cet édifice, ne paſſent pas plus d'un pam au-delà de ce mur.

OBSERVATIONS.

POUR entendre ce que veut dire cette Coutume, il faut obſerver qu'anciennement, on permettoit dans Toulouſe, à ceux qui bâtiſſoient auprès d'une maiſon, d'avancer les poutres & ſoliveaux, de cet édifice, de la longueur d'un pam ſur la rue, ce qui bornoit la vue du voiſin & cauſoit d'ailleurs, dans la Ville, une difformité inſupportable, par l'avancement de ces ſortes d'édifices, & ce qui

a été réformé dans la ſuite, enſorte qu'on ne voit plus, dans les rues de cette Ville, aucune maiſon ni édifice qui ait l'avancement que cette Coutume permet.

Pour faire encore mieux obſerver les Réglements que la Ville a toujours fait à cet égard, les Capitouls rendirent une Ordonnance le 27 Avril 1742, portant deſenſes à toute perſonne, de faire conſtruire aucuns bâtiments dans ladite Ville, Fauxbourgs & Gardiage d'icelle, même de faire aucune réparation portant ſaillie dans les rues, ſans en avoir obtenu d'eux la permiſſion, & ſans qu'au préalable il ait été procédé aux alignements & vérifications deſdites conſtructions, à peine de 100 liv. d'amende contre le propriétaire, & de 50 liv. d'amende contre les Maçons ou autres ouvriers qui auront fait leſdites conſtructions; ce qui a été ainſi ordonné, afin d'empêcher que les propriétaires des maiſons ne faſſent faire, à leur gré, des ouvrages ſaillans ſur les rues, & afin de rendre plus larges les rues qui ſont trop étroites, en faiſant reculer les maiſons qui avancent trop dans la rue, ſuivant l'alignement qui eſt fait par l'Ingénieur de la Ville, ce qui ſe fait lorſqu'on les réprend au fondement, comme on peut le voir dans certaines rues où l'on a obſervé ces alignements.

Et à l'égard des murs de pierre dont parle cette Coutume, on appelle, *ſuivant Cazaveteri un des Commentateurs*, une maiſon bâtie de pierre, toute maiſon conſtruite d'un mur, ſoit de pierre ou de tuile depuis le fondement juſques au toit; ſur quoi il faut obſerver, que Charles IX rendit une Ordonnance en 1560, portant aux articles 96 & 99, que les murs de face des maiſons bâties ſur les rues publiques, dans toute l'étendue de ſon Royaume, ſeroient bâties en pierre ou en brique, pour la décoration des Villes; & en cas de négligence de la part des propriétaires deſdites maiſons, Sa Majeſté ordonna qu'elles ſeroient ſaiſies, & même vendues, & que les deniers en provenants ſerviroient à leur réédification.

Sa Majeſté enjoint de plus aux Maires, Echevins, & Conſeillers des Villes, de tenir la main à cette décoration & bien public, à peine de s'en prendre à eux en cas de diſſimulation ou de négligence.

Une Ordonnance auſſi ſage, & auſſi utile au public, auroit dû ſans doute être exactement exécutée, non ſeulement par rapport à la décoration des Villes, mais même pour prévenir les incendies qui

qui y arrivent fréquemment ; mais la miſere des temps & les frais immenſes qu'il en auroit coûté, pour rebâtir toutes les façades des maiſons en pierre ou en tuile, en ont empêché l'exécution ; enſorte que malgré ce Réglement, la plûpart des maiſons dans les Villes ont reſté, & ſont encore avec des murs de face, bâtis, les uns en pierre ou en tuile, & les autres en torchis & en maſſecanat, comme on les voit encore aujourd'hui dans Toulouſe, & dans les autres Villes du Royaume.

Mais à l'égard des murs mitoyens qui ſéparent les maiſons, & pour prévenir les incendies qui pourroient ſe communiquer d'une maiſon à l'autre, le Syndic de la Ville, ſur ſa Requête préſentée au Conſeil, obtint un Arrêt le 10 Juillet 1744, portant 1°. Défenſes à tous Charpentiers, Maçons, propriétaires & autres, de bâtir ou faire bâtir leurs murs mitoyens de ſéparation des maiſons, autrement qu'en pierre & en brique, depuis le fondement juſqu'à trois pieds au-deſſus du toit, leſquels murs doivent être de l'épaiſſeur preſcrite par les Réglemens faits à ce ſujet, & les poutres ou ſoliveaux qui doivent appuyer ſur leſdits murs mitoyens, ne doivent appuyer que ſur la moitié de l'épaiſſeur deſdits murs, à peine de 50 liv. d'amende contre chacun des contrevenants. *Article* 1.

2°. Cet Arrêt fait défenſes à tous propriétaires, de faire du feu ; ni ſouffrir qu'il en ſoit fait, que dans des cheminées conſtruites ſuivant les Réglements de Police, ou dans des fourneaux de terre, de fer ou de cuivre, ſous peine de 25 liv. d'amende, contre chacun des contrevenants, & d'être perſonnellement reſponſables, de tous dépens, dommages & intérêts, qui pourroient être occaſionnés pour avoir fait du feu ailleurs que dans leſdites cheminées. *Article* 2.

3°. Il eſt ordonné à tous propriétaires des maiſons de faire rebâtir en brique, & non autrement, tant les maiſons qui ont été brûlées & ruinées juſqu'à préſent, que celles qui pourront l'être à l'avenir, trois mois après avoir été ſommés par les Capitouls de ce faire ; faute de quoi, Sa Majeſté permet aux Capitouls, après une vérification, & un Devis eſtimatif, de les faire rebâtir aux dépens de la Ville, qui en aura la jouiſſance, ſans pouvoir en être dépoſſédée, qu'après avoir été remboursée, par les loyers ou autrement en principal, intérêts & loyaux-coûts, ſur les Comptes de la dépenſe qui en ſeront tenus, & Quittances des Ouvriers dont les

originaux feront à cet effet gardés dans l'Hôtel de Ville, pour y recourir lorſque les propriétaires voudront rentrer en la jouiſſance de leurs maiſons. *Article* 17.

Cet article porte encore, que pour raiſon de cette jouiſſance, ladite Ville ne pourra être tenue d'aucunes fondations, obits, rentes dues aux Seigneurs, rentes foncieres & conſtituées, & autres charges généralement quelconques auxquelles leſdites maiſons peuvent être aſſujetties, ſauf à ceux auxquels elles ſont dues à s'en faire payer, ainſi qu'ils aviſeront bon être, pendant ladite jouiſſance, par les propriétaires & autres que de droit ou de convention expreſſe en peuvent être redevables.

Enfin, par un autre Arrêt du Conſeil du 20 Août 1746, rendu en exécution du précédent Arrêt, il eſt permis aux Capitouls de rebâtir les maiſons qui ſe trouvent ruinées ou démolies, & notamment les quatre maiſons incendiées, qui étoient à la Place Saint-George de cette Ville, qui ont été rebâties à neuf, comme on peut les voir actuellement, le tout aux frais & avances de ladite Ville, & ſous les conditions du précédent Arrêt. Ce Réglement contient d'autres diſpoſitions, qu'il ſeroit inutile de détailler ici, nous y renvoyons le lecteur.

On comprend d'abord que tous ces Réglements n'ont été faits, que pour la décoration de la Ville de Toulouſe, à cauſe que les maiſons qui avoient été brûlées, ou qui d'ailleurs étoient ruinées, en reſtant à bâtir, défiguroient l'aſpect des plus belles rues de cette Ville, & donnoient encore aux habitans un air infecté & mal-ſain, attendu qu'on jettoit, dans le vuide de ces maiſons, les immondices du quartier, même des bêtes mortes qui infectoient les rues où étoient ces maiſons abandonnées; ce qui a été depuis réparé, en vertu deſdits Arrêts, avec toute la décence convenable à cette Capitale.

On trouve dans l'Hiſtoire de cette Ville, qu'en l'année 1622, lorſque Louis XIII y fit ſon entrée, les Capitouls firent retrancher tous les avancements des boutiques & maiſons qui cauſoient quelque difformité dans les rues, pour les rendre plus claires & plus dégagées; ce qui a été encore plus exactement obſervé, depuis peu d'années, à l'égard des auvents des boutiques, des contrevents des fallebaſſes & chambres qui ſont au rez de chauſſée donnant ſur les rues, & même à l'égard des bancs ou ſieges de bois ou de bri-

que ou bâtis en pierre, que les Capitouls ont fait démolir, ou reduire à une certaine largeur, qui ne puiſſe pas borner le paſſage, ſur-tout dans les rues les plus étroites où tous ces avancements pouvoient incommoder les paſſans, principalement pendant la nuit.

Du reſte, il faut obſerver que les Capitouls, ont l'inſpection, non ſeulement ſur les rues, & ſur les maiſons de la Ville & Fauxbourgs, mais encore ſur les fontaines, les remparts & les pavés des rues, & généralement ſur tout ce qui intéreſſe la ſureté & la commodité publique.

Ils connoiſſent encore, en qualité de Grands-Voyers, dans la Ville & Gardiage, de tout ce qui concerne les alignements, l'entretien & la liberté des rues, des places publiques & des grands chemins, qu'ils peuvent faire réparer lorſqu'ils le jugent néceſſaire, & dans tous ces cas les appellations de leurs Sentences ſont portées à la Grand'Chambre du Parlement, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 12 Mars 1735, rendu ſur le fait de la Voierie, & l'Arrêt du Conſeil du 18 Juillet 1741, rendu en faveur des Capitouls, ſur la demande en caſſation de l'Arrêt du Parlement, formée par les Tréſoriers de la Généralité de Toulouſe, dont ils furent déboutés; & par là les Capitouls furent maintenus dans la poſſeſſion d'exercer, dans ladite Ville & Gardiage, la Police & Voierie privativement auxdits Tréſoriers & autres Officiers ſubalternes, en premiere inſtance, ſauf l'appel au Parlement.

Par l'Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1744, dont nous avons déja parlé, il eſt défendu de bâtir ou faire bâtir aucuns murs mitoyens & de ſéparation des maiſons, autrement qu'en brique ou en pierre, depuis le fondement juſqu'à trois pieds au-deſſus du toit, pour prévenir les incendies; enſorte que, ſuivant ce Réglement, lorſqu'un mur de ſéparation de deux maiſons, ſe trouve bâti en torchis ou en maſſecanat, l'un des voiſins qui veut faire rebâtir ledit mur, peut contraindre l'autre voiſin à le démolir, & à y faire conſtruire, à frais communs, un mur mitoyen de brique ou de pierre de l'épaiſſeur portée par les Réglements dont nous avons parlé.

Mais lorſque le mur mitoyen, de torchis ou de maſſecanat, eſt bon & ſolide, il dépend des deux voiſins de le laiſſer ſubſiſter en l'état qu'il eſt; mais, dans ce cas, aucun d'eux ne peut y adoſſer des cheminées, ſans y faire un contremur de brique ou de pierre de quinze pouces d'épaiſſeur, lequel doit être éloigné de ſix pouces

du bois & corondage dudit mur, ſuivant les Réglements faits à ce ſujet.

On comprend aiſément, qu'on n'a pris toutes ces précautions, que pour prévenir les incendies qui pourroient arriver, en adoſſant des cheminées à des murs bâtis en torchis ou maſſecanat, dont le feu pourroit prendre au bois dont ces ſortes de murs ſont compoſés; enſorte que le ſeul remede qu'il y a lorſqu'on laiſſe ſubſiſter ces murs tels qu'ils ſont, c'eſt de faire un contremur de brique ou de pierre aux endroits où l'on veut adoſſer les cheminées à la diſtance du bois, & de l'épaiſſeur dont nous venons de parler, afin que le feu de ces cheminées n'ait point de priſe.

Et à l'égard des murs de pierre ou de brique, qui ſe trouvent corrompus par vétuſté, ou autrement, & que l'un des voiſins veut bâtir, ou appuyer contre ces murs, ſoit qu'ils ſoient mitoyens, ou qu'ils appartiennent en entier à l'un des voiſins, celui qui veut bâtir ou appuyer ſur un tel mur, doit après une vérification faite de l'état de ce mur, par des Maçons & par l'Ingénieur de la Ville, requérir l'autre voiſin verbalement ou par Acte, de faire démolir inceſſamment & remettre à neuf, conformément aux Réglements, ce mur, ſur l'offre d'y contribuer par moitié, à raiſon de ce dont il veut ſe ſervir, ſuivant l'eſtimation qui en aura été faite par les Experts, à moins que ce voiſin ne voulût lui donner place pour aſſéoir & hauſſer, à niveau, le fondement dans ſon fonds; auquel cas celui qui veut bâtir doit offrir de faire le mur à neuf, à ſes frais & dépens, ce que le voiſin ne peut pas refuſer, parce qu'il a l'option de reculer ou de contribuer aux frais du mur.

Nous diſons que celui qui veut bâtir ou appuyer ſur le mur de ſon voiſin, eſt tenu de lui en payer la moitié, ſuivant l'eſtimation faite par des Experts; ſur quoi il faut obſerver, que s'il déclare ne vouloir ſe ſervir de ce mur, que pour clôture & non pour bâtir, il n'eſt tenu, dans ce cas, de payer ou rembourſer, à ſon voiſin, la moitié de ce mur, que pour la hauteur de treize pams; ſavoir de trois pams de fondement & de dix pams au-deſſus de terre, au moyen de quoi il pourroit, s'il le vouloit, faire fermer les vues baſſes, & obliger le voiſin de les remettre au-deſſus de dix pams du rez de chauſſée.

Et s'il vouloit élever ſon bâtiment au-deſſus de dix pams, ou appuyer des galeries ou autres édifices à ce mur, il pourroit faire

fermer les ouvertures ou fenêtres qu'il y auroit, en contribuant aux frais de la conſtruction dudit mur, à moins qu'on ne le jugeât mitoyen, auquel cas il ne pourroit pas faire fermer les ouvertures & fenêtres, pourvu qu'elles fuſſent à dix pams au-deſſus du rez de chauſſée, comme nous le dirons ci-après.

La Coutume de Paris, qui dans cette matiere ſert de Loi dans tout le Royaume, ſe trouve conforme à ce que nous venons de dire, lorſqu'à *l'article* 194 elle porte, que ſi aucun veut bâtir contre un mur non mitoyen, faire le peut, en payant la moitié, tant dudit mur que fondation d'icelui, ce qu'il eſt tenu de payer auparavant que de rien démolir ni bâtir, en l'eſtimation duquel mur eſt compriſe la valeur de la terre ſur laquelle ledit mur eſt fondé & aſſis, au cas que celui qui a fait le mur l'ait tout pris ſur ſon héritage.

Ainſi, ſuivant la diſpoſition de cette Coutume, on voit que lorſqu'un mur n'eſt point mitoyen, il peut être rendu tel par le voiſin qui veut bâtir de ſon côté, ſans qu'on puiſſe l'en empêcher, ce qui eſt fondé ſur l'intérêt public, & celui entr'autres de faciliter dans les Villes, l'entretien & la conſtruction des nouveaux édifices.

Nous avons dit, que lorſqu'un mur ſe trouve corrompu, le voiſin qui veut bâtir, ou appuyer contre ce mur, peut contraindre ſon voiſin à le refaire; mais qu'arrivera-t-il, ſi, par la vérification, ce mur mitoyen ſe trouve bon pour l'un des voiſins, quoiqu'il ſoit un peu corrompu, & que l'autre voiſin veuille le faire rétablir, parce qu'il a beſoin d'une plus grande hauteur, faudra-t-il refaire entiérement le mur pour lui donner la ſolidité qu'il convient, ou le laiſſera-t-on en l'état, ſauf à celui qui veut bâtir à le fortifier de ſon côté?

Les Auteurs qui ont traité cette matiere, & entr'autres Lebrun, Ingénieur & Directeur des travaux publics de la Ville de Toulouſe, dans ſon Traité des Us & Coutumes de cette Ville, imprimé *en* 1753, *page* 23; atteſte que, ſuivant l'uſage de cette Ville, on nomme des Experts pour juger de la bonté & ſolidité du mur qu'on prétend corrompu, & que pour peu que ces Experts jugent, que le mur n'eſt pas ſolide, on le condamne à être abattu pour être refait, à cauſe de la plus grande charge qu'il doit ſupporter, & les frais de la refaction doivent être faits par moitié par les deux

voiſins ; c'eſt auſſi la diſpoſition *de l'article 205 de la Coutume de Paris.*

D'où il faut conclure, que ſi le mur ſe trouve abſolument bon, celui qui a beſoin de le refaire, & de le bâtir d'une plus grande épaiſſeur pour ſupporter une plus grande charge, doit le faire à ſes frais & dépens ſans que le voiſin y ſoit pour rien ; cette conſtruction n'étant point faite pour ſon utilité, il n'eſt pas juſte qu'il contribue à aucuns frais.

Il faut obſerver qu'en France, les murs, qui ſéparent les bâtimens, ſont preſque tous mitoyens & communs, & que ceux qui ne le ſont pas, peuvent être rendus tels, de la maniere que nous venons de le dire ; mais il y a un moyen pour empêcher que le voiſin ne ſe ſerve du mur, comme commun, & qu'il n'appuie ſon bâtiment, & ne perce pour placer ſes poutres dans ce mur ; c'eſt de laiſſer un eſpace vuide ſur ſon propre terrein, & cet eſpace doit être de deux pieds au moins entre le bâtiment, & celui du voiſin, comme nous l'apprenons *de la Loi derniere, ff. finium regundor.*

Il faut de plus remarquer, qu'un voiſin ne peut rendre un mur mitoyen, que dans le cas qu'il veut bâtir ; car s'il ne vouloit pas bâtir, mais ſeulement adoſſer une cheminée de plâtre dans un jardin, quoique cette cheminée ſervît beaucoup à l'ornement, tant du jardin que de la maiſon où elle ſeroit adoſſée, cela ne ſuffiroit pas pour faire boucher les vues qui ſeroient pratiquées dans le mur : la Coutume de *Paris, art.* 194, que nous avons cité, ne donnant la liberté de rendre les murs communs & mitoyens qu'en bâtiſſant ; parce qu'en effet, cette Coutume étant contre le droit commun, en ce qu'elle force le voiſin de vendre la moitié de ſon mur & de ſon terrein, elle ne doit pas être étendue au delà de ce qu'elle contient.

De-là, qu'il eſt décidé, qu'on peut bâtir ſur un mur non mitoyen en payant les charges ; il eſt auſſi décidé, qu'on peut bâtir ſur un mur de clôture non mitoyen, ſous les mêmes conditions ; c'eſt-à-dire, en payant la moitié de la valeur du mur & du terrein ſur lequel il eſt fondé ; mais ſi le mur commun qui ſe trouve ſuffiſant pour la clôture des deux maiſons, ne l'eſt pas pour porter un bâtiment qu'on voudroit élever par-deſſus ; celui qui veut bâtir peut démolir ce mur mitoyen, & le faire rebâtir entièrement à ſes frais & dépens, ſans qu'il ſoit tenu de payer aucune charge au voiſin qui ſe

trouve ſuffiſamment dédommagé de la peſanteur du rehauſſement par la nouvelle conſtruction du mur mitoyen ; & ſi, dans la ſuite, ce voiſin veut faire conſtruire quelque bâtiment ſur, ou contre le mur qui a été fortifié ou conſtruit de nouveau, il devra rembourſer la moitié de l'épaiſſeur qui aura été priſe ſur l'héritage du premier, s'il en a été pris en effet, & de plus la moitié du prix du mur fait de nouveau ; c'eſt ainſi qu'il faut entendre *les Art.* 196 & 197, de la Coutume de Paris.

Il eſt loiſible à un voiſin, dit l'Art. 195 de cette Coutume, *de hauſſer à ſes dépens le mur mitoyen, d'entre lui & ſon voiſin, ſi haut que bon lui ſemble*, ſans le conſentement de ſondit voiſin, *s'il n'y a titre contraire, en payant les charges, pourvu toutefois que le mur ſoit ſuffiſant pour porter le rehauſſement, & s'il n'eſt ſuffiſant, il faut que celui qui veut rehauſſer, le faſſe fortifier, & ſe doit prendre l'épaiſſeur de ſon côté.*

Ainſi, celui qui veut bâtir pour ſon utilité particuliere au-deſſus du mur mitoyen de ſon voiſin, doit lui payer les charges, c'eſt-à-dire, ſuivant l'*Art.* 197, déja cité, de ſix toiſes l'une, de ce qui ſera bâti au-deſſus de ſix pieds, ou ce qui eſt la même choſe, la ſixieme partie de la valeur du rehauſſement pour le dédommager du préjudice que la peſanteur du rehauſſement pourroit cauſer au mur commun qui eſt au-deſſous.

On peut, diſons nous, hauſſer à ſes dépens le mur mitoyen, ſi haut que l'on veut ; néanmoins *Cazaveteri, un des Commentateurs de cette Coutume*, l'a entendue, *civili modo*, pourvu que le rehauſſement n'affoibliſſe pas tellement la muraille mitoyenne, qu'elle ſoit miſe en danger de ruine, & que d'ailleurs le voiſin n'en ſoit pas notablement incommodé ; car on pourroit par humeur élever ſi haut ſon bâtiment, que la maiſon du voiſin en ſeroit entiérement offuſquée, ce que la Juſtice ne ſauroit jamais autoriſer ; comme il a été jugé *par l'Arrêt rapporté par Charondas, en ſon Commentaire, ſur la Coutume de Paris, au titre des Servitudes.*

Si l'on peut, comme nous venons de le dire, hauſſer un mur mitoyen auſſi haut que l'on veut, il ſemble à plus forte raiſon qu'on peut élever ſon mur, & ſon bâtiment autant que l'on veut lorſqu'on le bâtit ſur ſon propres fonds, s'il n'y a une ſervitude pour l'empêcher. En effet, c'eſt ainſi que l'entend la

Coutume de Paris, lorſqu'elle dit en l'Art. 187, *quiconque a le ſol appellé l'état du rez de chauſſée d'aucun héritage*, il peut & doit avoir le deſſus & le deſſous, & y faire puits, aiſances, & autres choſes licites, s'il n'y a titre contraire; d'où on peut conclure, que de droit commun, tout particulier a la liberté de bâtir dans ſon fonds à telle hauteur qu'il lui plaît, mais qu'il peut en être empêché par un titre contraire, c'eſt à-dire, par la ſervitude, *altius non tollendi*, en vertu de laquelle un voiſin ne peut point élever ſon bâtiment, & nuire aux vues de ſon voiſin par cette élevation, & par la ſervitude *ne luminibus vicini officiatur*, dont nous parlerons ci-après.

Il y a pluſieurs Villes en France, où la liberté d'élever les bâtimens eſt reſtrainte par leurs Loix municipales à une certaine hauteur, qu'il n'eſt pas permis d'excéder, & où, par conſéquent, la ſervitude, *altius tollendi*, & *altius non tollendi*, ne peut être d'aucun uſage, parce qu'il ne dépend pas de deux particuliers de convenir que l'un d'eux pourra élever ſon bâtiment au-de-là des bornes preſcrites par les Réglemens, ou qu'il ne pourra pas l'élever : une telle convention ne pouvant déroger à la Loi municipale, & à un droit tout public, ſi ce n'eſt, qu'il fût dit nommément par la Coutume, qu'un particulier ne pourroit élever ſon bâtiment au préjudice, & ſans le conſentement exprès de ſon voiſin, qu'à une certaine hauteur, ce qui ſe trouve rarement ; parce qu'alors cette Loi étant aſſujettie à la convention que les parties trouvent à propos de faire entr'elles, il eſt certain que dans ce cas, le particulier en vertu de cette convention auroit la liberté d'élever ſon bâtiment à la hauteur convenue avec ſon voiſin, ſans contrevenir à la Coutume.

Mais dans la Ville de Toulouſe, ſuivant les Commentateurs de cette Coutume, il eſt permis, à un chacun, de hauſſer & de rehauſſer ſon bâtiment au-deſſus des toits & des tours de ſon voiſin à ſes dépens, pourvu que cette élévation, par une affectation marquée, n'incommode pas beaucoup les voiſins, & ne rende pas leurs maiſons trop obſcures; ce ſeroit alors une juſte exception à la regle générale, qui, par les circonſtance du fait, pourroit donner lieu à la démolition de la partie du bâtiment qui offuſqueroit trop les maiſons du voiſin.

Par une ſuite de la liberté qu'un chacun a de faire dans ſon bien tout

tout ce qu'il juge à propos, il a été jugé, par un Arrêt du 22 Avril 1716, qu'on peut faire mettre de Contrevents à ſa maiſon, quoique le voiſin en reçoive de l'incommodité, pourvu que ce ne ſoit point par affectation, & *animo nocendi*, dès qu'il n'y a point de Coutume expreſſe dans le lieu qui le défende : cet Arrêt eſt rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe, tom. 4, pag. 71.

ARTICULUS II.

ITem eſt Uſus, ſivè Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliqui fratres, vel alii diviſerint inter ſe domum vel operatorium ſeu caſale in villâ Toloſæ aut in Barriis Toloſæ, tenentur dicti tales, de Uſu & Conſuetudine Toloſæ, ad requeſtam & inſtantiam alterius illorum facere clauſuram, ſeu clauſuras inter dictos honores per medium & communiter, & communibus expenſis, videlicet in domibus uſque ad tecta inferiora, & in hortis & caſalibus de pariete de alto, uſque ad decem palmos.

ARTICLE II.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ſi pluſieurs freres, ou autres, partagent ou diviſent entr'eux, dans la Ville ou dans les Fauxbourgs de Toulouſe, une maiſon, une boutique ou jardin, ils ſont tenus à la requiſition de l'un d'eux, de faire, à frais communs, des fermures ou murs de clôture qui ſéparent leurs poſſeſſions ; ſavoir, à l'égard des maiſons, juſqu'aux toits inférieurs ; & à l'égard des jardins, d'une paroi de la hauteur de dix pams du rez-de-chauſſée.

ARTICULUS III.

ITem eſt Uſus & Conſuetudo Toloſæ, quod ſi aliqui habuerint inter ſe, in dictâ Villâ vel Barriis, aliquas domos ſeu operatoriæ, ortos vel caſales contiguos & immediatè vicinos ad requeſtam, & inſtantiam alterius illorum, debent tali, &

ARTICLE III.

TELLE eſt la Coutume de Toulouſe, que ceux qui ont, dans la ville ou dans les fauxbourgs de Toulouſe, des maiſons, boutiques & jardins contigus immédiatement les uns aux autres, doivent, à la requiſition

tenentur facere clauſuram ſeu clauſuras inter dictas domos & operatoria per medium, communiter & communibus expenſis, uſque ad tecta inferiora, & in ortis & caſalibus de pariete uſque ad decem palmos de alto.

de l'un d'eux, faire des murs de clôture entre leurs poſſeſſions, & à frais communs, juſqu'au toit inférieur, & aux jardins d'une paroi de la hauteur de dix pams ſur terre.

OBSERVATIONS.

NOUS joignons l'explication de ces deux Articles, parce qu'ils contienent, à peu près, les mêmes diſpoſitions; ſavoir, qu'il doit être fait de murs de clôture entre les Maiſons & Jardins, & autres poſſeſſions, par les voiſins, habitans dans la ville & fauxbourgs de Toulouſe; & ces diſpoſitions ſont conformes à la Coutume de Paris, qui veut *qu'un chacun puiſſe contraindre ſon voiſin, ez Villes & Fauxbourgs de la Prévôté & Vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire clôture faiſant ſéparation de leurs Maiſons, Cours & Jardins aſſis ez dites Villes & Fauxbourgs, juſqu'à la hauteur de dix pieds de haut du rez de-chauſſée, compris le chaperon: c'eſt l'art.* 209.

Il eſt aiſé de comprendre que ces réglemens ont été faits pour éviter les querelles & les conteſtations qui pourroient s'élever entre les propriétaires des maiſons voiſines, à cauſe de leur communication & de l'incommodité qu'ils pourroient ſouffrir faute de clôture de leurs maiſons, cours & jardins; & comme tous les voiſins tirent le même avantage & utilité de cette ſéparation, il eſt juſte qu'ils contribuent tous aux frais de la conſtruction des murs de clôture; & en cela ces Coutumes s'accordent très-bien, ſauf que dans Paris le mur de clôture doit avoir dix pieds, & que dans Toulouſe il ne doit avoir que dix pams de hauteur, à prendre du rez-de-chauſſée.

En diſant qu'il doit être fait un mur de clôture entre les poſſeſſions des voiſins, ces Coutumes ne diſent pas ſi ce mur doit être bâti avec de la terre ou bien avec de la brique; *mais Caſaveteri*, un des Commentateurs de la Coutume de Toulouſe, prouve, par l'Arrêt de ce Parlement du 8 Mai 1528 qu'il rapporte, que dans la ville de Toulouſe ce mur doit être fait de brique avec du mortier, mais qu'il en

eſt autrement dans les Fauxbourgs de ladite Ville, où l'on a la liberté de faire ce mur de clôture avec de la brique, ou avec de la terre & torchis.

Sur quoi il faut obſerver que, ſuivant l'uſage obſervé à Toulouſe, il n'y a que les murs qui ſéparent les maiſons, qui doivent être bâtis en brique & en mortier, afin d'éviter les incendies, comme il eſt porté par l'Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1744, dont nous avons déjà parlé; mais qu'à l'égard des clôtures qui ſéparent les cours & jardins, ſoit dans la Ville ou dans les Fauxbourgs, les propriétaires ont la liberté de les faire en brique ou en terre; le motif du réglement, fait pour les murs de ſéparation des maiſons, ceſſant à l'égard des clôtures des cours & jardins.

En effet, le cas s'étant préſenté à l'Audience de la Grand'Chambre de ce Parlement, le 6 Avril 1762, en la cauſe des héritiers de feu ſieur Gaffier & du ſieur Raymond, à raiſon d'un mur de clôture qui ſéparoit deux jardins, ſitués au quartier des Pénitens Blancs; il fut rendu Arrêt, qui ordonna que cette clôture ſeroit faite en paroi ou tapie, quoique les héritiers dudit feu Gaffier prétendiſſent qu'elle devoit être faite en brique; Plaidans Mes. Carriere & Jouvé, Avocats.

Auſſi voyons-nous, dans la Ville, des cours & des jardins ſéparés par des murs de terre qu'on laiſſe ſubſiſter, parce qu'il n'y a que les gens riches qui, pour leur commodité ou la décoration de leurs cours ou jardins, ont fait faire les clôtures en brique, & que d'ailleurs des clôtures de cette eſpece ne peuvent cauſer aucune incommodité aux deux voiſins, comme peuvent faire les murs qui ſéparent les maiſons.

Suivant la Coutume de Paris, *article* 210, un particulier ne peut point contraindre ſon voiſin, hors les Villes & Fauxbourgs de la Prévôté & Vicomté de Paris, de faire un nouveau mur ſéparant les cours & jardins, mais peut le contraindre à l'entretien & refaction néceſſaire des murs anciens, ſelon l'ancienne hauteur deſdits murs, ſi mieux le voiſin n'aime quitter le droit de mur & la terre ſur laquelle il eſt aſſis.

Cette diſpoſition eſt aſſez conforme à l'uſage obſervé à Toulouſe, tant dans la Ville que dans les Fauxbourgs, ſuivant lequel un voiſin peut contraindre ſon voiſin de refaire, à frais communs, les murs ou parois ſéparant leurs cours & jardins, lorſqu'ils ſont corrompus ou

qu'ils ont croulé, ſi mieux n'aime le voiſin, qui refuſe de contribuer à ladite refaction, abandonner le droit qu'il a au mur, & dans ce cas le voiſin, qui veut le refaire, en fait tous les frais, enſorte que ce mur lui appartient en entier, & n'eſt plus mitoyen.

Le voiſin a encore la liberté de refaire le mur mitoyen à ſes frais & dépens dans le cas que l'autre voiſin ne ſoit pas en état d'y contribuer pour ſa portion; il doit en ce cas en faire l'avance, ſauf à répéter, au bout d'un an, ſur chacun de ceux qui y doivent contribuer, comme il a été jugé par l'Arrêt de ce Parlement, du 19 Février 1693, rendu au rapport de M. Ferrand, rapporté dans le Journal du *Palais*, *imprimé* à Toulouſe *en* 1759, *tom.* 1, *pag.* 167.

La Coutume de *Paris*, *art.* 211, porte que tous murs, ſéparant cours & jardins, ſont réputés mitoyens s'il n'y a titre contraire ou quelque marque extérieure dans le mur; & elle explique dans l'art. 214, quelles ſont ces marques extérieures, qui, en défaut des titres, ſervent à diſtinguer ſi la propriété du mur appartient à l'un des voiſins, plutôt qu'à l'autre: ces marques conſiſtent en un chaperon ou filet, c'eſt-à-dire, un rebord de pierre ou de tuile qui couvre le mur de deux côtés quand il eſt mitoyen, & s'il n'y en a que d'un côté, on juge qu'il appartient en entier à celui, du côté duquel il eſt.

Ainſi la marque à laquelle on connoît ſi un mur eſt mitoyen, c'eſt quand il eſt chaperoné de deux côtés, & s'il ne l'eſt pas d'aucun côté, il faut s'en tenir alors à la préſomption *de l'art.* 211 *déjà cité*; ſavoir, que tous murs ſéparant cours & jardins ſont réputés mitoyens s'il n'y a titre du contraire, ſoit par écrit ou titre muet pris de l'appoſition des chaperons ou filets.

Nous diſons que tous murs, ſéparant cours & jardins, ſont préſumés mitoyens s'il n'y a titre du contraire; ſur quoi on demande s'il en eſt de même d'un mur qui ſépare une cour ou jardin d'avec un corps de logis ou édifice qui ſerve d'habitation au voiſin: ce mur eſt-il auſſi préſumé mitoyen?

La raiſon de douter, priſe de ce que la Coutume de Paris ne parlant que des murs ſéparant cours ou jardins, ne doit pas s'étendre à un mur qui ſépare une maiſon d'avec une cour ou jardin; ce mur ayant été conſtruit pour fermer cette maiſon, & non pour ſéparer la cour ou jardin du voiſin, doit être préſumé appartenir en entier au propriétaire de la maiſon qui ſe trouve bâtie ſur ce mur.

Cependant Ferriere, ſur cette Coutume, obſerve que la même

préſomption a lieu à l'égard des uns & des autres, du moins juſqu'à la hauteur ordinaire de dix pieds, réglés par *l'art.* 209 de la même Coutume, par la raiſon que celui qui a la place de la cour ou du jardin, a pû contraindre celui qui a le logement de lui vendre la moitié de ſon mur pour lui ſervir de clôture; & que celui qui a le mur a pu contraindre celui qui a la cour ou jardin de lui acheter la moitié de ce mur comme lui ſervant de clôture.

Cette déciſion ſemble être juſte, & devoir être ſuivie dans toutes les Coutumes qui n'ont point de diſpoſitions contraires, & par conſéquent dans la préſente Coutume, avec cette différence néanmoins qu'au lieu de dix pieds qu'il faut à Paris, la préſente Coutume n'exige que dix pams pour le mur de clôture, qui eſt cenſé mitoyen juſqu'à cette hauteur.

Il faut donc entendre, par mur mitoyen, un mur commun aux deux maiſons, cours & jardins des voiſins, *quaſi medius in utrumque*, & quelquefois par un mur qui ſépare deux héritages, quoiqu'il appartienne pour le tout au ſeul propriétaire de l'un de ces héritages; mais dans le ſens ordinaire, on entend, par mur mitoyen, un mur appartenant par moitié, & par indivis aux propriétaires des deux maiſons voiſines, à moins qu'il ne paroiſſe, comme nous l'avons déja obſervé, par des marques extérieures, qu'il appartient en entier à l'un des propriétaires.

La Coutume de Paris, article 194, preſcrit la forme en laquelle on peut rendre mitoyen & commun, un mur de ſéparation, qui appartient en entier à l'un des voiſins : cet article porte, *que ſi aucun veut bâtir contre un mur mitoyen, faire le peut, en payant la moitié, tant dudit mur, que fondation d'icelui, juſqu'à ſon heberge*, c'eſt-à-dire juſqu'au comble du bâtiment qu'il éleve, ce qu'il eſt tenu de payer avant que de rien démolir ni bâtir, dans l'eſtimation duquel mur eſt compriſe la valeur de la terre ſur laquelle eſt ledit mur fondé & aſſis, au cas que celui qui a fait le mur l'ait pris ſur ſon héritage.

Et l'article 198 de la même Coutume, porte auſſi, *qu'il eſt loiſible à un voiſin ſe loger ou édifier, au mur commun & mitoyen, d'entre lui & ſon voiſin, ſi haut que bon lui ſemble, en payant la moitié dudit mur, s'il n'y a titre contraire.*

Sur quoi il faut remarquer, ſuivant l'obſervation de Me. Aſtruc, Profeſſeur du Droit François, dans ſon Traité des Servitudes, page

90, en expliquant ces articles, qu'il faut entendre par mur mitoyen & commun, dont parlent ces articles, un mur qui ſépare deux maiſons, quoiqu'il appartienne en entier à l'un des voiſins, ſans quoi il y auroit une contradiction manifeſte, entre ces deux articles & les articles 195, 196, 204, 207 & 208 de la même Coutume, qui permettent, dans le cas que le mur eſt mitoyen & commun aux deux voiſins, de bâtir contre ce mur ſans rien payer, ſi ce n'eſt dans le cas du rehauſſement, parce qu'alors ce rehauſſement devant ſe faire à frais communs, il eſt juſte que les deux voiſins payent chacun la moitié des charges, de la maniere que nous l'avons déja obſervé.

Ainſi il eſt évident que cette Coutume ſe ſert improprement du terme de mur mitoyen & commun, puiſqu'elle n'entend, par ce terme, qu'un mur qui ſépare deux maiſons voiſines, quoiqu'il appartienne pour le tout à l'un des voiſins : rien ne l'explique mieux, que les termes dont ſe ſert l'article 198, lorſqu'après avoir dit, *qu'il eſt loiſible à un voiſin d'édifier un mur commun & mitoyen, d'entre lui & ſon voiſin, ſi haut que bon lui ſemblera*, il ajoute que ce ſera en payant la moitié dudit mur mitoyen ; ce qui prouve que cette Coutume entend par le mot mitoyen, un mur non mitoyen, & qui peut être rendu tel par le voiſin qui veut bâtir, en payant la moitié de ce mur.

En effet, ſi cette Coutume eût entendu parler d'un mur mitoyen, c'eſt-à-dire d'un mur appartenant par moitié aux deux voiſins, elle n'auroit pas aſſujetti celui des voiſins, qui veut bâtir contre ce mur, à en payer la moitié, puiſqu'on ne peut pas obliger un voiſin, à payer la moitié d'un mur qui lui appartient ; ce n'eſt donc que d'un mur non mitoyen qu'il faut entendre cette Coutume : ce n'eſt au ſurplus qu'en bâtiſſant qu'on peut rendre un mur mitoyen, qui auparavant ne l'étoit pas, ou qui du moins ne l'étoit que juſqu'à dix pans du rez de chauſſée, en obligeant, comme nous l'avons déja dit, le propriétaire de vendre la moitié du mur, juſqu'à la hauteur du bâtiment.

Du reſte, l'épaiſſeur des murs mitoyens, ſuivant la Coutume de Toulouſe, doit être de trente pouces de canne, dans le fondement juſqu'au rez de chauſſée ; d'une tuile & demi juſqu'au premier plancher ; de deux demi tuiles juſqu'au ſecond, & d'une demi tuile juſqu'au comble : les fondemens de ces murs doivent même être

établis en préſence des Parties intéreſſées, ſur les alignements qu'elles conviennent devoir faire pour diviſer leurs poſſeſſions.

Lorſqu'on conſtruit un mur mitoyen qui ſert à porter un édifice du côté d'un des voiſins, & ne ſert que de clôture à l'autre voiſin, celui à qui il ne ſert que de clôture, doit contribuer pour la moitié des fondations, juſqu'à la profondeur où ſe trouve le premier fonds ſuffiſamment ſolide pour porter au mur de clôture, lequel, ſuivant l'uſage obſervé à Toulouſe, doit être de ſix pams.

Nous avons dit ci-deſſus, qu'on peut bâtir & élever ſon édifice auſſi haut qu'on veut ſur un mur mitoyen, en payant la moitié de la valeur du mur & du terrein ſur lequel il eſt fondé; il en eſt de même du mur de clôture non mitoyen, c'eſt à-dire qu'on peut bâtir ſur ce mur, en payant les charges, qui conſiſtent, en la ſixieme partie de la valeur de ce qui ſera bâti au-deſſus de dix pams; ce qui s'accorde aſſez avec l'article 197 de la Coutume de Paris, à cette différence près, que notre Coutume fixe les charges à la ſixieme partie de ce qui eſt au-deſſus de dix pams, & que la Coutume de Paris les fixe à la valeur de ſix toiſes l'une, de ce qui eſt bâti au-deſſus de ſix pieds; ce qui a été ainſi établi par les Coutumes, pour dédommager le voiſin du préjudice que la peſanteur du rehauſſement de l'édifice pourroit cauſer à ce mur.

Mais ſi ce mur qui ſeroit ſuffiſant pour la clôture des deux maiſons, ne l'eſt pas pour ſupporter le bâtiment qu'on veut faire & élever par deſſus, & qu'il faille le démolir entiérement pour lui donner la conſiſtance dont il a beſoin pour porter le nouvel édifice; dans ce cas, celui qui veut bâtir en doit faire tous les frais, & en ce faiſant il ne ſera tenu de payer aucune charge; & ſi au contraire il s'aide du mur ancien, comme ſuffiſant pour ſoutenir ſon édifice, il doit alors payer les charges dont nous venons de parler; comme *il eſt porté par l'article 196 de la Coutume de Paris.*

Suivant *l'article* 188 de la même Coutume, celui qui veut bâtir un étable ou écurie contre un mur mitoyen, doit faire un contre-mur de huit pouces d'épaiſſeur, & de hauteur juſqu'au rez de la mangeoire, ce qui a été ainſi établi, pour empêcher que le mur commun ne ſoit endommagé par le fumier des beſtiaux, & par le ſelpêtre qui ſe forme dans les écuries; mais ſi ce mur en queſtion a été bâti aux dépens de celui qui a fait l'étable & écurie, le propriétaire de ce mur n'eſt pas tenu, dans ce cas, de faire de contre-

mur auprès dudit mur, quoiqu'il ſerve de clôture à la maiſon de ſon voiſin, parce qu'alors tout le dommage qui peut ſurvenir le regarde en ſeul, juſqu'à ce que le voiſin veuille le rendre mitoyen, en lui rembourſant la moitié de la valeur dudit mur.

Il en faut dire de même des caves & foſſés, des aiſances ou lieux communs, & même des cheminées, & en un mot de tous les ouvrages ou édifices, qui par leur uſage peuvent gâter ou endommager le mur mitoyen; ainſi, dans tous ces cas, celui qui veut bâtir ou appuyer contre ce mur, eſt tenu de faire un contremur de l'épaiſſeur & de la hauteur preſcrite par les Réglements dont nous avons parlé, pour le garantir du dommage qui lui pourroit être cauſé par ces nouvelles conſtructions: & à l'égard des cheminées, par *l'article* 189 de la même Coutume, le contremur peut être fait de tuilots, c'eſt-à-dire des morceaux de tuile & de demi pied d'épaiſſeur, au lieu que pour les autres ouvrages, ce contremur doit être fait des tuiles entieres, & de huit pouces d'épaiſſeur.

L'article 190 de la même Coutume, porte auſſi, que celui qui veut faire forge, four & fourneau contre le mur mitoyen, doit laiſſer demi pied de vuide & d'intervalle entre-deux, du four ou de la forge, lequel mur doit être d'un pied d'épaiſſeur; & par l'article ſuivant, celui qui veut faire aiſances de privés, ou puits, contre un mur mitoyen, doit faire un *contremur d'un pied d'épaiſſeur, & où il y a puits de chaque côté, ou bien puits d'un côté & aiſances de l'autre, il ſuffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaiſſeur entre deux comprenant les épaiſſeurs des murs d'une part & d'autre, mais entre deux puits ſuffiſent trois pieds pour le moins.*

Mais ſuivant l'uſage obſervé à Toulouſe, les contremurs qu'on eſt obligé de faire dans les écuries, pour garantir les murs mitoyens du ſelpêtre, doivent avoir quinze pouces d'épaiſſeur ſur trois pieds d'hauteur; ceux des aiſances ou lieux communs, quinze pouces dans la caiſſe, & dix pouces, tant que dure le canon; ceux des puits doivent pareillement avoir quinze pouces; & à l'égard des murs des forges ou fours, ils doivent avoir auſſi quinze pouces d'épaiſſeur, & doivent outre cela, être éloignés de ſix pouces des murs mitoyens.

Et à l'égard des terres ou jardins qui joignent immédiatement au mur d'autrui ou au mur mitoyen, qu'on fait labourer & fumer, le contremur doit être de demi pied d'épaiſſeur, & s'il y a de ter-

res

res jectices, il doit être d'un pied d'épaiſſeur ; comme il eſt porté par l'article 192 de la Coutume de Paris.

On comprend aiſément que toutes ces précautions de faire de contremurs entre les cheminées, les fours & fourneaux, & les murs mitoyens, ne ſont que pour éviter les incendies qui ne ſont que trop à craindre, & trop fréquentes dans les grandes Villes ; ſur quoi il faut remarquer que cette Coutume marque bien l'épaiſſeur que doivent avoir ces contremurs, mais qu'elle n'en marque point la hauteur, ce qui a fait dire à *Ferriere*, ſur cette Coutume, qu'il croit qu'elle doit être de cinq pieds, car c'eſt juſques-là que le feu peut endommager un mur, principalement aux grandes cheminées de cuiſine, au-deſſus duquel mur on fait un talus ou glacis pour joindre le mur mitoyen.

Du reſte, ſuivant l'uſage obſervé à Toulouſe, les canons des cheminées doivent être élevés de quatre pams au moins au-deſſus des couverts des maiſons, de ſorte que lorſqu'il s'en trouve quelqu'une qui n'eſt pas à cette élévation, le voiſin peut obliger le propriétaire de cette cheminée de la conſtruire en cette forme.

Et à l'égard des contremurs qui doivent être faits entre les puits, les privés, les terres jectices, & le mur mitoyen, ils ne doivent être ainſi, que pour garantir ce mur du dommage que les eaux & les ordures pourroient y cauſer : on entend par terres jectices, des terres tranſportées pour exhauſſer un terrein & amaſſées par des ouvriers ; & non un terrein qui par ſon aſſiette naturelle eſt plus élevé d'un côté que d'autre, ſuivant *Coquille*, *ſur la Coutume de Nivernois*, *chap.* 10, *art.* 11.

Au ſurplus, les contremurs ſe font ſur l'héritage, & aux dépens de ceux qui ont les terres jectices ; & c'eſt une regle générale, dans tous les cas où l'on eſt tenu de faire des contremurs, de les faire dans le terrein, & aux dépens de ceux qui y ſont obligés.

Enfin la Coutume de Toulouſe ne dit point, s'il eſt permis de planter ou d'avoir des arbres près d'un mur mitoyen ou d'un mur qui appartient en entier au voiſin ; mais c'eſt ce qui eſt réglé par *la Loi derniere*, *ff. finium regundorum*, qui décide, que lorſqu'on veut planter des arbres près d'un mur commun ou appartenant au voiſin, il faut avoir égard à la qualité des arbres, comme ſi ſe ſont des oliviers ou figuiers, il faut laiſſer neuf pieds de diſtance du fonds du voiſin, *an verò oleam aut ficum ab alieno ad novem pedes*

plantato ; mais à l'égard des autres arbres, de quelque eſpece qu'ils ſoient, ils doivent être plantés, à cinq pieds de diſtance du fonds d'autrui, *cæteras arbores ad pedes quinque.*

Mais cette Loi n'eſt pas obſervée à la rigueur : on ſuit, dans cette matiere, les Uſages & Coutumes des lieux ; comme l'obſerve *Domat, dans ſes Loix Civiles, part.* 1, *tit.* 6, *ſection* 1, *part.* 2, *page* 74 ; il ſuffit que les arbres puiſſent porter du dommage au mur, pour que le voiſin puiſſe s'en plaindre, & faire ordonner qu'ils ſeront arrachés.

Du reſte, la raiſon pour laquelle la Loi citée exige, pour les oliviers & figuiers, neuf pieds de diſtance des arbres au mur, tandis qu'elle n'en exige que cinq pour les autres arbres, c'eſt que les racines de ces arbres s'étendent plus loin que celles des autres arbres, & que leur voiſinage eſt toujours pernicieux au voiſin, en ce qu'ils ſuccent ſon terrein, *nempè quod radices hæ, agant longius ; neque ſit omnibus earum innocens vicinia, ſed alimenta exſpiant exhalitum præſtent aliquibus infeſtum, dit Godefroi ſur la Loi citée.*

Cependant on peut dire, apres l'expérience, que de tous les arbres, il n'en eſt point qui attirent plus à ſoi la ſubſtance du terrein, & qui répandent plus loin leurs racines, que les chênes & les ormeaux, & par conſéquent qu'il ne fallût à l'égard de ceux ci, obſerver une plus grande diſtance que pour les autres, ou du moins la diſtance de neuf pieds au lieu de cinq preſcrite *par la Loi citée.*

En effet, la Coutume de Paris, *à l'article* 192, l'a ainſi reglé, lorſqu'elle dit, qu'on ne peut planter, dans les champs des arbres, à plein vent & a hautes tiges plus près que de ſix pieds de l'héritage du voiſin, à compter du centre du tronc de l'arbre, juſqu'à la ligne qui ſépare les héritages, notamment ſi ce ſont des marronniers, tilleuls, charmes, & autres arbres de cette eſpece ; mais à l'égard des noyers, des ormeaux & des chênes, il faut neuf pieds de diſtance, parce qu'ils étendent leurs racines & leurs branches plus loin que les autres arbres.

Et quant aux arbres qui ſont auprès d'un mur mitoyen qui appartient en entier au voiſin, la même Coutume porte qu'on peut en en planter à haute tige & à plein vent, dans les héritages clos des murailles, à trois pieds de diſtance entre le centre de la tige, & la ligne qui ſépare l'héritage du voiſin, & ſi le mur appartient à un ſeul, les trois pieds de diſtance ſeront francs.

Cependant l'Ordonnance de Charles IX de l'année 1560, fixe par l'article 20, conformément au Droit Romain, la diſtance des figuiers & oliviers à neufs pieds du fonds du voiſin, & à l'égard des autres arbres, elle la fixe à deux pieds ſeulement, ce qui prouve qu'on n'obſerve pas la diſtance de cinq pieds marquée par la Loi citée, & que lorſque les arbres, à quelque diſtance qu'ils ſoient, cauſent du dommage au voiſin, celui-ci peut obliger le propriétaire de les couper, & de lui payer le dommage qu'ils ont cauſé.

Du reſte, on appelle arbres à haute tige & à plein vent, ceux qui s'élevent naturellement fort haut & qu'on ne rabaiſſe pas, comme, par exemple, les chênes, les tilleuls, les ormeaux, & autres arbres de cette eſpece ; & comme ces arbres étendent leurs branches & leurs racines plus loin que les autres, ils doivent être à une plus grande diſtance, ſur quoi on ne ſauroit donner des regles ſures, parce qu'ils peuvent nuire au fonds ou au mur du voiſin, quoiqu'ils ſoient plantés à la diſtance portée par les Loix ; ainſi il ſuffit qu'ils cauſent du dommage au voiſin par leurs racines ou autrement, pour que le propriétaire, après une vérification d'Experts, puiſſe être contraint de les couper ou arracher.

On trouve dans l'Hôtel de Ville de Toulouſe & au Greffe de la Police, un Atteſtatoire de Meſſieurs les Capitouls, du mois de Janvier de l'année 1563, concernant la diſtance des arbres, par lequel, après une vérification faite par des Experts à la requiſition d'un particulier, ils déclarerent qu'il n'étoit pas permis à aucun propriétaire ni métayer de planter ſaules, ni autres arbres joignant les terres de ſon voiſin, qu'il n'y ait la diſtance de douze pams pour le moins, afin qu'ils ne puiſſent lui préjudicier, duquel Atteſtatoire, à la requiſition du Syndic de la Ville, il fut ordonné que regiſtre ſeroit retenu pour ſervir à l'avenir, & défendu aux propriétaires des terres des environs de Toulouſe, de ne planter aucuns arbres qu'à la diſtance de douze pams l'un de l'autre, à peine de 25 liv. d'amende.

Quoique cette atteſtation de la part des Capitouls, ne faſſe point une Loi dans cette matiere, néanmoins elle ſert à prouver qu'ils ſe ſont conformés à l'uſage obſervé dans la Banlieue de Toulouſe dans ce temps-là, & qu'on doit ſuivre aujourd'hui, dans pareils cas, pour fixer la diſtance des arbres entre deux voiſins à douze pams.

Il y a des arbres mitoyens, c'eſt-à-dire qui ſont plantés dans la ligne qui ſépare les poſſeſſions de deux voiſins ; la regle générale eſt dans ce cas, que l'arbre ainſi planté, appartient à celui dans le fonds duquel le tronc paroît en entier, mais s'il paroiſſoit que le tronc fût d'un côté & les racines de l'autre, il appartiendroit à celui dans le fonds duquel les racines prennent leur ſubſtance.

Il eſt certain que les arbres plantés entre deux poſſeſſions nuiſent & cauſent du dommage aux deux voiſins, cependant l'on ne peut pas les faire couper ni arracher que du conſentement de l'autre ; mais ſi l'un d'eux, par caprice ou autrement, refuſoit d'y conſentir, celui qui ſe plaint du dommage, & qui veut les faire couper, pourroit actionner l'autre en Juſtice pour faire ordonner qu'ils ſeroient coupés ou arrachés nonobſtant ſon oppoſition.

Lorſqu'un arbre fruitier eſt planté entre deux héritages, il appartient à celui dans le fonds duquel eſt le tronc en entier, lequel peut le faire couper à ſon profit, quoique les branches ſe répandent ſur l'autre héritage, & que le voiſin en reçoive quelqu'avantage ; mais ſi au contraire le voiſin eſt incommodé par les racines ou par les branches de cet arbre, il peut, dans ce cas, faire de deux choſes l'une, ou obliger le propriétaire de l'arbre, de faire couper les racines & branches qui vont de ſon côté, ou ſouffrir l'incommodité qu'elles lui cauſent, & dans ce dernier cas, il lui eſt permis de prendre le fruit des branches qui ſe répandent ſur ſon terrein, comme on l'obſerve ordinairement à Toulouſe.

Par la Loi des douze Tables, il étoit permis aux voiſins des héritages de la campagne, de couper de leur autorité privée les branches des arbres, à la hauteur de quinze pieds ſur terre, lorſqu'elles pendoient ſur leur fonds, *& par la Loi* 1, §. 2, *ff. de arborib. cædend.* il eſt permis au voiſin de couper les arbres à pied, & même à la racine, lorſque leur voiſinage incommode les maiſons, & d'en emporter le bois. *Labeo ait*, dit cette Loi, *ſi arbor ædibus alienis impendeat permitti ei, cui arbor officeret, ut ſi vellet ſuccideret eam lignaque tolleret.*

Mais il en eſt autrement parmi nous ; il n'eſt pas permis d'abattre aucun arbre d'autorité privée, parce que les voies de fait ſont défendues en France. Il faut dans le cas du refus, de la part du propriétaire, de couper l'arbre qui incommode ſon voiſin, ſoit par les branches ou par les racines, le ſommer par acte de

le faire, & lui proteſter que ſur ſon refus, on ſe pourvoira par les voies de Droit pour l'y obliger ; & s'il perſiſte dans ſon refus, il faut l'aſſigner devant le Juge du lieu, pour voir ordonner qu'il l'abattra ou arrachera ; & que faute par lui d'y ſatisfaire, dans un certain délai, il ſera permis au voiſin de le faire couper ou arracher à ſes dépens, ſans préjudice du dommage cauſé par l'arbre, ſoit au mur ou à l'héritage du voiſin, qu'il réſerve par exprès ; ſur quoi il intervient un Jugement qui l'ordonne ainſi.

A l'égard de la tige des arbres en eſpalier, elle doit être éloignée de ſix pouces du mur mitoyen, & lorſque les murs ne ſont pas mitoyens, il doit y avoir dix-huit pouces entre le centre de l'arbre & le mur, ſans que les branches de l'eſpalier y puiſſent être attachées : il faut en uſer de même à l'égard des ifs, des érables, des charmilles & autres arbres qui ſervent à orner les allées des jardins.

La Loi dernière *finium regundorum*, déja citée, fixe encore l'eſpace qu'il faut laiſſer, lorſqu'on veut planter, bâtir, ou creuſer près d'un mur ou du fonds d'autrui. Si quelqu'un veut planter, *dit cette Loi*, une haie auprès du fonds d'autrui, il ne doit pas paſſer les bornes, qui ſéparent les poſſeſſions, *ſi quis ſæpem ad alienum fundum fixerit & in foderit, terminum non excedito.* Celui qui veut faire une muraille à pierre ſéche, doit laiſſer un pied de diſtance entre cette muraille & le fonds d'autrui, *ſi maceriem, pedem relinquito* ; ſi c'eſt une maiſon qu'on veuille bâtir, il faut laiſſer deux pieds de diſtance, *ſi verò domum, pedes duos.* Celui qui veut creuſer un foſſé, doit laiſſer autant d'eſpace entre le fonds d'autrui, que cette foſſe a de profondeur, *ſi aut ſcrobem foderit, quantùm profunditatis habuerint, tantùm ſpatii relinquito* : enfin, celui qui veut faire un puits, doit ſupporter de ſon côté toute la largeur, *ſi puteum paſſus latitudinem.*

Mais, comme nous l'avons déja dit, cette Loi n'eſt pas obſervée à la rigueur, on ſuit dans cette matiere les coutumes & uſages des lieux, s'il y en a, ſinon il faut examiner, ſi les arbres & autres ouvrages, dont nous venons de parler, peuvent cauſer du dommage à la maiſon ou au fonds d'autrui ; car ſi par une vérification d'Experts, il étoit conſtaté, que les arbres & autres ouvrages portoient préjudice au voiſin, celui-ci pourroit faire ordonner, par Juſtice, que ces arbres ſeroient arrachés & les autres ouvrages détruits ; ſur quoi on peut voir *Cæpola de ſervit. præd. & urban.*, *chap.* 81.

ARTICULUS IV.

PER hæc autem quæ præmiſſa ſunt, non intendimus, aliis non ſcriptis Uſibus & Conſi etudinibus derrogari vel detrahi, aut præjudicium generari, ſed quod eis uti liceat ſufficienter poſſit de eis fides haberi.

ARTICLE IV.

PAR tout ce que nous venons de dire, nous n'entendons point déroger ni abolir les Uſages & Coutumes non écrites ni leur donner aucune atteinte, mais nous voulons au contraire qu'elles ſoient obſervées, pourvu qu'elles ſoient ſuffiſamment prouvées.

OBSERVATIONS.

CETTE Coutume finit, en diſant, dans cet article, qu'elle n'entend point déroger ni porter préjudice aux Uſages & Coutumes non écrites dans cette Ville, ſans néanmoins en déſigner aucune; il n'y que *Cazaveteri & François François*, Commentateurs de cette Coutume, qui atteſtent les Coutumes non écrites, qui conſiſtent, en ce que celui, qui a une maiſon ou un mur contigu à un jardin, ou à la cour de ſon voiſin, peut y faire & tenir des fenêtres pour prendre le jour, pourvu que ces fenêtres ſoient à dix pams de hauteur du rez de chauſſée de l'étage où elles ſont, & qu'elles ſoient fermées avec des grilles de fer, & à verre dormant, ou avec une toile cirée, de maniere qu'il ne paroiſſe pas qu'on a la vue ſur la cour ou jardin du voiſin, lequel peut y bâtir, ſi bon lui ſemble, ſans que celui qui a fait les fenêtres puiſſe alléguer aucune preſcription pour l'empêcher.

Cette Coutume eſt à peu-près ſemblable à la Coutume *de Paris*, *article* 200; ſi ce n'eſt que par la Coutume de Paris, la hauteur des ouvertures ou fenêtres, eſt fixée à neuf pieds du rez de chauſſée pour le premier étage, & à ſept pieds au-deſſus du rez de chauſſée pour les autres étages, & que celle-ci fixe la hauteur à dix pams du rez de chauſſée, tant pour le premier, que pour tous les autres étages.

Cazaveteri ſur cette Coutume, en diſant que celui qui a une maiſon contigue à la cour ou jardin du voiſin, peut y faire des fenêtres pour prendre le jour, n'explique point, ſi pour faire ces fenêtres, il faut que le mur appartienne en ſeul à celui qui veut les faire, ou ſi l'on peut les faire auſſi dans le mur mitoyen; mais *François François*, ſur l'article 2 de ce titre décide la queſtion, en diſant, qu'il y a dans cette Ville un Uſage ou une Coutume non écrite, qui permet les ouvertures dans les murs mitoyens & communs, pourvu qu'elles ſoient hors de proſpet, & à dix pams au-deſſus du rez de chauſſée, & par conſéquent elle le permet à celui à qui le mur appartient en entier, & ſous les mêmes conditions; car, puiſque la Coutume permet à celui qui n'a que la moitié du mur de faire des ouvertures ou fenêtres, ſur la cour ou jardin du voiſin, à plus forte raiſon elle le permet à celui qui a le mur en entier.

Cette Coutume ſe trouve en cela contraire à la Coutume de Paris, qui porte *à l'article* 199, qu'en mur mitoyen, ne peut, un des voiſins, ſans le conſentement de l'autre, faire fenêtres ou trous pour vues, en quelque maniere que ce ſoit, à verre dormant ni autrement; & ne le permet par *l'article* 200, qu'à celui à qui le mur appartient en ſeul.

La Coutume de Paris eſt en cela conforme à la diſpoſition du Droit *en la Loi* 40, *ff. de ſervitut. præd. & urban.*, où le Juriſconſulte donne pour principe, qu'on ne peut point faire des ouvertures dans les murs mitoyens & communs, ſans un titre exprès qui le permette, *eos qui jus luminis immittendi non habuerunt aperto pariete communi nulla jure feneſtras immiſiſſe reſpondi*; c'eſt d'ailleurs un principe certain, *ſuivant la Loi* 28, *ff. communi dividundo*, que, *in re communi nemo dominorum facere quidquam invito altero poteſt.*

Cependant il n'y a que la Coutume de Paris, qui en cela ſoit conforme à la diſpoſition du Droit; car il n'y a preſque point de Coutume, dans le Royaume, qui ne permette de faire des ouvertures ou des fenêtres, dans les murs mitoyens & communs, à une certaine hauteur, & qui puiſſe empêcher de voir ce qui ſe paſſe dans la cour ou jardin du voiſin, en obſervant encore que ces fenêtres ſoient fermées par un verre dormant, c'eſt-à-dire attaché en plâtre qu'on ne peut ouvrir, comme l'explique *l'article* 201 de la Coutume de Paris.

Sur quoi il faut obſerver, que quoique dans la Coutume de Toulouſe, il ſoit permis de faire des ouvertures & fenêtres, dans les murs mitoyens & communs, cela n'empêche pas que le voiſin ne puiſſe ſe ſervir du mur, qu'il ne bâtiſſe, ou n'appuie ſon bâtiment contre ce mur, qu'il ne le perce pour placer ſes poutres, & que par là il ne puiſſe rendre ces ouvertures & fenêtres inutiles.

Il en faut dire de même dans le cas où ce mur n'eſt pas mitoyen, & qu'il appartient en entier au voiſin, s'il joint immédiatement l'héritage de l'autre voiſin, c'eſt-à-dire s'il n'y a point d'eſpace entre-deux, lequel eſpace doit être de ſix pieds de diſtance entre le mur où l'on veut faire les ouvertures ou fenêtres à proſpet ou à hauteur d'appui, & la maiſon ou héritage du voiſin, & de deux pieds s'il s'agit des vues obliques, ſuivant l'article 202 de la Coutume de Paris; enſorte que comme on ne peut point faire des ouvertures ou fenêtres à un mur mitoyen & commun, qu'à dix pams du rez de chauſſée, on ne peut pas non plus en faire dans un mur qui appartient en entier au voiſin, qu'en obſervant la même regle, ſur-tout, ainſi que nous venons de le dire, s'il n'y a point d'eſpace entre le mur & le fonds du voiſin.

Du reſte, hors la Coutume on ſuit le Droit commun, ſuivant lequel il n'eſt pas permis de faire des ouvertures ou fenêtres dans un mur mitoyen ſans le conſentement du voiſin; comme il a été jugé par l'Arrêt du 7 Août 1731, rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1758, parce que les Coutumes ne s'étendent pas au-delà de leur territoire, & qu'elles ſont reſſerrées dans leurs bornes.

Lorſque les ouvertures ou fenêtres ſont à la hauteur & en la maniere preſcrite par la Coutume, nulle preſcription ne peut être oppoſée, par la ſeule tolérance du propriétaire; celui-ci peut en tout temps élever ſon bâtiment & les rendre inutiles; mais il en eſt autrement lorſque les fenêtres ſont à accoudoirs ou à hauteur d'appui; comme celles-ci ſont faites non ſeulement pour prendre le jour, mais encore pour voir dans la cour ou jardin du voiſin, la preſcription trentenaire a lieu dans ce cas, de ſorte que le propriétaire qui a joui de ces fenêtres ſans trouble, pendant trente ans, eſt en droit de s'oppoſer à la conſtruction du bâtiment qui pourroient en obſcurcir le jour.

Ainſi il ne faut pas confondre la ſervitude que nous appellons; ſervitude

ſervitude de clarté *ſervitus luminum*, d'avec celle que nous appellons ſervitude de vue ou de proſpect, *ſervitus ne proſpectui officiatur*, qui ſont eſſentiellement différentes entr'elles, en ce que la premiere qui n'eſt que pour prendre le jour, laiſſe au propriétaire de la cour ou jardin la faculté de bâtir & de diminuer par-là, même de rendre inutile ce jour, en élevant un bâtiment qui monte au-deſſus, au lieu que la ſeconde qui donne la vue ſur le voiſin, l'empêche de pouvoir bâtir, du moins à une hauteur, qui puiſſe ôter ou diminuer le jour des fenêtres pratiquées dans le mur; celle-ci ſe preſcrit après 30 années de paiſible poſſeſſion, comme il a été jugé par les Arrêts qu'on trouve rapportés *par Me. Boutaric & Serres dans leurs Inſtitutions du Droit Français, liv. 2, tit. 3, §. 1*, qui en cela ſe ſont exactement conformés à ce que dit le *Juriſconſulte en la Loi 4, ff. de ſervitut. præd. & urbanor. cum autem ſervitus imponitur ne luminibus officiatur, hoc maximè adepti videamur, ne jus ſit vicino invitis nobis altius ædificare, atque ita minuere lumina noſtrorum ædificiorum.*

Il eſt vrai, qu'à l'égard de la ſervitude de proſpect, qui conſiſte, comme nous l'avons dit, à avoir une fenêtre ou des vues libres & ſans grille ſur la maiſon du voiſin; il a été jugé par un Arrêt qu'on trouve rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouſe en 1759, tom. 1, pag. 193 & 194, que pour preſcrire, cette ſervitude, il falloit non-ſeulement avoir des fenêtres libres ſur la maiſon du voiſin pendant tout le temps néceſſaire pour preſcrire, mais qu'il falloit encore un fait qui marquât une jouiſſance de la part de celui qui prétendoit avoir acquis la ſervitude; comme, par exemple, s'il avoit mis un accoudoir à la fenêtre qui eût un avancement hors de la muraille, & qu'il en eût joui pendant le temps néceſſaire pour la preſcription, ſans qu'on l'eût contredit, ce qui paroît contraire à ce que nous avons dit, que pour acquérir la ſervitude de proſpect, *ne luminibus officiatur*, la preſcription trentenaire ſuffiſoit, ſans qu'il fut beſoin d'un nouveau fait de la part de celui qui prétend l'avoir acquiſe.

Mais pour ôter cette contradiction apparente, il n'y a qu'à faire attention, que dans l'Arrêt cité qui eſt du 5 Mai 1693, la Partie qui demandoit, qu'à la fenêtre qui regardoit ſur ſa

maiſon, il fut mis une grille de fer, ſe fondoit ſur la Coutume du lieu qui l'exigeoit de même, & ſur une Tranſaction de 1625, par laquelle il avoit été convenu, qu'il ſeroit mis une grille de fer à cette fenêtre; voilà pourquoi on obligea le voiſin à griller cette fenêtre, attendu que ſes auteurs s'étant obligés par cette Tranſaction à la griller, & ne l'ayant pas fait, cette permiſſion tacite, ou plutôt, cette tolérance de laiſſer la fenêtre ſans grille, ne pouvoit pas emporter cette Tranſaction, & faire un nouveau titre en faveur des ſucceſſeurs par aucune preſcription, ſi ce n'eſt, comme il a été déja dit, qu'il y eut de la part de celui qui prétend avoir acquis la ſervitude, un nouveau fait qui marquât une poſſeſſion, capable de lui faire un nouveau titre.

Au lieu, que lorſque nous avons dit, que pour preſcrire la ſervitude des fenêtres de vue & de proſpects, la poſſeſſion paiſible de trente années ſuffiſoit ſans aucun fait nouveau de la part du poſſeſſeur; nous avons ſuppoſé que la Coutume du lieu n'eſt pas contraire, & ne défend point de faire des fenêtres ſur la maiſon du voiſin, & qu'il n'y a point de titre qui empêche que les fenêtres puiſſent ſubſiſter ſans grille, auquel cas il eſt permis à un voiſin de faire des fenêtres à hauteur d'appui ſur la maiſon de ſon voiſin, ſi celui-ci ne s'oppoſe pas, & après une poſſeſſion paiſſible de trente années cette ſervitude eſt preſcrite.

Nous avons dit que les fenêtres qui ne ſont faites que pour prendre le jour ſeulement, doivent être à Toulouſe à la hauteur de dix pams, à prendre du rez de chauſſée & fermées à fer maillé & à verre dormant: il y a néanmoins une exception quant à la hauteur, pour les fenêtres qui donnent ſur un Cimétiere voiſin; car à l'égard de celles-ci, on peut les mettre à la hauteur qu'on veut, pourvu qu'elles ſoient fermées à fer maillé & à verre dormant, pour empêcher qu'on n'y puiſſe jetter des immondices.

Ferriere ſur la Coutume de Paris rapporte deux Arrêts, qui l'ont jugé de même, dont le dernier fut rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général Talon, qui remontra, que les morts étant exempts de toutes paſſions, & ne craignant pas comme les hommes vivans, que leurs occupations ordinaires

ſoient connues, on ne devoit pas ſuivre dans cette eſpéce les regles établies entre particuliers, pour empêcher les incommodités que chacun pouvoit recevoir de ſon voiſin.

Nous avons dit, que ſuivant *l'Article* 202 *de la Coutume de de Paris*; on ne peut pas faire des vues droites ſur le voiſin ni ſur la place lui appartenant, s'il n'y a ſix pieds de diſtanes entre ladite vue, & l'héritage du voiſin, ni des vues obliques s'il n'y a deux pieds de diſtance.

Surquoi, il faut obſerver, que les vues droites ſont des vues libres & pleines à hauteur d'appui, & les vues obliques des vues pratiquées obliquement dans l'épaiſſeur du mur, & de telle façon qu'on ne peut voir que d'un côté dans la maiſon ou héritage du voiſin, & que la diſtance de ſix ou de deux pieds, qui doit être obſervée, ſe regle ou ſe meſure du devant du mur ou la vue eſt faite, juſques au milieu du mur mitoyen; que ſi le mur appartient en entier à l'un des voiſins, la diſtance n'eſt plus reglée par le point du milieu; mais s'il appartient en entier à celui qui a les vues, la largeur de tout le mur entre dans la diſtance; ſi au contraire il appartient en ſeul au voiſin, ſur lequel ſont les vues, la diſtance doit être entiere ſur l'héritage de celui qui a les vues, & ſe doit terminer au commencement du mur de clôture, comme l'enſeigne Me. Aſtruc dans *ſon Traité des Servitudes*, *pag.* 103.

Et l'Article de la Coutume de Paris eſt obſervée dans toutes ces Provinces du Royaume, qui n'ont point de Coutume contraire, comme l'atteſte *Coquille en ſes Queſtions & Réponſes*, *chap.* 297; en effet, cette Coutume eſt très-ſage & très-politique; car, ſi on permettoit, *dit cet Auteur*, à un particulier d'uſer à la rigueur de tout ſon droit dans un mur qui lui eſt propre, & d'y avoir des fenêtres ou des vues droites, on ne pourroit empêcher que le voiſin n'eût à ſon tour la liberté de rendre ces vues & fenêtres inutiles, en élevant un mur dans ſon fonds, qui en ôteroit entierement le jour, ce qui donneroit lieu à une infinité des conteſtations.

Il faut, diſons-nous, ſix pieds de diſtance entre le mur ou l'on veut faire des vues droites, & la maiſon du voiſin; ſurquoi on demande s'il faut garder la même diſtance à l'égard des fonds de campagne pour y avoir de ces vues? Sur cette

queſtion on diſtingue, ſi le fonds ſur lequel on veut faire ces vues eſt clos & fermé d'un mur, comme ſi c'étoit un parc ou un enclos joignant une maiſon, ou ſi c'eſt un fonds ouvert à tout le monde, au premier cas il faut la même diſtance que pour les maiſons; c'eſt-à-dire, de ſix pieds, & au ſecond l'héritage étant ouvert, on ne peut pas empêcher le propriétaire d'une maiſon voiſine d'y avoir des vues droites.

Il en faut dire de même lorſqu'il y a une rue ou chemin public entre deux, on peut avoir des vues droites ſur le fonds ou la maiſon voiſine, ſans que la diſtance de ſix pieds s'y trouve, parce que dans ce cas la vue eſt plutôt ſur la rue ou chemin qui eſt un lieu public que ſur la maiſon ou héritage du voiſin, *quia cælum, quod ſupra id ſolum eſt, liberum eſſe debet. Leg.* 1, *ff. de ſervitutib. prædior. urbanor.*

Et à l'égard des terraſſes, balcons, perrons, lucarnes, & de tous autres ouvrages d'où l'on peut voir ſur le fonds ou dans la maiſon du voiſin, ils doivent être reglés pareillement à la diſtance de ſix pieds, mais ſi le mur du voiſin étoit plus élevé que les vues droites, alors cette diſtance ne ſeroit plus exigée, parce que l'élevation de ſon mur empêche aſſez qu'on ne puiſſe voir chez lui.

L'Article 203 de la Coutume de Paris porte, *que les Maçons ne peuvent toucher ni faire toucher à un mur pour le démolir, percer & réédifier, ſans y appeller les voiſins qui y ont intérêt, par une ſimple ſignification ſeulement, & ce à peine de tous dépens dommages & intérêts, & rétabliſſement dudit mur*; il ſemble ſuivant cette diſpoſition, qu'on ne peut percer le mur mitoyen & commun pour y faire des vues & fenêtres, ſans y appeller le voiſin; mais ce n'eſt pas ainſi qu'il faut entendre cette Coutume; on peut, comme nous l'avons déja obſervé, faire des vues & fenêtres ſur la maiſon & ſur le fonds du voiſin, ſans qu'il ſoit néceſſaire de l'appeller ni de le ſommer d'y conſentir; il ſuffit que ces vues ſoient faites à la hauteur & à la diſtance preſcrite par la Coutume pour que le voiſin ne puiſſe pas s'en plaindre.

Cette Coutume doit donc être entendue de la démolition ou réédification d'un mur mitoyen & commun, à l'égard de laquelle les Maçons ne peuvent rien toucher, ſans y appeller

les voiſins qui y ont intérêt, parce qu'il eſt de regle qu'on ne peut rien faire dans une choſe commune ſans le conſentement des co-propriétaires, & non de l'ouverture dudit mur pour y faire des vues & fenêtres, *ſuivant la Loi* 8, *ff. de ſervitutib. præd. & urban.*, ou le Juriſconſulte décide, que, *parietem qui naturali ratione communis eſt, alter utri vicinorum demoliendi eam & reficiendi jus non eſt, quia non ſolus Dominus eſt.*

Du reſte, cette Coutume n'exige pour la démolition du mur qu'une ſimple ſignification de la part des Maçons; après laquelle il ſemble qu'il ſoit permis de paſſer outre, ſans autre avertiſſement fait aux voiſins, mais dans la Coutume de Toulouſe, il eſt d'uſage, que ſi après une ſommation faite au voiſin d'aſſiſter à la démolition du mur, il s'y oppoſe, il faut l'aſſigner devant ſon Juge naturel qui eſt aujourd'hui le Sénéchal, pour ſe voir débouter de ſon oppoſition, & en attendant, il faut ſurſeoir à cette démolition, juſqu'à ce qu'il y ait un Jugement qui leve ou qu'il ſuſpende l'oppoſition.

Il faut encore obſerver, que la dénonce de cette démolition doit être faite, non à la Requête du Maçon, mais du propriétaire, comme l'exige *l'Article* 204 de la Coutume de Paris, parce que cette dénonce eſt plutôt le fait du propriétaire que du Maçon; il eſt vrai, que cette Coutume ne prononce la peine des dommages & intérêts, que contre les Maçons qui ont négligé de dénoncer au voiſin la démolition du mur, *mais Ferriere ſur cette Coutume* décide, que le recours a lieu, tant contre le propriétaire du mur, que contre les Maçons, comme étant tous coupables de la contravention.

Enfin, tout ce que nous avons dit ſur la préſente Coutume, de la prohibition de faire des vues & fenêtres ſur la cour, ou jardin du voiſin, d'appuyer ſes poutres ſur ſon mur ſous certaines conditions, d'élever ſa maiſon, de jetter les eaux, & de les faire paſſer par la cour du voiſin, eſt réguliérement obſervé, ſuivant les Réglemens de la Ville; mais il importe d'obſerver ici, que ces Réglemens n'ont pas lieu, lorſque par une ſervitude qu'on a acquis ſur le voiſin, on peut faire tout ce qu'ils prohibent, parce que les ſervitudes dérogent à la diſpoſition de la Coutume, en ce quelles y ſont contraires, c'eſt pourquoi

il convient d'examiner de qu'elle maniere ces ſervitudes peuvent s'acquérir & ſe perdre, ce qui va faire la matiere des obſervations ſuivantes

Juſtinien *dans ſes Inſtitutes au Titre des Servitudes urbaines*, §. 1, indique cinq ſortes des ſervitudes urbaines; ſavoir, la premiere eſt le droit qu'on a de faire ſoutenir les charges de ſa maiſon ſur la maiſon voiſine, *ut vicinus onera vicini ſuſtineat.*

La ſeconde, eſt le droit de placer ſes poutres dans un mur de la maiſon voiſine, *ut in parietem ejus liceat vicino lignum immittere.*

La troiſieme, eſt le droit d'obliger le voiſin de recevoir ſur le toit de ſa maiſon ou dans la cour ou dans ſon égout, les eaux qui tombent des toits de la maiſon voiſine, ou qui coulent de la cour du voiſin, *ut ſtillicidium vel flumen recipiat quis in ædes ſuos.*

La quatrieme, eſt le droit d'empêcher le voiſin d'élever ſa maiſon au-delà d'une certaine hauteur convenue entre Parties, *re altius quis tollat ædes ſuas.*

Et la cinquieme, eſt le droit d'empêcher ſon voiſin de rien faire, qui ôte ou qui diminue les vues de notre maiſon, *ne luminibus vicini officiat.*

Quoique Juſtinien n'indique que ces cinq ſortes de ſervitudes, il y en a cependant d'autres qui ſont en uſage dans les Villes; comme, par exemple, en matiere de vues, à raiſon deſquelles on a le droit de regarder dans la maiſon, cour ou jardin du voiſin, en vertu d'un Titre qu'on appelle, *Servitus luminum.*

Il y a encore deux autres ſervitudes dont il eſt parlé dans le droit; ſavoir, la ſervitude de proſpect, & la ſervitude *ne proſpectui officiatur*, dont la premiere conſiſte au droit de conſerver un point de vue agréable ſur la cour ou jardin du voiſin, auquel rien ne peut être changé par aucun édifice ou plantement d'arbres, & au droit de faire couper les branches de ceux qui ſont plantés, & qui peuvent borner ou obſcurcir cette vue; & la ſeconde, en ce que le propriétaire de la maiſon qui la doit, ne peut non-ſeulement rien faire qui diminue le jour du voiſin, mais encore rien entreprendre qui diminue l'agréement de ſon

point de vue, ni du côté du Ciel, ni du côté de la Terre; telle eſt la déciſion *de la Loi* 13, §. 1, *ff. de ſervitut. prædior. & urbanor.*

Quoique ces deux ſervitudes ſemblent différer entr'elles, elles ont cependant la même cauſe & le même objet, d'empêcher que rien ne puiſſe borner ni diminuer la vue de la maiſon, à laquelle ces ſervitudes ſont dûes; de-là vient auſſi, que les Auteurs ont cru, qu'on pouvoit les confondre enſemble pour n'en faire qu'une ſeule, ſurquoi *on peut voir Cæpola, de ſervitutib. urban. præd., chap.* 33 & 34, & *Vinnius ſur le* §. 1, *du Titre de ſervitutib. ruſticor. præd. des Inſtitutes de Juſtinien.*

Toutes ces différentes ſervitudes s'acquierent de pluſieurs manieres, en premier lieu par des Actes entre-vifs, comme par des donations d'Actes de partage d'une ſucceſſion, & par l'adjudication faite par le Juge à la charge de la ſervitude, ou par des diſpoſitions de derniere volonté; car un Teſtateur peut défendre à ſon héritier d'élever ſa maiſon au-deſſus d'une certaine hauteur, pour ne pas ôter le jour à la maiſon voiſine, qu'il recevra dans ſon mur les poutres & ſoliveaux de la maiſon voiſine, & qu'il ſera tenu dans recevoir les eaux, &c.

En ſecond lieu, la deſtination du pere de famille; c'eſt-à-dire, du propriétaire de la maiſon vaut Titre, quand elle eſt par écrit, & non autrement, ſuivant *l'Art.* 215 *de la Coutume de Paris, qui porte, que lorſqu'un pere de famille met hors ſes mains partie de ſa maiſon, il doit ſpécialement déclarer quelles ſervitudes il retient ſur l'héritage qu'il met hors ſes mains; ou quelles il conſtitue ſur le ſien, qu'il faut nommément & ſpécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur & meſure, que l'eſpéce de ſervitude, autrement toutes conſtitutions générales de ſervitude, ſans les déclarer comme deſſus ne valent.*

En troiſieme lieu, les ſervitudes s'acquiérent par la preſcription appellée dans le Droit *longi temporis*, ſuivant la diſpoſition de la *Loi* 14, *ff. de ſervitutib.*; mais cette preſcription qui a lieu dans les Pays du Droit Ecrit, n'eſt pas reçue dans les Pays Coutumiers, où l'on ne ſuit point en cela les principes du Droit Romain; en effet, la Coutume de Paris, *Art.*

186, *décide formellement, que nul droit de ſervitude ne s'acquiert ſans Titre par longue jouiſſance quelle quelle ſoit; encore que l'on ait joui par cent ans, mais la liberté peut s'acquérir contre le Titre de ſervitude par* 30 *ans entre agés & non privilegiés.*

Ainſi, dans la plupart des Coutumes, c'eſt une maxime établie, que les ſervitudes ne peuvent s'acquérir ſans Titre, quelque longue qu'ait été la poſſeſſion pendant laquelle on en a joui, & cela pour obvier, *dit Ferriere dans ſa Pratique, in verbo Servitudes*, aux entrepriſes qui ſe faiſoient par ſucceſſion de temps entre voiſins ſous couleur de tolérance, pour cauſe d'amitié & familiarité, dont on abuſoit tres-ſouvent, ces Coutumes ſont en cela conformes à la diſpoſition du Droit *en la Loi* 41, *ff. de acquir. vel amittend. poſſeſſ.*

Les ſervitudes, diſons-nous, s'acquierent dans les Pays du Droit Ecrit par la preſcription, & cette preſcription peut être de dix ans entre préſens, & de vingt-ans entre abſens ou de trente ans, ſuivant *la Loi derniere au Code de Præſcript. longi temporis*; & *Henrys & Bretonnier, tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *queſt.* 80; cependant la Juriſprudence s'eſt éloignée des principes du Droit Romain pour le temps & la maniere de preſcrire; on diſtingue entre les ſervitudes continues & les ſervitudes diſcontinues, les Arrêts ayant jugé que pour les premieres, la poſſeſſion trentenaire ſuffiſoit, mais qu'à l'égard des ſecondes, il falloit une poſſeſſion immémoriale.

Du reſte, on appelle ſervitudes continues, celles qui étant une fois établies s'exercent par elles-mêmes & indépendemment du fait de l'homme; comme ſont, par exemple, l'acqueduc, le ſtillicide, le droit d'appui, & autres de cette eſpece, ayant ce qu'on appelle *cauſam continuam & perpetuam*, quoique d'ailleurs l'uſage en ſoit interrompu, & les ſervitudes diſcontinues ſont celles dont l'exercice requiert le fait de l'homme, comme le droit de paſſer dans le fonds du voiſin, ou de jetter les eaux dans ſa cour ou jardin dont la diſcontinuité de la cauſe fixe la nature de la ſervitude, ſurquoi on peut voir *Guipape & Ferriere ſur la queſtion* 573; & *M. de Catellan, livre* 3, *chap.* 6.

Il eſt donc certain, ſuivant notre Juriſprudence, que pour acquérir

acquérir ſans Titre les ſervitudes diſcontinues, il faut une poſſeſſion immémoriale, laquelle doit être prouvée par celui qui prétend l'avoir acquiſe.

Mais on demande de quelle maniere peut-on prouver cette poſſeſſion, & quelles doivent être les conditions de cette preuve? On comprend d'abord que s'agiſſant du fait de l'homme, & de prouver comme on a uſé de cette ſervitude pendant un temps immémorial, cette preuve ne peut être faite que par témoins, & qu'à l'égard des témoins deux conditions ſont néceſſaires; la premiere, que les témoins dépoſent de quarante ans avant l'inſtance, & qu'ils diſent qu'ils ont oui dire à leurs auteurs ou aux anciens de leur contrée, qu'auparavant & de leur temps la choſe s'eſt pratiquée de même; & la ſeconde, que les témoins qu'on fait ouir dans ces occaſions ſoient âgés au moins de cinquante-deux ans, ſi ce ſont des femmes, & de cinquante-quatre ſi ce ſont des hommes, afin qu'en remontant au temps de leur puberté, on trouve quarante ans accomplis, duquel temps ils doivent dépoſer.

Il eſt néanmoins remarquable, que les témoins qui ſont au-deſſous de cinquante-deux, ou de cinquante-quatre ans, ne ſont pas toujours inutiles; il eſt même d'uſage d'en faire ouir de cet âge, parce qu'il arrive ſouvent que les autres n'étant pas toujours en état de dépoſer de quarante ans continus de poſſeſſion, il faut aider leur témoignage, eu égard aux temps plus modernes par d'autres témoignages, *ſuivant la regle, tempora & teſtimonia conjunguntur.*

Comme les ſervitudes réelles peuvent s'acquérir par divers moyens, elles ſe perdent de même par différentes manieres, il ſemble même qu'elles doivent ſe perdre plus facilement, parce que la liberté étant de droit naturel, le retour a ce même droit eſt d'autant plus favorable; auſſi, la Coutume de Paris *à l'Art.* 186, que nous avons déja cité, après avoir dit, *que nulle ſervitude ne peut s'acquérir ſans Titre, ajoute que la liberté ſe peut acquérir contre le Titre de ſervitude, par* 30 *ans entre âgés & non privilégiés*, & en cela la Juriſprudence eſt uniforme dans tout le Royaume; en effet, on juge par tout que les ſervitudes ſe perdent par la non-jouiſſance de 30 années, & que celui qui ſoutient avoir preſcrit contre une ſervitude, *pour*

demander à faire preuve par témoins que ſa Partie n'en a jamais joui, ou qu'elle a reſté plus de 30 ans ſans en jouir, ſauf à l'autre Partie la preuve contraire.

On diſtingue néanmoins entre les ſervitudes urbaines, & les ſervitudes ruſtiques, en ce que les ſervitudes urbaines ne ſe preſcrivent pas *non utendo*, parce qu'il ne ſuffit pas que celui auquel la ſervitude eſt dûe ait ceſſé d'en uſer, & qu'il faut encore qu'il y ait eu oppoſition de la part de celui qui la doit, il ſe fait par cette oppoſition une intervertion de poſſeſſion qui fait perdre la ſervitude après 30 années de non-jouiſſance, au lieu qu'à l'égard des ſervitudes ruſtiques la preſcription court du jour que celui qui en a le droit a ceſſé d'en uſer.

Ainſi, par exemple, ſi la maiſon de *Titius* doit à celle de *Mævius* la ſervitude de ne pouvoir point élever ſa maiſon, ou de ne pouvoir point diminuer le jour de la maiſon de *Mævius*, & que celui-ci ait tenu ſes fenêtres fermées pendant le temps requis pour la preſcription, il n'aura point perdu pour cela la ſervitude qui lui eſt acquiſe, il pourra ouvrir ſes fenêtres & s'en ſervir comme auparavant, à moins que *Titius* pendant ce temps-là, n'ait élevé ſa maiſon ou obſcurci de quelqu'autre maniere le jour des fenêtres de *Mævius*, & que celui ci, ne s'en ſoit point plaint, & ait gardé le ſilence pendant 30 ans.

Il en ſeroit de même, ſi *Mævius* avoit ſur la maiſon de *Titius* la ſervitude de pouvoir percer, & placer ſes poutres & ſolives ſur ſon mur, *Mævius* n'auroit point perdu ſon droit de cela ſeul qu'il auroit retiré ſes poutres & ſolives qu'il y auroit placées, à moins que *Titius* n'eût bouché les trous & ouvertures de ces poutres & ſolives, & qu'à compter de ce jour, le temps requis pour preſcrire ſe fût écoulé, parce qu'alors la fermeure de ces ouvertures ſeroit regardée, comme une oppoſition & un empechement à la ſervitude qui donneroit lieu à la preſcription, parce que pour pouvoir preſcrire la liberté, il faut, comme nous l'avons déja dit, de la part de celui qui doit la ſervitude, une contradiction ou quelque Acte qui tienne lieu de contradiction, ſans quoi la ſervitude ſubſiſte toujours, *alioquin ſi nihil novi feceris integrum jus ſuum permanet*, dit la Loi 6, *ff. de ſervitutib. prædior. urbanor*; *on peut voir là-deſſus ce que dit M. Leprêtre Centurie 2, chap. 63.*

Les ſervitudes ſe perdent non-ſeulement par la preſcription, mais encore par pl ſieurs autres moyens, ſavoir, 1°. Par le relâchement expres de celui à qui la ſervitude eſt due, en déclarant par Acte qu il l'abandonne & ne veut plus s'en ſervir, ou tacitement comme s'il s'ouffre que le maître du fonds ou de la maiſon qui doit la ſervitude y faſſe quelque choſe qui en empêche l'uſage, comme, par exemple, s il ſou re que le voiſin bâtiſſe contre ſon mur, de maniere qu'il empêche le ſtillicide qu'il avoit ſur ſa cour ou jardin, cette tolérance lui fait perdre le droit de ſtillicide, *ſi ſtillicidii immittendi jus habeam in aream tuam, & permiſero jus tibi in ea area ædificandi, ſtillicidii immittendi jus ammitto, leg.* 8, *ff. quemadmodum ſervitutes amittuntur.*

2°. Les ſervitudes ſe perdent par la confuſion; c'eſt-à-dire, lorſque la même perſonne devient la propriétaire de la maiſon qui doit la ſervitude, & de celle à qui elle eſt due, mais ſi on n'acquiert qu'une partie de ces maiſons, la ſervitude eſt conſervée pour la Partie qui n'a pas été aliénée, il en eſt de même des ſervitudes de campagne, lorſque le propriétaire du fonds dominant acquiert le fonds ſervant, cette confuſion fait perdre la ſervitude en tout ou en partie, ſuivant l'acquiſition qui en a été faite, comme le décide *le Juriſconſulte en la Loi* 30, *ff. de ſervitut. præd. ruſticor.*

3°. Les ſervitudes ſe perdent par l'eſtinction ou la ruine des choſes qui les doivent, comme, par exemple, par la deſtruction de la maiſon, ſoit par incendie, ſoit qu'on la laiſſe crouler, dans ce cas la maiſon ne ſubſiſtant plus, & le propriétaire ne pouvant être contraint de la rebâtir, la ſervitude qu'elle devoit demeure éteinte, ſi on la laiſſe à rebâtir, mais ſi on la rebâtit la ſervitude ſe retablit, & eſt due comme auparavant ſur la maiſon rebâtie; il en faut dire de même de la maiſon à laquelle la ſervitude eſt duedont l'uſage eſt ſuſpendu, juſqu'à ce que la maiſon qui la doit ſoit rebâtie, *Leg.* 35, *ff. de ſervitut. præd. urbanor.*

Ce que nous venons de dire des ſervitudes des Villes, a lieu pareillement dans les ſervitudes des campagnes; ainſi, par exemple, lorſque le puits ou la fontaine où l'on alloit puiſer de l'eau, vient à tarir, & que l'eau n'y revient plus, la ſervitude eſt éteinte, mais ſi l'eau y reparoît dans les ſuites, même

après le temps de la preſcription, la ſervitude revit pour 30 ans à compter du temps que l'eau a reparu dans la ſource, parce que la preſcription, *per non uſum*, ne peut courir contre celui à qui la ſervitude eſt due, pendant tout le temps qu'il n'a pas été en ſon pouvoir de s'en ſervir.

4°. Les ſervitudes ſe perdent, lorſque le fonds ſervant vient à être entierement emporté, par une inondation & par l'irruption des eaux; dans ce cas, la ſervitude ne pouvant pas être rétablie par la remiſe des choſes au premier état, eſt abſolument éteinte, comme le décident, *Cæpola de ſervitut. tract.* 1, *chap.* 24; *& Vinnius ſur le §. dernier du même Titre.*

5°. Enfin, il y a des Coutumes, du nombre deſquelles eſt la Coutume de Paris, ou les ſervitudes ſe perdent par l'adjudication par décret, lorſque le voiſin à qui elle eſt due ne s'eſt point oppoſée à la ſaiſie, ce qui a lieu du moins pour celles qui ſont cachées, parce que l'adjudicataire n'en a peu avoir aucune connoiſſance, mais à l'égard de celles qui ſont viſibles & apparentes, comme ſont, par exemple, le ſtillicide, ou jet d'eau, les fenêtres à hauteur d'appui, les portes, les ouvertures, & autres ſemblables que l'adjudicataire n'a peu ignorer, le décret ne les purge pas, *ſuivant Brodeau lettre* S, *nomb.* 1; *& Ferriere dans ſon Dictionnaire de la Pratique, ſur le mot Servitudes, par quels moyens ſont éteintes.*

Il en eſt autrement dans les pays du Droit Ecrit, & notamment au Parlement de Toulouſe, ou les biens vendus par décret ſont toujours adjugés, à la charge des ſervitudes réelles, quoiqu'il n'y ait pas eu d'oppoſition de la part de ceux à qui elles ſont dues, *ſuivant Graverol ſur M. Laroche, liv.* 2, *tit.* 1, *art.* 49, *pag.* 112.

TITRE VII.

BORNES OU LIMITES DES MESSAGERIES DE LA VILLE DE TOULOUSE.

TERMINI ſeu limites Meſſegariæ villæ Toloſæ, protenduntur à villa Toloſa uſque ad Eccleſiam Sancti Michaëlis ad Caſtellum incluſivè, exindè uſque ad aquam ſivè fluvium Togii, & prout idem fluvius ſeu rippa ejus aſcendit, uſque ad locum vocatum Rivauſtrant & exindè uſque ad vadum de bordis; & exindè uſque ad fontem de Arrameto; & exindè uſque ad parietes Sancti Andreæ; & exindè uſque ad Crucem de Cugno; & exindè uſque ad Saulonas; & exindè uſque ad bovariam ſeu Crucem Guillermi-Arnaldi de Ponte incluſivè; & exindè uſque ad flumen Garonæ, & uſque ad prata ultrà Garonam in rippa Garonæ ſubtus populum Villam, & exindè ſicut protenditur rivale vocatum de Bonnavalle, uſque ad locum vocatum Bartaguydonis; & exindè uſque ad viam qua itur de Bonavalle verſus Toloſam; & exindè uſque ad rivale de Caſtanadeta; & exindè

LES bornes ou limites du Gardiage de la ville de Toulouſe, s'étendent depuis ladite Ville juſques à l'Egliſe de Saint-Michel, & au Château incluſivement; de-là juſques à la riviere du Touch, & le long de cette riviere juſques au lieu appellé Vivaſtran; de-là juſques au gay de las-Bordes; & de-là juſques à la fontaine de la Ramet; de-là juſques aux paroits de Saint-André; de-là juſqu'à la Croix de Cugnaux; de-là juſques aux Saulones; de-là juſques à la Croix de Guillaume-Arnaud de Dupont incluſivement; de-là juſqu'à la riviere de Garonne, & juſques aux preds qui ſont au-delà, le long de cette Garonne au-deſſous de Pouvourville; de-là le long du ruiſſeau appellé de Boneval, juſques au lieu appellé Bartaguidons; de-là juſques au chemin qui va de Bonneval vers Toulouſe; de-là juſqu'au ruiſſeau de Caſtanet; & de-là juſ-

uſque ad rivum Sancti Aniani, ſicut deſcendit dictus rivus uſque ad fontem Cerdanorum, & à dicto fonte uſque ad vallum Domini Hugonis de Palatio; & exindè uſque ad flumen Irci ad locum vocatum Gurgitum de Gorbe; & exindè uſque ad territorium de Rippa alta excluſivè; & exindè uſque ad arborem Caſtaneæ, quæ eſt in via tranſverſaria inter Rippam altam & Bouillan; & exindè uſque ad paſſum de Bouilla; & exindè uſque ad Spinatiam; & exindè uſque ad Deveſam; & exindè uſque ad nucaſſium de Malo Obolo; & exindè uſque ad parietes veteres de Balmario; & exindè uſque ad Garrigam; & exindè uſque ad montem rotundum & exindè uſque ad rivum vocatum Sauſa, & pro ut dictus rivus deſcendit & intret flumen Ircy; & exindè pro ut flumen Ircy deſcendit uſque ad territorium de Zaunaco excluſivè; & exindè uſque ad Pontem de Anneto; & exindè uſque ad Bouariam de Fontaniis excluſivè; & exindè uſque ad prata vocata de la Maſcota incluſivè; & exindè uſque ad Garonnam, & exindè uſque ad Eccleſiam Sancti Michaëlis ad Caſtellum, infrà quos terminos non ſunt aliqui, Conſules neque Meſſegarii niſi Capitularii Toloſæ,

qu'au ruiſſeau de Saint-Anian; & le long de ce ruiſſeau juſqu'à la Fontaine des Cerdans: de cette Fontaine juſqu'au vallon de Mr. Hugon de Palatie; de-là juſqu'au fleuve de Lers au lieu appellé le Gouffre de Gorbe; de-là juſqu'au territoire de Rives-altes excluſivement; de-là juſqu'à un arbre châtenier, qui eſt dans le chemin qui traverſe entre Rives-altes & Bouillan; de-là juſques au pas de Bouilla; de-là juſques à l'Eſpinaſſiere; de-là juſques à la Deveze; de-là juſques à la Joncaſſe de Malebole; de-là juſques aux vieilles murailles de Balma; de-là juſques à la Garrigue; de-là juſques à Montredon; de-là juſques au ruiſſeau appellé de Sauſſe, & dudit ruiſſeau en deſcendant juſques au fleuve de Lers; de-là le long de ce ruiſſeau, en deſcendant juſques au terroir de Launaguet excluſivement; de là juſques au Pont Annet; de-là juſques à la Métairie de Fontanés excluſivement; & de-là juſques aux preds appellés de la Maſcote incluſivement; de-là juſques à Saint-Michel, près le Château. Tous leſquels Lieux & Limites ſont ſous la Juriſdiction des Capitouls, à l'excluſion de tous autres Juges & Conſuls, & les Habitans de

& habitantes infrà dictos terminos non ſolvunt Pedagium neque Leudam Toloſæ, & ſit taillia ſeu Collectæ Toloſæ juxta modum partitarum Toloſæ, de quibus ſunt pro ut alii habitatores dictæ partitæ propinquiores contribuunt in ipſa & ſequuntur, exercitum Villæ ſub vexillis ſeu Senheriis ipſarum partitarum Toloſæ de quibus ſunt, nec ſolvum Albergam, nec lignagium, nec fornagium, nec ovagium, imo utuntur omnino libertatibus Toloſæ.

ces lieux ſont exempts de payer le droit de Péage & de Leude, en payant la Taille à Toulouſe, ſuivant le département qui en eſt fait par les Habitans de cette Ville ; ils ſont encore exempts de l'Albergue, de Lignage, & du Fournage, & jouiſſent entiérement de toutes les libertés & franchiſes accordées à cette Ville.

OBSERVATIONS.

CE Titre fait l'énumération des lieux qui ſont compris dans le Gardiage & Banlieue de Toulouſe, & qui ſont ſous la Juriſdiction des Capitouls, à l'excluſion de tous autres Juges, & par-là on comprend aiſément qu'elle eſt l'étendue de ce que nous appellons Gardiage & Meſſegerie ; on l'appelle Gardiage, parce que tout ce qui y eſt enclavé, eſt ſous la Garde & Police des Capitouls, *Gardia enim ſignificant cuſtodiam*, & Meſſegerie, parce que dans tout ce territoire les Capitouls ſont en droit d'inſtituer de meſſiers pour la conſervation des moiſſons, & autres fruits de la terre, ce territoire ſe rapporte à ce qu'on appelle à Paris Banlieue ou l'étendue de la Juriſdiction ordinaire, ou le Juge a le droit de faire des Bans & Proclamations pour les Reglemens de Police.

Ce diſtroit que nous appellons à Toulouſe Gardiage ou Meſſegeries, eſt limité par des bornes que cette Coutume appelle *Dex*, ce qui ſignifie, ſuivant la conjecture de quelques-uns, Laperche dont on ſe ſervoit anciennement pour méſurer les terreins, qu'on appelloit *Dextre*, *& cum paſſibus menſu-*

randi qui vocantur Dextri, à l'effet de planter des bornes.

D'autres au contraire diſent que ce mot *Dex* vient de ce qu'enciennement les pierres ou les arbres qui ſervoient des limites, étoient marqués d'une Croix de St. André de la forme d'un X, qui veut dire dix; cette marque étoit appellée *deus ou deuſſis*, & les pierres ou les arbres qui avoient cette marque, *lapides decuſſati*, *arbores decuſſatæ*.

Mais quoiqu'il en ſoit de ſes conjectures, il eſt certain qu'enciennement les bornes & limites publiques, qui diſtinguoient les territoires des Villes ou des Provinces, étoient marquées particulierement d'un X, parce que cette lettre indiquoit la diverſité de quatre angles, qui ſe trouve toujours en la diſtinction des territoires, quoiqu elles manquent ſouvent en la diviſion des champs des particuliers, voilà pourquoi la préſente Coutume ſe ſert du mot *Dex*, pour ſignifier les bornes qui diviſent le Gardiage d avec les autres Juriſdictions; & les diſtinguer les unes des autres.

Les bornes ou limites étoient ſi reſpectées parmi les anciens, que ceux qui en labourant la terre venoient à les arracher, étoient réputés exécrables eux & leur bétail aratoire: *Termino ſacrificabant*, dit un Auteur, *quod in ejus tutela fines agrorum eſſe putabant*; de-là vient auſſi, que lorſqu'on plantoit des bornes on uſoit de pluſieurs cérémonies, on faiſoit des ſacrifices, on immoloit des Hoſties, on oignoit les pierres qui ſervoient de bornes, on les couvroit de couronnes & de rubans de ſoye, les pierres qu'on employoit à cet uſage n'étoient pas toutes de la même condition; la plus part portoient quelque inſcription convenable à leur uſage, quelquefois elles étoient marquées des lettres & des chiffres, ſurquoi on peut voir *Mr. d'Olive*, *Liv.* 5, *Chap.* 32, *avec les notes*.

Parmi nous l'enlévement des bornes eſt un crime capital, ce qu'il faut entendre non d'un enlévement accidentel, qui peut arriver par mégarde en labourant les terres, ou par l'ébranlement ou l'écoulement des terres ou les bornes ſont plantées, mais de cet enlévement frauduleux des bornes, qu'on fait pour agrandir un héritage, où le Territoire ou Juriſdiction d'un Juge, & qui bleſſe, tout-à-la-fois, l'intérêt public & celui des particuliers; comme celui-ci entraîne ordinairement

le

le trouble & la diviſion, il eſt puni des peines très ſévéres, ſuivant laqualité des perſonnes & les circonſtances du crime, comme on peut voir dans la *Loi* 22, *ff. de termine mato.*

TITRE VIII.

DES BORNES ET LIMITES DE LA VIGUERIE DE TOULOUSE, ET JUSQUES OU S'ETENDENT LES BORNES.

QUONIAM ſuprà in conſuetudinibus Toloſæ, in pluribus locis fit mentio de dex Toloſæ, ut de in jus vacando conſuetudine finali in fine, & pluribus aliis, ideo videas ſi vis ſcire, quantum ſe extendunt prædicti dex, & qualiter fuerint inventi facti & conceſſi per Dominum Raymundum, divinæ Recordationis Comitem Toloſanum, & filium Dominæ Joannæ Reginæ Franciæ, ad hoc videas quoddam publicum inſtrumentum quod fuit factum in Eccleſia Sancti Saturnini de Tauro Toloſæ, & eſt ſciendum quod anno Domini milleſimo ducenteſimo vigeſimo-ſexto introitus menſis Maii die decima & prima feria Conſules Toloſæ vigeſima quarta, qui tunc erant Congregati in Eccleſiæ prædicta reddiderunt quandam ſup-

COMME il eſt parlé dans pluſieurs endroits des Coutumes ci-deſſus, des bornes ou des limites de Toulouſe, comme dans le Titre des Adjournemens, & à la fin de la derniere Coutume du même Titre, & dans pluſieurs autres Titres de cette Coutume. Si vous voulez ſavoir juſques ou s'étendent ſes bornes, & de quelle maniere elles ont été fixées & accordées par Meſſire Raymond, par la grace de Dieu, Comte de Toulouſe, fils à Dame Jeanne, Reine de France. Voyez pour cela un Acte public qui a été fait & paſſé dans l'Egliſe de Saint-Sernin du Taur de Toulouſe; ſurquoi il faut ſavoir, qu'en l'année mil deux cens vingt-ſix, & le dixieme du mois de Mai, les Conſuls de Toulouſe

plicationem, antè dicto Domino Comito, inqua continebatur quod ipſe dignaret eiſdem Conſulibus & Burgenſibus, & toti populo Toloſæ dare plenarium poſſe augmentandi & terminandi dex ſive terminos vel limites Toloſæ per unam leucam ultrà dex vel terminos antè dictos, quod quidem prædictus Dominus Comes conceſſit eiſdem Conſulibus, qui Conſules undecima die exitus ſequentis menſis Junii feria ſeptima cognoverunt judicio, & ſtatuerunt terminos ſeu dex infra ſcriptos, & hoc regnante Ludovico, Francorum Rege, & ipſo Raymundo Comite, & Fulcone Epiſcopo exiſtente.

Et primo dex, qui ſunt ultrà flumen garumnæ per aquam & per terram, ab hac Villa Toloſæ uſque ad Petrariam, quæ eſt ſuprà portellum, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Villam Novam, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Salvitatem, Sancti Ægidii, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Pibracum, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Riuum de Gajano, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Alzonam, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Siolum, & ab hac Villa Toloſæ a parte ubi eſt Villa Toloſæ per terram ſcilicet, & per æquam uſque ad portam prædicti Sioli, qui étoient alors aſſemblés dans ladite Egliſe, préſenterent une Requête aud. Seigneur Comte, par laquelle ils le ſupplierent de leur accorder, de même qu'aux Bourgeois, & à tout le Peuple de la ville de Toulouſe, plein pouvoir d'augmenter & de limiter les bornes ou limites de Toulouſe d'une lieue de plus qu'elles n'avoient d'étendue, ce que ledit Seigneur Comte accorda aux Conſuls; leſquels en conſéquence, le onzieme du mois de Juin ſuivant, fixerent & limiterent leſdites bornes ou limites de la maniere qu'elles ſont ci-après, ce qui fut fait du temps du regne de Louis Roi de France, & dudit Seigneur Comte Raymond, du vivant de Fulcran, Evêque de Toulouſe; premierement les limites qui ſont au-delà de la Garonne, s'étendent par eau & par terre, depuis la ville de Toulouſe, juſques à une pierre qui eſt plantée au-deſſus de Portet, de ladite Ville juſques à Villeneuve; de ladite Ville juſques à la Salvetat de Saint-Egide; de ladite Ville juſques à Pibrac; de ladite Ville juſqu'au ruiſſeau de Gajan; de ladite Ville juſqu'à Auſſonne; de ladite Ville juſques à Auzil; & de lad. Ville du côté où elle eſt ſituée par

& ab hac Villa Toloſæ uſque ad Domum Spiraciæ, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Novitalem, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Bruguerias, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Gratentorn, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Baſtitam Magiſtri Bernardi, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Montem Beronum, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Caſtrum Mauronum, & ab hac Villa Toloſæ, uſque ab Sepulchrum Podium, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Valetam, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Drimilium, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Fagiam, & ab hac Villa Toloſæ, uſque ad Rivum qui eſt ultrà Eccleſiæ Sancti Juliani, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Oſvillam, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Eſcalquenquos, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Poduinabonum, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Reviganum, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Caſtellum Orzilium, & ab hac Villa Toloſæ uſque ad Pinſaguelum qui eſt in riperia flaminis garonæ.

Et ultrà iſtas prænominatas Villas, & ultrà prædicta loca ſicut prædicti termini ſecuritatis antiqui & extenſi atque ſtatuti circa prædictas Villas, & loca per omnia allodia, & territoria terre & par eau juſqu'au Port dudit lieu d'Auzil; de ladite Ville juſques à la maiſon des Dames Religieuſes de l'Eſpinaſſe; de ladite Ville juſques à Novital; de ladite Ville juſques à Bruguieres; de ladite Ville juſqu'à Gratentour; de ladite Ville juſqu'à la Baſtide de Maître Bernard; de ladite Ville juſqu'à Montberon; de ladite Ville juſqu'à Caſtelmourou; de ladite Ville juſqu'à Belpech; de ladite Ville juſqu'à la Valette; de ladite Ville juſqu'à Drimil; de ladite Ville juſqu'à Lafage; de lad. Ville juſqu'au ruiſſeau qui eſt au-delà de l'Egliſe de Saint-Julien; de ladite Ville juſqu'à Puyols; de ladite Ville juſqu'Auzeville; & de ladite Ville juſques à Eſcalquens; de ladite Ville juſques à Pechpounieu; de lad. Ville juſqu'à Rebigue; de lad. Ville juſqu'au Château d'Auzielle; de ladite Ville juſqu'à Pinſaguel qui eſt ſur le bord de la riviere de Garonne.

Tous leſquels Lieux & Villages ci-deſſus nommés, de même que leſdites bornes & limites, ſont compriſes dans l'augmentation qui a été faite deſdites limites; ce que leſdits Conſuls ont autoriſé par leur Jugement, & ont ordonné que tous les Villages & lieux com-

omnium prædictarum Villarum & prædictorum locorum, dixerunt etiam plus prædicti Conſules, & judicando cognoverunt & judicio ſtatuerunt, quod deinde iſti prædicti termini ſecuritatis tenentur & obſerventur firmiter inviolati & incorrupti per omnia tempora & in perpetuum, & quod illi termini hujus ſecuritatis, & loca & Villa infrà hos prædictos terminos contentas, & incluſas habeant perpetuam firmitatem & de prædictis omnibus & ſingulis Raymundus, donatus publicus Notarius Toloſæ de mandato prædicti Domini Comitis, & Conſulum prædictorum fecit publicum inſtrumentum, anno prædicto milleſimo ducenteſimo, vigeſimo-ſexto, die decima introitus menſis Maii, in qua fuerit reddita ſupplicatio in eodem, anno decimæ die exitus menſis ſequentis Junii, feria ſeptima fuit facta cognitio & augmentum ſeu augmentatio eorumdem.

pris dans les limites, y ſeront enclavés à perpétuité, de quoi, & de tout ce-deſſus, Raymond Donat, Notaire de Toulouſe, du Mandement dudit Comte, & deſdits Conſuls, a retenu Acte Public en l'année mil deux cens vingt-ſix, & le 10 Mai, auquel jour la Supplique fut rendue, & le 12 du mois de Juin ſuivant, qui étoit la ſeptieme ferie, cette augmentation des limites fut connue & rendue publique.

OBSERVATIONS.

POUR bien entendre ce qui eſt rapporté dans ce Titre; il faut obſerver qu'en ladite année 1226, les Capitouls de Toulouſe, voulant donner plus d'étendue au Gardiage & Viguerie de cette Ville; & à cet effet, étendre les bornes & les limites anciennes d'une lieue au-delà de ce qu'elles étoient fixées, s'aſſemblerent, au nombre de 24, qu'ils étoient alors dans l'Egliſe de Saint-Sernin du Taur, & délibérerent de préſenter une Requête au Comte de Toulouſe, tant en leur nom qu'au nom des Bourgeois, & autres Habitans de ladite Ville, & le 10 Mai de la même année ledit Seigneur Comte le leur permit; en conſéquence de quoi, leſdits Capitouls rendirent un Jugement, par lequel ils fixerent les bornes & limites, telles

qu'elles ſont déſignées ci-deſſus, & les firent publier ; au moyen de quoi, le Gardiage ou Banlieue de Toulouſe eſt augmentée d'une lieue qui forme la Viguerie ; en ſorte, que par-là, le Gardiage ne s'étend qu'à environ une lieue, & la Viguerie à deux lieues.

Et pour donner une connoiſſance plus claire de tous les Lieux & Villages, qui compoſent tant le Gardiage, que la Viguerie, nous allons les inſérer ci-après par ordre Alphabetique, afin que ceux qui voudront s'inſtruire de leur étendue, puiſſent le faire avec moins de peine, par la connoiſſance qu'ils auront des Noms des Lieux & Villages ci-après déſignés.

Surquoi il faut remarquer, que comme ce Titre ne déſigne que les Lieux & Villages, qui ſervent des limites au Gardiage & à la Viguerie, il étoit néceſſaire d'inſérer dans une liſte particuliere, les autres Lieux & Villages qui ne ſont pas dénommés dans ce Titre, & qui ſont néanmoins enclavés dans le Gardiage & Viguerie. Ce Titre n'ayant fait que déſigner les Lieux ſeulement, qui fixent leſdites limites, & non ceux qui y ſont renfermés, ce qu'on comprendra aiſement par le détail qui en eſt fait dans l'ordre qui ſuit.

NOMS des Lieux & Villages qui ſont compris dans le Gardiage & Viguerie de Toulouſe.

A

Agaſſac,
Auzeville,
Auſſonne,
Auzeville,
Auzielle,
Auzil.

B

Belpech,
Beaupuy,
Blagnac,
Bruguieres,
Balma,
Bauzelle,
Belbeze,
Braqueville.

C

Cugneaux,
Colomiés,
Cornebarrieu,
Celh,
Caſtelgineſt,
Caſtillon,
Cepet,
Caſtelmorou,
Caſtanet,
Clermont.

D

Dremil.

E

Eſcalquens.

F

Fonſeſgrives,
Falgarde,
Flourens,
Fenouillet.

G

Gratentour,
Goyrans,
Gaure,
Gafelaze,
Graniague,
Gamevile,
Grefeille,
Gagnac,
Gemil.

J

Juſtarret.

L

Laſalvetat ,
Letouch ,
L'Ardene haute ,
Launaguet ,
Labaſtide de St. Cirici ,
Lapeyrouſe ,
Lacontenſourt ,
Leſpinaſſe ,
Lers ,
Lalande ,
Lepech St. Peyré ,
Lefouſſat ,
Lepin ,
La Magdelaine ,
Le Pujol ,
Lavalette ,
Le Colombié ,
Lafage ,
La Magiſté ,
La Guitardie ,
Lasbarthes ,
La Baſtide ,
Moſſebernard ,
Labejo ,
Lauzerville ,
Latourrette ,
Lacroix ,
L'Eſpinet ,
L'Eſcale ,
La Coumaudrie ,
Lagarrigue.

M

Malefigue ,
Marcel ,
Mervilla ,
Montpitol ,
Montrabe ,
Montberou ,
Mons ,
Montaudran ,
Mondouzil ,
Montauriol.

N

Novital ,
Neguebedel.

P

Pourtet ,
Pinſaguel ,
Pibrac ,
Pis ,
Plaiſance ,
Pechbounieu ,
Pechauriolle ,
Pechabou ,

Pouvourville ,
Pechbuſque ,

Q

Quint ,

R

Roffiac ,
Rebigue ,
Ramonville.

S

Saint-Sauveur ,
Saint-Giles ,
Saint-Loup ,
Saint-Simon ,
Saint-Gines ,
Saint-Martial ,
St. Martin de Laſpeyres ,
Saint-Jean Deſpeyres ,
Saint-Orens ,
St. Jean de Kyrie eleiſon ,
Saint-Martin de Ronſac ,
Salvagnac ,
Sel.

T

Taulat ,
Tournefeille.

V

Villeneuve ,
Villate ,
Valgaraud ,
Vieille-Toulouſe ,
Vigoulet ,

Tous leſquels Villages & Lieux compoſent , non-ſeulement le Gardiage , mais encore toute la Viguerie de Toulouſe , c'eſt-à-dire , toute la Juriſdiction du Viguier , qui étoit la Juriſdiction ordinaire de cette Ville ; mais depuis que , cette Juriſdiction a été ſupprimée le Sénéchal en eſt devenu la Juriſdiction ordinaire ; de ſorte que , tous les habitans de cette Ville , Gardiage & Viguerie , ſont ſes juſticiables , & ſont tenus de plaider en premiere Inſtance devant ce Siege, & par Appel au Parlement.

Ainſi on ne diſtingue plus la Viguerie d'avec la Sénéchauſſée , quand à la Juriſdiction , l'une étant confondue avec l'autre ; mais bien quand à la préſente Coutume pour les réglements qu'elle contient , dont les uns s'étendent dans tous les Lieux & Villages , ci-deſſus deſignés , & les autres ſont bornés au ſeul Gardiage , pour le cas que nous avons remarqués dans ce Commentaire.

LETTRES

LETTRES Patentes de Louis XI, portant exemption du Droit d'Aubaine, en faveur des Habitans de Toulouſe.

20 *Août* 1472.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France; ſavoir, faiſons à tous préſens & avenir, nous avoir reçue l'humble Supplication de nos chers & bien amés les Capitouls, Manans & Habitans de notre ville de Toulouſe, contenant, que à l'occaſion de diverſes infortunes que le temps paſſé ſont ſurvenues à ladite Ville, tant à cauſe des mortalités, grandes inondations d'eaux, horribles & impétueux feux, que autrement, icelle Ville a été & eſt fort depeuplée & déſolée, laquelle ne ſe peut jamais bonnement remplir, reſtaurer ni répupler, ſi non que les étrangers y vouluſſent demeurer, ce que pluſieurs ont différé & différent, d'autant, que quand ils y feroient leur demeure, & y acquerroient aucuns biens & héritages, ils n'en peuſſent diſpoſer ni teſter, & qu'après leur décès leurs héritiers & autres auxquels devroit compéter leur ſucceſſion par le Teſtament ou autrement en fuſſent fruſtrés, privés & déboutés, & qu'on voulut dire leurſdits biens à nous compéter & appartenir comme Aubaines. A cette cauſe nous ont iceux ſuppliés humblement, fait requérir, que notre plaiſir ſoit, d'Octroyer à tous leſdits étrangers, qui ſont à préſent demeurans, & qui d'orénavant viendront demeurer en notredite ville de Toulouſe, puiſſent teſter, & diſpoſer de leurſdits biens, & que leurs héritiers ſucceſſeurs, & autres auſquels leur dite ſucceſſion devra appartenir par Teſtament, ouautrement puiſſent appréhender icelle ſucceſſion, tout ainſi qu'ils faiſoient, ou faire pourroient, ſi iceux étrangers étoient natifs de notre Royaume, & ſur ce leur impartir notre grace. POURQUOI NOUS CES CHOSES CONSIDÉRÉES; déſirant le bien & entretenément de notred. ville de Toulouſe, mémément que de notre temps

elle ſoit repeuplée reſtaurée & remiſe au meilleur & plus convenable état & proſpérité que faire ſe pourra, à tous leſdits étrangers natifs hors de notredit Royaume qui ſont demeurans, & qui dorénavant viendront demeurer en notredite ville de Toulouſe; & à chacun d'eux avons octroyé & octroyons, & de notre certaine ſcience grace ſpéciale, pleine puiſſance, & autorité Royale par ces Préſentes, qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible teſter & diſpoſer de tous leurſdits biens, tant meubles que héritages, & que leurſdits hoirs, ſucceſſeurs, & autres auſquels leurſdites ſucceſſions devront appartenir par Teſtament ou autrement, puiſſent appréhender icelles ſucceſſions, tout ainſi qu'ils faiſoient, ou faire pourroient, ſi iceux étrangers étoient natifs de notre Royaume, & quand à celles avons habilités & habilitons de notre grace ſpéciale par ceſdites Préſentes; ſans que notre Procureur ni autres nos Officiers puiſſent ou doivent prétendre aucuns droits eſdites ſucceſſions par droit d'Aubenage en quelque maniere que ce ſoit, ni qu'iceux étrangers ni leurſdits hoirs, ſucceſſeurs ou autres deſſus dits ſoient pour ce tenus de payer aucune finance, à nous, ni a aucuns de nos ſucceſſeurs, en quelque maniere que ce ſoit, & laquelle à quelque valeur & eſtimation qu'elle puiſſe monter, nous leur avons donné & quitté, donnons & quittons pour les cauſes deſſus dites, de notre grace ſpéciale par ſeſdites Préſentes, nonobſtant quelconques Ordonnances, Édits, Statuts, Mandemens & défenſes à ce contraires, pourvu toutefois que leſdits hoirs ſucceſſeurs ou autres, auſquels devront compéter & appartenir leſdites ſucceſſions, ſoient demeurans en notredit Royaume; *ſi donnons en Mandement*, par ces mêmes Préſentes à nos Amés & Féaux Gens de nos Comptes & Tréſoriers au Sénéchal de Toulouſe, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans préſent & avenir, & à chacun d'eux comme à lui appartiendra, que de notre préſente grace, habilitation & Octroi faſſent ſouffrir & laiſſent leſdits étrangers & leurſdits hoirs, ſucceſſeurs ou autres à qui leurſdites ſucceſſions devront compéter & appartenir en la maniere que dit eſt, jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans les faire ni ſouffrir être fait aucun détournier ou empêchement, au contraire ains ce fait, mis ou donné leur avoir été ou étoient,

ſi l'ôtent réparent & remettent ou fiſſent ôter, réparer ou remettre, tantôt de ſon délai chacun en droit ſoi, au premier état & deu, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a toujours; nous avons fait mettre notre ſcel eſdites Préſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit & l'autrui en toutes. DONNE' à Laval le 20 jour d'Août, l'an de Grace 1472, & de notre Regne le douzieme. Par le Roi Vous : le Sire du LUDE, MAITRE LOUIS D'AMBOISE, & autres préſens. Bernard COUTENTOR-DORCHERE *Signés.*

Les préſentes Lettres ont été lues & publiées à l'Audience du Sénéchal de Toulouſe, en préſence & à la Réquiſition du Procureur du Roi audit Siege, & enregiſtrées ſur les regiſtres dudit Sénéchal, du Mandement de Mr. le Sénéchal ou de ſon Lieutenant, & enſuite elles ont été enregiſtrées à la Cour du Parlement le 30 du mois de Janvier de l'année 1473. Par moi de Ruppe de l'Hôpital, Notaire.

Nota. En l'année 1485; le même Roi accorda une pareille franchiſe ou immunité à toute la Province de Languedoc. Suivant Lafaille dans ſes Annales, *tome* 1, *pag.* 240.

ARREST DU CONSEIL,

QUI exempte les Fiefs Nobles de l'ancienne Sénéchauſſée de Toulouſe, du Droit de Lods, & maintient la Province de Languedoc dans la poſſeſſion du Franc-Alleu.

17 *Août* 1694.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

ENTRE le Syndic Général de la Province de Languedoc, Demandeur en Requête préſentée au Conſeil le 21 Janvier 1668, & inſérée en l'Arrêt dudit Conſeil du 21 Avril

1670, & Défendeur d'une part; & Me. Pierre Pointeau, Fermier Général des Domaines de France, pourſuite & diligence de Me. Philippe de Neuville, ſon Sous-Fermier des Domaines en ladite Province de Languedoc, ayant repris l'inſtance pour & au lieu de Me. François Euldes, ci-devant Fermier Général deſdits Domaines de France, & Claude Hugueni, ci-devant Commis au Récouvrement des Droits de lods & ventes & autres Droits Seigneuriaux de ladite Province de Languedoc, en cette qualité Défendeur & Demandeur en Requête auſſi préſentée au Conſeil par leſdits Euldes & Hugueni le 23 Février 1669, & inſérée audit Arrêt du Conſeil dudit Jour 21 Avril 1670; & Me. Jean Fumée chargé de l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1692, & Arrêt du Conſeil rendu en conſéquence le 12 Mai 1693, portant confirmation à perpétuité en faveur des poſſeſſeurs des terres & héritages en franc-alleu, dans leur franchiſe & liberté Défendeurs d'autre; & entre ledit Syndic Général de la Province de Languedoc, Demandeur en exécution dudit Arrêt dudit jour 21 Avril 1670, & en profit des défauts par lui levés au Greffe du Conſeil, le 1er., 19 & 30 Septembre audit an, d'une part; & Me. Claude Vialet, auſſi ci-devant Fermier Général deſdits Domaines de France, Défendeur & Défaillant d'autre; & entre ledit Syndic Général de la Province de Languedoc, Demandeur en Requête inſérée en l'Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1693, d'une part, & leſdits Pointeau, Neuville & Fumée, Défendeurs d'autre; & encore entre ledit Syndic Général Demandeur, en autre Requête inſérée en l'Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1693, d'une part, & leſdits Neuville & Fumée, Défendeurs d'autre; & le Contrôleur Général, ancien, des Domaines, Partie intervenante par l'Ordonnance du 24 Juillet 1694, ſans que les qualités des Parties leur puiſſent nuire ni préjudicier: VU au Conſeil du Roi la Requête préſentée en icelui par ledit Syndic Général de la Province de Languedoc, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux Baux des Fermiers du Domaine, & aux traités de François Dufour, de Claude Hugueni & autres, & à tout ce qui s'en eſt enſuivi, même à l'Arrêt du Conſeil du 22 Mai 1667; maintenir la

Province de Languedoc en la poſſeſſion du franc-alleu ſans titre, dont elle a joui de tout temps, & à l'égard des droits de lods prétendus ſur les terres, Seigneuries & fiefs nobles mouvans de Sa Majeſté; que les poſſeſſeurs deſdites terres, Seigneuries & fiefs nobles en demeureront déchargés, ſi les Officiers ou Fermiers de Sa Majeſté ne juſtifient cette charge & ſervitude par titres ou par l'uſage, que les ſubrogés aux Engagiſtes des Domaines de Sa Majeſté, demeureront pareillement déchargés de ces mêmes droits prétendus ſur eux, à cauſe de leur ſubrogation, & ſans s'arrêter à l'Arrêt du 23 Avril 1665. Que leſdits Fermiers ne pourront prétendre les arrérages deſdits droits de lods aux lieux où ils ſont légitimément dûs, que depuis 29 années à compter du jour du Contrat d'acquiſition, & les poſſeſſeurs & acquéreurs deſdites terres & fiefs déchargés de la remiſe de leurs Contrats & Archives du Domaine de Sa Majeſté; ce faiſant, que les ſaiſies & exécutions faites par le traitant, ſur les beſtiaux & autres biens des habitans de ladite Province, ſeront déclarées nulles & injurieuſes, que main levée en ſera faite avec dommages & intérêts; & ledit traitant & ſes cautions condamnés à la reſtitution des ſommes par lui exigées, au préjudice des droits & libertés de la Province, & condamne aux dépens, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant qu'elle ſeroit communiquée avec les pieces y mentionnées audit Hugueni, pour y fournir des réponſes du 21 Janvier 1668, enſuite eſt la ſignification du 25 dudit mois.

Requête préſentée au Conſeil par leſdits Hugueni & Euldes, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Arrêt de ſon Conſeil rendu, Sa Majeſté y étant, le 22 Mai 1667; enſemble les Baux faits auxdits Euldes & Hugueni, & à Me. François Dufour; & les Arrêts rendus en exécution d'iceux ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, &c.

Le Roi, en ſon Conſeil, faiſant droit ſur le tout, a maintenu & maintient les terres, Seigneuries & les fiefs nobles qui ſont ſitués dans l'ancienne Sénéchauſſée de Toulouſe, dans le droit & la poſſeſſion où elles ſont d'être exemptes du paiement du droit de lods aux mutations & autres profits des

fiefs en quelque cas & maniere que ce ſoit, & conformément à l'Arrêt du 22 Mai 1667, & à l'édit du mois d'Août 1692 : Sa Majeſté à maintenu & maintient la Province du Languedoc dans la poſſeſſion du franc-alleu roturier ſans titre ; ce faiſant ordonne que les poſſeſſeurs des fonds roturiers & taillables les poſſéderont allodiallement, ſi les Officiers ou Fermiers de Sa Majeſté ne juſtifient par titres qu'ils ſont de ſa directe, & ſur le ſurplus des demandes des Parties, elles conteſteront plus amplement, les choſes demeurant cependant en état : Comm'auſſi, Sa Majeſté a déchargé & décharge les poſſeſſeurs des terres, Seigneuries & fief nobles de ladite Province, des taxes ordonnées ſous titre de confirmation du franc-alleu noble par l'Edit du mois d'Août 1692, & par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Mai 1693 ; & fait défenſes audit Fumée, ſes Procureurs & Commis de leur en faire aucune demande ni de continuer ſes pourſuites, pour raiſon de ce à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens dommages & intérêts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Verſailles le 17 Août 1694. Collationné. *Signé* RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL

D'ETAT DU ROI.

QUI maintient le Sénéchal aux Droits de connoître du Ban & Arriere-ban dans l'étendue de la Sénéchauſſée de Toulouſe.

Du 2 Juillet 1641.

ENTRE George de Caulet, Conſeiller du Roi, Juge-Mage, & Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée de Toulouſe, Demandeur en Requête ſuivant l'Arrêt du Conſeil du premier Septembre 1639, intervenu ſur icelle d'une part ;

& le Syndic & Capitouls de la Ville de Toulouſe, Défendeurs d'autre : VU au Conſeil privé du Roi, &c. Le Roi en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance conformément aux Ordonnances Royaux & Déclarations de Sa Majeſté, a maintenu & maintient leſdits Sénéchal de Toulouſe & Juge-Mage, aux droits & jouiſſance de connoître du ban & arriere-ban, circonſtances & dépendances en l'étendue de ladite Sénéchauſſée, & pour le regard de la Ville de Toulouſe, ordonne Sadite Majeſté, qu'incontinent que leſdits Capitouls de Toulouſe ſeront avertis du ban & arriere-ban, par la publication ou affiches des Ordonnances dudit Sénéchal ; leſdits Capitouls comme Chef des Nobles dudit Toulouſe, pourront faire crier, publier & afficher un Acte de par Sa Majeſté, & de l'Ordonnance deſdits Capitouls contenant qu'il eſt mandé & enjoint à tous nobles, ou tenans fief habitans de ladite Ville & jouiſſans du privilege à eux donné par le Roi, par leur ſouverain Seigneur, qu'ils ayent à porter leurs aveux & dénombremens pour être taxés par leſdits Capitouls, quels ſervices ils ſeront obligés de rendre pour la défenſe de ladite Ville de Toulouſe ; & en outre qu'ils ayent à ſe trouver à un jour nommé au Palais de la maiſon commune de ladite Ville, armés & équipés chacun ſelon le ſervice qu'il eſt tenu de faire audit Seigneur pour la Garde-Tuition & défenſe de lad. Ville, pour être faite la vûe revue, & montre en tel cas accoutumé, & ce ſur peine aux défaillans d'être rayés de la matricule & privés des privileges ; enſuite de laquelle Ordonnance les aveux & dénombremens des fiefs poſſédés par les habitans dudit Toulouſe, & mouvans en plein fief ou arriere-fief de Sadite Majeſté, ou d'autres Seigneurs ſeront préſentés pardevant leſdits Capitouls, leſquels comme reſponſables de la Garde de ladite Ville de Toulouſe ; &, eu égard à la valeur des fiefs & facultés des nobles, & au beſoin qu'ils en auront pour la Garde de ladite Ville, fairont la taxe en leur conſcience du ſervice que chacun ſera tenu de faire, & en quel nombre d'hommes ; & ladite taxe faite leſdits Capitouls feront faire la revue deſdits nobles & tenans fiefs habitans dudit Toulouſe, & ſeront tenus au jour qui leur ſera déſigné par ledit Sénéchal, faire faire la montre d'iceux, & pour cet effet, ſe trou-

veront armés & équipés ſelon le ſervice que chacun ſera tenu faire au Palais de la maiſon commune de ladite Ville, & delà partiront deux à deux commandés par leſdits Capitouls, les trompettes de ladite Ville & le verguier précédent, & paſſeront par la Grand'rue des Changes, juſques au-devant de la Sénéchauſſée dudit Toulouſe & au Pradel, & là leſdits nobles & tenans fiefs habitans de ladite Ville de Toulouſe, l'un après l'autre, prêteront ſerment, pardevant le Sénéchal dudit Toulouſe, en préſence & aſſiſtans leſdits Capitouls, de bien & fidélement ſervir S. M. à la garde & défenſe de ladite Ville de Toulouſe, envers tous & contre tous, dont ſera délivré un rôle audit Sénéchal par le Greffier de la maiſon commune, & chaque particulier pourra auſſi retirer dudit Greffier un Extrait de ſon dénombrement & de la taxe qui ſera faite par leſdits Capitouls, du ſervice auquel il ſera tenu pour la défenſe de ladite Ville, pour porter & préſenter leſdits dénombremens & taxe dudit ſervice pardevant ledit Sénéchal de Toulouſe, ou autres Baillifs & Sénéchaux, au reſſort deſquels les habitans de Toulouſe poſſéderont fiefs & terres nobles, pour, en vertu deſdits Extraits, être les habitans de Toulouſe exempts de ſervir au ban & arriere-ban, ailleurs que pour la défenſe de ladite Ville de Toulouſe, conformément aux privileges à eux octroyés par Sa Majeſté; a ordonné & ordonne que ledit Sénéchal & Juge-Mage connoîtront de tous Procès & différends concernant l'équivalent; ſuivant les Lettres-Patentes du mois de Juin 1572, & Arrêts donnés en conſéquence ſans préjudice de la Police dont leſdits Capitouls jouiront comme ils ont fait par le paſſé, conformément aux Lettres-Patentes de Sa Majeſté, Arrêts du Conſeil & du Parlement de Toulouſe ſans dépens de l'inſtance. FAIT au Conſeil privé du Roi tenu à Paris le 2 jour de Juillet 1641.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

DE MESSIEURS LES CAPITOULS DE TOULOUSE.

Du 18 *Septembre* 1731.

PORTANT réglement pour le Droit d'Habitanage de la Ville.

NOUS Capitouls, Gouverneurs de la Ville de Toulouſe, Chefs des Nobles, Juges ès Cauſe Civiles, Criminelles & de la Police en ladite Ville & Gardiage d'icelle : A tous ceux qui ſes préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons & atteſtons comme cejourd'hui, bas écrit, a été rendue l'Ordonnance qui s'enſuit.

Sur ce qui nous a été repréſenté par le Syndic de la Ville, que quoiqu'il n'y ait rien de plus juſte ni de plus néceſſaire dans l'ordre politique des Villes capitales & privilégiées, que de conſerver aux vrais habitans & à leurs familles les avantages de l'habitation qu'ils ont acquis par une longue poſſeſſion, & en contribuant dans tous les temps aux charges publiques, & d'en éloigner ceux qui n'ont aucune de ces conditions, on voit néanmoins tous les jours dans cette Ville, des perſonnes qui, n'ayant ni patrimoine ni réſidence dans la Ville ou Gardiage, pluſieurs même pourvûs des charges ou emplois qui les obligent de réſider ailleurs, leſquels ne cherchant que leur propre intérêt, uſurpent la qualité d'habitans, ſous prétexte des Lettres ou Ordonnances d'habitanage qu'ils ont ſurpriſes par importunité, par faveur ou ſur des Actes ſimulés; & comme non-ſeulement les avantages des vrais habitans s'en trouvent dépréciés, mais encore les droits & revenus patri-

moniaux de la Ville conſidérablement diminués ; ce qui a ſouvent donné lieu à des Réglemens, Arrêts & Ordonnances, même une Tranſaction paſſée le 29 Décembre 1636, entre la Ville & les Propriétaires de l'Equivalent, pour fixer les temps & les conditions, auxquels les étrangers peuvent acquérir le droit d'habitanage & jouir des avantages qu'il donne ; il nous réquiert de renouveller les ſuſdits Réglemens, & en conſéquence de révoquer & annuller tout ce qui a été fait juſqu'à préſent contre la diſpoſition des ſuſdits Réglemens : NOUS CAPITOULS, Juges ſuſdits, ayant égard aux Réquiſitions dudit Syndic de la Ville, renouvellant en tant que de beſoin les anciens Réglemens faits au ſujet du droit d'habitanage, ordonnons qu'ils ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence que les étrangers qui voudront acquérir le droit d'habitanage dans la préſente Ville, ſeront tenus de venir en perſonne au Greffe de la Police de l'Hôtel-de-Ville, & d'y faire leur déclaration contenant qu'ils ſont venus dans la préſente Ville pour y acquérir la qualité d'habitant, qu'ils rénoncent à celle d'habitant du lieu où ils avoient fait auparavant leur réſidence, & qu'ils offrent de contribuer à toutes les charges de la Ville, ils ſeront tenus auſſi de déſigner le Capitoulat, rue & maiſon où ils veulent faire leur demeure, & celle de leur famille, ſans que la réſidence dans une auberge, cabaret, penſion, ou chambre garnies, puiſſe être réputée vraie réſidence ; & afin que leur déclaration ſoit notoire, nous ordonnons qu'à la Réquiſition dudit Syndic elle ſera lue, publiée & enrégiſtrée, au premier jour d'Audience : ordonnons en outre que leſdits étrangers ne jouiront des droits, exemptions & autres avantages des habitans, qu'après l'expiration de cinq années, à compter du jour de la publication & régiſtre de ladite déclaration ; & après ledit terme ſeulement ils jouiront tant & longuement qu'ils habiteront dans la préſente Ville avec leur famille, au moins pendant ſix mois de l'année. Et parce que depuis pluſieurs années divers étrangers ont ſurpris des Lettres d'habitanage ou des Sentences ou Ordonnances qui les déclarent habitans ; nous révoquons & annullons par notre préſente Ordonnance, toutes les ſuſdites Lettres, Sentences & Ordonnances ; leur faiſons défenſes de s'en ſervir à peine de

faux, ſauf à ceux qui prétendront les avoir obtenues à juſte titre de les rapporter dans huitaine, pour être par nous vérifiées; même s'il eſt ainſi ordonné, publiées & enrégiſtrées en la forme ſuſdite, paſſé lequel délai, ils ſeront déchus de leur utilité, réputés étrangers, & comme tels déchus tenus de payer les droits qu'ils devront à la Ville, au paiement deſquels ils ſeront contraints comme pour les propres deniers & affaires du Roi, faiſons au ſurplus très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous propriétaires ou locataires des maiſons dans la préſente Ville ou Gardiage, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de ſe prêter auxdits étranger, & de paſſer avec eux des Contrats ni Polices de vente ou de loyers ſimulés, à peine de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts ſouffierts par la Ville & de l'amende de trois mille livres; ſera notre préſente Sentence lue, publiée & affichée, tant en Audience, que dans toutes les Places, Rues, Carrefours, Fauxbourgs & Gardiage de la préſente Ville, pour y être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, & qu'aucun ne l'ignore. DE'LIBE'RE' au Conſiſtoire de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, le 18 Septembre 1731.

MIRAMONT, Chef de Conſiſtoire, MARCORELLE, Capitoul, CAZALS, Capitoul, LADOUX, Capitoul, DUSSAUD, Capitoul, LACOUR, Capitoul.

Par Meſſieurs les Capitouls.
CLAUSOLLES.

ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du 12 Mars 1735.

QUI maintient les Capitouls de Toulouſe dans la poſſeſſion d'excercer la Voirie dans ladite Ville & Gardiage.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE Me. Baylot, Syndic de la Ville de Toulouſe, impétrant Lettres Royaux du 11 Février 1733, en caſſation par attentat & autres voies de droit des Exploits d'aſſignation qui avoient été donnés à la Requête du Procureur du Roi, au Bureau des Finances de Toulouſe, & autres voies de droit, & pour voir ordonner que l'Ordonnance des Capitouls ſortira effet, avec défenſes de troubler les Capitouls dans le droit de Police & autres fins, avec dépens d'une part; & Me. Galibert Procureur du Roi au Bureau des Finances Défendeur d'autre; & entre le Procureur du Roi & Syndic du Bureau des Tréſoriers de France, Domaine & Voirie en la Généralité de Toulouſe, Suppliant par Requête du 15 Mai 1733, à ce qu'attendu que les Tréſoriers ſont les ſeuls Juges des faits qui concernent le grande & petite voirie; ſuivant les Edits & Arrêts du Conſeil, ſans avoir égard aux lettres impétrées par le Syndic de la Ville aſſignation ni aux prétendus verbaux des Capitouls, & le tout caſſant avec tout ce qui peut avoir ſuivi par contravention aux Edits & Déclarations du Roi & Arrêts du Conſeil y mentiontionés : renvoyer la Cauſe & Parties devant le Bureau des Finances, avec dépens d'une part; & le Syndic de la Ville, Défendeur & Suppliant par Requête de Joint du 5 Avril 1734; à ce que ſans avoir égard à l'aſſigna-

tion donnée à la Requête du Subſtitut de Mr. le Procureur-Général au Bureau des Tréſoriers, ni à ſa Requête préſentée en la Cour; ordonner que les Procès verbaux des Capitouls concernant l'allignement dont il s'agit, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; & les Capitouls maintenus au droit d'accorder les permiſſions de bâtir ou rebâtir les maiſons aboutiſſantes aux rues, & d'en régler les alignemens dans la Ville & les Fauxbourgs, enſemble de pourvoir à la décoration des rues, & d'exercer la Police privativement aux Tréſoriers & autres Officiers ſubalternes en premiere Inſtance, ſauf l'Appel en la Cour, avec défenſes audit Subſtitut de troubler le Suppliant, à peine de caſſation des procédures, amande & autre arbitraire avec dépens d'une part; & le Subſtitut de Mr. le Procureur-Général au Bureau des Tréſoriers Défendeur d'autre; & entre ledit Syndic de la Ville, Suppliant par Requête de Joint du 20 Mai 1734, à ce qu'il plaiſe à la Cour caſſer par attentat & autres voies de droit, ladite Ordonnance des Tréſoriers du 14 de ce mois, avec défenſes au Subſtitut de, en vertu de ladite Ordonnance, rien faire ni attenter, & de troubler les Capitouls dans la poſſeſſion & jouiſſance de connoître du fait de la voirie dans la Ville & Gardiage, avec dépens d'une part; & le Syndic des Tréſoriers de France, Défendeur & Suppliant par Requête de Joint du 25 Mai 1734, à ce que ſans avoir égard à la Requête du Syndic de la Ville & l'en déboutant, caſſer par attentat les Permiſſions & Ordonnances des Capitouls, & en conſéquence faire inhibitions & défenſes aux P. P. Jéſuites de continuer leurs conſtructions & entrépriſes, d'y procéder à peine 4000 livres, & d'en être enquis avec dépens d'une part; & le Syndic de la Ville Défendeur d'autre. VU le Procès plaidés des 11 Janvier 1734, Requêtes & Ordonnances de Joint deſdits jours, Productions, Continuations, dire par Ecrit, Factum, Mémoire, Avertiſſement, Réponſe, & autres Actes deſdites Parties, enſemble le dire & Concluſions du Procureur-Général du Roi: LA COUR, ſans avoir égard aux Requêtes dudit Procureur du Roi, a caſſé & caſſe les Exploits d'aſſignation donnée devant le Bureau deſdits Tréſoriers, enſemble le Jugement par eux rendu le 14 Mars 1734; ce faiſant, a maintenu & maintient

leſdits Capitouls de Toulouſe dans la poſſeſſion d'exercer dans ladite Ville & Gardiage la Police & Voirie, privativement auxdits Tréſoriers & autres Officiers ſubalternes en premiere Inſtance, ſauf l'Appel au Parlement ; les dépens demeurant compenſés. *Monſieur DE COSTA, Rapporteur.* Cent vingt écus par le Syndic des Tréſoriers, le 22 Mars 1735.

Nota. Leſdits Tréſoriers s'étant pourvus au Conſeil en caſſation de l'Arrêt ci-deſſus, ils en furent déboutés par Arrêt du 18 Juillet 1741.

ORDONNANCE de Meſſieurs les Capitouls de Toulouſe.

PORTANT Réglement pour la Voyrie.

Du 27 Avril 1742.

NOUS CAPITOULS, Gouverneurs de la Ville de Toulouſe, Chefs des Nobles, Juges ès Cauſes Civiles Criminelles, & de la Police en lad. Ville & Gardiage d'icelle : A tous ceux qui ces Préſentes verront : SALUT ; ſavoir, faiſons & atteſtons comme cejourd'hui bas écrit a été rendue l'Ordonnance dont la teneur s'enſuit.

Sur ce qui nous a été repréſenté par le Syndic de la Ville, que nous ſommes dans la poſſeſſion conſtante d'exercer dans la Ville & Gardiage la Police & Voyrie principalement aux Tréſoriers de France, en premiere Inſtance, ſauf l'Appel en Parlement, que nous avions toujours exercé ce Droit fondé ſur des Titres anciens, notamment par des Lettres Patentes de Charles IV & de François I, d'un Edit donné par Louis XIII, & par la Réponſe à l'Art. V, préſentée au feu Roi en 1660, que les Tréſoriers de France nous ayant voulu conteſter ce Droit, ils auroient été déboutés de leur prétention par Arrêt

rendu en contradictoire défenſe au Parlement de Toulouſe le 12 Mars 1735, que leſdits Tréſoriers s'étant pourvus au Conſeil du Roi en caſſation de cet Arrêt, ils auroient été déboutés de leurs demandes en caſſation, & condamnés aux dépens par Arrêt du Conſeil du 18 Juillet 1741, qu'au moyen de ce Titre nous ſommes dans le droit d'accorder la permiſſion de bâtir & de rebâtir les maiſons aboutiſſant aux rues, & d'en regler les alignemens dans la Ville & dans les Fauxbourgs; enſemble, de pourvoir à la décoration des rues. Mais comme il importe d'empêcher qu'à l'avenir les propriétaires des maiſons, qui voudront les faire rebâtir ou réparer ne contreviennent aux Réglemens de Police & de Voyrie, requéroit qu'en conformité d'iceux, il nous plût faire très-expreſſes inhibitions & défenſes à toute ſorte de perſonnes de faire conſtruire aucune ſorte des bâtimens, dans la Ville, Fauxbourg & Gardiage de Toulouſe, même de faire aucune réparation portant ſaillie dans les rues, ſans avoir obtenu de Nous la permiſſion, & ſans qu'il ait été par Nous procédé aux alignemens & vérifications deſdites conſtructions, à peine de 100 liv. d'amende contre les Propriétaires, & de cinquante livres d'amende contre les Maçons ou autres Ouvriers qui auront fait leſdites conſtructions: comm'auſſi, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toute ſorte de perſonnes, même aux Ouvriers de conſtruire aucun banc, contre-mur, boutte-roues, piquets, encorbelemens, aubans, balcons, entablemens, cordons, corniches, contre-vens, forjets, & généralement tout ce qui peut faire ſaillie dans les rues, même de faire paver le devant de leurs maiſons, ſans en avoir obtenu la permiſſion ſous les mêmes peines, tant contre les Propriétaires, que contre les Ouvriers qu'auront fait leſdites conſtructions.

NOUS CAPITOULS, Juges ſuſdits, ayant égard aux requiſitions du Syndic de la Ville: faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toute ſorte des perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire conſtruire aucune ſorte de bâtimens dans la Ville, Fauxbourgs & Gardiage de Toulouſe, même de faire aucune réparation portant ſaillie dans les rues, ſans en avoir obtenu de Nous la permiſſion, & ſans qu'au préalable, il ait été par Nous procédé aux aligne-

mens & vérifications deſdites conſtructions, à peine de 100 l. d'amende contre le Propriétaire, & de 50 liv d amende contre les Maçons ou autres Ouvriers qui auront fait leſdites conſtructions; faiſons en outre très-expreſſes inhibitions & défenſes à toute ſorte de perſonnes, même aux Ouvriers de conſtruire aucun banc, contre-mur, boute, roues, piquets, encorbelemens, aubans, balcons, forjets, entablemens, cordons, corniches, contre-vents; & généralement tout ce qui peut faire ſaillie dans les rues; même de faire paver le devant de leurs maiſons, ſans en avoir obtenu la permiſſion de Nous; le tout ſous les mêmes peines, tant contre les Propriétaires, que contre les Ouvriers qui auront fait leſdites conſtructions, & pour que la Préſente ne ſoit ignorée de perſonne, Nous ordonnons qu'elle ſera lue, publiée & affichée par tout ou beſoin ſera, & exécutée, nonoſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, comme rendue en fait de Police. DE'LIBERE' au Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville de Toulouſe, le 27 Avril 1742. FERRAND DE ST. JEAN, Capitoul, Chef de Conſiſtoire. PONS, Capitoul. LASSUS, Capitoul. DELHEM, Capitoul. DAVID, Capitoul. BAUDUS, Capitoul.

Par Meſſieurs les Capitouls.
CLAUSOLLES.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

PORTANT Réglement pour prévenir & arrêter les progrès des Incendies dans la Ville de Toulouſe.

Du 10 *Juillet* 1744.

EXTAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR la Requête préſentée au Roi ; étant en ſon Conſeil par le Syndic de la ville de Toulouſe, contenant, que les fréquents incendies qui ſont arrivés juſqu'à préſent dans pluſieurs Villes, & Lieux du Royaume, ne font que trop connoître de quelle importance il eſt de prendre de précautions pour éviter les progrès de tels malheurs dans la ville de Toulouſe, que d'ailleurs cette Ville étant la Capitale du Languedoc ; il n'eſt pas moins néceſſaire d'empêcher que les maiſons incendiées, ainſi que celles qui ſont ruinées & tombées de vetuſté, reſtent ſans être rétablies ni conſtruites Requéroit à CES CAUSES, le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté, approuver le Réglement propoſé, pour prévenir les incendies, & remédier à ceux qui peuvent arriver en ladite Ville, à quoi ayant égard, Sa Majeſté, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Fait défenſes à tous Charpentiers, Maçons, Propriétaires, & autres qu'il appartiendra, de bâtir ou faire bâtir les murs mitoyens de ſéparation des maiſons, autrement qu'en pierre ou brique, depuis le fondement juſqu'à trois pieds au-deſſus du toit ; ordonne que leſdits murs ſeront de l'épaiſſeur preſcrite

par les Réglemens, & que les poutres ou ſoliveaux qui doivent appuyer ſur leſdits murs mitoyens, ne pourront appuyer dans leſdits murs que juſqu'à la moitié de l'épaiſſeur d'iceux; le tout à peine de cinquante livres d'amende contre chaqu'un des contrevenans.

II.

Fait défenſes à tous Propriétaires de faire du feu ni ſouffrir qu'il en ſoit fait que dans les cheminées conſtruites ſuivant les Réglemens de Police, ou dans des fourneaux de terre, de fer ou du cuivre, ſous peine de vingt-cinq livres d'amende contre chaqu'un des contrevenans, & d'être perſonnellement reſponſables de tous les dépens, dommages & intérêts qui pourroient être occaſionnés pour avoir fait du feu ailleurs que dans leſdites cheminées.

III.

Fait défenſes à tous Laquais & autres Domeſtiques de moucher les flambeaux aux portes & fermetures des boutiques, ni auprès des louves des caves ſaillantes dans les rues, ni de les rouler en l'air pour les allumer, leur enjoignant de les moucher & éteindre au millieu de la rue, & de les porter toujours en préſentant le bout allumé en bas, & vers le millieu de la rue, & non du côté des maiſons; le tout à peine de cinq livres d'amende payable par leurs maîtres, & que leſdits maîtres pourront retenir ſur les gages de leurs domeſtiques.

IV.

Enjoint à tous Fourniers, Boulangers & autres Propriétaires ayant fours dans leurs maiſons pour cuire le pain public, d'avoir des fours qu'ils ne ſoient conſtruits d'un pied d'épaiſſeur, ou tout au moins de l'épaiſſeur d'une tuile avec un contre-mur de l'épaiſſeur d'une demi tuile, s'ils ſont adoſſés à quelque muraille, à peine de démolition & de cinquante livre d'amende, ſur la vérification qui en ſera faite. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Fourniers, Boulangers & autres Propriétaires ayant fours, de faire aucuns magaſins de ſagots pour le chauffage deſdits fours, dans les maiſons ou leſdits fours ſont conſtruits; leur enjoignant de les tenir dans des granges ſéparées & éloignées, pour y aller prendre la proviſion néceſſaire jour par jour, à

peine de vingt-cinq livres d'amende contre les contrevenans.

V.

Comm'auſſi, fait défenſes auſdits Fourniers, leurs garçons & autres qu'il appartiendra, de porter à découvert la braiſſe du four chez les Barbiers, Perruquiers & autres Particuliers; leur enjoignant de la mettre dans un vaiſſeau de cuivre qui ſera fait exprès, lequel vaiſſeau ſera couvert d'une couverture auſſi de cuivre, avec une charniere ſuivant les anciens Réglemens. Leur fait pareillement défenſes de mettre les cendres qu'on tire des fours dans aucun galetas ou autres endroits boiſés, ſauf à eux à les conſerver dans quelque endroit éloigné des lieux où ſont les fours; le tout à peine de cinquante livres d'amende & d'être garants & reſponſables de tous les événemens qui pourroient ſurvenir en mettant leſdites cendres ailleurs que dans leſdits lieux.

VI.

Fait pareillement défenſes à tous Marchands de foin, Propriétaire, Locataires & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ont dans leur maiſons du foin, de la paille, fagots, ſarmens, & autres matieres combuſtibles, de mettre leſdits foins, paille, fagots, ſarmens & autres matieres combuſtibles, près les canons des cheminées, le tout à peine de vingt-cinq livres d'amende, & de tous dépens dommages & intérêts qui en pourroit réſulter.

VII.

Fait défenſes à tous Marchands Droguiſtes, Confiſſeurs, Marchands de Bois; enſemble, à tous Ménuſſiers, Tourneurs, Charpentiers, Preſſeurs, & autres Artiſſans, dont les ouvrages ſont auſſi combuſtibles de ſe ſervir des lampes & chandelles pour travailler la nuit, autrement que dans des lanternes; à peine de vingt-cinq livres d'amende, & de tous dépens dommages & intérêts. Ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les Marchands de foin, Hôtes, Mûletiers, Cabaretiers, & tous autres qui entreront dans les écuries de nuit, autrement qu'avec une lanterne.

VIII.

Fait défenſes à tous Orphévres, Serruriers, Fondeurs, Maréchaux, Preſſeurs, qui ont forges, & beſoin de feu pour faire

leurs ouvrages, de tenir deſſous leurs fourneaux ni près d'iceux, la proviſion de charbon qu'ils emploient. Leur enjoignant de le tenir dans leurs caves ou autres lieux, où il n'y ait aucun danger, pour en tirer la quantité néceſſaire à proportion qu'ils en auront beſoin. Leur enjoint pareillement d'éteindre le feu des fourneaux lorſqu'ils ſe retirent le ſoir, ou qu'ils quittent leur travail; le tout à peine de cinquante livres contre chaque contrevenant, & de tous dépens dommages & intérêts.

IX.

Enjoint à tous les Habitans de quelque état & condition qu'ils ſoient, Propriétaires, Locataires, ſous-Locataires des maiſons & autres, de nettoyer & faire nettoyer leurs cheminées deux fois chaque année au moins; à peine de vingt-cinq livres d'amende, & de tous dépens dommages & intérêts.

X.

Ordonne en outre, que la ville de Toulouſe ſera pourvue de quatre pompes, avec les deux qu'elle a déja, leſquelles ſeront diſtribuées dans les quartiers de la Ville à différents Corps de métier, qui en ſeront les gardiens, ſous la direction d'un homme entendu qui ſera nommé à cet effet, par les Capitouls, pour Inſpecteur des pompes, qu'il ſera donné à cet Inſpecteur des appointemens convenables, leſquels ſeront reglés par les Capitouls; & moyenant ce, ledit Inſpecteur ſera tenu de viſiter leſdites pompes une fois le mois, pour les tenir toujours en état, à peine de deſtitution & privation de ſes appointemens; comm'auſſi, ledit Inſpecteur ſera tenu d'exercer de temps en temps les gardiens à la manœuvre des pompes, & tous autres qui ſe préſenteront, afin que ſi le cas le requiert, il y ait ſuffiſamment de perſonnes inſtruites pour faire jouer leſd. pompes, tout à la fois dans les accidens de feu; qu'il ſera donné à chaque gardien des appointemens convénables, ſuivant que leſdits appointemens ſeront reglés par les Capitouls; & moyenant ce, leſdits gardiens ſeront obligés d'avoir ſoin deſdites pompes, & de les tenir chez eux, à peine d'en répondre, au cas que par leur négligence ou autre faute de leur part. elles vinſent à ſe gâter entre leurs mains. Comm'auſſi, que leſdits gardiens ſeront tenus de viſiter ſouvent leſdites pompes; & dans le cas, où elles ſe trouveroient gâtées ou hors d'état de

jouer autrement que par la faute, négligence & fait deſdits gardiens qu'ils ſeront tenus d'en avertir les Capitouls & l'Inſpecteur pour les faire racommoder & mettre en état aux dépens de la Ville.

XI.

Et afin que le public puiſſe être inſtruit, & ſavoir les rues & les maiſons de ceux chez leſquels les pompes auront été dépoſées, ainſi que de l'Inſpecteur deſdites pompes; ordonne Sa Majeſté qu'il ſera mis un écriteau; ſavoir, au devant des portes des gardiens avec ces mots, *tel gardien des pompes*, & au devant de la porte de l'Inſpecteur, avec ces mots, *tel Inſpecteur des pompes.*

XII.

Que l'Inſpecteur & les gardiens des pompes ſeront tenus dès l'inſtant qu'ils ſeront avertis du feu, de porter ou faire porter leſdites pompes devant la maiſon ou le feu aura pris, & qu'il ſera donné pour récompenſe aux deux pompiers qui arriveront les premiers une gratification proportionnée à leur diligence.

XIII.

Comme il eſt plus facile d'éteindre le feu dans ſon commencement que dans ſon progrès. Enjoint Sa Majeſté à tous Propriétaires, Locataires, ſous-Locataires & autres, aux maiſons déſquels le feu aura pris, d'appeller d'abord du ſécours en criant au feu & avertiſſant leurs voiſins, leur faiſant défenſes de le cacher dans l'eſpérence de l'éteindre ſeuls ou pour avoir le temps de ſauver leurs meubles, à peine d'amende & de punition corporelle ſelon l'exigeance du cas, & dans le même inſtant que le feu ſera manifeſté, les Propriétaires, Locataires & autres voiſins, ſeront tenus d'avertir le Corps de garde de l'Hôtel de Ville & l'Inſpecteur des pompes, pour faire venir la garde, & leſdites pompes en toutes diligence.

XIV.

Que pour le ſervice des pompes, tous Propriétaires, Locataires & autres ayant puits dans le quartier ou le feu aura pris, & dont les eaux ont leur pente vers la maiſon incendiée, ſeront tenus de puiſer ou faire puiſer de l'eau, & la faire couler dans la rue juſqu'à ce qu'elle ſoit parvenue aux pompes, où elle ſera arrêtée; & en cas de réfus & de négligence par

leſdits Propriétaires, Locataires, ſous-Locataires & autres, les réfuſans ou négligeans ſeront condamnés en une amende de cinquante livres chaqu'un.

XV.

Comm'auſſi, ordonne Sa Majeſté, qu'outre leſdites pompes la Ville ſera fournie de cent ſceaux de cuir bouilli dans des paniers d'oſier pour puiſer de l'eau, & la porter aux endroits où elle ſera jugée néceſſaire, leſquels ſceaux ſeront diſtribués & remis en nombre égal pour chaqu'un aux gardiens des pompes, pour y reſter en dépôt avec leſdites pompes, & ſervir au beſoin; qu'elle ſera encore pourvue & fournie de douze cables, au bout deſquels il y aura un gros crampon de fer, & de douze groſſes arpetes attachées à de longues & groſſes perches, pour abbattre les poutres, chevrons & autres bois embraſés; leſquels cables, ainſi que leſdites arpetes, demeureront dépoſés à l'Hôtel de Ville pour y avoir recours au beſoin; qu'elle ſera encore fournie d'échelles d'une longueur ſuffiſante, leſquelles échelles ſeront auſſi dépoſées à l'Hôtel de Ville, pour y avoir pareillement recours au beſoin.

XVI.

Enjoint Sa Majeſté, à tous Maîtres Charpentiers, Maçons & leurs garçons, à peine de cinquante livres d'amende & d'y être contraints par corps, de courir au feu, avec leurs haches & ſcies, pour donner du ſécours, deſqu'ils en ſeront avertis pour travailler ſous les ordres des Capitouls. Ordonne que leſdits Maîtres & garçons qui viendront ſans y être contraints ſeront récompenſés par la Ville, ſuivant le travail qu'ils auront fait, & le ſecours qu'ils auront donnés, & qu'il y aura en outre une gratification pour les ſix premiers qui ſe trouveront au feu, & devant l'Officier ou Magiſtrat qui s'y trouvera; ſauf à la Ville à ſe faire rembourſer par les Propriétaires, Locataires & autres qu'il appartiendra des fraix & dépenſes ordinaires & extraordinaires qu'elle aura été obligée de faire pour faire éteindre le feu.

XVII.

Et comme par les fréquens incendies & ruines arrivés dans ladite Ville, les maiſons brûlées & ruinées demeurent ſans être rebâties, ſoit par la négligence ou par l'impuiſſance des Propriétaires, ce qui défigure l'aſpect des plus belles rues de

la Ville ; ordonne Sa Majeſté, que les Propriétaires feront rebâtir en brique & non autrement, tant leſdites maiſons qui ont été brûlées & ruinées juſqu'apréſent, que celles qui pourroient l'être à l'avenir, trois mois après avoir été ſommés par les Capitouls de ce faire ; faute de quoi, il ſera permis aux Capitouls après une vérification & un Devis eſtimatif, de les faire rebâtir aux dépens de la Ville, qui en aura la jouiſſance, ſans pouvoir en être dépoſſédée qu'après avoir été rembourſée par les loyers ou autrement, en principal & loyaux-coûts, ſur les comptes de la dépenſe qui en ſeront tenus, & quittances des Ouvriers, dont les originaux ſeront à cet effet gardés dans l'Hôtel de Ville, pour y recourir lorſque les Propriétaires voudront rentrer en la poſſeſſion de leurs maiſons, & ſans que pour raiſon de ladite jouiſſance la Ville puiſſe être tenue d'aucunes Fondations, Obits, Rentes, dues aux Seigneurs, Rentes foncieres & conſtituées, & autres charges généralement quelconques, auxquelles leſdites maiſons peuvent être aſſujetties ; ſauf à ceux auſquels elles ſeront dues à s'en faire payer ; ainſi qu'ils aviſeront bon être, pendant ladite jouiſſance, par les Propriétaires & autres, qui de droit ou de convention expreſſe en peuvent être redevables.

XVIII.

Enjoint aux Dixainiers de tous les quartiers de la Ville de dénoncer aux Capitouls, & de leur donner avis des événemens du feu qui pourront arriver chaqu'un dans leur quartier, auſſitôt qu'ils en auront connoiſſance, à peine de cinquante livres d'amende, & autres peines, s'il y écheoit, même de deſtitution ; ordonne Sa Majeſté, que les Ordonnances qui ſeront rendues par les Capitouls, ſeront exécutées nonobſtant toutes oppoſitions appellations & autres empêchemens quelconques, & ſans y préjudicier. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Dunkerque le 10 jour de Juillet mil ſept cens quarante-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Du 20 Août 1746.

POTTANT Réglement pour la Réedification des maiſons ruinées ou incendies dans la Ville de Toulouſe.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi étant en ſon Conſeil ; par le Syndic de la ville de Toulouſe, contenant que par l'Article 17 de l'Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1744 ; portant Réglement ſur les incendies de lad. Ville ; il eſt porté que les Propriétaires des maiſons brûlées & ruinées, les feront rebâtir trois mois après avoir été ſommés, & que faute par eux d'y ſatisfaire, il ſera permis aux Capitouls après avoir fait une vérification, & un Devis eſtimatif, de les faire rebâtir aux dépens de la Ville, qui en aura la jouiſſance, ſans pouvoir en être dépoſſédée qu'après avoir été rembourſée par les loyers ou autrement, en principal, intérêts, & loyaux-coûts, & ſans que pour raiſon de ladite jouiſſance la Ville puiſſe être tenue d'aucunes Fondations, Obits, Rentes, dues aux Seigneurs, Rentes foncieres & conſtituées, & autres charges généralement quelconques auſquelles leſdites maiſons peuvent être aſſujetties : que le Suppliant voulant mettre cet Arrêt à exécution, il auroit trouvé qu'il y avoit depuis 1724, à une place appellée Saint-George, quatre petites maiſons incendiées, dont les Tailles n'étoient point payées depuis ce temps-là, & que les Propriétaires n'avoient pas été en état de les faire rebâtir, ce qui gâtoit l'aſpect de la place, qui eſt la plus conſidérable qu'il y ait à Toulouſe, que la conſtruction en étoit d'autant plus néceſſaire,

ceſſaire, que le terrein ou étoient les quatre maiſons auparavant, l'incendie ne ſert plus qu'à jetter les immondices & les bêtes mortes, ce qui cauſe dans l'été une puanteur & une infection nuiſibles à la ſanté des habitans; que d'ailleurs dans la nuit, & ſur-tout pendant l'hyver, c'étoit une azyle pour les malfaiteurs; des motifs auſſi preſſans auroint engagé le Suppliant à faire ſignifier le ſixieme Mars mil ſept cens quarante-cinq, l'Arrêt du Conſeil du 10 Juillet mil ſept cens quarante-quatre, tant au ſieur Laporte & à la veuve Salvignol, qu'à la Demoiſelle Laſorgue, & au ſieur Dejean, Conſeiller au Parlement, propriétaires des quatre maiſons, même aux Dames Religieuſes Hoſpitalieres, attendu que la Demoiſelle Laſargue tenoit d'elles ſa maiſon à locatairie-perpétuelle, avec ſommation de les réedifier & conſtruire dans le délai de trois mois portés par l'Article XVII de cet Arrêt. Aucun d'eux n'ayant point ſatisfait à cette ſommation, le Suppliant leur auroit fait ſignifier le 4 Août ſuivant, un Acte pour les ſommer de ſe trouver ſur les lieux le lendemain, à trois heures de relevée, à l'effet de voir procéder par les Sieurs Capitouls-Commiſſaires en cette partie, à la vérification du terrein contentieux. Le ſieur Dejean ayant comparu, il auroit dit vouloir réedifier ſa maiſon; le ſieur Laporte & la Demoiſelle Laſargue ayant auſſi comparu, ils auroient dit de leur côté, qu'ils n'étoient pas en état de faire réedifier leurs maiſons: les Dames Religieuſes Hoſpitalieres, & la Demoiſelle Salvignol n'ayant point comparu ni perſonne pour elles, il auroit été procédé par défaut. Les Sieurs Capitouls ayant fait enlever les ruines & immondices qui étoient ſur le terrein, ils auroient chargé le ſieur Lebrun Directeur des travaux publics de Toulouſe, de dreſſer un plan & devis d'une nouvelle conſtruction. Le ſieur Lebrun ayant reconnu que ſi on vouloit réedifier les quatre maiſons ſéparément, & chaqu'une d'elles en particulier; elles ne pourroient être habitées par rapport au peu d'eſpace du local, qui ſe trouveroit plus rétreci par la conſtruction des murs mitoyens, qui ſuivant les Uz & Coutumes de Toulouſe, doivent avoir le double de l'épaiſſeur qu'ils avoient avant l'incendie; enſorte que la largeur dans œuvre de la maiſon du ſieur Laporte, qui n'a que deux toiſes un pied de façade ſur la place, ſeroit réduite à une toiſe

trois pieds ; que par la même raiſon, la largeur dans œuvre de la maiſon des Dames Religieuſes Hoſpitalieres, qui n'a qu'une toiſe quatre pieds ſix pouces ſur la rue Vinaigre, ſeroit réduite à une toiſe ſix pouces, & ainſi des autres ; les Sieurs Capitouls, ſoit pour éviter une plus grande dépenſe, ſoit pour l'aſpect & embelliſſement de la place, auroient déterminé de ne faire de quatre maiſons qu'une ſeule & même maiſon, dont elle auroit chargé le ſieur Lebrun de faire un plan & devis eſtimatif. Ce plan ayant été rapporté dans un Conſeil de Ville le 7 Janvier 1746, avec l'avis des Sieurs Capitouls, il auroit été délibéré qu'il ſeroit exécuté. La Délibération ayant été repréſentée au Sieur Intendant de la Province, il l'auroit autoriſée par ſon Ordonnance du 29 du même mois ; mais les Srs. Capitouls voulant faire procéder à la nouvelle conſtruction, ils auroient trouvé des embarras : ils auroient trouvé que la maiſon de la veuve Salvignol étoit chargée de 10 liv. de rente, & que ne faiſant qu'une maiſon des quatre maiſons ; il ſeroit impoſſible de rendre à chaque propriétaire la portion du local qui pourroit lui appartenir ; ſuppoſé qu'ils fuſſent en état ou en volonté d'y entrer. D'un autre côté, ſi la Ville vouloit vendre ou inféoder, ainſi qu'elle en a uſé par le paſſé, les quatre maiſons dont il s'agit, pour être réduites à une, elle ne trouveroit aucun Acquéreur qui voulût la prendre avec une pareille charge. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté, ordonner l'exécution de la Délibération du Conſeil de la ville de Toulouſe, du 7 Janvier 1746 ; enſemble, de l'Ordonnance du Sieur Intendant, qui l'autoriſe du 29 du même mois ; ce faiſant, interprétant l'Art. XVII de l'Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1744, où y dérogeant en tant que de beſoin ; quand à ce, faute par les propriétaires des quatre maiſons en queſtion, de les avoir fait réedifier ſuivant les ſommations qui leur en ont été faites, permettre aux Capitouls de Toulouſe de les faire reconſtruire en une ſeule & même maiſon, conformément au plan qui en a été dreſſé, ſans qu'à raiſon de ladite reconſtruction, le ſieur Laporte, la Demoiſelle Salvignol, la Demoiſelle Lafargue, le ſieur Dejean, les Dames Religieuſes Hoſpitalieres, & tous autres qu'il appartiendra, puiſſent ſous prétexte de propriété, Obits, Rentes dûes aux

Seigneurs, Rentes foncieres & conſtituées, & autres charges généralement quelconques, auxquelles leſdites maiſons peuvent être aſſujetties, recourir ſur la Ville ni ſur ceux qui en auront le droit à titre, d'inféodation, conceſſion ou autrement, ni mêm demander aucune indemnité pour raiſon des matériaux qui pourroient ſe trouver ſur les lieux, & pour l'entiere exécution de la Délibération du ſuſdit jour 7 Janvier 1746; ordonner que les propriétaires des maiſons de la place Saint-George, ne pourront à l'avenir les faire conſtruire ou réedifier, qu'en ſe conformant aux alignemens déſignés dans les plans qui ont été dreſſés par le ſieur Cammas Peintre de cette Ville, cottés lettres A & B, & à la façade de la maiſon qui ſera conſtruite ſur le terrein incendié, dont le plan eſt cotté lettre C : déclarer l'Arrêt qui interviendra ſur icelle commun avec tous les propriétaires des autres maiſons ruinées ou incendiées, qui auront négligé de les réedifier après les ſommations ordonnées par l'Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1744, notamment avec le Sieur Tournier, Préſident à Mortier, & Fauré Maître à Danſer, duement interpellés par Exploit du 7 Septembre 1745, & dont les maiſons ſont ſituées dans une des plus belles rues de Toulouſe; ce qui ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé. VEU ladite Requête, l'Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1744, le Procès-Verbal deſdits Sieurs Capitouls du 25 Août 1745, les plans du ſieur Cammas Peintre de l'Hôtel de Ville de Toulouſe, & du ſieur Lebrun, Directeur des travaux publics, la Délibération de ladite Ville du 7 Janvier mil ſept cens quarante-ſix; l'Ordonnance du Sieur Intendant de la Province du vingt-unieme dudit, qui l'autoriſe, oui le Rapport, tout conſidéré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil; a ordonné & ordonne que la Délibération du Conſeil de ville de Toulouſe du 7 Janvier mil ſept cens quarante-ſix; eſemble l'Ordonnance du Sieur Intendant de Languedoc, du vingt-un du même mois, qui autoriſe ladite Délibération, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, interprétant, en tant que de beſoin l'Article XVII de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du dixieme Juillet mil ſept cens quarante-quatre, faute par les propriétaires des quatre maiſons en queſtion, de les avoir fait

réedifier, ſuivant les ſommations qui leur en ont été faites, permet Sa Majeſté aux Capitouls de Toulouſe de les faire reconſtruire en une ſeule & même maiſon, conformément au plan qui en a été dreſſé, ſans que pour raiſon de ladite reconſtruction, le ſieur Laporte, la Demoiſelle Salvignol, le ſieur Dejean, les Religieuſes Hoſpitalieres, & tous autres qu'il appartiendra puiſſent, ſous prétexte de propriété, Obits, Rentes dûes aux Seigneurs, Rentes foncieres & conſtituées, & autres charges, généralement auſquelles leſdites maiſons peuvent être aſſujetties, avoir recours ſur la Ville, ni ſur ceux qui en auront le droit à Titre d'inféodation, conceſſion ou autrement, ni même de demander aucune indemnité pour raiſon des matériaux qui pourroient ſe trouver ſur les lieux. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les propriétaires des maiſons de la place Saint-George, ne pourront à l'avenir les faire conſtruire ou réedifier qu'en ſe conformant aux alignemens déſignés dans les plans qui ont été dreſſés par le ſieur Cammas, Peintre de la ville de Toulouſe, cotés lettres A & B, & à la façade de la maiſon qui ſera conſtruite ſur le terrein incendié dont ce plan eſt cotté lettre C, déclare au ſurplus Sa Majeſté le préſent Arrêt commun avec tous les propriétaires des autres maiſons ruinées ou incendiées, qui ont négligé de les réedifier après les ſommations ordonnées par ledit Arrêt du Conſeil d'État du dixieme Juillet mil ſept cens quarante-quatre, notamment avec le Sieur Tournier, Préſident à Mortier, & Fauré Maître à Danſer duement interpellés par Exploit du 7 Septembre mil ſept cens quarante cinq, & ſera le préſent Arrêt exécuté nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingtieme jour d'Août mil ſept cens quarante-ſix. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce Réquis. Nous te commandons par ces Préſentes, ſignées de notre main, de ſignifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre

Chancellerie, cejourd'hui rendu en-notre Conſeil d'État, Nous y étant pour les Cauſes y mentionnées ; de ce faire, te donnons pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpécial, & de faire en outre, pour l'entiere exècution dudit Arrêt, tous Exploits, ſignifications & autres Actes de Juſtice, que beſoin ſera, ſans pour ce demander autre permiſſion ; car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le vingtieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cens quarante-ſix, & de notre Regne le trente-unieme. *Signé* LOUIS : & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

ORDONNANCE
GÉNÉRALE
SUR LA VOIRIE.

Deliberée au Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville de Toulouſe ; le 10. Novembre 1769.

NOUS CAPITOULS Gouverneurs de la Ville de Toulouſe, Chefs des Nobles, Juges ès Cauſes Civiles, Criminelles, de la Police & Voierie en ladite Ville & Gardiage d'icelle : A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons comme cejourdhui a été rendu l'Ordonnance dont la teneur s'enſuit.

Sur les Réquiſitions du Procureur du Roi en la Ville, & Sénéchauſſée, contenant, qu'ayant la Voierie à Toulouſe, à l'excluſion de tous autres Juges, il eſt digne de notre zele de l'exercer avec la plus grande attention ; que cette portion précieuſe de notre Juriſdiction ambraſſe les objets les plus eſſentiels, elle veille à la ſolidité, à la ſimétrie, & à la régularité des Bâtimens que l'on conſtruit ; elle oblige les Propriétaires de ces Bâtimens à les entretenir, & à en prévenir promptement la ruine ; elle empêche que les Citoyens empietent ſur les rues, & ſur les

Places publiques, par des ſaillies, ou des étalages qui y cauſent de la difformité, ou qui en interceptent l'air; elle en écarte tous les obſtacles qui les rendent moins libres & moins ſures; elle pourvoit à la largeur, à l'allignement, & à la propeté des rues; à ce qu'elles ſoient éclairée durant la nuit par des lumieres publiques; à l'entretien du pavé, & à l'ecoulement des eaux; elle s'applique enfin à la conſervation des Chemins, à en aſſurer l'etendue, & la commodité.

Cette Police, dont les ſoins ſont également étendus & importans, aboutit à l'embelliſſement, & à la décoration de la Ville; à en rendre les avenues aiſées & agréables, à procurer aux Citoyens l'abondance des ſubſiſtances, la ſanté, la ſureté, la commodité, & l'agrément; ces grands objets, qui intéreſſent de ſi près les avantages du Commerce, le Service de l'Etat, & le bonheur public, avoient été enviſagés par nos Prédéceſſeurs, ils tâcherent d'y pourvoir par divers Reglemens; mais comme ces Reglemens ſont épars, obſcurs, imparfaits, & la plupart inexécutés, il eſt indiſpenſaple de les renouveler, & de les réunir, en y ajoutant des interprétations utiles, & des diſpoſitions qui y ont été omiſes, ou que de nouvelles circonſtances randent néceſſaires: C'EST POURQUOI REQUIERT qu'il y ſoit pourvu, ſe réſervant de prendre à l'avenir telles autres Concluſions qu'il convindra à l'ordre public, ſelon la variété des occurences. Leſdites Requiſitions ſignées, LAGANE Procureur du Roi.

NOUS CAPITOUTS, ayant égard auxdites Réquiſitions, ordonnons comme ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Faiſons de très-expreſſes dénſenſes à toutes perſonnes de quelque qualité, & condition qu'elles ſoient, à tous Architectes, Entrepreneurs, Maçons, Charpentiers, & autres Ouvriers de, conſtruire, ou faire conſtruire ſur les rues, & Places publiques de la Ville, & des Fauxbourgs, aucun Bâtiment ſimple, ou décoré, ni des murs de clôture; ni même rétablir aucune maiſon, ou mur de clôture, qu'après en avoir fait la dénonce, que la vérification deſdites, conſtructions aura été faite, que les allignemens en feront, fixés en la forme ordinaire, & qu'ils en auront enſuite obtenu, de nous la permiſſion à peine contre les Propriétaires, de dé-

molition, & de 50 liv. d'amende; de pareille amende de 50 liv. contre les Architectes, Entrepreneurs, ou Ouvriers, & du double en cas de récidive; au paiement de la quelle amende, ces derniers ſeront contraints en leur propre & privé nom, par toutes voies, même par corps; & la démolition ordonnée ſera faite dans le délai, qui ſera par nous fixé, paſſé lequel, & faute d'y avoir ſatisfait, il y ſera mis des Ouvriers aux dépens des uns & des autres ſolidairement.

II.

Comme auſſi à tous Proprietaires, Plâtriers, & aux autres que deſſus, de conſtruire aucune façade extérieure de maiſon en plâtre, torchis, corondage, maſſecanat ſimple, ou revêtu, ſous quelque prétexte que ce ſoit, leur enjoignons d'en faire la conſtruction en bonne tuile, ou pierre, ainſi que des murs mitoyens, pour arrêter le progrès des incendies, conformément aux Ordennances Royaux, & Reglemens faits à ce ſujet, ſous peine contre le Propriétaire de démolition, qui ſera faite à ſes dépens, faute par lui d'y avoir ſatisfait dans le délai preſcrit; de huit jours de priſon, & de 100 liv. d'amande contre les Ouviers, payable, même par corps; de double amende, de plus longue priſon, & de la privation de la faculté de travailler, s'ils récidivent, denquis, & de punition corporelle à la troiſiene contravention.

III.

Pareillement, de réparer avec des matieres ſemblables les façades extérieures des maiſons qui ſe trouvent en torchis, corondage, maſſecanat ſimple ou revêtu, ou plâtre; ordonnons qu'elles ſeront reconſtruites en tuile ou pierre, & ce ſous les peines portées par l'Aticle précédent, tant contre les Propriétaires, que les Ouvriers.

IV.

Pour arrêter les contraventions des Propriétaires, & des Ouvriers, qui ayant en vue de reconſtruire des façades extérieures, ſans être obligés de prendre nos allignemens, & de nous en demander la permiſſion, commencent à démolir, & à reconſtruire en nouvel œuvre les combles, ou murs de face ſupérieurs, & achevent dans les ſuites la réconſtruction des murs inférieurs, ou du rez de chauſſée, ſur les anciens fondemens; ou qui commencent

à démolir, & à reconſtrire ſur les mêmes fondations les murs du rez de chauſſée, juſqu'aux premirs appartemens, & font enſuite la réconſtruction des murs ſupérieurs; nous défendons très-expreſſément aux Propriétrires, ſur-tout aux Ouvriers, de reconſtruire des murs de face, au rez de chauſſée, juſqu'aux premiers appartemens, qu'après avoir obſervé les formalités preſcrites par l'Article I, & ſous les peines contenues en l'Article II.

V.

Faiſons défenſes à toutes perſonnes, à peine d'amende arbitraire, d'enlever, changer, ou effacer les plaques, ou écriteaux qui ſont au coin des rues, & qui annoncent le nom deſdites rues: Enjoignons aux Propriétaires des maiſons, où les plaques ſont appliquées, s'ils font quelque rétabliſſement, ou réconſtruction aux façades deſdit. maiſons, ou ſi les plaques ſont trop uſées, effacées, ou enlevées, de faire mettre à la place deſdites plaques, des tables de pierre d'une épaiſſeur, & grandeur ſuffiſante, & graver ſur ces pierres en groſſes lettres, marquées de noir, le nom des rues qui étoit ſur les plaques.

V I.

Il eſt enjoint aux Tuiliers de la Ville & du Gardiage, ſous peine d'amende arbitraire, d'avoir de la tuille en quantité ſuffiſante, pour la fourniture de la Ville, & de la faire tranſporter aux lieux où ſe font les conſtructions, s'ils en ſont requis, comme auſſi de débiter de la tuile bonne & bien cuite, & de la faire enſorte, qu'étant cuite, elle ſe trouve de la meſure portée par les Reglemens; ſçavoir, la tuile plane, de quinze pouces de canne en longueur, neuf pouces ſept lignes de large, ſur un pouce ſix lignes d'épaiſeur la tuile carreau, de huit pouces en quarré, ſur un pouce quatre lignes d'épaiſſeur; la tuille violette de 14 pouces de longueur, 4 pouces 4 lignes de largeur, ſur un pouce cinq lignes d'épaiſſeur, la tuile canal, de dix-huit pouces quatre lignes de longueur, cinq lignes d'épaiſſeur, huit pouces d'ouverture à un bout, & cinq pouces ſix lignes à l'autre bout; auquel effet, que les Tuiliers auront chacun une regle de fer, contenant la meſure de toutes les eſpeces de tuile, laquelle regle ils ſeront tenus de faire étançonner ſur la matrice de la Ville, & de repréſenter lors des viſites des Tuileries, à peine, où la tuile ſe trouvera défectueuſe, ou courte, de 300 liv. d'amende, dans chacun de ces deux cas,

&

& de confiſcation de ladite tuile ; ordonnons en outre que le Directeur des Travaux Publics, & les Officiers de Police vérifieront exactement la tuile, qui ſera tranſportée dans la Ville, & Fauxbourgs, même celle des Tuileries qui ſont au-delà du Gardiage ; & ſi elle eſt en contravention au préſent Article, ils en dreſſeront verbal, chacun en droit ſoi, pour y être pourvu.

VII.

Pareillement aux Marchands, & Revendeurs de Chaux, de la débiter au poids, qui doit être de 105 livres par quintal ; & de la vendre de bonne qualité, ſoit pour la préparation, ſoit pour la cuite, à peine de confiſcation, ſi elle eſt défectueuſe, ou de faux poids ; de 50 liv. d'amende, dans l'un ou dans l'autre cas, & du double, en cas de récidive.

VIII.

Et ſous les mêmes peines, aux Marchands, & Revendeurs de plâtre, de le vendre au poids, qui ſera, & demeurera fixé ſelon l'uſage, à 60 liv. la ſache, avec défenſes d'en expoſer en vente qui ſoit mal cuit, ou mouillé.

IX.

Inhibons à tous Particuliers, Propriétaires, ou Locataires, à tous Entrepreneurs, Maçons, Charpentiers, Menuiſiers, Serruriers, & autres Ouvriers, de faire, ou faire faire aucuns contrevents, auvents, balcons, & avant-corps, aucun Travail de Maréchal, ou autres ouvrages, faiſant traverſe, avance, ou faillie ſur les rues, qu'après en avoir obtenu de nous la permiſſion, à peine de démolition, & de 25 livres d'amende contre les Propriétaires, ou Locataires ; de ſemblable amande contre les Ouviers, qui en outre ſeront tenus ſoliderement avec eux des fraix de la démolition, ſi elle n'a pas été faite par leſdits Propriétaires ou Locataires, dans le délai par nous fixé ; & de double amende contre leſdits Ouvriers, s'ils récidivent

X.

Les contrevents ſeront placés à la hauteur de dix pieds, au-deſſus du rez de chauſſée ; les auvents à la même hauteur, à prendre également au rez de chauſſée ; & leſdits avents pourront avoir la largeur de trois pieds dans les grandes rues, & de deux pieds & demi dans les petites ; ordonnons que les contrevents qui ſe trouvent au-deſſous de la hauteur de 10 pieds, ſeront inceſſem-

ment démolis, enſemble les gonds & autres ouvrages faits pour les placer, enſorte qu'ils ne puiſſent être rétablis à l'avenir, ſous peine contre les Propriétaires, ou Locataires d'y être mis des Ouvriers à leurs dépens, & de 25 liv. d'amende; permettant néanmoins de mettre leſdits contrevants en couliſſe, ou de les plaquer contre le mur, au-deſſous de la hauteur de dix pieds; comme auſſi, & aux mêmes peines les auvents ſeront réduits à la hauteur, & largeur ci-deſſus ſpecifiée.

X I.

Les Enſeignes ne pourront être poſées qu'à la hauteur de quinze pans, depuis le pavé de la rue, juſqu'à la partie inférieure du tableau, & ſans en avoir obtenu de nous la permiſſion; & ſeront leſdites Enſeignes fichées, & placardées contre les murs, conformément à l'Ordonnance de nos Prédéceſſeurs du 11 Juillet 1767, à peine dans chacun des trois cas ci-deſſus mentionnés, de 10 livres d'amende, tant contre les Propriétaires ou Locataires, que contre les Ouvriers, & de confiſcation deſdites Enſeignes; & s'il y en a qui ne ſoient point fichées aux murs, & à la hauteur de quinze pans, elles y ſeront apliquées inceſſamment, ſous la peine que deſſus, contre les Propriétaires, ou Locataires, faute d'y avoir ſatisfait.

X I I.

Ordonnons qu'après que les murs, &autres ouvrages énoncés aux Articles, I, II, III, IV, X, & XI, & par nous permis, ſeront achevés, il ſera procédé au récolement par le Directeur des Travaux Publics, pour reconnoitre, ſi l'on s'eſt conformé aux conſtructions, aux allignemens & aux meſures portées par nos Ordonnances de permiſſion; & où il ſe trouvera qu'on y ait contrevenu, il en dreſſera verbal, ſur lequel nous ordonnerons la démolition deſdits murs, & ouvrages aux depens ſolidairement des Propriétaires, & des Ouvriers, qui en outre ſeront condamnés, dans le cas des Articles I, II, III IV, en 100 liv. d'amende chacun, payable, même par corps, par les Ouvriers; & en cas de récidive, ces derniers encourront une double amende, & huit jours de priſon; & à la troiſieme contravention, la privation de la faculté de travailler, même une punition exemplaire, s'il y échoit; & dans le cas des Articles IX, X, & XI, les Propriétaires, & Ouvriers ſeront aſſujetis cha-

cun au paiement d'une amende de 25 liv. qui ſera doublée contre les Ouvriers, s'ils récidivent.

XIII.

Tous Propriétaires ſeront tenus de pourvoir au plutôt à la ſureté de leurs maiſons, où il y aura péril imminent de chûte, ſur les rues, ou places publiques, à peine de 100 liv. d'amende, & de demeurer garans de toutes pertes, depens, dommages, & intérêts; enjoignons, ſous ſemblable amende, aux principaux Locataires, & Sous-Locataires, d'avertir dans le jour les Propriétaires, lorſqu'ils reconnoîtront le danger des maiſons qu'ils occupent; comme auſſi, & à la même peine, d'en donner avis aux Officiers de Police, & à ceux-ci de le déclarer au Directeur des Travaux publics, afin qu'il y ſoit par nous pourvu conformément à la Déclaration du Roi du 18 Juillet 1729.

XIV.

Défendons à tous Propriétaires, & Ouvriers, ſous l'amende à chacun de 25 liv. & le double contre les Ouvriers, en cas de nouvelle contravention, de mettre des étaies dans les rues, ou en travers d'icelles, pour ſoutenir des maiſons, qui menacent une chûte prochaine, ſans en avoir obtenu notre permiſſion; enjoignons aux Propriétaires de faire retirer inceſſamment leſdites étaies, & de réparer leurs maiſons, ainſi qu'il eſt porté par l'Article précédent; faute de quoi il y ſera par nous pourvu, en conformité de la diſpoſition dudit Article.

XV.

Comme auſſi, ſous ſemblable amende, de placer ſans notre permiſſion dans les rues, ou places publiques, des étançons, étaies, ou échevalemens, pour faire des ouvertures, ou des réparations aux maiſons, avec injonction, à la même peine, aux Propriétaires, & aux Ouvriers, de les retirer au plutôt, après la perfection des ouvrages; autrement il y ſera mis des Ouvriers, aux dépens ſolidairement des uns & des autres.

XVI.

Et ſous pareille amende, de mettre des barrieres dans les rues, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans en avoir obtenu de nous la permiſſion; enjoignons aux Propriétaires, ou

Locataires de faire lever leſdites barrieres, dans les vingt-quatre heures, après que le motif d'icelles aura ceſſé; & faute de ce, il y ſera pourvu à leur fraix & dépens.

XVII.

Il eſt enjoint aux Propriétaires, Locataires, & Ouvriers, de réparer les tranchées, ou trous, qui auront été faits au pavé des rues, ou des places pour les paver, pour étayer des maiſons, pour tendre des tapiſſeries, ou pour placer des barrieres, des repoſoirs, des échafauds, ou autres objets, & ce dans le jour, après que les étaies, ou pieces de bois ſeront retirés, à peine contre chacun d'eux de 25 liv. d'amende, & d'y être mis des Ouvriers à leurs dépens ſolidairement.

XVIII.

Faiſons défenſes à toute ſorte de Perſonnes de conſtruire aucune fermeture de boutique, ou des portes d'entrée des maiſons, granges, & autres édifices, qui s'ouvrent en-dehors, ſous peine de démolition; à laquelle, tant les Propriétaires, ou Locataires, que les Ouvriers, ſeront contraints ſolidairement de 50 liv. d'amende contre chacun d'eux, & de double contre les Ouvriers, en cas de récidive; au paiement deſquelles amendes leſdits Ouvriers ſeront tenus, même par corps: enjoignons aux Propriétaires, ou Locataires qui ont à leurs maiſons de pareilles fermetures, & portes, dont les ouvertures ſont extérieures, de les faire démolir, & remettre inceſſamment en-dedans, ſous l'amende de 25 liv. à défaut d'y ſatisfaire, & d'y être mis des Ouvriers à leurs dépens; nous réſervant néanmoins de confirmer des ouvrages de cette nature actuellement exiſtans dans des places vaſtes, & que nous reconnoîtrons ne pouvoir gêner la voie publique, d'après la vérification qui en ſera faite.

XIX.

Comme auſſi, à peine de démolition, ainſi qu'il eſt porté ci-deſſus & de l'amende contenue en l'Article XIV, de conſtruire des cheminées avec des tuyaux en ſaillie ſur la rue, ou des éviers, dont la vuidange extérieure ſe trouve plus haute que le rez de chauſſée: ordonnons, ſous ſemblable amende, que les Propriétaire qui ont des cheminées, & des éviers ainſi conſtruits, les démoliront inceſſamment, autrement il y ſera pourvu à leurs dépens;

ſauf à eux à faire incruſtrer dans le mur, des gouttieres, portant les eaux des éviers, juſqu'au niveau du pavé.

XX.

Pareillement, & aux mêmes peines, de conſtruire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des encorbelemens, degrés, échopes, contremurs, bancs, ou ſieges en bois, pierre, ou maçonnerie, ni mettre, ou faire planter aucuns poteaux, piquets, bouterones, bornes, & bûches; comme auſſi de faire des rehauſſemens de pavé ſur les rues, & places publiques, le long des murs des maiſons, ou aux encoignures des rues; enjoignons aux propriétaires, ſous leſdites peines, de démolir ſans retardement les ouvrages de cette nature, qui exiſtent maintenant.

XXI.

Les entrées, ou ouvertures des caves, ayant ſaillie ſur la rue, ne déborderont du corps des murs, au-delà de douze pouces dans les grandes rues, & de huit pouces dans les petites, & ſeront couvertes de plaques, ou grillages de fer, ou de bonnes planches de chêne non excédantes la ſurface du pavé, ſur leſquelles l'on puiſſe marcher en ſureté; comme auſſi, les pas de pierre, marches, ſeuils, étaux, & autres avances, à mettre aux portes, & boutiques des maiſons, n'excéderont de huit pouces le nœud du mur, à peine de 25 liv. d'amende, tant contre les Propriétaires, que contre les Ouvriers, du double, à l'égard de ces derniers, en cas de récidive, & d'être les uns & les autres contraints ſolidairement à faire la réformation deſdites ouvertures, & avances, qui n'auront point la meſure, & la forme portées ci-deſſus; & faute d'y ſatisfaire au délai preſcrit, il y ſera mis des Ouvriers à leurs dépens, dont ils ſeront ſolidaires; & les Propriétaires qui ont actuellement de pareilles ouvertures, & avances en contravention au préſent Article, les feront réformer inceſſamment, ſous les peines indiquées à l'Article XIX.

XXII.

Les forjets, ou ſaillies des toits n'excéderont point 20 pouces dans les grandes rues, & quinze pouces dans les autres, & ce à la peine de l'Article précédent contre les Propriétaires, & les Ouvriers, ſauf dans le cas d'une décoration architectée dans les regles.

XXIII.

Afin de prévenir la chûte des tuiles des toits, ordonnons que les tuiles canal qui débordent en ſaillie les forjets, ſeront enchaînées à mortier franc, à peine de 25 liv. d'amende contre chacun des Propriétaires, & des Ouvriers, qui en outre ſeront ſolidairement contraints à en faire l'enchaînement dans cette forme, à leurs fraix & dépens.

XXIV.

Enjoignons, ſous l'amende de 5 livres aux Couvreurs, qui auront à travailler ſur les rues, d'y mettre des perches, ou chevrons, afin que les paſſans s'appercevant qu'ils travaillent, puiſſent éviter le danger de la chûte des tuiles.

XXV.

L'expérience fait ſentir les inconvéniens qui réſultent des gouttieres ou tuyaux en ſaillie adhérans aux toits des édifices; ces tuyaux réuniſſant dans une même conduite toutes les eaux d'une même maiſon, peuvent cauſer de grands dommages, par la chûte d'un volume d'eau, qui fond tout à coup ſur les perſonnes, & ſur les voitures; il eſt eſſentiel d'éloigner de pareils inconvéniens, & de ſuivre en cela l'exemple de la Police de la ville de Paris, du moins pour l'avenir, afin que les habitans n'aient pas à ſe récrier contre un Réglement, qui, quoique nouveau, ne leur ſera pas moins utile; en conſéquence nous ordonnons qu'à compter du jour de la publication de la Préſente Ordonnance, les Particuliers qui feront conſtruire ou reconſtruire en tout, ou en partie des maiſons, ne pourront faire poſer aucune gouttiere ſaillante ſur la rue, ni laiſſer ſubſiſter celles qui exiſtoient auparavant, à peine de confiſcation deſdites gouttieres, & de 50 livres d'amende contre les Entrepreneurs, Maçons, Plombiers, Ferblantiers, & autres Ouvriers, dont les Propriétaires ſeront ſolidairement reſponſables; permettons neanmoins auxdits Propriétaires de ſe ſervir des gouttieres, pour recevoir les eaux pluviales de leurs maiſons, à la charge de les incruſter dans les murs ou de les appliquer à des pans de bois, depuis le toit, juſqu'au niveau du pavé des rues, & que celles qui ſeront adoſſées à des pans de bois, n'auront que 4 pouces de ſaillie du nœud du mur; comme auſſi à ceux qui voudront ſe ſervir deſdites goutieres, d'employer les ma-

tieres qu'ils jugeront à propos, ſoit plomb, fer, cuivre, fer-blanc, même des tuyaux de terre, ou de bois, à la charge de recouvrir en plâtre leſdits tuyaux.

XXVI.

Inhibons de tenir aux fenêtres des maiſons aucuns jardins, preaux, caiſſes, vaſes, ou pots à fleurs, ſous l'amende de 5 livres.

XXVII.

Comme auſſi, de tirer de jour, ni de nuit des armes à feu dans les rues, & places publiques, ni des fuſées, petards, ou ſerpentaux, à peine de priſon, & de l'amende que deſſus, dont les peres, & meres ſeront reſponſables.

XXVIII.

Et ſous la même amende, à toutes perſonnes, notamment aux Marchands de verre, & Vitriers, de jeter du verre dans les rues.

XXIX.

Pareillement, & à peine de 50 liv. d'amende, Payable, même par corps, de jeter des piſtaches, ou des oranges le jour de Carnaval.

XXX.

Inhibons auſſi, ſous l'amende de 10 livres de faire brûler, de jour, ni de nuit, dans les rues, & places de la Ville, & des Fauxbourgs, des pailles, & autres choſes; enjoignons aux Charieurs publics d'enlever leſdites pailles.

XXXI.

Comme il y a dans diverſes rues, & places, des puits, dont l'uſage eſt très-utile, mais qui pourroient donner lieu à de grands inconvéniens, s'ils n'étoient fermés durant la nuit, nous enjoignons aux Dixainiers, qui ont de puits dans leurs Moulons, de les tenir fermés pendant la nuit, & d'être exacts à les ouvrir au jour, à peine de deſtitution.

XXXII.

Faiſons défenſes, ſous l'amende de 10 livres, à tous Marchans, Artiſans, Bouchers, Chevrotiers, Revendeurs de cochon, & autres chairs; aux Marchands Quinquailliers; aux Revendeurs, & Revendeuſes de fil, toile, mouſſeline, hardes, meubles, & autres objets; aux Regratiers, Regratieres, Volailliers, Harengeres, Fruitieres, Revendeuſes de ſalade, & à tous

autres, qui étalent aux Marchés, ou ailleurs de tenir au-devant des boutiques ou autrement, ou le long des murs des maiſons, ſoit qu'elles leur appartiennent ou autrement, ou aux encoignures des rues, des étalages, montres, comptoirs, échopes volantes, bancs, chaiſes, ou corbeilles, faiſant ſaillie ſur les rues ; ſauf à eux à les retirer en dedans, & au niveau des jambes étrieres de leurs boutiques, ou de ſe mettre au milieu des places.

XXXIII.

Comme auſſi à tous Propriétaires, ou Locataires, de laiſſer mettre devant leurs boutiques, , ou le long des murs de leurs maiſons, aux perſonnes ci-deſſus mentionnées, des étalages, en contravention à l'Article précédent, & d'éxiger d'elles, à raiſon de ce, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns loyers, droits, ſalaires, ni rétribution, pour faciliter leſdits étalages, à peine de reſtitution, de 25 liv. d'amende, & de plus forte, s'ils récidivent.

XXXIV.

Pareillement aux Revendeuſes de gâteaux, de fruits, & aux Bouquetieres, d'étaler aux encoignures des rues devant les Egliſes, & Colleges, ni aux portes, ou au-dedans deſdites Egliſes, & Colleges, ſous peine de confiſcation de leurs marchandiſes, & de 5 liv. d'amende.

XXXV.

Enjoignons, ſous une amende arbitraire, aux Marchands, & autres énoncés en l'Article XXXII, qui étalent à la Place Saint-Géorge le jour du Jeudi-Saint, ou aux endroits où ſe tiennent les Foires de St. Orens, de S. Jean, & de St. Barthelemi, de ſe ranger en ſorte que les paſſages ſoient libres.

XXXVI.

Défendons, à peine de l'amende portée par l'Art. XXXII, aux Marchands, Artiſans, Cafetiers, & autres d'avoir des ſerpilliéres, ou tentes avancées dans les rues, devant leurs maiſons, ou boutiques, ſauf à eux à en avoir des pendantes qui ne débordent pas le mur de face de leurſdites maiſons.

XXXVII.

Pareillement, & à la même peine, à tous Marchands de bois, notamment à ceux de la rue du Port-Garaud, aux Tapiſſiers, Serruriers, Charrons Emboîteurs de roues, Sculpteurs, Ménuiſiers,

Menuiſiers, Charpentiers, Maçons, Tailleurs de pierre, Marbriers, Tourneurs, & autres Artiſans, de tenir dans les rues, & places, audevant de leurs maiſons, & boutiques, des planches, pieces de bois, mays, marchandiſes, meubles, pierres, marbres, ou autres choſes; & aux Marchands de fer, Epiciers, Tonnelliers, Aubergiſtes, Charrons, & Selliers, d'y laiſſer des pieces de fer, tonnes, tonneaux, muids, emballages, des carroſſes, chaiſes, charrettes, & autres voitures.

XXXVIII.

Et ſous ſemblable amende, aux Tapiſſiers, Selliers, Tonneliers, Charrons, & autres, de travailler de leur métier dans les rues.

XXXIX.

Inhibons aux Porteurs de placer leurs chaiſes durant la tenue du Spectacle, ſur les voies contiguës à la Façade de la Salle du Spectacle, & au College, & Egliſe de Saint Martial; leur enjoignons de les mettre ſur l'emplacement de la Place Royale, ſous l'amende de 5 livres, du double, même de confiſcation des Chaiſes, en cas de récidive; & à la Garde extérieure du Spectacle, même à celle de l'Hôtel de Ville, d'y veiller.

XL.

Les Particuliers qui auront fait dépoſer dans les rues, & places publiques des tuiles tuileaux, pieces de bois, décombres, ou gravois, terres, ou autres matériaux, réſultans de la démolition, conſtruction ou réparation des bâtimens, les feront enlever, dans le délai de vingt-quatre heures, à peine de l'amende de 5 liv. & d'en être l'enlevement fait à leurs fraix, & dépens; leur permettant néanmoins de mettre les décombres, & matériaux utiles, (s'ils ne peuvent les placer dans l'intérieur des maiſons) ſur l'un des revers des rues, à trois pieds de diſtance du ruiſſeau, avec défenſes, ſous la même peine, d'outrepaſſer; à la charge de les employer inceſſamment à la conſtruction; autrement, & à défaut de ce, ils les feront enlever, huitaine après avoir ceſſé de les employer, ſous l'amende de 10 liv. & d'être leſdits décombres, & matériaux enlevés aux fraix des Propriétaires; deſquelles amendes, & fraix ſpécifiés dans le contenu au préſent Article, les Ouvriers ſeront tenus ſolidairement avec eux, s'ils ſe trouvent chargés de faire leſdits enlevemens.

XLI.

Permettons auſſi aux Particuliers qui feront faire des conſtructions, ou réparations, de mettre le ſable, le mortier, ou la chaux éteinte, ſur le revers des rues, à trois pieds de diſtance du ruiſſeau, s'ils ne peuvent les tenir dans l'intérieur des maiſons, avec les mêmes défenſes, & peines énoncées en l'Article précédent.

XLII.

Afin que les Habitans ne ſoient point incommodés par la rencontre des matériaux de conſtruction, mentionnés aux deux Articles précédens, il eſt enjoint à tous ceux qui font bâtir, de tenir toutes les nuits, immédiatement après la fin du jour, même lors des pleines Lunes, une lumiere placée à portée deſdits matériaux, à peine de 5 livres d'amende, & du double, en cas de récidive, deſquelles amendes les Ouvriers répondront ſolidairement, s'ils ſe trouvent aſſujettis par leurs engagemens à placer ladite lumiere.

XLIII.

Enjoignons aux Marchands de bois, & autres ayant des atteliers ſur les bords de la Riviere de Garonne, de retirer au plutôt leurſdits atteliers à une certaine diſtance, afin que la navigation, & les bords de la Riviere ſoient libres, ſous peine de 50 livres d'amende.

XLIV.

Faiſons défenſes aux Bateliers de décharger du bois à Bâtir, ou à brûler, des cailloux, ou des pierres de taille ſur les chauſſerons du Port-Garaud, autrement ils encourront l'amende de 25 livres, le double, même la confiſcation deſdites matieres, s'ils récidivent, ſauf à eux à les décharger ſur les bords de la Riviere, entre les deux chauſſerons.

XLV.

Il eſt enjoint aux Marchands de bois du Port-Garaud, & à tous autres, de laiſſer entre leurs bûcheres, ou pieces de bois, des paſſages ſuffiſans, afin que les matieres qui ſeront déchargées ſur les bords de la Riviere, puiſſent être facilement tranſportées au chemin qui va de la Bourdete à la rue du Port, ſous l'amende que deſſus; & au Garde du Port-Garaud de nous

dés pour les contraventions au préſent Article, & aux deux précédens, à peine de deſtitution.

XLVI.

Pour prévenir les obſtacles que mettent à la voie, & les dommages que cauſent aux appartemens bas, aux denrées, & marchandiſes placées ſur les étaux des boutiques, & aux murailles des maiſons, les charrettes chargées de ſarmens, de figots, & autres choſes, défendons aux Charrettiers qui en tranſportent dans la Ville, d'y entrer avec des charrettes, dont la charge eſt plus large de douze pans; ſous l'amende de 10 livres dont les Maîtres ſeront reſponſables, de confiſcation de la charge, & de double amende, en cas de récidive; avec injonction aux Portiers de Ville d'empêcher les Charrettiers contrevenans d'entrer dans la Ville.

XLVII.

Enjoignons aux Charrettiers de faire paſſer leurs charrettes à chevaux ou à bœufs, par le milieu des rues, & de les conduire, en ſe tenant devant les bœufs, ou à côté des chevaux, ſans ſe mettre ſur les charrettes, à peine de vingt ſol d'amende, de plus grande, même de 24 heures de priſon, s ils récidivent.

XLVIII.

Inhibons à tous ceux qui conduiſent de charrettes, chevaux, mulets, ou ânesſes chargées de bois à brûler, fagots, ſarmens, & autres objets, pour les vendre dans la Ville, de s'arrêter ſur les rues; leur enjoignons de ſe rendre directement à cet effet dans les places publiques à ce deſtinées, ſous l'amende de 5 livres.

XLIX.

Et à la même peine, aux Charréttiers, Voituriers, Cochers de louage, ou autres, de s'arrêter ſans motifs, dans les rues, où il ne peut paſſer deux carroſes de front.

L.

Pareillement, & ſous la peine de l'Article XLVIII, à tous Palfreniers, Poſtillons, Valets d'écuerie, & autres, de conduire par les rues, aux abreuvoirs, ou ailleurs, au-delà de trois chevaux; ſçavoir, un attaché à la queue de celui qu'ils monteront, & le troiſieme à la main.

LI.

Faiſons de très-expreſſes inhibitions de couper, ou abattre les arbres des Promenades publiques, à peine d'enquis, & de punition corporelle; & aux charrettiers, & autres, de les endommager, ſous l'amende de 25 livres, & d'enquis s'il y a recidive.

LII.

Et aux Bergers, Chevrotiers, Bouchers, & autres, de mener dépaître en aucun temps du bétail gros, ou menu dans les Promenades, à peine de l'amende que deſſus, dont les Propriétaires ſeront reſponſables; du double, & de confiſcation du bétail, a la deuxieme contravention.

LIII.

Comme auſſi de démolir, par quelque motif que ce ſoit, les murs, les parapets, ou ſieges des Remparts, & autres Promenades, les murailles, & ponts de la Ville, & des Fauxbourgs, ſous peine corporelle.

LIV.

Pareillement de jouer au Mail, ou aux Boules ſur leſdites Promenades, ou ſur les grands Chemins, ſous l'amende de 5 livres, tant contre les Joueurs, que contre ceux qui prêteront les Boules, & de confiſcation d'icelles; permettant néanmoins de jouer au Mail dans les Chemins peu fréquentés.

LV.

Afin que les rues ſoient exactement éclairées durant la nuit, enjoignons aux Entrepreneurs des Lanternes publiques, de fournir de bonnes Lanternes, ſans boudine, & des cordes ſolides, de les décraſſer, & nettoyer tous les mois, d'en changer, ou réparer les carreaux, s'il y a lieu, au premier avertiſſement qui leur en ſera donné par le Capitaine de la Santé; & de remplacer de même, dans le jour, les Lanternes briſées, ſauf aux cas de grêle, & d'ouragan, exceptés par leur bail.

LVI.

Les Dixainiers ſeront exacts à allumer tous les ſoirs durant l'illumination, à peine de priſon, de 20 liv. d'amende, & de deſtitution, même d'enquis, le cas y échéant; leur inhibons, ſous la même peine, de ſubſtituer d'autres chandelles, à la place de celles qui leur ſeront remiſes par le Capitaine de la Santé.

LVII.

Leur enjoignons de mettre les chandelles dans les Lanternes, immédiatement après la fin du jour ; d'allumer les chandelles l'une après l'autre, dans le cas où ils auront pluſieurs Lanternes dans leurs Moulons ; d'en netoyer tous les ſoirs les baubeches, d'élever leſdites Lanternes à deux pieds au moins au-deſſous de la poulie, & de dénoncer ſans délai au Capitaine de la Santé les dégradations, qui auront été faites aux Lanternes, à peine en chacun des cas ci-deſſus ſpécifiés, & pour chaque Lanterne, de trois livres d'amende, & en outre de répondre aux Entrepreneurs de Lanternes, & des carreaux briſés, ou brûlés par leur faute.

LVIII.

Ordonnons que les Dixainiers fermeront tous les ſoirs les boîtes des Lanternes, qu'ils les tiendront fermées, & en garderont les clefs toute l'année ; & qu'ils les ouvriront eux-mêmes, ou des Perſonnes par eux-commiſes, lorſque les Entrepreneurs voudront reparer les Lanternes, ou les retirer ; & ce, ſous l'amende que deſſus, pour chaque boîte, & d'être reſponſables, tant des clefs, que des dégradations faites aux boîtes, faute d'être fermées.

LIX.

Les Propriétaires, ou Locataires, les Chapitres, Abbayes, Colleges, Séminaires, & autres Corps, & Communautés, qui doivent être chargés, ſans diſtinction, de la deſcente des Lanternes, ainſi que les Particuliers, les deſcendront au premier avertiſſement du Dixainier, auquel effet ils ſe trouveront chez eux, au temps de l'illumination, où ils chargeront d'autres perſonnes, ou des voiſins d'en faire la deſcente, ſous peine de 3 livres d'amende, & d'être fait des boîtes à leurs fraix, & dépens, en cas de récidive.

LX.

Les Particuliers, Corps & Communautés ci-deſſus mentionnés, à qui il a été, ou ſera permis à l'avenir, de placer de boîtes, pour ſe diſpenſer de deſcendre les Lanternes, feront réparer au plutôt, & tiendront réparées, avec des bonnes ferrures, & clefs leſdites boîtes, & les poulies adoſſées aux murs ; autrement ils ſeront privés de la faculté d'avoir des boîtes, & con-

traints par l'amende de 5 livres à recevoir à leurs fenêtres la corde des Lanternes, pour les deſcendre.

LXI.

Les habitans ne ſeront tenus de deſcendre les Lanternes, que pendant un an, après lequel cette obligation paſſera, par tour, à leurs voiſins, étant vis-à-vis, ou à côté d'eux; & ce, au moyen d'un certificat, qu'ils ſe feront délivrer ſans fraix par le Capitaine de la Santé portant, qu'ils ont deſcendu la Lanterne à leur tour durant un an.

LXII.

Dans le cas où les boîtes ſeront communes avec pluſieurs Particuliers, Corps, ou Communautés, ceux qui les auront adoſſées à leurs maiſons, ſeront tenus au premier avertiſſement du Capitaine de la Santé, de les réparer en entier, ſauf leur recours, contre les autres contribuans, & ſans que le refus, ou retardement de ceux-ci, ſuſpende le ſervice des Lanternes; & en défaut, il y ſera pourvu à leurs fraix, & dépens.

LXIII.

Défendons de caſſer les Lanternes, les cordes, & les boîtes, avec des pierres, ou autrement, à peine d'enquis, & de punition exemplaire, ſi c'eſt de nuit; de 20 livres d'amende, ſi c'eſt durant le jour, & de plus grande, le cas y échant, au profit des Entrepreneurs, quant aux Lanternes, & cordes caſſées, & de répondre, dans les deux cas, des dégradations des Lanternes, & des boîtes; de laquelle amende & des dégradations ſpécifiées, dans le premier cas, les peres & les meres ſeront reſponſables.

LXIV.

Il eſt enjoient au Capitaine de la Santé de veiller par ex près à l'exécution des Articles ci-deſſus, concernant les Lan ternes, & boîtes; & lui appartiendra, en conformité des Ordonnances de nos prédéceſſeurs, la moitié des amendes, qui ſeront décernées à raiſon de ce; ſauf de celles des Lanternes, & cordes caſſées, ainſi qu'il eſt porté par l'Article précédent.

LXV.

Pour pourvoir efficacement au nettoyement des rues, enjoignons à tous habitans, de quelque qualité, & condition qu'ils ſoient, même aux Abbayes, Chapitres, Colleges, Séminaires,

& autres Corps, & Communautés de toute eſpece, de faire balayer chaque jour, avant huit heures du matin, le devant de leurs maiſons, ou murs de clôture, & nettoyer les ruiſſeaux; comme auſſi de faire mettre les immondices le long des murs, & non au bord des ruiſſeaux, ni ſur les places publiques, notamment ſur celle de St. George, avec défenſes de jeter; ou entraîner leſdites immondices, lors des pluies, dans le courant des ruiſſeaux, à peine de dix ſols d'amende, du double, en cas de refus, & de plus grande, s'il y échoit; laquelle amende ſera impoſée ſur les habitans, ſoit Propriétaires, ou Locataires, ou ſur leurs domeſtiques, s'ils en ont, auquel cas leſdits habitans en ſeront reſponſables.

LXVI.

Comme auſſi, & ſous les mêmes peines, de faire arroſer le devant de leurs maiſons, ou murs de clôture, deux fois par jour, pendant l'été; ſçavoir, à huit heures du matin, & à deux heures de l'après-midi, obſervant toutefois de n'arroſer, qu'à la diſtance de deux pieds des murs des maiſons.

LXVII.

Les Charrieurs publics enleveront chaque jour, durant la matinée, les immondices de leurs quartiers, même en hiver les neiges, & glaces amoncelées, & les porteront aux lieux à ce deſtinés; leur enjoignons de nettoyer au balay la place où les immondices auront été ramaſſées, & d'avoir à leurs Tombereaux une clochette, afin que les habitans avertis, par ce moyen, s'empreſſent à faire balayer le devant de leurs maiſons, à peine contre leſdit Charrieurs de 10 livres d'amende, du double, s'ils récidivent, & d'être privés, à la troiſieme contravention, de l'effet de leur Bail, qui ſera adjugé à tout autre.

LXVIII.

Il eſt enjoint, ſous les mêmes peines, auxdits Charrieurs publics, de tenir leurs Tombereaux en bon état, enſemble les planches de derriere plus élevées, & bien fermées, afin que les immondices ne ſe répandent point dans les rues; & pour reconnoître s'ils rempliſſent leurs obligations à cet égard, il ſera fait tous les mois une viſite de leurs Tombereaux.

LXIX.

Les Prépoſés au nettoyement des places publiques, où ſont,

tenus les Marchés, les balayeront chaque jour après le marché ; & ayant ramaſſé les immondices au milieu deſdites Places, ils les feront enlever le même jour, ſous l'amende de 5 livres.

LXX.

Inhibons, à la peine que deſſus, aux Jardiniers, Revendeurs, & Revendeuſes, de laiſſer, ou jeter dans les rues des coſſes de feves, poids, noix, haricots, & des feuilles, & jambes d'artichaux ; leur en oignons de les balayer, & mettre à monceaux le long des murs de leurs maiſons, & de les faire enlever dans vingt-quatre heures.

LXXI.

Les Particuliers qui feront mettre dans les rues de la Ville, & des Fauxbourgs, des fumiers, pailles, & feuilles de meurier, les feront enlever, ſous la même amende, dans vingt-quatre heures, après qu'ils auront été dépoſés.

LXXII.

Et à la même peine, ceux qui vannent des grains dans les rues, & places, ſur les remparts, & autres endroits publics, balayeront les pailles, & la bale, & les feront enlever au plutôt.

LXXIII.

Les Tombereaux des Particuliers auront deux pans de largeur dans œuvre ſur le devant, deux pans quatre pouces, ſur le derriere, deux pans & quart de profondeur, ſur ſix pans de longueur dans œuvre, les planches, ou aix de derriere deux pans de hauteur, à peine de confiſcation, & de 20 livres d'amende ; enjoignons auxdits Particuliers de tenir les planches de derriere bien jointes, & ſerrées, enſorte que les matieres des Tombereaux ne verſent point ſur les voies, ſous l'amende de 5 livres ; laquelle amende ſera également décernée contre les Charretiers, & Conducteurs de bêtes de ſomme, qui tranſportent des fumiers, foins, pailles, & autres choſes, s'ils les laiſſent répandre dans les rues.

LXXIV.

Pour empêcher que l'air ſoit infecté par les urines, & matieres fecales, ordonnons que les Propriétairee des maiſons, où il n'y a point des Latrines, ſeront tenus d'en faire conſtruire pour eux, & pour leurs Locataires, dans trois mois pour tout délai, à peine de 100 livres d'amende, & d'être les portes de leurs maiſons

maiſons murées, juſqu'à l'entiere conſtruction deſdites Latrines; déclarons nulles, & de nul effet les clauſes qui peuvent avoir été inſérées dans les Baux, ou Sous-Baux à loyer des maiſons, ou qui pourroient l'être à l'avenir, portant que les Locataires, ou Sous-Locataires n'auront point l'uſage des Latrines, comme illicites, & contraires à la bonne Police, & au bien public; en conſéquence voulons que nonobſtant ces conventions, leſdits Locataires, ou Sous-Locataires aient l'uſage deſdites Latrines, auquel effet les Propriétaires ſeront tenus de leur en céder des clefs, ſous peine de l'amende de 50 livres, & d'être privés du loyer de leurs maiſons.

LXXV.

Faiſons défenſes de conſtruire des Latrines, dont les urines & matieres fécales s'écoulent dans les rues, à peine de démolition, de 100 livres d'amende contre les Propriétaires, & de pareille amende contre les Ouvriers, par eux payable, même par corps; avec injonction à ceux qui en ont fait conſtruire, de les démolir inceſſamment, ſous la peine que deſſus, & d'y être mis des Ouvriers à leurs fraix & dépens.

LXXVI.

Comme auſſi de conſtruire des Latrines ſur les murs de la Ville; ordonnons à tous Particuliers, même aux Chapitres, & autres Corps, ou Communautés, qui en ont actuellement ſur leſdits murs, le long des Promenades, ou des Foſſés de la Ville, notamment depuis la Porte du Château, juſqu'à celle de Saint Etienne, de les faire démolir, huitaine après la publication de la préſente Ordonnance, à peine de l'amende portée par l'Article précédent, & d'y être mis péremptoirement des Ouvriers à leurs fraix & dépens, dont il ſera décerné exécutoire contr'eux, à la Requête du miniſtere public.

LXXVII.

Enjoignons aux Gadouards, ſous peine de priſon, de nettoyer les Latrines durant la nuit, à commencer à dix heures du ſoir, en Hiver, & à onze heures, durant l'Été, & de diſcontinuer leur travail avant le jour; comme auſſi de faire tranſporter les matieres fécales aux lieux accoutumés, ſans les rependre dans les rues.

LXXVIII.

Inhibons de porter dans les rues, ou places publiques, de jour, ni de nuit, des matieres fécales, des urines, & autres matieres puantes; ou de ſouffrir qu'il ſoit jetté par les fenêtres de pareilles matieres, des balayures, decombres, terres, ni même des eaux, en aucun temps, ſur quelque prétexte que ce ſoit, ſous l'amende de 5 liv. dont les Maîtres ſeront reſponſables pour leurs domeſtiques; ſauf aux Particuliers à faire porter leſdites eaux dans la rue, & le long des ruiſſeaux.

LXXIX.

Comme auſſi, de garder dans les maiſons des eaux croupies & corrompues; ordonnons, à peine de l'amende que deſſus, de les vuider dans les ruiſſeaux, & d'y jetter au plûtôt un, ou deux ſeaux d'eau claire pour les faire écouler.

LXXX.

Il eſt enjoint aux Laitiers, & Laitieres d'emporter hors la Ville, & loin des chemins, les pailles de leurs claies; comme auſſi, de jetter le petit lait, durant la pleine nuit, dans les ruiſſeaux des rues, & d'y verſer dans l'inſtant beaucoup d'eau, pour le diſſiper; ſous peine à chacun des cas ci-deſſus mentionnés, de 25 livres d'amende; de plus forte, même d'être privés de leur métier, s'ils récidivent.

LXXXI.

Pareillement, & à la même peine, aux Fabricans d'Amidon de porter hors la Ville, & loin des chemins le ſon de leurs Fabriques; de rependre durant la nuit, dans les ruiſſeaux, l'eau corrompue deſdites Fabriques, & d'y jetter tout de ſuite de l'eau claire pour la faire écouler, & diſſiper.

LXXXII.

Défendons à tous Particuliers de garder chez eux des Lievres, Lapins, ou Pigeons, à peine de confiſcation, & de 5 livres d'amende.

LXXXIII.

Et ſous ſemblable peine, de laiſſer vaguer dans les rues & places de la Ville, & Fauxbourgs, la Volaille, les Oies, Canards & Cochons.

LXXXIV.

Enjoignons, à la même peine, à tous ceux qui ont des Oies,

chez eux, d'être exacts à nettoyer fréquemment les lieux où ils les tiennent.

LXXXV.

Pour prévenir les inconveniens, ainſi que les allarmes qui réſultent de l'odeur de la Suie que l'on fait brûler aux cheminées, inhibons aux habitans de la Ville & du Gardiage, de faire brûler de la Suie aux cheminées pour leur chauffage, à peine de 10 livres d'amende, & de plus forte, s'ils récidivent.

LXXXVI.

Inhibons pareillement de laver les Lits dans les rues, & places publiques; ſauf à le faire dans les baſſe-cours, & jardins, ou de les porter à cet effet à la Riviere loin des abreuvoirs, & des endroits où l'on puiſe de l'eau pour boire, à la même amende que deſſus, dont les Maîtres répondront pour leurs Domeſtiques.

Et aux Blanchiſſeuſes, ſous ſemblale amende, du double, & de priſon, en cas de récidive, de laver au-deſſus, ou autour des abreuvoirs, des radeaux, & autres lieux, où l'on va chercher de l'eau pour l'uſage des Habitans.

LXXXVII.

Comme auſſi à tous Particuliers de ſe baigner aux endroits de la Riviere mentionnés en l'Article précédent, à peine d'encourir l'amende portée par ledit Article, de laquelle les peres, & meres, & Maîtres des Apprentifs ſeront reſponſables.

LXXXVIII.

Pareillement à toutes Perſonnes, de ſe baigner en aſſemblée de différens ſexes, dans le même lieu de la Riviere, ſous l'amende de 25 livres, & de priſon contre chacun de ceux qui ſeront ſurpris en contravention.

LXXXIX.

Faiſons inhibitions, à peine de 5 livres d'amende, dont les Maîtres ſeront reſponſables pour leurs domeſtiques, de jetter dans la Riviere des matieres fécales, des immondices, ordures, fumiers, décombres, terres, ou bêtes mortes.

XC.

Comme auſſi, ſous la même peine, de porter ou jeter dans les

égouts publiés., des matieres mentionnées en l'Article précédent, ni abſolument rien qui puiſſe les boucher.

XCI.

Et à la ſuſdite peine, de porter, ou jeter de pareilles matieres que deſſus, dans les Foſſés des Remparts, dans le Foſſé mayral de trente ſix Ponts, ni auprès des murs des Promenades.

XCII.

Les Dixainiers dans le quartier deſquels ils ſe trouvera des chiens, des chats, & autres bêtes mortes, le dénonceront ſur le champ au Capitaine de la Santé, afin qu'il le faſſe enlever au plutôt par les Gadouards, & portés aux endroits à ce deſtinés.

XCIII.

Défendons aux Tanneurs de mettre à ſécher des peaux fraîches dans leurs boutiques, ou ſur les rues, places, & autres endroits, au-dedans, & au-dehors de la Ville, ſous l'amende de 10 livres, de plus forte, meme de confiſcation deſdites peaux, en cas de récidive; ſauf à eux à les expoſer dans des jardins, ou dans l'intérieur, ou extérieur de leurs maiſons, du côté de la Riviere; comme auſſi, & à la même peine, aux Bouchers, Chevrotiers, & autres, de faire ſécher au-devant de leurs maiſons, & ſur les rues, des peaux, freſſures, & graiſſes, ſauf à eux à les expoſer au-dedans deſdites maiſons.

XCIV.

Attendu la grande négligence qui regne dans l'entretien du pavé des rues, ſoit de la part des Paveurs, ſoit du côté des Propriétaires, & l'importance de remédier à cet abus par des meſures plus efficaces que celles qui ont été employées juſqu'ici, nous ordonnons que tous les Habitans, même les Chapitres, Abbayes, Colleges, Seminaires, Corps, & Communautés Religieuſes de tout ſexe, feront réparer, chacun en droit ſoi, dans le délai de quinzaine, après la publication de la préſente Ordonnance, par des Paveurs à leurs choix, les trous, & ornieres qui ſont le long de leurs maiſons, murs de clôture, & poſſeſſions, même la totalité du pavé, s'il eſt néceſſaire; comme auſſi, que les Particuliers, ou Communautés qui ont des maiſons ſur les places publiques, & carrefours, feront faire, dans le même délai, la réparation du pavé, de-

puis leurs maiſons juſqu'à l'étendue de douze pans, l'entretien du ſurplus demeurant à la charge de la Ville ; en outre, que ceux qui ont des édifices, murs, ou paroits de clôture, ou des poſſeſſions dans les grandes rues des Fauxbourgs, où il y a des renvers de pavé, dont l'entretien regarde également la Ville, feront réparer celui, qui eſt le long deſdits édifices, juſqu'aux ruiſſeaux latéraux, & contigus auxdits renvers.

XCV.

Dans le cas où les Particuliers, & les Communautés exécuteront l'Article précédent, les Paveurs, avant de commencer l'ouvrage, ſeront tenus, à peine de 20 livres d'amende, d'en donner connoiſſance au Directeur des Travaux publics, afin qu'il puiſſe, en vérifiant les lieux, marquer, dans un état qu'il en fera, la pente qu'il y aura lieu de donner au pavé, & les proportions des gondoles, ſervant à conduire les eaux de l'intérieur des maiſons dans les rues.

CXVI.

Faute par les Particuliers, ou Communautés d'avoir ſatisfait à la diſpoſition de l'Article XCIV dans le délai y contenu, le Capitaine de la Santé ſe tranſportera ſur les différens Quartiers de la Ville, & Fauxbourgs ; il dreſſera un état des trous, & ornieres, ou de la totalité du pavé qu'il y aura à refaire, & y déſignera les rues, & le devant des maiſons, ou murs de clôture, où ces réparations devront être faites ; enſuite, il remettra cet état au Directeur des Travaux publics, qui le vérifiera ſur les lieux, marquera le niveau de pente, & la proportion des gondoles, s'il y écheoit, & fixera le cannage du pavé ; après quoi ledit état ſera par nous ſigné, & les réparations ordonnées par une Ordonnance ſubſéquente ; enſuite, le Capitaine de la Santé remettra une copie de cet état ainſi arrêté, aux Paveurs ; leſquels néanmoins, avant de travailler, avertiront, ſous la peine portée par l'Article XCV, les Propriétaires, qui auront la liberté d'employer des Ouvriers à leur choix ; dans les vingt-quatre heures, après l'avertiſſement ; ou de fournir aux Paveurs par nous prépoſés, le caillou, & le ſable néceſſaire ; & faute par eux d'avoir fait cet option, audit terme, leſdits Paveurs par nous prépoſés feront l'ouvrage, à la diligence du Capitaine de la Santé, & aux fraix & dépens

des Particuliers, ou des Communautés, contre leſquels il ſera décerné exécutoire, à la Requête du miniſtere public, ſur le Certificat de vérification, & de reception des ouvrages, qui en ſera fait par le Directeur des Travaux publics.

XCVII.

Défendons aux Paveurs, ſous ſemblable amende, d'étendre les réparations du pavé au-delà de ce qui ſera marqué par les états qui leur en ſeront remis, & de relever le pavé, les ruiſſeaux, ou gondoles, s'il n'eſt ainſi porté par leſdits états.

XCVIII.

Enjoignons auxdits Paveurs, ſoit qu'ils faſſent à neuf, ou qu'ils réparent le pavé, de mettre, pour le moins, quatre pouces de ſable neuf de riviere ſous les cailloux, de poſer les cailloux de pointe, & non de plat, traverſin, ou doublet; de n'y laiſſer que ſix lignes au plus de joints, de bien garnir de ſable leſdits joints, & de battre le pavé à refus de la Demoiſelle, uniment, & ſans flache, ſous peine de l'amende de 20 livres, & d'être condamné à refaire le pavé à leurs dépens, de double peine, même de priſon, s'ils récidivent.

XCIX.

Les Paveurs feront enlever les décombres, terres, ſable, ou pierres dans les vingt-quatre heures après la perfection de leurs ouvrages, à peine de 5 livres d'amende, & d'en être l'enlevement fait à leurs fraix, & dépens.

C.

Leur inhibons, ſous l'amende de 20 livres d'exiger au-delà de quarante-cinq ſols de la canne carrée du pavé neuf, y compris la fourniture qu'ils feront du ſable, & des cailloux; de vingt-cinq ſols de la canne du pavé refait, s'ils fourniſſent ce qui eſt néceſſaire; & de dix ſols par canne pour leur main d'œuvre, lorſque la fourniture du ſable, & des cailloux ſera faite par les Particuliers, qui auront la liberté de la faire, & qui ne ſeront tenus de payer les Paveurs, que lorſque les ouvrages par eux faits, auront été vérifiés, & reçus ſans fraix par le Directeur des Travaux publics; & dans le cas que le pavé ſoit mal fait, leſdits Paveurs ſeront condamnés en l'amende que deſſus, & à la refaction du pavé à leurs dépens, ſans eſpoir de répétition.

CI.

Comme il eſt eſſentiel qu'il y ait dans la Ville un nombre ſuffiſant de Paveurs, & que les ouvrages de leur mêtier ne ſouffrent aucun retardement, nous ordonnons que tous les Paveurs ſe préſenteront dans huitaine au Greffe de la Police, pour leurs noms être inſcrits par le Greffier, dans un Tableau à ce deſtiné, avec défenſes de travailler dans la Ville, Fauxbourgs, & Gardiage, ſans avoir préalablement ſatisfait à la préſente diſpoſition, ſous l'amende que deſſus, en cas de contravention.

CII.

Faiſons défenſes auxdits Paveurs, à la peine ſuſdite, de s'abſenter de la Ville, ou du Gardiage, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une permiſſion ſignée de trois de nous, qui contiendra le nom du lieu, où ils iront travailler, & le temps à peu-près de leur abſence.

CIII.

Afin que les Paveurs ſoient expérimentés, nous ordonnons qu'à l'avenir perſonne ne pourra faire de ſon chef le mêtier de Paveur, qu'après avoir travaillé pendant un an, ſous des Paveurs, dont les noms ſeront inſcrits au Greffe; & après la déclaration à nous faite par deux d'entre eux, qui nous atteſteront le travail durant un an, & la capacité des Aſpirans, de quoi il ſera fait mention à la marge du Tableau du Greffe, vis-à-vis des noms de chacun des nouveaux reçus, qui en ce cas, & non autrement, pourront s'y faire inſcrire, & exercer le mêtier de Paveur; ſous peine, en cas de contravention de leur part au préſent Article, de l'amende que deſſus, & d'un mois de priſon, & de plus grandes peines, s'ils contreviennent de nouveau.

CIV.

Défendons aux Boulangers, Pâtiſſiers, Hâcheurs de bois, & autres, de fendre du bois ſur le pavé des rues; ſauf à le faire ſur des billots de bois; & aux Marchands de fer, de rompre des pieces de fer dans les rues, à peine de 10 livres d'amende, dont les Maîtres ſeront ſolidairement tenus, avec leurs Garçons ou Domeſtiques.

CV.

Comme auſſi à tous Charrettiers, & Rouliers de la Ville,

ou étrangers qui paſſeront ſur le pavé des rues de la Ville, & Faux-bourgs, ou ſur les Chemins du Gardiage, d'atteler à leurs charrettes, ou chariots à deux roues, au-delà de trois chevaux, ou mulets, ſous l'amende de 100 livres, & la confiſcation des charrettes, & chevaux, ou mulets; permettant néanmoins, conformément à la Déclaration du Roi du 14 Novembre 1724, à ceux qui ſe ſerviront de charretes, ou chariots à quatre roues, d'y mettre telle quantité de chevaux qu'ils jugeront à propos.

CVI.

Pour prévenir le mauvais état des chemins, dont la conſervation, & l'entretien ſont ſi eſſentiels, nous enjoignons à tous les Particuliers, même aux Communautés Séculieres, & Régulieres, dont les poſſeſſions aboutiſſent aux foſſés des grands Chemins, ou des chemins de traverſe, des environs de la Ville, & du Gardiage; enſemble à ceux, dont les fonds ſont entre leſd. poſſeſſions, de curer chaque année, ſur l'étendue de leurs poſſeſſions leſdits foſſés, dans toute leur largeur, & avec la pente néceſſaire à l'écoulement des eaux; comme auſſi de les élargir, & approfondir, s'il le faut, en conformité des Reglemens de la Province, & ſuivant ce qui ſera réglé par le Directeur des Travaux publics, en obſervant de régaler dans le milieu des Chemins, s'ils en ont beſoin, les terres qui proviendront deſdits recuremens, à peine contre chacun des contrevenans de 10 livres d'amende, & d'y être mis des Ouvriers à leurs fraix & dépens, dont il ſera délivré exécutoire à la requête du miniſtere public, ſur les états qui ſeront tenus par ledit Directeur; en outre d'être les ſuſdits contrevenans reſponſables des dégradations des Chemins, & des dommages qu'ils pourront avoir cauſés aux poſſeſſions de leurs voiſins.

CVII.

Il eſt pareillement, & à la même peine, enjoint aux Poſſeſſeurs des fonds aboutiſſans aux foſſés mayraux, ou de décharge des environs de la Ville, & du Gardiage, notamment aux foſſés mayraux de Miege-Solle, & de Trente-ſix Ponts, de les curer, chacun en droit ſoi, tous les ans, & de leur donner la largeur, la profondeur, & la pente néceſſaire, afin qu'ils aient la capacité requiſe pour recevoir les eaux, & que leſdites

leſdites eaux puiſſent s'écouler librement dans les aqueducs de la Ville, ou ailleurs.

CVIII.

Faiſons inhibitions, ſous ſemblable peine, à tous Particuliers, de combler les foſſés des Chemins, ou mayraux, ſous prétexte d'aller à leurs poſſeſſions; ſauf à eux à faire ſur ces foſſés, de ponts plus élevés, pour laiſſer toujours libre le cours des eaux; comme auſſi de faire dans leſdits foſſés des amas de paille, fumier, ou autres choſes.

CIX.

Défenſes ſont faites aux Paſteurs de faire dépaître les beſtiaux dans les foſſés de Chemins, ou mayraux, ni ſur les tertres ou ſur les haies qui ſont au-deſſus deſdits foſſés, à peine de 10 livres d'amande, dont les Maîtres ſeront reſponſables; & d'être les beſtiaux pignorés, & retenus par les Poſſeſſeurs des fonds bordans leſdits foſſés, juſqu'au paiement de l'amende, fraix de garde, & de la valeur des dégradations, s'il y échoit.

CX.

Attendu les contraventions manifeſtes des Charretiers, & leur obſtination effrénée à dégrader les Chemins, en y dépoſant ſans ceſſe à la dérobée diverſes matieres, nous défendons très-expreſſément à tous Charretiers publics, ou particuliers de tranſporter ſur les chemins du Gardiage, & des environs de la Ville, ou dans les rues des Fauxbourgs, ou ſur les Promenades publiques, des fumiers, immondices, pailles, terres, décombres, tuileaux, & autres matériaux, à peine de huit jours de priſon, de confiſcation des charrettes, ou tomberaux, de 100 livres d'amande, payable même par corps, dont les Maîtres ſeront civilement reſponſables, laquelle amende appartiendra & ſera délivrée ſur le champ au dénonciateur, qui ſera tenu ſecret; en outre d'être leſdits matériaux enlevés à la diligence du Capitaine de la Santé, aux fraix ſolidairement des Maîtres, & de leurs valets, deſquels fraix il ſera décerné exé-

toire à la requête du miniſtere public, & de punition corporelle, en cas de récidive.

CXI.

Pareillement de dépoſer ſur les Chemins, ou à portée d'iceux, des bêtes mortes, telles que de chevaux, ou bêtes à corne; enjoignons de les enterrer à trois pieds de profondeur, à peine de 10 livres d'amende, qui ſera également remiſe au dénonciateur, & de laquelle les Maîtres ſeront garans; & d'être leſdites bêtes mortes enlevées aux dépens ſolidairement des uns, & des autres.

CXII.

Inhibons auſſi, ſous des peines corporelles, de démolir les ponts des environs de la Ville, & du Gardiage, pour en enlever les matériaux, ou autrement.

CXIII.

Enjoignons aux Charretiers de faire paſſer leurs charretes au milieu des ponts, & à cet effet de les conduire en ſe tenant à côté des chevaux, ou au devant de bœufs, à peine de l'amende de 10 livres dont les Maîtres ſeront reſponſables, ainſi que des dégradations, ſurvenues par la faute des contrevenans.

CXIV.

Faiſons des expreſſes défenſes à tous Particuliers d'uſurper ſur les Chemins, ou places publiques des environs de la Ville, & du Gardiage, ſur les rues & places des Villages du Gardiage ou ſur le Pré de Sept-Deniers, les Landes & autres Communaux, en y faiſant des cultures, des plantations, des foſſés, des paroits, ou autrement, ſous peine de 100 livres d'amende, & d'être contraints à remettre ce qu'ils auront uſurpé, comme auſſi de conſtruire des engards, ou autres ouvrages, & édifices qui empietent ſur leſdites rues, & places, Communaux & Chemins, & en rétréciſſent les paſſages, à peine contre le Propriétaire, de démolition, & de l'amende

que deſſus ; de ſemblable amende contre les ouvriers, payable en leur propre, & privé nom, même par corps, & d'être la démolition faite aux fraix des uns & des autres ſolidairement, faute par le Propriétaire d'y avoir ſatisfait dans le délai par nous fixé.

CXV.

Pareillement de faire des amas de foin, paille chaume, fumier, bois à brûler, ſarmens, fagots, & d'autres choſes, dans les rues & places de Villages, Communaux, places & Chemins du Gardiage, à peine de 25 livres d'amande, du double, & de confiſcation, en cas de récidive, avec injonction, ſous cette derniere peine, de retirer deſdits lieux, dans le délai de huitaine, les amas de cette nature qui s'y trouvent actuellement.

CXVI.

Il eſt enjoint aux Portiers de Ville, à peine d'amende arbitraire, & de deſtitution, s'il y échoit, de fermer les Portes de la Ville à neuf heures du ſoir, durant l'Hiver, & à dix heures en Eté ; de les ouvrir à quatre heures du matin, pendant l'Eté, & à ſix heures en Hiver ; en outre de tenir leſdites Portes entierement ouvertes en tout temps, même le jours de Dimanche, & des Fêtes ; ſauf celles de Montoulieu, & de Montgaillard, dont le guichet ſera ſeulement ouvert auxdits jours, à peine d'être pourſuivis, comme concuſſionnaires.

CXVII.

Comme auſſi au Directeur des Travaux publics, de tenir ſpécialement la main à l'exécution des Articles ci-deſſus, concernant la conſervation, & l'entretien des Chemins, & des foſſés riverains, & mayraux ; de nous rendre compte tous les trois mois de l'état deſdits Chemins & foſſés ; & de nous déclarer, s'il y a des Particuliers qui négligent ou refuſent d'exécuter le contenu auxdits Articles, ou autrement contreviennent à iceux.

CXVIII.

Pareillement audit Directeur des Travaux publics, au Capitaine de la Santé, & aux autres Officiers de Police, aux Portiers de Ville, & à tous les Dixainiers de la Ville, & du Gardiage, de veiller, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance, & sur toutes les contraventions qui y seront faites, & de nous en avertir pour y être par nous pourvu.

Et sera la présente Ordonnance imprimée, lue, publiée; des Exemplaires d'icelle remis aux Bailes des Corps des Métiers qui y sont énoncés, & exécutée par provision, nonobstant oppositions, & appellations, & sans y préjudicier, comme rendue en fait de Police.

GOUASÉ, Capitoul, Chef du Consistoire.

GIGOT, Capitoul.

ROUSSILLOU, Capitoul.

BERNIER, Capitoul.

BEAUQUESNE DE MARMONT, Capitoul.

FACIEU, Capitoul.

TABLE

Des Titres de l'Ordonnance de la Voirie.

ABRAYES, Chapitres, *Voyez Articles* 59. 60. 65. 66. 72. 94. 95. 96.
Abreuvoirs, *art.* 50. 86. 87.
Ais, ou planches de derriere les Tomberaux, *art.* 68 73.
Allignemens, *art.* 1. 4. 12.
Amas de paille, fumier, chaume, ſarmens, *art.* 115.
Amidon, *art.* 81.
Angards, *art.* 114.
Aqueducs, *art.* 107.
Architectes, *art.* 1.
Arbres des Promenades, *art.* 51.
Armes à feu, *art.* 27.
Arroſer les rues, *art.* 66.
Artiſans, *art.* 32. 33. 35 36.
Atteliers des bords de la Riviere, *art.* 43.
Avance, *art.* 9. 21.
Avant-Corps, *art.* 9.
Aubergiſtes, *art.* 37.
Auvents, *art.* 9. 10.

B

Bains, *art.* 87. 88.
Balayer les rues, *art.* 65. 67. 68. 69. 70. 72.
Balayures, *art.* 78.
Bale des grains, *art.* 72.
Balcons, *art.* 9.
Bancs, *art.* 20. 32.
Barrieres, *art.* 16 17.
Bateliers, *art.* 44.
Baubeches des Lanternes, *art.* 57. Bergers, *art.* 52 109.
Bétail, *art.* 52. 109.
Bêtes mortes, *art.* 89. 90. 91. 92. 111.
Billots, *art.* 104.
Blanchiſſeuſes, *art.* 86
Boîtes des Lanternes, *art.* 58 59. 60. 62. 63. 64.
Bords de la Riviere, *art.* 43. 44. 45.
Bords des Ruiſſeaux, *art.* 65.
Bornes, *art.* 20.
Bouchers, *art.* 32. 33. 93.
Boudine, *art.* 55.
Boulangers, *art.* 104.
Boules (Jeu des), *art.* 54.
Bouquetieres, *art.* 34.
Bouteroues, *art.* 20.
Boutiques, *art.* 18. 21. 33. 36. 37. 93.
Bûcheres du Port-Garaud, *art.* 45.
Bûches, *art.* 20.

C

Cafetiers *art.* 36.

Cailloux, *art.* 44. 96. 98. 100.
Cannage du pavé, *art.* 96.
Canards, *art.* 83.
Caiſſes, *art.* 26.
Capitaine de la Santé, *art* 55. 56. 61. 62. 64. 92. 94. 96. 110. 118.
Carreaux des Lanternes, *art.* 55. 57.
Carrefours (Pavé des) *art.* 94.
Carroſſes, *art.* 37. 49.
Cannes, *art.* 21.
Chaiſes roulantes, *art.* 37.
Chaiſes à main, *art.* 32.
Chaiſes à Porteur, *art.* 39.
Chairs (Revendeuſes de), *art.* 32. 33.
Chandelles des Lanternes, *art.* 56. 57.
Charpentiers, *art.* 1. 2. 3. 4. 9. 37.
Charrettes, *art.* 37. 46. 47. 48. 110. 113.
Charrettes à deux, & à quatre roues, *art.* 105.
Charretiers, *art.* 46. 47. 48. 49. 51. 73. 105. 110. 113.
Charrieurs publics, *art.* 30. 67. 68. 110.
Chariots, *art.* 105.
Charrons, *art.* 37. 38.
Chaume, *art.* 115.
Chauſſerons du Port-Garaud, *art.* 44.
Chaux, *art.* 7. 41.
Cheminées, *art.* 19. 85.
Chemins, *art.* 45. 54. 105. 106. 108. 109. 111. 114. 115. 117.
Chevrotiers, *art.* 32. 33. 52. 93.
Claies des Laitiers, *art.* 80.
Clefs des Latrines, *art.* 74.
Clefs de Lanternes, *art.* 58. 60.
Cochers *art.* 49.
Cochons, *art.* 32. 83.
Colleges, Séminaires, *art.* 59. 60. 65. 66. 94. 95. 96.
Combles, *art.* 4.
Communautés, Corps, *art.* 59. 60. 62. 65. 66. 76. 94. 95. 96. 106.
Communaux, *art.* 114. 115.
Comptoirs, *art.* 32.
Conducteurs des bêtes de ſomme, *art.* 73.
Contrevents, *art.* 9. 10.
Contremurs, *art.* 20.
Cordes des Lanternes, *art.* 55. 63
Corbeilles; *art.* 32.
Corondage, *art.* 2. 3.
Coſſes, *art.* 70.
Couvreurs, *art.* 24.

D

Dénonce de nouvelle conſtruction, *art.* 1.
Décombres, *art.* 40. 89. 90. 91. 99. 110.
Dégradations des Chémins, *art.* 106. 110.
Dégradation des foſſés, *art.* 109.
Dégradation des Lanternes, & boîtes d'icelles, *art.* 57, 63.
Dégradation des ponts, *art.* 113.
Degrés ſur les rues, *art.* 20.

Demoiſelle, *art.* 98.
Démolition, *art.* 1. 2. 9. 10. 12. 18. 19. 20. 53. 75. 112. 114.
Dénonciateur, *art.* 110. 111.
Deſcente des Lanternes, *art.* 59. 60. 61.
Directeur des Travaux publics, *art.* 6. 12. 13. 94. 95. 96. 100. 106. 117. 118.
Dixainiers, *art.* 31. 56. 57. 58. 59. 92. 118.
Doublet, *art.* 98.

E

Eaux, *art.* 19. 25. 78. 95. 106. 107. 108.
Eaux corrompues, *art.* 79.
Echafauds, *art.* 17.
Echevalemens, *art.* 15.
Echopes, *art.* 20. 32.
Ecriteaux des rues, *art.* 5.
Egliſes, & Colleges, *art.* 34.
Egouts publics, *art.* 90.
Emballages, *art.* 37.
Encorbellemens, *art.* 20.
Enſeignes, *art.* 11.
Entrées & ouvertures des Caves, *art.* 21.
Entrepreneurs, *art.* 1. 2. 3. 4. 9. 25.
Epiciers, *art.* 37.
Etalages, *art.* 32. 33.
Etançons, *art.* 15.
Etaux, *art.* 21. 46.
Etaies, *art.* 14. 15. 17.
Eviers, *art.* 19

F

Fabricans d'amidon, *art.* 81.
Fagots, *art.* 46. 48. 115.
Fer-blanc, Ferblantiers, *art.* 25.
Fermeture de boutique, *art.* 18.
Feuilles, & jambes d'artichaux, *art.* 70.
Fil, toile, mouſſeline (Revendeuſes de), *art.* 32.
Feuilles de meurier, *art.* 71.
Flache, *art.* 98,
Foins, *art.* 73. 115.
Foires, *art.* 35.
Forjets, *art.* 22. 23.
Fruitieres, *art.* 32. 33. 34.
Foſſés de la ville, *art.* 76. 91,
Foſſés des Chemins, ou mayraux, & de décharge, *art.* 106. 107. 108. 109. 114. 117.
Foſſés mayraux des Miegefolle, & de 36 Pons, *art.* 91 107.
Freſſures, *art.* 93.
Fumiers, *art.* 71. 73. 89. 90. 91. 108. 110. 115.
Fuſées, *art.* 27.

G

Gadouards, *art.* 77. 92.
Garde du Port-Garaud, *art.* 45.
Glaces, Neiges, *art.* 16.
Gondoles, *art.* 95. 96. 97.
Gonds, *art.* 10.
Gouttieres, ou tuyaux des toits, *art.* 25.
Goutieres, *art.* 19.
Graiſſes, *art.* 93.
Gravois, *art.* 40.
Grillages de fer, *art.* 21.
Guidget des Portes de Montonlieu, & de Montgaillard, *art.* 116.

H
Hâcheurs de bois, *art.* 104.
Harangeres, *art.* 32. 33.
Hardes (, Revendeuſes de), *art.* 32. 33. 35.
Haies, *art.* 109.
I
Jambes étrieres, *art.* 32.
Jardins, *art.* 26.
Immondices, *art.* 65. 67. 68. 69. 89. 90. 91. 110.
Joins du pavé, *art.* 98.
L
Laitiers, *art.* 80.
Landes, *art.* 114. 115.
Lanternes publiques, *art.* 55. juſqu'au 65.
Latrines, *art.* 74. 75. 76. 77.
Lievres, Lapins, *art.* 82.
Lits, *art.* 86.
Lumiere, *art.* 42.
M
Maçons, *art.* 1. 2. 3. 4. 9. 25. 37.
Mail (Jeu de), *art.* 54.
Marchandiſes, *art.* 37. 46.
Marchés, *art.* 32. 69.
Marches, *art.* 21.
Marbriers, Marbres, *art.* 37.
Maſſecanat, *art.* 2. 3.
Materiaux, *art.* 40. 42. 110. 112.
Matieres fécales & urines, *art.* 74. 75. 77. 78. 89. 90. 91.
Mays, *art.* 37.
Menuſiers, *art.* 9. 37.
Meubles (Revendeuſes de), *art.* 32. 33. 35. 37.
Montres, *art.* 32,
Mortier, *art.* 23. 41.
Muids, *art.* 37.
Murailles de la Ville, *art* 53.
Murs des Promenades, *art.* 91.
Murs de clôture, *art.* 1. 65. 94.
N
Navigation, *art.* 43.
Neiges *art.* 67.
Netoiement des rues, *art.* 65.
Niveau de pente, *art.* 95. 96.
O
Officiers de Police, *art.* 6. 13. 118.
Oranges, *art.* 29.
Ornieres, *art.* 94.
Oies, *art.* 83. 84.
P
Pailles, *art.* 30. 70. 72. 73. 80. 108. 110. 115.
Paleſreniers, *art.* 50.
Pan de bois, *art.* 25.
Parapets, *art.* 53.
Pas de pierre, *art.* 21.
Paſſages, *art.* 35. 45. 114.
Pâtiſſiers, *art.* 104.
Pavé, Paveurs, *art.* 94. juſqu'au 106.
Peaux fraiches, *art.* 93.
Perches, chevrons, *art.* 24.
Péril imminent, *art.* 13. 14.
Petars, *art.* 27.
Pieces de bois, *art.* 37. 40. 45.
Pieces de fer, *art.* 104.
Pigeons, *art.* 82.
Pierres, *art.* 37. 44. 99.
Pieux, *art.* 20.
Piquets, *art.* 20.
Piſſaches, *art.* 29

Places publiques, *art.* 1. 13. 30. 32. 40. 48. 65. 69. 78. 94. 114. 115.
Planches, *art.* 21. 37. 73.
Plantations, *art.* 114.
Plaques, *art.* 5. 21.
Plâtriers, Plâtre, *art.* 2. 3. 8. 25.
Plombiers, *art* 25.
Ponts, *art.* 53, 108. 112. 113.
Portes des Egliſes, & Colleges, *art.* 34.
Portes, Portiers de Ville, *art.* 46. 116.
Portes d'entrée, *art.* 18.
Porteurs de chaiſe, *art.* 39.
Poſtilons, *art.* 50.
Poteaux, *art.* 20.
Pots à fleurs, *art.* 26.
Poulies, des Laternes, *art.* 57. 60.
Préaux, *art.* 26.
Pré de Sept Deniers, *art.* 114. 115.
Promenades, *art.* 51. 52. 53. 54. 76. 91. 110.
Puits, *art.* 31.

Q

Quinquailliers, *art.* 32. 35.

R

Radeaux, *art.* 86.
Recollement d'ouvrages, *art.* 12.
Rucurement de foſſés, *art.* 106. 107
Regratiers, *art.* 32. 33. 35.
Rehauſſemens de pavé, *art.* 20.
Rempart, *art.* 53. 91.
Renvers de pavé, *art.* 94.
Revendeurs, Revendeuſes, *art.* 32. 33. 34. 35. 70.
Repoſoirs, *art.* 17.
Revers des rues, *art.* 40. 41.
Rouliers, *art.* 105.
Ruiſſeaux, *art.* 40. 41. 65. 78. 79. 94. 97.
Rues, & places des Villages du Gardiage, *art.* 114. 115.
Rues, voyez Balayer.

S

Sable, *art* 41. 96. 97. 99. 100.
Saillie, *art.* 9. 19. 21. 22. 23. 25. 32.
Salade (Revendeuſes de), *art.* 32.
Sarmens, *art.* 46. 48. 115.
Sculpteurs, *art* 37.
Selliers; *art.* 37. 38.
Seruriers, *art.* 9. 37.
Serpenteaux, *art.* 27.
Serpillieres, ou tentes avancées *art* 36.
Seuils, *art.* 21.
Sieges, *art.* 20. 53.
Suie, *art.* 85.

T

Tableau des Enſeignes, *art.* 11.
Tables de pierre, *art.* 25.
Tailleurs de pierre, *art.* 5.
Tanneurs, *art.* 93.
Tapiſſeries, Tapiſſiers, *art.* 17. 37. 38.
Terres, *art.* 40. 78. 89. 90. 91. 99. 106. 110.
Tertres, *art.* 109.
Toits, *art.* 22. 23. 25.
Tombereaux, *art.* 68. 73. 110.
Tonneliers, *art.* 37. 38.

Tonnes, Tonneaux, *art.* 37.
Torchis, *art.* 2. 3.
Tourneurs, *art.* 37.
Tranchées, *art.* 17.
Travail, *art.* 9.
Traverſe, *art.* 9.
Traverſin, *art.* 98.
Trous, *art.* 17. 94.
Tuiles, Tuileaux, *art.* 40. 110.
Tuiles, Tuiliers, *art.* 6.
Tuyaux des cheminées, *art.* 19.
Tuyaux des toits, *art.* 25.

V

Valets d'écurie, *art.* 50.
Verre, Vitriers, *art.* 28.
Voitures, *art.* 37.
Voituriers, *art.* 49.
Volaille, *art.* 83.
Volailliers, *art.* 32. 33.

Fin de la Table de la Voyrie.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans cet Ouvrage.

A

ABSENS. A quel âge les Abſens ſont réputés morts par les Loix. *Page* 85. 4'. *Partie.*

Si le partage des biens d'un abſent ne peut être que proviſionel pour les héritiers juſqu'à la preuve de ſa mort. *Ibid.*

Si les ſtipulations faites pour les abſens ſont inutiles ſans une procuration ſpéciale de leur part. 221 & 222.

Si les ſtipulations faites par les Notaires pour les abſens ſont valables. *Ibid.*

Quelles ſont les perſonnes qui peuvent ſtipuler & acquérir valablement pour les abſens ſans procuration. *Ibid.*

Si les Notaires peuvent accepter une Donation pour un abſent. *Ibid.*

Quelles ſont les perſonnes qu'on regarde comme abſentes, à effet d'empêcher la preſcription de l'action hypothécaire. 93. 4'. p.

De quelle maniere s'accomplit la preſcription lorſqu'un poſſeſſeur a été partie préſent & partie abſent. 94. 4'. p.

Acapte. S'ils ſont dûs au Seigneur ſans un titre exprès. 78. 4'. p.

Acaptes, ſi les Reconnoiſſances faites par les Emphyteotes à raiſon du Cens & & de l'Oublie, peuvent tirer à conſéquence pour les arriere-Captes. *Ibid.*

Acaptes & arriere-Captes, ce que c'eſt, & dans quel cas ſont dûs au Seigneur. *Ibid.*

Si les Acaptes ſont de l'eſſence du Bail-à-Fief, & ſi elles ſont dues par la nature de ce Bail ſans ſtipulation expreſſe. *Ibid.*

Si les Acaptes & arriere-Captes ſont la même choſe, & ſi l'on comprend implicitement l'autre. 79. 4'. p.

En quoi conſiſte l'Acapte & arriere-Capte, lorſqu'il n'eſt point fixé par aucun titre du Seigneur. *Ibid.*

Si le droit peut être établi par une convention particuliere du conſentement des habitans ou par la Coutume, ou par une poſſeſſion immémoriale. 80. 4'. p.

Si le droit n'eſt dû qu'une fois dans un année, par la mort du Seigneur ou du Tenancier. *Ibid &* 81. 4'. p.

Si ce changement de main arrive autrement que par la mort du Seigneur ou de l'Emphyteote donne ouverture à ce droit. *Ibid.*

Si ſous le mot d'Acaptes les arriere-Captes, ſont compris. *Ibid.*

Si les Acaptes ſont dûs au ſeul propriétaire de la Directe, & non de l'uſufruitier. 83. 4'. p.

A qui ſont dues les Acaptes lorſque la Directe appartient à l'Ordre de Malthe où à des Communautés ſéculieres & régulieres, & par la mort de qui eſt dû ce droit, lorſque la Directe dépend d'un bénéfice. *Ibid.*

Acapte & arriere-Captes, à qui ſont dues lorſque la directe appartient à des gens de main morte où à l'Egliſe. *Ibid &* 84. 4'. p.

Si la mort du mari qui jouit des biens dotaux de ſa femme, qu'il conſtituent en une Directe donne ouverture à ce droit, & s'il en eſt de même lorſque ces biens lui ont été donnés en dot à l'eſtimation. *Ibid.*

Si l'Acapte & l'arriere-Capte ſont dues par la mort civile du Seigneur & de l'Emphyteote, ou ſeulement par la mort naturelle de l'un & de l'autre. *Page* 85. 4'. p.

Si une longue abſence du Seigneur & de l'Emphyteote qui donne occaſion au partage proviſionel de l'abſent, donne ouverture à l'Acapte & à l'arriere-Capte. *Ibid.*

Acceptation d'une dotation, par qui doit être faite ſuivant l'Ordonnance de 1731. *Voyez Donation.*

Achat ſi la ſeule tradition de la choſe vendue ſans poſſeſſion donne à l'acheteur la propriété de la choſe vendue. 235.

Si de deux acheteurs celui qui eſt en poſſeſſion de la choſe vendue eſt préféré à celui qui n'en a que la tradition feinte par le Bail de la céde. 236.

Dans quel cas le vendeur conſerve la propriété de la choſe vendue, même après la tradition qu'il en a fait. 237.

Dans quel cas le premier acheteur eſt préféré au ſecond, pour ſon rembourſement du prix de la vente, quoique le ſecond acheteur ſoit en poſſeſſion. 238.

Par qu'elle voie peut être pourſuivi celui qui vend ou engage un même fonds à deux perſonnes différentes. *Voyez Stellionat.*

Achat des meubles ou effets volés eſt valable; diſtinction à cet égard des effets volés, qui ont été vendus en foire ou en marché, ou en place publique. 246 & 247.

Si l'achat des choſes volées fait à un courtier ou proxenete eſt valable. *Ibid.*

Si les achats faits à des perſonnes qui vendent publiquement ſont valables. 248.

Si l'acheteur doit prouver qu'il a acheté la choſe volée en foire ou en marché. *Ibid.*

Achat des pourceaux, ſi celui qui vend à Toulouſe des pourceaux qui ſe trouvent ladres, eſt tenu de les reprendre. 253.

Diſtinction à cet égard des pourceaux qu'on achete pour tuer, de ceux qu'on achete pour revendre ou pour tuer ailleurs. *Ibid.*

Acquiſitions. Si les biens que les femmes acquierent pendant le mariage par Donation, Succeſſion ou autrement, leur appartiennent, ſans que le mari ou les héritiers y puiſſent rien prétendre. 213 & 232.

Si c'eſt à la femme à prouver que les acquiſitions qu'elle a fait proviennent du commerce qu'elle fait ſéparément de celui de ſon mari. 214.

Dans quel cas les biens que la femme acquiert pendant le mariage appartiennent à ſon mari. *Ibid.*

Si celui qui achete pour un autre ſans un pouvoir ſpécial, peut en ſuite l'obliger à ratifier l'acquiſition. 225.

Dans quel cas les biens que le mari & la femme ont acquis conjointement leur appartiennent par moitié. 233.

Si les acquiſitions faites par deux ou pluſieurs freres qui vivent en commun après le décès de leur pere, appartiennent à tous les freres par une ſociété tacite. 224 & 225.

Si ce qui a été acheté par un cohéritier, lui appartient en propre, lorſqu'il n'y a point de ſociété entre cohéritiers. *Ibid.*

S'il en eſt de même de ce qui a été acheté en commun par la Communauté. *Ibid.*

S'il en eſt encore de même de deux légataires ou de deux donataires qui ont joui en commun de la choſe léguée ou donnée. *Ibid.*

Si les acquiſitions faites par un enfant après le décès de ſon pere, & avant d'avoir partagé ſa ſucceſſion avec ſes freres, appartiennent à celui qui les a faites ſans que les autres y aient aucune part. 229.

Actes publics & Actes ſous ſeing privé. En quelle forme doivent être communiquées en Juſtice. 22.

Actions perſonnelles, réelles & mixtes. A quels Juges la connoiſſance en appartient. 42. 4'. p.

Adultere, de quelles peines ce crime eſt puni à l'égard des femmes. 317.

Si ce crime eſt réputé capital, & dans quels cas eſt regardé en France comme un délit privé. 318.

Si le Procureur du Roi ou le Procureur Fiſcal peut accuſer la femme d'adultere, tandis que le mari ne s'en plaint point. *Ibid.*

Si le pere ou la mere de la femme & les héritiers du mari, peuvent appoſer civilement à l'héritier inſtitué par la

femme ; le mauvais commerce qu'elle a tenu avec le mari de ſon vivant. *Ibid & Page* 319.

Si lorſque le mari a formé ſa plainte contre ſa femme pour crime d'adultere, ſes héritiers ſont reçus à continuer les pourſuites. *Ibid.*

Dans quel cas le pere de la femme ou ſes proches parens peuvent accuſer la femme de ce crime. *Ibid.*

Dans quels cas le mari ne peut pas accuſer ſa femme d'adultere. *Ibid & ſuiv.*

S'il eſt permis aux mariés de tranſiger ſur le crime d'adultere. 321.

S'il eſt permis au mari de tuer ſa femme & ſon adultere, qu'il a ſurpris en flagrant délit, exception à cet égard. 322.

Si le crime d'adultere eſt éteint par la mort de la femme ou du ſuborneur, pour la peine & pour la reparation civile. *Ibid.*

Si le crime d'adultere ſe preſcrit par l'eſpace de vingt ans, diſtinction à cet égard pour la peine due au crime, & pour l'action du mari qui ſe proſcrit après cinq ans. 323.

Si la femme convaincue d'adultere, peut après la mort de ſon mari demander la nourriture & l'entretien qui lui ont été promis dans ſon Contrat de mariage ſur les biens de ſon mari. 357.

Affranchiſſement. S'il y a dans la Ville de Toulouſe des maiſons affranchies des Rentes & de la Directe des Seigneurs. 65 & 66. 4'. p.

Si cet affranchiſſement a lieu pour les Communautés Eccléſiaſtiques & les gens d'Egliſe. *Ibid.*

Age. A quel âge les commercans ſont réputés majeurs pour le fait de leur commerce. 148.

A quel âge les commerçans mineurs ſont réputés majeurs dans les Villes où il y a Maîtriſe, & dans celles où il n'y en a point. *Ibid.*

A quel âge les mineurs qui ont des charges & des emplois ſont réputés majeurs. *Ibid & 147.*

De quelle maniere doit être prouvé l'âge des enfans, lorſque les Regiſtres des Baptêmes ſont perdus par naufrage ou autrement. 64.

Diſpoſition des Ordonnances Royaux pour la conſervation des Regiſtres des Baptêmes. *Ibid & 65.*

Age. Quel âge doivent avoir les Temoins pour la preuve d'une ſervitude diſcontinue. *Voyez Servitude.*

A quel âge on peut teſter dans cette Coutume. *Voyez Teſtament.*

A quel âge peut-on contracter ſuivant les Coutumes. 30.

Aleu. Si la Province du Languedoc eſt un pays du Franc-Aleu. 6. 4'. p.

Si dans les pays du Franc-Aleu, les Seigneurs ſont tenus de juſtifier leur droit par des bons titres. 7. 4'. p.

Aleu, ce que c'eſt, différences des biens emphyteotiques, avec les biens allodiaux. *Ibid.*

Aleu. Arrêt du Conſeil qui confirme la Province du Languedoc dans la poſſeſſion du Franc-Aleu, & les Seigneurs qui poſſédent des Fiefs Nobles ſitués dans l'ancienne Sénéchauſſée de Toulouſe, à l'exemption du paiement des Lods aux mutations deſdits Fiefs. 8. 4'. p.

Alimens. Si la femme qui a convolé en ſecondes noces peut demander des alimens ſur les biens de ſon premier mari. 357 & *ſuiv.*

Si la femme qui a repété ſa dot & ſon augment peut demander des alimens & l'habitation dans la maiſon de ſon mari, ſtipulés dans ſon Contrat de mariage. 355.

Appel. Si on peut appeller d'un Jugement ou Sentence pour ſi modique que ſoit la ſomme dont la condamnation eſt prononcée. 121 & 122.

Si l'on peut appeller des Jugemens & Sentences rendues en matiere ſommaire. *Ibid.*

Si les Jugemens de Police ſoit définitifs ou proviſoires, à quelles ſommes qu'ils puiſſent monter, ſont exécutés nonobſtant l'appel en baillant caution. *Ibid.*

A quelle ſomme les Jugemens définitifs en matiere ſommaires doivent monter pour être exécutés nonobſtant l'appel en donnant caution. *Ibid.*

Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui défend à tous Juges d'inſérer dans leurs Jugemens, qu'ils ſeront exécutés nonobſtant l'appel. *Ibid & 123.*

Si l'on peut appellier d'une Sentence arbitralle au préjudice de la peine que les Parties ſe ſont impoſées en cas de

dédit. *Page* 24.

Si l'on peut exécuter une Sentence arbitralle, ſans être autoriſée par Juſtice. 1

Si la peine du dédit inſérée 24 dans le compromis a lieu dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, comme dans les autres Parlemens. *Ibid.*

Devant quels Juges l'appel des Sentences arbitralles doit être porté. *Voyez Sentence arbitralle.*

Arbitres Dans quels cas les marchands doivent convenir d'Arbitres pour juger leurs differends, ſuivant les Ordonnances. 163.

En quelle forme il doit être procédé devant les Arbitres dans cette matiere. *Ib.*

Arbres. S'il eſt permis d'avoir des arbres près d'un mur commun & mitoyen, ou d'un mur qui appartient en entier au voiſin, & a quelle diſtance ces arbres doivent être plantés 137 & 138. 4'. p.

Quels ſont les arbres qui cauſent le plus de dommage, & qui doivent être plantés a une plus grande diſtance que les autres. *Ibid.*

Quels ſont les arbres qu'on appelle à haute tige, & à quelle diſtance du fonds du voiſin ils doivent être plantés. 139. 4'. p.

Quels ſont les arbres qu'on regarde comme communs & mitoyens, & qui ne peuvent être coupés que du conſentement des deux voiſins. 140.

A qui appartient un arbre fruitier placé entre deux héritages & ſur les bornes. *Ibid.*

S'il eſt permis au voiſin de couper à pied ou d'ébrancher de ſon autorité privée un arbre qui l'incommode & lui cauſe du dommage. *Ibid* & 141. 4'. p.

A quelle diſtance du mur mitoyen doit être la tige des arbres en eſpalier. *Ibid.*

Si l'on ſuit pour la plantation des arbres la diſtance de cinq pieds marquée par le Droit Romain. *Ibid.*

Si l'on ne peut faire couper les arbres qui cauſent du dommage au voiſin que d'autorité de Juſtice. *Ibid.*

Arrérages. Dans quels temps les arrérages de rente ſont preſcrits pour l'Emphyteote. 42. 4'. p.

Dans quel eſpace de temps ſe preſcrivent les arrérages du Champart. 43. 4'. p.

De quelle maniere ſe fait la liquidation des arrérages de rente qui conſiſte en grains ou autres eſpéces. *Ibid.*

Si le Seigneur a fait quittances de la rente pendant trois années conſecutives ſans aucune reſervation de ſa part, eſt préſumé payé des arrérages dûs auparavant. 56 & 57. 4'. p.

Si la preuve du paiement des trois années de la rente peut être faite par témoins, ou s'il faut le faire par quittances. *Ibid.*

Si les trois quittances de la rente faite par un Agent ou Fermier du Seigneur ou autre prépoſé à la lévée des rentes nuiſent au Seigneur. 58. 4'. p.

Si la reſervation faite dans les quittances quoiqu'elle ſoit vague de droit Seigneuriaux, emporte la preſomption du paiement des arrérages de la rente. *Ibid* & 59.

Si l'inveſtiture donnée par le Seigneur ou la Reconnoiſſance par lui acceptée de la part de l'Emphyteote, font préſumer le paiement des arrérages de la rente. *Ibid.* 4'. p.

Aſſignemens des dots des femmes, ce que c'eſt. 343.

Si ces aſſignemens ont lieu dans cette Coutume. *Ibid.*

Aſſignemens. Si les aſſignemens des femmes ſur les biens de leurs maris ont lieu pour leur dot, & en quoi ils conſiſtent. *Ibid* & 348.

Aſyle. Si les Egliſes en France ſont des lieux d'aſyle pour les criminels. 104. 4'. p.

Si les Royaumes étrangers ſont des lieux d'aſyle pour ceux qui s'y ſont refugiés. 105. 4'. p.

Si ceux qui ſe ſont refugiés dans les Royaumes étrangers peuvent y être arrêtés ſans la permiſſion du Prince. *Ibid* & 113. 4'. p.

Si les maiſons Royales ſont des lieux d'aſyle de même que certaines Villes de France. *Ibid.*

Aubaine. Si la Ville de Toulouſe eſt exempte du droit d'aubaine, & en quoi conſiſte ce droit. 116. 4'. p.

Si la Province du Languedoc eſt exempte du droit d'aubaine. *Ibid* & 117. 4'. p.

Si les Juifs jouiſſent dans Toulouſe & dans le Languedoc de l'exemption de ce droit. *Ibid.*

Aveu. Si l'aveu des billets privés eſt néceſſaire pour en obtenir la condam-

nation devant les Juſtices Conſulaires *Page* 23.

Aveux, ſi les aveux & confeſſions faites en Jugement nuiſent à ceux qui les ont faites. 60.

Diſtinction des aveux faits en Jugement de ceux qui ſont faits hors Jugement pour la preuve qui en réſulte. *Ibid.*

En quelle forme les aveux & confeſſions doivent être faites en Jugement, pour être regardés comme une Reconnoiſſance du fait. *Ibid & 61.*

Si l'aveu ou confeſſion du débiteur vaut une condamnation contre lui. *Ibid.*

Si l'aveu ou confeſſion peut-être diviſées en matiere civile contre celui qui la faite. *Ibid.*

Dans quels cas cette confeſſion peut être diviſée en matiere civile. 62.

Si les aveux & confeſſions peuvent être diviſés en matiere criminelle. *Ibid & 63.*

Si l'aveu ou confeſſion faite par un accuſé dans les tourmens de la queſtion, peut-être regardée comme un nouvel indice pour la preuve de ſon crime. *Ibid.*

Audition cathégorique, ce que c'eſt, *Voyez Interrogatoire ſur Faits & Articles.*

Augment. Si la femme dans cette Coutume gagne l'augment de dot, ſoit qu'il ait été ſtipulé ou non, ſoit que la dot ait été payée ou non en tout ou en partie. 310 & 364.

S'il en eſt de même hors cette Coutume & de droit commun; diſtinction à cet égard de la dot qui a été conſtituée par la femme elle-même, ou par ſon pere ou un étranger. *Ibid & 311.*

Si le mari qui eſt reſponſable de la dot de ſa femme l'eſt auſſi de l'augment. 313.

Si l'augment eſt dû à la femme ſans ſtipulation ou convention, tant dans les pays du Droit Ecrit, que dans les pays de Coutume. *Ibid.*

Si c'eſt la Coutume du lieu où le Contrat a été paſſé, qui fixe la quotité de l'augment en défaut de ſtipulation. *Ibid.*

De quel jour l'augment eſt dû à la femme, & de quel jour il eſt alloué dans la diſtribution des biens de ſon mari. 314.

Si la femme peut diſpoſer dans cette Coutume de ſon augment en pleine propriété, de même que de ſes autres biens, lorſqu'elle n'a point d'enfans lors du décès du mari. *Ibid.*

De quel jour les intérêts de l'augment ſont dûs & ſont alloués ſur les biens du mari. *Ibid.*

Diſtinction à cet égard de l'augment du en propriété, de celui qui n'eſt dû qu'en uſufruit, quand aux intérêts. *Ibid & 361.*

Si les femmes ont une hypothéque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, tant pour le capital que pour les intérêts qui en ſont dûs. 315 & 362.

Si la femme qui a été condamnée pour crime d'adultere peut demander ſon augment. 317.

Si l'augment que la femme gagne dans la Coutume de Toulouſe par le décès de ſon mari eſt reverſible aux enfans, quoiqu'elle ſoit en droit de l'exiger. 324.

Si dans les pays de Droit Ecrit l'augment eſt reverſible aux enfans, ou en défaut d'enfans aux plus proches parens du mari. *Ibid.*

Dans quels pays les femmes ne gagnent jamais l'augment en propriété, ſoit qu'il y ait des enfans ou qu'il n'y en ait pas. *Ibid & 325.*

Quelle eſt la quotité de l'augment dans les Coutumes qui accordent ce gain à la femme par le décès de ſon mari. 361.

Quelle eſt la quotité de l'augment dans la Coutume de Toulouſe, ſoit que la dot conſiſte en meubles ou en immeubles. *Ibid & 362.*

Si dans cette Coutume l'augment appartient en propriété à la femme lorſqu'il n'y a point des enfans. *Ibid.*

Si la femme dans cette Coutume gagne une portion virile ſur l'augment, lorſqu'elle ne ſe remarie point. *Voyez Virile.*

Si dans cette Coutume la femme ne peut exercer ſon hypothéque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, que pour le tiers de ſa dot, quand même il auroit été ſtipulé pour une plus grande ſomme. 363.

Si la femme eſt en droit de demander ſon entretien ſur les biens de ſon mari, juſqu'à ce qu'elle ſoit payée de ſon augment. 364.

B

Bagues & joyaux, en quoi conſiſtent

dans cette Coutume, lorſqu'il n'en eſt pas fait mention dans le Contrat de mariage. *Page* 196.

Bagues & joyaux, à qui appartiennent dans cette Coutume, diſtinction à cet égard de ceux qui ſont donnés à la femme pour ſon uſage journalier, de ceux qui lui ſont donnés pour ornement. *Ibid.* & 197.

Si les bagues & joyaux donnés à la femme lors des fiançailles ou depuis le mariage, lui appartiennent pour ſi précieux qu'ils ſoient, s'ils n'excédent pas l'état du mari. *Ibid.*

Si pour que la femme gagne les bagues & joyaux, il faut quelle ſurvive à ſon mari. *Ibid.*

Si lorſque le mari ſurvit il reprend toutes les bagues & joyaux & tout ce qu'il avoit donné à ſa femme. *Ibid.*

Exemption à cet égard, lorſque le fiancé donne à ſa fiancée dans le Contrat de mariage, les bagues & joyaux avec la faculté d'en pouvoir diſpoſer. 198.

De quelle maniere ſe réglent les habits, bagues & joyaux donnés à la femme. *Ibid* & 198.

Si les bagues & joyaux ſont toujours cenſés donnés ſous la condition que le mariage s'en ſuivra. *Ibid* & 199.

Si les bagues & joyaux qui n'ont pas été payés peuvent être reclamés des mains de la fiancée, par les Marchand qui les a vendus. *Ibid.*

Si les bagues & joyaux ſont dûs ſans aucune ſtipulation des Parties. *Ibid* & 200.

Si les bagues & joyaux ſe réglent comme l'augment de dot, & à quelles ſommes ſont fixés, lorſque le Contrat de mariage ne les fixe point, ſoit entre nobles ou roturiers. *Ibid.*

Dans quel cas la femme peut diſpoſer de la ſomme fixée pour bagues & joyaux. 201.

Si la femme qui n'a point porté de dot peut prétendre des bagues & joyaux, & dans quels cas ils lui ſont dûs en vertu de ſon Contrat de mariage. 202.

Si la femme peut en défaut des biens du mari, recourir ſur les biens ſubſtitués pour ſes bagues & joyaux. *Ibid.*

Si dans les pays coutumiers les bagues & joyaux tombent dans la Communauté. *Ibid.*

Ban, quels ſont les ſujets qui compoſent le ban & arriere ban, que le Roi convoque pour le ſervice militaire, lorſqu'il le juge à propos. 98. 4'. p.

Si les Eccleſiaſtiques ſont ſujets au ban & arriere ban. *Ibid.*

Si la Ville de Toulouſe eſt exempte du logement des gens de Guerre & du ban & arriere ban 116. 4'. p.

Bâtimens, de quelle maniere les bâtimens doivent être conſtruits dans la Ville & Fauxbourgs de Toulouſe, Réglement des Capitouls à cet égard. 120. 4'. p.

Autre Réglement concernant les murs mitoyens de la Ville, pour éviter les incendies. 121. 4'. p.

Autre Réglement pour la décoration de cette Ville, & reédification des maiſons brûlées ou ruinées dans certains quartiers. 122. 4'. p.

Autre Réglement portant défenſes de Bâtir aucuns murs mitoyens, qu'en brique ou en pierre, depuis le fondement juſqu'à trois pieds au-deſſus du toit. 123. 4'. p.

De quelle maniere doivent être bâtis les murs qui ſe trouvent être corrompus par vétuſté ou autrement. *Voyez mur mitoyen.*

Baux à louage, ſi la vente d'une maiſon rompt les baux à louage. 296. 4'. p.

Quelles ſont les perſonnes qui ſont obligées d'entretenir les baux à loyer ou à ferme. *Ibid* & 297.

Si les pupilles & les mineurs ſont tenus d'entretenir les baux à ferme paſſés par leur tuteur & curateur. *Ibid.*

Si le ſubſtitué eſt obligé d'entretenir les baux faits par l'héritier grévé, & s'il en eſt de même de l'héritier de l'uſufruitier. *Ibid* & 298.

De quelle maniere l'acheteur d'une maiſon peut expulſer le locataire. *Ibid.*

Dans quel cas l'acheteur eſt obligé d'entretenir les baux à loyer faits par ſon vendeur. *Ibid* & 229.

Si les baux a loyer ſont rompus par la vente des fruits d'une maiſon; diſtinction à cet égard des baux à ferme aux baux à loyer. 300.

Si les baux à louage ou à ferme ſont rompus par le bail à locaterie perpétuelle du fonds. *Ibid* & 301.

Billet privés, en quelle forme doivent être

être communiqués en Juſtice. *page* 22.
Bornes. Quelles ſont les Bornes qui fixent le Gardiage ou Banlieue de Toulouſe. 159. 4'. p.
Si l'enlevement des Bornes eſt un crime capital, & de quelles peines eſt puni ce crime. *Ibid.*
Quelles ſont les Bornes qui fixent le Gardiage de Toulouſe & les Lieux qui y ſont compris. *Ibid.*
Comment les Bornes étoient autrefois reſpectées, & avec qu'elles cerémonies on les plantoit. 160. 4'. p.
Quelles ſont les Bornes, & les Limites de la Viguerie de Toulouſe, & le nom des Lieux & Villages qui en dépendent. 161 *& ſuiv.* 4'. p.
De quelle maniere les Bornes de la Viguerie furent autrefois augmentées d'une lieue de plus par le conte de Toulouſe. 164. *&* 165 4'. p.
Quels ſont les villages & lieux qui ſont renfermés dans les Bornes du Gardiage & de la Viguerie de Toulouſe. 166. 4'. p.

C

Capitouls de Toulouſe, qu'elle eſt leur compétence en matiere civile & criminelle, ſuivant les Ordonnances. 61 *&* 62. 4'. p.
De quoi connoiſſent les Capitouls, entre artiſans & gens de metier à Toulouſe. *Ibid.*
Si les Capitouls ſont en poſſeſſion d'exercer la Voirie dans la Ville & Gardiage, à l'excluſion des Tréſoriers de France. *Ibid.*
Si les Capitouls peuvent connoître d'aucunes matieres féodales. *Ibid.*
Si les Capitouls ont inſpection ſur les Rues, ſur les Fontaines & Remparts de Toulouſe. 123. 4'. p.
Si les Capitouls ont entr'eux aucune Juriſdiction, & quels ſont leurs Juges en matiere civile & en matiere criminelle. 33 *&* 34.
Si les Capitouls, & même les anciens Capitouls jouiſſent du droit de Committimus. *Ibid.*
Dans quels cas un Capitoul peut être pourſuivi d'autorité du Parlement, à la Requête de Mr. le Procureur-Général. *Ibid.*
Si les Capitouls ſont ſeuls en droit de faire des perquiſitions dans Toulouſe, à raiſon des Poids & des Meſures. 97 *&* 98.
Capitouls tiennent dans la Maiſon de Ville de Toulouſe, un étalon ou modele ſur lequel les Poids & Meſures doivent être reglés. 99.
Qu'elle eſt la procedure qui s'obſerve devant les Capitouls pour la Juſtice ſommaire qu'ils rendent au bas peuple. 35.
Si les Capitouls connoiſſent à Toulouſe de l'exécution des Contrats. 46.
Si les Capitouls ſont en droit de nommer des Notaires comme autrefois. 113. 4'. p.
Caution. Si la caution peut-être convenue en Juſtice avant la diſcuſſion du principal Debiteur, & en quoi conſiſte cette diſcuſſion. 2.
Dans quel cas une des cautions ſolidaires peut obliger le Créancier à lui céder ſes actions contre les autres pour leurs portions. 3 *&* 173.
Si les cautions ſolidaires ſont toujours cautions entre elles comme les cocobligés ſolidaires. *Ibid &* 174.
Dans quel cas la caution peut etre actionnée avant de diſcuter le principal Debiteur. 4.
Dans quel cas la caution doit être dedommagée par le principal Debiteur, & rembourſée de ce qu'elle a payé pour lui. 169.
De quel jour ſont alloués les intérêts que la caution a payé pour le principal Débiteur. *Ibid.*
Dans quel cas la caution qui a payé le Créancier, entre à ſa place ſans ceſſion ni ſubrogation. *Ibid.*
Si la caution peut oppoſer le bénéfice de diviſion, au Créancier, & en quoi conſiſte ce bénéfice *Ibid.*
Si les cautions peuvent renoncer aux deux benéfices de diviſion & de diſcuſſion, & dans quels cas cette renonciation n'a point d'effet. 170.
Si la renonciation à ces deux bénéfices doit être expreſſe & ſi elle peut être ſuppléé dans le cas ou elle a été omiſe. 172.
Si la caution doit oppoſer le bénéfice d'ordre avant la conteſtation en cauſe. 173.
Si la diſcuſſion propoſée par la caution, eſt une exception dilatoire ou peremptoire. *Ibid.*
Si le bénéfice de diviſion entre pluſieurs cautions peut être oppoſé en tout état de cauſe & avant la condamnation *Ibid.*

Si les cautions ſolidaires ſont cautions entr'elles, & ſi celle qui a payé l'entiere dette ſans ſubrogation peut agir contre les autres pour leurs portions. 174.

Si la mere remariée eſt tenue de bailler caution de rendre l'augment qu'elle a reçu des héritiers de ſon mari. 358.

Si le cautionnement d'une femme pour autrui & conjoint ement avec ſon mari eſt valable. 138.

Si les étrangers qui ſe marient en France ſont tenus de bailler caution pour la Dot de leurs femmes. 338

Cens. Sur quel pied ſont payées les rentes ou cenſives qui conſiſtent en or ou argent, & autre monnoie ſtipulée par le Bail à Fief. 45. 4'. p.

Ce que c'eſt que le gros cens & le même cens, & en quoi conſiſte cette redevance à l'égard du Seigneur. 79. 4'. p.

Ceſſion ou tranſport d'une dette, quel effet produit lorſque ce Debiteur cede à fait quelque paiement au ceſſionaire. 179 & 180.

Si la ceſſion d'une dette n'étant pas ſignifiée au Debiteur où par lui acceptée les Créanciers du cédant peuvent la faire ſaiſir. *Ibid.*

Ceſſion ou ſubrogation quel effet produit en faveur du Coobligé qui a payé l'entiere dette. 181.

Si la ceſſion & ſubrogation peut être ſuppléé en faveur de la caution, lorſqu'elle a été omiſe dans la quittance. 185 & 186.

Quel effet produit la ceſſion faite avant le paiement de la dette *Ibid.*

Dans quel cas les cautions étant reſpectivement obligées, ſe doivent indemniſer les unes les autre, en contribuant chacune pour ſa portion au paiement de la dette ſans ceſſion. 187.

Champart ou Agrier eſt de deux eſpeces, le Champart nu, ſans directe, & le Champart ſeigneurial. 43. 4'. p.

De combien d'années ſont adjugés les arrérages de ces deux ſortes des Champart. *Ibid.*

Cheminées, de qu'elle hauteur doivent être les canons de Cheminées au-deſſus du toit de la maiſon du voiſin à Toulouſe. 137. 4'. p.

Collecteur, quel eſt le privilége du Collecteur pour les tailles dûes. 70. 4'. p.

Dans quel cas le Collecteur peut faire une ſaiſie réelle pour la taille, & même pourſuivre un décret particulier ſur les biens ſaiſis. 71. 4'. p.

Commiſe. Dans quel cas le fonds emphitéotique tombe en Commiſe. 38. 4'. p.

Si la peine du Commis à lieu dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, faute de paiement de la rente & autres droits Seigneuriaux. *Ibid* & 40. 4'. p.

Si la peine du Commis à lieu contre les Mineurs & autres, par le déſaveu du Seigneur 39. 4'. p.

Si le Commis fait revenir au Seigneur le Fiefs qu'ils des hypotheques contractées par les Vaſſal ou par l'Emphitéote. *Ibid.*

S'il en eſt de même lors que le Fief revient au Seigneur par confection. 40. 4'. p.

Quels ſont les cas qui donnent lieu au Commis contre l'Emphitéote. *Ibid.*

Quels ſont les cas qui donnent lieu au Commis en faveur du Vaſſal & de l'Emphiteote, contre le Seigneur qui lui fait perdre le Fief. 41.

Si le commis à lieu dans le Gardiage & la Viguerie de Toulouſe. *Ibid.*

Conſuls. S'ils peuvent rendre la Juſtice criminelle, à l'excluſion du Juge ordinaire des Lieux. 62. 4'. p.

Si les Conſuls & autres Officiers municipaux peuvent rendre la Juſtice civile. *Ibid.*

Contrats. Quels ſont les Contrats & autres Actes de Juſtice, qui donnent hypothéque ſur les biens de l'obligé. 17. 4'. p.

De qu'elle maniere la perte ou l'égarement des Contrats doit être faite. 37, 151 & 152.

Qu'elle Coutume doit-on ſuivre pour la formalité des Contrats. 30.

Contremur. Ce que c'eſt, & de qu'elle épaiſſeur & hauteur doit-être le Contremur qu'on doit faire pour les caves & foſſés d'éſence, lieux communs, écuries, forges, fours & fourneaux qu'on veut bâtir contre un mur mitoyen & commun. 135 & 136. 4'. p.

De quelle épaiſſeur doit être le Contremur des puits & terres jectices. *Ibid* & 137. 4'. p.

Contremur aux dépens de qui doit être fait, & en quelle forme. *Ibid.*

Contrevens. S'il eſt permis de mettre des Contrevens a ſa maiſon quoique le

voiſin en ſoit incommodé. 129. 4'. p.

Contumace, quelle eſt la procedure qui doit être obſervée contre un accuſé Contumax, ſuivant l'Ordonnance de 1670. 5 & 6.

De quelle maniere une Sentence de Contumace doit être exécutée figurativement. *Ibid* & 7.

Dan quel cas la Contumace eſt anéantie, & le Contumax rentre dans ſes biens. *Ibid.*

Coobligés ſolidaires, dans quel cas peuvent obliger le Créancier qui demande ſon paiement a diviſer ſon action contre chacun d'eux. 171 & 172.

Si les Coobligés ſolidaires peuvent renoncer au benéfice de diviſion, & ſi cette renonciation peut être ſupplée lorſquelle a été omiſe, *Ibid.*

Si les Coobligés ſolidaires peuvent oppoſer le bénéfice de diviſion en tout état de cauſe. 173.

Si les Coobligés ſolidaires ſont cautions entr'eux, en ſorte que, celui qui a payé l'entiere dette ſans ſubrogation peut répéter la portion d'un chacun, ſa portion deduite. 174.

Corratieres ou Revendeuſes, ſi elles ſont reſponſables ſolidairement avec leurs maris, des habits & hardes quelles ont porté dans leurs maiſons pour vendre. 130.

Si les Corratiers peuvent bailler en gage les choſes qui leur ont éte baillées a vendre. *Ibid.*

Si les Corratiers doivent être affermantés en Juſtice pour pouvoir faire leur commerce publiquement. 131

S'il en eſt des ouvriers & artiſans comme des Corratiers, c'eſt-à-dire, s'ils peuvent vendre ou engager les étoffes qu'on leur a baillé a travailler. 132

Coutume. Si la Coutume des Lieux ou les Actes ont été paſſés fixe les formalités & l'âge des Contractans. 384.

Si l'on peut déroger à la coutume par une convention expreſſe. 327.

Diſtinction des Coutumes réelles & perſonnelles, à l'égard de la maniere de ſuccéder. 384 & 385.

De quelle maniere on prouve l'exiſtence d'une Coutume. *Ibid.*

Si la Coutume de Toulouſe pour les Succeſſions *ab inteſtat*, à lieu tant dans la Viguerie que dans le Gardiage. 399.

Quelle eſt la Coutume de Toulouſe ſur les Succeſſions *ab inteſtat* : *Voyez Succeſſions ab inteſtat.*

Créanciers privilegiés, quel avantage ont ſur les Créanciers hypotecaires. 17 & 18.

Créanciers devant quels Juges doivent aſſigner leur Débiteurs à Toulouſe. 30.

Créancier doit produire l'Acte ſur lequel il fonde ſa demande. 150.

Si les Créanciers de la femme ont quelque avantage ſur les Créanciers du mari. 155.

Si le Créancier premier ſaiſiſſant les meubles de ſon Debiteur, eſt préféré aux autres Créanciers, quoique antérieurs en hypothéque. 156

Si un Créancier peut-être obligé de prendre du fonds ou de meubles en paiement de ce qui lui eſt dû. 176.

Si les Créanciers en cas de faillite de leur Débiteur ſont tenus de prendre des effets mobiliers, au lieu d'argent comptant. 177

Dans quel cas le Créancier qui a fait vente & ceſſion d'une dette, ne peut pas oppoſer le defaut de ſignification de la ceſſion. 180.

Si un Débiteur qui paye ſon Créancier peut l'obliger a lui remettre le Contrat d'obligation quittancé. 182

Si les Créanciers du défunt peuvent agir contre l'exécuteur teſtamentaire, & ſur ſes propres biens. 191

Dans quel cas les Créanciers antérieurs peuvent agir contre les créanciers poſtérieurs *Ibid.*

Dans quel cas les Créanciers poſtérieurs qui ont été payés, peuvent oppoſer la preſcription de l'action hypothécaire aux Créanciers antérieurs. 192.

Dans quel cas les Créanciers poſtérieurs ſont tenus de payer aux Créanciers antérieurs le prix de leur allocation & de rapporter à la maſſe de la diſtribution tout ce qu'ils ont reçu pour faire fond au paiement de leurs Creances *Ibid* & 193

Dans quel cas le créancier, quoique nanti du fonds hypothéqué par vérité ou autrement, ne peut point oppoſer d'autre preſcription que celle de 30 ans. *Ibid* & 194.

Dans quel cas un ſecond Creancier eſt en droit de dépoſſeder le premier qui eſt en poſſeſſion d'un fonds qui lui eſt hypothéqué. *Ibid*

Crimes, devant quels Juges les plaintes pour Procès criminels doivent être portées à Toulouſe depuis la ſupreſſion du Viguer. 116 & 117.

Quels ſont les crimes pour la pourſuite deſquels il faut conſtituer un Procureur pour defendre comme en matiere civile. 10.

Quels ſont les crimes qui ſont pourſuivis à la Requête du Procureur du Roi ou des Seigneurs. *Ibid.*

Quels ſont les crimes pour raiſon deſquels les accuſés peuvent prendre un conſeil pour défendre pour eux. *Ibid.*

Dans quel cas l'accuſé, d'un crime grave peut être défendu par Procureur. 11.

Curateurs. Quels ſont les Juges qui ſont en droit de nommer des Tuteurs & Curateurs. 12.

Si les Capitouls à Toulouſe, & les Officiers municipaux, ailleurs peuvent décerner des Curatelles. *Ibid.*

Dans quel cas la vente faite par les Tuteurs & Curateurs, des biens de leurs Pupilles & Mineurs eſt abſolument nulle. 13.

Dans quel cas on donne un Curateur a l'hérédité vacante d'un défunt. 14 & 268.

Si les Créanciers du défunt peuvent permettre a ce Curateur, de vendre par Decret une partie des biens de l'héréditè, pour leur paiement. *Ibid.*

Déguerpiſſement, ce que c'eſt ſi l'emphitéote eſt reçu a déguerpir le fonds emphitéotique pour s'affranchir de la rente & autres charges. 46. 4'. p.

Si le Seigneur eſt tenu d'accepter le déguerpiſſement avant que d'être payé de tous les arrérages de ces charges. *Ibid.*

Si l'emphitéote qui a renoncé a la faculté de déguerpir, peut lui ou ſes hétiers uſer de cette faculté. *Ibid.*

Diſtinction à cet égard, de l'emphitéote, & de ſes héritiers, d'avec les tiers-acquéreurs du fonds emphitéotique. *Ibid* & 47. 4'. p.

Si le ſeul déguerpiſſement ſans acceptation de la part du Seigneur fait ceſſer la rente de plein droit, quoique les arrérages ne ſoient point payés. *Ibid.*

Quelles ſont les conditions néceſſaires pour rendre le déguerpiſſement valable. 48. 4'. p.

Si lorſque pluſieurs Ténanciers poſſedent un fonds par indivis, l'un d'entre eux peut déguerpir ſa portion en la rendant quitte des arrérages de la rente. *Ibid.*

Si le Ténancier qui déguerpit le fonds eſt tenu des dégradations, & de faire des réparations aux Bâtimens; diſtinction à cet égard, de l'Emphiteote avec le Tiers Acquereur & poſſeſſeur pour les améliorations faites au fonds, & au Bâtimens deguerpis 49 & 50. 4'. p.

Si les biens déguerpis reviennent au Seigneur quittes & affranchis des charges & dettes impoſees par l'Emphitéote ſur leſdits biens. 51. 4'. p.

Si les Créanciers de celui qui a déguerpi, peuvent ſuivre le fonds juſques dans les mains d'un nouvel Emphitéotique a qui le Seigneur auroit paſſé un nouveau Bail. *Ibid* & 52 4'. p.

Démolitions. Si les Propriétaires des maiſons démolies; pour arrêter les progrès du feu, ont de dommages à prétendre contre ceux dont les maiſons ont été conſervées par ces démolitions. 294 & 295.

Dénonce d'hypothéque, dans quel cas a lieu contre la femme en faveur des Créanciers du mari. 250

Si cette Dénonce doit être faite perſonnellement à la femme où s'il ſuffit de la faire à ſon Domicile avant la célébration de ſon mariage, pour la rendre valable. 251

Quel effet produit cette Dénonce en faveur du Créancier qui la faite. *Ibid.*

Dénonce du nouvel œuvre, en quelle forme doit être faite, pour empêcher le voiſin de le continuer au préjudice de l'autre voiſin auquel il cauſe une incommodité. 1042

Denonce du nouvel œuvre a qui doit être faite, ſoit dans la Ville, ou dans les Campagnes. *Ibid.*

Si ceux qui veulent faire rebâtir le mur de façade dans Toulouſe, ſont tenus d'en faire la Dénonce au Greffe de l'Hôtel de Ville. 105

Denonce du nouvel œuvre, en quoi diffère de la complainte pour fait de trouble dans la poſſeſſion d'un droit réel. 106.

Dénonciateur d'un crime, n'eſt pas tenu de ſe preſenter en Juſtice, il n'y a que la partie civile, ou le Procureur du Roi ou Fiſcal. 109.

Si les Dénonciateurs qui ont été trouvés mal fondés, peuvent être condamnés aux dépends dommages & intérêts, des accusés. 101.

Dans quel cas les Gens du Roi sont tenus de nommer les Dénonciateurs, Reglement du Parlement de Toulouse, a ce sujet. *Ibid* & 102.

Denonciations doivent être secretes pendant tout le cours du Procès. 100.

Denonciations doivent être écrites & signées par les Dénonciateurs, s'ils savent signer. 101.

Si les Gens du Roi sont responsables de l'insolvabilité du Dénonciateur. *Ibid.*

Dépens. Si la partie qui succombe dans un Procès, doit être condamnée a tous les dépens indéfiniment. 120.

Si les Juges peuvent compenser les dépens en tout ou en partie suivant les circonstances. *Ibid.*

S'il appartient à tous les Juges, de reserver la taxe des dépens, dont-ils prononcent la condamnation. *Ibid.*

Si les Juges subalternes sont tenus de liquider les depens par leurs Jugemens. *Ibid.*

Si les Juges peuvent adjuger les dépens qui n'ont pas été demandés. *Ibid* & 121.

Deshérence, ce que c'est, & en quel cas ce droit à lieu en faveur du Seigneur. 99 4'. p.

Deshérence a qui appartient ce droit. 100 4'. p.

Dettes. Dans quel cas le mari est tenu de payer les dettes Contractées par sa femme. 129 & 130.

Deuil, en quoi consiste l'année de Deuil de la Veuve sur les biens de son mari. 352.

Si le mari qui survit a sa femme peut demander à son héritier les habits de Deuil. *Ibid.*

En quoi consistent les habits de Deuil de la Veuve, & sur quel pied se regle la dépense de ses habits, & de sa nourriture pendant l'année du Deuil. *Ibid.*

Quel est le privilège des habits de Deuil de la Veuve dans la distribution des biens de son mari. *Ibid* & 353.

Si les habits & la pension sont dus a la Veuve, pendant l'année du Deuil, quoiqu'elle soit entierement payée de sa Dot. *Ibid.*

Dex. Que signifie ce mot dans la Coutume de Toulouse. 159 & 160 4'. p.

Donation. Si l'acceptation d'une Donation peut être faite par un tiers sans un pouvoir spécial de la part du Donataire. 222.

Si l'acceptation d'une Donation peut être faite par l'un de deux Donataires, pour l'autre. *Ibid.* & 223.

Si ce qui est donné pour présens au mari la veille ou le jour des noces lui appartient, quand même ces présens lui auroient été fait par les parens de sa femme. 196.

Si les Donations faites par les peres a leurs enfans dans leur Contrat de mariage sont irrévocables. 203.

Si ces sortes de Donations sont sujettes à l'insinuation & aux autres formalités prescrites par l'Ordonnance du mois de Février 1731. *Ibid* & 204.

Dans quel cas les Donations faites par les peres a leurs enfans sont regardées comme Donations à cause de mort. *Ibid.*

Dans quel cas les Donations faites par les peres, dans le Contrat de mariage de leurs enfans, peuvent être revoquées. *Ibid* & 205.

Si les Donations faites par les peres à leurs enfans émancipés peuvent être revoquées, lorsque le mariage ne s'ensuit pas. *Ibid.*

S'il en est de même des Donations faites par les meres en faveur du mariage de ses enfans. *Ibid* & 206.

Si les enfans a qui les peres ont fait des Donations en Contrat de mariage sont censés émancipés : *Voyez émancipation.*

Si la Donation faite par le pere dans le Contrat de mariage de sa fille, pour constitution de Dot, est revoquée de plein droit, du moment que le traité du mariage est rompu. 206

Si ces Donations faites par les peres a leurs enfans qu'ils ont en leur puissance, peuvent être faites par Acte sous seing privé. 207 & 208.

Si la Donation faite par un pere a son fils en le mariant tient lieu d'émancipation, & sous quelles conditions. *Ibid* & 356.

Si lorsque le pere laisse jouir son fils des biens dont il a l'usufruit, cette tolérance équipolle a une Donation de sa part. 368.

Si les enfans non émancipés, peuvent faire une Donnation a cauſe de mort. 375.

Dot. Quels ſont les biens qu'on appelle Dotaux, & ſi les biens peuvent être vendus du conſentement du mari & de la femme. 211 & 212.

Si les biens que la femme poſſéde lors de ſon Contrat de mariage, quoique non conſtitués, ſont dotaux. *Ibid* 213.

Si la conſtitution de Dot faite par la femme de tous ſes biens, comprend tous ceux quelle poſſede au tems de ſon mariage. *Ibid.*

Si dans cette Coutume, le mari gagne l'entiere Dot par le predecés de ſa femme, ſoit qu'il y ait des enfans où qu'il n'y en ait pas. 215 & 323.

Si le pere eſt tenu de conſerver aux enfans cette Dot qu'il gagne en vertu de la Coutume. *Ibid* & 216.

Si la femme peut diſpoſer de ſa Dot dans cette Coutume, en faveur de ſes enfans. *Ibid.* & 217.

Si dans la Coutume le mari gagne non-ſeulement la Dot; mais encore l'augmentation de Dot. *Ibid.*

Si le mari dans cette Coutume gagne la Dot de ſa femme, lorſque le pere lui a conſtitué tous les droits qu'elle peut prétendre ſur ſes biens, où une Dot à l'Arbitre de certaines perſonnes. 218.

S'il en eſt de même lorſque c'eſt la femme elle-même qui a promis une Dot a ſon mari, ſans exprimer en quoi elle conſiſte. *Ibid.*

Dans quel cas le pere & la mere doivent ſupporter la Dot de leur fille par moitié. *Ibid* & 219.

Dans quel cas la Dot doit être priſe en entier ſur les biens maternels. 220.

Si le mari dans Cette Coutume gagne l'entiere Dot de ſa femme, au préjudice du pere vivant de cette femme, & du droit de retour. 323 & 324.

Dans quel cas le pere gagne dans cette Coutume une portion virile ſur la Dot de ſa femme avec ſes enfans: *Voyez virile.*

Si la belle mere peut prétendre une légitime ſur la Dot de ſa fille décedée ſans enfans. 326.

Dans quel cas le mari ne gagne point la Dot de ſa femme en propriété, ni en uſufruit. *Ibid.*

Dans quel cas le mari perd la propriété de la Dot & n'en conſerve que l'uſufruit. *Ibid.*

Si les parties contractant mariage, peuvent déroger a la Coutume à l'egard de la Dot. 327.

Si le mari dans cette Coutume gagne la Dot de ſa femme, quoique le mariage n'ait pas été conſommé, a cauſe du décès précipité de la femme. 328.

Si la femme peut répéter ſon augment ſur les biens de ſon mari, quoiqu'il ſoit décédé d'abord après les épouſailles & avant la conſommation du mariage. 329.

S'il en eſt de même des perſonnes fiancées. 330.

Dans le cas ou le mari & la femme décédent dans le même tems, par naufrage ou autre accident, à qui adjuge-t-on la Dot. 330 & 331.

Dans quel cas le mari eſt tenu de donner caution pour la ſureté de la Dot de la femme. 332 & 333.

Si la femme eſt tenue de donner caution pour le paiement de la Dot au mari. *Ibid.*

Dans quel cas le mari eſt tenu de donner un emploi valable de la Dot en argent. *Ibid.*

Si on peut obliger un étranger qui s'eſt obligé de payer la Dot, de donner caution pour la ſureté du paiement. *Ibid.*

Si le cautionement fait par le mari de payer la Dot aux héritiers de la femme, après la diſſolution du mariage eſt valable. 334.

Si le cautionnement fait par le pere a un étranger qui a promis la Dot a ſa fille eſt valable. *Ibid.*

Si le cautionnement de la mere pour la Dot conſtituée a ſa fille par un de ſes fils eſt valable, & empêche le retour de cette Dot a la mere, par le predecès de ſa fille ſans enfans. *Ibid.*

Si la fille qui a été mariée a un mari inſolvable, eſt tenu de rapporter la Dot qu'elle a reçue dans le partage des biens du pere ou ſeulement *actionem inanem* quelle a ſur les biens de ſon mari. 335.

Dans quel cas les peres ſont tenus de redoter leurs filles a concurrance de leur légitime. *Ibid* & 336.

Si les peres ſont garants de la Dot de leurs filles, que l'inſolvabilité de leurs époux, ſurvenue depuis le mariage fait

perdre. *Ibid.*

Si le fonds dotal eſt inaliénable, & dans quel cas il peut être aliéné par le mari. 273 & 274.

Dans quel cas le mari ou ſes héritiers peuvent demander la caſſation de la vente du fonds dotal faite par le mari. 275 & 276.

Si la femme qui a vendu le fonds dotal, peut elle-même ou ſes héritiers demander la caſſation de cette vente, pendant le mariage. *Ibid.*

Quels ſont le cas ou la femme peut engager ou aliéner ſes biens dotaux. 277.

Si un Tiers-Acquereur qui a poſſédé le fonds dotal pendant 30 ans peut oppoſer a la femme la preſcription du fonds. *Ibid.*

Dans quel cas la femme peut revendiquer le fonds dotal vendu par ſon mari, nonobſtant la preſcription de 30 ans. 278 & 279.

Si la preſcription des ſommes dotales court contre la femme pendant le mariage. *Ibid.*

Si le mari peut diſpoſer du fonds dotal qui lui a été baillé ſous une eſtimation. *Ibid* & 280.

Si le fonds acheté des deniers dotaux devient dotal par l'inſolvabilité du mari. *Ibid.*

S'il faut que le Contrat d'acquiſition porte expreſſement que les deniers dotaux ont été employés a l'acquiſition, pour les faire regarder comme tels. 348.

Si la femme après la mort de ſon mari peut répéter ſa Dot, quoiqu'il ne l'ait pas reçue, en tout ou en partie, diſtinction à cet égard. 310 & 311.

Si le mari après dix ans de mariage, eſt reſponſable de la Dot de ſa femme quoiqu'il ne l'ait pas reçue. *Ibid.*

Si la préſence du pere au Contrat de mariage de ſon fils, ſe rend reſponſable de la Dot de ſa belle fille, diſtinction a cet égard. *Ibid.* & 312.

Si le pere eſt reſponſable de la Dot qui a été payée a ſon fils, lorſque le pere s'eſt obligé avec ſon fils de la reconnoître. *Ibid.*

Si lorſque le pere a fait une donation dans le Contrat de mariage de ſon fils, & qu'il la émancipé, la Dot de la femme ne peut être répetée que ſur les biens donnés par ſon pere. *Ibid.* & 313.

Dans quel cas la femme eſt privée de ſa Dot : *Voyez adultere,*

Si la fille qui a perdu ſa Dot par l'inſolvabilité de ſon mari peut demander une légitime de grace ſur les biens de ſon pere. 337.

Si les freres de la femme ſont tenus de redoter leurs ſœurs, lorſqu'ils ont payé la Dot a des époux inſolvables. *Ibid* & 338.

Si les meres ſont tenues de redoter leurs filles. *Ibid.*

Si les étrangers ſont tenus de donner caution de la Dot de leurs femmes. *Ibid.*

Si les filles qui ont été Dotées par leur pere peuvent leur ſuccéder avec leurs freres & ſœurs. 339 & 340.

Si la Dot de la femme doit être priſe avant la donation faite par le mari dans ſon Contrat de mariage en faveur des enfans. 353 & 354.

Dans quel tems les héritiers du mari ſont tenus de rendre la Dot a la femme, à compter du décès du mari. 356.

Dans quel tems la femme peut ſe faire payer ſa Dot & ſon Augment par les héritiers de ſon mari. *Ibid.*

Si la femme mineure peut après le décès de ſon mari repeter ſa Dot en baillant caution de ratifier la quittance après ſa majorité. *Ibid.*

E

Echange s'il eſt dû de lods & ventes des Echangés, & à qui appartiennent ces lods. 72 & 73. 4'. p.

A qui appartienent les lods des Echanges dans le reſſort du Parlement de Toulouſe. Remonſtrances de ce Parlement de l'année 1748, à ce ſujet. *Ibid.*

De quelle maniere ſont perçus les lods des Echanges, lorſque les biens Echangés ſont mouvans de différends Seigneurs. 74. 4'. p.

Dans quel cas un Contrat qualifié d'Echange eſt regardé comme une vente. 75. 4'. p.

Si le retrait cenſuel, ou féodal a lieu en Echange : *Voyez retrait cenſuel.*

Quel eſt l'Echange qui eſt à l'abri de tout ſoupçon. 77. 4'. p.

Quels ſont les Echanges qui ſont regardés comme frauduleux pour donner ouverture aux droits du Seigneur. *Ibid.*

Si dans cette Coutume, les enfans a qui le

pere a fait une Donation en Contrat de mariage, ſont cenſés émancipés. 365 & 366.

Si un fils de famille qui n'eſt point émancipé peut eſter en Jugement ſans être autoriſé par ſon pere, ſoit au civil ou au criminel. 205.

Si le fils de famille non marié qui a habité pendant dix ans ſéparement de ſon pere eſt cenſé émancipé par la Coutume de Toulouſe. 366.

Quel effet produit l'émancipation tacite des enfans de famille. *Ibid* & 367.

Si la ſéparation volontaire du pere avec le fils produit une émancipation tacite, & dans quel tems elle produit cette émancipation. *Ibid.*

Quel eſt l'effet de cette émancipation. *Ibid.*

Si l'Acte d'émancipation peut être paſſé par un Notaire auſſi bien que par le Juge. 367.

Si les fils de famille non émancipés peuvent acquérir des biens par leur induſtrie, ſans que le pere y puiſſe rien prétendre. *Ibid* & 368.

Si les filles dotées par leur pere ſont cenſées émancipées dans cette Coutume. 369 & 370.

Si le mariage émancipe les filles dotées dans le reſſort du Parlement de Toulouſe. 371.

Si la ſéparation volontaire ou forcée du pere avec ſes enfans les émancipe après dix ans, du jour de cette ſéparation. *Ibid.*

Quelles ſont les circonſtances qui marquent que cette ſéparation eſt volontaire ou forcée. *Ibid* & 372.

Si la fille qui a été une fois émancipée par le mariage, rentre après le décès de ſon mari dans la puiſſance de ſon pere. 373.

Si les enfans après le decès de leur pere, rentrent dans la puiſſance de leur aïeul. *ibid.*

Si la fille émancipée peut diſpoſer de ſa Dot en faveur de ſon ſecond mari, au préjudice de ſes enfans. *Ibid* & 374.

Emphitéoſe. Si le Bail a Emphiteoſe peut être prouvé autrement que par des Titres par écrit & non par temoins. 57. 4'. p.

Si la preuve de l'Emphitéoſe, peut être reçue en Guyenne, où l'on tient pour maxime, *nulle* terre ſans Seigneur, comme dans la Province du Languedoc. 6 & 25. 4'. p.

Engagement. En quelle forme les Immeubles engagés doivent être vendus. 308.

Enquête. Dans quel délai une Enquête doit etre faite pour être valable. 50.

Dans quel cas le Juge peut donner aux Parties un nouveau délai pour la confection de l'Enquête commencée. *Ibid.*

Combien de délais les juges peuvent accorder pour la confection de l'Enquête. *Ibid.*

Si l'Enquête faite hors du délai, par un Commiſſaire eſt nulle. 51.

Dans quelles matieres les temoins de l'Enquête ſont ouis a l'Audience, en préſence des Parties. 52.

De quelle maniere ſont ouis les temoins lors qu'il y a un Reglement à écrire. *Ibid* & 53.

Exception, *non numeratæ pecuniæ.* Dans quel cas à lieu, & dans quel tems peut être propoſée. 82 & 83.

Dans quel cas il faut prendre la voie de l'inſcription de faux pour prouver cette exception. *Ibid.*

Dans quel cas le mari qui a fait quittance d'une plus grande ſomme, que celle qui lui a été comptée pour la Dot de ſa femme, peut oppoſer cette exception. *Ibid.*

Dans quel cas l'exception, *non numeratæ pecuniæ*, peut être propoſée pendant 30 ans. 259.

Si après le tems de cette exception expiré, on peut déferer le ſerment a la Partie ſur la vérité du paiement. *Ibid.*

Extraits en quelle forme doivent les Extraits des Actes pour faire foi en Juſtice. 85 & 86.

S'il n'y a que les Extraits des Actes ſignés par le Notaire récevant qui faſſent foi. *Ibid.*

Extraits ou Collations des Actes, en quelle forme doivent être faits, pour faire foi. *Ibid.*

Si les Extraits Collationnés des Actes faits par les Secretaires & Referendaires du Parlement, ſont foi en Juſtice. *Ibid.*

F

Femmes. Si les femmes peuvent s'obliger valablement avec leurs maris. 155.

Si les femmes peuvent contracter & eſter en Jugement, ſans être autoriſées de

de leurs maris. *Ibid.*

Si les femmes qui ſe remarient peuvent demander leur nourriture & entretient ſur les biens de leurs premiers maris. 357.

Si les femmes qui malverſent après l'an du Deuil, ſont privées de la Succeſſion de leurs enfans pupilles. 359

Fenêtres. A quelle hauteur, celui qui a une maiſon contiguë à un jardin ou à la cour de ſon voiſin, peut faire des fenêtres, pour prendre le jour ſuivant cette Coutume. 147. 4'. p.

Difference entre la Coutume de Touloufe & celle de Paris pour la hauteur de ces fenêtres. 145. 4'. p.

En quelle forme doivent être faites ces fenêtres, dans un mur mitoyen ou non mitoyen *Ibid.*

Si ces fenêtres que la Coutume permet de faire a un mur mitoyen, empêchent le voiſin de pouvoir bâtir contre ce mur & d'y placer ſes poutres. 144. 4'. p.

Si les fenêtres avec accoudoir & à hauteur d'appui, empêchent le voiſin de pouvoir bâtir contre le mur mitoyen pour les rendre inutiles. *Ibid.*

Fenêtres. A quelle hauteur doivent être faites dans un mur propre au voiſin. *Ibid.*

En quelle forme doivent être faites les fenêtres qui donnent ſur un cimetiere. 146. 4'. p.

Fermier. Dans quel cas peut être expulſé par la propriété avant le terme du Bail expiré. 291.

Fermier. Dans quel cas peut être contraint par corps au paiement du prix de la ferme. *Ibid & 292.*

Si le Fermier peut être expulſé de la Ferme avant le terme du Bail, lorſque le propriétaire la veut pour lui. *Ibid.*

Si les propriétaires des biens de Campagne ont un privilége ſpecial ſur les meubles, beſtiaux & uſtenſiles du Fermier pour le paiement du prix de la femme tant de l'année courante que des arrérages. 293.

Si le Bail à ferme eſt rompu par la vente du fonds afermé ſauf au Fermier ſon recours contre le propriétaire du fond. 296.

Quelles ſont les perſonnes qui ſont tenues d'entretenir les baux à ferme paſſés par leurs prédéceſſeurs. 297.

Si les Tuteurs & Curateurs peuvent paſſer des baux à ferme, à longues années. *Ibid.*

Si le ſubſtitué eſt obligé d'entretenir les baux faits par l'héritier grevé. *Ibid.*

Dans quel cas le fermier a droit de retention ſur la ferme, juſqu'à ce qu'il ait été indemniſé par le vendeur ou par l'acheteur. 298.

Dans quel cas l'acheteur eſt tenu d'entretenir le Bail à ferme fait par ſon vendeur. *Ibid & 299.*

Si le Bail a locaterie perpetuelle rompt le Bail à ferme, comme la vente. 300.

Fiefs. S'ils peuvent être vendus ſans le conſentement du Seigneur, d'où ils ſont ſortis. 13 & 30.

Quels ſont les droits qui ſont dûs au Seigneur de la vente des Fiefs. *ibid.*

Dans quel cas le Seigneur n'a qu'un an pour uſer du retrait féodal ou cenſuel. 31.

Filet ou chaperon de mur ce que c'eſt, & en quelle forme doit être fait. 132. 4'. p.

Fils de famille, s'ils peuvent teſter & s'obliger valablement & eſter en Jugement contre leur pere. 208 & 209.

Si les fils de famille peuvent diſpoſer ſans le conſentement de leur pere, des biens qu'ils ont acquis par leur propre induſtrie. *ibid.*

Quels ſont les biens dont les fils de famille ont la libre adminiſtration: *Voyez Peculе.*

Si les fils de famille peuvent s'obliger & acquérir des biens a leur profit. 367.

Quelle eſpece des biens les fils de famille peuvent-ils acquérir en propriété. 368.

Si les fils de famille peuvent pourſuivre l'injure qui leur a été faite, ſans le conſentement de leur pere, & en demander la reparation. 209 & 210.

Si les fils de famille pupilles peuvent en aucune maniere eſter eux même en Jugement pour demander la reparation de l'injure qui leur a été faite, ou ſi le pere doit intervenir en cauſe. *ibid.*

Si lorſque le fils eſt condamné a des dommages & intérêts pour raiſon d'un crime par lui commis, le pere eſt tenu de payer pour lui. *ibid.*

Si le fils de famille peut revenir contre la tranſaction que ſon pere a paſſé a raiſon d'un crime commis par ce fils. *ibid.*

Si les fils de famille peuvent teſter en faveur de leurs enfans & de la cauſe-pie, ſans le conſentement de leur pere. 374 & 365

Si une fille de famille ſuffiſemment dotée par ſon pere eſt cenſée émancipée dans cette Coutume: *Voyez Emancipation.*

Si le fils de famille peut porter plainte pour réparation d'injures a lui faites. 20.

Si le fils de famille peut être condamné a des dommages & intérêts ſur ſon pecule. 21.

Foſſés qu'on fait auprès d'un mur ou d'un fonds du voiſin, a quelle diſtance doivent être faits ſuivant les reglemens. 136 4'. p.

Franc-Fiefs, ſi la Ville de Toulouſe de même que tout le Languedoc ſont exempts du droit de franc-Fiefs pour les Fiefs & biens nobles que les habitans de cette Ville acquierent. 118.

Si les Capitouls de cette Ville ſont exempts, de même que leur deſcendans de payer ce droit. *ibid.*

Si le Roi eſt ſeul en droit de percevoir ce droit quoique les Fiefs relevent d'autres Seigneurs particuliers. *ibid.*

En quoi conſiſte le droit de franc-Fief. *ibid.*

G

Gage, ſi celui qui a prêté ſur gages doit être reçu au ſerment ſur la quantité de la ſomme prêtée, préférablement a celui qui l'a reçue. 303 & 304.

Si l'on peut prêter ſur gages par un écrit ſous ſeing privé, ou par devant Notaire. 306 & 307.

Si lorſque le gage ne vaut pas autant que l'argent prêté, le créancier, eſt privé de demander a ſon débiteur l'entiere ſomme prêtée. *ibid.*

S'il eſt permis d'eſtipuler dans le Contrat de Bail a gage, que le gage ſera acquis au créancier, ſi la ſomme prêtée ne lui eſt rembourſée dans un certain tems. *ibid* & 308.

Si le créancier qui a prête ſur gage peut faire vendre le gage de ſon autorité privée, faute de paiement de la ſomme prêtée. 308

Garantie, en quel cas, à lieu, diſtinction de la garantie formelle de la garantie ſimple. 40

Dans quel cas le garant peut prendre le fait & cauſe pour le garant, & dans quel cas, il doit ſeulement intervenir en la cauſe du garanti. *ibid.*

Dans quel cas les condamnations ſont executées contre le garanti, tant pour le principal intérêts que dépens, & dans quels cas elles ne ſont exécutoires contre lui, que pour les dommages & intérêts. 41.

Si la garantie formelle n'a lieu que pour les matieres réelles & hypothécaires. *ibid.*

Dans quel delai le garant doit être appellé en cauſe, & ſi le même delai doit être obſervé lorſqu'il y à pluſieurs garants. *ibid.*

De quel jour commence l'action en garantie, ſoit en garantie formelle ou en garantie ſimple. 42.

Gardiage ce que c'eſt a Toulouſe, & pourquoi eſt-il ainſi appellé, & quelle eſt ſon étendue. 159 & 160. 4'. p.

Gens de main-morte ou mortaillables, ce que c'eſt dans pluſieurs Coutumes. 96. 4'. p.

Si les gens de main-morte peuvent acquérir des immeubles ſans lettres patentes du Roi. 36. 4'. p.

Quels ſont les droits que les gens de main-morte payent aux Seigneurs, dans la directe deſquels ils poſſedent des biens en roture. 83 & 84. 4'. p.

H

Habitans. De quelle maniere on peut ſe rendre habitant de la Ville de Toulouſe, Reglement de Police des Capitouls à ce ſujet. 111. 4'. p.

Après quel eſpace de tems peut-on être regardé comme habitant de cette Ville. 112. 4'. p.

S'il n'y a que ceux qui ſont nés dans une Ville, qui puiſſent parvenir a l'Echevinage. *ibid.*

S'il n'y a que les habitans de Toulouſe qui puiſſent parvenir au Capitoulat. *ibid.*

Habits. Si les habits donnés a la femme avant ou après la célébration du mariage lui appartiennent, diſtinction à cet égard. 196 & 197.

Dans quel cas les habits donnés par le mari a la femme ſont regardés comme des dons a cauſe de noces, ſuivant la Coutume. *ibid.*

S'il faut que la femme ſurvive au mari

pour que les habits qu'il lui a donnés, lui appartiennent en propriété dans cette Coutume. 198.

Si les habits ſont cenſés donnés à la femme, ſous la condition que le mariage s'en ſuivra. *ibid.*

Habits de deuil, & la penſion de l'année de dueil; comment ſe reglent. 352.

Héritier grevé de ſubſtitution, peut vendre les biens ſubſtitués pour payer les dettes du ſubſtituant & en quelle forme cette vente doit être faite. 265 & 266.

Si l'héritier grevé à qui le teſtateur a permis de vendre ſes biens pour payer ſes dettes & légats peut vendre les trois quarts des biens ſubſtitués. *ibid.*

Hommage qui eſt dû par les Vaſſeaux, en quoi conſiſte eſpece de ſervitude. 97. 4'. p.

Hommage ſimple & hommage lige, ce que c'eſt & quel effet produit. *ibid.*

Si l'hommage lige aſſujetit le Vaſſal à ſuivre ſon Seigneur à la guerre. *ibid.* & 98. 4'. p.

Si l'hommage eſt dû au propriétaire ou à l'uſufruitier du fief dominant. *ibid.*

Si l'hommage doit être renouvellé à chaque mutation, tant du Seigneur que du Vaſſal. *ibid.*

Homme de corps, ſi tous les hommes ſont libres en France & peuvent diſpoſer de leurs biens. 99 & 100. 4'. p.

Si la Ville de Toulouſe a toujours joui de la liberté d'affranchir les hommes de corps ou eſclaves. 103. 4'. p.

Homme, vivant, mourant & confiſcant, ce que c'eſt, & en quel cas, cette preſtation à lieu en faveur des Seigneurs directes. 83 & 84. 4'. p.

Homicide. Si celui qui en ſe defendant a tué celui qui la attaqué, eſt coupable d'homicide. 108.

Si les Lettres de remiſſion pour les homicides involontaires peuvent être expediées & ſcellées aux Chanceleries près les Parlemens. 109.

Homicide involontaire, dans quel cas ſe préſume, & dans quelles circonſtances. *ibid.*

Hypotheque dans une ſaiſie réelle, quel effet produit en faveur des créanciers. 156.

Quelle hypotheque donne le précaire au vendeur ſur les biens vendus dont le prix n'eſt pas payé. 237.

Dans quel cas le premier acheteur eſt préféré au ſecond, qui a la poſſeſſion réelle du fonds vendu pour le rembourſement du prix qu'il a payé. 238.

De quel jour les Actes ſous ſeing privé portent hypothéque. 239.

Si la femme pour l'hypotheque de ſa Dot eſt préférée à tous les créanciers du mari. 250 & 251.

En quoi conſiſte l'hypotheque des propriétaires des maiſons, ſur les meubles que les locataires y ont porté 302.

I

Injure. Si on peut faire injure à une perſonne abſente, & de combien des manieres cette injure peut être faite. 110.

Si l'injure faite aux enfans, à la femme & aux domeſtiques, peut être pourſuivie par le pere, par le mari, & par le maître. 111.

Dans quel cas l'injure faite au mari intéreſſe la femme pour pouvoir s'en plaindre. *ibid.* & 112.

Si l'injure faite à la femme par un de ſes domeſtiques eſt plus grave que celle qui lui auroit été faite par une autre perſonne. *ibid.*

Inventaire des effets d'une ſucceſſion, dans quel délai doit être ſuivant les Ordonnances. 53 & 54.

Si l'inventaire qui n'eſt point achevé dans les trois mois, peut être conſommé dans les 40 jours donnés à l'héritier pour déliberer. *ibid.* & 55.

Inſiſtance, en quoi conſiſte ce droit en faveur de la femme ſur les biens de ſon mari. 315 & 316.

Si les enfans ont le même droit d'inſiſtance que leur mere, pour la queſtion de la Dot. *ibid.*

Si le droit d'inſiſtance à lieu contre les Créanciers du mari qui font ſaiſir ſes biens. *ibid.* & 317.

Intérêts de l'augment, de quel jour ſont dûs à la femme, & ſont alloués ſur le prix de la vente des biens de ſon mari. 314.

Dans quel cas la femme & ſes enfans a une hypothéque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués tant pour le capital, que pour les intérêts de ſa Dot & de ſon augment. 315.

Interrogatoire ſur faits & articles, en

ques cas à lieu. 91 & 92.
Devant qui ſe rend cet Interrogatoire & Enquête. *ibid.*
Juges-Conſuls, dans quel cas ſont tenus de renvoyer les Parties devant les Juges ordinaires pour faire l'aveu des billets & autres écritures privées 23.
Juges. Quels ſont les Juges qui peuvent connoître des matieres féodales. 2 & 3. 4'. p.
Si les Juges des Seigneurs peuvent connoître du paiement des rentes, cenſives & autres droits Seigneuriaux dûs aux Seigneurs. *ibid.*
Si les Juges des Seigneurs peuvent connoître des conteſtations entre les Seigneurs & ſes juſticiables, lorſque la qualité de vaſſal eſt conteſtée. *ibid.*
Si les Juges des Seigneurs peuvent connoître de la nouvelle reconnoiſſance ou des droits de directe demandés par le Seigneur. *ibid* & 4. 4'. p.
S'il s'agit d'une demande en delaiſſement d'un fonds; devant quel juge les Seigneurs peuvent aſſigner leurs Vaſſeaux & Emphitéotes. *ibid.*
Quels ſont les Juges qui peuvent accorder des lettres de rigueur pour mettre les Contrats à execution: *Voyez lettres de rigueur*
Juges, par qui doivent être établis pour former une Cour ou une Juriſdiction. 21 4'. p.
Si les moyens & bas Juſticiers ont auſſi droit de nommer des Juges & officiers pour rendre la Juſtice dans l'étendue de leur juriſdiction. *ibid.*
Quels ſont les Juges & Officiers que le Seigneur Juſticier peuvent nommer. 22. 4'. p.
Si les Seigneurs féodaux & cenſiers qui n'ont point de Juſtice, peuvent creer des officiers. *ibid* & 23. 4'. p.
Si le Juge d'un Seigneur peut créer un Lieutenant pour rendre la Juſtice a ſon abſence. *ibid.*
Quels ſont les Juges nés des Seigneurs Juſticiers & qui doivent rendre la Juſtice à l'abſence du Juge & de ſon Lieutenant. *ibid.*
Dans quel cas le Procureur du Roi dans les Juſtices Royales, peut faire les fonctions du Juge. *ibid.*
Si les Seigneurs peuvent deſtituer les Juges qu'ils ont nommé pour rendre la Juſtice, diſtinction à cet égard, de ceux qui ont été établis à titre onereux de ceux qui le ſont à titre lucratif. *ibid.*
Si les Juges crées par les Seigneurs peuvent connoître des conteſtations formées entre le Seigneur & ſes Juſticiables, & dans quel cas. 24. 4'. p.
Juſtices, ſi elle peut être prouvée par titres & par temoins, & quels ſont les titres qui peuvent ſervir a faire cette preuve. 11 4'. p

L

Legitime, dans quel cas une fille peut demander une légitime de grace ſur les biens de ſon pere qui ſont ſubſtitués. 337.
Si la mere à une légitime ſur les biens de ſes enfans, ſitué dans le Gardiage de Toulouſe. 390.
Quelle eſt la quotité de la légitime de la mere & autres aſcendans ſur les biens de leurs enfans, decédés *ab inteſtat*, & de ceux qui ont teſté. *ibid & ſuiv.*
Dans quel cas la mere eſt privée de la légitime ſur les biens de ſon fils, ſitués dans la Coutume de Toulouſe. 394 & 395.
S'il eſt dû une légitime à la mere ſur la Dot de ſa fille, lorſque le mari gagne cette Dot par le décès de ſa femme 326 & 395.
Si les aïeuls ont une légitime ſur les biens de leur petit fils ſitués dans cette Coutume. *ibid.*
Si la fille qui a rénoncé à tous les droits paternels & maternels, moyennant une Dot & qui a été paſſée ſous ſilance dans le Teſtament de ſon pere peut ſe plaindre de la prétérition. 340 & 341.
Si la fille qui n'a pas été ſuffiſamment dotée, peut demander une légitime ou un ſupplement de légitime ſur les biens de ſon pere. *ibid* & 342.
Légitime, combien de tems dure l'action de ce ſupplement de légitime. *ibid.*
Si la fille au moyen de ſa dot peut renoncer au ſupplement de légitime. *ibid* & 343.
Si la ceſſion faite par une fille de tous ſes droits en faveur de ſon frere moyennant une certaine ſomme l'empêche de demander un ſupplement de légitime. *ibid.*
Dans quel cas les enfans de la fille qui

a renoncé au ſupplement de légitime peuvent le demander de leur chef. 344 & 345.

Leude, Si le habitans de Toulouſe ſont exempts de payer la leude : *Voyez Peage.*

Léſion. Si la fille qui ſe trouve léſée par la renonciation qu'elle a fait à ſes droits, peut l'attaquer, & dans quel tems. 344.

De combien doit être cette léſion pour annuller la rénonciation. *ibid.*

Libération d'une dette dûe par pluſieurs débiteurs ſolidaires de quelle maniere ſe fait. 181.

Si la liberation faite ſans cauſe par le créancier eſt valable. 182.

Si un mineur peut faire une libération ſans cauſe en faveur de ſes débiteurs. 183.

De quelle maniere ſe fait la libération des ſommes dûes aux mineurs pour être valable. *ibid.*

Locataires. Si les locataires qui ont joui de la maiſon louée après le bail expiré, ſont en droit de continuer, d'en jouir au même prix, & ſous les mêmes conditions : *Voyez reconduction tacite.*

Quel eſt l'uſage obſervé à Toulouſe, à l'égard des locataires & des propriétaires des maiſons pour le congé à vuider. 283.

Si le congé peut être donné à Toulouſe, aux locataires verbalement. *ibid* & 284.

Si les locataires peuvent être chaſſés d'une maiſon par le propriétaire de voie de fait. 286.

Quelles ſont les cauſes pour leſquelles le propriétaire d'une maiſon peut expulſer les locataires avant la fin de leur Bail. 287.

Si le propriétaire d'une maiſon, qui veut habiter lui même, peut expulſer les locataires avant la fin de leur Bail. 288.

Si le fils du propriétaire, ſa fille & ſon gendre, ont le droit d'expulſer les locataires lorſqu'ils veulent habiter eux mêmes la maiſon. 289.

Si le locaire qui ne paye pas le loyer au commencent de chaque ſemeſtre peut être expulſé de ſon Bail. *ibid.*

Quelles ſont les cauſes pour leſquelles les locataires ont la liberté de quitter la maiſon avant la fin de leur Bail. 290 & 291.

Si les propriétaires de maiſons peuvent faire ſaiſir & arrêter les meubles de leur locataires pour le paiement du loyer, quoiqu'il n'y ait point de Bail par écrit. 292 & 293.

S'ils peuvent auſſi faire ſaiſir les meubles des ſous-locataires pour l'entier prix du Bail. *ibid.*

Si les locataires ſont reſponſables des dégradations, & des incendies arrivés par leur faute ou celle de leurs domeſtiques à la maiſon louée. 293 & 294.

Dans quel état les locataires doivent laiſſer la maiſon louée lorſqu'ils la quittent les cloiſons & les vitres des fenêtres réparées & miſes en bon état. 295.

Dans quel cas les locataires peuvent emporter les matériaux qui ont été employés à réparer la maiſon. *ibid.*

Si les locataires peuvent être expulſés de la maiſon, avant la fin de leur bail par la vente qui en eſt faite par le propriétaire. 296.

Quelles ſont les perſonnes qui ſont obligées d'entretenir les baux à loyer paſſés par leurs prédéceſſeurs. 297.

Si le ſubſtitué eſt obligé d'entretenir les baux à loyer paſſés par l'héritier grevé. *ibid.*

Si l'héritier de l'uſufruitier eſt obligé d'entretenir les baux faits pendant la durée de l'uſufruit. 298.

En quelle forme l'acquéreur d'une maiſon louée, peut à Toulouſe expulſer les locataires avant la fin de leur Bail. *ibid.*

Dans quel cas l'acquéreur de la maiſon eſt obligé d'entretenir le Bail fait par le vendeur. *ibid.* & 299.

Dans quel cas le locataire d'une maiſon à droit de retention de la choſe louée. *ibid.*

Si la vente des fruits d'une maiſon rompt le Bail à loyer, & de quelle maniere il faut entendre la maxime, vente, rompt cens. 300.

Si le Bail à locaterie perpetuelle rompt le bail à louage, ou a ferme. *ibid.*

Si les propriétaires des maiſons ont à Toulouſe une hypothéque privilégiée ſur les meubles de leurs locataires pour le paiement des loyers. 302.

Dans quel cas le propriétaire d'une maiſon peut faire jeter les meubles de ſon locataire à la rue, d'autorité de Juſtice. *ibid.*

Dans quel délai le locataire qui a ſe

congé doit vuider la maiſon qu'il occupe. *ibid.*

Lods. S'ils ſont dûs du partage fait entre cohéritiers & aſſociés, & de la licitation. 401 & 402.

Dans quel tems ſe preſcrit l'action des lods contre le Seigneur ſeculier ou Eccléſiaſtique. 403.

Si les lods ſont dûs d'un Contrat d'échange, comme d'une vente pure. 72. 4'. p.

A qui appartiennent les lods des biens échangés dans le reſſort du Parlement de Toulouſe. 73 & 74. 4'. p.

De quelle maniere ſont payés les lods lorſque les biens échangés ſont mouvans de différends Seigneurs, Juriprudence de ce Parlement. *ibid.*

Dans quels cas un Contrat d'échange & conſideré comme une vente, a l'effet de produire de lods. 75. 4'. p.

Sur quel pied ſe payent les lods ſuivant les Coutumes, & dans la Province du Languedoc. *ibid.*

Si les lods ſont dûs au Seigneur, tant de l'eſtimation des biens échangés, que de l'argent de retour. 76 4'. p.

Quels ſont les échanges qu'on regarde comme frauduleux à l'effet de produire les lods & autres droits aux Seigneurs. *ibid* & 177 4'. p.

Si les poſſeſſeurs des fiefs nobles qui ſont ſitués dans l'ancienne Sénéchauſſée de Toulouſe, ſont exempts de payer des lods aux mutations. 8. 4'. p.

M

Mariage. Si dans cette Coutume le mariage doit être conſumé avant la mort des mariés pour profiter de leurs gains nuptiaux. 329. & 330.

S'il en eſt de même du mariage par paroles de preſent qu'on appelle fiançailles. *ibid.*

Si le mariage émancipe à Toulouſe les fils de famille, & ſous quelles conditions. 365 & ſuiv.

Si les filles dotées par leur pere, & mariées, ſont cenſées émancipées par cette coutume. 369 & ſuiv.

Meſſagerie, ce que c'eſt à Toulouſe, & dans cette Coutume. 159. 4'. p.

Mineur. Si un mineur peut vendre des biens fonds & s'obliger valablement ſans autorité de Juſtice, & quelles ſont les formalités qui doivent être obſervées pour la vente des immeubles. 18.

Si le mineur peut être en Juſtice ſans aſſiſtance de curateur, ſoit en matiere civile ou en matiere criminelle. 19.

Si un mineur de 25 ans peut s'obliger valablement pour prêt. 144.

Si les mineurs peuvent s'obliger par toute ſorte des Contrats ſans eſpoir de reſtitution, *ibid.*

Si les mineurs ne ſont reſtitués envers les obligations que lorſqu'ils ſont léſés. 145 & 146.

Si les mineurs ſont reſtitués envers les obligations qu'ils contractent à raiſon du mariage, & du commerce qu'ils font. 147 & 148.

Si les mineurs ſont cenſés émancipés à raiſon de leur commerce. *ibid.*

A quel âge les mineurs ſont cenſés majeurs, pour leur commerce. *ibid.*

Quelles ſont les formalités qui doivent être obſervées, pour payer valablement les ſommes qui ſont dûes aux mineurs. 265.

Si les mineurs peuvent recevoir des ſommes capitales de ſes débiteurs & en faire quittance, ſans formalités de Juſtice. 183 & 265.

S'il en eſt de même des arrérages de rente & des intérêts qui leur ſont dûs de pluſieurs années. *ibid.*

Si les mineurs peuvent oppoſer l'exception, *non numeratæ pecuniæ*, & le défaut d'emploi des ſommes qui leur ont été conſtituées dans leur Contrat de mariage. 147.

Mur. En quelle forme doivent être bâtis les murs de face des maiſons ſur les rues à Toulouſe. 120. 4'. p.

Murs mitoyens, de quelle maniere doivent être bâtis pour prevenir les incendies, Reglement pour la Ville de Toulouſe à ce ſujet. 121 4'. p.

Si lorſque le mur de ſéparation de deux maiſons ſe trouve bâti en torchis ou maſſecanat, l'un des propriétaires deſdites maiſons peut obliger l'autre à le faire bâtir en brique à fraix communs. 123. 4'. p.

Dans quels cas le voiſin doit faire un contremur au mur mitoyen de quinze pouces d'épaiſſeur. *ibid.* & 124.

Dans quel cas le mur mitoyen bâti de brique doit être démoli & remis à neuf à fraix communs des deux voiſins, ou aux fraix d'un ſeul des deux voiſins. *ibid.*

Si un voiſin qui veut élever ſon bâtiment ou appuyer des galeries ou autres édifices au mur de ſon voiſin, peut faire fermer les ouvertures ou fenêtres qu'il y auroit, en contribuant aux fraix de la conſtruction dudit mur. 125. 4'. p.

Si lorſque le mur mitoyen ſe trouve corrompu, le voiſin qui veut bâtir de ſon côté, ou appuyer contre ce mur, peut obliger ſon voiſin à le refaire à fraix communs. *ibid.*

Si lorſque ce mur ſe trouve bon, le voiſin qui a beſoin de le refaire pour lui donner une plus grande épaiſſeur, doit le faire à ſes fraix & dépens & ſans répétition. 126 4'. p.

Si en France les murs qui ſéparent les bâtimens ſont mitoyens & communs. *ibid.*

De quelle maniere on peut empêcher que le voiſin ne ſe ſerve du mur comme mitoyen & commun. *ibid.*

Si on ne peut rendre un mur mitoyen, qu'en bâtiſſant un édifice, & non en adoſſant une cheminée ou autrement. *ibid.*

Si l'on peut bâtir ſur un mur de clôture non mitoyen en payant les charges, c'eſt-à-dire la moitié de la valeur du mur & du terrein ſur lequel il eſt fondé. *ibid.*

Si le mur de clôture n'eſt pas ſuffiſant pour porter un bâtiment, celui qui veut bâtir peut le démolir & le faire rebâtir à ſes dépens, ſans payer aucune charge au voiſin. *ibid* & 127. 4'. p.

Si un voiſin peut élever le mur mitoyen, ſi haut que bon lui ſemble, ſans le conſentement de ſon voiſin, en payant les charges. *ibid.*

En quoi conſiſtent les charges que doit payer celui qui veut bâtir au-deſſus du mur mitoyen. *ibid.*

Si l'on peut élever le mur mitoyen à un point qui puiſſe incommoder le voiſin. *ibid.*

Si l'on peut élever ſon mur & ſon bâtiment autant qu'on veut, lorſqu'on le bâtit ſur ſon propre fonds. *ibid* & 128. 4'. p.

Si deux voiſins peuvent convenir, que l'un d'eux pourra élever ſon bâtiment au-delà des bornes preſcrites par les Reglemens & Loix municipales de la Ville. *ibid.*

S'il eſt permis à un voiſin dans Toulouſe de hauſſer à ſes dépens ſon bâtiment au deſſus des toits & des tours de ſon voiſin, à ſes dépens. *ibid.*

Si dans la Ville & Fauxbourgs de Toulouſe, on peut contraindre le voiſin à contribuer aux fraix du mur de clôture, & juſqu'à quelle hauteur. 130. 4'. p.

Si les murs de clôture doivent être bâtis de terre ou de brique auſſi bien dans les Fauxbourgs que dans la Ville. *ibid* & 131. 4'. p.

Si un voiſin peut contraindre ſon voiſin de refaire à fraix communs les murs ou paroits qui ſeparent leurs cours & jardins, lorſqu'ils ſont corrompus ou qu'ils ont croulé. *ibid* & 132 4'. p.

Si le voiſin à la liberté de refaire le mur mitoyen à ſes fraix & dépens, & d'en faire l'avance ſauf à répéter au bout d'un an. *ibid.*

Si tous les murs ſéparant cours & jardins ſont reputés mitoyens, & quelles ſont les marques qui ſervent à diſtinguer ſi le mur appartient à l'un des voiſins plutôt qu'à l'autre. *ibid.*

S'il en eſt de même d'un mur qui ſépare une cour ou jardin avec un corps de logis. *ibid.* & 133. 4'. p.

Juſqu'à quelle hauteur un mur à Toulouſe eſt cenſé mitoyen. *ibid.*

Qu'eſt-ce qu'on entend par mur mitoyen, & de quelle maniere peut-on le rendre tel dans les Villes, lorſqu'il ne l'eſt pas. *ibid.*

Si on peut rendre mitoyen un mur qui ne l'eſt pas en payant la moitié dudit mur. 134. 4'. p.

Quelle épaiſſeur doit avoir le mur mitoyen dans Toulouſe. *ibid.*

Dans quel cas le voiſin n'eſt tenu de contribuer au mur de clôture qu'on conſtruit que pour la moitié du fondement. 135. 4'. p.

Si l'on peut bâtir ſur un mur de clôture non mitoyen, en payant les charges, & en quoi conſiſtent ces charges à Toulouſe & à Paris. *ibid.*

Si lorſqu'on veut bâtir ſur un mur de clôture, qui n'eſt pas aſſez fort pour porter un nouvel édifice, celui qui veut bâtir en doit faire tous les fraix ſans payer aucune charge. *ibid.*

Si l'on peut percer, demolir & rebâtir un mur mitoyen, ſans appeller les voiſins qui y ont intérêt. 148. 4'. p.

En quelle forme les voiſins doivent être appellés à la démolition & réedification du mur mitoyen. 149 4'. p.

S'il y a oppoſition de la part d'un voiſin à la démolition du mur mitoyen, devant quel juge doit-il être cité à Toulouſe, pour vuider l'oppoſition. *ibid.*

Si les maçons qui ont démoli le mur mitoyen ſans avertir le voiſin, peuvent être condamnés en ſeuls aux dommages & intérêts. *ibid.*

A la Requête de qui doit être faite la dénonce pour avertir le voiſin de la démolition du mur mitoyen. *ibid.*

N

Nobleſſe. Si les enfans ſuivent la condition de leur pere pour le nom & la nobleſſe. 107 4'. p.

Dans quelles Coutumes les enfans des meres nobles ſont reputés nobles, quoiqu'iſſus des peres roturiers, & à quoi ſert cette nobleſſe. 108. 4'. p.

Si les femmes en France ſuivent la condition de leur maris pour la nobleſſe. *ibid.*

Notaires doivent tenir bons & fideles regiſtres des Contrats & autres Actes qu'ils reçoivent. 152.

Dans quel cas on peut faire extraire une ſeconde expedition d'un Contrat par le Notaire qui la retenu ou par le détenteur de ſes regiſtres. *ibid.*

Réglement du Parlement de Toulouſe pour la conſervation des Actes des Notaires décédés. *ibid & 153.*

Si les Notaires peuvent expedier des Contrats d'obligation en papier, pour être mis à exécution, ou s'ils doivent les expedier en parchemin. *ibid & 154.*

Si les Notaires peuvent accepter des donnations pour des donataires abſens. 222.

Si les Notaires peuvent retenir des Actes à l'abſence des Parties & ſans les connoître. 223.

Si les Notaires peuvent appeller aux Actes qu'ils paſſent que de témoins qui leur ſoient connus. *ibid.*

O

Obligations. Si les obligations ſans cauſe ſont nulles ſoit qu'elles ſoient par Acte public ou par Acte ſous ſeing privé. 38 & 39.

Si les obligations ſans cauſe ſont valables, lorſqu'elles ſont conſenties par des perſonnes majeures. *ibid & 183.*

Dans quels cas les obligations des femmes ſont nulles & peuvent s'en faire relever : *Voyez Velleyen.*

Si les femmes peuvent contracter des obligations ſans être autoriſées de leurs maris. 155.

Offrir. Ce que c'eſt, & en faveur de quelles perſonnes ce droit à lieu. 177. & 178.

Dans qu'elles Provinces ce droit eſt reçu, *ibid.*

Oblic. Ce que c'eſt, & ſi ce droit eſt different du cens & de la rente. 78. 4'. p.

S. l'oblie n'eſt dûe qu'au Seigneur cenſier, & s'il a beſoin d'un titre exprès pour exiger ce droit. *ibid.*

Paiement. Si le créancier peut obliger ſon débiteur de lui bailler d'un fonds en paiement. 176.

Si le débiteur peut obliger ſon créancier de prendre du fonds en paiement de la dette. *ibid.*

Exception pour le cas auquel le debiteur fait abandon de ſes biens à ſes créanciers. 177.

Si lorſque un débiteur de pluſieurs ſommes fait un paiement, il peut l'appliquer à celle qui lui plait, & à la plus préſente. 178.

Si les paiemens faits par le débiteur en différens tems ſont imputés premierement ſur les intérêts dûs, & en ſeule ſur le capital. 179.

De quelle maniere les paiemens faits ſur les intérêts, ſont imputes dans les Pays Coutumiers, & dans ceux du Droit Ecrit. *ibid.*

Si le paiement d'une dette fait par un débiteur à un des créanciers ſolidaires le libere envers le autres, & s'il en eſt de même de deux débiteurs ſolidaires l'un paye l'entiere dette au créancier. 281.

Si lorſqu'un débiteur paye ſon créancier

tier, il peut l'obliger à lui remettre le Contrat d'obligation. 182.

Paraphernaux, quels ſont les biens qu'on appelle paraphernaux. 212.

Si la femme peut diſpoſer de ſes biens paraphernaux, mais être autoriſée & ſans le conſentement de ſon mari. *ibid.*

Si lorſqu'une femme ne fait aucune conſtitution de Dot, tous les biens qu'elle poſſéde pendant la durée de ſon mariage ſont paraphernaux. *ibid.*

Dans quel cas les biens que la femme acquiert pendant le mariage ſont conſidérés comme biens paraphernaux. 214.

Partage. De quel jour le partage de la choſe commune peut être demandé. 227.

Si lorſque le pere a fait le partage de ſes biens à ſes enfans, il y a entr'eux une ſociété de droit. 228.

Si le fonds achété des deniers de l'hérédité eſt commun entre freres, & s'il doit être partagé entr'eux. 229.

S'il eſt dû des lods d'un partage: *Voyez Lods.*

Paterna paternis, comment doit être entendue cette régle des Pays Coutumiers, & ſi elle peut avoir lieu dans la Coutume de Toulouſe, & dans les Pays du Droit Ecrit. 398 & 399.

Si les parens du côté de la mere peuvent être appellés en aucuns cas à la ſucceſſion du défunt dans la Coutume de Toulouſe. 388.

Peage. Si les habitans de Toulouſe ſont exempts de payer ce droit pour l'entrée de leurs d'enrées dans cette Ville. 115.

S'il n'y a que les étrangers qui payent ce droit pour les marchandiſes & d'enrées qu'ils font entrer dans cette Ville. 116.

Pecule caſtrenſe, & pecule quaſi caſtrenſe, ce que c'eſt & dans quels emplois les fils de famille peuvent les acquérir. 367.

Si les fils de famille peuvent diſpoſer par Teſtament de leur pécule ſans le conſentement de leur pere. 374.

Pecule. Si le pere eſt tenu de payer les dommages & intérêts auxquels ſon fils eſt condamné, ou ſi ce n'eſt qu'aux dépends du pecule que ce fils peut avoir, que ces dommages doivent être payés. 218 & 210.

Péremption d'inſtance, en quel cas à lieu au Parlement de Toulouſe, Arrêt de Reglement à ce ſujet. 25 & 26.

Si les inſtances pendantes devant les Requêtes du Palais ſont ſujettes à la péremption. *ibid.*

Quels ſont les moyens qui arrêtent de péremption d'inſtance & qui la font durer 30 ans. 27.

Si la péremption eſt acquiſe de plein droit, & ſi le Juge peut la ſuppléer d'office. 28.

Si une partie peut renoncer à la péremption de l'inſtance & donner charge à ſon Procureur de continuer les pourſuites ſur cette inſtance. *ibid.*

Si les ſaiſies réelles & les inſtances de criées des immeubles tombent en péremption. *ibid.*

Si la péremption à lieu en matiere criminelle comme en matiere civile. *ibid.*

Si la péremption à lieu, tant contre les mineurs que contre les majeurs. 29.

Pere. Si le pere eſt tenu de Doter ſes filles: *Voyez Dot.*

Pigeonniers. Si les habitans de Toulouſe ont le droit de conſtruire des pigeonniers. 118. 4°. p.

Poids. Si les Capitouls à Toulouſe ſont ſeuls en droit de punir ceux qui ſe ſervent de faux poids & de fauſſes meſures. 97 & 271.

Si les Capitouls à Toulouſe connoiſſent des poids & meſures des marchands en gros & en detail, & peuvent punir les contrevenans. 98.

Si le droit des poids & meſures eſt compté parmi les droits de la moyenne Juſtice. *ibid.*

S'il n'appartient qu'aux Seigneurs haut Juſticiers de donner des poids & meſures. *ibid.* & 270.

A qui appartient l'inſpection & le droit de viſiter les poids & meſure à Toulouſe. 99. & 270.

Si les choſes qui conſiſtent en poids ou meſures ſont regardées comme vendues avant quelles ayent été peſées ou meſurées. 271 & 272.

Police. Si les choſes qui concernent la Police à quelque ſomme quelles puiſſent monter, ſont regardées comme matieres ſommaires. 122.

Si les jugemens definitifs ou proviſoires en matiere de Police à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, peuvent être exécutés nonobſtant l'Appel. *ibid.*

Quels ſont les Juges à Toulouſe qui

connoiſſent de la Police entre toutes ſorte des perſonnes. 62. 4'. p.

Poſſeſſeur de bonne foi, ce que c'eſt, & de quels fruits doit rendre compte. 86 & 87. 4'. p.

De quelle maniere ſont liquidés les fruits dûs par le poſſeſſeur de bonne foi & ceux qui ſont dûs par le poſſeſſeur de mauvaiſe foi. *ibid.*

Si le poſſeſſeur de bonne foi peut être évincé du fonds avant que d'être remboursé des réparations utiles & néceſſaires qu'il y a fait. 88. 4'. p.

Si le poſſeſſeur de bonne foi preſcrit dans dix ans, la poſſeſſion du fonds contre les créanciers du vendeur & ſous quelles conditions. 89. 4'. p.

Pourceaux. Quel eſt l'uſage à Toulouſe à l'égard des pourceaux qu'on achete pour faire tuer, & de ceux qu'on achete pour revendre, *Voyez achat des Pourceaux.*

Precaire, ce que c'eſt, & quel eſt le privilége que donne le precaire ſur la choſe vendue. 17. 4'. p.

Si le precaire donne au vendeur un privilége ſpécial ſur tous les créanciers hypothécaires. *ibid & 18.* 4'. p.

Prélation. Dans quel tems le Seigneur peut uſer du droit de prélation : *Voyez Retrait cenſuel.*

Preſcription. Si le Tiers-acquereur du fonds dotal peut par la poſſeſſion de 30 ans preſcrire l'action contre la femme. 277.

Si la preſcription du fonds dotal qui a commencé de courir avant le mariage ſe continue après contre la femme. 278 & 279.

S'il en eſt de même de ſommes dotales comme du fonds dotal à cet égard. *ibid.*

Si les droits Seigneuriaux, & les arrérages qui en ſont dûs ſont ſujets à preſcription. 42. 4'. p.

Dans quel cas l'emphiteote preſcrit la rente après 30 ans de paiſible poſſeſſion. 43 4'. p.

Dans quel eſpace de tems ſe preſcrit le champart & les arrérages qui en ſont dûs. *ibid.*

De quelle maniere on peut arrêter le cours de la preſcription de l'action hypothécaire. 90. 4'. p.

Par quel Acte on peut interrompre la preſcription de 30 & de 40 années. 91. 4'. p.

Si l'interpellation faite par un des créanciers ſolidaires interrompt la preſcription pour les autres, & s'il en eſt de même de co-obligés ſolidaires, & de pluſieurs heritiers du débiteur. *ibid.*

Si l'interpellation du débiteur principal interrompt la preſcription à l'égard de la caution. 92 & 93. 4'. p.

Si l'on peut preſcrire l'action hypothécaire contre les abſens pour le ſervice du Roi & de l'Etat. *ibid.*

Prêt. Si l'on peut prêter ſur gages ſans écrit ou par un ſimple écrit privé. 300 & 301.

Prétérition. Si une fille qui moyenant une Dot, a renoncé à tous les droits paternels & maternels, & qui a été paſſée ſous ſilence dans le Teſtament de ſon pere, peut ſe plaindre de la prétérition. 340 & 341.

Preuve. Si la preuve par temoins eſt reçue quand un a été perdu par cas fortuit. 37 & 151.

Si celui qui a fait des paiemens doit être reçu à prouver que les quittances ſont égarées. *ibid.*

Si la preuve par temoins à lieu pour prouver que la choſe volée a été achetée en foire ou en marché, & a quel prix. 248.

Si la preuve par témoins peut être reçue contre la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, pour une choſe qui excede la ſomme de 100. *ibid.*

Si la preuve par temoins peut-être reçue contre la diſpoſition & le contenu aux Actes. 66.

Si on peut être reçu à prouver la captation d'un Teſtament, par les témoins numeraires du Teſtament & par autres. 67 & 68.

Priviléges, Quels étoient autrefois les priviléges de la Ville de Toulouſe, & en quoi conſiſtent aujourd'hui les priviléges dont les habitans de cette Ville jouiſſent autoriſés par les Loix. 115 4'. p.

Si la Ville de Toulouſe eſt exempte du logement des gens de guerre. 116. 4'. p.

Si la Ville de Toulouſe jouit de l'exemption du droit d'aubaine : *Voyez Aubaine.*

Si la Ville de Toulouſe eſt exempte du droit de Franc-Fief, de même que la Province du Languedoc : *Voyez Franc-Fief.*

Si les habitans de Toulouſe jouiſſent

de la liberté de conſtruire des pigeonniers, des Tours avec des creneaux & girouettes. 118. 4'. p.

Procureur. Dans quelles matieres le miniſtere des Procureurs eſt néceſſaire. 8 & 9.

Si le miniſtere des procureurs eſt néceſſaire dans les matieres criminelles. 10.

Dans quel cas un accuſé d'un crime peut être défendu par procureur. 11.

Proxenetes. Si les proxenetes ou corratiers non aſſermantés peuvent vendre valablement dans Toulouſe des meubles & effets. 131.

S'il en eſt de même des artiſans auſquels on a remis de la laine ou de la ſoie à travailler. *ibid* & 132.

Q

Quint & requint, ce que c'eſt, & dans quel cas ce droit eſt.

Quittance. Si une quittance faite ſans cauſe par le créancier qu'on paye eſt valable. 182 & 183.

Si un mineur peut faire une quittance valable des capitaux qui lui ſont dûs. *ibid.*

R

Rabattement de decret; dans quel cas à lieu & en faveur de quelles perſonnes. 177.

Si le rabattement de décret eſt aujourd'hui un droit accordé au diſcuté & à ſes deſcendans. *ibid.*

R. conduction tacite, ce que c'eſt & en quel cas à lieu en faveur du locataire d'une maiſon & d'un fermier des biens de campagne. 281 & 282.

S'il y a aucune différence à faire, du locataire au fermier, pour le tems que donne cette reconduction tacite, pour jouir de l'effet loué ou affermé. 282 & 283.

Quel eſt l'uſage de la Ville de Toulouſe, à l'égard de cette reconduction. *ibid.*

Reconnoiſſance, ſi c'eſt à l'emphyteote ou au Seigneur à produire ſes reconnoiſſances. 6. 4'. p.

Si dans la Province de Guyenne le Seigneur peut ſe faire reconnoître ſans titre de directe. *ibid* & 7 4'. p.

Si dans la Province du Languedoc les habitans ſont exemps de reconnoître leur Seigneur ſans qu'il rapporte de bons titres. *ibid.*

Combien des reconnoiſſances il faut à un Seigneur pour établir ſa directe en Languedoc. 8. 4'. p.

Si le Seigneur qui a perdu ſes reconnoiſſances par feu, larcin, guerre, ou autres cas fortuits, peut-être reçu à cette perte. 9. 4'. p.

Si lorſqu'il y a de l'erreur dans les reconnoiſſances ſur l'emplacement des biens emphyteotiques, c'eſt au Seigneur à juſtifier l'erreur. 12. 4'. p.

Si une reconnoiſſance pour l'oblic ou du cens tiré à conſéquence pour les acaptes & arriere captes. 78. 4'. p.

Si une reconnoiſſance faite par les habitans des acaptes contient ſurcharge, du moment qu'on prouve par les baux à fief que ce droit n'a pas été ſtipulé. 80. 4'. p.

Reconvention, ce que c'eſt, & ſi elle n'a lieu qu'en matiere civile & en quel cas. 31 & 32.

Si la reconvention à lieu en Juriſdiction ſeculiere quand le demandeur & le défendeur ne ſont pas ſujets à la même Juriſdiction. *ibid.*

Si la reconvention peut être formée en tout état de cauſe ſans proteſtation. 43.

Dans quel cas la reconvention peut avoir lieu devant le meme Juge. 44.

Reintégrande en quel cas à lieu. 56.

Si en matiere de reintégrande, on peut prendre la voie civile & la voie criminelle. *ibid.*

Quel avantage donne la reintégrande au poſſeſſeur du fonds qui en a été dépoſſédé de voie de fait. *ibid.* & 57.

Différence entre la reintégrande à la complainte en matiere profane. *ibid.*

Relief ou rachat, en quel cas ce droit eſt dû & en quoi il conſiſte. 79. 4'. p.

Renonciation. Si la fille qui a renoncé moyenant ſa dot à la ſucceſſion de ſon pere peut lui ſucceder *ab inteſtat* avec ſes freres & ſœurs. 340.

Si une fille qui a renoncé à tous ſes droits paternels & maternels, peut ſe plaindre d'avoir été paſſée ſous ſilence dans le Teſtament de ſon pere *ibid* & 341.

Si la renonciation générale de la fille à tous ſes droits comprend le ſupplement de légitime, ou s'il faut pour cela une renonciation expreſſe. *ibid.*

Si une fille peut renoncer valablement à tout ſupplement de légitime. 342.

Rente. Si les emphyteotes peuvent preſcrire la rente ſeigneuriale, de même que les arrérages qui en ſont dûs. 42. 4'. p.

Si la quotité de la rente ſeigneuriale peut être preſcrite pour 30 ans, quoique la rente ſoit impreſcriptible de ſa nature. *ibid.*

Dans quel cas la quotité de la rente ne peut pas être preſcrite par 30 ans. *ibid.*

Dans quel cas l'emphyteote preſcrit la rente après 30 ans de paiſible poſſeſſion. 43. 4'. p.

De quelle maniere ſe fait la liquidation des arrérages de la rente, qui conſiſte en grains & autres eſpeces. *ibid.*

Diſtinction à cet égard. Si la rente eſt portable ou querable, ſuivant les titres. 44. 4'. p.

Quelle eſt la rente qui eſt preſumée portable ou querable lorſque les titres n'expriment pas preciſement la portabilité de la rente. *ibid.*

Lorſque la rente conſiſte en poids ou meſures, ſur quel poids ou meſure doit-elle être payée. 45. 4'. p.

Sur quel pied doit être payée la rente qui conſiſte en or ou en argent. *ibid.*

Si l'emphyteote peut déguerpir le fonds pour ſe décharger de la rente & des arrérages. 46 & 47 4'. p.

Si le Seigneur en refuſant le paiement des arrérages de la rente peut rendre le déguerpiſſement inutile : *Voyez Déguerpiſſement.*

Si le ſeigneur qui a fait quittance de la rente pendant trois années conſécutives ſans aucune reſervation eſt cenſé payé de tous les arrérages. 56 & 57. 4'. p.

Si le Seigneur peut être reçu à prouver comme les rentes des années précédentes lui ſont dûes, *ibid.*

Si la reſervation vague des droits ſeigneuriaux opére quelque avantage au Seigneur. 58. 4'. p.

Si l'inveſtiture ou la reconnoiſſance acceptée par le Seigneur de ſon emphyteote fait une préſomption du paiement des arrérages de la rente. 59. 4'. p.

Repreſentation dans les ſucceſſions *ab inteſtat*, dans quel cas à lieu dans cette Coutume. 389.

Reproches dans quel eſpace de tems la partie doit fournir des reproches contre les témoins ouis dans une Enquête. 72.

Si les reproches des témoins doivent être circonſtanciés, & non en termes généraux. 73.

Si les reproches fournis contre les témoins, peuvent être prouvés par d'autres témoins. *ibid.*

Dans quel cas les reproches fournis contre les témoins doivent être prouvés par écrit. *ibid.*

Retrait cenſuel ou droit de prélation, de quelle maniere le Seigneur peut en uſer lorſque la vente contient pluſieurs fiefs mouvans de différens Seigneurs. 33. 4'. p.

Si lorſque la vente a été faite de pluſieurs fiefs diſtincts & ſéparés mouvans d'un même Seigneur, le Seigneur peut retraire l'un des fiefs & donner l'inveſtiture pour les autres. *ibid.*

S'il en eſt de même du retrait cenſuel ou emphyteotique comme du retrait féodal, lors que la vente eſt faite de pluſieurs pieces de terre qui relevent de pluſieurs Seigneurs. *ibid & 34.* 4'. p.

Si lorſque pluſieurs pieces de terre ſont vendues en un ſeul prix, & qu'elles relevent de deux Seigneurs par indivis, l'un des Seigneurs, peut retraire pour ſa portion ſeulement, & laiſſer le reſte à l'autre Seigneur. *ibid.*

Si lorſqu'une piece de terre a été vendue pluſieurs fois, le Seigneur peut la retraire pour le prix du Contrat qu'il lui plait. *ibid.*

Si dans le concours du droit de prélation ou retrait cenſuel, & du retrait lignager, le Seigneur eſt préféré aux parens du vendeur. *ibid.*

S'il en eſt de même dans les Pays Coutumiers pour cette préférence. *ibid & 35.* 4'. p.

Si le retrait féodal & cenſuel eſt reçu dans les Coutumes. *ibid.*

Si le droit de prelation ou retrait cenſuel à lieu dans le Gardiage & Viguerie de Toulouſe, ou dans le Gardiage ſeulement, diſtinction à faire à cet égard quand à la Viguerie. *ibid & 36.* 4'. p.

Si les gens de main-morte peuvent uſer du droit de prelation dans leurs directes, depuis l'édit de 1749. *ibid.*

Si les gens de main-morte peuvent ceder le retrait féodal ou cenſuel à des

particuliers & ſous quelles conditions. *ibid.*

Si le retrait cenſuel ou féodal a lieu dans les Contrats d'échange, comme dans les ventes. 76. 4'. p.

Si ce retrait à lieu dans les échanges frauduleux, & dans quels cas on regarde les echanges comme frauduleux. *ibid.*

Si le retrait féodal ou cenſuel à lieu, lorſque l'échange a été fait d'un immeuble avec des meubles prétieux avec des rentes conſtituées ou avec des offices. *ibid. &* 77. 4'. p.

S

Saiſie féodale, dans quelles Coutumes elle a lieu & ſi elle a lieu dans le reſſort du Parlement de Toulouſe. 53. 4'. p.

Si le Seigneur peut de ſon autorité privée faire ſaiſir le fonds emphyteotique. *ibid.*

Dans quel cas le Seigneur peut faire ſaiſir les biens enphytéotiques, & en vertu de quoi. *ibid.*

Si le Seignenr peut faire ſaiſir les fonds & les fruits pour le paiement de la rente. 54. 4'.

Si le Seigneur peut faire ſaiſir le fonds emphytéotique, ſur la tête de l'héritier, & ſur le tiers poſſeſſoire de ce fonds. *ibid.*

Si le poſſeſſeur du fonds emphytéotique peut oppoſer au Seigneur la preſcriptiou de dix ans de l'action hypothécaire pour éviter la ſaiſie de ce fonds. *ibid.*

Si dans la Ville de Toulouſe les Seigneurs peuvent faire des ſaiſies dans leurs fiefs. 63. 4'. p.

Si la ſaiſie réelle empêche la ſaiſie féodale, & par quel moyen les créanciers peuvent faire ceſſer la ſaiſie féodale. 69. 4'. p.

Si le collecteur pour tailles eſt préféré à tous les créanciers du débiteur ſur la vente des biens ſaiſis, ſujets à la taille. *ibid.*

Si le collecteur peut faire une ſaiſie réelle pour la taille dûe, & même pour ſuivre un décret particulier ſur les biens ſaiſis, nonobſtant la ſaiſie réelle des créanciers. 71. 4'. p.

Secondes noces. Si la femme qui ſe remarie, ſoit avant ou après l'année du dueil, peut demander aucune nourriture ſur les biens de ſon premier mari. 357. 4'. p.

Quelles ſont les peines des ſecondes pour les femmes qui ſe remarient avant ou après l'an du deuil. *ibid.*

Si les peines des ſecondes noces ſont établies en faveur des enfans ſeulement. 358. 4'. p.

Si la femme qui s'eſt remariée eſt tenue de bailler caution à ſes enfans, de leur rendre ſa dot lorſqu'elle conſiſte en argent. *ibid.*

Quels ſont les biens que les femmes remariées ſont tenues de conſerver. 358.

Seigneur, dans quel cas le Seigneur, peut ſe faire reconnoître de proche en proche. 7 4'. p.

Si ce Seigneur dans les pays du franc-aleu eſt tenu de rapporter ſes titres pour établir ſa directe. 8 4'. p.

Si le Seigneur qui a perdu ſes titres peut-être reçu à prouver cette perte par témoins. 9 & 10 4'. p.

De quelle maniere le Seigneur en Languedoc peut prouver la perte de ſes titres. *ibid &* 11 4'. p.

Si les Seigneurs en franc-aleu peuvent obliger les tenanciers de bailler une déclaration de la quantité des terres qu'ils tiennent en franc-aleu. *ibid.*

Si c'eſt au Seigneur à prouver l'emplacement des biens emphytéotiques. *ibid.*

Si le Seigneur eſt tenu de produire les titres qui établiſſent ſa directe, ſoit en Guienne ou en Languedoc. 25 & 26 4'. p.

Si le Seigneur en Guienne a beſoin de produire ſes titres pour ſe faire reconnoître. *ibid.*

Si le Seigneur peut obliger les Emphytéotes à lui communiquer les actes ou titres en vertu deſquels ils ſont en poſſeſſion de leurs héritages. 27 4'. p.

Si les Seigneurs Juſticiers peuvent exercer & rendre la Juſtice à leur nom. 21 4'. p.

Si le Seigneur refuſe les lods qui lui ſont dûs, l'acquéreur doit les lui offrir & conſigner. 65.

Si le Seigneur peut faire ſaiſir de ſon autorité privée, les biens féodaux ou les emphytéotiques. 52 & 53 4'. p.

Si le Seigneur peut refuſer les lods des acquiſitions faites par ſes Emphyteotes, ſous prétexte qu'il n'eſt point payé des oblics & autres rentes. 64 &

Page 65 4'. p.

Si le Seigneur à une hypothéque réelle ſur le fonds emphytéotique, tant pour le paiement des lods que pour les arrérages des cenſives. *ibid.*

Si le Seigneur a une hypothéque privilégiée à tous les créanciers de ſes Emphyteotes, pour les cens & autres droits ſeigneuriaux qui lui ſont dûs. 67 4'. p.

Si le Seigneur eſt préféré à tous les créanciers, tant pour la rente & pour les arrérages, que pour les dépens faits contre l'Emphyteote, à raiſon du paiement de ladite rente. *ibid* & 68 4'. p.

Si le Seigneur a beſoin de s'oppoſer à la ſaiſie réelle du fonds emphyteotique, pour conſerver ſes droits ſeigneuriaux & le furcens. *ibid.*

Si le Roi eſt préféré au Seigneur pour les tailles dues par les Emphyteotes. 69 4'. p.

Sentence arbitralle, ſi la peine impoſée par les parties en cas d'Appel de la Sentence des arbitres, a lieu au Parlement de Toulouſe, comme elle a lieu au Parlement de Paris, de Bordeaux & autres. 24.

Si les Sentences arbitralles doivent être autoriſees au Parlement avant de pouvoir les mettre a exécution, & de quel jour elles portent hypothéque. *ibid* & 124.

Sentences arbitralles entre aſſocies dans le commerce, dans quelle Juriſdiction doivent être homologuées pour pouvoir être exécutées. 25.

Si une Sentence eſt nulle pour n'avoir pas été rédigée par écrit & lue aux parties. 118.

Si les Sentences Jugemens & Arrêts doivent être rédigés par ecrit en langue Françoiſe, & depuis quel temps cet uſage a été introduit. 119.

Si on peut appeller d'une Sentence, quoique prononcée pour une ſomme fort modique. 121.

Dans quels cas les Juges de l'Appel peuvent ordonner l'exécution des Sentences par proviſion. *ibid* & 122.

Serment de calomnie n'a plus lieu en France pour les plaideurs. 47 & 48.

Serment purgatif, en quoi difére du ſerment deciſoire. *ibid* & 89.

Serment ſuppletif, ce que c'eſt, & en quel cas a lieu. 49.

Serment eſt déféré au défendeur, exception à cet égard pour celui qui a prêté ſur gages. 303 & 304.

Serment volontaire & ſerment néceſſaire, en quoi différent. *ibid* & 305.

Si lorſque le ſerment a été déféré volontairement par le Juge, la preuve par témoins peut être reçue pour prouver le contraire. *ibid.*

Si le ſerment peut être déféré à une perſonne de nation Juive contre un Chrétien. *ibid* & 306.

Si un tuteur peut être reçu à ſon ſerment à raiſon de l'adminiſtration des biens de ſon pupille. 95 & 96.

Dans quel cas le ſerment *in litem* eſt déféré à un pupille. 96.

Dans quel cas le ſerment doit être déféré au demandeur par le Juge. 88 & 89.

Dans quel cas le Juge peut déférer le ſerment d'office à l'une des parties. *ibid.*

Si le Serment déféré par une partie à l'autre, à la force d'une Tranſaction. 90.

Si la partie qui a déféré le ſerment à l'autre peut être reçue à prouver le parjure par des actes. *ibid.*

Dans quel cas le ſerment ne peut point être déféré par le Juge. *ibid.*

Si le ſerment peut être déféré par une partie à l'autre en tout état de cauſe, ſoit en matiere civile ou en matiere criminelle. 91.

Si le ſerment peut être exigé en tout état de cauſe, ſur une audition cathégorique, nonobſtant la preuve qui réſulte d'une Enquête. *ibid.*

Quelle eſt la forme d'un ſerment prêté par un Prêtre ou par un Laïque. 92.

Si lorſqu'il n'y a point de preuve du fait dont s'agit, le ſerment peut être déféré par le Juge. 37.

Servitudes, ſi la Ville de Toulouſe eſt affranchie de toute ſervitude perſonnelle. 96 4'. p.

Dans quelles Coutumes les ſervitudes perſonnelles ſont en uſage. *ibid* & 97 4'. p.

Si l'hommage que rendent les Vaſſaux à leurs Seigneurs, peut être regardé comme une ſervitude perſonnelle. *ibid.*

Quelle différence y a-t-il de la ſervitude de clarté avec la ſervitude de proſ-

pect. *Page* 144 & 145 4'. p.
Combien y a-t il des ſortes de ſervitudes. 150 4'. p.
De quelle maniere on peut acquérir les ſervitudes. 151 & 152 4'. p.
En quoi conſiſte la ſervitude de clarté & de vue & de proſpect. 145 & 150 4'. p.
Par quels moyens on peut acquérir les ſervitudes dans les pays coutumiers & dans les pays du Droit Ecrit. 152 4'. p.
Servitudes continues & diſcontinues, ce que c'eſt, & par qu'elle preſcription peuvent être acquiſes. *ibid* & 153.
Quelle eſt la preuve néceſſaire pour prouver la poſſeſſion de la ſervitude diſcontinue. *ibid.*
Quel âge doivent avoir les témoins pour la preuve de cette poſſeſſion. *ibid.*
De quelle maniere ſe perdent les ſervitudes réelles. *ibid* & 154 4'. p.
Diſtinction à cet égard des ſervitudes de Ville avec les ſervitudes de campagne. *ibid.*
Par quels moyens ſe perdent les ſervitudes de quelque nature qu'elles ſoient 155.
Société, dans quel cas on préſume une ſociété entre freres qui vivent en commun, à l'effet de partager entr'eux les acquiſitions, & les profits qu'ils font enſemble. 224 & 229.
Dans quel cas on préſume une ſociété entre cohéritiers, donataires & legataires qui vivent en commun. 225 & 226.
Quels ſont les cas qui font préſumer une ſociété tacite entre deux ou pluſieurs perſonnes qui vivent en commun. *ibid.*
Sociétés générales ou en commendites doivent être rédigées par écrit, & en quelle forme. 227.
Si on peut être reçu à prouver par témoins une ſociété tacite & conjecturale. *ibid.*
Si l'un des aſſociés peut demander après 30 ans de poſſeſſion, en commun, la diviſion & partage des biens pour en diſtraire ſa portion. *ibid.*
Si l'on peut préſumer une ſociété entre enfans, à qui le pere avant ſon décès a partagé ſes biens, & qui du depuis ont vécu en commun. 228.
Sociétés entre négocians & Marchands, quel effet produiſent dans le commerce. 159.
De combien d'eſpéces de ſociété il y a dans le commerce. *ibid.*
Société libre ou collective, ce que c'eſt, & quel effet produit entre aſſociés. *ibid.*
Société en commendite, ce que c'eſt, & ſi toute ſorte des perſonnes y peuvent entrer. 260.
Si les aſſociés en commendite, qui n'ont mis aucun fonds dans la ſociété ont part aux profits qui ſe font dans le commerce. *ibid.*
Si les aſſociés en commendite, en cas de faillite, ſont tenus de payer les dettes de la ſociété à proportion du fonds qu'ils y ont mis. *ibid.*
Société anonime, ce que c'eſt, & comment elle ſe contracte. *ibid* & 161.
Société momentanée & ſociété léonine, ce que c'eſt, en quoi conſiſtent ces ſociétés. *ibid* & 162.
Si une ſociété verbalement contractée eſt valable ſuivant l'Ordonnance du Commerce. *ibid.*
Sociétés entre négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, où doivent être enrégiſtrées. *ibid.*
Dans quel cas les aſſociés doivent ſoumettre leurs conteſtations à des arbitres. 163.
De combien des manieres la ſociété finit. *ibid* & 164.
Si la ſociété ſe continue après la mort d'un des aſſociés avec ſon héritier, ſans le conſentement des autres aſſociés ſurvivans. *ibid.*
Si la ſociété finit par la mort civile, par la ſaiſie générale, & par la ceſſion des biens d'un des aſſociés. 165.
Si l'un des aſſociés peut ſortir de la ſociété ſans le conſentement des autres. *ibid.*
De quelle maniere ſe fait le partage des marchandiſes entre aſſociés, après la ſociété finie. 166.
De quelle maniere la portion de l'inſolvable doit être ſupportée par les autres. *ibid.*
Stellionat, ce que c'eſt, & dans quel cas à lieu. 238.
Si le crime de ſtellionat peut être pourſuivi par la voie civile & ordinaire. *ibid.*
Dans quel cas le vendeur qui a vendu

un fonds à deux perſonnes différentes, n'eſt pas puni comme ſtellionataire. *ibid. & Page* 239.

Subrogation, ſi elle eſt ſupplée, lorſqu'elle a été omiſe, en faveur de la caution, qui a payé le créancier. 170.

Si celui de pluſieurs coobligés ſolidaires qui a payé l'entiere dette, ſans prendre ſubrogation du créancier, peut agir contre les autres pour leurs portions. 174.

Succeſſion *ab inteſtat*, à qui ſont déférées, dans cette Coutume ſi la mere & les parens du côté de la mere du défunt y peuvent rien prétendre. 386 & 387.

Si les perſonnes qui n'ont point la faculté de teſter ſont regardées comme décédées ab inteſtat. *ibid.*

Si les ayeules ſont exclues dans cette Coutume de la ſucceſſion de leurs petits-fils. 388.

Si la repréſentation a lieu dans cette Coutume pour les ſucceſſions ab inteſtat. 389 & 397.

Si la mere eſt excluſe de la ſucceſſion de ſon fils mort *ab inteſtat* dans cette Coutume, par ſes parens paternels. *ibid.*

Si la mere qui eſt excluſe par cette Coutume de la ſucceſſion de ſon fils pour les biens ſitués dans le gardiage & Viguerie, pût prétendre une légitime ſur ces mêmes biens. *ibid & 390.*

Sur quel pieds doit être reglée cette légitime due à la mere. *ibid.*

Si dans la ſucceſſion *ab inteſtat*, il y a des droits, noms & actions, on doit avoir égard au domicile du débiteur ou à celui du Créancier. 392 & 393.

S'il en eſt de même des ſommes placées ſur les Provinces. *ibid.*

Si dans la ſucceſſion *ab inteſtat*, il faut ſuivre, pour les offices de judicature & autres, le domicile du titulaire ou l'uſage du lieu ou ſe fait l'exercice de l'office. 394.

Si dans la ſucceſſion des freres & ſœurs le double lieu eſt conſidérable dans cette Coutume. 396.

S'il en eſt de même des oncles & des tantes, lorſqu'ils concourent avec les neveux. *ibid.*

Si dans les ſucceſſions, la proximité des dégrés ſe compte des parens qui ſont les plus proches au temps du decés du défunt, ou de celui qui l'eſt au temps de la répudiation. 397 & 398.

Si la regle *paterna paternis, materna maternis*, peut avoir lieu dans la Coutume de Toulouſe, dans les ſucceſſions *ab inteſtat.* *ibid & 399.*

T

Tailles, ſi le Roi eſt préféré au Seigneur ſur les biens des Emphyteotes, de même qu'à tous les créanciers pour les tailles. 69. 4'. p.

Si le Roi eſt préféré pour les tailles & pour les arrérages qui en ſont dûs à tous les créanciers du débiteurs, & même à la dot de ſa femme dans la diſtribution des biens de ſon mari. 70 4'. p.

Si le Roi eſt préféré pour les tailles au collecteur qui demande les deniers municipaux. *ibid.*

Si le Roi eſt préféré pour les tailles à toute autre créance ſur le prix des beaux judiciaires. *ibid.*

En quoi conſiſte le privilége des deniers Royaux, pour tailles ſur les biens du débiteur ſaiſis par les autres créanciers. 71 4'. p.

Témoins, ſi les femmes peuvent ſervir des témoins dans les teſtamens codicilles & autres actes publics. 68 & 69.

Si le témoignage des femmes eſt reçu dans les Enquêtes & dans le procédures criminelles. *ibid & 79.*

Si les témoins peuvent être contraints de dépoſer tant en matiere civile que criminelle, ſous quelles peines. 70.

Témoins, dans quel cas la partie doit fournir des moyens de reproche contre les témoins. 72.

Si dans les Enquêtes les témoins peuvent être reprochés après la communication de l'Enquête faite à la partie. *ibid.*

Si les ſerviteurs & domeſtiques peuvent ſervir de Témoins pour les faits qui ſe ſont commis dans l'intérieur d'une maiſon. 75.

Quelles ſont les perſonnes qu'on regarde comme domeſtique pour porter témoignage. 76.

Si le pere & le fils peuvent porter témoignage l'un contre l'autre. *ibid.*

Si les domeſtiques peuvent ſervir de témoins pour leur maître ou contre leur maître.

maître. *ibid & Page 77.*
Si le tuteur peut porter le temoignage pour ſon pupille & la caution pour celui en faveur de qui elle a cautionné. 78.
Si les enfans de l'un & de l'autre ſexe, quoiq u au-deſſous de l'âge de puberte peuvent être reçus à porter témoignage. 79.
Si le témoignage des hommes eſt d'un plus grand poids que celui des femmes. *ibid.*
Si les tuteurs & curateurs & autres adminiſtrateurs peuvent porter témoignage pour leurs pupilles ou mineurs, ou pour ceux dont ils adminiſtrent les biens. 80.
Si les conſeils & ſolliciteurs peuvent porter témoignage pour ceux qu'ils conſeillent, ou pour ceux dont ils ſollicitent les procès. *ibid.*
Terres jectices, ce que c'eſt, & quelle eſt la preuve qui en réſulte. 137 4'. p.
Teſtament, ſi les fils de famille non-émancipés peuvent teſter : *Voyez fils de famille*
Teſtament, s'il eſt nul par la prétérition de la fille dotée par ſon pere. 341.
Teſtament, en quelle forme doit être dans la Coutume de Toulouſe. 377.
Quel nombre de témoins eſt requis dans cette Coutume pour la validité des Teſtamens, & autres diſpoſitions de derniere volonté. *ibid.*
Du nombre des témoins dans les Teſtamens des aveugles, ſuivant l'Ordonnance de 1735 378.
Du nombre des témoins requis dans les Teſtamens des peres en faveur de leurs enfans. 379.
Du nombre des témoins dans les Teſtamens faits en temps de peſte. *ibid.*
Si tous les témoins appellés à un teſtament doivent ſçavoir écrire & ſigner. *ibid.*
Si la forme des teſtamens & l'ordre des ſucceſſions preſcrits par cette Coutume, doivent être obſervés dans la Viguerie & Gardiage de Toulouſe. 380 & 381.
Si les teſtamens faits en préſence du Curé, ou retenu par le Curé ſont valables dans la Coutume de Toulouſe *ibid & ſuiv.*
Dans quel dépôt doivent être remis les teſtamens retenus par les Curés d'abord après la mort du teſtateur. 383.
Si dans les teſtamens il faut obſerver les formalités des lieux où ils ſont faits. *ibid & 384.*
A quel âge on peut faire teſtament dans cette Coutume. *ibid.*
Tiers-acquéreurs, dans quel cas la femme peut revendiquer des mains des tiers-acquéreurs, le fonds dotal vendu par le mari. 276.
Si le tiers-acquereur peut preſcrire le fonds dotal par la poſſeſſion de 30 ans. 277.
Dans quel temps la femme doit former ſon action contre ce tiers-acquéreur pour empêcher la preſcription du fonds dotal. *ibid.*
Diſtinction à cet égard, du cas ou la preſcription a commencé à courir avant le mariage de celui où il n'a couru qu'après. 278.
Tradition, dans quel cas le vendeur conſerve la propriété de la choſe vendue, juſqu'à ce que la tradition en a été faite. 235.
Tradition ; ce que c'eſt, & quel effet produit dans les ventes des fonds. *ibid & 236.*
Tradition feinte & ſimulée, en quoi differe de la tradition réelle. *ibid & 237.*
Si la tradition réelle a le même effet dans la vente des biens féodaux & emphytéotiques. *ibid.*
Dans quel cas le vendeur conſerve la propriété du fonds vendu après la tradition réelle qui en a été faite. *ibid.*
Tuteurs, quels ſont les Juges qui peuvent décerner des tutelles, ſoit aux nobles ou aux roturiers. 12 & 262.
Si les tuteurs ſont obligés de donner caution, pour l'adminiſtration des biens des pupilles. *ibid & 13.*
Si les meres & les ayeules ſont auſſi diſpenſées de donner caution, lorſqu'elles entreprenent la tutelle de leurs enfans, ſans le conſentement des parens. *ibid.*
En quelle forme les tuteurs peuvent vendre les biens de leurs pupilles ou mineurs. *ibid.*

Si toutes les tutelles ſont datives en France & ſont autoriſées par le Juge. 15 & 261.

Si les tuteurs peuvent adminiſtrer les biens des pupilles avant d'avoir fait inventaire de leurs meubles & effets, & ſous quelles peines. *ibid.*

Si les meres & les ayeules ſont tutrices nées de leurs enfans & petits-fils, ſans avoir beſoin d'être nommées par les parens, ni par le Juge. 16.

Si un tuteur peut être cru à ſon ſerment, à raiſon de l'adminiſtration des biens du pupille. 95.

Si le tuteur qui n'a point fait d'inventaire des effets du pupille eſt privé de ſon reliqua. *ibid.* & 96.

Si le tuteur qui paye une dette de l'hérédité, doit faire les fraix de la quittance aux dépens des biens du pupille. 188.

Si le tuteur peut recevoir les dettes paſſives du pupille ſans obſerver les formalités de droit. *ibid.* & 189.

S'il n'y a que le pere & l'ayeul paternel qui puiſſent donner des tuteurs à leurs enfans. 261.

Si le pere peut donner un tuteur à ſes enfans qu'il a émancipés. 262.

Si dans les pays coutumiers on connoit la tutelle légitime, exception pour la tutelle teſtamentaire, connue dans certaines Coutumes. *ibid.*

Quels ſont les Juges qui ſont en droit de nommer des tuteurs dans la Coutume de Toulouſe. *ibid.* & 263.

Si les tuteurs peuvent vendre les biens de leurs pupilles pour payer leurs dettes, ſans aſſembler les parens, & obſerver les autres formalités preſcrites. *ibid.*

Si les tuteurs en cas d'inſuffiſance des revenus des pupilles, peuvent les mettre en ſervice pour pouvoir gagner leur vie. *ibid.* & 264.

Si le débiteur du pupille peut ſe libérer en payant au tuteur les ſommes qu'il doit. *ibid.*

Velleyen, ſi les femmes ſont relevées par le Velleyen des obligations qu'elles ont contracte pour autrui ou pour leurs maris. 133.

Dans quel délai les titres de reſtitution par le Velleyen doivent être impétrés & ſignifiés pour avoir leur effet. *ibid.*

De quel jour commencent à courir les dix ans de l'action reſciſoire du Velleyen. *ibid.* & 134.

Si le Velleyen a lieu dans la Coutume de Toulouſe, Juriſprudence du Parlement à cet égard. *ibid.*

Si la femme qui s'eſt obligée ſolidairement avec ſon mari, en faveur d'un étranger, eſt relevée de ſon obligation qu'elle a ratifiée deux ans après la mort de ſon mari & la datte du Contrat. 135.

Dans quels cas les femmes ne peuvent pas être relevées de leurs obligations par le Velleyen. *ibid.* & 136.

Si le Velleyen a lieu lorſque les femmes ont conſenti ou endoſſé des billets à ordre ou tiré des lettres de change. *ibid.*

Si le Velleyen a lieu lorſque la femme s'eſt obligée pour délivrer ſon mari de la priſon, ſoit pour dette ou pour crime par lui commis. *ibid.* & 137.

Si le Velleyen a lieu, lorſque la femme s'eſt obligée *pietatis cauſâ*, ſoit pour nourrir ou delivrer de la priſon ſon mari & ſes enfans. *ibid.*

Si le Velleyen a lieu, lorſque le mari a emprunté pour ſa femme en vertu de ſa procuration. *ibid.*

Si le Velleyen a lieu lorſque la femme après avoir accepté une ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire, il y a enſuite renoncé en faveur d'un créancier. 138.

Si le Velleyen a lieu à l'égard des filles qui ſe ſont obligées pour leur pere ou ſolidairement avec lui, & de quel jour commencent les dix ans à leur égard pour ſe faire reſtituer. 139.

Si le Velleyen a lieu dans certains pays Coutumiers, & dans des pays du Droit Ecrit. 141 & 142.

De quelle maniere ſe pratique le Velleyen dans les pays du Droit Ecrit. *ibid.*

Si les femmes peuvent renoncer au Velleyen, & de quelle maniere doit ſe faire cette renonciation pour être valable. *ibid.*

Si la renonciation au Velleyen a lieu au Parlement de Toulouſe. 143.

Si les héritiers de la femme ou ſes créanciers ſont en droit de ſe ſervir du Velleyen, lorſque la femme a témoigné ne vouloir point s'en ſervir. *ibid.*

Si la femme qui a cautionné à deſſein de tromper le créancier, peut ſe ſervir du Velleyen pour annuller ſon obligation. *Page* 167 & 168.

Vendeur, à quelles peines eſt condamné celui qui vend une même choſe à deux perſonnes : *Voyez Stellionat.*

Vente, ſi une vente faite par un Acte de main privée, eſt auſſi valable que celle qui eſt faite par Acte public, par main de Notaire. 239.

Dans quel cas la vente n'eſt parfaite que lorſqu'elle a été redigée en Acte public. *ibid* & 240.

Lorſque la vente a été faite à deux perſonnes differentes, celle qui a pris poſſeſſion de la choſe vendue doit être préférée à l'autre. *ibid* & 241.

Lorſque les ventes ſont faites en même forme, quelle eſt celle qui doit prévaloir. *ibid.*

Si une vente faite verbalement & ſans écriture eſt valable. *ibid.*

Si une vente faite verbalement peut être prouvée par témoins. *ibid* & 242.

En quelle forme doit être faite la vente des meubles & des immeubles, & d'autorité de quel Juge. 243.

Si les Capitouls à Toulouſe peuvent connoître de la vente judiciaire par décret. 244.

En quelle forme doit être faite la vente des biens des pupilles & des mineurs. *ibid.*

D'autorité de quels Juges les biens des pupilles & des mineurs doivent être vendus. *ibid.*

Si la vente faite par la permiſſion du teſtateur eſt exempte des formalités de Juſtice. 245.

Si le mari peut vendre ſes propres biens ſans le conſentement de ſa femme. 249 & 250.

Si la femme peut faire ſaiſir & arreter les meubles vendus par ſon mari, entre les mains des acquéreurs. *ibid.*

Si pour la validité d'une vente il faut que les parties ayent mis un prix à la choſe vendue. 254.

S'il en eſt de même des ventes faites ſans écriture. *ibid.* & 255.

Si la vente eſt parfaite quoique le prix en ait été laiſſé à la diſpoſition d'un tiers. *ibid.*

Si la vente eſt parfaite lorſque l'acheteur a donné une partie du prix pour arrhes. 256.

Si lorſqu'une vente eſt faite ſans écriture, il dépend des contractans de s'en dedire qu'oiqu'il y ait des arrhes données. *ibid.*

Si la vente qui ne fait aucune mention du prix eſt valable, lorſque le vendeur s'eſt déclaré contant & ſatisfait du prix. 257 & 258.

Si la vente d'une choſe volée eſt valable : *Voyez Vol.*

Dans quel cas la vente des biens des pupilles eſt néceſſaire, & dans quelle forme elle doit être faite pour être valable. 263 & 264.

Si la vente d'une maiſon louée ou d'un fonds à ferme rompt le bail à louage ou à ferme. 296 & *ſuiv.*

De quelle maniere doit être entendue la maxime vente, rompt cens. 300.

Diſtinction à cet égard, des baux à loyer, des maiſons aux baux à ferme des biens de campagne, & à la vente des fruits. *ibid.*

Dans quel cas la poſſeſſion de vente d'un fonds eſt préférée à la premiere. 13 & 14. 4'. p.

Viguerie de Toulouſe, quelle eſt ſon étendue, & juſques ou elle etend ſes Limites. 160 4'. p.

Quels ſont les Villages & lieux qui compoſent la Viguerie & le Gardiage de Toulouſe 166. 4'. p.

Vin, ſi les habitans de Toulouſe payent le droit d'entrée de leur vin, & en quoi conſiſte le droit qu'ils payent aux portes de la Ville. 112 & 115. 4'. p.

Virile. Dans quel cas le pere gagne une portion virile ſur la dot de ſa femme avec ſes enfans. 325.

Dans quel cas la femme gagne une portion virile ſur ſon augment avec ſes enfans. *ibid.*

Si la portion virile gagnée par le mari, & la femme ſe partage entre tous les enfans vivans par égales portions. *ibid.*

Si l'inſtitution univerſelle, & la renonciation à tous droits paternels & maternels comprend la virile. *ibid* & 326.

Si la virile & l'augment peuvent etre donnés aux enfans d'un autre mariage d'où ils procédent. *ibid.*

Vol. Si celui qui achete une choſe volée eſt tenu de la rendre au maître, ſans

que celui-ci ſoit tenu de lui en rendre le prix qu'il en a payé 245 & 246.

Diſtinction à cet égard, des choſes qui ont été achetées en foire ou en marché, ou en place publique. *ibid.*

Si celui qui achete une choſe volée à un homme paſſant & inconnu, peut s'en faire rendre le prix. 247.

Si l'achat des choſes volées fait aux corratiers ou proxenettes qui trafiquent publiquement eſt valable. *ibid.* & 248.

Voirie. Si les Capitouls à Toulouſe ſont ſeuls en droit d'exercer la Voirie. 62. 4'. p.

Si les Capitouls en qualité des grands voyers, ont inſpection ſur les rues & places publiques de la Ville de Toulouſe. 123. 4'. p.

S'ils exercent la Voirie & la Police, tant dans ladite Ville que dans le Garde age. *ibid.*

Lorſque le Juge du Seigneur ou le Seigneur même eſt ſuſpect ou intéreſſé en matiere de Voirie; devant quels Juges faut-il ſe pourvoir. 24. 4'. p.

Uſufruit, en quoi conſiſte lorſqu'il eſt légué à la femme par ſon mari. 354.

Si l'inſtitution en l'uſufruit faite par le mari à ſa femme, lui donne plus de droit que le legs de l'uſufruit, diſtinction à cet égard. 355.

Si la femme légataire de l'uſufruit des biens de ſon mari, peut répéter ſa dot & ſon augment. *ibid.*

Vues. Si l'on ne peut faire des vues droites ou obliques ſur la maiſon ou ſur le fonds du voiſin qu'à ſix pieds de diſtance de ſon fonds. 147. 4'. p.

Vues droites & obliques, ce que c'eſt, & en quelle forme doivent être faites. *ibid.*

Si l'on peut faire des vues droites ſur un fonds de campagne comme ſur les maiſons ſituées dans les Villes. *ibid* & 148. 4'. p.

A quelle diſtance peut-on faire des vues droites lorſqu'il y à un chemin public entre deux. *ibid.*

S'il faut obſerver la même diſtance pour les terraſſes, balcons, perrons, lucarnes & autres vues, que pour les maiſons & fonds de campagne. *ibid.*

Si l'on peut percer un mur mitoyen pour y faire des vues ou fenêtres, ſans appeller le voiſin, lorſque ces vues ſont faites à la hauteur preſcrite par la Coutume. *ibid.*

Dans quel cas un voiſin ne peut point borner ni obſcurcir la vue de ſon voiſin, en bâtiſſant ou en plantant des arbres. 150.

Fin de la Table des Matieres.

APROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit qui a pour Titre, Coutumes de la Ville, Gardiage, & Viguerie de Toulouſe, & je n'y ai rien trouvé qui en doive empêcher l'impreſſion, à Toulouſe ce 2 Avril 1769.

Signé TOURNIER.

PRIVILÉGE GÉNÉRAL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A Nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres, nos Juſticiers qu'il appartiendra: SALUT, notre amé, le Sieur DUPLEIX, Libraire à Toulouſe: Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au public les Coutumes de la Ville, Gardiage & Viguerie de Toulouſe, par le Sieur SOULATGES, Avocat. S'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance: comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit ouvrage, ni d'en faire aucun extrait ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amande contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, A LA CHARGE que ces préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de

Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impreſſion dudit ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du préſent Privilége; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier Garde des Sceaux de France, le ſieur DE MAUPEOU *; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit ſieur* DE MAUPEOU *: le tout à peine de nullité des Préſentes;* DU CONTENU *deſquelles vous* MANDONS *& enjoignons de faire jouir ledit expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement.* VOULONS *que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers, Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original.* COMMANDONS *au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires; Car tel eſt notre plaiſir.* DONNÉ *à Paris le vingt-quatrieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre Régne le cinquante quatrieme.*

PAR LE ROI EN SON CONSEIL,

LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVII. de la Chambre Royale & Syndicale, des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 76. fol. 685, conformement au Réglement de 1723. A Paris ce 2 Juin 1769.

KNAPEN, *Adjoint.*

Je cede & tranſporte la moitié du préſent Privilége à mon Aſſocié, M. LAPORTE, *pour en jouir conjointement avec moi. A Toulouſe le 13 Juin 1769.*

DUPLEIX.

A TOULOUSE,

de l'Imprimerie de JEAN-JOSEHP DOULADOURE, Rue Serminieres *vulgò* Baſſe-Porterie.